École des Hautes Études en Sciences Sociales EHESS

École doctorale de l'EHESS

Centre de recherche médecine, sciences, santé, santé mentale, société – CERMES3

Programme PHOENIX Erasmus Mundus

(Dés) Appropriations : des bases de données pour protéger les savoirs traditionnels autochtones sur les plantes médicinales ? (Pérou et Colombie)

Thèse pour le grade de docteur en Santé et Sciences Sociales
Présentée et soutenue publiquement par

Adriana Munoz Sanchez

Le 2 février 2022

Sous la direction de Maurice Cassier et Paula Lobato de Faria

Composition du jury :

Irène Bellier, directrice de recherche au CNRS – EHESS
Luc Berlivet, chargé de recherche au CNRS - EHESS Erasmus Mundus
Valérie Boisvert, professeure à l'Université de Lausanne
Maurice Cassier, directeur de recherche au CNRS (Directeur de thèse)
Jean Foyer, chargé de recherche au CNRS – CREDA (Rapporteur)
Mina Kleiche-Dray, directrice de recherche à l'IRD (Rapportrice)
Jean-Paul Gaudillière, directeur de recherche à l'INSERM -EHESS
Paula Lobato de Faria, professeure associée à l'*Escola Nacional de Saúde Pública* (Directrice de thèse)

(Dés)Appropriations : des bases de données pour protéger les savoirs traditionnels autochtones sur les plantes médicinales ?

(Pérou et Colombie)

Gracias a la vida que me ha dado tanto…

Mercedes Sosa

REMERCIEMENTS

À Maurice Cassier qui a accepté de diriger cette recherche. L'enthousiasme qu'il a toujours montré lors de nos échanges a beaucoup stimulé ma curiosité scientifique. Il a, en outre, accompagné chaque pas de l'évolution de cette thèse avec des commentaires encourageants et constructifs et des questions toujours enrichissantes. Il a su, tout en délicatesse, me communiquer sa passion pour la recherche, ce qui m'a permis d'aborder avec joie et motivation ce travail. Merci infiniment pour son soutien inconditionnel, sa générosité, ses enseignements, sa confiance, sa patience et sa bienveillance.

À Paula Lobato de Faria qui a codirigé ce travail. Merci pour sa gentillesse, pour son intérêt permanent et pour ses encouragements depuis le début de cette recherche.

Au programme *Phoenix Erasmus Mundus* de la Commission Européenne. Merci pour le financement qui m'a été accordé pendant mes trois premières années de recherche. À Laurinda Abreu, Patrice Bourdelais et Luc Berlivet. Merci particulièrement pour leur indéfectible patience.

À Mina Kleiche -Dray et à Jean Foyer qui m'ont fait l'honneur d'accepter d'être rapporteurs de cette thèse. Aux membres du jury : Jean-Paul Gaudillière, Irène Bellier et Valérie Boisvert. Merci d'avoir accepté de lire, de discuter et d'évaluer ce travail.

À Jean-Paul Gaudillière. Merci pour son intérêt dans mon travail, pour sa disponibilité et pour ses séminaires qui ont été une source d'inspiration inépuisable pour moi.

À mon laboratoire de rattachement le CERMES3. Merci à tous ses membres pour l'accueil chaleureux et pour cette opportunité précieuse : non seulement j'ai pu bénéficier d'une diversité de ressources pour mener à bien ma recherche, voyager en Colombie et au Pérou, mais j'ai aussi rencontré beaucoup de personnes avec lesquelles j'ai pu avoir des échanges très riches. Je remercie particulièrement le groupe de doctorant.e.s : Alila Brossard, Vincent Schlegel, Luis Villarinho, Mady Barbeitas, Aurèlien Feron, Maud Arnal, Laura Duprat et Shiori Nosaka.

Tout au long de ces années, les amitiés nouées au sein du CERMES3 m'ont accompagnée non seulement pour me donner des conseils de recherche, m'aider avec le travail de relecture mais aussi en m'apportant beaucoup de légèreté et de joie. Sans ceci cette thèse n'aurait pas pu aboutir.

À Sophia Rosman qui est partie très tôt. Merci pour son soutien et nos discussions d'été et d'hiver dans ces magnifiques paysages de Giverny. Merci pour tout, mais surtout merci pour son courage.

À Fanny Chabrol, Lynda Lotte, Cécile Fournier, Caroline Meier Zu Biesen, Micky del Rio et Rachel Hoarau. Merci d'être à mes côtés avec leur présence toujours inspiratrice et chaleureuse. Merci pour les moments délicieux et les éclats de rire. C'est un luxe.

À Laura Barbier, Camille Gasnier, Raphaël Albospeyre, Petronela Mucilianu et Koichi Kameda. Merci pour les anecdotes de terrain, les résidences de recherche et tout ce qu'on a découvert dans ces cadres magnifiques à côté de la mer. Merci aussi pour leur bienveillance et pour toutes les réunions où nous avons pu libérer la parole avec tant de jovialité.

À Andy MacDowell, Nils Graber, Lucie Gerbier et Antony Stavrianakis ainsi qu'aux membres de mon comité de thèse, Irène Bellier et Valérie Boisvert. Merci pour leurs conseils toujours précis et judicieux.

À Edith Kankeu, Tatiana Feitoza, Mandy Geise, Juliana Veras et Victor Manuel García. Merci beaucoup pour leur persévérance et leur ténacité toujours inépuisable.

À Ana Isabel Aranzazu. Merci pour son calme et sa légèreté et de partager avec moi des expériences de vie qui ont nourri mon esprit et m'ont ressourcée tout au long de ce travail.

À Sandra Mignot, Mélanie Luguel et Emmanuelle Ricaud. Merci pour la relecture de mon manuscrit ou de certains passages de celui-ci.

À Edith Risterucci-Lajarige. Merci pour la relecture finale du manuscrit et pour rendre accessible cette thèse. Merci pour sa passion, sa curiosité et son enthousiasme inépuisable dans la mise en œuvre de cette relecture.

À Miwon Seo-Plu, Tatiana Ramos et Alondra Rea. Merci beaucoup pour leur constance, j'en ai appris beaucoup et surtout, merci d'avoir su sentir instinctivement les moments où il ne fallait pas me poser de questions.

À Sophia et à Victor Mucilianu. Merci infiniment pour leur présence dans ma vie.

À tous les péruvien.ne.s et les colombien.ne.s qui m'ont aidée et accueillie sur place. Merci pour leur ouverture.

À ma famille : ma mère Ligia, mon père, Leonel, partis au milieu de cette aventure, ainsi qu'à mes frères Diego et Wilfredo, pour leur confiance à toute épreuve.

Enfin, et bien sûr, à mon époux Jerry. Merci pour son sixième sens, pour son soutien inconditionnel et sa foi.

RÉSUMÉ

Dans le champ des droits de la propriété intellectuelle les bases de données apparaissent comme un outil privilégié pour offrir une protection aux savoirs traditionnels sur les plantes médicinales. Le défi, conformément à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992 qui détermine de nouveaux régimes d'appropriation des ressources (biologiques et génétiques) et des savoirs traditionnels, consiste à développer une protection des savoirs publics (considérés en libre accès), et secrets, tout en accordant une participation aux communautés autochtones, alignée avec les droits qui leur ont été reconnus. Cette thèse interroge les fondations, présupposés et conséquences de la mise en œuvre de cet outil juridique à travers une analyse comparative entre le Pérou et la Colombie. Le Pérou a créé, en 2002, une base de données qui prend la forme d'un registre de savoirs dits « collectifs », géré par l'institut de la propriété intellectuelle, tandis que la Colombie, elle, jusqu'en 2016, n'a pas implanté un tel dispositif.

Cette recherche associe sociologie de la fabrication et de l'usage des bases de données et analyse du droit. La première partie discute les normes et les catégories juridiques utilisées : domaine public, savoirs secrets, communs, nouveauté, etc. Elle s'attache également à décrire toute l'organisation juridique et politique derrière l'entreprise de protection des savoirs traditionnels aussi bien en Colombie qu'au Pérou. La deuxième partie suit la fabrication du registre péruvien avec l'observation des acteurs qui enregistrent ces savoirs et les multiples médiateurs (scientifiques et politiques) entre fonctionnaires de l'État et communautés autochtones. Enfin, la troisième partie s'attelle à comprendre quelle valorisation permet cette mise en œuvre de la base de données péruvienne et analyse aussi d'autres outils comment les contrats en s'intéressant aux bénéfices que ceux-ci rapportent aux communautés.

Cette recherche montre que la base de données péruvienne participe à une politique de nationalisation des savoirs traditionnels, problématique vis-à-vis des droits autochtones. Cet outil devient dès lors indissociable d'une forme de patrimonialisation qui s'oriente vers la promotion commerciale des ressources et des savoirs. Cette (dés)appropriation suppose d'inventer de nouveaux outils et dispositifs juridiques, dont l'emprise et l'efficacité sont finalement pleines d'incertitudes. Cette (dés)appropriation est très politique et montre les rapports de pouvoir entre l'État et les communautés. De ce point de vue, la notion de "nationalisation" tend à réduire la propriété des communautés autochtones sur leurs savoirs. En revanche, l'analyse du cas colombien montre une tendance à accentuer la marge de cette propriété autochtone en associant tout à la fois les ressources, les territoires et les savoirs, ce qui s'avère incompatible avec le dispositif juridique de la base de données tel qu'il est conçu à l'heure actuelle.

Mots clés : Base de données - savoirs traditionnels autochtones - propriété intellectuelle - biopiraterie – Pérou - Colombie.

(Mis-) Appropriations: can the development of national databases protect indigenous traditional knowledge on medicinal plants? (Peru and Colombia)

Abstract

In the field of intellectual property rights, the creation of databases appears to be the preferred system of protecting traditional knowledge on medicinal plants from misappropriation. As described in the Convention on Biological Diversity (CBD) of 1992 - which determines new schemas for the appropriation of biological and genetic resources and traditional knowledge - the challenge consists in developing an effective protection of both public knowledge (which is considered open access) and more well-guarded knowledge. This must be done while granting participation in the process to indigenous communities in alignment with their recognised rights. This thesis questions the foundations, presuppositions and consequences of the implementation of the database system through a comparative analysis of Peru and Colombia. In 2002, Peru created a database which takes the form of a register of so-called “collective” indigenous knowledge, managed by the Peruvian Institute of Intellectual Property. As of 2016, Colombia had not implemented such a system.

This research combines the sociology of the construction and use of databases with legal analysis. The first part discusses the legal norms and categories used: public domain, secret knowledge, "commons", novelty, etc. It also attempts to describe the legal and political structure developed by Colombia and Peru in order to protect indigenous traditional knowledge. The second part documents the creation of the Peruvian register, detailing the roles played by various stakeholders in the process such as the multiple scientific and political actors who mediate between state officials and indigenous communities. Finally, the third part attempts to evaluate the benefits and pitfalls of the implementation of the Peruvian database, also analysing other mechanisms such as contracts and the benefits they bring to communities.

This research shows that the Peruvian database system is based on a policy of nationalisation of traditional knowledge which is problematic regarding indigenous rights. The conception of this database - which is presented as a precious national heritage - is nonetheless oriented towards the commercial promotion and exploitation of resources and knowledge. This (mis-) appropriation presupposes the invention of new legal devices, the influence and effectiveness of which are ultimately uncertain. This (mis-) appropriation is very political in nature and starkly reveals the power relations between the state and indigenous communities. From this point of view, the Peruvian notion of "nationalisation" tends to reduce the ownership of indigenous communities over their knowledge. On the other hand, the analysis of the Colombian situation shows a tendency towards widening the spectrum of indigenous ownership by considering the combined importance and impact of resources, territories and knowledge. This turns out to be incompatible with the legal framework of the international database system as it is currently designed.

Keywords: databases - indigenous traditional knowledge - intellectual property rights - biopiracy – Peru - Colombia.

TABLE DES MATIÈRES

(Dés)Appropriations : des bases de données pour protéger les savoirs traditionnels autochtones sur les plantes médicinales ? 2

REMERCIEMENTS 4

RÉSUMÉ 7

TABLE DES MATIÈRES 9

Table des figures 17

Table des encadrés 18

Liste des tableaux 19

Table des Graphes 20

LISTE DE SIGLES ET D'ACRONYMES 22

INTRODUCTION 27

La base de données de savoirs traditionnels : un objet sociologique 29

La période coloniale et l'appropriation de plantes et de savoirs 34

La reconnaissance internationale des peuples autochtones 36

Vers les droits intellectuels des peuples autochtones 37

La situation juridique des ressources et des savoirs dans les années 1980 : la notion de « patrimoine commun de l'humanité » 39

La CDB de 1992 et son rôle dans le mouvement d'appropriation des savoirs et des ressources 43

L'importance des bases de données : le modèle indien 47

Appropriations et désappropriations 49

Le Pérou et la Colombie : similarités et différences 51

Questions de méthodologie 56

Présentation du plan de la thèse 60

PREMIÈRE PARTIE. LES SAVOIRS TRADITIONNELS : BIENS COMMUNS, BIENS PRIVÉS OU BIENS PUBLICS ? _____ 62

Introduction. Les savoirs traditionnels : du domaine des anthropologues à celui des juristes 63

Chapitre 1. La promotion des bases de données par l'OMPI, l'OMC et l'OMS _____ 70

Introduction du chapitre 70

Un contexte de législation particulière : la notion de « domaine public » selon les juristes 71

Qu'est-ce que ce le domaine public ? 72

Expansion des droits de la propriété intellectuelle et diminution du domaine public ? 75
Une solution négligée : les appellations d'origine 80
Un domaine public autochtone ? 82
Une protection différenciée de savoirs proportionnelle à leur diffusion 84
L'OMPI et le Comité Intergouvernemental de la Propriété Intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ICG) : les difficultés de la construction d'un domaine public adapté aux savoirs. 86
L'IGC : quelles priorités ? 89
La question sémantique dans la définition des savoirs traditionnels 91
L'IGC face aux diverses dimensions que les savoirs traditionnels détiennent ? 93
La notion de domaine public au sein de l'IGC 94
Droit des peuples autochtones et droits de la propriété intellectuelle 97
Protection de savoirs dans le domaine public 99
Documenter, répertorier et protéger les savoirs traditionnels au sein de l'IGC de l'OMPI : la création des bases de données et des registres entraîne-t-elle la conception d'un domaine moins public ? 102
Registres et bases de données 104
Quels types de savoirs pour nourrir les bases de données ? 106
Détenteurs de savoirs et créateurs de bases de données 108
La promotion de bases de données comme stratégie politique 110
L'OMC et l'OMS : de nouvelles approches ? 113
L'OMC et l'Accord ADPIC 113
L'OMS à l'épreuve de l'efficacité : un inventaire de plantes veut-il dire un inventaire des savoirs aussi ? 120
Conclusion du chapitre 125

Chapitre 2. Le rapport entre États et communautés : négocier, ou pas, les bases de données en tant que modèle unique de protection 127

Introduction du chapitre 127
La décision 391 de 1996 et 486 de 2000 de la Communauté andine CAN : un bon compromis entre les normes internationales et les contextes locaux ? 128
Quelques éléments de contexte 128
La décision 345 de 1993 sur la protection des obtentions végétales : une visibilité des droits autochtones ? 130
La décision 391 de 1996 : le régime juridique de ressources biologiques et des ressources génétiques 131
La décision 486 de la CAN : la divulgation d'origine et l'accord des autorisations pour la protection de savoirs traditionnels 136
Accès à la ressource, accès au savoir traditionnel ? 139
Et la participation autochtone ? 141
Les répercussions des Accords de Libre-échange dans le contexte de la CAN 143

Les différentes définitions de la nouveauté 144
Et aujourd'hui : quel avenir pour la CAN ?..... 144
La question transfrontalière des savoirs 147
L'inventaire de plantes médicinales de l'Organismo andino de salud (ORAS-CONHU) et les savoirs traditionnels : une approche différente de la dichotomie scientifique - traditionnel ?..... 148
Culture, politique, environnement : un cadre général de la configuration institutionnelle en Colombie et au Pérou 152
Les savoirs traditionnels convoités par l'État..... 154
Le cas péruvien : une autre place pour le Ministère de l'environnement 156
La structure de la propriété intellectuelle en Colombie : un champ fertile pour la protection de savoirs ?158
Le CONPES : un renforcement du rôle du Ministère de l'Environnement 159
La SIC : comment définir les savoirs traditionnels ?..... 160
La divulgation d'origine et la licence ou autorisation de l'usage de savoirs traditionnels 161
L'utilité d'une base de données de savoirs, depuis la perspective d'un examinateur de brevets..... 162
L'environnement en Colombie et la culture au Pérou : la mise en œuvre de politiques de protection et le renforcement des bases de données..... 163
Le Ministère de l'environnement en Colombie et les tentatives de protection..... 163
La notion d'alliés en Colombie : quelles implications ?..... 170
Au Pérou : l'intervention du Ministère de la Culture dans la protection de savoirs autochtones 173
Le Ministère de la Culture et la catégorie de « patrimoine culturel immatériel » : quel apport à la discussion sur la protection des savoirs ? 178
La législation nationale en Colombie et au Pérou sur le patrimoine et les savoirs traditionnels 180
L'entreprise de patrimonialisation à travers la mise en œuvre d'inventaires 183
Conclusion du chapitre..... 184

Chapitre 3. Les positions des communautés autochtones et des ONG : quels autres dispositifs pour accorder une existence juridique aux savoirs ? _____186

Introduction du chapitre 186
Des ONG en faveur du renforcement des règlements locaux en Colombie : est-ce une alternative utile ?187
SEMILLAS et le pari des « règlements » élaborés par les communautés..... 188
Le renforcement du droit d'autonomie dans les territoires autochtones..... 191
SEMILLAS : « il n'y a pas de juste milieu pour la protection de savoirs dans le cadre de la propriété intellectuelle… » 193
Le groupe de recherche PLEBIO et la diffusion d'information : un aspect clé..... 195
Accompagner les communautés autochtones dans la prise de décisions..... 197
SEMILLAS et PLEBIO : deux « communautés épistémiques » 199
L'OPIAC et l'ONIC : une vision partagée ?..... 201
L'OPIAC pour une régulation de savoirs ? entre participation et évitements 201
L'ONIC : quelques raisons à la base d'un intérêt limité autour de la question de la protection de savoirs traditionnels..... 207

La consultation préalable au Pérou et en Colombie : est-elle d'actualité ? 211
Le Ministère de l'Intérieur en Colombie : qui a le droit de négocier ? 211
Consultation préalable et consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) en Colombie 213
La consultation préalable en Colombie : un obstacle au projet de politique publique de régulation des savoirs traditionnels ? 224
Le Pérou : une consultation préalable affaiblie 228
L'absence d'une volonté politique de la part de l'État péruvien 231
Bases de données de savoirs traditionnels et consultation préalable 232
Conclusion du chapitre 234

Conclusion 236

DEUXIÈME PARTIE. LE REGISTRE PÉRUVIEN DE SAVOIRS COLLECTIFS : LES NOUVEAUX CONTOURS D'UNE ANCIENNE PRATIQUE 240

Introduction. Une « friendly liquidation of the past »? 241

Chapitre 4. L'institution en charge de la propriété intellectuelle au Pérou pour la protection de savoirs : la construction d'un dispositif original 246

Introduction du chapitre 246
Les antécédents de la loi et la désignation de l'INDECOPI 247
La loi 27811 : les raisons de l'absence d'une participation autochtone dans son élaboration 248
Plus d'autonomie, des protocoles de réglementation et une consultation préalable : des propositions autochtones 255
Et après la loi, quelle forme de participation ? 259
La construction du savoir-faire de l'INDECOPI : les ressources mobilisées 263
La Dirección de invenciones y nuevas tecnologías (DINT) : quel rapport avec les communautés autochtones ? 263
La production de documents comme base du travail de l'INDECOPI 267
L'INDECOPI en tant qu'autorité de l'État : entre méfiance et confiance 278
Des savoirs collectifs selon l'INDECOPI 283
Les chiffres de l'INDECOPI : ce qu'ils recouvrent et ce qu'ils nous apprennent. 286
Un savoir traditionnel, un titre, un registre 291
Un penchant pour les savoirs des communautés natives 292
« Si quelqu'un me dit « j'utilise la feuille pour deviner, » je l'enregistre puisque c'est une application, un usage qu'ils donnent à la plante… » 297
Le rapport entre la ressource et le savoir dans le registre 302
Registre public et domaine public : public, mais pas trop… 306
Un registre modelé par le droit des brevets et destiné aux offices de brevets 309
Un domaine public payant : quelles possibilités ? 312
Le privé, le confidentiel et l'inédit dans le registre : un secret d'État ? 315
La protection juridique du secret : un modèle efficace ? 319

Conclusion du chapitre 319

Chapitre 5. La collaboration de *l'Instituto de investigaciones de la Amazonía peruana* (IIAP) : beaucoup plus qu'un allié 321

Introduction du chapitre 321

L'IIAP et les communautés autochtones : quel rapport de confiance ? 321

La collecte de savoirs : l'approche ethnobotaniste de l'IIAP 327

Faire la collecte de savoirs pour l'INDECOPI : qu'est-ce que cela change ? 329

La création d'un jardin médicinal au sein des communautés : un dispositif en lien avec l'enregistrement ? 332

La communauté mai huna de Sucusari 332

La communauté native chumbaquihui dans la région de San Martín 335

En quête de savoirs : deux façons d'arpenter le territoire 341

La communauté native de Santa Cecilia 341

La communauté native de Sinaï 344

L'atelier de formation de l'IIAP ou comment décrire, déchiffrer et interpréter la loi 27811 de protection de savoirs collectifs 348

« Vous avez entendu parler de la loi 27811 de 2002 ? » 351

Sur la biopiraterie… 352

Un point sur la législation internationale relative à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels 353

L'accent sur la participation autochtone 356

Savoirs dans le domaine public et bénéfices pour les communautés 362

Conclusion du chapitre 370

Chapitre 6. Du côté des autochtones : les raisons pour procéder à l'enregistrement de savoirs collectifs de l'INDECOPI 372

Introduction du chapitre 372

L'enregistrement de savoirs de l'INDECOPI : une question de respect, de visibilité et de compétences. 373

L'apu DD et ce que travailler avec l'État veut dire 373

BU et l'interaction avec l'INDECOPI comme une question de respect 376

L'enregistrement de savoirs comme une façon de valoriser des compétences 381

L'*Asociación interétnica de desarrollo de la selva peruana* (AIDESEP) : trois visions différentes sur l'enregistrement de savoirs 385

Médecine traditionnelle et santé interculturelle : les priorités dans la protection de savoirs traditionnels 385

Alberto Pizango : le Baguazo et la lutte contre les politiques de l'État 387

L'INDECOPI : un exemple du renouvellement de l'intérêt de l'État pour les communautés 391

Le centre TAKIWASI : l'enregistrement dans le cadre d'une commercialisation de produits à base de plantes médicinales 392

Une collaboration très précise dans l'entreprise d'enregistrement de savoirs 393

La protection de savoirs de TAKIWASI : Une approche différente de celle de l'INDECOPI ? 394
Deux aspects clés dans la procédure d'enregistrement de savoirs : le rôle du président de la fédération autochtone FEKIHD et les liens entretenus entre celle-ci et TAKIWASI 396
Au-delà de l'enregistrement de savoirs : des accords commerciaux sans l'INDECOPI 399
La *Sociedad peruana de derecho ambiental* (SPDA) et l'enregistrement des savoirs de la communauté de Callerías : quel rôle pour la *Confederación de nacionalidades amazónicas del Perú* (CONAP) ? 401
La SPDA : à l'origine des initiatives pour la réglementation de savoirs traditionnels 402
Les membres de communautés et les organisations autochtones peuvent-ils être des alliés de l'INDECOPI ? 404
DT : une trajectoire personnelle et professionnelle qui facilite la tâche de l'INDECOPI 406
L'enregistrement de savoirs : une opportunité idéale pour mettre en place des alliances stratégiques 410
Conclusion du chapitre 417

Conclusion 419

TROISIÈME PARTIE. RÉGIME DE VALORISATION ET FORMES DE TRANSACTION 424

Introduction. La lutte contre la biopiraterie et la bioprospection : quelles actions entreprendre ? 425

Chapitre 7. La Commission nationale contre la biopiraterie et ses stratégies de valorisation des savoirs traditionnels péruviens 432

Introduction du chapitre 432
La création de la Commission et son fonctionnement : du bon usage des bases de données ? 432
L'examen de non-brevetabilité : les offices de brevets à l'épreuve des arguments péruviens 437
La constitution de bases de données au centre du travail de la Commission 442
Le BIO CTPI : une seule base de données pour une seule protection ? 448
Les autres moyens de la Commission : persuasion, conviction et projection 455
Du bon usage/dosage de la persuasion et de la pression médiatique 455
Les victoires de la Commission : une question de chiffres ? 457
La Chine et la maca : une affaire d'État 466
Conclusion du chapitre 468

Chapitre 8. Les contrats d'accès aux ressources génétiques sont-ils une incitation à la participation autochtone ? 470

Introduction du chapitre 470
La Colombie : quel contrat, quel accès, quelle autorité ? 471
Accéder à une ressource génétique 474
L'usage de plantes médicinales sans isoler les principes actifs : un contrat d'accès est-il nécessaire ? 475
Les communautés autochtones comme fournisseuses des ressources biologiques : selon quel régime ? 480
La consultation préalable dans les contrats d'accès aux ressources génétiques en Colombie : une opportunité de négociation ? 482

Une recherche autour des savoirs traditionnels et hors de territoires autochtones (Dossier RGE 005) 490
Savoirs traditionnels d'une communauté ticuna, savoirs traditionnels de toutes les communautés ticuna (RGE 001 et RGE70 38) 491
Les savoirs traditionnels, sur les marchés publics, peuvent-ils faire l'objet d'un contrôle de la part des communautés ? (Dossier RGE 103) 494
L'entreprise ECOFLORA et les négociations avec des communautés afro-descendantes autour d'une plante (Dossier RGE 144 de 2014 et RGE 111 de 2013) 496
Le cas péruvien : une configuration différente pour une meilleure participation des populations autochtones ?..... 503
Le SERFOR et la définition de l'accès aux ressources 505
La procédure d'obtention du consentement informé et préalable des communautés autochtones du SERFOR : une meilleure prise en compte des droits des communautés autochtones ? 508
L'INIA et les contrats d'accès aux ressources génétiques..... 518
Conclusion du chapitre..... 521

Chapitre 9. L'*Institut de recherche pour le développement* (IRD) au Pérou : faire de la recherche tout en valorisant les savoirs traditionnels est-il possible ? _____524

Introduction du chapitre 524
Les antécédents du projet entre l'IRD et les communautés yaneshas 525
Le laboratoire LaVI et l'intérêt d'une collaboration avec les yaneshas..... 525
Un projet de collaboration avec une large portée 529
Chercheurs et communautés autochtones en accord sur les objectifs du projet ?..... 531
Les résultats dérivés de la collaboration entre l'IRD et la communauté Yanesha 533
YATO' YAMUESH plantas médicinales yaneshas : une publication scientifique qui accorde une protection juridique aux communautés ?..... 533
D'autres bénéfices dérivés de la publication 538
Quel rôle pour l'INDECOPI dans ce projet ?..... 539
L'institut ethnobotanique yanesha Domingo Huayul Espíritu 541
L'octroi de brevets 547
Le recours à la chimie combinatoire : une solution sans problèmes ?..... 548
Conclusion du chapitre..... 551

Conclusion _____552

CONCLUSION GÉNÉRALE 555

BIBLIOGRAPHIE..... 568

LISTE DES ANNEXES..... 604

ANNEXE 1. Tableau des entretiens..... 605
ANNEXE 2. Guide pour faire l'enregistrement de savoirs collectifs 610
ANNEXE 3. Guide sur la façon de protéger nos savoirs traditionnels (INDECOPI) 621

ANNEXE 4. Guide pour faire une description claire et complète d'un savoir collectif (INDECOPI) 637
ANNEXE 5. Liste de savoirs collectifs enregistrés en janvier 2014 (INDECOPI) 652
ANNEXE 6. Liste de savoirs collectifs enregistrés en novembre 2016 (INDECOPI) 655
ANNEXE 7. Guide de l'INDECOPI pour l'accès aux ressources génétiques et l'usage de savoirs traditionnels des peuples autochtones 661
ANNEXE 8. Formulaire du SERFOR pour l'autorisation d'une recherche scientifique 685
ANNEXE 9. Liste de demandes et de contrats souscrits d'accès aux ressources génétiques (2008 – 2015) INIA 694
ANNEXE 10. Convention entre l'IRD et l'institut ethnobotanique Yanesha (IEBY) 701

Table des figures

Fig. 1 - Source map: United Nations. Department of Field Support dans https://mapamundi.online/america/del-sur/peru/. Situation géographique des communautés : construction propre avec les données de l'Instituto del bien común (IBC). 58

Fig. 2 - Recensement des communautés natives (2017). Source : Instituto nacional de estadística e informática (INEI) péruvien. 268

Fig. 3 - Recensement des communautés paysannes (2017). Source : Instituto nacional de estadística e informática (INEI) péruvien. 269

Fig. 4 - Formulaire du Registre national des savoirs collectifs des peuples autochtones. Source : INDECOPI. 272

Fig. 5 - Modèle de décision concernant l'enregistrement de savoirs traditionnels. Source : INDECOPI. 277

Fig. 6 - Photo des communautés quechuas et awajuns au cours de la cérémonie d'octroi de titres d'enregistrement. Copyright PD, fonctionnaire de l'IIAP. 280

Fig. 7 - Photo d'un dossier de l'INDECOPI contenant des savoirs collectifs, Adriana Munoz, 2015. 283

Fig. 8 - Pebas se situe dans la province du Mariscal Ramon Castille (en violet), dans la région de Loreto ; Tarapoto est la capitale du département de San Martin. Élaboration personnelle à partir d'une carte du site web royalperú.com. 349

Fig. 9 - Autorisation de l'autorité traditionnelle de la communauté native de Callerías (2007). (Ruiz, 2010). 414

Fig. 10 - Compte rendu assemblée extraordinaire. (Ruiz Muller, 2010 : 212). 415

Fig. 11 – Schéma de *consentement informé et préalable* dossier RDG 073 – 2015. Source : SERFOR. 510

Fig. 12 – Acte d'accord avec participation en tant qu'« informateur volontaire ». 514

Fig. 13 – Extrait de consentement informé (catégorie INFORMATEUR), dossier RDG 033-2014.. 515

Fig. 14 – Formulaire d'ATM INIA Pérou. 520

Fig. 15 - Localisation des communautés yaneshas visitées. Source : Valadeau (2010 : 29). 542

Table des encadrés

Encadré 1 – Résumé de la Décision 391 de 1996 – Régime commun sur l'accès aux ressources génétiques 132
Encadré 2 - Résumé de la Décision 486 de 2000– Régime commun de la propriété industrielle. 136
Encadré 3 - Contexte politique et définition légale des communautés paysannes et des communautés natives au Pérou. 177
Encadré 4 - Rapport d'activités de bioprospection en Colombie et leurs modalités contractuelles 189
Encadré 5 - Exemples de consultations préalables en Colombie avec un certain impact...... 215
Encadré 6 - Brève généalogie des principales organisations autochtones au Pérou. 249
Encadré 7 - Les organisations autochtones awajun et wampi et l'accord du consortium International cooperatif biodiversity group ICBG au Pérou...... 255
Encadré 8 - Les bénéfices du projet ICBG au Pérou...... 408
Encadré 9 - Shaman pharmaceutical Inc. et le cas de la sangre de grado (Croton lechleri)...... 464
Encadré 10 – BIOANDES : un cas de demande d'accès aux ressources génétiques en Colombie. 473
Encadré 11 – Títulos habilitantes pour l'exploitation de ressources forestières par les communautés natives et paysannes. 507

Liste des tableaux

Tableau 1 - Nombre d'attestations délivrées par le Ministère, période du 20/07/2017 au 07/06/2018. Source : (Ministère de l'Intérieur, 2018 : 14) 220

Tableau 2 - Procédures de consultation préalable actives en 2016 réparties par secteur. Source : (Blanco, 2016 : 19). 230

Tableau 3 - Nombre de registres confidentiels et publics. Source : (DINT, INDECOPI). 26 juillet 2012. 292

Tableau 4 - Nombre de registres de savoirs confidentiels et publics II. Source : (DINT, INDECOPI), novembre 2013..... 292

Tableau 5 - Nombre de registres selon le type de communauté (native ou paysanne). Source : INDECOPI, (avril 2015). 294

Tableau 6 - Cas de biopiraterie objets de contestation (en 2017). Source : Copie de la présentation power point de BW du 10 novembre 2017. 459

Tableau 7 - Brevets discriminés selon le système international de brevets (en 2015). Source : publication mensuelle sur la maca, Bio pat Peru de l'INDECOPI et de la Commission contre la biopiraterie, 2015 : 4. 461

Tableau 8 - Nombre de nouveaux cas par ressource en 2019. Source : INDECOPI 462

Tableau 9 – Analyse des contrats d'accès concernant des savoirs traditionnels ou des plantes médicinales en Colombie (jusqu'en 2016). (Élaboration propre). 489

Tableau 10 – Bénéficiaires de l'achat de genipa. Source : (Español Niño, 2017 : 144). 501

Tableau 11 – Autorisations de recherche et contrats d'accès SERFOR (jusqu'en 2016). 507

Table des Graphes

Graphe 1 - Consultations préalables entre 2003 et 2010 et entre 2011 et 2016 Source : Direction de consultation préalable, Ministère de l'Intérieur 218
Graphe 2 - Nombre de protocolisations du 20/07/2017 au 07/06/2018 Source : (Ministère de l'Intérieur, 2018 : 19) 219
Graphe 3 - Nombre d'accords dans les protocolisations (2017 – 2018) Source : (Ministère de l'Intérieur, 2018 : 20) 219
Graphe 4 - Attestations discriminées par secteur économique (2016 – 2017). Source : (Ministère de l'Intérieur, 2018 : 7) 220
Graphe 5 - Protocolisations par secteur (2014 – 2016). Source : Ministère de l'Intérieur, 2017 :38). 221
Graphe 6 - Bilan consolidé des procédures de consultation préalable actives en juin 2019 par secteur. 223
Graphe 7 - Nombre de demandes et nombre de titres accordés. Source : INDECOPI. 288
Graphe 8 - Nombre de registres publics et confidentiels. Source : INDECOPI 7/04/2015. 289
Graphe 9 - Nombre de registres répartis par type (public et confidentiel) et par ressource. Source : INDECOPI. 290
Graphe 10 - Circuit de vente des plantes. Élaboration AM 400
Graphe 11 - Circuit de commercialisation du produit (pommade). Élaboration AM 400
Graphe 12 - Résultats sur la recherche de possibles cas de biopiraterie (en 2015). Source : présentation power point BW dans le cadre du premier congrès régional de protection et innovation (17 et 18 mai 2015). 445
Graphe 13 - Présentation Bio CTPI système d'information. Source : présentation power point BW Commission contre la biopiraterie dans le cadre d'un atelier sur le biocommerce (septembre 2016).448
Graphe 14 - Cas concernant l'usage de savoirs traditionnels dans une collection de brevets internationaux (en 2015). Source : présentation power point BW Commission contre la biopiraterie dans le cadre du premier congrès régional de protection et innovation (17 et 18 mai 2015). 451
Graphe 15 - Cas concernant l'accès aux ressources génétiques (en 2015). Source : présentation power point BW Commission contre la biopiraterie dans le cadre du premier congrès régional de protection et innovation (17 et 18 mai 2015). 452
Graphe 16 - Documents de brevets associés à la maca (en 2017). Source : présentation power point BW Commission contre la biopiraterie, novembre 2017. 462
Graphe 17 – Modalités de recherche pour l'accès à la ressource génétique. Source : Ministère de l'Environnement, présentation power point 2017. CARGPD : contrat d'accès à la ressource génétique ou aux produits dérivés. 472

Graphe 18 – Origine de demandes d'accès aux ressources génétiques et aux autorisations de recherche scientifique en diversité biologique. Source : (Gómez et Nemogá, 2007 : 272-273). 483
Graphe 19 – Demandeurs de contrats d'accès en Colombie (en 2017). Source : (Español Niño, 2017 : 69). 483
Graphe 20 – État de l'accès aux ressources génétiques avec consultation préalable (2003 – 2016). Source : (Español Niño, 2017 : 80). 484
Graphe 21 – Autorisations d'accès à la ressource génétique discriminées par institution. Source : Ministère de l'Environnement Pérou. 505

LISTE DE SIGLES ET D'ACRONYMES

Note : pour les organisations internationales, j'ai gardé leur nom en français (si la traduction en français était d'usage courant). Pour les organisations péruviennes et colombiennes, j'ai privilégié leur dénomination dans la langue originale.

ADECAP	Asociación de defensa et de desarrollo de las comunidades andinas del Perú
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AECID	Agencia española de cooperación internacional para el desarrollo -
AICO	Autoridades indígenas de Colombia
AIDESEP	Asociación interétnica para el desarrollo de la selva peruana
ANUC	Asociación nacional de usuarios campesinos (Colombie)
CAH	Consejo aguaruna Huambisa (Pérou)
CAN	Communauté andine
CAPAJ	Comisión jurídica para el autodesarrollo de los pueblos originarios andinos (Pérou)
CDB	Convention sur la diversité biologique
CEDIA	Centro para el desarrollo de los pueblos indígenas de la Amazonía (Pérou)
CENIVAM	Centro nacional de investigaciones para la agroindustrialización de especies aromáticas, vegetales y medicinas tropicales (Colombie)
CENSI	Centro nacional de salud intercultural (Pérou)
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes
CHIRAPAQ	Centro de culturas indígenas (Pérou)
CIEL	Center for international environmental law
CIGI	Center for international gouvernance innovation
CIP	Centro internacional de la papa (Pérou)
CIRA	Centres internationaux de recherche agronomique
CIT	Confederación indígena Tairona (Colombie)
COCOMACIA	Consejo comunitario mayor de la asociación campesina integral del Atrato (Colombie)

COLCIENCIAS	Departamento administrativo de ciencia, tecnología e innovación (Colombie)
CONACAMI	Confederación nacional de comunidades del Pérou afectadas por la minería
CONAI	Comisión nacional de asuntos indígenas (Pérou)
CONAP	Confederación de nacionalidades amazónicas del Peru
CONAPA	Comisión nacional de pueblos andinos, amazónicos y afroperuanos
CONCYTEC	Consejo nacional de ciencia, tecnología e innovación tecnológica (Peru)
COSACASAN	Consejo mayor de comunidades negras (Colombie)
COICA	Coordinadora de las organizaciones indígenas de la cuenca amazónica
DESCO	Centro de estudios y promoción del desarrollo (Pérou)
DINT	Dirección de invenciones y nuevas tecnologías (Pérou)
DNP	Departamento nacional de planeación (Colombie)
DRASAM	Dirección regional de agricultura de San Martín (Pérou)
FAD	Federacion Aguaruna Domingusa (Pérou)
FAO	Organisation de Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FECOHRSA	Federación de comunidades Huambisas del río Santiago (Pérou)
FECONARIN	Federación de comunidades nativas del río Nieva (Pérou)
FECONAMAI	Federación de Comunidades Nativas Maijuna (Pérou)
FECONAMNCUA	Federación de comunidades nativas del medio Napo, Curaray y Arabela (Pérou)
FECONAU	Federación de comunidades nativas del Ucayali y sus afluentes (Pérou)
FEKHID	Federación Quichua Huallaga Dorado (Pérou)
FEPIKESAM	Federación de los pueblos indígenas quechuas de la región de San Martín (Pérou)
FINCyT	Fond pour l'innovation, la science et la technologie (Pérou)
GRAIN	Genetic resources action international
GEF	Global environmental facility
IBC	Instituto del bien común (Pérou)
ICA	Instituto Colombiano del agro
IDIMA	Instituto de difusión y de investigación de la medicina Amazónica

IGC	Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (OMPI)
IIAP	Instituto de investigaciones de la Amazonía peruana
IIFB	International indigenous forum on biodiversity
ILV	Instituto lingüistíco de verano
INCAH	Instituto nacional de antropología e historia (Colombie)
INCODER	Instituto colombiano de desarrollo rural (Colombie)
INDECOPI	Instituto nacional de defensa de la competencia y de la protección de la propiedad intelectual (Pérou)
INDEPA	Instituto nacional de desarrollo de los pueblos andinos, amazónicos y afroperuanos (Pérou)
INDERENA	Instituto nacional de recursos naturales renovables (Colombie)
INIA	Instituto nacional de innovación agraria (Pérou)
INMETRA	Instituto nacional de medicina tradicional (Pérou)
INPI	Institut national de la propriété intellectuelle (France)
INRENA	Instituto nacional de recursos naturales (Colombie)
INVIMA	Instituto nacional de vigilancia de medicamentos y alimentos (Colombie)
IPBN	Indigenous peoples' biodiversity Network
IVITA	Instituto veterinario de investigaciones tropicales y de altura
IWGIA	International work group for indigenous affairs
OAAM	Organizaciôn Aguaruna del Alto Mayo (Pérou)
OAPI	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
OCCAAM	Organización central de comunidades Aguajunas del Alto Marañon (Pérou)
ODECOFROC	Organización de desarrollo de las comunidades fronterizas del Cenepa (Pérou)
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONAMIAC	Organización nacional de mujeres indígenas andinas y amazónicas de Perú

ONIC	Organización nacional indígena de Colombia
OPIAC	Organización de pueblos indígenas de la Amazonía Colombiana
ORAS – CONHU	Organismo andino de salud – Convenio Hipolito Unanue (ORAS – CONHU
OSINFOR	Organismo de supervisión de los recursos forestales y de fauna silvestre (Pérou)
PROCREL	Programa de conservación, gestión y uso sostenible de la diversidad biológica en la región Loreto (Pérou)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SERFOR	Servicio nacional forestal y de fauna silvestre (Pérou)
SERNANP	Servicio Nacional de Áreas Naturales Protegidas por el Estado (Pérou)
SETAI	Secretaría técnica de asuntos indígenas (Pérou)
SIC	Superintendencia de industria y comercio (Colombie)
SICNA	Sistema de información de comunidades nativas de la Amazonia peruana
SPDA	Sociedad peruana de derecho ambiental
SUNARP	Superintendencia nacional de los registros públicos (Pérou)
TBGRI	Tropical Botanic Garden and Research Institut
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNCA	Unión nacional de comunidades aymaras (Pérou)
UNCTAD	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
UNESCO	United Nations Educational, Scientific And Cultural Organization
UNODC	Office de Nations Unies contre la drogue et le crime
UPOV	Union pour la protection des obtentions végétales
WWF	World Wide Fund for Nature

…

- Dessine-moi un mouton.

Comme je n'avais jamais dessiné un mouton je refis, pour lui, l'un des deux seuls dessins dont j'étais capable. Celui du boa fermé. Et je fus stupéfait d'entendre le petit bonhomme me répondre :

- Non ! Non ! Je ne veux pas d'un éléphant dans un boa. Un boa c'est très dangereux, et un éléphant c'est très encombrant. Chez moi c'est tout petit. J'ai besoin d'un mouton. Dessine-moi un mouton.

Alors j'ai dessiné :

Il regarda attentivement, puis :

- Non ! Celui-là est déjà très malade. Fais-en un autre.

Je dessinai :

Mon ami sourit gentiment, avec indulgence :

- Tu vois bien… ce n'est pas un mouton, c'est un bélier. Il a des cornes…

Je refis donc encore mon dessin :

Mais il fut refusé, comme les précédents :

- Celui-là est trop vieux. Je veux un mouton qui vive longtemps.

Alors, faute de patience, comme j'avais hâte de commencer le démontage de mon moteur, je griffonnai ce dessin-ci.

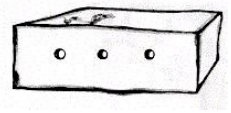

Et je lançai :

- Ça c'est la caisse. Le mouton que tu veux est dedans.

Antoine de Saint-Exupéry

Le Petit Prince

INTRODUCTION

Dans le cadre de mes activités universitaires visant l'obtention de mon diplôme en droit au début des années 1990 en Colombie, je me suis rapprochée d'un *taita* (« chaman ») et leader politique d'une communauté autochtone Inga à Bogotá qui voulait initier un débat politique sur l'institutionnalisation de la médecine traditionnelle en Colombie. À cette époque, l'essor des cérémonies rituelles d'*ayahuasca* (connue aussi comme *yagé*) en milieu urbain, destinées à toutes sortes de publics et animées non seulement par des *taitas* mais aussi par des personnes avec des profils assez variés suscitaient de plus en plus de réactions (Caicedo- Fernández, 2013). Celles-ci se traduisaient notamment par des questionnements de santé publique qui se focalisaient sur les effets hallucinogènes de la plante. J'ai été frappée de constater la multiplicité des offres de « cures » basées sur l'*ayahuasca* et surtout par la variété des parcours de ceux qui les portaient et/ou les promouvaient : spiritualistes, voyants, médecins, thérapeutes et même curés catholiques.

Ce porte-parole qui pratiquait lui-même des cérémonies dans sa maison située dans l'un des quartiers excentrés de Bogotá, revendiquait un espace autonome et exclusif aux *taitas* pour exercer ces rituels, essentiels à la pratique de la médecine traditionnelle du peuple autochtone Inga. Il affirmait à la fois ses droits sur l'ensemble des savoirs liés à cette plante, orientés entre autres vers un but thérapeutique, mais aussi sa légitimité pour animer ce type de cérémonies.

Durant mes études de master en France et à l'étranger, j'ai eu l'occasion d'approfondir un peu plus les enjeux autour de l'institutionnalisation de la médecine traditionnelle en Colombie, notamment la participation des organisations autochtones dans cette entreprise. J'ai mobilisé mes compétences en tant que juriste pour analyser la législation en Colombie et les attentes des communautés autochtones par rapport à celle-ci. J'ai analysé la façon dont l'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'intéressait à la protection de la médecine traditionnelle qui, selon cette organisation, englobait des « pratiques, approches, connaissances et croyances sanitaires », dans le domaine végétal, animal et minéral.

Au fil du temps, j'ai noué des rapports d'amitié avec ce *taita* et nous discutions régulièrement des aspects légaux liés aux rapports États-communautés en Colombie. Parmi les divers sujets traités, la question des savoirs traditionnels revenait sans cesse dans son discours. Il évoquait souvent sa crainte de plus en plus réelle de se voir privé de ceux-ci, ce qui, dans sa conception,

se traduisait par l'impossibilité d'assurer leur libre utilisation. Cette préoccupation se trouvait associée à la régulation de la médecine traditionnelle, certes, mais il y avait aussi un autre angle d'approche pour aborder cette inquiétude. En effet, s'il n'évoquait pas la question en termes de propriété, il mentionnait avec récurrence le cas du tabac, une plante sacrée pour les peuples autochtones « qui avait été pris par l'entreprise Marlboro pour assurer son exploitation exclusive ». Un autre exemple était la publication dans des ouvrages scientifiques de savoirs sans accorder aucun bénéfice aux communautés autochtones détentrices. Il pointait une forme d'« usurpation » et la privatisation qui en résultait, notamment dans le cas de Marlboro, qui impliquait que les savoirs ne pouvaient plus être partagés librement avec toute l'humanité comme lui le souhaitait.

Une réflexion relative à ces discussions a fait naître, en 2012, mon projet de recherche doctoral sur la protection des savoirs traditionnels. Mon premier constat était que ce qu'on appelle « savoir traditionnel » recouvrait un grand nombre de concepts réunissant la médecine traditionnelle, ainsi que tout un ensemble de savoirs portant sur l'écologie et la culture des peuples. En outre, dès mes premiers terrains, il en ressortait que d'autres peuples autochtones en Colombie, comme les Huitoto, revendiquaient comme les leurs les savoirs associés à l'*ayahuasca* dans le cadre de cérémonies rituelles par exemple, et plusieurs de leurs porte-paroles montraient une certaine réticence vis-à-vis de la mise en œuvre de telles cérémonies dans des contextes urbains. En fait, pour les peuples autochtones des territoires du bassin amazonien présents en Équateur, au Pérou, en Colombie et au Brésil, l'*ayahuasca* demeure une plante sacrée et utilisée dans des rituels de guérison.

Mes premières recherches m'ont fait constater que ces questions étaient l'objet de discussions au-delà des contextes nationaux, au sein d'organisations internationales comme l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). La nature de cette organisation laissait à penser qu'une protection juridique des savoirs était envisagée dans le cadre des droits de la propriété intellectuelle, ce qui a pu m'intriguer. À l'origine, je m'intéressais donc principalement à la construction juridique de la catégorie de « savoirs traditionnels » et envisageais de débuter ma recherche à Genève. Ma perspective de juriste me poussait à me concentrer sur l'importance des définitions légales dans toute cette entreprise de construction juridique de la catégorie de "savoirs traditionnels" et par là, à questionner les tentatives qui cherchaient à cerner une catégorie vaste et hétérogène (celle de savoirs traditionnels), entreprise qui apparaît rapidement comme titanesque même quand elle est portée par une organisation internationale.

En approfondissant encore le sujet via la documentation de l'OMPI, j'ai constaté que cette organisation accordait une attention particulière aux bases de données, aux répertoires ou, en général, à toute sorte d'inventaires pour assurer cette protection. Sur cette voie, l'OMPI faisait la promotion de l'initiative du « registre de savoirs collectifs associés aux ressources biologiques » entrepris par le gouvernement péruvien en 2002.

Cette découverte a fait basculer mon plan tel que conçu initialement et a orienté ma recherche vers un vrai questionnement sociologique basé sur la construction des bases de données. Elle m'a amenée sur un premier terrain exploratoire au Pérou qui s'est avéré riche en données. Le « registre de savoirs collectifs des peuples autochtones associés aux ressources biologiques » était bel et bien une base de données gérée par *l'Instituto nacional de defensa de la competencia y de la protección de la propiedad intelectual* (INDECOPI). Un registre qui bénéficiait d'une publicité croissante particulièrement dans le contexte international. L'intervention de l'INDECOPI et le recours aux droits de la propriété intellectuelle étaient par ailleurs justifiés par l'argument de la défense des ressources et des savoirs vis-à-vis des appropriations privées, considérées comme indues.

La base de données de savoirs traditionnels[1] : un objet sociologique

Le registre péruvien, créé au début des années 2000, au moment où la promotion des bases de données par l'OMPI s'est amorcée, constitue un vrai objet sociologique et, de ce fait, s'avère central dans mon travail. En tant que dispositif juridique, ce registre « incarne un champ privilégié pour réaliser une analyse des transformations des relations nouées entre l'État et les peuples autochtones » (Martinat, 2005 : 35). Dans celui-ci participent, outre les peuples autochtones, une multiplicité d'acteurs comme des universités, des chercheurs, des juristes et même une commission contre la biopiraterie, créée en 2004. En ce sens, ce constat que fait la sociologie du droit depuis Max Weber, que le droit nécessite plusieurs acteurs pour être mobilisé, peut se vérifier ici (Cassier, 2008).

Cette participation multiple contraste par ailleurs avec la représentation « classique » qui accorde une place centrale aux laboratoires pharmaceutiques en tant que responsables de ce que certains qualifient comme un « vol » des savoirs traditionnels, aussi nommé « biopiraterie ».

[1] On entend par base de données toute forme d'inventaire, registre ou répertoire de savoirs.

Ce terme demeure cependant difficile à préciser tant il peut recouvrir des réalités assez diverses (Boisvert, 2005 : 125).

Pour accentuer les particularités du registre péruvien, un autre exemple sera étudié, celui de la Colombie, qui n'a pas encore implanté de base de données comme modèle de protection. Or, depuis les années 2000, des initiatives juridiques variées visant la protection de savoirs traditionnels se développent au sein des institutions publiques et privées mais aussi des ONG et des organisations autochtones. Ainsi, en même temps qu'il interroge le registre péruvien, ce travail examinera le modèle colombien de protection, en s'intéressant aux formes que prennent les régulations et aux différents positionnements des acteurs, tout en se penchant sur l'impact que ce modèle de protection a sur les droits de communautés.

Jusqu'à présent, la plupart des études sur ce registre péruvien privilégiaient une approche juridique. Elles ciblent la conformité de cette base de données aux critères de l'OMPI (Nemogá-Soto, 2013), la procédure de construction de la loi dans laquelle le registre s'inscrit (Clark et al, 2004 ; Ruiz, 2010) ou bien l'étude de participation des communautés dans l'élaboration de la loi de protection de savoirs traditionnels (Tobin, 2001 ; Tobin et Swiderska, 2002). En termes de comparaison, des travaux menés, notamment par des juristes, s'intéressent aux difficultés de la mise en œuvre d'un régime de propriété intellectuelle au Pérou, en Colombie et dans d'autres pays devant les particularités des droits collectifs autochtones et analysent la notion de droit *sui generis*[2] (Nemogá-Soto, 2013). D'autres analysent la protection des savoirs et plus largement de la biodiversité, à la lumière de la législation sur les ressources génétiques au Costa Rica, Cuba, Colombie, Équateur et Pérou et concluent que certaines formes de propriété intellectuelle peuvent garantir les droits des communautés (Nemogá – Soto et Cabrera Medaglia, 2014 ; Nemogá – Soto, 2014 ; Ríos et Mora, 2014). Enfin, d'autres études s'intéressent à la question de l'efficacité de cette protection juridique en analysant la façon dont la loi et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en Colombie prennent en compte ou non les diverses logiques concernées (juridique et autochtone) (Muñoz Rojas et al, 2019).

[2] Sui generis se réfère soit à un nouveau type de droit justifié par la spécificité de l'innovation dans un domaine particulier (Hermitte, 2016 : 29), soit à l'adaptation d'un outil déjà existant pour répondre aux spécificités de ce domaine. C'est le cas par exemple des variétés végétales auxquelles un système particulier est accordé avec une convention internationale et la création de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en 1961, qui ont été objet de révision en 1991. Puisqu'il s'agit de la création d'un système spécifique, on parle de droit sui generis. Le principe général en est que la variété végétale est protégée mais elle peut être utilisée à la base d'une nouvelle création sans que cela implique le paiement d'une redevance (Aubertin et Boisvert, 1998).

La manière dont les acteurs mobilisent et font exister ce registre permet également de discuter la définition ou plutôt *les* définitions de la catégorie de « savoirs traditionnels ». La délimitation de cette catégorie peut s'envisager à partir de différentes approches : certaines analyses s'intéressent à la question au travers de la différence entre ce qui est entendu par « culture » par les anthropologues et ce qui relève de la « culture » chez les peuples autochtones (Carneiro da Cunha, 2010). D'autres insistent sur le caractère « naturaliste » de savoirs traditionnels. À cet égard, dans les années 1980, par exemple, on assiste à la création de catégories comme celle de *savoir écologique traditionnel* (Roué, 2012 : 2) qui est censée rendre compte de la spécificité des relations avec la nature que ces savoirs entretiennent.

Dans le domaine de l'anthropologie, la définition que Manuela Carneiro da Cunha apporte est centrale pour cette thèse. Présentant ses travaux au Collège de France, dans la chaire « Savoirs contre pauvreté » elle définit les savoirs traditionnels comme « des formes de production innovante de données, d'informations et de connaissances » (leçon inaugurale, 22 mars 2012)[3]. Elle introduit le terme d'innovation qui peut, en principe, s'avérer problématique avec celui de « tradition », si nous identifions celle-ci à l'idée d'inchangé. Or « traditionnel » désigne plutôt la liaison entre « les hommes d'aujourd'hui et les hommes d'hier » et dont le changement serait l'un des attributs à mettre en valeur (Roué, 2012 : 3). Pour Carneiro da Cunha, si le terme de « traditionnel » évoque une forme de transmission de génération en génération, il renvoie davantage au « régime et au mode d'acquisition de ces connaissances, et non simplement à la substance des informations reçues des aînés » (leçon inaugurale, 22 mars 2012).

Carniero da Cunha analyse également la question des savoirs traditionnels à la lumière des savoirs dits « académiques » ou « scientifiques » pour affirmer que les savoirs traditionnels ont toujours été appréciés et validés par rapport à la science, ou à « l'expérience scientifique » laquelle n'est elle-même pas exempte de controverses (leçon du 05 avril 2012[4]). La méconnaissance de l'histoire des savoirs traditionnels, c'est-à-dire de leur création, de leur conception et de leur évolution interne, serait, selon Carneiro da Cunha, le corollaire de cette manière d'envisager les savoirs traditionnels à l'aune de la science.

[3] Intitulée : « Nature, objets et méthodes des savoirs traditionnels » dans https://www.college-de-france.fr/site/manuela-carneiro-da-cunha/course-2012-03-29-14h30.htm consulté le 1er novembre 2020.
[4] Intitulée : « Savoirs autochtones : quels rapports aux savoirs académiques » dans https://www.college-de-france.fr/site/manuela-carneiro-da-cunha/course-2012-04-12-14h30.htm consulté le 1er novembre 2020.

Depuis les années 2000, toutes ces oppositions, entre tradition et innovation, savoir autochtone et savoir scientifique, se retrouvent dans les reconfigurations de la catégorie « savoirs traditionnels » que produisent les organisations internationales comme l'OMPI, régionales comme la Communauté andine CAN aussi bien que les États dans le cadre de législations nationales. La définition et délimitation des savoirs traditionnels, étape préalable et nécessaire à leur protection, se trouve ainsi au centre de débats académiques portés par des juristes, qui, dans ce domaine, sont des acteurs qui viennent concurrencer les anthropologues et jouent un rôle central dans la protection de savoirs par les bases de données.

Dans notre approche, le sujet de la participation des communautés autochtones, que le registre péruvien suppose (aussi bien dans l'élaboration que dans sa mise en œuvre), est un aspect non négligeable, dans la mesure où cette participation constitue un vrai défi, d'abord *juridique* (dans le cadre des droits de la propriété intellectuelle), mais aussi *politique* (dans le contexte de l'Amérique Latine).

L'aspect juridique sera étudié dans un premier temps, dans sa relation à la logique des droits de la propriété intellectuelle. De façon générale, les droits de la propriété intellectuelle sont conçus pour protéger la créativité de l'homme en accordant le monopole sur l'exploitation d'un matériel protégé (Aubertin et Boisvert, 1998). Au sein des droits de la propriété intellectuelle on trouve, parmi d'autres : le droit d'auteur et le droit de brevets[5]. De manière un peu simplifiée, ils peuvent se distinguer par le type de créativité qu'ils impliquent : le premier repose sur un critère d'originalité tandis que le deuxième se situe du côté de la nouveauté (Hermitte, 2016 : 24).

Dans la logique des brevets, l'exploitation d'une invention entraîne son monopole pour un délai de 20 ans. Le domaine des plantes a été restreint à la brevetabilité, et ce n'est que dans les années 1930 qu'on assiste à la brevetabilité de variétés de plantes aux États-Unis (Cassier, 2003 : 64). En 1970 les brevets sur les plantes à reproduction sexuée sont acceptés et en Europe (*Ibid.*: 67), d'autres systèmes spécifiques (autres que les brevets) ont aussi vu le jour, notamment dans le domaine agricole, pour assurer une protection de l'innovation (droit *sui*

[5] Il est important de clarifier la structure de la propriété intellectuelle, nécessaire à la bonne compréhension des enjeux concernant les savoirs traditionnels. Elle est divisée en deux grandes branches : propriété industrielle, d'un côté, et propriété littéraire et artistique d'un autre. Dans la première branche on trouve, entre autres : les brevets, les certificats d'obtention végétale, les marques et les appellations d'origine. Dans la deuxième, il y a notamment le droit d'auteur et les droits voisins. Chacune des modalités porte sur des objets différents et a ses propres particularités comme par exemple dans le cas de brevets qui protègent les inventions stricto sensu en ce qu'elles procurent un « résultat industriel ».

generis). À l'heure actuelle, et non sans controverses, la législation est de plus en plus favorable à l'élargissement du brevetable à plusieurs domaines du vivant, rendant floue la différence entre une « invention » et une « découverte », cette dernière ne pouvant être l'objet d'un brevet (Cassier, 2003 ; Hermitte, 2016).

Les bases de données répondent tout d'abord au besoin d'une protection défensive, surtout contre l'appropriation des ressources et des savoirs via le droit des brevets. Mais, dans les faits, les bases de données peuvent se transformer en outil de protection positive, dans la mesure où elles composent désormais avec la participation des communautés autochtones et qu'elles s'appuient sur un partage des avantages (exploitation active de savoirs traditionnels). Ainsi, puisque les bases de données ont été pensées dans le domaine de la propriété intellectuelle, nous pouvons nous demander à quel titre des droits peuvent-ils être accordés aux peuples autochtones. En tant que « propriétaires » de savoirs traditionnels ? Ou bien comme détenteurs ? Ou mieux, en tant que conservateurs des ressources ? Il n'est pas évident de trouver une réponse parfaitement adéquate, de même qu'il n'est pas simple de concevoir une catégorie juridique adaptée à ces savoirs traditionnels. En développant une protection des savoirs par le biais des bases de données, on les fait entrer dans un régime d'appropriation privée qui s'aligne difficilement avec leur nature et celle des communautés qui les détiennent.

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, cette « appropriation » interroge l'une des fondations du droit des brevets : le domaine public. En effet, sous le droit des brevets, les savoirs traditionnels ont un statut de biens publics, voire s'approchent de la catégorie juridique de *Res nullius.* Mais en inscrivant les savoirs traditionnels dans le champ de la propriété privée, ils sont susceptibles de ne plus être appropriables par des tiers via les brevets ni pris comme base en libre accès d'une innovation car ils ont déjà un propriétaire : les « communautés ou peuples autochtones » ; une « propriété » qui se veut pour le moins singulière.

L'aspect *politique* n'est pas moins complexe. Dans le contexte de l'Amérique Latine, la mise en œuvre de bases de données est censée prendre en considération plusieurs circonstances, très spécifiques : globalement, la constitution d'inventaires sur les savoirs associés aux plantes médicinales s'inscrit dans une histoire longue, qui remonte à la méthodologie employée lors de la période coloniale, une méthodologie contestée par les revendications environnementales et identitaires des mouvements autochtones à partir des années 1970. L'idée d'une diversité bio-

culturelle modelée à l'intérieur des États, comme c'est le cas en Colombie et au Pérou, s'en voit interrogée.

La période coloniale et l'appropriation de plantes et de savoirs

La question de l'appropriation des plantes médicinales se retrouve déjà lors de la Conquête puis durant la période coloniale. On peut même affirmer qu'il s'agit d'un des aspects centraux de la colonisation : en effet, la flore présente sur le continent américain a suscité un grand intérêt chez les Espagnols, même si la richesse et l'exotisme des plantes apparaissent à leurs yeux comme quelque chose d'inintelligible. Ce « Nouveau Monde médicinal » des végétaux a mis en évidence l'absence d'outils de description ou de classification, et conduit les Européens à mettre en place un système de « traduction » et d'interprétation de la diversité de cette nature par le biais de l'analogie en fonction de ce qui était déjà connu, afin de la rendre compréhensible pour le continent européen. Dans ce sens, les savoirs autochtones n'ont en principe pas été l'objet d'un corpus autonome de connaissance et apparaissent encore moins comme une source légitime pour la médecine (Boumediene, 2016 : 72).

Par l'intermédiaire du commerce arrivant au port de Séville, des médecins ont découvert des plantes médicinales du continent américain et ont ainsi débuté des essais sur des populations pour tester leur efficacité. Lorsque le roi Philippe II a entamé la première exploration de la flore américaine, sous la direction du médecin Francisco Hernandez, son objectif était de répertorier les usages, les vertus et les propriétés des plantes, en suivant certaines méthodes d'enquêtes, notamment des questionnaires. (Boumediene, 2016 : 104).

Le XVIIIème siècle a été le témoin de nombreuses expéditions transatlantiques visant à recenser la nature. Des scientifiques prestigieux montreront un intérêt pour l'exubérance du Nouveau Monde, comme le chimiste français Charles Marie de La Condamine, membre de l'Académie des Sciences qui fait partie de l'expédition envoyée au Pérou en 1935. Si son objectif était lié davantage à la mesure de l'orbite terrestre, il a néanmoins parcouru l'Amazonie et a contribué à une importante découverte, celle du quinquina et de ses propriétés dans le traitement de la malaria[6] ainsi que de l'arbre du caoutchouc, suite à l'observation au Brésil « d'une gomme élastique avec laquelle les Indiens fabriquaient des balles et des seringues. » (Chevalier, 1936 : 356).

[6] Controversée, sa découverte est attribuée aussi aux espagnols et il n'est pas écarté que cet arbre et ses propriétés soient connus par les autochtones avant l'arrivée de ceux-ci, voir (Gutierrez-Golomer, 1968).

Sous la supervision de Linné, le botaniste Pehr Löfling entreprend une première exploration en 1754, en envisageant de passer par Santafé de Bogotá, Lima, Buenos Aires et la Patagonie. Cette expédition reste toutefois inachevée suite au décès de Löfling en 1756. Pour le royaume de la Nouvelle Grenade, la Couronne espagnole désigne le médecin José Celestino Mutis, comme Premier Botaniste par Charles III et dans les territoires du Pérou et du Chili, Hippolyte Ruíz et José Pavon (Nieto Olarte, 2000 : 44 – 46) sont en charge de cette entreprise de collecte.

Avec le Real Jardin Botanique de Madrid, l'Espagne s'est focalisée sur la reconnaissance des plantes et leurs vertus médicinales pour un usage pharmaceutique. Avec l'aide de *hierbateros* (« herboristes ») autochtones, une identification thérapeutique des plantes s'est amorcée, mais épurée de leur composante religieuse et des croyances, considérées comme superstition et magie :

« Comme remèdes ils (les indigènes) ont beaucoup d'herbes et parmi eux nous trouvons d'excellents *hierbateros* (« herboristes ») desquels nous avons appris sur les pouvoirs curatifs de beaucoup de plantes que nous utilisons maintenant. Ils ne connaissent pas les quatre humeurs, sauf le sang, car ils n'ont pas étudié sa nature et ses propriétés. Ils n'ont aucun savoir sur les veines, mais ils pratiquent le saignement à leur façon » (Cobo, cité par Nieto Olarte, 2000 : 140)[7].

À la fois source de connaissance et de rejets, les spécialistes espagnols ne sauraient pas ignorer complètement les savoirs autochtones comme l'écrit Hipólito Ruíz :

« Les indiens et d'autres natifs du Pérou croient que les vertus anticoagulantes, sudorifiques et fébrifuges de cette racine (Calaguala) sont réelles et aller à l'encontre de cette croyance serait de la témérité dès que l'expérience de plusieurs années leur en a apporté la preuve. » (Ruiz, Dissertations 31 cité par Nieto Olarte, 2000 : 165[8].

Ces spécialistes se sont attachés ainsi à un travail de description des plantes à l'aide d'illustrateurs européens d'un côté et des savoirs traditionnels des populations de l'autre. Quant à la méthode, l'observation des usages de la plante par les indigènes a joué un rôle capital tel que Ruiz lui-même l'atteste : ainsi, pour la plante *rathania* (Krameria triandia) : « Il n'a compris les propriétés de cette plante que quand il a regardé un groupe de femmes se brossant les dents avec, ce qui l'a amené à supposer qu'elle avait des propriétés astringentes » (Cité par

[7] En espagnol dans le texte original.
[8] En espagnol dans le texte original.

Nieto Olarte, 2000 : 168)[9]. Ici, il ne serait pas abusif d'emprunter à Kapil Raj ce qu'il affirme à propos des interactions entre britanniques et indigènes dans l'Inde coloniale : « Les Européens, parce qu'ils sont étrangers, sont épistémologiquement dépendants des autochtones pour accéder aux savoirs des cultures avec lesquelles ils interagissent (..) » (Raj, 2015 : 307).

Avec la création des jardins botaniques et poussée par le désir des puissances européennes de connaître la flore des Amériques, l'institutionnalisation de la botanique comme science autonome débute. Au XVIIIème siècle, celle-ci demeure étroitement liée à la médecine (Pépy, 2015 : 28). La prétention universaliste qui accompagne les inventaires se heurte à des problèmes de méthodologie concernant les critères retenus par les auteurs dans leurs inventaires très hétérogènes. La volonté de définir une méthodologie plus adaptée visant à surmonter la synonymie ou la prolifération d'espèces est à l'origine des travaux de naturalistes reconnus, comme le suédois Charles Linné (*ibid* : 29).

De cette histoire, nous pouvons retenir que la connaissance de la flore présente sur le territoire de l'Amérique hispanique s'est fondée, en premier lieu, sur l'observation des rapports que les populations indigènes entretenaient avec la nature. Et l'on peut également constater à quel point l'observation des usages locaux a été importante, donnant lieu à des inventaires, nourrissant ainsi le développement de sciences comme la botanique.

La reconnaissance internationale des peuples autochtones

Un autre aspect central est le changement des politiques à l'égard des peuples indigènes/ autochtones. Jusqu'aux années 1980, il était courant, dans les cadres nationaux, de se référer aux « *indígenas »,* lesquels étaient l'objet de diverses politiques d'assimilation mises en œuvre par les États (Bellier, 2006 : 100). La catégorie de « peuples autochtones » est forgée au début des années 1970 lorsque le sociologue équatorien José Martinez Cobo est chargé par le Conseil Économique et Social de l'ONU de mener à bien une étude sur le « problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones », une tâche dont le résultat ne sera rendu qu'en 1987. En s'éloignant des politiques d'assimilation, le rapporteur s'attache à construire ce qui constitue le début d'une reconnaissance des droits particuliers pour les peuples autochtones (Hermitte, 2007 : 196).

[9] En espagnol dans le texte original.

En 1989, la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) approche la problématique autochtone par le biais de la défense des droits de l'homme, auxquels s'ajouteront les droits civils et politiques, économiques et sociaux (Bellier, 2006 : 113), partant du constat que les populations autochtones subissent une exploitation, en particulier dans les travaux difficiles qu'ils doivent accomplir. La Convention 107 de 1957 visait déjà l'amélioration de leurs conditions de travail, en mettant l'accent sur l'état de pauvreté dans lequel les communautés autochtones vivaient. Cette pauvreté pouvait alors être interprétée comme une conséquence de l'appropriation arbitraire des terres et des excès des propriétaires fonciers.

La Convention n° 169 constitue, en Amérique Latine, l'un des ancrages de la reconnaissance de la diversité culturelle des peuples autochtones de la part des États comme la Colombie ou le Pérou. Cette reconnaissance, d'abord internationale, puis nationale, a doté les communautés autochtones d'un « capital symbolique stratégique » caractérisé par l'assignation de nouvelles ressources (politiques, organisationnelles, économiques) et a été ainsi essentielle dans la réorientation des politiques de l'État à leur égard (Foyer, 2012b : 383 ; Gros, 2001). Concernant notre problématique autour des bases de données, la consultation préalable en faveur des peuples autochtones que la Convention 169 établit est centrale en ce qu'elle englobe aussi des questions de l'accès aux territoires ou de la régulation des ressources génétiques.

Vers les droits intellectuels des peuples autochtones

Pour en arriver à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2006, un cadre de réflexion au sein de l'ONU et la participation d'organisations de soutien (logistique, économique et intellectuel) aux individus et délégués autochtones ont été mis en place. Le Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA) créé en 1982 et le Groupe de travail sur le projet de Déclaration (GTPD) de 1994 ont été aussi fondamentaux (Bellier et González-González, 2015). Cette déclaration constituée de 46 articles réaffirme le droit à l'autodétermination, l'importance de la réparation et la compensation pour les dommages passés et les droits collectifs comme moyen de protection (Bellier et González-González, 2015 : 139). En développement de ces droits, la Déclaration contient des articles relatifs à la santé, l'éducation et la justice, mais aussi sur les territoires et les ressources naturelles. Ainsi l'article 26 indique :

« *1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.*

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. »

Cette déclaration n'a pas un caractère contraignant mais possède une valeur hautement symbolique (Filoche, 2008 : 18 ; 2011 : 351). Elle réaffirme l'importance des territoires et des ressources pour les peuples autochtones. A ce binôme territoires-savoirs s'invitent aussi les savoirs traditionnels que les peuples autochtones ont le droit de préserver, contrôler, protéger et développer. La Déclaration évoque à cet égard la catégorie de « propriété intellectuelle collective » qui concerne le patrimoine culturel, le savoir traditionnel et les expressions culturelles traditionnelles (article 31).

Le caractère collectif renvoie à l'aspect territorial comme le souligne Irène Daes, de l'ONU, dans son analyse des droits intellectuels des peuples autochtones[10]. Le caractère collectif des savoirs fait aussi apparaître des communautés qui partagent des savoirs dans des territoires qui ne se cantonnent pas à un pays.

Ces droits intellectuels sont déjà évoqués par Irène Daes dans deux rapports. Le premier est publié en 1990, à la demande de la *Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*, afin d'établir un document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples indigènes ; le deuxième, porte « sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones » (ONU, E/CN.4/Sub.2/1993/28). Dans ces rapports, l'approche de Daes privilégie la notion de « patrimoine collectif » pour englober tout autant les biens culturels que la propriété intellectuelle des peuples autochtones. Ce patrimoine est entendu également comme un « droit communautaire », ce qui concerne non seulement les savoirs traditionnels mais aussi les ressources, car comme Irène Daes le souligne, « *la protection de la propriété culturelle et intellectuelle dépend pour l'essentiel de l'exercice des droits territoriaux et du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes* » (ONU, E/CN.4/Sub.2/1993/28, page 4).

[10] Et ratifié, par ailleurs, dans la Déclaration de Matatua (cité par Hermitte, 2007, p. 196).+

Le juriste français Geoffroy Filoche analyse les implications juridiques de ces droits collectifs qui entraînent plusieurs défis : la reconnaissance juridique des communautés autochtones comme titulaires des droits ; la distinction entre droits des collectifs (ou des groupes), c'est-à-dire des droits exercés collectivement par les individus, et droits collectifs - ce qui demande par ailleurs de préciser qui sont les titulaires de ces droits collectifs - ; enfin, la délimitation des frontières de ces droits, notamment face aux droits détenus par l'État ou par d'autres acteurs (2008).

Tout cela ne saurait être dissocié de la régulation qui s'est amorcée dans les années 1990 avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui contient des dispositions portant sur les ressources (biologiques et génétiques), les communautés autochtones et leurs savoirs. Pour comprendre l'ampleur de la CDB et les questions politiques et économiques soulevées, il faudra remonter aux années 1980.

La situation juridique des ressources et des savoirs dans les années 1980 : la notion de « patrimoine commun de l'humanité »

Au début de cette introduction, j'évoquais le cas de l'*ayahuasca* dans le cadre de la médecine traditionnelle comme point d'entrée de ma recherche. Or, il existe une autre approche liée à l'appropriation de cette plante qui s'avère pertinente ici, car elle concerne plus précisément les savoirs traditionnels et le droit des brevets.

En 1986, Loren Miller, citoyen étasunien et directeur d'un petit laboratoire pharmaceutique (Gex, 2010), obtient devant l'Office étasunien des brevets et des marques (USPTO) un brevet sur *Da vine*, une variété de la plante *yagé* ou *ayahuasca*, connue comme une plante essentielle dans des rituels de plusieurs communautés autochtones d'Amérique du Sud. Le brevet mentionnait ses propriétés anticancéreuses ainsi que ses vertus dans des traitements psychiatriques (Hermite, 2004). En 1999, lors du rassemblement de *taitas* (« chamans ») de la région du piémont amazonien en Colombie, ceux-ci déclaraient l'*ayahuasca* (*yagé* en Colombie) patrimoine et propriété collective des peuples autochtones.

À l'origine de ces revendications, se trouvait la conviction que la plante (la ressource) est indissociable des savoirs traditionnels, en lien avec la vision holistique de la nature que les peuples autochtones ont. Ceux-ci dénonçaient également la possibilité d'accorder des droits privatifs sur une planté sacrée (Hermitte, 2004) avec la crainte de se voir dépouillés de

l'utilisation de *l'ayahuasca.* Un aspect majeur est ici soulevé : même si le brevet ne porte que sur une variété de plante, les savoirs traditionnels s'en trouvent touchés. En effet, l'USPTO a déclaré Loren Miller inventeur d'une variété de la plante, - qui avait par ailleurs été développée à partir d'un échantillon collecté en Équateur (Gex, 2010 :5) -, englobant elle-même les qualités de l'espèce d'*ayahuasca* en tant que telle (Hermitte, 2004) et donc les savoirs associés. Peu importait alors que ces savoirs aient été obtenus après une recherche scientifique, avec une collaboration autochtone ou récupérés dans une publication.

Pour mieux saisir les diverses dimensions qu'implique l'octroi d'un brevet et les questions d'appropriation qui en découlent, il faut s'intéresser à la logique des brevets de plus près. Pensons à une demande de brevet portant, non sur la plante, mais sur une ou plusieurs vertus thérapeutiques de l'*ayahuasca*, utiles pour le traitement contre la dépression, par exemple[11]. Ou mieux encore, au développement d'une molécule extraite de cette plante, efficace pour lutter contre la dépression. L'octroi d'un brevet en faveur de quelqu'un qui revendiquerait le statut d'inventeur de telles applications serait pour le moins injuste vis-à-vis des peuples autochtones qui ont depuis longtemps connu et utilisé l'*ayahuasca* dans ce but. Certes, les catégories nosologiques et de classification ne sauraient être identiques, et cela constitue sans aucun doute un premier aspect attestant de la complexité de ce que nous pourrions appeler « la question de la preuve », à savoir, dans ce cas, être en mesure de prouver que les peuples autochtones connaissent l'usage de l'ayahuasca pour traiter la dépression (ce qui implique également de connaître leurs propres catégories de classification).

Plus précisément, au sein de la logique des brevets, cette demande serait susceptible d'être attaquée pour manque de nouveauté et conduire à son rejet, à condition toutefois que ces savoirs aient fait l'objet d'une publication avant la date de la demande de brevet et que cette publication soit connue des examinateurs de brevets, ce qui aurait pour avantage d'éviter la privatisation de ces savoirs. Toutefois, les communautés n'en tirent pour autant pas de bénéfices économiques. Déjouer la privatisation pour assurer une libre circulation de savoirs nous amène à une notion capitale pour notre travail, celle de « patrimoine commun de l'humanité » sur laquelle nous nous attarderons.

[11] En fait cela constitue une piste sur laquelle se concentre la recherche scientifique sur la plante (Palhano-Fontes et al, 2019).

Cette idée se retrouvait dans les discussions que j'avais avec le *taita* colombien, qui voulait que les savoirs soient ouvertement partagés, mais que les communautés autochtones en gardent la légitimité comme détenteurs. Cette notion renvoie cependant à un cadre juridique bien précis. Elle est introduite par les Nations Unies dans les années 1970 pour réguler les ressources marines au-delà des limites des frontières nationales (Roth, 1992). Dans sa conception initiale, par « patrimoine commun de l'humanité », les pays entendaient la mise en œuvre d'une régulation internationale d'exploitation de ces ressources marines pour assurer un partage des avantages égalitaires, tout en considérant « l'intérêt de l'humanité toute entière ». Constatant que l'accès libre et illimité aux ressources biologiques pouvait conduire à leur épuisement, celles-ci y ont aussi été incluses (*Ibid.).* Autrement dit, l'idée sous-jacente à la notion de « patrimoine commun de l'humanité » est de constituer des communs globaux avec des règles de gestion pour empêcher leur « privatisation » ou leur accaparement. Il s'agit d'un concept juridique d'une portée restreinte qui n'a pas tenu sa promesse, qui était d'assurer une gestion harmonieuse des domaines d'intérêt commun (Smouts, 2005). Elle a été soutenue entre autres par les pays du Sud pour qui celle-ci constituait un instrument pour protéger leurs droits sur les espaces, faute de moyens pour assurer leur exploitation (*Ibid*.).

Comme élément de contexte, soulignons que, dans les années 1980, la conception des diverses ressources biologiques et génétiques connaît une évolution avec le développement du génie génétique et de ses applications industrielles et commerciales, ce qui va de pair avec l'élargissement de la notion du « vivant » laquelle inclut désormais les ressources biologiques « dont la connaissance et l'exploitation représentent des enjeux économiques » (Aubertin et al., 2007 : 14).

La prospection des ressources biologiques est, elle, considérée utile dans la quête de nouveaux principes actifs, ce qui mène à la constitution de bibliothèques contenant des références bibliographiques sur les ressources naturelles comme NAPRALERT (Moretti & Aubertin, 2007 : 42). Il s'agit d'une base de données créée en 1975 qui se focalise sur la littérature des produits naturels afin d'identifier de nouvelles sources et qui contenait, en 2010, plus de 60.000 espèces issues de revues de littérature de plus de 200.000 articles scientifiques (Graham & Farnsworth, 2010 :81).

Dans le cas des ressources génétiques et plus précisément des ressources phytogénétiques dans le domaine agricole, l'idée d'un libre accès est aussi associée à la notion de « patrimoine commun de l'humanité ». La conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans le cadre de la vingt-deuxième session, en 1983 affirmait que ces ressources « sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction » (Feyt et Sontot, 2000 : 406). La FAO était cependant partisane d'accords multilatéraux pour réguler les échanges de ressources génétiques (Aubertin et Boisvert, 1998 : 8).

Or, si la notion de « patrimoine commun de l'humanité » n'a pas été attaquée directement, les pays du Sud, notamment les pays andins (Boisvert et Vivien, 2010 : 20), ont commencé à dénoncer les pratiques des firmes transnationales qui accédaient aux ressources génétiques pour ensuite procéder à une appropriation privative via le droit des brevets (Aubertin et Boisvert, 1998 : 9). Le recours aux brevets est ainsi devenu courant depuis les années 1980 pour protéger les connaissances dans le domaine du vivant (Aubertin et al. 2007 : 14). Il en est ainsi parce que le régime du « patrimoine commun de l'humanité » peut être défini de manière plus ou moins restrictive, pour établir la non brevetabilité des ressources en question, ou pour autoriser cette brevetabilité pour des objets, dès lors qu'ils ont été modifiés par « un inventeur. »[12.]

Dès lors, la crainte de pillage dont les pays du Sud ont été victimes s'est centrée sur deux aspects : l'essor des biotechnologies ainsi que la généralisation des droits de la propriété intellectuelle. Cette crainte concernait non seulement les ressources mais aussi des formes d'appropriation de la culture et de l'identité (Boisvert et Vivien, 2010 : 20). Le constat a donc été celui d'une asymétrie entre les pays ayant une forte biodiversité et qui se trouvaient majoritairement dans les pays du Sud, et les connaissances techniques et scientifiques pour l'étudier qui se trouvaient majoritairement dans les pays du Nord (Faugère et Mauz, 2013 : 350).

[12] Dans le domaine de la biotechnologie, le débat autour de la prise de brevets sur les séquences génétiques, humaines ou non humaines, illustre bien les usages et surtout les limites de cette notion de « patrimoine commun de l'humanité ». En effet, dans ce domaine, le droit de la propriété intellectuelle doit composer avec des arguments relatifs aux principes éthiques concernant la non-commercialisation du corps humain, au statut juridique des gènes soulevant des questions importantes sur le consentement ou encore aux impératifs de santé publique. La notion de « patrimoine commun de l'humanité » portée principalement par les juristes, comme celle de « bien commun » repose sur le principe de non- appropriation et affiche un objectif de préservation pour les générations futures. Sa mise en œuvre se heurte cependant à l'absence de dispositifs juridiques pour assurer son développement (Cassier, 2002b).

Au cœur de cette préoccupation, initialement liée à la conservation et à la défense de l'environnement, qui concernait donc également les savoirs traditionnels, l'idée d'une corrélation entre la diversité biologique et la diversité culturelle s'est progressivement imposée (Hermitte, 2007 : 192). Un groupe de travail mis en place par l'ONU en 1983 sur ce sujet et présidé par la Première ministre norvégienne, Gro Harlem Brundtland, a conduit à la parution d'un rapport en 1987, mettant l'accent sur l'importance des modes de vie traditionnels, indissociables de la gestion des ressources présentes dans les écosystèmes. Ce rapport, lors de sa publication, suscite un nombre important de débats et conduit à l'organisation, en 1992, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) et à la diffusion d'un rapport intitulé l'Agenda ou l'Action 21 (Carneiro Da Cunha, 2010 : 17) basé sur l'idée de développement durable. Ce rapport propose l'expression de « connaissance scientifique traditionnelle », sans pour autant définir ce à quoi elle renvoie, (*Ibid*., 2010 : 17) et évoque également les « droits intellectuels et culturels » des peuples autochtones (*Ibid*., : 26).

La CDB de 1992 et son rôle dans le mouvement d'appropriation des savoirs et des ressources

Comme nous l'avons expliqué précédemment, suivant la logique des brevets, la contestation d'une demande de propriété intellectuelle concernant les savoirs traditionnels a pour effet principal de renvoyer les savoirs dans le domaine public, ce qui n'apporte rien aux communautés autochtones en termes de reconnaissance d'une propriété particulière sur les ressources ou les savoirs. Or, la Convention sur la diversité biologique (CDB) marque un changement de philosophie (Smagadi, 2005 : 262) dans la conception du patrimoine commun de l'humanité. Elle introduit aussi des considérations sur les savoirs locaux (Boisvert et Vivien, 2010 : 202) des communautés autochtones et locales.

La CDB est un traité international des Nations Unies ouvert à la signature des États pendant le Sommet de la Terre tenu à Rio en 1992 et qui est entré en vigueur en décembre 2013. En 2020 elle a été ratifiée par plus de 190 pays avec un grand absent : les États-Unis. Elle affiche trois objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (article 1).

La CDB tisse les liens entre les communautés autochtones d'une part et la diversité biologique d'autre part, en faisant de ceux-ci des conservateurs des ressources biologiques. Dans la CDB, cette conservation se fonde sur le fait que ces communautés dépendent des ressources biologiques, ce qui représente une raison pour elles de les conserver[13]. Autour des débats sur la construction de l'image écologique des peuples autochtones, et sur son institutionnalisation dans la CDB au travers de l'article 8j, on note les travaux de Ken Redford et sa notion de « Ecologically Noble Savage » repris par Conklin et Graham (1995) et, concernant l'Amérique du Sud, les travaux de l'anthropologue Astrid Ulloa (2004). Avant la CDB, d'autres textes comme la Déclaration de Belém de la *Société internationale d'ethnobiologie* accentuaient ce lien en soulignant que les peuples autochtones étaient les gardiens de 99% des ressources génétiques du monde (Boisvert et Vivien, 2010). Ce rapport entre communautés autochtones et diversité biologique a conduit à la mise en œuvre dans les années 80 d'alliances entre des ONG de défense de l'environnement et des organisations autochtones, notamment du bassin amazonien, pour agir internationalement pour la conservation de la biodiversité et la promotion des savoirs locaux (Boisvert et Vivien, 2010 : 22). Rappelons que dans le cas du débat juridique autour de l'appropriation de l'*ayahuasca*, l'intervention des ONG a été un aspect central pour accompagner la *Coordinadora de las organizaciones indígenas de la cuenca amazónica* (COICA), une organisation autochtone régionale.

Toujours est-il que dans le texte de la CDB, cette affirmation (concernant la conservation de la diversité biologique) cohabite avec une autre d'une portée tout à fait différente : l'exploitation des « connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et

[13] Face à la menace de l'épuisement des ressources naturelles mis en évidence par le rapport du club de Rome de 1972, une nouvelle conception basée sur un développement « endogène » accorde une place aux pratiques locales avec l'idée d'une démarche participative plus générale visant à harmoniser les « différents composants de la société » (Pinton, 2014 : 436 – 437). Une conscience environnementale et la montée des mouvements autochtones émergent et le lien entre les deux va être tissé par ce que Conklin and Graham vont nommer « Global Ecological Imaginary » et qui met en valeur l'idée d'une solidarité entre des personnes de parcours divers ayant des intérêts communs. (1995 : 697). Si la recherche, dans le champ de l'ethnobiologie, avait déjà fait des avancées en montrant l'importance des savoirs autochtones, il n'en reste pas moins que ce sont les environnementalistes parmi lesquels différentes ONG, qui parviennent à allier le discours sur la préservation de la diversité à celui sur la préservation des peuples autochtones tout en montrant qu'ils sont indubitablement liés. Pour cela, la notion de «Ecologically Noble Savage» forgée par Kent Redford dans les années 1990 (Cité par Conklin & Graham, 1995 : 696), s'avère tout à fait pertinente. Fondée sur une critique des institutions européennes en opposition à un « Nouveau Monde » que cette théorie idéalise, l'«Ecologically Noble Savage» véhicule une image des populations autochtones comme des « êtres innocents » ne connaissant pas la corruption, face à un Occident très contaminé. C'est dans cette opposition que les communautés autochtones rejoignent une partie du mouvement environnementaliste, ce dernier s'appuyant aussi sur une conception « puriste » de la nature – puriste au sens de souligner la « pureté » de la nature (Conklin & Graham, 1995 : 696).

l'utilisation durable de la diversité biologique *» (article 8j)* se fait via le partage juste et équitable avec ces communautés (Hermitte, 2007, 194). Ces deux aspects, conservation et exploitation, dans le cadre de l'extension des droits de la propriété intellectuelle au vivant, s'avèrent cependant « difficilement compatibles » (Aubertin et Boisvert, 1998 :7).

La CDB accorde également un rôle important aux États : en effet, la souveraineté qu'elle leur confère sur l'exploitation de leurs propres ressources biologiques (art. 3), via le droit souverain, leur permet de « déterminer l'accès aux ressources génétiques » (art 15) (Hermitte, 2007 : 195), rompant par là avec la conception des ressources comme patrimoine commun de l'humanité.

Dans la mesure où la CDB est une convention cadre qui fixe de grandes directions (Hermitte, 2007), la tâche de l'élaboration d'une législation, afin de mettre en place ses dispositions, revient aux pays. Dans ce sens, pour évaluer les progrès et établir les priorités, la Conférence des Parties (CoP), l'organe supérieur de la CDB composé de tous les gouvernements qui ont ratifié le traité, organise des réunions bisannuelles. Cette conférence des parties a adopté, en 2002, les lignes directrices de Bonn, qui régissent les règles du partage des avantages pour aider les États, « en tant que fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques, à appliquer effectivement les procédures d'accès et de partage des avantages (APA) »[14].

La CoP adopte en 2010 le Protocole de Nagoya pour remédier au fait que les règles d'accès aux savoirs et aux ressources génétiques n'étaient jusqu'alors pas suffisamment intégrées dans les législations nationales. Ce protocole tente de fixer un cadre plus précis pour le partage des avantages et est considéré par certains comme un « accord historique » qui reconnaît les communautés autochtones et locales en tant que « fournisseuses de ressources génétiques » (Burelli, 2012 : 51). Ce que proclame ainsi le texte : « Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi. » (art 6.2).

[14] Information issue du site internet de la CDB dans https://www.cbd.int/abs/infokit/revised/print/factsheet-bonn-fr.pdf consulté le 3 septembre 2020.

Dans le prolongement des conceptions de la CDB, le texte prône une utilisation « durable » de la biodiversité, mais celle-ci implique l'exploitation des ressources, ce qui peut porter à confusions ou s'avérer contradictoire. C'est particulièrement le cas lorsque la CDB encourage l'usage coutumier des ressources conformément aux pratiques traditionnelles, alors même qu'elles se heurtent aux politiques de développement durable visant à supprimer des pratiques nocives pour la diversité biologique, comme le surpâturage (Hermitte, 1992 : 863).

La CDB se situe dans la voie de la reconnaissance de droits intellectuels pour les peuples autochtones et les communautés locales : de fait, la CDB encourage, suivant une approche conservationniste, l'usage du droit coutumier pour la gestion des ressources renouvelables situées dans des territoires autochtones (article 10). L'idée sous-jacente -selon Filoche- est que le droit coutumier accorderait un rôle à chaque membre de la communauté, tout en établissant les droits et les obligations de chaque individu d'une façon ordonnée et immuable (Filoche, 2008 : 19).

Néanmoins, la CDB ne s'achemine pas vers la création d'une base de données comme forme privilégiée de protection des savoirs traditionnels. Au contraire, dans les années 1990, d'autres initiatives, comme celle du *Third World Network* par exemple, considéraient le savoir traditionnel accumulé par les communautés comme une forme d'« innovation », et, dans ce sens, proposaient la création d'un « registre d'invention », à l'instar des modèles utilisés dans le domaine du droit d'auteur (Posey et Dutfield, 1996 : 98). Ce dispositif prévoyait également la création d'un fond en faveur des communautés autochtones, administré par l'État, ce qui impliquerait, selon certaines études « *une très forte affinité entre les intérêts des communautés liées à ces ressources – et au savoir qui y est attaché – et les intérêts des États ainsi que la volonté et la capacité de ceux-ci à les défendre* » (Zerda Sarmiento – Forero Pineda, 2002 : 121). Toujours dans les années 1990, la *Global coalition for cultural biodiversity,* pour sa part, a forgé la catégorie de « droits sur les ressources traditionnelles », pour élargir le cadre de protection des droits des autochtones. Elle a cependant été critiquée parce qu'elle prônait la conservation de la biodiversité sans développer plus amplement la question de la rétribution des populations autochtones (*Ibid.,* 2002 : 122).

L'importance des bases de données : le modèle indien

C'est principalement par la grille des organisations internationales comme l'OMPI que les discussions autour des bases de données s'organisent dans les années 2000. À ce moment-là, la constitution d'inventaires de savoirs traditionnels se fait dans le prolongement de l'idée de « patrimoine commun de l'humanité » pour éviter l'exploitation inégale des communs et lutter contre leur privatisation, suivant la logique de ce que l'on peut nommer une « protection défensive » (Chander and Sunder, 2004 ; Reddy, 2006). La méthodologie consiste donc à enrichir les informations que possèdent les offices de brevets afin qu'ils soient en mesure de refuser l'octroi de brevets au nom du manque de nouveauté (Reddy, 2006 : 174). C'est dans cette perspective qu'est créée la *Traditional knowledge Digital Library* (TKDL) indienne : gérée par l'État, elle est un outil « nationaliste », conçu pour assurer la défense du patrimoine national que représentent les savoirs traditionnels.

En effet, le gouvernement indien est à l'origine de la conception et de la création d'un système global de défense des savoirs traditionnels relatifs à la médecine ayurvédique, au travers notamment de la bibliothèque numérique de savoirs traditionnels (TKDL). Elle est créée en 2000 par le *Conseil de la recherche scientifique et industrielle* (CRSI) et est le résultat de plusieurs états de fait : l'institutionnalisation des collèges ayurvédiques qui débute dans les années 1970 ; la crise de l'innovation pharmaceutique de la fin des années 1990 et début des années 2000 ; ainsi que la préoccupation autour de l'iatrogénie et la montée de la biotechnologie (Gaudillière, 2014a). Recensant à peu près 270.000 formulations médicinales contenues dans 34 millions de pages qui se trouvent dans le domaine public et disponible dans cinq langues (anglais, français, espagnol, allemand et japonais) (Nadkarni & Shardha Rajam, 2016 : 189), l'intention du gouvernement est de lutter contre la biopiraterie par la « traduction » de ces recettes dans le langage de la propriété intellectuelle et dans ce sens elle est configurée pour répondre aux critères des offices de brevets (Pordié et Gaudillière, 2012 ; 2014). La TKDL cherche la meilleure façon pour s'adapter au système de brevets et dans cette mesure, elle s'appuie sur la structure de la classification internationale de brevets de l'OMPI à l'aide d'un outil important : *the Traditional Knowledge Resource Classification* (TKRC) (Krishna, 2019 : 132). Cet élément fait partie d'un ensemble d'initiatives plus étendues amorcées par le gouvernement indien depuis les années 1990 (Suman, 2003 : 171).

Or, l'efficacité de la TKDL en matière de protection des savoirs traditionnels est à l'heure actuelle remise en question. Certains estiment que le savoir traditionnel ne peut être conçu en termes de « propriété » et d'autres fustigent l'absence d'un critère unifié pour définir l'état de la technique[15], et donc l'information disponible aux examinateurs de brevets pour évaluer l'octroi d'un brevet (Krishna, 2019 ; Nadkarni & Shardha Rajam, 2016). À cet égard, les critères de documentation de la TKDL, malgré tous les efforts d'équivalence, sont jugés inadaptés aux offices de brevets sur certains points (Krishna, 2019 : 133 ; Sharma, 2017). Enfin, la TKDL est contestée parce que les détenteurs de savoirs traditionnels n'ont pas participé à sa création (notamment les *Shuddha* ou praticiens légitimes de l'ayurveda) (Sharma, 2017 : 224) Ce dernier aspect n'est pas dénué d'importance et constitue une critique qui est, de façon générale, adressée aux bases de données (Dutfield (2003) ; Reddy (2006) ; Agrawal, 2002). En effet, on est en droit de se demander comment une base de données portant sur les savoirs traditionnels peut être constituée sans la participation des détenteurs de ces savoirs. Une première réponse à cette question, dans le cas de la TKDL indienne, relève de la nature de ces savoirs : il s'agit de savoirs contenus dans des textes sacrés de l'ayurveda qui, de ce fait, ont déjà été largement divulgués. Il en découle, selon les règles des droits de la propriété intellectuelle, que ces savoirs se trouvent dans le domaine public : ils constituent la base de l'innovation, en libre accès, et leur exploitation n'accorde pas le droit à de redevance à leurs détenteurs.

Selon ce principe, l'essentiel du travail de constitution et de mise en œuvre de la TKLD se fonde sur la transcription et la traduction de recettes traditionnelles. La reformulation qu'elle entraîne avec tout un système d'équivalences ainsi que son rôle dans la lutte contre la biopiraterie occupent une place centrale dans les analyses (Pordié et Gaudillière, 2012 ; 2014 ; Gaudillière, 2014 ; Suman, 2003 ; Sen, & Chakraborty, 2014 ; Seemantani, 2017).

[15] S´agissant du droit de brevets, les demandes visant l'octroi d'un brevet sont évaluées à la lumière de trois critères : la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle (ou l'utilité aux États-Unis). L'état de la technique est constitué de l'ensemble des connaissances accessibles au public par une description écrite ou orale, et à disposition des examinateurs de brevets pour évaluer la nouveauté d'une invention. Définie par l'OMPI ainsi, « la somme totale des connaissances qui sont accessibles au public avant la date de dépôt, ou, s'il y a demande de priorité, avant la date de priorité, d'une demande portant sur certains titres de propriété industrielle, principalement des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels. » (OMPI/GRTKF/IC/2/6 : 3). La notion peut cependant avoir des particularités en fonction des différentes législations nationales. Ainsi, sous la loi étasunienne, l'état de la technique inclut toute connaissance, utilisation, brevet ou publication écrite aux États Unis alors que pour l'étranger, ce critère se réduit pour se borner uniquement aux publications écrites (Gex, 2010 : 20).

Le modèle indien constitue un exemple de protection de savoirs conçue conformément à la logique des droits de la propriété intellectuelle, un aspect souvent évoqué dans les études qui lui sont consacrées. Or, la question de la place des communautés dans ce modèle demeure un point d'analyse peu développé jusqu'à présent. En revanche, au sein de l'OMPI, si les discussions autour des bases de données ne connaissent pas la même intensité aujourd'hui qu'au début des années 2000, les débats demeurent présents. La perspective d'approche évolue ainsi vers des considérations sur la forme de participation des communautés (autochtones et locales), leur statut de « détenteurs » ou « propriétaires » et la nature des savoirs (publics ou secrets).

Ces diverses approches cherchent à assurer la meilleure façon d'adapter les savoirs traditionnels aux bases de données, ou plutôt, d'adapter les bases de données à la nature des savoirs traditionnels par la création d'un droit *sui generis.* La discussion a lieu en dépit d'autres outils juridiques de la propriété intellectuelle comme les indications géographiques qui semblent mieux répondre à la nature des savoirs traditionnels (droit collectif, imprescriptible et inaliénable). Cette mise de côté est tout à fait étonnante quand on considère que la législation péruvienne accorde des droits aux communautés autochtones sur leurs savoirs, d'une nature inaliénable et imprescriptible, ce qui veut dire que non seulement la cession, la vente et la diffusion des savoirs traditionnels n'annule pas ces droits (Zerda - Sarmiento., 2002 : 124), mais également que la connaissance est susceptible d'être révélée sans être pour autant librement utilisable (Hermitte, 2004). Un réel défi se présente là pour le registre péruvien de « savoirs collectifs » et son objectif de « promouvoir l'usage de ces savoirs au bénéfice des « peuples autochtones et de l'humanité ». Cette double mention, des « peuples autochtones » et de « l'humanité » montre par ailleurs l'ambiguïté du statut qu'on cherche à donner aux savoirs traditionnels, tiraillés entre un régime de privatisation et un régime de communs (pour empêcher la privatisation par des tiers).

Appropriations et désappropriations

Les brevets sur les plantes constituent des formes d'appropriation privée pouvant concerner aussi les savoirs traditionnels ; de façon indirecte, lorsque l'objet du brevet est une plante ; de façon directe, lorsque celui-ci porte sur une ou plusieurs vertus médicinales. Une autre forme d'appropriation peut être, paradoxalement, l'enregistrement des savoirs dans une base de

données. Elle accorde des droits exclusifs aux créateurs de bases de données, qui peuvent modifier le statut juridique des biens, objets du registre.

En contrepartie, ces appropriations peuvent conduire à une **désappropriation** du côté des peuples et des communautés autochtones**.** La notion de désappropriation renvoie ici à la privation d'un bien, à l'aide d'une régulation juridique (droits de la propriété intellectuelle) qui est vue, en principe, comme extérieure aux peuples autochtones. Désappropriation aussi car les diverses catégorisations que cette régulation opère se situent à l'encontre de la conception holiste que les communautés autochtones entretiennent avec la nature. Désappropriation également car, même si celles-ci sont en mesure *a priori* de contester les décisions juridiques, leurs arguments ne trouvent pas de place dans la logique du droit des brevets. Dans le cas de l'*ayahuasca* par exemple, la *Coordinadora de organizaciones indígenas de la cuenca amazónica* (COICA), avec l'aide des deux ONG étasuniennes[16], avait argumenté devant l'Office étasunien des brevets (USPTO), l'irrecevabilité du brevet sur le plan juridique tout en insistant sur l'impossibilité de l'appropriation du vivant ainsi que sur l'importance des savoirs traditionnels qui lui sont associé. Si l'USPTO rejette le brevet en 1999, elle revient sur sa décision en 2001 pour le maintenir, sans considérer l'argument du respect des spécificités culturelles qui était pourtant l'un des points centraux de la contestation de la COICA (Gex, 2010).

Dans le prolongement des politiques d'assimilation menées par les États en Amérique Latine depuis la période coloniale en direction des communautés autochtones, l'extension des droits de la propriété intellectuelle au vivant et, plus particulièrement, la construction d'une protection juridique des savoirs traditionnels sont susceptibles d'être perçues par les communautés autochtones comme une nouvelle **désappropriation** dirigée par l'État ou du moins cautionnées par celui-ci et soutenue par les organisations internationales. Ce débat concerne de façon particulière les bases de données comme moyen de protection des savoirs traditionnels. Telles que conçues dans les arènes internationales, elles accordent un degré d'intervention important aux États. Cette intervention trouve, par ailleurs, des justifications différentes. Dans le cas péruvien, deux majeures sont données : la nécessité de garantir une valorisation économique adéquate et le souci de la défense d'une identité nationale devant les tentatives de privatisation.

[16] *The Center for international environmental law* (CIEL) et *The coalition for Amazonian peoples and their environment.*

Cette notion de désappropriation dans le cas de bases de données doit donc être considérée à la lumière de deux variantes : le degré de participation des peuples autochtones à leur élaboration et le contrôle sur leurs savoirs. Pour analyser ces deux variantes, j'ai fait le choix de m'intéresser à deux modèles de protection de savoirs traditionnels : l'un en Colombie et l'autre au Pérou, suivant deux hypothèses.

Pour le cas péruvien, le registre des savoirs traditionnels - et la lutte contre l'appropriation indue de savoirs et de ressources qui le sous-tend - constitue une nationalisation de ces savoirs et inscrit les peuples autochtones dans le cadre de cet élan nationaliste. Comme cela a été souligné par Carneiro da Cunha concernant le Brésil, une contradiction importante apparaît : d'un côté, les peuples autochtones sont présentés comme jouant un rôle important au sein des États nationaux mais d'autre part, font l'objet d'accusations remettant en cause leur loyauté, par exemple lors des conflits liés aux mines (2010 : 37). En obligeant à compenser les « pays et/ ou communautés » à l'origine de ressources et de savoirs, la CDB ravive cette notion de « nationalisation » (Hayden, 2003 : 109). Elle est bien visible dans le cas des plantes médicinales. Dans le cas mexicain, la constitution d'une *herbolaria mexicana* (« herboristerie mexicaine »), considérée comme ressource nationale, devient une sorte de paradigme « nationaliste » : au-delà d'être la propriété ou un patrimoine de la nation, cette *herbolaria* est pensée comme une part de l'identité nationale (Hayden, 2003 : 109).

En revanche, en Colombie on assiste à une certaine « communalisation » des savoirs traditionnels, dont les principes et règles se situent à l'opposé de ceux qui régissent les bases de données. Cette communalisation se caractérise tout d'abord par le refus des communautés autochtones de laisser participer l'État de façon trop importante à la protection de leurs savoirs, tout en revendiquant une plus grande autonomie sur tous les plans.

Le Pérou et la Colombie : similarités et différences

Le fil conducteur de cette thèse porte sur la base de données péruvienne, en tant que moyen de protection de savoirs traditionnels et sous la forme d'une analyse de la fabrication et de la mise en œuvre des catégories juridiques qu'elle véhicule.

Or, à partir de la politique d'enregistrement de données comme moyen de créer les droits des autochtones sur leurs savoirs qui est entreprise par le Pérou, il m'a semblé intéressant de faire apparaître la Colombie comme un lieu de discussion, pour permettre une confrontation avec le modèle péruvien.

Plusieurs raisons sont à la base de ce choix. Originaire de la Colombie, je bénéficie d'une expérience passée avec des organisations autochtones et d'une connaissance de l'évolution et des transformations au fil du temps des institutions publiques et privées, ONG, Universités et centres de recherche. Tout au long de mes années d'échanges et d'interaction aussi bien à l'université qu'en nouant des rapports personnels avec certains porte-paroles et membres des communautés autochtones, j'ai pu constater une réticence assez marquée de la part des organisations autochtones colombiennes à participer à des initiatives menées par l'État et une propension à contester la façon dont l'État conçoit la défense des droits autochtones.

La Colombie et le Pérou présentent quelques similarités générales : il s'agit de deux pays « megadivers », dénomination sous laquelle se sont regroupés certains pays qui hébergent une partie considérable de la biodiversité de la planète[17] afin d'avoir une influence majeure dans les arènes internationales. Ils sont tous les deux signataires de la CDB et membres de l'OMPI. Au niveau régional, ils conforment la communauté andine CAN et du point de vue des législations nationales, ils ont opéré des changements constitutionnels dans les années 1990 pour inclure une reconnaissance en faveur de la diversité culturelle basés sur les discours sur la démocratie participative ayant émergé en Amérique Latine dans les années 1980 (Recondo, 2005). Néanmoins, ce changement n'a pas suivi le même chemin dans les deux pays et n'a pas conduit aux mêmes résultats, en termes politiques et sociaux.

Dans le cas de la Colombie, la nouvelle Constitution de 1991 se présente comme un nouveau pacte politique qui arrive avec un langage tout aussi nouveau : ainsi, sous la catégorie de « groupes ethniques » se regroupent les populations autochtones, afro descendantes[18] et la population rom et *palenquera*[19]. L'Assemblée constituante qui a élaboré cette nouvelle

[17] Dans ce groupe, constitué en 2002 et basé sur la Déclaration de Cancun, on retrouve également la Bolivie, le Brésil, la Chine, l'Équateur, l'Inde, l'Afrique du Sud, le Costa Rica, la République démocratique du Congo, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, les Philippines et le Venezuela. Ils ont ainsi l'intention de peser dans les discussions internationales au sein de l'OMPI (Aubertin et al., 2007 : 88).

[18] Nommées aussi officiellement comme communautés « afro-colombiennes » ou « noires ».

[19] Sous la dénomination de « raizales et palenqueras » la législation colombienne regroupe les populations de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qui conservent leur propre langue et culture, produits de leurs racines afro, européennes et antillaises.

constitution a accueilli des secteurs de la population colombienne largement marginalisés des arènes politiques, notamment des membres démobilisés des guérillas, des groupes autochtones[20] et des minorités religieuses (Uprimny, 2003 : 52). Le résultat de cet amalgame a été une Constitution conçue comme une base vers un modèle de société à construire et qui se veut plus cohésif (*Ibid*.).

À cet égard, la création de la Cour constitutionnelle est paradigmatique de la volonté de rénovation qui traverse la nouvelle Constitution. En effet, la Cour constitutionnelle a été créée pour assurer le contrôle de la conformité de la législation à la Constitution, une tâche auparavant dévolue à la Cour suprême. Or celle-ci était jugée trop complaisante avec le pouvoir exécutif. Dès sa création, la Cour constitutionnelle s'est donc attachée à mettre un frein au pouvoir exécutif en Colombie, notamment en contrôlant l'usage abusif que l'exécutif faisait des déclarations d'état d'urgence qui ouvraient la voie à un ensemble de nouvelles dispositions légales. La nouvelle Cour va progressivement se consolider comme une institution protectrice des droits des groupes marginalisés, dont les peuples autochtones, en instaurant un changement dans la conceptualisation des droits (désormais ancrée sur un test de proportionnalité[21]) (Shor, 2011 : 96). En outre, la mise en place d'une nouvelle méthode de désignation de ses membres, qui met l'accent sur leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, a contribué à renforcer son image de transparence, un aspect capital dans une société érodée par la corruption (*Ibid.*).

Plus important encore, la Cour a été à l'origine du renforcement de l'outil juridique de la consultation préalable des communautés autochtones en élevant celle-ci au rang de droit fondamental, ce qui permet de faire appel à une action judiciaire rapide[22] pour assurer sa défense. Enfin, dans ses décisions, la Cour Constitutionnelle a souvent pris position en faveur d'une vision conjointe des ressources et des territoires qui leur sont associés[23]. Notre hypothèse est que cet ensemble de changements juridiques a été fondamental pour renforcer certaines

[20] En 2018, le *Departamento administrativo national de estadística* en Colombie (DANE), recensait 1 905 617 membres de communautés autochtones et 115 « peuples natifs », qui représentent 4.4% de la population colombienne alors de 48 258 498 habitants.

[21] Qui comporte une perspective plus large dans la façon d'interpréter les droits, centrée davantage sur les valeurs et les principes qui inspirent la Constitution et l'harmonisation des lois et des décrets produits par le pouvoir législatif avec ces valeurs.

[22] Connue comme action de tutelle, cette action fait partie des innovations de la Constitution de 1991. Destinée à protéger les droits fondamentaux, elle est susceptible d'être activée par tout citoyen et non seulement par les communautés autochtones. Elle ne nécessite pas l'intermédiation d'un avocat et elle accorde aux juges un délai obligatoire de 10 jours pour se prononcer.

[23] Évident dans les nombreuses prises de position de la Cour depuis sa création. Voir à cet égard (Durango - Alvarez, 2008).

revendications autochtones, pour doter les organisations et les communautés autochtones d'une voix politique plus forte, et finalement pour favoriser leur participation à la scène politique nationale. Cette plus grande faculté de participation accordée aux communautés autochtones pourrait expliquer, au moins pour partie, les difficultés rencontrées par l'État en Colombie pour imposer une base de données nationale des savoirs autochtones à l'image de celle mise en place au Pérou, qui fait figure de modèle de protection pour les organisations internationales, notamment pour l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Au Pérou, en revanche, la nouvelle Constitution de 1993 est loin de pencher en faveur du développement des droits des peuples autochtones. Ces derniers constituent une partie importante de la population[24]. Bien au contraire, elle a réduit les garanties accordées à ceux-ci tout en accentuant la distinction légale et le traitement différencié entre communautés autochtones à travers la division établie entre communautés « paysannes » et « natives » (Chiriff et Garcia, 2011 : 124 – 125).

Cette distinction qui a contribué à l'affaiblissement de la capacité politique des peuples autochtones constitue, de toute évidence, un aspect capital dans le paysage politique et social du Pérou. Elle s'est amorcée dans les années 1970 avec la création légale des « « communautés natives ». Cette catégorie englobe les communautés de la *Selva* (« forêt »). Ces communautés ont été l'objet de missions religieuses et ont subi toutes sortes de violences lors de l'exploitation du caoutchouc. Le lien entre communautés autochtones et leurs territoires est essentiel et, même s'il n'est pas respecté par l'État, il est largement reconnu. Pour les communautés de la forêt ce lien est d'autant plus fort en ce que ces communautés auraient établi un rapport plus étroit au territoire par leurs activités de chasse et de l'agriculture sur brûlis (Remy, 2013 :119).

La Constitution politique qui voit le jour en 1979 ne fait qu'assimiler la différence déjà faite entre communautés paysannes et communautés natives à partir d'un critère géographique, non exempt de controverses : la première rassemble les habitants des Andes (de la S*ierra)* et de la *Costa* et la deuxième englobe les habitants de la *Selva* (« forêt ») amazonienne[25]. À la lumière de la Constitution de 1979, communautés natives comme communautés paysannes bénéficient d'une égalité de droits notamment en ce qui concerne la protection des terres communales

[24] Selon le recensement de 2017, sur une population totale de 31 237 385 habitants, le Pérou comptait 418 364 personnes autochtones natives appartenant à 2703 communautés natives également ; pour les communautés paysannes, en 2017 on comptait 3 020 502 membres répartis en 6 682 communautés paysannes (INEA, 2017).
[25] *Sierra* : Cordillère des Andes ; *Costa* : côte pacifique et *Selva* : forêt.

(Robles Mendoza, 2002 : 119). Dans cette perspective, la Constitution de 1979 a reconnu le caractère imprescriptible, non susceptible de saisie ou d'embargo et inaliénable des territoires. Ce dernier point était cependant limité, entre autres, par la faculté d'expropriation des territoires accordée à l'État, au nom de « l'utilité publique ». La protection des territoires, telle qu'envisagée par la Constitution de 1979 puis par celle de 1993, répond davantage aux règles de la propriété privée qu'aux droits ancestraux de peuples autochtones (reconnus par la Convention 169 de l'OIT) (Ludescher, 1997 : 228).

Au cours des années 1990, le gouvernement d'Alberto Fujimori (1990 – 2000) a ouvert le pays au modèle économique néolibéral caractérisé par la promotion de l'investissement national et international privé (Espinoza et al, 2021 : 28). L'industrie extractive et plus généralement l'exploitation des ressources naturelles en ont été vues comme une priorité. Le régime autoritaire de Fujimori s'est attaché à restreindre la participation ainsi que la portée des droits des autochtones, particulièrement ceux relatifs à la possession et à la propriété des territoires. Si après Fujimori, le gouvernement d'Alejandro Toledo a pris quelques initiatives pour élargir la concertation et la participation citoyenne, le gouvernement d'Alan García (2006-2011), n'a fait que continuer la politique restrictive envers les communautés autochtones, notamment en s'appuyant sur les pouvoirs extraordinaires octroyés au pouvoir exécutif par l'Accord de Libre-échange conclu avec les États-Unis (Chirif et García, 2011 : 116). Également, les instances judiciaires du Pérou, et particulièrement le tribunal constitutionnel, n'ont pas maintenu une ligne d'interprétation uniforme pour faire de la consultation préalable un droit fondamental, indétermination qui a joué en défaveur des intérêts des communautés autochtones.

Le choix d'étudier les deux modèles en prenant comme repère les bases de données comporte une asymétrie importante : pendant les 12 mois de terrain que j'ai menés en Colombie et au Pérou de 2012 à 2016, j'ai effectué des séjours non-consécutifs qui se répartissent de la manière suivante : de juin à septembre 2012 ; de janvier à avril 2014 ; de mars à juillet 2015 et de septembre à décembre 2016 en accordant beaucoup plus de temps au Pérou qu'à la Colombie. Cette distribution du temps était justifiée par la multiplicité des acteurs participant au registre de savoirs, l'étendue du territoire péruvien et la logistique de visites au sein de plusieurs communautés. J'ai réalisé au total 91 entretiens dont 28 en Colombie, 62 au Pérou et un en France.

Or, malgré cette asymétrie de l'enquête, ma connaissance du terrain colombien m'a permis de collecter une documentation substantielle auprès d'un large éventail d'acteurs pour documenter l'approche originale de la Colombie et la confronter avec celle du Pérou. En complément, j'ai pu avoir accès à une quantité importante de documents produits par des institutions publiques (notamment des contrats d'accès aux ressources génétiques), également privées et par des organisations autochtones et j'ai pu observer et décrire de près des initiatives variées de protection de savoirs traditionnels.

Questions de méthodologie

Quant aux entretiens menés, j'ai eu principalement affaire au Pérou et en Colombie à des chercheurs et des chercheuses en biologie et en ethnobotanique et dans une moindre mesure en sciences sociales. Je me suis également entretenue avec des cadres des institutions publiques et privées et des juristes indépendent.e.s ou affiliés à ces institutions, ainsi que les président.e.s des organisations autochtones et/ou les personnes en charge de la protection de savoirs. Ces entretiens ont été pour la plupart enregistrés et retranscrits selon le tableau mis en annexe (ANNEXE 1). Les initiales des noms ont été modifiées dans un souci d'anonymisation et de protection de ces personnes. Ces entretiens se sont déroulés à partir de guides semi-directifs que j'ai construits en me basant sur des questions ouvertes, différentes selon les publics : au Pérou, pour les membres des institutions publiques, j'ai cherché à comprendre les origines de la création du registre et la façon dont celui-ci était mis en œuvre, tout en me concentrant sur les détails de cette fabrication. Les questions laissaient aussi la place aux récits d'expériences des personnes, concernant leur approche des savoirs et/ou des communautés autochtones ; dans le cas des institutions académiques et de recherche ainsi que des ONG, les questions visaient davantage à comprendre la place de celles-ci dans l'entreprise du registre aussi bien que l'interprétation de la dichotomie entre savoirs « académiques » et savoirs traditionnels ; enfin, pour les organisations autochtones et les porte-paroles de certaines communautés, les questions cherchaient à préciser leurs positions par rapport au registre de savoirs, leur connaissance des lois en la matière et leur avis sur les éventuels avantages que cela rapportait aux communautés autochtones.

Pour les institutions publiques colombiennes, j'ai cherché à comprendre la spécificité des initiatives de protection des savoirs mises en œuvre dans le pays et à connaître la position des fonctionnaires sur les bases de données en général et sur le registre péruvien des savoirs en particulier. Quant aux membres d'institutions académiques et de recherche ou encore des ONG,

les entretiens ciblaient leur perception de la législation générale sur la protection de savoirs et la participation des organisations autochtones à cet égard.

Dans certaines occasions, j'ai privilégié les récits d'une seule personne et construit l'analyse majoritairement autour de ces récits, en partie parce que ces personnes se trouvaient dans des positions clés depuis le début de cette enquête. Il s'est donc avéré intéressant de suivre leur évolution, notamment dans leurs façons de concevoir et d'interpréter les textes légaux, aspect fondamental si l'on considère le fait que la protection des savoirs via des bases de données est en train de se construire et fait parfois l'objet de contestations. J'ai interviewé des porte-paroles et des membres de communautés autochtones paysannes afin de comprendre pourquoi elles étaient faiblement sollicitées par l'INDECOPI dans l'entreprise d'enregistrement des savoirs.

Ensuite, pour le choix des communautés au Pérou, j'ai sélectionné en premier lieu celles qui avaient été en contact avec des fonctionnaires de l'INDECOPI pour l'enregistrement de savoirs traditionnels et cela jusqu'en 2016. Pour les identifier, je me suis appuyée sur les documents et statistiques fournis par la personne responsable de ce sujet à l'INDECOPI ainsi que sur les contacts établis avec des professionnels (ethnobotanistes, biologistes) travaillant avec l'INDECOPI. Il s'agissait d'analyser comment le droit est mis en œuvre, à partir de l'interprétation qui en est faite par les fonctionnaires de cette institution. J'ai principalement centré mon analyse sur les communautés autochtones natives, importantes dans le travail mené par l'INDECOPI : la communauté native *chumbaquihui* située dans les provinces de Lamas et de Pinto Recodo dans le département de San Martín, dans la Haute Amazonie ; les communautés de Santa Cecilia et de Sinaï, deux communautés tikunas situées dans le district de *Caballo Cocha*, département de Loreto dont la capitale est la ville d'Iquitos. J'ai aussi eu l'opportunité de visiter une communauté qui n'avait pas encore été l'objet d'enregistrement : la communauté native *mai huna* sur les rives du Sucusari, l'un des affluents du Napo dans le district de Mazan. Enfin, j'ai rencontré les membres de deux communautés yanesha (San Pedro de Pichanaz) en Amazonie centrale péruvienne près de la région d'Oxapampa.

Fig. 1 - Source map: United Nations. Department of Field Support dans https://mapamundi.online/america/del-sur/peru/. Situation géographique des communautés : construction propre avec les données de l'Instituto del bien común (IBC).

Il est important de préciser que je n'étais pas seule lors de ces séjours : d'autres acteurs étaient souvent présents à mes côtés, comme des ONG ou des chercheur.e.s.es et ces opérations de collectes d'informations étaient de courte durée, environ 4 jours. Ce sont évidemment deux limitations de ce travail que j'ai dû assumer. En effet, j'ai été contrainte d'effectuer des séjours limités chaque année, ce qui a compliqué la construction de la confiance avec les membres de ces communautés. En outre, faire une enquête sur les plantes médicinales auprès des communautés autochtones s'est avéré un sujet sensible, aussi bien en Colombie qu'au Pérou et il m'est souvent arrivé de devoir clarifier que mon but n'était pas lié à la quête d'une description technique des plantes. Ces éléments peuvent expliquer une certaine prudence dans les témoignages de mes interlocuteurs.

L'autre limitation majeure a été la réticence sous-jacente de la part des membres de l'INDECOPI pour que je les accompagne visiter les communautés et que j'assiste à l'enregistrement de savoirs : lorsque nous nous accordions sur une date, il y avait toujours un événement qui survenait soudainement qui servait d'excuse pour annuler ou décaler. J'ai pu, en revanche, assister à une formation sur la loi de protection de savoirs animée par divers acteurs participant à sa mise en œuvre dans la région de San Martín, ce qui a été une situation propice pour rencontrer des porte-paroles et des membres des communautés natives de la région.

En Colombie, en l'absence d'une politique homogène d'enregistrement des savoirs répandue dans l'ensemble du pays, je me suis focalisée sur les organisations autochtones et d'autres acteurs, tous présents à Bogotá. J'ai pu, de ce fait, participer à des réunions d'institutions publiques comme le Ministère de l'Environnement, concernant le cadre légal pour la protection des savoirs traditionnels.

Il faudra évoquer ici deux exemples intéressants, l'un au Pérou, l'autre en Colombie, que je n'ai cependant pas été en mesure d'intégrer dans ce travail. Au Pérou, du côté des communautés paysannes, j'ai rejoint l'une des communautés proches de Callerías, située dans la province de Coronel Portillo, département d'Ucayali à 8 heures en bus de la ville de Lima. J'ai voulu suivre un circuit de commercialisation d'infusion à base de plantes médicinales porté par une entreprise péruvienne. Celle-ci avait passé des accords avec l'une des communautés de la région et cela sans aucune intervention de l'État. J'ai accompagné la personne en charge de cette affaire (un biologiste spécialiste de plantes médicinales) pendant une visite de trois jours dans cette communauté et suivi les interactions qui se sont déroulées. En Colombie, j'ai suivi aussi la piste d'une communauté autochtone installée à deux heures de la ville de Cali, au sud-ouest de Bogotá, qui avait fait une transaction commerciale avec une entreprise colombienne, filiale d'une firme italienne, autour de la vente d'une plante dont le nom commun était *la Alegría* (« joie »). Malgré les difficultés d'accès au terrain dues en grande partie à une question d'ordre public[26], j'ai pu échanger avec le porte-parole de la communauté qui portait le projet commercial. Or ici, comme dans le cas de la communauté péruvienne de Callerías, la contrainte temporelle ne m'a pas permis de pouvoir préciser plusieurs aspects et m'a amenée à renoncer

[26] La municipalité de Santander de Quilichao, département du Cauca, lieu d'habitation de quelques communautés du peuple Nasa-Páez, est connue aussi pour héberger des cellules de la guérilla FARC. De ce fait, des affrontements entre celle-ci et de groupes armés émergents de paramilitaires créés afin d'exterminer la guérilla pouvaient avoir lieu.

à les analyser ici.

Enfin, j'ai également collecté un corpus de documentation de diverses natures : au niveau international, il s'agit majoritairement de comptes rendus de sessions de l'OMPI et de certaines procédures devant les offices de brevets, l'ensemble en libre accès sur internet. J'ai pu décrire et analyser les discussions et débats portant sur la notion de domaine public, et pour cela, ma formation de juriste s'est avérée cruciale.

Au niveau national, la documentation collectée porte principalement sur les lois et les projets de lois, les rapports, les discussions préliminaires mais aussi sur le matériel pédagogique pour promouvoir le registre péruvien, les statistiques, des rapports de réunions élaborés par les institutions publiques ainsi que les présentations des fonctionnaires dans le cadre de conférences. Cette collecte de documents a été fondamentale dans le cas des contrats d'accès aux ressources génétiques que je développe dans la troisième partie. Dans le cas de la Colombie, j'ai pu avoir un accès direct aux dossiers, photographier la plupart d'entre-eux, et les conserver en version numérique. Pour le Pérou, j'ai dû m'en tenir à l'information fournie par les fonctionnaires (par email) car je n'ai pas eu un accès direct aux dossiers bien que ceux-ci aient le statut de documents publics.

Présentation du plan de la thèse

L'analyse se déploiera sur trois parties.

La première partie s'intéressera aux notions de « domaine public » et de « communs » telles que les juristes en débattent, pour aborder ensuite les répercussions de ces débats sur la construction de la catégorie de « savoirs traditionnels » au sein de l'OMPI, mais également à l'OMC et à l'OMS. Ce point est central pour déterminer la façon dont ces savoirs sont incorporés dans une base de données et comprendre la priorité accordée à ce mode de protection face à d'autres alternatives juridiques.

L'entrée par les institutions qui s'occupent de la protection des savoirs en Colombie et au Pérou nous permettra de mettre en perspective les débats internationaux au sein des contextes régionaux, comme la CAN, ou encore des contextes nationaux. Il s'agira de voir comment tout ce dispositif de protection s'organise et quelles institutions exercent le contrôle sur ce processus, ce qui nous conduira à étudier l'importance donnée à l'institution en charge de la propriété intellectuelle dans chaque pays. Parmi la multiplicité d'acteurs, une section de cette

première partie sera consacrée aux organisations autochtones et aux outils juridiques mis à leur disposition pour réagir à cette entreprise de protection, notamment la consultation préalable en Colombie.

La deuxième partie se focalisera sur la description et l'analyse du registre national de savoirs « collectifs » que l'*Instituto nacional de defensa de la competencia y de la protección de la propiedad intelectual* (INDECOPI) a créé au Pérou. La place que l'État péruvien occupe dans cette entreprise de collecte sera examinée, en particulier les moyens mis à disposition de l'INDECOPI, en analysant les critères de sélection des savoirs traditionnels ou encore l'inégal déploiement du registre national et des registres locaux. Dans un deuxième temps, l'intervention des « alliés » du registre, et particulièrement de l'INDECOPI, leurs profils et les rapports que ceux -ci entretiennent avec l'INDECOPI seront interrogés.

Enfin, la troisième partie se penchera sur la question de la valeur dérivée des diverses transactions juridiques sur les savoirs traditionnels. Les utilisations qui sont faites de la base de données de l'INDECOPI par d'autres institutions, comme la *Commission péruvienne contre la biopiraterie*, seront analysées, tout comme d'autres dispositifs juridiques mis en œuvre dans les deux pays, comme les contrats (de nature publique ou privée) qui portent sur des ressources et/ou des savoirs traditionnels, tout en ciblant plus spécifiquement les modalités de la participation des autochtones à ces transactions ainsi que les bénéfices qu'ils en tirent. Ce qui nous permettra de définir à la fois les limites et les avantages des bases de données aujourd'hui et le rôle que les États sont censés jouer dans toute cette économie. De plus, cette analyse nous donnera des éléments pour mesurer l'impact d'autres outils juridiques à disposition des communautés autochtones en termes de bénéfices (commerciaux mais aussi culturels et politiques) et rendre visible une palette diverse d'interactions entre celles-ci et les institutions de recherche comme les laboratoires ou les universités (nationales ou étrangères).

PREMIÈRE PARTIE. LES SAVOIRS TRADITIONNELS : BIENS COMMUNS, BIENS PRIVÉS OU BIENS PUBLICS ?

Introduction. Les savoirs traditionnels : du domaine des anthropologues à celui des juristes

Pendant longtemps, les récits sur les modes de vie de communautés autochtones recensant diverses utilisations de plantes ont été l'objet d'étude de certaines disciplines comme l'anthropologie et l'ethnographie, ou encore l'ethnobotanique qui a tissé des liens plus précis entre les plantes et les savoirs des communautés[27]. Depuis la CDB, le domaine des savoirs traditionnels a engagé de nouvelles discussions entre juristes et décideurs au sein des organisations internationales qui tentaient d'accorder un statut juridique à ces savoirs.

La construction d'un champ réservé destiné aux savoirs traditionnels en tant que sujet de droit (Roué, 2012 : 6) doit s'analyser sur trois plans différents : international, régional et national. Il doit s´envisager également dans le prolongement d'une régulation juridique qui s'intéresse aux dimensions tangibles et intangibles d'une ressource afin d´en assurer une meilleure exploitation économique. Les enjeux sont ceux de la création et de la définition de nouveaux droits intellectuels sur des savoirs traditionnels associés aux plantes médicinales. Or, la difficulté réside dans le fait qu'une large part de ces savoirs se trouvent dans le domaine public de la science et de la propriété intellectuelle, par le biais du travail des ethnologues et ethnobotanistes[28]. La création de nouveaux droits de protection s´est heurtée en outre aux

[27] Trois précurseurs sont couramment cités : Harold Conklin, *The Relation of Hanunoo Culture to the Plant World* (1954) ; Claude Lévi-Strauss, *la pensée sauvage* (1962) et R.E.Johannes, *Words of the Lagoon* (1981) Voir Roué (2012). Sous le prisme du chamanisme, en Amérique du Sud, on recense les travaux de Gerard Reichel-Dolmatoff *Desana : simbolismo de los indios Tukano del Vaupés* (1968) et de Jean-Pierre Chaumeil, *Voir, Savoir, Pouvoir : le chamanisme chez les yagua du Nord-Est Péruvien* (1983). Concernant l'ethnobotanique, on peut citer les travaux d'Haudricourt et Hérin*, l'Homme et les plantes cultivées* (1943), et le rôle de Roland Portères dans la création du laboratoire d'ethnobotanique en France, ainsi que les travaux de Richard Evans Shultes en Amazonie notamment *Les Plantes des dieux. Les plantes hallucinogènes, botaniques et ethnologiques*, coécrit avec Albert Hofmann.

[28] Dans le contexte péruvien et sous le prisme de la médecine traditionnelle, les travaux de Rainer Bussmann du *Missouri Botanical Garden*, sont paradigmatiques à cet égard. Ses articles se focalisent sur l'étude des vertus médicinales des plantes, notamment dans le nord du Pérou, à travers la collecte et la documentation de savoirs de communautés. Or, la question du consentement ou des formes de contrats avec celles-ci n'est pas toujours à l'ordre du jour dans ces publications. Par exemple, sur trois articles différents basés cependant sur la même collecte de plantes réalisée sur les mois de Juin et août, pour la période allant de 2001 jusqu'à 2009, dans les marchés et le domicile des *curanderos* avec la mise en œuvre de questionnaires : Bussmann and Sharon (2010) *From collection to market and cure -Traditional medicinal use in Northern Peru*, Bussmann et al (2010), *Minimum inhibitory concentrations of medicinal plants used in Northern Peru as antibacterial remedies* ; Bussmann and Glenn (2011), *Fighting pain : Traditional Peruvian remedies for the treatment of Asthma, Rheumatism, Arthritis and sore bones*, la question du consentement demeure ambiguë. En effet, l'article de 2011 ne l'évoque pas, alors que les deux autres de 2010 reproduisent la même formule : « All were asked to participate, but due to expected resistance information could not collected from everyone. From those who gave their prior informed consent, information was collected regarding their knowledge and inventory of medicinal plants."Dans le même sens, deux articles, l'un de 2013, Bussmann, *The Globalization of Traditional Medicine in Northern Peru: From Shamanism to Molecules*, et l'autre de 2014, Bussmann and Sharon *Two decades of ethnobotanical research in Southern Ecuador and Northern Peru*, décrivent le développement de la recherche ethnobotanique dans le domaine de la médecine

arguments des juristes appartenant à des institutions scientifiques, comme Henry Feyt et Andrée Sontot (2000) qui ont vu leurs collections de ressources et leur libre circulation remises en question[29].

Le sujet déborde donc la simple question de la définition des savoirs traditionnels, de leur dénomination ou encore du concept de « tradition », pour se focaliser sur la construction d'un statut particulier dans le champ de la propriété privée. Ce statut particulier nous invite à adopter une double réflexion : d'un côté sur les raisons et les arguments qui servent à justifier la nature publique des savoirs, ce qui se traduit par leur libre accès, qui en font des sources communes pour les innovations et de l´autre, sur les conséquences à accorder des droits à leurs détenteurs dans un cadre juridique particulier.

En pratique, il s'agit en premier lieu de délimiter les frontières du domaine public, notion complexe, aux multiples connotations, selon qu'elle se situe : 1) dans le cadre du droit de la propriété intellectuelle, ou bien 2) dans le cadre du droit public et administratif, compris ici comme appartenant au domaine de la souveraineté de l'État, donc de la propriété publique.

Cette partie sera de ce fait consacrée à décrire les contours de ces deux conceptions du domaine public, dans le champ de la propriété intellectuelle et dans celui qui relève de la propriété de l'État. C'est justement dans cette double dimension que doivent se comprendre les tentatives

traditionnelle pour montrer à la fois le changement de perspective dans la façon d'aborder et d'intégrer la médecine traditionnelle telle que perçue par l´Organisation mondiale de la santé (OMS) et mettre l'accent sur la régulation de celle-ci. Les deux articles qui partagent une partie importante des paragraphes, passent en revue les négociations du projet *International cooperative biodiversity group* (ICBG) (dont on parlera ultérieurement), le commerce des plantes, les dispositifs juridiques au Pérou pour la protection de savoirs contre la biopiraterie, pour en conclure que les recherches menées par Bussmann et son équipe étaient faites en accord avec la législation et que le consentement informé et préalable a été recueilli conformément à la loi. Au-delà des enjeux autour du consentement, la question qui demeure centrale est justement celle de déterminer à quel titre les communautés autochtones sont intégrées dans les projets concernant la recherche sur les plantes, ce qui renvoie à l'importance de la conception des droits intellectuels en leur faveur. Dans ce sens, la publication de Bussmann et Sharon de 2014 insiste sur la mise en œuvre de protocoles éthiques de recherche avec les communautés de la part du *Missouri Botanical Garden*, conformément à la Convention sur la diversité biologique CDB.

[29] Feyt et Sontot soutiennent que l'encadrement de ressources génétiques, dans les cadres législatifs nationaux, qui implique que la souveraineté des États s'exerce, empêche la dynamique de la circulation des ressources telle que conçue auparavant. Dans le cas des variétés végétales par exemple, si les règles de la CDB ne s'appliquent pas aux variétés commerciales protégées par un certificat d'obtention végétale COV et/ ou par brevet, lorsqu'une variété tombe dans le domaine public, elle ne serait plus librement accessible car soumise à une législation nationale (2000 : 408). De même, Feyt et Sontot font valoir que l'information associée aux ressources génétiques est souvent le résultat d'un travail conjoint de botanistes et de chercheurs (toutes nationalités confondues) et qu'elle est susceptible de bénéficier de financements privés, ce qui ne justifierait pas de reconnaître la souveraineté d'un État sur celles-ci (2000).

d'élaboration d'un cadre de protection des savoirs traditionnels et les difficultés que cela entraîne.

Du côté de la propriété intellectuelle, le défi principal consiste à donner un cadre légal aux droits intellectuels des communautés, qui dérivent de la reconnaissance des droits autochtones.

Le *chapitre 1* s'intéressera à la législation relative à la protection des savoirs traditionnels dans le champ des organisations internationales. Nous tenterons de répondre à deux questions : comment les organisations internationales vont-elles modeler un domaine particulier dans le champ de la propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels et leurs détenteurs ? Comment la doctrine[30] et les diverses organisations parviennent-elles - ou non - à articuler le domaine public et le domaine des communautés ?

Pour bien saisir la complexité du thème au sein des organisations internationales, il s'avère nécessaire de passer en revue plusieurs acteurs qui ont proposé de définir la notion de domaine public à partir des droits de la propriété intellectuelle. En outre, la discussion théorique sur le terrain juridique permet de toucher à d'autres notions en relation avec celle du domaine public, comme celle de « communs ». S'il est surtout question ici du domaine public de la propriété intellectuelle, on ne saurait négliger que les deux domaines (celui de la propriété intellectuelle et celui de la propriété de l'État) sont liés : tout d'abord par le fait que c'est à chaque État que revient justement la tâche de mettre en œuvre la législation sur la propriété intellectuelle, alignée avec les compromis internationaux. En fait, le domaine public de l'État s'étend aussi à sa souveraineté sur les ressources biologiques (il en règle le droit d'accès).

C'est l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui va s'atteler à la tâche d'accorder un domaine particulier de protection aux savoirs et aux communautés au travers d´un comité créé dans les années 2000 (*Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore,* connu comme l'IGC). Pour y parvenir, deux chemins sont possibles : le premier consiste à adapter ou reformuler la notion de domaine public au sein des droits classiques de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur et le droit des brevets). Dans ce cadre, et bien que

[30] La « doctrine » veut dire ici « les travaux contenant les opinions exprimées par des juristes comme étant le résultat d'une réflexion portant sur une règle ou sur une situation ou une institution et qui reste indissociable à l'enseignement et à la connaissance du Droit », en Braudo, *dictionnaire juridique*, sur www.dictionnaire-juridique.com consulté le 7 juillet 2021.

chaque droit de la propriété intellectuelle modèle sa propre conception du domaine public, il est important de rappeler que le domaine public, *a priori,* ne peut pas faire l'objet d'une protection légale. La catégorie du domaine public de la propriété intellectuelle n'offre donc pas de moyens de protection pour les détenteurs de ces savoirs autochtones, dès lors qu'ils ont été divulgués et publiés, ou s'ils ne sont pas appropriables par un droit de propriété intellectuelle.

La deuxième voie possible relève de la création d'un nouveau droit intellectuel *sui generis*[31] pour rendre compte des spécificités propres à la protection de savoirs traditionnels et à la notion de domaine public[32]. Cette tâche apparaît comme complexe, ne serait-ce que parce que la tradition de l'OMPI, en matière de domaine public, est forgée par la conviction que préserver un domaine public fort est une condition nécessaire à l'équilibre du système de la propriété intellectuelle (Sanou, 2009 : 200).

Dans ces conditions, le recours aux bases de données dans ce domaine se développe. De façon générale, on entend par « base de données » tout registre, inventaire ou répertoire des savoirs traditionnels, bien qu´une distinction soit faite par l'OMPI en fonction des créateurs et des usages de ces bases élaborées par l'organisation. En matière de domaine public, celles-ci constituent une alternative intéressante notamment dans le cas où les savoirs traditionnels font l'objet d'une tentative d'appropriation via les droits de brevets. Cependant, la nature des bases de données peut s'avérer inadaptée, voire incompatible avec la protection de savoirs secrets. Suivant l'objectif général qui est d'assurer une exploitation économique en faveur des communautés qui les détiennent, d'autres outils, comme la divulgation d'origine et le recours aux dénominations d'origine, semblent des propositions plus adéquates. L'Accord sur l'ADPIC de l'OMC peut avoir des répercussions sur la possibilité d'une exploitation économique des savoirs en ce qu'il opère un prolongement des droits de la propriété intellectuelle pour recouvrir diverses modalités et entités du vivant.

Enfin, si *a priori* l'Organisation mondiale de la santé (OMS) n'aborde pas directement la question du domaine public et moins encore de la propriété intellectuelle, son approche n'est pourtant pas si éloignée du domaine de la protection des savoirs. Par le biais de la médecine traditionnelle, cette organisation montre un intérêt croissant pour les savoirs des communautés,

[31] Une nouveauté relative car l'idée qui sous-tend ce nouveau droit intellectuel est de créer une catégorie en se basant sur des champs déjà connus des droits de la propriété intellectuelle.
[32] En fait, une partie des travaux consacrés à la question ont des difficultés à faire la part entre d'un côté, les attributs qu'un régime juridique *sui generis* est censé contenir, et, d'un autre côté, les éléments appartenant aux droits classiques de la propriété intellectuelle.

de même qu'elle met en œuvre des inventaires de plantes médicinales qui peuvent s'avérer utiles dans le cadre de la santé. Son approche revient sur la dichotomie entre savoir traditionnel et savoir scientifique, ce qui s'avère crucial pour notre étude. Dans la conception de l'OMPI, les savoirs traditionnels sont considérés comme radicalement différents des savoirs scientifiques, notamment par le fait que les premiers ont un caractère holiste et que leur transmission se réalise oralement (Pordié et Gaudillière, 2012 : 133). L'une des critiques, que les détenteurs de savoirs traditionnels et leurs défenseurs soulèvent, est la dépendance dans laquelle les savoirs traditionnels sont entretenus à l'égard des savoirs scientifiques et plus généralement avec la Science (Carneiro de Cunha, (leçon inaugurale, 22 mars 2012). Cette « scientisation » des savoirs traditionnels entraîne leur validation à la lumière des critères scientifiques, ainsi que leur particularisation (le savoir autochtone est séparé de son contexte culturel et des pratiques qui lui sont liées) et leur généralisation (le savoir autochtone séparé est communiqué pour qu'il convienne à un contexte plus général et non plus dans un cas particulier) (Agrawal, 2002 : 329). Suivant une logique du développement, les savoirs tenus par « utiles » vont donc être généralisés par leur classification dans une base de données (*Ibid.),* ce qui a notamment lieu lors de la construction de la base de données péruvienne.

Une autre dimension du rapport de dépendance avec le savoir scientifique se trouve dans le domaine de la production de médicaments à base de substances naturelles, les protocoles des laboratoires pharmaceutiques validant l'efficacité d'une plante médicinale à l'aide d´une méthode scientifique (études in vitro, essais cliniques), nécessaire pour la mise sur le marché d'un médicament.

Les chapitres 2 et 3 se concentreront davantage sur l'autre notion touchant au domaine public, celle de la propriété des États. Dans ces chapitres, nous nous intéresserons au déploiement institutionnel des États (en Colombie et au Pérou) pour gérer la protection des savoirs traditionnels, sous l'angle du droit de la souveraineté des États. À cet égard, la Communauté Andine (CAN), une organisation à caractère régional dont la Colombie et le Pérou font partie, est pionnière dans la promulgation d'une législation qui tente de renforcer la souveraineté des États concernant les ressources génétiques, en même temps qu'elle se veut protectrice des intérêts des communautés autochtones. Pour cela, la CAN met l'accent sur la division entre la ressource biologique, la ressource génétique et les savoirs traditionnels. Il conviendra d'étudier la position de la CAN au sujet des bases de données, et de comprendre pourquoi elle ne penche pas forcément pour leur usage. D'autres organismes de la région andine continuent toutefois à

élaborer des répertoires de savoirs traditionnels, en adoptant une approche, on le verra, qui s'avère pour le moins problématique.

C'est le cas de l'initiative d'inventaire géré par l'*Organismo andino de salud* OAS-CONHU attaché à la CAN, qui s'intéresse au répertoire des savoirs traditionnels et revient sur leur interrelation avec les savoirs scientifiques. De toute évidence, il s´agit d´une approche intéressante dans la mesure où elle est portée par l'une des institutions régionales que la CAN coordonne et qui partage la même préoccupation pour la mise en valeur des communautés autochtones et de leurs savoirs traditionnels.

Au sein des pays, la mise en œuvre d'une législation intégrant tous les éléments que nous venons de présenter présente plusieurs défis, en premier lieu celui d'une contradiction à résoudre : prétendre donner une définition à vocation universelle aux savoirs suppose en même temps une négociation locale avec des acteurs comme les instituts de recherche et les organisations autochtones. Et ces négociations sous-entendent elles-mêmes qu'il existe, entre ces acteurs, des rapports de pouvoir inégaux avec lesquels il faut composer. Dans ce contexte, la souveraineté de l'État se heurte à la souveraineté des populations autochtones, caractérisée par une vision globale des ressources (génétiques et biologiques) et des savoirs, qui ne sont pas dissociés. Pour certains juristes, il s'agit bel et bien d'une souveraineté autochtone même si elle est « atténuée » (Hermitte, 2004 ; Hermite, 2009). Quoi qu'il en soit, la gestion souveraine des ressources et des savoirs est revendiquée par les autochtones comme propre au développement de leurs cosmogonies.

Le *chapitre 2* décrira les politiques menées au Pérou et en Colombie visant le développement des bases de données, en s'interrogeant sur les institutions à l'origine de ces politiques : l'institution en charge de la propriété intellectuelle est-elle, par principe, l'autorité en charge de ces bases de données ? Les bases de données comme outil de protection des savoirs traditionnels y sont-elles envisagées comme relevant du champ de la culture du pays ou bien de l'environnement, puisqu'en lien direct avec les ressources biologiques du pays ? Ce sont deux questions auxquelles nous tenterons de répondre ici. Soulignons-le dès à présent : au Pérou, c'est bel et bien l'institut de la propriété intellectuelle qui est en charge d'une base de données sur les savoirs collectifs des peuples autochtones. Avant de se consacrer à son analyse[33], nous présenterons les liens institutionnels qui ont favorisé son élaboration et sa mise

[33] Dont sa fabrication sera l'objet d'une analyse dans la deuxième partie.

en œuvre au Pérou, pour les mettre en parallèle avec ce qui a lieu en Colombie, où la situation se présente différemment.

Un élément important de cette discussion, commun aux deux pays, est la catégorisation des savoirs traditionnels en tant que « patrimoine culturel immatériel ». Cette catégorie entraîne une forme de propriété et est indissociable de la défense d'une identité nationale qui concerne non seulement les peuples autochtones mais aussi les États et les organisations internationales. Ces deux aspects (propriété et identité nationale) s'avèrent cependant problématiques dans le cas des pays de l'Amérique latine, eu égard aux peuples autochtones.

Le *chapitre 3,* pour sa part, décrira d'autres dispositifs (ou outils) différents des bases de données, à disposition des communautés autochtones et présents dans la législation, qui peuvent s'avérer efficaces dans les politiques de protection de savoirs traditionnels. Nous en étudierons principalement trois : l'élaboration et mise en œuvre des protocoles au sein des communautés, l'inclusion de la protection de savoirs traditionnels dans le cadre de la promotion de la médecine traditionnelle et l'utilisation de la consultation préalable. Ces trois outils ont de surcroît l'avantage d'accorder un haut degré de participation autochtone. L'intervention de divers acteurs, comme des ONG, des groupes de recherche universitaire ou bien des organisations autochtones, peut influencer le choix qui est fait de recourir à tel ou tel outil, voire d'en privilégier un seul. La consultation préalable est une figure juridique remarquable car elle constitue un outil que les autochtones s'approprient de plus en plus, comme c'est le cas en Colombie, où elle prend une forme intéressante.

Chapitre 1. La promotion des bases de données par l'OMPI, l'OMC et l'OMS

Introduction du chapitre

Ce chapitre s'intéresse à la manière dont la question des savoirs dits « traditionnels » trouve une place dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il se focalise d'abord sur l'état des élaborations théoriques sur la protection des savoirs traditionnels produites par les juristes, pour ensuite mettre l'accent sur les instances internationales qui discutent de la propriété intellectuelle et en prescrivent les normes, particulièrement l'OMPI et l'OMC. Depuis sa création dans les années 2000, le comité IGC de l'OMPI, mène des débats sur des notions juridiques capitales à l'égard des savoirs traditionnels : celle de « domaine public » dans laquelle les savoirs traditionnels ont été confinés, de « domaine confidentiel » et de « secret ». Ce chapitre montre les raisons qui ont conduites cette organisation à imposer les bases de données comme l'un des dispositifs privilégiés de protection de savoirs traditionnels, en dépit de l'existence d'autres outils disponibles comme les appellations d'origine contrôlée (AOC).

Dans le champ des droits de la propriété intellectuelle, un autre acteur capital est intervenu depuis les années 1990 : l'OMC. Si son rôle n'est pas aussi prépondérant que celui de l'OMPI, l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de 1994 de l'OMC, impose une série de règles sur la façon de protéger les inventions et innovations dans le domaine des plantes et d'autres organismes ce qui a un impact sur les savoirs traditionnels qui les sont associés. Avec l'intention de renforcer les droits de la propriété intellectuelle, l'OMC introduit la discussion sur l'appropriation des ressources génétiques, les droits des pays à cet égard et soulève par-là, un point central ici : les rapports entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Enfin, l'Accord ADPIC affirme l'importance des régimes *sui generis* pour assurer une protection des ressources et/ou des savoirs.

Ce chapitre analyse enfin la politique des inventaires de plantes médicinales et de savoirs traditionnels de l'OMS depuis début les années 1980 dans le cadre des stratégies de protection de la médecine traditionnelle et de la promotion des soins primaires. Certes, cette organisation ne se situe pas dans la perspective des droits de la propriété intellectuelle, mais le fait qu'elle discute le sujet et la façon dont celui-ci est discuté, introduit déjà une tension avec les autorités de la propriété intellectuelle, intéressante à analyser.

Un contexte de législation particulière : la notion de « domaine public » selon les juristes

Envisager les savoirs traditionnels comme une propriété à protéger, par les droits de la propriété intellectuelle, est un postulat qui suscite de nombreux débats : certains se montrent sceptiques quant à la capacité des savoirs traditionnels à s'adapter aux droits de la propriété intellectuelle (droits de brevets ou droit d'auteur). Ces débats soulèvent plusieurs questions non exemptes de difficultés. La nature des savoirs traditionnels a été largement évoquée comme l'une des raisons qui les rendrait inadaptables aux droits de la propriété intellectuelle : de nature orale, transgénérationnels et propriété à la fois collective et partagée entre plusieurs communautés d'un ou de plusieurs pays (Correa, 2001 ; Vivas, Ruiz, 2001 ; Dutfield, 2000), les savoirs traditionnels ne sont pas matière à être brevetés ou à faire l'objet du droit d'auteur. En général, les droits de la propriété intellectuelle modernes supposent la codification écrite des savoirs, leur nouveauté (à l'exception des appellations d'origine) et une durée bornée dans le temps, tout cela étant contraire au mode de fonctionnement des savoirs traditionnels. En parallèle de ces discussions, on assiste à l'émergence d'une nouvelle perception des savoirs traditionnels : les communautés autochtones, qui ont longtemps considéré leurs biens comme des « communs », sont supposées revendiquer, en l'état actuel des choses, un droit de propriété sur eux alors que les corporations multinationales, ainsi que les institutions scientifiques, prônent leur libre accès (Chander et Sunder, 2004 : 1335 ; Feyt, 2001).

Pour bien saisir la dimension et la portée de ce débat sur la protection des savoirs et la propriété intellectuelle, il est nécessaire de bien cerner la notion de « communs ». En effet, il s'agit de biens communs dans la mesure où ils seraient objet d'une utilisation et d'une jouissance collectives, ce qui sous-entend qu'ils ne sauraient être l'objet d'une quelconque appropriation privée et qu'ils pourraient ainsi servir au bien-être de l'humanité. De nos jours, la notion de « communs » apparaît comme étroitement liée à celle de domaine public (Okediji, 2018 : 12) au point que certaines analyses vont considérer les deux notions comme étant interchangeables (Boyle, 2008 :39 ; Feyt et Sontot, 2000).

La notion de « communs » se réfère pour l'essentiel à des ressources ayant pour qualité de se trouver en accès ouvert et partagé[34]. Ce principe, qui sous-tend la notion de communs, est remis en question par ce qui a été nommé la *tragédie* des « communs », une tragédie marquée par

[34] (Biens communs (approche économique) en Cornu, Orsi, Rotchfeld (dir) Dictionnaire des biens communs, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, xxviii-1240 p.)

l'épuisement des ressources[35]. À la fin des années 1960, deux solutions ont été envisagées pour garantir l'exploitation économique des ressources : l'intervention étatique ou la mise en place d'un régime de privatisation des ressources (Le Roy, 2012 : 24). Depuis, constatant l'incapacité des acteurs individuels à préserver certaines catégories de biens, la doctrine s'accorde de plus en plus désormais pour donner une place précise à la catégorie de bien commun[36]. De nos jours, cette notion s´étend ainsi à divers usages, englobant, entre autres, la culture, la santé, le travail, la connaissance et l'urbanisme[37].

L'ambiguïté de la notion de « communs » appliquée aux savoirs traditionnels, que nous étudierons, doit d'ores et déjà être soulignée : il peut s'agir d'un bien commun mondial qui doit être accessible à tous et donc dans ce cas, les droits des populations autochtones peuvent constituer une barrière, alors que pour les partisans des communs, les communautés autochtones disposeraient d´un droit collectif sur les savoirs traditionnels qui leur permettrait de négocier des contrats d'accès.

Qu'est-ce que ce le domaine public ?

Héritée du droit romain, il s'agit tout d'abord d'une notion juridique qui, de façon générale, englobe tout ce qui n'est pas appropriable. C'est pourquoi, au milieu du XIXème siècle, elle était comparée à un gouffre (« sinkhole ») pour signaler l'ensemble des outils ou des éléments dont

[35] Avec la parution en 1968 de l'article *the tragedy of the commons*. Science, New Series, Vol. 162, No. 3859 (Déc. 13, 1968), pp. 1243-1248, où l'écologue Garret Hardin alerte sur les périls d'un épuisement de biens communs, du fait d'un usage continu et individualiste qui présageait une fin dramatique (Ostrom, 1990 :2), la notion devient populaire. Largement commenté et cité, le travail d'Elinor Ostrom intitulé *Governing the commons, the Evolution of Institutions for Collective Action*, (1990), Cambridge : Cambridge University Press, Pp. 280, donne le contre point à cette conception, tout en illustrant diverses situations collectives de gestion de ressources qui permettent la conservation de celles-ci, au travers notamment de dispositifs d'autogestion. (Le Roy, 2012 : 25). Depuis, le débat n'a pas cessé de s'accentuer notamment avec la publication de *The Tragedy of the Anticommons : Property in the Transition from Marx to Markets* (Heller, 1998) qui dénonce les conséquences économiques d'une privatisation excessive, conduisant éventuellement à une sous-utilisation du bien (Cité par Roumet, 2012 : 105). Plus précisément, Heller part du constat qu'un trop grand nombre de revendications privées sur un bien conduit à une sous-utilisation de la ressource et c'est justement l'excès de propriété privée qui réduit l'efficacité. Il s'agit d'un modèle des anti-communs, désigné ainsi parce qu'il repose sur la privatisation des biens collectifs du communisme soviétique et a ensuite été appliqué au domaine des biotechnologies, où le trop grand nombre de brevets qui revendiquent un même gène ou la même entité biologique, conduit à la paralysie. Heller analyse ainsi les effets négatifs de la privatisation excessive des biens communs. Il n'en reste pas moins que l'argument de Garret Hardin se base sur l'idée d'un libre accès qui ne comporte pas de régulation institutionnelle de l'usage de la ressource.

[36] Biens communs (approche juridique), Cornu, Orsi, Rotchfeld (dir), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Presses universitaires de France, 2017, xxviii-1240 p.). En fait, l'un des aspects majeurs à la base de l'absence d'un développement de la propriété commune dans le droit, est l'exclusivisme qui s'est imposé à l'époque moderne, depuis le XVIIIème siècle, jusqu'à aujourd'hui, avec comme caractéristique principale la privatisation des communs (Beck, ed., 2006 : 71).

[37] (Introduction, Cornu, Orsi, Rotchfeld (dir), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Presses universitaires de France, 2017, xxviii-1240 p.).

les personnes pouvaient se servir pour construire une invention. D'une façon assez large, cette notion englobe donc le *res nullius* (biens pouvant être appropriés car sans propriétaire), le *res communes* (objet d'exploitation conjointe) et le *res publicae* (dont la société détient la propriété) (Oguamanam, 2018a : 6). Plus précisément, le domaine public, sous l'angle de la propriété intellectuelle, présente deux caractéristiques : 1) il naît de l'épuisement des droits de la propriété intellectuelle et 2) il n'est pas susceptible d'une appropriation par les droits de propriété intellectuelle[38]. Qu'il s'agisse du droit d'auteur, du droit des marques ou du droit de brevets, les droits de la propriété intellectuelle finissent par « s'épuiser », car en limitant dans le temps les droits de réservation, l'idée est que l'on assure la créativité et l'innovation (*Ibid.,* : 7)[39]. Aussi les biens un temps réservés par des droits de propriété intellectuelle alimentent le domaine public, qui en retour alimente la création de nouvelles inventions appropriables.

Pour ce qui est des savoirs traditionnels, une importante quantité est déjà tombée dans le domaine public en raison de leur divulgation par divers moyens : via des publications scientifiques ou des ouvrages de vulgarisation (c'est justement le résultat du travail de botanistes, biologistes et ethnobotanistes que l'on a évoqué précédemment) ou encore lors de marchés publics de plantes (market plants) [40], dans lesquels les savoirs traditionnels circulent de la même manière que les plantes, et constituent de ce fait, comme l'a bien soulevé Cori Hayden, une riche source d'informations sur l'usage de certaines plantes (2003 : 125). Néanmoins, considérer que ces savoirs sont passés dans le domaine public n'est pas une évidence pour tout le monde, et cette lecture repose sur une certaine logique juridique qui est attaquée par différents acteurs, à commencer par plusieurs porte-paroles de communautés autochtones et locales. Ceux-ci n'hésitent pas à revendiquer, aussi bien dans un contexte national qu'international, un statut précis régulant la propriété et l'accès aux savoirs traditionnels, sans pour autant s'accorder sur la forme que celui-ci doit prendre[41]. La possibilité d'accorder un

[38] Il est reconnu que cette notion de domaine public « ne connaît ni de définition précise ni de contours clairement délimités » (Domaine public (propriété intellectuelle) en Cornu, Orsi, Rotchfeld (dir), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Presses universitaires de France, 2017, xxviii-1240 p.)

[39] Une attention particulière a été accordée au domaine public dans le champ du droit d'auteur. Des questions autour d'un domaine public payant, stipulant l'obligation d'une redevance pour l'usage de travaux, une fois la protection expirée, ont été abordées dans le travail de Davies (2007). Deazley (2007) s'attaque à la relation entre domaine public et droits d'auteur sous l'angle de la différence entre usage et autorisation. Voir également à cet égard Boyle (1996) qui développe une réflexion approfondie sur l'importance de l'auteur, pensé comme un fournisseur d'idées (ce qu´il nomme « *ideology of autorship »*) dans une société de l'information, marquée par la présence croissante de biens immatériels.

[40] Qui sont soumises à la régulation de l'État et de ce fait, relèvent de son domaine de souveraineté.

[41] C'est le cas de la COICA qui, depuis la promulgation de la CDB, insiste sur la nécessité de reconnaître d'une autonomie pour les communautés autochtones afin que celles-ci puissent décider de la meilleure façon d'accorder une protection aux savoirs. En 2004, devant l'OMPI et dans le cadre de la sixième session, l'un des porte-paroles

statut particulier aux savoirs via la mise en place d'un régime *sui generis* est l'une des solutions proposées dans le cadre des droits de la propriété intellectuelle. Il s´agirait d´une tâche complexe qui entraînerait la modification de la régulation juridique concernant le domaine public telle qu'elle se présente à l'heure actuelle. Dans ce sens, l'un des défis consiste à détacher la notion de domaine public de la conception classique sur laquelle elle repose[42]. Ou bien, constatant la difficulté que cette modification juridique du statut du « domaine public » au sein des droits de la propriété intellectuelle comporte, il conviendrait de se pencher sur la possibilité d'une reconnaissance d'un domaine privé des communautés autochtones, au sein duquel celles-ci conserveraient le droit d'utilisation et d'exploitation (Zerda-Sarmiento et Forero-Pineda, 2002 : 120).

Dans le contexte international, cette discussion théorique va être modelée par trois questions : peut-on soustraire les savoirs traditionnels du domaine public pour assurer une protection ainsi que des droits en faveur de leurs détenteurs ? Ou bien, peut-on assurer une protection bien qu'ils soient dans le domaine public ? Ou encore, quelle protection accorder aux savoirs qui ne sont pas dans le domaine public pour éviter qu'ils y tombent ? La réponse que l´on peut donner à chacune de ces questions fait écho à la définition du domaine public et, par ricochet, à ce que l'on entend par privé ou secret. Rattacher les savoirs traditionnels au domaine public de la propriété intellectuelle implique, il faut le rappeler, l'annihilation des droits des peuples autochtones. Au sein des droits de la propriété intellectuelle, la doctrine évoque diverses possibilités qui peuvent se résumer ainsi : 1) conférer un droit à la communauté sur des savoirs qui lui sont associés (ainsi qu'associés à un territoire) par l'usage des « appellations d'origine contrôlée » ; 2) l'octroi de brevets sur des inventions dérivées de l'usage des savoirs traditionnels, ou bien 3) la création d'un droit précis et spécifique pour garantir leur protection dans une base de données. Toujours dans la perspective de la création d'un système *sui generis*, une autre possibilité serait d'attribuer un droit en faveur des communautés autochtones imprescriptible et inaliénable qui échapperait au domaine public de la propriété intellectuelle, en l'occurrence, un droit communautaire géré par des autochtones eux-mêmes.

l'explique d'ailleurs dans ces termes, conformément à la déclaration lors du *International Indigenous Forum on Biodiversity* (IIFB) de la conférence des parties : « "…we [indigenous peoples] are not participating in these discussions to facilitate access to our traditional knowledge nor the genetic resources in our territories. Rather, we participate to ensure our rights are recognized and respected." (WIPO/GRTKF/IC/6/14, 2004 : 46).

[42] La notion, au sein des droits de la propriété intellectuelle, est utilisée dans le cadre des droits d'auteur et des droits de brevets principalement.

Le chercheur argentin Carlos Correa, dans son texte *Indigenous and traditional knowledge* (2010), rappelle, que le domaine public concerne l'information a) dont les droits de propriété intellectuelle sont arrivés à échéance, b) qui était susceptible d'une protection via la propriété intellectuelle mais qui serait perdu du fait du non-respect des conditions exigées par la loi, ou c) qui se situe en dehors du champ d'application de la législation sur la propriété intellectuelle, exclusion déterminée selon un critère d'éligibilité légal (239 – 240). Il constate que sous les systèmes de propriété intellectuelle occidentaux, les savoirs traditionnels ont été considérés *de facto* comme information en libre accès pour tout le monde :

> « Western intellectual property systems have regarded traditional knowledge as information freely available for use by anybody. As a result, traditional knowledge has often been published or exploited without any recognition, moral or economic, to those who originated or preserved the relevant knowledge. Further, diverse components of traditional knowledge have been appropriated under intellectual property rights regimes by researchers and commercial enterprises without the prior consent of and any compensation to the knowledge creators or holders. » (*Ibid. :*241).

Dans d'autres textes, Correa réfléchit à un droit des brevets qui permettrait aux pays en développement de prendre des brevets sur ces savoirs, même s'ils sont disséminés dans la communauté, ce qui implique que les savoirs traditionnels ne doivent pas être considérés dans l'état de la technique[43]. Il insiste alors sur l'intérêt de maintenir confidentiels ces savoirs et conclut en indiquant que la Chine a un droit des brevets qui favorise la brevetabilité des savoirs traditionnels (Correa, 2008 : 98). Dans ces discussions, la question terminologique s'avère capitale : détenteurs, propriétaires, gardiens, quelle dénomination adopter pour les communautés dans les discussions sur la propriété privée autour des savoirs traditionnels ?

Expansion des droits de la propriété intellectuelle et diminution du domaine public ?

En situant le domaine public au centre des droits de la propriété intellectuelle, certaines études affirment que pour définir les contours et les limites des droits de la propriété intellectuelle, il faudrait au préalable déterminer ce qui n'est pas appropriable (Van Caenegem, 2002 : 324). Dans cette conception, l'expansion des droits de la propriété intellectuelle ne reviendrait pas forcément à amoindrir le domaine public : cette expansion serait, à son tour, nécessaire pour susciter de nouvelles idées et de l'information pour produire des nouveaux biens. Ces idées iront donc nourrir le domaine public. Le juriste Wiliam Van Caenegem[44], l'exprime ainsi :

[43] Rappelons ici que l'état de la technique est constitué par l'ensemble des connaissances accessibles au public avant la date de dépôt de la demande de brevet et qui permettent juger de la nouveauté d'une invention déterminée.
[44] Enseignant aussi à l'Université de Bond en Australie dans le domaine de la propriété intellectuelle.

> « Take for instance the contention that as the scope of intellectual property rights expands, the public domain automatically contracts. This is not really as clear-cut as it at first appears. If the incentive effect of intellectual property rights is given any credence at all, then arguably the greater the incentive--that is to say, the greater the potential returns from the production of new knowledge because of the greater scope for appropriation of those returns--the greater the volume of intangible goods created, And the more intangible goods are created, the greater, both immediately and eventually, the extent of the public domain! Immediately, because the creation of most intellectual property has a spillover effect into the public domain. For example, the ideas in a copyright work are immediately available for development by others; the patent specification is an open source of information concerning technology. Eventually, because when the term of the IPRs runs out, intangible goods are available for all to use. At the very least, therefore, there is no simple linear relationship between the scope of IPRs and the size of the public domain. » (2002 : 325).

Certes, cette dynamique d'expansion existe bien en raison du processus cumulatif de création d'inventions, mais elle n'annule pas les restrictions du domaine public dès lors que l´on décide de breveter des entités qui étaient jusqu'ici exclues du brevetable.

Caenegem met en lumière l'existence d'une structure normative dominante qui ne serait pas adaptée à la reconnaissance des droits sur les savoirs traditionnels en faveur des communautés autochtones :

> « The claims of indigenous peoples to control knowledge serve as an example. Such claims are justifiable and legitimate, but only on the basis of social, cultural and political precepts that are not or are only barely recognized by the dominant norm. They are readily trumped by the apparent justification that what is claimed lies in the "public domain". This would not be so significant were it not for the fact that the social and cultural norms that underlie the control of knowledge in indigenous communities are often diametrically opposed to the dominant norm, as reflected in the rules of intellectual property law (…) » (2002: 329)

La définition que le juriste Graham Dutfield[45] propose dans son article T*he public and private domains,* publié dans la revue *Science et communication* (2000 :285)[46] est modelée en fonction de deux autres ensembles qui mériteraient eux aussi une place dans ces débats : 1) les secrets et l'information confidentielle, d'un côté et 2) l'ensemble de savoirs déjà protégés selon le droit

[45] Juriste et enseignant à l'Université de Leeds au Royaume-Uni dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi que de la gouvernance, il a été chercheur invité au sein des Universités d'Oxford, Cambridge et Harvard, entre autres. Auteur *d'Intellectual Property, Biogenetic Resources and Traditional* Knowledge (2004) Earthscan ; *Intellectual Property Rights and the Life Science Industries: Past, Present and Future* (2009) et d'innombrables articles autour de la question de la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, la biodiversité et les savoirs traditionnels.

[46] Dutfield réfute l'un des arguments que l´on oppose généralement à la concession des droits en faveur de communautés, à savoir, l'absence d'une notion de propriété (ownership and property rights) chez les communautés traditionnelles, qui attestent au contraire selon lui de systèmes de propriété très variées. Du point de vue des droits collectifs, tout en constatant que les droits de brevets ont connu une évolution pour protéger des découvertes collectives, il affirme que les raisons de l'absence d'une protection visant les droits de communautés tiennent davantage à des choix politiques et moins à une incompatibilité conceptuelle. Cela n'entraîne pas cependant l'idée que les systèmes de droits de la propriété intellectuelle soient les plus adéquats pour assurer une protection de toute sorte de savoirs traditionnels.

coutumier, d'un autre côté. En considérant ces aspects, les revendications portant sur le droit à une compensation en faveur des communautés autochtones et traditionnelles, pour les savoirs tombés dans le domaine public depuis longtemps, s'avèrent légitimes pour deux raisons : 1) les savoirs seraient placés dans le domaine public sans le consentement des communautés (Dutfield, 2000a : 62) et 2) que cette compensation serait étroitement liée au rôle de ces communautés dans la conservation de la biodiversité et la gestion des ressources. (2000 :286).

Le rapport entre savoirs autochtones, propriété intellectuelle et domaine public est aussi exploré par le juriste James Boyle. Il approche la question à partir de l'étude de la « société de l'information »[47] et s'intéresse aux conséquences auxquelles mène une vision du domaine public centrée sur l'auteur. En effet, l'auteur est en quelque sorte « le pilier » sur lequel se fondent les droits de la propriété intellectuelle, une conception que Boyle considère « romantique ».

> « …we are driven to confer property rights in information on those who come closest to the image of the romantic author, those whose contributions to information production are most easily seen as original and transformative. (…) If I am a right, this unconscious use of the author paradigm has wide-ranging negative effects, with costs in areas ranging from biodiversity and the production of new drugs to the shape of the international economy and the structure of the computer industry » (Boyle,1996: X).

Boyle affirme que cette vision centrée sur l'auteur ne nous permet de reconnaître ni la place qui revient aux « commons » ni l'importance des matières premières qui sont à la base de la production d'information et nécessaires à l'innovation. Dans cette perspective, il défend la préservation d'un domaine public, sans pour autant aller à l'encontre de la protection des « shamans » qui dévoilent leurs savoirs. En s'appuyant sur l'exemple des shamans, il montre que les systèmes de propriété centrés autour du rôle de l'auteur ne sont pas les plus adaptés. Il affirme cependant et non sans paradoxe qu'il n'est pas favorable à la création de nouvelles formes de propriété intellectuelle mais :

> « Rather, my point is that an author-centered system has multiples blindnesses and that we should strive to rectify some of them. In general, these blindnesses result in the creation of too many intellectual property rights, because a strong author-centered system minimizes the importance of the public domain and conceives of information issues predominantly from the incentives point of view. » (1996: 169)

La chercheuse et enseignante en droit à l'Université de Californie, Madhavi Sunder, part de cette théorie pour démontrer comment l'« invention » du domaine public aurait contribué à

[47] Caractérisée par un monde où l'information (génétique, électronique et basée sur les droits de propriété) constitue l'une des sources de richesse (Boyle, 1996 : X).

modeler celle de « savoir traditionnel » en tant que catégorie politique et juridique (2007). Pour cette démonstration, elle s'appuie notamment sur la théorie développée par Boyle sur les matières premières et le rôle des détenteurs des savoirs[48]. Suivant ce fil, à partir d'une perspective basée sur le droit d'auteur, les premiers travaux de Boyle s'étayent sur l'idée qu'un domaine public riche en matières premières (raw materials) est nécessaire à l'innovation. Cette affirmation se base davantage sur la dichotomie domaine public vs. droits de la propriété intellectuelle. Cependant, au fur et à mesure que la question de la gestion de la biodiversité et des savoirs traditionnels émerge, Boyle revisite cette dichotomie. Ainsi, dans un premier temps, sous la catégorie de "l´environnementalisme culturel" , qui désigne « une politique de protection du domaine public analogue à la politique de protection de l'environnement »[49], il tente de modeler les caractéristiques de ce nouveau groupe constitué des savoirs et de leurs détenteurs. Selon Sunder, si la catégorie "d'environnementalisme culturel" a été utile en ce qu'elle a accordé une base théorique et politique à la reconnaissance ainsi qu'à la compensation des fournisseurs de matières premières - parmi lesquels on trouve les peuples autochtones - qui ont cultivé et assuré la biodiversité[50] (2007 : 103), elle peut aussi s'avérer réductrice. En effet, dans l'analyse de Sunder, deux conséquences dérivent de cette perspective qui tend à « réifier » le domaine public : la première, liée à la représentation des savoirs traditionnels aux antipodes de la propriété privée ; et la deuxième, concernant les détenteurs des savoirs traditionnels, qui auront, quant à eux, le droit à une compensation pour la conservation de la diversité et pour leur contribution aux matières premières, mais sans qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne leur soit attribué (Sunder, 2007 : 100 - 101).

[48] Pour Boyle, dans la logique actuelle des droits de la propriété intellectuelle axée autour de l'auteur, les savoirs traditionnels sont vus comme des sources à la base de la pyramide, qui contribuent à la production d'informations. Leur contrôle échappe aux détenteurs de savoirs (Boyle, 1996). Dans la pensée de Boyle, la problématique est plutôt celle de la structure en elle-même, qui contrairement à ce qu'on pourrait croire, ralentit le progrès et diminue les opportunités de créativité. (2006).

[49] "A politics of public domain protection analogous to the politics of the environmental protection" (Van Houweling, 2007: 24). La catégorie de « cultural environmentalism » est développée par Boyle dans son ouvrage *Shamans, Software and Spleens : law and the construction of information society*, publié en 1996. Cette catégorie a donné lieu à un colloque en 2007 au centre d'études en droit de Stanford. Il définit cette notion ainsi : « Cultural envrionmentalism is an idea, an intellectual and practical movement, that is supposed to be a solution to a set of political and theoretical problems-an imbalance in the way we make intellectual property policy, a legal regime that has adapted poorly to the way that technology has broadened its ambit, and perhaps most importantly a set of mental models, economic nostrums and property theories that each have a public-domain-shaped hole at their center." in (Boyle, 1997:6).

[50] « Cultural environmentalism helped provide a theoretical and political basis for recognition and recompense for the purveyors of those raw materials—often indigenous peoples who have cultivated the earth's biodiversity and who hold "traditional knowledge" about that biodiversity (…)."

Une conception tout à fait inacceptable si l'on considère la question du point de vue des droits intellectuels des communautés autochtones envisagés comme collectifs, inaliénables, imprescriptibles, et lesquels, comme l'a bien souligné la juriste Marie-Angèle Hermitte, seraient incompatibles avec la conception d'un domaine public[51] (Hermitte, 2004). Cette approche théorique, bien que développée dans des discussions au sein des organismes internationaux, n'a pas été l'objet d'une réflexion plus approfondie dans le champ des droits de la propriété intellectuelle. L'analyse de Marie-Angèle Hermitte brosse un tableau des conséquences légales qui découleraient de la reconnaissance des droits intellectuels des communautés autochtones, la plus importante étant qu'une divulgation ne serait pas destructrice de la nouveauté ni constitutive d'un domaine public, deux catégories propres au droit de brevets (Hermitte, 2004). Dans cet état des choses, on en déduit que pour reconnaître des droits intellectuels sur les savoirs traditionnels, il faut abandonner le paradigme de la nouveauté.

L'activiste indienne Vandana Shiva est l'une des premières, dès 1997, à soutenir la reconnaissance des droits intellectuels des communautés autochtones et le besoin d'un système pour les protéger. Depuis 1994, des initiatives dans cette voie, comme celle du *Third World Network*[52], proposent un modèle de charte des droits intellectuels se basant sur cette reconnaissance (Shiva et al, 1997 citée par Zerda-Sarmiento et Forero- Pinedo, 2002 : 121). Certaines de ces initiatives donnent, dans leurs propositions, un rôle central aux États, non seulement par l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation en ce sens, mais aussi par le

[51] Le projet de décret en Guinée Bissau que Marie-Angèle Hermite a élaboré pour le Programme des Nations Unis pour le développement (PNUD), sur la valorisation des ressources biologiques, des connaissances traditionnelles et des œuvres artistiques et artisanales est intéressant à cet égard. En s'appuyant sur le principe du consentement informé préalable, la juriste française va donner un corps aux droits intellectuels des communautés portant aussi bien sur les ressources biologiques que sur les savoirs traditionnels (art.6.2). Dans la catégorie de patrimoine naturel et culturel, à la fois de la Nation et des communautés qui la composent, Hermitte inclut les ressources biologiques *in situ* et *ex situ* ainsi que les connaissances, les savoirs et les croyances traditionnelles. Elle explique ensuite la portée de ce patrimoine : l'État de Guinée Bissau exerce un droit souverain sur l'ensemble des ressources biologiques présentes sur le territoire alors que les communautés locales et professionnelles jouissent des droits intellectuels qui sont « collectifs, inaliénables, imprescriptibles, antérieurs aux autres droits de propriété, corporels ou incorporels » (article 6). Hermitte définit de manière concrète ces droits intellectuels par le fait qu'ils « donnent le pouvoir de décider ou de participer aux décisions en matière de droits de collecte et d'usage direct ou indirect des ressources, des connaissances et des savoirs. Ils portent tout particulièrement sur la divulgation des techniques, des savoirs et des œuvres, sur leur modalité d'échange et de reproduction. Ils font obstacle à la dénaturation des techniques artisanales par des procédés industriels. Ils sont exercés par des mécanismes d'autorisation préalable, de concession d'usages et par la détermination du partage des bénéfices potentiels. Les communautés titulaires des droits intellectuels agiront par l'intermédiaire de leurs représentants et pourront demander le soutien d'ONG et d'experts de leur choix. » (article 6.4).

[52] Une ONG internationale créée en 1984 en Malaisie et qui compte avec un bureau en Uruguay (Montevideo) en Amérique Latine. Ses membres mènent des recherches liées aux questions sociales et liées à l'environnement et publient des articles avec un accent particulier sur les rapports Nord-Sud.

contrôle de toutes les ressources biologiques et génétiques entendues comme propriété publique (*Ibid*., 2002).

Carlos Correa, quant à lui, évoque la question des « droits communautaires et intellectuels » des communautés et fait valoir l'importance de la conservation des territoires dans la préservation et la défense des savoirs traditionnels. Il passe en revue les diverses possibilités juridiques pour la protection, considérant que les caractéristiques des droits moraux dérivés du droit d'auteur (dont l'inaliénabilité) doterait les communautés des outils juridiques nécessaires pour prévenir les actions touchant à l'intégrité des savoirs traditionnels [53] (Correa, 2001 : 9). Il reconnaît toutefois que ces outils ne sont pas utilisables dans le cas de brevets, mais seulement dans le domaine du droit d'auteur. En outre, il affirme que la mise en œuvre de droits exclusifs (via un régime *sui generis* par exemple) pourrait nuire aux valeurs et aux pratiques de communautés autochtones et traditionnelles (Correa, 2001 : 15). Il propose donc d'autres alternatives envisageables comme le système de rémunérations qui se trouve à la base du droit d'auteur :

> « The granting of exclusive rights may, as mentioned previously, limit rather than promote the use of TK. It may also be in contradiction to the practices and values of traditional and indigenous communities. An alternative would be to provide for a right to remuneration, not associated to the exercise of an exclusive right. However, this alternative may also contradict, in many cases, the practices and values of traditional and indigenous communities. Several situations in the intellectual property field use remuneration-based systems. The public lending right, for instance, provides the right to a remuneration (that in certain countries is directly made by the State) for the lending of books from public libraries. The respective amount is distributed among authors in accordance with certain criteria, such as the number of books in the libraries' stocks. Another example is the blank tape royalty established in many European countries, which applies on tapes suited for private use. This royalty aims to compensate for copying of audio and video tapes without the author's consent, and it is premised on the impossibility of actually controlling private copying. »(*Ibid*.)

Néanmoins, parce que ces droits intellectuels (des communautés autochtones) sont de nature inaliénable et imprescriptible, ils pourraient faire l'objet d'une protection en suivant la logique d'une autre catégorie juridique, issue des droits de la propriété intellectuelle : les appellations d'origine.

Une solution négligée : les appellations d'origine

La dénomination des appellations d'origine présente des similarités avec les indications géographiques. Certains auteurs comme Posey et Dutfield identifient l'appellation d'origine

[53] "This kind of protection would provide traditional and indigenous communities with legal means to prevent any acts that distort the paternity or affect the integrity of TK"

comme une indication géographique "à la française" privilégiant le *know-how* et les conditions naturelles du produit (1996 : 90).

Basée sur la législation française et son appellation d'origine contrôlée (AOC), la législation européenne distingue Appellation d'Origine Protégée (AOP) et Indication d'Origine Protégée (Conseil des Communautés européennes, arrêt 2081 de 1992) (Bérard et Marchenay, 2006 : 116). Les appellations d'origine constituent, selon l'OMPI, un type d'indication géographique et bien que toutes les deux privilégient le lien entre le produit et le lieu d'origine, dans les appellations d'origine (contrôlée ou protégée) l'accent sur l'origine est plus fort[54].

Les indications géographiques connaissent un développement important, notamment dans le cadre de l'Accord ADPIC de l'OMC. Par leurs caractéristiques, celles-ci peuvent favoriser la valorisation des savoirs traditionnels, notamment sur trois aspects : 1) elles protègent la réputation et non l'innovation, 2) elles sont illimitées dans le temps ainsi qu'inaliénables et 3) elles entretiennent un lien étroit avec l'origine des produits protégés et de fait se définissent par rapport au terroir de ces produits protégés (Boisvert et Caron, 2010 : 311). Puisque les indications géographiques privilégient le facteur collectif et ne nécessitent pas une identification des ayant droits - aspect qui peut s'avérer complexe -, elles présentent plusieurs avantages pour la protection juridique de savoirs traditionnels (*Ibid*. : 311).

Les appellations d'origine, quant à elles, se composent d'éléments juridiques variés et se révèlent être un outil tout à fait particulier : plusieurs des caractéristiques des appellations sont indissociables d'une certaine conception de la souveraineté dans la mesure où cet outil sert, pour l'essentiel, à la protection des produits du terroir, (un patrimoine de la région et aussi de la Nation), dont le droit est détenu par une collectivité (Hermitte, 2001 : 202-203).

Ainsi, les appellations d'origine privilégiant le lien étroit entre le territoire et un groupe humain et relèvent de caractéristiques tout à fait particulières vis-à-vis des droits classiques de la propriété intellectuelle (Hermitte, 2001), elles s'avèrent intéressantes pour les savoirs traditionnels. En outre, parce qu'elles sont rattachées à la fois aux droits de la personne et à la théorie de la souveraineté, elles bénéficient d'un caractère inaliénable et imprescriptible. Enfin, en raison de cette même nature, les appellations d'origine ne sauraient tomber dans le domaine public (*Ibid*. : 203). En affirmant qu'il s'agit en quelque sorte de la protection d'un patrimoine de la Nation, l'analyse d'Hermitte ne manque pas de soulever le paradoxe sous-jacent : il s'agit

[54] Dans https://www.wipo.int/geo_indications/fr/faq_geographicalindications.html consulté le 10 mai 2020.

d'une propriété collective qui est cependant encadrée au sein d'un droit privatif pour préserver le patrimoine (*Ibid*. : 203).

Si, en principe, cette figure juridique semble bien pouvoir répondre aux attentes liées à la protection des savoirs traditionnels, la notion de patrimoine, avec toutes les dimensions que cette catégorie englobe, suscite des interrogations et se trouve au centre de débats concernant l'entreprise de protection légale des savoirs[55].

Un domaine public autochtone ?

D'autres analyses comme celle de Johanna Gibson (2007) vont aborder la construction de la notion du domaine public[56] en recensant l'ensemble des critiques classiques qui peuvent s'adresser, de façon générale, à l'inclusion des savoirs dans les droits de la propriété intellectuelle, notamment lorsque l'on considère ces savoirs en tant qu'artefacts. Son analyse n'est pas dénuée d'intérêt. D'une part, la notion de domaine public payant[57], évoquée dans le cas des savoirs traditionnels, est traitée rapidement car considérée comme une manière de valider le statu quo. En effet, l'analyse de Gibson se montre très critique concernant l'idée d'une compensation comme moyen de protection pour les savoirs traditionnels dans le domaine public, avec l'argument que cette « solution » ne s'attaque pas à la question principale, à savoir, pourquoi les savoirs traditionnels demeurent dans le domaine public (Gibson, 2007 : 181). D'autre part, Gibson met l'accent sur deux caractéristiques qui ont modelé le domaine public : 1) la séparation opérée entre les communautés détentrices des savoirs et les savoirs en eux-mêmes, lesquels perdent leur nature de « savoirs » au profit d'une dénomination plus générale en tant que « connaissances » et 2) le caractère économique qui guide la notion. Comme corollaire, on assiste à la création d'un groupe assez varié d'usagers des services de la propriété intellectuelle, communautés et tous tiers confondus, qui efface, au passage, les luttes et les revendications identitaires des communautés derrière les savoirs traditionnels.

[55] On reviendra sur cette discussion à partir de l'analyse de la conception des savoirs traditionnels en tant que patrimoine de la Nation.

[56] Outre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle OMPI, cette question est explorée par le *groupe de travail sur les populations autochtones* du *Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme* et dans les discussions de la *Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement* UNCTAD (Gibson, 2007 : 182).

[57] D'usage dans le domaine du droit d'auteur, il s'agit d'une contribution à payer pour l'usage d'un ouvrage une fois que le titre de la propriété intellectuelle est arrivé à son échéance, contribution qui peut servir pour la diffusion culturelle en fonction de l'ouvrage et de l'auteur, ou bien aller directement à son patrimoine si celui-ci est encore en vie (Davies, 2007 : 91). Dans ce cas, la contribution couvre le coût de reproduction et non le droit sur la création intellectuelle.

Gibson forge ainsi la catégorie de public global pour identifier ce « nouveau groupe » dont l'anonymat est encouragé, de sorte que la reconnaissance des communautés autochtones et locales détentrices des savoirs n'est plus possible (Gibson, 2007 : 185). Cette catégorie qu'identifie Gibson lui permet de nous rappeler la vision colonialiste qui imprègne tout le domaine de la protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones.

En effet, tout en insistant sur la logique commerciale qui pousse à vouloir inclure les savoirs traditionnels dans le domaine public, Gibson analyse comment la définition du domaine public marcherait de concert avec la transformation des autochtones en simples usagers dénués de tradition et d'identité :

> « As the universal public domain is created, therefore, and traditional knowledge situated within that fictive space, the relevance of local or traditional cultural identity and understanding is disorganised. That is, the application of the label of public domain to traditional knowledge assists in the organisation of all knowledge without reference to indigenous or local tradition. In other words, a 'public' of users is created without any reference to conflicting (historically and otherwise) cultural and ideological circumstances for the production of that knowledge. » (2007 : 178).

Dans la mesure où les communautés ne sont pas reconnues dans le système des droits de la propriété intellectuelle, elles sont cantonnées au domaine public. On pourrait ainsi dire que le domaine public les fait devenir un *global public* soumis à l'universalisation et l'homogénéisation, dans la droite ligne d'une logique colonialiste d'assimilation et d'assujettissement :

> « The process by which traditional knowledge is rendered part of the public domain raises questions beyond the mere criteria by which intellectual property is recognised. The public domain, as it operates within an increasingly globalized system of intellectual property protection, imagines a 'global' public, as it were. That is, the 'public' about which the institution of intellectual property is articulated is a kind of culturally and socially universalised, uniform, international public. This is a highly strategic aspect of the rhetoric of intellectual property in that the public domain and this 'universal public' assimilate the 'public' of traditional communities within this model and indeed without their consent. Further, comparable concepts of the 'public domain', as in place within diverse traditional or tribal communities, are obscured by the simplification of this 'global' public domain, which makes possible an ahistorical universalized public out of diverse cultures, individuals and groups. It brings colonised and coloniser together in the competitive territory of the public. » (2007: 185).

Les travaux de Chidi Oguamanam[58], pour leur part, réaffirment l'existence d'un domaine public autochtone en parallèle de celui de la propriété intellectuelle et en corrélation directe avec un

[58] Le juriste et enseignant à l'Université d'Otawa, Chidi Oguamanam est spécialiste en propriété intellectuelle et conférencier invité par l'OMPI. Il est l'auteur d'*International Law and Indigenous Knowledge: Intellectual Property, Plant Biodiversity and Traditional Medicine* (University of Toronto Press, 2006), *Intellectual Property*

'public' constitué par les membres de la communauté, qui constamment, modèle, partage et enrichi le savoir (2018a : 21). Cette conception du domaine public autochtone est très proche de la notion de « communs ». Ce domaine public autochtone se veut respectueux des rythmes des communautés autochtones et de la régulation que les membres des communautés sont susceptibles d'établir. Toujours est-il que dans cette perspective, la condition pour une gestion des savoirs renvoie avant tout à la revendication d'une autonomie en faveur des communautés autochtones et locales, pour qu'elles soient en mesure d'exercer leur propre régulation sur le domaine public.

Les réflexions à ce sujet font l'objet d'une attention croissante, notamment dans le cadre du *Center for international gouvernance innovation* CIGI, *think tank* canadien qui a sponsorisé une courte vidéo où la juriste et membre aussi du CIGI, Ruth Okediji rappelle l'importance de la reconnaissance des droits en faveur des communautés autochtones dans le cadre des droits de la propriété intellectuelle[59]. Le domaine public est défini, ici, comme le « réservoir des ressources accessibles au public pour la création ou l'utilisation (« consumptive uses ») » (Okediji, 2018 : 4), en rappelant toutefois qu'il n'existe pas qu'un seul domaine public. Or, que ce soit dans le cadre du droit de brevets ou du droit d'auteur, son analyse ne défend pas un domaine public fort à tout prix car, dans l'état actuel, il porterait atteinte aux intérêts des détenteurs des savoirs traditionnels. Okediji revendique au contraire la reconfiguration de cette catégorie juridique de domaine public afin de l'aligner avec la déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones (*Ibid*. : 3). Ce débat concerne aussi le rapport indissociable entre les savoirs traditionnels et les territoires, rapport qui, selon Okediji, n'a pas été l'objet d'une vraie réflexion car le débat sur la légitimité des revendications de la propriété sur les savoirs traditionnels l'a camouflé (*Ibid*. : 3). Sans nier l'innovation et le libre accès aux informations et aux idées que le domaine public présuppose, Okediji insiste sur le fait que l'accès public ne serait pas irréconciliable avec « l'exercice de certains attributs de la propriété privée » (Ibid. : 12).

Une protection différenciée de savoirs proportionnelle à leur diffusion

L'analyse d'Okediji s'aligne avec la proposition de son collègue Chidi Oguamanam, qui soutient, quant à lui, l'idée d'une approche différenciée du domaine public pour accorder une

in Global Governance (Routledge, 2011), ainsi que co-éditeur *d'Innovation and Intellectual Property: Collaborative Dynamics in Africa* (University of Cape Town Press, 2014), parmi d'autres.

[59] Dans https://www.youtube.com/watch?v=RAX9vBEAIH4 (consulté le 3 mars 2018).

protection aux savoirs traditionnels, en fonction de leur degré de diffusion, bien que le risque d'une fragmentation de ceux-ci ne soit pas négligeable (2018b :6). Oguamanam affirme donc:

> « The aim of the tiered approach is primarily to advance legal certainty and clarity on TK/TCEs [traditional knowledge/traditional cultural expressions] and to address concerns over the subjects, especially from the rank of non-demandeurs in the IGC [Intergovernmental Committee] negotiations. Even though IPLCs [indigenous peoples and local communities] frown at the fragmentation or classification of knowledge into pigeon holes, the tiered or differentiated approach provides the basis or framework for outlining different kinds of TK/TCEs in reference to the degree of their diffusion, or lack thereof, with respect to public access. The tiered approach is a pragmatic and malleable strategy that seeks to negotiate the extent of exclusive rights or non-exclusive rights that attach to the beneficiaries or claimants of TK/ TCEs, as a factor of how much of those, or aspects thereof, may already be in the public domain. »

Dans cette perspective, Okediji évoque tout d'abord un ensemble englobant les savoirs traditionnels secrets ou sacrés, sujet des droits économiques et moraux basés sur des figures juridiques telles que le droit des brevets et les secrets commerciaux ; un deuxième niveau est constitué par les savoirs traditionnels « étroitement liés »[60] à un groupe autochtone et conçus comme patrimoine culturel. Les savoirs classés dans ce niveau bénéficieraient, eux aussi, de l'ensemble des droits économiques et moraux accordés aux savoirs secrets ou sacrés. Dans le troisième niveau seraient classés les savoirs traditionnels : bien qu'attachés en principe à une tradition déterminée, leur diffusion, relativement large, empêcherait à présent de leur accorder la « panoplie » complète de protection des droits de la propriété intellectuelle. Ils profiteraient uniquement de la concession d'un droit de paternité[61]. Et enfin, une dernière catégorie, celle des « savoirs traditionnels génériques », pour délimiter les savoirs traditionnels privés d'une quelconque protection, car dissociés d'un groupe autochtone ou d'une communauté locale et éparpillés dans diverses géographies. Sans une origine détectable, les savoirs au sein de cette catégorie seraient ainsi partagés entre plusieurs communautés et irrémédiablement dans le domaine public (Okediji, 2018 : 14).

Cette approche différenciée[62] qui part du constat que beaucoup de savoirs traditionnels sont déjà dans le domaine public (Oguamanam, 2018b : 6), laisse intacte la question actuelle de la protection des savoirs dans le domaine public sous prétexte qu'ils ont été scindés du contexte et du groupe autochtone ou communauté locale, ou bien délocalisés par rapport à un territoire

[60] "closely held traditional knowledge"
[61] *Right of attribution*. En France, le droit de paternité se trouve englobé dans le droit moral des droits d'auteur, selon lequel l'auteur d'une œuvre peut exiger que pour toute exploitation, son nom soit mentionné (art L121- 1).
[62] Qui a été introduit en 2014, dans le contexte de l'OMPI comme on le verra dans la partie suivante.

déterminé. La réflexion n'est pas anodine et renvoie à la question territoriale transfrontalière, notamment au regard des revendications des États sur leurs ressources et les savoirs de *leurs c*ommunautés. En outre, la séparation du savoir de ses détenteurs et des territoires d'où il est issu constitue, en pratique, un aspect pouvant décourager la protection. Dans cette perspective, on ne considère pas que cette scission (entre les communautés détentrices des savoirs et leurs territoires) pourrait n'être que le résultat des politiques mises en œuvre depuis la colonisation et accentuée par la violence et le déplacement des populations dans des pays comme la Colombie et le Pérou.

L'OMPI et le Comité Intergouvernemental de la Propriété Intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ICG) : les difficultés de la construction d'un domaine public adapté aux savoirs.

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est entrée en vigueur en 1970 pour remplacer l'ancienne organisation internationale, les *Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle* (BIRDI). Le BIRDI était composé du Bureau consacré à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 et celui de la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique de 1886 (Guerreiro et al, 2004). En 1974, l'OMPI devient une institution spécialisée de l'Organisation de Nations Unies (ONU), à côté de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (Maury, 2004). Sous la dénomination générale de « propriété intellectuelle » se rassemblait d'un côté, la propriété industrielle, objet de la Convention de Paris de 1883 qui englobait notamment les brevets, le savoir-faire, les dessins ou modèles industriels et les marques, et d'un autre côté, la propriété littéraire et artistique, objet de la Convention de Berne et qui recouvrait le droit d'auteur et les dessins ou modèles artistiques (Guerreiro et al, 2004 : 14).

L'origine des débats sur la propriété industrielle remontent au XVème siècle dans le contexte des Cités-États italiennes et portent, notamment, sur l'exclusivité qui accompagne le droit des brevets (Rochelandet, 2011 : 122). Dans le champ du droit d'auteur, les débats se sont focalisés davantage sur la légitimé de la propriété intellectuelle, portant en premier lieu sur la durée du droit d'auteur, que certains, comme le libéral français Bastiat, considère comme une propriété intellectuelle universelle à durée illimitée (*Ibid.* : 122). Cette vision affirme le lien étroit entre

l'homme et la possession de l'objet et par là, renforce le concept de propriété. Pour faire valoir les différences entre propriété intellectuelle et droit de propriété, en particulier à propos de la durée, certains ont préféré parler de « droits intellectuels », mais la notion de propriété intellectuelle finit par s'imposer au niveau mondial (Guerreiro et al, 2004 : 1), comme on le voit avec l'OMPI qui se l'approprie pour la développer. En tant qu'institution spécialisée du système Onusien, elle compte aujourd'hui 186 membres. Elle soutient la promotion de la création et de l'innovation (processus inscrit dans la pratique et dans la durée), l'innovation étant considérée comme l'un des aspects clé du développement économique, culturel et social (*Ibid*. : 19).

L'intervention de l'OMPI dans la régulation des savoirs traditionnels est le résultat de plusieurs facteurs. D'une part, la décision V/16 de la Conférence des parties de la CDB, à Nairobi en 2000, a donné une place importante à l'OMPI dans l'ensemble des institutions qui étaient concernées par l'article 8J de la CDB[63]. La décision V/26 traduit la volonté de s'intéresser à la question de l'origine des ressources génétiques et par là, aux savoirs traditionnels (Abdel-Latif, 2017 : 15). D'autre part, l'adoption de l'accord ADPIC par l'OMC en 1994 conduit l'OMPI à étudier la situation des savoirs traditionnels des communautés de certains pays. Dans le cadre de la lutte contre la biopiraterie, l'OMPI va entamer des missions d'enquêtes entre 1998 et 1999 afin de collecter des informations à propos des savoirs traditionnels. Ces missions apparaissent comme une réponse à l'émergence d'une « société globale de l'information » avec le progrès technologique qui l'accompagne et qui a mis en évidence l'importance des savoirs traditionnels dans des domaines tels que l'agriculture, la santé, le commerce et le développement économique (WIPO/IPTK/RT/99/2, 1999 : 2). Devant les nouveaux défis que ces changements imposèrent au système de la propriété intellectuelle, l'OMPI va donc intégrer dans son programme pour l'année 1998 et 1999 une variante exploratoire afin que le système de la propriété intellectuelle puisse servir de « moteur pour un progrès social, culturel et économique des diverses populations partout dans le monde[64]. » (PCIPD/1/10, 1999 : 2).

Plusieurs aspects imposent que l'on s'attarde sur le rapport de la mission réalisée au Pérou du 10 au 13 mai 1999 (OMPI, 2001) avec la participation de la *Sociedad peruana de derecho*

[63] *Cf.,* Introduction. L'article 8J de la CDB soulève le rôle des États dans le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
[64] An engine for social, cultural and economic progress for the world's diverse populations

ambiental (SPDA)[65]. Outre ses choix méthodologiques[66], le rapport souligne l'importance des savoirs traditionnels dans divers domaines tout en opérant une distinction : les savoirs traditionnels dans le champ artistique comme celui de la musique, de la danse et d'autres expressions culturelles d'une part, et les savoirs traditionnels qui sont en rapport avec la technologie, ceux-ci englobant la conservation des variétés végétales ainsi que l'utilisation et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques d'autre part. Dans cette dernière catégorie, une place particulière est accordée aux inquiétudes des « peuples autochtones par rapport à la question du « vol » des savoirs, leur brevetabilité en absence d'un consentement préalable et le rôle des scientifiques qui se rendent dans les communautés » (OMPI, 2001 : 188). Ce rapport se penche alors sur la quête d'une protection qui serait en adéquation avec ce que les peuples autochtones souhaiteraient, étant entendu qu'« ils ont une volonté profonde de partager et d'échanger leurs connaissances » (OMPI, 2001 : 188).

Par ailleurs, le fait que les enquêteurs de l'OMPI mentionnent la régulation existante au Pérou en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels, n'est pas anodin. Ainsi, en évoquant à la fois le projet de loi sur la protection des savoirs collectifs des peuples autochtones (aujourd'hui la loi 27811 de 2002) et les accords contractuels que certaines communautés autochtones auraient menés à bout, dans le cadre du *International cooperative biodiversity group* (ICBG) [67] par exemple, les enquêteurs concluent à : a) l'importance de la création d'un registre de savoirs collectifs modelé à l'initiative des communautés et b) leur capacité à « négocier l'accès à leurs savoirs traditionnels » (OMPI, 2001, 192).

[65] Et plus particulièrement de Manuel Ruiz, avocate péruvien et personnage central dans les discussions sur la protection des savoirs traditionnels, comme on le verra dans la deuxième partie.

[66] Concernant la méthodologie, tout au long du rapport, les enquêteurs utilisent des expressions comme « certaines personnes » ou « les personnes interrogées » ou bien « les communautés autochtones péruviennes ». Sous la forme de note de bas de page, ce n'est qu'à la fin du rapport que l'on a plus d'information précises sur ces personnes. Il s'agit des représentants des organisations suivantes, toutes situées à Lima : *la Confederación de Nacionalidades Amazónicas del Perú* (CONAP), le *Centro de estudios y promoción del desarrollo* (DESCO), *l'Asociación de Defensa et de Desarrollo de las comunidades andinas del Perú* (ADECAP), *l'Asociación Interétnica para el desarrollo de la selva peruana* (AIDESEP) , le *Centro para el desarrollo de los pueblos indígenas de la Amazonía* (CEDIA), l'*Asociación para la naturaleza y el desarrollo sostenible, le Centro de culturas indígenas* CHIRAPAQ, l'*Instituto de difusión y de investigación de la medicina amazónica* (IDIMA) et le *Centro internacional de la papa*.

[67] *L'International cooperative biodiversity group* (ICBG) promue par le National Institut of Health (NIH), la *National science foundation* (NSF), et *l'United States agency for international development* (USAID) (Greene, 2006 : 188 ; Foyer, 2008 : 271) est un programme qui soutient les partenariats entre des opérateurs publics et privés des Etats-Unis et des institutions de recherche, et éventuellement des communautés ou fédérations de tradipraticiens selon les objectifs particuliers des projets, dans des pays du Sud. Il s'intéresse particulièrement aux programmes de bio-prospection et privilégie les pays riches en biodiversité (Greene, 2006), et dans ce but, l'ICBG lance un appel d'offre chaque cinq ans depuis 1993 (Foyer, 2008 : 271). En Amérique latine des projets ICBG ont été mis en œuvre au Mexique, au Pérou et au Panama.

Dans ce sens, la création du *Comité Intergouvernemental de la Propriété Intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore* en 2000, connu comme IGC, dans le cadre de la vingt-sixième cession de l'Assemblé Générale de l'OMPI, pourrait s'interpréter comme le résultat des missions d'enquêtes et donc, comme une façon de répondre aux attentes des divers acteurs locaux.

L'IGC : quelles priorités ?

L'OMPI fait cependant appel à la prudence face aux attentes « peu réalistes » que ces missions exploratoires auraient suscité, tout en précisant que la création de l'IGC demeure indissociable du mandat général de l'OMPI (Solomon, 2017 : 220). Il reste à savoir la portée de ce mandat, d'autant plus que la création de l'IGC est avant tout le résultat de la pression des pays en voie de développement avec notamment une participation active de la Colombie. L'origine de l'IGC prend racine dans la volonté de redessiner le cadre de la discussion, compte tenu des refus successifs des pays développés à vouloir aborder les questions liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels dans d'autres instances internationales (Abdel-Latif, 2017 : 11). Une pression qui a trouvé une résonance positive de la part des pays en voie de développement au sein de l'OMPI, celle-ci étant moins hostile à la discussion que d'autres organisations comme l'OMC. Certaines analyses lient cette ouverture de l'OMPI au fait qu'il s'agit d'une institution spécialisée des Nations Unies (Abdel-Latif, 2017 : 19).

Ralliant des États membres de l'OMPI, des ONG ainsi que des représentants autochtones (Oguamanan, 2018a : 12), le consensus au sein même de l'IGC n'a pas été facile à trouver et une fois trouvé, l'agenda que le comité était censé suivre, ainsi que ses objectifs, n'ont pas cessé de faire l'objet de débats (Abdel-Latif, 2017 :19).

Depuis 2001, l'IGC se réunit deux fois par an, compte trois cents délégués (Bendix, 2012 : 26) et son mandat a été renouvelé à plusieurs reprises et ce, jusqu'en 2019[68]. Les premières sessions de l'IGC ont été consacrées principalement à la définition des tâches auxquelles l'IGC devrait s'atteler. Parmi les sujets abordés, on trouve la question de la documentation sur les savoirs traditionnels, visant l'amélioration de l'état de la technique ainsi que les enjeux autour de la divulgation de l'information concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Cependant, la surproduction de documentation et les difficultés associées à la mise en place d'une méthodologie pour organiser les tâches proposées ont été deux des aspects rendant

[68] Pour une analyse détaillée de la trajectoire de l'IGC depuis 2001, voir Wendland (2017).

opaque la visibilité de l'IGC à ce stade, au point de générer une première crise en 2003, lorsque le renouvellement du mandat de l'IGC est au centre d'un débat (Wendland, 2017 : 37). Que l'IGC ait manqué d'un angle d'approche solide qui lui aurait permis d'embrasser les différentes dimensions qu'il se proposait de travailler peut expliquer la crise qu'il traverse, d'autant qu'il n'avait aucune expérience législative – aussi bien de création que de régulation - au niveau régional ou national sur laquelle prendre d'appui (*Ibid.* : 37).

Le deuxième mandat de l'IGC (2004-2005) commence dans ce contexte agité, avec l'intention de remanier la structure générale de la propriété intellectuelle, tout en constatant cependant que sa marge de manœuvre est assez limitée. Les tensions se maintiennent jusqu'en 2009, ce qui illustre bien les difficultés indissociables de la mise en œuvre de ce comité, qui implique une multiplicité d'échanges et des rapports de forces Nord-Sud – mais qui ne sont pas la seule raison de ces tensions[69]. Il faudra attendre 2009 et la quatorzième réunion de l'IGC marquée par une importante participation du Groupe des pays africains, pour que l'accord sur l'élaboration d'un texte normatif international ait lieu. Pour certains États, ce texte a été pensé dans la précipitation et ne se construit pas sur une base commune, qui aurait permis de s´entendre sur les objectifs et les principes guidant l'IGC et en général sur les « text-based négociations » (Wendland, 2017 : 34). À l'aide des groupes de travail thématiques, dont la création avait été aussi stipulée en 2009, le mandat de 2010 entame une réflexion pour élaborer un texte méthodologique et trouver par quel angle aborder la question de la protection des savoirs dans le cadre de la propriété intellectuelle, afin de trouver la protection adéquate. Depuis 2010, le long travail de production de documents et d'articles montre les efforts de l'IGC pour trouver un terrain d'entente commun afin d'avancer sur la question de savoirs traditionnels, de ressources génétiques et d'expressions du folklore[70]. Cependant, l'urgence d'apporter des réponses et le besoin de résoudre certains aspects pratiques contraste avec l'incertitude concernant le

[69] Des pays comme les États-Unis restent sceptiques quant à la forme qu'une protection pourrait prendre sans que cela porte atteinte à la créativité et à l'innovation (Oguamanan, 2018a), et ce, contrairement à l'intention des pays comme la Colombie, les membres du Groupe Africain et le Brésil. Ce dernier privilégie une protection défensive plus qu´une protection positive (Abdel-Latif, 2017 : 26). La protection positive permet l'obtention pour les détenteurs de savoirs traditionnels d'un droit de propriété intellectuelle, tel qu'un brevet ou un droit de nature *sui generis*. Une protection défensive, elle, se situe davantage dans le cadre des régulations pour éviter qu'un droit de propriété intellectuelle ne soit accordé à des tiers sur les savoirs et les expressions culturelles (Dutfield, 2003). D'autres pays comme la Norvège ont, pour leur part, manifesté leur intention de donner une continuité aux débats concernant le développement d'une régulation propre aux savoirs traditionnels (Wendland, 2017 : 40).

[70] Certaines ONG comme GRAIN n'hésitent pas cependant à voir dans cette surproduction et "paperasse", une intention de diluer un débat plus approfondi sur la question. Voir « *La formidable supercherie de la protection : imposer des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels* », consultable dans https://www.grain.org/article/entries/469-la-formidable-supercherie-de-la-protection-imposer-des-droits-de-propriete-intellectuelle-sur-les-savoirs-traditionnels (consulté le 03 mars 2018).

renouvellement des mandats (Wendland, 2017). Progressivement, au sein de l'IGC, d'autres préoccupations prennent le dessus : ainsi, le constat que construire un cadre légal pour protéger les savoirs traditionnels implique de délimiter une série de catégories comme celle de « savoir traditionnel », ou encore celle d´ « expressions culturelles traditionnelles » est désormais central. On voit donc comme la tâche essentielle de l'IGC se justifie : sans cesse réfléchir et débattre de questions dont les contours restent parfois flous, ou mal saisis. Ainsi, lors de sa vingt-septième session, l'IGC s´est de nouveau attelé à réfléchir à ce que « traditionnel » signifie, au rôle des États, à la nature des droits, aux bénéficiaires de la protection, ainsi qu'à la question de la publicité des savoirs (Wendland, 2017 : 49).

La question sémantique dans la définition des savoirs traditionnels

On assiste, en outre, à la constitution de glossaires avec lesquels l'IGC tente de définir les diverses catégories, en empruntant parfois des définitions issues des conventions internationales. La mise en œuvre d'un langage nouveau passe par des notions comme celles de « pays fournisseurs[71] » et d´« d'innovateurs officieux ». Cette définition d´innovateur suppose donc l'idée qu'on introduit et qu'on fait valoir un nouveau processus de création de savoir, celui justement de la tradition (avec la composante immémoriale qui en est inhérente), pour justifier de nouveaux droits. Dans la perspective de l'OMPI, les innovateurs officieux désignent les « pays, collectivités et individus travaillant normalement au niveau local et qui ont, au cours de générations, mis au point et conservé des technologies et des produits locaux, y compris des ressources phytogénétiques mais sans avoir obtenu la reconnaissance officielle de leurs innovations ou des droits s'y rapportant » (OMPI/GRTKF/IC/1/3, 2001 : 5 version française).

Les incompréhensions sont cependant fréquentes et prêtent à confusion, d'autant qu'à ces discussions, s'ajoutent des problèmes concernant la traduction des documents de l'IGC de l'anglais vers d'autres langues[72]. Dans un même texte, on peut trouver par exemple les « savoirs traditionnels » définis comme ceux détenus par « les peuples autochtones » et plus loin les « communautés, peuples et nations autochtones » sans qu'aucune précision sémantique ne nous soit fournie permettant de justifier l'usage de ces termes. Les peuples autochtones sont définis d'ailleurs, conformément au rapport que Martinez Cobo a rédigé pour les Nations Unies et

[71] « Provider countries ».

[72] Dans une étude qui privilégie une approche ethnographique de l'IGC (Bendix, 2012), l'auteur discute les difficultés et les conséquences de ce qu'elle nomme comme une "Polyglossie" ainsi que du pluralisme linguistique au sein des négociations internationales. Voir aussi à cet égard : C. Shore, M. Abélès, (2004).

selon la version française, comme ceux[73] qui, « s'inscrivant dans la continuité historique des sociétés 'pré-invasion' et précoloniales apparues sur leur territoire, s'estiment différent[e]s d'autres secteurs des sociétés qui prédominent aujourd'hui dans ces pays ou certaines parties de ces derniers. Ils représentent aujourd'hui des secteurs non dominants de la société et sont résolues à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, fondements de leur pérennité en tant que peuples, conformément aux schémas culturels, aux institutions sociales et aux systèmes juridiques qui leur sont propres en tant que sociétés précoloniales. »

Dans cette prolifération de notions employées par l'IGC, on trouve aussi les « connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique », définis conformément aux termes de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les « connaissances traditionnelles et locales » et « techniques, connaissances, pratiques locales et savoir-faire locaux et traditionnels », de son côté, se basent sur la *Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique* et désignent un « savoir concret et normatif concernant l'environnement écologique, socio-économique et culturel. Les savoirs traditionnels sont, pour leur part, centrés sur la population (produites et transmises par des individus en tant qu'acteurs avisés, compétents et autorisés), systématiques (intersectorielles et holistiques), expérimentaux (empiriques et pratiques), transmis d'une génération à l'autre et culturellement valorisés »; enfin les notions de « savoirs traditionnels, innovations et créativité » mettent en avant l'élément innovateur (OMPI/GRTKF/IC/1/3, 2001 : Annexe 3, page 4).

Toujours est-il que, motivé par l'urgence d'une régulation légale qui permet une meilleure exploitation économique des savoirs traditionnels, l'IGC a des difficultés à bien en saisir les trois dimensions politique, sociale et linguistique, que l'anthropologue Irène Bellier a identifiées comme étant sous-jacentes à la notion (2006 : 101), ce qui peut expliquer que l'IGC

[73] La version anglaise du texte se réfère à "those which, having a historical continuity with 'pre-invasion' and pre-colonial societies that developed on their territories, consider themselves distinct from other sectors of the societies now prevailing in those countries, or parts of them. They form at present non-dominant sectors of society and are determined to preserve, develop and transmit to future generations their ancestral territories, and their ethnic identities, as the basis of their continued existence as peoples, in accordance with their own cultural patterns, social institutions and legal systems." (OMPI/GRTKF/IC/1/3, 2001)

revienne en permanence sur certaines catégories afin d´y ajouter des "couches" de significations, lesquelles ne contribuent pas à faciliter sa tâche initiale.

L'IGC face aux diverses dimensions que les savoirs traditionnels détiennent ?

Dans le prolongement de cette préoccupation, au cours de la dix-septième réunion de 2010, l'IGC a publié une « liste et explication technique succincte des différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels peuvent se présenter » (WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9) pour clarifier les multiples angles d'approche par lesquels les savoirs traditionnels peuvent être abordés. Il s'agit pour l'essentiel de poser les frontières avec les expressions traditionnelles culturelles : *stricto sensu*, le savoir traditionnel constitue ici « la substance d'un savoir résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels ; ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés, transmis d'une génération à l'autre. » (WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9 : 2010 : annexe : 2).

Dans la mesure où ces définitions doivent s'ajuster aux droits de la propriété intellectuelle, l'IGC multiplie les classifications entre, par exemple, savoirs *fixés* et savoirs *non fixés* pour se référer à la façon dont ceux-ci sont conservés et transmis ; ou savoirs traditionnels *commercialisés* et *non commercialisés ;* ou enfin, savoirs *sacrés* et savoirs *profanes* (WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9, Annexe : 5). La liste est loin d'être succincte et cette volonté de définir les types de savoirs se heurte à des descriptions que l'IGC a produites dans des textes précédents où des notions ayant besoin d'un développement plus précis sont rangées dans le « panier » des « savoirs traditionnels » : connaissances traditionnelles, savoirs autochtones, savoirs communautaires, connaissances écologiques traditionnelles, savoirs locaux, connaissances traditionnelles de l'environnement, traditions aborigènes, patrimoines culturels, folklores, expressions du folklore, médecines traditionnelles, propriétés culturelles, patrimoines autochtones, propriétés intellectuelles autochtones, droits coutumiers en matière de patrimoine, connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, cultures populaires, éléments incorporels…», (WIPO/GRTK/IC/3/9, annexe I).

En outre, et contrairement à l'idée initiale portée par certains pays, la protection ne constitue pas *a priori* le principal objectif du Comité, du moins pas dans un premier temps où l'accent de l'IGC se focalise davantage sur la relation entre propriété intellectuelle d'un côté, et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore de l'autre. Depuis 2009, la question

de la protection revient au centre de ses préoccupations, bien que sa portée ainsi que sa marge de manœuvre soient deux aspects fondamentaux au cœur des controverses qui le traversent (Abdel-Latif, 2017 : 23). L'ambiguïté tient en partie à la définition que l'on accorde au concept de protection. Si d'un point de vue juridique, la protection renvoie à l'attribution générale de droits, dans un sens plus large, elle suppose la mise en œuvre d'une action pour entraver la destruction ou la perte de l'objet protégé, en l'occurrence les savoirs[74]. Dans ce dernier cas, des termes comme « sauvegarde » ou « préservation » sont souvent évoqués. Toujours est-il que la façon de mesurer la portée d'une protection dépend de la perspective que les acteurs vont accorder à celle-ci et que dans le cas des savoirs traditionnels, cela entraîne un défi majeur : celui de « rendre équitables des relations fondamentalement injustes et inégales » (Correa, 2001 cité par Busingye et Keim, 2010 : 52).

L'IGC optera donc pour une première approche qui accentue les rapports existants entre savoirs traditionnels, expressions du folklore[75] et ressources génétiques. Comme le rapport de la première session de l'IGC l'affirme, les trois aspects reposent sur « le principe fondamental de l'activité humaine intellectuelle » (OMPI/GRTKF/IC/1/3, 2001 : 4), non sans évoquer le fait qu'avant la CDB, ils étaient considérés comme « patrimoine commun ». L'autre caractéristique commune, selon l'IGC, tient au fait qu'il s'agit de trois éléments dynamiques, étroitement liés à la tradition, ce qui veut dire qu'ils évoluent « au-delà de la logique de l'activité humaine individualisée » (OMPI/GRTKF/IC/1/3, 2001 : 5). Si le regroupement paraît évident, ce sont cependant des catégories qui connaissent des trajectoires différentes, qui existent parfois depuis longtemps, comme c'est le cas du folklore qui suscite l'attention de l'OMPI et de l'UNESCO depuis les années 1960 (Bannerman, 2015)[76]. La relation entre propriété intellectuelle, ressources génétiques et savoirs traditionnels, quant à elle, émerge dans les années 1990 et est indissociable des préoccupations autour de l'appropriation indue des deux derniers (Abdel-Latif, 2017 : 12).

La notion de domaine public au sein de l'IGC

La définition d'appropriation indue ou illicite entraîne d'ailleurs la délimitation de ce qui serait appropriable de façon légale, conformément aux droits de la propriété intellectuelle et c'est

[74] À cet égard, des théoriciens du droit de la propriété, comme Harold Demsetz et Armen Alchian pourraient avancer que l'attribution des droits privés est une manière de contribuer à une bonne gestion de ressources. Voir Alchian (1965), Alchian et Demsetz (1973).

[75] Aujourd'hui désignées par la conception forgée par l'OMPI d'« expressions culturelles traditionnelles ».

[76] De façon conjointe avec l'UNESCO, l'OMPI avait été à l'initiative en 1982 d'un texte international portant sur la protection du folklore et son appropriation illicite (Carneiro da Cunha, 2010 :27).

justement ici que la notion de « domaine public » s'avère centrale. Elle n'a pas cependant fait l'objet d'une discussion approfondie dans le cadre de l'IGC (Okediji, 2017 : 147) et encore moins d'une analyse à la lumière des droits des communautés. L'influence de pays comme les États-Unis, partisan d'un domaine public fort, a beaucoup contribué à ce biais. Ainsi, ce pays se garde bien d'évoquer des « droits » et prône au contraire la mise en œuvre de « mesures » visant la documentation des savoirs traditionnels, ayant moins l'intention d'assurer une protection que de renforcer l'état de la technique en faveur du domaine public (Oguamanam, 2018a : 24), d'où l'importance de voir qui définit le domaine public.

Contrairement à la notion de « savoirs traditionnels », - dont l'IGC a reconnu qu'une définition précise n'est pas le plus important pour assurer leur protection[77]- (WIPO/GRTK/IC/3/8 : 5), celle de domaine public s'avère capitale.

Toujours évoqué dès lors que la protection de savoirs traditionnels est envisagée, c'est n'est qu´au cours de la dix-septième session tenue en 2010 (WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, 2010) que l'IGC tente de fixer les caractéristiques du domaine public en rapport avec les droits de la propriété intellectuelle. C'est ainsi que l'IGC établit une première définition, tirée du dictionnaire du droit (Black's law), conformément aux droits classiques de la propriété intellectuelle, notamment en lien avec les droits d'auteur : « [l]'ensemble des inventions et des œuvres de création qui ne sont pas protégées par des droits de propriété intellectuelle et qui peuvent donc être utilisées gratuitement par quiconque. À l'expiration ou à l´échéance du droit d'auteur, du droit sur les marques, du droit de brevet ou des secrets d'affaires, les objets de propriété intellectuelle qu'ils protégeaient tombent dans le domaine public et chacun peut se les approprier sans être accusé de contrefaçon » (WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, 2010 : Annexe : 1).

Suivant la Convention de Berne, dans le champ du droit d'auteur, cela signifie que les œuvres dont le délai de protection est venu à expiration peuvent être l'objet d'une exploitation sans le consentement des titulaires et sans qu'une redevance économique en leur faveur soit nécessaire (WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, 2010 : annexe 6). Plus précisément, dans le champ du droit de

[77] À propos de l'évaluation des outils de politique générale et des mécanismes juridiques pour les savoirs traditionnels, l'IGC revient en 2006 sur la question de la définition pour souligner les liens entre les savoirs et les communautés et insiste sur le contexte « traditionnel », indissociable de la culture. Le Comité conclut en donnant une définition résumée ainsi : « ils doivent être "traditionnels" en ce sens qu'il doit exister une association appropriée avec une tradition culturelle pertinente et il doit s'agir de "savoirs" en ce sens qu'il s'agit du contenu du savoir et non pas de la forme ou de l'expression du savoir » (WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5 : 35).

brevets, le domaine public est défini ainsi par le Comité, conformément à la définition de Cohen[78] : il « recouvre les connaissances, les idées et les innovations sur lesquelles personne n'a de droit de propriété, que n'importe qui peut utiliser et dont toute personne peut s'inspirer sans restriction ».

Selon cette perspective, dans le cadre de la vingt-septième réunion de l'IGC en 2014, la problématique d'une nécessaire protection recouvrant tous les savoirs traditionnels est au centre du rapport du président de l'IGC, l'ambassadeur jamaïcain Wayne Mccook[79], dans lequel il présente sa vision d'une *approche intersectorielle différenciée* (« cross-cutting issues ») (Wendland, 2017 : 49). Cette approche n'a pour une fois pas fait débat au sein de l'IGC en raison principalement de la confusion régnante entre les pays membres à propos des limites reconnues entre les diverses catégories de savoirs (secrets, sacrés, à portée de main, étroitement ou partiellement diffusés et largement diffusés) (Oguamanam, 2018b :13).

Dans le cadre de sa trente-deuxième réunion, l'IGC publie en annexe de son rapport le glossaire « unifié » contenant les termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/32/INF/7, 2016 : Annexe :18). Établi par le Secrétariat, ce glossaire s'aligne avec la notion, ou plutôt *les* notions, de domaine public dans le cadre du droit d'auteur, du droit des brevets ou du droit de marques. En ce qui concerne les savoirs traditionnels faisant partie du domaine public, la conséquence la plus importante est leur exclusion du champ de la protection (WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, 2010 : 2). Or, en séparant l'accessibilité de la protection, l'IGC opère une distinction entre « domaine public » et « publiquement disponible » : le fait que les savoirs traditionnels soient rendus publiquement disponibles ne signifie pas pour autant qu'ils sont sans propriétaire ou « qu'ils n'appartiennent pas à quelqu'un ». Au contraire, à travers la reconnaissance d'une éventuelle rétribution économique pour le droit d'accès, l'IGC affirme par-là le besoin de demander le consentement préalable donné en connaissance de cause de la part du détenteur des savoirs (WIPO/GRTKF/IC/32/INF/7, 2016 : Annexe, page 41). Cette reconnaissance en faveur des

[78] Cohen 2006, cité en WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, 2010 : annexe 8.
[79] Voir Wayne McCook, "Traditional Knowledge and Traditional Cultural Expressions : Certain suggested cross cutting issues" (2014) Non-paper, online dans: http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/igc/pdf/igc_27_issues.pdf consulté le 3 septembre 2019.

détenteurs reste discrète et très limitée du fait que le texte laisse à l'État le choix de déterminer les bénéficiaires lorsque les détenteurs ne sont pas « identifiables ».

En 2017, pour contrer les critiques et distinguer « domaine public », « disponibles au public » et « état de la technique[80] », l'OMPI tient à apporter davantage de précisions. Elle stipule que « tout ce qui est disponible au public » n'est pas dans le domaine public (la notion juridique) et affirme par-là la possibilité que les matériels disponibles au public puissent être susceptibles d'une protection par le biais des droits de la propriété intellectuelle, tout en accentuant l'importance des « registres » de savoirs. (OMPI, 2017 : 14). Concernant l'état de la technique, ce document ne fait que recenser ses caractéristiques à la lumière du droit des brevets et évoque de cette façon les divers répertoires de savoirs traditionnels, dans le seul but d'aider les examinateurs de brevets (*Ibid*. :14).

Droit des peuples autochtones et droits de la propriété intellectuelle

Le rapport élaboré par l'expert autochtone James Anaya en 2014, en réponse à une recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) à l'OMPI (WIPO/GRTKF/IC/32/INF/8 : 2016), et intégré en tant que document d'information de l´ IGC en 2016 (WIPO/GRTKF/IC/29/INF/10 et WIPO/GRTKF/IC/30/INF/10), est intéressant ici dans la mesure où la reconnaissance des droits des communautés y est explicitement revendiquée. Ainsi, ce document établit un rapport entre les droits des peuples autochtones, tels que reconnus dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les droits de la propriété intellectuelle. Trois droits en dérivent : un droit culturel, un droit de propriété et un droit à l'autodétermination, ce dernier couvrant leurs savoirs traditionnels aussi bien que leurs ressources génétiques et leurs expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/32/INF/8 2016 : Annexe, page 3). Ce rapport est le résultat de l'analyse des projets de protection élaborés par l'lGC (sur les ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/28/4), les savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/28/5) et les expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/28/6)). Il témoigne de la résistance qui subsiste au sein de l'IGC à ce que les peuples autochtones soient considérés comme propriétaires de leurs ressources et de leurs savoirs traditionnels connexes, revendication qui s'avère cependant tout à fait légitime à la

[80] Rappelons ici, que dans le domaine du droit des brevets, l'état de la technique désigne l'ensemble des connaissances (orales ou écrites) accessibles au public avant le dépôt d'un brevet et nécessaires pour déterminer la nouveauté de celui-ci. Publiés dans les récits de voyages réalisés par anthropologues, ethnologues et botanistes, ou bien dans des articles scientifiques, une partie des savoirs traditionnels des communautés a été ainsi divulguée.

lumière des postulats de la Déclaration des Nations Unis. Selon Anaya, décréter un domaine public englobant les savoirs traditionnels va à l'encontre de tout ce qui a déjà été reconnu au niveau international en matière de droits des peuples autochtones pour justement « réparer les torts du passé » (WIPO/GRTKF/IC/32/INF/8 Annexe, page 5).

Toujours est-il que l'IGC a déjà considéré la possibilité de considérer les peuples autochtones comme propriétaires lors de la publication de sa « synthèse des options de politique générale et des mécanismes juridiques de protection des savoirs traditionnels ». Ce document, issue de la neuvième session de l'IGC en 2006, recense des exemples de législations portant sur les savoirs traditionnels, selon ce qui a déjà été établi précédemment dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 sur les objectifs et principes de la protection, et contient une description des choix effectués par un nombre important de pays, parmi lesquels le Pérou, le Portugal, l'Inde, le Costa Rica, la Thaïlande et le Brésil. Par ailleurs, cette protection ne se borne pas aux savoirs traditionnels mais s´étend à la diversité en général et concerne une palette assez large de mécanismes juridiques comme les secrets commerciaux, les indications géographiques, le droit des brevets, le droit d'auteur, la protection des obtentions végétales ainsi que de la gestion des bassins versants et des ressources naturelles parmi d'autres.

L'IGC fait la distinction entre deux types de droits en faveurs des communautés : le modèle africain caractérisé par la reconnaissance des droits intellectuels aux communautés et les cas du Pérou et du Portugal, qui accorde une reconnaissance d'un droit plus large pour les savoirs qui sont hors du domaine public (non divulgués) ou qui répondent au critère de « nouveauté commerciale » (WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5, 2006 : annexe : 11)[81]. Sans préciser davantage ce critère, l'IGC finit cependant par conclure que « l'idéal serait que le champ d'application de la protection reconnaisse également les coutumes et traditions des communautés, subordonnant à l'autorisation de ces dernières les utilisations individuelles d'éléments des savoirs traditionnels à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté intéressée ainsi qu'aux questions concernant la propriété, le droit aux avantages, les dommages-intérêts et le règlement des différends »(WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5, 2006 : annexe : 14).

[81] "Three laws grant two different sets of rights with differing scope: the African Model Law grants 'community intellectual rights' and farmers' rights which have different scopes, and the laws of Peru and Portugal grant a wider scope of rights if TK has remained undisclosed, has not entered into the public domain, or has commercial novelty."

On notera par ailleurs que ce document, non seulement dresse une description de la mise en œuvre des législations nationales *sui generis,* mais qu'il évalue également celles-ci à la lumière d'un certain nombre de critères comme : l'octroi de droits exclusifs, la mise en œuvre du principe du consentement préalable en connaissance de cause[82] et la reconnaissance du droit coutumier. L'IGC se réjouit du fait que certains pays aient intégré dans leurs législations nationales le principe d'équité afin d'établir les règles régissant le partage des avantages avec les communautés autochtones et locales, une initiative qui permet de lutter contre l'appropriation illicite (WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5, 2006 : annexe : 21) et qui constitue un premier élément d'un régime *sui generis*[83].

En 2013, au sein de l'IGC, un comité d'experts autochtones « provenant des sept régions géoculturelles » (WIPO/GRTKF/IC/25/INF/9 : 2) fait valoir la souveraineté permanente sur leurs ressources ainsi que le droit d'autodétermination pour assurer librement leur développement social, économique et culturel. Cette souveraineté et ce droit impliquent deux corollaires, comme le souligne ce comité : le premier est « qu'ils [les autochtones] conservent leurs droits sur leurs ressources, même dans les cas d'accès non autorisés ou lorsque le délai pour l'utilisation légitime de ces ressources a expiré. », le deuxième est que les savoirs qui tombent dans le domaine public sans les autorisations nécessaires restent la propriété des peuples autochtones (WIPO/GRTKF/IC/25/INF/9, Annexe 1 : 8), ce qui revient à l'inaliénabilité de ces savoirs.

Protection de savoirs dans le domaine public

Dans le cadre du domaine public, d'autres propositions voient le jour au sein des droits classiques de la propriété intellectuelle, comme par exemple, le fait de fixer une durée limitée pour la protection des savoirs traditionnels. Ce point est ainsi un aspect central dans les discussions de l'IGC : le groupe de pays africains prône une protection indéfinie, alors que des pays comme les États-Unis et le Japon défendent un délai minimal de 50 ans de conservation et de transmission de génération en génération pour être éligible à la protection (Oguamanam,

[82] Le droit au consentement libre, préalable et informé (ou en connaissance de cause) dérive de celui de l'autodétermination et est reconnu par l'Organisation International du Travail OIT, dans la Convention 169 de 1989. Il consiste à un droit en faveur des peuples autochtones lorsqu'une mesure législative ou administrative est susceptible de les affecter (art,6). Si ce droit prend de la force dans le cadre des discussions au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU), on assiste cependant à la transformation de la notion de « consentement » en « consultation » selon la conception de la banque Mondiale (Bellier, 2012a :75).

[83] C'est le cas des législations du Brésil, du Costa Rica et de l'Inde sur la diversité biologique, du Pérou, des Philippines et du Portugal (WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5, 2006 : annexe : 21).

2018a :25), délai calqué sur des projets d'articles que l'IGC a élaborés et intégrés lors de sa trente-deuxième session (WIPO/GRTKF/IC/32/4 Annexe, page 9) :

> « [Variante 4
>
> Le présent instrument s'applique aux savoirs traditionnels.
>
> Critères à remplir pour bénéficier de la protection :
>
> Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu'ils sont définis par l'article 2, et être générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans.] ».

À ce sujet, le rapport élaboré en 2014 par l'expert autochtone James Anaya conclut, gardant à l'esprit les principes des droits de l'Homme, que « les savoirs traditionnels autochtones ainsi que les expressions culturelles doivent être l'objet d'une protection aussi longtemps que ces objets [sont] importants pour la culture des peuples autochtones [84]» (WIPO/GRTKF/IC/32/INF/8 Annexe, page 6). En droit d'auteur, cette proposition correspond à un « devoir de réciprocité » entre, d'un côté, la préservation d'un domaine public et de l'autre, la reconnaissance économique due au créateur d'une œuvre.

Sur le plan international, l'OMPI et l'UNESCO ont entamé, en adoptant l'angle d'analyse du droit d'auteur, une étude générale des pratiques culturelles et artistiques et de leur financement. L'étude s'intéresse à la question de la redevance qui pourrait être à verser lors de l'utilisation d'une œuvre déjà dans le domaine public (Harvey, 1994). L'UNESCO a d'ailleurs posé la question de la régulation de ce type de domaine à 46 États. Le Pérou n'a pas répondu à cette enquête et la Colombie a, pour sa part, affirmé que dans sa législation, le domaine public payant n'est pas mis en œuvre, entre autres raisons, parce que les maisons d'édition s'y opposent pour le coût supplémentaire que cela entraînerait. (UNESCO/OMPI/DPP/CE/I/2, 1982 : 13).

Pour ce qui est de la protection des savoirs traditionnels, l'idée d'un domaine public payant est déjà familière dans certains pays. Ainsi, en suivant les recommandations de l'*Organisation africaine de la propriété intellectuelle* (OAPI), créée en 1977 lors de l'Accord de Bangui[85], certains pays africains comme l'Algérie, le Kenya, le Rwanda ou le Sénégal, ont mis en œuvre un système de domaine public payant pour les expressions de folklore et les œuvres tombées

[84] "indigenous traditional knowledge and cultural expressions should be protected as long as such subject matter remains relevant to indigenous peoples".
[85] Cet accord sera révisé en 1999 pour s'adapter à l'Accord ADPIC (Matip et Koutouki, 2008 : 244).

dans le domaine public (WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, 2010 : annexe : 14). La loi tunisienne a fait de même et a assuré une protection des savoirs traditionnels, inclus dans la catégorie du folklore national. Depuis 2010, l'IGC a fait état des différentes implications d'un domaine public payant dans le cas des savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, 2010). Il s'agit d'une « taxe imposée au titre de l'utilisation des œuvres du domaine public » dans le cadre particulier du droit d'auteur et pour les œuvres dont la protection juridique serait arrivée à terme. Une exception est tout de même mentionnée ici : lorsqu'il s'agit des pays « appliquant ce système aux expressions du folklore ».

La fixation de la valeur de la taxe ainsi que ses finalités varient en fonction des législations nationales. Pour les savoirs traditionnels, l'idée d'un domaine public payant se trouve indissociablement liée à un outil qui bénéficie de nos jours d'une attention croissante : la constitution d'un registre. La loi portugaise (Décret-loi n° 118/2002 du 20 avril), par exemple, conditionne la protection des savoirs à leur inscription dans le registre de ressources phytogénétiques et a abouti à faire tomber dans le domaine public les savoirs qui ont déjà fait l'objet, à la date de la demande, d'une utilisation industrielle[86]. Ce faisant, la loi portugaise nie le caractère imprescriptible des savoirs traditionnels. Cette disposition favorise les industriels qui exploitent déjà un savoir traditionnel, en les dispensant de prévoir des compensations aux titulaires des savoirs en question. Dans le cadre de sa neuvième session en 2006, portant sur *la protection de savoirs traditionnels : aperçu des options de politique générale et des mécanismes juridiques*[87], l'IGC affirme qu'une protection ne serait pas forcément liée à l'élaboration d'un registre, qui constituerait un choix parmi d'autres, tout en admettant cependant que les registres et bases de données, ayant la caractéristique de la prévisibilité, pouvaient assurer une meilleure protection et faciliter ainsi l'application des droits (WIPO/GRTKF/IC/9/5, Annexe : 44). Même si l'IGC reste flou sur ce point, on peut comprendre cette « prévisibilité » comme la capacité des registres et bases de données à prémunir contre les différentes situations qui pourraient menacer les savoirs, ou encore qu'ils peuvent enregistrer des savoirs traditionnels divers, élargissant ainsi le champ de protection.

[86] L'article 3§4 affirme : L'enregistrement de savoirs traditionnels qui, à la date de la demande, n'ont pas fait l'objet d'aucune utilisation industrielle ou sont inconnus du public en dehors de la population ou communauté locale au sein de laquelle ils ont été élaborés confère à leurs titulaires le droit de : a) s'opposer à leur reproduction, imitation ou utilisation directe ou indirecte à des fins commerciales par des tiers non autorisés. b) céder, transférer, y compris par voie de succession, ou licencier les droits s'y rapportant ; c) exclure de la protection les savoirs faisant l'objet d'un enregistrement spécifique au titre de la propriété industrielle.

[87] Il s'agit des propositions condensant les tentatives d'élaboration d'une politique générale de protection contenues dans des documents d'accompagnement : WIPO/GRTKF/IC/7/5, WIPO/GRTKF/IC/8/5, WIPO/GRTKF/IC/9/5.

Dans les discussions à propos des mécanismes juridiques de protection, l'IGC résume la situation à l'égard des bases de données :

> «138. Les systèmes existants de protection des savoirs traditionnels ont adopté différentes approches à l'égard des bases de données, des systèmes d'enregistrement et d'autres formalités comme critères de protection. Les participants aux travaux du comité ont dans l'article 11, tenu compte du fait que la protection générale contre l'appropriation illicite ne serait pas subordonnée à l'enregistrement des savoirs traditionnels dans les bases de données, registres et autres types de formalité. Cela traduit les préoccupations et le scepticisme qu'ont manifestés certains pays et communautés au sujet de l'utilisation des systèmes de registre[s] et de bases de données.
>
> 139. Il n'empêche qu'un certain nombre de pays ont déjà mis en place des systèmes *sui generis* qui subordonnent l'enregistrement à l'acquisition de droits exclusifs sur les savoirs enregistrés. Par conséquent, le paragraphe 2 précise qu'une telle protection additionnelle, établie sous réserve de la loi et des politiques nationales, peut nécessiter de telles formalités. Il reconnaît ainsi la diversité des systèmes de protection existants qui comprennent les systèmes fondés sur l'enregistrement mais ne prescrit aucune approche qui requiert des formalités. En outre, il explique qu'un enregistrement approprié ne devrait pas mettre en péril ou compromettre les droits et intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels par rapport aux éléments non divulgués de leurs savoirs. » (WIPO/GRTKF/IC/9/INFO/5, Annexe : 58).

Documenter, répertorier et protéger les savoirs traditionnels au sein de l'IGC de l'OMPI : la création des bases de données et des registres entraîne-t-elle la conception d'un domaine moins public ?

La documentation des savoirs traditionnels est largement encouragée au sein de l'OMPI. Ce recours est utilisé pour documenter des pratiques de conservation de la biodiversité ou des savoirs – d'usage en médecine traditionnelle -, avec la possibilité d'établir divers niveaux de confidentialité. Cette volonté de documenter obéit aussi à la préoccupation d'assurer la pérennité de ces savoirs, qui sont susceptibles de disparaître si les communautés disparaissent ou sont déplacées de leur territoire d'origine. La construction des bases de données est vue comme l'un de moyens pour assurer une protection des savoirs traditionnels, mais elles ont d'autres finalités et ne sont pas promues que par une seule instance : la Banque Mondiale, l'UNESCO, le PNUD pour en citer quelques-uns. II s'agit, au sens large, d'assurer le développement et la préservation de l'environnement par la collecte d'informations dont la divulgation constitue par la suite un bénéfice à plus grand échelle (Agrawal, 2002). Suivant la logique du droit des brevets, cette collecte représente une sorte de preuve écrite, nécessaire pour examiner les demandes de brevets et éventuellement, en rejeter certains (OMPI/GRTKF/IC/3/5, 2002 et connexes, OMPI/GRTKF/IC/3/8, 2002 ; OMPI/GRTKF/IC/2/6, 2001) afin de lutter contre une appropriation indue. Par « appropriation indue », on entend souvent la violation soit du consentement préalable soit des accords convenus avec les détenteurs des savoirs. La

« palette » des appropriations indues est étendue car il peut ainsi s'agit d'une appropriation indue dans le cas de brevets qui ont été octroyés lorsqu'une invention est basée sur un savoir traditionnel et/ou une ressource génétique (ce qui déterminé par les examinateurs de brevets) sans que les détenteurs des savoirs et des ressources n'aient été pris en compte (Robinson et Chiarolla, 2017 : 111). Très tôt, les travaux de chercheurs ont souligné en nombre (Hermitte, 2002, Merle et al, 2004 : 6) que sous l´égide des règles de la propriété intellectuelle, ces bases de données contribuent à nourrir l'état de la technique. Et ainsi, elles favorisent le fait que les savoirs traditionnels tombent dans le domaine public, au détriment des détenteurs des savoirs traditionnels qui souhaiteraient, eux, protéger ces savoirs et/ou se voir accorder une rétribution économique dérivée de leur commercialisation. Effectivement, dans la perspective de l'attribution de droits de propriété intellectuelle, la constitution des bases de données est une arme à double tranchant : tout en permettant de demander l'invalidation de brevets opportunistes, elle peut détruire la revendication des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs enregistrés. Pour honorer les droits autochtones, il s'avère donc nécessaire de sortir de ce paradigme pour créer un système *sui generis* qui protégerait les savoirs confidentiels non divulgués et/ou validerait l'invention dérivée de l'usage des savoirs traditionnels.

Malgré ce constat, la création de bases de données perdure avec, à leur tête, des acteurs de plus en plus variés : des États, des universités, des organisations régionales, des ONG ainsi que des organisations internationales comme l'OMS ou l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). L'OMPI soutient de son côté cet élan et, à la demande des pays membres (Aubertin, Boisvert et al. 2007 : 139), publie dans son site web « *les bases de données et répertoires en ligne consacrés aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques* » qui en recensait 140 en décembre 2016[88]. Dans ce document, on retrouve des initiatives qui bénéficient d'une certaine visibilité comme BioZulua de la *Fondation pour le développement des sciences physiques et naturelles* du Venezuela, qui privilégie l'accès aux chercheurs nationaux et étrangers pour développer des produits pharmaceutiques ; NAPRALERT de l'Université d'Illinois ou CABI, la base de données sur les plantes aromatiques et médicinales de Wallingford au Royaume Uni (Merle et al, 2004 : 16). Il s'agit d'un corpus hétérogène portant pour la plupart sur des plantes et englobant aussi bien des inventaires, des pharmacopées (*the japanese pharmacopeia*) que des moteurs de recherche (*Thomson, Wiley Online Library*) dont les objectifs recouvrent aussi bien le contrôle de brevets

[88] Dans https://www.wipo.int/tk/fr/resources/db_registry.html consulté le 22 février 2019.

face aux appropriations extérieures (TKDL en Inde), la protection des savoirs des communautés autochtones et locales (*National rercordal systèm NRS de l'Afrique du Sud*) et le développement de la recherche (*Philippine traditional knowledge digital library on health (TKDL- Health*).

Au début des années 2000 cependant, les questions des bases de données et du domaine public étaient deux aspects problématiques qui émergeaient au sein de l'OMPI sans pour autant faire l'objet d'une vraie réflexion (Hermitte, 2004). Selon le « rapport sur l'état de la technique » rédigé au sein du *Comité Intergouvernemental de la Propriété Intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore* (IGC), le débat autour de la création des bases de données et des bibliothèques numériques de savoirs traditionnels débute en 1999 au sein du Comité permanent de techniques de l'information de l'OMPI, cantonné uniquement aux savoirs traditionnels dans le domaine public (OMPI/GRTKF/IC/2/6 : 8). Le sujet reste questionné depuis la création de l'IGC et a vu sa portée s'élargir pour englober des considérations sur la nature des savoirs (publics ou privés), ainsi que sur la participation des communautés autochtones et locales. Du point de vue juridique, une attention est également portée aux réflexions sur la propriété des bases de données dans le cadre de la propriété intellectuelle.

Registres et bases de données

Au fur et à mesure, la discussion s´est spécialisée et des typologies de bases de données ont été définies en fonction de leurs créateurs et des objectifs attribués à chacune. Les différences entre les registres et les bases de données sont aussi un point de discussion. Pour certains, un registre dépasse le simple répertoire en étant un outil qui permet de prouver les droits d'un détenteur (droits de propriété principalement) sur l'information contenue dans le registre. De ce fait, le registre a comme caractéristique d'être essentiellement « ouvert à la consultation publique » (Merle et al., 2004 : 12). Si dans d'autres textes, les registres sont aussi définis comme étant constitutifs de droits et ouverts à la consultation publique, d'autres caractéristiques lui sont attribuées, notamment que la gestion de cette forme de documentation (le registre) repose sur les communautés locales et autochtones[89] (Downes et Laird, 1999 : 4). Le rôle fondamental que

[89] "Registries of knowledge are ordered collections or repositories of information. Registries are increasingly being developed by indigenous peoples and local communities as tools to promote, protect, and either claim rights over or prevent appropriation of traditional knowledge. Registries typically take the form of databases — "compilation of data," in the terms of the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) of the World Trade Organization (WTO). Such registries are compiled by communities or by community groups, for the benefit of the communities. They are generally intended to protect local or indigenous rights over traditional

peuvent jouer les registres apparaît par exemple quand il s'agit d'étayer la propriété sur des terres car, par la documentation qu'ils contiennent, les registres assurent la preuve de cette propriété (Merle et al., 2004 : 12).

La base de données se différencie du registre à plusieurs égards, mais cette différence fait partie d'un développement théorique susceptible de connaître des évolutions. En l'état actuel, on définit la base de données comme une compilation d'informations organisées selon un certain nombre de critères. Les bases de données ne sont pas nécessairement ouvertes au public. Quand la base de données est utilisée pour compiler les savoirs traditionnels, l'originalité dont le créateur de la base de données fait preuve, notamment dans la façon d'ordonner et d´organiser l'information, est susceptible de faire l'objet d'une protection, soit par le biais du droit d'auteur et/ou du copyright[90] soit par le biais d'un droit *sui generis* (Brahy, 2006 : 285). Ainsi, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC stipule que les compilations de données sont des créations intellectuelles susceptibles de bénéficier des droits de la propriété intellectuelle, notamment par le biais du droit d'auteur (WIPO/GRTKF/IC/4/8 : 5). De même, certains considèrent qu'enregistrer un savoir dans une base de données ne confère pas pour autant de droits aux détenteurs de ce savoir (Merle et al. 2004: 12). Mais les défenseurs de la base de données voient en elle un outil de protection efficace des savoirs traditionnels, y compris pour ceux qui sont dans le domaine public : soit par le biais du droit d'auteur, soit en contrôlant les utilisateurs des bases de données ou encore, en développant une protection plus ciblée, basée sur un système *sui generis* (Brahy, 2006 : 285). Cette protection s'avère toutefois inefficace quand les communautés autochtones et locales ne sont pas elles-mêmes à l'origine de la création de la base de données. Dans ce cas, la solution consisterait, selon certains, à instaurer une négociation entre le créateur de la base de données d'une part, et les détenteurs de savoirs traditionnels d'autre part (les communautés autochtones en l'occurrence). Il s'agirait de négocier à la fois la capacité d'action et le rôle des communautés dans la gestion et l'utilisation de l'information consignée (Brahy, 2006 : 288). Enfin, pour que la base de données soit considérée comme un moyen de protection efficace des savoirs qu'elle contient, certains juristes qui travaillent sur la question préconisent, entre autres, d'établir en amont clairement la régulation des conditions d'accès des utilisateurs et non

knowledge. Where those outside the community have access, there is typically an effort to control access so as to define the terms on which the knowledge is used, including provisions for sharing of benefits from use with the providers."(*Ibid*.: 4).

[90] Le copyright correspond à une notion de *common law,* en vigueur dans des pays comme l'Angleterre ou les États-Unis.

seulement ce qui est secret ou non mais comment protéger les savoirs secrets (Roumet, 2012 : 289).

L'OMPI, sans réfuter *a priori* cette distinction entre registre et base de données, attribue toutefois à toutes les deux les mêmes finalités : 1) un usage préventif contre les appropriations indues, 2) la conservation des savoirs au bénéfice des communautés 3) la preuve de l'existence de droits en faveurs de celles-ci (OMPI, 2017 : 14).

La distinction entre registres et bases de données fait aussi l'objet d´une réflexion au sein de la CDB, plus particulièrement suite aux discussions portant sur l'article 8J. Plusieurs points sont à noter : s´il y a un accord sur la définition des registres, une classification s'opère concernant les bases de données. Selon que le créateur est une communauté autochtone ou locale, ou qu'il s'agit de citoyens, d'entreprises, d'ONG et d'organisations intergouvernementales, les bases de données sont classifiées en *communautaires* et *externes.* Pour les *«* externes », l'information peut être recueillie en faisant appel aux communautés autochtones ou locales ou bien à partir du domaine public (Hardison, 2005 : 5).

Quels types de savoirs pour nourrir les bases de données ?

En 2001, au sein de l'IGC, le groupe de l'Asie et du Pacifique est l'un des premiers à demander devant l'OMPI un développement bien précis autour de la question des bases de données pour les savoirs traditionnels dans le domaine public, afin de faciliter les travaux des examinateurs de brevets (OMPI/GRTKF/IC/2/10, Annexe : 3) et enrichir ainsi l'état de la technique (WIPO/GRTKF/IC/2/6 ; WIPO/GRTKF/IC/1/8) pour empêcher d'éventuelles appropriations privées. Pour sa part, depuis 2006, la délégation du Japon tente d'élaborer un développement théorique des bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/9/13, WIPO/GRTKF/IC/11/11, WIPO/GRTKF/IC/35/5) à travers diverses propositions visant à faciliter l'accès aux bases de données et par-là, simplifier le travail des examinateurs de brevets. En parallèle, l'idée de collecter des savoirs « qui ne sont pas encore tombés dans le domaine public », prend progressivement forme avec l'idée qu'ils seront gardés par les États, en attendant que des solutions pour assurer leur protection soient décidées (OMPI/GRTKF/IC/2/10, Annexe : 3 ; WIPO/GRTKF/IC/4/14, Annexe : 2). Ces textes soulèvent l'importance du contrôle que les « gardiens des savoirs traditionnels »[91] seraient en mesure d'exercer, ainsi que du rôle du consentement préalable donné en connaissance de cause.

[91] Custodians of TK.

Pour ce qui est des recommandations et des caractéristiques des bases de données, le groupe s'appuie sur l'expérience indienne et chinoise notamment la TKDL, la *Health heritage database of Ayurveda*, les registres *Indian peoples' biodiversity registers* (PBR), le système *Farmers' rights information system* (FRIS), les registres *Community biodiversity registers*, la base de données *China traditional chinese medicine (TCM) patents database*, la base de données *Honeybee Database* et la base de données *National innovation foundation* (NIF) (WIPO/GRTKF/IC/4/14, Annexe : 3). De son côté, l'Inde, soucieuse de lutter contre les appropriations indues[92], soutient des propositions pour renforcer les droits des détenteurs de savoirs traditionnels, ainsi que le partage juste et équitable des bénéfices, notamment par le biais de la divulgation de l'origine, sans déterminer pour autant plus précisément qui en seraient les bénéficiaires[93] (Dhar, 2017).

En 2002, dans le cadre de sa quatrième session, l'IGC produit un document intéressant au sujet des bases de données de savoirs dans le domaine public et de savoirs considérés comme secrets et sacrés. Ce document, intitulé « Éléments constitutifs d'un système *sui generis* de protection de savoirs traditionnels » (WIPO/GRTKF/IC/4/8) s'attelle à justifier pourquoi une protection des savoirs via les droits de la propriété intellectuelle serait pertinente, tout en dépeignant, au centre de son analyse, ce que serait un système s*ui generis* au service de la protection des savoirs. Le document revient sur les difficultés associées à l'indétermination de la catégorie de « savoirs traditionnels » et de sa portée afin de proposer des solutions juridiques adaptées. Cette protection, d'après le document, est nécessaire pour défendre l'identité culturelle des communautés autochtones et locales et « pour empêcher la déformation ou d'autres actes préjudiciables, même dans le cas où les détenteurs des savoirs traditionnels ne souhaitent pas commercialiser ceux-ci » (WIPO/GRTKF/IC/4/8 : 8), ce qui n'exclut pas pour autant de tirer parti économiquement de ces savoirs si les détenteurs le souhaitent. Pour répondre à ces deux nécessités, l'OMPI, dans ce document, souligne comme les droits de la propriété intellectuelle, soit dans le cadre d'un nouveau système *sui generis* ou bien dans un cadre adapté d'éléments déjà existants, seraient une solution intéressante.

Afin d'assurer une protection « globale » qui envisage les savoirs traditionnels comme un tout (qui ne discrimine pas la plante de la recette traditionnelle ou des chants), les bases de données

[92] "Holders of TK".

[93] L'Inde parle de communautés locales mais évoque aussi le fait que les savoirs traditionnels font partie d'un système où les détenteurs sont, non seulement les communautés, mais aussi les régions et les pays (Dhar, 2017: 258).

sont vues comme un outil original, en ce qu'elles permettraient à la fois la compilation de savoirs traditionnels de nature diverse et de leurs multiples dimensions, car aucune obligation d'« unité de création » n'y est requise. Autrement dit, « la description des savoirs traditionnels dans leur intégralité permettra de tenir compte de la nature complémentaire de leurs éléments (inséparables) », tout en assurant des droits spécifiques et variés aux chamans sur le matériel consigné tel que le « droit d'empêcher la reproduction ou la fixation des éléments littéraires et artistiques constitutifs du savoir autochtones et les droits d'empêcher l'utilisation des éléments techniques du contenu de la base de données » (WIPO/GRTKF/IC/4/8 : 23 - 24). L'utilité qu'une base de données est censée avoir se trouve ici à cheval entre une protection « défensive » pour les savoirs dans le domaine public et destinée aux examinateurs de brevets, et une protection « positive » visant à assurer des droits pour les détenteurs des savoirs secrets ou confidentiels.

Quant au contenu, l'OMPI prône une flexibilité dans la description des informations techniques données par les autochtones. Mais cette « souplesse » détache les savoirs traditionnels de leur contexte pour les fragmenter, le but étant que « toute personne compétente dans ce domaine puisse comprendre » (WIPO/GRTKF/IC/4/8 : 24). Pour l'OMPI, si la description doit être aussi claire et objective que possible, c'est que la protection assurée dépend de la nature des informations consignées : au nom de la logique des droits de la propriété intellectuelle, le "chaman" est invité à « décrire les substances qu'il utilise de sorte que quelqu'un d'autre puisse reproduire la préparation » (WIPO/GRTKF/IC/4/8 : 24). Certes, ces recommandations nous révèlent, en creux, le savoir et le savoir-faire singulier des chamans au sein des communautés. Mais en mettant l'accent sur la description des savoirs, la base de données va à l'encontre des cosmogonies qu'ont certaines communautés autochtones d´Amérique Latine : les savoirs sur certaines plantes ou sur d'autres ressources nécessitent qu'un ensemble de conditions matérielles et personnelles soient réunies pour être efficaces, ce qui fait que la préparation ne peut pas être reproduite par n'importe qui. La question de la description des savoirs nous renvoie à celle de leur particularisation, qui conduit à « leur séparation avec d´autres connaissances, pratiques, milieux, contextes et croyances culturelles. » (Agrawal, 2002 : 328).

Détenteurs de savoirs et créateurs de bases de données

Le document « Éléments constitutifs d'un système *sui generis* de protection de savoirs traditionnels » (WIPO/GRTKF/IC/4/8), mentionné ci-dessus, insiste, en matière de domaine public, sur l'importance de la notion de « nouveauté commerciale » dans le cadre d'une

protection des éléments des savoirs traditionnels qui n'ont pas fait l'objet d'une exploitation commerciale « avant le dépôt d'une base de données ». C'est de là que la loi portugaise de protection de savoirs traditionnels tire son origine. La loi péruvienne, elle, met en œuvre la notion de « nouveauté technique » (WIPO/GRTKF/IC/4/8 : 27) dans le registre de savoirs traditionnels, créé en 2002[94]. La question de la protection des détenteurs des savoirs en elle-même, indépendante de celle des fabricants des bases de données, est centrale ici et pousse l'IGC à se centrer sur des mesures pour éviter la reproduction ou l'utilisation du contenu des bases de données. Or, si l'IGC reconnaît que la nature collective de ces savoirs n'affecte en rien leur caractère privé (réservé aux communautés), il pourrait cependant s'avérer nécessaire de désigner l'État comme leur gardien afin d'assurer l'équilibre entre la propriété privée et l'intérêt général de la société. À ce titre, le document de l'IGC mentionne deux cas dans lesquels une exception à l'exercice des droits privés pourrait être envisagée : « pour une utilisation par des tiers à des fins scientifiques ou strictement privés ou encore, les licences obligatoires pour des motifs d'intérêt public, notamment en cas d'urgence de santé publique » (WIPO/GRTKF/IC/4/8 : 31). Au-delà des polémiques que ces exemples peuvent soulever, ils montrent davantage la marge de manœuvre accordée aux États. Notons par ailleurs que ces exemples sont calqués sur le droit des brevets.

On assiste à une surproduction de documents qui ne contribue cependant pas à éclairer le rôle que l'État est censé jouer et encore moins à trancher les controverses portant sur les bénéfices que les bases de données apporteraient aux communautés autochtones. Au sein de l'IGC, il n'existe pas de consensus sur le rôle que ces communautés sont censées jouer, certains pays étant en faveur d'une gestion par l'État. Ainsi, en 2013, les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique ont présenté devant l'IGC, un document qui proposait de confier en premier lieu aux États la création de bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Dans cette perspective, ces bases de données seraient rassemblées et déposées auprès de l'OMPI, qui serait, quant à elle, en charge d'unifier l'information. Cette proposition repose sur la conviction que les États peuvent réussir à mieux adapter les bases de données aux contextes nationaux, tout en faisant participer les populations concernées (WIPO/GRTKF/IC/23/7).

[94] Que la deuxième partie analysera.

La promotion de bases de données comme stratégie politique

En l'état actuel des choses, il semble que le recours aux bases de données ainsi qu'aux codes de conduite[95] constituent l'objet d'une instrumentalisation politique, du moins dans le cadre des discussions de l'OMPI. Ces codes de conduite ont été adoptés lors de la 10éme Conférence de parties (CoP) de la CBD en 2010. À cette occasion, un article est écrit, qui demande aux parties « d'encourager, selon ce qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et de bonnes pratiques et/ou de normes en rapport avec l'APA [Accès et Partage des Avantages] et à la CoP [Conférence de parties] de dresser un bilan périodique de leur utilisation et d'envisager l'adoption de codes spécifiques » (UNEP/CBD/WG-ABS/9/ING/1).

Encouragés au sein de l'IGC par les pays du groupe B (particulièrement les délégations du Canada, du Japon et des États-Unis), les codes de conduite et les bases de données sont présentés comme une alternative à la divulgation de l'origine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, outil légal intéressant mais contre lequel ces pays ont toujours fait valoir leur opposition (Robinson et Chiarolla, 2017 : 109).

De façon générale, la divulgation de l'origine, lorsqu'elle est entendue comme l'une des conditions de brevetabilité, constitue un dispositif pertinent qui ne se borne pas par ailleurs aux savoirs traditionnels, mais qui est susceptible d'être mis en œuvre dans d'autres domaines de protection. Les tentatives suivant cette voie n'ont cependant pas trouvé un écho favorable. La directive européenne sur la protection des inventions biotechnologiques de 1998[96], par exemple, portait un considérant, le numéro 27, sur l'indication de l'origine du matériel biologique breveté. Dans ce sens, le Parlement Européen avait proposé un amendement (n°76) visant à transformer la condition de recevabilité des brevets et rendit donc obligatoire à l´octroi d´un brevet, l'indication sur l'origine géographique de la matière biologique et la preuve qu'elle avait été obtenue conformément à la législation du lieu d'origine. Cet amendement est rejeté avec

[95] Les codes de conduite sont vus comme une des façons de garantir, de la part des chercheurs, la mise en œuvre d'une recherche dans le respect des savoirs et traditions autochtones. De portée plus large, ils s'appuient sur les décisions adoptées par la CoP dans le cadre de la CDB depuis 2004 (décision VII /16). Lors de sa dixième réunion en 2010 (décision X/42), la CBD adopte le « Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». Ce code de conduite consacre des principes à observer lors des activités/interactions avec les communautés autochtones : le devoir d'information aux communautés, le consentement préalable des communautés et la mise en place de négociations lors des revendications concernant la propriété intellectuelle, entre autres.

[96] Directive 98/44/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

l'argument qu'il va au-delà des engagements internationaux (Bojic Bultrini, 1998 : 468) et surtout de l'Accord ADPIC (Claeys, 2001 : 67). Il nous semble toutefois intéressant de nous attarder sur la question sémantique que porte la distinction entre « origine » et « source ». Les documents soumis à l'OMPI par la Commission Européenne lors de la huitième session de l'IGC, en 2005 (WIPO/GRTFK/IC/8/11 annexe), font cette distinction, qui nous renvoie à celle entre *ex situ* et *in situ*. La CDB définit le "pays d'origine" comme le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*, c'est-à-dire au sein des écosystèmes et d'habitats naturels. Or, comme il est parfois impossible de déterminer le pays d'origine, la proposition de la Commission Européenne penche pour la mention de toute origine, considérant que cette mention englobe toute « source autre que le pays d'origine auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes ou un jardin botanique. » (WIPO/GRTFK/IC/8/11 annexe : 5). La mention peut aller jusqu'aux sources secondaires, comme des articles scientifiques, ce qui peut « vider l'exigence de son sens » (Roumet, 2012 : 303). Il faudrait en outre, faire preuve d'attention lors de la mention du pays fournisseur de ressources qui, conformément à la définition de la CDB, est celui qui détient les ressources *ex situ* et qui héberge par exemple des banques de données ou des collections, pouvant de ce fait occulter le pays d'origine, celui qui détient les ressources *in situ* (*Ibid. :* 304)[97].

Plus largement, en 2017, l'OMPI tente d'apporter quelques précisions au sujet des inventaires de savoirs traditionnels, à travers notamment le *guía para la catalogación de conocimientos tradicionales* (en espagnol mais aussi disponible en anglais). Dans ce document, l'OMPI encourage la possibilité d'un répertoire *in situ* élaboré directement avec les communautés détentrices, avec la réalisation conjointe de tout un travail documentaire ; mais l'OMPI reconnaît que l'existence d'un tel catalogue de savoirs traditionnels ne garantit pas une protection *per se* (OMPI, 2017 : 12). Il est également question dans ce guide de la propriété des bases de données afin d'éviter les risques qu'un droit d'auteur soit attribué en faveur des

[97] Par ailleurs, le régime de propriété des collections des ressources génétiques *ex situ* est remis en question, notamment par certains pays du Sud : ces pays revendiquent, en se basant sur la souveraineté en faveur des États accordée par la Convention sur la diversité biologique CDB, la propriété sur les ressourcés placées dans des collections *ex situ* avant l'entrée en vigueur de la CDB (1993), ce qui, d´un point de vue juridique ne serait pas viable (Feyt et Sontot. 2002 : 409). Ces collections ont une importance stratégique majeure dans la mesure où elles condensent un travail de sélection mondiale. Les revendications qui s'appuient sur la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), et qui s'accompagnent dans certaines occasions de demandes de rapatriement, révèlent l'ambiguïté des régimes de propriété associés à ces collections, notamment parce que les ressources issues de divers pays peuvent se trouver dans le cadre de législations des pays qui les accueillent et qui assurent leur conservation (*Ibid*. : 409)

créateurs des bases de données mais aussi des personnes ayant fait la transcription ou la traduction des savoirs, parmi lesquelles l'OMPI va ranger les biologistes et les chercheurs en général (*Ibid.* : 12).

À des fins d'étude, en 2018, au cours de sa trente-cinquième session, l'IGC rédige un rapport afin de rassembler toutes les informations relevant des bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels et détecter ainsi les éventuelles lacunes (WIPO/GRTKF/IC/35/5). L'IGC tente d'apporter des éléments à la discussion notamment avec la notion de « fixation », définie comme « un processus par lequel les informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels sont générées, recensées, collectées, organisées, inscrites ou enregistrées d'une manière ou d'une autre dans le but de décrire, tenir à jour, sauvegarder, préserver, gérer, utiliser, diffuser ou protéger (de façon positive ou défensive) les ressources génétiques et les savoirs traditionnels conformément à des objectifs spécifiques ». Il recense également les diverses initiatives prises par les États pour le développement des bases de données, en particulier de la part des pays africains et asiatiques, toujours dans le but d'assurer une protection défensive (WIPO/GRTKF/IC/2/10), (WIPO/GRTKF/IC/3/15), (WIPO/GRTKF/IC/17/10), (WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12).

Dans ce sens, la réponse que les délégations des États-Unis, du Japon, du Canada, de la Norvège et de la République de Corée donnent en 2014 au questionnaire proposé par l'IGC à propos du développement des bases de données, semble représentative de la position majeure au sein de l'IGC sur ce sujet. Concernant la question des savoirs secrets ou inédits, la réponse du Japon propose d'appliquer une dimension confidentielle à ces savoirs dont l'examinateur des brevets ferait office de gardien. La délégation du Canada, de son côté, complète la proposition du Japon et montre, que dans ce cas, l'information étant secrète, elle ne saurait, sans exception, être utilisée pour empêcher l'octroi d'un brevet. Consigner des informations à caractère secret dans une base de données se révèle utile seulement comme point de repère, qui poussera les examinateurs à chercher une source publique de la même information, afin de justifier le refus du brevet (WIPO/GRTKF/IC/27/INF/11 : 8). Ainsi, dans le système ici dessiné, une corrélation problématique se fait entre domaine public et domaine confidentiel : les savoirs conservés dans le domaine confidentiel perdraient leur caractère secret au fur et à mesure que la recherche d'informations puise dans le domaine public. En outre, l'information étant de plus en plus accessible, le champ s'élargit, épuisant par là même encore davantage le domaine confidentiel.

Ce processus occupe une place capitale dans la logique qui sous-tend le registre péruvien de savoirs traditionnels.

L'OMC et l'OMS : de nouvelles approches ?

L'OMC et l'Accord ADPIC

L'Accord de 1994 sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a pour but de renforcer les droits de la propriété intellectuelle internationale (Carneiro de Cunha, 2010 : 30). Cet Accord, qui date de la création de l'OMC (Remiche, 2002 : 90), impose une vision de l'innovation comme étant indissociable de la capacité économique et technologique des pays (Correa, 2006 :16). Cette mesure ne va pas sans susciter des débats parmi les pays en voie de développement, notamment pour ceux qui importent la technologie (Dutfield, 2004 : 25). C'est justement un des points de controverses suscité par l'Accord ADPIC : celui-ci étend des normes élevées de protection à tous les pays, sans considérer justement que les pays en développement nécessitent des dispositions supplémentaires et adaptées, ainsi que des protections moins étendues afin de faire davantage de place au droit de copie, qu'on peut voir comme une autre voie d'accès aux technologies extérieures (Cassier, 2002c ; Varella, 2004 ; Coriat, 2007). D'autres critiques, soulevées par diverses institutions comme *Quaker United Nations office* (QUNO) ou des ONG comme, principalement, le *Center for international environmental law* (CIEL)[98], concernent les répercussions des dispositions de l'accord ADPIC sur la gestion des ressources génétiques dans les pays du Sud (Tucker, 2011 : 75). Enfin, dans une perspective marxiste, certains n'hésitent pas à voir dans l'accord ADPIC la preuve de l'expansion du capitalisme, caractérisée d'un côté par la dépossession que subissent les pays du Sud et d'un autre, par la commercialisation de la nature que cela entraîne (Tucker, 2011 : 81). Quoi qu'il en soit, imposé par les États Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Suisse et le Japon, cet Accord conçoit la propriété intellectuelle comme un élément essentiel pour le bon déroulement du commerce international (Remiche, 2002 : 90 ; May, 2010). En encourageant l'appropriation des ressources via les droits de la propriété individuelle, l'Accord ADPIC rompt au passage avec les bonnes intentions de la CDB, qui consacrait à la fois la souveraineté des pays sur leurs ressources génétiques, ainsi que le partage des bénéfices dérivés de leur exploitation. D'où l'importance de l'affirmation contenue dans la déclaration de Doha de 2001, qui préconise une

[98] ONG basée à Washington et qui a acquis une grande notoriété pour sa gestion, conjointement à la COICA, de la contestation auprès de l'Office étasunien des brevets et des marques de commerce USPTO, d'un brevet sur la plante "ayahuasca". *Cf*. Introduction.

harmonisation entre l'ADPIC et la CDB. Le défi est cependant complexe et la participation en est un aspect sensible car, contrairement aux réunions de la CoP de la CDB, ni le Conseil de l'accord ADPIC ni le Comité pour le commerce et l'environnement de l'OMC ne sont ouvertes au public. En outre, seules des délégations établies par les gouvernements y sont acceptées (Dutfield, 2004 : 127). Cette complexité est accentuée par les désaccords au sein de l'OMC au sujet de l'incompatibilité de l'Accord ADPIC avec la CDB. Pour atténuer ces critiques, certains pays comme les États-Unis, l'Australie et le Japon affirment que ces deux outils juridiques, bien que complémentaires, ont des buts différents (IP/C/W/368/Rev.1, 2006 :4). Cette apparente complémentarité est largement critiquée par les pays du Groupe africain, par le Brésil et la Colombie parmi d'autres, qui font valoir « qu'en exigeant que certains matériels génétiques soient brevetables ou protégés par des droits sur les variétés végétales *sui generis* et en n'empêchant pas la délivrance de brevets pour les autres matériels génétiques, l'Accord sur l'ADPIC permet l'appropriation de ces ressources génétiques par des parties privées d'une manière incompatible avec les droits souverains des pays sur leurs ressources génétiques prévus dans la CDB. » (*Ibid.* :9). Des pays comme les États-Unis opposent à cette critique qu'il faut se conformer à la stricte application des critères de brevetabilité ainsi qu'à la création, dans un but défensif, de bases de données « structurées et consultables contenant toutes les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, qui pourraient être établies; elles permettraient un meilleur examen des demandes de brevets, de façon à s'assurer que les inventions pour lesquelles des brevets sont délivrés répondent aux critères de brevetabilité. » (*Ibid.* :13).

Les défenseurs des bases de données évoquent leur pertinence pour établir des licences d'utilisation. Du côté des opposants, en 2006, si le groupe de pays africains reconnaît que les bases de données peuvent s'avérer intéressantes dans la perspective d'un examinateur de brevets, ces outils demeurent à leurs yeux incomplets ou, comme le Brésil l'affirme, ne sauraient assurer une protection aux savoirs secrets. Le constat, également partagé par la délégation du Pérou, est que « jusqu'à présent, l'utilisation de bases de données et l'échange d'informations avant la délivrance des brevets ne permettaient pas de lutter contre les cas d'appropriation illicite de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels utilisés dans les inventions » (IP/C/W/368/Rev.1, 2006 :14). Un constat qui intervient en 2006 alors que le Pérou met en œuvre, depuis la loi de 2002, un registre de savoirs traditionnels.

Encourageant la propriété privée, la règle générale au sein de l'OMC demeure la protection juridique via les droits de la propriété intellectuelle. L'article 27.3 (b) de l'accord ADPIC autorise donc l'étendue du brevetage des diverses formes du vivant, comme les organismes génétiquement modifiés. Il consacre quelques exceptions comme les plantes, les animaux (en dehors des microorganismes), également les procédures biologiques pour la production de plantes et d'animaux. Pour ce qui est des obtentions végétales, l'Accord ADPIC stipule l'obligation d'assurer une protection, soit à travers un brevet, soit à travers un système *sui generis* ou encore par un mélange des deux.

Rappelons que l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a mis en œuvre en 1961 un droit pour les variétés cultivées en délivrant un Certificat d'Obtention Végétale COV. Ce droit, conçu pour saisir l'innovation particulière des obtentions végétales, est ainsi exclusif et sa nature est incompatible avec le régime de brevets, notamment parce que la conception de la nouveauté pour les obtentions végétales est évaluée en fonction d'autres paramètres comme le savoir-faire ; en outre, les obtentions végétales doivent n'avoir jamais été ni vendues ni distribuées (Hermitte, 2016 : 30 - 31). Il est intéressant aussi d'observer que dans cette logique du droit *sui generis*, la variété végétale peut être considérée comme une ressource génétique pour la création d'une nouvelle variété sans qu'aucune redevance ne soit due (Aubertin et Boisvert, 1998 : 8 ; Hermite, 2016 : 32). Par ce biais, l'UPOV encourage les pays en voie de développement à adhérer à sa Convention de 1991 (une version révisée) avec la garantie qu'il s'agit bel et bien d'un droit *sui generis* de protection et donc conforme à l'Accord ADPIC (Boisvert et Vivien, 2005 : 201).

Dans la logique générale qui est celle de l'Accord ADPIC, l'intention de favoriser la brevetabilité du vivant[99] est évidente. Dès le début, une série de critiques à cet égard sont soulevées par les pays du groupe africain, qui sont à l'origine des initiatives pour exclure de la brevetabilité les végétaux, les animaux, les micro-organismes, leurs parties et les procédés naturels (Correa et al. : 2015 :18). Conscients de la difficulté à faire passer cette initiative, ils demandent au moins l'exclusion de la brevetabilité des inventions basées sur les savoirs traditionnels ou autochtones et les produits et procédés tirés essentiellement de ces savoirs (IP/C/W/368/Rev.1, 2006 :9). Cette initiative n'ayant pas été reçue positivement, les pays du groupe africain se tournent vers une autre proposition qu'ils choisissent de soutenir : menée par

[99] Qui avait été cependant l'objet d'une résistance majeure dans le contexte international (Thomas, 2017). Pour une étude plus complète voir (Hermitte, 2016).

des pays comme la Colombie, le Pérou, le Brésil, la Thaïlande, l'Inde, le Pakistan et l'Indonésie, parmi d'autres, cette proposition prône des mesures précises visant la protection des savoirs traditionnels et ressources génétiques comme la divulgation d'origine et le consentement préalable des pays d´où sont issues les ressources génétiques (Tucker, 2011 : 78).

Au sujet de la divulgation d'origine, les États-Unis se sont toujours fortement opposés à la suppression des exceptions à la brevetabilité consacrées dans l'Accord ADPIC mais également à la révision de l'article 27 :3 b de 1999 afin d'éviter l'ajout d'autres conditions à l'octroi de brevets, notamment l'obligation de la divulgation de l'origine (Dutfield, 2004 : 128)[100].

Du reste, l'Accord ADPIC prône ouvertement la brevetabilité de micro-organismes sans que les pays industrialisés ne s'opposent à que ce que le matériel génétique contenu dans les plantes et les animaux y soit inclus (Müller, 2010 : 76).

Quant aux savoirs traditionnels, il est certain que les fondements de l'Accord ADPIC n'offrent pas un cadre de protection particulier et renvoient donc aux formes classiques comme le droit des brevets, les indications géographiques ou les marques. Parmi ces trois modalités, les indications géographiques (dont les appellations d'origine protégée) comme mentionné précédemment semblent pouvoir s'adapter à la nature des savoirs traditionnels en ce qu'elles protègent la réputation et non l'innovation et qu´elles détiennent un caractère inaliénable (Boisvert et Caron, 2010 : 311). De plus, le fait qu'il existe un organe de règlement des différends au sein de OMC pour trancher les controverses sur les indications géographiques (*Ibid.* : 315) peut s'avérer intéressant du point de vue des communautés autochtones, même si cette prérogative est détenue par les États.

On ne saurait négliger cependant que, d'une façon générale, l'Accord ADPIC ne donne pas beaucoup de marge de manœuvre aux États, eux-mêmes obligés de se conformer aux règles de la propriété intellectuelle, à une exception près : la faculté de définir de façon plus précise

[100] La position des États-Unis correspond à une tradition législative qui n'est pas réfractaire à la brevetabilité du vivant. Ainsi, dans le domaine de plantes, sous le *Plant Patent Act* de 1930, la brevetabilité des variétés de plantes distinctes de celles trouvées à l'état sauvage et reproduites de façon asexuée, est autorisée alors qu'avec *le Plant Variety Protection Act* de 1970, celles reproduites de façon sexuée sont également susceptibles d'être brevetées (Borges, 2013 :12). En 1980, l'octroi d'un brevet sur une bactérie génétiquement modifiée est fortement médiatisé (Thomas, 2017 : 111), et en 1987, l'Office américaine de brevets se déclare favorable à l'obtention d'un brevet sur un animal, un souris transgénique; décision qui a soulevé une série de questions portant aussi bien sur le statut que l'animal est censé avoir dans nos sociétés (Hermitte, 1993 ; Parizeau et Chapouthier, 2007) que sur l'analyse de cette question à la lumière de la règle de moralité émise par l'Accord ADPIC qui interdirait, sous certaines interprétations, un tel octroi (Varella, 2004).

certaines notions comme celle de « nouveauté » ou encore celle « d'état de la technique »[101]. Cette faculté est cependant d'une portée limitée dans le cas de la protection de savoirs[102]. De plus, la possibilité de la création d'un régime *sui generis* est circonscrite en principe à la protection des variétés végétales. La limitation de l'article 70.3, en éliminant toute obligation des États d'assurer une protection sur des objets qui, à la date d'application de l'Accord seraient déjà tombés dans le domaine public, réduit encore plus les possibilités. La proposition que les États régulent par voie contractuelle l'accès aux ressources génétiques est l'objet, en 2006, de discussions au sein de l'OMC (IP/C/W/368/Rev.1, 2006 : 17). À l'origine de l'une des propositions dans ce sens, les États-Unis entendent garantir à la fois le consentement préalable donné en connaissance de cause en faveur des États et des communautés autochtones et le partage des avantages (*Ibid*. : 17), pour remédier à ce que certains voient comme l'un des points d'incompatibilité entre la CDB et l'Accord APDIC (Desmarais, 2006 :201).

Les États-Unis considèrent également qu'une législation nationale sur les secrets commerciaux pourrait être envisagée afin de limiter la diffusion de connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (*Ibid*. : 30). Si certaines analyses voient ici une invitation aux leaders autochtones à participer à des négociations visant un éventuel partage des bénéfices (Müller, 2010 :77), quelques organisations autochtones péruviennes, soutenues par des ONG, préfèrent ne pas considérer ce scenario qui demeure cantonné à la question de l'octroi de brevets (Tucker, 85 – 88).

Cette proposition de régulation contractuelle au sein des législations nationales n'est pas bien reçue par le groupe africain, le Pérou, la Colombie et le Brésil, entre autres. Ces pays rappellent la problématique transfrontalière en jeu dans la portée des contrats, qui se voient dès lors limités. En effet, il existe un risque d'acquisition d'une ressource génétique dans un pays et de dépôt d'un brevet dans un autre. Du côté des autochtones, le manque de formation juridique pour négocier les contrats est aussi souligné (IP/C/W/368/Rev.1, 2006 : 27 – 30).

Concernant la relation entre l'Accord ADPIC et la Convention sur la diversité biologique CDB, lors de la délibération du Conseil de l'OMC, les délégations du Brésil, de la Chine, d'Équateur,

[101] La demande de brevet autour du mésylate d'imatinib, un anticancéreux commercialisé sous le nom de Glivec par le laboratoire pharmaceutique Novartis en constitue un exemple : alors que ce dernier s'est vu accorder un brevet en Europe et aux Etats-Unis, sa demande a été rejeté par l'Office indien de brevets. La raison : ce brevet ne s'ajustait pas à la condition de nouveauté et d'activité inventive prévue par la loi indienne (section 3(d)). Cette loi a été rédigée justement pour lutter contre la pratique, courante dans le milieu de l'industrie pharmaceutique, de prolonger la durée d'un brevet, en apportant de modifications mineures à leurs produits déjà existants.
[102] Comme on le verra dans le cas de la Commission contre la biopiraterie, objet d'analyse dans la troisième partie.

d'Inde, de Cuba, de République Dominicaine, du Pakistan, de Thaïlande, de Zambie et du Zimbabwe, déposent un document (IP/C/W/356, 24 June 2002, IP/C/W/400, 18 juin 2003) dans lequel elles s'accordent sur le besoin d'une protection, notamment par la divulgation d'origine des ressources et des savoirs, par le consentement des États et par la garantie d'un partage de bénéfices ; une revendication qui demeure présente chez les pays « mégadivers »[103] depuis 2002 (Morin, 2005 : 142). Néanmoins, la modification des fondations de l'Accord ADPIC au profit d'une protection efficace des savoirs traditionnels s'avère tout à fait improbable (Dutfield, 2004 : 130). Dans ce contexte bien limité, les pays du groupe africain, l'Inde, la Bolivie, le Brésil et la Chine, ont participé à l'élaboration de documents et de propositions afin de revendiquer un cadre légal qui assure la protection des savoirs traditionnels (*Ibid*.). La Colombie et le Pérou continuent à revendiquer, pour leur part, la nécessité de la divulgation d'origine concernant toute demande de brevet englobant aussi bien les ressources génétiques que les savoirs traditionnels[104].

Cette revendication, vue comme une priorité depuis 2002 (IP/C/W/356, 24 June 2002), n'a pas encore trouvé son chemin dans le cadre des délibérations du conseil de l'ADPIC. Certes, ces propositions réitérées font en sorte de réactualiser le débat afin de pousser le conseil à une réflexion plus approfondie (Lawson, 2017 : 66 -67). En 2006, dans le document de relation entre l'Accord APDIC et la CDB, l'OMC s'attarde à faire l'état des avantages et des inconvénients de la divulgation d'origine des ressources et des savoirs traditionnels (IP/C/W/368/Rev.1 : 42 – 46). Ses partisans, parmi lesquels se trouvent le Brésil, le Pérou et l'Inde, la voient comme un outil qui, en plus de renforcer la confiance, permettrait d'harmoniser l'Accord ADPIC et la CDB. Plus précisément, ces pays s'accordent sur le fait que la divulgation d'origine peut contribuer à contrôler l'accès et l'utilisation des ressources et des savoirs traditionnels tout en facilitant le travail d'octroi de brevets « grâce à des recherches plus ciblées ». La réglementation péruvienne constitue un exemple ici, et ceci sur trois aspects : 1) la protection des variétés végétales qui exige la preuve de « l'origine géographique du matériel végétal qui constitue la matière première de l'obtention à protéger » ainsi que « toute information concernant tout savoir relatif à l'obtention [y compris un savoir traditionnel]. », 2)

[103] Voir : OMC, Protection des savoirs traditionnels et du Folklore, résumé des questions qui ont été soulevées et des points de vue qui ont été formulés (IP/C/W/370/Rev.1, 9 mars 2006). Les pays nommés comme « mégadivers » sont connus pour concentrer dans leurs territoires une grande partie de la diversité biologique du monde, comme le Pérou, la Colombie et le Brésil.

[104] Sur le site web de l'OMC dans https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/art27_3b_background_f.htm.consulté le 2 février 2020.

la protection des savoirs traditionnels (loi 27811 de 2002) et 3) le contrôle des appropriations indues des ressources et des savoirs (loi 28216 de 2004). Au niveau régional, les Décisions 391 de 1996 et 486 de 2000 de la Communauté andine CAN, qui consacrent des sanctions allant jusqu'à la nullité d'un brevet si celui-ci est basé sur une ressource génétique ou un savoir traditionnel d'un des pays membres (en l'absence, respectivement, d'un contrat d'accès ou d'une licence d'usage), sont donc favorables à cette divulgation.

Depuis 2006, les propositions de pays comme la Colombie, le Pérou ou le groupe africain afin de modifier les conditions de brevetabilité en incluant la divulgation d'origine, se multiplient (TN/C/W/52, 2008 ; TN/C/W/49, 2008). En 2011, dans un rapport du directeur général, toujours au sujet de la relation entre les deux instruments (Accord ADPIC et CDB), l'OMC recense les trois grands axes autour desquels s'est structurée la discussion : « une prescription en matière de divulgation, un système de bases de données et des approches nationales pour faire respecter les principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage équitable des avantages » (WT/GC/W/633, 2011). Sans pour autant prendre de décision à cet égard, l'utilité des bases de données sur les savoirs traditionnels et/ou les ressources génétiques est cependant mise en valeur, mais sans trancher quant au monopole de cet outil dans la lutte contre les appropriations indues via les brevets.

Au nom de l'harmonisation des législations internationales, dans une communication envoyée deux jours avant ce rapport, la Colombie, le Brésil, l'Inde, le Pérou et le groupe africain insistent sur le besoin d'amender l'Accord ADPIC afin d'inclure un article concernant la divulgation d'origine pour toute demande de brevet impliquant l'utilisation de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées (TN/C /W/59); la sanction pour la non observance de cette disposition allant jusqu'à la révocation du brevet.

Malgré ces initiatives, l'article 27-1 de l'Accord ADPIC concernant les conditions de brevetabilité, demeure inchangé et ne manifeste aucune considération pour la divulgation d'origine[105]. L'opposition des États-Unis et du Japon peut être considérée comme l'un des obstacles majeurs à la mise en œuvre d'une vraie réflexion à ce sujet (Roumet, 2012 : 299). Une possibilité demeure ouverte cependant, par le biais du protocole de Nagoya de 2010 qui

[105] La proposition d'amendement du Parlement Européen pour inclure un article concernant l'origine géographique des ressources génétiques concernant une invention, a été rejeté car contraire à l'article 27. 1 de l'Accord ADPIC (Claeys, 2001 : 67)

instaure le certificat de conformité international qui implique la vérification de la législation des pays fournisseurs des ressources (Thomas, 2017 : 117).

Dans la logique de commercialisation, l'Accord ADPIC consacre une disposition concernant la protection des renseignements non divulgués qui serait toutefois intéressante pour les savoirs traditionnels. Ainsi, l'article 39.2 affirme :

> « 2. Les personnes physiques et morales auront la possibilité d'empêcher que des renseignements licitement sous leur contrôle ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes, sous réserve que ces renseignements :a) soient secrets en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles; b) aient une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets ; et c) aient fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets. »

Connu sous la dénomination de « secret des affaires » et abordé ici sous l'angle de la propriété intellectuelle (De Maison Rouge, 2014 : 70), il s'agit de privilégier des informations secrètes tout en accentuant le rôle de la « personne qui en a licitement le contrôle ». Si cela peut concerner les communautés autochtones, leur rôle en tant que créatrices des bases de données n'a pas été suffisamment développé dans le cadre d'une réflexion au sein des droits de la propriété intellectuelle[106].

L'OMS à l'épreuve de l'efficacité : un inventaire de plantes veut-il dire un inventaire des savoirs aussi ?

L'approche que l'OMS va adopter pour les savoirs traditionnels vient de la médecine traditionnelle et se situe dans le cadre de la promotion de soins primaires de la déclaration d'Alma-Ata de 1978, basée en partie sur le succès de la médecine traditionnelle chinoise (Micollier, 2011 :46). S'il s'agit pour l'essentiel d'apporter une réponse aux besoins des communautés (Oguamanam 2006 : 96), cette promotion s'inscrit dans un contexte marqué à la fois par les critiques concernant la manière de concevoir la modernité biomédicale telle qu'abordée dans les programmes de l'OMS de la Pré-guerre, la prédominance élevée des grandes endémies et les coûts d'une médecine hospitalière qui atteste toutefois d'une efficacité

[106] On reviendra sur la notion de « secret » dans la deuxième partie.

faible (Guadilliere, 2012 ; Dozon, 1987 : 10). Cette promotion axée sur l'importance des soins de santé primaires privilégie un développement des choix sanitaires basé sur l'exploitation des ressources locales et sur la participation des populations (Dozon*, ibid.*).

Les stratégies en faveur de la médecine traditionnelle que l'OMS promeut depuis 2002, conformément aux lignes directrices de la politique de santé primaire d'Alma Ata de 1978, cherchent à trouver la meilleure façon pour les pays de prendre en compte, non seulement les médicaments à base de plantes, mais aussi certaines pratiques de la médecine traditionnelle dans le but d'améliorer la santé des populations (OMS, 2013). La déclaration de Beijing de 2008, pour sa part, insiste sur l'importance de promouvoir et de protéger les traditions sanitaires dans chacun des pays qui en font partie, afin de mieux fournir les services de santé dans le cadre de soins de santé primaires. Dans la stratégie de l'OMS concernant la médecine traditionnelle pour 2014-2023 qui actualise celle de 2002, la médecine traditionnelle est définie comme « la somme de toutes les connaissances, compétences et pratiques reposant sur les théories, croyances et expériences propres à différentes cultures, qu'elles soient explicables ou non, et qui sont utilisées dans la préservation de la santé, ainsi que dans la prévention, le diagnostic, l'amélioration ou le traitement de maladies physiques ou mentales » (OMS, 2013 : 15). Du point de vue de la propriété intellectuelle, certaines études n'évoquent pas le terme de médecine traditionnelle mais un ensemble de « savoirs traditionnels médicinaux » (Dumesnil, 2012) ; dans le même sens, l'OMPI a consacré un dossier d'informations relatives à la question de la propriété intellectuelle et aux « savoirs médicaux traditionnels » pour se référer aux savoirs qui font partie du domaine de la médecine traditionnelle (OMPI, 2016).

L'OMS soulève le fait que les communautés locales détiennent un savoir qui peut s'avérer important et surtout utile, à condition toutefois qu'une garantie de qualité, de sécurité (innocuité) et d'efficacité soit assurée, ce qui en rend difficile l'intégration. La question est complexe et doit faire l'objet d'une réflexion, au vu de la globalisation des médecines traditionnelles (au pluriel) (Pordié et Gaudillière, 2012 ; Pourchez, 2014). Afin de mener à terme cette évaluation et d´être donc en mesure de fournir cette garantie (de qualité, de sécurité et d'efficacité), l'OMS distingue donc, d'un côté, la médecine à base de plantes et de l'autre, les thérapies traditionnelles (OMS, 2000 : 2). Derrière cette entreprise d'élaboration de guides et recommandations de l'OMS concernant les préparations à base de plantes, certaines études voient une motivation plus profonde qui serait la volonté de modeler une standardisation de ces

préparations, rompant au passage avec l'idée qui soutenait la promotion préconisée par la conférence d'Alma Ata de 1978 (Pordié et Gaudillière, 2012 : 136)[107].

C'est dans ce contexte que l'on peut mieux saisir les dispositions en matière d'inventaires et leurs finalités. En effet, après Alma Ata, l'OMS promulgue différentes résolutions dans ce sens: en 1978, à travers la résolution WHA 31. 33, l´organisation se soucie d'établir une classification thérapeutique des plantes médicinales ; la résolution WHA 40.33 de 1987, pour sa part, prône la mise en œuvre d'un contrôle de la qualité des médicaments dérivés de remèdes traditionnels à base de plantes et la résolution 42.43 de 1989, recommande la prise de mesures pour « réglementer et contrôler les produits à base de plantes médicinales ainsi que pour élaborer et faire respecter des normes appropriées » (OMS, 2000 : 23 – 24). Dans les deux cas, l'obligation d'assurer la mise en œuvre de ces mesures revient aux États-membres. En 1993, l'OMS, associée avec la WWF et l'*Union internationale pour la conservation de la nature* (UICN), va se saisir de la préoccupation pour la conservation de plantes médicinales en publiant le « Guidelines on the conservation of medicinal plants ». L'importance qui est ici accordée à l'ethnobotanique, entendue comme « l'étude de la façon dont les gens au sein de sociétés traditionnelles utilisent les plantes », marche de concert avec la promotion du rôle que les « gens traditionnels » et les communautés locales sont censés avoir (OMS, 1993 :11). Dans cette même voie, cette déclaration affirme l'importance de répertorier les données ethnobotaniques dans un catalogue dont la diffusion ne se ferait qu'à condition que les communautés concernées puissent en recevoir un bénéfice. De même, l'OMS encourage la prise en charge de l'étude ethnobotanique dans un cadre institutionnel afin de garantir un meilleur contrôle de l'inventaire (OMS, 1993 : 12).

Ce document insiste sur l'importance de consacrer des moyens pour la réalisation des études ethnobotaniques visant le répertoire de la flore existante dans chaque pays et préconise à cette fin la constitution d´équipes multidisciplinaires incluant des « praticiens traditionnels », qui ne devraient pas être considérés simplement « comme des personnes à interviewer » (OMS, 1993 : 12). Il s'agit cependant, et avant tout, de s'accorder sur les directives pour la dénomination scientifique correcte des plantes et dans cette perspective, il s'adresse tout d'abord aux

[107] Une standardisation de plus en plus accentuée dans le cadre des médecines asiatiques et qui porte atteinte aux particularités des savoirs, notamment le secret détenu par les connaisseurs au sein de systèmes de médecines traditionnelles (Pordié, 2011 : 8 ; Sebastia, 2011).

botanistes. Les inventaires doivent contenir, outre le nom scientifique de la plante et sa situation géographique, la description de la partie de la plante utile, la façon de s'en servir ainsi que ses usages en médecine traditionnelle (OMS, 1993 : 18).

Ce guide pour la conservation des plantes fait d'ailleurs écho à la déclaration de Chiang Maï de 1988, où un groupe de professionnels de la santé et de spécialistes de la conservation réaffirment l'importance des traitements à base des plantes pour la santé, tout en montrant leur préoccupation devant le risque de disparition des ressources. Si certains voient ici une déclaration de nature éthique de la part des « organisations scientifiques et professionnelles » (Posey & Dutfield, 1997 :147), il s'agit davantage d'assurer la continuité des cultures des plantes, pour que, une fois identifiées, elles puissent être éventuellement utilisées comme des remèdes et/ou des médicaments. Des recommandations sont destinées aux pays pour qu'ils adoptent un herbier national, un jardin botanique pour la conservation *ex situ* de plantes médicinales et qu'ils prévoient l'organisation d´aires protégées (OMS, 1993).

D'autre part, ce guide répond aux recommandations adressées à l'OMS dans le cadre de la Quatrième Conférence internationale des autorités de réglementation pharmaceutique (ICDRA) tenue à Tokyo en 1986, qui vise à établir des spécifications internationales pour les plantes les plus utilisées ainsi que pour les préparations (OMS, 2000 : 24). Il s'agit de fournir aux États membres l'information scientifique sur la sécurité, l'efficacité et la qualité des plantes médicinales les plus utilisées. Cette mission, qui a commencé à Beijing en 1994, condense une revue de la littérature recouvrant la période de 1975 à 1995, englobant des articles, des ouvrages ainsi que des pharmacopées internationales. Le résultat en sera 4 volumes, élaborés par le personnel de l'OMS avec la collaboration de la faculté de pharmacie de l'Université d'Illinois à Chicago[108]. Chacun d´eux contenant deux parties: la première, étant un résumé de pharmacopée précisant les caractéristiques botaniques, les noms vernaculaires de la plante, la situation géographique, la partie de la plante ayant un intérêt en terme de santé, les composants chimiques, ainsi que le test de pureté et la garantie de sécurité ; la deuxième partie se focalisant

[108] Cette collaboration débute dans les années 1970, avec la création de groupes de travail entre les deux institutions, autour de l'intégration de la médecine traditionnelle dans le cadre des politiques de santé primaire de l'OMS. Dans https://pcrps.pharmacy.uic.edu/ consulté le 25 janvier 2020. Pour les volumes 3 et 4, l'OMS sollicite le laboratoire de chimie pharmaceutique de l'Université René Descartes, concernant notamment des aspects très ponctuels comme la détermination des structures chimiques. Ces volumes sont par ailleurs ouverts à la consultation publique sur le site web de l'OMS dans https://apps.who.int/iris/handle/10665/42052 consulté le 20 avril 2020.

sur les applications cliniques, les essais cliniques s'il y en a, la posologie et toxicité, les effets dangereux ou indésirables, les précautions et l'iatrogénie en général. Cette deuxième partie est censée aussi contenir les usages au sein des « systèmes traditionnels de médecine » (OMS, 1999, volume 1 : 3). Le premier volume, publié en 1999, recensait 28 plantes, le deuxième, de 2003, 30 plantes, le troisième, publié en 2007, en contenait 31 et enfin, le quatrième, qui est sorti en 2009, portait sur 28 plantes. La base de données de produits naturels NAPRALERT, de l'Université d'Illinois à Chicago et attachée à la OMS, condensant l'information ethno-médicinale biologique et chimique sur les plantes médicinales, est aussi intégrée dans le volume 1 (WHO, 1999 : 3).

Considéré comme ayant un rôle primordial à jouer dans le cadre de la médecine traditionnelle, le domaine des plantes est divisé par l'OMS en : matières végétales, préparations à base de plantes, produits finis et usages traditionnels de plantes. Il s'agit d'englober, non seulement les parties de la plante mais aussi les sucs, gommes, huiles grasses, huiles essentielles, résines et poudres. Pour ce qui est des préparations, l'OMS privilégie ici les « opérations de fractionnement, de purification, de concentration ou d'autres procédés physiques ou biologiques » ainsi que les macérations. Cependant, que ce soit pour une plante ou pour un mélange, l'obtention d'un principe actif chimiquement défini, comme « des composés synthétiques et/ou des constituants chimiquement définis, isolés de plantes », n'est pas considéré dans cette catégorie (OMS, 2000 : 4) ; c'est un point dont on ne saurait pas négliger l'importance. En effet, l'obtention d'un principe actif suppose de disposer d´un laboratoire, ce qui n'est pas l'outil des communautés autochtones, à moins qu´il ne soit utilisé au travers d'alliances. On trouve donc d'un côté l'usage d'une plante ou d'un mélange préparé de manière traditionnelle et de l'autre, la mise en œuvre d'une technologie de purification d'extraction d'un principe actif en laboratoire. L'usage traditionnel de plantes est défini ici par une « utilisation de fort longue date de ces médicaments à base de plantes dont l'innocuité et l'efficacité ont été bien établies et qui sont même agréés par certaines autorités nationales » (*Ibid.* : 4).

Si les savoirs traditionnels associés à la ressource, en l'occurrence la plante, peuvent faire partie des modalités de mise en valeur des plantes, ils ne sont pas toutefois l'objet d'une valorisation à part entière. Deux raisons sont capitales dans ce manque d'appréciation : 1) le fait que les savoirs traditionnels sont validés en fonction de la biomédecine et 2) en complément, cette

validation nécessite aussi qu'une autorité nationale leur accorde une reconnaissance officielle et une légitimité. C'est dans cette perspective que se situent également les inventaires de plantes médicinales, destinés à garantir une mise sur le marché en toute sécurité.

Conclusion du chapitre

L'analyse des catégories juridiques appliquées aux savoirs traditionnels a montré la complexité de la question de la protection de savoirs via les droits de la propriété intellectuelle. Cette analyse a montré également qu'il y a diverses manières pour les juristes d'appréhender ce qu'on appelle le « domaine public ».

Ainsi les droits de propriété intellectuelle tendent-ils à considérer que la divulgation des savoirs traditionnels via des publications ou des ouvrages de vulgarisation les fait tomber dans un « domaine public » accessible à tous et qui est susceptible de détruire les revendications des communautés autochtones. D'où les solutions imaginées pour définir des savoirs traditionnels « confidentiels » qui n'auraient pas encore été divulgués. D'autres ont imaginé d'appliquer la solution des Appellations d'Origine Contrôlées qui est un droit de propriété intellectuelle très singulier au sens où il protège des savoirs collectifs associés à un terroir délimité et qui ne peuvent tomber dans le domaine public. Certaines régions ou certains pays ont encore mis en œuvre dans le cadre du droit d'auteur un principe de « domaine public payant » pour les éléments du folklore déjà tombés dans le domaine public.

Au-delà des droits de propriété intellectuelle, les juristes sont encore susceptibles d'appréhender le « domaine public » via le droit souverain d'un État ou d'une personne publique sur des biens ou ressources naturelles ou culturelles sur son territoire. Il s'agit ici d'un patrimoine national. Le domaine public souverain de l'État est d'un tout autre registre que le domaine public de la propriété intellectuelle. Il existe donc de multiples indéterminations et jeux stratégiques possibles autour de la catégorie de « domaine public ».

Notre analyse du travail juridique a montré que cette tâche de protection de savoirs est non seulement loin d'être simple mais qu'il s'avère impossible de faire l'impasse sur les droits autochtones. Forte de ce constat, l'OMPI n'est pas réfractaire à accorder un statut juridique aux savoirs aussi bien qu'aux détenteurs de ceux-ci, et cela constitue une nouveauté notamment vis-

à-vis d'autres codifications comme celles proposées par l'OMS dans le cadre des stratégies de promotion de la médecine traditionnelle.

Cependant l'OMPI peine à saisir les diverses dimensions des catégories juridiques concernées. Or, plutôt que de voir l'indétermination de la catégorie de savoirs traditionnels et de celle du domaine public comme un obstacle, il apparaît ici comme une solution, du moins dans la logique de l'OMPI. En effet, cette indétermination favorise la promotion des bases de données laquelle est vue comme un champ d'exploration et vis-à-vis d'autres propositions qui s'avèrent plus adéquates à la protection de savoirs comme la divulgation d'origine (de ressources et de savoirs). La divulgation d'origine atteste d'une élaboration théorique plus précise mais fait l'objet d'une forte résistance dans les instances internationales. L'outil des bases de données est présenté ainsi comme un dispositif *sui generis* offrant une palette assez large de possibilités notamment en ce qui concerne la reformulation du domaine public au sein du droit de la propriété intellectuelle et qui, en plus a l'avantage d'inclure, du moins en théorie, les savoirs secrets.

En termes politiques, la promotion des bases de données constitue un exemple d'un régime *sui generis* de protection ce qui permet également à l'OMPI de s'aligner avec les postulats de l'Accord ADPIC de l'OMC, tout en renvoyant la question de définition des catégories aux instances régionales comme la Communauté Andine CAN. Cette organisation régionale est un point de repère mondial en matière de propriété intellectuelle et qui regroupe la Colombie et le Pérou. Au sein de la CAN se retrouvent non seulement les débats sur la séparation entre la ressource génétique et les savoirs traditionnels à des fins d'exploitation mais aussi sur la portée de la reconnaissance des droits autochtones à cet égard.

Chapitre 2. Le rapport entre États et communautés : négocier, ou pas, les bases de données en tant que modèle unique de protection

Introduction du chapitre

Au niveau régional, depuis les années 1990, la Communauté Andine qui regroupe aujourd'hui 4 pays (la Colombie, le Pérou, l'Équateur et la Bolivie - le Venezuela ayant quitté l'institution en 2006) a entrepris de façonner une régulation juridique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Si la CAN n'a pas particulièrement développé l'outil juridique des bases de données, elle s'est davantage penchée sur la « divulgation d'origine » comme forme de protection, en conflit avec la régulation internationale de l'accord ADPIC de l'OMC. Tandis que la CAN oblige le demandeur d'un brevet à mentionner l'origine de la ressource et du savoir traditionnel utilisés par l'inventeur, sous peine de nullité de la demande de brevet, les accords ADPIC ne reconnaissent pas cette obligation, pas plus que les accords de Libre Échange conclus entre ces pays et les Etats-Unis au milieu des années 2000. Pour concevoir leur système de protection des savoirs traditionnels, la Colombie et le Pérou se doivent de composer avec les régulations propres à la CAN ainsi qu'avec la régulation internationale de la propriété intellectuelle. Avec un défi majeur qui consiste à déterminer des droits en faveur des communautés autochtones, une tâche devenue incontournable suite à la reconnaissance de la diversité culturelle que ces deux pays ont opéré dans les années 1990.

Ce chapitre décrit dans un premier temps les principales décisions de la CAN tout en montrant les difficultés associées à l'entreprise de création d'un statut juridique pour les ressources génétiques, les ressources biologiques et les savoirs traditionnels. Il analyse dans un second temps un inventaire de plantes médicinales mis en œuvre par l'Organisme andine de santé, une organisation qui fait partie du système d'intégration régionale de la CAN.

Ce chapitre s'intéresse enfin à l'organisation administrative déployée par les deux pays pour assurer la gestion de la protection des savoirs. Cela relève de l'exercice d'un autre « domaine public » : celui de la souveraineté des États. Dans les deux pays, on assiste à l'élaboration d'une politique publique de protection de savoirs, qui en Colombie relève principalement du domaine du Ministère de l'Environnement alors qu'au Pérou elle est du ressort du Ministère de la Culture. Le Ministère de la Culture du Pérou mobilise la catégorie de « patrimoine culturel immatériel » dans le prolongement des initiatives de l'UNESCO. Quant au rôle des institutions de propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels, on relève une forte

asymétrie entre le Pérou et la Colombie : tandis que l'*Instituto nacional de defensa de la competencia y de la protección de la propiedad intelectual* (INDECOPI) en est chargé de la création et de l'administration des bases de données sur les savoirs traditionnels, rien de tel en Colombie.

La décision 391 de 1996 et 486 de 2000 de la Communauté andine CAN : un bon compromis entre les normes internationales et les contextes locaux ?

Émanant de l'Accord de Carthagène signé le 26 mai 1969, la décision 391 de 1996 est le fruit de la réflexion d´une institution régionale, que l'on connaît depuis 1997 sous le nom de « Communauté Andine ». Cette dernière regroupe désormais quatre pays d'Amérique du Sud dotés d´une diversité biologique et culturelle importante et ayant pour objectif leur développement économique, à l'aide de mesures communes. Ainsi, la CAN regroupe la Colombie, le Pérou, l'Équateur et la Bolivie - le Venezuela ayant quitté l'institution en 2006, et le Chili n'étant que membre associé (après avoir quitté le groupe en 1976). La volonté de la CAN est de s´affirmer comme un acteur clé, avant tout dans la région, mais aussi sur le plan international. À travers un réseau d'institutions dans les domaines de la santé, de l'éducation, du juridique et de la justice, la CAN est à la tête d'une organisation d'intégration régionale[109] qui a pour volonté d'élaborer un système de régulations commun à ses pays membres. Au cœur de ce projet, la régulation des ressources génétiques constitue un élément clef.

Quelques éléments de contexte

Dès sa création, la CAN est conçue comme un projet d'intégration économique ambitieux qui s'est aligné dans les premiers temps sur la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL), née à la fin des années 1940. Celle-ci privilégiait le développement d'un marché interne de produits industriels, notamment fondé sur le modèle ISI (Industrialisation par substitution d'importations) (Auroi, 2009). La CAN a connu des moments de crise au cours des années 1980, suivi d'un essor important durant les années 1990, en raison de la croissance

[109] Créé en 1996, ce système d´intégration régionale rassemble des institutions de nature intergouvernementale, comme *le Conseil de présidents,* ou bien communautaire, comme *l'Organismo andino de salud*, *le Tribunal de justicia*, *le Parlamento andino ou l'Universidad andina Simon Bolivar* et accorde une place à la participation de la société civile au travers *du Conseil de Consultation du Travail* parmi d'autres organismes. Un *conseil de consultation des peuples autochtones* a été créé en 2007, composé par un délégué autochtone de chaque pays membre. La consolidation de ce Conseil se fait progressivement et se focalise avant tout sur la reconnaissance des droits autochtones dans les pays de la région andine. À cette fin, un accord a été signé en 2012 entre le Secrétariat général de la CAN et le forum permanent pour les questions autochtones de l'ONU.

des transactions intra-andines et de l'investissement étranger direct entre les pays andins (Quenan, 2005).

Le positionnement de la CAN sur l´investissement étranger est, à cet égard, intéressant. Dans un premier temps, le Pacte andin[110] s'est orienté vers la stimulation du commerce intra-régional (Prado Espinosa, 2014 : 43). Ainsi, la décision 24 de 1970 promulguée par la Commission de l'Accord de Carthagène, dans le cadre du Pacte andin, régulait le régime commun relatif au traitement des capitaux étrangers et aux marques, aux brevets, aux *licences et aux redevances.* Il s'agissait de favoriser l'intégration économique des pays membres en stimulant leurs économies : cette stimulation passe à la fois par la limitation de l'investissement étranger dans des entreprises locales, tout en leur imposant des obligations, telle que la création d'un registre des entreprises. Or, ces dispositions, considérées comme assez peu flexibles et contraignantes pour l'investissement étranger direct, se sont avérées pour la plupart inadaptées lors de la crise de 1980 et ont conduit à leur révision. Cette révision donne naissance à la décision 291 de 1987 qui assouplit la régulation afin de favoriser l'investissement étranger : le réajustement structurel dicté par le contexte international dans les années 1980 imposait un assouplissement de cette régulation (Prado Espinosa, 2014 : 189). Le protocole de Quito de 1987 établit les principes du « régionalisme ouvert », reprenant un concept de la CEPAL, il pose alors comme principes majeurs l'ouverture des économies nationales et la diminution du rôle de l'État (Lamonde, 2009 : 5), ce qui marque de fait un tournant pour la CAN, de plus en plus orientée vers des politiques néolibérales à partir de 1988 avec le consensus de Washington (Prado Espinosa, 2014 : 190). Malgré les assouplissements opérés par la décision 291 de 1987, certaines conditions qui avaient été fixées par la décision 24 de 1970 ne seront pas modifiées par la décision 291 de 1987 : demeure la nécessité d'une autorisation préalable pour l'importation de technologie, et de même, les contrats de transfert de technologie et les licences de brevets doivent toujours exclure les clauses qui obligent « l'acheteur des techniques à transférer au fournisseur, les inventions ou perfectionnements qui pourraient résulter de l'emploi desdites techniques » (article 20.f) (Ikonicoff & Nathan, 1983 : 828). L'absence de clauses de *grant back* favorise ainsi le receveur des technologies, qui n'est pas obligé de rétrocéder les améliorations qu'il a pu apporter.

[110] Configuration initiale de la CAN.

Durant les années 1990, les pays membres connaissent des agitations politiques et sociales de grande envergure comme la crise bancaire du Venezuela de 1999 ou la guerre entre le Pérou et l'Équateur de 1995 ainsi que de nombreuses crises en Bolivie (Lamonde, 2009 : 6).

C'est justement au cours des années 1990 et au début des années 2000 que la CAN promulgue trois décisions qui vont avoir un impact (direct ou collatéral) sur la protection des savoirs traditionnels et le rôle que les communautés y joue. Ces décisions, résultat de trois moments politiques divers, révèlent les contradictions qu'implique l'intention de vouloir harmoniser le contexte international avec la situation propre aux pays andins.

La décision 345 de 1993 sur la protection des obtentions végétales : une visibilité des droits autochtones ?

En 1993, la décision 344 de 1993, sur le régime de propriété industrielle et la décision 345 de 1993 concernant le régime de protection aux droits des obtenteurs des variétés végétales, sont promulguées[111]. Elles répondent en partie au besoin des pays comme la Colombie de se doter d'une régulation nationale pour pouvoir ainsi s'inscrire dans le système UPOV, qui est la condition nécessaire au maintien des avantages douaniers de la Communauté Européenne dans certains domaines de l'agriculture nationale (Pombo, 1998 : 70).

Limitée *a priori* aux ressources génétiques, la préoccupation relative à la protection des savoirs traditionnels, ceux-ci rangés sous le nom plus large d' "élément intangible"[112], devient nettement plus exigeante pour les pays dans la mesure où la législation internationale travaille de plus en plus à promouvoir la reconnaissance de la diversité culturelle.

La décision 345 se focalise sur le régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales : elle se situe dans le prolongement du droit d'obtention végétale créé par l'Union Européenne pour la protection des obtentions végétales UPOV en 1961. L'UPOV établit, dans le domaine du vivant, un droit *sui generis* en faveur des obtenteurs, droit soumis à

[111] Avant cette réglementation, la commission de l'accord de Cartagena avait abouti à la décision 85 de 1974 en vigueur pour plus de 17 ans, suivi de la décision 311 et de la décision 313 de 1992, qui eut une durée de vie d'à peine un an (Rosasco Dulanto, 1996 : 105).

[112] Pour se référer aux savoirs traditionnels, différentes acceptions sont mises en œuvre, telles que : « intangible », « immatériel » et « incorporel ». Elles sont en usage dans divers textes juridiques aussi bien que dans des articles scientifiques consacrés à la question. De façon générale et dans le but de bien saisir les particularités de cette « dématérialisation » des richesses, des textes comme celui de Bellivier et Noiville (2006) évoquent à la fois la particularité des ressources biologiques, (tangibles et intangibles) et l'intérêt croissant qui relève de la dimension « incorporelle » du vivant, visant son exploitation économique. Plus précisément, pour les savoirs traditionnels, des juristes comme Marie-Angèle Hermitte utilisent le terme « immatériel », alors que d'autres comme Geoffrey Filoche se réfèrent au « composant intangible ». On a privilégié ici l'acception « intangible » en suivant la traduction officielle en français des documents de la CAN.

quatre conditions : la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité (Hermitte, 2016 : 32)[113].

La décision 345/93 stipule que la protection légale d'une obtention végétale est accordée lorsque celle-ci résulte de la création basée sur un « savoir « scientifique ». Dans ce sens, l'article 4 de la décision affirme :

> « 4. Les pays membres délivrent des certificats d'obtenteur aux personnes qui ont créé des variétés végétales, lorsque celles-ci sont nouvelles, homogènes, distinctes et stables et ont reçu une dénomination destinée à être leur désignation générique. Aux fins de la présente décision, on entend par "créer", obtenir une variété nouvelle par l'application de connaissances scientifiques à l'amélioration génétique des plantes. »

Dépourvus d'une légitimité, les savoirs traditionnels ne constituent ainsi pas la matière pour la création d'une obtention végétale, ce qui est déploré par les gouvernements colombiens et péruviens (Cailloux & al, 1999 : 4), États dans lesquels une reconnaissance des droits autochtones venait d'avoir lieu. Cette décision marque le début de la tension entre, d'un côté, l'esprit des droits de propriété intellectuelle modernes (du type obtention végétale, brevets) et la question des droits des autochtones (qui détiennent un droit pour autoriser l'accès à une ressource biologique couverte par une obtention végétale ou bien qui pourraient eux-mêmes détenir des obtentions végétales). Dans le cas colombien, par le biais de la jurisprudence, la Cour Constitutionnelle n'écarte pas la possibilité que les communautés puissent être titulaires d'un droit d'obtenteur (Nemogá-Soto, 2001 : 29).

La décision 391 de 1996 : le régime juridique de ressources biologiques et des ressources génétiques

L'origine de la décision 391 de 1996 remonte à 1994 lorsque *l'Union internationale pour la conservation de la nature* (IUCN)[114] est sollicitée pour produire un rapport sur la conception d'un système de partage de bénéfices. Une première version de ce rapport a été présentée par

[113] Rappelons ici qu'il s'agit d'un droit particulier qui se veut différent du droit des brevets. La différence réside dans le fait qu'il répond aux besoins d'un modèle d'innovation basé sur une nouveauté concernant une variété qui n'a pas été vendue ou distribuée et qui est distincte des variétés connues (Hermitte, 2016 : 31). En outre, le domaine public de l'obtention végétale est beaucoup plus étendu que celui du brevet dès lors qu'un obtenteur peut utiliser des variétés commercialisées et protégées pour créer de nouvelles variétés, sans demander l'autorisation ni payer de redevance au propriétaire des précédentes variétés.

[114] L'IUCN est une association fondée en 1947 qui est régie par le droit suisse. Composée d'un groupe varié d'acteurs : États, instances internationales et ONG nationales et internationales, elle s'est vite constituée comme le noyau dans la coordination des politiques mondiales de conservation (Dumoulin et Rodary, 2005 : 63). Dans les années 1980 l'IUCN connaît une restructuration résultant d'une crise financière mais aussi de l'émergence du mouvement écologiste et la stratégie de développement durable qui s'initie alors (Dumoulin et Rodary, 2005 ; Riegel, 2017).

l'ONG *Sociedad peruana de derecho ambiental* (SPDA)[115], membre de l'IUCN (Dutfield, 2004 : 143).

Le régime de propriété des ressources génétiques, que la décision 391/96 préconise, est en apparence clair : cette décision leur attribue la qualité de patrimoine de la Nation et de biens publics. En dérive en outre leur caractère inaliénable, imprescriptible et non susceptible de saisie ou d'embargo (article 6) (voir encadré 1). Cette conception se trouve dans le sillage de la tradition du droit romain, qui accorde aux États une souveraineté générale sur les ressources naturelles et le sous-sol et s'oppose donc à celle dérivée du droit anglo-saxon, où des particuliers sont susceptibles d'avoir des droits sur les terres, le sous-sol et les ressources génétiques. En revanche, concernant les ressources biologiques censées renfermer les ressources génétiques, la décision reconnaît qu'un régime de propriété privée est susceptible d'y apporter des limitations, notamment en référence aux terres et territoires sur lesquels ces ressources se trouvent (Caillaux et al, 1999 : 13). Autrement dit, les ressources biologiques « peuvent, d'après la législation nationale, relever de la propriété privée ou collective d'individus ou de communautés autochtones et locales » (Filoche, 2009 : 452). Dans le contexte des législations nationales, cela répond au principe juridique d'adhésion, qui entraîne le fait qu'une plante présente dans un territoire donné suit le régime de celui-ci et de ce fait appartient au propriétaire (Correa, 1994 :3).

Encadré 1 – Résumé de la Décision 391 de 1996 – Régime commun sur l'accès aux ressources génétiques

L'article premier est consacré aux définitions. Voici les plus importantes pour notre étude[116] :

« ACCÈS, l'obtention de ressources génétiques conservées dans des conditions *ex situ* et *in situ*, de leurs dérivés et, le cas échéant, de leurs éléments intangibles et leur utilisation, notamment à des fins de recherche, de prospection biologique, de conservation ou d'application industrielle et commerciale ;

AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE, une institution ou un organisme public désigné par un État membre pour s'occuper de la fourniture des ressources génétiques ou de leurs dérivés, pour signer ou superviser les contrats d'accès, prendre les mesures prévues par le présent régime commun et veiller à leur mise en œuvre ;

[115] Association péruvienne à but non lucratif, qui soutient le mouvement de protection de savoirs traditionnels à travers les droits de la propriété intellectuelle. On reviendra sur la participation de la SPDA dans l'entreprise de protection de savoirs traditionnels dans la deuxième partie.

[116] On a privilégié la version de ce document présenté par la CAN devant l'IGC de l'OMPI à sa première session en 2001 ; (OMPI /GRTKF/IC/11) et disponible en français. Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, la traduction constitue un enjeu majeur ici et des imprécisions, concernant plusieurs concepts, entre la version officielle publiée par la CAN et celle que nous reproduisons, sont fréquentes.

COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE, AFRO-AMÉRICAINE OU LOCALE, un groupe humain dont les conditions sociales, culturelles et économiques le distinguent des autres secteurs de la collectivité nationale, qui est régi entièrement ou partiellement, par ses propres coutumes ou traditions ou par une législation spéciale et qui conserve, indépendamment de sa situation juridique, ses propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques ou une partie de celles-ci;

CONTRAT D'ACCÈS, l'accord entre une personne et l'autorité nationale compétente, en tant que représentant de l'État, par lequel sont établies les conditions d'accès à des ressources génétiques, à leurs dérivés et, le cas échéant, à l'élément intangible qui s'y rattache ;

ÉLÉMENT INTANGIBLE[117], toute connaissance, innovation ou pratique individuelle ou collective ayant une valeur réelle ou potentielle qui est rattachée à une ressource génétique ou ses dérivés ou à la ressource biologique qui les renferme, qu'elle soit ou non protégée par un régime de propriété intellectuelle ;

FOURNISSEUR DE L'ÉLÉMENT INTANGIBLE, une personne autorisée, en vertu de la présente Décision et de la législation nationale complémentaire, à fournir, par le biais du contrat d'accès, l'élément intangible se rattachant à la ressource génétique ou à ses dérivés ;

FOURNISSEUR DE LA RESSOURCE BIOLOGIQUE, une personne autorisée, en vertu de la présente Décision et de la législation nationale complémentaire, à fournir, par le biais du contrat d'accès[118], la ressource biologique renfermant la ressource génétique ou ses dérivés ;

PAYS D'ORIGINE D'UNE RESSOURCE GÉNÉTIQUE, un pays qui possède une ressource génétique dans des conditions *in situ* ou conservée *ex situ* après avoir été dans des conditions *in situ*;

RESSOURCES BIOLOGIQUES, les individus, organismes ou éléments de ceux-ci, populations ou éléments biotiques quelconques ayant une valeur ou une utilité réelle ou potentielle, qui renferment une ressource génétique ou ses dérivés ;

RESSOURCES GÉNÉTIQUES, tout matériel de nature biologique qui renferme une information génétique ayant une valeur ou une utilité réelle ou potentielle ; »

La décision 391 parle d'un patrimoine national ainsi défini :

« Les ressources génétiques originaires d'un État membre appartiennent, ainsi que leurs dérivés, au patrimoine national de celui-ci, selon les règles définies par la législation interne de cet État. Ces ressources sont inaliénables, imprescriptibles et non susceptibles de saisie ou d'embargo, sans préjudice des régimes de propriété applicables aux ressources biologiques qui les renferment, aux terres sur lesquelles elles se trouvent ou à l'élément intangible qui s'y rattache. » (article 6)

Concernant les savoirs traditionnels, la décision stipule :

[117] « Componente intangible » dans l'original publié par la CAN en espagnol.

[118] Le texte en espagnol publié par la CAN sur son site web ne contient pas la phrase: "par le biais du contrat d'accès ": **PROVEEDOR DEL RECURSO BIOLOGICO:** persona facultada en el marco de esta Decisión y de la legislación nacional complementaria, para proveer el recurso biológico que contiene el recurso genético o sus productos derivados.

> « Conformément à la présente décision et à la législation nationale complémentaire, les États membres reconnaissent les droits et le pouvoir de décision des communautés autochtones, afro-américaines et locales, sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui se rattachent aux ressources génétiques et à leurs dérivés » (article 7).

L'effort que la CAN entame afin de définir le statut juridique des ressources génétiques et des ressources biologiques, est considéré comme unique à la lumière de certaines analyses internationales, comme « le rapport sur le statut juridique des ressources génétiques » que le secrétariat exécutif de la CDB présente à la cinquième réunion du groupe de travail de Montréal, en 2007, portant sur le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/5/5). Ce rapport résume d'une façon claire et précise les obstacles auxquels les pays se heurtent lorsqu'ils tentent d'élaborer une régulation juridique de régimes de propriété des ressources. Il en recense, entre autres, les difficultés à définir certaines notions clefs, comme celle de propriété, proche du concept de possession, mais également la ressource génétique, à bien distinguer de la ressource biologique qui la contient (UNEP/CBD/WG-ABS/5/5). Il analyse également la décision 391 et décrit les trois grands axes dont elle s'occupe : a) les ressources génétiques dont les États membres sont les pays d'origine; b) les dérivés (les molécules, les combinaisons ou les assemblages de molécules naturelles, y compris les extraits naturels d'organismes d'origine biologique vivants ou morts provenant du métabolisme d'un être vivant), et c) Les « éléments intangibles » connexes: tout savoir associé aux ressources génétiques ou aux dérivés visés (*Ibid.*: 8).

La question relative aux centres de conservation *ex situ* demeure cependant compliquée et difficile à éclaircir, notamment parce que, jusqu'en 1993, leurs collections étaient soumises à la législation du pays hôte. En 1994, les centres internationaux de recherche agronomique (CIRA), qui hébergent une quantité importante de ressources génétiques, ont placé leurs collections sous les auspices de la FAO et ont également établi des accords de transfert de matériel[119] dans lesquels les demandeurs de ressources génétiques s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle (Feyt et Sontot, 2000 : 412). Cela permet donc d'affirmer que ces centres sont susceptibles de fournir les ressources génétiques, alors que la décision 391 de 1996 affirme les droits souverains des États :

> « Article 37 : Les centres de conservation *ex situ* ou autres entités dont les activités impliquent l'accès aux ressources génétiques ou à leurs dérivés et le cas échéant à l'élément intangible qui s'y rattache, doivent signer un contrat d'accès avec l'autorité nationale compétente,

[119] Une modalité de contrat qui, contrairement à son intitulé, n'accorde pas la propriété du matériel biologique mais seulement l'usage (Belliver et Noiville, 2006 : 166). Une description plus détaillée de cette modalité contractuelle sera présentée au chapitre 8.

> conformément aux dispositions de la présente décision. De la même manière, l'autorité nationale compétente peut signer avec des tiers, en tenant compte des droits et intérêts visés par l'article 34 ci-dessus, des contrats d'accès portant sur des ressources génétiques déposées dans de tels centres et dont l'État membre concerné est le pays d'origine. »

L'article 34 souligne :

> « Le contrat d'accès doit tenir compte des droits et intérêts des fournisseurs des ressources génétiques et de leurs dérivés, des ressources biologiques qui les renferment et le cas échéant, de l'élément intangible concerné et ce, conformément aux dispositions des contrats correspondants. »

Sous un autre angle, la décision 391/96 est également considérée comme pionnière, dans la mesure où elle est le résultat d'un accord régional et qu´elle consacre une reconnaissance en faveur des communautés autochtones, locales et afro-américaines. Cette reconnaissance est d'autant plus étonnante que la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration de cette décision est restée limitée (Dutfield, 2004 : 143). Pour Graham Duftield, un malentendu survenu lors d'un atelier, concernant la portée et le poids des documents qui y étaient présentés serait à l'origine de cette participation limitée :

> « But at a workshop in August 1994, which was attended by a large number of indigenous peoples' organizations and other NGOs, a small number of these groups apparently mistook the second draft report – intended for discussion only – for an actual draft law, and sought to have it rescinded. As a consequence of the controversy surrounding this incident, civil society involvement became more limited (*Ibid.* : 143).»

En entérinant cette décision, les pays membres se sont engagés à promulguer une législation pour la protection juridique des savoirs traditionnels, au plus tard en 1997, un délai qui a été étendu jusqu'en 2000 (décisions andines 423 de 1997 et 448 de 1998) (Vallejo Trujillo, 2010 : 36).

Par ces différents aspects, la décision 391 de 1996 matérialise ainsi la volonté de cohésion au sein de la CAN et constitue un repère important pour étayer des propositions au niveau international. Ainsi, lors de la troisième réunion du *Standing Committee on the Law of Patents* (SCP) de l'OMPI en septembre de 1999, la Colombie a soumis à la considération un paragraphe portant sur la déclaration de l'origine des ressources génétiques utilisées et sur l'obligation d'apporter le contrat d'accès à ces ressources génétiques, considérant que celles-ci faisaient partie du patrimoine biologique et génétique des pays. Tirée de la décision 391 et bien que soutenue par plusieurs pays comme le Mexique, l'Inde et la Bolivie, cette proposition s'est

heurtée au refus de l'Allemagne, de la France, du Japon et des États-Unis (Abdel-Latif, 2017 : 14). GU, avocate péruvienne en charge en 2012 des sujets liés à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels au sein de la CAN, reconnaît dans les décisions 391/96 et 486/2000, une volonté commune des pays membres à élaborer des normes pour stimuler leur développement économique (entretien 09 juillet 2012).

La décision 486 de la CAN : la divulgation d'origine et l'accord des autorisations pour la protection de savoirs traditionnels

La décision 486 de 2000 constitue le cadre qui régule la propriété industrielle. Concernant l'accès aux savoirs traditionnels, cette décision se situe dans le prolongement de la décision 391/96, en voulant réaffirmer une protection des ressources et des savoirs grâce à des régulations contractuelles (licences ou autorisations d'usage de savoirs traditionnels) (voir résumé encadré 2). Dans cette optique, la décision 486/00 va jusqu'à stipuler la nullité absolue d'un brevet accordé sans le respect de ces conditions contractuelles, aussi bien vis-à-vis des ressources que des savoirs traditionnels (Silvestri, 2016 : 77).

Encadré 2 - Résumé de la Décision 486 de 2000– Régime commun de la propriété industrielle.

La décision 486 développe la procédure permettant l'obtention des brevets d'invention d'un produit ou d'un procédé, dans tous les champs de la technologie et soumis aux conditions générales de la brevetabilité (nouveauté, activité inventive et application industrielle)

Concernant les savoirs traditionnels, elle stipule :

« Les pays membres garantissent que la protection accordée aux objets de propriété industrielle préserve et respecte leur patrimoine biologique et génétique, ainsi que les savoirs traditionnels des communautés autochtones, afro-américaines ou locales. La délivrance de brevets portant sur des inventions réalisées à partir de matériel provenant de ce patrimoine ou de ces savoirs est ainsi subordonnée à la condition que ce matériel ait été acquis conformément à l'ordre juridique international, communautaire et national. Les pays membres reconnaissent aux communautés autochtones, afro-américaines ou locales le droit et la capacité de décision en ce qui concerne leurs savoirs collectifs. Les dispositions de la présente décision sont applicables ou doivent être interprétées d'une manière qui ne soit pas contraire au texte de la Décision 391, y compris les modifications dont il a fait l'objet et qui restent en vigueur » (article 3).

La décision 486, en énumérant les conditions pour l'octroi d'un brevet, déclare que la demande doit contenir :

« (…)

h) le cas échéant, une copie du contrat d'accès, lorsque les produits ou procédés faisant l'objet d'une demande de brevet ont été obtenus ou mis au point à partir de ressources génétiques ou de produits dérivés de celles-ci qui ont pour origine un quelconque des pays membres ;

> i) le cas échéant, une copie du document attestant la concession de la licence ou l'autorisation d'utiliser des savoirs traditionnels des communautés autochtones, afro-américaines ou locales des pays membres, lorsque les produits ou procédés dont la protection est demandée ont été obtenus ou mis au point à partir de ces connaissances, qui ont pour origine un quelconque des pays membres, conformément aux dispositions de la Décision 391, ainsi qu'aux modifications dont elles ont fait l'objet et aux règles correspondantes qui sont en vigueur; »

Néanmoins, depuis 2008, selon GU, avocate au sein de la CAN, les discussions sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels sont devenues un sujet sensible en raison notamment des réticences de la Bolivie à discuter dans les conditions données, marquées par l'empreinte de la CAN. GU l'exprime d'ailleurs ainsi :

> « Lors de la décision 391, les pays étaient dans un élan de régulation communautaire (…) la décision 486, est pour sa part, paradigmatique dans ce sens-là, car les perspectives de pays andins étaient similaires…bon, sauf le Venezuela, qui envisageait déjà une position de non régulation pour considérer ces sujets-là (ressources génétiques et savoirs traditionnels) comme des sujets sensibles…. Et de même dans le cas de la Bolivie. Il n'y avait pas de position consensuelle[120] » (GU, 2012[121]).

On peut voir dans l'ouverture dont la Colombie et le Pérou font preuve vis-à-vis de la commercialisation des ressources et des savoirs - notamment dans le cadre des négociations autour des accords de libre-échange avec les États-Unis – une explication à ces désaccords. Mais pour GU, les désaccords sont plus profonds dans cette situation : en effet, les pays ont des visions du développement différentes, si ce n'est même divergentes (entretien, 09 juillet 2012). Les controverses deviennent majeures lorsque la CAN, à la demande de l'état péruvien, entame la modification de la décision 486, afin que le pays puisse s'ajuster aux conditions exigées par le traité de libre-échange établi avec les États-Unis, initiative soutenue par la Colombie, également intéressée au renforcement du champ de la propriété intellectuelle (GU, entretien, 09 juillet 2012).

La décision 486, qui remplace la 344 de 1993, comporte un régime de propriété industrielle commun pour les pays membres de la CAN. L'origine de cette initiative se trouve dans les décisions 85 de 1974 du Pacte andin. Il s'agit d'un régime de propriété industrielle qui met l'accent sur l'importance de la divulgation d'origine, aussi bien des ressources que des savoirs

[120] La décision du Venezuela, en 2006, de quitter la CAN, constitue une claire manifestation de désaccord avec les politiques libérales suivies par la Colombie et le Pérou, notamment devant l'intention de ces pays de signer des accords de libre-échange avec les États-Unis. La Bolivie, qui partage la position du Venezuela, décida de rester dans la CAN mais s'approcha de deux organisations régionales : l'Alternative Bolivarienne pour les Amériques (ALBA), créée à l'initiative d'Hugo Chavéz, et le Mércosur (Lamonde, 2009 : 9) constitué en 1991 par le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay.

[121] Entretien réalisé le 09 juillet 2012, dans les bureaux de la CAN à Lima Pérou.

traditionnels - et ceci pour toute demande de brevets - ainsi que sur l'importance accordée à la participation des communautés autochtones, afro-descendantes et locales dans la procédure des brevets.

Promulguée dans le contexte de l'Accord ADPIC de l'OMC, la décision 486/00 n'est toutefois pas dans la même lignée, ne serait-ce que par le fait que cette décision se base sur des présupposés différents de l'Accord ADPIC - même si certaines dispositions peuvent mener à croire le contraire, comme par exemple la prohibition de la brevetabilité de plantes et des animaux que cette décision consacre -. Cette prohibition peut se comprendre dans le cadre de la faculté conférée aux États par l'article 27. 3 de l'Accord ADPIC, concernant l'exclusion à la brevetabilité des végétaux et des animaux autres que les micro-organismes[122]. Il faut rappeler toutefois que l'esprit de l'Accord de l'OMC est bel et bien celui de l'extension du domaine brevetable et, dans ce sens, il préconise une protection des variétés végétales par brevets ou par un système *sui generis*. En outre, la décision 486 prévoit la nullité du brevet dans le cas où le demandeur n'apporte pas le contrat d'accès aux ressources génétiques ou l'autorisation d'usage des savoirs traditionnels si celui-ci a eu accès à l'un ou à l'autre. Conformément à la CDB, la décision 486 crée des droits en faveur des États pour réguler l'accès aux ressources génétiques ; un point problématique par rapport à l'accord ADPIC. En effet, cet accord, embrassant une conception plus large de la protection des droits de la propriété intellectuelle, défend le brevetage comme clef de la conservation de la biodiversité (Çoban, 2004 : 139). D'ailleurs, on ne manquera pas de noter ce fait apparemment paradoxal : dès lors que le Pérou et la Colombie ont cherché à davantage prendre part dans le droit de la propriété intellectuelle, ils ont été conduits à préciser les articulations entre celle-ci et les droits des communautés.

Pour soulager la tension avec l'accord ADPIC sur le sujet de la divulgation d'origine, les pays de la CAN peuvent aussi souhaiter que leurs chercheurs, le cas échéant les communautés autochtones, génèrent des brevets. Selon Carlos Correa, cette possibilité, qui demeure intéressante pour les pays en développement, nécessite une vraie réflexion autour de l'innovation au sein des communautés autochtones : il faudrait, en effet, pouvoir évaluer les usages des savoirs traditionnels à la lumière des critères de brevetabilité, notamment la nouveauté (aussi bien pour les savoirs publics que secrets) (*Ibid.),* sans pour autant oublier que

[122] D'ailleurs, d'autres pays, comme le Brésil, se sont dotés d'une législation qui interdit les brevets sur les plantes, les animaux ou les parties de plantes ou des animaux (Varella, 2004).

les savoirs traditionnels intègrent un système de connaissances à part entière dont la logique ne saurait pas être évaluée à la lumière du « savoir Occidental » (2008 : 97).

Accès à la ressource, accès au savoir traditionnel ?

Il apparaît évident que la mise en place de mesures concrètes pour la protection de ressources génétiques à l'aide d'une régulation plus ciblée n'est pas chose aisée et qu'elle pose de nombreuses questions, en commençant par celle de la délimitation de l'objet : la ressource génétique comprend-t-elle le savoir traditionnel ? La question est centrale car sa réponse détermine la portée de l'accès à la ressource, ainsi que l'étendue des droits de propriété intellectuelle éventuellement accordés. Outre la distinction entre la ressource biologique et la ressource génétique, la législation de la CAN semble pencher pour une distinction entre la ressource et l'« élément intangible», mais les définitions proposées n'apportent pas de réels éclaircissements au débat. Ainsi, pour cette institution, la ressource génétique désigne « *tout matériel de nature biologique qui renferme une information génétique ayant une valeur ou une utilité réelle ou potentielle* (décision 391/96) ; l'élément intangible, pour sa part, est défini comme « *toute connaissance, innovation ou pratique individuelle ou collective ayant une valeur réelle ou potentielle qui est rattachée à une ressource génétique ou ses dérivés ou à la ressource biologique qui les renferme, qu'elle soit ou non protégée par un régime de propriété intellectuelle* ». Certains déplorent ici que la définition de l'élément intangible ne comporte pas de développement plus précis concernant la spécificité des savoirs des communautés, ce qui est perçu comme une trahison vis-à-vis de l'esprit et des objectifs consacrés dans l'article 8J de la CDB, laquelle accorde une reconnaissance précise en faveur des savoirs traditionnels (Caillaux et al, 1999 : 26). En outre, si la décision 391/96 reconnaît le pouvoir des membres des communautés autochtones, « afro-américaines » et locales sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 7), la dénomination retenue qui désigne les communautés autochtones comme « fournisseurs de l'élément intangible » ne permet pas de rendre justice à leur rôle spécifique. Carlos Correa considère ainsi que l'élément intangible est constitué par l'information génétique contenue dans la ressource, laquelle, *a priori*, appartient au domaine public, l'information génétique ne pouvant être appropriée par les voies des droits de la propriété intellectuelle qu´à la suite d´une intervention humaine qui modifie ou altère cette séquence (Correa 1995 ; Caillaux et al, 1999 : 25). Correa s'appuie donc sur deux conceptions du domaine public : d'un côté, le domaine public relevant de la souveraineté des États qui se traduit, entre autres, par la faculté de ceux-ci à établir les

droits de la propriété intellectuelle, et de l'autre, le domaine public propre à la propriété intellectuelle ; les deux étant en étroite corrélation :

> «The issue of the intangible content of plant genetic resources (i.e. their DNA, gene and genotype information) requires a deep analysis. Except if otherwise established by law, such an information is normally deemed a component of the "public domain" (or a res communes) irrespective from the physical property that may be exercised over individuals carrying it. This is a result of the very nature of knowledge as a "public good" which may be simultaneously used by many without added costs and without reducing its availability to others. "Public domain" means in this context that the concerned knowledge may be used by anybody (nationals or foreigners), without any restriction.
>
> In other words, it does not mean that said knowledge is the "public" property of a particular State, but a good freely and internationally available. The principle of "public domain" certainly allows for derogation by specific regulations, notably by the introduction of intellectual property rights as a mechanism for creating private rights. The establishment - or not - of intellectual property rights is one of the manifestations of sovereign rights, subject however - as indicated below - to the international conventions entered into on the matter » (Correa, 1995: 3).

La question est donc abordée à partir de deux dimensions qui sont susceptibles de prêter à confusion : soit l'élément intangible recouvre les savoirs pratiques sur l'utilisation d'une plante, soit l'élément intangible est l'information génétique elle-même. Dans le premier cas, il faut passer par les utilisateurs et les communautés ; dans le second cas, l'élément intangible appartient au domaine public de l'État, sauf s'il est modifié et dans ce cas, privatisable. La question qui en découle est donc de savoir si l'accès à la ressource est indissociable de l'accès aux savoirs des communautés autochtones.

En fait, Correa se réfère ici au concept économique de l'information comme bien public, qui circule librement et peut-être facilement reproduite. Or, la CAN établit un droit souverain des États sur cette information dès lors qu'elle est inscrite dans une ressource biologique attachée à un territoire national. D'où la tension entre l'information génétique comme connaissance publique (dès lors qu'elle a été séquencée en laboratoire), qui circule facilement, et comme ressource nationale ; le contrat d'accès organisant la relation entre les deux ordres d'existence de l'information génétique.

Dans la conception de la CAN, bien qu'attachée aux ressources génétiques, toute connaissance serait susceptible de faire l'objet d'une négociation contractuelle. C'est en tout cas l'idée empruntée par la décision 391 de 1996, celle-ci stipulant la mise en œuvre de trois types de documents : a) un *contrat principal* entre l'intéressé et l'État pour l'accès à la ressource génétique, b) une *annexe* prévoyant le partage de bénéfices au cas où un composant intangible

(savoir traditionnel ou autre) serait englobé et c) un *contrat accessoire* avec le propriétaire dans le cas où les ressources biologiques attestent d'une propriété privée (article 35). L'accès à la ressource génétique demande donc un contrat entre, d'une part, l'État représenté par l'institution en charge de cette question au niveau national, et le demandeur d'accès à la ressource génétique, d´autre part. Le contrat se présente d'ailleurs sur deux modalités différentes : *individuel*, si cela concerne une personne ou une entité dotée de la personnalité juridique ou *marco,* lorsqu'il s'agit des universités ou des centres de recherche. Si les deux modalités autorisent une recherche basique ainsi qu'une prospection biologique, le contrat individuel est susceptible d'avoir en sus un développement commercial ou industriel. Le contrat d'accès avec l'État est justifié dès lors que l'information génétique est propriété de l'État, avec un sous contrat communautaire si des savoirs autochtones sont impliqués. D'après la décision 391 de la CAN, la procédure de demande d'accès exige aussi le soutien d'une institution nationale.

Et la participation autochtone ?

Les communautés autochtones sont sollicitées au même titre que n'importe quel autre « fournisseur » de l'élément intangible et, dans cette mesure, aucune formalité précise n'est soulignée dans cette décision (391) concernant la négociation. La décision 486 de 2000, affirme de son côté la nécessité d'associer à la demande de brevet l'autorisation « *portant sur l'utilisation des savoirs traditionnels des communautés autochtones, afro-américaines ou locales des pays membres (...) lorsque les produits ou les procédés dont la protection est demandée ont été obtenus ou mis au point à partir de ces savoirs originaires de l'un quelconque des pays membres.* »

Quant à la participation des communautés autochtones, en 2005, le secrétariat de la CAN et *la banque pour le développement de l'Amérique Latine* (CAF) sont à l'origine d'une initiative visant à promouvoir et protéger les savoirs traditionnels au niveau régional, initiative qui conduira à la publication intitulée « éléments pour la protection *sui generis* des savoirs traditionnels collectifs et intégraux dès une perspective autochtone », élaborée avec la participation de 7 représentants autochtones des pays membres, y compris le Venezuela, ainsi qu'avec la collaboration de Manuel Ruiz de la *Sociedad peruana de derecho ambiental* (SPDA), parmi d'autres. Après une description des savoirs, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et tout en suivant le texte de la Convention 169 de l'OIT, le texte se penche sur les discussions relatives à la forme juridique qu'une protection des

savoirs traditionnels est censée prendre. Dans cette perspective, le recours à des bases de données n'est pas écarté à condition qu'elles soient sous le contrôle de peuples autochtones et que leur conception et classification soient faites avec leur participation, notamment au travers du consentement informé préalable (De la Cruz et Acosta, 2015 ; Szauer et al, 2005 : 23). Les auteurs de cette publication s'accordent enfin sur les principes qui doivent régir la régulation de la protection des savoirs : propriété collective, lien indissociable savoirs-territoire, identité culturelle, inaliénabilité, imprescriptibilité et droit de décision à travers le consentement libre et éclairé.

Cette proposition se situe donc dans le prolongement de l'intention de la CAN de développer les postulats de la CDB, tout en accordant une place à la participation des communautés autochtones. À cette fin, et conformément aux recommandations consignées dans la proposition, un conseil consultatif de peuples autochtones a été créé au sein de la CAN en 2007. Cette initiative s'inscrit dans le programme régional andin que la CAN et *l'Agencia española de cooperación internacional para el desarrollo* (AECID) ont mis en œuvre de 2006 à 2011 (renouvelé par la suite jusqu'au 2014), et lequel cible, d'une façon générale, le renforcement des institutions dans des aspects variés comme le tourisme, le commerce et la question de genre, tout en encourageant la participation de la société civile[123]. De façon paradoxale cependant, ce conseil n'a pas joué un rôle central depuis sa création, à part deux actions : 1) l'organisation d'un atelier régional afin d'évaluer la possibilité d'un régime andin pour la protection des savoirs traditionnels à Lima et qui a regroupé des organisations autochtones péruviennes comme l'*Asociación interétnica de desarrollo de la selva peruana* (AIDESEP) et *l'Organización nacional de pueblos indígenas de Colombia* (ONIC)[124] et 2) une déclaration d'intentions, en 2012, qui souligne à quel point il est important que la consultation préalable en faveur des communautés autochtones soit renforcée, notamment à travers un échange d'expériences entre les divers pays[125]. Par ailleurs, à La Paz, dans le cadre du meeting des

[123] Programa Regional Andino AECID -CAN pour l'intégration et le développement de la région andine 2006 – 2011 dans http://www.comunidadandina.org/ consulté le 25 janvier 2020.
[124] Je reviendrai sur ces organisations ultérieurement.
[125] L'intégration des droits autochtones à la législation de la Can, ainsi que la création d'un *Comité andin des autorités gouvernementales sur les droits des peuples autochtones*, étaient d'autres propositions. Dans déclaration de la IXème réunion ordinaire du conseil consultatif des peuples autochtones de la CAN, dans http://www.comunidadandina.org/StaticFiles/20121221122638CCPICA_reunion9.pdf consulté le 25 janvier 2020.

organismes du système andin d'intégration en 2019[126], des participants autochtones ont demandé la réactivation dudit conseil.

Les répercussions des Accords de Libre-échange dans le contexte de la CAN

La régulation que la CAN établit pour la protection de ressources et des savoirs traditionnels demeure novatrice et tisse les bases pour la mise en œuvre des postulats de la CDB. Elle constitue également une tentative importante de cohésion dans la région afin de construire une position unifiée notamment vis-à-vis d'autres scenarios comme celui de l'OMC. Les négociations individuelles des pays tels que la Colombie et le Pérou avec les États-Unis, mais aussi avec d'autres pays et/ou associations comme le Canada et encore des associations comme l'Union Européenne ou l'Association de libre - échange EFLA (Prado Espinosa, 2014 : 248), dans le cadre des Accords de Libre-Échange, ont cependant contrarié le maintien de cette cohésion au sein de la CAN.

En 2003, de façon conjointe, le Pérou, la Colombie et l'Équateur, ont débuté les négociations visant la signature d'un accord de libre-échange avec les États-Unis, avec l'intention initiale d'une négociation en bloc à laquelle pourraient adhérer les autres pays de la CAN (Tole, 2013 : 286)[127]. Afin de négocier des meilleures conditions concernant la biodiversité et de se doter des outils pour lutter contre des actes d'appropriation indue des ressources et de savoirs, les trois pays ont élaboré une proposition commune dans ce sens, et ce autour de deux aspects : a) le respect du consentement préalable des communautés comme condition pour l'octroi des brevets, et b) la mise en œuvre d'un programme de coopération visant à protéger des régions prioritaires et leur biodiversité (Gómez Lee, 2007 : 368). La volonté d'harmonisation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, qui cherchait à combattre la biopiraterie des ressources et des savoirs traditionnels, n'a pas été prise en considération par les États-Unis.

L'idée initiale d'une négociation conjointe, du Pérou, de la Colombie et de l'Équateur avec les États-Unis, a été ébranlée en 2005 avec la décision de l'État péruvien de continuer seul, ce qui a abouti à la signature d'un accord bilatéral en avril 2006 (Tole, 2013 : 289). La Colombie, pour sa part, a signé l'Accord de libre-échange en novembre 2006, lequel est en vigueur depuis 2012. Cet accord, concernant l'octroi de brevets dans le champ de la biotechnologie, ne consacre aucune obligation de consentement de la part des États d'où les ressources sont

[126] Telesur Bolivie, dans https://www.youtube.com/watch?v=yMtZ6AhvZl8, consulté le 1er janvier 2020.
[127] Le Venezuela d'Hugo Chavez a d'emblée écarté cette possibilité, suivi par la Bolivie qui venait d'élire Evo Morales Président.

originaires, et encore moins, des communautés locales concernant les savoirs traditionnels (Gómez Lee, 2007 : 371). On notera que les États-Unis, qui n'ont pas ratifié la CDB, ne se sont engagés ni à partager obligatoirement les bénéfices ni à reconnaître l'importance des savoirs traditionnels et associés.

Les différentes définitions de la nouveauté

L'un des points de désaccord touche à la notion de « nouveauté » : alors que la décision 486 considère la nouveauté comme universelle et absolue et prend en compte les connaissances divulguées dans le pays aussi bien qu'à l'étranger, le droit des brevets aux États-Unis introduit un double standard, relatif et absolu (Correa, 2008 : 88). Ainsi, la loi étasunienne, dans le cadre de l'octroi d'un brevet, considère deux situations pour évaluer la nouveauté, à la lumière de l'état de la technique au moment donné : 1) Tout cas de connaissance, d'utilisation ou de vente préalable de l'invention *aux Etats-Unis* (35 U.S.C. §102a) et 2) Tout brevet ou publication écrite au préalable de l'invention dans tout pays (35 U.S.C. §102a b)) (Gex, 2010 : 20).

Si l'on suit C. Correa (2008), cette approche relative de la nouveauté laisse la porte ouverte à l'octroi de brevets US sur des matériels génétiques ou des plantes associés à des savoirs traditionnels issus de pays en développement dès lors qu'ils ne sont pas connus ou commercialisés aux États-Unis : « Disclosure in a non-written form may not be an obstacle to obtain patents on TK in countries where a relative novelty standard is applied, such as in the United States » (*Ibid.* : 96). Toutefois, le droit étasunien se réfère également à un état de la technique considéré à l'échelle mondiale et défini par les savoirs publiés.

Puisqu'ils n'ont pas réussi à intégrer dans le texte des Accords de libre-échange des prémisses plus concrètes, la Colombie et le Pérou doivent se contenter de la signature des documents annexes connus comme *side letter.* Sans caractère contraignant (Álvarez-Tafur, 2014 : 62 ; Boza et Roca, 2007), ces documents constituent des déclarations de bonne volonté, qui affichent la volonté d'une collaboration, mais qui restent dépourvues de base légale qui leur accorderait une exigibilité.

Et aujourd'hui : quel avenir pour la CAN ?

La CAN sort fragilisée de ces accords bilatéraux, qui ébranlent ses tentatives d'harmoniser la régulation juridique de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels au sein de ses pays membres. Si les décisions de la CAN sont certes intégrées automatiquement dans la législation nationale des pays membres, et même de façon préférentielle, (Lugo Silva,

2012 : 127), leur mise en œuvre se heurte aux régimes juridiques des ressources (génétiques et biologiques) déjà développés dans ces pays, tout en devant prendre en compte les nombreux acteurs concernés. À cet égard, les décisions 391/96 et 486/2000 ont été critiquées, car elles privilégient l'accès (à la ressource et aux savoirs) aux chercheurs ou entreprises internationaux et qu'en l'état, cette régulation irait au détriment des acteurs nationaux. Ce point a pu être ainsi soulevé par un fonctionnaire de la *Superindencia de industria y comercio* (SIC)[128] en Colombie, en charge de résoudre les demandes des brevets et qui affirme que la législation construite par la CAN, et particulièrement la décision 391, a du mal à s'adapter aux situations plus locales qui n'étaient pas prévues par les décisions mentionnées, surtout dans le cas où le travail de chercheurs nationaux est concerné (OM, entretien 23 août 2012). Ce fonctionnaire se réfère à l'absence d'une distinction entre les activités d'accès ayant un caractère commercial et celles qui n'en relèvent pas : il s'agit notamment de la recherche à petite échelle, avec des universités nationales ou même les travaux académiques sur les ressources naturelles dans le cadre de mémoires ou de thèses. Pendant longtemps, la distinction entre la recherche universitaire et les activités à caractère commercial était nette, mais depuis que ces deux mondes collaborent, l'université travaillant avec l'industrie et réciproquement, le lien entre eux s'est resserré, et les contours permettant de les distinguer se sont brouillés (Rosell, 1997 : 276).

À cela s'ajoute le fait que la CAN ne bénéficie plus de la vitalité qui a fait son renom durant la décennie 1990. Les contextes politiques des pays membres ont subi des transformations ayant eu des répercussions sur la mise en œuvre des accords, par exemple dans le cadre de la réglementation sur les ressources génétiques. Certes, la révision de la décision 391 de 1996 demeure une priorité pour les pays membres du fait, tout d'abord, du besoin d'harmoniser ses postulats avec le protocole de Nagoya de 2010. Ce dernier met l'accent sur le partage juste et équitable de bénéfices aussi bien entre le fournisseur de la ressource génétique et le demandeur de l'accès, qu'entre les détenteurs de savoirs traditionnels et leurs utilisateurs ; il renforce en outre le besoin du consentement préalable informé dans les deux cas. Quant aux bénéfices liés à l'accès aux ressources génétiques, le Protocole privilégie l'accès et le transfert de technologie en faveur du pays fournisseur et des collaborations scientifiques avec lui. À cet égard, l'absence d'incitations pour la recherche scientifique nationale qui anime la décision 391 peut compliquer aussi la collaboration scientifique (Ribadeneira Sarmiento, 2017). Concernant le partage des

[128] L'équivalent de l'INDECOPI au Pérou.

avantages, le Parlement andin a élaboré un cadre normatif ayant pour but la sauvegarde des ressources génétiques et des savoirs traditionnels[129]. Puisque le Parlement est un organisme de délibération, il s'agit davantage de recommandations qui accentuent l'importance du consentement libre et informé des détenteurs des savoirs traditionnels (communautés autochtones, « afro-américaines » et locales) et précise la responsabilité de la communauté scientifique dans la garantie de la collecte en bonne et due forme. Quant à la question sémantique, cette proposition fait le choix de ne plus dénommer les savoirs traditionnels en tant qu'éléments intangibles.

Dans le cadre du *programme régional de biodiversité des Andes et de l'Amazonie* (BioCAN), que la décision 729 de 2010 régule, la réactivation du *Comité andino de recursos genéticos* (CARG) créé par la décision 391 de 1996 (article 51), est perçue comme un premier pas pour atteindre cet objectif. Le programme BioCAN est, à cet égard, intéressant en ce qu'il a fixé comme but « l'amélioration de la qualité de vie des peuples de l'Amazonie tropicale des pays membres », dans le cadre d'une initiative qui a été soutenue par le gouvernement finlandais[130]. BioCAN soutient également la mise en œuvre de formations ciblées, destinées aux représentants des gouvernements en charge des négociations dans le cadre international, BioCAN encourage par ailleurs l'élaboration de propositions et de stratégies qui permettraient d'éviter des appropriations indues des ressources et des savoirs traditionnels. Or, les décisions 792 de 2013 et 797 de 2014 qui se situent dans le cadre de politiques de restructuration de la CAN, ont supprimé le CARG et barré ainsi le chemin conduisant à une révision de la décision 391 (Ribadeneira Sarmiento, 2017). Cette révision demeure cependant une préoccupation centrale qui anime les recommandations du Parlement andin de 2017, réactivant également le *Comité andino de recursos genéticos* (art.33 et ss).

[129] *Marco normativo andino de medidas de salvaguarda de los recursos genéticos y los conocimientos tradicionales asociado*s.

[130] L'intérêt du gouvernement finlandais dans la région remonte aux années 1980 lors du « projet diversité biologique de l'Amazonie péruvienne (BIODAMAZ) » établi entre la Finlande et le Pérou. Dans l'optique de la lutte contre la pauvreté, BioCAN envisageait une politique de l'environnement alignée avec les nouvelles dispositions sur la biodiversité des années 2000 et comportant deux phases : a) une exploration du sujet avec une étroite participation des représentants des ministères de l'environnement de chaque pays était prévue de 2007 à 2009; et b) à partir de 2009 et jusqu'en 2013 une deuxième phase caractérisée par l'élaboration d'un agenda commun qui considérait parmi d'autres aspects, la mise en œuvre des initiatives de bio-commerce sur la même voie que le programme crée en 1996 par la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement UNCTAD. L'accord entre une communauté d'Amazonie et l'entreprise germano-hollandaise Bios, pour la commercialisation du cacao bio, est montrée par ailleurs comme un progrès dans ce domaine. En matière des ressources génétiques, BioCAN soulignait l'importance de la divulgation de l'origine et pour ce qui est des savoirs traditionnels, elle apportait son soutien à l'initiative péruvienne pour leur enregistrement (Pasquis, 2014).

Le programme BioCAN, déterminé pour une durée de trois ans, a une portée très ambitieuse concernant les politiques environnementales[131] : il s'est cependant davantage attelé à consolider l'information déjà existante sur la gestion de projets qu'à renforcer la capacité de négociation de chaque pays, au détriment d'autres aspects plus précis comme la question transfrontalière des savoirs et des ressources, qui constitue, de plus en plus, un sujet d'actualité.

La question transfrontalière des savoirs

Les revendications sur la propriété en faveur d'un État ou d'une communauté demeurent pour le moins complexes quand on considère, par exemple, que la biodiversité s´étend sur toute la région amazonienne et que les savoirs traditionnels sur les ressources naturelles ne sont pas l'exclusivité d'une seule communauté mais de plusieurs - éparpillées par-delà les frontières des pays de la région andine -. TT, à la tête de la *Dirección de invenciones y de nuevas tecnologías* (DINT) de l'INDECOPI au Pérou et de l'organisation du registre des « savoirs collectifs » jusqu'en 2016, soulève l'importance de cette question transfrontalière :

> « À part les progrès du Pérou au sujet de la protection de savoirs traditionnels et de la législation régionale, l'un des aspects fondamentaux demeure la question transfrontalière. Nous n'avons pas eu de conflits à cet égard mais, à mon avis, c'est par là que les situations peuvent devenir complexes…car on parle ici en quelque sorte de partage des ressources et de savoirs entre différents pays…ce qui est notre force peut aussi s'avérer notre point faible…je ne sais pas comment cela va se résoudre… » (TT, 2014)[132].

En pratique, la détermination du pays d'origine de la ressource génétique relève davantage de la déclaration du demandeur que des États. En 2011 par exemple, l'INDECOPI était censé confirmer auprès du *Servicio nacional forestal y de fauna silvestre* (SERFOR) si un contrat d'accès était nécessaire avant de se prononcer sur une demande de brevets. Il s'agissait de l'entreprise colombienne ECOFLORA, laquelle voulait déposer un brevet d'invention pour une teinture dérivée de la genipa américaine[133] au Pérou. Sollicitée pour qu'elle précise l'endroit de la collecte de la plante, ECOFLORA a apporté le contrat d'accès aux ressources génétiques signé en Colombie que l'INDECOPI a accepté en présupposant que ces ressources étaient

[131] Un aspect autour duquel les quatre membres de la CAN trouvaient un bon terrain d'entente, selon Manuel Ruiz, expert de la SPDA (entretien 25 juillet 2012). Au sein de la CAN, les divergences entre pays sont cependant fréquentes, mais il peut y avoir des alliances entre d'un côté le Pérou et la Colombie qui suivent des politiques libérales et la Bolivie et l'Équateur d'un autre, ces derniers étant plus alignés avec des modèles de développement social et solidaire (Prado Espinosa, 2014 : 44).

[132] Entretien réalisé le 27 mars 2014, dans les bureaux de l'INDECOPI à Lima.

[133] Connu aussi comme *jagua*, il s'agit d'un arbre de la famille de *rubiaceae* qui est originaire de l'Amazonie et dont les propriétés étaient déjà connues depuis les Incas. Si son usage comme teinture est souvent cité et demeure le plus connu, c'est une plante dont les fleurs sont aussi utilisées dans des infusions et les fruits sont très recherchés par leur contenu en fer et en riboflavine.

collectées en Colombie et en étaient originaires (dossier 654-2011). C'est un cas extrêmement intéressant qui ne constitue cependant pas un modèle ou une pratique habituelle, mais un exemple qui pour l'instant demeure singulier[134]. Les analyses juridiques ou universitaires qui s'intéressent à la question de la régulation des ressources en lien avec la problématique transfrontalière ne lui ont d'ailleurs pas accordé d'attention particulière. De la même façon que pour la propriété des espèces et des ressources génétiques que ces espèces hébergent, les savoirs traditionnels peuvent provenir de communautés situées dans des pays différents. En réponse à cette question transfrontalière, le Protocole de Nagoya a prévu la mise en œuvre d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, dont les conditions et bénéfices demeurent cependant difficiles à déterminer pour le moment (Coolsaet et Pitseys, 2014 : 14).

À propos des bases de données comme moyen de protection des savoirs traditionnels, la législation de la CAN n'encourage pas forcément le recours à cet outil. Par le prisme de la médecine traditionnelle, un autre organisme régional, l'*Organismo andino de salud*, est à l'origine d'une initiative, intéressante en ce qu'elle cherche à intégrer deux types de savoirs, habituellement présentés comme opposés : scientifique et autochtone. Car, si la régulation sur les ressources génétiques rend visible l'existence d'un savoir autochtone, ce n'est jusqu'alors que pour accentuer son opposition à un savoir scientifique, notamment à celui des biologistes et botanistes.

L'inventaire de plantes médicinales de l'Organismo andino de salud (ORAS-CONHU) et les savoirs traditionnels : une approche différente de la dichotomie scientifique - traditionnel ?

L'*Organismo andino de salud – Convenio Hipolito Unanue* (ORAS – CONHU) est une institution régionale créée en 1971 à l'initiative du Ministère de la Santé péruvien, avec la participation de ses confrères de Colombie, d'Équateur, du Chili, du Venezuela et de Bolivie et rattaché en 1988 au *Sistema andino de integración* de la Communauté Andine (CAN)[135]. Cet organisme se trouve à l'origine de la création d'un inventaire (réalisé de 2012 à 2014) dont le but est d'élaborer et de répertorier l'information sur les plantes médicinales de la région. Cet inventaire, mis à disposition des ministères de la santé des États membres, pourrait ainsi les doter d'éléments d'analyse permettant l'intégration de ces plantes dans des systèmes de soins de santé primaires. En coordination avec la *Commisión técnica* concernant la politique d'accès aux médicaments[136] et la *Comisión de salud intercultural*, l'inventaire est le résultat d'une

[134] On reviendra sur son étude dans la troisième partie à propos des contrats d'accès aux ressources génétiques.
[135] Information publiée dans http://orasconhu.org/portal, consulté le 30 juin 2019.
[136] Créée en 2004, en réponse aux besoins des pays membres d'avoir un impact sur la fixation du prix des

première étude de 2010 publiée sous le titre « aún nos cuidamos con nuestra medicina :inventario sistematizado de las prácticas sanitarias tradicionales existentes en las poblaciones originarias de los países andinos »[137], portant sur la médecine traditionnelle. Cet ouvrage aurait mis en lumière la place centrale des plantes médicinales dans cette médecine traditionnelle (HM et ML, entretien 14 mai 2015)[138]. Il s'agit d'une étude de la *Comisión de salud intercultural*, financée par l'*Agencia española de cooperación internacional para el desarrollo* (AECIP), une alliée habituelle de la CAN. Elle a été confiée au médecin bolivien Oscar Velasco et avait pour objectif la constitution d'une base de données recensant les pratiques de santé des peuples autochtones de la région andine[139]. Cette première étape est ainsi décrite par les fonctionnaires de l'organisme andin de la santé :

> « Ce travail rassemble les deux commissions (…). Nous avons fait une étude sur l'état actuel de la médecine traditionnelle dans nos pays. Dans cet ouvrage, il y a un chapitre sur les médecins traditionnels et sur la façon dont ils vont faire usage des différentes plantes ou d´autres éléments pouvant avoir une influence sur la guérison et c'est là que nous avons identifié toute la dimension curative de la médecine traditionnelle. Depuis des siècles et jusqu'à présent, les plantes constituent l'un des éléments les plus utilisés par les médecins traditionnels et c'est là que la commission andine [d'interculturalité] a décidé de faire un inventaire de plantes médicinales. Néanmoins, une perspective interculturelle ne serait pas facile à mettre en place ici du fait qu'ils [les médecins traditionnels] abordent la relation avec les plantes d'une façon plus mystique, des plantes qui guérissent certes, moins du fait de leurs caractéristiques ou de leurs propriétés ? mais animés par l'idée d'une âme, d´une vie…enfin, une conceptualisation différente. C'est justement pour cela que les deux commissions [médicaments et interculturalité] se sont rassemblées dans ce travail, la commission des médicaments pouvant nous apporter toute son expérience… » (HM, 2015)[140].

Et même si cette étude privilégiait, en principe, l'approche des plantes dans le cadre de la médecine traditionnelle, la publication qui en a été tirée consistant en un inventaire de plantes élaboré entre 2012 et 2015 par l'*Organismo andino de salud* (ORAS – CONHU), qui s'est lui-même appuyé sur les ministères de santé des pays membres, (à l'exception du Venezuela[j]) ne

médicaments, cette commission a joué un rôle majeur dans la négociation des prix des antirétroviraux pour la région andine en coordination directe avec l'*Organisation Panaméricaine de la Santé* (OPS). Elle a aussi participé à la procédure menant à l'achat des médicaments antipaludiques en 2006 (Information publiée dans le site web http://www.orasconhu.org, consulté le 20 juin 2019).

[137] « Nous nous soignons encore avec notre médecine : inventaire systémique des pratiques sanitaires traditionnelles des peuples originaires des pays andins. »

[138] J'ai réalisé un entretien collectif avec deux membres de l'*Organismo andino de salud* ORAS -CONHU, le 14 mai 2015.

[139] Un inventaire des savoirs de la région andine qui se focalise - non sans confusion pour un lecteur non habitué, et ceci malgré l'intitulé -, sur les savoirs des peuples autochtones 'andins' (en contraste avec les savoirs autochtones de la région amazonienne). L'*andino* est caractérisé ici par la situation géographique : les Andes et la langue : le quechua, parmi d'autres critères.

[140] Entretien réalisé avec ML le 14 mai 2015 à Lima.

fait aucune mention des communautés et de leurs savoirs sur les plantes[141]. Intitulé « *Plantas medicinales de la subregion andina* », cet inventaire a été élaboré à partir des informations fournies par l'institution en charge de l'enquête dans chaque pays ; ces institutions s'appuyant elles-mêmes sur des bases de données déjà existantes, car « tous nos pays comptent des ouvrages édités sur les plantes médicinales » (HM, 2015). Cela présuppose qu'un travail d'enregistrement avait déjà été réalisé dans chaque pays. En effet, interrogée plus particulièrement sur la méthodologie mise en œuvre, la fonctionnaire précise que si l'ORAS-CONHU n'a pas réalisé un travail basé sur les sources primaires, chacun des pays membres avait déjà accompli cette tâche dans le cadre de ses programmes interculturels et « en accord avec ses communautés autochtones » (ML, 2015).

L'inventaire comporte deux parties : la première recensant les plantes communes aux cinq pays et la seconde qui se focalise sur les plantes propres à chacun d'eux. Les deux classifications contenues dans la publication fournissent une description sur les usages traditionnels des plantes. Ce répertoire répond à deux volontés : d'une part, celle d'identifier les plantes communes à ces pays pour pouvoir élaborer une politique de protection de cette flore. D'autre part, ce projet a aussi pour but d'encourager l'intégration des plantes recensées dans le cadre des soins de santé primaire selon les possibilités offertes par chaque législation nationale (ML, entretien, 2015). Et, en arrière-plan, un objectif plus large : celui de constituer un outil de travail d´utilisation facile pour la commission des médicaments d'un côté et celle de la santé interculturelle de l'autre (HM et ML, 2015). À cette fin, l'inventaire comporte donc le nom commun, le nom scientifique, la partie de la plante utilisée et l'usage traditionnel pour la santé et l'habitat.

À partir du constat que « les gens font un usage habituel des plantes », l'ORAS – CONHU privilégie ici une « perspective médicale » dont la logique est décrite par l'une des fonctionnaires en ces termes :

> « …[les plantes] peuvent être préconisées par les médecins aussi et ça peut apporter une aide. Cela constitue la partie interculturelle, car en tant que médecins (l'une est fonctionnaire ayant une formation en médecine), on nous dit : « Si le patient se guérit avec l'eau bénite, il faut lui préconiser de l'eau bénite le matin, l'après-midi et le soir ». C'est ainsi. Pour l'enfant, lorsque

[141] Quant aux ressources, cette publication se situe dans le cadre du projet « Plan sanitario de integración andina » (PLANSIA) financé par le Fond Général de Coopération Italienne (FGCI) et la Banque pour le Développement de l'Amérique Latine (CAF) et qui a bénéficié du travail d'un stagiaire français, un pharmacien ayant réalisé des entretiens dans le cadre de son travail de mémoire en santé publique.

> sa mère demande : « puis-je lui passer l'œuf[142] lorsque mon enfant a peur ? « oui, en effet, madame vous pouvez lui passer l'œuf mais n'oubliez pas les antibiotiques aussi », car les deux choses vont bien ensemble (…), il n'y a pas de contre-indication. Si la mère y croit, il se peut que l'antibiotique soit efficace mais, si la mère y croit beaucoup peut-être que l'œuf va marcher mieux » (ML, 2015)[143].

L'importance accordée à la médecine traditionnelle dans les pays andins et au sein des communautés autochtones - car « rien de tout cela ne serait possible sans le consentement des communautés » (HM, entretien, 2015) - contraste avec la description des savoirs faite par l'inventaire de l'organisme régional. Les savoirs y sont ainsi présentés sans lien avec les communautés dont ils sont issus, « enracinés dans les habitudes des gens » (ML, entretien, 2015). On voit donc que la protection et la promotion vont de pair : protéger cette flore ne va pas sans en promouvoir également l'usage, comme lors d´une consultation chez le généraliste, ce qui ne va pas sans poser quelques problèmes. En effet, leur utilisation dans le cadre de soins de santé primaire présente des inconvénients, liés en premier lieu à la perception et aux préjugés que le médecin généraliste entretient à l'égard des remèdes populaires constitués de plantes médicinales. Les fonctionnaires en charge de cet inventaire en ont tout à fait conscience :

> « (…) il n'est pas facile qu'un médecin qui a fait tant d'études, soit prêt à préconiser la camomille par exemple, ou le thé de coca ou de l'eucalyptus…cela demeure difficile. En revanche, il est tout à fait possible qu'une infirmière le fasse, c'est un peu plus facile (ML, 2015) » ou bien « c'est plus facile pour les techniciens dans le premier niveau d'attention, car ce sont pour la plupart, des gens qui viennent de ces milieux donc ils reconnaissent tout cela » (HM, 2015).

En Colombie, un inventaire de plantes médicinales a été publié par le Ministère de la Protection Sociale (santé et travail) en 2008[144], qui est, pour la majeure partie, celui qui a été envoyé à l'organisme andin de santé. Celui-ci comporte le nom scientifique, le nom commun, la partie ou les parties de la planté utilisées, les usages traditionnels, les composants principaux et l'activité pharmacologique. Ensuite, sont décrites la posologie, les contre-indications et la toxicité et la présentation pharmaceutique de la plante sur le marché. Des repères bibliographiques contenant des titres en anglais en et espagnol complètent la liste dans cet

[142] Une pratique issue de la culture populaire consistant à parcourir le corps de la personne affectée par une maladie avec un œuf (dans d'autres cas, un citron). Le but est d'attirer les énergies négatives de la maladie vers cet objet (œuf ou citron) et libérer ainsi la personne.
[143] Entretien réalisé avec HM le 14 mai 2015 à Lima.
[144] La régulation nationale concernant les plantes médicinales demeure une compétence de l'*Instituto nacional de vigilancia de médicaments y alimentos* (INVIMA), qui dans son conseil de direction comprend une représentation du Ministère de la Santé. L'INVIMA peut donc accorder des autorisations de mise sur le marché de plantes médicinales en tant que compléments alimentaires, aliments fonctionnels ou encore médicaments à base de plantes. Pour ces derniers, cet institut a publié un Vademecum de plantes médicinales.

inventaire. Dans le cas du Pérou, l´inventaire a été coordonné avec le *Centro nacional de salud intercultural* (CENSI)[145] et le Ministère de la Santé : sa réalisation a nécessité un travail de mise à jour de la part de l'organisme andin de santé, afin de rassembler les informations, dispersées dans différentes sections du centre.

La méthodologie mise en œuvre dans l'exemple de base de données décrit ici se détache difficilement d'une approche colonialiste et se caractérise par l'absence d'une participation des communautés autochtones[146]. En établissant un régime juridique des savoirs et des ressources, la CDB et la législation basée sur celle-ci ont pour prétention d'apporter de nouveaux éléments pour assurer une participation des communautés autochtones et locales dans la gestion de savoirs et de ressources : il est donc judicieux de s'interroger sur la façon dont les États et les communautés autochtones - de façon conjointe ou non - vont modeler cette législation et l'institution en charge de l'appliquer. Ainsi, on est en droit de se demander s'il appartient aux bureaux de la propriété intellectuelle de Colombie et du Pérou d'assurer ce rôle central. En l'état actuel de la législation, cela peut paraître évident, mais il convient de rappeler que les savoirs traditionnels relèvent de plusieurs dimensions et que les organisations autochtones, notamment en Colombie, sont susceptibles de jouer un rôle important dans la réglementation de ressources et de savoirs.

Culture, politique, environnement : un cadre général de la configuration institutionnelle en Colombie et au Pérou

Selon la législation colombienne, les ressources génétiques sont la propriété de l'État - qui exerce des droits souverains sur ses ressources naturelles (article 15 de la loi 165 de 1994) -, elles sont considérées comme biens du domaine public (d'usage public plus précisément). Le Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement de 1974, qui affirme que les ressources naturelles sont patrimoine de la Nation (article 42), établit quatre ressources fondamentales : la terre, l'eau, la flore et la faune. Il s'agit du domaine

[145] La création du CENSI remonte à 2006 pour remplacer l'INMETRA qui a été créé par le décret législatif 584 et est mis en fonction en 1991. Sa mission, selon le décret suprême 002 – 92136, a pour objet l'élaboration d'une politique concernant la médecine traditionnelle, en développant, notamment, le soutien à la recherche et à l'enseignement, pour parvenir à une intégration de la médecine traditionnelle à « la médecine scientifique », afin d'améliorer le niveau de santé de la population (article 100).

[146] Ce qui est aussi valable pour l'inventaire du CENSI au Pérou. Cet inventaire a été mis en œuvre par deux fonctionnaires de cette institution et s'est basé sur une révision bibliographique. L'absence d'un travail conjoint avec les communautés autochtones est justifiée par les contraintes administratives que supposerait la collecte de leurs savoirs (KD, entretien 26 mars 2015). Un autre fonctionnaire du CENSI confirme qu'une prise de conscience s´est développée grâce à l'interaction avec « certaines communautés », mais sans que cela soit pour autant systématique, car en dehors du champ des compétences du CENSI (ST, 26 mars 2015).

public où l'État y exerce une souveraineté classique : au sein de la CDB de 1992, cette souveraineté se traduit, pour tout ce qui concerne l'accès et l'exploitation des ressources génétiques, par la nécessité d'un consentement préalable « en connaissance de cause » en faveur des États[147] (Hermitte, 2004).

Si les catégories de ressources naturelles, de ressources biologiques et de ressources génétiques sont indissociables, leur distinction et leur définition, dans le cadre d'une régulation juridique, n'est pas facile à déterminer et fait l'objet d'une confusion parmi les décideurs, nécessitant une réflexion supplémentaire. Ainsi, en 1997, le Ministère de l'Environnement colombien, en charge du contrôle sur l'accès aux ressources génétiques, a formellement consulté le Conseil d´État qui a pour fonction d'apporter des éclaircissements concernant la législation en œuvre en Colombie et notamment en cas de possibles contradictions.

L'objet de la consultation concerne le régime juridique applicable aux ressources génétiques par rapport aux ressources biologiques, censées les contenir. Dans son exposé, le Conseil d´État met l'accent sur les différents régimes d'appropriation que l'État détient : d'un côté, les biens sur lesquels il exerce une propriété privée similaire à celle détenue par les particuliers et, d'un autre, les éléments qui sont inhérents au territoire et sur lesquels l'État exerce un domaine éminent englobant des actes de souveraineté : le sol, le sous-sol, la mer territoriale, l'espace électro-magnétique, etc. Les biens dont l'État est titulaire sont donc désignés comme biens du domaine public et sont affectés à un usage public : les chemins, les places ou les bâtiments où siègent les institutions publiques par exemple. Dans cette mesure, ils sont considérés comme inaliénables, imprescriptibles et non susceptibles de saisie ou d'embargo, par disposition constitutionnelle. Les parcs naturels, considérés comme capitaux pour la préservation d'un environnement sain, ainsi que le patrimoine archéologique de la Nation, ont aussi ces caractéristiques (Conseil d'État, 977, consultation, 1997)

Le Conseil d'État, conformément aux dispositions de la CAN, précise que l'on est en présence de deux régimes de propriété : les ressources génétiques ont le statut des biens appartenant au domaine public et les ressources biologiques (ou les territoires où celles-ci se trouvent) pouvant relever du régime de propriété privée. La jurisprudence a cependant apporté ici une précision importante : lorsque ressources génétique et biologique forment une unité, le propriétaire de la

[147] À ne pas confondre avec le consentement préalable, libre et informé en faveur des communautés autochtones, qui fait objet d'analyse plus loin dans ce chapitre.

ressource biologique doit respecter la fonction écologique de la propriété[148] et l'intérêt national, ce qui revient à privilégier la propriété publique de la Nation. Dans le cas où les deux types de ressources ne seraient pas réunies, ils relèvent de deux régimes de propriété différents (Conseil d´État, 977, consultation, 1997).

On assiste ainsi à de nombreux efforts, qui cherchent en premier lieu à bien définir les caractéristiques d'un régime juridique pour la ressource biologique, mais également à protéger l'information génétique (ressource génétique) et enfin à s'assurer d'une protection adéquate des savoirs traditionnels associés à ces ressources.

Outre la complexité générale de cette tâche, dans le cas de la Colombie, cette tentative s´est heurtée à deux défis : 1) la multiplicité d'institutions et surtout, la juxtaposition de propositions portant sur les ressources et les savoirs et 2) l'absence d'un fil rouge permettant d'apporter une cohérence entre ces propositions.

La question centrale est donc celle du rôle de l'État dans ces stratégies de protection. L'utilisation des bases de données dans cette perspective n'est pas des plus évidentes. Ces problématiques se trouvent questionnées en permanence par les ONG, comme par exemple SEMILLAS ou des groupes de recherche comme PLEBIO[149], ainsi que par des organisations autochtones dont la participation est assurée au travers du mécanisme de consultation préalable. Le développement en Colombie de ce mécanisme est d'ailleurs notable.

Les savoirs traditionnels convoités par l'État

Selon la cartographie publiée en 2015[150], 16 institutions publiques colombiennes sont concernées par la question des savoirs traditionnels et les ressources génétiques. On y trouve la *Superintendencia de industria y comercio* (SIC), la *Dirección nacional de derecho de autor* (DNDA), plusieurs ministères (Intérieur, Santé, Environnement, Culture, Commerce, Agriculture, Affaires Étrangères) et des instituts (Alexander Von Humboldt, l'Instituto

[148] Cela fait partie d'une affirmation plus large consacrée dans la Constitution politique colombienne de 1991, selon laquelle, à la propriété est associée une « fonction sociale ». Celle-ci est vue comme la réponse de l'État à l'usage aveugle et inconvenant des particuliers concernant les biens privés et qui porterait atteinte à la préservation de l'environnement, et par là, aux droits collectifs qui assurent des mesures nécessaires pour une atmosphère saine (Moscoso Sepúlveda et Padilla Quintero, 2016).

[149] Les deux associations seront décrites ultérieurement.

[150] Par le *Vice-ministère de la participation et de l'égalité des droits* du Ministère de l'Intérieur et financé par le projet colombo-suisse de propriété intellectuelle (COLIPRI) et le *secrétariat de l'État pour les affaires économiques* (SECO).

Amazónico de investigaciones científicas Sinchi, l'Instituto de antropología e historia ICANH et l'Instituto Caro y Cuervo) ainsi qu'une entreprise privée : *Artesanías de Colombia*[151].

Ce document classifie ensuite les institutions en trois grandes catégories, selon les tâches qui leur sont dévolues : 1) des institutions en charge du patrimoine immatériel, 2) des institutions en charge de la protection des ressources génétiques et 3) des institutions en charge de « la gestion des initiatives concernant la protection de savoirs traditionnels ». Dans cette dernière catégorie, on trouve donc le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Affaires Étrangères, le Ministère du Commerce, l'institution en charge du développement de la science, de la technologie et de l'innovation (COLCIENCIAS) et les deux institutions mentionnées précédemment dans le domaine de la propriété intellectuelle : la DNDA et la SIC.

La méthodologie de cette cartographie s'est faite en interrogeant des fonctionnaires de chaque institution afin d'établir leurs objectifs par rapport à cette division en trois catégories, puis à saisir les interactions entre les institutions et enfin, le degré d'ingérence sur les cinq items suivants (lignes directrices) : formation, gestion, sauvegarde, recherche et un item nommé " inventaires et registres". Évaluées à la lumière de ces aspects, le document montre que le Ministère de l'Intérieur accorde une importance majeure à la « gestion » et que la SIC et le Ministère du Commerce se concentrent presque exclusivement sur la « réalisation d'inventaires et de registres » (avec une ingérence faible dans la gestion, la formation, la sauvegarde et la recherche).

Si la palette d'institutions est large[152], le document prête cependant à confusion dans le sens où il est difficile de déceler la nature des tâches de chaque institution et l'intérêt qu'elles portent à la protection des savoirs. En effet, pour évaluer les diverses compétences des institutions, sans une définition précise des divers items (les lignes directrices) au nom desquels les institutions sont censées agir et sans connaître les corrélations entre ces items, le résultat reste vague et peut s'avérer inexact voire erroné : la *gestion* entraîne-t-elle une sauvegarde ? Que signifient un *inventaire* et un *registre* ? Quelle est la portée de ce que l´on appelle une *formation* ? Autant de questions restées sans réponse et qui sont pourtant essentielles.

[151] Une société d'économie mixte créée en 1964 et attachée actuellement au Ministère du Commerce qui a pour but la promotion d'activités économiques, sociales et culturelles pour le développement de l'industrie artisanale en Colombie.
[152] Ce qui avait déjà été un constat de ma part dès le début de mon travail de terrain en 2012.

Ces imprécisions peuvent par ailleurs aller jusqu'à recouvrir la définition de ces trois catégories qui permettent de classifier les institutions, comme décrit plus haut. Le Ministère de l'Environnement par exemple, comme on le verra plus loin, va jouer un rôle important dans l'entreprise de protection de savoirs traditionnels alors que dans le document, il est classé dans la catégorie 2, en charge uniquement des ressources génétiques. De même, au sein de la première catégorie consacrée au patrimoine immatériel, le Ministère de la Culture est censé accorder une priorité « haute » à la totalité des items : gestion, formation, sauvegarde, recherche et « inventaire et registre ». Ce document est parcellaire car il n'indique pas les tâches liées à chaque item, la portée qu'elles auraient et ce qu'elles recouvrent. Ainsi, le tableau qui est dressé manque de clarté pour saisir quelles institutions sont concernées et quelles sont leurs attributions, directes et indirectes, à propos des savoirs traditionnels, comme c'est le cas, entre autres, du ministère de la Culture. D´une manière plus large, ce manque de précision est inhérent à la gestion politique de ces initiatives de recensement et de protection des savoirs traditionnels et donc aux rapports entretenus entre l´État et les communautés.

De plus, on notera que, toujours selon cette cartographie, l'item « inventaire et registre » est présent dans la plupart des institutions, bien qu'avec un degré d'intérêt diffèrent : le Ministère du Commerce, de l'Environnement, de la Culture ainsi que l'Instituto Caro y Cuervo (institution de recherche scientifique sur le domaine de l'histoire, la linguistique et la littérature) et l'institut Sinchi, lui accordent une priorité haute, alors qu'elle est moyenne pour l'Instituto d'antropología e historia (INCAH), l'Instituto Alexander Von Humboldt et le Ministère de l'Agriculture.

Aussi imprécise soit-elle, cette cartographie met en évidence les différentes dimensions par lesquelles les savoirs traditionnels sont susceptibles d'être saisis et éclaire les difficultés qui émergent lorsque l'État tente d'aborder cette notion en tant que catégorie juridique.

Le cas péruvien : une autre place pour le Ministère de l'environnement

Au Pérou aussi, les ressources naturelles ont le statut de patrimoine de la Nation (article 66 de la Constitution politique péruvienne). Le Ministère de l'environnement est l'autorité nationale qui, en tant que telle, dirige la gestion des contrats d'accès aux ressources génétiques. Néanmoins, en pratique, la procédure visant à accorder ce type de contrats est partagée entre trois institutions, en fonction du type de ressources, dont deux liées au Ministère de l'Agriculture : Le *Servicio nacional forestal y de fauna silvestre* (SERFOR), et l'*Instituto national de innovación agraria* (INIA) pour les ressources cultivées ou domestiques.

Outre la gestion des ressources génétiques, le Ministère de l'environnement est à la tête de la politique nationale de l'environnement commencée en 2009 (Décret suprême 012). L'objectif général de la politique demeure celui d'améliorer la qualité de vie des personnes, tout en assurant l'existence d'écosystèmes, ainsi que le développement équitable du pays à travers notamment la conservation des ressources naturelles. Cette politique, bien que mentionnant les territoires autochtones (où demeure une grande partie de la diversité biologique) et affirmant les droits des peuples autochtones ainsi que la promotion de leurs savoirs traditionnels et le partage des bénéfices, ne privilégie pas le lien entre la conservation et les peuples autochtones comme fil conducteur, alors même que la contribution des savoirs traditionnels à la richesse de la biodiversité au Pérou est documentée.

Dans des domaines comme la santé et l'éducation, le gouvernement péruvien privilégie le développement de politiques publiques pouvant avoir un impact sur les savoirs traditionnels. Ainsi, la politique nationale de santé interculturelle (2016), la politique nationale pour la transversalité de l'approche interculturelle (décret suprême 03 2015 MC) et la politique nationale de langues originaires, tradition orale et interculturalité (décret suprême 05 2017 MC) ont vu récemment le jour. Ces politiques relèvent de la compétence du Ministère de la Culture. L'approche « interculturelle » de ces politiques se traduit ici par l'inclusion des « plans de vie », une initiative mise en œuvre dans les pays andin-amazoniens, dont la Colombie a été pionnière. « Ces plans de vie » ont été pensés comme un moyen d'affirmer la diversité culturelle des peuples autochtones, en les impliquant dans le développant de leur autonomie (Espinosa, 2014). Inspirés de la Constitution Politique de 1991 en Colombie, les « plans de vie » sont une réponse des peuples autochtones à l'intention de l'État de leur accorder une place dans les plans de développement national ; progressivement ils sont devenus des outils dans la réaffirmation de l'autodétermination autochtone ainsi que dans la défense des territoires (Ulloa, 2010 : 163) et ont été répliqués dans d'autres pays comme le Pérou et l'Équateur. Il s'agit davantage d'instruments de planification (Espinosa, 2014 : 89), élaborés par les communautés autochtones, censés exprimer leurs positions concernant les priorités dans l'utilisation des ressources publiques qui leur sont destinées (Benavides et Duarte, 2010 : 33). S'ils dépassent cependant cette dimension économique pour se constituer en réels manifestes politiques traçant le chemin des actions des autochtones, l'ancrage économique qui les inspire est l'objet de critiques qui pointent la logique moderne capitaliste, fondée sur le principe d'efficacité derrière l'exploitation de ressources (Benavides et Duarte, 2009 : 33 ; Caviedes, 2008).

Les « plans de vie » constituent un aspect central dans l'agenda des organisations autochtones comme *l'Organización nacional indígena de Colombia* (ONIC), qui s'est doté d'un office de conseil pour accompagner leur élaboration, ou encore de la *Confederación de nacionalidades de la Amazonía Ecuatoriana* (CONFENAIE). Pour sa part, l'AIDESEP, l'une des principales organisations autochtones du Pérou, s'est aussi investie depuis 2003 en élaborant des propositions destinées à la région amazonienne. Ces propositions, bien qu'elles entraînent en premier lieu la défense d'un territoire sur lequel exercer cette autonomie, comportent depuis 2012 des revendications sur le besoin d'une éducation interculturelle et bilingue (Espinosa, 2014). Dans la même veine, une commission multi-sectorielle a été créée en 2016 (décret suprême 006 de 2016 MC) pour la sauvegarde et la revalorisation des savoirs et des pratiques ancestrales et traditionnelles des peuples autochtones et « originaires »[153], intégrée par 14 institutions dont le CENSI, l'INDECOPI, l'INIA, le Ministère de l'Environnement, de la Culture, du Commerce et de l'Éducation parmi d'autres.

La structure de la propriété intellectuelle en Colombie : un champ fertile pour la protection de savoirs ?

> « Le bureau colombien de la propriété intellectuelle est l'un des plus efficients et des plus modernes d'Amérique Latine, non seulement du fait qu'il accorde une réponse rapide vis-à-vis de la demande de brevets, mais aussi parce qu'il s'appuie sur toute une structure par rapport à l'état de la technique qui est égale à celle d'un bureau des pays les plus avancés dans ce domaine. Nous avons les meilleures bases de données concernant l'état de la technique, la biotechnologie ou n'importe quel secteur de la chimie ou de l'ingénierie. Il serait très intéressant de s'appuyer sur une base de données des savoirs traditionnels mais ces bases, comme tout le monde le sait sont rares, au niveau international, sauf peut-être en Inde et en Chine ; tout le reste est à construire. Nous estimons cependant que l'information que nous avons dans nos bases de données est très satisfaisante et que l'on aurait difficilement affaire à un cas d'octroi de brevet basé sur un savoir traditionnel. Il y a, on le sait, des inventions dont l'origine est un savoir traditionnel mais qui ne sont pas essentiellement un savoir traditionnel » (KMT, 2015)[154].

Cet extrait d'entretien avec le directeur du bureau des nouvelles créations de la *Superintendencia de industria y comercio* (SIC) est intéressant à plus d'un titre. Le plus évident, c'est la fierté qui en émane, laquelle peut se comprendre dans le cadre des incitations de promotion de la brevetabilité que le Forum économique mondial encourage depuis les années 2000. Dans le contexte national, cette mission a été mise en œuvre par le *Consejo nacional de*

[153] Dérivée de la Convention 169 de l'OIT cela demeure une dénomination officielle et courante pour se référer aux communautés autochtones au Pérou.
[154] Entretien réalisé le 25 juin 2015 dans les installations de la SIC à Bogota.

política económica y social (CONPES)[155], une institution créée en 1958 en Colombie, destinée à prêter soutien au gouvernement dans les décisions en matière de développement. Ce soutien prend forme matériellement par l'élaboration de documents techniques, pour traiter non seulement des aspects centraux des politiques nationales mais aussi un certain nombre de questions de politique publique d'ordre régional, et même local, ce qui a mené certains à parler d'un épuisement du document technique comme recours[156].

Le CONPES : un renforcement du rôle du Ministère de l'Environnement

À partir de 2008, l'intérêt du CONPES pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels est notable, en particulier avec le document 3533, intitulé « Bases pour un plan d'action visant l'adaptation du système de la propriété intellectuelle à la compétitivité et productivité nationale *».* Ce document traite du renforcement de la propriété intellectuelle avec l'idée que la production ainsi que l'utilisation du savoir, en tant que création intellectuelle, constituent des outils fondamentaux pour la création de biens et de services. Il s'oriente vers le domaine des biotechnologies et concerne majoritairement le système de brevets, bien que l'univers des biens culturels et par là, le droit d'auteur, soient aussi à l'ordre du jour (Document CONPES). En partant du constat qu'une partie des difficultés auxquelles les examinateurs de brevets se heurtent provient de l'absence d'une documentation sur les savoirs et les ressources, ce document fournit une série de recommandations afin de « promouvoir la récupération et la protection de savoirs traditionnels » (Document CONPES : 39). Bien que ces recommandations concernent divers ministères, elles se focalisent principalement sur deux d'entre eux : le Ministère de l'Intérieur pour la formulation d'une macro-politique de protection, d'une part et, de l'autre, le Ministère de l'Environnement pour la formulation d'un mécanisme *sui generis* de protection des savoirs traditionnels et une proposition de modification de la décision 391 de la CAN qui régule l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. Une modification vue comme nécessaire par les membres du CONPES face à l'usage illégal des

[155] Cette institution, ainsi que le *Departamento Nacional de Planeación* (DNP), ont été créés sous le gouvernement d'Alberto Lleras Camargo, membre du parti libéral. Leur conception se situe dans le prolongement de la mission que la Banque Mondiale a menée en Colombie dans les années 1940, dirigée par l'économiste Lauchlin Currie, reconnu pour sa gestion dans la configuration du New Deal du gouvernement de Roosevelt aux États-Unis : Dans Larepublica.co/especiales/lr-65-anos/los-15-planes-de-desarrollo-que-marcaron-la-hoja-de-ruta-de-la-economia-nacional-2833175, consulté le 3 décembre 2019. Le CONPES regroupe l'ensemble des ministres, le vice-président de la République ainsi que le directeur du *Département National de Science, Technologie et Innovation* (COLCIENCIAS), parmi d'autres.

[156] C'est le cas de l'ancienne directrice du *Departamento nacional de planeación* (DNP) Cecilia López qui a publié un article intitulé : *Un conpes no se le niega a nadie*, en 2010 dans la revue Dinero, dans https://www.dinero.com/agenda-publica/edicion-impresa/articulo/%E2%80%98un-conpes-niega-nadie%E2%80%99/97986 consulté le 3 décembre 2019.

ressources génétiques dans le pays mais aussi pour accorder une « procédure plus souple aux activités de recherche et au développement commercial de celles-ci » (document CONPES : 40).

Pour aboutir au renforcement de diverses modalités de la propriété intellectuelle, le CONPES recommande par ailleurs une harmonisation au sein des diverses institutions concernées, ce qui n'est pas négligeable et peut même s'avérer tout à fait nécessaire. En effet, en Colombie, le système de la propriété intellectuelle relève de plusieurs institutions publiques, selon qu'il s'agisse du droit d'auteur, des obtentions végétales ou bien d'autres modalités de la propriété intellectuelle. Ainsi, pour résoudre les affaires concernant le droit d'auteur, la *Dirección nacional de derecho de autor* a été créée en 1991 en tant qu'unité administrative du Ministère de l'Intérieur. L'institution en charge des démarches concernant les obtentions végétales est l'*Instituto colombiano de l'agro* (ICA) attaché au Ministère de l'Agriculture et enfin, pour tout ce qui est de la propriété industrielle (brevets, marques, appellations d'origine, noms de domaine, dessins et modèles) l'institution en charge est la *Superintendencia de industria y comercio* (SIC), affiliée au Ministère de Commerce. Les fonctions de ces diverses institutions sont à leur tour coordonnées par la *Comisión intersectorial de la propiedad intelectual* (CIPI) créée en 2010 et dont le secrétariat est exercé par le *Departamento nacional de planeación* (DNP). Au sein de la CIPI, il existe une sous-commission pour les savoirs traditionnels et ressources génétiques, dont la composition et les fonctions détaillées demeurent cependant imprécises et difficiles à définir. Toujours est-il que la SIC ne fait pas partie de cette sous-commission, ce qui ne semble pas forcément cohérent (entretien KMT). Cette organisation « éclatée » du système de la propriété intellectuelle pose problème dans le cas des savoirs traditionnels.

La SIC : comment définir les savoirs traditionnels ?

Un deuxième aspect à remarquer dans l'affirmation de KMT, directeur du bureau des nouvelles créations de la *Superintendencia de industria y comercio* (SIC), est sans aucun doute sa confiance dans l'outil des bases de données et dans l'état de la technique qui en résulte. Il semble par ailleurs convaincu qu'une invention puisse trouver son origine dans un savoir traditionnel sans que cela soit réellement problématique, car il ne s'agirait pas « essentiellement » d'un savoir. Cette affirmation est ambiguë d'autant plus que, chez lui, la définition de l'essence de ce qui serait un savoir traditionnel demeure vague et imprécise, même si KMT tente d'apporter un complément à son affirmation :

> « (…) Il se peut que, par exemple, dans le cas de la cosmétique, il existe un composant actif trouvé à partir d'un savoir traditionnel, mais c'est différent. On ne parle pas de breveter un savoir traditionnel mais peut-être le produit qui s'est basé, certes, sur un élément d'un savoir traditionnel mais, il ne s'agit pas d'un savoir traditionnel *per se*. »

On se situe ici sur un terrain problématique, à savoir celui de la définition des critères qui permettraient de saisir l'essence d'un savoir traditionnel. Ces difficultés peuvent expliquer l'importance que revêtent les initiatives qui cherchent à élaborer une base de données sur les savoirs traditionnels, qui en décrirait tous les éléments constitutifs, pour, officiellement, mieux en assurer la protection.

En comparaison au Pérou où l'institution de la propriété intellectuelle collabore activement à forger une protection des savoirs traditionnels, KMT explique qu'un tel mandat avec des telles prérogatives n'existe pas en Colombie :

> « (…) difficilement, car au bureau de brevets, on ne nous a pas donné cette fonction consistant à la défense de ce type d'actifs intangibles. Nous n'avons pas cette fonction. Il n'y aurait aucune façon de la justifier, ni d'accorder de ressources, ni d'exécuter cette fonction car ce n'est pas une fonction désignée par la loi ».

La divulgation d'origine et la licence ou autorisation de l'usage de savoirs traditionnels

L'absence d'un mandat ne se traduit pour autant pas par une absence de mesures pour la protection des savoirs : faute d'une législation nationale, elle incombe, selon des conditions établies dans la loi, à la *Dirección de nuevas creaciones* de la SIC, celle-ci étant en charge de l'étude de demandes de brevets sur les inventions et les modèles d'utilité. En effet, conformément à l'article 26 de la décision 486 de 2000 de la CAN, le formulaire de demande d'un brevet de la SIC exige une déclaration de la part du demandeur : si son invention a été obtenue à partir des savoirs traditionnels des « communautés autochtones, afro-descendantes ou locales » des pays membres de la Communauté Andine, il faudra apporter la licence ou le certificat attestant de l'autorisation d'usage ou encore le « registre », sous forme de base de données, dans le cas où les pays aient mis en œuvre un tel outil comme le Pérou.

L'usage de cette procédure est cependant rare, comme OM, biologiste et examinatrice de brevets à la SIC en 2012, nous le confirme :

> « À vrai dire, non, jusqu'à présent nous n'avons pas eu de demandes entraînant l'usage des savoirs traditionnels, en dehors d'une sur les ressources biologiques. »

Une affirmation partagée par KMT, le directeur des nouvelles créations, qui va par ailleurs noter que « chaque fois il est de plus en plus difficile qu'on ait affaire à un cas où le savoir

traditionnel n'ait pas déjà été accessible par un moyen de communication… », en rappelant ainsi que nombreux de ces savoirs sont déjà tombés dans le domaine public, rendant dès lors difficile leur protection. On voit donc la contradiction que le libre accès des savoirs traditionnels suscite au nom de l'innovation, mais au détriment de leur protection.

L'utilité d'une base de données de savoirs, depuis la perspective d'un examinateur de brevets

Pour OM, la possibilité de pousser plus loin les enquêtes cherchant à détecter si une demande de brevet a utilisé un savoir traditionnel, s'avère optionnelle et relève du domaine des fonctionnaires de la SIC : une enquête qui peut se révéler parfois laborieuse, selon l'avis de cette examinatrice :

> « Nous avons eu un cas où nous savions que, quelque part, il y avait peut-être un savoir traditionnel associé, mais étant donné que nous n'avions pas une idée de la façon dont les autochtones l'utilisaient et dans quels cas, nous n'avons pas eu de certitudes…Vous comprenez ? L'intention, dans ce cas, si je me souviens bien, était, bon…il y avait une pommade topique pour les lacérations et une machine pour une application une sorte de [inintelligible] et ils utilisaient des extraits d'une plante pour fabriquer les pellicules et faire la projection. Mais une chose était l'invention et une autre, c'est d'aller sur internet et voir si les autochtones utilisent cette plante, de quelle façon et si possiblement ils utilisent ce même extrait et estiment que l'on peut faire la même procédure, mais nous n'avons aucune idée. Ce type d'exemples nous montre que le fait d'avoir une base de données avec le registre des usages de certaines ressources pourrait s'avérer nécessaire afin de demander l'autorisation liée au savoir traditionnel » (OM, 2012)[157].

Ces affirmations soulèvent deux aspects importants. D'une part, le constat que faute d'un élément de preuve, la SIC doit s'en tenir à la bonne foi des demandeurs lorsqu'ils affirment ne pas avoir fait appel à des savoirs traditionnels dans leurs inventions, et de l'autre, le manque d'une orientation claire au sein de la SIC sur les bases de données. Ainsi, à la différence du directeur, cette examinatrice se sent concernée et déplore le manque d'une base de données sur les savoirs en tant qu'élément probatoire pour pouvoir déceler si dans les demandes de brevets, un savoir traditionnel a été détecté. Elle reconnaît cependant, que contrairement au cas péruvien, le bien fondé d'un registre géré par l'État n'est pas à prendre pour acquis :

> « En Colombie, il n'y a pas de registre parce que les communautés autochtones avaient largement refusé d'avoir une base de données[158]. Or, on est dans une époque où les bases de données ont un vent favorable, donc elles [les communautés autochtones] sont en train de planifier la gestion d'une base de données. Nous sommes dans un moment favorable où les communautés sont réceptives et ont accepté l'importance et la façon de les faire, mais ils veulent avoir le contrôle de l'information, avoir différents niveaux de confidentialité, avoir la gestion

[157] Entretien réalisé le 23 août 2012 dans les installations de la SIC à Bogotá.

[158] L'une des justifications à l'origine du refus des communautés, tient à la méfiance que leurs organisations représentatives nationales ont vis-à-vis des institutions de propriété intellectuelle dès que celles-ci ne sont pas vraiment désireuses de les protéger.

> du registre, des usages et des dérogations concernant les usages. Seulement maintenant nous commençons à parler de tout cela avec les porte-paroles autochtones. Nous croisons les doigts pour avancer sur ce sujet. »

OM salue ainsi ce qu'elle voit comme une ouverture de la part des organisations autochtones, qui semble aller de pair avec la diffusion croissante d'informations sur les bases de données :

> « L'ONIC et le reste des associations autochtones se sont bien investies dans la procédure, ce qui a été difficile. Socialiser ces sujets avec eux, c'est un peu compliqué, car tout de suite, ils font le lien avec les savoirs et demandent « comment ça ? De quoi il s'agit-il ? » Donc, on a dû faire preuve d'une très bonne communication et créer une bonne atmosphère. Je sens qu'à l'heure actuelle, il y a une meilleure perception, du moins, ils nous permettent de leur expliquer de quoi il s'agit, quelles sont les difficultés et les conséquences de ne pas parvenir à un accord…Par exemple, en ce qui concerne la condition de demander l'autorisation lorsqu'il y a un savoir traditionnel, ça ne sert à rien si nous ne savons pas quel est le savoir traditionnel. »

En pratique, il peut arriver, soit en raison de l'absence d'une base de données pour l'examinatrice, ou d'un mandat légal précis à destination du directeur des nouvelles créations, que la présence d'un savoir traditionnel dans une demande de brevet ne puisse pas être identifiée, ce qui empêche ces fonctionnaires de mettre en place une protection plus précise des savoirs traditionnels. Cependant, par le biais des appellations d'origine, la SIC a ouvert une porte pour que les savoirs traditionnels puissent bénéficier d'une protection. Sur son site internet, l'institution décrit largement cet outil juridique. La SIC souligne ainsi que « dans la plupart des indications géographiques, les attributs des produits sont le résultat des usages traditionnels transmis au fils des années et de ce fait, le droit de propriété intellectuelle serait susceptible d'apporter une protection aux savoirs traditionnels »[159]. Cette protection s'explique comme un prolongement du besoin de compétitivité et de productivité évoqué précédemment, qui a conduit cette institution à devenir pionnière en Amérique Latine, avec pas moins de 25 appellations d'origine, dont 2 concernant le tricotage autochtone des *Zenú* de San Andrés de Sotavento et des *Wuayuu* de la région de la Guajira.

L'environnement en Colombie et la culture au Pérou : la mise en œuvre de politiques de protection et le renforcement des bases de données

Le Ministère de l'environnement en Colombie et les tentatives de protection

Le Ministère de l'Environnement colombien, créé en 1993, est à la tête de tout un système de gestion de l'environnement et connu sous le nom de SINA[160]. Aujourd'hui devenu le Ministère

[159] Dans https://www.sic.gov.co/preguntas-frecuentes-de-denominacion-de-origen consulté le 10 janvier 2020.
[160] Intégré, parmi d'autres, par les corporations publiques régionales et les instituts de recherche attachés au Ministère ainsi que l'*Autoridad nacional de licencias ambientales* (ANLA).

de l'Environnement et du Développement Équitable (MADS), sa structure compte plusieurs directions dont deux importantes dans le cas de la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques : 1) la *dirección de bosques, biodiversidad y servicios ecosistémicos*, et 2) la *subdirección de educación et participación*. La première, à travers le groupe de ressources génétiques, est en charge des contrats d'accès aux ressources génétiques qui suivent la structure établie par la CAN[161](contrat principal, annexe et contrat accessoire). Cela concerne donc les communautés autochtones à double titre : 1) lorsque le contrat d'accès entraîne l'utilisation d'un composant intangible, en l'occurrence, un savoir traditionnel et 2) lorsque l'accès aux ressources se situe en territoire autochtone, cas dans lequel la consultation préalable s'impose, même si la demande d'accès ne s'intéresse pas à un savoir traditionnel. C'est un point très important qui vient affirmer que les communautés ont des droits sur les plantes qui poussent sur leurs territoires, quel que soit le savoir qu'elles en ont. La *subdirección de educación et participación*, pour sa part, a amorcé la construction d'une politique publique. Ici, il sera question de la description du projet de politique publique de protection de savoirs traditionnels qui se veut « pluriculturel » et qui consacre la création d'une base de données[162].

Les premiers signes attestant d'une préoccupation pour élaborer une législation concernant la protection des savoirs et des ressources génétiques remontent à 2004, avec un projet intitulé : « propuesta de política pública pluricultural para la protección de los sistemas de conocimiento tradicional asociado a la biodiversidad en Colombia ». Le premier temps de cette élaboration a été consacré à la collecte d'informations : c'est ainsi que le Ministère a déployé une série de ressources afin d'approfondir la forme que cette protection était censée prendre, notamment au travers de deux projets : l'un sur l'évaluation des outils pour la mise en œuvre de l'article 8J de la CDB et l'autre visant le « renforcement des compétences des institutions publiques et des organisations ethniques ». Les deux volets cherchaient à développer un modèle de protection des savoirs traditionnels et serviront de base pour le premier jet d'un projet en 2008, celui-ci objet de discussion dans le cadre de groupes de travail (Gómez Lee, 2014 : 202).

Or, contrairement à l'intention initiale qui était d'assurer une protection intégrale englobant toutes les dimensions inhérentes aux savoirs traditionnels et pas seulement celle des savoirs associés aux ressources génétiques, le gouvernement de Juan Manuel Santos décidera de

[161] *Cf.*, page 140-141.
[162] L'aspect territorial et l'accès aux ressources est directement lié à la question contractuelle et pour cela, il sera l'objet d'analyse dans la troisième partie de cette thèse.

s'aligner avec les mandats internationaux concernant le renforcement de la propriété intellectuelle. C'est dans cette perspective qu'en 2010, afin de modifier la décision 391 de 1996 de la CAN au sein de la législation nationale et d'ainsi faciliter l'octroi des contrats d'accès aux chercheurs nationaux, que le gouvernement crée la *Comisión intersectorial de la propiedad intelectual* (CIPI), composée par des membres de 12 institutions publiques dont, entre autres, les Ministères de l'Environnement, de l'Intérieur, de la Culture et le *Departamento nacional de planeación* (DNP) (Gómez Lee, 2014 : 204). Au sein de cette commission, une *sous-commission de ressources génétiques et de savoirs traditionnels* est également conçue, comprenant le Ministère de l'Environnement à travers la *dirección de bosques, biodiversidad y servicios ecosistémicos*, mais aussi le Ministère de l'Intérieur, à travers la *dirección de asuntos indígenas, Roms y de minorías*, et également les Ministères de la Culture, de l'Éducation, de l'Agriculture et la SIC. Il est cependant difficile de cerner le rôle que la sous-commission a joué dans l'élaboration du décret qui modifie (à travers l'expédition d'un règlement) la Décision 391 de 1996, d'autant plus qu'en parallèle, au sein du Ministère de l'Environnement, une commission technique a aussi été créée. Avec la participation de fonctionnaires du Ministère et d'un représentant des organisations suivantes : l'ONIC, l'*Organización de pueblos indígenas de la Amazonía colombiana* (OPIAC), les *Autoridades indígenas de Colombia* (AICO) et le *Confederación indígena Tairona* (CIT), et un avocat consultant de l'ONIC, cette commission technique a délibéré de novembre 2011 jusqu'en mars 2012, avant qu'une proposition ne soit soumise devant la CIPI. Une autre série de négociations a eu lieu jusqu'en mars 2013, suivi de la présentation du document final devant le *groupe permanent de concertation* (« mesa permanente de concertación »)[163]. La procédure est donc complexe parce que plusieurs institutions entrent en jeu, ce qui rend la concertation pour définir certaines catégories plus difficile, difficulté par ailleurs accentuée par le fait que tous ces

[163] Nous avons récupéré le compte rendu de la Vigesimo seconde session de la *conférence régionale amazonienne* (« Mesa regional amazónica » MRA), élaboré par le Ministère de l'Intérieur et qui fait un résumé du parcours du décret de réglementation de la décision 391 de 1996. Depuis 2005 (décret 3012) et sous la direction des affaires autochtones du Ministère de gouvernement, les « mesas regionales » constituent un outil légal, résultat d'une revendication de l'OPIAC qui a trouvé une réponse positive au sein de la Cour Constitutionnelle (SU-383 du 13 mai 2013). Si, en principe, la demande de l'OPIAC concernait les fumigations de glyphosate que le gouvernement avait entamé dans la région, les « mesas regionales » ont été conçues avec une portée plus large, comme des « espaces de concertation pour l'élaboration de recommandations pour la formulation, la promulgation et la mise en œuvre des politiques publiques de développement durable pour les peuples autochtones de la région de l'Amazonie » (décret 3012 de 2005). Un autre espace de participation, le *groupe permanente de concertation* créée en 1996 avec le décret 1397, suite à une mobilisation autochtone nationale de 43 jours, a pour objet « de trouver une concertation entre l'État et les peuples et organisations autochtones portant sur les décisions administratives et législatives qui sont susceptibles d'affecter ces communautés ainsi que l'évaluation de la politique que l'État mène concernant les autochtones.

participants n'ont pas forcément de position bien établie au sujet de la réglementation légale pour la protection des savoirs traditionnels[164].

À cet égard, j´ai eu l'occasion d'assister à l'une de réunions de négociations qui a eu lieu dans l'une des salles de réunion du Ministère d'Environnement, d'une superficie d'environ 50m², détail qui a son importance, on le verra. Le déroulement de cette réunion, son ambiance même, seront tout à fait intéressants à décrire, mais pour en saisir toute la portée, il convient auparavant de s'attarder sur les circonstances qui m'ont conduite à être présente à cette réunion.

J´avais fixé un troisième rendez-vous avec US, porte-parole de l'OPIAC[165], afin de continuer notre entretien portant sur la protection de savoirs en général. Nos discussions se déroulaient dans une atmosphère de méfiance de sa part, où j´avais la nette impression qu'il choisissait la portée de l'information qu'il me fournissait, d'ailleurs toujours distillée au compte-gouttes. De façon étonnante, il me proposa alors de l'accompagner au Ministère à une réunion « sur les savoirs traditionnels » sans m'expliquer le contexte ou les antécédents de celle-ci. Ma présence, qu'US a justifié du fait que « J´étais stagiaire de l'organisation autochtone » (Carnet de notes, septembre 2012), n'est pas passée inaperçue et, bien au contraire, s'est avérée troublante et a altéré la continuité de la discussion, installant une atmosphère tendue, marquée par le mécontentement des membres du Ministère. Ceux-ci n'ont pas cessé de revenir sur le fait qu'« il faut se tenir à un agenda et notifier tout changement que ce soit pour les sujets à traiter ou pour les participants » (carnet de notes, septembre 2012). À cette occasion, était prévue l'intervention d'un chaman du peuple Inga ND, celui-ci ayant été invité conformément à la procédure. La réunion a porté sur des définitions comme celle de la Terre Mère, la possibilité de construction d'un modèle alternatif de développement ainsi que la définition de ce qui est « tangible » et « intangible », sans qu'aucun accord définitif sur ces catégories ne soit trouvé. À la fin de la réunion, lorsque j´ai essayé de revenir sur le ressenti avec US et l'inconfort des membres du Ministère, il a simplement ajouté : « de toute façon, cela ne conduit à rien ».

Sans un complément d'information à cet égard, on peut considérer deux hypothèses ici : soit mon interlocuteur autochtone a instrumentalisé ma présence pour déstabiliser une réunion à

[164] Pour augmenter encore la confusion, le Ministère avait prévu la mise en œuvre de deux espaces de négociation, toujours avec la participation du même groupe de représentants autochtones : l'un portant sur la réorganisation du système national de l'environnement (loi 99 de 1993) en Colombie dans lequel, les représentant.e.s autochtones ont glissé des propositions sur la reconnaissance des autorités autochtones pour décider de la gestion environnementale et l'autre, consacré à la réglementation de la décision 391 de 1996 (SQ, avocat de l'ONIC, (entretien personnel, skype, 21 juillet 2015).

[165] On reviendra sur cet entretien dans le Chapitre 3, section sur l'OPIAC.

laquelle il ne croyait pas (il rompait d'une certaine manière l'organisation prévue de la réunion); soit, il peut aussi signifier qu'il s'est adjoint l'assistance d'un observateur extérieur pour renforcer son autorité face aux représentants du gouvernement dont il se défie.

On notera par ailleurs que, sans accord au sujet des termes et catégories fondamentaux, de nombreuses tentatives pour établir ces définitions ont eu lieu, dès que le projet de décret était présenté devant des instances autochtones comme lors la *conférence régionale amazonienne*, qui a réuni 17 délégués autochtones. À cet égard, il est important d'ajouter que la seule organisation désireuse d'entreprendre la démarche de la consultation, un pas obligatoire pour la validation des propositions, était l'OPIAC, tandis que les autres organisations comme l'ONIC n'avaient montré en 2016 aucune intention d'engager cette procédure (Aguirre, 2018 : 56).

Dans ce contexte, on assiste à des discussions denses portant notamment sur la dénomination des savoirs traditionnels comme « composant intangible » ou encore celle de « fournisseurs » pour se référer aux communautés autochtones qui les détiennent. Il s'agit par ailleurs des catégories proposées au sein de l'IGC au début des années 2000, ce qui montre bien que les discussions et les négociations ne connaissent pas d'évolution. La problématique autour des territoires fait aussi surface tout comme la question de la propriété que les communautés détiendraient sur les ressources qui s'y trouvent. Enfin, lors de la discussion du projet de décret, les divers représentants autochtones iront jusqu'à contester tout développement des activités de recherche dans les territoires autochtones, sujet devenu depuis de plus en plus central lors des débats.

Il serait sans doute réducteur de voir la procédure de négociation et de consultation préalable avec les membres autochtones comme un obstacle à l'avancée des projets, comme certains le prétendent[166]. L'intervention de divers organismes étatiques et des instances autochtones rendent la tâche de concertation complexe, qui porte par ailleurs sur des sujets recouvrant de

[166] C'est en tout cas l'une des conclusions du DNP, en Colombie, dans le document CONPES 3762 de 2013 sur le lignes directrices au sujet du développement des politiques ayant un intérêt national, qui affirme que la consultation préalable constitue l'une des difficultés à l'avancée de projets (Vallejo, 2016 : 155). Des initiatives pour réformer le mécanisme de la consultation préalable sont à l'ordre du jour, comme celle déposée par le parti de droite *Cambio Radical,* en 2018, initiative qui cherche à limiter la portée de celle-ci dans le temps, ainsi que vis-à-vis des communautés concernées, qui seraient, selon cette initiative, uniquement celles reconnues et certifiées par le gouvernement (Duarte, Gomez et al, 2018) *Consulta previa en Colombia : perfeccionarla, regularla o eliminarla ?* Dans https://lasillavacia.com/silla-llena/red-etnica, consulté le 24 février 2020.

multiples dimensions, dont la saisie demeure difficile, même pour des personnes qui travaillent sur ces thématiques.

Enfin, même si toutes ces questions relèvent de domaines divers, elles touchent toutes à la question du territoire autochtone. Devenues incontournables, les revendications autour du territoire reviennent donc de manière permanente dans les discussions avec des institutions publiques. Tous ces aspects que l´on vient d´évoquer se retrouvent dans les propositions de protection des savoirs que le Ministère de l'Environnement a entamées depuis 2009. À cette date a formellement débuté le projet d'une politique publique pluriculturelle de protection des savoirs traditionnels[167] (dont les origines remontent à 2004) avec le soutien du *Global environmental facility* (GEF) et du *Programme des Nations Unies pour le développement* (PNUD) ainsi que la participation de trois instituts : Instituto Sinchi, l'Instituto Alexander Von Humboldt et l'Instituto de investigaciones ambientales del Pacífico (IIAP). Il s'agissait d'un projet de 5 ans pourvu d'un budget de 9.531.399 dollars et qui se basait sur un projet précédent ayant pour but l'intégration du savoir traditionnel associé à l'agro-biodiversité dans les agro-systèmes colombiens, ce qui correspond à l'angle d'approche du PNUD (Gomez Lee, 2014 : 206) (UN, 2013 : 11). La catégorie d'agro-biodiversité orientée vers la production agricole privilégiait de ce fait trois composants : les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; les ressources zoogénétiques, les ressources génétiques de champignons et d'autres organismes et enfin les composants biologiques des sols[168].

Ayant la prétention d'aller au-delà du cadre de la propriété intellectuelle pour assurer une protection dite "intégrale" des savoirs traditionnels (notamment dans leur dimension culturelle), le projet a encouragé la participation des communautés autochtones, afro-colombiennes et paysannes. La prise en compte des savoirs des paysans était considérée comme un aspect important du projet, dans la mesure où ces communautés n'attestent pas, au plan légal, d'une reconnaissance de leur diversité culturelle. En effet, leurs savoirs et leur identité ont été ignorés par la politique nationale d'assimilation, considérée comme capitale pour réussir l'intégration de ces communautés. Leur intégration au projet d'une politique publique pluriculturelle de protection de savoirs traditionnels démontrait cependant le contraire : que ces communautés

[167] Ministère de l'Environnement et du Développement Équitable MADS, (2013) « proposición de política publica pluricultural para la protección de sistemas de conocimientos tradicionales asociados a la biodiversidad », consultable dans le site web http://conocimientotradicional.co/ consulté le 29 janvier 2020.
[168] Selon l'un des rapports du projet élaboré par le Ministère de l'Environnement et intitulé : *Usos de la agrobiodiversidad*, (2013).

étaient présentes dans le scénario national et qu'elles avaient un certain poids, puisqu'elles étaient dotées d'une représentation officielle.

Le projet a ciblé trois régions importantes de Colombie et en leurs seins, le Ministère a accentué le travail avec des organisations communautaires dans 1) : la région amazonienne de Tarapaca qui accueille les communautés autochtones Ticuna, Bora et Huitoto, des organisations autochtones : l'Asociación mujeres comunitarias de Tarapaca (ASMUCOTAR) et le Cabildo indígena Mayor de Tarapacá (CIMTAR) ; 2) La région du Pacifique avec des communautés afro-descendantes mais aussi autochtones dont les interlocuteurs étaient les conseil communautaire RISCALES et l'organisation d'autochtones Embera CAMIZCOOP ; 3) La région andine de Nariño, avec l'Asociación para el Desarrollo Campesino (ADC), el Cabildo indígena Quillansinga et l'Asociación d'afrodescendants ASOYARCOCHA de El Encanto et 4) la région du Boyacá, de la Vallée de Tenza qui héberge des agriculteurs métis avec notamment l'Asociación de mujeres de Garagoa[169]. Cette diversité d'acteurs et la place accordée aux communautés paysannes sont considérées comme des atouts du projet comme l'affirme NDS de la PNUD[170] et responsable du projet :

> « Nous avons trouvé finalement qu'au sein du groupe des paysans, nous avons eu un bon retour, car si les autochtones et les « afros » ont été reconnus, les groupes de paysans non, et ils sont considérés comme un peu parias, il n'y a pas une institution qui les épaule, ou qui se porte en défenseur de leurs droits. C'est pourquoi, notre proposition de travailler avec eux a été bien reçue. Nous avons travaillé avec l'*Asociación nacional de usuarios campesinos* (ANUC)[171], dans l'élaboration de cette politique de protection ainsi que de la possibilité de socialisation au sein des groupes de paysans régionaux. Par-là, ils ont réussi à prendre conscience de leur propre savoir, à le mettre en valeur et à comprendre l'importance et le besoin d'aller au-delà et trouver des façons de le documenter, y compris à travers des formations dans des écoles (…) » (NDS, 2014)[172].

Pour parvenir à un degré important de participation, le projet a cherché, pendant ces cinq années d'existence, à établir des liens de confiance, ce qui est loin d'être une évidence comme la responsable du projet et fonctionnaire du PNUD le rappelle :

> « Le premier aspect à considérer lors du travail direct au sein des communautés et des familles, c'est leur perception. D'un côté, ils viennent d'une histoire où, tout le monde leur a dit que tout

[169] Dans http://conocimientotradicional.co/ consulté le 25 janvier 2020.
[170] Ce fonctionnaire dispose d'un bureau dans les installations du Ministère, il est toutefois susceptible de jouer le rôle d'un tiers qui favorise le dialogue entre gouvernement et communautés.
[171] Une association créée en 1967 et attachée au Ministère de l'agriculture (décret 755 de 1967) dans le cadre d'une politique officielle de promotion de l'acquisition des terres utiles pour l'agriculture dans les zones rurales. Dans les années 1970, elle a consolidé sa présence dans plus de 850 municipalités et 28 départements en Colombie. Ensuite, l'action de l'ANUC et sa couverture se sont réduites à cause de la croissance de la violence tout au long du pays.
[172] Entretien réalisé le 30 janvier 2014, dans les installations du Ministère, à Bogotá.

> ce qu'ils ont fait, c'était mal fait. D'un autre côté, les fonctionnaires et les institutions en général s'adjugent la tâche de leur montrer la façon de faire. Ainsi, des techniciens, ingénieurs forestiers arrivent tout le temps pour mettre en question leurs savoirs et leur « apprendre comment il faut faire ». À vrai dire, il y a beaucoup de mépris par rapport à leur identité et à leurs savoirs. (…) Donc, on se heurte d'abord à une réaction négative, puis on commence le travail pour générer de la confiance. C'est déjà très important qu'ils se confient à une institution comme le Ministère de l'Environnement (…).

Il faut insister aussi sur l'importance accordée à la participation des communautés paysannes, longtemps délaissée et qui sert, selon les responsables de la politique publique pluriculturelle de protection des savoirs traditionnels, à justifier son caractère pluriculturel (PR, responsable de la politique au sein de la *dirección de educación y participación*, 2014)[173]. Cette inclusion est d'autant plus importante qu'elle est vue comme un élément qui permet au projet de se démarquer des autres initiatives, menées par des institutions publiques, comme le Ministère de l'Intérieur[174] . Cela explique le rôle central dans la négociation et la concertation jouée par une autre organisation, l'*Asociación para el desarrollo campesino* (ADC) qui selon PR a été un allié tout au long du projet (PR, 2014).

La notion d'alliés en Colombie : quelles implications ?

Ce terme d'« allié », que l'on retrouvera aussi dans le contexte péruvien, renvoie à une façon très précise de définir les rapports États-communautés. Dans le cas colombien, la notion désigne davantage la capacité des communautés impliquées à participer à la politique publique de protection (*proposición de política publica pluricultural para la protección de sistemas de conocimientos tradicionales asociados a la biodiversidad)*, pour se « l'approprier » (PR, 30 janvier 2014). Cette forme d'appropriation présuppose que, même si les communautés ne sont pas à la base de la conception et de l'élaboration de cette politique, elles sont en mesure d'en porter le projet : ainsi, une telle participation de leur part en assure une construction conjointe,

[173] Entretien réalisé le 30 janvier 2014, dans les installations du Ministère de l'environnement à Bogotá.

[174] Ce qui nous renvoie aussi au débat portant sur la définition des origines des communautés paysannes depuis l'époque coloniale, débat qui n'est pas complètement stabilisé. Si l'absence de sources primaires est soulignée comme étant une cause importante de la controverse, la tendance de certains historiens à étudier cette catégorie dans le cadre des institutions coloniales autochtones telles que l'*encomienda* (un système d'esclavage instauré par la Couronne espagnole par lequel les indiens étaient dépossédés de leurs territoires et regroupés sous le contrôle et la tutelle d'un colon) aurait contribué à donner une idée biaisée de l'histoire de la paysannerie en Colombie. Cependant, les historiens s'accordent sur le fait qu'il s'agissait d'un groupe hétérogène dont la constitution s'est réalisée par le biais de la décomposition des territoires autochtones et de l'insertion de groupes de « blancs pauvres » et de métis dans les travaux des « haciendas ». Voir à cet égard : Fals-Borda, O., (1975). Cette hétérogénéité est bien présente dans la constitution de l'*Asociación para el desarollo campesino* (ADC), une organisation née dans les années 1980 au département de Nariño dans le Sud-occident de la Colombie laquelle agroupe plus de 3500 personnes appartenant à 600 familles paysannes et autochtones. L'ADC a pour but de contribuer au bien-être des populations paysannes par l'élaboration de politiques publiques et par l'accompagnement à celles-ci dans les démarches englobant la souveraineté alimentaire ou la gestion de la biodiversité.

qui pourrait être considérée comme l'exercice de leur autonomie. La tendance colombienne à vouloir renforcer le lien État-communautés, en créant des institutions dédiées à ce travail, a donné, entre autres, naissance au *comité interétnico nacional* composé de 45 porte-paroles des communautés (entre les membres des organisations autochtones, afro- colombiennes et des communautés locales) ainsi que des représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Culture, de l'Intérieur et de l'Universidad Nacional de Colombia (Gómez Lee, 2014 : 207). Ce comité est présenté comme un outil permettant de faciliter l'élaboration de la politique de protection des savoirs autochtones (NDS, 2014). Un défi complexe qui à certains égards a porté ses fruits notamment sur trois aspects : 1) la récupération de semences ; 2) le renforcement des capacités locales des communautés, notamment dans la gestion d'agro-systèmes et 3) la prise de conscience de l'importance d'assurer une protection des savoirs face au risque de les perdre (De la Cruz et Acosta, 2015 :8). Dans ce contexte, le Ministère a aussi salué les initiatives de certaines communautés comme celle de l'*Asociación de Mujeres de Garago*a qui désignent des gardiens (custodios) des semences créoles et celle du peuple Zenú qui se sont engagés dans l'élaboration de protocoles locaux de protection (PS, 2014).

La participation d'une avocate spécialiste de la propriété intellectuelle (NDS, 2014) au projet de politique publique pluriculturelle pour la protection des systèmes de savoirs traditionnels, en lien avec la biodiversité, manifeste l'intérêt que le gouvernement aurait pour l'association de la protection des savoirs traditionnels aux droits de la propriété intellectuelle. L'idée d'une base de données dont le modèle demeure celui du Pérou, constitue aussi une partie importante de ce programme. Ce système d'information CONTAR a été l'un de résultats du projet de proposition de politique et conçu comme un outil pour collecter l'information sur les savoirs traditionnels associés à l'agro-diversité, mais aussi aux fêtes, aux lieux sacrés et toute autre manifestation culturelle d'importance pour les communautés autochtones, afro-colombiennes et locales. Les instituts en charge du projet dans chaque région, qui centralisaient les informations récoltées par leurs équipes pour ensuite les transmettre à l'institut Alexander Von Humboldt, l'institution référente en matière de biodiversité, étaient censées mettre en œuvre ce système d'information. Il n 'y a toutefois pas de données supplémentaires qui nous permettent de vérifier si cette mise en œuvre a été efficiente. L'initiative des bases de données et des registres a été soulignée par NDS comme un aspect central du projet tout en reconnaissant les défis que leur mise en œuvre a entraînés :

> « (…) les communautés sont assez jalouses de leur savoir et cela peut se comprendre car elles ont été spoliées et fragilisées, surtout en ce qui concerne les savoirs traditionnels associés à certaines pratiques médicales. Cela a généré une appréhension énorme concernant la documentation des savoirs traditionnels chez les communautés (…). De la part du Ministère, il n'y avait pas d'intention de divulgation, le seul intérêt était, évidemment, d'assurer des mécanismes de protection. Si nous insistons sur la documentation de savoirs traditionnels, c'est justement dans cette optique, dans un souci de préservation face au constat de la perte de savants qui détiennent les savoirs au sein des communautés (…) Mais il y a une résistance, on en est conscient. Il existe toutefois des modalités de bases de données qui peuvent s'avérer intéressantes : des bases de données codées, ou bien de bases de données sur un usage rituel ou médicinal ou alimentaire mais sans considérer de recettes sur les ingrédients actifs, ou encore l'exemple du Pérou aussi, avec une base de données pour doter la SIC d'un outil devant les demandes de brevets…mais en effet, il y a une résistance, ici… » (NDS, 2014).

Cet extrait met en évidence qu'il existe bien une tension entre divulgation et protection lorsqu'il s'agit de la création de bases de données. Au cours de notre deuxième entretien, deux mois après, la perception de NDS sur les bases de données comme moyen de protection de savoirs traditionnels avait pris des contours plus précis, tout en accentuant la participation des communautés :

> « On a eu l'intention d'accorder des outils aux organisations communautaires afin qu'elles puissent élaborer leurs registres avec leurs informations et avec le soutien technique des instituts de recherche. (…) On s'attend à ce que cette caractérisation de savoirs devienne un système de registre pour assurer une protection, du moins un petit peu, face aux appropriations indues, piraterie, etc. Il est vrai qu'on a beaucoup parlé du caractère facultatif des bases de données en faveur des communautés, d'apporter ou non des informations, tout en respectant la crainte de certains pour parler de recettes spécifiques et des propriétés de certaines plantes médicinales. L'idée demeure celle de connaître les usages, avoir un registre, justement, avec la prétention que les communautés apportent elles-mêmes un complément à l'information. Comme dans le cas péruvien, l'une des finalités serait que le registre leur permette un certain niveau de protection, notamment lors de demandes de laboratoires pharmaceutiques sur les caractéristiques d'un produit et que ceux-ci sachent que le pays a fait des progrès dans cette voie-là. Ce registre n'a pas la prétention d'empêcher la piraterie, mais du moins, cela peut être un début, l'objectif est que les communautés puissent elles-mêmes s'en servir. Ce qui nous intéresse, c'est en premier lieu, que les organisations qui se sont appropriée le projet, ainsi que les instituts de recherche, continuent à développer ce registre, ou du moins, d'en jeter les bases, car pour l'instant on ne pourra pas aller plus loin du fait de la contrainte temporelle du projet » (NDS, 2014)[175].

Concernant ce système d'information, aucune précision additionnelle n'a été fournie ni par les fonctionnaires du Ministère[176] ni par ceux de l'Instituto Von Humboldt. Du reste, on notera combien ces propos ci-dessus illustrent bien l'idée qui sous-tend la conception de « l'alliance », qui ne va pas sans la nécessité de persuader les membres des communautés des avantages d'un registre. Par ailleurs, cette « appropriation » du registre par les communautés autochtones que

[175] Entretien réalisé le 4 mars 2014 dans les installations du Ministère de l'environnement à Bogotá.
[176] En janvier 2020, j´ai contacté par courrier électronique PR qui, toujours au Ministère, me confirma que « cela n'a pas encore été publié ».

le Ministère a préconisée, semblait pour le moins improbable selon le constat de PR, l'autre responsable du projet, qui reconnaissait que la question des bases de données a été maintes fois évoquée et a connu une vive opposition des autochtones d'Amazonie, exprimée par le biais de porte-paroles des organisations comme l'OPIAC ou encore dans le cadre des réunions (PR, entretien 30 janvier 2014)[177]. Cependant, tout en mettant en avant le fait qu'il s'agissait d'une construction participative des registres, le ministère a tenté d'ouvrir une voie de négociation sur les bases de données en général, pour montrer « aussi bien les avantages que les inconvénients ».

L'élaboration d'une politique de protection des savoirs traditionnels, en lien avec la biodiversité, accorde une place centrale à la question territoriale. Cette politique affiche également une volonté d'intégrer les aspects spirituels, environnementaux, territoriaux, sociaux, économiques et culturels ayant une incidence sur ces savoirs (MADS, 2013 : 10). C'est une politique considérée par certain.e.s, comme BM, ancienne fonctionnaire du Ministère qui a participé activement à son élaboration, comme « audacieuse » : audacieuse parce qu'elle est dans le prolongement des intentions de la CDB sur la conservation de la biodiversité et des personnes qui y contribuent, mais également parce qu'elle a été configurée dans un contexte international agité par la négociation des accords de libre-échange TLC avec les États-Unis (BM, 2014)[178].

De plus, en tant que politique, ses objectifs sont assez larges et englobent la sauvegarde de savoirs, la revitalisation des langues et la promotion de la médecine traditionnelle, entre autres. À plusieurs reprises, les fonctionnaires du Ministère ont souligné à quel point l'élaboration collective de cette politique était essentielle. Si cela peut se comprendre comme le résultat des changements politiques en Amérique Latine envers les communautés autochtones amorcés dans les années 1990, l'inclusion des communautés paysannes reflète aussi l'influence de la CDB qui appelle à une participation des communautés locales dans la protection des savoirs traditionnels en lien avec la diversité biologique.

Au Pérou : l'intervention du Ministère de la Culture dans la protection de savoirs autochtones
En 2018, le Ministère de la Culture soumet au public une première version de la « proposición de la estrategia de conocimientos tradicionales de los pueblos indígenas en el Perú » qui

[177] On reviendra sur le détail de cette opposition dans le chapitre 3 dont une section est consacrée à l'OPIAC.
[178] Entretien réalisé le 4 avril 2014 dans son bureau situé au sein du Jardin Botanique à Bogotá.

contient l'ensemble des actions que le gouvernement péruvien a entrepris et les perspectives de protection des savoirs autochtones[179]. Il s'agit d'un document qui a, d'une part, une vocation d'harmonisation entre la législation nationale et internationale et qui prétend également servir de base à l'unification des propositions entre les diverses institutions publiques qui travaillent sur ce sujet. La première version de cette stratégie de protection est élaborée par une commission multi-sectorielle[180] dont la phase préliminaire eut lieu en 2017 avec la participation notamment d'une organisation autochtone : l'*Organización nacional de mujeres indígenas andinas y amazónicas de Pérou* (ONAMIAC) (*Ministerio de Cultura, 2018 : 33*).

Avec l'approche de la sauvegarde des savoirs, ce document recense, dans un premier temps, les principaux outils internationaux (CDB, protocole de Nagoya, ainsi que les dispositions de l'OMPI, de l'UNESCO, de la CAN). Il passe en revue les politiques en œuvre au Pérou et deux types de protections : celle de la loi 27811 de protection de « savoirs collectifs »[181] (licences et base de données) et celle accordée à travers la catégorie de patrimoine culturel immatériel.

Dans un deuxième temps, cette proposition de politique de protection de 2018 met l'accent sur les stratégies de protection dans un champ d'action élargi jusqu'à 2021. Celles-ci varient entre le renforcement des savoirs traditionnels au sein des programmes éducatifs à tous les niveaux scolaires et la promotion de l'accès des « peuples autochtones et originaires » à l'information publique de l'État en matière de savoirs traditionnels. Cependant, l'axe central qui articule ces propositions réside dans le renforcement du registre et des bases de données des savoirs traditionnels au sein des institutions publiques et privées (*Ministerio de Cultura* : 36) ; tout un ensemble qui répond à l'objectif de promotion, de sauvegarde et de transmission des savoirs traditionnels, afin d'en assurer leur perpétuation.

Dans cette stratégie, le Ministère agit via la commission intersectorielle. Mais le vice-ministère de l'interculturalité y joue également un rôle important, puisqu'il s'est vu assigner les fonctions de l'*Instituto nacional de desarrollo de los pueblos andinos, amazónicos y afroperuanos* (INDEPA) disparu en 2010 et dont la création, en 2004, devait remplacer la *Comisión nacional*

[179] Cette consultation concerne l'ensemble de la population et ne se borne pas exclusivement aux peuples autochtones, selon le communiqué de presse du Ministère, daté du 23 juin 2018 dans https://www.gob.pe/institucion/cultura/noticias consulté le 21 février 2020. Ainsi les organisations autochtones, aussi bien que toute institution publique ou privée, disposent d'un délai d'un mois pour envoyer au Ministère des commentaires ou suggestions concernant cette stratégie.
[180] Créée à cette fin. *Cf.* page 158.
[181] Le choix de la loi de nommer les savoirs en tant que « collectifs » plutôt que « traditionnels » est une spécificité qui sera analysée dans la deuxième partie lors de la description de cette loi.

de pueblos andinos, amazónicos y afroperuanos (CONAPA). Cette commission, créée en 2001 sous le gouvernement d'Alejandro Toledo, a été pensée comme un espace institutionnel qui accorderait une place, au sein de l'administration, aux représentations autochtones dans l'élaboration des politiques publiques (Espinosa, 2014 :103 ; Greene, 2010 : 120).

Le vice-ministère de l'interculturalité se compose de la *Dirección general de ciudadanía intercultural* et la *Dirección de derechos de los pueblos indígenas*. Dans la première, on trouve la *Dirección de políticas indígenas*, celle des *políticas para población afroperuana*, ainsi que la *Dirección de diversidad cultural et de eliminación de la discriminación racial*. La deuxième englobe la *Dirección de consulta previa*, celle des *lenguas indígenas*, la *Dirección de pueblos indígenas en aislamiento y/o contacto inicial*. Ce vice-ministère préside également le *Grupo de trabajo sobre políticas indígenas* (GTPI) créé en 2014, lequel intègre les principales organisations autochtones dont l'AIDESEP et la *Confederación de nacionalidades amazónicas del Perú* (CONAP).

Parmi les diverses stratégies que le document du Ministère évoque, la protection des savoirs collectifs, que l'INDECOPI assure depuis le mandat de la loi 27811 de 2002, occupe une place privilégiée : ce document souligne en effet le rôle du registre et le nombre de registres de savoirs effectué (5143). La *proposición de la estrategia de conocimientos tradicionales de los pueblos indígenas en el Perú*, élaborée en 2018 par le Ministère de la Culture se focalise toutefois davantage sur quatre axes : l'éducation interculturelle bilingue, la santé interculturelle, la préservation des langues autochtones, ainsi que la question territoriale.

Puisque le *modus operandi* demeure bel et bien l'élaboration d'inventaires, un registre des « peuples originaires » et des organisations autochtones, dans le cadre du système d'information de la *Dirección de derechos de los pueblos indígenas* du Vice-Ministère de l'Interculturalité, est élaboré. Il s'agit d'une base de données de l'État, dont la création est prévue par la loi de consultation préalable de 2011[182], qui se construit à partir de sources secondaires, en récoltant les informations dont disposent d'autres institutions étatiques comme les Directions Régionales Agraires (entretien, TU 28 mars 2015 et Directive 202 – 2012 – MC).

Créée dans le but de faciliter la consultation préalable dirigée par le Ministère de Culture péruvien (vice-ministère de l'interculturalité), cette base de données contient : a) la dénomination officielle et autodénomination pour l'identification des peuples autochtones et

[182] Cette loi de consultation sera l'objet d'une analyse dans le chapitre 3.

originaires ; b) les repères géographiques pour faciliter l'accès ; c) l'information culturelle et ethnique « de relevance » - qui n'est ici pas précisée, et se constitue, *a priori*, d'informations sur la généalogie et l'histoire du peuple, ses croyances et pratiques ancestrales - ;d) la cartographie ethnolinguistique ; e) les systèmes, normes d'organisation et statuts des peuples et f) les institutions et organisations représentatives (article 20 loi 29785 de la consultation préalable). Dans un premier temps, les fonctionnaires du gouvernement se sont basés sur des critères géographiques tout en considérant les langues autochtones, ainsi que sur le recensement des communautés autochtones de l'Amazonie péruvienne. Progressivement, et en coordination avec la *Dirección de consulta previa* du Vice-Ministère de l'Interculturalité, les critères se sont précisés, conformément aux dispositions de la Convention 169 de l'OIT pour intégrer des éléments subjectifs, notamment l'auto-identification, mais aussi un critère considéré comme objectif : la permanence historique (permanence sur le territoire national antérieure à l'établissement de l'État) et l'existence d'une connexion territoriale (directive 03 – 2012 MC approuvée à travers la résolution ministérielle 202 - 2012)[183].

La façon de déterminer cette permanence historique est par ailleurs intéressante à étudier. Selon la loi, il s'agit de « sociétés » qui existaient avant la Conquête, la colonisation ou les actuelles frontières de l'État (Ministère de la Culture, 2014). Pour le préciser, le Ministère fait appel aux sources documentaires, notamment aux publications en la matière. Dans le guide méthodologique que le Ministère a édité sur la mise en œuvre de cette base de données, on trouve par exemple que :

> « Les premiers rapports de la Colonie sur le peuple autochtone Uro datent de 1577, lors de la visite de l'officiel García Díaz de San Miguel dans la région de l'Altiplano, qui a procédé à la division de la population autochtone en trois groupes : Aymara, Mitimaes et Uros. » (Ministère de la Culture, 2014 : 28).

Toujours avec le même support documentaire, le Ministère fournit un exemple de la connexion territoriale :

> « Le peuple Shipibo-konibo se trouvait traditionnellement sur les bords de la rivière Ucayali et ses affluents. Actuellement, les communautés Shipibo-konibo se situent dans les départements d'Ucayali, Madre de Dios, Loreto et Huânuco. »

[183] La loi de consultation préalable se réfère aux peuples autochtones et « originaires » à partir de 5 critères dont 4 de caractère objectif : a) la descendance directe des populations originaires du territoire national, b) l'existence d'une forme de vie ainsi que d'un lien spirituel et historique avec un territoire à usage traditionnel, c) des institutions sociales et habitudes propres et d) des traits culturels et modes de vie différents d'autres secteurs de la société. De son côté, le critère subjectif se réfère à l'auto-reconnaissance.

Pour ce qui a trait à l'auto-identification, le Ministère privilégie la « conscience du groupe collectif de posséder une identité collective épaulée par une histoire qui rend compte du caractère originaire » (Ministère de la Culture, 2014 : 29).

Continuité historique, connexion territoriale et auto-identification, trois aspects évalués par le Ministère en fonction de la littérature existante et de l'identité collective. Ces critères doivent être remplis par les communautés autochtones péruviennes organisées en communautés paysannes et communautés natives, une division ancrée dans l'histoire politique du Pérou (encadré ci-après). Or, certaines normes peuvent s'avérer confuses à cet égard. C'est notamment le cas du règlement de la loi 29785 de 2011 sur la consultation préalable qui affirme que les communautés natives et paysannes "peuvent" être identifiées comme "peuples autochtones" conformément aux critères mentionnées (article 3.k). Il n'est pas anodin que cette identification soit conditionnée comme une « possibilité » : sur le plan du droit, cette formulation est susceptible d'être interprétée au détriment de ces communautés.

Encadré 3 - Contexte politique et définition légale des communautés paysannes et des communautés natives au Pérou.

Depuis l'Indépendance, le territoire péruvien est le lieu de conflits entre la République et les populations *indígenas*, et ce n'est qu'avec la Constitution de 1920 que l'existence légale des *comunidades indígenas* a été reconnue et qu'une première protection de leurs terres collectives déclarées comme imprescriptibles est assurée. (Robles, 2002 : 61). Les membres de ces communautés étaient les 'indígenas coloniales' qui avaient été intégrés d'abord au Tawantisuyo puis au Vice royauté et finalement à l'État National à travers les *tributos* (« impôts ») et qui se situaient pour la plupart dans la région de la *Sierra* (Remy, 2013 : 117). Dans un contexte politique agité notamment du fait du soulèvement des *indígenas* contre les propriétaires terriens, - dont l'ampleur et la force de la répression opposée ont inspiré le mouvement intellectuel des années 1920-, cette reconnaissance est devenue incontournable pour le gouvernement d'Augusto Leguía (1919 – 1930), tout comme l'inclusion des *indígena*s dans le projet de modernisation de la Nation péruvienne connu comme « Patrie Nouvelle »[184] (Zevallos Aguilar, 2002 : 40). Ainsi reconnus par l'État péruvien, un premier registre de communautés est mis en place (Trivelli, 2013 :92). La nouvelle Constitution qui a vu le jour en 1933 et qui se voulait progressiste a renforcé la protection des territoires en les déclarant insaisissables et inaliénables. Cette Constitution aussi bien que le Code Civil de 1936 réaffirmaient la nécessité de la formation d'un cadastre (Robles Mendoza, 2002 : 67-69).

C'est seulement avec la réforme agraire qui s'est amorcée dans les années 1950, et rendue opérationnelle avec le décret- loi 17716 de 1969, que le concept d'*indígena* est écarté de la législation nationale en raison de son caractère raciste et discriminant au profit d'une catégorie plus large, celle de *communautés paysannes* (Remy, 2013 :118 ; Burneo, 2016). Ce changement tiré d'une conception marxiste qui voyait les autochtones en termes de

[184] Projet visant à la construction d'une « nation moderne » ancrée dans un système capitaliste et largement soutenue par le gouvernement étasunien. Pour plus de détails voir (Zevallos Aguilar, 2002 : 39 – 49 ; Drinot, 2018).

« classe défavorisée » privilégiait donc la dimension « campesino comunero » (Barrios de Mendoza et Damonte, 2013 : 132), mais n'a été selon certains, qu'une façon de dépouiller ces communautés de la protection accordée aux peuples autochtones dans des conventions internationales (Ludescher, 1997 : 227).

Dans le contexte politique de la dictature militaire mise en place en 1968 et de la création du Mouvement révolutionnaire des forces armées, suite au coup d'État du général Juan Velasco Alvarado dans un premier temps, et suivi, dans un deuxième temps, par l'arrivée du General Francisco Morales (1975 – 1980), une nouvelle constitution a vu le jour en 1979, laquelle avait la prétention de cristalliser les réformes politiques du gouvernement militaire. Néanmoins, la fragilisation de ce gouvernement en raison de l'absence d'un soutien politique et d'une crise économique et sociale a conduit à la démission du gouvernement militaire. Contrairement aux intentions de celui-ci, la nouvelle Constitution, mise en vigueur le 28 juillet 1980 a été élaborée par une Assemblée constituante créée à cette fin. Cette Constitution est vue donc comme symbole de retour à la démocratie avec le gouvernement de Fernando Belaunde, évincé du pouvoir douze ans avant (García Belaunde & Eguiguren Praeli, 2008 : 373-374).

Dans ce contexte, on assiste à la création légale des communautés natives. Un premier décret-loi 20653 de 1974 mentionnait ces communautés mais ce n'était qu'en 1978 avec la loi 22175 qui a remplacé le décret-loi, que les communautés natives se sont vues accorder une définition légale. Elles correspondent aux **«** *groupes tribaux de la forêt et de la Ceja de la Selva constituées de groupes de familles reliés par une langue, une identité culturelle et sociale et un rapport étroit avec un territoire avec une implantation qui peut être de nature nucléaire ou dispersé***.** »
Pour ce qui est des communautés paysannes, la loi 24656 de 1987 les définit comme des « *organisations d'intérêt public ayant une personnalité juridique : les familles habitant et contrôlant certains territoires, conservent des liens ancestraux, sociaux, économiques et culturels qui se manifestent dans la propriété communale de la terre, le travail communal, l'aide mutuelle et l'activité multisectorielle, leurs objectifs étant l'épanouissement de leurs membres ainsi que celui du pays* ».

Le Ministère de la Culture et la catégorie de « patrimoine culturel immatériel » : quel apport à la discussion sur la protection des savoirs ?

La perspective adoptée par le Ministère de la Culture met l'accent sur les savoirs, mais aussi sur les sites sacrés, dialectes et coutumes, par le biais d'une notion tout à fait intéressante : celle du patrimoine. La notion, étroitement liée à celle de propriété, est empruntée au droit privé et « évoque un ensemble de biens et de rentes qu'un titulaire doit transmettre à ses héritiers et qu'il s'agit de protéger » (Smouts, 2005 : 60).

La mise en œuvre de politiques publiques visant à protéger le patrimoine peut se lire ici comme une façon d'assurer une protection à la diversité culturelle des communautés autochtones et des groupes minoritaires, dans le prolongement des initiatives de l'UNESCO, qui promeut la diversité culturelle, via, par exemple, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003. Pour comprendre l'ampleur des différentes catégories mobilisées par

l'UNESCO, que les législations colombiennes et péruviennes ont prise en compte, il faudra cependant remonter un peu plus loin, aux années 1970.

D'abord associé aux éléments corporels, l'UNESCO reconnaît l'importance du patrimoine culturel avec la Convention de 1954 de la Haye, qui sera ratifiée par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de 1972 présentant une liste des objets considérés comme faisant partie du patrimoine. Cette Convention soulève cependant de nombreuses controverses car elle se base sur des notions d'authenticité et des « valeurs universelles exceptionnelles » qui ont été contestées dans les années 1970 notamment pour leur « eurocentrisme » (Turhalli, 2014 : 7). Durant les années 1980 et avec le développement à l'UNESCO du principe de protection de la diversité culturelle, les aspects immatériels sont aussi inclus dans la protection du patrimoine culturel. À côté des artefacts, des éléments de folklore et tout un ensemble de manifestations témoignant de l'identité autochtone et qui constituent l'héritage d'une Nation, parmi eux les savoirs traditionnels (Ibid. :8)[185], sont ainsi ajoutés à cette liste.

On parle donc de patrimoine culturel immatériel, qui, selon la Convention de 2003, rassemble :

> « Les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable. »

Avec la Convention 169 de l'OIT et plus récemment dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en 2007, ces peuples acquièrent un statut juridique qui privilégie les droits collectifs leur permettant de se détacher ainsi du « droit des minorités », qui, lui, fait appel aux droits de la personne (Bellier, 2018 : 141). Ainsi, quand il s'agit de considérer les droits des peuples autochtones et leur patrimoine culturel immatériel, la notion de propriété collective englobant les ressources naturelles et le territoire ancestral est de plus en plus utilisée dans certaines décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme

[185] Une perspective qui s'est beaucoup enrichie suite à l'adoption de la Déclaration Universelle sur la diversité culturelle en 2001 (Maurel, 2009 : 136).

(Turhalli, 2014 : 9). En envisageant le patrimoine culturel, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des autochtones comme trois catégories différentes, chacune protégée par un droit en leur faveur, la Déclaration des Nations Unies de 2007 contribue à développer la propriété intellectuelle collective des communautés autochtones (article 31).

D'autre part, l'intérêt pour la diversité culturelle pousse l'UNESCO à l'élever au rang de « patrimoine commun de l'humanité » avec la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 (Maurel, 2009 : 137). La notion de « patrimoine commun de l'humanité » donne donc à cette diversité une valeur pour le genre humain, dans la mesure où elle est source d'échanges, d'innovation et de créativité.

On est alors en droit de s'interroger sur l´entité qui serait en charge de ce patrimoine culturel immatériel, et cette question est importante à deux égards : tout d'abord parce que l'un des points cruciaux souvent soulevé est celui de la faiblesse des outils de gestion et de défense de ces patrimoines communs universels. Ensuite, parce que le principe envisagé pour assurer la protection du patrimoine culturel immatériel et limiter la perte des savoirs reste la constitution de listes sous la forme de répertoires. Cette disparition des savoirs a d'ailleurs été rappelée lors de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, comme l'article de Chloé Maurel le souligne :

> « Il est prévu que des « collecteurs de mémoire » visitent les villages et notent avec minutie les détails des cérémonies traditionnelles, filment les danses rituelles, transcrivent les contes et légendes. Ce projet puise ses racines au début des années 1960, lorsque l'intellectuel malien Amadou Hampâté Bâ, membre du conseil exécutif de l'Unesco, avait tiré la sonnette d'alarme en avertissant qu'en Afrique, « quand un vieillard meurt, c'est une bibliothèque qui brûle » (2009 : 136).

La législation nationale en Colombie et au Pérou sur le patrimoine et les savoirs traditionnels

Au premier chef, on trouve les États qui se positionnent comme garants de ce patrimoine et sont donc conduits à prendre des mesures dans ce sens. En Colombie, le règlement de la flore sylvestre promulgué en 1973 détermine que celle-ci appartient à la Nation (Matiz et al, 2007 : 53) et la loi 1185 de 2008 stipule, pour sa part, que les savoirs ancestraux ainsi que les langues et dialectes des « communautés autochtones, noires et créoles », sont des éléments du patrimoine culturel de la Nation. L'article 1 (qui a modifié l'article 4 de la loi 397 de 1997) de cette loi dispose :

> « ***Intégration du patrimoine culturel de la Nation***. Le patrimoine culturel de la Nation est constitué par tous les biens matériels, les manifestations immatérielles, les produits ainsi que les représentations de la culture. Ceux-ci sont l'expression de la nationalité colombienne, tels que la langue castillane, les langues et dialectes des communautés autochtones, noires et créoles, la tradition, le savoir ancestral, le paysage culturel, les coutumes et les habitudes (…). »

Cet article distingue cependant les régimes d'appropriation des biens appartenant au patrimoine culturel de la Nation ainsi :

> « ***Article 1.c : régimes de propriété du patrimoine culturel de la Nation***. La propriété des biens qui font partie du patrimoine culturel de la Nation, de même que celle des biens d'intérêt culturel, repose sur la Nation, les institutions publiques ou sur les personnes naturelles ou ayant une personnalité juridique de droit privé. »

Cet article autorise donc les communautés autochtones à avoir des droits concernant ces biens. Et bien que la protection de savoirs traditionnels repose sur les communautés autochtones, l'État est dans l'obligation d'y participer pour assurer la préservation de l'identité nationale et du patrimoine culturel (Universidad Nacional, 2013 : 16). La loi 397 de 1997 qui a créé le Ministère de la Culture en Colombie, affirme dans son article 13 pour sa part :

> « Afin de protéger les langues, les traditions, les usages, les coutumes et les savoirs, l'État doit garantir les droits d'auteur collectifs aux groupes ethniques et doit appuyer également la procédure dite d'ethno-éducation. L'État doit de même, donner des incitations à la diffusion de leur patrimoine à travers les médias. »

Patrimoine des autochtones et patrimoine de la Nation, il est toutefois vrai que, depuis les années 1980, avec l'émergence des questions relatives à la diversité culturelle, la Colombie, tout comme d'autres pays de la région, considère désormais cette diversité comme une caractéristique à mettre en valeur puisqu'inhérente à l'essence même de la Nation (Gros, 2001). Or, avec le mouvement de réappropriation que la CDB préconise en faveur des États, cette nouvelle conception conduit à considérer à la fois les peuples autochtones et leurs savoirs, comme un *patrimoine national*, car « ce sont, après tout « nos » Indiens » (Carneiro da Cunha, 2004 ; 2010).

Au Pérou, la loi 28296 de 2004, sur le patrimoine culturel immatériel de la Nation, pour sa part, intègre dans cette catégorie les manifestations de la diversité culturelle, ainsi que toute expression de l'identité culturelle d'une communauté, et par là, les savoirs traditionnels. Cette loi se situe dans le prolongement des dispositions concernant le patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO et la Convention de 2003 que le Pérou a ratifiée en 2005.

Aussi participatif (dans la mesure que les communautés autochtones ont un rôle à jouer) que cela se prétende, on ne saurait négliger que la notion de propriété sous-tend celle de patrimoine. Il est légitime de s'interroger sur le type de propriété que l'État exerce sur ce patrimoine. S'agit-il de biens publics qui relèvent du domaine de la souveraineté de l'État, ou de biens communs ? Ou encore de biens dans le domaine public selon les règles de la propriété intellectuelle ?

Au début des années 2000, des analyses comme celle que Janet Blake a élaborée pour l'UNESCO, évoquent la notion « d'intérêt universel », pour la considérer plus exacte que celle du patrimoine commun de l'humanité, à condition de ne pas utiliser la couverture de l'intérêt universel « pour justifier des initiatives néfastes concernant ce patrimoine, par exemple l'exploitation d'un savoir traditionnel sans l'autorisation de ses détenteurs » (Blake, 2002 : 13 - 14). Ce texte se révèle être un document de synthèse sur la façon dont les diverses organisations internationales comme l'OMPI, l'OMC et l'OMS ont interprété le sujet de la protection. Plus particulièrement il évoque l'intérêt particulier de l'UNESCO à l'égard de la protection des expressions du folklore. Dans l'ensemble, il se penche sur l'analyse de différentes formes de la propriété intellectuelle susceptibles d'assurer la protection du patrimoine. Dans ce sens, en 2015, un atelier international de recherche, intitulé « patrimoine culturel immatériel, droit national et droits subjectifs » s'est tenu en Lettonie, dans le cadre d'un programme de partenariat avec la France[186]. Les diverses présentations dans cet atelier ont tourné autour de l'analyse des outils juridiques nationaux, régionaux et locaux capables d'assurer la protection de ce patrimoine. Plus précisément, les présentations ont discuté l'application et la revendication des droits subjectifs quant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, sous l'angle de la propriété intellectuelle, et notamment du domaine public (tension entre sauvegarde du patrimoine et le maintien d'une connaissance en libre accès pour assurer l'innovation) mais aussi du droit de l'environnement, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Colombie va élaborer une approche singulière à cet égard. Le décret 2941 de 2009 décide qu'« aucun particulier n'est en droit de s'approprier du patrimoine culturel immatériel ni porter atteinte aux droits collectifs des peuples autochtones sur l'accès, la jouissance ou la création dudit patrimoine ». On se situe là davantage sur le terrain des « communs » dans la mesure où

[186] Programme du partenariat de recherche Lettonie–France « Osmose » 2014–2015 et programme national de recherche de Lettonie « Habitus » 2014–2017, projet de coopération entre l'Académie de la Culture de Lettonie et l'Institut des sciences sociales du politique, Centre national de la recherche scientifique, ISP-CNRS, France : « Création d'un réseau de réflexion sur le droit du patrimoine culturel immatériel ».

il s'agit d'une sorte de gestion collective en faveur des communautés. Cette notion de « communs », quand elle est envisagée par les institutionnalistes tel que Oström, implique forcément celle d'auto-gouvernance et d'auto-organisation (Bonet, 2011 : 117), en particulier dans le cas des communautés, que l'on pourrait définir comme des « arrangements institutionnels à petite échelle » (Isaurralde, 2015 : 15). Or, la singularité du décret colombien réside dans l'exception que celui-ci consacre : lorsqu'il existe une forme de propriété intellectuelle sur une activité ou un produit associé au patrimoine culturel immatériel (l'État considère bel et bien cette possibilité), le titulaire est censé exercer son droit « sans porter atteinte aux droits des communautés ou des personnes ». Cela constitue une contradiction dans la mesure où cette propriété est susceptible de porter sur un objet relevant du domaine des communautés autochtones, les savoirs traditionnels en l'occurrence.

L'entreprise de patrimonialisation à travers la mise en œuvre d'inventaires

Toujours est-il que, sur la question du patrimoine, la politique publique menée par le Ministère de la Culture en Colombie cible le recensement des savoirs et la marche à suivre adaptée (présentation du fonctionnaire du Ministère, août 2011[187]). À cet égard, les inventaires sont définis comme « tout outil pour identifier, documenter et mettre en visibilité les expressions culturelles des communautés et d'autres collectifs. Les inventaires contribuent à renforcer la capacité sociale de gestion du patrimoine ainsi qu'à réorienter la prise de décisions dans le cadre d'une politique publique. Ils sont le résultat d'une démarche participative d'identification, de documentation, de diagnostic, de registre et de divulgation d'une ou de plusieurs manifestations du patrimoine culturel immatériel[188]. »

Ils se présentent sous trois modalités : territorial, de populations et thématique, ce dernier étant suffisamment vaste pour considérer des expressions culturelles allant de la médecine à la cuisine pour ne citer que ces exemples. Et répondant à la dynamique générale d'inclusion, les registres élaborés par les communautés ont dans cet ensemble leur place, qui fait toutefois l'objet d'une validation par le groupe du patrimoine du Ministère avant d'intégrer le *Sistema de información de patrimonio* (SIPA), ensemble de documents, photographies et vidéos qui participent à la diversité culturelle et qui « méritent une place dans la mémoire collective ».

[187] Dans le contexte de l'atelier régional « género, conservación y bosques en los países andino-amazónicos » qui a eu lieu à Bogotá, le 10 et le 11 août 2012, organisé par l'USDAID auquel j'ai eu l'occasion d'assister.

[188] Définition tirée du site web du Ministère dans http://patrimonio.mincultura.gov.co/Lineas-de-Accion/Paginas/default.aspx, consulté le 30 janvier 2020.

Au Pérou, si la règle générale établit que le patrimoine culturel, tout comme les plantes médicinales, appartiennent à la Nation (article 4 loi 27300), la loi 27811 sur la protection des savoirs consacre une exception : les savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques font partie du patrimoine culturel des peuples autochtones. Cette exception va dans le sens d'une norme datant de 1997 (loi 26839 sur l'utilisation et la conservation de la diversité biologique) déclarant que les savoirs, innovations et pratiques des communautés paysannes, natives et locales, sont constitutifs de leur patrimoine culturel (art. 24). Ce qui en découle, c'est la faculté de pouvoir décider de leur utilisation.

Conclusion du chapitre

La CAN a été pionnière dans le développement d'une régulation sur l'appropriation des ressources génétiques qui s'aligne avec les postulats de l'OMC. Concernant les savoirs traditionnels, la CAN a produit une élaboration intéressante avec une avancée majeure comme la nullité absolue d'un brevet accordé sans le respect des conditions contractuelles d'accès aux savoirs traditionnels, sans l'autorisation de la communauté autochtone. Ce qui introduit ici une tension avec les accords ADPIC sur l'obligation de la divulgation d'origine dans une demande de brevet, non reconnu par l'accord de l'OMC sur la propriété intellectuelle. La législation de la CAN constitue un point de repère pour les États membres dans la construction de leurs politiques de protection des savoirs *et* des ressources (génétiques). Si l'accent est mis sur celles-ci, la CAN ne néglige pas pour autant les savoirs traditionnels et leurs détenteurs ce qui constitue, sans aucun doute une originalité. Cependant, les enjeux économiques autour des ressources génétiques et la difficulté à déterminer l'usage d'un savoir traditionnel dans une demande de brevet contrarient la reconnaissance des droits autochtones. Aussi, pour identifier les savoirs traditionnels, une base de données apparaît comme un choix souhaitable au niveau institutionnel bien que la CAN ne se prononce pas ouvertement en faveur de cet outil.

Au Pérou, l'élaboration d'une politique publique de protection de savoirs par le Ministère de la Culture via l'usage de la catégorie de patrimoine culturel immatériel n'a fait que renforcer l'importance des bases de données comme forme de protection. Toutefois, cette politique est subsidiaire à la loi de protection de savoirs « collectifs » qui établit la création d'une base de données de savoirs gérée par l'institut de la propriété intellectuelle de 2002. C'est l'INDECOPI qui est l'acteur principal de cette politique.

En Colombie, le fait que l'institution de la propriété intellectuelle ne participe pas aux initiatives de création d'une base de données, ni en général, aux projets de protection de savoirs, dévoile une construction institutionnelle qui s'achemine vers un circuit de protection et de valorisation de savoirs fondé sur d'autres présupposés.

L'importance accordée en Colombie aux territoires autochtones où se trouvent les ressources et le lien indissociable établi entre les deux entités (territoires et ressources), fait que les représentants des communautés autochtones qui participent à l'élaboration des initiatives se tournent davantage vers le Ministère de l'environnement. En fait, cette indissociabilité entre ressources et territoires, constitue le point de départ des initiatives de protection de savoirs menées en Colombie par des ONG et des organisations autochtones. Elle est aussi présente dans la procédure de la consultation préalable et dans la manière dont le Ministère de l'intérieur intervient et met en œuvre cette consultation comme on le verra dans le chapitre 3.

Chapitre 3. Les positions des communautés autochtones et des ONG : quels autres dispositifs pour accorder une existence juridique aux savoirs ?

Introduction du chapitre

Après avoir exposé la régulation internationale et régionale, ainsi que la configuration institutionnelle et le rôle que les divers ministères sont censés jouer dans la politique de protection des savoirs traditionnels, ce chapitre explore dans un premier temps la position de divers acteurs en Colombie, aussi bien des institutions scientifiques rattachés aux institutions gouvernementales que des organisations non gouvernementales. Ces acteurs sont susceptibles d'envisager des solutions de protection des savoirs en dehors des droits de propriété intellectuelle et de la création d'une base de données. Dans cette perspective, on s'intéresse particulièrement à l'activisme de l'ONG SEMILLAS, fondée en 1994 pour protéger les semences natives des communautés, et au groupe de recherche PLEBIO. SEMILLAS a travaillé dans les années 1990 avec certaines communautés autochtones pour encourager l'élaboration par les acteurs locaux de « règlements » ou « protocoles » de protection de leurs savoirs et ressources, tandis que le groupe PLEBIO, créé en 2001, réalise un travail de diffusion d'information tout en apportant des éléments d'analyse critique aux représentants des organisations et des communautés autochtones dans la prise de décisions.

Ce chapitre analyse ensuite, la manière dont les deux organisations autochtones nationales, l'*Organizaciôn de pueblos indígenas de la Amazonía* (OPIAC) et l'*Organización nacional indígena de Colombia* (ONIC) envisagent les contours d'une protection de savoirs, les chemins que celle-ci peut emprunter ainsi que les outils à disposition des organisations.

Parmi ces derniers, ce chapitre s'attarde sur le mécanisme de la consultation préalable qui existe en Colombie aussi bien qu'au Pérou. En montrant la conception et le fonctionnement de cet outil dans les deux pays, il a l'intention de soulever la configuration juridique et la structure institutionnelle que cet outil nécessite en chaque pays pour qu'il puisse servir comme un moyen adéquat de protection de savoirs traditionnels.

Des ONG en faveur du renforcement des règlements locaux en Colombie : est-ce une alternative utile ?

Dans le contexte colombien, l'*Instituto de Investigaciones de Recursos Biológicos Alexander Von Humboldt*[189] soutient la promotion de bases de données dans le cadre de la protection de savoirs traditionnels (Beltrán Barrera, 2016 : 131). À cet égard, cet institut, créé en 1993 et rattaché au Ministère de l'Environnement, a proposé au début des années 2000 un système national de registre, calqué sur le système péruvien. Basé sur un système *sui generis* qui considérait l'adoption des droits de la propriété intellectuelle, notamment au sein du droit de brevets pour inclure une protection aux innovations autochtones, ce registre affiche une double finalité ; à la fois déclarative (pour accorder des droits aux communautés dès la création du registre) et constitutive (avec l'émergence de droits patrimoniaux dès lors qu'un accès aux savoirs est détecté) (Nemogá Soto et al, 2006 : 20). Cette initiative n'a pas connu de suite pour des raisons impossibles à préciser, cependant l'institut a continué de proposer des actions spécifiques à la protection de savoirs traditionnels. Ces projets répondent en partie à l'engagement de la Colombie au regard de la décision 391 de 1996 en vue d'élaborer une législation de protection de savoirs traditionnels (Vallejo Trujillo, 2010 : 38). Ayant comme objectif général la production de connaissances sur la biodiversité en Colombie, cette institution a produit un rapport en 1997, dans lequel un premier constat apparaissait : celui de la situation d'érosion des savoirs traditionnels (*Ibid.* : 39).

En 2005, avec la collaboration de la *Fondation Trobenbos*[190], l'Instituto Humboldt entame un travail de recherche visant à identifier les raisons à la base de la perte de savoirs traditionnels, un projet qui a inclus la participation de représentant.e.s autochtones et afro-colombien.ne.s. Ce projet s'oriente vers le développement de stratégies pour la mise en œuvre de l'article 8J de la CDB que le Ministère de l'Environnement a amorcé en 2004 (Vallejo Trujillo, 2010 : 40). Le résultat en a été un matériel pédagogique consistant en deux cahiers destinés aux communautés autochtones, dans un premier temps, pour ensuite élargir sa portée et englober aussi les communautés afro-colombiennes (Beltrán Barrera, 2016 : 132). Ces cahiers se situent

[189] Dans le contexte national, l'autre institut important est l'*Instituto Amazónico de investigaciones científicas Sinchi,* une organisation civile à but non lucratif réformée en 1993 et attachée aussi au Ministère de l'Environnement. Malgré les nombreuses tentatives de ma part, je n'ai pas pu avoir un contact avec des chercheurs travaillant pour cet institut.

[190] ONG d'origine hollandaise implantée en Colombie depuis 1987 qui a pour rôle d'accompagner la prise de décisions dans le domaine du développement durable des terres et de ressources naturelles. Récemment, cette organisation s'est aussi engagée dans le soutien aux communautés autochtones locales pour la formulation de projets de gestion des forêts. Dans https://www.tropenbos.org/where_we_work/colomb consulté le 3 février 2020.

dans le cadre d'une politique intitulée : « Diseño de una Política de Acceso y Aprovechamiento de Recursos Genéticos y Productos Derivados para Colombia », une initiative du Humboldt avec le financement de l'ambassade des Pays-Bas en Colombie (*Ibid.*, 2016 : 129 - 131).

Un deuxième moment dans cette démarche a été l'élaboration de protocoles ou règlements[191], au sein des communautés autochtones et afro-colombiennes, ayant pour but la définition de guides pour assurer une protection locale de savoirs traditionnels et de ressources (Beltrán Barrera, 2016 : 132, Vallejo Trujillo, 2010 ; 37). Certaines, comme ce fut le cas des communautés autochtones Zenú de la région de San Andrés de Sotavento, ont compté avec l'expertise et le soutien des ONG comme SEMILLAS (semences en espagnol)[192].

SEMILLAS et le pari des « règlements » élaborés par les communautés

Créée en 1994 et composée de huit personnes dont une chargée de projets et la seconde de communications, SEMILLAS se focalise sur des actions visant la protection de territoires et des ressources, dans le cadre de la défense d'une autonomie territoriale et dont l'une des priorités est la préservation de semences natives au sein des communautés.

L'une des têtes visibles en est HW, le fondateur et directeur actuel de SEMILLAS, qui a vécu au sein d'une communauté amazonienne de 1988 à 1994[193] et qui s'intéresse, dans les années 1990, aux conventions et accords dits de « bioprospection » en cours en Colombie. À cette fin, SEMILLAS élabore un rapport[194] (voir encadré 4), qui constitue un précèdent dans l'accompagnement pour l'élaboration de règlements.

[191] Les protocoles sont de « feuilles de route » à suivre pour obtenir un résultat (dans ce cas, la protection de savoirs et de ressources) et les règlements évoquent un ensemble de règles et de dispositions qui se veut plus contraignant. Tous les deux sont promulguées par un Cabildo afin de réguler les aspects essentiels de la vie des communautés. Le Cabildo est une institution de droit public reconnue légalement comme l'organe qui représente un ensemble de communautés autochtones et est constitué selon une organisation sociale et politique traditionnelle. Les protocoles et les règlements sont applicables au sein des communautés sous l'autorité du Cabildo mais leur effet contraignant en dehors de cela n'est pas assuré. Dans cette section, les communautés autochtones utilisent le mot « règlement » alors que les membres de SEMILLAS se réfèrent davantage à des « protocoles ».

[192] D'autres exemples de règlements sont recensés : *Por la defensa del derecho mayor del pueblo Misak del Cauca en 2007* ; règlement concernant les recherches dans des territoires ancestraux de communautés afro-descendantes visant la protection de l'accès aux ressources naturelles associées aux savoirs ancestraux et au folklore. 2007; *Código y protocolo interno de la comunidad negra de Malaga y de su territorio colectivo*. Vallée du Cauca 2003 ; *Reglamentos internos del consejo comunitario Los Riscales del golfo de Tribugá et Nuquí- Chocó* pour l'accès, l'usage, la gestion et l'exploitation des ressources naturelles; *Reglamento interno del consejo comunitario de Bubuey Timbiquí* visant la gestion et l'usage des ressources forestières du territoire collectif (document préliminaire) ; *Reglamento interno del consejo comunitario del río Cajambre ODINCA* pour la gestion et le contrôle du territoire et des ressources (document préliminaire). En Alvarez et al, (2008).

[193] Dans https://www.grain.org/en/article/395-interview-german-velez consulté le 5 janvier 2020.

[194] Ayant réalisé un entretien avec HW, il m'a aussi facilité l'accès aux matériaux contenant ces évaluations.

Ce terme de bioprospection renvoie, selon Cori Hayden, au développement de médicaments basés sur les plantes médicinales et/ou sur les savoirs traditionnels des régions riches en biodiversité qui sont pour la plupart, celles des pays en développement (2003 : 1). La bioprospection se définit par la collecte, l'inventaire et l'évaluation des ressources biologiques visant généralement l'innovation thérapeutique[195]. Or, le prisme sous lequel la bioprospection est abordée - et critiquée - par le groupe SEMILLAS, est plus large et englobe d'autres activités. Ainsi, selon SEMILLAS, des chercheurs publics ou privés camoufleraient des activités de bioprospection sur les ressources génétiques derrière l'écotourisme, les études sur les habitudes alimentaires des communautés, l'amélioration des semences et la création des nouvelles variétés ainsi que des inventaires de flore et de faune sylvestre (Semillas, 1996).

En s'intéressant aux caractéristiques des conventions et des accords qui relèvent d'une nature variée, ce rapport (décrit dans l'encadré 4) pointe davantage l'absence d'une participation de l'État pour apporter une protection aux communautés mais aussi un intérêt marqué de la part des communautés vis-à-vis de l'étendue et de la portée de ces accords. L'intention de SEMILLAS est donc de faire un état des lieux de ces accords afin d'être en mesure d'apporter des outils aux communautés pour contrôler l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés.

Encadré 4 - Rapport d'activités de bioprospection en Colombie et leurs modalités contractuelles

Ce rapport, divisé en 2 parties (68 pages au total) et datant d'octobre 1996 pour la première partie et de décembre 1996 pour la deuxième, est le résultat d'une recherche basée sur des entretiens réalisés auprès des membres de communautés et organisations autochtones et locales, d'institutions officielles, d'Universités, d´ONG et de chercheurs. Ce rapport recense : 1) des accords souscrits directement avec des communautés autochtones et locales et 2) des conventions qui concernent les savoirs, les territoires ou les ressources des communautés, peu importe la dénomination, l'objet et les acteurs. On y trouve 12 cas, de nature variée et imprécise, parmi lesquels : la *Corporación para el desarrollo sostenible del Urabá* (CORPOURABA) (institution publique) et la communauté autochtone de «Caiman nuevo» (1995) ; la proposition pour la création d'un centre de recherche agronomique dans la municipalité de Dabeida (1996), l'étude sur la structure génétique de la population amérindienne colombienne avec la collecte d'ADN (non datée), le contrat visant le développement d'un modèle de gestion écologique dans le secteur de forêts tropicales (1993) et la convention CODECHOCO avec l'*Organización indígena de Antioquia* (OIA) (1994).

Dans ce rapport, qui a débuté en 1991 avec le financement du *Global environment facility* (GEF)[196], l'accord pour la conservation de la biodiversité de la région du Chocó (l'une des

[195] On reviendra sur cette notion de « bioprospection » dans la troisième partie.

[196] Le *Global environmental facility (GEF)* est un mécanisme multi bailleurs de fonds créé en 1992 par l'Organisation des nations unies (ONU), dans le sillage de la CDB. Géré par la Banque Mondiale, il a pour but

> plus riche et variée de Colombie) mérite une attention particulière. À cette fin, il prévoit la mise en œuvre d'un inventaire basé sur la collecte de plantes par le gouvernement, via l'*Instituto nacional de recursos naturales renovables* (INDERENA), -qui a disparu en 1989- et du Ministère de l'Environnement. Une convention entre celui-ci et le *Programme de Nations Unies pour le développement* PNUD, visant la mise en œuvre du projet est aussi prévue. De même, un accord entre le Ministère et l'OIA a été signée en 1996 pour douze mois, dont l'objet était « l'élaboration d'un projet d'étude ethnobotanique des espèces utilisées par trois communautés autochtones du peuple Embera ». Le rapport déplore l'absence d'une procédure particulière de prise en compte des communautés locales, autochtones et afro descendantes (la région rassemble l'une des plus grandes implantations de populations afro descendantes du pays) pour l'accès à leurs savoirs traditionnels via des enquêtes qui pourraient être conduites auprès de leurs membres sur les vertus des plantes et leurs usages[197]. Il critique également l'inobservance des protocoles de l'OIA concernant la recherche dans les territoires de communautés et par là, la souveraineté que l'État déclare sur les ressources génétiques.
>
> Ensuite, le rapport s'attache à la description des contrats qui, sans considérer les communautés (autochtones ou afro-descendantes) en tant que parties, ont cependant des répercussions sur celles-ci. Ces contrats sont, pour la plupart, établis entre des universités colombiennes et des instituts de recherche internationaux et entraînent des études sur les savoirs associés à la flore, sans déterminer pour autant la participation ou les bénéfices en faveur des communautés.
>
> Enfin, dans un deuxième temps, le rapport fait état des règles en matière de propriété intellectuelle ainsi que des codes de conduite que certaines Universités et instituts de recherche ont commencés à établir. Le rapport conclut cependant que la protection des savoirs traditionnels des communautés locales y est traitée de façon trop floue et imprécise pour être réellement efficiente.

Le militantisme de SEMILLAS pour les droits des communautés locales et autochtones, en matière de souveraineté alimentaire et d'autonomie sur leurs ressources et savoirs, contraste avec le profond mécontentement que HW montre avec la situation actuelle dans laquelle sont tombés les ressources et les savoirs traditionnels :

> « Avec les Zenú, nous avons fait ce protocole[198] principalement pour le contrôle du territoire, l'agro diversité et les transgéniques, surtout le maïs transgénique car ils en ont marre ! Ils ont déclaré leurs territoires comme étant libres du transgénique. Donc, ce protocole est un mécanisme susceptible de résoudre, en partie, le problème. Je dis, en partie, car il y a toujours les normes de la propriété intellectuelle et en plus, ces protocoles ne bénéficient pas d'une reconnaissance officielle. Mais c'est une façon de rendre les choses difficiles…pour les pharmaceutiques ou les centres de recherche, je veux dire. Ce n'est pas la même chose si c'est un groupe d'étudiants qui arrive pour faire une thèse, que si c'est un laboratoire pharmaceutique.

d'aider les pays en voie de développement sur des questions liées au changement climatique ou à la dégradation de terres parmi d'autres (Barbier, 2012).

[197] Un document publié par l'une des chercheuses participant au projet fournit plus de détails sur la façon dont la participation de communautés afro-descendantes a été modelée et les difficultés pour bien leur restituer la parole. (Leal, 2015).

[198] HW privilégie ici le mot « protocole » pour signifier qu'il s'agit davantage d'une feuille de route destinée aux membres des communautés au premier lieu.

Il faut que les membres de communautés sachent à qui et dans quelles conditions ils vont donner leurs ressources. » (HW, 2015)[199].

Cette affirmation ne considère toutefois pas le fait que les thèses sont susceptibles d'être récupérées par les laboratoires pharmaceutiques dans le cadre de transferts académie-industrie. Du reste, on repère deux aspects importants : le premier tient à l'organisation des communautés pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces protocoles, le deuxième concerne le scepticisme que HW affiche par rapport à la régulation d'une protection des savoirs par le biais de la propriété intellectuelle.

Le renforcement du droit d'autonomie dans les territoires autochtones

Les communautés du peuple Zenú concernées sont celles situées dans le *resguardo*[200] autochtone de San Andrés de Sotavento, dans le département de Sucre. Ce *resguardo* a été reconnu par la Couronne espagnole en 1773, qui leur aurait accordé un territoire de 83.000 hectares se bornant actuellement à 14.000 ha[201]. Dans ce protocole ou règlement, il s'agit avant tout de la ratification de la déclaration des territoires Zenú, libres du transgénique, effectuée en 2005 dans le cadre de revendications autour de la souveraineté alimentaire amorcées par ces communautés dans les années 1990, pour le coton et le maïs. Ce qui prend la forme d'un document écrit dans lequel le Cabildo Mayor Zenú interdit toute entrée de semences et aliments transgéniques dans les territoires, ainsi que leur culture. Cependant, il ne s'arrête pas là. Le document contient aussi trois autres injonctions autour de divers sujets associés à la bioprospection :1) la prohibition de toute étude ou recherche que ce soit de la part des autochtones ou de personnes extérieures aux communautés, aboutissant « à l'appropriation et privatisation d'une partie ou de la totalité du patrimoine naturel ou culturel et qui se situent à l'encontre des principes éthiques et culturels (…) et dont les résultats entraînent la privatisation ou l'accumulation économique d'entreprises privées » ; 2) la prohibition de tout contrat de concession en faveur de particuliers visant la mise en œuvre des activités d'extraction de ressources qui ne bénéficient pas aux communautés ou avec un impact socio-économique ou

[199] Entretien réalisé le 26 mai 2015 dans les installations de SEMILLAS à Bogotá.

[200] Un élément spécifique à l'histoire de la Colombie est l'appropriation, de la part des autochtones, de l'institution coloniale des *resguardos* créée par les espagnols en 1532. Les *resguardos* constituent une unité territoriale reconnue en faveur des communautés autochtones et gouvernées par des autorités propres. Au début de leur création ils répondaient notamment à l'objectif d'isoler et de contrôler la main - d'œuvre autochtone. Maintenus au fil des siècles, ils sont définis par l'article 21 du décret 2164 de 1995 comme : « une institution légale et socio-politique de caractère spécial, formée par une ou plusieurs communautés qui, avec un titre de propriété collective, jouit de la propriété privée, possède son territoire et est régie pour la gestion de celui-ci et sa vie interne par une organisation autonome, protégée par le fuero autochtone et son propre système normatif » .

[201] Information publiée sur le site web de l'*Organización Nacional de Pueblos Indígenas* (ONIC) dans https://www.onic.org.co/pueblos/1171-Zenú et consulté le 7 janvier 2020.

environnemental négatif ; et 3) La prohibition de toute forme de propriété intellectuelle, notamment de brevets, sur les ressources génétiques.

Cette déclaration se base sur le principe d'autonomie consacrée dans divers dispositifs juridiques nationaux et internationaux dont le document fait état : la Convention 169 de l'OIT[202] et au niveau national, la juridiction spéciale autochtone, une prérogative de nature constitutionnelle, en faveur des communautés autochtones, qui promeut le développement de leur autonomie dans l'administration de la justice. Concernant les territoires, le document Zenú revient sur les trois caractéristiques de ceux-ci : inaliénables, imprescriptibles et non susceptibles de saisie (article 63 de la Constitution Politique). Ce document contient cependant des imprécisions, notamment lorsqu'il cite l'article 6 de la loi 99 de 1993 pour étayer la faculté accordée en faveur des Territoires autochtones dans le sens de « dicter (…) les normes nécessaires pour le contrôle, la préservation et la défense du patrimoine écologique des municipalités ». En réalité, cette loi, portée par le Ministère de l'Environnement et qui régule les fonctions des autorités en charge de l'environnement, ne prévoit aucune disposition pour assurer ces « contrôle, préservation et défense ». L'article 65, qui pourrait s'en approcher, accorde cette faculté aux municipalités et non aux Territoires autochtones.

Toujours est-il que la loi définit les Territoires autochtones comme des organisations politique-administratives (décret 1953 de 2014) dans lesquels les autorités autochtones exercent leur droit à l'autonomie, une faculté qui remonte à la Constitution de 1991. Mais la mise en œuvre de cette autonomie demeure complexe, en l'absence d'un cadre légal précis qui en établirait les contours. Le développement de ce cadre légal se heurte à la prétention générale des communautés qui veulent modeler et légitimer une forme particulière de l'autonomie sur les territoires et les ressources. À cet égard, le règlement (ou protocole) interne de la communauté Zenú ne manque pas de réaffirmer le caractère indissociable des ressources et des savoirs et revient sur le caractère du patrimoine collectif des premières (les ressources) dans la définition de la ressource génétique :

> « **Ressource génétique** : tout organisme vivant, - ou une partie de celui-ci- qui contient l'information génétique nécessaire pour sa reproduction. Pour les peuples autochtones Zenú, la ressource biologique, la ressource génétique et le savoir traditionnel se trouvent étroitement liés. Nos peuples considèrent ainsi que ces ressources constituent un patrimoine collectif et dans cette mesure, elles échappent à la propriété privée. »

[202] *Cf*., Introduction.

Il y a par ailleurs deux autres définitions tout à fait intéressantes dans ce règlement, en ce qu'elles relèvent d'une conception différenciée des ressources en fonction de l'usage des communautés :

> « **Ressources à usage limité** : ressources et savoirs traditionnels dont l'usage est réservé aux membres des communautés Zenú du fait qu'il s'agit d'une partie fondamentale de leur culture et de leur patrimoine collectif. Pour cette raison, il existe une restriction concernant l'accès et l'usage par des personnes extérieures, notamment lorsqu'il y a un intérêt commercial, d'appropriation ou de privatisation sur les ressources et/ou les savoirs, par exemple, dans le cas de certaines plantes médicinales, de semences (…) ou d'ingrédients actifs de plantes, parmi d'autres.
>
> **Ressources à usage public** : il s'agit de produits ou de services que, bien que présents dans les territoires, appartiennent au domaine public et non à une communauté ou à une région spécifique, par exemple, les plantes et les ressources qui se commercialisent tout au long du pays. »

Cette façon de classifier les ressources atteste du souci de protéger les savoirs considérés comme secrets, à travers notamment un accès limité et contrôlé. L'objectif général de la déclaration du règlement Zenú reste surtout de se positionner face à des questions d'actualité liées à la biodiversité et la gestion de ressources, du moins nationalement. La valeur légale à accorder à ce type de déclaration n'est toutefois pas déterminée.

SEMILLAS : « il n'y a pas de juste milieu pour la protection de savoirs dans le cadre de la propriété intellectuelle… »

Pour HW, de SEMILLAS, comme on l'a déjà mentionné, la valeur de ce règlement réside dans son caractère informatif, qui permet de donner aux communautés une opinion plus étayée lors de l'arrivée de tiers dans la communauté, en vue d'éventuelles négociations. De toute évidence, cela dépend à la fois de la capacité d'organisation des communautés pour mener à terme cette tâche, ainsi que des mécanismes de contrôle qu'elles peuvent établir, ce que HW évoque ainsi :

> « On a fait ce protocole, mais le problème, c'est que son utilité, en général, dépend de l'organisation au sein de la communauté, qui doit être vraiment bien structurée et avec la capacité…c'est-à-dire…avec un comité ou une instance interne pour bien mettre en œuvre ce protocole. Le territoire Zenú est énorme, il recouvre cinq municipalités dans les départements de Cordoba et de Sucre, donc il faut aussi faire un travail de diffusion à tous les membres ; ce n'est pas une tâche facile et nécessite toute une organisation, car nous ne sommes pas en mesure d'assurer le contrôle et l'observance de ce protocole. C'est très joli sur le principe mais la pratique s'avère beaucoup plus compliquée (…). »

HW ne cache pas son pessimisme devant l'avancée des droits de la propriété intellectuelle qui serait vue comme irrémédiable et très nuisible pour les savoirs traditionnels et les communautés :

> « Le problème, de mon point de vue, c'est qu'il n'y a pas de bon milieu. C'est comme si je te demande : quelle est l'alternative devant l'esclavage ? Au lieu de 4 chaînes, on peut en avoir 2 ?…Il n'y a pas de bon milieu…Quelle est l'alternative par rapport à la privatisation de la biodiversité et des savoirs traditionnels ? Faire de « bons brevets » au sens qu'ils accordent de l'argent aux communautés ? En échange d'un patrimoine ? C'est comme l'eau ou l'air…ça appartient à tout le monde »

Il évoque également la question transfrontalière parce que diverses communautés se partagent des ressources et des savoirs. Un aspect essentiel du mode de vie de ces dernières serait banni par la logique des droits de la propriété intellectuelle, notamment : 1) les revendications en termes de propriété privée ; et 2) l'équation économique qui se trouve au centre :

> « Concernant la biodiversité, quel peuple autochtone de l'Amazonie, du Pérou, peut dire, par exemple : « je suis le propriétaire de l'ayahuasca ? ». En Colombie, il y a une centaine de communautés qui utilisent l'ayahuasca, en Équateur aussi et au Brésil, en Bolivie, comment tu comptes résoudre cela ? À travers une norme qui affirme combien je vais recevoir ?! Tu te rends compte ? (avec une expression de surprise) Je mets en vente une ressource et je renonce à un droit collectif juste pour 20.000 pesos (5 euros) ou un million (300 euros), cela m'apporte une solution au problème ? (…). Il n'y pas de solution ! Au Pérou, ils se sont alignés avec cela, en disant : « on va vendre au plus offrant et on va fixer une grille tarifaire assez haute, car c'est nouveau dans le monde ». Cela peut constituer un exemple de ce que les entreprises sont en mesure de payer pour la bioprospection, mais pas pour un brevet. Tu sais, un brevet obtenu par un laboratoire pharmaceutique peut s'avérer très bénéfique pour celle-ci, en termes économiques, dix millions de dollars ou plus, pour le VIH ou le cancer mais ma question est : combien reçoit le pays qui a permis l'accès à la plante médicinale ? ! Donc la bioprospection, telle que régulée de nos jours, conduit à la biopiraterie (…). »

Autant de questions sans réponse qui lui permettent de souligner la totale incompatibilité des deux régimes, et surtout les conséquences au sein des communautés. Parmi ces dernières, HW ajoute une forme de concurrence entre elles, un nouveau volet de la biopiraterie :

> « Notre position, qui rejoint celle de plusieurs communautés locales[203], c'est de dire que le problème ne se résout pas par le biais d'une législation qui protège le savoir traditionnel. La seule solution, c'est de laisser le vivant en dehors de la propriété intellectuelle (…) .Il n'y a pas de bon milieu. Ça sert à rien de dire : « on va ajouter un article au 8J de la CDB, ou on va discuter sur l'adaptation d'un texte légal, on peut changer le point ». Ces espaces de discussion ne sont plus utiles, il n'y a rien à faire pour la protection des savoirs traditionnels. La seule façon, c'est de bannir toute la législation sur la propriété intellectuelle sur les ressources génétiques (…). Si les communautés se mêlent à ce jeu d'accès aux ressources génétiques, c'est-à-dire : « une entreprise pharmaceutique arrive dans ma communauté » et elle négocie l'accès aux plantes médicinales en échange d'une rétribution économique, à la fin cette communauté est une bio-pirate par rapport aux mille communautés qui attestent du même droit. Loin d'apporter une solution au problème, la législation va mettre en concurrence les diverses communautés, pour la vente de l'accès à la ressource ou au savoir (…) Les communautés ne se rendent pas compte du fait que la biodiversité est un patrimoine collectif des peuples et que le savoir traditionnel n'est pas la propriété d'une seule communauté ; en cela elles ne devraient pas se prêter à ce jeu (…). »

[203] « Local » est utilisé ici pour englober toute sorte de communautés.

La catégorie de patrimoine est utilisée ici pour accentuer l'importance de la propriété collective, non seulement des membres, mais aussi des communautés, en opposition à toute forme d'appropriation au bénéfice d'une seule communauté, une logique encouragée par les droits de la propriété intellectuelle. Du reste, il dresse un scénario marqué par l'émergence de la concurrence entre communautés, qu'il voit comme une forme de biopiraterie, mais qui peut s'apparenter aussi à une concurrence déloyale, ce qui atteste d'un développement net du domaine de la propriété intellectuelle. Ces raisons ont par ailleurs conduit SEMILLAS à renoncer à une quelconque participation aux scénarios nationaux ou internationaux de discussion sur la protection de savoirs traditionnels[204] :

> « Nous avons dit : « on va plus y aller [(aux discussions de la CDB], car c'est une arène perdue, il n'y a aucun point là-dessus qui mérite que l'on se batte ». Malheureusement, les communautés vont encore aux discussions de la CDB juste pour voir quel morceau du gâteau elles vont avoir. Il n'y pas vraiment de débat de fond…Personnellement, depuis 10 ans que je n'y vais plus, ça ne m'intéresse pas. Nous savons que ce n'est pas là où l'on doit se battre. La bataille, c'est au niveau local, c'est pour ça qu'il y a plusieurs années, - parce que je n'ai plus de temps à consacrer à cela -, on a travaillé sur le développement de protocoles au sein de communautés pour assurer une sorte de protection contre la biopiraterie, et l'accès aux ressources. »

L'élaboration de protocoles (ou de règlements) destinés aux communautés, afin de renforcer leur cohésion et leur capacité à prendre des décisions, serait ici vue comme la seule alternative possible, bien qu'avec une portée très limitée, vu l'état actuel de choses. Cette vision semble partagée par d'autres collectifs, notamment le groupe de travail en politique et législation en biodiversité, ressources génétiques et savoirs traditionnels, PLEBIO.

Le groupe de recherche PLEBIO et la diffusion d'information : un aspect clé

PLEBIO est créé en 2001, au sein de l'*Universidad Nacional* de Colombia, à Bogotá. L'un de ses fondateurs est HO, avocat et sociologue, titulaire d'un doctorat en écologie humaine décerné par l'Université de Californie. Co-fondateur de l'*Instituto de investigaciones socio-jurídicas* (UNIJUS) au sein de l'*Universidad Nacional* de Colombia, il est aussi à l'initiative de la création d'un master en biosciences et droit au sein de cette université. Il s'identifie lui-même comme membre de la communauté autochtone muisca, qui demeure encore présente dans la région de Cundinamarca, au centre de la Colombie, et est actuellement chercheur associé au sein du master en *Arts et gouvernance autochtone* de l'Université de Winnipeg, au Canada.

[204] En l'état actuel de choses, le rôle de SEMILLAS se borne à la défense de semences natives face au scénario établi par l'UPOV et dans le contexte national colombien, à l'image du mouvement Réseau semences paysannes qui est né en 2003 à Auzeville en France. Ce dernier est intéressant en ce qu'il réhabilite les savoirs traditionnels dans une approche patrimoniale et revendique également une compétence paysanne de sélectionneurs qui entraîne donc la création de variétés nouvelles (Caplat, 2016)

Connaisseur de la situation juridique, HO pointe tout d'abord l'état de marginalisation et de pauvreté dans laquelle la plupart des communautés autochtones se trouvent, ce qui l'amène au constat que « pour les peuples autochtones, les sujets autour de la biodiversité et des savoirs traditionnels ne constituent pas une priorité » (entretien, 14 novembre 2014). Malgré cela et compte tenu de la situation, il met l'accent sur l'importance des initiatives au niveau local, basé non seulement sur son expérience au Canada, mais sur un autre constat : celui que les institutions en Colombie ne seraient pas « idoines pour assurer les intérêts des peuples autochtones ». Il l'exprime ainsi :

> « Les peuples autochtones détiennent la réponse. Je travaille dans un master en populations autochtones, et dans le programme, il y a des étudiants autochtones du Canada et d'autres pays. Le lien avec les communautés permet de repérer d'autres cadres de protection qui ne passent pas par l'international ou le global, mais par le local. En fait, il y a des communautés qui ne sont pas très ouvertes à donner leurs connaissances et donc nous avons collaboré à la réalisation de protocoles, notamment dans le cas de la recherche » (HO, 2014)[205]

L'intérêt de HO à propos de la biodiversité, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels remonte au milieu des années 1990. Depuis, sa production académique porte sur la réglementation de la CAN, les modalités de la recherche en Colombie et les régimes de propriété sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels que la législation instaure[206]. En se basant sur son expérience, il rejoint le point de vue de HW et fait le constat que l´on est en présence de deux *modus operandi* qui s'excluent mutuellement : celui des communautés et celui des droits de la propriété intellectuelle :

> « Pendant ces dernières années, je me suis attaché à montrer que les systèmes traditionnels et ceux qui se sont développés au sein d'une conception individualiste et d'accumulation capitaliste, ne sont pas adéquats dans la protection des intérêts des peuples autochtones, lesquels regroupent des aspects culturels, d'identité, qui ont à voir avec une certaine spiritualité. Ils sont intéressés à maintenir un mode de vie différent du reste de la société majoritaire. Le premier droit fondamental des peuples autochtones, c'est celui de se perpétuer en tant que peuples. Or, le fait qu'ils doivent s'assujettir aux formes juridiques dominantes pour protéger leurs intérêts, entraîne une négation de ce qui constitue l'essence de ceux-ci.»

---

[205] Entretien réalisé par skype le 14 novembre 2014.

[206] Parmi les plus récentes : Nemogá G., Domicó J. Molina A. (2018). *Designing Biocultural Protocols with the Embera People of Colombia*. Langscape 7:2 : 20-24 ; Némoga-Soto, G., (2017). *Indigenous and Intercultural Education in Latin America: Assimilation or Transformation of Colonial Relations in Colombia*, Journal of Intercultural Studies, 39:1, 1-19, DOI: 10.1080/07256868.2017.1410115 ; Nemogá-Soto, G. R., Rojas D. A. & Lizarazo O., (2014). *Biodiversity research in megadiverse countries: strategies for scientific and technical alliances*. In: M. Rios and A. Mora (Eds.), *Access to Genetic Resources in Latin America and the Caribbean: Research, Commercialization and Indigenous Worldview*. UICN-PNUMA/GEF-ABS-LAC. Quito, Ecuador: 13-42; Nemogá-Soto, G. R. (2014). "Interrelationship between Indigenous worldview and biodiversity: how to protect traditional knowledge and genetic resources?"In: M. Rios and A. Mora (Eds*.), Access to Genetic Resources in Latin America and the Caribbean: Research, Commercialization and Indigenous Worldview*. UICN-PNUMA/GEF-ABS-LAC. Quito, Ecuador : 81-114.

Ce chercheur ne s'aligne cependant pas avec le refus de toute forme de régulation via la propriété intellectuelle, mais prône la quête d'un juste milieu, tout en précisant toutefois, qu'au sein des communautés autochtones, il n'existe pas de position « officielle » et que celles-ci ne constituent pas un ensemble « homogène ». Dans cette perspective, la tâche du groupe PLEBIO serait davantage celle de l'accompagnement des communautés dans la prise de décisions, tout en les dotant d'éléments d'analyse critique de la législation nationale et internationale. Le groupe, basé à Bogotá, est composé par des chercheurs et des étudiants en droit, pour la plupart. Son directeur, depuis 2012, est PM[207]. Avocat de profession, il est titulaire d'un master en propriété intellectuelle de Paris XI et anime un séminaire en propriété intellectuelle, biodiversité et ressources génétiques à la faculté de droit de l'Universidad Nacional.

Accompagner les communautés autochtones dans la prise de décisions

Les actions que le groupe PLEBIO entreprend consistent, pour la plupart, en des interventions dans le milieu académique, notamment lors de colloques et de conférences, parfois en collaboration avec des ministères comme celui de l'Intérieur. Il organise, entre autres, des formations sur les outils de la propriété intellectuelle, ou des bulletins à but pédagogique destinés aux communautés autochtones et afro-colombiennes comme celui intitulé : « Caminos para el conocimiento ancestral ; guía sobre protección de conocimientos tradicionales de comunidades afrodescendientes y pueblos indígenas en Colombia », publié en 2018 et soutenu par le Ministère de l'Intérieur, l'Universidad Nacional et l'ambassade Suisse en Colombie.

Cet ouvrage déclare vouloir « accompagner le chemin » et avec ce postulat, emprunte un certain langage qui se veut en correspondance avec le programme de licence en pédagogie de la Terre Mère proposé par l'*Universidad d'Antioquia*[208]. Cette publication a par ailleurs été réalisée avec la participation d'une représentante d'une communauté autochtone et une appartenant à une communauté afro-colombienne. Le document se divise en quatre modules définis ici en tant que « chemins »: a) el *camino del corazón*, qui veut analyser la question des droits de la propriété intellectuelle du point de vue des mode de vie traditionnels des communautés ; b) *el*

[207] J'ai recueilli ses propos dans un entretien personnel à Bogotá, en octobre 2016, au siège de la Faculté de Droit de l'Universidad Nacional de Colombia. Il m'a demandé l'envoi de mon questionnaire en amont afin de pouvoir préparer ses réponses.

[208] Une initiative qui est, par ailleurs, tout à fait intéressante. Il s'agit d'un partenariat entre l'*Organización indígena de Antioquia* (OIA), l'Universidad de Antioquia et le programme d'éducation autochtone de la région autour de la création d'un programme d'éducation supérieure, destinée aux membres de groupes ethniques. Conçu au sein de l'Université, ce programme qui s'est vu accorder l'approbation du ministère de l'éducation en 2011, a pour vocation de former des professeur.e.s, dans une vision interculturelle visant leur participation dans l'élaboration, entre autres, de politiques publiques et la participation dans la vie sociale et politique du pays.

camino del entendimiento, a l'intention de présenter les concepts basiques des droits de la propriété intellectuelle (brevets, droit d'auteur, dénomination d'origine, droits d'obtenteur) ainsi que des exemples (comme celui de l'ayahuasca) pour comprendre l'impact au sein des communautés. Sous ce prisme, l'exemple péruvien de base de données et de lutte contre la biopiraterie est décrit ; c) *el camino de la acción*, qui pour sa part, met en lumière la législation sur les savoirs traditionnels et la biodiversité et enfin, d) *el camino de la armonización de los desequilibrios*, tente de proposer des alternatives de protection locales, à travers notamment le développement du droit à l'autonomie et, par là, des institutions autochtones. En empruntant ce langage et, plus encore, en s'identifiant comme gardiens et protecteurs des savoirs ancestraux, car « nous appartenons tous à la même matrice de la Terre Mère » (2018 : 7), les membres du groupe PLEBIO font appel à une identité originelle commune, pour forger une forme de légitimité, et inciter toutes les communautés autochtones à se sentir concernées. D'autres activités visant des sujets plus précis sont à l'ordre du jour, comme la formation qui s'est tenue en 2016 pour « voir les avantages et les inconvénients et le besoin d'une protection *sui generis* » selon PM qui précise d'ailleurs sa portée :

> « Nous avons aussi essayé d'inclure des sujets sur les droits humains, le droit de l'environnement, la pensée autochtone (…) Nous avons invité aussi des conférenciers assez variés et non seulement des professeurs. Ainsi, il y a eu **** qui a travaillé sur la consultation préalable et une personne qui travaille sur la dénomination d'origine aux *Artesanías* de Colombia[209], ainsi que des experts autochtones (…). Je pense que c'est intéressant à regarder, car c'est rare en Amérique du Sud, voire en Amérique Latine, et l'un de nos objectifs c'est que les autochtones se voient accorder une reconnaissance à leur expertise (…) » (PM, 2016)[210].

Si PM est conscient qu'il demeure impossible d'échapper aux discussions autour des bases de données, il ne valide pas pour autant l'exemple péruvien dont le dispositif d'enregistrement de savoirs pose problème, à son avis, en l'absence de consultation des communautés. Pour apporter plus d'éléments d'analyse et expliquer les raisons de l'absence d'un tel dispositif en Colombie, il tient à soulever la différence relative à la configuration des acteurs et le fait que dans celle-ci, l'office de la propriété intellectuelle (la *Superintendencia de Industria y Comercio* (SIC)), ne joue pas un rôle central.

Ce groupe d'experts va mettre l'accent sur l'importance de la diffusion d'informations, tout en accordant une place importante à la parole autochtone, par le biais de ses représentants. Il s'agit

[209] *Cf.* note de bas de page 151.
[210] Entretien réalisé le 7 décembre 2016, dans les installations de la Faculté de droit de l'Université Nationale à Bogotá.

de présentations où sont discutés des sujets concernant la législation en vigueur dans ses diverses dimensions. À travers la participation des invités autochtones, les sujets s´ouvrent et peuvent parfois prendre la forme de dénonciations publiques comme lors du cas de la feuille de coca, dont l'utilisation de la part de communautés a été l'objet de controverse au sein des institutions publiques (présentation de Fabiola Piñacue, atelier 2 décembre 2016).

SEMILLAS et PLEBIO : deux « communautés épistémiques »

Ces deux groupes, SEMILLAS et PLEBIO, correspondent à deux types de « communautés épistémiques » dans le sens donné par David Dumoulin Kervran (2003). Cela de par 1) la formulation de la protection des savoirs traditionnels et surtout des solutions devant la législation ; et 2) la place qu'ils occupent dans les réseaux transnationaux. Ces deux aspects sont capitaux pour la production d'expertises, une caractéristique centrale des communautés épistémiques. David Dumoulin précise l'étendue de cette notion :

> « Cette notion convient bien au groupe d'experts qui reformule la problématique des savoirs indigènes en démontrant que la défense de la diversité culturelle est intrinsèquement liée à la défense de la biodiversité, que celles-ci doivent être en première place sur l'agenda des priorités mondiales, et que les mouvements indiens sont des partenaires « naturels » des acteurs cherchant à conserver cette biodiversité. La communauté épistémique a un rôle essentiel dans la création d'un cadre cognitif, mais aussi dans la dissémination d'informations. » (2003 : 657).

En tant qu'organisation non gouvernementale qui se préoccupe de questions environnementales, le groupe SEMILLAS fait partie d'un réseau transnational qui s'intéresse d'abord à l'émergence des organismes génétiquement modifiés, lequel compte avec la participation d´intellectuels comme Vandana Shiva (Foyer, 2012a : 157). SEMILLAS entretient aussi des liens avec la *Genetic resources action international* (GRAIN), qui, avec *Rural advancement foundation international* (RAFI, aujourd'hui ETC Group) et le *Third world network*, se concentrent sur la biodiversité agricole (Foyer, 2008 : 285). Son intérêt pour la problématique des semences paysannes, des plantes médicinales et des savoirs des communautés locales est indissociable de sa préoccupation pour la préservation et le développement durable de la biodiversité. Par ce biais, SEMILLAS se situe dans le prolongement des approches qui voient la diversité biologique comme étroitement liée à la diversité culturelle (Aubertin, Pinton et al. 2007 : 156). En outre, la défense que SEMILLAS prône se base d'un côté, sur la dichotomie savoir scientifique-savoir traditionnel et le traitement inégalitaire qui en dérive, et d'un autre, sur la gestion collective des ressources et des territoires que ces communautés partagent (Vélez et al, 2001).

L'intérêt de SEMILLAS pour la revendication d'un droit d'autonomie des communautés à l'encontre des États, trouve son origine dans le contexte de la CDB et de la souveraineté qu'elle accorde en faveur des États sur les ressources. Dans le cas de la protection des savoirs traditionnels, SEMILLAS privilégie le travail auprès des communautés, notamment dans le cas des protocoles et de codes de conduite, ainsi que dans la dissémination d'informations et compte, parmi d'autres, sur le soutien de l'ONG Aide Suisse en Europe, SUISSAID. Créée en 1948 pour la reconstruction européenne après la 2nde guerre mondiale, cette ONG a vu son domaine d'action s'élargir en 1969 lorsqu'elle a décidé de s'engager dans la lutte contre la pauvreté, en menant diverses actions dans des pays comme le Niger, l'Équateur et le Nicaragua[211].

Dans un autre registre, le groupe PLEBIO est constitué de chercheurs et d'étudiants (environ 25) pour la plupart en droit, mais aussi en biologie et en agronomie. Cette configuration vient du fait qu'il s'agit d'un groupe qui compte sur l'appui institutionnel de l'*Universidad Nacional* de Colombia et plus particulièrement de la Faculté de droit et de sciences politiques qui l'héberge, avec de surcroît des équipes de recherche autour de sujets ayant trait à la propriété intellectuelle et le vivant. Ainsi, PLEBIO joue un rôle d'interface entre le savoir juridique, le savoir scientifique et le public en général, à travers notamment la dissémination d'informations, mais aussi, comme mentionné auparavant, la participation dans des colloques aussi bien que l'organisation de conférences et les collaborations avec des institutions publiques.

En tant que groupe de recherche, ses membres se sont spécialisés dans des questions autour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, de la propriété intellectuelle et du vivant. Avec le soutien de l'institut de génétique de l'*Universidad Nacional*, PLEBIO a aussi été à l'origine de la création d'une formation de master en biosciences et droit, en 2008. Créé au sein de la Faculté de droit de l'université, ce master a l'intention d'apporter une vision conjointe des diverses dimensions de la biodiversité (génétique, biologie, écologie, droit) afin d'inciter à la recherche sur les ressources biologiques et génétiques. À cette fin, le master consacre des enseignements dans le domaine de la philosophie, la sociologie et l'anthropologie. De façon générale, PLEBIO joue un rôle de passeur entre les détenteurs du savoir scientifique et ceux du savoir traditionnel, dans la quête d'un point d'entente. Par ailleurs, c'est à travers la

[211] Devenue Fondation en 1983, SUISSAID manifeste un intérêt de plus en plus croissant autour des questions liées à l'agriculture et à l'environnement. Dans https://www.swissaid.ch/fr/Histoire consulté le 22 janvier 2020.

collaboration avec les ministères, dans des projets de formation à la propriété intellectuelle, que PLEBIO tente d'imposer sa conception de la protection des savoirs auprès des décideurs.

L'OPIAC et l'ONIC : une vision partagée ?

Parmi la diversité d'approches et d'opinions en provenance des membres autochtones, que ce soit dans le cadre d'une organisation locale (communautés), régionale (fédérations ou confédérations) ou nationale (organisations), l'approche méthodologique utilisée ici a ciblé deux organisations autochtones en Colombie : l'*Organización de pueblos indígenas de la Amazonía colombiana* (OPIAC) et l'*Organización nacional indígena de Colombia* (ONIC). Il y a deux raisons à l'origine de ce choix : il s'agit de deux organisations qui siègent à Bogotá, là où sont centralisées la structure du gouvernement et toutes les institutions publiques, ce qui facilite les échanges entre l'État et les organisations. De même, ces organisations autochtones ont opté pour une action sur la scène politique colombienne, en interaction avec le gouvernement, et elles ont un rayonnement national parce qu'elles sont constituées de membres provenant d'une diversité de peuples autochtones présents sur tout le pays[212].

L'OPIAC pour une régulation de savoirs ? entre participation et évitements

L'OPIAC a été créée en 1995 et attachée depuis à la COICA. L'OPIAC a pour prétention de représenter un grand nombre de peuples autochtones amazoniens (56) et revendique l'identité amazonienne, la diversité biologique présente dans les territoires et la spécificité des problématiques qui lui sont liées. Ses membres font appel à cette spécificité pour se distinguer de l'ONIC, l'autre organisation autochtone de grande envergure dans le pays[213]. La structure de l'OPIAC comporte un conseil directif, un comité exécutif, une coordination générale, ainsi que des comités destinés à intervenir dans des domaines divers comme l'éducation, la culture, les droits de l'homme, la femme et l'enfance, la santé et la médecine traditionnelle ainsi que le territoire, l'environnement et le changement climatique.

[212] En se tenant à ces critères, on a écarté le *Consejo regional indígena del Cauca* (CRIC), qui constitue cependant un acteur clé dans l'histoire des organisations autochtones en Colombie. Le CRIC a été à l'origine de l'ONIC, et les deux organisations partagent une vision commune autour des territoires et de l'autonomie ; cependant les lignes directrices qui guident leurs actions sont différentes. Le CRIC a été créé en 1971 dans le département du Cauca, et constitue un acteur central historique du mouvement de résistance contre la logique « homogénéisatrice » de l'État ; le CRIC revendique ainsi le droit à l'unité, le territoire, la culture et la justice propre. (Santamaría et Zunigo, 2005 ; Gros, 1994 : 135). Les revendications du CRIC sont d'autant plus importantes que la région du Cauca est l'une des plus pauvres et dévastées par le conflit armé en Colombie, avec la présence notamment des *Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia* (FARC) et de *l'Ejército de liberación nacional* (ELN). De ce fait, le CRIC a dû faire face à des opérations de militarisation de la région de la part du gouvernement et a toujours défendu leur position contre l'occupation de lieux sacrés que cela a entraîné (Molinier, 2015).

[213] Dans https://opiac.org.co/ accédé le 02 février 2020.

Le poids de cette organisation dans les arènes nationales est important. Comme mentionné auparavant, l'OPIAC est à l'origine des *Conférences régionales amazoniennes*, un espace privilégié de discussion avec le gouvernement et ses membres sont souvent sollicités pour participer à des réunions et des convocations dans divers ministères et autres institutions publiques.

US est l'un de créateurs de l'OPIAC et en charge de la question de savoirs autochtones. Ma première rencontre avec lui a été tout à fait singulière, ce qui justifie que je m'y attarde ici. J'avais assisté à l'une des réunions de la *conférence régionale amazonienne* qui a eu lieu en août 2012, dans l'une des salles de l'hôtel Lancaster House, situé dans le quartier bourgeois du Chicó, à Bogotá, où des représentants autochtones et des membres du Ministère de l'Education s'étaient donné rendez-vous pour discuter du modèle d'éducation pour les peuples autochtones de l'Amazonie. Interrogeant les différents participants, ils m'ont dirigée vers US. Suite à un premier contact téléphonique, un rendez-vous est fixé pour la semaine suivante, dans un café proche du siège de l'OPIAC, situé dans le centre de la ville de Bogotá, lieu assez agité qui concentre les principaux tribunaux et cours de justice de Colombie et qui est fréquenté par des avocats et des juges. Arrivée au café, qui ressemblait davantage à un bar avec de la musique forte, US me reçoit dans une ambiance qui se voulait informelle et m'invite à m'asseoir à une table, entourée de 4 autres membres autochtones de l'OPIAC : parmi eux, le président et le secrétaire général ainsi qu'un autre membre travaillant au sein de l'organisation. En contraste avec l'atmosphère détendue du bar, il y avait le regard méfiant de mes interlocuteurs qui me poussait à expliquer les motivations de ma recherche et sa portée. Assurée que l'interrogatoire initial de « présentation » est achevé, je sors mon dictaphone et mon carnet de notes et me prépare pour l'entretien, quoique consciente que l'atmosphère de l'endroit ne se prête pas à la réalisation d'un entretien. Mon intention est coupée dans son élan par US qui m'annonce que ce premier rendez-vous est juste destiné à faire connaissance et à se détendre autour d'une bière. Cette anecdote n'est pas dépourvue de sens : si le fait de discuter autour d'une bière pouvait laisser croire qu'une ambiance détendue allait s'installer, le signal était cependant trompeur ; en me poussant à rester, il s'agissait davantage d'effacer ce rapport qui pouvait s'instaurer entre les deux parties dans un entretien, pour se montrer 'tels qu'on était' pour reprendre l'expression qu'US a utilisée. Mais en réalité, cette invitation à « se dévoiler » n'impliquait que moi, et certainement pas mon interlocuteur.

En effet, après cette première expérience, je revis US une deuxième fois, accompagné d'un autre membre de l'OPIAC et ensuite il vint tout seul[214]. Il conserva cette méfiance dont il ne se dépouillerait jamais complètement, cependant, il se livra à mes questions avec moins d'appréhension.

Il revint sur la création de l'OPIAC, justifiée ici par le besoin de défendre une perspective « plus culturelle » qui serait celle des peuples de l'Amazonie, une particularité qui explique leur séparation d'avec l'ONIC :

> « Parce ce que notre approche est différente, nous sommes plus liés au territoire ancestral, à la parole de vie, comme nous appelons les savoirs traditionnels, et notre fil rouge, notre plan de vie, ainsi que notre horizon politique est lié à la culture. La région andine, son origine, son orientation est un peu différente, plus liée au populaire, à la gauche[215]. Nous croyons à la diversité ethnique et culturelle et à la biodiversité. Ils (les autochtones des Andes) détiennent une origine plutôt populaire de gauche, alors que nous sommes plus culturels, ce sont deux choses qui ne vont pas ensemble » (US, 2014) [216].

US distingue ainsi une approche culturelle et politique de la biodiversité et des savoirs traditionnels (celle de son organisation) et une approche « andine » politique et populaire qui serait celle de l'ONIC. Le parcours d'US, ses déplacements dans des cercles différents, locaux, nationaux ou internationaux, académiques et politiques, auraient par ailleurs contribué à nourrir son expertise et renforcé sa légitimité pour aborder ces sujets. Au niveau local, sa trajectoire politique a débuté comme secrétaire d'une communauté dans sa région et ultérieurement comme défenseur des revendications liées aux territoires, notamment des *resguardos* au sein du *Consejo regional indígena de la media Amazonía* (CRIMA), dont il a été le président au début des années 1990. Au sein de sa communauté, située dans la région d'Araracuara, dans l'Amazonie colombienne, là où il réside, il exerce le rôle d'autorité traditionnelle. Au niveau national, US a participé aux débats qui ont amené la réforme constitutionnelle de 1991. Les fonctions liées à son travail au sein de l'OPIAC l'obligent à se rendre à Bogotá, parfois pour des séjours de plusieurs mois. Là, il en profite pour participer à des colloques et des présentations, dans un contexte académique, aussi bien qu'à des comités, pour élaborer ou

[214] J'ai effectué trois entretiens qui étaient destinés davantage à préciser les propos de mon interlocuteur, US, qui ne faisait pas preuve d'une grande éloquence et préférait les réponses courtes et tranchées. De plus, il s'est avéré difficile de s'accorder sur un espace calme pour nos réunions, son choix étant toujours des endroits publics très bruyants, ce qui n'est pas sans conséquences sur la qualité des enregistrements.

[215] Cette association faite par notre interlocuteur, entre certaines organisations autochtones et une filiation politique de gauche, peut se comprendre dans le cadre des négociations préalables à la promulgation d'une nouvelle carte politique en Colombie, où l'ONIC a décidé de faire alliance avec l'ADM – 19, parti politique constitué par des membres de l'ancienne guérilla M 19, qui venait de rendre les armes (Van Cott, 2005 : 190).

[216] Entretien réalisé le 25 janvier 2014 dans un café près des installations de l'OPIAC, à Bogotá.

évaluer des actions politiques[217] et dans lesquels il amène toujours ses feuilles de coca en poudre afin de « mambear »[218], coutume qui va accompagner chacun de nos entretiens, ainsi que toute réunion au sein des institutions publiques. Il est par ailleurs habitué à fréquenter des fonctionnaires, devant lesquels US montre une certaine aisance et confiance dans la communication qui lui permet de se passer de formalités[219]. Enfin, dans le contexte international, il a été présent dans les débats de la CDB, à Rio, en tant que membre de l'OPIAC (entretien 08 septembre de 2012), bien qu'il reconnaisse que cette référence à Rio a un caractère un peu formel, pour montrer une participation active, alors que lui et d'autres invités autochtones étaient « dans la chambre d'à côté » (entretien 25 janvier 2014). Au final, il a acquis une ample connaissance de la législation nationale et internationale et donc de l'univers juridique qui à l'heure actuelle encadre le débat sur les savoirs traditionnels, ce qui lui permet de circuler dans ces débats avec une certaine aisance. Ainsi, connaisseur de la loi de protection de savoirs traditionnels au Pérou, il ne cache pas son regard critique :

> « (…) Nous sommes en train d'analyser le recours à l'enregistrement *sui generis* [des savoirs traditionnels], nous avons fait une consultation en Amazonie ; on a participé à 19 réunions et on a eu une discussion énorme autour de l'enregistrement, car certains disaient que l'on ne devrait pas faire un registre. (…) en tout cas, s'il y en a, cela doit être géré par les autochtones, pas comme au Pérou, cela ne nous intéresse pas. Nous avons regardé, nous avons exploré des choix divers, en Inde, il y a une culture millénaire aussi (…) ».

L'exemple de l'Inde lui est utile pour évoquer le besoin d'institutionnaliser la médecine traditionnelle (entretien, 08 septembre 2012). Pour les bases de données, sa position se veut alignée avec le ressenti des membres des communautés de base : « ceci n'est pas seulement mon opinion. C'est le résultat de 2 ans de consultation préalable et de 24 réunions réalisées » (entretien 14 octobre 2016). Il évoque ici la consultation qui a été organisée sur le décret de réglementation de la décision 391 du Ministère de l'Environnement. Devant la fragmentation de la protection dans divers domaines, selon les compétences des ministères, US prône l'unification des propositions autour d'une politique portant sur les médecines ancestrales et mettant l'accent sur les savoirs traditionnels, car : « la proposition de politique portait sur la

[217] Comme dans le cas du Ministère de l'Environnement ou du groupe de travail PLEBIO.
[218] Qui consiste à placer les feuilles de coca converties en poudre dans la bouche, du côté des joues, pour que cela se dissoudre petit à petit, tout en ce mélangeant avec la salive.
[219] En Colombie, il est habituel d'ajouter la dénomination de « Docteur » pour s'adresser à tout fonctionnaire de l'État, sans référence à sa profession. US se permet d'ignorer cet usage en les appelant directement par leurs prénoms.

question de l'accès aux ressources génétiques et parfois cela n'entraîne pas l'accès aux savoirs traditionnels » (entretien 25 janvier 2014).

En insistant sur le risque de séparer la ressource génétique et le savoir traditionnel, US montre avant tout son intention de vouloir aménager un espace unique destiné à la protection des savoirs traditionnels qui, à son avis, mérite une attention particulière : il préconise la création d'une institution autochtone pour gérer directement cette protection (entretien, 14 octobre 2016). Pour lui, l'État est censé jouer la fonction d'arbitre pour assurer le respect de la consultation préalable face à tout type d'acteurs : laboratoires pharmaceutiques, instituts de recherche et universités (entretien 25 janvier 2014). Il termine en se référant à la possibilité d'un droit *sui generis* basé sur l'exemple des dénominations d'origine pour le cas de l'artisanat (entretien 25 janvier 2014).

Ses revendications portent avant tout sur le renforcement des institutions autochtones dans toutes leurs manifestations (autorités autochtones, endroits sacrés, etc). Pour cela, la réglementation sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels s'avère une opportunité, bien au-delà du risque de brevetabilité que cela représente, qu'US considère surestimé :

> « Il y a beaucoup de bruit. Personne ne va breveter quoi que ce soit, car en Colombie il n'y pas eu de brevets, hormis un ver de terre qui a été breveté par l'Universidad Nacional mais c'est le seul. (…) Pour breveter il faut qu'il existe une nouveauté, une plante, ce n'est pas possible qu'ils puissent la breveter. Il y a beaucoup de mauvaises informations qui circulent. Pour ne pas aller très loin, la décision andine interdit toutes les questions de micro-organismes et humains, donc les entreprises ne vont pas se risquer ».

C'est sur la base de cet argument de l'absence de nouveauté qu'il va répondre à ma question sur le cas de l'ayahuasca :

> « À mon avis, c'est au Pérou que ça a eu lieu et la COICA, qui est la coordinatrice autochtone amazonienne qui représente 9 pays, a porté l'affaire devant la justice. Ce qui est intéressant est de savoir comment cela s'est gagné. Toute l'argumentation qu'on a faite, le plaidoyer, n'ont pas été pris en compte aux États-Unis. Mais un brevet est accordé lorsqu'il y a une nouveauté, donc, il n'a pas pu avoir créé le *yagé* [ayahuasca] et en plus, le *yagé* avait été l'objet d'enregistrements dans les jardins botaniques, donc ce n'est pas une nouveauté. C'est ça la raison pour annuler le brevet. »

En précisant bien que la controverse a lieu au Pérou, il semble ainsi réaffirmer que ce pays ne constitue pas un exemple concernant la législation sur la protection. Pourtant, parler de l'enregistrement en tant que preuve utile pour faire tomber le brevet renvoie à l'importance de ce type d'outils. Du reste, pour ce qui est des revendications de l'OPIAC, US se montre critique

face aux propositions du gouvernement, notamment parce que celles-ci vont à l'encontre de la plupart des demandes affichées par l'OPIAC, ce qui l'amène à affirmer, de façon générale, une absence de volonté politique :

> « J'ai le sentiment qu'il n'existe pas d'intention politique de régulation et ce manque de régulation renvoie à la situation de désordre dans laquelle on se trouve continue-t-il ; on aurait dû faire cela il y a 20 ans, et c'est seulement maintenant qu'il y a quelques initiatives. Nous avons eu une discussion parce que le Ministère de la Culture parle de « matériel et d'immatériel » et déclare, par exemple, le yurupari, dans la région du Vaupés, comme patrimoine immatériel de l'humanité [note : il s'agit des savoirs ancestraux des chamans jaguars qui habitent la région de Pira parana en Colombie]. À mon avis, ce n'est pas quelque chose de l'humanité, mais cela appartient aux autochtones. Parler de culture immatérielle de la Nation, ce n'est pas non plus de la Nation, cela appartient à un peuple. En termes juridiques, celui qui possède n'est pas le propriétaire. Donc, nous sommes en train de discuter cela. L'État n'est pas le propriétaire [dueño] de nos cultures, les propriétaires sont les peuples originaires » (US, 2014).

Ici, la notion de « patrimoine autochtone », forgée dans le rapport rédigé par Irene Daes en 1993 au sein de la sous-commission pour la promotion et la protection de Droits de l'Homme des Nations-Unies, semble convenir en ce qu'elle sert à définir un domaine propre, au-delà des notions comme « patrimoine culturel » et « propriété intellectuelle » (Uinversidad Nacional, 1993 : 8). Elle serait par ailleurs associée davantage à un droit de décision sur tout ce qui fait partie de l'identité d'un peuple :

> « "Heritage" is everything that belongs to the distinct identity of a people and which is theirs to share, if they wish, with other peoples » (UN, 1993: 8).

L'idée de partage évoquée ici permet de mieux comprendre les affirmations d'US dans le sens où les savoirs traditionnels, en tant que part de l'héritage, seraient susceptibles d'être mis au service de l'humanité :

> « Lorsque je dis que je suis optimiste, je veux dire que le savoir appartient à l'humanité. Mon père dit ça et pour lui c'est clair. Le problème c'est que certains veulent se l'approprier et en tirer profit. Le savoir doit être mis au service de l'humanité, car le savoir traditionnel est la vie et la santé ».

Il semblerait que mon interlocuteur défende bien une vision des communs, gérés directement par les autochtones, en limitant effectivement les droits de l'État. Ces communs seraient, dans la conception d'US, ouverts à d'autres usagers sous le contrôle des institutions autochtones. Depuis la CDB, les débats se jouent dans le domaine de la revendication de la propriété et de l'appropriation privée que cette convention encourage. Dans ce contexte, la conception de la culture en termes de propriété (Brown, 2003), dont l'influence a été importante dans la lutte

autochtone il y a plus de vingt ans, comme le constate Shane Greene (2009 : 183)[220], apparaît encore plus d'actualité. Tiraillés entre les différents scénarios nationaux, leur position personnelle, leurs compétences et leur place au sein des organisations, les porte-paroles, comme US, tentent de concilier les visions et de faire valoir leur opinion, qui ne tranche pas complètement en faveur d'une proposition concrète. Ce tiraillement est par ailleurs révélateur de la tension entre droits des autochtones et droits souverains de l'État, entre communs, domaine souverain et propriété privée.

Si l'on regarde de plus près les affirmations d'US, on peut conclure que, face à la participation de l'État, considérée comme inévitable, l'intervention de l'OPIAC chercherait à modeler et à borner la forme de cette participation pour la réduire progressivement. Pour cela, le recours aux mécanismes juridiques établis, leur instrumentalisation et de surcroît, les espaces de négociation, s'avèrent être des terrains essentiels pour les porte-paroles comme US. C'est dans ce sens que l'on peut comprendre les stratégies de participation, mais aussi d'évitement que l'on a décrit ici, ces dernières étant utiles pour empêcher la mise en œuvre d'un dispositif qu'ils estiment être un inconvénient.

L'ONIC : quelques raisons à la base d'un intérêt limité autour de la question de la protection de savoirs traditionnels

L'autre organisation importante est l'ONIC. Créée en 1982, elle s'inspire du mouvement autochtone pour la récupération de territoires qui débute dans le département du Cauca et qui aboutit à la création, en 1971, du CRIC (Van Cott, 2005 : 179). Elle regroupe 50 organisations locales et régionales et organise un congrès autochtone en sessions quadriennales. Elle a un parlement qui a pour fonction d'élaborer la législation propre aux communautés autochtones, et qui vise à instaurer une autonomie, entendue ici dans ses deux dimensions : politique et territoriale (Osorio Calvo, 2017 : 108). Dans ce sens, l'organisation de l'ONIC comporte des

[220] Il est cependant judicieux de noter que cette conception de la culture en termes de propriété, et l'objectivation qui la sous-tend, peut se trouver présente dans des communautés autochtones précoloniales. Selon Manuela Carneiro da Cunha, des travaux d'anthropologues, comme Simon Harrison et de Margaret Mead, montrent qu'en Mélanésie, par exemple ou encore dans les montagnes de la Nouvelle Guinée, les biens culturels (comme les danses, les chants et les rituels) étaient conçus comme une forme de propriété et dans cette mesure étaient produits, vendus et échangés entre communautés voisines, de façon plus au moins courante (2010 : 82). Toujours d'après Carneiro da Cunha, en Amazonie, on peut trouver aussi certaines similarités avec les communautés de Mélanésie, notamment par leur conception de la Culture en termes d'emprunt et d'ouverture à l'autre, ce qui aurait permis aux communautés de l'Amazonie d'assimiler une importante quantité des traits culturels de l'extérieur, ce qui mène Carneiro à en conclure « que toute culture est par définition acculturation » (*Ibid.* :84).

comités pour des sujets spécifiques comme les droits de l'Homme, l'éducation interculturelle, la femme et la famille, le territoire, les ressources naturelles et la biodiversité.

Lors de ma première visite à l'ONIC, en 2014, pour connaître sa position sur la protection des savoirs traditionnels, j'ai été dirigée vers HB, la personne en charge des savoirs traditionnels. HB, qui est originaire de la région de la Sierra Nevada de Santa Marta, évoque avant tout la situation de violence dans la région comme l'une des raisons de son installation à Bogotá, au début des années 2000. Lors de sa présentation, il tient à souligner qu'il s'occupe de sujets divers au sein de l'ONIC (entretien 3 avril 2014). Lorsque je lui parle de la problématique de la protection des savoirs et évoque le contexte péruvien, il me répond en faisant référence aux intérêts relatifs à la privatisation opérée par les laboratoires pharmaceutiques, sans évoquer de cas particulier et encore moins un plan d'action défini par rapport à la protection des savoirs traditionnels. Il y avait pourtant un représentant de l'ONIC dans les débats sur la politique publique, au sein du Ministère de l'Environnement ainsi que dans la cadre du Programme régional andin AECIP - CAN que nous évoquions précédemment. On pourrait croire que cet oubli de sa part est la marque d'un désintérêt pour les approches institutionnelles visant la protection des savoirs traditionnels ou, d'une façon générale, pour les enjeux de protection de savoirs traditionnels. Mais on peut également s'expliquer cette « perte de mémoire » par le fait que l'ONIC n'est pas dotée d'une structure organisatrice consacrée à la protection des savoirs et qu'elle connaît une forte mobilité de son personnel.

En 2016, lors d'un deuxième rendez-vous, SB, du *comité de médecine traditionnelle et santé occidentale* de l'ONIC, m'accueille. Il appartient au peuple Ticuna, provenant de la municipalité de Puerto Nariño, en Amazonie et a intégré l'ONIC en 2013. Depuis 2010, ce comité s'attache principalement au développement du système autochtone de santé interculturelle SISPI et dans ce cadre, SB évoque en premier lieu une convocation à une première réunion de médecins traditionnels, en septembre 2016.

Sous ce prisme, l'ONIC s'intéresse à l'état des savoirs au sein des communautés. Il se réfère donc à cette réunion et à la conjoncture qui en a ainsi résulté :

> « Il y avait des sages-femmes, des médecins traditionnels, quelques promoteurs de santé, femmes, hommes, jeunes ; l'un des buts était de faire l'état, tout d'abord, de la situation de nos savants [les *taitas*[221] des communautés] dans diverses régions et ensuite, des savoirs ancestraux

[221] Les *taitas* sont les anciens, qui sont les savants au sein de la communauté, ayant aussi le rôle de guérisseurs ou de « curanderos ». Ils sont connus par leur maîtrise des plantes médicinales mais aussi car ils participent à la vie politique en tant qu'autorités traditionnelles des Cabildos.

> associés à la biodiversité, leur importance, afin de connaître l'importance des savoirs au sein des communautés, si c'est encore d'actualité, ou si on est suffisamment 'occidentalisés' pour ne plus les considérer comme une priorité. De même, nous voulions savoir l'opinion de nos savants par rapport à une politique publique pour protéger les savoirs ancestraux (la réunion de médecins traditionnels). Ce scenario a servi de précédent pour parler aux gens des façons de protéger nos savoirs ancestraux. Ils étaient enclins à penser qu'à un moment donné, nous devions penser à l'élaboration d'une politique publique pour protéger les savoirs dans nos territoires. »(SB, 2016)[222].

Interrogé sur les questions relatives à la propriété intellectuelle, il évoque le colloque que l'*Universidad Nacional,* à travers le groupe PLEBIO et le Ministère de l'Intérieur, a tenu en octobre 2016, soit un mois après la réunion sur la médecine traditionnelle et auxquels les représentants autochtones ont été invités. Les sujets abordés, qui mettaient l'accent sur les aspects économiques et juridiques de la protection, seraient à l'origine de la prise de conscience de la valeur des savoirs et des ressources génétiques.

Ce colloque intitulé « Cycle de réflexion sur la protection des savoirs traditionnels » s'est déroulé en 5 séances non consécutives, consistant en une série de présentations animées par des chercheurs, des membres du Ministère de l'Intérieur, des biologistes, des avocats et des spécialistes en droit de la propriété intellectuelle. Des experts comme l'économiste Alvaro Zerda ou la juriste Florelia Vallejo, ainsi que des membres du groupe d'étude PLEBIO et trois participants autochtones parmi lesquels US de l'OPIAC, ont y participés.

Contrairement à l'approche d'US de l'OPIAC, on repère ici une autre façon de se positionner sur la protection des savoirs traditionnels. Pour faire les premiers diagnostics sur la situation de la protection des savoirs traditionnels, SB se base davantage sur les informations divulguées par le groupe de travail PLEBIO et manifeste ainsi son intention d'approfondir sur la matière :

> « Le sujet est intéressant, mais aussi c'est un objet de préoccupation dû à sa complexité. Les politiques internationales ont une incidence sur les pays, surtout car on sait comme ça marche : il y a une politique internationale, ils se réunissent, s'accordent sur quelque chose et après, c'est aux pays de développer une loi nationale. Et la Colombie n'y échappe pas, tout le sujet autour des savoirs ancestraux, la biodiversité, il y a déjà des engagements et, en tant que peuples autochtones, ce qu'on redoute, c'est tout cela, et on ne sait pas par où il faut aller. J'ai l'impression d'être dans un piège, car il y a aussi la dimension de spiritualité, l'importance des savoirs pour les peuples (…). Je ne sais pas, si je commence à partager cela et moi ? Parce que les savoirs doivent aussi aider les personnes qui les détiennent pour garantir au moins une qualité de vie, car il faut voir aussi quel est l'échange lorsqu'on donne. Dans ce cadre, les débats et les discussions avec nos *taitas*, autorités, etc, aboutissent à la question « qu'est-ce qu'on peut faire ? » ; nous, notre génération, peut-être un projet de politique publique de protection. Mais pour pouvoir parler de tout cela il faut faire une relecture pratique et technique à la fois, si la

[222] Entretien réalisé le 09 décembre 2016 dans les installations de l'ONIC à Bogotá.

> décision est celle de penser à une politique publique de propriété intellectuelle en Colombie, il nous faut connaître la normativité dans laquelle la Colombie s'est engagée. »

Si l'on peut déceler une certaine méconnaissance des engagements internationaux à ce sujet, ses propos montrent davantage une prudence face à un processus qui en train de se faire. SB, de l'ONIC, soulève également des interrogations concernant ce qui devrait faire l'objet d'une protection et la modalité de celle-ci, le rôle de l'État, ou encore l'intégration des droits de la propriété intellectuelle, divers points qui rejoignent les préoccupations générales qui remontent aux années 2000. Il évoque aussi la question transfrontalière de savoirs :

> « Un choix est celui de s'acheminer vers les brevets, un autre, c'est dans le cas où l'État ne nous répond pas, c'est que nous fassions la protection des savoirs ancestraux dans nos territoires, ce qui nous fait revenir au sujet des territoires, avec le renforcement de notre propre gouvernement, c'est la seule façon d'avoir un contrôle des ressources naturelles et des savoirs, dans les *resguardos*. Quelqu'un disait, « j'estime que la protection de nos savoirs, c'est à nous de l'assurer, non au gouvernement ». La question est donc celle de savoir comment nous allons nous muscler pour que cela puisse se faire, car le risque c'est de perdre le contrôle. (…). Tout ce qu'on a à faire, c'est seulement avec nos propres autorités et notre gouvernance. À l'heure actuelle tout le monde veut aller vers les communautés et vers les territoires autochtones, surtout lorsqu'il s'agit de la recherche, pour saccager les savoirs ancestraux. Il y a des gens de partout et nous nous sommes faits avoir et nous donnons l'information et lorsqu'on se réveille, il y a déjà un brevet, car quelqu'un a dit cette plante-là, ça sert à quelque chose, donc ils disent « je trouve une plante, une écorce et je l'amène et je l'étudie et découvre leur propriétés », mais cette plante-là est associée au savoir de l'humanité et aux gens qui habitent dans la région. Donc, pourquoi dois-je parler et faire confiance et donner l'information ? Je pourrais donc m'abstenir de dire les propriétés d'une plante sacrée comme le yagé ou la coca, le tabac ainsi que beaucoup d'autres matières premières et puis, si dans le territoire il y a une espèce mais cette espèce peut aussi exister dans d'autres territoires, si là-bas ils ouvrent les portes, bah nous allons tous tomber dans l'erreur, car cela a des répercussions pour tous. Honnêtement, je me fais beaucoup de souci. »

Ses affirmations sont finalement proches de ce que disait US mon interlocuteur à l'OPIAC : d'abord renforcer les institutions autochtones pour tenter de contrôler ce processus. En 2016, l'ONIC commence à aborder les questions de la propriété intellectuelle sous l'angle de la protection des savoirs ancestraux dans le cadre de la médecine traditionnelle et de son intégration au système national de santé. Or, un autre comité, celui *des territoires et des ressources naturelles* de l'ONIC, intervient ici. Il a été en charge de la mise en œuvre de la procédure de consultation préalable des communautés autochtones concernant le projet de décret du Ministère de l'Environnement visant la réglementation de la décision 391, laquelle n'a cependant pas été menée à son terme en raison de la réorganisation politique de l'ONIC. Il faut souligner l'importance ici du travail de recherche du groupe PLEBIO. Tout en mobilisant diverses ressources, tels que des ateliers sur la législation internationale, il réussit à la fois à apporter des éléments à la discussion au sein des organisations, ainsi qu'à tisser des contacts

entre celles-ci. SQ, avocat de l'ONIC qui a participé à l'ensemble des convocations du Ministère de l'Environnement, reconnaît l'importance de ces groupes de recherche, où il a pu rencontrer US de l'OPIAC et discuter largement sur les projets politiques que le gouvernement envisageait (SQ, 2015)[223].

Comme mentionné plus haut, cet espace de dialogue au sein du Ministère, portait à la fois sur deux projets, l'un lié aux autorités de l'environnement en Colombie et l'autre orienté vers la réglementation de la décision 391 de la CAN. Ce type de scenarios n'accorde cependant qu'une marge de manœuvre très limitée en faveur des autochtones. En effet, si la participation des représentants autochtones devient un aspect incontournable pour le gouvernement, notamment en vue de favoriser la mise en œuvre d'une consultation préalable, elle est censée se borner à des aspects bien précis en fonction des compétences des institutions en jeu.

En revanche, les représentants autochtones saisissent ces occasions comme des espaces pour actualiser leurs revendications plus générales, toujours axées sur un degré plus grand d'autonomie. Et si les différentes dimensions de la question autochtone se voient fragmentées au sein des institutions gouvernementales, y compris celles qui recouvrent les savoirs traditionnels, la situation n'est guère différente dans l'organisation institutionnelle des autochtones. Les comités spécialisés dont ils se dotent - dont la création répond au souci de se constituer en tant qu'interlocuteurs valables – s'organisent parfois avec des agendas propres mais souvent sans une direction générale qui viendrait unifier les opinions et les actions. Cet état de fait fragilise les organisations autochtones et divise leurs membres au détriment d'un positionnement institutionnel fort.

La consultation préalable au Pérou et en Colombie : est-elle d'actualité ?

Le Ministère de l'Intérieur en Colombie : qui a le droit de négocier ?

Le Ministère de l'Intérieur gère la consultation préalable selon un mandat légal (CONPES 3533), tout en étant en charge de la création d'une politique publique visant la protection des savoirs traditionnels et destinée aux *«* groupes ethniques »[224], ces derniers regroupant, parmi d'autres, les communautés autochtones. Au sein du Ministère de l'Intérieur (connu comme Ministère du Gouvernement jusqu'en 1995) il y a un vice-ministère qui se consacre à la participation et à l'égalité des droits, et qui regroupe cinq directions, dont la *Dirección de*

[223] Entretien réalisé le 21 juillet 2015 par skype.
[224] Rappelons qu'il s'agit ici de la dénomination officielle.

asuntos indígenas, *Roms y de minorías*, la *Dirección de asuntos de comunidades negras, afrocolombianas, raizales et palenqueras*[225] et la *Direction de la consulta previa*.

Dans le cadre de la nouvelle stratégie de développement économique, ainsi que dans le contexte d'une politique de réforme agraire qui cherchait spécifiquement la réglementation des *resguardos*, en 1958, le gouvernement créé la *División de asuntos indígenas*, d'abord sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture puis rattachée, en 1960, au Ministère du Gouvernement (Décret 1634) (Duque Cañas, 2012 : 107). À l'origine de cette réglementation, il y a la préoccupation d'apporter une réponse à ce qui est considéré comme « le problème » autochtone à travers l'intégration-assimilation des autochtones, suivant les lignes directrices de la Convention de Patzcuaro de 1940 et sous la promotion de *l'Organisation des États Américains* (OEA) (Correa et Acero, 2013).

La reconnaissance de la diversité culturelle dans la Constitution de 1991 a donné une vitalité à cette structure institutionnelle, qui s'élargit avec la *Dirección de asuntos de comunidades negras* créée en 1993 et la *Dirección de consulta previa*. Cette dernière est le résultat d'une réorganisation, amorcée en 2011, de l'ancien groupe de travail connu aujourd'hui comme *Autoridad nacional de consulta previa* (décret 2354 de 2019). Elle doit attester de la présence de « groupes ethniques » dans un territoire déterminé pour ensuite diriger l'ensemble de la démarche de la consultation, consistant pour l'essentiel à demander l'avis des autochtones et d'autres « groupes ethniques » concernés par une procédure administrative ou judiciaire. La *Dirección de asuntos indígenas*, *Roms y de minorías*, pour sa part, détient le mandat concernant l'enregistrement et l'attestation des communautés et garantit la promotion et la participation de celles-ci.

La consultation préalable demeure un droit fondamental en Colombie, dérivé de la Convention 169 de l'OIT que le gouvernement a ratifiée par la loi 21 de 1991[226]. Elle constitue ainsi un dispositif juridique en faveur des autochtones et d'autres « groupes ethniques » afin d'assurer leur participation à la vie politique, notamment en relation avec toute mesure administrative ou législative. L'un des sujets centraux du débat tourne autour des hydro-carburants et en général,

[225] Rappelons ici que sous la dénomination de « raizales et palenqueras » la législation colombienne regroupe les populations de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qui conservent leur propre langue et culture, produits de leurs racines afro, européennes et antillaises.

[226] En Amérique Latine, la Convention 169 de l'OIT a été ratifiée par 15 pays, dont la Colombie, le Pérou, la Bolivie, l'Équateur, le Mexique et le Guatemala, ce qui entraîne l'exécution de ce mécanisme de participation en faveur des autochtones.

un intérêt particulier porte sur les questions environnementales comme les ressources naturelles dans les territoires autochtones (Vallejo Trujillo, 2016). Vue comme l'expression du droit d'autodétermination des peuples autochtones, elle va être présente tout au long des tentatives d'élaboration d'un cadre légal de protection des savoirs traditionnels et cela, face à toutes les institutions de l'État. La consultation se trouve liée à la question territoriale et se base sur le postulat, reconnu légalement, selon lequel toute activité réalisée dans les territoires des « groupes ethniques » est censée les affecter, ce qui n'est pas dénué d'importance lorsqu'il s'agit de contrats d'accès aux ressources génétiques[227]. Le Ministère de l'Intérieur doit ainsi faire respecter les règles de la consultation préalable dans le cadre d'une législation sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

Consultation préalable et consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) en Colombie

Pour faciliter la compréhension, il faut tout d'abord essayer de différencier la catégorie de la *consultation préalable* de celle du *consentement préalable, libre et éclairé ou informé*. La première correspond au nom commun du droit de participation dans un sens large, alors que la deuxième modalité a été créée pour signifier les caractéristiques plus précises que le consentement est censé contenir, conformément au principe de libre détermination des peuples, selon la convention de l'OIT de 1969 (Rodríguez, 2014), ce qui n'est pas sans susciter de controverse, car il s'agit d'un principe fondamental très vaste[228]. La distinction entre les deux catégories n'est cependant pas claire et est à l'origine de maintes confusions, comme dans le cas de US, porte- parole de l'OPIAC, qui affirme :

> *«* Un sujet pointilleux est celui des ressources génétiques, on a beaucoup discuté de cela et aussi du sujet de l'État-Nation [et la notion de propriété que cela entraîne]. Par rapport aux savoirs traditionnels, il est clair que c'est nous les détenteurs et titulaires des droits. Nous avançons dans les propositions par rapport au besoin d'établir le consentement libre, préalable et informé, qui est diffèrent de la consultation préalable, la dernière ne détenant pas un caractère obligatoire pour le gouvernement » (US, 2014).

Toujours est-il que, par le biais de la jurisprudence - au sein de laquelle le sujet de la consultation préalable a connu un développement important -, la Cour constitutionnelle colombienne a produit une définition de la consultation préalable. Celle-ci a le statut de droit fondamental et « est indissociable d'une république démocratique, participative et pluraliste

[227] On reviendra sur celui-ci lors de l'analyse des contrats d'accès dans le chapitre 8 de la troisième partie, consacrée aux régimes de valorisation des savoirs et aux types de transaction qui en dérivent.

[228] Outre dans la Convention 169, on trouve cette catégorie dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur la diversité biologique (1992) et plus récemment, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) (FAO, 2014 : 5).

qui protège la diversité ethnique et culturelle et laquelle reconnaît dans sa carte politique l'autodétermination des peuples autochtones exercée dans leurs territoires » (Cour Constitutionnelle, SU 123 – 2018)[229]. En suivant toujours la jurisprudence de la Cour, dans les deux cas, la participation des communautés est nécessaire dès lors qu'elles pourraient subir les conséquences négatives de la mise en place d'une mesure administrative ou législative[230]. Le recours à la *consultation préalable* dérive directement du droit des communautés à participer lorsqu'une décision administrative ou législative est envisagée et constitue avant tout un dialogue entre les communautés, le gouvernement et la société civile. Le *consentement préalable, libre et éclairé,* de son côté, est sollicité lors de la création d'une mesure ayant un effet majeur, qui oblige à garantir le droit de survie des communautés devant des décisions, comme leur déplacement forcé ou en général, des dispositions ayant un impact social, culturel ou environnemental important, susceptible de menacer la survie des communautés.

Ensuite, si les parties aboutissent à un accord dans le cadre de la consultation préalable, cet accord devient contraignant, car il doit être obligatoirement respecté. En absence d'un accord, l'État conserve le droit de mettre en œuvre la disposition en question, après une évaluation plus précise à la lumière de trois critères : raisonnabilité, proportionnalité et objectivité. À l'inverse, en l'absence du *consentement préalable, libre et éclairé*, l'État, a priori, ne serait pas autorisé à procéder à la mise en œuvre de la mesure. Or, si malgré tout, l'État est censé agir contre l'avis des communautés, il doit du moins garantir leur survie ainsi que leurs droits fondamentaux et procéder aux réparations qui s'en suivent (SU 123 – 2018). Et si ces distinctions apportent des éléments pour mieux comprendre les raisons pour lesquelles certains privilégient le *consentement préalable, libre et éclairé*, la différence réside dans la façon dont les acteurs vont se mobiliser et surtout établir le rapport entre la mesure à exécuter d'une part et le degré d'incidence sur l'identité et la pérennité des communautés concernées d'autre part.

En pratique, au fur et à mesure que la participation des autochtones prend la forme d'une réalité incontournable, la différence entre les deux devient de plus en plus mince. De ce fait, on peut en conclure que la *consultation préalable* constitue la catégorie générale à travers laquelle les communautés autochtones revendiquent leurs droits. Ce n'est que dans l'examen de chaque situation que le décideur est en mesure de déterminer s'il s'agit d'une *consultation préalable*

[229] Dans http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2018/SU123-18.htm consulté le 3 juin 2019.
[230] En fait, la consultation préalable a également lieu lors d'une mesure censée avoir des potentiels bénéfices pour les communautés, comme la mise en œuvre d'un programme d'éducation interculturelle, ce qui constitue un point commun avec la législation péruvienne (Blanco, 2016 : 19).

ou, au contraire, si le besoin du *consentement préalable, libre et éclairé* devient indispensable, ce dernier étant de plus en plus évoqué dans les analyses de la question de la consultation (Rodríguez, 2014). Dans les deux cas, l'État, à travers le Ministère de l'Intérieur, est censé garantir le respect des conditions de la consultation par des tiers, car leur omission impliquerait la nullité de l'acte administratif en question. La vitalité de la consultation préalable en Colombie

La consultation préalable en Colombie implique cinq étapes (directive présidentielle n° 010 de 2013) : 1) l'attestation délivrée par le Ministère de l'Intérieur sur la présence des communautés autochtones ou des « groupes ethniques » en général, dans la région où un projet est censé être réalisé ; 2) la coordination et la préparation du projet à consulter (étape de gestion), 3) la pré-consultation qui consiste à la fois en la présentation du projet ainsi que du cadre des lois qui régissent la consultation préalable et entraîne une procédure de questions et de réponses. Cela constitue en outre l'opportunité de construire un chemin méthodologique avec les communautés, qui apporte des précisions sur le moment et les lieux, ainsi que sur la forme à suivre pour mener à terme la procédure de consultation préalable (Blanco, 2016 : 22) ; 4) la consultation avec la *protocolisation* (étape de protocolisation) : sous cette dénomination se trouve le document contenant les accords et les responsables dans chaque partie ou le constat d'absence d'accord. Mais la consultation peut aussi, dans certains cas, se « protocoliser » sans accords, et 5) le suivi des accords (étape de suivi). Les délais peuvent néanmoins s'allonger considérablement en fonction de divers aspects comme la complexité du sujet, les difficultés pratiques de convocation des autochtones ou encore leurs désaccords.

Certaines analyses, comme celle de la juriste colombienne Florelia Vallejo, soulignent l'importance de la tâche de la Cour Constitutionnelle qui intervient dès lors qu'une violation de la consultation préalable est dénoncée (Vallejo Trujillo, 2016 : 156), comme le montre l'encadré 5. À contrario, les chiffres du Ministère de l'Intérieur privilégient le nombre de consultations préalables, ainsi que celui des accords effectués

Encadré 5 - Exemples de consultations préalables en Colombie avec un certain impact.

Portant sur des sujets assez variés, la consultation préalable devient une étape incontournable qui, à côté des communautés autochtones et des membres du gouvernement, accorde une place de plus en plus grande aux juges, ceux-ci étant en charge de déterminer la violation ou non des droits des communautés de la part des autorités publiques, comme ces deux exemples en témoignent : En 1995, 19 membres du peuple

autochtone U'wa de la région centrale du pays, dans les départements du Boyacá, Santander, Santander du Nord, Casanare et Arauca, ont entamé une action judiciaire contre le Ministère de l'Environnement et l'entreprise américaine Occidental petrolium corporation (OXY) au départ associé à Shell. Cette dernière, en association avec Ecopetrol, l'entreprise colombienne du pétrole, prétendait réaliser une prospection de gisements pétrolifères au sein des municipalités de Saravena, Tame et Fortul dans le département d'Arauca, de Cubara dans le département de Boyacá et de Toledo dans le département de Santander du Nord, territoire des resguardos autochtones et de parcs naturels.

Par l'entremise du défenseur des droits, les autochtones ont fait appel à leur droit sur les territoires et par là, demandé la cessation de toute activité de prospection de la part de l'OXY, qui avait reçue une licence environnementale accordée par le Ministère de l'Environnement en 1994. De même, ils dénoncèrent une violation de la législation en vigueur et exigèrent en conséquence, l´élaboration d'une consultation préalable. L'affaire avait été portée devant différentes instances judiciaires en Colombie et visait la nullité de l'acte du Ministère. Fortement médiatisé, ce conflit s'est prolongé pendant plus de 20 ans, du fait non seulement de l'intervention d´ONG internationales en défense des droits des autochtones, mais aussi de la complexité de l'instauration d'une consultation préalable. En priorité et pour obtenir gain de cause concernant la suspension de la décision de justice en cours d'exécution, une action bénéficiant de délais relativement courts et orientée vers la protection des droits fondamentaux, a été visée. Bien que la Cour Constitutionnelle ait soutenu les demandes initiales des autochtones et obligé l'État colombien à suspendre le projet en attendant la réalisation d'une consultation, le manque d'information sur la façon dont celle-ci devait avoir lieu et son caractère non obligatoire ont durci la position finale des autochtones, empêchant toute possibilité d'arriver à un accord. En effet, ils finirent par se retrancher derrière un refus total de l'exploitation dans leurs territoires en faisant valoir qu'il s'agissait d'un endroit sacré et menacèrent d'un possible suicide collectif en cas de poursuite du projet (Rodriguez-Garavito, 2011 : 296).

Dans une deuxième étape, non sans rapport avec cette consultation, le gouvernement colombien accéda enfin à la demande d'élargissement des resguardos des U'wa pour englober plus de territoires, ce qui faisait l'objet des revendications autochtones depuis des années. Cette décision d'élargissement des resguardos arrivait juste au moment où le Ministère de l'Environnement concéda une nouvelle licence en faveur de l'OXY, en 1999. Elle visait donc à apaiser l'agitation au sein des communautés autochtones. La décision gouvernementale stipulait que dans la région objet de la nouvelle exploitation, localisée à 500 mètres des nouvelles frontières du resguardo, on ne trouvait pas de communautés autochtones (Arenas, 2008 : 138). Cette décision s'appuyait sur une attestation produite par la direction des affaires autochtones du Ministère de l'Intérieur à partir d'une recherche cartographique et en se fondant sur les bases de données des communautés autochtones et « groupes ethniques », détenues par le *Departamento nacional de estadística* (DANE). Ce dernier, outre les données sur la démographie des populations autochtones et d'autres groupes ethniques, conserve une base de données contenant les resguardos autochtones classifiés par municipalité et par le groupe autochtone qui les dirige.

La démarche du Ministère de l'Intérieur demeurait cependant formelle et très limitée en raison de l'absence d'une procédure permettant d'assurer la mise à jour des données, ce qui n'a pas échappé par ailleurs à ses fonctionnaires, qui ont souligné d'emblée cette difficulté dans l'attestation délivrée. Le Ministère encouragea alors les acteurs à agir en respect de la loi, en mettant en œuvre une consultation préalable si au cours de la recherche « il apparaît que des communautés autochtones se situent dans les territoires concernés ». Il s'en suivit une politique de répression de la part du gouvernement afin de permettre à l'OXY de débuter les travaux d'exploitation, ce qui eut comme résultat une période de tensions caractérisée par la cessation de tout dialogue. L'OXY décida néanmoins d'arrêter

ses travaux, en argumentant l'absence de pétrole dans la région, décision accueillie de façon mitigée par les U'wa, du fait de l'intention d'ECOPETROL de continuer sur ce projet (Arenas, 2008 : 141)[231].

Dans un autre domaine, celui du végétal, on trouve un autre exemple : en 2012, la Cour Constitutionnelle (décision 1051 de 2012 [232]) a dérogé à une loi nationale (loi 1518 de 2012) à travers laquelle le gouvernement prétendait intégrer la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales UPOV de 1991 à la législation nationale. Si depuis la promulgation de cette Convention, de nombreuses ONG comme GRAIN, ainsi que des organisations autochtones et paysannes nationales, se sont mobilisées pour dénoncer le concept de « découverte » que la convention véhicule, ainsi que les conséquences de sa mise en œuvre pour la souveraineté alimentaire des peuples autochtones, le gouvernement a poursuivi sa démarche devant l'Assemblée et achevé la procédure par la signature du Président de la République le 13 avril 2012 (publié ensuite dans le Journal Officiel n° 159). La révision ultérieure que la Cour réalisa par le biais du contrôle officieux qui lui a été attribué par la Constitution, fut donc perçue comme une opportunité à saisir pour rouvrir le débat. Son analyse mit en avant l'obligation de demander le consentement préalable y compris lors de l'approbation des traités internationaux dès lors qu'il existe une répercussion négative et directe sur les communautés autochtones et les autres groupes ethniques en général.

Dans le cas d'étude, la Cour a constaté cet effet négatif, en se basant sur la place que l'agriculture a au sein des communautés et des « groupes ethniques » et sur le fait que ces derniers sont à l'origine des obtentions végétales et que « les variétés qui pendant des siècles ont été développées et améliorées par ces groupes et qui constituent une sources de survie, seraient susceptibles d'échapper au cadre de protection de la convention UPOV de 1991, au motif que les « groupes ethniques » ne seraient pas en capacité d'accomplir les conditions techniques que la convention impose (nouveauté, distinction, homogénéité et stabilité. » (CC, 1051 de 2012). En remarquant également que la prétention de la Convention UPOV était d'intégrer les avancées scientifiques et technologiques dans le domaine de l'amélioration des plantes, la Cour attira l'attention sur le fait que « les groupes ethniques, de par leur coutumes et leur formes de vie, ne s'orientent pas vers l'exploitation économique de savoirs ancestraux et que ces derniers ne sauraient pas être contenus ou enregistrés dans les demandes de droit d'obtenteur du fait de leur usage communautaire, qui relève davantage du cadre de la propriété collective. Cela en opposition directe avec la philosophie qui inspire le droit d'obtenteur selon la Convention UPOV, qui constitue une forme de propriété intellectuelle individuelle en faveur des créateurs de nouvelles variétés végétales visant une exploitation exclusive. »

La notion de « nouveauté », ainsi que celle de l'exclusivité accordée aux obtenteurs, ont ensuite été objet d'analyse par rapport à l'usage traditionnel des communautés autochtones, dans une conception globale qui semble privilégier une limitation des droits de la propriété intellectuelle. La Cour ne poussa cependant pas plus loin son argument et en conclut qu'une consultation préalable aurait dû avoir lieu afin de « trouver des points d'accord pour empêcher que la convention UPOV puisse avoir des conséquences négatives sur la diversité ethnique et culturelle de la Nation » (décision 1051 de 2012)[233].

[231] Pour approfondir le sujet de cette controverse, voir Rodriguez-Garavito et Arenas, en De Sousa Santos et Rodriguez-Garavito (eds) (2005).
[232] Dans http://www.corteconstitucional.gov.co consulté le 01/05/2019.
[233] D'un point de vue juridique cependant, si la Convention UPOV de 1991 a perdu sa force (en raison de cette décision de la Cour Constitutionnelle), la version de 1978, ainsi que d'autres dispositions nationales dans la même voie, se trouvent encore en vigueur au sein de la législation colombienne. Plus important encore, la décision 345

La difficulté à tirer des conclusions basées sur des chiffres précis révèle un fait majeur : la méthodologie du Ministère de l'Intérieur privilégie les accords obtenus, même si la « protocolisation » contient aussi plusieurs désaccords. Selon la direction de consultation préalable du Ministère de l'Intérieur, en Colombie, un total de 608 procédures de *protocolisation* (« mises en œuvre ») de la consultation préalable ont été réalisées entre 2003 et 2010 et un total de 4818 entre 2011 et 2016. Au sein de ces protocolisations, 5397 avec des accords et seulement 29 sans accord. Sans donner de précision supplémentaire sur les parties de ces accords, leur condition ou encore sur les sujets objets de consultation préalable, il est difficile de déceler la nature de ces accords et les conditions dans lesquelles ils ont été menés.

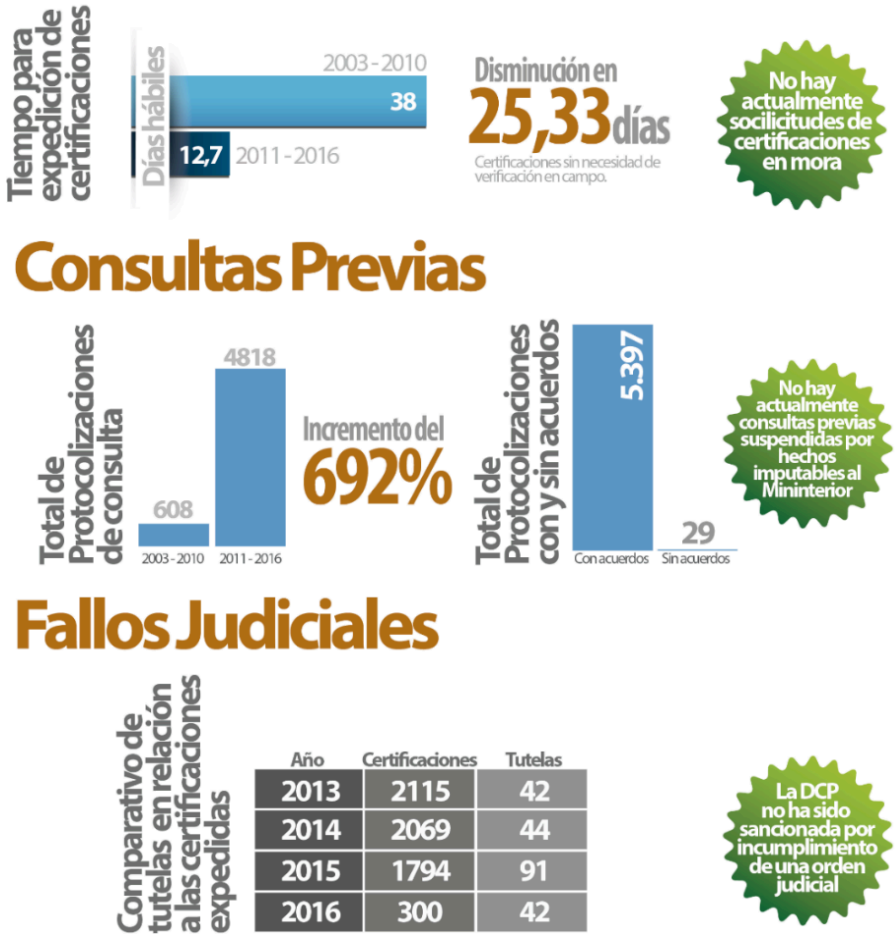

Graphe 1 - Consultations préalables entre 2003 et 2010 et entre 2011 et 2016 Source : Direction de consultation préalable, Ministère de l'Intérieur[234]

de 1993 de la CAN établit le régime commun de protection des obtenteurs de variétés végétales en concordance avec l'UPOV de 1978.

[234] Dans https://www.mininterior.gov.co/sala-de-prensa/noticias/comunicado-la-opinion-publica-direccion-de-consulta-previa-ministerio-del-interior consulté le 31 août 2020.

Selon le rapport que le Ministère de l'Intérieur a présenté devant l'Assemblée Nationale, pendant la période du 20 juillet 2017 au 7 juin 2018, celui-ci aurait mené à terme (protocolisation) 2.212 consultations préalables avec des « groupes ethniques » dont 2.096 avec accords et seulement 116 sans accords (Ministère de l'Intérieur, 2018 : 19-20) (voir graphes ci-après).

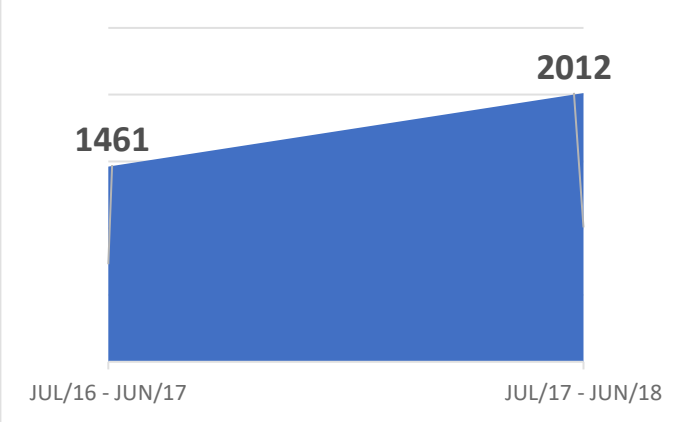

Graphe 2 - Nombre de protocolisations du 20/07/2017 au 07/06/2018 Source : (Ministère de l'Intérieur, 2018 : 19)

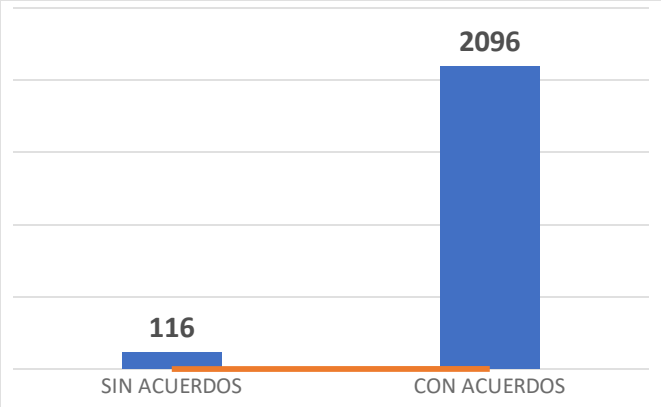

Graphe 3 - Nombre d'accords dans les protocolisations (2017 – 2018) Source : (Ministère de l'Intérieur, 2018 : 20)

À des fins statistiques, le Ministère privilégie aussi le nombre d'attestations concernant la présence ou non des communautés dans des régions où sont censés se développer des projets. Dans la période du 20 juillet 2016 au 07 juin 2018, 1318 attestations dont 249 de présence des groupes ethniques et 1069 de non présence ont été délivrées (comme le montre le tableau 1).

CERTIFICACIONES EXPEDIDAS – VIGENCIA					
(20 de julio 2017 – 07 de junio 2018)					
FECHA	CANTIDAD	Con V. Verificación	Sin V. Verificación	Con presencia de comunidades	Sin Presencia de comunidades
jul-17	22	0	22	7	15
ago-17	123	1	122	21	102
sep-17	110	3	107	20	90
oct-17	183	2	181	44	139
nov-17	146	1	145	18	128
dic-17	151	3	148	28	123
ene-18	17	1	16	0	17
feb-18	108	4	104	17	91
mar-18	102	11	91	29	73
abr-18	179	8	171	31	148
may-18	168	12	156	30	138
jun-18	9	1	8	4	5
TOTAL	**1318**	**47**	**1271**	**249**	**1069**

Corte: 20/07/2017 al 07/06/2018.

Tableau 1 - Nombre d'attestations délivrées par le Ministère, période du 20/07/2017 au 07/06/2018. Source : (Ministère de l'Intérieur, 2018 : 14)

Toujours dans ce rapport du Ministère, pour la période 2016 – 2017, le secteur des mines se trouve à la tête du nombre d'attestations (24%) suivi du secteur électrique (21%) et des demandes pour la construction d'infrastructures (12%) (graphe 4). D'une importance capitale dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques, l'attestation du Ministère pour des demandes liées à l'environnement est cependant de 10 %, et un pourcentage égal concernant les hydro-carburants (Ministère de l'Intérieur, 2018 : 7).

Graphe 4 - Attestations discriminées par secteur économique (2016 – 2017). Source : (Ministère de l'Intérieur, 2018 : 7)

Le premier aspect à souligner ici est qu'il s'agit des « groupes ethniques » en général et non des seules communautés autochtones ; ensuite, le Ministère privilégiant la comptabilité des accords et désaccords à des seules fins statistiques, nous ne sommes ni en mesure de connaître la démarche adoptée, ni la nature des désaccords. En ce qui concerne les attestations délivrées (tableau 1), rappelons que la visite aux communautés n'est pas systématique et n'intervient que quand la recherche dans les bases de données ne permet pas d'attester de la présence de la communauté sur un territoire donné. À cette fin et depuis 2013 (directive présidentielle n° 10), le Ministère utilise un *système d'information autochtone* (SIIC) consolidé autour des *resguardos*, communautés autochtones et recensements autochtones, notamment celui que réalise le *Departamento administrativo nacional de estadística* (DANE)[235]. Il recourt également à une cartographie « géoréférencé », créée avec l'aide de l'*Instituto colombiano de desarrollo rural* (INCODER).

Malgré ces collaborations, certaines analyses comparatives déplorent le rôle joué par la direction de consultation préalable qui travaillerait plus à sa mise en œuvre qu'à défendre les droits des communautés autochtones et des « groupes ethniques » (Blanco, 2016 : 16).

On constate d'autre part que la consultation sur des sujets liés à l'environnement connaît une augmentation ces dernières années. Dans le rapport de gestion du 2013-2017, élaboré par la direction de consultation préalable, pour la période de 2014 à 2016, on voit un graphe qui montre, parmi d'autres aspects, la montée des sujets environnementaux :

Graphe 5 - Protocolisations par secteur (2014 – 2016). Source : Ministère de l'Intérieur, 2017 :38).

Il est cependant nécessaire de signaler que cette catégorie *ambiental* (« environnement ») regroupe de façon générale tout investissement (que ce soit visant à la concession de licences,

[235] Son usage est cependant réservé aux membres du Ministère.

ou simplement concernant des décisions de prolonger ou d'arrêter des autorisations d'exploitation). Il n'est toutefois pas certain que cette catégorie englobe les projets de recherche sur les ressources, d'autant plus que, dans d'autres graphes, ils sont inclus dans la catégorie de « recherche ». Un nouveau rapport du Ministère, daté de 2019, apporte quelques éclaircissements. Selon ce document, en 2019, il y avait 10.797 consultations préalables en place qui concernaient 1275 projets d'investissement, mesures administratives et législatives, tous confondus. Comme on l'a déjà remarqué, le Ministère ne fournit pas d'informations complémentaires sur ces chiffres. Il peut assurément s'agir d'un récapitulatif global des consultations préalables jusqu'en 2019, regroupant aussi bien les étapes de gestion, de protocolisation ou de suivi, ou ne faisant référence qu'à une de ces étapes. On peut par ailleurs expliquer la différence entre le nombre de consultations et celui de projets dans le fait qu'un même projet peut avoir des répercussions dans des domaines distincts et/ou concerner des communautés variées. Pour ce qui est des projets, il est intéressant de constater ici, que parmi les 1275 projets, 74% (945) correspondent à projets d'investissement comme : des activités d'infrastructure (26%), des activités concernant l'environnement (23%), hydro-carburants (17%) et mines (15%) (Ministère de l'Intérieur, 2019 : 38 – 39) ; 24% des projets (305) ont à voir avec des procédures administratives et législatives liées à l'éducation autochtones, la restitution de territoires ou de plans d'aménagement territoriaux ; enfin seulement 2% concernent des projets de recherche (*Ibid*., 2019 : 38 – 39).

Les 945 projets d'investissement pour leur part, motivent 60% des consultations préalables actives, soit 6.481, et parmi ces consultations ; la question environnementale occupe la première place, tel que le graphe n° 6 le montre. Les 40% restants, soit 2.183 consultations préalables, correspondent à des mesures administratives et législatives, là où la recherche ne représente qu'un 1% (Ministère de l'Intérieur, 2019 : 40).

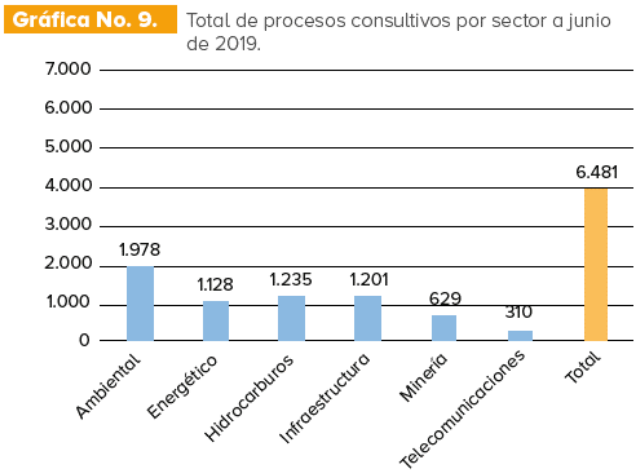

Graphe 6 - Bilan consolidé des procédures de consultation préalable actives en juin 2019 par secteur.

Comme mentionné précédemment, il demeure difficile de déterminer la catégorie « environnement » et les situations qu'elle recouvre. Cette indétermination, qui touche aussi d'autres aspects, comme la nature des accords, la façon d'évaluer et de recenser les désaccords, nous invite à lire les graphiques et tableaux avec une certaine prudence. Il faut considérer également que la procédure de la consultation préalable est particulière et dépend de multiples variables comme le secteur économique dans lequel celle-ci a lieu et la région géographique où se situent les communautés et groupes ethniques. À cet égard, l'exemple des hydro-carburants est intéressant car les fluctuations du pétrole sont en corrélation directe avec le nombre de demandes d'attestation de la part des communautés (étape initiale de la consultation préalable). De même, dans des régions éloignées de Colombie, caractérisées par l'éloignement de l'État, les entreprises d'hydro-carburants constituent un substitut de celui-ci et fournissent aux habitants, parmi eux les « groupes ethniques », des biens et services de nature variée, ce qui serait susceptible de favoriser la mise en œuvre des accords lors de la consultation préalable[236].

Quoi qu'il en soit, le mécanisme de la consultation préalable est indissociable de la protection de savoirs traditionnels pour deux raisons : la première, car, comme on a tenté de le montrer, il s'agit d'un outil clé au travers duquel la participation autochtone peut s'exprimer. La deuxième raison est que la consultation préalable joue un rôle central dans l'accès aux ressources

[236] C'est la juriste colombienne Viviana Lopez Toro, qui rédige une thèse sur les enjeux politiques, sociaux et culturels de la consultation préalable en Colombie qui m'a facilité l'accès aux rapports du Ministère de l'Intérieur sur la consultation préalable. Elle m'a aussi donné un éclairage sur les divers aspects à prendre en compte derrière les chiffres concernant la consultation, notamment dans le cas des hydro-carburants.

génétiques et aux territoires où celles-ci se trouvent[237]. Il est cependant intéressant de rappeler que, contrairement à son intention initiale (garantir les droits autochtones), le recours à la consultation préalable ou même, l'idée que les acteurs se font de cet outil, peut être à l'origine de désaccords et de malentendus. C'est le cas, par exemple, du projet de politique publique sur les savoirs traditionnels que le Ministère de l'Intérieur via la *Dirección de asuntos indígenas, Roms y de minorías* a tenté d'élaborer, comme nous allons le voir par la suite.

La consultation préalable en Colombie : un obstacle au projet de politique publique de régulation des savoirs traditionnels ?

En 2013, l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle et la *Superintendencia de industria y comercio* (SIC) en Colombie ont amorcé une collaboration consacrée à l'élaboration d'une politique publique de protection de savoirs traditionnels, dans le cadre d'un projet plus large, le projet COLIPRI, mené pour une durée de trois ans. Ce projet COLIPRI vise le renforcement de la propriété intellectuelle en Colombie, en œuvrant à l'application d'une série de recommandations pour la recherche scientifique et l'innovation que l'institution suisse avait faite. Une deuxième phase en 2019, pour une durée de 4 ans, est également prévue. La protection des savoirs traditionnels constitue alors l'un des axes d'intervention, le seul géré par le Ministère de l'Intérieur, tandis que les trois autres axes, à savoir les brevets, le transfert de technologie et les indications géographiques, étaient gérés par la SIC. Lors d'une première étape, le Ministère a instauré avec un groupe varié d'acteurs, des espaces de participation, pour recenser les différentes initiatives de protection existantes.

Dans ce cadre, une première rencontre internationale s'est tenue à Bogotá, le 19 et 20 novembre 2013[238]. Les participant.e.s du côté du gouvernement : un représentant de la *Dirección de asuntos indígenas* du Ministère de l'Intérieur, la directrice en charge des communautés afro-colombiennes, un chercheur externe spécialiste des sujets autour de la biodiversité, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, ainsi qu'une fonctionnaire du Ministère de l'Environnement. Du côté des communautés : un membre de la communauté Yagua de

[237] Le décret 1320 de 1998 réglemente la mise en œuvre de la consultation préalable ayant trait aux ressources naturelles. Cependant, d'autres sujets de consultation préalable ont eu une importance dans le contexte national, en particulier sur trois thématiques : le programme de garanties de droits des peuples autochtones sur la prévention et l'attention (vérifier le terme attention : vigilance ? surveillance ?) concernant le déplacement forcé en 2009, le programme national de développement (2010- 2014) et le décret de réparation et de restitution de territoires pour les peuples autochtones (Rodríguez-Garavito et Orduz Salinas, 2012 : 18).

[238] Je n'ai pas été en mesure d'assister à la réunion. Mes sources sont les suivantes 1) j'ai consulté le rapport contenant les discussions de la réunion et 2) les propos de certains des participants recueillis dans des entretiens formels faits par mes soins.

l'Amazonie, un membre de la communauté ROM et un autre des communautés afro-descendantes. Enfin, pour ce qui est des invités internationaux, une consultante équatorienne, ex-fonctionnaire de l'Institut de la Propriété Intellectuelle, un représentant de la *Comisión nacional para el desarrollo de los pueblos indígenas* du Mexique et un représentant de la Commission contre la biopiraterie au Pérou étaient présents. Le public, pour sa part, était composé de représentants des « peuples autochtones, communautés noires, afro-colombiennes, du Palenque et raizales et ROM », ainsi que des « membres du gouvernement et des universités » (Lizarazo-Cortés, 2013).

Il s'agissait donc d'une présentation des initiatives des gouvernements (en Colombie, au Pérou et en Équateur) en matière de protection des savoirs traditionnels. Dans le cas de l'Équateur, la présentation s'est focalisée sur la définition d'une politique publique de savoirs traditionnels et ses diverses dimensions : protection, promotion, valorisation et préservation. L'accent a été mis sur l'importance du principe du « buen vivir »[239] en Équateur et le fait que la Constitution du pays accorde des droits à la nature. Les politiques publiques destinées aux savoirs traditionnels (13 au total) ont été décrites brièvement, pour souligner qu'elles se fondent sur une protection collective et imprescriptible, différence notable par rapport à d'autres régimes de protection de savoirs. Face à la multiplicité des institutions équatoriennes qui ont trait aux affaires autochtones (à peu près 50), une autre politique publique a donc été mise en place pour assurer la coordination et l'harmonisation de ces institutions, un site internet, par ailleurs, se consacre à cette question, et des groupes interdisciplinaires ont été constitués (Lizarazo-Cortés, 2013).

Pour sa part, le représentant du Mexique, membre de la *Comisión nacional para el desarrollo de los pueblos indígenas*, s'est appuyé sur une présentation intitulée : « Consultation sur les savoirs traditionnels, expressions culturelles, ressources naturelles, biologiques et génétiques des peuples autochtones ». La méthodologie de travail pour réaliser une consultation auprès des autochtones pour une protection des savoirs traditionnels était au cœur de cette présentation. Menée pendant trois ans, la mise en œuvre de cette consultation s'est déroulée en trois étapes : une étape de réunions régionales, suivie d'ateliers et enfin la systématisation des résultats et leur analyse. Cette procédure de consultation s'est construite autour de trois questions : Qu'est-

[239] Cette expression qui se veut la traduction du concept quechua *sumak kawsay* et qui met l'accent sur l'importance de vivre en harmonie et en équilibre avec tout notre entourage, est une conception commune à la plupart des peuples autochtones. En partant de cette base, il a ensuite été théorisé dans un contexte académique et transposé à une sphère politique sous la forme de principes normatifs, notamment en Équateur et en Bolivie (Vanhulst et Beling, 2013).

ce qu'un savoir traditionnel ? Que se passe-t-il actuellement avec les savoirs traditionnels ? Comment préserver ces savoirs au sein des communautés ?

Enfin, le représentant du Pérou, membre de la Commission contre la biopiraterie, dont on parlera dans la troisième partie, a exposé, en référence à la loi 27811 de 2002, la place privilégiée accordée aux bases de données au Pérou et par là, le travail de deux institutions publiques : l'INDECOPI et la Commission contre la biopiraterie.

Dans cette démarche de concertation, le Ministère de l'Intérieur colombien s'est heurté à l'absence d'un langage commun, non seulement concernant l'objet de la politique, mais aussi par rapport à la forme qu'a prise la participation des communautés et groupes minoritaires. En effet, si le premier jour les interventions des conférencières internationaux et de quelques intervenants des communautés autochtones et afro-descendantes ont été menées à terme, la discussion en groupes de travail n'a pas pu avoir lieu, en raison du mécontentement « des intégrants des peuples autochtones et des communautés locales présentes » (Lizarazo-Cortés, 2013). Ce « mécontentement » a différentes sources : tout d'abord, l'absence de précision de la part des conférencières, qui dans leurs présentations, se seraient référées aux « communautés locales » et non aux communautés « noires ou afro-colombiennes »[240] Le désaccord a également porté sur la dénomination « communautés » alors que les communautés afro-colombiennes revendiquent un statut similaire à ceux des autochtones et en conséquence, ils plaident pour une reconnaissance comme « peuples ».

Plus largement, l'insatisfaction naît de deux aspects propres à ce projet de politique publique : d'une part, l'initiative de protection des savoirs traditionnels vient d'États (en l'occurrence, le Pérou ou l'Équateur) s'intéressant uniquement à la commercialisation de ces savoirs ; d'autre part, le rôle que la Suisse est censée jouer dans cette configuration. Les représentants des communautés autochtones et afro-colombiennes, retirés dans un lieu à part, sans les membres de gouvernement, ont délibéré à ce sujet et ont rédigé une déclaration sollicitant les documents et accords signés entre la Colombie et la Suisse, affirmant que le projet COLIPRI leur était inconnu (Lizarazo-Cortés, 2013). Cette déclaration rappelle l'importance d'une participation complète des communautés de base dans l'élaboration d'une politique, tout en critiquant la perspective « économique » de l'approche, dimension évidente dans la mesure où la SIC est

[240] Il est judicieux de rappeler ici que, dans le discours officiel, ces communautés répondent indistinctement aux catégories de « noires », « afro-descendantes » ou « afro-colombiennes ».

l'entité porteuse du projet. L'instituto Alexander Von Humboldt a, pour sa part, souligné le manque d'inclusion des communautés paysannes, alors qu'elles sont détentrices de savoirs traditionnels importants (Lizarazo-Cortés, 2013).

Une atmosphère tendue, que IC, fonctionnaire de la *Dirección de asuntos indígenas* en 2015, évoque en parlant des difficultés des échanges avec les membres des « groupes ethniques » notamment parce qu'ils souhaitent que toute réunion passe par une consultation préalable :

> « Le meeting avait par but celui d'informer. Il y a eu des communautés autochtones et afros aussi. On avait des experts d'autres pays pour qu'ils nous racontent l'idée de protection dans leurs pays. Il y avait des représentants du Pérou, du Venezuela, de l'Équateur ainsi que du Mexique. Ils ont pensé que c'était une consultation préalable et ils ont détourné le meeting en affaire politique et n'ont pas tiré tout le profit de cette réunion. Mais bon, on l'a fait quand même » (IC, 2015)[241].

Le participant du Pérou fait d'ailleurs référence à cette réunion[242] pour souligner son étonnement face à ce qu'il nomme une « situation de belligérance des porte-paroles des autochtones et des autres communautés, en Colombie, complètement inédit dans le contexte péruvien » (carnet de notes, 2016), qui rendrait un accord impossible au sujet de la protection des savoirs traditionnels.

Cette situation, pour IC, montre bien comme le sujet de la protection des savoirs est sensible dès que le gouvernement s'y essaye et témoigne du vif intérêt des communautés autochtones et locales pour les bénéfices immédiats que le projet COLIPRI pourrait leur apporter. Enfin, on comprend par cet exemple à quel point les communautés sont méfiantes à l'égard des initiatives de l'État.

PM du PLEBIO, pour sa part, tente de nuancer ce commentaire, en faisant la distinction entre les porte-paroles autochtones et ceux des afro-descendants :

> « À mon avis, il y avait une résistance majeure en provenance des représentants des afros plutôt que des autochtones. Il y avait de la méfiance notamment concernant le rôle de la Suisse dans tout cela, mais il faut souligner aussi que cette réunion est tombée juste avant un événement politique et que plusieurs personnes qui sont venues s'étaient investies dans une campagne politique. Ils ont profité de ces scénarios et de ces meetings pour acquérir une certaine visibilité. (…) je ne dirais pas qu'il manque une volonté politique, on doit nuancer. Bon, ce qui est sûr, c'est le fait que ce n'est pas une priorité et ils le voient comme une menace, parfois (…) » (PM, 2016).

[241] Entretien réalisé le 27 juin 2015 dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur, à Bogotá.
[242] Dans le cadre d'une discussion informelle.

Ceci étant, ce meeting a rendu visible, en premier lieu, les craintes des communautés autochtones et des groupes minoritaires ainsi que le spectre d'une certaine méfiance face aux initiatives portées par l'État. La participation des institutions ou organismes internationaux vient d'ailleurs accroître cette méfiance, à laquelle s'ajoute un troisième élément : l'absence de circulation de l'information entre les organisations autochtones et les communautés, concernant aussi bien la procédure de la consultation préalable et son mécanisme que la mise en œuvre de discussions au sein des communautés (Rodriguez-Garavito et Orduz Salinas, 2012 : 61).

Malgré l'absence d'un vrai échange entre tous les participants, au deuxième jour, une table ronde s'est tenue entre les invités internationaux et les fonctionnaires des institutions colombiennes. La méthodologie de consultation préalable suivie par le Mexique y a fait consensus. La fonctionnaire équatorienne a rappelé également la nécessité de définir clairement les compétences et fonctions attribuées à chaque institution, afin d'éviter une fragmentation des savoirs traditionnels, qui nuirait à leur protection.

Le Pérou : une consultation préalable affaiblie

Basé sur la reconnaissance internationale du droit de participation des autochtones aux décisions qui les concernent, ce dispositif légal est confié, comme en Colombie, à la direction de la consultation préalable. Cependant, dans le cas péruvien, ce dispositif n'est pas mis en place de la même façon qu'en Colombie.

Tout d'abord, sa mise en vigueur n'a pas lieu aux mêmes moments : si, en Colombie, elle est concomitante à la promulgation de la nouvelle constitution (1991), au Pérou, ce n'est qu'en 2011 que la loi 29785 de consultation préalable voit le jour ; il faut attendre 2012 pour que son règlement soit promulgué (DS 001- 2012 – MC), puis 2013 pour qu'elle soit effective[243]. D'autre part, en Colombie, depuis 1991, la consultation préalable connaît un net développement via la jurisprudence constitutionnelle, contrairement au Pérou qui privilégie le recours à la normativité, au détriment de la jurisprudence (Mayén de Castellanos *et al*, 2014 : 96), même si celle-ci commence à se développer. Enfin, pour ce qui a trait à la procédure, la législation

[243] La configuration politique d'Assemblée Constituante en Colombie, au début des années 1990, visant l'élaboration d'une nouvelle carte politique, s'est ouverte à la participation des représentants autochtones et a ainsi contribué à l'inclusion, dans la nouvelle Constitution, de droits précis en leur faveur. Contrairement au cas colombien, au Pérou l'un des antécédents de la loi sur la consultation préalable peut se situer dans le soulèvement autochtone qui a eu lieu dans la région de Bagua, connu comme « el Baguazo ». La gestion violente de cette manifestation par le gouvernement a entraîné la mort de plusieurs personnes du côté des manifestants et des policiers, ce qui a poussé le gouvernement à avancer dans l'institutionnalisation des voies de dialogue et de négociation avec les communautés autochtones (Salmón, 2012 : 14). On reviendra sur cette manifestation dans la deuxième partie pour accentuer le rôle qu'a joué le président de l'AIDESEP, Alberto Pizango, dans ce conflit.

péruvienne oblige à une étape d'information de 30 à 60 jours et à une évaluation interne de 30 jours pour que les communautés concernées délibèrent collectivement, ainsi qu'à une phase de dialogue prorogeable de 30 jours d'un commun accord entre les parties (Mayén de Castellanos et al, 2014 : 105). En amont, l'entité porteuse d'un projet, avec la collaboration du Ministère de la Culture, doit identifier les communautés qui pourraient être affectées par la mise en œuvre de ce projet. En général, toute la procédure est censée se développer sur une période relativement courte, en comparaison avec le cas Colombien où la moyenne est de 6 mois[244].

Avec ces conditions, en 2015, selon le centre de ressources interculturelles du Ministère de la Culture au Pérou, 22 initiatives de consultation préalable ont eu lieu, dont 21 ont abouti à un accord entre les communautés et l'institution publique[245]. D'autres chiffres sont à disposition, comme ceux donnés par le rapport de deux chercheurs de l'*Universidad del Pacífico* au Pérou (Merino et Quispe, 2018) : en 2018, seulement 41 procédures de consultation préalable ont été réalisées, dont 13 ayant trait aux questions d'hydro-carburants, 14 pour l'industrie minière, 8 concernant la conservation de l'environnement, 2 pour l'infrastructure et 4 associées aux politiques et à la normativité[246]. De façon comparative, ce même rapport recense 4.042 procédures de consultation préalable, entre 2012 et 2014, pour la Colombie.

En novembre 2016, le Pérou comptabilisait 28 consultations préalables actives (en étape de dialogue ou de décision).

[244] Ainsi, l'un des projets importants ayant fait l'objet d'une consultation préalable est celui de l'aire de conservation régionale Maijuna – Kiwchua, approuvé en 2015 par le Ministère de l'Environnement péruvien après deux ans de résistance de la part des communautés autochtones concernées, ou encore la loi forestière et de faune sylvestre approuvée en 2015 après 4 ans de négociations (Sanborn, Hurtado et al, 2016 : 15). Pour le cas colombien, il est vrai que depuis 2017, dans les divers rapports, le Ministère fait valoir une procédure plus courte d'environ 4 mois.

[245] Dans *Datos y cifras de la consulta previa* dans https://centroderecursos.cultura.pe/ consulté le 18 février 2020.

[246] Ce rapport qui se base sur des entretiens réalisés avec des fonctionnaires du vice-ministère parmi d'autres, n'apporte pas davantage de précisions sur les sujets qui font l'objet de consultations préalables.

Tabla 1. Procesos de consulta previa en el Perú según rubro

Materia	Número	%
Lotes petroleros	11	39.3
Exploración o explotación minera	8	28.6
Conservación ambiental/áreas naturales protegidas	4	14.3
Proyecto Hidrovía Amazónica	1	3.6
Lenguas originarias	1	3.6
Educación intercultural bilingüe	1	3.6
Salud intercultural	1	3.6
Sector forestal y de fauna silvestre	1	3.6

Fuente: Dirección de Consulta Previa del VMI. Elaboración propia.

Tableau 2 - Procédures de consultation préalable actives en 2016 réparties par secteur. Source : (Blanco, 2016 : 19).

Comme avec la Colombie, il est difficile dans ce bilan chiffré de situer dans ces catégories des sujets comme l'exploitation des ressources génétiques, qui concernent aussi bien la conservation environnementale (*conservación ambiental*) que le secteur forestier et de faune sylvestre (*sector forestal y de fauna silvestre*). D'autres inconvénients de diverses natures viennent également gêner le déroulement de la consultation préalable au Pérou. En effet, une pratique en particulier devient de plus en plus courante : les entreprises ayant un projet qui nécessiterait qu'une consultation préalable soit mise en œuvre vont directement voir les communautés concernées pour conclure un accord avec elles, en dehors, donc, du cadre de la consultation. Ainsi, lorsque le gouvernement requiert une consultation préalable, ces entreprises peuvent présenter les accords conclus avec les communautés, de sorte qu'elles évitent la consultation préalable et surtout l'intervention du gouvernement. Ces accords semblent, pour la plupart, asymétriques et abusifs (Blanco, 2016 : 19). Quant aux résultats de certaines consultations préalables, on peut se les expliquer, entre autres, par des projets lacunaires, qui ne fournissent pas d'informations suffisamment claires, précises et planifiées dans le temps, notamment dans le cas des hydro-carburants. Enfin, certains compromis, sur lesquels entreprises et communautés s'accordent, porteraient simplement sur des obligations déjà consignées dans la législation et auxquelles les entreprises doivent se tenir (*Ibid.,* : 23), ce qui conduit automatiquement à un accord.

À cet égard, de plus en plus d'associations péruviennes à but non lucratif et des organisations autochtones dénoncent le fait que la consultation préalable soit devenue une simple formalité

pour les fonctionnaires du gouvernement, aboutissant à des accords généraux qui ne tiendraient pas compte de la spécificité des enjeux[247].

L'absence d'une volonté politique de la part de l'État péruvien

Dans le cas péruvien, d'autres raisons seraient aussi à la base de la violation de ce droit par le gouvernement, notamment lors des extractions minières et d'hydro-carburants. Trois raisons majeures apparaissent nettement : 1) le fait que la plupart des concessions d'extractions ont été accordées avant la mise en vigueur de la loi de consultation préalable de 2011 et de son règlement 2) l'interprétation selon laquelle, même après la mise en vigueur de la loi, la nature des concessions minières ne nécessiterait pas faire l'objet d'une consultation et 3) le constat qu'il ne s'agit pas de peuples autochtones, à la lumière de critères définis en amont, ou bien parce qu'ils ne figurent pas dans la base de données des « peuples originaires » du Ministère de la Culture (Sanborn et al, 2016 : 21).

Le deuxième argument constitue de toute évidence un sophisme « de distraction », qui permet de contourner le droit de la consultation préalable, car ce sont justement des activités ayant un impact majeur sur les territoires et les modes de vie autochtones. Ce cas ne figure d'ailleurs pas dans la liste d'exceptions que la loi de 2011 consacre[248]. L'aspect capital ici est la création d'une base de données par le Ministère de la Culture pour identifier les peuples autochtones. L'article 20 de la loi 29875 (loi de la consultation préalable) établit, par mandat légal, la constitution de cette base de données[249]. Celle-ci soulève la question cruciale des listes de communautés, établies et reconnues par le gouvernement, dont les critères d'identification posent des problèmes à plus d'un titre. Cette identification officielle est-elle constitutive de droits ou n'a t-elle qu'un simple caractère déclaratif ? Il n'y pas de réponse précise. Si la directive 03/2012 lui attribue un caractère déclaratif (article 6.5), des organisations militantes pour les droits autochtones dénoncent l'instrumentalisation dont celle-ci fait l'objet, ce qui permettrait de dénier aux membres des communautés autochtones des avantages et bénéfices auxquels ils pourraient prétendre[250]. En outre, la dénomination des communautés est aussi problématique,

[247] C'est le cas des ONG comme Servindi ou CooperAcción ou encore le collectif Prensa Indígena.
[248] Les exceptions englobent toute normativité concernant les impôts, les décisions de caractère extraordinaire ou temporel pour faire face aux catastrophes naturelles ou aux situations d'urgence sanitaire, ainsi que la construction et la maintenance de l'infrastructure en matière de santé ou d'éducation (Mayén de Castellanos et al, 2014 : 99).
[249] *Cf.,* page 175.
[250] C'est le cas de l'association civile *Instituto de defensa legal* IDF qui, en 2019, a dénoncé l'exclusion d'un jeune du peuple Shipibo-Konibo du programme de bourses du Ministère de l'Education, sous prétexte que la communauté Bena Jema, à laquelle le jeune appartenait, ne figurait pas dans la base de données du Ministère de la Culture. Dans https://idl.org.pe/quien-decide-quienes-son-los-pueblos-indigenas/. Consulté le 15 mars 2020.

notamment les communautés andines péruviennes qui se retrouvent dépourvues du recours à la consultation, parce qu'elles ne rassemblent pas l'ensemble des conditions d'identification requises (Barrios de Mendoza et Damonte, 2013).

Les « communautés andines » ne bénéficient pas à proprement parler d'une existence en tant que catégorie légale (Salazar-Soler, 2016). On trouve, en revanche, les communautés natives d'un côté et les communautés paysannes de l'autre, dont la définition de chacune renvoie à un contexte politique particulier, indissociable de la construction de la Nation péruvienne. En suivant principalement un critère géographique et linguistique, les communautés andines seraient donc les communautés paysannes. Or, leur identité et les critères d'identification pour bien les cerner demeurent deux défis auxquels l'État péruvien n'a pas apporté de réponse précise (Barrios de Mendoza et Damonte, 2013).

Bases de données de savoirs traditionnels et consultation préalable

L'argument de la rétroactivité de la loi qui sert ici à justifier la violation du droit à la consultation préalable, est intéressant à analyser : en effet, si, *a priori*, le principe de non-rétroactivité de la loi (de façon générale, la loi ne peut avoir des effets que sur les cas qui se sont produits après sa mise en application) est recevable, il est aussi vrai que l'obligation de la consultation préalable est, en principe, incontournable depuis l'entrée en vigueur de la Convention 169 de l'OIT, en 1995 (Gamboa et Snoeck, 2012 : 14). Or, la loi de consultation préalable 29785 de 2011 a voulu fixer une limite à cette interprétation en affirmant que ce droit entrera en vigueur seulement 90 jours après la publication de la loi de septembre 2011 (Salmon, 2012 : 114). Si cela est ainsi et la date d'exigibilité de la consultation préalable est fixée à 2011, comment expliquer que dans l'un des documents du Ministère de la Culture recensant la base de données du « projet de conservation *in situ* des cultures natives et leur parents sylvestres », effectuée entre les années 2000 et 2005, le Ministère précise : « *cette information a été collectée in situ auprès des communautés. Cependant, pour ne pas avoir obtenu le consentement libre, préalable et éclairé de la part des communautés, cette base de données n'est pas disponible au public, en général.* » ?

La référence à cette base de données intervient dans la partie finale du document de proposition de la stratégie de promotion du Ministère, qui recense diverses bases de données nationales (Ministère de la Culture, 2018 : 55). En s'appuyant sur l'intitulé de cette base de données[251], il

[251] Le seul critère d'identification mentionné dans le document du Ministère de la Culture.

peut s'agir de l'inventaire consolidé par l'*Instituto nacional de innovación agraria* (INIA), une institution attachée au Ministère de l'Agriculture. Cet inventaire a été intégré par la suite comme l'une de lignes directrices de l'INIA (NT, entretien 11 juillet 2012). Il a bénéficié du financement du PNUD et de l'*Agencia peruana de cooperación internacional* (APCI) (projet PER98/G33). Pour cet inventaire, ont participé l'*Instituto de investigaciones de la Amazonia peruana* (IIAP) et 4 organisations non gouvernementales. L'angle d'approche ici a été les parcelles d'agricultures « de conservation », une dénomination qui désigne les personnes, notamment des paysan(ne)s, qui conservent les cultures de génération en génération, dans un but de subsistance (NT, 11 juillet 2012). L'inventaire se focalise sur 10 régions du pays dans la *Sierra*, la *Costa* et la *Selva* et au sein de 69 communautés paysannes d'agriculteurs, autour d'une idée principale : produire un inventaire de l'agro-biodiversité avec les savoirs traditionnels associés et avec le présupposé que ces derniers jouent un rôle principal dans la mise en œuvre des cycles de reproduction de cultures (*la yuca, la papa, el camote*, parmi d'autres)[252].

Le consentement libre, préalable et éclairé est-il pour le Ministère de la Culture péruvien, diffèrent de la consultation préalable ? Une différence qui serait très discutable car, comme nous l'avons vu pour la Colombie, le consentement libre, préalable et éclairé constitue une modalité de la consultation préalable.

Un autre aspect à noter dans cette déclaration du Ministère de la Culture tient aux conséquences de la non-obtention de ce consentement, à savoir, l'interdiction de divulgation de cette base de données au public. Or, d'un point de vue juridique, l'absence d'une consultation préalable conduit à la nullité de la mesure à consulter, le cas échéant, la base de données.

Enfin, le document du Ministère de la Culture recense plusieurs bases de données, environ 15, élaborées aussi bien par des institutions publiques que des associations privées. On y trouve par exemple la base de données du CENSI sur les plantes médicinales ; une base de données de 300 savoirs traditionnels et ancestraux des peuples autochtones Shipibo, Yanesha, Ashaninka, Kechwua, Achuar et Awajun du SERFOR ; les registres publics et confidentiels de l'INDECOPI sur les savoirs collectifs de peuples autochtones et le registre d'agro- biodiversité

[252] Pour avoir l'information détaillée sur ce projet voir : *Conservación In Situ de Cultivos Nativos y sus Parientes Silvestres* PER/98/G33 Informe de Cierre 2001-2005, élaboré par la Coordinadora de Ciencia y Tecnología en los Andes CCTA, ONG péruvienne créée en 1984. Dans http://www.ccta.org.pe/proyectos/insitu/Informe_cierre_InSituCCTA.pdf consulté le 28 février 2020.

et de savoirs locaux dans le domaine public (2010 – 2014), épaulé par la *Sociedad peruana de derecho ambiental* (SPDA) et d'autres institutions étrangères.

Comme il n'est pas spécifié si le consentement libre, préalable et éclairé a été recueilli auprès des communautés pour établir l'ensemble des bases de données mentionnées, nous pouvons donc supposer qu'il a été obtenu en bonne et due forme pour toutes ces communautés. Mais nous savons, comme nous l'avons rappelé dans le chapitre précédent, que ce n'est en fait pas le cas pour toutes : en effet, l'inventaire du CENSI n'a, par exemple, pas été élaboré conjointement avec les communautés, qui n'ont pas été consultées.

Ce constat soulève une question essentielle : comment est-il possible qu'un travail censé se faire avec des communautés autochtones ait été mené à bout sans le consentement de ces dernières ? Cette façon de procéder paraît inconcevable à l'heure actuelle. La façon de procéder pour obtenir le consentement auprès des communautés est l'une des dimensions importantes que l'application de la loi 27811 de 2002 sur la protection de savoirs traditionnels tente ainsi de développer, comme on le verra dans le chapitre suivant.

Conclusion du chapitre

L'ONG SEMILLAS, qui ne participe plus aux discussions internationales sur ces sujets, s'oppose à la protection des savoirs traditionnels via les droits de la propriété intellectuelle et propose d'autres alternatives comme l'élaboration de « règlements » communautaires pour protéger les ressources et savoirs locaux. Un aspect essentiel de son travail se trouve dans le fait que dans les règlements, elle promeut une vision conjointe des ressources, des savoirs et des territoires. Les organisations autochtones défendent cette vision, qui se traduit plus concrètement par le souci d'assurer une plus grande autonomie pour mener à bien leurs projets et prendre de la distance avec l'État.

Dans ce sens, ces organisations s'accordent ainsi autour du besoin de limiter l'intervention de l'État dans des initiatives portant sur la protection des savoirs traditionnels. Pour acheminer leurs revendications, les deux organisations autochtones en Colombie (l'OPIAC et l'ONIC) comptent avec une consultation préalable d'une portée large, qui présuppose une instance judiciaire pour la défense de leurs droits. L'effet immédiat de ce dispositif se trouve dans le fait que l'administration (nationale ou locale) est censée inviter des représentant.e.s autochtones à toute réunion concernant l'élaboration d'une mesure législative ou administrative non seulement sur la régulation des savoirs mais aussi sur des ressources présentes dans les

territoires autochtones. L'objectif de cette invitation est de parvenir à une concertation avec les représentant.e.s autochtones laquelle peut faciliter la mise en œuvre de la consultation préalable au sein des communautés.

Au Pérou, la marge de manouvre limitée de la consultation préalable et l'absence d'un contrôle au pouvoir exécutif font que cet outil légal est facilement contournable, ce qui porte atteinte aux droits des communautés autochtones et affaiblit le cadre d'action des organisations autochtones pour entamer une négociation.

Conclusion

Dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, la doctrine juridique spécialisée sur cette question a fait un effort intéressant pour sortir les savoirs traditionnels du domaine public où ils étaient confinés depuis l'entreprise de la colonisation. Pour empêcher que les savoirs traditionnels soient l'objet d'appropriations privées indues, les diverses analyses explorent différentes possibilités : un champ privé, un champ commun ou un accès contrôlé (par l'État, les communautés, ou les deux) aux savoirs. La proposition d'un domaine privé pour la protection des savoirs traditionnels, qui prendrait la forme d'une reconnaissance des droits intellectuels des communautés, est bien présente dans les discussions. Cependant, la délimitation plus précise de ces droits reste encore très floue.

Le comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI a revitalisé depuis 2002 les discussions sur les savoirs traditionnels. Des propositions plus élaborées, qui cherchent à cerner les multiples dimensions des savoirs traditionnels, sont ainsi faites et sont la preuve d'une ouverture concernant les avantages de la divulgation d'origine comme forme de protection. Mais l'abondante production de documents de l'OMPI, ainsi que les contraintes liées à la négociation à l'intérieur du comité, sont deux aspects qui portent préjudice au travail de l'IGC. Par ailleurs, une étude de la protection des savoirs traditionnels à la lumière des appellations d'origine contrôlée (AOC) aurait été intéressante, compte tenu de la nature inaliénable et imprescriptible des droits intellectuels des communautés, mais elle n'a pas été particulièrement considérée par l'IGC.

Si depuis la création de l'IGC, l'idée d'un régime *sui generis* est souvent évoquée, il semble que, pour l'OMPI, ce régime serait associé presque systématiquement à la promotion des bases de données contemporaines (registres, inventaires), en ce qu'elles seraient le développement logique de l'individualisation et de la catégorisation juridique des savoirs. Les raisons de l'utilité d'une base de données ont évolué depuis le début des années 2000, la base de données était alors bien promue comme un outil de protection défensive. Mais quinze ans après, l'IGC semble incapable de faire la part entre les particularités des droits en faveur des communautés quand elles sont créatrices des bases de données et les règles classiques qui régulent ce sujet, notamment dans le cadre des droits d'auteur. En outre, l'idée d'une protection différenciée qui considère les savoirs en fonction de leur degré de divulgation, bien qu'intéressante, n'a pas été

creusée et les discussions au sein de l'IGC se focalisent, pour la plupart, sur les savoirs ayant déjà fait l'objet d'une divulgation.

Au sein d'autres organisations internationales, le panorama est plus opaque concernant aussi bien la protection des savoirs que les bases de données comme outil de protection. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) fait appel aux bases de données afin d'assurer une classification thérapeutique des plantes. Depuis les années 2000, l'OMS accentue son intérêt par la médecine traditionnelle, mais c'est surtout l'efficacité des plantes qui intéresse cette organisation. Il n'existe donc pas une vraie réflexion autour du rôle des savoirs traditionnels des communautés autochtones. L'Organisation mondiale du commerce (OMC), pour sa part, ne s'intéresse pas particulièrement à la question des bases de données et donne la responsabilité de la protection des savoirs traditionnels aux législations nationales, mais tout en contraignant ces États à développer une normativité dans le cadre de la propriété intellectuelle, qui articulerait domaine public et droits des communautés.

Sur le plan national, le fait de concevoir les communautés autochtones comme étant indissociables des territoires et de leurs ressources, a des répercussions sur la mise en œuvre de la législation sur l'accès aux ressources génétiques élaborée par la communauté andine CAN. Si cette dernière fait preuve d'ouverture sur le thème de la protection des savoirs traditionnels, en appuyant par exemple la divulgation d'origine, elle ne saurait s'éloigner des dispositions internationales. Sur le sujet des bases de données, si la CAN n'encourage pas la réalisation de bases de données, cette institution manque toutefois d'un regard critique sur leur utilité pour protéger les savoirs. L'absence d'un positionnement précis obéit, en partie, à la période de stagnation qui a suivi la publication de la décision 486 de 2000 au sein de la CAN. Toutefois, d'autres organismes appartenant au système d'intégration régionale poursuivent la mise en œuvre de bases de données, tout en maintenant l'opposition entre savoirs scientifiques et savoirs traditionnels. Cette opposition est en défaveur de la protection des savoirs traditionnels.

Toujours sur le plan national, la triple articulation ressource-savoir-territoire pour penser la protection des savoirs a également un impact sur la façon dont les institutions tentent de saisir cette question. Tandis qu'au Pérou, l'administration politique et juridique des ressources et des savoirs est conçue de telle sorte que le Ministère de l'Environnement est écarté des enjeux liés à une politique de protection, en Colombie, il en va autrement. Les revendications y sont en effet structurées par cette « triade » ressource-savoir-territoire, ce qui conduit, d'une part, à l'affirmation d'une certaine forme de propriété des communautés autochtones sur les

ressources dans leurs territoires, et, d'autre part, à la consolidation de l'obligation de la consultation préalable. La participation autochtone, dès lors, devient incontournable à plusieurs niveaux, aussi bien politique, environnemental, que culturel. Mais pour sa part, la S*uperintendencia de Industria y Comercio* ne joue pas un rôle central dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre des politiques de protection générale des savoirs traditionnels. Ni l'État, ni les autochtones ne montrent une intention de faire appel à cette institution comme garante et/ou promotrice de cette protection.

Un autre angle d'approche pour protéger les savoirs traditionnels est constitué par la catégorie de "patrimoine culturel immatériel" qui privilégie l'idée d'un héritage commun. Cependant, cette catégorie ne permet ni de cibler précisément les savoirs traditionnels, ni d'impliquer les communautés autochtones dans le processus de protection, ce qui est exigé par la CDB. Cette catégorie de "patrimoine" accentue au contraire les controverses autour de la propriété des savoirs traditionnels ; elle met par ailleurs l'accent sur deux aspects très controversés - et pas entièrement résolus – présents dans les rapports États - communautés : le rôle de l'État en tant que promoteur et garant de ce patrimoine, sous-tendu par l'affirmation d'une identité nationale.

In fine, les débats autour de la protection des savoirs et les façons variées qu'ont d'intervenir les institutions publiques et privées interrogent la conception que chaque pays a de la Nation et des droits des populations autochtones dans cette Nation. Une conception qui est, par ailleurs, constamment mise à l'épreuve, comme le montrent les politiques de protection des savoirs traditionnels dirigés en Colombie par le Ministère de l'Environnement, et par le Ministère de la Culture au Pérou. La nature et les objectifs de ces deux institutions peuvent expliquer aussi des différences notables, comme l'association des ressources, des territoires et des savoirs faite en Colombie et non au Pérou.

Concernant les outils juridiques de protection et, notamment, les bases de données, la Colombie formule des propositions de manière plutôt discrète, au sein de certaines institutions publiques notamment le Ministère de l'Environnement ou dans les discours tenus par certain.e.s fonctionnaires de *la Superintendencia de Industria y Comerci*o. Mais la mise en œuvre de ces bases de données, ou en général de tout autre outil juridique, se heurte à la capacité de négociation du gouvernement avec les organisations autochtones. La consultation préalable est essentielle pour toute initiative en ce sens (soit une politique, soit une loi), mais son application demande trois ans, comme l'un des fonctionnaires mexicains l'a souligné lors des ateliers de discussion. D'autre part, la position des autochtones (du moins au niveau des organisations)

n’est pas claire sur la question des outils juridiques proposés par l'État. On assiste parfois à des stratégies d’évitement pour retarder l’avancée des réunions et des procédures qui permettent d’élaborer ces politiques. Bien que les organisations autochtones aient pris position officiellement contre la réalisation de bases de données – position nettement visible dans le cas de l’ONIC -, la personnalité des porte-paroles, et leurs opinions parfois contradictoires (entre la dimension personnelle et professionnelle) peuvent les mettre en porte-à-faux : il peut être en effet compliqué de déterminer avec précision en quel nom les représentants autochtones parlent. Ce fait quelque peu problématique explique en partie pourquoi les rapports entre les États et les communautés, aussi bien en Colombie qu’au Pérou, s’avèrent difficiles quand il s’agit de la protection de savoirs.

Les politiques que le gouvernement colombien mène pour élaborer un cadre juridique de protection avancent très lentement. Imposer une base de données est impossible car elle serait considérée comme nulle en l’absence d'une consultation préalable. En pratique, sa mise en œuvre nécessiterait la collaboration des autochtones. Le choix de renforcer le niveau local peut s'avérer un outil tout à fait intéressant dans le contexte colombien, là où les revendications pour un plus grand degré d’autonomie sont un point clef, qui prend de plus en plus d’importance dans l'agenda des organisations autochtones.

Au Pérou, les bases de données rencontrent moins de résistance, car elles y sont *a priori* moins controversées. À l’initiative des institutions publiques et privées, la mise en œuvre de ces bases de données ne se heurte pas à une opposition des autochtones. Le recours à la consultation préalable se développe depuis peu de temps et n’a pas le même dynamisme qu’en Colombie, où, contrairement au Pérou, la consultation préalable est liée aux territoires, ce qui peut favoriser la protection des savoirs traditionnels. Concernant les bases de données, si la question du *consentement préalable, libre et informé* devient incontournable dans les deux pays, l’élaboration des bases de données et des registres doit se penser dans un cadre plus large car cette entreprise mobilise des registres déjà existants, ce qui donne à voir la singulière histoire de la construction de ces pays, et plus particulièrement celle entre les États et les communautés.

DEUXIÈME PARTIE. LE REGISTRE PÉRUVIEN DE SAVOIRS COLLECTIFS : LES NOUVEAUX CONTOURS D'UNE ANCIENNE PRATIQUE

« Tout classement, tout ordre parmi les choses, n'existe qu'à travers la grille d'un regard, d'une attention, d'un langage ».

Les mots et les choses, Michel Foucault

Introduction. Une « friendly liquidation of the past »?

Étudiant la Colombie et la Bolivie, l'ouvrage de Donna Lee Van Cott intitulé « *the friendly liquidation of the past: the politics of diversity in Latin America* » (2000) analyse la transition qui se produit dans des pays de l'Amérique Latine, par le biais des réformes constitutionnelles mises en place dans les années 1990. Vues comme la reformulation du pacte politique fondé sur un modèle de démocratie multiculturaliste, cette « friendly liquidation of the past » interroge au premier chef la transformation des États - censés renouer les liens avec leur populations autochtones pour les inclure dans le projet national - et accorde en parallèle une place importante à la participation des mouvements autochtones dans cette refondation. C'est dans cette perspective que se situe la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) qui naît dans les années 1990 : elle a un impact majeur sur les rapports États-communautés en développant la régulation des ressources (génétiques et biologiques) et des savoirs traditionnels des communautés autochtones[253].

Nous nous servons ici de cette expression en guise d'interrogation. Amorcée dès les années 1990 sous l'impulsion de l'initiative internationale, la protection des savoirs collectifs, telle que l'État péruvien l'entreprend, se présente comme une « friendly liquidation of the past », ou du moins, ne cache pas cette prétention, en raison de la nature de ses objectifs et des acteurs investis. Dans ce sens, la loi 27811 de 2002 consacre la création d'une base de données consistant en trois registres pour la classification des savoirs traditionnels, dont deux gérés par l'État, un fonds de développement destiné aux peuples autochtones et la concession de licences pour l'utilisation des savoirs (à usage industriel et commercial). De tels projets impliquent une interaction coordonnée entre *l'Instituto nacional de defensa de la competencia y de la protección de la propiedad intelectual* (INDECOPI) et les peuples autochtones, dans un but commun.

On peut voir là bel et bien une « friendly liquidation of the past », d'autant que la loi 27811 fait le choix de revenir sur la dénomination de « peuples autochtones », comme peuples ayant « des droits antérieurs à la formation de l'État péruvien et qui maintiennent une culture propre, un espace territorial et se reconnaissent en tant que tels. » Dans cette mesure, la loi inclut donc dans cette catégorie les communautés natives et paysannes et précise que le terme « autochtone » est synonyme de « traditionnel », « originaire », « ethnique », « ancestral », ou

[253] *Cf*. Introduction.

« natif »[254]. Le choix sémantique traverse, par ailleurs, le corps de la nouvelle loi. Ainsi, il ne sera plus question de savoirs « traditionnels » mais de savoirs « collectifs », ce qui accentue à la fois le lien avec des droits collectifs en faveur des communautés autochtones et les difficultés de les déterminer à la lumière des droits de la propriété intellectuelle. Elle stipule en outre, que pour avoir accès à un savoir collectif dans le cadre d'une application industrielle, scientifique ou commerciale, il est nécessaire d'avoir le consentement informé et préalable des organisations représentatives des peuples autochtones qui détiennent ce savoir.

Dans cette structure, l'INDECOPI joue un rôle central qui se décline sur deux axes : d'une part, il est à l'origine de la création de la base de données sur les savoirs traditionnels des communautés. Il assure également le contrôle et la validation des contrats de licence, que les peuples autochtones accordent, afin que les accords soient conformes à la législation en vigueur. D'autre part, l'INDECOPI est l'instance légitime de l'État pour traiter d'éventuelles réclamations portant sur la protection des savoirs.

La base de données *Registre de savoirs collectifs des peuples autochtones,* créée par le gouvernement péruvien dans le but de « préserver et sauvegarder les savoirs collectifs de peuples autochtones et leurs droits sur ceux-ci ainsi que de fournir à l'INDECOPI, l'information qui lui permet d'assurer la défense des intérêts des peuples autochtones concernant leurs savoirs collectifs » (loi 27811 de 2002) sera l'objet de notre étude ici.

En droit, la création d'une base de données est alternativement envisagée comme (1) l'objet d'une protection *sui generis* ou, comme (2) un moyen pour assurer une protection *sui generis* (Brahy, 2006 : 285). La première modalité de protection se fonde sur l'idée qu'une base de données constitue une création intellectuelle et dans cette mesure, la loi privilégie l'originalité, ainsi que le travail du créateur, notamment par le biais du droit d'auteur. Pour assurer une protection *sui generis*, au contraire, le créateur de la base de données joue le rôle de médiateur entre les détenteurs des savoirs traditionnels qu'il enregistre et les potentiels usagers.

En lisant la loi, on comprend qu'elle trouve son origine dans la volonté de créer une protection *sui generis* des savoirs traditionnels des peuples autochtones. En tant que créateur, le travail de l'INDECOPI n'est pas négligeable car il est censé modeler les registres tout en établissant les

[254] Elle se veut cependant moins intégratrice des communautés dites « locales », comme les afros-descendants péruviens, par exemple.

critères de sélection non seulement de l'information mais aussi en procédant à sa classification. Il organise également la participation des communautés autochtones.

Si l'ensemble des dispositions pour donner une forme aux registres s'avère original, il est capital de s'intéresser à la façon dont les acteurs mobilisent ces dispositions pour faire exister le droit (Weber, (2003), cité par Cassier, 2008), particulièrement l'INDECOPI, qui met en œuvre des outils de nature variée pour le rendre réel : depuis la désignation des fonctionnaires en charge de l'information, l'attribution des ressources, en passant par l'interprétation des lacunes de la loi, jusqu'à la façon de faire participer les communautés autochtones et d'autres institutions. Cette partie s'attachera donc à décrire et à rendre visible le travail du droit et le travail des intermédiaires ou opérateurs de ce droit singulier, qui rencontre néanmoins plusieurs défis : en effet, il s'agit d'accorder à travers un outil particulier - une base de données - une protection efficace dans le cadre de la propriété intellectuelle à l'ensemble des savoirs traditionnels (publics et inédits) dont la loi péruvienne confirme à la fois, leur caractère inaliénable et imprescriptible (article 12, loi 27811 de 2002); tout en réaffirmant le droit des peuples et des communautés autochtones de décider sur leurs savoirs (article 1, loi 27811 de 2002).

Les enjeux sont d'autant plus importants lorsque l'on considère que la loi 27811 de 2002 a été conçue sans une participation autochtone en bonne et due forme. Le *chapitre 4*, qui se décline en deux parties, s'attardera, dans un premier temps, sur les raisons de cette absence à travers notamment, la description de l'élaboration de la loi et la désignation de l'INDECOPI comme l'institution en charge de sa mise en œuvre. Dans un deuxième temps, nous décrirons ce dispositif juridique : le registre des savoirs, tout en étudiant les dispositions de la loi et le travail qu'en parallèle, son application entraîne.

Au sein de ce travail, une partie importante concernera, de toute évidence, la procédure de négociation modelant les rapports État-communautés qui se joue à travers, notamment, le recrutement des institutions alliées. En effet, l'INDECOPI est tributaire d'un réseau d'institutions, nommées par cet institut comme *aliadas* (« alliées »). Il demeure par ailleurs très original qu'un office des brevets (l'INDECOPI) se choisisse ainsi des institutions alliées. Leur participation constitue un aspect majeur de la mise en œuvre de la loi, notamment parce qu'elles ne sont pas mentionnées dans le texte légal et interviennent donc, soit à l'initiative de l'INDECOPI ou bien de leur propre initiative. Ces institutions sont ainsi désignées dans divers

documents de l'INDECOPI et lors de présentations officielles, dans ce dernier cas, sous le nom d'« alliances stratégiques ».

Cette notion d'allié se retrouve dans le domaine de la sociologie des sciences, employée par Bruno Latour[255]. C'est un terme qui renvoie au vocabulaire guerrier de la « mobilisation » largement utilisé par Latour, et de « faire avec » afin d'imposer un fait. Le processus décrit par Latour vise à établir un fait comme énoncé scientifique par un ensemble de laboratoires. Dans le cas qui nous intéresse, le processus d'enrôlement des alliés s'étend bien au-delà du laboratoire ou du centre de calcul, l'INDECOPI en l'occurrence, qui collecte les savoirs sur le terrain pour créer la base de données.

Les *alliées* sont des institutions qui attestent d'une longue expérience de travail avec les communautés autochtones (au niveau local), éventuellement via leurs organisations représentatives. Ces institutions alliées sont susceptibles de faciliter le travail de l'INDECOPI, tout d'abord en rendant possible l'accès des fonctionnaires aux territoires où les communautés autochtones sont implantées. « Alignées » (au sens de la sociologie des réseaux scientifiques) sur les objectifs de l'INDECOPI, avec comme but commun la collecte des savoirs, et comme conviction commune celle de participer ainsi à la protection des savoirs, ces institutions contribuent avec leurs ressources à mener à bien l'enregistrement des savoirs. Toutes confondues dans la catégorie d'alliées, il s'agit cependant d'institutions qui entretiennent des rapports particuliers sur un double tableau, d'une part, avec l'INDECOPI, et d'autre part avec les communautés autochtones.

Les *chapitres 5 et 6* tenteront donc de préciser cette notion d' « allié » pour la décliner en fonction des types de relations et des organisations impliquées. Plus particulièrement, le *chapitre 5* étudiera l'intervention de *l'Instituto de investigaciones de la Amazonía peruana*

[255] Notamment dans *Science en action : how to follow scientists and engineers through society*, dont la première version a été publiée en anglais par Harvard University Press, Cambridge, en 1987. La sociologie des sciences s'intéresse ici à la façon dont la science se manifeste au sein des groupes de scientifiques. Il s'agit de la construction sociale du milieu scientifique dont une partie se passe dans les laboratoires mais une autre, aussi importante que la première, a lieu en dehors de ce cadre. Ainsi, pour créer les faits, il s'agit avant tout de s'appuyer sur un réseau d'alliances et de mobiliser des preuves. Les alliés demeurent donc capitaux dans la création de documents scientifiques et pour qu'un énoncé devienne un fait : « We now understand what it means when a controversy grows. If we wished to continue to study the dispute we will not have simply to read one paper alone and possibly the articles to which it refers; we will also be bound to read all the others that convert each of the operations made by the first paper towards the state of fact or that of fiction. The controversy swells. More and more papers are involved in the mêlée, each of them positioning all the others (fact, fiction, technical details), but no one being able to fix these positions without the help of the others. So more and more papers, enrolling more and more papers, are needed at each stage of the discussion — and the disorder increases in proportion » (2003: 39).

(IIAP), qui profite d'une reconnaissance majeure au Pérou, en raison de sa participation à des projets avec les communautés natives de la région de l'Amazonie. L'IIAP déploie donc un certain nombre de ressources pour accompagner les fonctionnaires de l'INDECOPI et accomplir la tâche de collecte de savoirs, mais également pour organiser des ateliers de formation à la loi de protection, destinés aux autochtones. Dans cette « appropriation »[256] de la loi par l'IIAP, il est difficile de faire la part entre les tâches précises de l'IIAP et celles associées à l'enregistrement des savoirs, d'autant que les fonctionnaires de l'IIAP bénéficient d'une certaine autonomie pour aller sur le terrain et proposent divers projets aux communautés, par exemple la constitution de jardins médicinaux.

Dans le prolongement de cette analyse autour des institutions alliées, le *chapitre 6* s'intéressera plus précisément au centre TAKIWASI ainsi qu'à l'ONG *Sociedad peruana de derecho ambiental* (SPDA). Si le chapitre suit les interactions que celles-ci entretiennent avec l'INDECOPI et les membres des communautés autochtones, un accent particulier sera mis sur la participation de ces communautés : peut-on considérer les membres de ces communautés comme des alliés ? Cette question sera envisagée au regard de la pratique menée par l'INDECOPI avec les organisations et communautés autochtones. Dans cette perspective, nous tenterons de contextualiser et de comprendre les raisons pouvant pousser certains membres et porte-paroles à communiquer leurs savoirs à l'INDECOPI.

[256]« Appropriation » au sens d'aligner la loi et plus particulièrement le registre avec les objectifs que cet institut se donne.

Chapitre 4. L'institution en charge de la propriété intellectuelle au Pérou pour la protection de savoirs : la construction d'un dispositif original

Introduction du chapitre

L'*Instituto nacional de defensa de la competencia y de la protección de la propiedad intelectual* (INDECOPI) au Pérou a été un acteur clé dans la fabrication de la loi 27811 de 2002 qui contient un registre de savoirs dits « collectifs ». Dans cette mission, cet institut s'est fait accompagner de la *Sociedad peruana de derecho ambiental* (SPDA), qui, depuis sa création en 1986, s'intéresse au sujet de la propriété intellectuelle, de la biodiversité et des droits autochtones et profite d'une reconnaissance non seulement au niveau national mais aussi auprès des institutions régionales comme la CAN.

La base de données de savoirs est modelée autour d'une distinction entre public et confidentiel et envisage la mise en place de trois registres (public, privé et local). Elle prétend accorder une protection aux savoirs dans le domaine public mais aussi aux savoirs considérés comme « secrets », une avancée par rapport aux discussions internationales. Cette loi pose toutefois un souci de légitimité du fait de l'absence de participation autochtone alors que celle-ci constitue un impératif depuis les années 1990.

Un défi majeur est donc sa mise en pratique car une telle entreprise requiert une structure de ressources humaines, économiques et technologiques pour interpréter la loi, combler ses lacunes mais aussi pour aller rencontrer les communautés autochtones. Car bien qu'elles n'aient pas été sollicitées dans l'élaboration de la loi, la matière première de cette base de données est bel et bien les savoirs traditionnels des communautés.

Ce chapitre s'intéresse donc à l'INDECOPI et cela dans une double voie : en tant que promoteur de la base de données de savoirs traditionnels mais aussi en tant qu'institution en charge de sa mise en œuvre. Sous le premier axe ce chapitre s'interroge sur les conséquences politiques et juridiques du manque de participation autochtone dans toute la démarche de fabrication d'une loi de protection de savoirs traditionnels. Quant au deuxième axe, ce chapitre présente une analyse sociologique de la manière dont l'INDECOPI fait circuler les catégories juridiques ainsi que son interprétation de ce qu'est « un » savoir traditionnel, les critères pour les définir et pour les classifier dans une base de données. Cette analyse s'attarde sur la collecte des outils qui supportent l'enregistrement de savoirs tels que les formulaires de demande

d'enregistrement, de guides de description de savoirs, des fiches de description de plantes et des listes des savoirs collectifs enregistres. En parallèle, ce chapitre mobilise également une analyse juridique qui s'avère capitale dans la mesure où les registres (public et privé) qui constituent le cœur de la base de données des savoirs sont pensées à l'instar des normes qui réagissent la propriété intellectuelle. Cela constitue un exemple concret et en tant que tel, il s'avère tout à fait pertinent de confronter les choix faits dans la conception de cette base de données avec les développements théoriques concernant la protection de savoirs et les résultats qui en dérivent.

Les antécédents de la loi et la désignation de l'INDECOPI

La désignation de l'INDECOPI comme l'institution en charge du registre des savoirs traditionnels est un premier élément attestant de la « friendly liquidation of the past ». Cette attribution peut paraître logique quand on considère le contexte international ; dans la pratique, il s'agit d'une institution qui n'entretient aucun rapport avec les populations autochtones, qui sont habituées à interagir avec les différentes instances publiques d'administration, celles en charge de la gestion des territoires particulièrement. Bénéficiant d'une image de transparence par rapport aux institutions péruviennes érodées par la corruption, la stratégie principale pour accéder aux communautés et à leurs savoirs traditionnels, afin de remplir le registre, passe, ici, par le positionnement de l'INDECOPI et la légitimité dont elle bénéficie comme autorité de l'État pour assurer la défense des intérêts des communautés autochtones.

L'INDECOPI est créé en 1992 par un mandat constitutionnel, avec comme objectif initial la défense des droits des consommateurs. La protection aux consommateurs ainsi que la libre initiative commerciale sont deux points centraux dans la Constitution politique de 1979, qui inscrit le Pérou dans le cadre d'une économie sociale du marché : l'État s'engage à promouvoir la concurrence et à défendre toute initiative personnelle (Roca et Céspedes, 2011 : 487). La structure de l'INDECOPI se compose d'un conseil directif, d'instances de résolution et d'une administration. En tant qu'*Instituto nacional de defensa de la competencia y de la protección de la propiedad intelectual*, l'INDECOPI intègre l'office des brevets du Pérou. Au sein de la section consacrée à la propriété intellectuelle, se trouve la *Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías* (DINT), qui change de nom en 2008 pour se spécialiser dans les procédures concernant le registre et l'innovation.

Soulignons par ailleurs qu'un autre acteur accompagne et collabore activement avec l'INDECOPI dans cette entreprise de protection de savoirs traditionnels et plus largement de lutte contre la biopiraterie : la *Sociedad peruana de derecho ambiental* (SPDA)[257]. Tous deux ont travaillé aussi bien à la conception de la loi 27811 de 2002, dont les prémices remontent à 1996, qu'à son application. Ainsi, une partie importante de la littérature juridique qui s'intéresse au processus aboutissant à la loi 27811, que notre analyse utilise, est produite par des membres ou des personnes ayant collaboré avec la SPDA. Dans ces publications, -nombreuses à ce sujet-, la SPDA fait valoir le caractère innovant de la loi 27811 de 2002 et les bénéfices de la protection de savoirs qu'elle permet en faveur des communautés autochtones, bien que celles-ci aient peu participé à l'élaboration de la loi.

De même, la loi 27811 de 2002, consacrée à la protection des savoirs collectifs des peuples autochtones, n'est pas le résultat d'une revendication de leur part. De sorte que l'existence du registre est méconnue des communautés autochtones, ce qui explique que ce soit l'INDECOPI qui se déplace auprès des communautés et non l'inverse, comme la loi le présuppose. Dans cette mesure, l'INDECOPI doit prévoir, en amont de la collecte et de l'enregistrement de savoirs, la mise en œuvre des formations sur les spécificités de la loi auprès des communautés.

La loi 27811 : les raisons de l'absence d'une participation autochtone dans son élaboration

En remontant à 1996, quelques événements importants nous permettent de comprendre le contexte de la loi 27811. D'une part, dans la région andine, le débat lancé par la décision 345 de la CAN, relative aux régimes d'obtention des variétés végétales en 1993, sur le besoin de mettre en valeur les savoirs traditionnels, a été repris par la décision 391 de 1996 relative à l'accès aux ressources génétiques (Ruiz Muller, 2002 : 44). Ce débat est soutenu dès ses débuts par la SPDA ainsi que par l'INDECOPI, et en février 1996, l'INDECOPI et le Ministère de l'agriculture convoquent 5 groupes de travail. Ces groupes ont pour tâche de réfléchir à divers aspects comme l'application de la décision 391 sur les ressources génétiques, ou la participation des communautés autochtones dans la gestion des ressources et des savoirs traditionnels. L'un de ces groupes de travail (GTCT) est consacré à la réflexion autour d'une forme de protection légale des savoirs traditionnels : il propose de développer une norme déjà existante au Pérou, promulguée en 1996, le décret 823. Consacré au régime de la propriété industrielle, ce décret, dans un de ses articles (numéro 63), déclare la possibilité d'établir un régime particulier de

[257] Nous reviendrons sur cet acteur dans le *chapitre 6* à propos la collaboration de la SPDA avec une organisation représentative autochtone dans l'enregistrement de savoirs.

protection et, « si approprié », un registre de savoirs traditionnels des communautés natives et paysannes (Tobin et Swiderska, 2001 : 28).

Ce groupe de travail (GTCT) échange sur ces questions sans que les représentants autochtones ne soient invités à y participer, du moins dans la première étape d'élaboration de la loi. Ainsi, les deux premiers jets du projet, l'un de juin 1996 et l'autre datant d'août 1997, ont été menés à terme sans participation autochtone, laquelle n'a démarrée qu'en 1998 (Tobin et Swiderska, 2001 : 32 – 33). Ce premier projet de 1997 est par ailleurs intéressant, ne serait-ce que parce qu'il a été l'objet d'une consultation « auprès d'un groupe réduit d'experts dans des affaires autochtones dont des anthropologues, sociologues et biologistes, parmi d'autres » (*Ibid.* : 33). Mais on est en droit de s'interroger sur la participation des deux institutions autochtones essentielles en Amazonie, l'AIDESEP et la CONAP. L'AIDESEP, créée en 1980, regroupe 9 organisations décentralisées situées dans toute l'Amazonie et est dirigée par un Conseil Directif élu tous les trois ans. Elle développe des programmes, notamment dans les champs de l'éducation, de la santé, des droits de femmes et de la culture. Elle a affilié 109 fédérations regroupant 1809 communautés de 64 peuples autochtones de la région. La CONAP, pour sa part, est née en 1987, et compte 5 organisations décentralisées dans les territoires de l'Amazonie. Elle comprend en son sein des secrétariats orientés vers la question des territoires, des droits des femmes autochtones et de la culture et regroupe au moins 35 fédérations autochtones des diverses régions de l'Amazonie (pour avoir une meilleure compréhension de la généalogie des principales organisations autochtones dans le contexte péruvien voir l'encadré 6).

Encadré 6 - Brève généalogie des principales organisations autochtones au Pérou.

Dans les années 1970, le *Système national d'appui à la mobilisation sociale* (SINAMOS) est fondé, marqué par une certaine ouverture à l'égard de la mobilisation citoyenne, et qui a vu la naissance de la *Confederación nacional agraria* (CNA) (Greene, 2009). Le SINAMOS avait toutefois un objectif plus large : devenir une agence de contrôle de l'État, qui permettrait d'éviter la cooptation des mouvements paysans par les parties d'idéologie de « gauche ». L'exemple le plus parlant de cette cooptation est le cas de la *Confederación campesina de Pérou* (CCP), « prise » en 1964 par le parti communiste du Pérou *bandera roja* (Van Cott, 2005 : 148). Sous son influence, la CCP devient l'une des organisations les plus radicales de la région andine, et se consolide autour du rejet d'une identité « autochtone », perçue comme un obstacle à franchir ; une identité que rejette également le groupe révolutionnaire *Sentier Lumineux*[258], apparu dans les années 1980(Van Cott, 2005 : 149).

[258] *Sentier lumineux* est né de la scission du mouvement communiste péruvien, en 1969, et est constitué comme parti politique par le dissident Abimael Guzman, dans la région d'Ayacucho au sein des Andes centrales, avant de passer à la clandestinité en 1974 et de déclarer « une guerre populaire » contre le gouvernement (Favre, 1991 : 5).

Dans un contexte de violences et de répressions perpétrées par Sentier lumineux ainsi que par les groupes paramilitaires, les organisations paysannes se fragilisent et un climat de terreur et de peur s'empare de la scène politique. À la fin des années 1990 et lorsque l'exploitation des mines devient un problème incontournable pour les communautés, c'est la *Coordinadora de comunidades afectadas por la explotación minera* (CONACAMI) qui voit le jour. Il s'agit d'une organisation paysanne qui privilégie un regroupement en fonction des objectifs plutôt que d'une revendication liée à la défense de l'ethnicité.

Bien que la création de la *Confederación campesina del Perú* (CCP) date de 1947, la conscience d'une mobilisation se situe bien avant, dans les années 1910 lors de l'installation des entreprises du sucre dans les régions de la *Costa* et de la *Sierra* ayant comme conséquence, non seulement l'exploitation des paysans, mais aussi la colonisation de leurs territoires. Quant aux communautés natives et leurs territoires, l'acharnement et la violence de l'industrie du caoutchouc installée dans la région ont réduit les autochtones à l'esclavage, empêchant ainsi des tentatives d'organisation (Vanderlei Vazelesk, 2017 : 167).

Toujours est-il que l'une des victoires de la SINAMOS, disparue en 1978, se trouve dans la mise en œuvre d'un modèle d'organisation des communautés adapté d'abord aux communautés paysannes des Andes et qui sera ensuite imposé aux communautés natives alors que celles-ci sont basées sur une structure nomade différente (Greene, 2009). La législation mise en place ne fait que suivre ce modèle. Ainsi, la dénomination « communautés natives » constitue un dispositif légal pour regrouper les anciens clans familiers : tout en regroupant ces anciens clans, ce dispositif légal nomme un chef de la communauté, appelé « apu » (qui veut dire, dans la langue awajun, « gros », bien éloignée de l'idée de « chef ») ainsi que des Assemblées communales censées être le principal organe de décision (Castillo Fernández, 2016 :8).

Obligés de s'adapter à une organisation politique nouvelle, poussés par la contrainte d'une reconnaissance officielle et face au risque de la colonisation de leurs territoires, les communautés natives, notamment les ethnies awajun et wampie, s'unissent pour constituer une première organisation en 1977: le *Consejo Awajun Huambisa (CAH).* Cette alliance est d'autant plus importante que les deux ethnies sont connues pour leurs rivalités de longue date (Romio, 2014 : 148). Cette organisation, constituée sous la forme d'une fédération, réussit à regrouper les communautés localisées dans les bassins fluviaux du Cenepa, Nieva, Chiriaco, Marañón y Santiago, toujours en privilégiant les rapports basés sur les systèmes des anciens clans familiers. Bénéficiant d'une grande influence dans la région dans les années 1980, elle regroupe ainsi 89 communautés natives (Villalobos Ruíz, 2016 : 40). Le CAH, avec d'autres fédérations des shipibo conibo, amuesha (yanesha) et ashaninka serait aussi à la base de la création en 1980 de *l'Asociación interétnica de desarrollo de la selva peruana* (AIDESEP) (Van Cott, 2005 : 158 ; Greene, 2009). La naissance de l'AIDESEP, qui deviendra l'une des plus importantes organisations autochtones natives au Pérou, a lieu lors du retour à la démocratie avec Fernando Belaunde, qui a cependant opéré une régression en matière de droits des autochtones (Smith, 1996 : 97).

D'autres organisations autochtones ont toutefois été créées avant l'AIDESEP : en 1969, le *Congreso de comunidades nativas amuesha*, ainsi que la *Central de comunidades nativas de la selva central* (CONANSEC). Leur intention est non seulement de résister aux politiques de colonisation de l'Amazonie mais de façon plus large, elles prônent une affirmation de leur identité ethnique (Espinosa de Rivero, 2009).

La *Confederación de nacionalidades amazonicas del Péru* CONAP, pour sa part, naît en 1987 sur l'impulsion des organisations de yaneshas, Shipibos et amueshas qui appartenaient à l'AIDESEP. Cette scission fait suite à une controverse liée à

> l'administration de l'AIDESEP, qui laissait intervenir des partis politiques et des ONG (Van Cott, 2005 : 158)[259].

L'INDECOPI insiste sur l'importance de l'intégration de l'AIDESEP et la CONAP[260], mais cette participation, prévue dans une deuxième phase - lorsque la structure et le contenu d'une norme de protection auraient été plus clairs -, est restée éphémère, en raison d'un désaccord sur le caractère commercial de la loi. Un des experts invités[261] à ces réunions explique les réticences de l'AIDESEP :

> « Celui d'AIDESEP a dit qu'ils n'étaient pas d'accord avec cette loi du fait de sa perspective commerciale. Et ça a toujours été un sujet de controverse ; en plus [le fait] qu'ils ont été invités aux derniers meetings, mais pas dès le début. En fait, nous [experts externes] avons beaucoup insisté pour qu'ils soient invités. Et c'est vrai que lorsqu'ils ont été invités, ils étaient complètement perdus dans ce processus, ils n'ont pas compris et ils ont décidé de ne pas y retourner » (GO, 2015)[262].

Puis, dans une deuxième phase, lorsque l'INDECOPI entreprend de diffuser la proposition de loi, les réactions des porte-paroles autochtones des régions amazoniennes et andines montrent que le contenu et la portée de la loi ne sont pas réellement compris[263].

Suite à une première publication du projet de loi dans le Journal Officiel, en octobre 1999, l'INDECOPI met en œuvre différents ateliers et conférences avec l'aide des organisations publiques et privées, comme le Ministère de Promotion de la Femme, la *Comisión jurídica para el desarrollo de los pueblos originarios andinos* (CAPAJ), l'OMPI, *l'Indigenous peoples' biodiversity Network* (IPBN), entre autres, afin d'encourager la participation des autochtones (Indecopi, 2000 : 5- 6). Une deuxième publication de la loi, en août 2000, puis la création d'un Groupe de travail sur la participation autochtone, ont ouvert à nouveau la possibilité d'une participation des communautés autochtones (natives et paysannes).

---

[259] Pour une analyse plus approfondie des divisions et les conflits au sein de l'AIDESEP et de la CONAP, voir Greene, 2009.

[260] Dans le rapport présenté devant l'OMPI dans le cadre d'un séminaire international organisé à Lima par l'INDECOPI en mai 1999 (Tobin et Swiderska, 2001 : 31).

[261] Il s'agit d'une juriste péruvienne, qui collabore régulièrement avec la SPDA et d'autres institutions comme le laboratoire TAKIWASI. Cette personne va animer l'atelier de formation à la loi 27811 organisé par l'IIAP. *Cf*, Chapitre 5.

[262] Entretien réalisé le 7 mai 2015 dans un café proche du centre de la ville de Lima.

[263] Au total, 30 communautés paysannes ont reçu une copie du projet de loi de protection de l'INDECOPI, et seulement trois réponses ont été renvoyées. Deux ateliers ont été proposés en 1999, l'un s'est tenu à Lima en avril et a rassemblé 16 représentants des peuples autochtones amazoniens et paysans ; le deuxième s'est tenu à Urubamba Cusco en mai et a regroupé 36 représentants des organisations autochtones (Tobin et Swiderska, 2001 : 38).

Outre le critère géographique rendant difficile la convocation des communautés, l'INDECOPI se heurte à une contrainte tantôt économique, tantôt temporelle pour faire la promotion de la loi. C'est en considérant ces circonstances que Manuel Ruiz, de la SPDA, acteur et promoteur de la loi, évoque l'extension de la participation des autochtones et sa portée :

> « À mon avis, cela [la protection de savoirs traditionnels] a avancé avec les organisations autochtones, je ne saurais pas dire sans elles, parce que tout le monde est conscient que sans les organisations autochtones, la question de la légitimation demeure impossible. Donc c'est avec les organisations. Or, la question qui se pose est celle de savoir de quel type de participation on parle, ou quels outils ils avaient à leur disposition pour y participer, cela est une autre discussion. Il est vrai qu'il aurait été préférable d'englober d'autres organisations, d'ouvrir l'horizon, en disposant de beaucoup plus de temps. Cela nécessite des ressources, du temps à y consacrer aussi bien que des efforts, etc. A l'heure actuelle, ce n'est pas possible, parce qu'il n'y pas de ressources, donc il faut savoir nuancer le degré de participation, ce n'est pas optimal, mais il est clair que la participation des groupes autochtones est continue et permanente, surtout dans les dernières années » (2012)[264].

Pour leur part, Brendan Tobin et Krystyna Swiderska[265] reconnaissent que d'autres revendications politiques étaient plus prégnantes, notamment celles relatives aux exploitations pétrolières et minières dans des territoires autochtones, marqués par de fortes tensions, voire de la violence. La participation des autochtones aux discussions sur la protection des savoirs traditionnels en a été contrariée (2001 : 34). L'INDECOPI, quant à lui, était réticent à ouvrir le projet à une participation totale des représentants autochtones, craignant de dépasser les délais pour présenter le projet devant l'Assemblée Nationale (Tobin et Swiderska, 2001 : 36).

Malgré le cadre juridique international qui accorde une reconnaissance de la diversité culturelle et un pouvoir de décision aux autochtones, l'INDECOPI cherche de toute évidence à légitimer un projet déjà bien encadré et qui laisse peu de place à une participation autochtone importante. Parmi les autres raisons invoquées pour comprendre la façon dont la loi 27811 a été conçue, on peut également considérer le manque d'expertise de l'INDECOPI sur la manière d'approcher les autochtones et de communiquer avec eux (Tobin et Swiderska, 2001, 34-38). Cet aspect est ici capital, comme le raconte l'un des acteurs d'une des réunions initiales :

[264] Entretien réalisé le 25 juillet 2012 dans les bureaux de la SPDA, à Lima.
[265] Tobin est juriste irlandais naturalisé péruvien. Il a participé au projet ICBG et a notamment fait la médiation entre les communautés et les autres participant.e.s à ce projet. Krystyna Swiderska, pour sa part, a fait une formation en sciences naturelles avec un master en technologies de l'environnement à l'*Imperial College* de Londres. Tous les deux sont chercheurs et spécialistes des savoirs traditionnels et des questions autour de la biodiversité.

> « …Et la personne de l'INDECOPI qui s'est rendue pour présenter je crois, la personne que l'INDECOPI a envoyé, c'était un monsieur, je ne sais pas s'il était économiste ou avocat, très citadin, il n'avait jamais travaillé avec des autochtones, il ne me semblait pas qu'il était la personne qu'il fallait, mais j'ai essayé de lui faire les recommandations que l'on m'avait déjà transmises. Les premières fois que je suis allé faire des présentations pour les autochtones, -puisqu'on est tous passés par là hein-, on peut s'imaginer [comment ça va se passer] mais c'est mieux si quelqu'un te donne quelques pistes. Cette personne était très sûre de ne pas avoir de problèmes et il est revenu assez déçu. Il n'y a pas eu de questions, je suppose qu'ils n'ont pas compris, et puis, son ressenti était qu'ils n'étaient pas contents… » (GO, 2015).

L'expression « on est tous passés par là » est par ailleurs révélatrice, à la fois du fait que la discussion avec les représentants ou les membres de communautés est un point de passage obligé et que les experts en question n'y sont guère formés.

De son côté, KS, membre du peuple *Awajun et Wampis* et, à l'époque, directeur du programme de *Salud indígena e intercultural* à l'AIDESEP[266], qui a participé à la première discussion de la loi, confirme l'existence d'une participation autochtone (du moins de l'AIDESEP et de la CONAP) dans la phase préalable à sa promulgation (entretien 22 mai 2015). Il voit toutefois des lacunes à la loi 27811, en particulier son orientation exclusivement commerciale, et admet attendre des normes qui viendront la préciser et l'encadrer.

Deux aspects méritent d'être soulignés ici : tout d'abord, le fait qu'au Pérou, le processus de formation d'une loi comporte une phase complémentaire, d'un règlement de la loi, étape qui permet de préciser la portée de la loi, sa vigueur et de bien définir les différentes notions employées[267]. Ainsi, certains porte-paroles comme KS, de l'AIDESEP, s'attendaient à la convocation d'une autre instance qui leur auraient permis de s'investir davantage, en faisant des propositions pour modifier la loi. KS souligne également que l'usage commercial envisagé

[266] C'est une division, créée au sein de l'AIDESEP, pour renforcer la formation des autochtones en santé interculturelle (dans des domaines médicaux comme en infirmerie) pour pouvoir travailler ensuite au sein des communautés. Ce souci relatif à la santé interculturelle constitue par ailleurs un volet important du travail de l'AIDESEP avec les communautés (Cárdenas et al, 2017).

[267] Dans certains cas, l'exécutif a le pouvoir de créer une instance complémentaire qui peut apporter des précisions en vue de promulguer un règlement de la loi. C'est notamment le cas de la loi 29785 de 2011 sur la consultation préalable et dont le règlement (décret suprême 001 de 2012 du Ministère de la Culture) s'est appuyé sur le rapport de la Commission multisectorielle, créée par l'exécutif. Elle avait comme mission de préciser la portée de la participation autochtone dans la loi de consultation préalable.
Pour information, il faudra préciser ici que les pouvoirs exécutifs de la Colombie et du Pérou ont la possibilité de promulguer des décrets qui permettent d'apporter des compléments ou de précisions à la loi. La dénomination de ces décrets répond aux spécificités de chaque pays : le Pérou compte avec des décrets législatifs, suprêmes et d'urgence ainsi que des résolutions ministérielles ; en Colombie, ce sont des décrets -loi, des décrets réglementaires et des résolutions. Ces décrets soumis à certaines règles d'opportunité et de temps, ne peuvent, en aucun cas, dénaturer le sens de la loi.

par la loi est à ses yeux incompatible avec le développement et la transmission des savoirs au sein des communautés :

> « On a beaucoup mis l'accent sur cela : il ne fallait pas protéger les savoirs dans le but de faire un usage commercial à proprement parler, mais de promouvoir, revitaliser et renforcer ces savoirs traditionnels des peuples et permettre que ceux-ci continuent à être transmis à travers les générations » (KS, 2015)[268].

Selon KS, la loi présente des aspects positifs malgré sa « dimension commerciale ». Il mentionne notamment deux : la reconnaissance des registres locaux au sein des communautés[269], (dispositif que la loi mentionne) et la lutte contre la piraterie (entretien 22 mai 2015). Il n'est pas impossible que la situation professionnelle de KS au moment de l'entretien - alors employé au vice-ministère de l'interculturalité comme responsable des affaires autochtones - rendent ses propos plus conciliants.

Toujours est-il que, tiraillé entre la pression d'une participation autochtone et l'épuisement institutionnel, résultat d'une procédure longue et sinueuse, l'INDECOPI décidera de capituler et ne présentera pas le projet devant l'Assemblée Nationale, suivant la recommandation de la *Secretaría técnica de asuntos indígenas* (SETAI) (Tobin et Swiderska, 2001 : 46 -47) alors en charge de convoquer les communautés autochtones. Cette recommandation s'est basée sur le constat que « le texte manquait de participation locale et risquait de mettre en péril le droit des peuples indigènes sur le patrimoine culturelle » (Décret suprême n° 015 de 2001 PCM) (Galvin, 2004 : 204). En 2002, pour relancer cette participation, l'INDECOPI va faire appel à la *Comisión nacional de pueblos andinos, amazónicos y agroperuanos* (CONAPA), qui met en place un comité de rédaction constitué de trois représentants autochtones, pour élaborer une nouvelle proposition de loi. Cependant, après six moins de délibérations, la CONAPA renonce à démarrer un processus participatif : l'INDECOPI, craignant que d'autres propositions de protection indépendantes soient déposées devant l'Assemblée Nationale, impose alors des contraintes temporelles qui paraissent à la CONAPA intenables (Ibid. : 205).

L'intervention de la CONAPA peut se comprendre comme une tentative pour légitimer le projet de protection ; or, la CONAPA est une instance jeune, qui vient de voir le jour (2001), peut-être donc pas à même d'assurer cette mission. La CONAPA, malgré tout, sous l'impulsion de

[268] Entretien réalisé le 22 mai 2015 dans les bureaux du Ministère de la Culture à Lima.
[269] Lesquels selon lui, devraient se situer à l'origine, derrière l'idée d'un régime *sui generis.*

sa présidente Eliana Karp (qui est aussi l'épouse du président du Pérou Alejandro Toledo), finit par faire le dépôt au Congrès du projet de la loi de protection de savoirs traditionnels. La loi sera votée en juillet 2002 et publiée au Journal Officiel le 10 août 2002 (loi 27811 de 2002) (Galvin, 2004 : 206)[270].Le président Alejandro Toledo prend ses fonctions en juillet 2001, et l'une de ses premières initiatives est la signature de la *Déclaration de Machu Picchu sur la démocratie, les droits des peuples autochtones et la lutte contre la pauvreté*, dans laquelle les pays membres de la CAN manifestent leur intention d'assurer la défense des droits autochtones. Cette déclaration affirme la nécessité d'élaborer des politiques publiques destinées aux peuples autochtones et reconnaît leurs droits collectifs, mais d'une façon qui reste vague et imprécise (Gamboa Balbín, 2003 : 66).

Plus d'autonomie, des protocoles de réglementation et une consultation préalable : des propositions autochtones

Quelques semaines avant la promulgation de la loi 27811 de 2002, des voix s'élèvent à son encontre : des représentants d'organisations autochtones expriment leur opposition à la loi dans deux lettres rédigées par l'AIDESEP, le *Consejo aguaruna huambisa* (CAH), et *l'Organización de desarrollo de las comunidades fronterizas del Cenepa* (ODECOFROC) d'un côté et les fédérations FAD, FECOHRSA, FECONARIN, OCCAAM et OAAM de l'autre. Ces lettres sont le fruit de réunions de consultation qui ont lieu à Santa Maria de Nieva au Nord du Pérou et dans la région de l'Amazonie (Tobin et Swiderska, 2001 : annexe IV). Le CAH ainsi que les organisations signataires se sont fait connaître au niveau international dans le cadre du projet ICBG et les controverses que celui-ci a suscité (Voir encadré 7).

Encadré 7 - Les organisations autochtones awajun et wampi et l'accord du consortium International cooperatif biodiversity group ICBG au Pérou.

Le projet ICBG au Pérou, qui commence en 1994, a réuni la Washington University, l'Universidad peruana Cayetano Heredia, le Museo de historia natural de la Universidad San Marcos et Searle-Monsanto Company. Un cinquième membre, désigné comme « le peuple Awajun » - représenté par 4 partenaires, initialement issus du *Consejo Aguaruna Huambisa* (CAH*)* – est également présent. L'objet général du projet porte sur la collecte de plantes au sein de territoires autochtones avec également l'idée de réaliser un inventaire de la biodiversité péruvienne.

[270] L'élaboration de trois projets de loi en parallèle, le 2754 de 2001 destiné à la propriété intellectuelle communautaire, le 2439 de 2001, sur le régime de protection de savoirs collectifs des peuples autochtones et enfin le 3275 de 2001 sur la protection de savoirs collectifs associés aux ressources biologiques (Ticona Nuñez, 2018 : 212) peut se situer également dans cette même dynamique.

Le *Consejo aguaruna huambisa* (CAH) a été créé en 1977. Il est connu comme l'une des organisations autochtones historiques de la région de l'Amazonie, en rassemblant, en 1985, peu après sa constitution, une proportion importante des communautés appartenant (89) aux peuples Awajun et Wampi de l'Amazonie péruvienne (Villalobos Ruíz, 2016 : 40).

L'autre organisation rassemblant des membres awajuns et wampis, est *l'Organisation de desarrollo de las comunidades fronterizas del Cenepa* (ODECOFROC), créée en 1994 et attachée à l'AIDESEP. Elle se fait connaître, à côté de l'ONG danoise *International Work group for indigenous affairs* IWGIA, en dénonçant, depuis 2006, des décisions du gouvernement péruvien, notamment un traité transfrontalier avec l'Équateur et la diminution de la surface d'un parc national dans la Cordillera del Condor, pour implanter des extractions minières dans la région. Cette cordillère donne naissance à la rivière Cenepa, et constitue le lieu d'habitation des populations awujun et wampi (8.474 habitants d'après le recensement de 2007). À cet égard, un document intitulé : *cronica de un engaño* (chronique d'une tromperie), publié en ligne par l'IWGIA et élaboré par le groupe de recherche d'ODECOFROC, décrit les détails de cette controverse (Odecofroc, 2009).

Du reste, la *Federacion aguaruna domingusa* (FAD), la *Federación de comunidades nativas del rio Nieva* (FECONARIN) créée en 1988 la *Federación de comunidades huambisas del Rîo Santiago* (FECOHRSA), la *Organización central de comunidades awajun del Alto Marañon* (OCCAAM) constituée en 1977 et la *Organizaciôn aguaruna del Alto Mayo* (OAAM) jouent une rôle important dans le projet ICBG, surtout en s'y opposant.

Le projet ICBG conduit à la signature d'un accord initial avec le CAH, organisation reconnue comme ayant une meilleure représentativité auprès des awajun. Mais peu de temps après, la CAH démissionne, par manque de clarté des accords économiques passés. L'OCCAAM entre alors en scène.

Lorsqu'un nouvel accord est scellé entre l'équipe de l'ICBG et l'OCCAAM, la CAH réapparaît pour manifester son désaccord et dénoncer, avec l'aide d'une ONG internationale la *Rural advancement foundation international* (RAFI), non seulement le nouvel arrangement, mais aussi la légitimité de l'OCCAM pour agir au nom du « peuple Awajun ». Une affaire très médiatisée et qui va opposer des autochtones à divers niveaux. Ainsi, c'est un autre membre awajun proche de l'OCCAAM et soutenu par deux autres organisations, à savoir la FECONARIN et la FAD, qui prendra la défense du projet ICGB, tout en questionnant la légitimité de la CAH. Ce n'est que grâce à l'intervention de la CONAP, présidée à l'époque par DT, lui-même du peuple Awajun, qu'une nouvelle phase de négociations voit le jour et permet de sceller un nouveau compromis impliquant la CONAP, l'OCCAAM (bien que les communautés de cette organisation ne se trouvaient pas dans la région où la collecte des plantes allait se réaliser), la FECONARIN et la FAD. Si trois autres organisations awajun : l'ODECOFROC, l'OAAM et la FECONARSA manifestent leur intention de rejoindre le projet, le fait qu'elles ne bénéficient pas d'une reconnaissance légale au sein de la normativité péruvienne ainsi que leur filiation avec la CAH, seront deux des raisons servant à justifier leur exclusion. Les négociations auront donc lieu avec DT, président de la CONAP, Mercedes Manríquez, avocate de la CONAP et Brendan Tobin de la SPDA (Greene, 2006).

Le fait d'avoir participé au projet ICBG dote ces organisations d'une expertise qui légitime leurs réclamations car « cet accord ICBG est connu mondialement pour être l'un des premiers dans son genre ainsi que par son caractère innovateur. Il a été à l'origine de la décision de

l'INDECOPI d'élaborer un projet de loi et il demeure important d'apprendre de réussites et des défaillances que ce projet nous a laissé » (Lettre de la FAD, la FECONARIN, l'OCCAAM et la CONAP, 19 – 21 juin 2002, Tobin et Swiderska, 2001 : annexe IV). Les deux documents (une lettre et une déclaration) commencent par soulever la question de la valeur des savoirs au sein des communautés, pour s'attarder, dans un deuxième temps, sur leurs désaccords avec le projet de loi, ceux-ci portant, de façon générale, sur deux aspects : a) l'orientation commerciale de la loi et b) le domaine public appliqué aux savoirs traditionnels. Pour les organisations autochtones, l'orientation commerciale de la loi est contraire à la pensée autochtone : les savoirs traditionnels y sont envisagés comme faisant partie d'une cosmovision du monde et fondant leur identité culturelle. L'usage commercial de ces savoirs irait à l'encontre de leur maintien et de leur préservation par la communauté elle-même à des fins d'autosubsistance.

Le deuxième point de désaccord porte, lui, sur le principe de domaine public appliqué aux savoirs traditionnels, ce qui serait contraire à la protection que la loi prétend assurer. Pour cette raison, les détracteurs à la loi proposent de considérer des exceptions au domaine public, lorsque le propriétaire (*dueño*) du savoir traditionnel : a) n'a pas eu l'intention de partager celui-ci ; b) n'a pas accordé la permission pour publier ou organiser la diffusion du savoir ; c) n'avait pas connaissance que celui-ci allait être utilisé à des fins commerciales ; d) ne savait pas que le fait de partager son savoir avec des personnes extérieures (à la communauté) avait pour conséquence de perdre le contrôle sur l'utilisation du savoir (déclaration de l'AIDESEP, la CAH, l'ODECOFROC et la FECONARIN du 2 août de 2002 en Tobin et Swiderska, 2001 : annexe IV). Cette déclaration contenant des propositions intéressantes n'a cependant pas été prise en compte dans la loi 27811 sur la protection des savoirs collectifs. Outre les questions autour du domaine public, les porte-paroles autochtones proposent l'utilisation de protocoles (ou règlements) au sein des communautés[271] comme forme de protection. Cette possibilité n'avait pas été abordée lors de l'élaboration de la loi, alors que de tels protocoles (ou règlements) auraient couvert l'ensemble des savoirs (et pas seulement ceux en rapport avec la diversité biologique), ce qui aurait permis de renforcer l'autonomie des communautés. D'autres propositions, comme les incitations à la mise en place de registres locaux élaborés et contrôlés par les communautés, n'ont pas été reprises lors de l'élaboration de la loi. Par

[271] Ce qui renvoie à l'exemple du peuple Zenú. *cf.,* Chapitre 3 section 1 de la première partie.

ailleurs, cette déclaration pointe qu'aucune consultation préalable en bonne et due forme n'a eu lieu.

La mise en œuvre d'une consultation préalable dans les termes formulés par la Convention 169 de l'OIT de 1989 aurait entraîné, de toute évidence, l'épuisement des négociations sur les conditions et critères de la loi. L'INDECOPI choisit donc de ne pas y recourir, pour des raisons d'ordre politique (le besoin de promulguer la loi pour faire écho à la déclaration de Machu Picchu), administratif et économique (concernant notamment les difficultés d'accès et de communication ainsi que l'absence d'une méthodologie de consultations des autochtones). D'autres raisons sont invocables, en particulier la complexité de l'organisation politique des autochtones et la question de la représentativité, qui a son importance, comme l'exemple de l'ICBG le montre (encadré 7). Bien que les organisations autochtones n'aient pas participé à l'élaboration de la loi 27811, celle-ci voit donc le jour. Elle décrète qu'au moins 10% de la valeur des ventes brutes d'un produit développé à partir d'un savoir traditionnel soient en faveur des peuples autochtones, somme qui sera versée au *Fonds du développement des peuples autochtones* créé à cette fin. De plus, lors de l'établissement des contrats de licence, les parties sont obligées de fixer un pourcentage non inférieur à 5 % de la valeur des ventes brutes (article 27). Ce qui fait un pourcentage total de 15% lors de la commercialisation d'un produit développé à partir d'un savoir traditionnel, qui se base toutefois sur deux prémisses différentes : les 10 %, destinés au *Fonds du développement des peuples autochtones*, répondent à l'idée d'une compensation due à l'ensemble des peuples autochtones, sous entendant par-là que les savoirs traditionnels sont collectifs et partagés entre diverses communautés ; quant au pourcentage minimal de 5 %, il est destiné à la communauté ou aux communautés qui auront accordé une licence en faveur d'un tiers. De surcroît, la loi prévoit un domaine public payant qui entraîne une compensation économique en faveur du Fonds [272]. Mais en 2017, le *Fonds de développement* n'était pas encore mis en place[273]. Quant aux pourcentages minimaux fixés, ils demeurent inexplicables car le projet initial de l'INDECOPI n'incluait pas de pourcentages, en laissant ainsi aux parties la liberté d'en négocier (Ticona Nuñez, 2018 : 218). Or, ce premier

[272] On reviendra sur cette notion de « domaine public payant » ultérieurement.

[273] Ce n'est qu'en 2016 que les membres du comité en charge de l'administration du Fonds ont été désignés : 5 membres d'organisations autochtones et 2 fonctionnaires du vice-ministère de l'interculturalité (résolution ministérielle 204 de 2016). Parmi les premiers, on trouve deux organisations de femmes : la *Federación nacional de mujeres campesinas, artesanas, indígenas, nativas y asalariadas del Perú* FENMUCARINAP et *l'Organización nacional de mujeres indígenas andinas y amazónicas del Perú* (ONAMIAP) et on repère également l'absence de la CONAP. Les trois autres organisations sont : la *Confederación nacional agraria* CNA, l'AIDESEP et *l'Unión nacional de comunidades aymaras* UNCA.

projet a connu des modifications comme le montre le document du travail 020 de 2000 de l'INDECOPI qui se réfère au choix de fixer comme unité de référence les ventes brutes avant les taxes, une mesure calquée sur le système de royalties du droit d'auteur (*Ibid.* : 218) A propos du Comité censé réglementer le Fonds, BP de l'INDECOPI, revient sur la question des pourcentages :

> « Mais, ce n'est pas une tâche facile car ils [les représentants autochtones], de concert avec les communautés autochtones et les fédérations, sont persuadés que ces pourcentages ne doivent pas changer mais pour les entrepreneurs ceux-ci doivent changer. Ils s'avèrent très élevés et pour les entrepreneurs, certains d'entre eux sont venus nous voir, ils affirment que ce n'est pas possible de pouvoir s'y conformer… » (BP, 2012)[274].

Que des entrepreneurs se rapprochent de l'INDECOPI pour manifester leur opposition par rapport aux pourcentages n'est pas anodin, mais BP n'apportera pas davantage d'informations, invoquant le droit de réserve.

Et après la loi, quelle forme de participation ?

Si les deux organisations autochtones les plus importantes, l'AIDESEP et la CONAP, ne sont pas à l'origine de la loi 27811 et n'ont pas voulu la légitimer en y participant activement en amont, elles ne s'opposent pas de manière officielle à son déploiement. La CONAP a déjà collaboré avec l'INDECOPI pour l'enregistrement de savoirs traditionnels et le président de l'AIDESEP, pour la période 2015 – 2017 et membre du peuple Achuar*,* affiche au moment de notre l'entretien, une attitude tout à fait ouverte à l'égard de la proposition du registre de l'INDECOPI, dont il ne maîtrise pas les détails :

> « En réalité, les communautés sont en train de travailler avec l'INDECOPI (…) les communautés, souhaitent d'abord s'acheminer vers la préservation de leurs savoirs pour ensuite travailler avec l'INDECOPI… il y a des plantes que nous avons, pour le traitement contre le cancer, [il hésite à continuer et j'ai dû clarifier le fait que je ne m'intéressais pas à la description technique des savoirs traditionnels] les noms sont réservés encore…Nous allons voir… » (IS, 2015)[275].

La temporalité ici est importante : les communautés s'occupent de la préservation de leurs savoirs dans un premier temps, puis peuvent *ensuite* collaborer avec l'INDECOPI. En outre, l'hésitation de ce représentant de l'AIDESEP est sans aucun doute révélatrice de la tension

[274] Entretien réalisé le 23 juillet 2012 dans les bureaux de l'INDECOPI à Lima.
[275] Entretien réalisé le 1er avril 2015 dans les bureaux de l'AIDESEP à Lima.

entre secret et divulgation qui se révèle dans le contexte d'un entretien. Cette distinction entre le caractère secret ou public renvoie plus largement à un aspect majeur de la régulation de la protection, qui n'est pas complètement élucidé, ni par la loi, ni par l'INDECOPI et qui constitue justement le cœur des « exceptions » au domaine public demandées par les organisations autochtones lors de la promulgation de la loi 27811[276]. En outre, l'attitude de IS peut se comprendre dans le cadre d'une méfiance générale face aux personnes « extérieures » qui s'est accentuée dernièrement ; en raison de plusieurs affaires médiatisées de membres de communautés ayant divulgué des informations qui ont permis l'appropriation de plantes et de savoirs.

D'autres porte-paroles font preuve de plus de réserve devant la loi. En 2015, HW, la présidente de l'*Organización nacional de mujeres indígenas andinas y amazónicas de Perú* (ONAMIAC)[277], nous raconte son sentiment à l'égard de l'élaboration de la loi et à la procédure d'enregistrement :

> « Non, nous[278] n'avons pas été consultés. À ce moment-là, lorsque la loi [de protection de savoirs] a été promulguée, la loi de consultation préalable n'était pas encore en vigueur, c'est pour cela que nous n'avons pas y participé… nous n'en avons pas fait partie, nous avons été seulement dans quelques ateliers d'information. Nous n'avons pas participé à son élaboration mais cela n'empêche pas de dire que la loi, c'est un outil précieux, mais j'insiste, il n'y pas une instance pour la faire respecter. Et d'un autre côté, les organisations autochtones éprouvent une certaine méfiance, par exemple, quand nous avons parlé avec les *sœurs* [la façon de s'appeler au sein de l'organisation], elles nous disent : « ils ont déjà mis en vigueur une loi et maintenant ils ont le droit de nous demander comment nous faisons et nous ne pouvons pas partager cela car il y a beaucoup de savoirs et pour les générations futures nous ne pouvons pas les faire enregistrer… » (HW, 2015)[279].

HW est quechua de la région de Huancavelica (région andine). Sa longue expérience de leader au sein des organisations locales est perceptible dans le ton calme de sa voix. En 2015, l'ONAMIAC rassemble 32 fédérations de femmes ou organisations mixtes (ces dernières, affiliées à l'ONAMIAC à travers leurs départements de défense des droits des femmes), présentes dans 15 régions du pays. Sa présidente, claire et déterminée, est fière de montrer l'intégration entre femmes andines et amazoniennes comme l'une des réussites de

[276] *Cf*. Chapitre 4, pages 257 et 258.
[277] Un membre de cette organisation est censé participer au Fonds de développement des peuples autochtones que la loi 27811 a créé.
[278] Si, selon le contexte, le « nous » renvoie en principe à l'organisation autochtone qu'elle préside, il est légitime de s'interroger, si elle englobe, d'une façon générale, l'ensemble des organisations autochtones.
[279] Entretien réalisé le 1er avril 2015 par skype.

l'organisation[280]. En effet, son parcours politique, au sein de sa communauté d'abord, et dans le cadre des organisations régionales par la suite, est traversé par l'importance accordée à la question du genre et se focalise avant tout, sur la lutte contre toute forme de discrimination dont une partie importante s'adressait aux femmes engagées dans l'action politique, lesquelles, se souvient-elle, dans les années 1990, étaient encore « expulsées des Assemblées communales » (entretien, 01 avril 2015). Ayant démarré le militantisme très jeune au sein des organisations dites mixtes, d'hommes et de femmes, sa préoccupation pour les problèmes de triple discrimination (femme, autochtone et en situation de pauvreté) l'a menée à faire partie de l'initiative d'une organisation de femmes, dans les années 2000, ayant la particularité de rallier les femmes amazoniennes et andines, l'ONAMIAC. Union inédite et qui ne va pas de soi, en raison de différences culturelles des régions et de la vision péjorative qui accompagne ces différences :

> « Nous avons des formes de penser et de sentir qui sont différentes. Nos premiers meetings étaient : les amazoniennes d'un côté et les andines de l'autre. Aujourd'hui, on a réussi à surmonter les distances, les écarts, nous nous souvenons de cela comme d'une blague. Bon, c'est aussi un sujet de formation culturelle, car ma grand-mère me disait que les amazoniennes étaient les *chonchas*, *las charapas*[281], car elles sont oisives, elles ne travaillent pas… elles travaillent que le matin et le soir et dorment toute la journée, lorsque je parlais à une sœur, on lui disait, « les andines viennent et elles s'approprient nos terres, il faut qu'elles s'en aillent, qu'elles retournent dans leurs collines ». Et c'est juste parce que la façon d'envisager l'agriculture est complètement différente : dans les Andes, nous cherchons toujours une petite place, des terres productives, pour produire, alors que les sœurs amazoniennes, elles protègent le sujet de la biodiversité, pour ne pas faire de cultures à grande échelle (…) mais nous avons amélioré la capacité de s'entendre au sein de l'ONAMIAC » (HW, 2015).

À propos de la loi de protection de ces savoirs, HW associe la possibilité de participation des communautés à l'existence d'une loi qui régulerait en amont la consultation préalable. Tiraillée entre l'existence d'un outil légal pour la défense des savoirs traditionnels et leur préservation pour les générations futures, elle estime ces deux points incompatibles, notamment en raison de la portée toujours limitée d'une législation en la matière. Elle soulève l'un des aspects

[280] L'initiative de fédérer les deux types de communautés est particulièrement intéressante. Cela peut s'interpréter dans le sillage d'une forme de réponse à la division et aux inégalités de pouvoir des unes et des autres.

[281] *Charapa* signifie personne native de *la Selva*. La représentation du territoire péruvien divisé en trois régions, la *Costa*, la S*ierra* et la *Selva* (Voir note de bas de page n° 25) va de pair avec une construction symbolique des populations qui les habitent. La côte est associée à la modernité et vue comme l'épicentre de l'héritage européen ; la *Sierra,* est identifiée avec la culture andine et représente l'ensemble des traditions culturelles préhispaniques ; la forêt enfin, constitue une sorte d'altérité difficilement saisissable. Dans le prolongement de cette caractérisation, la forêt condense également un imaginaire de libertinage et d'hypersexualité de ses habitants, particulièrement associé aux femmes. L'image de la *charapa ardiente*, une catégorie péjorative, continue de nourrir les représentations sociales des femmes de la région de l'Amazonie, caractérisées par un appétit sexuel irrépressible, un aspect qui fait de ces femmes des personnes dont il faut se méfier (Motta, 2011).

centraux de la protection des savoirs traditionnels, à savoir la logique qui sous-tend les droits de la propriété intellectuelle :

> « Nous nous faisons du souci par rapport à ce sujet, il ne suffit pas qu'il existe cette loi de protection mais [nous nous demandons] quelle est la façon d'enregistrer, comment nous savons si cela est un savoir collectif ou s'il ne l'est pas par exemple. Dans les années 2000, lorsque j'ai débuté mon engagement au niveau local, nous discutions déjà sur le cas de la *maca*[282] (Lepidium meyenii) et puis, vous savez, les produits sont originaires d'une communauté, d'une région, mais ils [les chercheurs en général] font un changement, ajoutent quelque chose, un plus, et donc cela n'est plus un savoir collectif, car il y a eu la main de l'homme et donc on peut le breveter au nom de cette personne… » (…) Ce que je tente de vous dire c'est que la culture de *maca* est originaire des peuples autochtones et il s'agit d'un savoir collectif et vivant. Cependant, par exemple, la liqueur de *maca* ou bien les pilules de *maca*, cela n'est plus un savoir collectif car ils ont ajouté la main de l'Homme et, de ce fait, n'importe qui est susceptible de le breveter ».

Cette réflexion rejoint les discussions sur la différence entre une découverte et une invention qui se trouve au centre des controverses sur la brevetabilité de vivant. Elle touche également à la différence entre un savoir collectif entretenu par une communauté sur une longue période et un acte inventif (tradition versus invention). Les appellations d'origine contrôlées (AOC) font écho à cette différence, puisqu'elles reconnaissent un terroir et une collectivité (une succession de producteurs) comme co-auteurs du produit, une singularité au sein des droits de la propriété intellectuelle. Dans cette logique, l'intervention humaine protégée par les AOC relève davantage des innovations successives et diverses : en somme, les AOC protègent la conservation d'un savoir traditionnel et mettent l'accent sur une forme de progrès non linéaire ou automatique mais plus complexe « qui peut se satisfaire de la conservation de la mémoire » (Hemitte, 2001 : 204).

Quant aux personnes qui menacent les communautés, aucune différence n'est faite dans le discours de HW, toutes regroupées sous le même panel de « chercheurs » :

> « Concrètement, nous avons une loi d'un côté et la réalité, complètement différente, de l'autre. Et il n'y rien pour rallier l'une à l'autre. La réalité des peuples est que nous sommes menacés en permanence ; nos savoirs sont menacés. Un anthropologue qui vient et te demande comment nous nous sommes organisés ? Un médecin qui te demande comment je traite cette maladie ? Un chercheur de l'agriculture (nous demande) comment est-ce que tu produis ? Qu'est-ce que tu produis ? ».

[282] Une plante importante au Pérou, dont l'État, soucieux d'assurer sa défense face à l'appropriation par l'obtention de brevets, a mis en place une institution capitale : la Commission contre la biopiraterie, objet d'analyse dans la troisième partie.

Si elle ne s'oppose pas complètement à la loi, elle soulève cependant les difficultés de sa mise en œuvre et montre, contrairement au porte-parole de l'AIDESEP, une expertise sur celle-ci. Certes, IS de l'AIDESEP et HW de l'ONAMIAC sont deux exemples qui ne sauraient constituer un quelconque échantillon pour en tirer des conclusions générales concernant la loi de protection de savoirs. Ils sont toutefois révélateurs de l'hétérogénéité des opinions et montrent des raisons de natures diverses pour soutenir la loi de protection de savoirs traditionnels.

La construction du savoir-faire de l'INDECOPI : les ressources mobilisées

Selon le site internet de l'INDECOPI, le 27 juin 2017 marque le début d'une collaboration entre l'INDECOPI et le *Conseil de la recherche scientifique et industrielle de l'Inde* (CSIR) afin de « protéger leurs ressources génétiques et les savoirs traditionnels ». L'accord confère à l'INDECOPI l'accès à la bibliothèque digitale des savoirs traditionnels indiens (TKDL) dans le but de permettre aux examinateurs de brevets péruviens d'améliorer leur analyse de brevetabilité[283].

Outre la traduction des textes classiques, la construction de la TKDL s'est également faite en s'appuyant sur la pharmacopée nationale ayurvédique, dont la publication a pris plus de 15 ans, et sur la création d'un comité scientifique pour chaque système de médecine traditionnelle, afin de mieux définir les équivalences (botaniques et cliniques) (Gaudillière, 2014b). Elle est ouverte depuis 2009 à la consultation de l'Office européen de brevets.

Voulant s'imposant de la même façon, la procédure envisagée par l'INDECOPI pour réaliser cette tâche s'appuie néanmoins sur des moyens tout à fait différents. Elle comporte plusieurs étapes : repérer la communauté où le travail va se faire, collecter les savoirs, les classifier pour procéder à leur enregistrement et enfin, octroyer un titre juridique qui témoigne de la propriété aux communautés qui le sollicitent.

La Dirección de invenciones y nuevas tecnologías (DINT) : quel rapport avec les communautés autochtones ?

Selon la loi 27811, la DINT est l'autorité nationale compétente en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels et cela à deux titres : elle est en charge de la mise en œuvre du registre des savoirs traditionnels et de l'octroi des contrats de licence non exclusifs, pour l'usage de

[283] Pour une définition de la TKDL c*f.,* Introduction.

savoirs traditionnels (pour une exploitation commerciale ou industrielle) ainsi que de la résolution en première instance de tous les conflits en lien avec cette protection.

Pour assurer sa mission, la DINT s'est dotée d'une section des « variétés végétales » et des savoirs collectifs dont fait partie BP, analyste des connaissances collectives et des variétés végétales, poste créé en 2007 (Ruiz, 2010 : 20), et son assistante TR.

Ingénieure textile de formation, BP est rentrée à l'INDECOPI en 1997 en tant que stagiaire dans la section des tissus et textiles. Ce n'est qu'en 2000 que BP rejoint la coordination des variétés végétales et des savoirs collectifs en tant qu'assistante pour devenir analyste en 2004. BP s'occupe de la promotion du registre auprès des communautés ainsi que de la procédure d'inscription au sein de l'INDECOPI. Son assistante TR est sociologue[284]. L'INDECOPI compte 9 bureaux à Lima, dont le principal est situé dans le quartier de San Borja, siège de la DINT et la section de variétés végétales et de savoirs collectifs. Par ailleurs, vingt bureaux décentralisés sont implantés dans les principales villes du Pérou comme Iquitos, Arequipa, Chiclayo, Trujillo, Cusco, Tarapoto, Cajamarca, Ayacucho, Piura parmi d'autres[285].

Pour mener à bien cette tâche, les fonctionnaires ont dû sortir des limites du quartier de San Borja dans la ville de Lima, où siège l'INDECOPI, pour se rendre auprès des communautés autochtones. Une démarche singulière si l'on considère le fait que selon la loi 27811, le dossier de demande d'enregistrement de savoirs doit être déposé devant la DINT de l'INDECOPI par une organisation représentative qui agit au nom d'une communauté (article 20). En amont, cette communauté a dû autoriser l'organisation représentative à réaliser ce registre (article 14). C'est seulement pour faciliter la mise en place du registre que la loi accorde la faculté à l'INDECOPI de se rendre dans les territoires autochtones pour recueillir les informations nécessaires à sa réalisation (article 22).

Or, force fut de constater que, non seulement les communautés ne considéraient pas l'enregistrement de leurs savoirs traditionnels comme une priorité et que, de ce fait, elles ne s'adressaient pas à cette institution pour effectuer une demande de registre mais n'exprimaient pas non plus le besoin que l'INDECOPI vienne à elles. Certes, la situation géographique des

[284] Depuis 2016, BP a quitté l'INDECOPI, son assistante, TR, a pris sa place.
[285] Jusqu'à 2016, je n'ai pas pu déterminer avec précision si les fonctionnaires des bureaux décentralisés pouvaient procéder à cet enregistrement. Il se peut cependant qu'au fur et à mesure que cette tâche prend de l'ampleur, les fonctionnaires de la DINT s'appuient sur leurs bureaux implantés tout au long du pays. Toutefois, aux débuts des enregistrement cela n'était pas le cas car les fonctionnaires allant à l'encontre des communautés étaient ceux du siège central de l'INDECOPI.

communautés, parfois très éloignées de Lima ? ainsi que la méconnaissance de l'existence d'une loi, constituent deux éléments importants à considérer. Afin de faire la promotion du registre et d'encourager l'inscription des savoirs, l'INDECOPI débute donc un travail de terrain, consistant pour l'essentiel, à obtenir l'autorisation de la communauté ou des communautés pour les registres de savoirs. Précisons toutefois que la demande de l'enregistrement d'un savoir doit venir directement d'une organisation représentative, qu'elle soit locale ou nationale, de telle sorte que pour faciliter cette démarche, l'INDECOPI a intérêt à contacter les organisations autochtones et à travailler avec elles. Les particularités de ce travail sont donc intéressantes à plus d'un titre. Arpenter le territoire péruvien est chronophage pour les fonctionnaires et demande d'organiser un réel travail sur le terrain, une nouveauté pour eux, d'autant qu'au manque d'expérience, s'ajoutent les aléas de toute expérience de terrain :

> « Ça nous est déjà arrivé dans une communauté, nous étions censés y aller mais nous ne sommes pas parvenus à arriver à temps car le moteur [de la petite embarcation qui leur servait de moyen de transport] nous a lâchés. Nous arrivons en retard et le travail n'a pas pu être fait, nous avons dû aller parler au Président [de la communauté] pour présenter nos excuses (…). Il nous est arrivé toutes sortes de choses (…) un membre du IIAP a eu une bactériose, et puis, il y a aussi le paludisme dans cette région (…) c'est difficile, nous sommes exposés, nous risquons nos vies (rires) car nous n'avons pas l'habitude et nous pouvons même avoir un accident en essayant d'aller dans la forêt… » (BP, 2012)[286].

D'après les informations de BP, les voyages dans les communautés ne se prolongent pas au-delà d'une semaine ou deux, normalement 6 jours, y compris le temps écoulé pour arriver aux territoires. Le travail de terrain nécessite en outre différents types d'outils, élaborés par les fonctionnaires de l'INDECOPI afin de parvenir à l'enregistrement des savoirs. Tout d'abord, une première étape de promotion et de présentation du registre avec des prospectus et du matériel pédagogique destinés à faire connaître la loi sont distribués, dont 1) la *Guía para realizar la descripción clara y completa de un conocimiento colectivo* (« guide pour faire une description claire et complète d'un savoir collectif »)*;* 2) *la Guía para el registro de conocimientos colectivos* (« guide pour faire l'enregistrement de savoirs collectifs ») et 3) *la guía de como proteger nuestros conocimientos colectivos* (« guide sur la façon de protéger nos savoirs collectifs »).

Les deux derniers se présentent sous la forme de bande-dessinées, ce qui ne constitue pas une nouveauté au sein des institutions pour s'adresser aux communautés autochtones et locales.

[286] Entretien réalisé le 23 juillet 2012 dans les bureaux de l'INDECOPI à Lima.

Elles sont d'usage par exemple pour présenter la loi de consultation préalable ou encore la promotion de l'attention en santé primaire au sein des communautés.

Les formations se réalisent dans le cadre d'ateliers, qui sont ici un premier exemple qui permettent de constater comment deux « logiques » différentes se mettent en place. En février 2006, l'INDECOPI a organisé un atelier de promotion de la loi 27811 dans les communautés natives *Ñagazú*, *Santa Isabel*, *Huacamayo*, *Hanswald* et *Enoc Flor de un día*, dans la forêt centrale lieu d'habitation du peuple Yanesha et Shipibo-Konibo. Pour l'accompagnement et la préparation de cet atelier, l'INDECOPI va faire appel à la *Confederación de nacionalidades amazónicas del Perú* (CONAP) ainsi qu'à un stagiaire en anthropologie qui, en amont, a dû suivre une formation de deux jours sur la protection de savoirs traditionnels à l'INDECOPI. Des lettres annonçant la venue de l'INDECOPI, ainsi que des informations et du matériel pédagogique sur la loi furent envoyées un mois avant la visite, ce qui n'a pas empêché les membres des communautés d'arriver avec une heure ou plus de retard, arguant que l'INDECOPI n'avait pas confirmé sa venue (Ruiz, 2010 : 156 – 158).

En ce qui concerne le contenu des formations, celui-ci a été établi en amont avec la CONAP et les ateliers ont eu lieu dans les locaux des écoles primaires des communautés *Ñagazú*, *Santa Isabel* et *Huacamayo*, et dans l'espace communautaire construit au sein des communautés *Hanswald* et *Enoc flor de un día*. Chaque atelier dure une journée, de 10 heures à 17 heures, avec une participation importante : 50 membres de la communauté de Ñagazú, 70 de celle de *Santa Isabel*, 62 d'*Huacamayo*, 18 de *Hanswald* et 61 de la communauté *Enoc Flor de un día*. Les détails de cette expérience, rédigés par l'un des fondateurs de la SPDA, ont été publiés en 2010 dans un ouvrage intitulé : « Valorización y protección de los conocimientos tradicionales en la Amazonía del Perú. Sistematización de una experiencia. ». Cet ouvrage conclut au rôle positif que l'INDECOPI aurait joué, dans le but de « réveiller l'enthousiasme chez des autochtones pour le contenu de la loi 27811 », une loi que ces derniers estimeraient tout à fait utiles dans la lutte contre l'appropriation de savoirs. Les membres des communautés autochtones auraient vu dans la visite de l'INDECOPI le signe d'un intérêt de l'État pour leurs savoirs. Les limites de l'expérience, soulevées par des membres de communautés dans des enquêtes que l'INDECOPI aurait effectuées à la fin des ateliers, sont également abordées dans cet ouvrage : le langage technique de la loi, d'une part ; et le temps limité des ateliers, d'autre part (Ruiz Muller, 2010 : 160).

Si des difficultés liées à la compréhension sont mentionnées par l'INDECOPI pour ce qui concerne notamment les licences et les contrats d'accès, la définition des catégories comme « domaine public » et « confidentialité » serait également un aspect de confusion courant parmi les autochtones car « ces catégories ne leur sont pas familières » (Ruiz Muller, 2010 : 161). Du reste, selon l'analyse que l'INDECOPI en tire, l'intérêt des membres autochtones vis-à-vis des registres locaux serait un aspect à considérer pour le développement futur d'un nouveau module[287] (*Ibid*. : 161-162).

La production de documents comme base du travail de l'INDECOPI

Les documents utilisés se divisent en deux catégories : d'un côté, les formulaires destinés à collecter les savoirs traditionnels auprès des communautés, de l'autre, les documents juridiques servant en quelque sorte à la « valider » et à la classifier.

Pour les formulaires visant la collecte, l'INDECOPI a procédé à une consultation auprès des autochtones. Travail titanesque si l'on considère à la fois le nombre de communautés et l'étendue du territoire péruvien (comme on peut le voir sur la Fig. 2 et 3, ci-après).

[287] Sur lequel il n'existe cependant aucune information supplémentaire connue des fonctionnaires, avec lesquels nous nous sommes entretenus jusqu'en 2015, ni sur le site de l'INDECOPI jusqu'en janvier 2018.

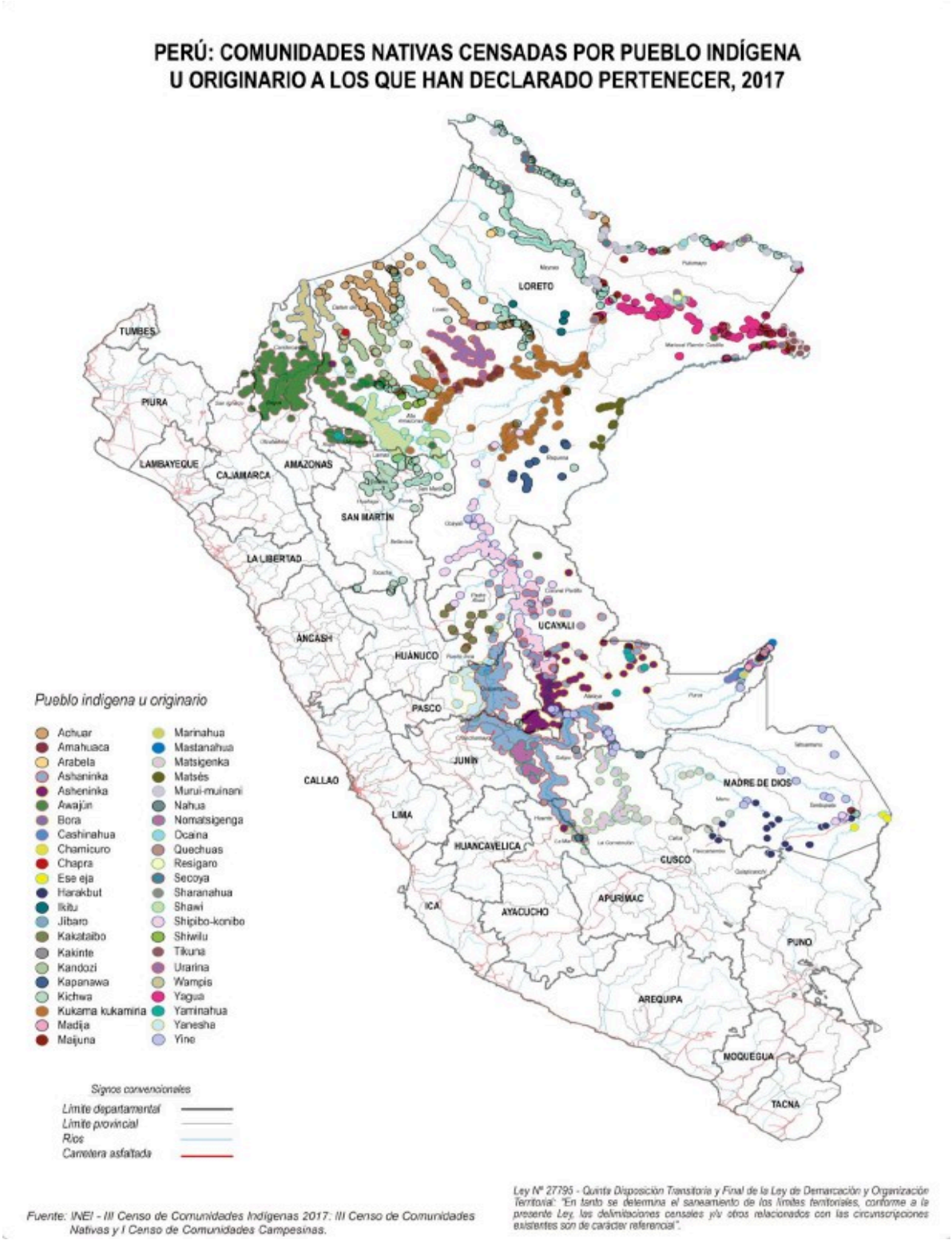

Fig. 2 - Recensement des communautés natives (2017). Source : Instituto nacional de estadística e informática (INEI) péruvien.

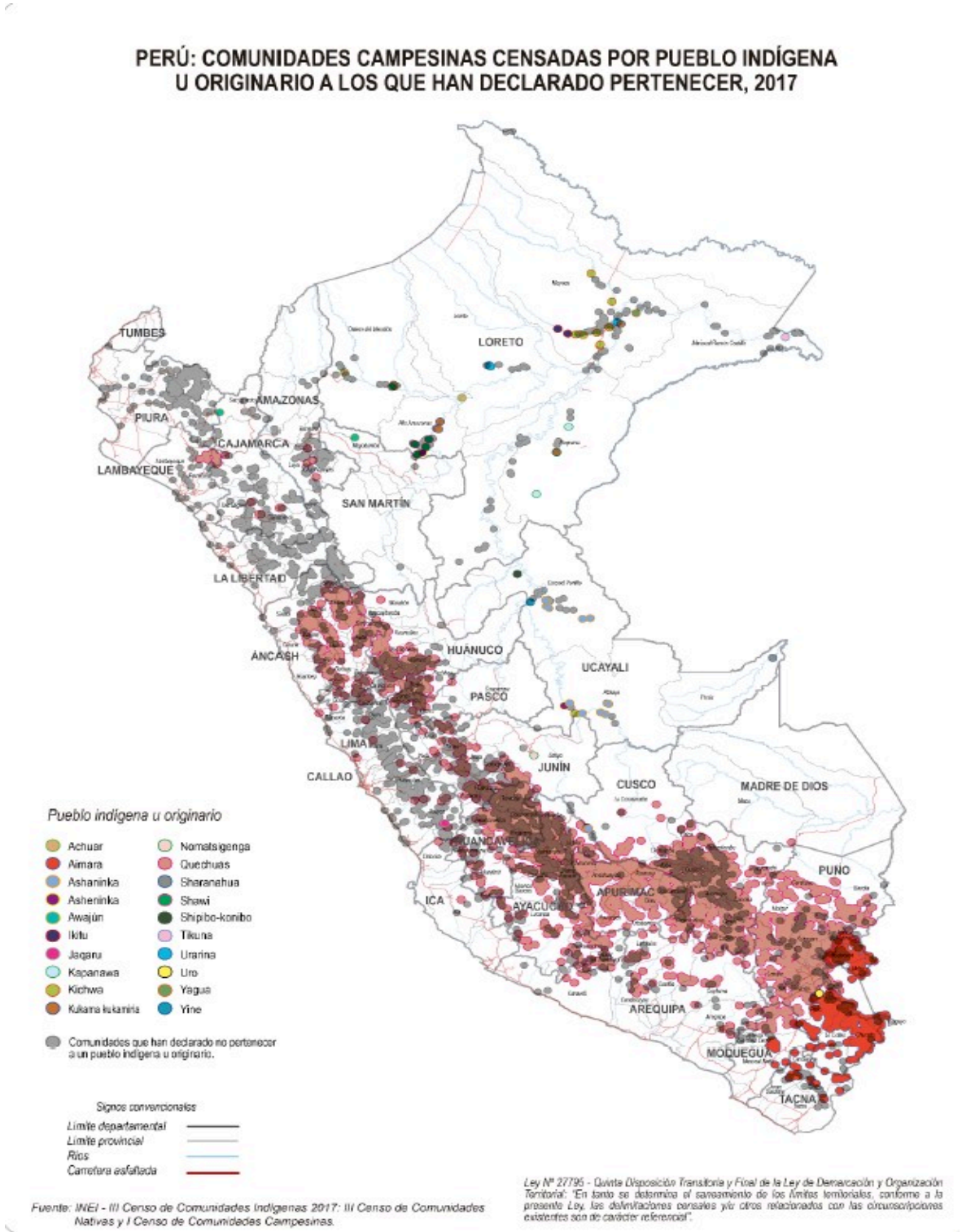

Fig. 3 - Recensement des communautés paysannes (2017). Source : Instituto nacional de estadística e informática (INEI) péruvien.

Sans suivre une méthode précise, l'INDECOPI entreprend donc, en amont de la collecte d'informations, une étude de représentativité avec les 4 organisations autochtones nationales, celles de l'Amazonie, AIDESEP et CONAP, et celles andines, CONACAMI et CONAI, et

décide d'en convoquer les dirigeants afin de leur présenter les formulaires (BP, entretien, 23 juillet 2012). L'objectif de cette consultation était de valider, auprès des communautés, les matériels de présentation et de collecte de savoirs.

En raison du caractère confidentiel de cette consultation des organisations, il s'est avéré impossible d'en connaître les détails. Nous nous attacherons donc au produit final, à commencer par les *prospectus* produits par l'INDECOPI et distribués aux communautés. Dans un dessin animé, *Guía para el registro de conocimientos colectivos* (« guide pour faire l'enregistrement de savoirs collectifs ») (Cf. ANNEXE 2) réalisé par l'INDECOPI, en espagnol, en langue native quechua ainsi qu'en ashaninka, des membres de communautés autochtones discutent (sous forme de questions – réponses) des divers registres et de leur finalité, du rôle de l'INDECOPI et de comment bien décrire les savoirs traditionnels pour qu'ils soient enregistrés. De plus, avec le guide *Cómo proteger nuestros conocimientos colectivos* (« Guide sur la façon de protéger nos savoirs collectifs ») (Cf. ANNEXE 3), l'INDECOPI prétend apporter aux communautés des outils, comme la concession des licences, pour se prémunir de personnes, nommées « gringos », qui viendraient dans la communauté avec des intentions douteuses. Ce guide encourage l'usage du consentement préalable, informé, avec connaissance de cause, au sein des communautés, en organisant notamment la tenue d'une assemblée communale, qui permet de trouver un accord par le dialogue. Dans ces documents, l'INDECOPI se présente comme défenseur des savoirs des communautés et n'hésite pas à affirmer que « le registre constitue l'acte de naissance des savoir traditionnels » en leur accordant par ce biais une existence juridique. Enfin, les coordonnées de l'INDECOPI (siège central et bureaux décentralisés) sont indiquées, invitant par-là les communautés autochtones à contacter cette institution.

Quant au *formulaire,* la « *Solicitud de registro nacional de conocimientos colectivos de los pueblos indígenas* (« Demande pour l'enregistrement national de savoirs collectifs des peuples autochtones »), il comporte 5 parties (voir Fig. 4) : les informations générales sur la communauté, celles relatives à l'organisation représentative, le nom de la plante ou de l'animal sur lequel le savoir traditionnel porte, les usages qui sont censés découler de cette ressource et les documents joints.

Indecopi Solicitud de **Registro Nacional de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas**

Solicitamos a la Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías que registre el conocimiento colectivo de nuestro pueblo indígena en el Registro Nacional: ☐ Público ☐ Confidencial

1. Datos Generales

☐ COMUNIDAD CAMPESINA ☐ COMUNIDAD NATIVA

NOMBRE | ETNIA

DISTRITO | PROVINCIA | DEPARTAMENTO

NÚMERO DE COMUNEROS | Nº DE REGISTRO PÚBLICO | TELÉFONO O FORMA DE COMUNICACIÓN

(Si hay más de una comunidad, colocar los datos en una hoja aparte)

2. Organización Representativa

- Marcar a través de qué organización inscriben el conocimiento:

☐ La propia comunidad campesina o nativa

☐ Federación indígena: Dirección / Teléfono:

☐ Otra organización: Dirección / Teléfono:

- Persona designada para realizar la inscripción:

NOMBRE | CARGO

COMUNIDAD DE PROCEDENCIA | DNI (en caso de tenerlo)

DIRECCIÓN / TELÉFONO

3. Planta o animal

- Nombre del recurso biológico -planta o animal- sobre el que se va a inscribir un conocimiento indígena (puede ser el nombre nativo).

4. Usos que le dan a la planta o animal (marcar)

☐ Para usar en caza y/o pesca
☐ Para calmar la fiebre
☐ Para calmar dolores de estómago
☐ Para calmar dolores musculares o de huesos
☐ Para cerrar heridas
☐ Para teñir
☐ Para hacer tejidos
☐ Para dar fuerza
☐ Para enfermedades de la piel
☐ Otro:

5. Marcar documentos que acompañan

- OBLIGATORIOS

☐ Descripción del conocimiento colectivo (en hoja aparte).
☐ Acta de Acuerdo de registrar el conocimiento.
☐ Muestra de la planta o animal: ☐ Física ☐ Fotografías o dibujos

- COMPLEMENTARIOS

☐ Documento -poder- que designa al representante autorizado a inscribir el conocimiento.
☐ Padrón de comuneros.
☐ Datos de otras comunidades que poseen el conocimiento.
☐ Copias de investigaciones científicas sobre el conocimiento.
☐ Croquis de ubicación de la comunidad.
☐ Mitos, dibujos relacionados al conocimiento.
☐ Otros documentos:

- Fecha

DIA: MES: AÑO:

FIRMA

PERSONA DESIGNADA PARA REALIZAR LA INSCRIPCIÓN

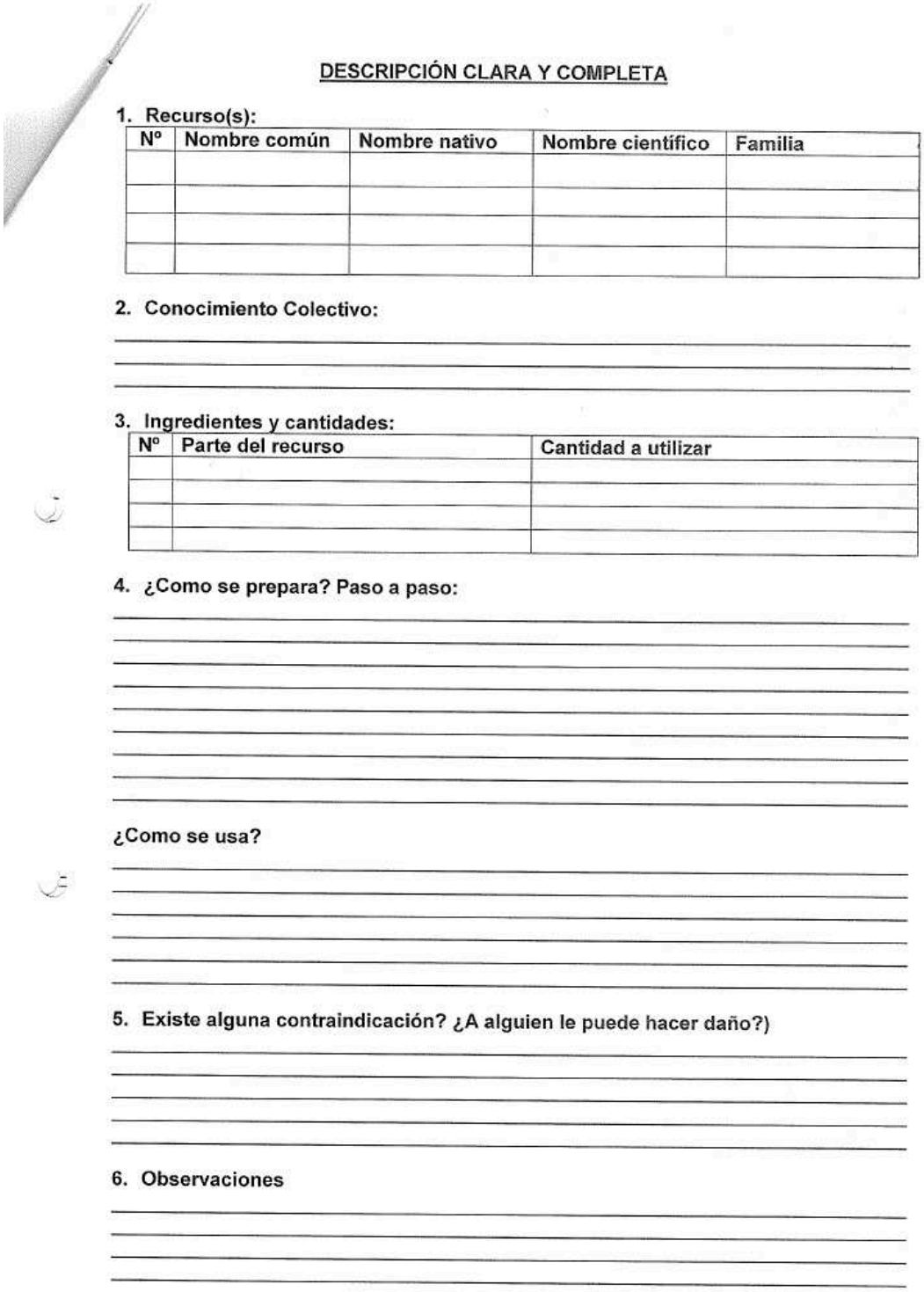

DESCRIPCIÓN CLARA Y COMPLETA

1. Recurso(s):

Nº	Nombre común	Nombre nativo	Nombre científico	Familia

2. Conocimiento Colectivo:

3. Ingredientes y cantidades:

Nº	Parte del recurso	Cantidad a utilizar

4. ¿Como se prepara? Paso a paso:

¿Como se usa?

5. Existe alguna contraindicación? ¿A alguien le puede hacer daño?)

6. Observaciones

Fig. 4 - Formulaire du Registre national des savoirs collectifs des peuples autochtones. Source : INDECOPI.

Pour ce qui est des usages, la liste est très générale. Ainsi, 9 usages sont répertoriés de façon particulière :

- *Pour l'usage dans la chasse ou la pêche*
- *Pour soigner une fièvre*
- *Pour soigner les maux de ventre*
- *Pour soigner les douleurs musculaires ou des os*
- *Pour fermer les plaies*
- *Pour colorer les tissus*
- *Pour faire des tissus*
- *Pour donner de la force*
- *Pour les maladies de la peau*
- *Autre*

Sans prétendre à l'exhaustivité, cette liste montre des catégories assez générales qui se rapportent aussi bien à la santé, qu'aux tissus, ou à la pêche et à la chasse. Dans le domaine de la santé, il n'y a pas de référence à des pathologies concrètes et précises. Pour l'INDECOPI, il s'agit donc de répertorier tous les usages possibles de l'espèce en ayant la connaissance la plus large possible, afin de se doter d'outils juridiques face aux éventuelles demandes de brevets par des tiers[288].

Sur le formulaire, le nom de la plante est donné par les membres des communautés, ainsi que le nom scientifique de la plante, précisé par l'INDECOPI. Ce document, *el formulario de solicitud de registro nacional de conocimientos colectivos de los pueblos indígenas* (« Demande pour l'enregistrement national de savoirs collectifs des peuples autochtones »), a remplacé la *guía para realizar la description clara y completa de un conocimiento colectivo* (« *G*uide pour faire une description claire et complète d'un savoir collectif ») (ANNEXE 4), qui demandait une description précise de chaque partie de la plante et déterminait la procédure à suivre pour en récolter un échantillon. Cet échantillon est prévu par la loi 27811 de 2002 afin de bien identifier la ressource et les savoirs traditionnels qui lui sont associés. Si les

[288] Si la participation d'une anthropologue a été évoquée lors des ateliers de socialisation de la loi 27811, il n'a pas été possible d'en confirmer l'intervention dans l'élaboration de ce questionnaire et surtout de ces catégories de classification de savoirs.

communautés autochtones n'apportent pas cet échantillon ou ne sont pas en mesure d'en récolter un, l'INDECOPI prévoit la collecte avec *l'Instituto de investigaciones de la Amazonía peruana* (IIAP) - dont nous parlerons plus tard -, avec l'aide d'un botaniste, biologiste ou ethnobotaniste qui se rend sur place et qui, grâce à son expérience, doit être en mesure d'assurer l'identification de la plante. Dans les autres cas, ou si des doutes subsistent, l'INDECOPI doit faire appel à des taxonomistes appartenant à diverses institutions, dont l'herbier de *l'Universidad nacional mayor de San Marcos* (UNMSM) et *l'Instituto veterinario de investigaciones tropicales y de altura* (IVITA) ainsi que l'*Universidad agraria*, parmi les plus importantes. La loi ne prône pas l'usage d'un registre pour les échantillons de plantes collectées mais l'INDECOPI, au nom de l'esprit de protection qu'il défend, estime que ce registre d'échantillons pourrait avoir une valeur additionnelle. L'INDECOPI élabore également un guide pour la collecte d'échantillons, fourni avec la demande de registre (ANNEXE 7). Toutes ces mesures visent à préciser l'identification de la ressource. Mais le rôle central revient aux spécialistes de l'IIAP:

> « Même si nous avons fait le nécessaire pour nous assurer que c'est fiable [le nom scientifique], nous n'avons pas une collection qui valide cette information, elle est dans le dossier et c'est valable, car c'est comme une déclaration sous serment, je sais que c'est le nom, parfois il y a le rapport du taxonomiste ou celui de l'Universidad agraria, mais dans certains cas nous n'avons pas ce rapport, donc nous devons faire confiance au travail de l'IIAP. » (BP, 2012).

Ce souci d'identification à travers le nom scientifique cherche aussi, sans doute, à pallier l'absence de formation en ethnobotanique des fonctionnaires en charge du registre, ce qui suscite d'ailleurs les critiques de certains biologistes et ethnobotanistes, concernant en particulier la façon de collecter et de transcrire les données (KB, entretien 10 avril 2015). Cette lacune limite le travail, et même la légitimité de l'INDECOPI, car ce qui fait justement la force des offices de brevets est la double culture des examinateurs de brevets, à la fois technique et juridique. Ici, l'INDECOPI, a, au mieux, une connaissance juridique. D'où l'importance des institutions *alliées*. Car si au début la tâche de la collecte de savoirs revenait aux membres de l'INDECOPI, avec l'intégration des institutions *alliées*, ce sont désormais des ethnobotanistes missionnés par l'INDECOPI qui organisent et procèdent à la collecte des savoirs.

Quant aux *documents juridiques*, ceux-ci consistent en des *décisions* par lesquelles l'INDECOPI donne une naissance juridique au savoir, en l'inscrivant dans le registre (voir Fig. 5). Il s'agit, pour l'essentiel, d'un document comportant une première partie dite d'analyse, qui rappelle la loi 27811 et les facultés accordées à l'INDECOPI pour l'enregistrement des savoirs. Cette partie présente également l'acte d'accord donné par la communauté concernée pour faire

l'enregistrement de ses savoirs. La deuxième partie de cette décision consiste en la déclaration de l'INDECOPI qui stipule qu'un savoir traditionnel est inscrit dans le registre public ou confidentiel, selon qu'il soit ou non dans le domaine public. Fait essentiel, cette déclaration établit qu'un certain savoir traditionnel est rattaché à une communauté autochtone (native ou paysanne) en particulier, celle qui en a fait la demande [289].

[289] Il est important de bien rappeler que, même si l'INDECOPI se rend dans les territoires des communautés pour promouvoir l'enregistrement des savoirs, il doit s'en tenir à la loi et à la forme juridique selon laquelle la communauté, au travers d'une organisation représentative, fait elle-même la demande de registre.

EXPEDIENTE Nº 000000-2013/DIN

RESOLUCIÓN Nº 000000-2014/DIN-INDECOPI

Lima, 27 de marzo de 2014

Conocimiento Colectivo: Concedido – Registro Nacional Público

Mediante expediente 000000-2013/DIN, iniciado el 26 de noviembre de 2013, la COMUNIDAD NATIVA ..., perteneciente al pueblo indígena ..., solicita la inscripción de un conocimiento colectivo vinculado con el recurso biológico ..., cuyo nombre científico es ... **(Familia ...)** en el Registro Nacional Confidencial de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas.

1. CUESTIÓN PREVIA

Mediante Acta de Asamblea General de fecha 08 de febrero de 2013, obrante a foja Nº XXX del expediente, la solicitante pide al INDECOPI registrar sus conocimientos colectivos, en el Registro Nacional Confidencial o en el Registro Nacional Público según corresponda.

2. ANÁLISIS

2.1. Legislación pertinente

La Ley Nº 27811 establece un régimen especial de protección de los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas vinculados a los recursos biológicos.

En ese sentido, el literal b) del artículo 2 de la indicada ley dispone que un conocimiento colectivo es el conocimiento acumulado y transgeneracional desarrollado por los pueblos y comunidades indígenas respecto a las propiedades, usos y características de la diversidad biológica.

El artículo 15 del indicado marco legal dispone que los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas podrán ser inscritos en tres registros, entre los que se encuentran el Registro Nacional Público de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas y el Registro Nacional Confidencial de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas, los mismos que estarán a cargo del INDECOPI.

El artículo 17 de la Ley Nº 27811 establece que el Registro Nacional Público de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas contendrá los conocimientos colectivos que se encuentran en el dominio público.

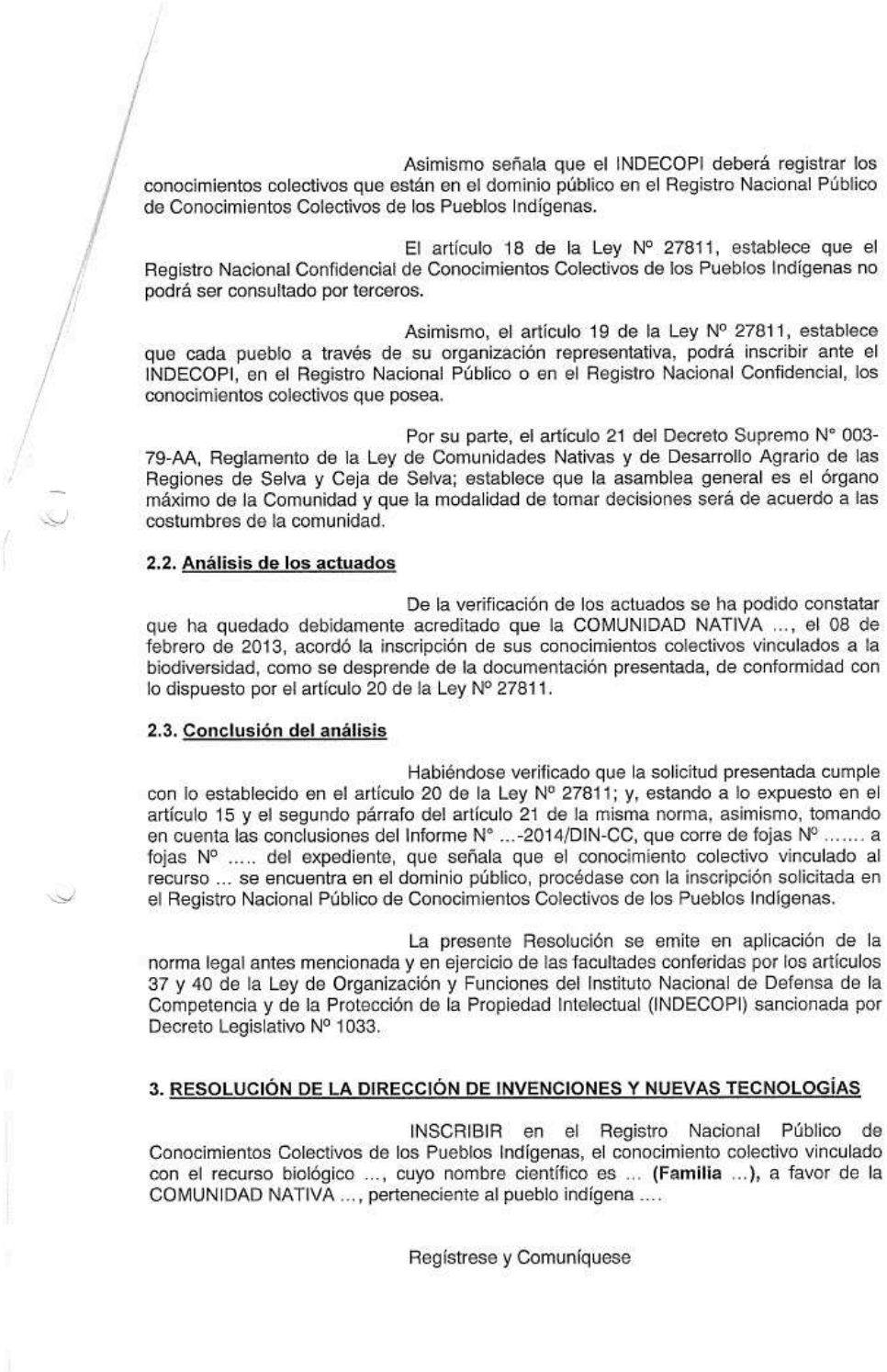

Asimismo señala que el INDECOPI deberá registrar los conocimientos colectivos que están en el dominio público en el Registro Nacional Público de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas.

El artículo 18 de la Ley Nº 27811, establece que el Registro Nacional Confidencial de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas no podrá ser consultado por terceros.

Asimismo, el artículo 19 de la Ley Nº 27811, establece que cada pueblo a través de su organización representativa, podrá inscribir ante el INDECOPI, en el Registro Nacional Público o en el Registro Nacional Confidencial, los conocimientos colectivos que posea.

Por su parte, el artículo 21 del Decreto Supremo N° 003-79-AA, Reglamento de la Ley de Comunidades Nativas y de Desarrollo Agrario de las Regiones de Selva y Ceja de Selva; establece que la asamblea general es el órgano máximo de la Comunidad y que la modalidad de tomar decisiones será de acuerdo a las costumbres de la comunidad.

2.2. Análisis de los actuados

De la verificación de los actuados se ha podido constatar que ha quedado debidamente acreditado que la COMUNIDAD NATIVA ..., el 08 de febrero de 2013, acordó la inscripción de sus conocimientos colectivos vinculados a la biodiversidad, como se desprende de la documentación presentada, de conformidad con lo dispuesto por el artículo 20 de la Ley Nº 27811.

2.3. Conclusión del análisis

Habiéndose verificado que la solicitud presentada cumple con lo establecido en el artículo 20 de la Ley Nº 27811; y, estando a lo expuesto en el artículo 15 y el segundo párrafo del artículo 21 de la misma norma, asimismo, tomando en cuenta las conclusiones del Informe N° ...-2014/DIN-CC, que corre de fojas Nº ..... a fojas Nº ..... del expediente, que señala que el conocimiento colectivo vinculado al recurso ... se encuentra en el dominio público, procédase con la inscripción solicitada en el Registro Nacional Público de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas.

La presente Resolución se emite en aplicación de la norma legal antes mencionada y en ejercicio de las facultades conferidas por los artículos 37 y 40 de la Ley de Organización y Funciones del Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI) sancionada por Decreto Legislativo Nº 1033.

3. RESOLUCIÓN DE LA DIRECCIÓN DE INVENCIONES Y NUEVAS TECNOLOGÍAS

INSCRIBIR en el Registro Nacional Público de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas, el conocimiento colectivo vinculado con el recurso biológico ..., cuyo nombre científico es ... **(Familia ...)**, a favor de la COMUNIDAD NATIVA ..., perteneciente al pueblo indígena ....

Regístrese y Comuníquese

Fig. 5 - Modèle de décision concernant l'enregistrement de savoirs traditionnels. Source : INDECOPI.

Il faut bien préciser la procédure ici : c'est à l'autorité traditionnelle de la communauté, suite à une délibération générale, à qui revient la tâche d'accorder l'enregistrement des savoirs. Cette autorité doit ensuite autoriser l'organisation représentative à démarrer la procédure devant

l'INDECOPI. Autrement dit, la demande de la communauté de procéder à l'enregistrement de ses savoirs collectifs doit être avalisée par son organisation représentative.

Pour la constitution de la base de données, d'autres ressources sont mobilisées. Dans un premier temps, l'INDECOPI s'appuie sur des publications, articles, sites web - entre autres - pour établir si des informations ont déjà été divulguées sur le savoir en question. De là, découlera la distinction entre le registre public et le registre confidentiel, Mais le temps passant, l'INDECOPI acquiert de nouveaux outils. Des accords sont signés depuis 2015 avec des universités péruviennes ; l'INDECOPI œuvre pour l'unification des bases de données, notamment celle relative aux variétés végétales. Une collaboration majeure a été actée avec la *Comisión nacional para la protección al acceso a la diversidad biológica peruana y a los conocimientos tradicionales de los pueblos indígenas* [290].

L'INDECOPI en tant qu'autorité de l'État : entre méfiance et confiance

L'INDECOPI agit en tant qu'autorité de l'État, une condition que ses fonctionnaires mettent bien en avant comme une forme à la fois de distinction et de légitimation : « nous ne sommes ni une ONG, ni un particulier qui va négocier. Nous sommes l'État et nous mettons en œuvre les lois qui bénéficient aux communautés. » (BP, entretien 23 juillet 2012). Un argument auquel les fonctionnaires font appel, notamment dans le cas des réticences ou des refus de la communauté de faire enregistrer ses savoirs. Cette distinction, par ailleurs, opère à plusieurs niveaux et présuppose la bonne foi de l'État, dont l'action ne saurait être que bénéfique pour les autochtones et dépourvue d'ambiguïtés :

> « …et bon, je leur dis : « réfléchissez bien, ce n'est pas parce que nous venons ici en tant qu'État et que nous n'allons pas prendre les savoirs à des fins mal intentionnées ou à des fins que vous ne connaissez pas, qu'il n'aurait pas d'autres (…) essayez de demander plus d'informations. (…) et cela peut prendre un jour, une semaine, un mois, vous devez bien évaluez », mais les gens ont un niveau culturel assez bas (…) donc ils pensent que c'est parce que nous apportons de quoi manger pour les ateliers (…) ils pensent que nous attendons une rétribution, mais nous leur disons que ce n'est pas comme ça, nous faisons ça pour une question pratique[291] (…) » (BP, 2012).

[290] Cette Commission sera objet d'analyse dans la troisième partie.

[291] Une question pratique qui renvoie, selon elle, à l'organisation du travail de l'INDECOPI. En effet, dans l'esprit des fonctionnaires de cette institution, il s'agit davantage de tirer le meilleur profit du déplacement dans les territoires autochtones et de s'assurer de l'attention continue des membres de la communauté, qui risqueraient de se disperser lors du moment du repas. Toutefois, ce pragmatisme se heurte à un autre esprit, bien mentionné par ce fonctionnaire, qui fait que les membres de la communauté se sentent obligés par ce don de nourriture, par l'obligation de retour qui découle du don.

Une conviction qui semble être partagée par SW, chercheuse travaillant dans la région andine de Cuzco. Elle considère en effet que l'accès aux communautés a été facilité, à un moment donné, par sa position de représentante de l'administration municipale, qu'elle détenait auparavant :

> « À mon avis, l'un des aspects qui m'a permis d'accéder facilement aux communautés se trouve dans le fait que j'étais [à cette époque] membre de l'administration régionale. Peut-être que même comme universitaire, comme chercheuse indépendante, je n'aurais pas…pour moi, c'est dommage que je n'aie pas ce soutien désormais, cette présence de l'administration locale00, cela permettait un accès facile…» (SW, 2015)[292].

Cette opinion positive de l'administration locale (ou régionale) contraste avec celle qui peut se faire du gouvernement national, perçu souvent négativement, ce qui justifie le besoin de l'INDECOPI de se faire accompagner dans le travail de terrain par d'autres institutions *alliées*. Dans le cas de la protection de savoirs, cette légitimité que l'État recherche, comme on le voit au travers de l'INDECOPI, n'est pas acquise, et reste un objectif à atteindre, comme le reconnaît d'ailleurs le même fonctionnaire :

> « Nous ne pouvons pas y aller tous seuls ; nous essayons d'y aller avec une fédération, un institut qui est parvenu à se mettre en contact avec ces communautés et donc à gagner leur confiance. Parce que si j'arrive en tant qu'État, sans rien faire au préalable et sans aucun soutien, les gens ne vont pas être objectifs, peut-être vont-ils m'écouter, mais je ne vais pas pouvoir aller plus loin » (BP, 2012).

Ces propos montrent avant tout les limites de l'INDECOPI, celles de son autorité en tant qu'État, et interrogent ainsi les relations qu'il entretient avec les communautés : l'État se présente ici comme protecteur et neutre par rapport à tel ou tel intérêt privé mais sans parvenir, via l'INDECOPI, à instaurer une réelle confiance, de sorte qu'il doit mobiliser des « alliés » pour mener à bien ses actions. L'État suscite sans doute ici davantage de méfiance que de confiance. Ce fait, qui n'est pas dénué d'importance, est à garder à l'esprit pour bien comprendre quelles sont les bases du travail de l'INDECOPI pour procéder à l'enregistrement de savoirs traditionnels.

L'État fonde également son autorité par un pouvoir qui est propre à la fonction publique : l'octroi des titres, ce qui correspond, dans ce cas, aux « registres de propriété industrielle ». Dans la logique juridique qui sous-tend le travail de l'INDECOPI, ces titres sont conçus comme l'un des moyens privilégiés d'apporter la preuve de la propriété d'un savoir traditionnel et ce, en faveur de la communauté qui détient ce savoir. Ce titre prend la forme d'une décision

[292] Entretien réalisé le 20 mai 2015 dans la salle de réunions d'un petit hôtel à Lima, où SW séjournait une semaine.

officielle (voir Fig. 6) incluant la réponse de la *Direction des inventions et des nouvelles technologies* (DINT), pour inscrire le savoir traditionnel dans le registre correspondant (public ou confidentiel). La communauté reçoit donc un titre du registre qui, dans certaines occasions, est remis lors d'une cérémonie publique ayant lieu au sein de la communauté.

Fig. 6 - Photo des communautés quechuas et awajuns au cours de la cérémonie d'octroi de titres d'enregistrement. Copyright PD, fonctionnaire de l'IIAP.

Or, ce recours à un *titre* pour accorder la *propriété* sur un savoir traditionnel n'est pas anodin : il rejoint une des préoccupations majeures des communautés autochtones ; la procédure d'obtention de « titres » légaux sur leurs territoires. Cet aspect essentiel des revendications autochtones en Amérique latine structure les rapports entre l'État et les communautés.

Sous la législation actuelle, la procédure de *titulación* requiert en amont que la communauté native ou paysanne demandant un titre sur le territoire ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle de la part du gouvernement (loi 26505). Une partie de cette reconnaissance passe par l'inscription dans le *registre,* sous forme de cadastre de communautés et par l'inscription en tant que personne morale dans le Registre national des communautés natives et/ou paysannes selon les cas (Ludescher, 1997 : 228 – 229). Cette procédure administrative de caractère déclaratif prend appui sur la Constitution politique de 1993 qui affirme la personnalité juridique des deux types de communautés.

Par ailleurs, si cette Constitution affirme que les communautés natives et paysannes sont autonomes dans l'usage de leurs territoires dont elles ont la libre disposition, ces territoires perdent leur caractère inaliénable et insaisissable qu'ils détenaient depuis la Constitution de 1979 (Landa, 2020 :90). Fait encore plus grave, sous le gouvernement militaire de Juan Velasco Alvarado et par les réformes qu'il impose entre 1974 et 1975, la conception des territoires a subi une transformation radicale affectant notamment les communautés natives. En effet, l'État a réclamé le droit sur les forêts, même dans le cas où celles-ci se trouvent dans les territoires de ces communautés (décret 21147 de 1975, loi forestière), ce qui a eu pour résultat d'opérer une division juridique selon la finalité des terres : celles aptes pour l'activité agricole sont susceptibles de *titulación*, alors que celles comportant des forêts feront l'objet d'une concession de la part de l'État, qui en demeure le propriétaire et en concède l'usage (Baldovino, 2016 : 36). L'intention d'associer la propriété avec une exploitation économique est à l'origine du décret 21147 de 1975, qui se formalise un peu plus avec le décret 667 de 1991. Bien que le décret soit suspendu dans les années 2000, il ouvre une nouvelle période de régulation caractérisée par la création du *Proyecto especial de titulación de tierras y catastro rural* (PETT). Cette institution avait pour objectif d'achever la *titulación* des terres rurales, mais disparaît en 2007 sans être parvenue à accomplir cette mission. Face à cet échec, c'est le Ministère de l'agriculture qui finira par centraliser la procédure de *titulación* des territoires, en 2013 (*Ibid.* : 36).

La Direction régionale agraire est en charge, au sein du ministère, non seulement de la reconnaissance de la personnalité juridique des communautés, mais aussi de déterminer les limites de la propriété communale dans chaque cas. La procédure, qui comprend 19 étapes, nécessite l'intervention de diverses instances au sein du Ministère de l'agriculture, ainsi que d'autres institutions comme le *Servicio nacional forestal y de fauna silvestre* (SERFOR), pour vérifier si le projet de *titulación* concerne une zone forestière et de la *Superintendencia nacional de los registros publicos* (SUNARP), qui s'occupe du cadastre (Baldovino, 2016 : 36). En 2018, l'organisation internationale *World resources institute* (WRI), basée à Washington, produit une étude intitulée : *the scramble for land rights : reducing inequity between communities and companies,* qui enquête au sein de 19 communautés de 15 pays dont le Pérou, la Tanzanie et l'Indonésie. Dans le cas péruvien, cette étude a montré la complexité de la procédure s'étalant sur une période de 10 ans, un obstacle majeur à l'avancée de la *titulación* de territoires ou à la mise en œuvre des contrats de cession d'usage en faveur des communautés. Lorsqu'il s'agit de terres ayant une vocation forestière, les contrats de cession d'usage font l'objet, par ailleurs, de

controverses, portant notamment sur la légitimité de l'État à imposer des limites dans des territoires autochtones (Baldovino, 2016 : 87).

Quoi qu'il en soit, la procédure de *titulación* va aboutir à un *titre* de propriété qui entérine la décision du gouvernement au profit d'une communauté. En tant que document officiel, ce titre détient une force juridique qui le rend opposable à tout tiers[293]. L'une des autorités traditionnelles appartenant à une communauté native de la région de San Martín, qui a procédé à l'enregistrement de savoirs traditionnels avec l'INDECOPI, nous fournit sa propre interprétation :

> « Écoute, [pour ce qui concerne] le titre, il y a deux modalités, ici, au Pérou et dans la région de San Martín : il y en a un individuel, en tant qu'agriculteur (…), mais le territoire collectif appartient à tout un peuple et le peuple ne peut jamais vendre son territoire. Avec le titre sur ce territoire, on s'en sert pour faire des projets et que ça soit fait directement par la communauté… (…) »
> « Lorsque l'on a un titre collectif, cela nous accorde beaucoup de droits. Premièrement, toute institution de l'État, que ce soit publique ou privée, doit respecter le territoire, car une fois qu'il est l'objet d'un titre, la population est le propriétaire, ou la communauté. S'ils veulent utiliser un territoire déjà titularisé, ils doivent me demander une autorisation en tant qu'autorité de la communauté native.»

Et il en conclut :

> « Donc, une fois que ce territoire a un titre en faveur de la communauté, il n'appartient plus au gouvernement péruvien, mais à la communauté et donc le gouvernement doit consulter toute décision la concernant. Basées sur ce territoire, la communauté devient autonome et légale et ses membres ont le droit à la consultation pour l'entrée dans leur territoire » (DD, 2015)[294].

En tant que pratique administrative courante, les notions de registre (forme matérielle de dépôt d'une information) et de titre (résultat du registre) sont familières pour les communautés et constituent avant tout une preuve légale attestant de leur propriété sur un certain territoire, qui s'avère nécessaire pour l'exercice effectif de leurs droits. Si l'on transpose ce système à la protection de savoirs traditionnels, il semble opportun de réfléchir au lien qui s'établit entre le régime de propriété de la terre et les droits de propriété attribués aux communautés (savoirs, plantes, etc.). Un lien que l'INDECOPI renforce en choisissant d'employer le terme de « propriété », mais sous ce choix sémantique se cache, dans le cas du registre de savoirs, une

[293] Il est toutefois nécessaire de rappeler que la reconnaissance des droits dérivés de la *titulación* de territoires demeure difficile. En effet, ces titres de propriété ne s'accompagnent pas de mécanismes légaux efficaces pour assurer leur défense. En outre, la reconnaissance légale ainsi que la délimitation de territoires ne respectent pas la perspective autochtone quant à l'extension et la qualité de ceux -ci. Enfin, rappelons que le droit sur le sous-sol du territoire péruvien est du ressort de l'État (Surallès et al, 2009).
[294] Entretien réalisé le 8 avril 2015 dans un café proche du centre de la ville de Tarapoto, Pérou.

différence fondamentale entre les deux régimes de propriété : la propriété exclusive de la propriété foncière communautaire contraste avec le caractère non exclusif du savoir communautaire. En effet, le registre des savoirs n'est pas constitutif de droits exclusifs car diverses communautés sont susceptibles de demander des registres portant sur les mêmes savoirs.

Des savoirs collectifs selon l'INDECOPI

Fig. 7 - Photo d'un dossier de l'INDECOPI contenant des savoirs collectifs, Adriana Munoz, 2015.

Développés par les peuples autochtones, les savoirs qui font l'objet d'une protection se distinguent par plusieurs caractéristiques selon la loi 27811. Ils sont accumulés et transgénérationnels, ce qui nous permet de supposer, dans une interprétation littérale, qu'il ne s'agit pas de savoirs nouveaux. Dans une étude comparative des différentes législations consacrées à la protection des savoirs, l'OMPI précise cependant qu'il peut s'agir de savoirs nouveaux dès lors qu'ils sont « créés selon les traditions d'une communauté » :

> « Ce lien avec une tradition du savoir n'implique pas nécessairement que la définition se limite aux savoirs traditionnels qui ont été créés il y a plusieurs générations et ont déjà été transmis de génération en génération. Si tel était le cas, la loi exclurait de la protection les savoirs traditionnels qui seront créés par les communautés autochtones dans le futur. Elle indique au contraire que les savoirs traditionnels sont des savoirs qui sont (ou ont été ou seront) créés selon les traditions d'une communauté. Par conséquent, l'expression "accumulés au fil des générations" peut essentiellement couvrir des éléments créés dans le passé, mais elle peut aussi lier les savoirs nouveaux (ou futurs) à la culture de la communauté constituée au fil des générations, les nouvelles connaissances venant s'ajouter à cette tradition. Les traditions sont

> le fil d'Ariane qui relie les savoirs traditionnels d'aujourd'hui au passé et au futur des peuples autochtones et des communautés traditionnelles » (WIPO/GRTKF/IC/7/6, 2004, annexe 1 : 22)

On retrouve ici la notion qui est sous-jacente aux appellations d'origine contrôlée, qui accorde des droits intellectuels à la conservation d'un savoir traditionnel (dans la mesure où il cristallise des innovations passées), produit des interventions humaines qui se sont succédé dans le temps (Hermitte, 2001 : 204). La notion de « tradition » renvoie dans ce cas à la norme juridique, qui qualifie ces usages de « locaux, loyaux et constants » (*Ibid*.).

Pour des juristes comme Geoffroy Filoche, qui a étudié la loi péruvienne, il serait toutefois difficile de distinguer ce qui est ancien de ce qui récent dans l'origine des savoirs, en raison de l'évolution qu'ils connaissent au contact du monde extérieur, où ils se nourrissent de techniques et de référentiels écologiques de natures diverses (2009 : 437).

Filoche définit d'ailleurs les savoirs traditionnels de manière large « comme l'information systématique provenant du secteur informel, généralement non écrite et préservée par la tradition orale plutôt que dans des textes » (*Ibid.* : 437). Il précise toutefois que la notion de savoir ne saurait se borner à la simple information mais serait indissociable d'une expérience et de certaines compétences mises en œuvre dans la pratique afin de résoudre n'importe quel problème.

La loi péruvienne fait valoir les savoirs qui sont associés aux ressources biologiques, définies dans la loi, conformément à la CDB, comme « les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité. » Cette définition doit se comprendre dans le cadre d'une intention plus large de protection et de conservation de la biodiversité mais aussi d'intégration de nouvelles connaissances pour soutenir et développer le potentiel de ces ressources (Filoche, 2009 : 442).

Cette loi privilégie également leur caractère collectif, plutôt que celui de « traditionnel », fortement connoté (Collot, 2007) : elle considère les savoirs comme appartenant à tout un peuple et non à des membres particuliers de ce peuple (article 10). Cette question ne saurait cependant être dissociée des territoires (Hermitte, 2007 : 196), dans la mesure où la préservation et la sauvegarde des savoirs passent par le droit des communautés à disposer de leurs territoires collectifs. En outre, les savoirs se configurent et se reproduisent aussi en fonction de territoires précis, là où ils sont localisés : par exemple, pour HW, l'une des porte-

paroles d'une organisation autochtone, les *cerros* (« reliefs collinaires »), constituent une partie importante de la religiosité, et concentrent, selon elle, une source d'énergie vitale et de savoirs (HW, 2015). Cet aspect essentiel n'est pourtant pas évoqué dans la définition de la loi péruvienne. Enfin, si la loi affirme que les savoirs sont également susceptibles d'appartenir à plusieurs peuples autochtones, celle-ci ne précise pas la portée du caractère « collectif », lorsque l'on considère les communautés autochtones ressortissant d'un pays ou de plusieurs pays. Par ailleurs, d'autres interprétations de ce que « collectif » veut dire sont à prendre en compte. Ainsi la même porte -parole affirme :

> « Pour nous, c'est la même chose [traditionnel et collectif] mais la loi fait des différences. Pour nous, [la dénomination] de savoirs collectifs fait plus sens dans la mesure où si c'est collectif, on peut tous l'utiliser, cependant il y a aussi une mauvaise interprétation de la loi : ils disent, si je possède ce savoir et que d'autres se l'approprient donc cela devient collectif et pas traditionnel, cependant cela est de l'ordre de l'interprétation que font l'État et ses fonctionnaires. Pour les peuples autochtones, parler de savoirs traditionnels et de savoirs collectifs revient à la même chose.»

Cette discussion souligne le risque d'une appropriation indue des savoirs par des personnes extérieures, et donc, une désappropriation pour les communautés[295]. Le caractère collectif est aussi problématique lorsqu'on considère les droits sur les savoirs. Dans la loi, si les savoirs sont collectifs dans la mesure où ils appartiennent à une communauté et non à un individu, les droits qui en dérivent, notamment pour décider de leur accès, ne reposent pas sur la communauté mais sur une organisation représentative, celle-ci ayant la faculté de convoquer autant de communautés concernées lors d'une négociation sur l'utilisation de savoirs en cours (Filoche, 2009 : 440). La notion de collectif est donc ajustable et repose sur le gouvernement particulier d'une communauté locale ou élargie. Elle suppose en outre un règlement ou une police du collectif, ce qui renvoie à la notion des communs mobilisée par Elinor Oström (1990). En effet, ces savoirs collectifs sont finalement décidés par une organisation représentative de la communauté qui réunit la communauté seule ou plusieurs communautés. De même, ces savoirs sont déterminés par des institutions historiques, situées dans une zone géographique précise, ce

[295] On retrouve la même discussion autour des données génomiques au début des années 2000. Ce domaine qui montre un fort penchant à la privatisation de connaissances, est caractérisé par la création, depuis les années 1990, de bases de données, parmi d'autres, afin de commercialiser les travaux des chercheurs (Cassier, 2002a). Or, ce mouvement de privatisation ne recouvre pas tous les domaines de production de connaissances, c'est ainsi qu'une partie de la communauté scientifique, soucieuse de ne pas verser leurs données dans une base de données publique et consciente des avantages du modèle de bien commun, a organisé un système de communs protégé par des licences publiques ou open source ; l'usage est ouvert sans que cela entraîne une appropriation privative de la ressource (*Ibid.*). Le moyen de protection inventé par les chercheurs est donc une licence pour se protéger de toute appropriation indue.

qui renvoie à l'approche d'Oström selon laquelle les communs sont gouvernés et défendus par des règles, à l'opposé des droits naturels liés à une communauté naturelle.

De plus, il existe au sein des communautés un droit coutumier qui envisage divers degrés de divulgation et d'utilisation des savoirs en fonction de leur caractère (public ou secret). Geoffroy Filoche évoque au moins trois formes d'utilisation et de diffusion : *le sacré ou spirituel* réservé à un nombre restreint de personnes ; *le savoir spécialisé et divulgué* avec le respect de certaines règles au sein de la communauté et enfin, *le savoir dans le domaine public* de la communauté dont la circulation se réalise principalement au sein des communautés mais qui est susceptible aussi de dépasser ces frontières (2009 : 439).

Or, la loi péruvienne distingue seulement deux modalités : savoirs publics et savoirs confidentiels[296], les deux faisant l'objet d'un enregistrement de la part de l'INDECOPI. Pour procéder à l'enregistrement, l'INDECOPI est censé opérer plusieurs choix, non sans conséquences sur les savoirs traditionnels et les droits des communautés. Sans aucun doute, l'un des choix les plus importants est le fait de considérer le savoir traditionnel comme étant attaché à une communauté *péruvienne* (celle qui le déclare). En effet, la loi 27811 parle de savoirs collectifs, au pluriel ; cependant lorsque l'on regarde de plus près la démarche de l'INDECOPI, elle conçoit les savoirs comme une entité singulière, délimitée et quantifiable, ce qui serait susceptible de faciliter le travail de collecte auprès des communautés, tout en permettant de légitimer son travail, en s'appuyant notamment sur des statistiques, comme l'on expliquera par la suite.

Les chiffres de l'INDECOPI : ce qu'ils recouvrent et ce qu'ils nous apprennent.

Le registre de savoirs de l'INDECOPI est considéré comme un dispositif tout à fait original au niveau régional et un exemple de protection sur le plan international. Dans cette mesure, ses fonctionnaires multiplient leur participation à des colloques et conférences pour présenter les caractéristiques de la loi ainsi que les chiffres des registres publics ou confidentiels. Ces registres font aussi l'objet de publications et de rapports en ligne. On apprend donc que de 2006 au premier semestre 2018, l'INDECOPI a délivré 5.257 titres de registres de savoirs

[296] « Confidentiel » n'est cependant pas antinomique de « collectif ». En effet, la communauté serait susceptible de s'organiser pour contrôler le savoir en question, garder la main sur ce savoir ou en tout cas, empêcher qu'il soit versé dans le domaine public.

collectifs[297]. Un chiffre qui ne fait qu'augmenter, car en janvier 2014, il comptabilisait 2133 savoirs enregistrés (Cf. ANNEXE 5) pour atteindre 3608 en novembre 2016 (Cf. ANNEXE 6).

Dans cette logique des chiffres, où les tableaux et les graphes se multiplient pour nourrir une vision quantitative, divers aspects apparaissent. Le graphe 7, par exemple, montre l'augmentation du recours au registre de savoirs collectifs, qui en 2006 ne comptait que 3 demandes[298] contre 689 en 2015, entre autre parce que l'INDECOPI va chercher les savoirs en se déplaçant auprès des communautés autochtones, une pratique habituelle, du moins jusqu'en 2016. La productivité des titres est donc le résultat de l'intensification des déplacements de l'INDECOPI et/ou de ses « alliés » dans les territoires. On retient également le décalage entre le nombre de demandes de registres et les registres accordés par l'INDECOPI. En effet, ce graphe présente 3720 demandes de registres contre 3512 registres effectivement accordés à la date du 11 janvier 2016. Or, dans le document recensant les registres par communauté, que le fonctionnaire de l'INDECOPI en charge m'a fourni en 2016 (ANNEXE 6), le nombre de demandes jusqu'au 20 septembre 2016 était de 4091 contre 3608 registres effectivement accordés, ce qui met en évidence, en 8 mois, l'augmentation de 371 nouvelles demandes de savoirs et de 96 nouveaux registres acceptés. Ce décalage entre le nombre des demandes et le nombre d'enregistrements pourrait s'expliquer par le délai d'évaluation et d'enregistrement des dossiers.

[297] Selon l'*Agencia peruana de noticias andina* dans https://andina.pe/agencia/noticia-INDECOPI-entrego-364-titulos-registro-conocimientos-colectivos-720801.aspx consulté le 28 février 2020.
[298] Une demande correspond donc à la requête (que ce soit par le biais d'un formulaire ou contenue dans une lettre) de la part d'une organisation représentative autochtone, attestant de l'intention d'une ou de plusieurs communautés de procéder à l'inscription de leurs savoirs. En amont, les communautés concernées ont dû autoriser cette organisation représentative à agir en leur nom.

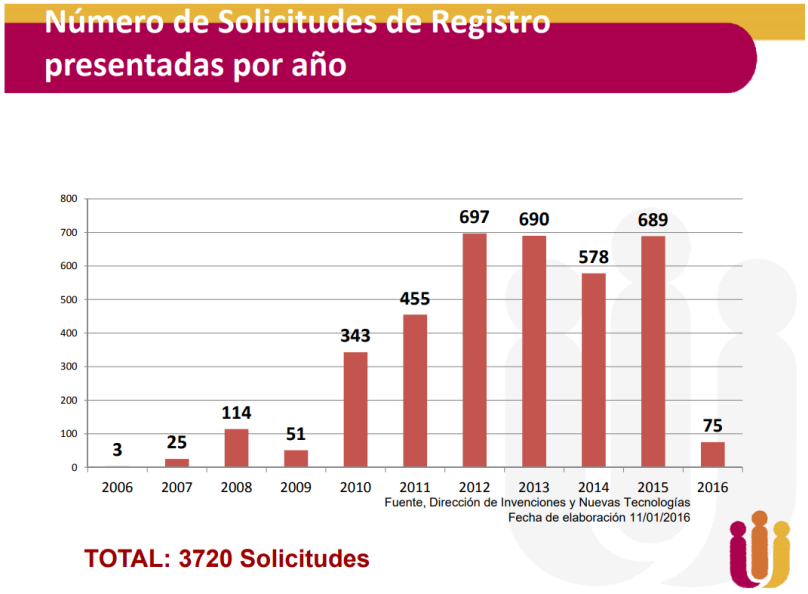

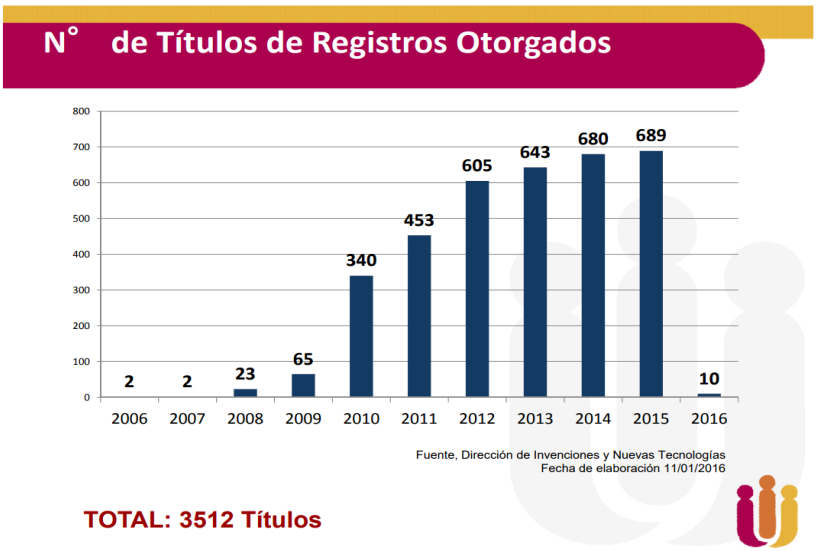

Graphe 7 - Nombre de demandes et nombre de titres accordés. Source : INDECOPI.

De même, en ce qui concerne la distinction entre registre public et registre confidentiel, les graphes de l'INDECOPI sont intéressants à plus d'un titre. Ainsi, en 2015, cette institution diffusait un graphe (8) montrant 1859 savoirs dans le registre confidentiel contre 987 savoirs dans le registre public.

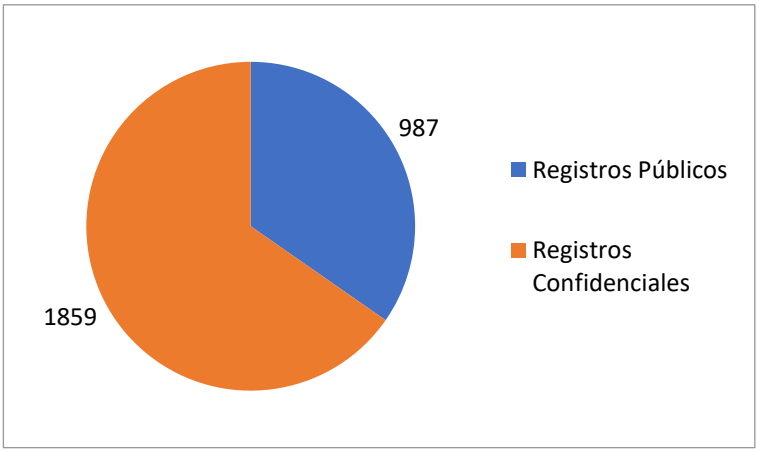

Graphe 8 - Nombre de registres publics et confidentiels. Source : INDECOPI 7/04/2015.

Le succès du registre confidentiel ressort nettement ici, si on le compare à la part minoritaire du registre public, ce qui est confirmé, par ailleurs, dans une présentation publique que l'INDECOPI a élaborée ultérieurement (graphe 9) :

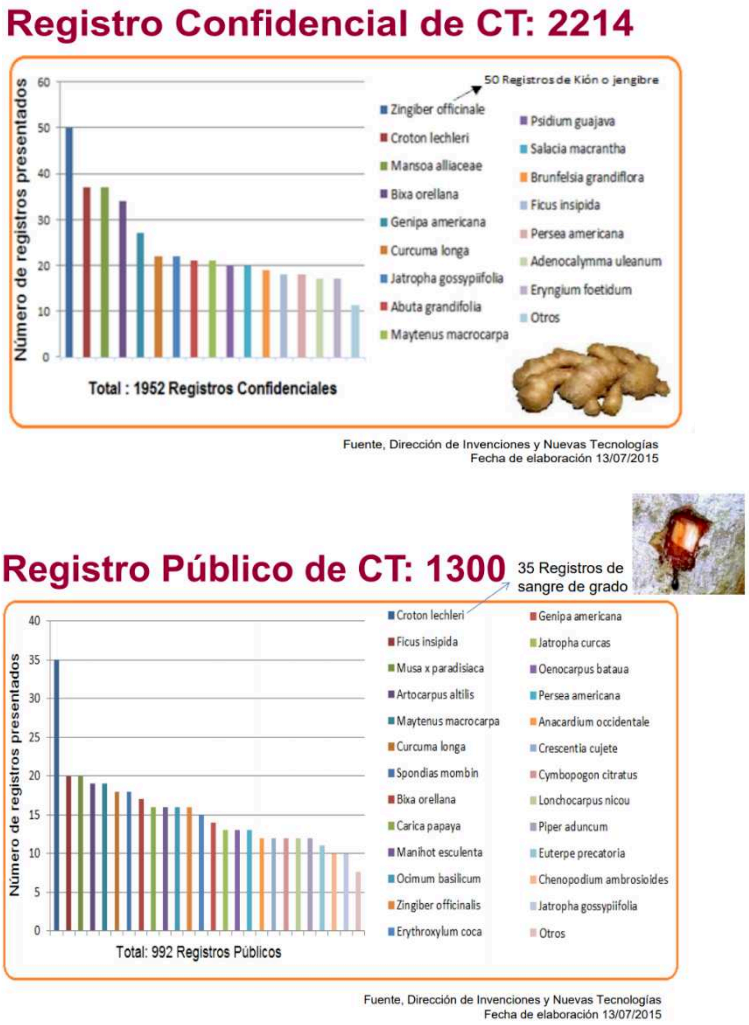

Graphe 9 - Nombre de registres répartis par type (public et confidentiel) et par ressource. Source : INDECOPI.

Le premier élément à examiner dans ce graphique est la différence entre le chiffre affiché dans le titre et celui dans l'encadré au-dessous du graphique : l'intitulé du premier graphe se réfère à 2214 registres de savoirs traditionnels confidentiels alors que le total évoque 1952 registres confidentiels ; quant au deuxième graphe, il affiche dans l'intitulé un nombre de 1300 savoirs traditionnels dans le registre public alors que le total en montre 992. L'INDECOPI attribue cette différence à une question d'organisation de l'information. En effet, si les graphes ont été élaborés le 13 juillet 2015, la présentation, quant à elle, a eu lieu en juillet 2016. Ce décalage temporel explique, selon les dires du fonctionnaire concerné, qu'il y ait eu une mise à jour des

chiffres mais que des graphes élaborés précédemment aient tout de même été utilisés, car ils étaient jugés « utiles »[299].

Ce succès du registre confidentiel fait l'objet d'étude dans toutes les instances gouvernementales comme dans la *Estratégia de conocimientos tradicionales de los pueblos indígenas en el Perú* (« stratégie des savoirs traditionnels des peuples autochtones du Pérou ») du Ministère de la Culture de 2018, où la différence entre les deux registres devient plus significative : 3.546 savoirs enregistrés dans le registre confidentiel contre 1597 dans le registre public (2018 : 23). Ainsi, cette tendance marquée pour le registre confidentiel indique la capacité de l'enregistrement à établir la nature confidentielle des savoirs et à faire le tri avec ce qui est dans le domaine public. Elle atteste également de sa réussite à offrir une protection effective aux communautés. Ce qui est d'autant plus important quand on considère les discussions autour de la protection des savoirs traditionnels qui concluent généralement que la plupart des savoirs sont déjà placés dans le domaine public et qu'il est tout aussi difficile d'assurer une protection aux savoirs secrets ou confidentiels. Ces chiffres établissent finalement l'efficacité du registre et l'ampleur de la participation autochtone. Mais au-delà des graphes, des chiffres et des tableaux, la mise en œuvre de la loi par l'INDECOPI s'avère beaucoup plus complexe. Elle se caractérise par les particularités et les difficultés des nombreux choix que les fonctionnaires en charge de son application sont censés effectuer pour faire entrer les savoirs dans les registres, à commencer par l'interprétation de la notion même de « savoir traditionnel ».

Un savoir traditionnel, un titre, un registre

Le registre correspond donc à un savoir traditionnel, à l'usage d'une plante ou d'une ressource biologique, ce qui veut dire qu'il peut exister plusieurs savoirs portant sur une même ressource ou bien que les savoirs recouvrent des usages différents d'une même ressource biologique.

Loin de toute évidence, cette façon de classifier s'est imposée dans la vision des fonctionnaires de l'INDECOPI au fil des années, surtout à des fins statistiques. En effet, dans un des rapports initiaux de l'INDECOPI, à côté de la catégorie du registre public et du registre privé, apparaît une catégorie « registre public et confidentiel » (tableau 3), qui obéit à une classification par la ressource, généralement une plante ayant eu des usages connus et méconnus.

[299] J'ai posé la question par courriel, auquel le fonctionnaire de l'INDECOPI a accordé une réponse le 11 mars 2020.

Año	Nº Registro Nacional Público	Nº Registro Nacional Confidencial	Nº Registro Nacional Confidencial y Público	Total Registros otorgados
2006	0	2	0	2
2007	0	2	0	2
2008	4	16	3	23
2009	15	50	0	65
2010	184	147	9	340
2011	178	275	0	453
Total	**381**	**492**	**12**	**885**

Tableau 3 - Nombre de registres confidentiels et publics. Source : (DINT, INDECOPI). 26 juillet 2012.

On retrouve cette classification originale d'un registre à la fois public et confidentiel dans le document recensant les registres de savoirs collectifs en 2013 (tableau 4),

Nº	Tipo de Registros Otorgados	Número de Registros Otorgados								
		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
1	Registro Confidencial	2	2	16	50	147	275	404	443	**1339**
2	Registro Público	-	-	4	15	184	178	201	200	**782**
3	Registro Confidencial y Público	-	-	3	-	9	-	-	-	**12**
TOTAL		**2**	**2**	**23**	**65**	**340**	**453**	**605**	**643**	**2133**

Tableau 4 - Nombre de registres de savoirs confidentiels et publics II. Source : (DINT, INDECOPI), novembre 2013.

Cette catégorie dite mixte (registre public et registre confidentiel) a disparu au fil du temps, ce que le responsable du registre à l'INDECOPI attribue à un gain d'expérience :

> « Parce que parfois nous collectons beaucoup d'informations, par exemple, nous allons dans une communauté et ils nous disent, la betterave a tel usage, c'est un aliment mais aussi une teinture végétale et une plante médicinale. Ou peut-être la fibre s'utilise aussi ou encore les fruits, donc nous (enregistrons) cela séparément. Nous essayons de nous organiser et nous gagnons en expérience. » (BP, 2015)[300].

Un penchant pour les savoirs des communautés natives

Une autre information apparaît aussi dans ces documents et statistiques : les savoirs traditionnels collectés et classifiés selon la communauté (native ou paysanne). L'INDECOPI

[300] Entretien réalisé le 31 mars 2015 dans les bureaux de l'INDECOPI à Lima.

suit la division native / paysanne établie de longue date dans l'histoire politique du pays et cible d'abord les communautés natives, bien que la loi, elle, emploie la dénomination plus large de « peuples et communautés autochtones ». Ainsi, en 2015, l'institut compte 2807 enregistrements de 29 communautés natives et 27 registres correspondant à 4 communautés paysannes (tableau 5) ; en novembre 2016, un total de 3.571 savoirs traditionnels de 54 communautés natives et 37 appartenant à 11 communautés paysannes[301]. En 2018, selon l'*Estrategia de conocimientos tradicionales de los pueblos indígenas en el Perú*, les 5.542 demandes de registre correspondent à 49 communautés natives et à seulement 8 communautés paysannes (Ministère de la Culture, 2018 : 53) Compte tenu que, d'après les résultats du quatrième recensement national agricole de 2014, le Pérou compte 6.115 communautés paysannes éparpillées dans une surface de 198.881,9 km2, présentes dans 21 départements (Campos et Villar, 2014 : 43) et 1.113 communautés natives occupant une surface de 64.803,4 km2 dans 11 départements (Campos et Villar, 2014 : 135), les chiffres de l'INDECOPI s'avèrent intéressants, notamment du fait de l'écart entre le nombre des communautés paysannes présentes dans le pays et les savoirs traditionnels enregistrés pour leur compte[302].

N°	Pueblo Indígena solicitante	N° de Registros
1	CCNN Caco Macaya (Shipibo Conibo)	2
2	CCNN Inkare del Bajo Urubamba (Ashaninka)	4
3	CCNN Callería (Shipibo Conibo)	12
4	CCNN Bajo Aldea (Ashaninka)	25
5	CCNN Kivinaki (Ashaninka)	26
6	CCNN Bajo Naranjillo (Awajún)	36
7	CCNN Puerto Izango (Ocaína)	47
8	CCNN Alto Mayo (Awajún)	41

[301] Selon les informations fournies par les fonctionnaires de l'INDECOPI (ANNEXE 6).

[302] Ces chiffres peuvent en fait s'avérer inexacts en raison du manque d'information officielle relative au nombre de communautés paysannes et natives existantes dans le pays, comme le rapport l'*Instituto del bien común* (IBC), publié en 2016, intitulé *Tierras communales. Más que preservar el pasado es asegurar el futuro. El estado de las comunidades indígenas en el Perú,* le montre. Ce rapport évoque, pour expliquer l'inexactitude de ces chiffres, la négligence et le manque d'intérêt de la part de l'État à faire un recensement précis. Cet institut, constitué comme association civile péruvienne à but non lucratif et créée en 1998, identifie également des confusions dans l'établissement de la catégorie des communautés autochtones, de sorte que d'autres communautés telles que les communautés du fleuve (métisses) ont elles aussi été incluses dans la catégorie « autochtones ». Ainsi, cette ONG a initié une initiative privée consistant à créer un système d'information des communautés qui privilégie les communautés inscrites dans les registres régionaux ainsi que les titres de propriété sur les territoires communaux, et affirme qu'en 2016, le Pérou comptait 8.520 communautés paysannes (y compris les communautés du fleuve) et 2.009 communautés natives. (IBC, 2016). Ces désaccords sur les chiffres relatifs aux communautés et l'existence de plusieurs initiatives de comptage sont en eux-mêmes très significatifs.

9	CCNN Alto Naranjillo (Awajún)	53
10	CCNN Estirón (Murui)	55
11	CCNN Nueva Esperanza (Yanesha)	58
12	CCNN Tsachopen (Yanesha)	71
13	CCNN Shampuyacu (Awajún)	75
14	CCNN Huitotos de Pucaurquillo	75
15	CCNN Mishkillakillo (Quechua)	88
16	CCNN Santa Lucía de Pro (Yagua)	98
17	CCNN Mushuk Llacta (Quechua)	90
18	CCNN Shilcayo (Quechua)	99
19	CCNN Nuevo Peru (Bora)	112
20	CCNN Betania (Bora)	117
21	CCNN Chumbaquihui (Quechua)	120
22	CCNN Nueva Esperanza (Ocaina)	128
23	CCNN Kachipampa (Quechua	137
24	CCNN Wawas (Aguaruna)	137
25	CCNN Estirón del Cuzco (Murui)	148
26	CCNN Pakun (Aguaruna)	203
27	CCNN Brillo Nuevo (Bora)	213
28	CCNN Pucaurquillo (Bora y Murui)	276
29	CCNNChirik Sacha, CCNN Kawana Sisa y CCNN Ishichihui (Kichwa Llakwash)	261
Total (29 Comunidades Nativas)		**2807**
N°	**Pueblo Indígena solicitante**	**N° de Registros**
1	CCCC San Juan de Chito (Quechua)	2
2	CCCC San Antonio de Montecucho (Quechua)	4
3	CCCC San Martín de Hercomarca (Quechua)	7
4	CCCC Vischongo (Quechua)	14
Total (4 Comunidades Campesinas)		**27**

Tableau 5 - Nombre de registres selon le type de communauté (native ou paysanne). Source : INDECOPI, (avril 2015).

La priorité accordée aux communautés natives obéit, selon les membres d'INDECOPI, aux programmes des institutions qui collaborent avec lui et notamment avec *l'Instituto de investigaciones de la Amazonía peruana* (IIAP) (BP, 2015), implanté le long de l'Amazonie et qui cible davantage les communautés natives de l'Amazonie. Sans d'autres éléments d'analyse pour saisir les raisons à l'origine des choix de l'INDECOPI, trois hypothèses peuvent expliquer

cette démarche. La première est liée à la définition des « peuples autochtones » et à l'opinion, chez les fonctionnaires en charge de la mise en œuvre de la loi, que les communautés paysannes, bien différentes des communautés natives, ne sauraient pas s'ajuster à la définition de peuples autochtones *stricto sensu,* malgré l'inclusion explicite des communautés paysannes dans la définition des peuples autochtones accordée par la loi 27811. En effet, selon la chercheuse Carmen Salazar-Soler, certaines caractéristiques des communautés paysannes, comme leur style de vie rural et leurs relations commerciales avec les villes, mais aussi les conséquences des réformes agraires, les migrations et le conflit armé, entre autres, ont produit des changements au sein de ces sociétés andines et remodelé leurs identités individuelles et collectives (2016). À cet ensemble d'aspects, s'ajoute le caractère péjoratif de la catégorie d'*indio* ou d'*indígena*, ce qui aurait conduit ces sociétés à s'éloigner d'une définition en tant que *pueblos indígenas*. Ainsi, plus récemment, notamment lors de consultations préalables concernant les exploitations minières, des communautés paysannes et andines ont revendiqué la catégorie de "peuples originaires" - synonyme de "pueblos autochtones" -, afin d'être reconnues selon les termes de la Convention 169 de l'OIT et pouvoir ainsi revendiquer leurs droits. La question de la reconnaissance des communautés paysannes et andines constitue, par ailleurs, l'un des points de controverses lié à la mise en œuvre de la loi sur la consultation préalable, d'autant plus que, depuis sa promulgation, les gouvernements péruviens n'affichent aucune intention d'ouverture envers les communautés andines, ni vis-à-vis des démarches de consultation, comme le prouvent les affirmations du président Ollanta Humala (2011- 2016) : « Les communautés autochtones qui avaient droit à la consultation se trouvent en Amazonie et non pas dans la *Sierra* ni sur la *Costa* (…) » ou encore « …il n'y a pas de communautés natives […], dans la *Sierra*, la plupart des communautés sont des communautés agraires produits de la réforme agraire. » (Salazar -Soler, 2016).

La méfiance des communautés paysannes envers toute forme d'autorité de l'État, notamment concernant les sujets touchant à l'environnement, (Salazar- Soler, 2016) peut aussi constituer la deuxième explication permettant d'expliquer un nombre moins important de communautés paysannes concernées par l'enregistrement de savoirs. Une méfiance qui s'accentue notamment dans les années 1970, avec la formation, au sein de communautés paysannes, de *rondas campesinas* (« comités d'autodéfense ») pour lutter contre la violence et le terrorisme du *Sentier lumineux*, mais qui ont rapidement vu leur pouvoir s'élargir pour englober d'autres aspects comme l'administration politique et la justice (Salazar-Soler, 2016 ; Piccoli, 2009 : 96), dans une claire intention d'affirmer leur droit à l'autonomie.

Enfin, la dernière explication de cette asymétrie peut être trouvée dans la différence d'approche des études scientifiques de la flore médicinale au Pérou, lesquelles, jusqu'aux années 1990, ont privilégié les forêts amazoniennes au détriment de celles de la montagne et de la région des Andes centrales qui affichaient pourtant une richesse ethnobotanique importante (Bussmann & Sharon, 2015 : 11). La porte-parole de l'ONAMIAC, va, pour sa part, interpréter cette différence sous le prisme de la cosmovision propre à chaque région, tout en accentuant le rôle des femmes dans la production de savoirs :

> « Les sœurs de l'Amazonie attestent de beaucoup plus de connaissances du fait qu'elles en produisent plus et affichent un autre rapport à la terre. Il y a plus de *herboleras* (« femmes végétalistes »), il y a le « vaporeo » aussi, une sorte de sauna qui utilise des plantes médicinales. Donc, dans la région de l'Amazonie, il y a une connaissance plus large, ça se voit dans la façon dont ils organisent leurs fêtes, aussi les femmes détiennent des savoirs sur le contrôle de la natalité et d'autres savoirs associés à l'eau. Ils détiennent en général, une religiosité autour de la Terre Mère et plus particulièrement des chutes d'eau. Leurs savoirs englobent aussi les soins accordés aux enfants, la transmission de la culture, beaucoup de savoirs associés à la méthode autodidacte qu'elles mettent en œuvre. Dans les Andes c'est une autre chose (…). Les *abuelas* jouent un rôle central dans l'éducation ainsi que dans la transmission de connaissances et cela à travers les chants et les récits… » (HW, 2015).

Un angle d'approche qui favorise donc la diffusion des savoirs traditionnels de l'Amazonie avec la conviction que ceux-ci seraient plus riches et plus diversifiés que ceux de la région andine, deux aspects pouvant influencer les choix de l'INDECOPI pour l'enregistrement des savoirs.

Une fois le type de communauté déterminée, l'INDECOPI est censé aussi gérer l'identification des communautés, pour des fins statistiques et pour pouvoir leur assigner un titre de propriété sur les savoirs. Deux outils légaux sont à sa disposition pour cette identification : le registre des communautés au sein des Directions Agraires, qui est associé aux titres sur les territoires et le registre de « peuples originaires » du Ministère de la Culture. Toutefois, l'INDECOPI se fie le plus souvent aux déclarations des autorités traditionnelles et à l'auto-identification des communautés (BP, 2015)[303].

La mise en œuvre de la loi 27811 par l'INDECOPI, comme nous venons de l'évoquer, est indissociable d'une interprétation très particulière de la manière d'aborder à la fois les savoirs et les communautés, qui a des conséquences sur la façon de classifier et de diffuser le résultat de ces classifications. Cette interprétation suscite des critiques. La distinction entre communautés est un aspect non négligeable, qui rappelle la dimension socio-politique de ces

[303] Entretien réalisé le 31 mars 2015 dans les bureaux de l'INDECOPI à Lima.

classifications. Mais les choix opérés par l'INDECOPI en amont de l'application de la loi ne sont pas les seuls à interroger : la manière, par l'INDECOPI, de sélectionner les savoirs et de les enregistrer soulève plusieurs interrogations.

« Si quelqu'un me dit « j'utilise la feuille pour deviner, » je l'enregistre puisque c'est une application, un usage qu'ils donnent à la plante… »

Dans la logique qui régit la collecte et l'enregistrement des savoirs, les fonctionnaires de l'INDECOPI se heurtent à un travail de sélection de l'information recueillie auprès des communautés autochtones, ce qui explique en partie que le nombre des demandes de registre diffère de celui des savoirs effectivement enregistrés. Ce travail d'évaluation et de sélection intervient après le travail de collecte auprès des communautés. Ce travail ne s'appuie pas sur les spécificités du peuple autochtone concerné et n'approfondit pas, non plus, dans le cadre d'une étude ethnographique, la cosmovision ou les rapports que les autochtones entretiennent avec leur environnement. Le registre cherche à collecter les savoirs associés ***aux ressources biologiques*** et dans cette mesure, les récits, mythes et dessins n'en font pas partie. Cela ne va pas sans susciter des interrogations dans la mesure où les mythes et récits peuvent incorporer ou illustrer des savoirs, qui sont susceptibles d'être exposés ou codifiés au travers de dessins. Des pratiques rituelles associées aux ressources peuvent toutefois avoir une place dans ces registres, comme c'est le cas des feuilles de certaines plantes utilisées pour les présages. Les critères retenus par l'INDECOPI visent prioritairement à préciser l'utilité matérielle et économique des usages, qui n'est toutefois pas facile à trancher : l'ayahuasca[304] fournit un exemple de cette complexité. Par ailleurs, si l'on se réfère à la liste d'usages répertoriés dans la fiche de collecte[305], il en est un qui recouvre à la fois l'utilité matérielle et corporelle et l'utilité spirituelle et imaginaire : « donner de la force ».

En outre, en essayant de répondre à la question de ce que l'on va enregistrer, BP nous le rappelle :

> « Tout ce qui a à voir avec les usages de propriétés et caractéristiques de la biodiversité. Il y a certains aspects qui ne s'adaptent pas à la loi, par exemple, le savoir associé aux contes, aux mythes, dessins de tenues traditionnels, danses…(…) Il y a le sujet autour des mythes. Si quelqu'un me dit « j'utilise la feuille pour deviner, » je l'enregistre puisque c'est une application, un usage qu'ils donnent à la plante, s'il me dit « je regarde les étoiles pour savoir lorsque la pluie va arriver » je ne l'enregistre pas… » (BP, 2012).

[304] *Cf*. Introduction.
[305] *Cf*. Fig. 4. Page 271 et 272.

La loi parle de « propriétés, usages et caractéristiques associés à la diversité biologique » ce qui, dans la conception des fonctionnaires de l'INDECOPI est ainsi traduit :

> « Tout ce qui est lié à une ressource biologique : nous avons même procédé à l'enregistrement de semences que certains membres de communautés utilisent sous forme de colliers, en guise de décoration. Mais cela constitue aussi des formes d'utilisation, il y en a qui ont des couleurs qui sentent de façon particulière, on l'a enregistré, nous essayons d'enregistrer tout ce qui a à avoir avec la propriété. Or, l'usage avec une finalité commerciale ou industrielle, bon, on le verra en détail après, mais nous ne pouvons pas dire à la communauté : « on ne va pas enregistrer cela car il n'y a pas d'usage scientifique, industriel ou commercial ». Nous procédons à l'enregistrement de tout dès qu'il y a un rapport avec une ressource, parce que la loi te parle de l'usage, de la propriété et des caractéristiques. S'ils te disent par exemple, cette plante, on ne l'utilise pas mais sa variété noire peut vivre longtemps et sa variété rouge est vénéneuse, c'est une caractéristique, on ne l'utilise pas pour la guérison, mais cette caractéristique existe et cela est aussi un savoir traditionnel » (BP, 2015).

Ces affirmations attestent d'une ouverture à la cosmogonie des autochtones, avec des usages qui mêlent la dimension matérielle et l'imaginaire. En contraste, d'autres affirmations de la même fonctionnaire se focalisent davantage sur ce qui pourrait relever d'une nouveauté brevetable :

« Parce qu'il est inutile qu'ils me disent "cela est bénéfique pour les coliques, l'*ojé* [Ficus insipida] est pour les parasites", s'il n'y a rien d'autre cela ne sert à rien. Parce qu'à partir de cela je peux trouver beaucoup d'informations…mais s'ils me disent « je prends la semence d'*ojé* triturée et dans une solution d'eau » voilà, cela est important parce que le fait que je le dissolve dans l'eau va faire une insertion aqueuse d'un principe actif qui porte la semence » (BP, 2014)[306].

Une façon de procéder qui ne va pas sans nous rappeler la logique qui sous-tend le droit des brevets et la vision des examinateurs. Le fonctionnaire de l'INDECOPI agit ici comme un agent examinateur qui identifie les usages et les procédés encore inédits. Cet entretien révèle, par ailleurs, les difficultés de la tâche et les hésitations de ces fonctionnaires, imprégnés de l'idéologie de l'invention et de la valorisation, qui sont donc amenés à élargir leurs interprétations et à englober des usages, *a priori*, non économiques.

Ce projet de l'INDECOPI, d'englober la totalité des caractéristiques, connues et inconnues, se confronte, en outre, aux spécificités de la collecte et à la description des savoirs dans d'autres domaines comme la botanique ou la biologie. Tout en privilégiant cet objectif, l'INDECOPI produit une description qui n'est pas associée à une maladie en des termes médicaux. Par exemple, la taya (Caesalpinia spinosa), plante traditionnelle des communautés andines, a été

[306] Entretien réalisé le 13 février 2014 dans les bureaux de l'INDECOPI à Lima.

l'objet d'enregistrement : certaines communautés de la région l'utilisent dans le traitement d'une maladie qu'elles appellent « sang doux ». Les points communs avec le diabète nous autorisent-ils pour autant à identifier « le sang doux » à cette pathologie et ses symptômes ? Un autre exemple, le *matapalo rosado* (Picus) utilisé par les communautés asháninka pour la récupération après une intervention chirurgicale : s'agit-il d'un stimulant, ou est-il destiné à donner de la force, à fermer une plaie ?

Cette question autour des équivalences demeure toujours d'actualité lors de l'industrialisation et la reformulation des remèdes traditionnels. Dans le cas du système médicinal de l'ayurveda en Inde par exemple, certaines entreprises comme l'*Arya Vaidya Sala* proposent à ses clients des « recettes médicamenteuses ayurvédiques classiques » basées sur des ouvrages très anciens. Ces recettes consistent à des combinaisons « des entités de la biomédecine » avec des catégories propres aux systèmes de médecine traditionnelle, dans le traitement des affections chroniques notamment (Pordié et Gaudillière, 2012 : 129). Pour continuer sur le diabète, l'exemple du médicament Diabeton créé par la compagnie *Himalaya Drugs Company* est par ailleurs intéressant (Pordié et Gaudillière, 2014a : 64). Ce médicament est préconisé pour cette maladie telle que définie bio-médicalement et correspond (dans le système d'équivalences) à une maladie nommée comme *prameha* dans la médecine ayurvédique, qui se traduit par « désordre urinaire ». Cela fait cependant partie d'un trouble plus large englobant le diabète dont le traitement se trouve dans des sources qui remontent au XVIème siècle dans un texte en sanscrit. Si le Diabeton contient la plupart des éléments décrits dans ces sources, il compte au total 33 ingrédients (la formulation originale associait un nombre beaucoup plus grand d'ingrédients). Une fois le médicament stabilisé et standardisé, sa formule aussi bien que son mode de fonctionnement sont présentés dans un vocabulaire biomédical qui exclut toute allusion au langage ayurvédique (*Ibid.* 2014a : 64).

Ce qui nous amène à une question capitale ici : dans quelle mesure les savoirs collectés sont suffisamment documentés pour être opposables à une demande de brevet qui décrit une substance et son utilité industrielle et médicale de manière très précise ? La réponse à cette question n'est pas facile comme le démontrent les deux citations précédentes de BP (p. 298). Les agents de l'INDECOPI (qui, rappelons, est aussi l'office des brevets au Pérou) sont placés dans une situation complexe : s'ils s'efforcent de sélectionner des savoirs qui correspondent aux normes de la brevetabilité, ils sont aussi amenés à collecter des usages définis en relation à des situations et de croyances d'un tout autre ordre pour ne pas rompre la relation avec la

communauté. Voici un autre exemple de la procédure d'enregistrement pour mieux saisir cette complexité :

> « Le cas du *marigold* par exemple, une plante dont je ne me souviens plus du nom scientifique. Ils utilisent beaucoup cette plante pour guérir les enfants, les bébés, du « susto », *el mal de aire* comme ils l'appellent ; donc nous écrivons « el mal de aire et ensuite…la procédure : ils sortent les fleurs, les mettent dans l'eau et ils lavent les bébés avec, le soir, trois fois lors de la pleine lune (…) » et en réalité cela marche. Ou par exemple, nous leur demandons : « quels sont les symptômes lorsque le bébé a *el mal de aire*, nous poussons un peu plus loin la question…: « ah le bébé vomit » nous disent-ils… et « il a de la fièvre et il pleure beaucoup et puis, son petit ventre (barriguita) s'agite, se dégonfle », donc nous annotons cela. Il y a aussi « la quebradura ». « Qu'est-ce c'est ? » nous demandons. C'est l'« affaissement [prolapso] » chez les femmes ou aussi chez les hommes. C'est une explication qu'ils nous donnent et nous l'annotons ; or « quebradura » peut être une chose chez une communauté et une autre chose chez une autre, et *el mal de aire* peut être différent aussi. Lorsqu'ils nous disent ces mots pas très connus, -parce que ce n'est pas aussi simple que s'ils nous disent : « cela sert à guérir les plaies », il y a aussi les plaies exposées et celles internes, ou lorsque la femme accouche, cela sert à la guérir après l'accouchement (…) » (BP, 2015).

Ces propos montrent que l'INDECOPI doit être en mesure de produire des savoirs pour identifier les utilités médicales des plantes. Le contexte dans lequel la plante est censée agir et dont elle tire son efficacité est aussi à considérer : la présence de la pleine lune, le moment de récolte aussi bien que l'esprit de la plante et la considération qu'on lui accorde, sont des aspects qui contribuent à l'efficacité de la plante, un constat qui s'impose dans le travail de certains biologistes avec les communautés comme LN de l'IIAP (entretien 16 mars 2014). L'importance donnée à ces aspects au sein de l'INDECOPI reste incertaine : dans certains cas, ce contexte est accepté, lorsque par exemple l'un des fonctionnaires m'affirme que "ça marche" en se référant à l'ensemble de considérations et de rituels qui accompagnent l'usage d'une plante médicinale, ou, au contraire, difficilement toléré quand il prend garde à ne pas "rigoler devant les dires de ses interlocuteurs"[307](BP, 2015).

Adoptant une perspective critique par rapport à ce que l'on appelle maintenant « le dialogue des savoirs » pour signifier la façon dont le savoir autochtone est apprécié et mis en valeur notamment par le savoir « scientifique » l'anthropologue suisse Jorge Gasché, chercheur à l'IIAP depuis 1997, soulève deux points importants : d'un côté, la connaissance factuelle propre à la « cosmovision » autochtone, faite d'un nombre important de perceptions, sensations, gestes et pratiques qui correspondent à la rationalité autochtone, qui permettent à un traitement qu'elles appellent d'être envisagé et mené à bien ; d'un autre, la valeur accordée

[307] «Tú no te puedes reír si dicen algo gracioso.»

à la parole, à l'effet de la parole dans un contexte où l'écrit ne trouve pas sa place et qui en revanche accorde une importance centrale à celui qui l'énonce (Gasché, 2010).

Ce dialogue des savoirs est absent du travail de l'INDECOPI, car il supposerait une expertise - très développée- en anthropologie. Cette question méthodologique du travail de l'INDECOPI et ses inconvénients, revient sans cesse parmi les personnes qui travaillent avec les communautés comme SW, une biologiste originaire de la région andine qui affirme :

> « Dire : « raconte-moi la procédure », ce n'est pas la question. Là, le dialogue de savoirs c'est en fait, un monologue. Le dialogue de savoirs comporte le fait d'être en mesure de discuter et si tu ne peux pas discuter…c'est un manque de respect (…). Dans mon cas, j'habite avec eux, je dors avec eux et je vis le quotidien avec eux : aller au champ à 4 heures du matin, par exemple. Et avant de me coucher, je note. Je n'ai jamais fait appel à des dictaphones et quant aux photos, je leur demande d'abord, je leur parle en quechua et leur dis : « sœurs et frères, je suis censé prendre des photos pour que les gens me croient… » (SW, 2015).

La méthode de l'INDECOPI qui consiste, elle, à bien recueillir les savoirs à travers leurs descriptions précises correspond à une logique juridique déjà mise en œuvre dans d'autres contextes. Ainsi, la loi portugaise sur le matériel végétal autochtone (décret 118 du 20 avril 2002) demande la description des savoirs traditionnels de façon à ce que tout tiers soit en mesure de les utiliser et obtenir des résultats « identiques » à ceux obtenus par le titulaire du savoir. De la même façon, certaines recommandations de l'OMPI prônent une description claire et objective pour que les savoirs s'adaptent à la logique du droit de brevets[308].

Épurés de leur contexte et dépouillés de toute parole rituelle, c'est bel et bien dans cet esprit que l'INDECOPI collecte les savoirs, une méthodologie qui est par ailleurs inhérente à la création des bases de données sur les savoirs traditionnels (Reddy, 2006 : 175). En procédant de la sorte, l'INDECOPI opère une modification majeure de ces savoirs, rompant au passage avec sa prétention de neutralité. L'INDECOPI procède également à différents types de « traductions » qui visent la lisibilité des savoirs en termes de propriété intellectuelle : de l'oral à l'écrit, du contexte de celui qui le détient à celui qui est censé le préserver - l'INDECOPI en l'occurrence – et enfin de la langue native à l'espagnol, ce qui s'avère nécessaire dans certains cas :

> « Parce que, parfois, les gens, parlent en langue autochtone et on ne comprend rien, nous qui sommes ceux qui écrivons, donc nous allons avec quelqu'un qui nous traduit. Donc cette personne nous est utile, un peu, dans sa perspective, parfois l'information n'est pas la bonne,

[308] Cf. page 108.

> donc nous essayons de faire le nécessaire pour qu'ils se sentent à l'aise et nous parlent en espagnol… » (BP, 2015).

Cette procédure pourrait nous rappeler une des anciennes techniques des médecins de la Couronne espagnole au cours du XVème siècle, employée pour collecter les savoirs des autochtones, mais l'analogie n'est qu'apparente. En effet, les *protomedicos* lancés dans l'entreprise des *pharmacopeas* des Amériques avaient une connaissance de langues natives et se dotaient de tous les moyens à leur portée pour collecter les savoirs et éviter les mensonges des autochtones (Boumediene, 2016 : 113 – 114). Ici, la collecte et l'interaction de l'INDECOPI obéissent aux règles de la confiance dont les enquêteurs font preuve envers les dits autochtones. Cette confiance marche d'ailleurs dans les deux sens et peut porter aussi bien sur la véracité des savoirs que sur la légitimité des interlocuteurs, comme le fonctionnaire de l'INDECOPI nous le raconte :

> « Nous devons faire confiance. Parfois nous avons l'identité des membres de la communauté y compris les enfants, mais ce n'est pas toujours le cas. C'est donc le président qui nous dit : « je suis le président », et nous y croyons, il a sa carte d'identité et puis, il possède le respect de gens, c'est lui qui dirige l'Assemblée (communale). Parfois ça nous arrive, s'il croit à ce qu'on lui dit, il tente de convaincre les gens et cela est important, c'est le leader, et les gens font confiance à leur leader, bon, il y a ceux qui font beaucoup plus confiance, affichent un plus grand respect et d'autres qui sont plus rebelles (..) » (BP, 2012).

Le rapport entre la ressource et le savoir dans le registre

En privilégiant une entrée par le savoir, l'INDECOPI l'attache à une ressource et surtout à une communauté, inutile de le répéter, *péruvienne*. En revanche et vis-à-vis des éventuelles oppositions aux brevets, une entrée par la ressource, la plante en l'occurrence, est nécessaire, notamment du fait que, lors d'une recherche ou dans le cas d'une demande devant les Offices de brevets, la démarche commence d'abord par la ressource.

La voie adoptée par l'INDECOPI est intéressante, car elle tente d'imposer une certaine logique qui privilégie le savoir traditionnel à laquelle la régulation internationale se montre réfractaire, voire hostile. Sans aucune considération des vertus thérapeutiques de la plante reconnue par un savoir traditionnel, certaines législations comme celle des États-Unis concèdent des brevets basés sur la seule nouveauté de la plante. En effet, sous le *Patent Plant Act* de 1930, orienté lors de sa création vers l'horticulture, il s'avère possible de breveter des variétés de plantes reproduites de façon asexuée ; et le *Variety protection act* (PVPA) de 1970 destiné aux plantes à usage alimentaire permet les brevets sur des plantes reproduites de façon sexuée (Gex, 2010 : 19). Les inventions sur les variétés végétales font donc l'objet de brevetabilité dès lors qu'elles présentent les trois conditions déjà évoquées : nouveauté, activité inventive et

utilité (« application industrielle » en Europe). L'activité inventive est un aspect central ici, dans la mesure où une intervention technique humaine est nécessaire pour exploiter une plante, compte tenu que les procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux ne peuvent être brevetés[309].

Breveter une variété de plante et se passer du savoir constitue, en fait, une autre forme d'appropriation des savoirs associés à cette plante. Cette appropriation est d'autant plus patente que la connaissance de l'espèce n'est pas considérée comme pertinente comme moyen d'empêcher l'octroi du brevet, comme le cas de l'ayahuasca en témoigne (Hermitte, 2004). Les différents régimes de propriété que la législation consacre peuvent jouer un rôle important dans la protection des savoirs, comme le cas du *Tropical Botanic Garden and Research Institut* (TBGRI) en Inde, nous le montre.

Le TBGRI est institution publique indienne qui a pour mission d'évaluer les éventuelles vertus thérapeutiques ou nutritives des plantes locales : en 1987, l'institut prend part à un projet visant à tester l'usage des plantes dans 35 communautés de Kerala, puis entame des négociations avec l'une d'entre elles, les Kanis, autour d'une plante en particulier : l'*aarogyappacha* (Gaudillière, 2014 : 177 -178). Au sein du TBGRI, la trajectoire de cette plante, connue dans les communautés pour ses propriétés dans le traitement de la fatigue ainsi que pour rajeunir, constitue un exemple de la procédure de formulation industrielle et pharmaceutique des plantes inscrites dans la tradition indienne, ici par le biais de son identification en tant que source de la médecine ayurvédique (Gaudillière, 2014 : 202). Un médicament connu comme *Jeevani,* basé

[309] La détermination de ce qui est un procédé essentiellement biologique ou non conduit à l'attribution d'un octroi - ou non - d'un brevet. La juriste Marie-Angèle Hermitte donne une idée de l'ampleur des enjeux en ce qui concerne la demande de brevet. Elle propose à ce titre un exemple, le brocoli qui présente une teneur élevée d'un élément considéré anticancérigène, et pose une question qui résume les enjeux qui nous intéressent : « est-ce qu'un procédé essentiellement biologique non brevetable peut déboucher sur l'obtention d'un produit qui, lui, sera breveté ? » (Hermitte, 206 :109). Pour comprendre la réponse affirmative que la Grande Chambre de l'OEB a accordée à cette question, une autre question doit être considérée : quels sont les procédés essentiellement biologiques ? Selon la règle 26 (5) CBE 2000, seuls les procédés tels que le croisement et la sélection sont considérés comme essentiellement biologiques. Mais en ce qui concerne « l'affaire du brocoli », l'analyse de la juriste Rose-Marie Borges au sujet de l'intervention humaine et technique dans le cas de procédés essentiellement biologiques, est utile : « Il faut donc considérer que le croisement et la sélection constituent une intervention technique relevant du domaine de l'invention mais doivent être appréciés comme des procédés essentiellement biologiques exclus de la brevetabilité lorsqu'ils sont traditionnels. Souvent, l'usage d'un moyen technique est seulement implicite dans le déroulement des étapes de croisement ou de sélection, comme c'est le cas de la pesée et du séchage dans le processus d'élaboration de tomates ayant une faible teneur en eau. La simple utilisation d'une technique, fût-elle nouvelle, dans un processus de croisement et de sélection de végétaux ne peut donc, en tant que telle, conférer un caractère technique à un procédé par ailleurs biologique. Si la présence d'une étape technique dans un procédé est une condition nécessaire à sa brevetabilité, elle ne suffit pas à enlever à celui-ci son caractère essentiellement biologique. La nature de l'intervention technique se révèle déterminante puisqu'elle doit avoir un impact décisif sur le résultat final. » (Borges, 2013 : 17).

sur une préparation composée de plusieurs types d'herbes, contient de la *Trichopus zeylanicus*, nom scientifique de l'*aarogyappacha* (Reddy, 2006 : 177). Les préoccupations relatives au partage de bénéfices ont conduit les Kanis à s'organiser (en *trust*) afin de percevoir des revenus, mais les Kanis n'ont pas été les seuls acteurs concernés. En effet, les propriétés de l'*aarogyappacha* ne pouvant se détacher de la forêt où la plante se situe, ou autrement dit, qu'il s'avérait impossible de faire des cultures *ex situ*, un nouvel acteur s'ajoute à la négociation : le département des forêts de l'État, sous l'égide duquel la forêt de l'*aarogyappacha* se trouve[310] (Reddy, 2006 : 179).

La participation de l'État à ces négociations s'est avérée essentielle - ce qui n'est pas toujours le cas -, d'autant que la revendication portait sur la ressource biologique. Le cas de l'*ayahuasca*[311] est à ce titre, de nouveau, parlant : alors qu'un brevet est délivré sur une variété de la plante, la contestation s'organise de la part des organisations autochtones sans que les États d'où la plante est originaire réagissent de façon officielle. Ce qui nous montre, soit dit en passant, que les communautés se construisent aussi dans la défense et la contestation de la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne le Pérou, BP de l'INDECOPI affirme qu'« une chose c'est le contrat d'accès à la ressource car la propriété de la ressource est attribuée à l'État et [une autre] le savoir traditionnel, qui appartient aux peuples autochtones… » (entretien 31 mars 2015). Or, l'accessibilité aux territoires autochtones où les ressources se trouvent ne pourrait être possible sans la participation des autochtones. Ils sont donc un point de passage obligé pour accéder à la ressource.

Cherchant à devenir incontournable, l'intervention de l'État se présente avant tout comme un moyen de défendre les savoirs. Du point de vue juridique, la loi 27811 péruvienne prévoit une action auprès de l'INDECOPI lorsqu'une infraction des droits des peuples autochtones est suspectée. La loi accorde cette protection « aux peuples autochtones possédant des savoirs collectifs » (article 43) par le biais d'une organisation représentative. Elle peut également être activée d'emblée par l'INDECOPI, devant le risque imminent d'infraction de ces droits. Par ailleurs, pour la loi 27811, c'est à celui en infraction présumée d'apporter la preuve qu'il n'a

[310] Les négociations n'ont cependant pas conduit à un accord sur un éventuel partage des avantages, notamment parce que l'ensemble des communautés Kanis n'a pas su trouver une position commune. Les désaccords portaient sur l'appropriation par une compagnie privée des savoirs qui leur appartenaient, ce qui n'a toutefois pas conduit à l'arrêt de la production et la circulation de ce médicament (Reddy 2006 : 179).
[311] *Cf*. Introduction.

pas violé les droits du « peuple autochtone » concerné (article 44) en accédant à son savoir traditionnel.

Or, ces dispositions rencontrent deux types de difficultés : la première concerne la dénomination de « peuple autochtone » qui s'avère problématique ne serait-ce que par le fait qu'il demeure impossible de déterminer l'étendue de ce « peuple autochtone ». S'agit-il de la communauté qui a procédé à l'enregistrement de savoirs ? Ou cette dénomination englobe-t-elle toutes les communautés appartenant à la même famille linguistique ?

La deuxième difficulté concerne les éléments de preuve : la loi ne donne pas plus des pistes à ce sujet, mais si l'on suit sa logique, ces preuves seraient constituées par le contrat d'usage que les membres d'une communauté autochtone accordent dans le cas d'une utilisation de savoirs. Le registre de savoirs constitue-t-il une preuve ? Si tel était le cas, précisons toutefois que la loi 27811 assure une protection en faveur du « peuple autochtone qui possède un savoir collectif » en cas de « divulgation, acquisition ou usage qui a eu lieu sans son consentement ou bien d'une façon déloyale », une protection qui, en principe, n'est pas liée au fait d'enregistrer les savoirs. Quels sont donc les aspects à considérer qui permettraient de prouver que l'on possède un savoir traditionnel ? Quelle est la portée de cette possession ? La loi n'indique pas de procédure spécifique à suivre pour prouver la possession d'un savoir, et s'en tient à la seule bonne foi de l'organisation qui ferait la démarche légale pour revendiquer la possession sur un ou plusieurs savoirs.

Une autre situation intéressante que l'enregistrement met en lumière, est celui des communautés en désaccord avec le registre : quelle serait la situation des autres communautés autochtones qui partagent un certain savoir et qui ne sont pas passées par le registre ?

Compte tenu qu'il s'agit de savoirs collectifs et partagés par diverses communautés, celles-ci seraient susceptibles de porter plainte contre ces communautés ayant procédé à l'enregistrement en considérant qu'il s'agit d'une divulgation faite de façon déloyale, voire contre leur gré, ou tout simplement parce qu'elles s'opposent à l'enregistrement. Ainsi envisagé, le registre ne serait qu'une forme d'appropriation indue, qui ferait naître controverses et rivalités au sein des communautés. En poussant encore plus loin, cette problématique peut s'élargir aux communautés autochtones appartenant à des pays divers qui partagent les mêmes savoirs. Dans ce cas-là, la notion de « désappropriation » s'avère pertinente telle que nous l'avons mentionnée en introduction : les communautés n'ayant pas participé à l'entreprise du

registre peuvent avoir la perception de ne plus avoir le contrôle sur leurs savoirs, par la mise en œuvre d'un dispositif juridique (le registre) qui est extérieur à elles.

De toute évidence, la loi 27811 péruvienne consacre des outils juridiques de protection très originaux. Certains juristes comme Geoffroy Filoche vont jusqu'à affirmer que cette loi prévoit « une réappropriation de tous leurs savoirs par les autochtones », notamment aux moyens des registres (2009 : 438). Puisque leur mise en œuvre est indissociable de leur développement, le travail de l'INDECOPI revient donc à concrétiser chaque aspect de la loi, d'en combler les lacunes et d'en interpréter les ambiguïtés, voire les contradictions. À cet égard, les deux registres tels qu'établis par l'INDECOPI s'avèrent uniques, en particulier sur trois aspects : la façon de définir ce qui est public et ce qui est privé ou secret, la méthodologie de classification des savoirs dans chacun des registres et la corrélation qui existe entre les registres.

Registre public et domaine public : public, mais pas trop…

Le registre public de l'INDECOPI requiert que l'on interroge ce que « public » veut dire. Il s'agit tout d'abord de la catégorie juridique du droit des brevets : « le domaine public » qui désigne les connaissances déjà publiées, et non brevetables, et les inventions couvertes par un brevet qui a expiré, qui sont utilisables par tous. Dans le cas des savoirs traditionnels, cette notion s'applique aux savoirs qui, parce qu'ils ont été divulgués - notamment par des publications scientifiques -, ne sont plus sous le contrôle direct des communautés autochtones. De plus, la notion de registre « public » ne signifie pas que les savoirs enregistrés sont librement consultables par des tiers ; le registre est « public » dans la mesure où il est associé à l'État, qui a le pouvoir, en tant qu'État souverain, de défendre les savoirs enregistrés. C'est, en tout cas, l'interprétation qu'en donne DD, autorité traditionnelle d'une communauté native ayant procédé à l'enregistrement de savoirs devant l'INDECOPI, en 2013 :

> [>A.M.] : Au sein de la loi, on trouve trois registres : public, confidentiel et local, vous avez décidez d'enregistrer les savoirs dans lequel ? »
>
> (après un court silence) :
>
> [>D.D.] : D'abord dans le public.
>
> [>A.M.] : Pour quelle raison ?
>
> [>D.D.] : Parce que c'est public, cela doit partir de l'État et des autorités compétentes.
>
> [>A.M.] : Cela doit partir de l'État ?

> [>D.D.] : Nous parlons de public, pour après passer au local, pour que la communauté elle-même puisse travailler et contribuer à la défense de sa culture et qu'ils ne donnent pas le savoir à des personnes extérieures qui ne cherchent pas un bénéfice collectif mais personnel…nous n'avons pas pensé au confidentiel » (DD, 2015)[312].

Selon cette conception, le terme « public » renvoie au domaine public placé sous l'autorité de l'État (et donc diffèrent du domaine public de la propriété intellectuelle). Ce porte-parole voit donc l'État comme protecteur, dont la tâche est de garantir la constitution d'un « domaine local » (d'un registre local), perçu comme un moyen de renforcer la culture et les communautés qui détiennent les savoirs.

Au cœur de cette vision, les trois concepts « public, confidentiel et local » ne correspondent pas complètement aux définitions de la loi sur l'enregistrement des savoirs traditionnels, mais sont le fruit d'une interprétation propre au porte-parole, qui privilégie le registre « local » sans même avoir envisagé le recours au registre « confidentiel ».

Il est essentiel de le rappeler, le domaine public correspond à une catégorie légale qui, dans le champ des droits de brevets, désigne ce qui se trouve librement accessible au public et qui ne peut donc relever d'une protection juridique, car il est déjà connu et divulgué. Son extension géographique est celle du droit des brevets : d'abord nationale, puis internationale si les règles sont convergentes. Ainsi, quand un pays décide de ne pas breveter les gènes naturels des plantes, ils demeurent dans le domaine public de ce pays ; si un autre pays décide de les breveter, ils passent dans le domaine du privé, à moins qu'ils n'aient été divulgués par une publication (dans ce cas, la divulgation détruit la nouveauté). La nouveauté, l'un des critères pour l'octroi d'un brevet, se détermine ainsi par rapport à l'état de la technique, à savoir, l'ensemble des connaissances (orales ou écrites) accessibles au public avant le dépôt d'un brevet (Roumet, 2012 : 271). Dans la conception de la loi 27811, un savoir traditionnel tombe dans le domaine public « lorsqu'il est accessible à des personnes autres que les peuples autochtones, à travers un moyen de communication de masse, tels que les publications ou bien lorsqu'il porte sur les propriétés, usages ou caractéristiques d'une ressource biologique connue massivement en dehors des peuples et communautés autochtones » (article 13). Une définition que les fonctionnaires de l'INDECOPI considèrent comme une réussite, si on la compare à d'autres définitions existantes en la matière, plus vagues selon eux :

> « Les gens dramatisent et se disputent…, à vrai dire, pour nous c'est un peu plus clair. Nous avons la loi qui nous dit : « le domaine c'est…'fin…, le savoir dans le domaine public c'est

[312] Entretien réalise le 8 avril 2015 dans un café proche du centre de Tarapoto, Pérou.

> lorsque celui-ci est sorti de la sphère des communautés à travers un moyen de communication de masse ». Il peut s'agir d'une publication. Nous avons interprété cet aspect dans le sens où toute publication avec une date certaine et qui a été mise à disposition du public, cette information est dans le domaine public. Or, l'information qui est dans le domaine public peut avoir comme origine les communautés autochtones ou non. Parce qu'il y a beaucoup d'informations et de recherche sur les plantes au Pérou et le savoir sur une plante, ce n'est pas nécessairement lié à une communauté autochtone, il se peut aussi que ce savoir soit associé au savoir scientifique… il faut vérifier cela… » (BP, 2014)[313].

Il est vrai que la question de la définition du domaine public demeure fondamentale pour la protection des savoirs. Cependant, dans ce que le fonctionnaire de l'INDECOPI décrit comme un domaine public clair et précis, ne se dégagent que les éléments classiques de la notion mais aussi et surtout, l'ambiguïté qui les sous-tend et qui ne contribue pas à assurer une protection précise des savoirs. En revanche, ce qui ressort de cette déclaration, ce sont les deux régimes de savoirs qui peuvent être associés aux ressources : savoir scientifique ou académique et savoir traditionnel. Comment déterminer la nature de chacun ? La loi ne semble pas s'intéresser à cette question qui est cependant présente dans la collecte de savoirs et dans les interactions entre les institutions censées les collecter et les communautés, comme nous le verrons dans les deux chapitres suivants.

Le registre public, dédié aux savoirs collectifs qui se trouvent dans le domaine public, est destiné à la consultation des examinateurs des offices des brevets (article 23 loi 27811) afin d'invalider le critère de nouveauté lorsqu'il s'agit de brevets basés sur un savoir traditionnel. C'est l'usage qui a été largement fait de la TKDL indienne, que nous avons évoquée précédemment. En revanche, l'article 42 de la loi exclut, *a priori*, une quelconque protection sur les savoirs collectifs placés dans le domaine public. Cet article affirme ainsi que : « Le savoir collectif d'un peuple autochtone, sera l'objet d'une protection pour toute divulgation, acquisition ou tout usage de façon déloyale dans la mesure où ce savoir collectif ne se trouve pas dans le domaine public. Il sera objet aussi de protection en cas de violation des accords de non-divulgation. »

La portée de ce qu'on appelle « protection » est ici décisive car l'enregistrement dans le domaine public peut bloquer la revendication d'un brevet (par un tiers ou même par un membre d'une communauté qui voudrait s'approprier une plante communautaire). À contrario, l'attribution à la communauté de bénéfices pour des savoirs traditionnels qui sont tombés dans le domaine public demeure difficile, sans être toutefois impossible, du moment où les droits

[313] Entretien réalisé le 13 février 2014 dans les bureaux de l'INDECOPI à lima Pérou.

des autochtones concernés ont été reconnus imprescriptibles et inaliénables. C'est avec ce paradoxe à l'esprit que l'idée d'un domaine public payant, en lien avec la classification d'un savoir comme public, est pensée : une telle disposition de la loi ayant pour objectif de résoudre, ou du moins atténuer, ce paradoxe.

Un registre modelé par le droit des brevets et destiné aux offices de brevets

Parce qu'ils ont été diffusés dans les arènes scientifiques ou de vulgarisation, de nombreux savoirs traditionnels de communautés ont été divulgués depuis longtemps par le biais des publications, intégrant ainsi le domaine public. Comment recenser ces savoirs publics ? De quelle manière le registre qui en découle est-il constitué ? Si l'on considère que les savoirs sont susceptibles d'être éparpillés dans des publications partout dans le monde, et dans le temps, on conçoit la difficulté de l'entreprise.

Le registre est modelé à la façon d'une base de données qui comporte deux sous-modalités, ces dernières constituant une création de l'INDECOPI, car elles ne sont pas mentionnées dans la loi. L'une contient à proprement parler l'information sur les savoirs recueillis auprès des communautés alors que la seconde relève d'une base de données des savoirs traditionnels classée par ordre alphabétique, résultat d'une revue bibliographique des fonctionnaires de l'INDECOPI[314].

Cette revue bibliographique est une entreprise d'ampleur considérable. Ayant eu accès au deuxième registre (produit par l'INDECOPI à partir d'une revue de la bibliographie) en 2014, pour une durée limitée à trois jours, suite à une demande d'autorisation auprès des fonctionnaires de l'INDECOPI, j'ai pu analyser le contenu de ce registre public. Une *première partie* est consacrée à la ressource biologique, comportant un numéro de dossier, la famille de la plante, le nom scientifique, le nom commun, les noms des peuples autochtones qui possèdent le savoir associé et une description de la ressource. Un item soulignant la « date bibliographique la plus ancienne » est aussi intégré. Une *deuxième partie* est consacrée aux éventuels demandeurs et/ou à la communauté autochtone titulaire et enfin, une *troisième partie* porte sur la description du savoir traditionnel et plus spécifiquement l'activité biologique, les composants

[314] S'agissant d'un dispositif qui est en train de se construire, il se peut que l'organisation du registre public ait connu des évolutions, portant notamment sur l'unification des deux types de registres publics d'autant plus que, depuis 2016, une gestion conjointe avec la Commission contre la biopiraterie s'est amorcée.

chimiques, les propriétés et usages en médecine, les usages industriels, les sources bibliographiques, les éventuels brevets et une photographie de la ressource.

Prenons le cas, par exemple, de la plante *** : identifiée tout d'abord par son nom commun principal, sa famille et son nom scientifique, elle est ensuite désignée par les différents noms communs qu'on lui connaît au Pérou, en Équateur et au Suriname. Sous l'item « peuples autochtones possédant le savoir », rien n'est enregistré. Dans la *deuxième partie,* on ne trouve pas d'informations particulières. *La troisième partie* englobe une description de l'activité biologique anti-inflammatoire et fébrifuge de ladite plante, ainsi que ses propriétés cytotoxiques et les composants chimiques. Dans l'item « propriétés et usages médicinaux » un bref recensement des usages dans le traitement contre le paludisme, les usages abortifs de la plante ainsi que ceux pour donner de la force après l'accouchement lorsqu'elle est associée à l'écorce de la plante ** . À l'aide de plusieurs sources bibliographiques, s'ensuit une description des usages de la plante *** par certaines communautés du Nord-est de l'Amazonie pour la préparation d'un poison, chez les quechuas de l'Équateur, dans l'Amazonie du Brésil et enfin, pour les peuples de l'Amazonie péruvienne. Ces derniers s'en serviraient dans le traitement contre la tuberculose et les hémorragies pulmonaires, ainsi que pour guérir d'une anémie voire pour traiter les hémorragies post menstruelles chez les femmes. Enfin, la revue bibliographique comporte des items consacrés aux « usages industriels » et « aux brevets associés » ; au moment de la consultation, ces items n'étaient pas renseignés et l'INDECOPI n'avait donc répertorié aucun usage industriel et aucun brevet.

Ces fragments tirés de la base de données en disent beaucoup, non seulement sur la façon de classifier, mais sur l'importance des territoires où les ressources se trouvent, tout autant que sur l'information dont l'INDECOPI dispose. Ainsi, pour continuer sur la même plante ***, sous l'item *sources bibliographiques* seulement trois sont citées : *«* Estrella E, *Plantas medicinales Amazónicas : Realidad y perspectivas. Tratado de cooperación Amazonica. 1995 ;* Cristian Desmarchelier*, Fernando Witting Schaus « Setenta plantas Medicinales de la Amazonia Peruana, Ecologia, Etnomedicina y Bioactividad, 2000* ; Alarco de Zadra, Adriana *; Perú, el libro de las plantas mágicas, Compendio de Farmacopea Popular ; Lima, CONCYTEC, 2000 ; 312 p.* », alors que dans la section « propriétés et usages médicinaux », d'autres sources

bibliographiques sont évoquées, comme Duke y Vásquez (1994)[315] ainsi que Soukup (1986) (sic)[316], sans que celles-ci ne soient documentées plus précisément.

Sans avoir pu analyser l'ensemble de l'information bibliographique collectée, pour ce qui est des ressources biologiques comme la *maca* (Lepidium melleni), le *yacon* (Smallanthus sonchifolius), le *sacha inchi* (Plukenetia volubilis), l'*ayahuasca* (Banisteriopsis caapi), la *uña de gato* (Uncaria tormentosa), le *camu camu* (Myrciaria dubia), très présentes au Pérou, j'ai cependant noté que la littérature en anglais ne constitue pas une partie importante du recensement fait par l'INDECOPI et qu'en général, la bibliographie recensée ne comporte pas plus de 5 ouvrages. Dans ces circonstances, cette base de données reste peu fiable car l'anglais constitue la langue internationale de publications à caractère scientifique ; une révision incluant les publications en anglais s'avérerait nécessaire, d'autant que les publications scientifiques sont la voie privilégiée pour diffuser les résultats d'études concernant les vertus des plantes médicinales. Ce manque est néanmoins susceptible d'évoluer rapidement en fonction des partenariats que l'INDECOPI parvient à mettre en place avec des universités.

Si nous avons évoqué des ressources comme la *maca*, bien connue au Pérou car objet de maintes controverses liées à son appropriation, il en va de même pour d'autres ressources moins connues, comme le *marigold,* plante dont il a été question dans la section précédente. En faisant une recherche sur internet et sans aucune connaissance en biologie ou botanique, j'ai pu identifier d'autres dénominations de cette plante, connue aussi comme « *calendula* », o « *cempasuchil* » au Mexique. En suivant la démarche de l'INDECOPI, j'ai donc demandé à une ethnobotaniste péruvienne de me préciser le nom scientifique de la plante : *Tagetes erecta*.

En faisant une recherche sur internet avec ce nom scientifique, il apparaît qu'en France, cette plante est connue comme *Rose de l'Inde* et qu'il existe aussi une variété africaine. Que ce soit en anglais, en français ou en espagnol et en fonction des moteurs de recherche, une vaste littérature à découvrir et à classifier en ressort. Certes, puisque nous n'avons pas re-parcouru la totalité de cette base de données, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que l'ensemble de cette bibliographie n'y figure pas déjà. Une telle revue bibliographique oblige à un travail minutieux sur la littérature scientifique ainsi que sur des articles de vulgarisation, elle suppose

[315] Il s'agit probablement de : Duke J., et Vásquez, R. (1994), *Amazonian ethnobotanical dictionary*, Boca Raton, Fla.,CRC Press.
[316] Il s'agit problablement de: Jaroslav Soukop (1987) *Vocabulario de los nombres vulgares de la flora peruana y catálogo de los géneros* (1987), Lima, Editorial Salesiana.

la mobilisation de nombreuses ressources, des recherches au moyen de moteurs de recherche spécialisés ou encore des partenariats avec des institutions académiques. S'agissant d'un travail au long cours, il nécessiterait l'affectation d'un personnel qui lui serait exclusivement dédié.

Un domaine public payant : quelles possibilités ?

La loi 27811 de 2002 exige un repérage des savoirs tombés dans le domaine public depuis les vingt dernières années. Le but de ce repérage est d'accorder une compensation aux communautés au travers du *Fonds pour le développement des peuples autochtones*, selon les dispositions de la loi 27811 et dans le cas d'une commercialisation de produits issus de ces savoirs.

Cette reconnaissance est particulière, dans la mesure où elle est en partie liée au statut juridique accordé aux savoirs traditionnels tombés dans le domaine public, qui ne sont pas considérés comme des biens publics en libre accès, pour lesquels aucune redevance n'est à payer. Exploiter librement des savoirs, qui ont été reconnus comme appartenant aux peuples autochtones, et tombés dans le domaine public à leur insu ou contre leur gré, irait à l'encontre de l'esprit de la loi, qui manifeste une intention claire de les protéger. Mais cette loi ne couvre que des savoirs tombés dans le domaine public depuis les vingt ans, les raisons justifiant cette limitation temporelle restent énigmatiques. On peut émettre l'hypothèse que le Pérou s'est trouvé tiraillé entre deux mouvements contraires : d'un côté, le constat que les savoirs se perdent, notamment parce qu'une grande quantité est tombée dans le domaine public ; de l'autre, la réappropriation des ressources et des savoirs que la CDB a amorcée. La législation péruvienne, dans cette perspective, a opté pour une solution à seule valeur nationale. Dans ce sens, réguler les savoirs tombés dans le domaine public au cours des vingt dernières années est un point de départ : ce « compromis » compose avec un cadre international réfractaire à la modification du statut juridique du domaine public de la propriété intellectuelle, tout en laissant la possibilité à des négociations pour défendre les savoirs traditionnels. Cette règle à le curieux effet de créer un droit de compensation qui s'éteint si la commercialisation du produit intervient plus de 20 ans après la divulgation. Toujours est-il que cet article de la loi 27811 est très ambigu car il se réfère aux savoirs tombés dans le domaine public « dans les 20 dernières années » et en aucun cas il n'est stipulé la date à partir de laquelle il faut compter les vingt dernières années. Certaines études identifient cette date au moment de la commercialisation d'un produit basé sur un savoir traditionnel (Clark et al, 2004 : 779). Or, il s'avère aussi possible de prendre en considération la date de mise en vigueur de la loi (2002) et dans ce cas-là, il s'agirait des savoirs

tombés dans le domaine public depuis 1982 (le vingt dernières années). Un inconvénient majeur que cette interprétation soulève est l'incertitude juridique qui entoure les savoirs dans le domaine public à l'heure actuelle. Cette lacune évidente de la loi doit être comblée par l'INDECOPI, lorsqu'il procède à sa mise en œuvre.

Le statut juridique de ces savoirs, on le voit, est loin d'être évident, dans la mesure où ils ne sont pas dans le domaine public (c'est-à-dire en libre accès) ni objet d'appropriation privée au travers du droit des brevets en vue d'une commercialisation. Plus important encore, comme Filoche lui-même l'a souligné, cet aspect de la loi 27811 constitue une dérogation aux droits classiques de la propriété intellectuelle (2009 : 438).

Influencés par une interprétation plus large des dispositions contenues dans la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) [317], des experts sur le sujet, comme Brendan Tobin[318], suivant les idées de Graham Dutfield, affirment qu'il serait légitime de demander une reconnaissance des savoirs tombés dans le domaine public sans l'accord des autochtones (cité par Tobin, 2001 : 55), ce qui constituerait, de surcroît, un élément capital pour l'élaboration d'un régime *sui generis.* De plus, une compensation plus juste pourrait alors être envisagée, pour pallier *a minima* la spoliation subie par les autochtones par le passé sur leurs savoirs. Il s'agit donc de déterminer si les savoirs tombés dans le domaine public peuvent faire l'objet d'une protection juridique donnant lieu à une compensation et si celle-ci serait facile à exiger. Un aspect majeur de la discussion porte sur le caractère inaliénable de ces savoirs : en les caractérisant comme tels, leur divulgation ne détruit pas le lien entre les savoirs et les communautés, ce qui empêche que les savoirs ne soient *res nullius* ou des biens vacants.

Si l'on regarde de plus près les législations en la matière, la loi portugaise de 2002, par exemple, concède un droit d'opposition en cas d'utilisation ou de reproduction à des fins commerciales des savoirs traditionnels qui n'ont pas été l'objet d'une application industrielle ou qui ne sont pas sortis du cadre de la communauté qui les détient (article 3§4) à la date de dépôt de la demande de brevet. Au Pérou, la capacité à faire valoir cette reconnaissance dépendrait du positionnement de l'État. Dans cette perspective, l'idée de rapatriement, en corrélation avec

[317] La CDB a restitué aux États la souveraineté sur leurs ressources à partir de 1993, de sorte que cette restitution ne prend pas en compte les ressources objet d'appropriation avant cette date, ce qui est important notamment dans le cas de conservation ex situ. (Hermitte, 2004 : 88).

[318] Ayant travaillé avec la *Sociedad peruana de derecho ambiental* (SPDA) au Pérou, Tobin a suivi de près tout le processus de création de la loi 27811 de 2002.

celle d'héritage qui lui est étroitement liée, serait, selon l'INDECOPI, un outil adéquat dans le prolongement de la loi de protection. BP (en charge du registre à l'INDECOPI) en parle ainsi :

> « La loi ne parle pas de rapatriement (…). Ce que nous [INDECOPI] comprenons par rapatriement ce n'est pas tant ce que nous allons ramener, le savoir en l'occurrence, mais il faut savoir qu'il y a eu beaucoup d'information, de chroniques, sur les savoirs traditionnels produits par des espagnols, des « criollos », au moment de la Colonie (…) Après ces chroniques, cette information, le seul exemplaire a été amené hors du Pérou donc, ce qu'on cherche c'est ramener cette information, du moins une copie, ou même l'original, il s'agit plutôt d'une revendication, d'une reconnaissance et puis, cette information est utile pour le Pérou , car nous n'avons pas de documents » (BP, 2012)[319].

À l'origine, la notion de rapatriement se trouve indissociablement liée aux musées ethnographiques qui rassemblent des objets du monde entier. En effet, issus du colonialisme au XIXème siècle, ces musées sont remis en question depuis la fin des années 1970, notamment parce qu'ils soutiennent ce que l'on appelle une « anthropologie de sauvegarde ». Constatant la disparition des peuples autochtones d'Amérique, cette « anthropologie de sauvegarde » s'est donné comme tâche de collecter leurs productions culturelles (Whittam, 2016). Mais ces peuples existant toujours, ils ont amorcé des mouvements de revendication de leur patrimoine.

Au Pérou, on trouve l'un des exemples connus de rapatriement : la découverte en 1911 du Machu Picchu, connue comme la cité perdue des Incas, est historiquement attribuée à Hiran Bingham III, un professeur de l'Université de Yale qui a ensuite procédé aux excavations dans la région de Cusco, avec le soutien de la *National geographic society*. Il a donc envoyé des pièces archéologiques (céramiques, artefacts en pierre et certains restes humains) à l'Université de Yale (musée Peabody) avec l'approbation du gouvernement péruvien de l'époque (Aguilar Díaz, 2011). En 2006, l'État péruvien, via la *Commisión de alto nivel de repatriación de los objetos arqueológicos que forman parte de la collección Machu Picchu* (CANRMP), créée selon un mandat légal, a sollicité formellement la dévolution de ces pièces et s'est vu refuser cette demande. Ce refus prend appui sur une interprétation de la législation péruvienne de l'époque[320] qui permit à l'Université de Yale d'affirmer qu'il y avait prescription (Ochoa Jiménez, 2018 : 241). Cependant, en 2010, après la portée de l'affaire devant la justice étasunienne, l'Université de Yale s'est engagée à rendre les pièces retenues grâce aux négociations et sous la pression internationale (Ochoa Jiménez, 2018 : 241 ; Aguilar Díaz,

[319] Entretien réalisé le 23 juillet 2012 dans les bureaux de l'INDECOPI à Lima, Pérou.
[320] Plus précisément, l'Université évoquait l'article 522 du Code civil qui stipulait : « Les trésors et tout autre chose enterrée, dont il est impossible de déterminer le propriétaire et qui se trouvent sur des terrains publics ou sans propriétaire, appartiennent à celui qui les a trouvés ». (Ochoa Jiménez, 2018 : 240).

2011). Elles ont été déposées à *l'Universidad Nacional San Antonio Abad del Cusco*, une décision saluée par la population du Cusco qui craignait que ces pièces soient conservées dans les musées de la capitale (Aguilar Díaz, 2011).

Pour ce qui est du rapatriement des chroniques contenant des savoirs traditionnels, que BP évoque, il s'agit, selon ses dires, principalement d'informations (de savoirs). Contrairement aux artefacts déposés dans les musées, ces savoirs ont été largement divulgués, ont pu être utilisés dans le cadre des innovations, et des publications se les sont appropriés. L'idée d'un rapatriement entraîne donc la déclaration de cette information (savoir) comme appartenant aux peuples autochtones péruviens, ce qui se situe dans le prolongement de la démarche de nationalisation des savoirs de l'État péruvien. La question transfrontalière est cependant à considérer, car les savoirs appartiennent à des peuples qui partagent les territoires de plusieurs pays. Plus largement, la notion de rapatriement serait aussi intéressante pour les revendications de reconnaissance de droits intellectuels inaliénables des autochtones.

Enfin, concernant les savoirs placés dans le registre public, les fonctionnaires de l'INDECOPI élargissent leurs sources. L'INDECOPI a donc signé des accords avec des universités afin d'accéder à l'information la plus récente consignée en publications ou recherches scientifiques de doctorat, en vue d'une réorganisation du registre public. Cette tâche englobe, par ailleurs, « l'information concernant les variétés végétales et les savoirs sur les ressources ayant une source scientifique » (BP, 2015).

Le privé, le confidentiel et l'inédit dans le registre : un secret d'État ?

Par opposition au registre public, le registre national « confidentiel » des savoirs collectifs est censé contenir les savoirs qui ne sont pas dans le domaine public, des informations relatives aux usages des plantes qui ne sont ni connues ni n'ont été divulguées dans les communications dites « massives » de ce savoir. Si la loi 27811 impose à l'INDECOPI l'obligation d'envoyer l'information contenue dans le registre public aux Offices de brevets du monde, elle n'impose rien de tel pour le registre confidentiel. Au contraire, l'article 18 de la loi interdit que le registre national confidentiel des savoirs collectifs soit consulté par des tiers. S*tricto sensu*, ces tiers englobent non seulement les Offices de brevets mais aussi toute autre institution que l'INDECOPI.

De toute évidence, la notion de « secret » constitue l'un des éléments originaux de ce système. Comme notre première partie l'a montré, la protection de savoirs secrets ou confidentiels via

les bases de données a été l'objet de moins de discussions. Un registre confidentiel implique par ailleurs une élaboration importante dans le cadre des droits de la propriété intellectuelle. Le caractère secret est un élément important dans l'économie de ces savoirs (Sébastia, 2011) : les communautés autochtones accordent une grande valeur aux savoirs dit secrets au sein de leurs pratiques et cérémonies quotidiennes notamment associées à la médecine traditionnelle. D'autres traditions ont ce même rapport au « secret », comme la médecine siddha des Tamouls, présente en Inde et dans d'autres pays asiatiques, qui partage un certain nombre des traits communs avec la médecine ayurvédique, tout en restant singulière par le rôle donné aux minéraux dans sa *materia medica* (*Ibid.* : 73). Ainsi, pour les formulations des préparations médicinales, les praticiens traditionnels n'hésitent pas à mettre en avant le recours au secret, comme un élément de différenciation avec d'autres praticiens. Mais cette pratique devient de plus en plus difficile dans la mesure où l'État indien met en place une réglementation, qui vise à standardiser ces préparations et à garantir l'absence de toxicité, toxicité qui peut être causée par l'usage de minéraux (*Ibid.*). Le secret protégé par les praticiens provient de traditions familiales ou de gourous, ce qui constitue une distinction hautement valorisée, aussi bien pour la réputation que pour la valeur commerciale de la formulation médicinale sur le marché (*Ibid.* : 83).

En Amérique, durant la période coloniale, le secret était l'une des stratégies des autochtones pour exprimer leur refus face aux questionnaires mis en œuvre par la Couronne. Á ce propos Samir Boumediene affirme :

> « Rien n'est plus difficile que d'estimer l'ampleur prise par le secret puisque s'il est parfaitement gardé, son existence même ne peut être connue. Et le doute se répand au-delà du silence. Car un secret, on l'a vu, peut être protégé par un mensonge » (2016 : 402).

Quel est donc le caractère inédit d'un savoir dans le cas péruvien ? La loi ne contient aucun article qui nous permette de le définir précisément. C'est par l'interprétation de l'INDECOPI que nous tenterons de répondre à cette question. Selon BP, le caractère inédit d'un savoir est indissociable de la façon dont celui-ci est décrit, et doit être mis en corrélation avec la littérature existante :

> [>B.P.] : Dans certains cas, c'est très précis, le cas est très détaillé, mais nous ne trouvons pas la même information. Nous pouvons trouver quelque chose de similaire, mais ce n'est pas la même [chose] et nous faisons donc l'enregistrement dans le [registre] confidentiel. Voici le critère, il faut qu'il s'agisse de "miroir-miroir" [information exacte] (…) tu sais, l'usage est différent aussi : si je trouve une plante ici et ils me disent que c'est pour la même maladie, mais

> ici [littérature existante] ils le font bouillir, alors que là-bas, dans un autre endroit, sur le terrain, ils me disent que c'est une infusion, je fais l'enregistrement dans le confidentiel.
>
> [>A.M.] : C'est-à-dire que pour que cela soit considéré comme devant être versé dans le domaine public, l'information doit être exacte ?
>
> [>B.P.] : Exact…la même plante, la même maladie, la même procédure, tout égal… » (BP, 2015).

L'importance majeure que l'INDECOPI accorde à la spécificité du procédé s'explique parce que c'est lui qui permet de déterminer la nature publique ou privée d'un savoir. Lorsque l'INDECOPI a commencé l'enregistrement des savoirs, le recours à l'expertise des institutions spécialisées dans le travail avec les communautés était capital : cette expertise a permis de décider quels savoirs verser dans le domaine public ou dans le registre confidentiel, en se fondant sur le savoir académique produit par les chercheurs travaillant sur les plantes. Au fur et à mesure de la construction des registres, l'INDECOPI a pu s'appuyer sur l'une de ses propres créations, le registre public, devenu un document de référence pour décider du classement public ou privé :

> « Les membres de communautés nous disent : « l'écorce écrasée est utilisée pour faire descendre la fièvre », si nous trouvons la même chose dans un livre qui précède la date à laquelle la communauté fait la demande, cela va au registre public, bien que la demande ait été faite pour le confidentiel. Nous avons des mécanismes de communication avec la communauté pour les tenir au courant de notre décision. Donc nous allons finir la procédure et accorder le registre. Assurément, beaucoup [de registres] sont placés dans le registre confidentiel parce que nous n'avons trouvé aucune publication qui contredit cela (…) » (BP, 2014).

L'étendue du registre confidentiel dépend donc des informations trouvées par les fonctionnaires de l'INDECOPI, qui viendraient priver les savoirs de leur caractère secret. Or, la plupart des communautés, comme le constate BP, manifeste leur intention d'enregistrer leurs savoirs dans le registre confidentiel. Que faire dans ce cas, lorsque dans la littérature consultée par l'INDECOPI un savoir censé être inscrit dans le registre confidentiel s'avère être dans le domaine public ? BP nous explique la procédure mise en œuvre dans une telle situation : l'institut envoie donc une notification à la communauté en lui accordant 10 jours, avant de procéder à l'enregistrement du savoir dans le registre public. Ce délai laisse le temps aux membres des communautés de se prononcer sur le changement du registre. Une procédure qui ne se trouve pas dans la loi, qui a été élaborée par l'INDECOPI et dont la valeur demeure très discutée comme BP nous l'indique :

> « A vrai dire [lorsque cela nous était arrivé], il s'est avéré difficile que la communauté donne son accord car ils étaient très loin (…) et en plus on ne peut pas faire porter la responsabilité

> aux communautés… », (…) et puis cela nous est arrivé juste une fois et on a eu le temps de retourner à la communauté et de leur expliquer » (2015).

Si la communauté concernée ne se manifeste pas, l'INDECOPI suppose qu'elle donne son accord et procède à l'enregistrement du savoir. Pour éviter ces situations, l'INDECOPI prévoit désormais des formulaires où les possibilités de registre distincts sont considérées :

> « AM : Si une communauté au sein d'une assemblée décide d'inscrire un savoir traditionnel dans le registre confidentiel et après vérification, l'INDECOPI décide que celui-ci doit aller dans le registre public, la communauté est censée convoquer une autre assemblée ?
>
> BP : (…) Normalement si la communauté veut l'enregistrer dans le confidentiel et que nous décidons que cela doit aller dans le public, on doit expliquer cela en amont. C'est pour cela que parfois on doit s'y rendre à plusieurs reprises. Nous allons avec nos diapositives, nos documents et on essaie de leur expliquer qu'il se peut que ces savoirs soient déjà dans une publication, tout en leur expliquant : « Cela veut dire que cette information ne vous appartient plus. Parce que si toutes les communautés de l'Ampiyacu connaissent ces savoirs, ils détiennent encore la qualité de secret et il y a maints droits sur ceux-ci. Cependant, il se peut que ces savoirs aient échappé aux communautés depuis longtemps, par le biais d'une publication parce qu'il y a beaucoup de chercheurs qui sont venus. (…) Si quelqu'un vient dans la communauté, il doit avoir votre consentement informé et préalable, parce que si des personnes extérieures viennent, ça veut dire que ce qui a été écrit dans les bouquins n'a pas été suffisant.[321] ». Nous insistons beaucoup sur le consentement informé et préalable et sur le domaine public aussi, un sujet difficile à expliquer et nous leur demandons que lorsqu'ils s'accordent sur l'enregistrement, ils précisent aussi la possibilité, pour l'INDECOPI d'enregistrer les savoirs dans le registre public ou privé, selon ce qui correspond. Ils penchent toujours pour le confidentiel mais dans le compte rendu de l'assemblée ils disent aussi que l'INDECOPI peut enregistrer le savoir traditionnel dans le public ou dans le confidentiel » (BP, 2015).

Le champ d'action des fonctionnaires de l'INDECOPI s'est donc élargi petit à petit : en incluant toutes les possibilités dans l'acte de consentement, l'INDECOPI se prémunit face à des situations qui pourraient se retourner contre lui, notamment lors d'éventuelles accusations de violation du consentement des communautés. Le degré d'ingérence de l'INDECOPI dans des décisions qui appartiennent à la communauté, comme l'acte du consentement[322], est ici patent. Du côté des communautés, la contestation de la décision du registre relève du domaine du savoir juridique, qui nécessite des ressources (rédaction de documents, présentation et déplacements à Lima, siège de l'INDECOPI), qui ne sont pas à leur portée d'autant plus lorsque l'on considère la difficile géographie péruvienne et la situation des communautés parfois très éloignées de la capitale.

[321] Cette conception présuppose donc que des chercheurs viennent à de multiples reprises pour recueillir les savoirs relatifs à l'usage d'une plante, afin de compléter l'information sur les savoirs. Ainsi, les communautés ne seraient pas complètement démunies et pourraient de nouveau faire valoir leurs droits intellectuels.

[322] Rappelons ici que, selon la loi, la procédure d'enregistrement des savoirs traditionnels suppose :1) qu'une communauté se soit réunie en assemblée pour donner son accord via l'élaboration d'un acte, et 2) que cette communauté ait mandaté son organisation représentative pour effectuer l'enregistrement devant l'INDECOPI.

La protection juridique du secret : un modèle efficace ?

En termes juridiques, le registre confidentiel peut s'analyser à la lumière de la catégorie des « secrets commerciaux ». Cette catégorie permet de protéger toute information utile à des fins industrielles et commerciales : cette protection est illimitée dans le temps et sans coût, ce qui peut s'avérer intéressant pour les communautés (Ruiz Muller, 2010 : 22). L'Accord sur les ADPIC évoque aussi les secrets commerciaux comme des « renseignements non divulgués », qui accordent aux personnes physiques et morales le droit d'empêcher la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation d'informations « licitement sous leur contrôle » (article 39), pourvu qu'elles soient secrètes, attestent d'une valeur commerciale et que des mesures « raisonnables » aient été prises pour en assurer le secret.

La notion de secret entraîne, dans ce cas, l'obligation de ne pas diffuser les connaissances au public, ce qui se concrétise souvent par des clauses de confidentialité de la part des personnes concernées, ainsi que par des accords de transfert de matériel visant la protection de savoirs gardés secrets (Burelli, 2012b : 152)[323].

Conclusion du chapitre

La base de données créée par l'INDECOPI ne constitue pas une priorité pour les communautés autochtones. Pour cette raison l'INDECOPI doit s'essayer au travail de terrain auprès des communautés, travail pour lequel elle manque de moyens humains et financiers.

Le travail de tri effectué par l'INDECOPI pour délimiter les savoirs placés dans le « domaine public » ou dans le « domaine confidentiel » est certes original, cependant l'INDECOPI se heurte à difficultés non négligeables : l'absence d'une méthodologie d'approche des communautés aussi bien que de collecte des savoirs, la prévalence d'une logique d'opérateur du droit de propriété intellectuelle dans toute sa démarche, la difficulté pour assurer la « traduction » des savoirs et, plus généralement, les décalages constants dans ce

[323] En France, un autre outil est parfois employé : l'enveloppe Soleau, qui consiste en un dépôt fermé et déposé auprès de l'institution de la propriété intellectuelle. Ainsi, une preuve de création est établie tout en fixant une date certaine pour constituer l'antériorité. Ce dépôt est utilisé dans la perspective de dépôt d'un brevet et l'enveloppe n'est gardée que pour une période de cinq ans, renouvelable une fois, une limite temporelle qui le rendrait inefficace pour la protection de savoirs (Burelli, 2012a : 152*).* Si l'intention de l'enveloppe Soleau est de fournir une preuve permettant de dater une invention déterminée, le pouvoir de l'enveloppe Soleau est fondamentalement limité face à un dépôt de brevet par un concurrent. En effet, le titulaire de l'enveloppe Soleau ne pourra pas s'opposer à l'exploitation du brevet (c'est le premier déposant qui est propriétaire, non le premier inventeur), mais pourra seulement produire et commercialiser personnellement l'invention, sans le droit de la céder. L'information sur l'enveloppe Soleau est consultable sur le site web de l'INPI dans https://www.inpi.fr/fr/proteger-vos-creations/lenveloppe-soleau/enveloppe-soleau consulté le 2 mars 2020

qui est présenté comme un « dialogue des savoirs ». On constate ces décalages en amont, lors de la collecte des savoirs auprès des communautés, et en aval, avec les offices de brevets. En effet, si ce tri est censé répondre à la logique juridique des examinateurs de brevets, il est impossible de déterminer son efficacité notamment du fait que le registre de savoirs ne s'est pas confronté directement à une telle évaluation à l'égard des critères mobilisés par les offices de brevets. En outre, ni la méthodologie employée ni les modalités de classification de ceux-ci ne permettent d'affirmer a priori l'efficacité de cette base de données.

La conséquence politique immédiate de cette mise en œuvre de l'INDECOPI est le fait que l'on assiste à un nouveau niveau d'assimilationnisme qui est évident dans le fait que l'État homogénéise tous les peuples autochtones, en l'occurrence les communautés natives, sans égard aux spécificités culturelles que les définissent.

Plus important encore, si les raisons de l'INDECOPI pour privilégier les communautés natives dans la collecte de savoirs demeurent encore imprécises, ce choix de l'INDECOPI ne fait qu'accroitre le traitement inégalitaire de l'État à l'égard des communautés autochtones basé sur la conviction que les communautés paysannes seraient « moins » autochtones que les natives. Certes, aucun indice ne nous permet d'affirmer que les communautés paysannes seraient davantage intéressées par le registre des savoirs. Elles pourraient au contraire se montrer très réfractaires voire contestataires vis-à-vis de cette entreprise, ce qui serait un obstacle majeur affectant la légitimité et la continuité de cette politique.

Enfin, face à l'indétermination concernant les finalités du registre, ses effets et ses conséquences, l'INDECOPI alimente une certaine confusion. Un exemple important de cette ambigüité est la confusion entre titres sur les savoirs (non-exclusifs) et titres sur les territoires (exclusifs). En fait, cette indétermination va bien plus loin et conduit à s'interroger d'une façon plus large, sur la matérialité de ce registre (sa forme, les annotations, son support numérique, etc.). Les institutions alliées qui interviennent au nom de l'INDECOPI auprès des communautés doivent composer avec cette indétermination et mettre en œuvre des stratégies variées de négociation et de recueil du consentement des communautés à des fins d'enregistrement de leurs savoirs, comme le chapitre 5 va le montrer.

Chapitre 5. La collaboration de *l'Instituto de investigaciones de la Amazonía peruana* (IIAP) : beaucoup plus qu'un allié

Introduction du chapitre

Dans le prolongement de la mise en œuvre de la base de données de la part de l'INDECOPI étudiée au chapitre 4, ce chapitre s'intéresse à l'*institut de investigaciones de la Amazonía peruana* (IIAP). L'IIAP est une institution dédiée à la recherche sur la diversité biologique en Amazonie, institution qui se présente comme un allié fondamental de l'INDECOPI dans la collecte et l'enregistrement des savoirs. Les intérêts de l'IIAP se situent cependant dans le cadre d'un agenda plus large de mise en place de programmes de développement dans toute l'Amazonie. Nous suivons ici le travail de l'IIAP dans 4 communautés natives : communauté mai huna de Sucusari, la communauté de chumbaquihui, de Santa Cecilia et de Sinaî. Ce chapitre analyse les raisons à l'origine du choix de ces communautés, la perspective sous laquelle les fonctionnaires de l'IIAP approchent cette entreprise de collecte et d'enregistrement, les arguments mobilisés par les agents de l'IIAP pour persuader les membres des communautés autochtones à divulguer leurs savoirs, et enfin, les stratégies adoptées face aux évitements ou éventuels refus.

En amont de la collecte des savoirs, l'IIAP collabore avec l'INDECOPI pour organiser au sein même des communautés des ateliers de formation sur la loi 27811 de 2002. Ces ateliers constituent une étape incontournable et fondamentale de l'enregistrement des savoirs, dès lors que les membres de communautés ne connaissent ni la loi, ni le registre des savoirs. À travers la description du déroulement d'un de ces ateliers de formation qui a eu lieu à Tarapoto en 2015, et que nous avons suivi, ce chapitre s'attache à analyser la façon dont le discours juridique est « traduit » pour le rendre accessible et pour répondre aux interrogations des membres des communautés concernant aussi bien l'appropriation et le contrôle de leur savoir que les voies de sa valorisation.

L'IIAP et les communautés autochtones : quel rapport de confiance ?

Dans le film du réalisateur colombien Ciro Guerra, *L'Étreinte du serpent*, deux explorateurs européens partent à la recherche d'une plante médicinale d'Amazonie, à deux moments différents du XXème siècle. L'un d'entre eux, le fameux biologiste américain Richard Evans

Schultes[324] (1915 – 2001) se livre à un véritable voyage initiatique avec un chaman décidé à lui servir de guide. Le film déploie un surprenant paysage forestier en noir et blanc, troublé par les ravages de l'exploitation du caoutchouc ainsi que par le grand mouvement d'évangélisation alors en cours, deux événements d'une grande violence pour les autochtones. Le spectateur est témoin de l'odyssée des scientifiques, lesquels, en amont, ont fait le repérage des plantes et appris les langues locales. Confrontés non seulement à l'hostilité de l'environnement naturel, mais aussi à la méfiance, voire à l'agressivité que certains habitants ont à leur égard, l'accompagnement d'un guide autochtone s'avère indispensable pour les deux scientifiques. L'autochtone devient une sorte d'allié, qui met à leur service ses connaissances afin de les protéger des périls de la forêt et de leur prodiguer les remèdes nécessaires si besoin. En revanche, pour le guide local, les bénéfices sont moins évidents. Il risque même d'être mal vu de ses semblables, considéré comme un traître, à l'image de cette figure mythique de la *malinche*[325].

Pourquoi, dans une telle situation, certains autochtones se décident-ils à accompagner les explorateurs ? Le film n'apporte pas de réponse précise à cette question mais révèle surtout le rapport de confiance qui doit exister entre l'explorateur et l'autochtone, confiance nécessaire pour mener à terme le travail, dans une forme de ce que Michael Brown appelle *personal commitment* (Brown, 2003 : 101).

Voyageur habitué de l'Amazonie - notamment en Colombie - et auteur d'ouvrages sur les plantes hallucinogènes, Evans Schultes est considéré comme un pionnier dans le domaine de l'ethnobotanique. Grâce à ses contributions à la discipline, son travail va inspirer toute une génération dans le champ de l'ethnobotanique alors en plein essor. La montée de la bioprospection freinera cet essor, le rôle que l'ethnobotanique peut se retrouver à jouer dans la bioprospection étant alors interrogé (Brown, 2003 :96)[326].

---

[324] Même si cela n'est pas explicite, l'histoire est basée sur ses carnets de voyages ainsi que ceux de l'ethnologue allemand Theodor Koch-Grünberg.

[325] *Malintzin* de son vrai nom, a été une femme autochtone de la région Olmèque dans le Sud-est de l'empire aztèque, qui est devenue la femme du conquérant Hernan Cortes et aurait ainsi collaboré avec les espagnols pour la chute des aztèques (Carrillo Esper et al, 2015 : 129). Ce nom peut servir pour désigner une personne qui a trahi ses semblables.

[326] Le rôle joué par la botanique dans l'expansion coloniale européenne ne fait pas aujourd'hui l'objet de controverses (Schiebinger (2004) ; Nieto Olarte (2000). Le terme d'ethnobotanique est utilisé pour la première fois par le botaniste américain John Harshberger, en 1896 (Wade Davis, 1995 :41). Il renvoie à l'étude des rapports que les cultures humaines entretiennent avec les plantes et plus particulièrement les peuples autochtones du Nouveau Monde (Ford, 1978 : 33). Étayée à l'origine par la perspective des anthropologues et ethnologues (Wade Davis, 1995 : 43) et à cheval entre l'écologie culturelle et le folklorisme, l'ethnobotanique en général, et plus

Aujourd'hui, dans le cadre de revendications autour de savoirs, le travail de chercheurs dans des disciplines comme l'ethnobotanique, la botanique et la biologie, se trouve au centre des accusations venant aussi bien des organisations autochtones que des ONG. Il est donc légitime de se demander ce qui reste de ce *personal commitment,* si celui-ci s'avère nécessaire à l'heure actuelle et d'une façon plus générale, comment l'intervention de l'État péruvien va modeler ou non le rapport entre ces deux acteurs, afin de protéger les savoirs traditionnels ? La question n'est pas anodine, d'autant plus si l'on considère que, tout comme les explorateurs pré-cités, l'INDECOPI doive s'appuyer sur des « alliés » comme l'IIAP. L'INDECOPI, à travers cette institution de recherche, entend accéder aux communautés pour ensuite procéder à la collecte et à l'enregistrement de savoirs traditionnels. La collecte de savoir est effectuée par des experts scientifiques ayant pu nourrir des rapports de confiance avec certaines communautés, un avantage que l'INDECOPI veut utiliser.

La naissance de l'IIAP, dont les tâches se focalisent sur la production d'un inventaire des ressources naturelles péruviennes (article 2 de la loi 23374) et, d'une façon plus générale, sur leur recherche, leur contrôle et leur conservation, intervient dans le sillage de la politique de « conquête » de l'Amazonie, que l'État péruvien a entrepris depuis 1940[327]. Il s'agit dans un premier temps de penser l'intégration de la forêt comme matière d'exploitation économique sur le plan régional : d'une part, certains pays ont entrepris de renforcer leurs frontières, comme l'Équateur et la Bolivie, et par ailleurs, l'exploitation pétrolière a développé considérablement

particulièrement en Europe, va se nourrir des méthodes d'inventaires de savoirs et de plantes des folkloristes du XIXème siècle (Pinton, 2014 : 430). Plus récemment et compte tenu du rapport étroit existant entre les divers domaines d'étude tels que l'ethnobotanique, l'ethnozoologie et l'ethnoécologie parmi d'autres, certains anthropologues proposent un terme pour les rassembler : celui de l'ethnobiologie (Ellen, 2006 : S16). Définie aujourd'hui comme « l'étude de la façon dont les gens de toutes traditions culturelles confondues interprètent, conceptualisent, représentent, traitent, utilisent et gèrent leurs savoirs concernant des domaines de l'expérience de l'environnement, savoirs qui englobent les organismes vivants et que, nous, nommons, selon une perspective scientifique comme « botanique », « zoologie » et « écologie » (Ellen, 2006 : 2). Depuis les années 1950, l'ethnobiologie aurait pour mission de « traduire le savoir biologique d'une autre culture dans les catégories et les théories de la science globale » (Ellen, 2006 : 6). Cette mission ne serait donc pas incompatible avec le développement des savoirs autochtones dans la mesure où l'ethnobiologie aurait contribué à rendre visible l'épaisseur des « savoirs des gens concernant leur environnement », tout en participant à démentir le mythe des *« ignorant peasants* » qui leur aurait été attribué (Sillitoe, 2006 : 123).

[327] De façon générale, les politiques de la colonisation depuis l'Indépendance, dans la situation péruvienne, répondaient à deux objectifs : « civiliser » les autochtones et récupérer leurs territoires pour les rendre plus productifs (Espinosa de Rivero, 2009 : 141). Cette région de l'Amazonie est par ailleurs vue comme une « zone de frontière » qui sépare le monde « civilisé » du monde « sauvage » (Espinosa de Rivero, 2009 : 128). Des autochtones habitant cette région ont été considérés comme sauvages, violents et arriérés, une vision qui s'est perpétuée au fil des siècles jusqu'à servir d'outil au XXIe siècle pour interpréter les conflits entre l'État péruvien et les communautés au XXIe siècle (*Ibid*.). De cette façon l'État s'est attribué la propriété des territoires de montagne ou de forêts, qui n'ont pas été acquis conformément au Code Civil, et a mis en marche toute une entreprise de marchandisation des territoires autochtones. C'est dans cette perspective que les politiques d'incitation à la migration des colons, après la seconde moitié du XXe siècle, ont été pensées (*Ibid.* : 143).

l'intérêt pour l'Amazonie. Suivant les recommandations de la *Commission économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes* (CEPAL), un projet plus précis naît en 1969, dans lequel la forêt est envisagée comme le terrain idéal pour tenter un « développement planifié » (Barclay, 1991 : 62).

C'est ainsi que depuis sa création en 1979 et son autorisation par la loi 23374 de 1981, l'IIAP se place comme un acteur clé du développement durable, soutenu par des bailleurs internationaux comme la Banque mondiale ou le gouvernement finlandais. Implanté dans toute l'Amazonie péruvienne, il se compose d'un siège principal à Iquitos et de 5 instituts régionaux réunissant 67 chercheurs parmi lesquels des biologistes, chimistes et botanistes orientés aussi bien vers l'agro-biodiversité, la biologie et la génétique moléculaire, la bio prospection et les produits naturels.

L'IIAP développe des programmes de recherche pour la conservation et l'utilisation de l'eau et de ses ressources (AQUAREC), le changement climatique et le développement territorial (PROTIERRA), la gestion intégrale de la forêt et de l'environnement (PROBOSQUES), la diversité culturelle et l'économie de l'Amazonie (SOCIODIVERSIDAD) et enfin, la biodiversité de l'Amazonie (PIBA). L'INDECOPI a tissé des liens avec les deux derniers programmes : le PIBA, qui se focalise sur l'évaluation des composants bioactifs et le programme SOCIODIVERSIDAD qui est en charge du développement de la diversité biologique et qui organise la tâche de l'enregistrement, ce qui suppose que du personnel se déplace auprès des communautés.

Le premier aspect qui met en évidence la fine collaboration entre les deux institutions est justement celui de l'accès. La loi 27811 mentionne la nécessité du consentement préalable des autochtones lorsqu'une utilisation des savoirs collectifs est envisagée, ne serait-ce que pour l'accès dans les territoires autochtones. Pour KB, ethnobotaniste, cette question est fondamentale car « s'ils nous disent non, on ne peut pas rentrer » (entretien 24 février 2014).

Accéder en territoire autochtone dépend également de la nature de l'institution qui prétend y entrer, comme le directeur du programme Sociodiversidad de l'IIAP, KN, l'exprime ouvertement :

> « Par exemple, lorsque je travaillais sur la thématique de l'éducation, c'était très diffèrent de lorsque je travaillais au sein de l'INRENA [Instituto nacional de recursos naturales] dans un projet d'aires naturelles protégées et ce sujet-là est très sensible, car cela est en rapport avec une ressource naturelle. Lorsque tu vas dans une communauté autochtone et tu dis : "Vous êtes dans

> une aire protégée", tu penses : "C'est foutu car maintenant celui-ci va me dire qu'il ne va pas me donner cela ou ceci". C'est comme ça. Au contraire, si tu y vas pour l'éducation, c'est très bien car tout le monde veut l'éducation. Et puis j'y allais en plus sur le sujet de l'éducation bilingue interculturelle. C'est ça que les communautés veulent. Donc c'est très différent. C'est curieux, il peut s'agir de la même personne mais la casquette est différente et cela va tout changer. Je ne crois pas que l'IIAP ait des problèmes en tant qu'IIAP, au regard des autochtones. Parfois il y a cette idée associée à l'anthropologue : "et l'anthropologue demande et donc nous alors ? Et c'est lui qui va publier et avoir". Oui, il y a ça aussi… » (KN, 2014)[328].

Cette dualité des attitudes en fonction des missions des institutions répond à une logique très rationnelle : les ressources naturelles sont potentiellement des marchandises alors que l'éducation l'est beaucoup moins. Les affirmations de KN suscitent du reste d'autres interrogations. En effet, si l'on réfléchit selon la logique qu'il énonce, l'INDECOPI, en tant que défenseur et protecteur des savoirs traditionnels, ne devrait guère être contesté par les communautés autochtones. À condition toutefois que sa légitimité soit reconnue et que celles-ci lui fassent confiance, deux aspects qui ne vont pas de soi. Bien au contraire, il semble plutôt évident que la question des savoirs traditionnels et de leur enregistrement suscitent d'abord la méfiance, au regard des siècles de domination subis par peuples autochtones. Dès lors, comment expliquer que l'IIAP profite d'une meilleure réputation, alors qu'il travaille sur la question des ressources naturelles, devenue, comme KN le laisse entendre, source de controverses, et d'autant plus quand il s'agit des savoirs traditionnels qui y sont associés ? Le fait que la désignation de l'INDECOPI, et plus généralement la construction de son rôle de protection, n'aient été ni conçues en amont par les représentants autochtones, ni ne soient connues d'eux, apporte une première réponse qui explique la défiance des populations. Au contraire, un rapport de confiance semble s'être installé tout au long des années avec l'IIAP, rapport favorisé par la participation (rendue obligatoire par l'article 10 (i) de la loi 23374 qui réglemente la création de l'IIAP au début des années 1980), dans son conseil supérieur, d'un représentant des communautés natives : la CONAP.

La large expérience de l'IIAP comprend aussi la préservation de savoirs traditionnels qui, selon le directeur du PIBA, LN, aurait commencé dans les années 1990 :

> « En réalité, depuis longtemps nous collectons des informations sur les savoirs traditionnels, depuis 1993 ou 1994. Nous avons commencé par un programme de ressources éco-génétiques et donc on a englobé la question des plantes médicinales et à partir de là, on a démarré tout un travail de récupération des savoirs traditionnels au sein des communautés proches d'Iquitos, sur les marchés, où ils vendent aussi des plantes » (LN, entretien 16 mars 2014)[329].

[328] Entretien réalisé le 12 mars du 2014 dans les bureaux de l'IIAP à Iquitos, Pérou.
[329] Entretien réalisé le 16 mars du 2014 dans un café près du Musée d'histoire naturelle de l'UNMSM à Lima.

Interrogé sur l'attitude des membres des communautés par rapport au travail de l'IIAP, LN la décrit comme bienveillante. Ce qu'il justifie par une distinction entre « communauté autochtone » et « communauté métisse », en concluant qu'il y aurait « moins de résistance » au sein de ces dernières. Quant aux différences entre les deux communautés, il pointe surtout l'absence d'une structure interne spécifique ainsi que d'une langue native pour souligner que « les communautés métisses parlent l'espagnol couramment » et seraient « plus ouvertes à la communication ». À cheval entre les autochtones et les paysans, les « communautés métisses » tireraient selon lui leur identité de leur histoire singulière :

> « …Bon, en réalité tous ont une origine autochtone, mais il y a un mélange énorme, le truc est qu'à l'époque du caoutchouc, dans les grandes haciendas, il y avait des autochtones d'ethnies diverses et aussi des gens qui n'étaient pas autochtones, ils venaient de Tarapoto, de la côte, d'autres endroits et donc lorsqu'ils sont partis (les propriétaires fonciers), ces gens sont restés et ont créé des petits villages, mais ils n'ont aucune structure ou langue commune. Il y a un mélange de savoirs, c'est intéressant, ils se situent le long de la rivière et sont donc considérés comme communautés du fleuve, ou communautés tout simplement, et bon, celles-ci ont aussi pris le nom de communautés paysannes à l'époque où la loi sur les communautés paysannes a été promulguée. La plupart de ces communautés se sont reconfigurées et ont pris la forme de communautés paysannes, par exemple, à San Juan (Iquitos), c'est une communauté métisse à la base, mais on la considère maintenant comme paysanne. »

Selon le rapport de l'*Instituto del bien común* (ICB) ces communautés métisses seraient constituées par un mélange de populations autochtones et de personnes d'origine autochtone, qui ont été progressivement déracinées par l'esclavage lors de l'exploitation du caoutchouc dans la région de San Martín en Amazonie et qui conservent donc des caractéristiques proches des communautés natives (Instituto del bien común, 2016 : 15). Toujours est-il que ces communautés seraient toutefois considérées comme « communautés paysannes » en termes de statistiques (IBC, 2016 : 24).

D'autre part, si LN, directeur du PIBA de l'IIAP reconnaît que « la biopiraterie est un concept qui existe depuis les années 1980 », il souligne le fait qu'« il y a toujours eu beaucoup de chercheurs étrangers qui collectaient l'information et emmenaient des plantes » ; il attribue les réactions violentes de certains membres autochtones au sein des communautés à une connaissance trop vague de la loi de protection et plus particulièrement à une mauvaise compréhension de celle-ci :

> « Maintenant, ils savent, car leurs porte-paroles ont déjà vu de quoi il s'agit, mais dans certains cas ils ne comprennent pas bien ou essayent d'obtenir des bénéfices immédiats et cela n'est pas l'idée [de la loi]. Une fois par exemple, le gouvernement régional a lancé un contrat régional dans la cordillère "escalera" et ce sont des territoires des shawi-awajuns. Les chercheurs, le Musée de Chicago, et des péruviens aussi, sont entrés et il s'est avéré qu'une fois sur place,

> lorsqu'ils étaient en train de finir, un groupe awajun est allé au campement et ils ont abîmés toutes les choses, en disant que cette équipe était rentrée pour collecter les savoirs traditionnels ; et il n'y avait rien de cela. Il s'agissait juste d'un inventaire biologique pour envisager la création d'une aire de conservation régionale dont la gestion était censée être déléguée aux communautés des alentours (…) »

Deux aspects sont à retenir de cet extrait : 1) la distinction entre les bénéfices immédiats que recherchent les communautés et les bénéfices à plus long terme de l'État et 2) le fait que la collecte des savoirs traditionnels est assimilée à du vol par les communautés. Dans cette logique, l'enregistrement des savoirs par l'INDECOPI serait susceptible d'être considéré aussi comme un vol.

La collecte de savoirs : l'approche ethnobotaniste de l'IIAP

L'ethnobotanique constitue une approche privilégiée par les membres de l'IIAP souvent mise en avant dans leurs différents articles et publications[330]. Avec une production scientifique importante, FS participe à ce domaine de recherche[331]. Grâce à sa vaste expérience de travail avec les communautés et ses compétences pour l'identification des ressources biologiques, elle est considérée par les membres de l'INDECOPI, ainsi que par ses collègues de l'IIAP,[332] comme une personne clé dans l'enregistrement des savoirs traditionnels. En outre, elle participe régulièrement aux colloques nationaux et internationaux, ce qui lui a permis de constituer un important réseau professionnel.

Toujours cordiale et ouverte, je l'ai contactée en 2014 ; cependant notre rendez-vous a dû être annulé en raison d'un changement soudain dans son emploi du temps. J'ai finalement rencontré FS dans le courant du mois d'avril 2015 dans la ville d'Iquitos.

Elle habite avec l'un de ses trois enfants, âgé d'une petite trentaine d'années, dans un quartier près de la place centrale d'Iquitos où elle tient un petit magasin de produits naturels[333]. Nous nous donnons rendez-vous près de la rivière et du fameux *café Fizcarraldo* qui conserve quelques souvenirs de ce film mythique et loufoque, dont une partie fut tournée ici. Elle répond à mes questions sans aucune appréhension :

[330] Voir l'article de Del Castillo et al., (2019), ainsi que les publications de la revue de l'IIAP comme l'article de Perez, (2002).
[331] Son travail est principalement axé sur les plantes médicinales et une partie importante se focalise sur les savoirs traditionnels des communautés natives, notamment du peuple Yagua et Tikuna.
[332] BP de l'INDECOPI, PD ainsi que JM directeur du programme de Sociodiversité et KM directeur du PIBA.
[333] J'ai été invitée chez elle et en amont d'un voyage que nous avons effectué ensemble ; FS m'a invitée à séjourner dans une maison de sa propriété, située en face de la sienne à Iquitos.

> « Écoute, je n'ai aucun souci et n'en ai jamais eu. Je suis une personne assez transparente. Je donne ce que je peux, car si je meurs demain je ne vais rien pouvoir emporter avec moi et je ne vis pas de cela. Auparavant c'était le *modus vivendi*, savoir quelque-chose et garder ce savoir pour soi-même. Maintenant le savoir est général et celui qui sait, sait » (FS, 2015)[334].

Paradoxal, lorsqu'il s'agit des savoirs traditionnels des communautés autochtones où les controverses sont d'actualité autour de trois aspects, à savoir : l'appropriation, la divulgation et surtout, la valeur dérivée de leur caractère inédit.

Travaillant pour l'IIAP depuis 1996 en tant que salariée, FS tient tout d'abord à préciser que l'enregistrement, entendu comme la collecte et la transcription à l'écrit des savoirs, faisait partie des fonctions de l'IIAP bien avant que l'INDECOPI ne s'y intéresse :

> « Nous faisions déjà l'enregistrement avant de le faire avec l'INDECOPI. C'est-à-dire, mon travail c'est l'ethnobotanique, l'ethnopharmacologie, donc, je ne faisais pas l'enregistrement pour les autres, j'enregistrais le savoir sans cette loi, je l'enregistrais, au sein de chaque communauté, quels étaient les usages qu'ils accordaient à leurs plantes, j'allais pour travailler sur les savoirs traditionnels, mais ils en profitaient pour me parler de tout. »

Biologiste, spécialiste en ethnobotanique, phytothérapie et médecine traditionnelle amazonienne, FS possède une large expérience dans le domaine des plantes médicinales[335]. Elle résume ainsi sa méthodologie :

> « Nous (IIAP) voulions connaître l'état du savoir au sein des communautés actuelles, en 1998, 2000. J'ai commencé à travailler avec l'IIAP en 1996, avec l'ethnobotanique. C'est quoi l'ethnobotanique ? (Ça) parle de l'**enregistrement** d'une histoire des usages, à travers le temps, avec les communautés, qu'elles soient autochtones ou métisses. Donc j'allais pour travailler en tant qu'IIAP, nous faisions des ateliers, selon les normes en vigueur à ce moment, et après on les adaptait. Pour les ateliers, je leur disais de faire des groupes et de se désigner par le nom d'une plante et je leur demandais de me dire les usages de cette plante et comment ils s'en servaient et pourquoi, et puis, lorsqu'il y avait des plantes médicinales, je leur demandais : "vous allez me dire d'abord quelles maladies il y a dans cette communauté." Et ensuite, pour cette maladie : quels types de plantes vous utilisez, comment vous les utilisez" et ils me disaient : "ça y est, c'est tout" et moi je disais : "non, lorsque vos enfants sont malades et lorsqu'une femme va accoucher et lorsqu' un homme se coupe, qu'est-ce que vous leur donnez ?" Et donc comme ça ils parlaient (…). » (Soulignement ajouté).

Dans sa conception, l'enregistrement suppose donc un dispositif (avec des ateliers organisés) et une méthode d'enquête, itérative et progressive.

[334] Entretien réalisé le 12 avril 2015 à Iquitos, Pérou.
[335] FS affiche aussi un intérêt dans la publication d'ouvrages de vulgarisation avec le but de « rendre accessibles à des populations défavorisées les médecines traditionnelles des plantes d'Amazonie ». Réalisés d'une façon individuelle ou collective avec d'autres membres de l'IIAP, et avec la collaboration de l'*Agencia española de cooperación international* (AECI), comme c'est le cas de Mejia et Rengifo, (2000).

Faire la collecte de savoirs pour l'INDECOPI : qu'est-ce que cela change ?

D'autre part, évoquer un « enregistrement » lorsque l'on parle d'ethnobotanique n'a rien d'anodin dans le contexte juridique international de la protection de savoirs traditionnels et de l'essor des bases de données. FS parle elle plutôt d'un échange de savoirs avec une participation des autochtones car :

> « Je leur donne tout pour qu'ils ne pensent pas [que c'est de la biopiraterie] je dis : "écoutez, voilà tout ce qui a déjà été écrit dans les livres de telles plantes, on utilise cela" et donc après je dis à certains : "vous allez venir avec moi et vous allez me montrer et après, vous allez chez vous et vous allez m'envoyer vos notes" et ils m'envoyaient la même chose que celle écrite dans mes livres. »

Il s'agit d'un travail de confrontation entre ce qui est déjà indiqué dans les livres et les informations livrées par les communautés lors des visites. Les savoirs (scientifiques ou traditionnels) déjà consignés dans des publications écrites sont mobilisés pour nourrir le travail d'enregistrement auprès des communautés autochtones afin de collecter de nouvelles informations, éventuellement inédites.

Une telle circulation (entre les savoirs publiés et les savoirs traditionnels susceptibles d'être enregistrés) nécessite une validation de la véracité des informations. D'où le besoin pour FS de se rendre sur place à plusieurs reprises et d'interroger plusieurs personnes sur la même ressource afin qu'« ils te disent la vérité ». La chercheuse explique :

> « C'est ça ma façon de valider car ils peuvent me donner tort. S'il y en a un qui me dit ça, il peut l'inventer, mais s'il y a plusieurs (personnes qui me parlent) des mêmes usages, j'ai déjà une preuve. »

Le rapport de confiance demeure donc toujours fragile, dans les deux sens. Pour cette chercheuse, il s'agit d'une prudence inhérente à la collecte de données pour s'assurer d'une certaine redondance des informations recueillies et d'un certain accord des membres de la communauté sur les usages. Cette prudence méthodologique peut, par ailleurs, viser à prévenir des omissions, erreurs ou spéculations dans les déclarations, qui peuvent être le résultat de la méfiance des autochtones, redoutant de se faire voler leur savoir, et donc susceptibles de mentir ou de taire certains savoirs[336].

Quant à la loi 27811, FS semble s'y conformer, même si elle note que pour les communautés autochtones cela ne change rien, parce qu'elles méconnaissent les particularités et les avantages

[336] Une stratégie courante des indiens dans la période coloniale face aux enquêtes des espagnols au sujet des plantes (Boumediene (2016).

de ce texte. Elle conclut ainsi par le constat qu'en général « les lois sont très loin de la réalité ». Cependant, selon elle, il existe bel et bien une différence entre avant et après la loi 27811 : l'exigence d'une assemblée et d'un acte où les membres de la communauté manifestent leur accord pour le registre.

En ce qui concerne la classification entre « domaine public, savoir local et confidentialité (*privacidad*) » - façon dont FS nomme les trois différents registres -, elle met en avant son expérience pour faire le tri, qui s'opère lors de l'interaction sur le terrain :

> « Je dis : "Donc écoutez, le Pérou est l'un des pays qui va protéger vos savoirs, vous voulez lequel, laquelle de ces plantes vous allez enregistrer ?" Et puis celles qui sont dans le domaine public, ils nous disent : "nous voulons que cela soit enregistré dans le privé." Mais il s'avère que ces plantes sont déjà connues, donc nous allons trier. Bon l'INDECOPI le fait aussi, mais normalement je suis en mesure de leur dire : "celle-là est connue, l'autre aussi" car j'ai plusieurs années d'expérience (…). »

Ensuite, FS décrit sa façon de collecter les savoirs auprès les membres des communautés :

> « dans l'enregistrement, c'est moi, je m'assois avec chaque personne [et je lui dis] : "écoute, dis-moi toutes les plantes que tu connais" et c'est moi qui écris. ».

Elle occupe, on le voit, une place centrale dans ce processus, au cours duquel c'est l'ethnobotaniste qui écrit, alors qu'à d'autres moments, on l'a vu, elle demandait des notes rédigées par les membres autochtones. La méthode employée par FS varie donc en fonction de la situation.

Concernant la méthode adoptée pour le contenu, à savoir la façon d'écrire et de classifier, FS la précise, en s'appuyant sur l'exemple très concret du « sang doux », terme utilisé par certaines communautés pour désigner une maladie analogue au diabète :

> « Nous annotons entre parenthèses ce que cela veut dire pour nous. C'est la même chose que pour les plantes. Ils [les membres des communautés] ont un nom mais je les regarde [les plantes] et je les connais. Donc j'écris de quelle plante il s'agit, j'écris donc : "ils la nomment comme ça mais pour moi c'est telle plante". »

Poussant un peu plus loin, je l'interroge à nouveau sur ce qui permet de faire correspondre le « sang doux » au diabète, ou, du moins, comme pouvant lui être associé. Pour répondre à cette question, FS explique que ce sont des membres de communautés qui font l'analogie :

> « Par exemple, lorsque je demande à un monsieur de me dire, comment savez-vous que c'est le diabète ? Il me répond : "parce que lorsque je fais pipi, toutes les fourmis viennent". »

FS approuve par ailleurs, le choix du terme « allié » que l'INDECOPI a fait pour parler de sa collaboration avec des institutions ou chercheurs extérieurs, elle-même étant à l'origine de l'alliance qui s'est nouée entre les deux institutions, l'INDECOPI et l'IIAP. Elle me raconte l'histoire de son premier contact avec l'INDECOPI au sujet de l'enregistrement :

> « Lorsque j'ai raconté mon expérience avec deux communautés huawaspa d'Amazonie à une copine qui travaillait au sein de l'IIAP, elle est allée parler à l'INDECOPI, elle connaissait quelqu'un. Et c'est là-bas qu'on a fait le premier enregistrement, en 2008. Cette copine a discuté avec les gens de l'INDECOPI et puis elle me racontait… et comme ça, on a démarré…et généralement on va là où on est connu. »

Cette collaboration portait initialement sur l'identification scientifique des plantes mais s'est, au fur et à mesure, étendue à d'autres aspects, comme en proposant d'éventuels lieux pour y collecter des savoirs. À l'heure actuelle, cette collaboration se fonde sur une relation de confiance. Ainsi, pour répondre à ma question de savoir si l'INDECOPI fait toujours appel à son expertise, FS affirme :

> [>F.S.] : Bien sûr, ils me demandent dans le cas d'hésitations, [par rapport à l'identification des plantes]. L'INDECOPI peut aussi le faire, mais s'il y a des doutes sur les plantes, j'y vais. C'est un travail dur, parfois j'écris assez vite et les gens de l'INDECOPI ne me comprennent pas alors ils m'appellent : "F… [son diminutif comme c'est d'usage dans certains pays d'Amérique Latine], c'est quoi ça" ? Parfois c'est mieux d'enregistrer à l'aide d'un dictaphone.
>
> [>A.M.] : Vous l'avez déjà fait ?
>
> [>F.S.] : Non, non, jamais, (..) cela produit une méfiance. »

La question de la confiance est présente à différents niveaux. Tout d'abord, entre les membres des deux institutions où la confiance découle à la fois de la considération pour le travail des fonctionnaires de l'INDECOPI et d'une certaine familiarité entre les professionnels. Ainsi, en parlant d'une communauté à visiter dans les jours qui suivront notre entretien, FS affirme qu'il n'y a pas encore d'enregistrement mais :

> « je vais plutôt voir si je peux obtenir les signatures [en se référant à l'accord de la communauté] et je le dirai aux filles [pour se référer aux fonctionnaires de l'INDECOPI] …plus on les aide mieux c'est pour elles. (…) »

Ensuite, la confiance se joue entre la personne en charge de l'enregistrement, FS en l'occurrence, et les membres des communautés. Si elle est attentive à la relation qu'elle entretient avec eux, pour prévenir leur méfiance, des situations échappent parfois à son contrôle comme dans le cas d'une des communautés visitées :

> « Ils sont aussi politisés. Ils nous ont laissé rentrer dans la communauté. Ils nous ont accordé une autorisation mais lorsque l'on a voulu commencer le travail, ils ont dit non. »

Ou bien une situation plus sensible avec une communauté koribeni située dans le Haut Urubamba dans la région de Cusco :

> « Nous y sommes allés, nous avons fait l'enregistrement de savoirs et ils n'ont pas signé l'acte d'accord. (…) Ce qui s'est passé, c'est que la communauté a élargi son territoire et au fur et à mesure de sa croissance, ils ont créé des annexes parfois très éloignées. Donc ils nous ont dit : "nous sommes les principaux." Et une fois l'enregistrement réalisé, ils nous ont dit : "non, en fait on ne serait pas en mesure de signer s'il n'y pas toutes les communautés annexes. »

Doit-on voir dans ce refus une stratégie politique, une réaction de méfiance ou un simple manque d'intérêt ? Il est difficile de discerner la motivation de ce refus, faute d'une connaissance plus riche de la situation et surtout de disposer du point de vue des autochtones. Il n'en reste pas moins que, pour l'INDECOPI, le circuit *collecte-transcription-enregistrement-sauvegarde* est susceptible de subir des interruptions, ce qui empêche d'assurer de protection selon les termes de la loi, alors que les savoirs ont déjà pu être extraits des communautés. En fait, les deux actions sont ici dissociées (le consentement, d'un côté, et la collecte de savoirs de l'autre) ; cependant, selon la loi, l'assemblée générale de la communauté devrait se prononcer avant de faire la demande de l'enregistrement.

La création d'un jardin médicinal au sein des communautés : un dispositif en lien avec l'enregistrement ?

L'IIAP soutient la mise en œuvre de jardins médicinaux au sein des communautés en raison d'un intérêt pour la conservation de plantes. Cet intérêt constitue toutefois un vrai dispositif de recueil et de pré-enregistrement des plantes, un peu à l'image des jardins d'acclimatation. Ils sont modelés par les fonctionnaires de l'IIAP avec les caractéristiques suivantes : 1) l'initiative de création de ceux-ci ne vient pas des communautés mais ils sont créés à la demande de l'IIAP et se situent parfois à l'opposé des coutumes des communautés, 2) ils représentent des formes de patrimonialisation ainsi qu'une nouvelle forme de valorisation à la terre. C'est à travers ce prisme que doivent être envisagés les deux exemples décrits dans cette section.

La communauté mai huna de Sucusari

Deux jours après notre premier entretien, je pars avec FS dans l'une des cinq communautés *Mai huna* de la région, nommées de façon péjorative par les métis conquérants comme *Orejones* (« Grandes oreilles ») (Bellier, 2006 : 100), pour un séjour de deux jours. Cette communauté, dont la famille ethnolinguistique est le tukanu, (Bellier, 1991 : 25), héberge 167 personnes

distribuées en 42 maisons[337] dont une minorité de quichuas et des yaguas. L'endroit est situé sur les rives du Sucusari, l'un des affluents du Napo dans le district de Mazan, et l'accès se fait par la rivière.

Il s'agit d'une communauté dans laquelle les savoirs traditionnels ne sont pas encore pris en charge par l'INDECOPI et qui représente donc un terrain d'exploration pour FS. Nous prévoyons 40 minutes en *pecamari* (petit bateau collectif) sur l'Amazone jusqu'au petit village de Mazan pour continuer en *peque-peque* (canoë à moteur) durant trois heures sur le Napo. C'est le mois d'avril 2015, le temps est propice car loin des pluies, les rivières sont calmes. Après une attente de trois heures, le temps de préparer le *peque-peque*, l'équipée est prête : RS, avocat des autochtones qui nous a rejoint au port d'Iquitos[338], une jeune fille de la communauté, le propriétaire et chauffeur du *peque-peque*, lui aussi appartenant à la communauté, FS et moi, en plus des valises et de la nourriture que nous avons apportées, ainsi que des colis destinés à la communauté. De toute évidence, le poids dépasse les capacités de ce petit bateau, cependant les voyageurs semblent habitués aux risques encourus, car une fois installés et sans aucune consigne, ils retirent leurs chaussures, seule stratégie face à un éventuel naufrage.

Nous sommes reçus par un membre de l'ONG *Cultura y naturaleza,* présente dans la communauté en raison d'un projet d'une aire de conservation protégée en cours : en partenariat avec le gouvernement régional de Loreto et l'IIAP, cette initiative se situe dans le cadre du *programme de conservation, de gestion et d'utilisation équitable de la diversité biologique de la région de Loreto* (PROCREL), lancé en 2007 et financé par la Fondation Moore. La visite d'FS est le résultat d'une demande faite par cette ONG à l'IIAP dans le cadre de la convention de coopération signée entre les deux institutions en 2010, en vue d'un soutien à la création d'un jardin médicinal dans la communauté. La présence d'un avocat s'explique, quant à elle, par le projet de conservation en cours, qui nécessite la mise en œuvre d'un consentement préalable, pour lequel la communauté a besoin d'un accompagnement légal[339]. Nous nous dirigeons vers la salle de réunion de la communauté, une construction d'environ 120 m^2 qui sert aussi

[337] Selon les informations contenues dans le *Sistema de información de comunidades nativas de la Amazonia* peruana SICNA, créé par l'*Instituto del bien común* (ICB) et accessible en ligne : www.ibcperu.org, consulté le 10 janvier 2020.
[338] Ayant donné son accord pour un entretien à Iquitos ou même par skype, il a cependant arrêté de répondre à mes messages.
[339] L'avocat devait également assurer la défense juridique de l'un des membres de la communauté, à la demande de l'autorité traditionnelle mais il ne m'a pas apporté plus de détails à ce sujet.

d'hébergement pour les visiteurs, qui doivent cependant prévoir une tente et tous les accessoires nécessaires.

Une fois installés, FS, l'avocat et le membre de l'ONG évoquent l'agenda du jour suivant, qui comprend d'abord une introduction et une formation pour la création d'un jardin médicinal.

Le lendemain matin, nous nous rendons à la réunion fixée à 9 heures dans la grande salle en présence d'environ 30 personnes, parmi lesquelles l'*apu* (chef traditionnel) Sébastian Rios Ochoa. Le membre de *Cultura y naturaleza* ouvre la séance pour souligner l'importance de la diversité dans la région et donc, celle du travail de l'ONG avec la communauté. FS prend ensuite la parole. Dans sa présentation, elle évoque le travail que l'IIAP réalise auprès des communautés pour assurer la protection de la diversité et des savoirs traditionnels, sans mentionner l'INDECOPI, et introduit le sujet des jardins médicinaux. Les *curanderos* (« guérisseurs »), sont interpellés mais personne ne répond à l'appel. C'est donc l'occasion pour FS de s'attarder sur ce sujet, tout en soulignant à quel point une transmission intergénérationnelle des savoirs est importante. Lorsque mon tour arrive, je me présente comme étudiante colombienne intéressée par le sujet de la protection des savoirs traditionnels. Pressée par l'agenda serré et la montée imminente du soleil de midi qui pourrait gêner les activités dans le jardin médicinal, je n'ai pas eu l'occasion de développer davantage mes intérêts et encore moins, de poser des questions.

À ce stade et pour ce qui est des activités prévues, une division des tâches se fait entre les membres de la communauté. Les femmes vont accompagner FS dans les activités du jardin alors que les hommes resteront pour discuter sur les affaires juridiques en cours. Les recommandations de FS pour les cultures se focalisent sur l'*albahaca* (Ocimum basilicum), l'*achiote* (Bixa orellana), le *botôn d'oro* (Tithonia diversifolia), la *pampa oregano* (Lipia alba), la *mullaca* (Physalis angulata), la *malva* (Malva sylvestris) et la *sacha culantro* (Eryngium foetidum). Une fois sur le terrain, je m'aperçois qu'il ne s'agit pas de la création du jardin mais de son entretien, car l'ONG avait réalisé en amont les cultures, sur les recommandations de FS. Une dizaine de femmes commencent les travaux, et bien que je saisisse cette occasion pour commencer à poser quelques questions portant notamment sur le travail de l'INDECOPI, je me heurte à des silences gênants et gênés. À la fin de l'après-midi et lors du dîner, l'avocat tente de justifier ce manque d'intérêt tout en affirmant « qu'ils ont des problèmes plus urgents ».

Le lendemain, je passe le matin dans la maison du professeur de l'école de la communauté, l'une des rares à avoir un générateur d'électricité. La jeune fille qui nous accompagnait dans le voyage s'est avérée être la fille de ce dernier et j'accepte son invitation à rencontrer sa famille. Une ambiance agréable et chaleureuse qui me permet d'évoquer la protection des savoirs traditionnels et l'initiative de l'INDECOPI. Le professeur et sa femme, gênés de s'exprimer sur un sujet qu'ils reconnaissent ne pas connaître (que ce soit la loi ou l'INDECOPI et ses fonctionnaires) déclarent « il faudra s'informer d'abord pour ensuite donner une opinion sur la question » bien qu'ils considèrent important « que les savoirs traditionnels ne se perdent pas » (Carnet de notes). Quant à l'autorité traditionnelle de la communauté, il ne s'est pas rendu disponible pour un entretien informel. Deux ans après, FS me confirmera que cette communauté n'a pas encore fait l'enregistrement des savoirs traditionnels devant l'INDECOPI.

De toute évidence, il serait abusif de tirer des conclusions basées sur une expérience d'une durée si courte et traversée par de nombreuses difficultés. Comment expliquer l'attitude de recul et même, défensive lorsque des questions sont posées sur la protection légale des savoirs traditionnels entreprise par l'INDECOPI ? S'agit-il d'un manque d'information sur les finalités du travail de l'INDECOPI et plus généralement sur la protection juridique de ces savoirs ? Ou d'une méfiance plus fondamentale dès que l'on parle de collecter et d'enregistrer des savoirs ? La situation est rendue plus confuse ici par le fait que la collecte des savoirs se situe dans le prolongement des activités que l'IIAP mène dans la région depuis sa création, une entreprise qui est sinon acceptée, du moins tolérée. Dans cette mesure, l'intervention de l'IIAP, au nom de l'INDECOPI, pour le registre légal de savoirs, contribue à nourrir la confusion entre les deux institutions et leurs finalités, notamment parce que les membres des communautés rencontrent les mêmes personnes.

La communauté native chumbaquihui dans la région de San Martín

Ma rencontre avec la communauté chumbaquihui est toute autre. Il s'agit d'une communauté située dans les provinces de Lamas et de Pinto Recodo dans le département de San Martín, dans la haute Amazonie. Elle compte une population de 320 habitants distribués en 73 familles qui parlent le quechua. 19 savoirs traditionnels y ont été enregistrés en 2012, auxquels s'ajoutent 101 savoirs collectés en 2013 (selon les sources de l'INDECOPI). Comme on va le voir, l'IIAP n'adopte pas la même attitude avec cette communauté, abordée d'une autre façon. Je me suis rendue à Tarapoto, ville qui concentre les échanges commerciaux de la région de San Martín, dans le courant du mois de mars de 2014, pour rencontrer PD, que BP, fonctionnaire de

l'INDECOPI, avait évoquée à l'époque comme responsable du programme SOCIODIVERSIDAD de l'IIAP, et principal contact de l'INDECOPI pour l'enregistrement des savoirs dans la région. Elle a organisé une visite dans la communauté à laquelle j'ai aussi participé.

Au moment de mon premier contact téléphonique, PD profitait de son congé maternité moins d'un mois après son accouchement et s'était installée chez ses beaux-parents, à Huaycàn dans le district d'Ate à l'est de Lima et à une heure de voiture. En affichant une attitude aimable et curieuse par rapport à l'objet de ma recherche, elle a accepté de me recevoir sans beaucoup d'insistance de ma part et nous avons fixé un rendez-vous pour le 18 mars 2014. Sa belle-mère me reçoit comme une amie qui viendrait rendre visite à la mère et à l'enfant même si l'embarras est évident chez moi. L'atmosphère intime à laquelle la situation se prête, n'empêche cependant pas une présentation qui se veut formelle et encouragée par l'attention que PD me porte et qui fait que l'on s'attarde sur l'objet de ma recherche, mes objectifs et mes motivations personnelles. Compte tenu des circonstances, il me semble justifié qu'elle ait des interrogations à mon égard, c'est pourquoi je me prête à ses questions et lorsqu'elle juge que les éléments sont suffisants, elle commence à me parler de son travail au sein de l'IIAP en me laissant comprendre que je peux commencer mon entretien, marqué par plusieurs pauses, notamment pour allaiter son bébé.

Agronome de formation et ayant fait un MBA (*International master in business administration)* à Taïwan, je découvre qu'elle n'a pas le statut de salariée au sein de l'IIAP mais y travaille en tant que consultante. Au cours de l'entretien, PD se réfère en premier lieu au travail d'enregistrement des savoirs que l'IIAP de la région de Loreto a entrepris en 2012 pour l'INDECOPI. L'action est focalisée sur « le travail avec les communautés » mais PD affirme :

> « Nous prenons tout en charge, le choix des communautés, le travail avec elles, ainsi que le repérage de celles qui ont une intention de travailler ces sujets puisque nous devons faire tout un travail de sensibilisation avec les membres des communautés… » (PD, 2014)[340].

Travail qui peut s'arrêter dès la première visite, si PD se heurte à un refus qu'elle attribue à la méfiance :

> [>P.D] : Et il nous est aussi arrivé que des communautés n'aient pas voulu. »
>
> [>A.M.] : Et ils vous donnent une raison pour justifier le refus ? »

[340] Entretien réalisé le 14 mars 2014.

> « Méfiance… Ils te disent simplement qu'il y a déjà plusieurs programmes et des personnes qui arrivent pour des raisons très diverses donc ils te disent : "la prochaine fois". C'est parce que c'est une procédure légale donc cela nécessite un accord de la part de la population, lequel se cristallise dans un acte, une assemblée, faute de laquelle, on ne serait pas en mesure de commencer le travail (…) »

L'une des stratégies pour éviter ce refus consisterait donc à préparer un agenda varié pour les communautés :

> « Nous travaillons sur des sujets parallèles, par exemple, au début nous avons fait la mise en œuvre de jardins médicinaux (…). Nous ne pouvons pas faire cela dans toutes les communautés pour une question de budget, mais nous l'avons fait dans deux communautés et cela s'est avéré utile pour que les populations participent, car c'est eux-mêmes qui nous disent que les plantes se perdent. Ils me disent : « … [le diminutif de son prénom], on va protéger la connaissance alors que la plante a disparu car nous avons fait des *chagras*. [341] »
>
> AM : « Faire des *chagras* veut donc dire éliminer la plante ? »
>
> « [En acquiesçant avec la tête], (…) pour faire la *chagra* ils abattent et brûlent, donc dans le langage des membres des communautés, faire une *chagra*, c'est abattre et brûler, mais ils n'utilisent aucun critère de sélection, ils abattent tout. »
>
> « (…) Donc lorsque nous avons commencé à travailler sur le sujet, nous nous rendons compte que nous voulions protéger… mais si les plantes disparaissent qu'est-ce que nous allons protéger ? C'est pour cela que nous avons commencé à créer ces jardins. »

La protection des savoirs traditionnels nécessite donc d'abord de vérifier la continuité de la ressource en même temps que celle du savoir, lequel, selon PD, est étroitement lié au rôle des femmes. Ainsi, en tentant de répondre à ma question sur les objectifs derrière la mise en place d'un jardin médicinal, elle affirme :

> « C'est pour qu'ils aient les plantes à nouveau, pour les récupérer et promouvoir l'usage de certaines plantes, car ils ne sont plus habitués à les voir et les savoirs se perdent, comme ils le disent d'ailleurs. C'est une tâche destinée aux femmes, celle d'aller chercher les plantes pour les remèdes des enfants. J'ai déjà entendu des commentaires du genre : « les femmes maintenant ne veulent pas mais lorsque les enfants sont malades, elles sortent comme des chasseuses pour *montear* (aller chercher les plantes). Elles vont au mont[342] et comme des folles vont partout, car l'enfant est malade, donc c'est ça la motivation pour qu'elles fassent la culture des plantes médicinales. »

[341] Chagra ou chacra, c'est la dénomination sous laquelle les communautés autochtones distinguent la portion de terre préparée et destinée à l'horticulture, généralement pour l'alimentation et qui sont d'une petite taille. Pour les autochtones de l'Amazonie, la chagra constitue l'un des espaces fondamentaux, les deux autres étant la rivière et la forêt. Pour la délimitation initiale de la chagra, les autochtones font d'abord tomber des arbres pour les brûler ensuite. Avec l'arrivée des pluies, ils commencent les cultures soumises à des règles temporelles et spatiales assez précises et tout en considérant la succession naturelle de la forêt afin d'augmenter la productivité de chaque plante cultivée. Il s'agit des systèmes agro-forestiers dynamiques relevant de stratégies de développement durable pour s'adapter aux conditions de la forêt amazonienne (Velez, 1998).

[342] « Montear » ou « aller au Mont » est une expression dont PD se sert pour décrire le fait de rentrer dans la forêt dans le but de chasser ou de collecter des plantes.

Interrogée sur le rôle de l'IIAP dans la constitution de ces jardins, PD précise :

> « Ce que nous avons fait c'est plutôt un rôle de promoteur. Car ceux qui ont la connaissance ce sont eux. Nous étions en charge de la promotion, on a aidé avec des jardins individuels et communautaires aussi (…). »

La question autour de l'enregistrement des savoirs traditionnels apparaît finalement comme un aspect additionnel du projet auquel PD participe, celui de la protection de l'agro-diversité locale des communautés de la province de Lamas par la création des jardins médicinaux. Amorcé en 2011 par l'IIAP, il bénéficie du soutien économique du *Fondo para la innovación, la ciencia y la cultura* (FINCyT) - que le gouvernement péruvien et la Banque interaméricaine de développement (BID) ont lancé en 2006 -, du soutien institutionnel de la *Federación de pueblos autochtones kechwuas de la región de San Martín* (FEPIKESAM) et de l'Université nationale de San Martín qui siège à Tarapoto.

L'apport de la FEPIKESAM, dont la communauté chumbaqhuihui était membre en 2014, est conséquent et représente ce que PD appelle « l'approche culturelle » :

> « Nous travaillons avec les fédérations, en tant que programme, (Sociodiversidad), nous accordons énormément d'importance à ce qu'est l'approche culturelle, l'importance du respect de leur forme de pensée et ils respectent beaucoup leurs fédérations, nous n'y allons pas directement. »

À côté de cette perspective, la question de l'accès est encore une fois fondamentale ici :

> « (…) Parce que ce sont les membres des communautés eux-mêmes qui nous demandent une carte d'autorisation. Beaucoup d'entre eux demandent cela pour pouvoir entrer et travailler avec eux (…). (…) Car, il nous est déjà arrivé, avec une communauté, nous voulions tout faire et nous avons juste démarré et ils nous ont posé la question : Vous avez l'accord de la fédération ? »

Enfin, PD voit dans la participation de la biologiste FS, un aspect constitutif de la procédure d'enregistrement des savoirs :

> « Nous avons beaucoup de sujets à aborder, l'un d'entre eux étant la diffusion de la loi 27811 (…) Toute la démarche a démarré en 2012 grâce à la biologiste FS. »

Sa participation se révèle capitale en raison de son expérience :

> « (…) En fait, nous faisons par exemple les ateliers de sensibilisation, nous faisons aussi les ateliers (…) mais elle doit ajouter le nom scientifique (…). C'est parce que la biologiste FS connaît déjà. Elle travaille sur ces sujets depuis longtemps dans toute l'Amazonie. Donc, on lui montre les échantillons et elle connaît, en revanche, une nouvelle personne serait obligée de sécher l'échantillon, l'amener à l'institut d'identification, un débutant le ferait comme ça, mais la biologiste FS travaille dans ce domaine depuis plus de 25 ans… »

En poussant encore un peu plus loin à propos du déroulement de l'enregistrement au sein des communautés, PD me fait part de sa préoccupation, notamment face au désintérêt des populations elles-mêmes, qui « oublient » tout ce qui peut avoir trait à cette question :

> « Il y a un petit détail, avec les habitants des communautés, on doit insister beaucoup, leur dire : "on va faire cela cette fois-ci". Avec cette communauté on a discuté depuis 2012, en 2013 on s'est focalisés sur le jardin médicinal et cette année, j'imagine qu'ils auront tout oublié, donc je veux savoir de quoi ils se souviennent. »

Ce commentaire était en fait une réponse à ma question qui cherchait à savoir si les membres des communautés autochtones connaissent les différences entre le registre confidentiel et le registre public. Et les communautés peuvent parfois oublier aussi la formation à la loi 27811 et les objectifs de la protection des savoirs traditionnels :

> « Parce qu'il est aussi probable qu'ils oublient et qu'ils te disent : "comment ? Quand ? Je ne me souviens plus", parce que finalement ils considèrent qu'ils sont déjà arrivés à protéger leurs savoirs (à travers l'enregistrement). Mais s'ils ne collaborent pas pour faire une assemblée communale à chaque fois que quelqu'un revient demander un savoir, bah, dans ce cas, nous n'avons servi à rien, car la loi existe justement pour cela. L'objectif de la protection de savoirs c'est aussi qu'ils puissent dire : "je ne peux pas te donner cela" ; mais s'ils continuent à donner à n'importe qui, tout cela ne sert à rien. »

Oubli que nous pouvons interpréter comme un manque d'intérêt ou une absence d'initiative de la part des communautés autochtones, ce qui pourrait être à l'origine d'une appropriation indue des savoirs, favorisée aujourd'hui par l'amélioration des conditions d'accès aux communautés :

> « (…) lorsque nous arrivons dans ces communautés, elles étaient auparavant isolées mais aujourd'hui, la plupart d'entre elles bénéficient d'une autoroute, d'électricité, donc elles sont beaucoup plus visitées. (…) »

Le lundi 24 mars 2014, je pars avec PD, sa nounou et son bébé dans une voiture conduite par son mari. Ils m'expliquent que, suite à des soucis avec la voiture de l'IIAP, ils ont dû s'arranger autrement. Nous arrivons vers 10 h le matin, après un voyage d'une heure et demie, dont une partie de piste qui a mal supporté les intempéries. Sous le regard curieux des enfants de la communauté, nous cherchons l'*apu* (« autorité traditionnelle »), qui selon les informations de PD, devrait nous attendre. Après un court moment, nous sommes reçues dans l'une des petites cabanes par deux femmes, qui reconnaissent PD et nous expliquent que le chef de la communauté est allé à la *chagra* et qu'il doit avoir « *oublié »* que nous avions un rendez-vous.

On nous offre un rafraîchissement, puis nous partons, sans qu'aucun membre de la communauté ne nous accompagne, vers le jardin soutenu par l'IIAP, lequel, au vu des broussailles alentours, n'a pas fait l'objet d'un entretien récent. PD ne s'épargne pas un commentaire : « C'est comme

ça, quand ils [les membres des communautés autochtones] ne voient pas un intérêt direct, ils ne sont pas présents. Il faut toujours insister. » (Carnet de notes, 2014)[343].

À notre retour dans la maison de l'*apu*, PD, qui affiche toujours un ton cordial mais ferme, souligne :

> « - Il faudra s'occuper davantage du jardin, c'est pour vous ».

Les trois femmes présentes acquiescent timidement, sourient et un silence s'installe. Je tente d'établir un dialogue avec elles, sans succès. Le fait que je sois présentée par PD comme une étudiante colombienne venue pour approfondir davantage sur l'enregistrement des savoirs que l'INDECOPI entreprend auprès des communautés, ne semble pas contribuer à nourrir la confiance. Après un moment d'attente et sans qu'une heure précise soit fixée pour le retour de l'*apu*, nous décidons de partir. Sur le chemin du retour, nous revenons sur l'absence de l'autorité traditionnelle et PD ne cache pas son embarras, compte tenu du fait qu'il avait été informé de notre visite et donc que le protocole avait été suivi. Sans cacher un sentiment de déception, elle attribue cette absence à un manque d'intérêt qu'elle exprime à nouveau ainsi : « c'est comme ça lorsqu'ils ne voient pas un bénéfice. » (Carnet de notes, 2014).

Elle s'interrompt pour souligner que nous sommes en train de traverser Lamas[344], connue comme la ville du folklore et de la tradition de l'Amazonie péruvienne où une cérémonie de rendu de 982 titres d'enregistrement des savoirs a eu lieu en 2013 avec la présence de membres de l'INDECOPI, de l'administration régionale et nationale, ainsi que des communautés quechuas et awajuns, dont la communauté chumbaquihui.

[343] Des affirmations de cette sorte confirment l'absence d'une approche anthropologique envers les communautés dans le travail de l'IIAP. La notion du temps, la participation aux projets, l'appropriation est quelque chose de complexe alors que les projets eux-mêmes sont souvent imposés par les programmes de développement, qui culpabilisent les communautés de « manquer d'intérêt ».

[344] Ville située à 22 kilomètres de Tarapoto, qui selon le recensement de 2007 compte 8883 habitants, Lamas a été fondée par les espagnols en 1656, au cours d'une exploration toujours portée par les mythes évoquant les richesses incommensurables des autochtones. Dès sa fondation, une division entre espagnols et *indígenas* est établie, laquelle se maintient aujourd'hui. Ainsi, dans la partie basse de Lamas, le quartier de Wayku rassemble les autochtones dont la langue native est le quechua alors que la partie haute est l'endroit d'habitation des métis (Rondón Ramírez, 2017 :100). Détail exotique, pour faire un portrait encore plus pittoresque et qui ne manque pas d'attirer le tourisme, au sommet de la montagne trône un château construit en 2005 par un Italien, qui habite depuis ici.

En quête de savoirs : deux façons d'arpenter le territoire

La communauté native de Santa Cecilia

J'avais planifié une visite dans deux communautés dont les savoirs avaient fait l'objet d'enregistrements afin de pouvoir discuter avec leurs membres de cette démarche et de ce qu'ils en pensaient. J'en manifeste l'intention à FS de l'IIAP pour obtenir quelques repères pratiques ; j'étais cependant loin d'imaginer qu'elle proposerait de m'accompagner. Tiraillée entre mon intention initiale, capitale pour ma recherche et les avantages que sa compagnie pouvait m'apporter, j'ai cédé à son offre et à la détermination qu'elle affichait sans imaginer que les frais associés à son déplacement seraient à ma charge.

FS avait la liberté de gérer son temps aussi bien que ses activités au sein de l'IIAP. Ainsi par exemple, sur notre chemin vers le port d'Iquitos où nous allions prendre un bateau, elle me raconte en riant : « Tu sais, j'ai dit à mon chef, ne m'attends pas ni lundi ni mardi prochain. Je vais à Leticia pour faire les magasins »[345]. Ce à quoi son chef aurait répondu : « Ah bon, et comment tu fais pour avoir cette chance ? » et FS de rétorquer : « Tu sais, j'ai mes secrets. »

La biologiste, en s'appropriant le registre de l'INDECOPI, et en participant à sa diffusion pour contribuer à l'enregistrement des savoirs, est à l'origine de l'initiative de l'enregistrement dans les communautés de Santa Cecilia et Sinaï, afin d'élargir les horizons de travail.

Il s'agit de deux communautés natives tikuna situées dans le district de Caballo Cocha, département de Loreto dont la capitale est la ville d'Iquitos. Dans la région, FS a déjà mené des travaux avec l'IIAP comme responsable du projet intitulé *Récupération des savoirs ethno biologiques pour la conservation de la diversité biologique :* lancé en 2014 par l'IIAP, pour une période de deux ans, dans les districts de Caballo Cocha, Morales et Tingo María, ce projet porte notamment sur les plantes médicinales ayant un potentiel dans le traitement du paludisme (IIAP, 2014 : 173 ; IIAP, 2015). De même, en collaboration avec d'autres membres de l'IIAP, FS a travaillé à la collecte des savoirs traditionnels, et publié un article en 2017 paru dans la *Revista peruana de biología*, intitulé : *saberes ancestrales sobre el uso de flora y fauna de la comunidad indígena tikuna de Cuschillo Cocha, zona fronteriza Perú,-Colombia- Brasil*[346] .

[345] À la frontière avec le Pérou et le Brésil, cette ville colombienne est fameuse pour le commerce de produits de contrebande.
[346] Disponible sur la plateforme www.scielo.org.pe consulté le 3 juin 2018.

Si son expérience du terrain est mise en avant pour justifier sa présence à mes côtés, il s'agit aussi pour elle d'enrichir sa collecte de données et évidemment d'en profiter pour visiter Leticia tout en m'avouant : « Je suis en retard par rapport à ce que je dois envoyer à l'INDECOPI. »

Nous avons donc entrepris le voyage tôt le samedi matin pour arriver au crepuscule à Caballo Cocha, à neuf heures de bateau d'Iquitos. Logées dans l'hôtel principal du village, nous partirons le lendemain vers 7 h, dans le canoë de Don Ronaldo, habitué à transporter les fonctionnaires de l'IIAP. La communauté de Santa Cecilia, située à 45 minutes de canoë sera la première visitée et ensuite nous nous rendrons à Sinaï sur le chemin du retour.

Le bruit du petit moteur du bateau qui nous transporte, moyen le plus utilisé par les habitants de la région, contraste avec le silence qui règne dans le village. Étrange pour un dimanche que je croyais riche en agitations et activités familières. Très vite, nous apercevons trois filles qui, l'air surpris, essayent de nous éviter. Puis nous croisons l'agent de la communauté, accompagné de sa famille, qui nous adresse un *buenos días* mélangeant timidité et curiosité. Appelant à la confiance, FS répond par un « *Vous vous souvenez de moi ?* ». Devant le silence qui lui répond, elle explique les raisons de notre visite pour apprendre que non seulement nous n'étions pas attendues, bien qu'elle ait communiqué notre arrivée à son contact dans la communauté, mais que le dimanche matin était consacré au service religieux protestant dans la petite église *Alfa et Omega*, d'où l'absence de mouvements dans le village.

Nous sommes donc invitées à prendre part au « service religieux » et finissons par accepter, avec la promesse de pouvoir parler avec les gens après « le service ». Entre applaudissements et chansons - nous sommes arrivées juste au moment des louanges -, une vingtaine de personnes, enfants et adultes, nous vouent toute leur attention, jusqu'au moment où deux grands hommes, blonds, munis d'une guitare et d'une bible, mais aussi chargés de paquets de riz, de sucre et d'huile, occupent la scène centrale. Il s'agit de deux prédicateurs américains, accompagnés d'un traducteur espagnol-anglais, probablement un membre de la communauté à en juger par la familiarité dont il s'adresse aux autres et dont l'habilité et la connaissance du langage religieux révèlent une formation de pasteur. Ils sont invités à dispenser le sermon du matin. Nous assistons au prêche, qui porte sur l'histoire de la victoire que le jeune et petit David emporte sur le géant Goliath avec de modestes moyens.

Espérant pouvoir prendre la parole à la fin du service, je commence à préparer mon intervention. Une fois les dons distribués à chacun des membres de l'assemblée réunie pour le

« service », ceux-ci commencent à abandonner l'église malgré l'insistance du pasteur à attendre, car « l'ingénieur FS voulait vous parler cinq minutes ». Habillée avec un t-shirt de l'IIAP que je n'avais pas remarqué, elle commence donc sa présentation devant une quinzaine de personnes, en rappelant ses visites précédentes (en tant qu'IIAP du 5 au 10 août 2016 et avec les membres de l'INDECOPI du 12 au 18 septembre de la même année) pour ensuite me passer la parole en me présentant comme « colombienne, étudiante d'une thèse sur les savoirs traditionnels en Colombie et au Pérou. »

Rien n'est dit sur ma résidence en France et j'opte pour ne rien ajouter à ce sujet. Devant ce scénario inattendu, ma présentation, courte, se veut claire et avec le message final de pouvoir entamer une discussion et un échange sur l'enregistrement des savoirs réalisé par l'INDECOPI. Cependant, au fur et à mesure que ma présentation se déroule, je note les regards perdus et les visages curieux, certes, mais qui demeurent impavides. En terminant avec une question, « Qu'est-ce que vous pensez de l'enregistrement des savoirs traditionnels par l'INDECOPI ? » J'espère entamer une discussion…qui ne s'enclenchera jamais.

Après cinq minutes de silence, FS reprend donc la parole pour demander des précisions sémantiques concernant la collecte d'informations qui avait eu lieu précédemment au sein de cette même communauté. La scène rappelle un professeur et ses élèves :

> [>F.S.] : Qu'est-ce que le *ñamé* ? »
>
> [>Quelqu'un du public] : « C'est la *sachapapa*.
>
> [>F.S.] : Et le *piojilllo* pour la construction ? »
>
> Dans le public, deux ou trois personnes ne tardent pas à répondre : « C'est le *palo*.
>
> [>F.S.] : Gros ? c'est un arbre alors ? Et le *yutupanco* ? »
>
> [>Quelqu'un du public] : C'est un bois, gros.
>
> [>F.S.] : -Et le *sapotillo* ? (…) Et la *yangua* c'est pareil que le *huito* ? »
>
> Quelqu'un derrière moi répond : « Non, non, la *yangua* c'est une plante et le *huito* c'est un fruit.
>
> [>F.S.] : Et la *yangua* sert aussi pour peindre ? »
>
> Dans le public : « Oui.
>
> [>F.S.] : Et vous ne l'avez pas dans les parages ? »
>
> Deux ou trois personnes : « Non, cela va pousser aux alentours, mais l'eau la tue…

[>F.S.] : Ok, mais vous n'en avez pas maintenant ? Ok. Nous avions un doute, concernant le nom tikuna de la *charapa*, vous vous souvenez ? »

L'assistance : « Oui, oui.

[>F.S.] : *Charapa* c'est *bahue* ? Et la grenouille, c'est comment ? *Achuni* ? *Alacran* ? L'erreur est dans les reptiles. »

À l'aide d'une application sur son téléphone portable, qui permet une traduction tikuna-espagnol simultanée, FS se penche sur les noms de certains animaux. Sa méthode : dans un premier temps, il s'agit de faire entendre les mots en tikuna au public afin qu'il reconnaisse et valide la traduction.

[>F.S.] : Tori c'est la *taricaya* donc. Et la *charapa* ? »

À l'unisson, les participants répondent : *Bahue.*

[>F.S.] : Et *motelo* ? Et comment vous écrivez "bahue" ? »

L'ambiance est détendue et les participants se prêtent bien au jeu des devinettes. FS finalise son interaction soulignant qu'il y aura un livre en tikuna et un en espagnol, tout en affirmant que l'IIAP a déjà fait tout cela avec la communauté de Cushillo Cocha.

La communauté native de Sinaï

Après cette première expérience marquée par le mutisme des gens autour de la question de l'enregistrement, nous nous sommes dirigées vers la communauté de Sinaï. Cette fois-ci, les résidents se trouvaient à l'école pour leur réunion mensuelle. L'*apu* Lorenzo venant à notre rencontre, reconnaît FS et nous accorde une heure pour parler aux habitants. L'école est une salle d'environ 40 m^2 où les personnes sont assises en table ronde. Suivant le même schéma que dans notre présentation précédente, devant une vingtaine de personnes, pour la plupart des hommes, à l'exception de trois femmes et des enfants qui jouent tout près, la biologiste commence sa présentation en précisant sa condition de fonctionnaire de l'IIAP. À ma surprise, elle s'attache tout de suite à demander des précisions sur les différentes dénominations qu'ils donnent à l'« ají » :

[>F.S.] : Combien de variétés existent ?

-3, 4, » répondent les participants, « *5, 6* . » ajoutent ensuite d'autres participants. « Je vais mettre 6. » conclut FS.

[>F.S.] : Et vous avez mentionné le *pirripiri*, quelle espèce ?

-C'est celui que l'on utilise comme remède », répond quelqu'un.

[>F.S.] : Celui avec des grosses feuilles ou au contraire des petites feuilles ?

-*Pirripiri*, celui dont on fait la culture par ici » répond timidement l'un des présents, tandis que d'autres confirment.

[>F.S.] : Ah ça y est, celui avec des bulbes rouges ?

-Oui, vous savez mieux que nous ! » mentionne l'un des hommes en riant.

[>F.S.] : Et maintenant quel type *d'uña de gato* vous avez ? Celle qui est comme ça [elle montre son doigt plié] ou celle qui est toute droite *?*

-Celle qui est comme ça » disent les assistants, en faisant le même geste crochu du doigt.

[>F.S.] : Le *traupi* est le même que le *chiclayo verdura* ?

-Différent », répondent à l'unisson les habitants.

Il s'agit pour FS de confirmer les informations déjà recueillies lors d'une intervention précédente. Elle continue ainsi pendant cinq minutes, en posant des questions sur la dénomination des ressources, qu'il s'agisse de plantes ou d'animaux, tout en écrivant sur une petite feuille les modifications apportées. La chercheuse réussit à rendre l'ambiance plus détendue et à décontracter les participants. Elle réexplique ensuite qu'il s'agit de clarifier les informations pour les consigner dans un livre destiné à la communauté et demande, enfin, s'ils voudraient qu'il soit en tikuna ou en espagnol seulement. Les participants manifestent leur intérêt pour qu'il existe une édition en tikuna.

Après une petite introduction portant sur ma condition d'étudiante colombienne, « travaillant dans la même orientation [que les fonctionnaires de l'IIAP] », FS précise que « je n'aurais pas été capable de venir toute seule », alors qu'à aucun moment je ne lui ai laissé entendre cela[347]. Puis, elle me passe la parole. Je commence donc ma présentation en précisant l'objet de ma thèse sur la protection des savoirs traditionnels en Colombie et au Pérou, sur la loi de protection et tout en essayant de m'écarter de la représentation dont FS vient de me gratifier. Je pose des questions sur l'enregistrement des savoirs entrepris par l'INDECOPI. Je tente de faire comprendre qu'il s'agit d'une discussion informelle et ouverte pouvant porter sur un récit de leur expérience, sur le fait que l'INDECOPI soit l'institution en charge, ou bien sur des observations ou commentaires sur la démarche en général. Lorsqu'en guise de conclusion j'affirme que « *je vais recueillir toutes ces informations* », je m'aperçois que la phrase n'est pas la plus appropriée et prête à confusion, bien que j'aie souligné à plusieurs reprises que mon intérêt était lié à la loi de protection, notamment l'enregistrement et sa mise en œuvre et non à la description technique des savoirs.

[347] Faute, selon elle, d'une connaissance de ma part de la communauté et de ses porte-paroles.

Comme si ma présentation manquait de clarté ou dans un souci de compréhension, l'*apu* Lorenzo intervient. Il tente une sorte de « traduction », non dans leur langue native car il parle en espagnol, mais, en essayant d'interpréter ce que je viens de dire dans le but de rassurer les participants. Puisque la discussion démarre autour de l'identification des personnes qui viennent rendre visite à la communauté - qui n'est pas sans rappeler la méfiance de ceux-ci et l'appréhension qu'ils affichent vis-à-vis des affaires d'exploitation et d'appropriation indue des savoirs -, FS intervient pour préciser à nouveau sa qualité de représentant de l'IIAP. Elle souligne l'utilité de la vérification de la qualité de chaque personne venant au village et je décide donc de montrer ma carte d'identité colombienne. Lorsque FS affirme que, dans le cas de l'IIAP, il s'agit d'une « institution de l'État, et non d'une ONG, ni de cette sorte d'institution », elle tente de rassurer le public et de souligner par-là, le bien-fondé de son action. Comme avec l'INDECOPI, elle sous-entend donc que les communautés autochtones n'auraient rien à craindre et qu'elles peuvent se livrer « avec toute la confiance » car « nous sommes transparents ». L'*apu* Lorenzo tente de pousser les participants à exprimer leurs doutes, en prenant lui-même la parole :

> « S'il y a des doutes, je sais que nous sommes dans la confusion car parfois nous recevons beaucoup d'informations et parfois ce n'est pas la bonne ou nous l'interprétons dans un mauvais sens, dans ce cas-là, il y a la dame de la Colombie et ça nous met aussi dans le doute, j'en suis persuadé. Parce que nous allons dire : "Notre président qui est PPK [Pedro Pablo Kuczynksi] a déjà une convention avec la Colombie, pour travailler d'une certaine façon et ils viennent et ils vont nous contrôler, nous empêcher de couper le bois". Ça peut être ça notre pensée, je sais. À mon avis, puisque comme communauté native que nous sommes, nous ne savons pas ce que nous avons dans notre *resguardo*[348], quels savoirs, ce qu'elles veulent c'est que nous sachions ce que nous avons afin d'œuvrer à le conserver et empêcher ainsi que d'autres personnes le prennent. »

Confrontée à la méfiance, je me sens dans l'obligation d'intervenir à nouveau pour souligner le fait que je n'entretiens de liens avec aucune institution publique ou privée en Colombie, tout en affirmant que mon seul intérêt demeure celui associé à ma recherche. J'insiste ensuite, sur l'importance de connaître leur point de vue tout en les encourageant à me parler des accords ou des éventuels désaccords concernant l'enregistrement et la protection des savoirs que l'INDECOPI entreprend.

FS, quant à elle, appuie à nouveau sur l'importance de la conservation des écosystèmes et des savoirs traditionnels des communautés ainsi que de leur transmission intergénérationnelle d'où,

[348] Il se réfère ici à la communauté et non la catégorie juridique qui n'a pas une existence légale dans le contexte péruvien.

selon elle, l'intérêt de l'ouvrage qui va être distribué à la communauté, une sorte de compilation des savoirs.

> « C'est très bien, l'idée de vouloir préserver nos savoirs… » acquiesce l'un des participants.

Comme dans une sorte d'écho, la biologiste rappelle encore les raisons pour lesquelles je suis là, ma recherche, l'importance de la thèse, tout en accentuant la comparaison entre la Colombie et le Pérou. Ma question initiale prend une forme complètement différente dans l'intervention de FS, qui la reformule ainsi : « Est-ce que vous pensez qu'il est bon ou non de vouloir sauver les savoirs traditionnels ? »

Un habitant intervient pour revenir sur la question de la méconnaissance des populations autochtones de leur propres ressources et de leurs savoirs et comment « ils » en l'occurrence, les institutions de l'État et l'IIAP, pourraient leur venir en aide :

> « Oui c'est vrai que parfois nous ne savons pas ce que nous avons. Et c'est vrai que c'est la troisième fois qu'elle vient [en se référant à FS]. » Ajoute un autre participant.

L'*apu* tient à préciser aussi que je ne travaille pas au sein d'une institution de l'État en Colombie et les encourage à poser des questions. Je profite donc pour changer de stratégie au profit de questions plus directes : « Avant que l'IIAP et l'INDECOPI viennent vous voir, vous connaissiez déjà l'enregistrement des savoirs ? ». Cette question comporte néanmoins un biais et présuppose que la nature de ces institutions est claire pour les interlocuteurs, alors que la possibilité qu'ils reconnaissent simplement des personnes qu'ils ont déjà rencontrées est aussi plausible.

> « Nous ne savions pas. » Répondent deux ou trois participants.

FS ajoute : « Nous vous avons donné des petits cahiers… » [en faisant référence aux dépliants élaborés par l'INDECOPI à propos de l'enregistrement].

Je pose une autre question plus précise :

> « L'idée est donc celle de l'enregistrement et ensuite, quelle est son utilité ?
>
> -Les conserver, bien sûr (…), pour que nos enfants apprennent aussi », répond quelqu'un du public.

Un silence se prolonge, FS rajoute :

> « C'est bien que vous preniez la parole, car cette demoiselle voulait savoir. Car une chose c'est ce que je peux lui dire par rapport à notre travail et une autre, ce que vous pouvez lui dire, elle a besoin d'apprendre directement de vous. »

Ces deux premières expériences m'ont évidemment déçue. Je les ai d'abord considérées comme des échecs par rapport à mon intention consistant à enquêter sur les raisons qui auraient conduit les communautés autochtones à accorder à l'INDECOPI l'accès à leurs territoires pour mener à bien la tâche de l'enregistrement. Un laps de temps limité, l'absence d'une méthode pour aborder les communautés et l'accompagnement d'une personne de l'IIAP, constituent certes trois aspects majeurs ayant empêché la création d'une atmosphère de confiance, condition nécessaire à toute interaction avec les communautés autochtones. De surcroît, ma condition d'étrangère a aussi contribué à nourrir cette méfiance vis-à-vis d'un sujet sensible comme l'est celui de la recherche à propos des savoirs traditionnels. Mais ma démarche est finalement semblable à celle entamée par les membres de l'INDECOPI et en général, à celle des personnes venant informer les communautés sur la loi de protection des savoirs traditionnels. Quand ils viennent pour la première fois, ils peuvent susciter la méfiance, ils ne restent jamais très longtemps et ils sont extérieurs à la communauté. Sous ce prisme, on peut mieux comprendre le rôle que l'IIAP est censé jouer et notamment, celui de FS, dont j'ai tenté de faire une description détaillée.

L'expérience, à la fois de l'IIAP comme institution de recherche sur l'Amazonie et de FS dans son travail de terrain et son approche des communautés, sert ici comme cadre d'interprétation et de traduction des objectifs de l'INDECOPI. Arpenter le terrain c'est non seulement le parcourir mais aussi le préparer. FS a déjà réalisé de multiples collectes de savoirs traditionnels auprès des populations que ce soit dans le cadre de son travail pour l'IIAP ou en collaboration avec l'INDECOPI. Elle n'hésite pas à faire coïncider les objectifs des deux institutions de l'État, à savoir, la conservation de savoirs traditionnels et leur protection par le biais d'une base de données, et à y participer avec le même zèle pour mener à bien cette mission.

L'atelier de formation de l'IIAP ou comment décrire, déchiffrer et interpréter la loi 27811 de protection de savoirs collectifs

L'autre facette de l'intervention de l'IIAP en tant qu'institution alliée se caractérise par la mise en œuvre des ateliers de formation à la loi 27811 destinés aux membres des communautés autochtones. En avril 2015, deux ateliers ont été programmés, le premier destiné aux

communautés de la région de Tarapoto (le 7 avril 2015) et le deuxième, à Pebas (le 24 avril) (voir carte fig. 8) pour les populations de la région de la rivière Ampiyacu.

Fig. 8 - Pebas se situe dans la province du Mariscal Ramon Castille (en violet), dans la région de Loreto ; Tarapoto est la capitale du département de San Martin. Élaboration personnelle à partir d'une carte du site web royalperú.com.

C'est KN qui est, rappelons-le, directeur du programme de BIODIVERSIDAD de l'IIAP qui m'ouvre les portes du premier de ces ateliers organisé au siège de l'IIAP à Tarapoto[349], non sans

[349] Selon le document « monitoreo general de comunidades indígenas u originarias del departamento de San Martín, visibilizando a los pueblos indígenas », que l'ONG d'inspiration chrétienne *Paz y Esperanza* a élaboré en 2018, la région de San Martín, à laquelle Tarapoto appartient, accueillerait 211 communautés natives et originaires des peuples Awujun, Kichwa, Shawi, Quechua andin (communauté paysanne du département d'Ayacucho qui a été poussé à se réinstaller en raison du conflit interne), et Quechua Cañari, dans http://institutopaz.net/sistema/data/files/monitoreo-visibilizacion-ccnn-sm-final.pdf, consulté le 29 mars 2020. Les peuples Cañaris qui tirent leur dénomination de la région Cañar en Équateur, ont été dispersés par les Incas dans les territoires appartenant aujourd'hui au Pérou et à la Bolivie (Solari Pita, 2013). Originairement connus comme kichwas, selon l'interprétation répandue, le quichua et ultérieurement quechua, correspond à la dénomination accordée par les espagnols à la langue parlée par le groupe ethnique du même nom (Itier, 2015). Pour sa part, selon le 3ème recensement des communautés natives (INEI, 2018), jusqu'en 2017, la provincia du

me demander en amont, dans une sorte d'échange qu'il assume explicitement, un petit compte-rendu de la situation de la protection des savoirs traditionnels en Colombie.

Préoccupé par la protection des savoirs traditionnels et surtout par la répartition des bénéfices de leur commercialisation, KN tente de trouver des « solutions pratiques ». Selon lui, une base de données rendue inaccessible car protégée par des accords de confidentialité trop contraignants, constitue un document inutile ou du moins incomplet, car il ne permettrait pas aux entreprises de proposer des échanges économiques (entretien 12 mars 2014). S'il n'est pas à l'initiative des ateliers, il ne s'y oppose pas et bien au contraire les salue ouvertement :

> « L'idée des ateliers n'est pas de moi, mais elle vient d'une discussion de PD [consultante de l'IIAP] avec l'INDECOPI. PD, qui est ingénieure agronome - un atout de plus -, a été en charge de l'enregistrement dans la région de San Martín. Elle a discuté avec BP de l'INDECOPI et ils se sont accordés sur l'importance d'avoir un protocole de négociation et un modèle de contrat de partage des bénéfices. Et c'est très bien que PD ait fait part de son idée à l'INDECOPI. Et c'est très bien que l'INDECOPI ait été ouvert à cette idée, à cette nouvelle dimension (…). J'aimerais toutefois qu'ils assument, s'approprient cela comme quelque chose à faire. »

L'atelier, intitulé « Outils qui facilitent l'utilisation juste et équitable des savoirs traditionnels » s'est déroulé dans une maison d'à peu près 120 m^2, qui comprend un étage et une salle de réunion de 60 m^2. Animé par une juriste et consultante (GO) et GN, un des représentants du centre TAKIWASI[350], l'atelier est consacré aux protocoles de négociation de la loi 27811 sur les savoirs traditionnels. 17 autochtones y ont participé, pour la plupart des autorités traditionnelles, issus des ethnies Mai huna et Quechua des communautés muschullacta, chumbaquihui, shilcayo et d'autres de la région. L'IIAP avait pris en charge les frais de transport et d'hébergement des représentants autochtones.

Cet atelier constituait un moment privilégié d'observation, notamment par le fait que c'est à travers la description des modalités de protection dans la législation nationale et internationale ainsi que des registres créés par la loi, que l'animatrice GO tente de rendre intelligible un savoir juridique, qui s'avère précis et nuancé. Ce savoir est *a priori* extérieur aux communautés autochtones. L'un des objectifs des ateliers demeure donc de parvenir à ce que cette régulation soit diffusée et intériorisée au sein des communautés. Le choix des personnes invitées et le

Mariscal Ramon Castilla de Loreto qui héberge le district de Pebas, recense la présence des communautés des peuples Yagua (52), Ticuna (38) et Boras (10). A Pebas, on trouve une quantité importante de yaguas (17), boras (9), et murui -munanis (4).

[350] Sur lequel nous nous attarderons dans le chapitre suivant.

vocabulaire employé, que GO s'efforce systématiquement de simplifier, en témoignent. Le temps prévu pour l'atelier (une journée) peut cependant limiter cette première intention.

« Vous avez entendu parler de la loi 27811 de 2002 ? »

Sans présentation préalable des participants, GO, familière de ces sujets, commence son intervention par une incitation à la participation, en posant quelques questions en amont [351]:

> « Vous avez entendu parler de la loi 27811 de 2002 ? ».

Malaise du début, silence, elle précise sa question :

> « Seulement entendu que cela existe ? »

La réponse est un « oui » timide. La juriste demande encore :

> « - Vous l'avez lue ? Vous avez assisté à des formations sur la loi ? »

Des réponses affirmatives émergent, deux ou trois personnes disent « *oui* » d'un ton de voix bas et non dépourvu d'hésitation. Elle poursuit :

> « Avez-vous déjà eu des personnes qui viennent pour avoir des informations sur les plantes, les savoirs ? »

Les participants se regardent, quatre ou cinq lèvent la main et répondent par l'affirmative.

Ces questions servent d'introduction et d'annonce pour la formation qui suivra, à partir de la question :

> « Pourquoi un régime de protection s'avère-t-il nécessaire ? »

Pour commencer, son discours privilégie l'interaction et la participation au cours de l'atelier. L'intervenante utilise un langage facile et familier, loin du vocabulaire juridique. Elle commence par une affirmation : le fait qu'aujourd'hui, personne ne remet en question le droit des communautés autochtones à décider en ce qui concerne leurs savoirs et à en tirer des bénéfices. Elle précise cependant :

> « Mettre tout cela en œuvre, c'est plus compliqué, du fait des intérêts en conflit, des perspectives différentes, c'est une prise de tête pour tous, y compris pour les avocats. ».

[351] Une précision méthodologique s'avère nécessaire ici. Pour accompagner le rythme de la présentation et suivre de près les nuances du discours, nous avons privilégié une narration longue et minutieuse alignée sur l'ordre de la présentation.

GO présume donc que les avocats sont des acteurs obligés dans cette procédure, particulièrement lors de la phase de négociation des bénéfices. En tant que juriste et consultante, elle souligne à quel point il lui est important d'avoir l'avis des participants. À ce moment-là, ce ne sont ni les enregistrements, ni le rôle de l'INDECOPI dont il s'agit, mais bien des contrats sous forme de licences, destinés à la commercialisation des savoirs traditionnels, qui sont le sujet central de l'intervention[352]. Puis, GO explique l'ordre du jour de la journée, qui s'achèvera par un exercice en groupe. Le matériel pédagogique se constitue pour elle d'un guide de négociation en format *Power Point*. Les participants disposent d'une copie de la loi, d'un résumé de celle-ci sous la forme d'un *power point* réalisé par l'INDECOPI, ainsi que d'un code de conduite éthique pour le respect du patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones[353] (pour lequel GO rappelle son caractère international mais non obligatoire). La bande dessinée faite par l'INDECOPI, évoquée précédemment, ne fait pas partie du matériel pédagogique de cet atelier.

Sur la biopiraterie…

En guise de préambule et tout en constatant comme les savoirs traditionnels se perdent, GO présente le processus d'élaboration de la loi, initiée en 1996, tout en soulignant le fait que « les participants avaient de bonnes intentions mais pas beaucoup d'expérience pratique ». Elle aborde alors le sujet de la biopiraterie :

> « Lorsqu'un chercheur arrive avec un cahier de notes et vous demande de faire un récit sur l'usage des plantes et après il s'en va, fait une publication, quelqu'un d'autre découvre ce qui a été écrit et s'épargne la visite à la communauté et simplement va chercher la plante, fait l'analyse au laboratoire. Et si ça se trouve, le chercheur, lui, n'a pas touché d'argent, simplement, il a fait une thèse par exemple, et beaucoup de chercheurs n'ont pas la moindre idée [de l'exploitation qui pourra être faite des résultats de leurs travaux]. »

C'est une définition de la biopiraterie dans laquelle le chercheur a un rôle de messager sans intention d'appropriation indue. En effet, placé au milieu d'une chaîne de diffusion, il ferait preuve de bonne intention, voire d'une certaine naïveté vis-à-vis d'une éventuelle

[352] Les licences sont, par ailleurs, évoquées dans le matériel pédagogique de l'INDECOPI.

[353] Il s'agit de la décision adoptée par la COP de la Convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion à Nagoya (Japon) en octobre 2010, intitulée : « Code de conduite éthique Tkarihwaiéri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales ». Ce code précise des principes éthiques à suivre lors du travail avec des communautés, comme la non-discrimination, le respect des revendications sur la propriété intellectuelle de savoirs traditionnels et la transparence. En France et à l'étranger, depuis les années 2000, diverses institutions scientifiques se sont engagées dans l'élaboration de codes d'éthique pour interagir avec les communautés autochtones. C'est le cas de la *Société internationale d'ethnobiologie* (SIE), qui, en 2006 a élaboré un code éthique conformément aux postulats de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ; le comité d'éthique du *Centre national de la recherche scientifique* (CNRS) en France a adopté en 2007 un avis portant sur l'impératif d'équité dans les relations entre chercheurs et populations autochtones.

commercialisation sans la participation des communautés, dont il ne serait pas vraiment responsable. GO reconnaît cependant qu'une autre forme de biopiraterie est aussi possible « lorsqu'il y a une rétribution mais toute petite (cahiers, porte-clés…) ». Elle souligne que

> «… parfois ça peut arriver aussi, le fait d'avoir des mauvaises intentions, pas un chercheur ou un étudiant qui voudrait faire sa thèse mais, d'autres qui viennent avec l'intention de voler (…) ».

Elle précise alors que l'équité, la participation des autochtones et la notion de proportionnalité seront très importants lors de l'évaluation des cas de biopiraterie.

GO rappelle ensuite la valeur des savoirs traditionnels, en particulier dans le domaine médical du traitement contre le cancer. Mais le développement de médicaments par l'industrie pharmaceutique selon elle :

> «… est un investissement qui demande beaucoup de temps et dans de nombreux cas, le savoir traditionnel utilisé par les communautés peut prouver que la plante a déjà été testée sur des êtres humains et que personne n'est mort, cette seule observation peut réduire énormément le temps de recherche ».

Cette conception constitue, selon GO « une alliance entre la science occidentale et les savoirs traditionnels ».

La *maca*, l'*uña de gato*, la *sangre de grado* ou la *chancapiedra*, sont ensuite évoquées comme exemples pour montrer le développement des marchés des produits naturels et des super-aliments dans un but préventif, et par là, l'existence de bénéfices économiques, même si GO tente d'en pondérer l'importance, en affirmant « qu'il y en a, mais pas beaucoup. »

Un point sur la législation internationale relative à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels

Pour continuer sur le même sujet, GO évoque la difficulté à obtenir des brevets sur les vertus thérapeutiques des plantes, ce qui la conduit à parler des normes concernant la propriété intellectuelle sur les plantes médicinales. En guise de conclusion provisoire, elle affirme :

> « Cela est aussi une incitation pour conserver, si la forêt a une valeur pour tous, nous allons donc veiller à la conserver (…) ».

Cette conception utilitariste de la nature, qui motive la conservation de la forêt sera révisée ultérieurement par GO, qui soulignera l'importance de protéger les savoirs et aussi les ressources, compte tenu de leur valeur pour les communautés. Elle admet toutefois que :

> « …lorsqu'on parle de la loi, il peut apparaître que nous pensons seulement au commerce ».

Ce qui est justifié dans son discours par le fait que :

> « …cette loi a été conçue parce qu'il y a des gens qui viennent de l'extérieur pour utiliser les peuples autochtones ».

En abordant la question du réchauffement climatique et de la conservation de la biodiversité, nous passons au terrain de la normativité internationale. Le rythme est effréné et la compréhension de l'abondante information déversée à l'assistance ne semble pas assurée, à en juger par les visages des participants qui, dépourvus de tout enthousiasme, tentent de fixer leur attention, pour certains, à l'aide de la prise de notes. Les sujets « défilent » : d'une part, l'importance de la CDB, les antécédents et les attentes quelque peu démesurées de l'époque (1992), ravivées aujourd'hui par la montée du marché des produits naturels. D'autre part, la question des bénéfices revient, pour dire combien ils doivent être encadrés :

> « …Ne pensons pas aux laboratoires pharmaceutiques, aux grandes entreprises qui vont venir, mais plutôt à un marché national ou local (…), » mais aussi la problématique transfrontalière : « d'autant plus que les savoirs traditionnels parfois n'appartiennent pas à un seul peuple, ou à un seul pays, [il y a la question de] comment ils se les partagent ? Il faut savoir que parfois il n'y a pas qu'une seule communauté détenant un savoir mais plusieurs et celles-là seront dans des pays divers. De même, il peut y avoir des savoirs similaires comme le cas de la *maca* péruvienne et du ginseng de Corée. »

Sans vouloir s'y attarder, GO évoque aussi le protocole de Nagoya et les bénéfices que celui-ci apporte aux communautés détentrices de savoirs autochtones, avec « des obligations beaucoup plus contraignantes parce que c'est international, on laisse de côté les États-Unis qui n'ont pas ratifié ces accords ».

Très à l'aise, GO précise le cadrage à l'origine de la loi 27811 de 2002, d'une façon franche, sans en surestimer les bénéfices qui restent discrets et qui doivent être mesurés dans chaque situation. Elle parle des difficultés de l'obtention de brevets et passe en revue les outils juridiques existants : la décision 391 de 1996 – qui « n'a pas encore été mise en œuvre » - qui réglemente les ressources génétiques et les contrats accessoires pour les savoirs traditionnels ; la loi péruvienne sur la biodiversité de 1997 « très importante pour vous car elle a établi les savoirs traditionnels comme patrimoine culturel des communautés », ce qui veut dire que « c'est seulement vous qui pouvez décider à propos de vos savoirs traditionnels. ». La juriste aboutit enfin à la loi 27811 de 2002 sur la protection de savoir et finit en mentionnant la loi sur le consentement informé.

À ce stade, GO revient sur la CDB, notamment pour les pays désormais souverains sur leurs ressources génétiques, ainsi que pour les peuples autochtones « qui se sont vu reconnaître des

droits sur leurs savoirs et l'importance du partage de bénéfices. » À peine arrivé à 30 minutes de présentation, le petit ordinateur, qui permet la présentation surchauffe et finit par s'éteindre, ce qui peut être symbolique de l'état de surcharge d'information que le public ressent. En effet, tiraillée entre le besoin de poser le cadrage général conduisant à la loi 27811 et l'ambition de *traduire* le langage juridique en des termes simples pour les assistants, l'intervention de GO est dense et empreinte de catégories et concepts (souveraineté, patrimoine culturel, contrats accessoires, ressources génétiques ou encore droit coutumier) pour lesquels un développement plus large serait nécessaire.

Après une pause obligée, GO s'attarde sur le « partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques » que le Protocole de Nagoya de 2010 établit. Sans plus de détails sur ce document, elle se focalise sur les deux notions qu'elle considère essentielles : la justice et l'équité. GO affirme ainsi que :

« …L'on ne nous demande pas de définir ce que justice et équité veulent dire » mais seulement de savoir répondre à un critère de « proportionnalité », une notion dont elle n'apporte pas une définition plus concrète.

En général, ce système de protection de savoirs, on le voit, se base sur la capacité de décision des communautés ; pour GO, elles doivent donc bien connaître le sujet, les avantages ainsi que les inconvénients de la loi de protection, ce que l'on pourrait résumer ainsi :

> « Comment je [communautés] peux décider si toi, [État] tu ne m'expliques pas de quoi il s'agit ? ».

GO soulève encore l'importance des avocats dans toute cette démarche en affirmant :

> « Personne n'est expert en lois à moins qu'il ne soit avocat. »

En parlant de bénéfices, GO explique qu'ils peuvent porter sur d'autres choses plus immédiates et destinées aux communautés, comme le « transfert de technologie » ou des « *royalties* (regalías) », sans expliciter pour autant ce que cela veut dire. La mention du protocole de Nagoya lui sert à affirmer la nécessité d'une participation autochtone et l'importance du droit coutumier car « vous pouvez subordonner l'accès aux territoires et aux savoirs à certaines règles » ainsi « qu'établir votre propre règlement interne sur la base des normes

traditionnelles (…) ou encore élaborer un code pareil à celui du code éthique[354] qui peut vous être utile en tant que guide pour le développement d'un code propre. ».

En revenant sur la loi 27811 de 2002, elle insiste sur la nécessité de formations permanentes pour connaître la loi et évoque l'enregistrement des savoirs traditionnels. La juriste précise que « le Pérou est l'un des pays les plus avancés au sujet de la protection des savoirs traditionnels. ».

Elle recense les objectifs de la loi en soulignant qu'elle a été créée pour le bénéfice des peuples autochtones. Et ajoute que :

> « …même si le mot « promouvoir », employé par la loi, peut inciter à une utilisation des savoirs en dehors des communautés, (...) le plus important est que les peuples autochtones doivent manifester leur consentement préalable et informé et avoir une compensation pour l'utilisation des savoirs ».

Elle rappelle également que les savoirs traditionnels font partie du patrimoine culturel inaliénable et imprescriptible. Selon GO :

> « …cela veut dire qu'ils [les savoirs] ne peuvent pas être vendus et que personne ne peut les voler, vous n'allez jamais les perdre, dans le contexte international, on parle de *custodia* (« sauvegarde ») des savoirs traditionnels ».

GO demande si quelqu'un, à ce stade, souhaite poser une question et l'auditoire demeure silencieux. Ensuite, nous voyons défiler des diapositives qui passent assez rapidement accompagnées d'un bref commentaire sur le consentement préalable, la propriété intellectuelle ou sur la nature des savoirs protégés (associés à la diversité biologique et collectifs).

L'accent sur la participation autochtone

GO aborde alors le sujet des organisations représentatives et leur rôle dans le cadre de la loi. En indiquant qu'il peut s'agir d'une organisation de premier ou deuxième niveau ou même nationale, elle aborde les contrats de licences pour aboutir aux bénéfices et mentionne les pourcentages de la loi, aspect qui, selon elle, expliquerait pourquoi le texte est si peu mis en œuvre, sans pour autant développer davantage. Elle rappelle les pourcentages : un montant initial est fixé pour les usages industriels et commerciaux, un pourcentage de 5 % ou plus sur les ventes brutes, destiné aux autochtones et 10 % destinés au Fonds de développement des peuples autochtones. Concernant celui-ci, elle explique :

[354] Ce qui n'est pas sans rappeler l'actualité du développement théorique des codes de conduite et leur mise en œuvre, deux situations décrites dans la première partie.

> « C'est parce qu'on sait que les savoirs se partagent entre beaucoup de communautés et de peuples mais ils ne seront pas tous dans les négociations, donc l'idée c'est que personne ne reste sans rien recevoir. ».

Entre temps, les participants commencent à discuter entre eux. L'une des deux femmes autochtones présentes à l'atelier et qui est assise à côté de moi se tourne et ouvre grand les yeux, en faisant un geste de surprise[355]. De toute évidence, la mention faite des valeurs et pourcentages a réussi à éveiller l'intérêt de l'auditoire.

GO aborde « un autre sujet compliqué », à savoir la rémunération pour les savoirs tombés dans le domaine public. Elle pose directement la question :

« Vous avez une idée de ce que cela veut dire, domaine public ? »

Elle n'attend pas la réponse pour ajouter :

> « Par exemple, tout le monde connaît la camomille, n'est-ce pas ? Dans la camomille, il y a aussi un savoir traditionnel mais cela se trouve dans le domaine public, tout le monde le connaît. Personne ne va pouvoir obtenir un produit avec un brevet. Imaginez-vous un savoir traditionnel à vous, qui se trouve, comme la camomille, dans le domaine public, depuis longtemps, donc dans ce cas-là, il n'y a aucun bénéfice ; mais si ce savoir rentre dans le domaine public à partir de 1982[356], imaginez-vous par exemple que l'usage de la camomille n'ait démarré qu'en 1982. (…) dans ce cas-là, ils auraient dû partager les bénéfices (…). La loi ne dit pas combien il faut apporter de bénéfices mais ils doivent les partager ».

GO conclut en affirmant qu'identifier les savoirs qui sont dans le domaine public est le travail l'INDECOPI.

Concernant les divers registres, GO commence par affirmer leur caractère défensif et mentionne le registre public englobant tous les savoirs tombés dans le domaine public et, à titre d'exemple, le cas de la *maca*. Que des savoirs traditionnels sur les usages de la *maca* soient dans le domaine public est essentiel, car, ainsi, « on peut empêcher leur utilisation dans d'autres pays » à travers, notamment le travail de l'INDECOPI.

Quant au registre confidentiel et sa mise en œuvre par l'INDECOPI, elle soulève les difficultés « pour aider à prouver que ce savoir appartient à une communauté », tout en affirmant qu'il contient peu de savoirs :

[355] À la pause, je profite pour lui parler. Il s'agit de NG qui m'accordera un entretien, analysé dans le Chapitre 6 section 1.

[356] Rappelons ici que la loi parle des savoirs tombés dans le domaine public les vingt dernières années et ne détermine pas une date précise à partir de laquelle commencer à compter ces années. GO prend donc la date de publication de la loi, 2002, pour déterminer cette période de 20 ans.

> « Il n'y pas beaucoup de savoirs car le registre confidentiel entraîne un travail plus complexe, plus proche de la communauté… il doit y avoir une forte confiance. »

Une affirmation paradoxale compte tenu des statistiques évoquées dans le chapitre précèdent et qui montrent, au contraire, le succès du registre confidentiel. Enfin, GO évoque le registre local, « qui n'est pas connecté avec les autres mais présente l'avantage d'être sous le contrôle total de la communauté ». Elle conclut que :

> «…si la communauté établit des règles, c'est une bonne façon pour se protéger et pour récupérer [les savoirs traditionnels] ».

Le représentant de TAKIWASI intervient pour poser une question :

> « Dans le cas de la camomille ou de l'*uña de gato* dont tu nous as parlé et l'exemple du savoir confidentiel, tu sais, il y a beaucoup de plantes qui ne sont pas connues mais qui ont déjà fait l'objet d'une recherche, et qui sont décrites dans des livres, ma question serait quel est le critère du domaine public ? »

GO apporte une réponse rapide :

> « Cela est déjà dans le domaine public, parce que ce savoir est en dehors de la communauté et publié dans un moyen de communication de masse ».

Cette question permet à GO de préciser les risques encourus à diffuser une information confidentielle :

> « C'est pour cela que c'est important, si quelqu'un fait une recherche, sa thèse peut contenir une information confidentielle ».

Malgré la pléthore d'informations, l'auditoire demeure concentré et continue à prendre des notes. Une nouvelle panne de l'ordinateur survient et les participants bavardent à nouveau. Un des participants[357] lève la main :

> « Je suis le président d'une fédération, c'est seulement pour demander… Bon plus qu'une question, ça sera une précision : Dans le Haut Huallaga, il y a deux communautés natives qui ont travaillé à la procédure d'identification de plantes médicinales (shilcayo et mushuckllacta de chipaota) avec l'INDECOPI il y a quatre ans[358], (…). Compte tenu que l'INDECOPI ou l'IIAP nous ont convoqués, nous, les *apus*, quels sont les bénéfices de l'enregistrement pour les communautés qui l'ont fait, et c'est un registre public et je ne sais pas si l'INDECOPI peut se rendre dans d'autres communautés de la région du Haut Huallaga car il y a beaucoup de plantes

[357] Il s'agit de DD, autorité traditionnelle de l'une de communautés de la région de San Martín qui m'a accordé un entretien, objet d'analyse Cf. Chapitre 6 section 1.
[358] DD évoque ici l'enregistrement de 16 savoirs de la communauté de Chiclayo et de 18 savoirs de la communauté de Mushuckllacta réalisés en 2012.

> médicinales qu'ils peuvent encore identifier et j'aimerais bien que l'INDECOPI soit présent dans la région pour réaliser l'enregistrement[359]. »

On peut noter une certaine confusion entre les institutions, entretenue par le fait que les communautés ont affaire aux mêmes personnes, comme nous l'avions précédemment constaté. Dans ce sens, GO précise qu'elle ne travaille pas pour l'INDECOPI et passe la parole à Cécilia, secrétaire de l'IIAP qui, à son tour, explique :

> « Justement l'un des objectifs de cet atelier est de réfléchir et de construire entre nous et d'avoir des idées pour ensuite avancer. La plupart des communautés dont les *apus* ont été convoqués aujourd'hui ont déjà eu un enregistrement avec leurs communautés et ont déjà leurs actes (titres) et vous pensez que tout cela s'arrête là (…). Pour l'IIAP, l'initiative de cet atelier est justement de penser, entre nous, qu'est-ce que l'on peut faire de plus (…) ; outils, idées, pour tirer profit de tout cela et de l'enregistrement que vous avez réalisé avec l'INDECOPI. »

Un objectif plus concret serait donc à l'arrière-plan de cet atelier : partant du constat que les autochtones ont été absents du processus d'élaboration de la loi, il s'agirait donc de stimuler leur participation à la protection de leurs savoirs. Dans cette voie et non sans pertinence, GO ajoute :

> « Dans le cas des savoirs tombés dans le domaine public et bien que la loi ne dise rien à ce sujet, rien ne vous empêche de faire des accords avec des tiers et pour les savoirs qui ne sont pas dans le domaine public, les savoirs confidentiels, vous devez réfléchir et voir ce dont vous avez besoin pour les protéger, un soutien pour négocier, ou un registre local ou renforcer les organisations représentatives (…) ».

Le même participant (DD) ajoute que :

> « L'objectif principal est l'enregistrement pour qu'ensuite les mêmes communautés puissent contrôler leurs plantes médicinales car parfois il y a des personnes extérieures qui vont entrer dans le territoire et tirer un profit personnel et la population n'est que spectatrice (...). Avec le travail de l'INDECOPI, nous devons maintenant contrôler (…). Pour ce faire nous avons besoin d'une aide, un soutien, pour y parvenir au mieux. »

Un point capital est ici soulevé : l'utilisation d'une telle base de données suppose un personnel important en aval pour surveiller l'exploitation économique et gérer les interactions avec les communautés. Il n'est donc pas possible d'utiliser la base de données sans prévoir le coût qu'implique son suivi. Selon la même logique, l'exploitation d'un brevet suppose le même suivi : si l'on ne s'occupe que de l'obtention du titre, les bénéfices seront réduits.

Rejoignant les propos du participant (DD), GO souligne que pour endiguer la perte de contrôle des savoirs de la part des autochtones, la solution doit venir des institutions publiques. Elle

[359] Cela renvoie à la décentralisation de l'INDECOPI qui est, par ailleurs présentée dans les bandes dessinées élaborées par l'INDECOPI.

affirme ainsi qu'il faut d'abord identifier comment et par qui le savoir est approprié et une fois cette identification faite, les communautés peuvent s'adresser à l'entité adéquate : l'INDECOPI, l'IIAP ou le Ministère de la Culture. De cette façon, GO contribue à construire l'image de l'INDECOPI comme une institution proche des autochtones, utile dans la défense de leurs intérêts.

En affirmant que, selon le type de problématique décelée, l'intervention d'institutions comme l'INDECOPI, l'IIAP ou le Ministère de la Culture est nécessaire, GO met sur le même plan l'INDECOPI et d'autres institutions habituées au contact avec les communautés autochtones. Ainsi, elle contribue à construire l'image de cette institution, en la présentant au même titre que celles qui sont habituées au travail avec des communautés.

Ensuite un autre participant intervient :

> « Bonjour je m'appelle Nicanor Pipa je suis l'*apu* de la communauté de Muschucllacta de Chipaota. Puisque nous avons déjà la reconnaissance, ça a été documenté et mis dans un contexte légal, ma question est… qui serait le contact direct pour pouvoir commercialiser ? Nous avons aussi des données confidentielles, des plantes qui ne sont pas publiques, quel serait donc le chemin direct de négociation d'une façon équitable pour la communauté ? Je ne sais pas si ma question est la bonne, [je la pose] avec beaucoup de respect. (…) »

Une question très pertinente qui renvoie à tout le travail de fabrication et de mise en œuvre du droit, « pour faire tenir le droit » : en amont, pour produire les titres et, en aval, pour en assurer l'exploitation. GO hésite à répondre en laissant comprendre que la question de la négociation directe ne manque pas de créer des controverses, notamment « car il y a des communautés qui ne sont pas d'accord » et que ce sont « évidemment les communautés les plus organisées, qui ont déjà accordé le consentement préalable » qui seraient les plus concernées.

Et sur ce sujet un troisième intervenant ajoute :

> « Docteur, en réalité il y a toujours des gens qui rodent en permanence et des communautés qui ne connaissent pas et il y a des gens qui y rentrent. »

« Il faut dénoncer cela », affirme soudainement GO qui, tout de suite après, apporte une précision :

> « Bon, c'est vrai qu'il y a aussi des personnes qui ne viennent pas avec de mauvaises intentions, certains ne savent pas donc, vous pouvez leur faire comprendre qu'il y a une loi, il faut le consentement préalable et un accord (…). »

C'est au tour de l'une des deux femmes présentes, NG, de prendre la parole :

> « Bonjour à tous les camarades. Cette formation que nous avons de la part de l'IIAP, je crois que cela va être un soutien pour nous pour avoir cette connaissance de la loi que nous n'avions pas auparavant, quand des gens arrivaient dans les communautés pour extraire des informations. Je me suis déjà fait soutirer, car je ne savais pas, et j'ai donné quelques informations sur les plantes médicinales que nous avons dans la communauté ainsi que sur le nombre d'habitants de la communauté, ils sortent l'information et ils nous dépouillent de nos richesses. Je crois qu'avec cette loi et cette formation, nous pouvons faire face à ceux qui viennent nous demander des informations. »

Après une courte intervention de GO pour rappeler à quel point les sujets évoqués pendant la formation sont cruciaux, un autre membre de l'assistance prend la parole :

> « Bonjour, (…) c'est juste car il y a à peu près 8 ou 9 ans il y a eu un projet de l'Université Cayetano avec l'Université de San Marcos, des biologistes français et péruviens sont venus et ils sont rentrés dans les communautés de Loreto, pour collecter des plantes médicinales et emmener des échantillons pour les analyser et on ne sait pas à l'heure actuelle, quels ont été les résultats. Faute d'information, personne n'a fait le suivi de cela, mais maintenant, c'est une tâche des organisations, il faut aller à Lima (…) ils ont pris une grande quantité d'échantillons et on ne sait pas encore de quelles plantes, à quels endroits. »

À l'évidence, le sujet est toujours d'actualité, car la salle s'envahit soudain du bruit des discussions. GO fait un rappel de la procédure de la loi 27811 et de la nécessité de se rendre à l'INDECOPI pour demander des informations supplémentaires lorsqu'un doute ou une question comme celle-là fait controverse. Le même intervenant ajoute :

> « *(…)* Là, à Tarapoto, je me rappelle, il y a une institution qui est bien et avec laquelle on peut travailler et pour répondre à la question de l'*apu* sur quelle serait l'institution pour négocier directement une commercialisation des plantes médicinales, c'est TAKIWASI ; (…) on peut avoir une articulation avec eux pour avoir des bénéfices.(…), c'est un bon allié parce qu'ils sont déjà sur le marché, (..) il faut travailler avec d'autres communautés pour voir comment muscler le sujet de la commercialisation, (…) je voudrais en tout cas remercier l'IIAP pour cette initiative. »

De façon générale, on peut soulever le fait que les participants autochtones sont en aval de l'enregistrement. Leur souci relève principalement des conditions à réunir pour générer des bénéfices. À cet égard, leur prolixité sur ces sujets contraste avec leur mutisme ou attentisme sur la première partie de l'exposé.

Et tout de suite un autre intervenant prend la parole :

> « Bonjour à tous, mon nom est Ronel Amasifuén de la communauté native chumbaquihui. Sur les savoirs, j'ai ouvert les yeux, (..) nous sommes à nouveau en train de cultiver et entretenir les plantes, mais les plantes, vous savez, elles sont jalouses, elles ont besoin d'une bonne atmosphère (…) il faut tout voir. Ils nous ont pris beaucoup d'informations, à moi personnellement pour *la sangre de grado* [connue aussi comme *sangre de drago*] par exemple. On m'a offert 1000 soles et ils m'ont demandé de leur apprendre. Ils m'ont dit que c'était pour faire un petit savon et je leur ai appris et donc ils ont tout pris : dérivation chimie, composants, tout (…). »

L'homme laisse comprendre cependant qu'aucune rémunération ne lui a été accordée.

> « Dans ce cas-là, » intervient GO, « comment on peut négocier ? Probablement vous n'allez pas avoir un bénéfice beaucoup plus important, 1000 soles et peut être une quantité additionnelle dans le cas où une commercialisation est réalisée. »

Et le participant rajoute : « Oui, mais en fait, il y avait un sujet sur lequel je ne leur ai rien appris, sur l'extraction et la préparation ainsi que sur la durée. [La dame assise à côté de moi rigole], donc ils ne peuvent pas le faire. » [La salle éclate de rire]. Avant que GO ait le temps de répondre, Ronel Amasifuén continue : « Mais je travaille maintenant sur deux plantes, la *** et le ***. Personne ne connaît rien sur cela (…). » Il raconte aussi la façon dont il a réanimé un garçon de la communauté qui « était comme mort » et conclut en déclarant que « nous ne pouvons pas partager notre connaissance comme ça car facilement ils nous la volent (…)[360]».

Savoirs dans le domaine public et bénéfices pour les communautés

Après la pause, c'est le tour du représentant de TAKIWASI[361] de prendre la parole (GN). Il commence sa présentation en mettant l'accent sur sa condition d'étranger tout en soulignant le fait qu'il habite au Pérou depuis 8 ans. Ensuite, il passe à la description des activités du centre TAKIWASI :

> « Une institution qui s'est consacrée depuis plus de 20 ans à l'étude de la médecine traditionnelle amazonienne afin d'offrir au monde, des options en santé basées sur la médecine des peuples amazoniens. »

Il rappelle le caractère d'association à but non lucratif de TAKIWASI :

> « Ce qui veut dire que personne ne s'enrichit avec l'usage que l'on fait des savoirs traditionnels. Il est important de le souligner, car dans ce contexte de contrats d'accès en général, on parle d'entreprises qui viennent pour chercher les savoirs et qui vont s'enrichir avec ceux-ci sans rien laisser ici. Dans le cas de TAKIWASI et justement du fait de son caractère non lucratif, l'argent qui rentre va être investi à nouveau dans le souci de divulguer les bénéfices et le potentiel de la médecine amazonienne pour la santé humaine. »

Puis, vient une explication plus détaillée des buts de TAKIWASI : d'un côté, le traitement des addictions basé sur

> « …des plantes médicinales et sur des techniques que vous connaissez très bien comme la purge, la diète et l'*ayahuasca* (…) » ; et d'un autre, le laboratoire de production, qui est l'objet central de sa présentation. Celui-ci est consacré à la fabrication de produits de « qualité pharmaceutique

[360] Ce qui renvoie aux stratégies développées par des autochtones depuis la période coloniale, notamment par la voie du secret et qui constituent des vraies ruptures de communication (Boumediene, 2016 : 398).
[361] Que j'ai rencontré précédemment et qui m'a aussi accordé un entretien. Cf. Chapitre 6 section 3 lors de l'analyse de la gestion de TAKIWASI dans l'enregistrement de savoirs.

> à partir des plantes médicinales que vous connaissez tous comme l'*ajosacha, l'abuta,* la *copaiba,* la *sangre de grado* ou la *chancapiedra*[362] ».

Il s'agit pour lui « d'adapter les savoirs traditionnels à la réglementation sanitaire sur la matière », tout en soulignant que la manière dont les produits sont fabriqués au laboratoire[363] « est différente d'une bouteille de Coca-Cola, façon habituelle de commercialiser les préparations sur les marchés et cette différence ne fait pas en sorte que le produit soit meilleur ou non, mais elle permet que le produit soit vendu dans n'importe quelle pharmacie[364]. »

GN de TAKIWASI précise ensuite qu'il s'agit de plantes dont l'usage

> « a déjà été documenté depuis plusieurs années et de ce fait elles se trouvent dans le domaine public, ce qui veut dire que la loi sur la protection des savoirs n'a pas d'impact sur la production du laboratoire de TAKIWASI. »

Lorsque le représentant de l'ONG explique qu'il s'agit de plantes et de techniques « que vous connaissez bien », il accorde une reconnaissance explicite aux communautés autochtones sur ces savoirs. Et même si GO [la consultante et animatrice de l'atelier] s'est attachée à décrire pendant une heure la rétribution économique ou encore la réalisation de contrats liés à un savoir, pour GN de TAKIWASI, puisqu'il s'agit d'informations déjà tombées dans le domaine public, la loi n'est pas applicable pour ces savoirs. Certes, le fait qu'une plante soit tombée dans le domaine public prévient la revendication de droits exclusifs par quiconque. Cela n'empêche pas pour autant de créer de la valeur via une commercialisation (par une instance extérieure ou par les mêmes communautés) et les communautés autochtones peuvent en être rémunérées, avec toutefois les difficultés que nous avons déjà soulevées.

La référence aux préparations présentées dans une bouteille de coca-cola n'est pas anodine. Cette description est relative aux préparations d'*ayahuasca* qui circulent dans les cérémonies destinées aux touristes et des non-autochtones en général. Le discours de GN de TAKIWASI, est marqué par un clivage entre un produit de « qualité pharmaceutique », dont il ne fournit pas de définition, et un produit artisanal. Pour lui, il ne s'agit pas de commercialiser des savoirs traditionnels mais de produire des médicaments traditionnels à base de plantes avec un

[362] Les noms scientifiques sont : *ajosacha* (Mansoa alliacea), *abuta* (Abuta grandifolia) ; *copaiba* (Copaifera langsdorffii) ; *sangre de grado* (Croton lechleri) ; *chancapiedra* (Phyllanthus niruri).
[363] La question sémantique est importante : il ne s'agit pas *strictu sensu* d'une préparation/fabrication mais du conditionnement.
[364] De la description du travail de TAKIWASI, on peut d'ores et déjà déduire que cette institution est pleinement engagée dans la production et le marché des produits issus des savoirs traditionnels.

conditionnement qui permette leur vente en pharmacie, procédure pour laquelle des intermédiaires qui légitiment la valeur de ces savoirs sont capitaux.

Un nouveau souci avec l'ordinateur annonce encore une pause de quelques minutes. Puis GN reprend :

> « L'initiative du centre TAKIWASI, à l'origine du laboratoire, consiste à réussir à positionner les produits sur les marchés, dans les villes, dans le but d'avoir un revenu économique pour soutenir les activités du centre, notamment pour les subventions aux personnes avec une addiction et qui n'auront pas de ressources suffisantes. »

Pour compléter ce tableau, il revient sur les origines de la création du laboratoire TAKIWASI en 2004. Si GN se focalise sur la collaboration du centre avec des communautés quichuas de la région de *El Dorado*, ce n'est que pour souligner les difficultés liées à la production et à la consolidation d'un marché de produits naturels basés sur les savoirs traditionnels. Au-delà de la question économique, il pointe d'abord l'importance de bien saisir la valeur de la ressource, domaine dans lequel TAKIWASI serait censé jouer un rôle majeur, pour ensuite contribuer à la conservation de celle-ci. Par ce biais, il mentionne la participation de TAKIWASI dans l'enregistrement devant l'INDECOPI d'environ « *300 savoirs traditionnels* » des communautés de la région de *El Dorado*. L'importance du registre local fait vite surface :

> «… pour que la communauté ait accès aux détails, aux recettes, au cas où les savoirs traditionnels n'existent plus. Ainsi, si la personne qui les détenait décède, la seule façon de les retrouver serait de se rendre à l'INDECOPI. Mais si vous les gardez de façon locale à travers l'une de vos organisations représentatives, vous ne dépendez pas de l'INDECOPI pour les récupérer et ainsi vous pourriez engager des contrats avec les institutions intéressées ».

En insistant bien sur le fait que les plantes que le laboratoire commercialise sont celles qui sont déjà tombées dans le domaine public, le représentant de TAKIWASI évoque l'une des méthodes pouvant contribuer au développement des produits commerciaux : les échanges avec les membres des communautés qui viennent au laboratoire sur invitation du centre. Il en résulte, de son point de vue, ce qu'il appelle « la valeur ajoutée » qui consisterait en « quelque chose de plus que la plante médicinale fraîche, quelque chose avec plus de valeur ». Prônant une méthode de « participation » où chacun apporte ses idées, la décision finale repose toutefois sur le centre TAKIWASI, dans la mesure où ce sont ses membres qui sont en mesure d'estimer « la capacité technique de fabriquer un produit commercial ».

L'élaboration et la production de la pommade *Waira,* destinée à guérir le « mal aire », lui sert d'exemple, sans préciser de quel mal il s'agit. L'enthousiasme soudain de certains participants semble révéler qu'aucune définition n'est nécessaire. Il poursuit :

> « Cette pommade est faite d'un mélange de douze plantes médicinales, je ne les connais pas…On fait un macéré et puis un extrait et avec cela on fabrique la pommade. Donc l'idée est qu'à chaque fois qu'il y a une personne malade, on doit fabriquer le macéré et puis après cela on ne s'en sert plus et on le jette. Alors que la pommade fabriquée ne se jette pas et peut durer deux ou trois ans (…). C'est ainsi que se transforme un savoir ancestral. C'est le produit d'un savoir traditionnel et les petits numéros que vous voyez (en soulignant une diapositive), c'est pour vous montrer la plus-value : 9 soles, c'est la valeur de la plante médicinale fraîche, qu'on utilise pour fabriquer un lot de 200 pommades et puis ces 200 pommades ont une valeur de 3000 soles car le prix de chaque pommade est de 15 soles. Outre la plante, il y a le flacon et le label et surtout le laboratoire pour pouvoir le fabriquer, mais ces 3000 soles constituent le capital qui a mobilisé la communauté, (…) Ce n'est cependant pas facile, on travaille avec ces communautés depuis trois ans et à l'heure actuelle la pommade ne se commercialise qu'au niveau local, au sein des communautés (…). Dans vos communautés, vous avez ce type de savoir mais l'aspect fondamental ici, est de pouvoir faire des alliances avec ceux qui vont faire ce que nous ne savons pas faire. »

Entre les avantages d'un produit commercial et les difficultés qui seraient associées à sa fabrication, l'intervenant met l'accent sur l'importance des intermédiaires qui seraient en mesure de fournir les outils nécessaires pour aboutir à la « transformation » des savoirs traditionnels. GN de TAKIWASI n'évoque cependant pas le terme d'intermédiaire, mais se réfère à « une alliance », avec « ceux qui sont en mesure de faire, ce que nous ne pouvons pas faire ». Concernant la pommade, la possibilité de sa conservation à long terme marquerait une différence par rapport à l'utilisation unique et traditionnelle, susceptible d'occasionner des gaspillages. L'exemple de cette pommade suscite d'ailleurs une interaction intéressante avec l'un des membres du public, Ronel Amasifuén, l'un des rares à prendre la parole tout au long de l'atelier :

> [>R.A.] : « En parlant du fameux aire, l'esprit qui mord une personne (…), l'esprit, le diable qui fait que l'enfant peut aller jusqu'à jeter de l'écume par la bouche, (…) je suis en train de tester, avec la graine (semilla) de ****, c'est moins d'ingrédients et plus puissant. J'ai environ 70 plantes à montrer, je ne suis pas encore prêt pour les montrer car je fais mes travaux et avec les plantes, tout détient un secret : leur rythme, leurs heures, leur période, la façon de les couper et puis, la plante t'apprend. J'utilise un ingrédient et j'ai déjà sauvé plusieurs enfants (…), seulement avec deux applications et la personne s'est rétablie alors qu'une autre prend quatre ou cinq jours… »
>
> [>GN de TAKIWASI]: « C'est la semence? Un macéré ou la semence directe ? »
>
> [>R.A.] : « Je teste. » (rires)

(rires du public)

[>GN de TAKIWASI]: « Ah c'est secret, il faut signer un contrat avant. »

[>R.A.] : « Ainsi, chaque produit de TAKIWASI, on le trouve sur le marché. J'ai un enfant de neuf ans et j'ai fait un test avec une plante car mon enfant dormait jusqu'à 8 h ou 9 h le matin, mon grand-père m'a dit ce que je devais faire et maintenant mon fils se réveille à 3 h du matin et il est prêt pour faire ses devoirs ».

[>GN de TAKIWASI]: « Vous l'avez dépouillé de la paresse. »

[>R.A.] : « Il y a des plantes qui aident. Par exemple nos vieux auparavant, travaillaient de 18 h à 23 h en tressant des paniers, etc. Mais à 3 h du matin, ils étaient déjà debout, ils avaient plus de courage et de force (…). [En ce qui concerne] TAKIWASI, il va y avoir un moment où ses produits ne vont plus avoir de valeur, car il y en aura beaucoup d'autres nouveaux, on avance chaque jour, il faut apprendre aux enfants (…). Lorsque l'on veut apprendre on écrit : les régimes, l'alimentation est un régime, le temps de la lune, du soleil… Avec la *waira*, ça prend du temps, alors qu'avec la mienne, l'enfant est capable de marcher le jour d'après et de manger aussi. On apprend, l'idée ce n'est pas de décourager TAKIWASI (rires) mais de lui montrer que nos produits sont là aussi (…) »

On voit là que cet homme est dans une démarche qui le pousse à innover continuellement, et d'inventer de nouveaux produits. Il est judicieux de se demander si ce participant parle au nom de la communauté ou si, au contraire, il parle en son nom, comme inventeur individuel. Ses propos et son besoin de montrer le dynamisme du secteur des savoirs traditionnels doivent se comprendre dans le cadre d'un intérêt commercial immédiat suscité par le contexte de la présentation. Or, si une alliance était envisageable, son discours laisse comprendre qu'une négociation sur le rôle à jouer par les autochtones serait impérative. Ainsi, outre la vitalité des savoirs traditionnels médicinaux, la question de la confidentialité est importante en ce qu'elle constitue la monnaie d'échange pour d'éventuelles négociations avec des associations comme TAKIWASI. Il est donc, dans ce cadre, nécessaire que les savoirs traditionnels soient préservés par les personnes qui les auraient développés, et que les « protocoles » mis en œuvre dans ces savoirs, qui contribuent à l'efficacité de la plante, soient eux aussi respectés. Le représentant de TAKIWASI va d'ailleurs s'attarder sur ce dernier aspect :

« Ce que vous venez de dire est important aussi. Il y a toujours quelque chose qui se perd lorsqu'un produit devient commercial. Ce n'est pas la même chose, mais ça ne met pas en question son efficacité. Lorsqu'on travaille à une échelle commerciale, il y a une partie qui n'est pas compatible avec, par exemple, le respect des heures, ou l'autorisation que l'on doit demander à la plante pour prendre sa force, cela ne compte pas et cela fait en sorte que le produit ne soit pas le même que lorsque c'est le *curandero* qui te l'offre, mais une partie de la force de la plante demeure quand même dans une préparation industrielle. C'est important de le reconnaître. Ensuite, ce que tu mentionnes sur ton remède qui serait plus efficace car il agit en moins de temps, nous croyons en cela. C'est justement cela que nous nous efforçons de soutenir, car nous avons confiance dans la médecine de l'Amazonie et il y a maints savoirs et beaucoup de plantes utiles pour toute l'humanité dans le traitement de différentes maladies comme les rhumatismes, le diabète, les troubles du comportement, la paresse mais aussi la dépression, les attaques de panique qui sont devenus des épidémies mondiales. Tout cela est un diamant brut,

> d'où l'intérêt de ce type d'activités, afin de savoir que, dans le chemin pour transformer un savoir, la première chose à faire, est d'éviter que celui-ci se perde. Et pour cela, l'idée c'est ne pas de le cacher mais de l'utiliser. Pas de le partager pour rien, parce que l'on sait que pendant beaucoup de temps, des gens se sont approprié cela et ont en tiré profit. Si vous les utilisez, personne ne peut vous voler les savoirs, car vous continuez à les posséder. D'une certaine façon, le savoir est quelque chose qu'ils ne peuvent pas te voler. Le savoir qui se préserve est celui qui s'utilise. Le savoir qu'on conserve le plus c'est celui qu'on utilise le plus. Et cependant les jeunes des communautés ne sont plus intéressés, ils ont une grippe ou des amibes et ils préfèrent aller à la pharmacie. Ou bien les savants ou les femmes qui connaissent sont traités de sorciers et subissent toutes sortes de discriminations au sein des communautés. Je sais qu'il y a des sorciers mais il ne s'agit pas de cela ici. »

Son discours présente une analyse très pertinente de la transformation des médicaments traditionnels, lors de leur préparation industrielle et de leur commercialisation. À cet égard, la catégorie de « médicaments traditionnels améliorés » (MTA) qu'Emmanuelle Simon et Marc Egrot (2012) étudient, semble adaptée. Cette terminologie spécifique rejoint l'entreprise qui s'est amorcée entre la fin et le début des années 1970-80 pour la promotion des thérapeutiques traditionnelles, menée par l'OMS, dans les pays de l'Afrique francophone notamment : il s'agit de fonder une catégorie pour les médicaments « néo-traditionnels ». Ces thérapeutiques traditionnelles attestent d'une efficacité biologique et sont l'objet de modifications suivant les recommandations officielles, afin de préciser le dosage, aboutir à une identification botanique ou un conditionnement (*Ibid.*). Ces MTA sont valorisés en raison des rapports qu'ils entretiennent avec la tradition et sont vendus dans des pharmacies à côté des phytothérapies industrialisées et des compléments alimentaires (*Ibid.*). Or, la procédure d'industrialisation et de standardisation entraîne toujours des modifications des produits issus de la pharmacopée traditionnelle. Ainsi, la reformulation des remèdes, dans la mesure où elle n'est ni une intégration ni une adaptation de pratiques traditionnelles comme le cas de l'industrie ayurvédique en Inde nous le montre, constitue une authentique « réinvention » des remèdes traditionnels (Pordié et Gaudillière, 2014a : 63). Enfin, dans le discours de GN de TAKIWASI, on trouve une économie générale des savoirs que l'on doit conserver, contrôler et utiliser car cette utilisation aboutit à la préservation du savoir et non à sa disparition.

Une fois la présentation de TAKIWASI achevée, GO, la juriste et animatrice de l'atelier, reprend la parole pour revenir sur le sujet des contrats concernant des savoirs confidentiels, et l'importance du consentement informé et préalable. À cette occasion, elle aborde de nouveau les questions liées à l'appropriation indue de la part de tiers, dont les causes seraient l'absence d'une cohésion au sein de la communauté. De ce fait, une appropriation individuelle ferait éclater la communauté en introduisant de fortes disparités entre ses membres et en générant des

conflits. La juriste souligne l'importance de dénoncer, auprès de l'INDECOPI, les cas d'appropriation indue, non sans préciser que tout ce qui a été connu et divulgué avant 1982 est dans le domaine public et n'est donc l'objet d'aucune protection ni compensation. À ce moment, le représentant de TAKIWASI intervient pour dénoncer

> « …le fait que dès le début et tout au long du XXème siècle, avec le mouvement de la bioprospection et des missions ethnobotaniques, une quantité importante de plantes médicinales, leurs usages et leur indication botanique ont été divulgués de façon détaillée ».

Cette divulgation massive et ancienne (avant 1982) aboutit à ce que ces plantes sont largement en dehors de la protection accordée par la loi 27811, ce qui serait « l'une des grandes critiques que GN de TAKIWASI adresse à la loi 27811 ». Toujours est-il que tout au long de son exposé, il a multiplié les références concernant l'usage que TAKIWASI fait des plantes médicinales dans le domaine public, comme l'ayahuasca, utilisée au sein du centre TAKIWASI dans le traitement d'addictions.

Wiliam Guerra, président de la *Federación de pueblos indígenas quechuas de la región de San Martín* (FEPIKRESAM) prend la parole et remercie les intervenants pour l'explication de la loi et, en général, pour la préoccupation qu'ils affichent au sujet de la protection des savoirs traditionnels. Il en profite pour raconter l'histoire de ses ancêtres et la façon dont ces derniers étaient à l'origine des traitements avec les plantes médicinales.

L'atelier s'achève par un travail de groupe, au cours duquel, réunis en groupes de 5 ou 6, les participants sont invités à réfléchir autour de questions précises : quels seraient les bénéfices qu'ils voudraient avoir en retour, quelles seraient les conditions pour accéder aux savoirs et à leur usage. Une partie importante de la discussion s'est focalisée sur la façon la plus appropriée de garder la confidentialité des savoirs dans le cas d'une négociation et au-delà du cercle des parties concernées, ce qui permet à la juriste d'intervenir à nouveau pour faire le point sur la négociation des contrats.

On assiste à une circulation intéressante entre l'aspect théorique du droit, la loi en l'occurrence et le travail de TAKIWASI avec les communautés, notamment dans la fabrication de la pommade *waira*. Si l'usage de savoirs dans le domaine public ne signifie pas qu'il est dépourvu de valeur économique, le fait que celle-ci ne puisse pas être l'objet d'une réglementation laisse à TAKIWASI une marge de liberté de négociation avec les communautés et sans l'intervention de l'État.

Du reste, le représentant de l'ONG ne mentionne pas les critères qui ont conduit TAKIWASI à choisir les communautés avec lesquelles elle a mené un travail coordonné, ni le code éthique ou de conduite suivi pour s'abstenir de collecter des savoirs confidentiels lors des réunions avec les membres de communautés. La présence dans ce type d'ateliers, de l'association des producteurs de plantes médicinales (intégrée par quelques communautés de la région) avec laquelle le laboratoire de TAKIWASI collabore, aurait été importante. Cette association constitue un exemple concret d'un modèle de commercialisation des savoirs ; les communautés qui en font partie auraient ainsi pu partager leur expérience sur les difficultés et les avantages de la constitution d'une association, les bénéfices à court et à long terme, mais aussi les responsabilités qu'impliquent ces accords en matière de temps, d'organisation du travail et des communautés, parmi d'autres aspects. Son absence, au contraire, conduit à accentuer le rôle central joué par TAKIWASI et à mettre en avant son seul point de vue sur des aspects capitaux de la commercialisation de produits intégrant les savoirs des communautés.

Si cet atelier a bien pour but de promouvoir la loi de protection des savoirs telle que l'INDECOPI la conçoit, il se révèle également un moment au cours duquel les membres des communautés écoutent et surtout, sont écoutés. Ce dernier aspect est évident lorsque l'on écoute leurs prises de parole, qui commencent souvent par de « petites » introductions, qui leur servent à remercier pour l'atelier mais qui leur permettent également de raconter une courte histoire de la communauté, sans forcément qu'elle ait de rapport avec le sujet. De la part des intervenants, le choix des mots, l'ordre de l'exposé et l'accent mis sur certains sujets sont des modalités rendant visible le souci de nourrir la confiance autour du cadre légal de protection des savoirs que l'État propose. Plus précisément, la réunion juxtapose deux types de sujets : les normes et les dispositifs légaux pour l'enregistrement de savoirs et l'usage économique de ces savoirs. Si le lien entre les deux n'est pas toujours fait, les participants montrent, pour leur part, une compréhension aiguisée des enjeux de contrôle et de l'exploitation économique de savoirs. En ce sens, on ne peut leur reprocher d'être intéressés par une commercialisation à court et à long terme, d'où leur intérêt pour TAKIWASI, là où l'exposé de GO était prudent concernant les bénéfices économique immédiats dérivés de la loi 27811.

S'il serait abusif d'affirmer que les interventions des participants autochtones dans ces ateliers sont représentatives d'une certaine attitude générale par rapport à la protection légale des savoirs traditionnels, ces séances constituent toutefois des observatoires intéressants. Il s'avère tout de même utile de tenter de situer les propos des intervenants : le choix de l'IIAP de

convoquer des autorités traditionnelles peut être vu comme une façon de tester l'enthousiasme ou au contraire les résistances des porte-paroles vis-à-vis de la loi, dans la mesure où ces derniers peuvent éventuellement devenir des vecteurs de diffusion en faveur de la loi au sein de leurs communautés. La question juridique, compliquée et difficile à démêler, va être réduite par certains participants à celles du secret et de la vitalité de la production constante de savoirs traditionnels, qui seraient la monnaie d'échange dans une transaction commerciale, au-delà d'un enregistrement de savoirs. Ainsi, lorsque l'un de participants, Ronel Amasifuén, par exemple, se garde de donner les informations complètes et adéquates, tout en affichant sa méfiance par rapport à la description des savoirs qu'il possède, il est légitime de se demander si ce comportement est devenu habituel chez les membres des communautés, comme une façon de se protéger des appropriations extérieures. Enfin, les réticences de certains membres des communautés à l'égard de l'enregistrement peuvent s'expliquer comme la marque d'une certaine prudence par rapport à la production des titres de registre sans utilisation économique effective. Mais cette interprétation est à nuancer, comme nous le verrons dans le chapitre suivant qui décrit d'autres raisons pour accéder ou non à l'enregistrement de savoirs.

Conclusion du chapitre

La particularité de l'alliance entre l'IIAP et l'INDECOPI tient à plusieurs aspects qui touchent aussi bien à la question de la confiance qu'au charisme de certains fonctionnaires des deux institutions. En ce qui concerne l'IIAP, ses membres sont persuadés que cet enregistrement ne peut être que bénéfique pour les communautés, et munis de cette conviction fondée sur le respect de la loi et des formes juridiques, ils prennent en charge ce travail. On a vu au chapitre précédent que l'INDECOPI était insuffisamment outillé en termes de ressources et de méthodologie pour approcher les communautés et procéder à ce travail d'enregistrement. Aussi, l'intervention de l'IIAP auprès de l'INDECOPI est-elle un point de passage obligé pour ces collectes. Cependant, si l'IIAP met son expérience au service de l'enregistrement de savoirs traditionnels, l'un des inconvénients majeurs de cette intervention est le fait que les fonctionnaires de l'IIAP font cette collecte dans la continuité de leurs actions et des finalités de leur institution, sans toujours prendre en compte la nature particulière de l'entreprise d'enregistrement des savoirs par l'Institut de la propriété intellectuelle.

Les fonctionnaires de l'IIAP appliquent-ils ainsi leur propre méthodologie pour se rendre auprès des communautés, non seulement à la demande de l'INDECOPI mais aussi de leur propre initiative. Il est par ailleurs frappant que l'INDECOPI ne fournisse pas aux membres

des institutions dites « alliées » des formations à la loi et au registre des savoirs. Ces fonctionnaires ne semblent pas tenir compte des guides élaborés par l'INDECOPI et paraissent ne pas se soucier d'avoir une connaissance plus approfondie du registre. La réussite de l'IIAP au sein de certaines communautés tient davantage aux rapports de confiance noués préalablement entre les fonctionnaires de l'institution et les représentants des communautés. Ces rapports de confiance constituent sans aucun doute le but principal des alliances passées par l'INDECOPI, et, dans ce contexte, il importe moins que les membres de l'IIAP connaissent ou non toutes les particularités et surtout, les conséquences, de l'entreprise de l'enregistrement de savoirs pour l'INDECOPI.

Quant à l'atelier de formation à la loi 27811 de 2002 que nous avons suivi à Tarapoto, il est sponsorisé par l'IIAP et caractérisé par la surcharge d'information juridique dépensée aux participants en mode « rouleau compresseur », sans des références plus précises au registre de savoirs. Sans aucun doute, l'exemple de TAKIWASI est intéressant, mais l'expérience de cette ONG, semble d'une certaine façon, déconnectée de loi 27811, notamment du fait qu'elle fait appel aux savoirs qui sont dans le domaine public. Et pourtant, c'est un aspect central de la loi autour duquel les membres des communautés autochtones s'interrogent et qui englobe la valorisation économique de savoirs qui se trouvent dans le domaine public. Cela montre la préoccupation des communautés autochtones pour le contrôle de leurs savoirs, une préoccupation qui est évidente aussi dans la préférence marquée des communautés pour le registre confidentiel au lieu du registre public. De plus, cet intérêt concernant la valorisation économique des savoirs n'est pas forcement en lien avec l'enregistrement des savoirs fait par l'INDECOPI. Plus important encore est le fait que les communautés et/ou les organisations autochtones peuvent s'accorder sur l'objectif de l'enregistrement des savoirs sans partager pour autant les voies de protection et de valorisation proposées par le registre national placé sous l'autorité de l'Institut de la Propriété Intellectuelle. Le chapitre 6 s'intéresse précisément aux angles d'approche de certaines communautés ou organisations autochtones vis à vis du registre et des possibles bénéfices qui y ont associés.

Chapitre 6. Du côté des autochtones : les raisons pour procéder à l'enregistrement de savoirs collectifs de l'INDECOPI

Introduction du chapitre

Les raisons pour lesquelles les membres des communautés autochtones acceptent ou non d'enregistrer leurs savoirs sont variées. Comme nous l'avons vu à propos de l'atelier de l'IIAP, l'intérêt porté à l'enregistrement est parfois marginal comparé aux bénéfices immédiats qui pourraient être obtenus. Dans ce chapitre, nous nous focaliserons sur la perspective autochtone, tout en essayant d'expliciter les raisons qui peuvent mener à la décision d'enregistrer les savoirs traditionnels.

Il s'agit, dans un premier temps, d'analyser quelques exemples où, tout en privilégiant les récits longs, nous essayerons de mettre en lumière l'ensemble de circonstances dans lesquelles les politiques d'enregistrement sont censées se produire. Les diverses étapes mises en œuvre par l'État pour procéder à l'enregistrement (élaboration de matériel pédagogique, réalisation des ateliers, visites dans les territoires autochtones) sont perçues par certains membres autochtones comme un regain d'intérêt de l'État pour leurs problématiques : dans cette mesure, l'enregistrement implique d'autres questions (économiques, culturelles, médicales et politiques) et fait ressortir les tensions qui se jouent entre elles.

Dans un deuxième temps, il sera question d'interroger la dénomination d'« alliés » : les autochtones peuvent-ils devenir des alliés de l'INDECOPI dans l'enregistrement de savoirs ? Une interrogation qui dépasse le cadre légal, car, rappelons-le, la loi ne contient aucun article évoquant les institutions *alliées*, ces dernières étant une création de l'INDECOPI. Ainsi, selon l'INDECOPI, les organisations autochtones ne sauraient se situer parmi les institutions alliées. Or, dans les documents de l'INDECOPI (statistiques et tableaux), qui mentionnent les institutions alliées, on peut trouver une catégorie qui a de quoi interroger : « la communauté elle- même ». Et en pratique, certaines organisations autochtones comme la CONAP ou même, des porte-paroles ou des autorités traditionnelles autochtones, sont susceptibles de devenir des alliés, en ce qu'ils jouent le rôle de négociateurs ou de facilitateurs au sein des communautés.

L'enregistrement de savoirs de l'INDECOPI : une question de respect, de visibilité et de compétences

L'apu DD et ce que travailler avec l'État veut dire

En 2012, la communauté mushuckllacta de Chipaota, a sollicité et s'est vu accorder l'enregistrement de 18 savoirs traditionnels et de 72 en 2013 devant l'INDECOPI.

Lorsque DD, l'*apu* de la communauté, au moment de l'enregistrement, m'accorde un entretien à Tarapoto en avril 2015, il a le titre de président de la *Federación de pueblos indígenas quechuas del Bajo Huallaga* de la région de San Martín. Pour venir à ma rencontre et affirmer sa qualité d'autorité, il a tenu à porter un chapeau traditionnel fait de plumes et utilisé dans des cérémonies et rituels de la communauté. Tempérament posé, il est disposé à se livrer à mes questions sans résistance.

Je fais aussitôt une présentation de ma recherche, sur laquelle il rebondit pour aborder la question de la récupération de territoires vue comme une problématique centrale parmi ses activités politiques. Ce qui confirme, comme nous l'avions noté, que l'obtention de titres sur les territoires, constitue une priorité pour lui. Habitué à la discrimination et à l'abandon ainsi qu'aux difficultés liées à l'obtention des titres, il salue avec enthousiasme le principe d'une institution de l'État se rende dans les communautés :

> « On savait que l'INDECOPI est contre la piraterie au niveau national (…) mais on n'a jamais imaginé que l'institut allait venir dans les communautés pour voir le sujet autour des plantes médicinales, pour préserver ou pour faire l'enregistrement de chacune et s'intéresser à la façon dont on la nomme, les usages de chaque plante, les bénéfices et leur importance. Je remercie l'INDECOPI de s'être préoccupé de deux communautés du bas Huallaga (…).(DD, 2015)[365] »

Le premier contact pour procéder à l'enregistrement a été noué avec PD, qui travaille pour l'IIAP. DD raconte :

> *«* Bon, nous avons rencontré PD (en utilisant le diminutif) de l'IIAP et nous avons assisté à diverses réunions avec toute la communauté native et elle avait mon contact, nos coordonnées, et un jour elle m'a appelé, elle voulait que la communauté discute avec l'INDECOPI. »
>
> « (…) et donc ils sont arrivés avec PD (en utilisant le diminutif), c'étaient quatre femmes, (..) ce n'était que des femmes (…). La visite s'est déroulée comme ça : d'abord une coordination avec l'INDECOPI concernant la date de la visite, (…) ma fonction a été celle de convoquer la communauté et attendre que l'INDECOPI arrive. Et puis nous parlons à la communauté et la communauté a accordé son consentement et donc on a donné l'aval pour travailler avec l'INDECOPI. »

[365] Entretien réalisé le 8 avril 2015 dans un café situé au centre de la ville de Tarapoto, dans la région de San Martin, au Pérou.

Le contact est noué par un membre de l'IIAP qui est en charge d'introduire le sujet de l'enregistrement devant l'*apu* et de proposer une éventuelle visite de l'INDECOPI afin de se concerter avec la communauté. Le travail consiste d'abord à persuader l'*apu* qui va devoir, par la suite, exposer la proposition devant la communauté. Ainsi, lorsque DD nous avoue que « dans un premier temps, la communauté ne voulait pas, car ils avaient peur que les savoirs soient volés », c'est à lui en tant qu'autorité traditionnelle, que revient la tâche de les rassurer :

> « Il faut voir l'importance de cela pour la communauté, la communauté a des droits ancestraux mais ces savoirs, nous devenons les partager avec l'État à travers l'INDECOPI. »

Concernant le choix du registre (public, confidentiel ou local), il précise :

> « Nous avons parlé du public, pour ensuite passer au local, pour que la communauté puisse travailler de façon interne et préserver ainsi sa culture et que le savoir ne soit pas partagé avec beaucoup de personnes, des tiers qui ne cherchent qu'un bénéfice personnel et non collectif. Nous n'avons pas pensé au confidentiel. »

Dans ses propos, deux points essentiels nous arrêtent : d'une part, que le registre confidentiel n'ait pas été envisagé, de l'autre, que celui local ait été préféré. Ce choix du registre local qui s'avère tout à fait légitime, n'est pas développé par l'INDECOPI qui va décider si les savoirs seront enregistrés dans le registre public ou confidentiel. De plus, le fait qu'il évoque « un partage » avec l'État constitue une idée tout à fait originale. Cette idée de partage montre bien la façon dont il va saisir la question derrière l'enregistrement : l'importance de la protection de savoirs nécessite un travail conjoint qui mène les communautés à partager les savoirs avec l'État, dont le rôle serait limité à renforcer la gestion locale des savoirs.

Pour ce qui est de la façon dont l'enregistrement a été réalisé, DD raconte :

> « Les membres de la communauté ont été autorisés et formés à accorder le savoir à l'INDECOPI et cela sur toutes les plantes. C'est-à-dire, par exemple : cette plante s'appelle ainsi et son utilité c'est ça. Et l'INDECOPI a procédé ainsi (…). »

Ainsi, l'INDECOPI a été autorisé à enregistrer des savoirs parce que l'*apu*, en tant qu'autorité traditionnelle de la communauté, a donné son accord, convaincu de l'utilité de l'enregistrement (dans le renforcement d'une gestion locale). Ce qu'il exprime ainsi :

> « (…), cela m'a paru tout à fait convenable, car il nous semble que c'est une opportunité de parvenir à ce que l'État mette en valeur et se souvienne et considère les communautés natives et leurs droits collectifs. C'est pour ça que j'estime que c'est convenable le fait de travailler avec l'INDECOPI dans le but de pouvoir préserver nos plantes médicinales, parce qu'avant ils ne le prenaient pas comme un droit ancestral ni comme appartenant à la culture du peuple autochtone. Il m'a paru convenable d'accepter que l'INDECOPI rencontre la communauté d'abord pour après voir la procédure d'analyse et en fonction de cela voir s'il demeure possible

> de réaliser un accord avec eux. (…) et donc, c'est comme ça que l'on a réussi à nous enregistrer à l'INDECOPI, avec le gouvernement, avec nos plantes médicinales. »

Dans son récit, deux temps se dégagent : 1) un temps politique pour obtenir l'accord de la communauté et 2) un temps technique pour l'enregistrement du savoir. Il est en outre intéressant de se demander ce que *travailler avec l'État* veut dire selon lui, car il s'agit d'une affirmation mentionnée à plusieurs reprises lorsqu'il évoque l'enregistrement. Il va par la suite donner quelques éléments qui permettent de mieux saisir ce rapport de « collaboration » : « On peut vendre les écorces, les racines, les transformer en résines pour avoir un marché certain et bénéfique pour la communauté. Et en tout cas, vendre un petit flacon mais avec l'étiquette, l'usage, le nom du produit et d'où cela vient. »

Ensuite, et pour répondre à ma demande concernant la façon dont l'INDECOPI collecte les savoirs, il livre l'exposé détaillé d'un savoir :

> « Le *****, c'est un petit arbre avec une résine blanche, tu le piques avec un couteau et une petite résine blanche sort. Ensuite tu le mets dans tes mains, tu le… et c'est comme un jaune d'œuf … Ensuite tu le grattes à l'aide d'un couteau et l'appliques là où il y a une plaie et cela aide à la cicatrisation. »

Et en parlant d'une autre utilisation du **** :

> [>D.D.] : (…) le **** est aussi bon pour la contraception.
>
> [>A.M.] : Mais cela doit être utilisé d'une autre façon ?
>
> [>D.D.] : Non, tu l'appliques, à l'aide d'un petit coton et puis tu l'introduis.
>
> [>A.M.] : Dans n'importe quel moment de la journée ou avant les rapports sexuels ?
>
> [>D.D.] : Avant d'avoir un rapport, tu l'introduis.
>
> [>A.M.] : Et cela empêche…
>
> [>D.D.] : Cela empêche la procréation.
>
> [>A.M.] : Et ensuite on sort le coton ?
>
> [>D.D.] : Oui. »

Si me donner autant de détails peut se comprendre parce qu'une sorte de rapport de confiance s'est installé, en raison de mon intérêt pour la protection des savoirs traditionnels, une autre explication demeure possible : c'est également pour lui une façon d'affirmer que ces savoirs sont bien dynamiques et utiles dans toutes sortes de situations actuelles, ici, en l'occurrence, la contraception, qui peut me concerner directement.

D'autre part, dans son discours, une place dominante est accordée aux titres attestant de la « propriété » des savoirs, notamment pour lutter contre la biopiraterie :

> « Ces titres servent à contrôler la piraterie, puisqu'il y a des gens qui viennent dans les forêts seulement pour prélever les ressources, s'approprier des savoirs et le pire, vont négocier sur les marchés. »

Ou encore :

> [>A.M.] : C'est à dire, avec ce titre, s'il y a une personne se rendant dans la communauté pour avoir l'information sur les plantes médicinales, qu'est-ce que vous lui dites ?
>
> [>D.D.] : (…) si quelqu'un veut prendre une médecine, il doit payer le droit à la communauté. Et puis il doit dire de quelle plante médicinale il s'agit, la quantité et en tout cas, c'est la communauté qui décide. Parce que d'abord on l'interroge sur l'objet de sa demande : pour la santé, les affaires ou le marché. Si c'est pour les affaires, bah non, si c'est pour la santé, bon, si c'est pour le marché non, parce que tu m'enlèves la possibilité d'avoir un bénéfice pour la communauté et cette médecine n'est pas que pour celui qui en fait la culture mais pour la communauté toute entière. Si c'est pour ta santé, tu peux prendre une quantité mais toujours accompagné d'une personne de la communauté qui te surveille et tu dois faire un compte rendu de la quantité, l'objet… »

Dans la conception qui est la sienne, le contrôle des savoirs ne saurait être dissocié du contrôle des territoires, d'autant plus que les deux nécessitent un titre prouvant la propriété. On notera d'ailleurs que, pour lui, l'intérêt de l'État pour les communautés - ce dont témoigne le travail de l'INDECOPI -, pousse, en contrepartie, les communautés à devoir partager leurs savoirs avec l'État. Dès lors, un travail commun se met en place.

BU et l'interaction avec l'INDECOPI comme une question de respect

BU, 40 ans, est *apu* et promoteur de santé[366] de la communauté native quechua de Chiclayo de Chazuta, qui regroupe selon lui 600 personnes. Chazuta constitue l'un des districts de la province de San Martín situé à environ 41 kilomètres de la ville de Tarapoto. Il est agriculteur et mène une affaire individuelle de revente de médicaments, pour la plupart anti-inflammatoires ou contre la fièvre, pour sa communauté au travers d'une convention avec le poste de santé de

[366] Les promoteurs de santé sont des personnes appartenant aux communautés (autochtones et locales), généralement les autorités traditionnelles ou des personnes ayant une certaine reconnaissance au sein de la communauté qui sont en charge de promouvoir des pratiques de santé et d'assurer la prévention des maladies. Ils accomplissent une fonction essentielle notamment dans le cas de communautés très éloignées des centres de santé. Ils reçoivent des formations régulières de la part des institutions publiques et profitent d'une reconnaissance officielle du Ministère de la Santé. Ces promoteurs sont le résultat de la mise en œuvre d'une perspective interculturelle en santé qui remonte aux années 1990, sous l'impulsion de l'OMS et notamment, de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) en Amérique Latine. Le développement théorique du concept de promotion de la santé se base cependant sur la conférence d'Alma Ata de 1978 et l'idée de renforcer les soins de santé primaires (Coronel Carbo et Marzo Pérez, 2017). À cet égard, les fonctions du promoteur de santé se situent dans la promotion des services d'attention primaire en santé que l'OMS diffuse, où une place importante est accordée aux médecines traditionnelles des communautés.

la région. BU a aussi participé à l'atelier organisé par l'IIAP en 2015[367] et m'accorde un entretien qui a lieu sur la place centrale de Tarapoto, un matin du mois d'avril 2015. Il explique son intérêt pour la situation colombienne, les plantes médicinales et les traitements, thérapeutiques qui existent dans le pays, par préoccupation de la préservation des ressources. Il affiche une attitude de modestie qui se maintiendra jusqu'à la fin de notre entretien :

> « Parfois nous ne savons pas, mais grâce aux experts on peut connaître. Dans ma communauté, il y a beaucoup de (ressources) végétales que nous connaissons (…). Je peux voir que cette recherche [en se référant à l'intérêt de l'IIAP pour les savoirs traditionnels] est très belle, dans le but de préserver les valeurs des communautés et contrôler les personnes qui rentrent sans consulter et qui prennent des végétaux (…). Je vous remercie beaucoup de venir nous rendre visite à Tarapoto depuis la Colombie. Car c'est un grand effort. Pour moi, le fait d'échanger aussi avec les autres *apus* a été très important (…). (BU, 2015)[368]»

Pour répondre à ma question sur les principaux problèmes de la communauté, il en soulève deux, à savoir l'accès à l'eau potable dans la communauté et la destruction des ressources naturelles utiles comme le bois mais aussi d'autres plantes dont la perte a des effets au niveau culturel. C'est sous ce prisme que BU revient à l'inquiétude sur la perte des savoirs traditionnels. Facilement et sans aucune question de ma part, il se livre à la description de l'usage d'une plante connue et déjà dans le domaine public que les jeunes de la communauté ne connaissent pas :

> « La **** sert pour les rhumatismes, lorsque tu as mal aux genoux et tu fais une préparation comme boisson et la maladie se calme mais il te faut un régime sans ail, sans huile, sans viande de porc. La feuille en décoction pour la douleur, on se lave avec, (…), c'était connu à l'époque de mes parents et de mes grands-parents et je ne veux pas perdre cela, c'est triste de perdre ces plantes médicinales (…). Le ****, avec une fleur rose très jolie, si la personne a attrapé froid, pour les rhumes, cette plante nécessite un régime sévère, certains de nos générations ne la connaissent pas (…) ».

Nous sommes interrompus par un appel téléphonique de son fils âgé de 17 ans, cultivateur de cacao au sein de sa communauté. Il en profite pour revenir aux besoins de la communauté et souligne l'importance de l'atelier organisé par l'IIAP :

> « [En parlant de son fils] Il veut construire sa *chagra*, pour après poursuivre avec ses études…mais vous savez, en Chiclayo, il y a beaucoup de besoins très urgents (…). C'est pour cela que j'ai beaucoup aimé l'espace de participation des ateliers de l'IIAP, ça a été la première fois ».

[367] *Cf.* Chapitre 5 section 4, pages 348 et ss.
[368] Entretien réalisé le 8 avril 2015 dans la place centrale de la ville de Tarapoto, dans la région de San Martin, au Pérou.

Ce qu'il met en valeur concernant ces ateliers est justement le fait que la parole ne soit pas confisquée mais au contraire, que l'on recherche le dialogue et qu'« enfin, ils aient réussi à voir l'importance des savoirs et des ressources naturelles. » On notera par ailleurs qu'au-delà de la finalité de la formation au sujet de l'enregistrement de savoirs, les ateliers de l'IIAP servent aussi à mettre en contact des membres des diverses communautés et de familles ethnolinguistiques diverses et surtout à découvrir des nouveaux usages de plantes. L'un des aspects à tirer de ces réunions entre membres de communautés, selon BU, est le constat que leurs langues natives sont encore très vivantes, donc il en conclut au besoin de revitaliser la sienne, le quechua, qu'il avoue avoir perdue. Concernant le deuxième aspect, BU souligne :

> « Je ne connaissais pas le confrère qui a parlé des plantes. Je ne savais pas que la ****avait tant d'utilisations, le confrère l'a mentionnée dans l'atelier. Nous l'avons délaissée pendant longtemps mais maintenant on peut l'utiliser à nouveau [cette plante] … je vais essayer en tout cas… »

Il est possible ainsi d'affirmer que l'enregistrement de savoirs initié par l'INDECOPI semble favoriser une circulation à la fois de savoirs et de pratiques, ce que BU évoque ainsi :

> « L'INDECOPI est déjà venu. J'étais présent ce jour-là, nous apportons les plantes pour les faire connaître aux ingénieurs (INDECOPI) ; certains d'entre eux les connaissaient déjà, mais d'autres pas. Nous leur avons montré celles qu'ils ne connaissaient pas. À ce moment-là, il s'agissait de l'enregistrement des savoirs et ils ont pu connaître beaucoup de plantes. Par exemple, le ****, personne ne le connaissait, ni la ***** (…) et l'*apu* a reçu un livre avec les savoirs enregistrés. (…) »

Ce n'est pas la première fois que j'entendais parler de l'existence d'un ouvrage donné aux communautés contenant une compilation des savoirs décrits, qui résulte du travail de l'INDECOPI[369]. Certains membres de la communauté de Santa Cécilia et de Sinaï, évoquées plus haut, en avaient également parlé. Je n'ai cependant pas pu y accéder, ce qui peut se comprendre dans la mesure où cet ouvrage contient à la fois des savoirs publics et des savoirs confidentiels. Ce livre peut être vu, à la fois, comme une preuve tangible du travail effectué par l'INDECOPI, mais aussi comme une forme de réciprocité en retour des divulgations que la communauté a acceptées de faire. Il représente également son patrimoine local, qu'elle pourra utiliser par la suite pour produire certaines préparations ou même pour négocier des contrats d'accès.

Nous pouvons néanmoins nous demander si cette publication ne conduit pas, de fait, à faire tomber dans le domaine public les savoirs enregistrés. La législation péruvienne, qui a une

[369] Auxquels, malgré mon intérêt, je n'ai pas pu avoir accès.

définition particulière du domaine public du registre[370], n'est pas très précise à cet égard. En effet, rappelons que la loi stipule qu'un savoir est dans le domaine public « lorsqu'il a été accessible à des personnes extérieures aux peuples autochtones, notamment à travers une communication massive telle qu'une publication », ce qui expliquerait pourquoi ils se gardent de montrer ces ouvrages. Les fonctionnaires de l'INDECOPI sont-ils eux-mêmes considérés comme des personnes extérieures aux communautés ? Dans cette situation, les échanges entre l'INDECOPI et la communauté ne sont pas de l'ordre d'une communication massive, car si c'était le cas, la simple divulgation des savoirs dits confidentiels lors des procédures d'enregistrement serait impossible.

L'un des avantages de cet ouvrage, aux yeux de BU, est qu'il assure la transmission aux jeunes des savoirs que les « savants » détiennent et emporteraient avec eux au moment de leur mort. Pensé comme tel, cet ouvrage devient une pièce essentielle dans le processus de transmission des savoirs.

Le discours de BU porte ensuite sur les membres de la communauté qui ne veulent pas partager leurs savoirs, assurément à cause des mauvaises intentions des personnes qui peuvent venir poser des questions. Il se reprend aussitôt pour souligner que « ça n'a rien à voir avec l'INDECOPI, mais ce sont des personnes extérieures. » Sans préciser plus (extérieurs à la communauté ? à l'INDECOPI ? au pays ?), il poursuit directement avec le récit de son oncle, qui serait réfractaire à une quelconque transmission :

> « J'ai vu dans la région de Chazuta, l'un de mes oncles, il est végétaliste (…), *curandero*, comme un médecin…et je vois, il ne veut pas nous apprendre…parce qu'il a peur qu'on lui vole son affaire individuelle, parce que si quelqu'un sait, il va vouloir faire les expériences… (…) Il travaille avec des personnes qui viennent de partout…il sait comment produire, le régime alimentaire qui va avec la médecine. Le régime c'est capital ici car le végétal peut tuer aussi…donc il faut bien doser et avoir en complément un régime alimentaire adapté…car si tu ne comprends pas le végétal, celui-ci peut te tuer et mon oncle est un spécialiste. … »

Ainsi, pour certains, l'enregistrement des savoirs de l'INDECOPI est vu comme de l'appropriation indue et un vol des savoirs. Mais de l'ensemble du discours de BU, c'est surtout l'admiration pour le travail de l'INDECOPI et de l'IIAP qui ressort et plus particulièrement pour leurs efforts à protéger les savoirs. Cette admiration se ressent également dans la façon dont BU nomme le livre donné par l'INDECOPI : « le joli livre ». BU est reconnaissant de la préoccupation que l'État porte aux savoirs, et se réjouit de l'intérêt que ce sujet suscite comme

[370] Cf. Chapitre 4, section 4, page 307.

l'atteste du reste ma présence au Pérou. Si sa communauté doit faire face à d'autres besoins prioritaires, il pense que la récupération de la culture (regain d'intérêt par les plantes médicinales, échanges avec d'autres communautés, valorisation des savoirs), permise par l'enregistrement des savoirs, est aussi prioritaire que l'accès à l'eau potable.

La valorisation des savoirs encouragée par cette politique d'enregistrement est un véritable gain pour les communautés, qui s'intéressent à nouveau aux plantes médicinales :

> « Maintenant nous ne voulons pas perdre ces plantes, dans les jardins médicinaux on peut les voir, l'intérêt pour les plantes comme la verveine, la***, par exemple. J'ai beaucoup de ***pour la fièvre dans ma *chagra*. Avant cette recherche [il se réfère ainsi à l'ensemble de l'expérience avec l'INDECOPI], nous n'avions pas ce type de plantes dans nos jardins. »

Il considère donc que les deux parties tirent profit de cette entreprise d'enregistrement car :

> « Nous voulions tous les deux connaître : ils [l'INDECOPI] veulent connaître nos plantes, nos habitudes et pour nous, cette connaissance [juridique de l'INDECOPI] peut me servir aussi. »

La question de la confiance est aussi importante dans le discours de BU : la dynamique entre la communauté et l'INDECOPI est unique, au sens où il n'y aurait pas de place pour les doutes ou la méfiance à l'égard de l'INDECOPI, contrairement à d'autres institutions de l'État comme le Ministère de l'Agriculture ou le gouvernement régional, qui selon lui « peuvent revenir en arrière et trahir les communautés ». Le choix du mot est fort même s'il l'emploie avec un ton apaisé qui guide toute notre discussion. Les rapports entre les communautés et l'État dépendent, selon lui, des personnes en charge de l'enregistrement au sein des institutions de l'État et de leur capacité à faire preuve « d'ouverture » sur les communautés. Ces fonctionnaires seraient donc plus enclins, désormais, à agir en faveur des intérêts des communautés.

Certains domaines sont évidemment plus sensibles que d'autres, notamment celui des mines et des forêts, qui a une importante valeur économique, de sorte que leur exploitation se fait au détriment des intérêts des communautés autochtones. Mais concernant les savoirs traditionnels, l'État se place sous un nouvel étendard : celui de la défense de la nation *et* de ses communautés.

Pourtant, il paraît évident que l'État s'intéresse aussi à la protection des savoirs traditionnels avec la perspective plus large de l'exploitation des ressources. Mais, pour l'IIAP et telle que BU l'interprète, la protection que cherche à mettre en place l'État est le signe d'une préoccupation pour les communautés, qui ont besoin de préserver leurs savoirs traditionnels. Comme preuve d'un changement de l'État envers les communautés, BU évoque la solution qui leur a été

proposée récemment (dont nous ne connaissons pas les détails) pour pallier l'absence d'éclairage public dans la région de Chiclayo.

Notre entretien se finit en parlant des deux activités liées à son statut d'*apu* qui l'attendent dans les jours à venir : une réunion d'apus de la région pour définir leur position face à l'absence de titres de propriété sur leurs territoires, puis une manifestation pacifique à Tarapoto en faveur des communautés, d'une part au sujet des titres de propriété, mais aussi pour une éducation bilingue au sein des communautés.

L'enregistrement de savoirs comme une façon de valoriser des compétences

NG, pour sa part, appartient à la même communauté que DD : mushuckllacta de Chipaota, où elle travaille depuis plus de 20 ans en tant que promotrice de santé. Dans sa fonction, elle prescrit des ordonnances qui mélangent la « médecine végétale » et la « médecine de pharmacie ». Elle a participé à l'atelier sur les protocoles de négociation sponsorisé par l'IIAP en avril 2015 et que nous avons décrit dans la section précédente.

Mère de deux enfants, NG affiche un grand enthousiasme concernant les initiatives de protection et de la commercialisation des savoirs traditionnels, ainsi que la mobilisation des professionnels, particulièrement des avocats, pour « notre défense [les membres des communautés] et celle de nos savoirs ». Elle se montre très reconnaissante envers l'IIAP pour l'avoir invitée à l'atelier, ainsi que vers l'*apu* DD, qui a donné ses coordonnées à l'IIAP en tant que promotrice de santé de la communauté.

Elle affirme cependant n'avoir jamais rencontré les membres de l'INDECOPI, ni PD de l'IIAP, tout en soulignant que la participation à l'atelier a été son premier contact avec cette institution. Elle se justifie en disant qu'elle n'est pas tout le temps dans la communauté[371]. Interrogée sur l'octroi des titres attestant de l'enregistrement des savoirs traditionnels, elle parle d'abord des titres de propriété de sa maison et puis des titres des territoires et conclut ne pas avoir connaissance de ceux concernant les savoirs. Sa réponse première confirme bien la confusion que les membres des communautés peuvent faire entre les différents titres qui leur sont accordés. Quant à sa conclusion, elle est un indice indiquant que NG n'a pas participé à la collecte et à l'enregistrement des savoirs réalisés en 2012 et 2013. L'INDECOPI s'est privé là d'une participante précieuse (notamment pour le travail de description des savoirs), car NG a

[371] Je n'ai pas cependant pu confirmer ou infirmer cette information ni avec l'apu de la communauté ni avec PD qui n'était plus à l'IIAP.

un parcours exceptionnel qui ne se limite pas aux expériences avec des plantes médicinales Grâce aux ateliers de l'IIAP, l'INDECOPI a cependant bénéficié d'un autre type de collaboration de la part de NG, très utile : elle a contribué à diffuser la loi, en parvenant à instaurer une ambiance positive parmi les membres de sa communauté, sur le sujet de la protection des savoirs.

Elle me raconte sa trajectoire, à commencer par ses difficultés pour apprendre la langue quechua, parce que son père s'y opposait, considérant cette langue native comme « une chose basse », et ne perdait jamais l'occasion de la dévaloriser aux yeux de sa fille. Elle l'apprend malgré tout et se forme à des compétences diverses, que ce soit dans le domaine de la fabrication de tissus, de la céramique ou de la couture dans un centre de formation de la province de Huanjuy. En parallèle et se servant de l'expérience acquise avec son père « qui lui a appris à faire des piqûres », elle finit par obtenir un diplôme d'aide-soignante avec l'aval du Ministère de Santé pour travailler au sein de sa communauté. Elle est très sensible au fait d'avoir été reconnue par une institution d'État :

> « Je suis reconnue par l'État et je travaille avec la communauté native muschullacta depuis 23 ans (…) et petit à petit, je m'en suis sortie. Ainsi, une fois ma nomination validée par l'État, l'*apu* Carlos est venu me voir pour me proposer de travailler avec la communauté sur les sujets autour de la santé interculturelle avec les médecines végétales et les médecines de pharmacie et maintenant je suis avec l'IIAP [elle parle là, de son inscription aux ateliers sur la protection des savoirs traditionnels] (…). » (NG, 2015)[372].

Cette circulation entre les deux médecines lui demande de mobiliser deux types de savoirs, ce qu'elle peut faire grâce à sa connaissance de l'espagnol et de la langue native quechua. Elle se dit également aidée par son caractère ouvert et jovial :

> « Ce que je fais avec les médecines végétales, c'est parce que je travaille avec trois *curanderos* et ils travaillent avec moi car j'ai la reconnaissance du Ministère de la santé, ils sont *apus* aussi (…). Lorsque mes patients arrivent au poste de santé, ils sont dans un état de santé très grave, moribonds. Je prends leur pouls et m'aperçois de leur état car le pouls est irrégulier, c'est lent, il disparaît et puis il réapparaît, c'est lorsque les personnes ont le mal de l'air. Je les envoie chez les *curanderos*, si c'est avec eux, s'ils peuvent leur donner des végétaux mais s'ils reviennent tout de suite, je leur donne des médecines de pharmacie et les *curanderos* m'apprennent beaucoup de choses : cette médecine c'est pour les coliques ou les diarrhées, ils m'apprennent et je dois parler en quechua et en espagnol. Parce que je suis très amicale, ils me connaissent et me disent, "il faut te guérir toi aussi, car tu es très exposée aux menaces, tu dois boire cela" et ils me donnent des préparations à boire pour quinze jours.»

[372] Entretien réalisé le 8 avril 2015 dans un café de la ville de Tarapoto, San Martin, Pérou.

Le rapport de confiance avec les *curanderos* aussi bien qu'avec les patients, selon elle, repose sur sa propre expertise et ses facultés à bien maîtriser les logiques des deux systèmes de savoirs :

> « Je leur donne les deux, y compris la médecine de pharmacie. Du fait de ma profession je peux décider. Je peux leur donner un thé de **** pour les femmes lorsqu'elles vont accoucher. Cette plante avec un analgésique et dans moins de quinze minutes, c'est fait, elles expulsent le bébé assez facilement. Pour la pneumonie, ils doivent prendre une douche avec **** et citron et je leur donne aussi de l'ibuprofène pour la douleur et la fièvre ou juste pour la gorge. (…) Pour les coliques il y a le ****, c'est très efficace lorsqu'ils attrapent froid, ou le mal au ventre, avec de la cannelle ou de l'origan, le tout avec un comprimé d'ibuprofène. Pour la diarrhée il y a la ****, mais tu dois savoir les quantités, c'est ça mon rôle et la communauté est très contente. (…) »

On voit que, pour NG, il n'est pas question que du dosage dans la maîtrise de ces savoirs : le contexte qui entoure leur application joue un rôle important, tout comme l'esprit de la nature qui doit être pris en compte. Selon NG, cet esprit peut parfois s'emporter contre les intrusions humaines, et NG considère que son intervention est fondamentale pour l'apaiser. Elle l'explique en racontant l'histoire d'une autre étudiante « comme moi », venue il y a environ dix ans pour collecter des échantillons de plantes et des savoirs traditionnels :

> « Elle m'a dit qu'elle voulait connaître les plantes pour son projet et elle m'a dit de m'envoyer après un cahier avec tout ce qu'on allait faire. Elle m'a dit cela à plusieurs reprises et moi, je suis très intéressée par les plantes, c'est pour cela que j'ai accepté. Et je l'ai amenée à la montagne et elle s'est perdue, ils l'ont pris. Lorsque nous allions collecter les plantes, elle a été enlevée, et puis j'ai dû fumer mon cigare et brûler **** sur le chemin ainsi que ***** et en faisant cela, j'ai commencé à l'appeler par son nom : MZ je suis là, MZ viens et enfin, elle m'a répondu. Ça lui est arrivé car je lui ai dit : "attends-moi ici, je reviens" et malgré cela, elle a décidé de continuer et c'est comme ça qu'elle s'est perdue et personne ne l'entendait crier car il n'y a personne dans ces parages. Et j'ai dû faire tout cela car on ne peut pas aller au *monte* (« montagne ») sans son cigare car il est jaloux, et c'est moi qui l'ai sauvée. Lorsqu'elle a vu tout cela, elle m'a avoué qu'elle ne voulait plus retourner au mont et tout en pleurant, elle m'a avoué aussi qu'elle ne faisait pas tout cela pour elle, mais que c'était pour un docteur, psychologue, je crois, je ne me rappelle plus de son nom, et que c'est lui qui l'a payée pour faire ce travail. Elle m'a dit qu'elle devait amener un dossier avec chaque plante et son nom et elle a pris une grande quantité de plantes avec leurs usages, les doses, etc. »

Bien que j'aie souligné au début de mon entretien que je ne m'intéressais pas à la description technique des savoirs, dont elle me fournit des exemples en permanence, cela ne l'empêche pas de me comparer avec cette autre étudiante qui aurait reçu une punition de la part de la nature du fait de ses mensonges. Avertissement subtil sur la méfiance des entités du *monte* face aux explorateurs douteux, cette « anecdote » ainsi que la connaissance de la loi sur la protection des savoirs traditionnels qu'elle détient maintenant grâce à l'IIAP, l'amène d'ailleurs à en tirer une conclusion :

> « Il faut garder les plantes avec zèle et se méfier des personnes qui viennent d'autres communautés[373]. Ils nous ont dit [l'IIAP et l'INDECOPI] que nous avons une incitation, que ce soit de l'argent ou d'autres choses…et maintenant des gens viennent nous voler et donc nous ne pouvons pas donner les savoirs aussi facilement à n'importe qui, il faut vérifier. »

NG, en mentionnant la sauvegarde des savoirs face à des personnes qui « viennent d'autres communautés », nous renseigne sur ce qu'elle pense de la commercialisation des savoirs, qu'elle envisage comme une affaire qui engage toute la communauté. En effet, lorsque je l'interroge au sujet d'un éventuel enregistrement de tous leurs savoirs traditionnels secrets devant l'INDECOPI pour savoir si les *curanderos* avec lesquels elle travaille seraient d'accord, elle précise :

> « Non, [ils ne seraient pas d'accord]. Mais je pourrais discuter avec eux et leur faire comprendre. Ils ont besoin de se joindre à nous, car nous sommes une communauté et nous pouvons créer en l'occurrence une association de *curanderos* et nous faire remarquer. C'est ça mon idée, je dois les informer, je peux leur faire parvenir le message, c'est comme ça, et nous pouvons créer une entreprise[374] et je pense que de cette façon je peux les persuader, pour qu'ils ne soient pas l'objet d'arnaques, pour partager les choses, et je les ai déjà inscrits devant l'IIAP, pour qu'ils puissent assister aux ateliers. Nous allons créer une entreprise. »

Le partage des bénéfices demeure un aspect central, mais un autre type de partage, plus immédiat et tangible apparaît donc : le partage de l'information sur la loi 27811 de 2002, ce qui favorise le travail de l'INDECOPI. En effet, persuadée des avantages de la protection des savoirs traditionnels que l'IIAP promeut, NG n'hésite pas à diffuser cette idée en dehors de son cercle familier et devient de ce fait, une sorte de porte-parole et d'alliée. Que son intérêt se focalise sur la commercialisation ne la conduit toutefois pas à connaître plus en détails l'enregistrement des savoirs réalisé par l'INDECOPI, envisagé seulement comme un instrument qui contribue au développement communautaire :

> « Mais si nous ne sommes pas enregistrés, nous n'allons pas avoir notre archive. En plus, s'ils [l'INDECOPI et l'IIAP] ne savent pas comment préparer le médicament donc ils ne vont pas pouvoir l'utiliser, nous ne disons pas tout, seulement quelques petites choses, nous ne disons pas toutes les conditions, donc ils ne vont pas pouvoir copier la façon de le boire, ou comment le préparer, ou l'utilité de certains animaux. (…) »

NG souligne ici un aspect essentiel de l'économie des savoirs qui consiste à n'en donner qu'une description partielle, afin de garder le contrôle des savoirs. D'autres réactions comme l'oubli ou le mensonge dans les informations données (dont la vérification demeure difficile), s'expliquent aussi par ce que Boumediene appelle « le caractère subversif de l'usage de plantes

[373] "Que hay que tener celo con las plantas y con las personas que vienen de otras comunidades"

[374] Dans le but de produire et valoriser économiquement les savoirs et surtout le rôle des *curanderos*.

médicinales » : on peut y voir une sorte de stratégie face à la méthode du questionnaire, instaurée depuis la période coloniale, de façon à conserver le pouvoir de décision sur ce qui peut se révéler et ce qui demeure secret (2016 : 418).

L'*Asociación interétnica de desarrollo de la selva peruana* (AIDESEP) : trois visions différentes sur l'enregistrement de savoirs

Médecine traditionnelle et santé interculturelle : les priorités dans la protection de savoirs traditionnels

En 2012, au début de mon travail de terrain, je me suis rendue à l'AIDESEP pour enquêter sur la vision qu'ils avaient de l'enregistrement des savoirs mené par l'INDECOPI. Je leur avais adressé un message général, manifestant mon intention de faire un entretien sur le sujet des ressources naturelles et des savoirs traditionnels, tout particulièrement concernant la législation de 2002. À mon arrivée au siège, situé à Lima dans le quartier excentré de Santa Catalina la Victoria, j'ai été adressée à NT, la personne en charge de la santé interculturelle au sein de l'institution. NT se présente comme amazonienne non autochtone, ce qui peut expliquer le fait qu'elle se réfère à « eux » lorsqu'elle évoque à la fois, la gestion de l'AIDESEP et les communautés autochtones en général. NT tient à me préciser dès le début que :

> « Ils ne s'occupent pas particulièrement du sujet de la protection de savoirs traditionnels, mais surtout des sujets autour de la santé. (NT, 2012)[375] »

Dès le départ, dans une attitude empreinte de modestie, elle s'interroge sur le bien-fondé de l'interroger, elle, car son témoignage lui paraît « inutile car [il n']est pas aussi fiable que les documents. »

Malgré cette affirmation, elle se sent dans l'obligation de me faire un exposé détaillé des luttes actuelles de l'AIDESEP. Elle passe donc en revue la formation de l'association, les motivations de leurs membres et surtout les divisions internes qui menacent l'unité de celle-ci. Elle évoque particulièrement la question des territoires, liée majoritairement à toutes sortes d'*invasores* (« envahisseurs ») qui, avec l'accord tacite ou explicite du gouvernement, viennent dans les territoires en quête de bois et du pétrole principalement. Ces éléments lui servent de toile de fond pour le récit détaillé du conflit du Baguazo[376], puis elle continue en abordant la loi sur la consultation préalable de 2011 (loi 29785).

[375] Entretien réalisé le 10 juillet 2012, dans les bureaux de l'AIDESEP à Lima, Pérou.
[376] Pour des raisons méthodologiques, les détails de ce conflit seront évoqués plus bas lors de l'entretien avec Alberto Pizango.

Ce récit, qui concentre un nombre important d'aspects qui occupent l'agenda de l'AIDESEP, semble très pertinent. Outre l'urgence de lutter pour la défense de leurs territoires face aux exploitations de mines et de bois, il illustre aussi en quoi la préoccupation autour de la protection de savoirs traditionnels ne saurait être centrale à l'AIDESEP, du moins sous la forme d'une base de données gérée par l'INDECOPI. En effet, pour cette association, la protection s'inscrit dans un cadre plus large de défense de la médecine traditionnelle ainsi que d'une santé interculturelle, deux domaines auxquels l'AIDESEP s'intéresse. Cette approche constitue un point d'ancrage capital des politiques de l'AIDESEP. Depuis 2005, cette association met en place un Programme de formation de jeunes infirmiers en santé interculturelle amazonienne (PFETSIA), un axe central de son programme de santé autochtone qui a été créé en 1991 et qui se présente comme étant une formation plus complète que celle de promoteur de santé[377] (Cárdenas, Pesantes et al. 2017).

La promotion de la santé interculturelle, sur laquelle met l'accent dans son discours, implique une autre forme de collecte des savoirs, auprès des savants des communautés, ce qui demande en amont l'amélioration des services de santé destinés aux autochtones :

> [>N.T.] : La présence de la médecine d'Occident est vue par les autochtones d'un point de vue externe. Car le médecin, c'est celui qui a toujours raison et cela porte préjudice aux fondations des systèmes autochtones. En plus, il faut le dire, l'offre de santé dans les régions de populations autochtones, puisque éloignées des centres urbains, est la pire. Les meilleurs services de santé sont à Lima. Ici, le personnel est déficient, puisque formé à la capitale, ils ne considèrent pas du tout la réalité et la connaissance sur les techniques et les coutumes autochtones. Bref, ce sont des professionnels formés pour travailler en Suisse ! (…) Il y a aussi la conviction chez les non autochtones et notamment dans l'Église, que celui qui sait sur la médecine autochtone est un sorcier. C'est pour cela qu'ils [les autochtones] ont commencé à se cacher et à cacher leurs connaissances. »
>
> [>A.M.] : Donc vous avez commencé un processus de récolte des savoirs traditionnels ?
>
> [>N.T.] : Pas tout de suite. La première chose était pour nous de former les membres des communautés (promoteurs de santé) aux soins de santé primaires, comme un premier pas pour ensuite prôner l'amélioration des services de santé en général et inciter les gens à s'y rendre » .

C'est donc la promotion de la santé primaire des autochtones qui justifie le recours à la médecine traditionnelle, ce qui conduit donc à l'enregistrement des savoirs. La raison médicale l'emporte ici sur la raison commerciale. L'enregistrement des savoirs traditionnels dans le domaine de la médecine passe alors par une professionnalisation des membres des

[377] Le *proyecto de formación de enfermeros técnicos en salud intercultural amazónica* (PFETSIA) s'est développé de 2005 à 2015 dans trois zones de l'Amazonie péruvienne : Atalaya dans la zone est ; Bagua, la zone nord-orientale et Nauta, dans le Nord du pays. Ses origines remontent cependant à 1991 avec la création du programme de santé autochtone au sein de l'AIDESEP (Cárdenas et al, 2017).

communautés, d'abord sur la médecine occidentale, pour y intégrer progressivement la médecine autochtone traditionnelle, notamment pour les maladies du système digestif, les régimes et les purges. Selon NT, l'idée est d'introduire dans les programmes du système national et régional de santé la notion d'interculturalité. C'est à cette fin que des conférenciers de diverses institutions sont invités à intervenir dans des présentations organisées par l'AIDESEP, parmi eux, le médecin français Jacques Mabi, fondateur du centre TAKIWASI. La collecte des savoirs fait partie d'une deuxième phase que NT explique ainsi :

> « On doit commencer à travailler dans la deuxième partie de ce projet : la récupération de savoirs traditionnels pour la santé. Mais qui va récupérer ces savoirs ? Ce ne sont pas les spécialistes occidentaux… ils peuvent le faire…de bonne foi, mais il y en a des autres qui ont de mauvaises intentions. C'est pour cela qu'on se heurte aujourd'hui au sujet de la protection de savoirs traditionnels. Ils viennent, prennent les savoirs pour ensuite se les approprier par la voie les brevets. C'est pourquoi, il y a cette méfiance. Et pour cela, on a pensé que les jeunes formés en santé interculturelle pouvaient accomplir la mission de récupération aussi. Parce qu'ils ont la confiance, ce sont de jeunes qui appartiennent aux communautés (…) mais on n'est pas encore là… »

Le gouvernement, via le ministère de l'Éducation, a participé, du moins officiellement, à ce plan de promotion de la médecine traditionnelle et de la santé interculturelle. Cette collaboration avait pour but la validation de compétences acquises lors de la remise d'un diplôme en "Enfermería Técnica Intercultural Bilingüe Amazónica". Mais dans les faits, cette « participation » est paradoxale dans la mesure où l'autorisation de la création de cette formation s'est faite par l'absence de réponse de l'administration, un silence qui vaut donc pour accord. Ce qui conduit certains membres de l'AIDESEP à pointer le manque d'intérêt général de la part du gouvernement, qui se refuserait à reconnaître ouvertement le rôle des organisations autochtones dans l'élaboration de politiques publiques pour les peuples autochtones.

Alberto Pizango : le Baguazo et la lutte contre les politiques de l'État

Le nom d'Alberto Pizango reste associé à un chapitre violent de l'histoire du Pérou survenu en 2009 : le Baguazo. Les faits commencent deux ans auparavant, en décembre 2007, lorsque le gouvernement péruvien, pour honorer l'accord de libre-échange avec les États-Unis, envisage la mise en œuvre d'une législation précise afin d'encadrer les activités prospectrices dans la région de l'Amazonie et donc dans des territoires autochtones[378]. L'AIDESEP, sous la direction d'Alberto Pizango, prend la parole pour dénoncer ces mesures qui vont à l'encontre de la Constitution péruvienne, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité de territoires

[378] Décrets 1015 et 1073 principalement.

autochtones, d'autant qu'aucune consultation n'a été menée avant le vote de ces mesures. La scène principale de ce conflit est la ville de Bagua, située au Nord du Pérou et au cœur de l'Amazonie. Les manifestations, pacifiques au début et apaisées par l'instauration en avril 2009 d'un dialogue avec le gouvernement, prennent petit à petit un tournant violent face à l'absence de mesures concrètes visant la modification des décrets (Meléndez et Léon, 2010). Ce climat de tension s'enflamme lorsque Alberto Pizango, le 15 mai 2009, incite à l'insurrection et à la désobéissance, mais deux autres évènements tendent encore plus la situation : la prise pacifique par des membres awujun-wampis de l'oléoduc de l'entreprise PetroPerú de Bagua ainsi que la prise de la ville d'Atalaya dans l'Ucayali par des membres ashaninkas. Le gouvernement y répond d'une part en inculpant Pizango de rébellion et de sédition, puis en récupérant, le 5 juin 2009, de façon improvisée, une partie de l'autoroute appelée la Curva del diablo à Bagua, que des membres autochtones avaient envahie également. Cette réplique est interprétée comme un appel à la guerre. La violence ne tarde pas à s'imposer avec un bilan très lourd : 34 personnes sont tuées (autochtones et policiers) à la suite des affrontements. Alberto Pizango et l'AIDESEP sont désignés comme principaux responsables (*Ibid*.). Pizango est contraint de s'exiler au Nicaragua, et ne revient qu'un an plus tard, afin de répondre aux faits que lui sont reprochés- y compris celui d'incitation à l'assassinat - au cours des différents procès intentés à son encontre. Le gouvernement finira par suspendre les deux décrets en question[379].

La conduite de Pizango plonge l'AIDESEP dans une crise et une division interne. Plus important encore, cette situation a accentué les fractures entre les populations autochtones et celles qui ne le sont pas et dévoilé une idéologie discriminatoire bien présente, en premier lieu dans l'esprit du gouvernement.

En effet, si les événements du Baguazo ont mis en évidence l'inaptitude du gouvernement à gérer une telle crise, la réaction du Président n'a pas contribué à apaiser les esprits. Dès le début des manifestations, Alan García a opposé aux revendications autochtones un discours belliqueux et discriminatoire, signe d'une mentalité de mépris à l'égard des peuples autochtones, qui reste lourdement installée en plein XXIème siècle. Alan Garcia a publié en 2007 un article intitulé *El síndrome del perro de hortelano* (« le syndrome du chien de l'hortelano *»*), sorte de « condensé » de sa vision discriminatoire des peuples autochtones : il y évoque une sorte de « primitivisme autochtone », qui pousse ces derniers à s'opposer de manière insensée

[379] Le documentaire de 2016 *When two worlds collide,* dirigé par Heidi Brandenburg et Mathew Orzel, dresse un tableau détaillé de l'ensemble de cette confrontation.

à la modernité (Espinosa de Rivero, 2009), certains « traits », comme leur « paresse naturalisée », les empêcheraient d'être capable de concevoir le développement de leurs territoires.

Cette situation, largement couverte par les médias, a permis le retour dans les discours et au sein de la société péruvienne, de certains termes comme « sauvages », « ignorants » et « violents » pour désigner des « caractéristiques innées » aux peuples autochtones, ce qui a conduit à marginaliser encore plus sévèrement ces populations (Espinosa de Rivero, 2009).

C'est dans ce contexte, toujours d'actualité en 2012, qu'Alberto Pizango, président de l'AIDESEP, m'accorde 20 minutes pour un entretien. En guise d'introduction, NT souligne le fait que Pizango a été formé en tant que médecin autochtone (médecin traditionnel autochtone) pendant sept ans au sein de sa communauté avec l'un des sages les plus connus de la région de l'Amazonie. NT ajoute que sur deux plans - la durée et les contenus dispensés, il s'agit d'une formation bien complète dans la mesure où elle inclut aussi des aspects de la médecine occidentale, ce qui lui permettrait de faire le lien entre les deux médecines[380].

Pizango me reçoit dans son bureau et me fait savoir que je peux commencer l'entretien en présence de NT. Dans une atmosphère solennelle, je me présente puis commence en évoquant la création d'une régulation particulière pour la protection des savoirs traditionnels. NT réagit en premier en parlant de l'agenda des organisations autochtones, qui essaye de recouvrir plusieurs aspects comme l'exploitation de ressources et l'exploitation minière, aspects qui touchent aussi à la question territoriale. Concernant les ressources naturelles, NT avoue être tiraillée entre les différentes conceptions en vogue aujourd'hui, comme celles qui prônent leur exploitation :

> « On a des propositions dans le sens de ne pas toucher à la forêt, d'autres affirment au contraire : la ressource appartient à tous et on a le droit d'en bénéficier. Mais…il faut laisser les autochtones dans leurs territoires, c'est la position des organisations autochtones. »

Aussitôt, Pizango prend la parole pour évoquer le président Alan García et sa métaphore du *perro del hortelano.* A la question que García aurait posée de « comment il est possible que 400.000 autochtones portent atteinte au développement et au bénéfice de 28 millions de personnes ? » Pizango en oppose une autre, qu'il reconnaît extrême et lourde de sens mais qui

[380] Il ne s'agit pas cependant d'une formation avec une reconnaissance officielle.

reflète son indignation : « Imaginez-vous un violeur qui après avoir commis son acte soit récompensé ? »

Je décide de ne pas intervenir et il continue :

> « Les États en Amérique Latine, et notamment l'État péruvien, veulent que les peuples autochtones leur décernent un prix pour les atrocités qu'ils ont commises. Qu'est-ce que cela veut dire ? On nous a assujettis, dépourvus de tout, ils se sont établis ici, ils ont établi une république sur la propriété ancestrale de nos peuples et maintenant ils s'attaquent à nos territoires, ils te privent des droits et après ils t'obligent à te soumettre sous l'argument que : je t'ai conquis, je ne t'ai pas violenté mais conquis ! Cela me révolte, comment est-il possible qu'on continue à déguiser ces atrocités sous des jolis mots ? Ils disent : on agit avec notre cœur ! Très romantique tout cela ! Mais tout est dans le cerveau, c'est cette raison qui décide et qui mène à agir…c'est ça la situation. Notre position est claire maintenant : de cet assujettissement, on n'en veut plus ! Nous savons comment ça marche maintenant, nous avons la volonté de contribuer mais il faut savoir que vous, vous avez tout détruit ! Comment l'État va interpréter cela ? [En disant :] *Ah ceux-là sont des opposants, des anti-système* (…) mais les États continuent avec le génocide. Ils continuent à tuer des gens : le cas Conga en 2008, le cas Bagua 2009, pour ce dernier, je suis le bouc émissaire : j'ai 18 procès légaux en ce moment, mais il n'y en a que deux qui subsistent… (rires). »

Avec le souci qu'il m'apporte davantage de précisions, je l'interroge sur la conception qu'il a des ressources naturelles :

> « Les ressources naturelles appartiennent aux êtres humains, ceci est d'autant plus important lorsqu'on considère leur distribution. Il faut essayer de ne pas les détruire ou les abîmer. Mais si on les a détruites avec l'argument que celles-ci appartiennent à tous les êtres humains, là les peuples autochtones ne sont pas d'accord… »

L'entretien, qui commençait à s'installer, est interrompu par l'invitation subtile mais ferme de NT à en finir. Comment interpréter cette déclaration de principes et surtout son refus de continuer l'entretien ? Le conflit du Bagua de 2009, évoqué par NT, qui a été très médiatisé, l'a conduit à m'accorder un entretien, dans la mesure où il s'adresse à un public étranger (je me suis présentée comme colombienne et suivant un doctorat en France). La tonalité de cette déclaration, ainsi que la durée limitée de notre entretien, peuvent apparaître comme une manière d'avoir la main sur la situation, et de trancher par rapport à la position du gouvernement vis-à-vis des peuples autochtones. C'est une manière de réaffirmer, à destination de l'organisation communautaire mais aussi bien au-delà, une légitimité et une notoriété, que les événements du Baguazo lui ont conférées : NT reconnaît que la réélection de Pizango, pour la période 2012 – 2014, a été déterminée par la considération politique acquise après le Baguazo.

Cet entretien montre à quel point le contexte politique du Pérou est fait de tensions, de violences, mais que des tentatives de réconciliation sont parfois mises en œuvre, à l'image du

travail que mène l'INDECOPI. D'ailleurs, la vision de Pizango contraste nettement avec celle de DD, que l'on a décrit dans la section précédente, ce dernier prônant une politique de partage avec l'État.

L'INDECOPI : un exemple du renouvellement de l'intérêt de l'État pour les communautés

En 2015, je retourne à l'AIDESEP où je rencontre IS, son actuel président. IS, qui avait aussi travaillé avec Alberto Pizango, et lui a succédé à la tête de l'AIDESEP en 2014. Il se livre à mes questions sans aucune réticence et commence avec le bilan des activités de l'AIDESEP dont le principal souci porte sur l'octroi de titres sur les territoires. Lorsque j'évoque la protection de savoirs traditionnels, c'est le programme de santé interculturelle que NT m'avait détaillé, qu'il évoque ici :

> « On a travaillé avec l'AIDESEP, pour mettre l'accent sur les savoirs traditionnels. On a formé des jeunes dans la gestion de la médecine de la pharmacie amazonienne et aussi de la pharmacie occidentale, dans la région de Bagua, Ucayaly, la région de Loreto, à Nauta et dans d'autres régions. On est conscients de l'importance des savoirs traditionnels et de la sagesse de nos *abuelos* (« les anciens ») qui nous ont transmis ces savoirs de génération en génération. Il faut aller dans la direction d'une politique publique pour assurer le respect de nos savoirs. L'une des préoccupations de l'AIDESEP, c'est la protection de plantes médicinales pour éviter qu'elles ne soient piratées (…). » (NT, 2012).

Il illustre son propos sur la biopiraterie, qu'on peut définir comme étant un vol au moyen des droits de la propriété intellectuelle, en s'appuyant sur une autre plante : la *uña de gato* (Uncaria tormentosa). Il affirme connaître la loi de protection de l'INDECOPI et ne s'oppose pas à ce que l'institut assure la protection des savoirs traditionnels : « Cela garantit que ceux qui viennent étudier respectent les savoirs traditionnels. ». Ainsi, IS reconnaît qu'une liste de savoirs est en cours d'écriture à l'initiative de l'INDECOPI. Il n'est pour autant pas en mesure de me décrire les détails de cette liste ni si celle-ci est hébergée par l'INDECOPI.

Cette indétermination va d'ailleurs caractériser l'ensemble de notre entretien au cours duquel nous passons en revue les registres de savoirs de l'INDECOPI, qu'il connaît à peine. En revanche, ce qui en ressort, c'est le rôle de garant qu'il accorde à l'INDECOPI. À ma question : « Est-ce que vous seriez donc d'accord pour protéger les savoirs traditionnels sans passer par l'INDECOPI ? » Il m'accorde une réponse générale :

> « On les protège déjà à notre façon, comme toujours : en connaissant les plantes et en les utilisant car le savoir est en nous. »

Cela n'exclut pas pour autant une collaboration avec l'INDECOPI dont il ne remet pas en cause les motivations.

Au sein de l'AIDESEP, des avis différents, sur l'enregistrement des savoirs et la collaboration avec l'État qu'une telle entreprise implique, cohabitent. Ces avis sont indissociables du contexte politique et social très agité qui exige que l'agenda des organisations se focalise sur d'autres priorités plus urgentes. Ainsi, comme NT le montre, la médecine traditionnelle, au cœur de laquelle se trouvent les savoirs traditionnels, en étant mise en avant, est une facette d'une approche plus large englobant la santé interculturelle. L'intervention de l'INDECOPI, qui montre un intérêt pour les savoirs des communautés est, selon IS, bienvenue. Elle est acceptée tout d'abord parce qu'elle s'intéresse aux communautés autochtones. Cependant, IS tente d'adapter l'enregistrement au cadre de la politique menée par l'AIDESEP sur la médecine traditionnelle.

Le centre TAKIWASI[381] : l'enregistrement dans le cadre d'une commercialisation de produits à base de plantes médicinales

TAKIWASI ou « la maison qui chante » en quechua, est une association à but non lucratif créée en 1992 par le médecin français Jacques Mabit. Située à la périphérie de la ville de Tarapoto dans la région de San Martín, au Nord du Pérou, elle compte un centre d'accueil, une réserve botanique et un centre de santé. Consacré au traitement des addictions, TAKIWASI propose des solutions basées sur la médecine traditionnelle amazonienne, et spécifiquement sur des plantes utilisées dans un contexte rituel comme l'*ayahuasca*, avec des outils issus de diverses disciplines comme la psychologie clinique. L'équipe se compose de psychologues, de psychothérapeutes, de médecins, d'ergothérapeutes ainsi que de deux membres des communautés de la région qualifiés d'« ethnobotanistes empiriques » et d'un prêtre catholique. Ce dernier témoigne d'ailleurs de la croissance dans ce centre, d'un « catholicisme d'inspiration charismatique », qui fait appel aux figures et aux outils chrétiens comme l'eau bénite et les prières d'exorcisme (Dupuis, 2017 : 172). Si ce volet associé à la consommation rituelle de l'ayahuasca pour le traitement des addictions demeure le plus connu et le plus étudié[382], on ne saurait négliger le fait que TAKIWASI possède aussi un laboratoire destiné à la fabrication de

[381] Nous avions déjà évoqué le centre TAKIWASI car l'un de ses représentants avait participé à l'atelier organisé par l'IIAP à Tarapoto le 7 avril 2015 Cf. Chapitre 5 section 4. Dans le souci de bien respecter le rythme de ce récit, nous ne nous sommes pas penchées à ce moment-là sur des considérations plus précises concernant la nature de la collaboration de TAKIWASI dans l'enregistrement de savoirs. Ici, il sera donc question d'approfondir davantage le travail de TAKIWASI aussi bien que les attentes des communautés autochtones concernées.

[382] Depuis les années 2000, des recherches nationales et internationales dans le cadre de masters mais aussi de doctorats ou bien des articles s'intéressent au centre TAKIWASI (écrits originalement en espagnol ou traduits du français et de l'anglais par les soins de Jacques Mabit). Consultables gratuitement sur le site web de celui-ci on peut en recenser 33 en novembre 2019 ; Dans https://TAKIWASI.com/po/donar02.php consulté le 29 novembre 2019

produits naturels, la branche commerciale du centre, qui, bien que dépendante de la direction centrale, atteste d'une certaine autonomie. Créé en 2007, ce laboratoire, constitué d'un groupe de chimistes, biochimistes, biologistes et anthropologues travaille au développement et à la commercialisation de produits pour la santé et le soin personnel « inspirés des savoirs de la médecine ancestrale amazonienne »[383].

Une collaboration très précise dans l'entreprise d'enregistrement de savoirs

L'enregistrement des savoirs collectifs des communautés natives ishichihui, kawana sisa et chirik sacha de la province d'El Dorado, région de San Martín, s'est développé dans le cadre d'une collaboration plus large avec les communautés de la région qui s'est consolidée au fil des années. Cette collaboration s'accompagne de partenariats avec des institutions nationales comme le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture, ou régionales comme la communauté andine (CAN), et internationales comme l'*Office des Nations Unies contre la drogue et le crime* (UNODC). Si dans un premier temps ces partenariats ciblaient davantage la lutte contre les drogues et la toxicomanie, à ces objectifs s'ajoutent aujourd'hui ceux de la promotion et de la conservation des plantes médicinales et des communautés autochtones. Dans cette optique, TAKIWASI a également rejoint l'initiative Biocommerce de la *Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement* (UNCTAD), un programme créé en 1996, dont les priorités sont la conservation de la biodiversité, le partage juste et équitable de bénéfices et le respect de la législation nationale et internationale pour atteindre les objectifs de la CDB, et plus récemment du Protocole de Nagoya. Biocommerce a par ailleurs soutenu une soixantaine d'entreprises péruviennes, selon le rapport du Ministère de l'Environnement péruvien de 2015 (Álvarez al, 2015). Dans ce cadre, en 2011, un projet de développement commercial de produits voit le jour, avec la participation de la *Fédération quichua Huallaga Dorado* (FEKHID) et des communautés quichuas de la région de San Martín et du soutien de Pérou Biodiverso financé par la Coopération suisse (SECO) et allemande (GIZ).

Ce projet s'articule autour de quatre axes assez vastes, qui mettent l'accent sur la question de la répartition des bénéfices avec les communautés : a) la récupération des espèces et des savoirs, b) l'exploitation équitable des ressources naturelles, c) la production d'une plus-value et d) la contribution à la santé. Le premier axe implique l'enregistrement des savoirs et selon le rapport qui décrit l'ensemble de ce projet, il s'agit d'un registre local sous la garde de la FEKHID et consigné dans le registre national de savoirs de l'INDECOPI (Noejovich, 2013 : 31). Selon les

[383] Site web de TAKIWASI : https://www.TAKIWASI.com/fr/mindigena01.php, consulté le 10 janvier 2020.

chiffres de l'INDECOPI, de 2006 à janvier 2014, sur les 17 demandes de registre déposées avec l'aide de la FEKHID, 13 titres de registre sont octroyés aux communautés natives ishichihui, kawana sisa et chirik sacha de la région de San Martín (ANNEXE 05)[384]. D'après la même source, mise à jour jusqu'en 2106 (ANNEXE 06), les mêmes communautés natives, ishichihui, kawana sisa et chirik sacha ont sollicité (en 2014) l'enregistrement de 248 savoirs traditionnels et s'en sont vu accorder 243, toujours avec l'accompagnement de TAKIWASI et de l'IIAP. La position de TAKIWASI, en tant qu'institution alliée de l'INDECOPI, est particulière, et cette association joue un rôle précis dans la procédure d'enregistrement réalisée par l'INDECOPI. Lorsque j'ai voulu connaître les détails de cet enregistrement, j'ai été dirigée vers GN, biochimiste en charge du laboratoire de TAKIWASI, qui travaille dans la perspective d'une commercialisation des produits issus des savoirs traditionnels.

La protection de savoirs de TAKIWASI : Une approche différente de celle de l'INDECOPI ?

GN[385] m'accueille chaleureusement un matin pluvieux de mars 2014 dans les installations du centre TAKIWASI et n'hésite pas à expliquer le contexte dans lequel l'enregistrement de ces savoirs a eu lieu :

> « Bon, nous nous sommes rapprochés des communautés mais l'objectif principal n'était pas celui de l'enregistrement des savoirs mais l'intégration de celles-ci dans les affaires concernant les plantes médicinales. Nous sommes une institution en quête de plantes médicinales amazoniennes pour la santé, et le laboratoire c'est le bras commercial de l'institution. Nous avons un objectif de croissance nationale et internationale et pour cela, nous avons besoin de plus de plantes. C'est pour cette raison que nous nous sommes rapprochés des communautés. La question de la protection des savoirs se fait *a posteriori*, car le centre TAKIWASI s'intéresse aussi à la sauvegarde et à la valorisation des savoirs traditionnels pour la santé des êtres humains. Nous avons donc commencé à travailler avec les communautés dans une formation sur la gestion de la forêt, l'amélioration des cultures et nous leur avons proposé ainsi de répertorier les savoirs pour les sauvegarder et bénéficier des avantages de la loi 27811. Et ainsi nous avons eu une collaboration dans un projet qui comprend beaucoup d'autres axes. C'est motivant pour eux car le souci principal découle du fait de la disparition des savoirs, la perte des ressources aussi. (…) » (GN, 2014)[386].

Cette collaboration est rendue possible grâce à l'ouverture dont les communautés font preuve :

> « Nous savons qu'il y a des communautés réticentes vis-à-vis du partage des savoirs. Mais les communautés avec lesquelles on travaille sont ouvertes. Nous avons mis en œuvre un autre projet orienté vers la sauvegarde des savoirs mais qui n'est pas passé par l'enregistrement devant l'INDECOPI. Il s'agit d'un autre registre. Il y a eu quelques ateliers de chant, des chants

[384] Il faut le rappeler, selon la loi 27811, la sollicitation du registre de savoirs de communautés doit toujours provenir d'une organisation représentative autochtone. L'originalité de l'INDECOPI à cet égard est la participation des institutions dites alliées dans ce but, comme TAKIWASI.
[385] Il s'agit de la même personne qui serait présente en 2015 lors de l'atelier de l'IIAP qui a eu lieu à Tarapoto cf. Chapitre 5 section 4.
[386] Entretien réalisé le 25 mars 2014 dans les installations de Takiwasi, à Tarapoto, Pérou.

> consacrés à la guérison qui ont été enregistrés dans un CD[387], et aussi une autre sauvegarde de savoirs dans un livre, mais ce sont des savoirs qui ne sont pas passés par l'INDECOPI. »

GN indique donc que des registres locaux des savoirs traditionnels existent, en dehors du champ et de la compétence de l'INDECOPI : ceux-ci seraient gardés au sein de la communauté concernée. Il souligne le rôle que joue TAKIWASI dans la mise en relation avec les communautés, voire à établir des liens avec elle en entretenant une communication fluide avec les autochtones. Les savoirs collectés ne sont pas toujours liés aux ressources biologiques. Mais cette institution a aussi joué un rôle important pour l'enregistrement des savoirs par l'INDECOPI (et donc des savoirs associés aux ressources biologiques). C'est une forme d'alliance et de collaboration originale. En effet, GN a non seulement collecté les savoirs auprès des sages/savants, mais a aussi élaboré les dossiers pour ensuite les envoyer à l'INDECOPI, qui ne s'est pas déplacé auprès des communautés. GN affirme que « TAKIWASI n'a pas demandé son intervention [de l'INDECOPI] », c'est l'association TAKIWASI seule qui a piloté et réalisé l'enregistrement des savoirs. L'intervention de l'INDECOPI dans la collecte des savoirs n'est donc pas forcément nécessaire.

Cette collecte est alors effectuée par un groupe de professionnels incluant des ingénieurs agro-industriels, des biologistes et « un étudiant en gestion entrepreneuriale » qui a été en charge de l'élaboration des dossiers. Une équipe pluridisciplinaire (biologie, industrie et gestion d'entreprise) a donc partagé la confidentialité des savoirs et en a gardé une copie. Selon GN, une autre copie a été remise à la communauté. Cette gestion contraste, par ailleurs, avec les limites de l'expertise de l'INDECOPI que nous avions décrites plus haut.

Le rapport que TAKIWASI entretient avec les communautés de la région se caractérise par une autonomie vis-à-vis des institutions de l'État. Pour autant, cela ne veut pas dire que cette institution ne pense pas qu'il soit important de préserver les savoirs mais plutôt qu'elle a une conception très précise de la marche à suivre pour mettre en œuvre cette préservation, conception qu'elle tente d'aligner avec la normativité en vigueur. GN interprète la loi 27811 dans cette perspective, envisagée sous l'angle de la commercialisation :

> « Nous ne voulons pas tirer profit de ces savoirs d'une façon privée, nous n'y avons aucun intérêt, ce n'est pas l'esprit de cette institution. Ce que nous faisons c'est par exemple, regarde [il me montre un flacon contenant une préparation à base de plantes], ça c'est l'un des produits que nous avons développé de façon coopérative avec la communauté. L'idée c'est que ce produit soit expédié avec le nom commercial de la communauté et nous, on va faire

[387] Selon les critères de la loi 27811 (savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques) ces chants ne seraient pas l'objet de registre.

> l'accompagnement technique, la fabrication à une échelle commerciale. La forme juridique que nous proposons est encore soumise à révision, il s'agit de quelque chose de plus collaboratif, nous serions les représentants commerciaux de ce label, pour obtenir un bénéfice mais le label leur appartient ainsi que le produit. (…) Nous opérons une inversion de la loi, car nous croyons que c'est un modèle plus réaliste et plus juste. Selon la loi 27811, l'entreprise qui utilise le savoir doit signer un contrat et fixer un prix non inférieur à 10 % des gains bruts qui sont destinés au fonds des peuples autochtones. Nous proposons, en revanche, que le produit appartienne à la communauté qui participe à l'élaboration de ce produit et laquelle va tirer un profit direct, car elle va commercialiser le produit. Quant à nous, nous agissons comme des représentants commerciaux. Nous amenons les produits vers les marchés et allons bénéficier de la revente. » (GN, 2014).

Une proposition alternative qu'il juge plus adaptée aux besoins des communautés, car basée assurément sur le travail mené avec elles depuis longtemps. Pour ce qui est des communautés concernées par cette démarche d'enregistrement, elles appartiennent à la FEKIHD, présidé par NUU.

Deux aspects clés dans la procédure d'enregistrement de savoirs : le rôle du président de la fédération autochtone FEKIHD et les liens entretenus entre celle-ci et TAKIWASI

La fédération FEKIHD regroupe neuf « communautés natives » et trois « peuples originaires ». Elle héberge aussi quatre associations dont une de producteurs de plantes médicinales AMPIK SACHA, dont on parlera ultérieurement, une de professeurs bilingues et enfin, une regroupant des promoteurs de santé interculturelle. De même, deux « unités entrepreneuriales » orientées vers les produits naturels en font partie. Comme NUU tient à me le rappeler, parmi les différents axes d'action, la fédération a comme priorité la conservation des territoires et des ressources naturelles, l'éducation bilingue et la santé interculturelle. Par ailleurs, elle revendique qu'une certaine forme d'autonomie soit mise en œuvre pour un système de justice autochtone.

Affichant une certaine expertise légale, NUU clarifie, à ma demande, la différence entre une communauté native et un « peuple originaire ». La communauté native est une dénomination forgée suite à la reconnaissance faite par la *Dirección general de agricultura de San Martín* (DRASAM) en vue de leur accorder un statut juridique. Un « peuple originaire », selon lui, est défini par la convention 169 de l'OIT de 1989[388]. Une fois encore, la question des territoires et de leur reconnaissance fait surface, sujet prêtant à confusion, comme en convient NUU, car : « L'octroi des titres ici se fait sur les territoires, non sur les savoirs. ». Poursuivant sur la question des « délimitations », il tient à souligner que la dénomination de « collectifs », pour

[388] La Convention 169 de l'OIT ne se réfère pas aux « peuples originaires » mais aux « peuples indigènes et tribaux ».

parler des savoirs, désigne leur caractère groupal, tandis que l'adjectif « traditionnels » renvoie davantage à la forme de passation : de génération en génération.

Les origines de la collaboration avec TAKIWASI remontent, selon lui, à 2008 et 2009, grâce à la médiation d'Urku *estudios amazónicos*, une organisation à but non lucratif qui émerge dans les années 2000 et qui mène des projets de collecte de savoirs avec la participation, entre autres organisations, de la FEKIHD.

Il me donne un chiffre de 260 savoirs enregistrés dans trois communautés de la région qui ont autorisé la FEKIHD à conduire cette tâche alors que le chiffre officiel de l'INDECOPI évoque 243 savoirs effectivement enregistrés. Il est persuadé que ces savoirs ont été enregistrés dans le registre national confidentiel. Lorsque je lui demande les raisons de cette conviction, NUU fait un détour par la loi 27811 sans accorder de réponse précise à ma question. Il revient sur les registres de la loi lorsque je l'interroge à nouveau :

> « Il y a trois registres : public, confidentiel, je ne me rappelle plus de l'autre. L'information est dans le confidentiel, jusqu'à présent, il y a environ 190 titres qui arrivent petit à petit (…) dont l'utilité est celle de "protéger pour que le savoir ne soit pas objet de piraterie". » (NUU, 2015)[389].

NUU accorde à TAKIWASI le rôle technique consistant à « réaliser les démarches devant les instances nationales ainsi que l'organisation de la collecte de l'information », cette tâche englobant aussi la transcription des savoirs selon lui, mais la question de la méfiance refait surface et ne saurait être oubliée. En effet, il souligne :

> « Évidemment il y avait une certaine appréhension, ils se demandaient parfois quel était le but de cette collecte. Mais tout cela s'est organisé à travers la fédération, avec la communauté native et aussi avec les savants, nous avons essayé de répondre à la question, à quoi tout cela sert ? Et ils ont compris. Évidemment il y avait de l'appréhension, ces savoirs vont être pris d'ici, pour qui, mais c'est pour cela que nous nous sommes préoccupés de faire l'enregistrement, et cela va être en notre faveur. »

Cette méfiance aurait conduit une autre communauté, celle de kopalsacha, à ne pas accorder l'autorisation pour l'enregistrement de ses savoirs, ce que NUU interprète comme le fruit d'une confusion sur les informations qui ont été données à la communauté : il s'attribue la responsabilité de ces informations délivrées de façon incomplète. En effet, dans le cas présent,

[389] Entretien réalisé le 6 avril 2015 à la gare routière de la ville de Tarapoto. Il m'a accordé un entretien juste avant de prendre un bus à destination de son village. NUU se trouve à la tête de la fédération depuis 2010 pour deux mandats consécutifs.

comme dans le cas des trois communautés participantes, c'est bel et bien à NUU que revient la tâche de rassurer la communauté et de soutenir l'initiative de l'enregistrement auprès de ses membres :

> « En fait, l'enregistrement des savoirs, dans les communautés, cela a été une information que nous présentons en assemblée générale. Nous leur disons que nos savoirs ancestraux que nous possédons comme peuples autochtones, associés aux ressources biologiques, c'est-à-dire, les plantes médicinales, vont être enregistrés auprès des institutions de l'État. Avec le soutien du laboratoire TAKIWASI, nous avons donc effectué toutes les démarches pertinentes. (…) »

Quant à la procédure, c'est justement NUU en amont, qui allait voir les *Yachakkuna* ou sages locaux afin d'en discuter et surtout pour assurer la traduction du quechua à l'espagnol dans certains cas, pour ensuite procéder à la systématisation des dires de sages locaux, une tâche accomplie par le personnel de TAKIWASI. Selon lui, et contrairement à ce que GN de TAKIWASI m'avait affirmé, l'INDECOPI aurait bien été présente lors des collectes, notamment pour rassurer les communautés en tant qu'institution de l'État et montrer par-là le sérieux de l'enregistrement. Selon NUU, l'une de raisons en faveur de l'enregistrement réside dans les bénéfices que cette mise à l'écrit entraînerait dans la transmission de savoirs au profit des plus jeunes. Il est d'ailleurs clair pour lui que la complexité de cette tâche – l'enregistrement des savoirs et le fait de les transcrire – est bien la preuve de l'intérêt que la fédération porte à la sauvegarde et à la transmission de ces savoirs. La différence entre le nombre de demandes de registre et les registres accordés par l'INDECOPI s'explique, selon NUU, parce que les dossiers présentés étaient incomplets, ce qui veut dire que des informations partielles avaient été données en amont, ce dont la fédération et, dans une moindre mesure, TAKIWASI, sont responsables.

Comme nous l'avons déjà dit, la preuve légale et tangible de cette protection est fournie par l'INDECOPI, sous deux modalités : une *décision* délivrée au nom de la communauté pour chaque savoir traditionnel que les fonctionnaires parviennent à délimiter et à identifier, ainsi qu'un *titre* attestant de la propriété de ce savoir qui est remis lors d'une cérémonie publique. Pour ce qui est du contenu des enregistrements effectués auprès des communautés (243), NUU affirme que les populations détiennent une copie de la première partie des savoirs enregistrés mais que sa communauté attend « une régularisation de la documentation » pour obtenir l'autre partie. Cette régularisation passerait par l'actualisation de données par l'INDECOPI afin qu'ils puissent recevoir tous les documents.

Au-delà de l'enregistrement de savoirs : des accords commerciaux sans l'INDECOPI

Dans le cas que nous venons d'évoquer, l'enregistrement des savoirs s'inscrit dans un travail de collaboration entre TAKIWASI et certaines communautés de la région, qui s'est développé, bien avant que l'INDECOPI ne s'intéresse aux savoirs traditionnels. Respectueux de la législation en vigueur, TAKIWASI collabore par la suite avec l'INDECOPI pour l'enregistrement des savoirs tout en développant en parallèle des activités économiques de valorisation des savoirs traditionnels. Mais la commercialisation de produits se réalise à travers un circuit qui ne passe pas par l'INDECOPI mais qui privilégie le contact direct avec les communautés grâce à l'association de producteurs de plantes médicinales *Ampik Sacha*. C'est la forme légale sous laquelle se sont associés certains membres des communautés quichuas de San Martin (notamment ceux appartenant à chirik sacha), constituée avec l'autorisation de l'autorité compétente, à savoir la SUNARP. En principe, il s'agissait pour les communautés d'assurer au laboratoire un approvisionnement en matières premières (la culture de plantes). La participation de ces communautés aux projets de Biocommerce[390] les a conduites par la suite à s'intéresser à la production équitable de plantes médicinales pour fournir TAKIWASI et à la fabrication de produits finis, basés sur des extraits de plantes fraîches. Puisqu'il s'agit de commercialiser des extraits de plantes sans chercher à isoler la ressource génétique contenue dans la plante, ce type de transaction ne nécessite pas un contrat d'accès aux ressources génétiques[391] (Noejovich, 2013 : 20), mais demande par contre toute une opération marketing, ainsi qu'un important travail de production et de commercialisation de la part de TAKIWASI, avec, par exemple, la création et le soutien des jardins médicinaux, ou encore l'accompagnement technique dans la fabrication de produits. La chaîne de cette transaction peut se résumer ainsi : l'association assure la vente des plantes au laboratoire qui fabrique la pommade pour ensuite la donner à l'association en échange d'une rétribution économique pour les coûts de fabrication (voir graphes 10 et 11). Une autre possibilité de collaboration envisageable serait la représentation commerciale (le marketing et les frais de distribution) du produit, ce que GN de TAKIWASI avait évoqué initialement.

[390] Les projets inscrits à l'initiative de Biocommerce bénéficient d'une certaine publicité, alors que paradoxalement il y a peu de véritables informations sur leur fonctionnement et leurs résultats.
[391] Dont la portée et les enjeux seront l'objet d'analyse dans la troisième partie.

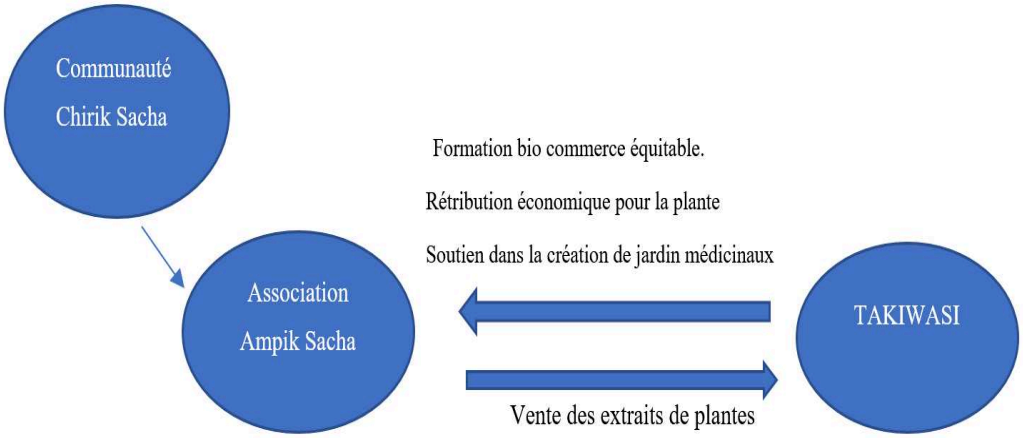

Graphe 10 - Circuit de vente des plantes. Élaboration AM

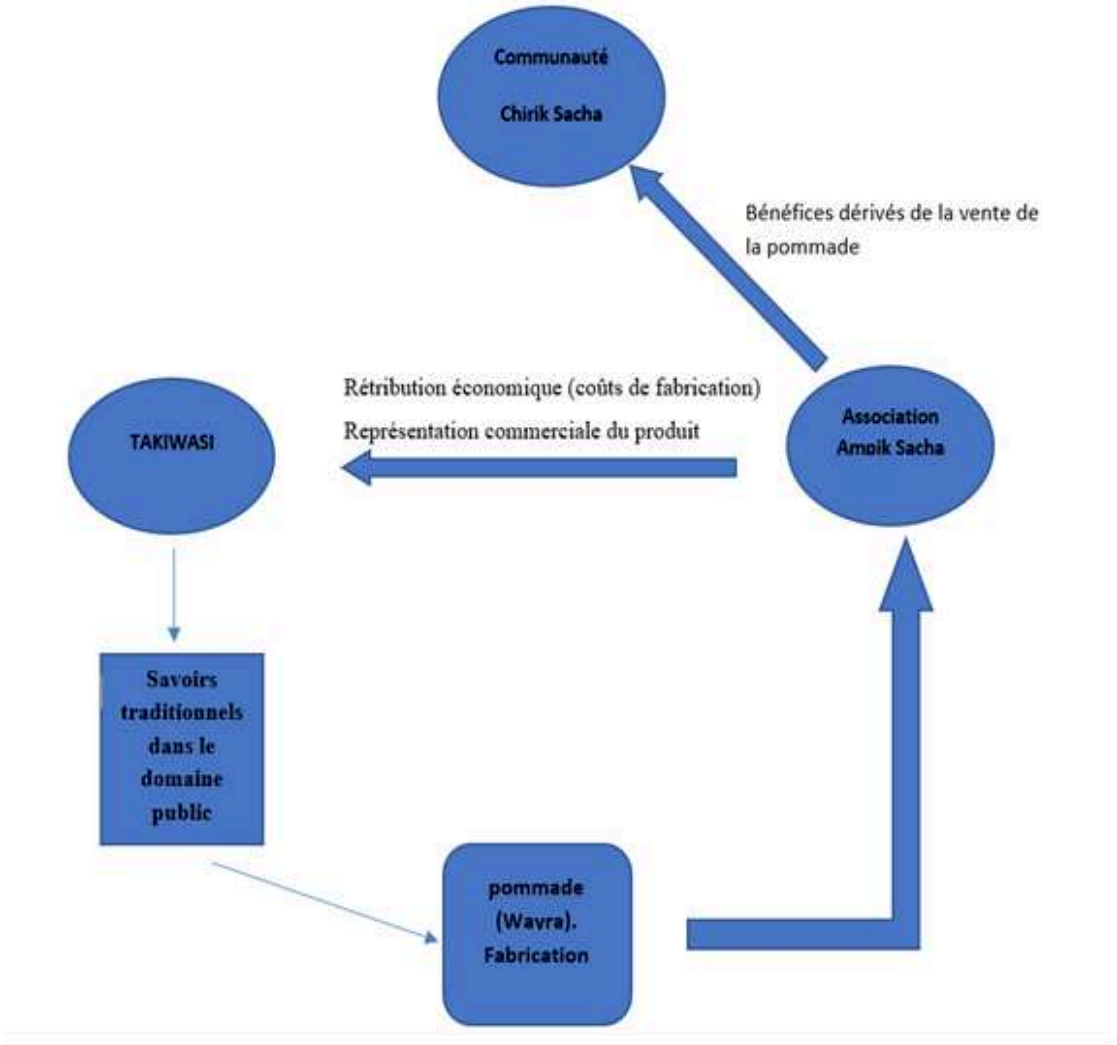

Graphe 11 - Circuit de commercialisation du produit (pommade). Élaboration AM

Dans ce circuit, les savoirs sur les plantes médicinales qui sont impliqués dans ce cas appartiennent au domaine public depuis longtemps (GN, entretien 25 mars 2014). Comme décrit au chapitre 4, la loi 27811 de 2002 accorde une protection aux savoirs tombés dans le domaine public (dans les vingt dernières années ou depuis 1982), sous la forme d'une rétribution économique en faveur du fonds pour le développement des peuples autochtones, qui n'était pas actif avant 2016. La démarche de TAKIWASI serait, selon GN, plus avancée que cette réglementation, dans la mesure où ils accorderaient une participation aux communautés et un partage de bénéfices même lorsque les savoirs traditionnels sont tombés dans le domaine public depuis plus de 20 ans. Ce point est mis en avant par les rapports qui décrivent l'ensemble de cette expérience (Noejovich, 2013). Or, les droits des peuples autochtones sur les savoirs collectifs étant inaliénables et imprescriptibles (article 12 loi 27811), même les savoirs dans le domaine public devraient faire l'objet d'une négociation. Pour cela, le registre de savoirs publics, outre sa finalité pour empêcher les brevets, pourrait servir à identifier les peuples qui ont la titularité sur ces savoirs.

Il est intéressant de souligner que dans le cadre des ateliers organisés par TAKIWASI sur la récupération des savoirs traditionnels, les membres des communautés concernées sont susceptibles de révéler des savoirs de diverses natures, qui peuvent relever du domaine du confidentiel. Dans ce sens, l'enregistrement des savoirs devant l'INDECOPI est une occasion précieuse pour TAKIWASI, qui y a joué un rôle central, de détecter des nouvelles découvertes, lesquelles, d'après la logique de commercialisation qui guide cette collaboration (Noejovich, 2013 : 27), serviraient au développement de nouveaux produits. On voit donc là une autre fonction de l'enregistrement : servir de source de savoirs inédits et permettre potentiellement la création de nouveaux produits.

La *Sociedad peruana de derecho ambiental* (SPDA) et l'enregistrement des savoirs de la communauté de Callerías : quel rôle pour la *Confederación de nacionalidades amazónicas del Perú* (CONAP) ?

En 2007, l'INDECOPI entame la procédure d'enregistrement de 25 savoirs traditionnels d'une communauté shipiba-coniba de Callerías, située dans la province de Coronel Portillo, département d'Ucayali, avec la collaboration de la SPDA et de la CONAP, nommées toutes deux par l'INDECOPI comme des institutions alliées[392]. En 2007, ce projet a été reconnu par

[392] Dans les documents recensant le nombre de registres effectués (ANNEXES 5 et 6).

l'INDECOPI comme un exemple de « bonne initiative » (une formulation officielle), qui a été à son tour récompensée par le prix des bonnes actions gouvernementales 2007 que décerne l'ONG *Ciudadanos al Día* [393](Ruíz Muller, 2010 : 25).

Ce projet marque, en outre, le début d'un accord entre l'INDECOPI et la SPDA afin de « faire la diffusion effective du régime de protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones associés aux ressources biologiques, permettant la mise en œuvre des enregistrements dont parle la loi 27811 » (Ruiz Muller, 2010 : 66). Les deux institutions s'y sont investies via la diffusion d'ateliers, des formations au sein de communautés mais aussi par messages radiophoniques sur des chaînes locales (*Ibid*.). L'accord apporte aussi des bénéfices divers à l'INDECOPI qui, dans le cadre du projet élaboré et coordonné par la SPDA, a créé le poste d'analyste des savoirs traditionnels et des variétés végétales, sous le contrôle de la DINT en charge de l'enregistrement de savoirs à l'INDECOIP (*Ibid*. : 20). Manuel Ruiz (de la SPDA) a compilé un ouvrage détaillant cette expérience intitulé: «*Valoración y protección de los conocimientos tradicionales en la Amazonia del Perú: Sistematización de una experiencia.»*

La SPDA : à l'origine des initiatives pour la réglementation de savoirs traditionnels

La SPDA est une organisation non gouvernementale constituée sous forme d'association civile à but non lucratif, fondée en 1986 par un groupe d'étudiants en droit. L'avocat péruvien Jorge Caillaux est à l'origine de sa création et en est le président. Son statut de membre de l'*Union mondiale pour la conservation de la nature* (UICN), des plusieurs ONG (*Pronaturaleza* et *Aquafondo)* ou encore en tant que consultant auprès des institutions comme la CAN et la Banque Mondiale, le dote d'une large expérience dans le domaine de l'environnement. La SPDA compte aussi d'autres personnalités très connues comme Brendan Tobin et Manuel Ruiz. Celui-ci a rejoint l'organisation en 1990 comme stagiaire dans le domaine de l'environnement et il est devenu un acteur clé dans l'entreprise de l'enregistrement. Juriste et chercheur, son nom est fréquemment cité par les membres des institutions publiques (telles que l'INDECOPI ou la Commission contre la biopiraterie) que nous avons interviewés et par d'autres acteurs publics et privés au niveau national et international, dans le secteur des ressources génétiques et aux savoirs traditionnels.

[393] Une institution privée péruvienne à but non lucratif qui, depuis 2002, s'engage à fournir des outils et des méthodologies de travail pour la gestion des institutions publiques.

Ayant participé activement à la conception de la loi 27811 et ayant eu une présence médiatique assez importante tout au long de son élaboration, la SPDA et Manuel Ruiz, ont aussi participé à la rédaction de la décision 391 de 1996 de la CAN :

> « C'est la première chose que l'on a faite pour associer les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, notre premier projet important. C'est-à-dire : participer à la rédaction de la décision 391. En réalité ça a été important car ça marque le début d'une période au sein de la CAN où la participation de la société civile au niveau des ONG s'est musclée. Avant, il n'y avait pas eu d'autre manifestation semblable, du moins, pas que je sache, où une étape non gouvernementale ait eu lieu en amont, pour ensuite nourrir les décisions politiques au niveau officiel et (ça ne s'est jamais vu) au sein de la CAN » (Manuel Ruiz, 2012)[394].

La SPDA avec Manuel Ruiz serait même à l'origine de l'initiative d'un régime de protection des ressources génétiques :

> « Oui, on a fait cela directement avec la secrétaire (de la CAN) par la voie formelle. Et puis on a formé une alliance avec l'UICN et la SPDA. On est allé à la CAN et on a dit : "Pourquoi on ne fait pas cela ? Il y a les pays de la CAN, beaucoup de biodiversité, aucune législation, soyons novateurs." Et puis la CAN semblait se montrer intéressée et a vu les choses d'un bon œil. On nous a dit : "Tiens, il y a quelque chose d'intéressant ici, l'environnement", et on nous a laissé la voie libre pour faire le projet. On a trouvé le financement et la démarche aboutissant à la décision 391 a démarré comme ça. C'est la première dans son genre, bon peut être, à part la norme philippine de 1996 (la décision 391 est de juillet et la philippine est de juin). À vrai dire, les Philippines[395] nous ont copié (…). »

Persuadée qu'intégrer les savoirs traditionnels dans le cadre des droits de propriété intellectuelle présente des avantages, la SPDA est à l'origine d'une vaste production d'articles et d'ouvrages académiques consacrés à l'étude de la réglementation sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Quant à Manuel Ruiz, il s'intéresse particulièrement à la façon dont la réglementation s'est construite au sein de la CAN aussi bien qu'au cas péruvien de protection de savoirs traditionnels : il est ainsi régulièrement invité comme conférencier dans les forums nationaux et internationaux sur ces sujets. Sans aucun doute, la collaboration de la SPDA avec la structure nationale d'enregistrement n'est pas limitée à des interventions ponctuelles mais recouvre un spectre plus large d'actions qui remontent au projet ICBG, à la démarche de conception de la loi 27811 et s'inscrivent donc dans un réseau transnational. Sa contribution à la lutte contre la biopiraterie a été saluée par la remise du prix Danielle

[394] Entretien réalisé le 25 juillet 2012 dans les bureaux de la SPDA à Lima.

[395] Il se réfère à la Loi des Philippines de 1997, relative aux peuples autochtones. Sans une prétention à l'exhaustivité, nous pouvons souligner cependant que cette loi se base sur le principe de restituer aux communautés autochtones la propriété de leurs domaines ancestraux, par le biais d'une Commission ayant pour objectif d'« encourager l'élaboration de plans de développement durable et favoriser l'instauration de mécanismes de consultation et d'instances de représentation des peuples indigènes à l'échelon provincial, régional et national ». (OCDE, 2008 : 76).

Mitterrand de la fondation *France Libertés* en 2014, une distinction remise par Mme Christiane Taubira à Manuel Ruiz dans les locaux de l'UNESCO à Paris. Ce juriste se situe dans une « communauté épistémique » dans la mesure où il tente de faire entendre son point de vue et celui de la SPDA sur la diversité biologique et culturelle liée aux savoirs traditionnels auprès des instances de décision (Dumoulin Kervran, 2003 : 657). Dans la situation de Manuel Ruiz, il s'agit aussi bien d'instances telles que la CAN que d'institutions de l'État péruvien. Il le mentionne d'ailleurs lui-même :

> « (...) C'est ainsi que nous nous sommes insérés dans le débat, de façon très rapide, personne n'avait fait cela auparavant, on a inventé les choses sur le chemin, il n'y avait pas une législation comparée, et puis, nous étions une institution avec une certaine expertise et nous commençons à nous insérer dans d'autres sujets, y compris dans celui des savoirs traditionnels. Certains des aspects qui sont débattus aujourd'hui dans l'agenda international, bon, du moins deux, sur l'appellation d'origine et les indications géographiques, ces idées sont sorties de la SPDA à cette époque, en 1993[396]. À ce moment, on a été attaqués car ils disaient, c'est quoi l'appellation d'origine ? Et donc, 20 ans après, c'est devenu un aspect central des agendas internationaux. C'est très chouette, si tu cherches les antécédents, c'est la SPDA, ce n'est pas pour me vanter, mais c'est l'histoire, c'était un sujet que nous avons mis dans l'agenda et la décision (391) a une disposition transitoire visant à l'élaboration d'un régime de protection des savoirs traditionnels. Au sein de la CAN nous n'avions pas l'occasion de démarrer cette procédure car on était épuisés, donc ce que l'on a fait c'est qu'on a proposé une loi nationale. Nous avions eu un rendez-vous avec l'INDECOPI, on n'était que trois personnes et la personne de l'INDECOPI à cette époque a tout compris. Elle s'est rendue compte que concernant la problématique autochtone, il n'y avait rien pour protéger l'effort intellectuel des groupes autochtones et elle a soutenu cette initiative. (…) ».

Les membres de communautés et les organisations autochtones peuvent-ils être des alliés de l'INDECOPI ?

D'une nature différente de l'alliance avec l'IIAP ou encore TAKIWASI, la nomination de la SPDA comme institution alliée de l'INDECOPI est cependant bien réelle. Il existe, sans aucun doute, une alliance qui se situe au-delà de la tâche d'enregistrement des savoirs. Cette alliance inclut la conception de la loi et sa mise en œuvre. En revanche, le rôle des organisations autochtones comme la CONAP dans cette entreprise d'enregistrement de savoirs suscite plus d'interrogations, car selon l'INDECOPI, elles ne sauraient être des institutions alliées (BP,

[396] Il faudrait préciser ces affirmations qui s'avèrent inexactes voire erronées, du moins en ce qui concerne le cadre international. L'origine du droit moderne des indications géographiques se trouve en France et a été diffusé d'abord via l'Arrangement de Lisbonne de 1958 et ensuite au sein de l'OMPI à partir de 1994. Bien avant cependant, en 1905, les appellations d'origine contrôlée trouvent leur origine en France, qui élabore un régime de protection autour de la production vinicole (Marie-Vivien, 2012). Mais force est de constater que Manuel Ruiz les a remobilisées et, d'une certaine manière, réinventées. Il demeure aussi possible que Manuel Ruiz se réfère à l'idée que les appellations d'origine et les indications géographiques puissent être utilisées dans le cadre de la protection de savoirs traditionnels. Une affirmation curieuse car cela ne s'est pas concrétisé au sein des décisions de la CAN, contrairement à ce qu'il tente de suggérer.

entretien mars 2015). Sans une explication plus détaillée, un conflit d'intérêt peut se déceler ici. En effet, l'article 19 de la loi 27811 affirme que « chaque peuple, à travers son organisation représentative serait en mesure d'inscrire devant l'INDECOPI, dans le registre public ou confidentiel, les savoirs traditionnels qu'il possède. ». Or, pour agir au nom des communautés et pouvoir leur porter conseil, deux fonctions des organisations représentatives, celles-ci doivent montrer une neutralité nécessaire afin de bien protéger les intérêts de leurs membres.

Toujours est-il que, alignée avec la SPDA et l'INDECOPI, la CONAP demeure très active dans la promotion de la loi notamment grâce à sa participation à divers ateliers organisés qui servent à promouvoir la loi 27811, et plus particulièrement l'enregistrement de l'INDECOPI, et le projet ICBG[397]. Ces ateliers commencent par une introduction théorique à la loi, comprenant parfois une première étape de présentation des conventions internationales et des accords antérieurs, notamment l'ICBG, pour ensuite passer à un travail en groupe, animé par les représentants des trois organisations. C'est le cas des ateliers des 2 et 3 juin 2005 dans la ville de Pucallpa et de celui du 20 au 27 février 2006 qui ont lieu dans les territoires des communautés natives *ñagazu*, *santa Isabel*, *huacamayo*, *hanswald* et *enoc flor de un día*. La CONAP est investie en amont pour identifier les communautés susceptibles d'y participer. La présence de membres de la CONAP lors des ateliers est par ailleurs saluée par l'INDECOPI, dans la mesure où elle aurait assuré le contact avec les membres des communautés, les autorités traditionnelles et locales et aurait permis de faire le point sur l'organisation des ateliers et la méthodologie déployée (Ruiz Muller, 2010 : 162).

Dans le cas présent, la CONAP a bel et bien joué le rôle d'allié. Ce qui peut interroger est le fait que cette organisation autochtone cumule, selon les acteurs avec lesquels elle interagit, différentes « casquettes » : une organisation représentative pour les autochtones, une institution alliée pour l'INDECOPI ou une associée pour la SPDA. Pour comprendre un peu plus en détail l'entrée de la CONAP dans la protection des savoirs traditionnels, il importe de revenir à l'origine de son rapprochement avec la SPDA. Celui-ci a débuté en 1995 dans le cadre du projet ICBG : l'organisation autochtone a alors joué le rôle d'intermédiaire pour permettre d'harmoniser les positions des organisations locales tandis que Brendan Tobin, de la SPDA, accompagnait la négociation d'un contrat de communication de savoir-faire (*know how)* qui

[397] On a évoqué ce projet dans le chapitre 4 encadrés 7 (page 255). On y reviendra ultérieurement dans cette section.

aurait lieu lors de ce projet[398]. Cette collaboration, ainsi que les interventions ultérieures de la CONAP, doivent beaucoup au charisme et à la vision de DT qui l'a présidée de 1995 jusqu'à 2007 et qui a participé aux ateliers de promotion de la loi 27811 pour présenter le projet ICBG.

On ne saurait assez souligner que ce qui constitue un trait commun de la participation autochtone, est qu'il est difficile de déterminer en quel nom les autochtones sont associés aux projets d'inventaires des savoirs et des plantes ou en quel nom eux-mêmes s'expriment. En effet, certains membres autochtones s'impliquent dans ces projets sans que l'on sache parfois quelle est leur place : leur charisme, leurs compétences personnelles, et leurs opinions multiples, sont autant d'éléments qui « brouillent » les limites. Ce fait est patent dans le cas de DT[399], qui porte une double « casquette », à la fois celle de leader politique et celle de membre du peuple Awajun[400]. Ainsi, ses propos sont caractérisés par un mélange de son opinion personnelle et d'une vision propre à son peuple[401].

DT : une trajectoire personnelle et professionnelle qui facilite la tâche de l'INDECOPI

En 2014, DT m'accorde deux entretiens. Il me propose pour faire connaissance de se retrouver sur la place centrale de Lima, où est le Palais du gouvernement, son lieu de travail. Habitué aux entretiens, souvent présent dans les médias, et participant à des conférences nationales et internationales[402], il m'avoue cependant avoir « hésité à me voir ». Homme à la pensée pragmatique, il ne cache pas être sur la défensive : il est de ceux que Manuel Ruiz nomme d'une façon plus générale « pro » :

> « Les groupes autochtones ne sont pas tous pareils, ils ne veulent pas tous la même chose, certains sont plutôt en mode « je ne veux pas savoir » alors que d'autres sont plus pro et savent que le développement, la globalisation, sont inévitables et basta, donc à quoi bon se battre et pourquoi ? Au sein des groupes il y a des divergences et cela joue un rôle important aussi qui va se refléter dans les textes (…) »(2012).

[398] Le contrat de communication de savoir-faire ou *know how* est un contrat de concession d'un bien mobilier. La doctrine l'a défini comme : « une convention pour laquelle une personne, physique ou morale, s'oblige à faire jouir le cocontractant des droits qu'elle possède sur certaines formules et procédés secrets, pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige à lui payer. » (Demin, 1968 : 12).

[399] Qui, il faut le rappeler, est intervenu dans le projet ICBG au moment où le conflit entre divers organisations autochtones awuajuns était au plus vif et qui portait justement sur de la représentativité et la légitimité des institutions pour agir au nom du peuple Awuajun.

[400] Rappelons, le « peuple Awajun » était un acteur important dans le projet ICBG. Voir encadrés 7 (page 255) et 8 (page 408).

[401] Au sein de la CONAP, DT a été critiqué pour son « ouverture avec les multinationales et son alignement avec le gouvernement » par PC, un autre membre de la CONAP dans https://www.servindi.org/actualidad/26804 consulté le 2 mars 2020. PC a d'ailleurs remplacé DT à la présidence de la CONAP et s'est aussi investi dans l'enregistrement de savoirs comme on le décrit plus bas.

[402] Dans le cadre de l'OMPI, lors de la seizième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI, qui s'est tenue à Genève en mai 2010, et qui était consacrée au consentement préalable.

Éduqué par les jésuites, envers lesquels il se montre très reconnaissant notamment pour lui avoir appris l'espagnol sans pour autant l'empêcher de pratiquer sa langue autochtone[403], DT a un cursus professionnel orienté vers le commerce. Titulaire d'une licence en gestion entrepreneuriale, il est également diplômé de deux masters dont l'un porte sur la conservation des ressources forestières et achève un doctorat en développement stratégique pour le tourisme écologique en Amérique Latine. Dès que l'entretien commence, il me parle de stratégies pour éviter « qu'on nous voie comme une charge sociale et pour que l'on comprenne que nous avons une contribution économique à apporter. » Ses opinions sont marquées par un pragmatisme, qui réfute « ce rêve autochtone » consistant à la « vie belle » qui attirerait les « occidentaux » :

> *«* Il s'agit de fantasmes, car cette nostalgie, on ne sait rien, nous avons appris par des récits et des histoires que la vie était jolie auparavant, mais je ne le crois pas. Car les tribus vivaient en conflit et étaient au milieu d'une lutte à mort pour les territoires, les ressources et la capture des femmes. (…) » (DT, 2014)[404].

À l'inverse, donc, de la conception puriste qui met l'accent sur les atouts d'un mode de vie autochtone, il souligne davantage les similitudes que les autochtones entretiendraient avec le reste de la société majoritaire que leurs différences et insiste, de ce fait, sur l'importance à s'aligner sur une « mentalité occidentale » :

> « J'ai travaillé et j'ai des choses maintenant, car un certain comportement, l'égoïsme, on a tous cela, on voudrait tous avoir une entreprise, je ne sais pas…des voitures, ou plus d'argent que tous, ou peut -être, davantage de pouvoir économique ou politique et cela est une question (…). Une fois mon cursus à l'université fini, je suis allé travailler avec mon peuple et j'ai beaucoup travaillé, en créant des écoles, en organisant les gens mais avec une mentalité très occidentale, comme c'est l'usage à Lima et je suis parvenu à être le président de la CONAP. ».

Cette mentalité occidentale est un choix pratique qui s'impose à lui face au constat de la disparition de la culture autochtone, liée à deux aspects : d'un côté, l'impossible combat pour la défense des droits autochtones et de l'autre, les effets du métissage. Il exprime ainsi la première :

> « Je parle de nous adapter à la vie occidentale. À vrai dire, il est très difficile de préserver notre culture car pour que cela puisse se faire on a besoin de trois éléments : une population, un territoire et un pouvoir politique, et on n'en a pas… On ne peut pas dire qu'avec 60 000 autochtones on va faire l'histoire, on va récupérer tout devant une population de 30 millions de péruviens qui pensent qu'on va à contre-courant (…) »

[403] Ce qui s'explique par l'arrivée au Pérou en 1945 de l'*Instituto linguístico de verano*. Voir (Romio : 2014 : 143).
[404] Entretien réalisé le 2 février 2014 dans un café près du Palais du gouvernement à Lima.

Quant au métissage, sa position est très claire :

> « Nous avons peur, l'autochtone a peur de perdre sa culture, ses territoires, etc, enfin, mais il ne se rend pas compte qu'il y a une autre chose et il n'a pas peur de cela : le métissage, c'est quelque chose qui avance à pas de géant. Les autochtones ont de plus en plus d'autres femmes, ce changement a donné de nouveaux « produits » entre guillemets, car il y a de nouveaux êtres humains et cela constitue déjà une autre mentalité. Donc on n'est pas préparés pour cette nouvelle mentalité des nouvelles générations, une mentalité qui n'est ni métisse ni awajun. Dans notre cas, c'est probablement là, où se trouve un autre type de vie très différent de celui que nous avons maintenant. Les changements sont en train de se produire et personne ne remarque cela. Tout le monde est en train de lutter contre l'État, contre les entreprises, contre tout le monde, mais les changements sont déjà en place. Qui sait, avec le temps, on va vendre nos terres, qui sait, ou on va les conserver (…) ».

Cette critique acerbe des autochtones, qui ont peur de perdre leur culture et leurs territoires sous l'influence de la globalisation économique et du métissage, fait écho à la controverse suscitée par la participation de la CONAP et des communautés awajuns au projet ICBG, dont les bénéfices (voir l'encadré 8) sont discutés[405]. Or, selon Shane Greene, anthropologue étasunien, le projet ICBG aurait rapporté des bénéfices en termes de capital symbolique et politique, avant tout à la CONAP, qui a vu sa structure opérationnelle et administrative s'élargir (installations, bureaux, recrutement de personnel) ainsi qu'à DT, qui a publié un article scientifique et reçu le prix de la société international de l'ethnobiologie, deux reconnaissances symboliques et politiques pour lui[406] (2006 : 200 – 201) (voir encadré 8 ci-après).

Encadré 8 - Les bénéfices du projet ICBG au Pérou.

L'ICBG visait, comme projet, la collecte et l'étude des vertus thérapeutiques de plantes médicinales, (3500 extraits végétaux) ainsi que leur inventaire. Il proposait aussi, comme mentionné précédemment, un contrat de communication de savoir-faire (*know-how),* ce qui revient à la concession de licences de la part des awajuns sur leurs savoirs traditionnels en faveur de l'entreprise Searle, l'un des membres du projet, et en plus, un paiement pour la collecte des échantillons végétaux (Greene, 2006, Tobin, 1999). Le contrat de *know how*

[405] Ces critiques portent sur le conflit de représentativité entre plusieurs organisations autochtones mais aussi sur l'absence de bénéfices économiques dérivés des vertus thérapeutiques de plantes (Greene, 2006). La première critique relative à la participation des autochtones recouvre d'autres projets ICBG en Amérique Latine. Au Mexique, entre 1993 et 2003 a eu lieu le projet ICBG Zones Arides avec le Jardin botanique de l'*Universidad nacional autonoma de México* (UNAM), l'université d'Arizona et les entreprises *Biotech american cyanamid* et *American home products*. Ce projet mené dans la région nord du Mexique a eu comme finalité la collecte de plantes médicinales dans des espaces publics pour contourner le consentement et la participation de populations autochtones, ce qui n'a pourtant pas suscité de critiques de la part des ONG ou des groupes d'opposition (Dumoulin Kervran et Foyer, 2004 : 105). En 1998, un autre projet basé dans la région Selva Maya de Montes Azules et de Chiapas, a regroupé l'Université de Georgia, le Centre de recherche mexicain ECOSUR et le laboratoire Molecular Nature Ltd. Il prévoyait également une collaboration étroite avec des médecins traditionnels de la région des Altos de Chiapas, une région traversée par de fortes tensions politiques, car elle est la base du mouvement zapatiste (Ibid. : 106).

[406] Lewis W, Lamas G, Vaisberg A, Corley D et Sarasara C,(1999). « Peruvian medicinal plant sources of new pharmaceuticals (International Cooperative Biodiversity Group-Peru) ». Pharmaceutical Biology. Suppl. 37.

> n'était pas exclusif et mettait l'accent sur le caractère collectif des droits négociés en faveur du « peuple Awajun », qui regroupait les communautés vivant dans les territoires où les échantillons avaient été collectés (Greene, 2006 : 198). Ce système de licences de *know how* n'a cependant pas été exploité par Searle, qui décide d'y mettre un terme en 1999 : sa décision est alors justifiée par le fait qu'aucune piste valable qui pourrait conduire à des traitements efficaces contre certaines maladies n'a été détectée (*Ibid*. : 202).
>
> Les participants au projet pointent toutefois des bénéfices de nature variée : Walter Lewis, scientifique de l'Université de Washington, facilitateur du projet dans un premier temps, rappelle les ressources et la technologie dont le Pérou aurait bénéficié, estimées, selon lui, à un total d'un million de dollars reversé aux deux universités péruviennes qui ont fait partie du projet (Greene, 2006 : 200, Lewis et al, 1999 : 73). Brendan Tobin, souligne, pour sa part, l'importance de la participation du « peuple Awajun » à une négociation d'une telle ampleur qui s'est faite de façon autonome, c'est-à-dire sans aucun intermédiaire. La mise en œuvre d'un contrat de *know how* et d'autres accords de collection de ressources est également capitale. Le contrat aussi bien que ces accords constituent deux éléments utiles pour éviter la monopolisation des droits de la part des usagers (des exploitants industriels extérieurs), une monopolisation qui se fait en détriment des droits des peuples autochtones de continuer à utiliser, partager ou commercialiser les ressources biologiques et les savoirs (Tobin, 1999 : 384).

Le projet ICBG n'a pas donné les résultats escomptés : prouver que l'usage des plantes a une efficacité dans le traitement de certaines maladies. De plus, ce projet a été à l'origine de maintes controverses entre les organisations représentatives awajuns. DT parle toutefois des aspects positifs de ce projet :

> « Nous avons conclu un accord, le premier dans son genre et c'est pour cela que des autochtones de partout ont commencé à m'inviter et j'ai voyagé gratuitement, avec l'argent des autres, des Indiens du Canada, de l'Australie, de la Norvège, des Suédois, car ils ont payé. Et la nouveauté de cet accord pour eux s'est condensée dans deux questions : pourquoi les autochtones ont fait cet accord ? (…) Et, puisque les autochtones n'ont jamais pu mener à bien des projets car ils dépendent toujours de quelqu'un d'autre, pourquoi ce groupe minuscule [les communautés awajuns] est parvenu à le faire ? » (DT, 2014)[407].

En 2014, DT est alors fonctionnaire du gouvernement péruvien et en charge de la coordination de projets associés à l'environnement. Lorsque je l'interroge sur sa trajectoire personnelle jusqu'à ce poste, il explique ainsi son recrutement :

> « C'est un concours et ce n'est pas moi qui l'ai établi mais l'État. Avec une procédure et tout (…) et donc j'y suis arrivé et d'autres personnes y arrivent aussi. Mais maintes fois je vois que c'est à moi qu'on demande : "Toi, comment tu as fait pour y parvenir ?" Je ne sais pas pourquoi ils me posent toujours la même question, c'est parce qu'un autochtone ne peut pas y arriver ? Un autochtone ne peut pas parler anglais ? Un autochtone ne peut pas aller en Europe ? (..) C'est juste une question d'opportunité, l'autochtone est un être humain comme un autre. » (DT, février 2014).

[407] Entretien réalisé le 2 mars 2014 dans un café près du Palais du gouvernement à Lima.

DT s'exprime avec la même vigueur quand il s'agit de l'égalité pour les autochtones que quand il parle de l'intérêt économique qui doit guider leurs actions : les deux sujets sont tout aussi sensibles et importants pour lui, dans la mesure où exploiter les ressources des peuples autochtones est une façon de défendre les autochtones, « avant que tout ce qui est mis en valeur par rapport à la culture autochtone ne disparaisse ».

L'enregistrement de savoirs : une opportunité idéale pour mettre en place des alliances stratégiques

C'est d'ailleurs sous le prisme de cette vision pragmatique qu'il aborde la protection des savoirs traditionnels. Lorsque je l'interroge sur les plantes médicinales que les populations awajuns maîtrisent, il me répond : « Il n'y en a pas. » Puis il complète sa réponse :

> « Aujourd'hui tout le monde raconte, c'est comme si moi, je te racontais [inintelligible dans l'enregistrement] et il y a des cas, où on raconte, et on veut que cela devienne une réalité mais il y a un grand écart car ceux qui savaient ne sont plus en vie. Donc nous vivons dans une époque où les connaissances des plantes médicinales sont orientées vers le commerce. On est déjà dans cette époque, par exemple, je ne prends jamais de plantes médicinales, parce que je ne connais pas les doses. Probablement elles ont le pouvoir de guérir, je ne dis pas le contraire mais le savoir autochtone est un savoir fonctionnel, ce n'est pas mécaniciste, donc tu sais qu'il y a beaucoup de plantes qui guérissent mais le problème est de savoir laquelle va guérir. » (DT, mars 2014).

En essayant de préciser encore davantage son point de vue, il affirme :

> « Ce savoir, la façon dont on l'utilisait par les gens qui connaissaient, cela n'existe plus. Mais les sources sont là car les plantes sont toujours là. Ce qui nous manque est qu'on s'intéresse à nouveau aux plantes. »

Chez DT, le constat de la disparition des *sabedores* (« savants »), et donc des savoirs traditionnels, a pour conséquence l'absence d'une transmission intergénérationnelle :

> « Aucun autochtone ne s'en sert, car c'est mieux, j'achète une pilule et basta, pourquoi je vais me tuer pour chercher quelle est la plante ? J'aime bien être réaliste, car comme ça on va avancer, avec les mensonges on pourrait aussi avancer mais probablement nous allons stagner beaucoup. La réalité c'est que le savoir traditionnel autochtone aujourd'hui ne profite pas d'une si grande cohésion comme on le pense (…). » (DT, mars 2014).

Dans ses propos, le projet ICBG s'est avéré utile ne serait-ce que parce qu'il aurait fait en sorte d'attirer l'attention de l'État :

> « Donc, à partir de ce travail [le projet ICBG], nous avons réussi à éveiller l'intérêt de l'État. À partir de là, cette loi sur la propriété intellectuelle qui a été créée, la 27 je ne sais plus quoi… Mais les autochtones ne veulent pas aller déposer [leurs savoirs], car cela ne leur rapporte pas de bénéfices, l'autochtone cherche des bénéfices et ça a toujours été comme ça. »

Dans ce contexte, pour DT, l'intervention de l'État, et d'ailleurs des ONG en général, ne saurait se faire que si celles-ci se rendent utiles dans la poursuite d'éventuels profits économiques, qui pourraient se produire dans un contexte d'« alliances stratégiques » et toujours dans le respect d'un plus grand degré d'autonomie et d'indépendance des peuples autochtones dans les négociations :

> « (…) donc, lorsque je parle du rapport État-entreprise-autochtones, cela peut marcher à condition que l'autochtone commence à coopter le rôle de l'État. Il (l'autochtone) doit être ingénieur ou avoir un poste au sein de l'État et ainsi, il pourra dire un jour : "Je ne veux pas que les miens aient mal", donc on peut faire des projets comme ça. Mais s'il y a un cas pratique, par exemple, le pétrole, l'autochtone doit négocier et pour cela il y a les ONG pour aider l'autochtone à faire des alliances stratégiques. Mais l'autochtone ne veut pas comprendre cela. Il ne s'agit pas de faire en sorte que les autochtones soient dépendants mais qu'ils soient libres. » (DT, mars 2014).

À ce sujet, DT évoque le rôle des ONG :

> « Elles ont fait un bon travail, (…) elles ont répondu à quelques besoins primaires, je pense qu'elles ont eu cet avantage, de se mettre à la place de l'autre et faire que l'autre ait confiance (…). Elles ont appuyé l'octroi des titres sur les territoires autochtones, aussi bien les ONG nationales que les internationales. »

S'il reconnaît leur utilité pour les revendications autochtones, DT opère cependant une distinction entre les diverses ONG en se fondant sur le critère d'autonomie qui l'aurait mené à refuser l'aide de certaines organisations pendant son mandat à la tête de la CONAP :

> « Oui, car il existe beaucoup de tutelles. L'autochtone doit apprendre à faire ses choses. C'est cette conception que j'ai toujours mise en avant. » (DT, mars 2014).

Dans la logique d'exploitation commerciale qui est la sienne, les communautés autochtones doivent être en mesure de « mettre en risque » les savoirs des peuples autochtones ainsi que leurs ressources car :

> « À quoi ça sert de les garder, à qui bénéficient-ils en faisant cela ? Nous ne sommes pas beaucoup, donc il faut préserver pour qui ? La mesquinerie autochtone ne sert à rien. Imagine si les blancs avaient gardé leur connaissance sur les maths par exemple, nous ne saurions rien, ou s'ils ne nous avaient pas appris sur le Christ ? Ils n'ont pas agi avec mesquinerie, ils ont transformé cela en une affaire commerciale, (..) il faut donner un sens commercial à la culture (…) » (DT, mars 2014).

C'est justement sous la présidence de DT que s'est produite la participation de la CONAP à l'enregistrement des savoirs de la communauté de Callerías. Que l'organisation autochtone collabore avec la *Sociedad peruana de derecho ambiental* (SPDA) est donc à comprendre dans la perspective pragmatique de DT. La CONAP intervient dans plusieurs étapes de cette

entreprise, à commencer par le choix de la communauté, comme nous le raconte KU, un autre membre de la CONAP :

> « Oui, c'est que l'on a fait, on a été chercher une communauté ayant des ressources végétales potentiellement intéressantes, autres que les bois des forêts, cela a été l'un de critères pour collecter l'information et ensuite pouvoir l'enregistrer devant l'INDECOPI. On a donc identifié la communauté native de Callerías, du peuple Shipibo près de la rivière Callerías dans le département d'Ucayali. (..) Et puis on a construit un plan, une équipe s'est déplacée, avec un membre de la CONAP, une équipe de l'INDECOPI et un membre de la coopération internationale dont je ne me rappelle plus le nom. Ils ont d'abord demandé l'autorisation et informé la communauté, avec le soutien de l'INDECOPI, ils ont informé la communauté de l'importance de l'enregistrement, car, en l'occurrence, la communauté pouvait recevoir un bénéfice. C'était comme ça. Au début il y a eu un peu de méfiance, car les peuples gardent le secret, tout ce qu'ils savent sur la médecine traditionnelle, la médecine ancestrale, ils disaient : « Non, mais si j'inscris mes savoirs traditionnels tout le monde va savoir et nous alors ? » Donc la législation péruvienne oui, elle a sa façon de sauvegarder ces savoirs, dans le cas où quelqu'un veut les utiliser ou bien fabriquer des produits basés sur ceux-ci, la communauté peut en tirer un bénéfice car ils ont été enregistrés » (KU, 2014)[408].

Le représentant de la CONAP chargé de la collecte au sein de la communauté n'est autre que PC, un membre du peuple Shipibo-Conibo, qui deviendra le président de la CONAP pour la période de 2007 jusqu'à 2011 et réélu pour une deuxième période jusqu'en 2015. Il confirme que c'est bien à l'initiative de la SPDA que la CONAP a été invitée à participer :

> « C'est comme ça, car la SPDA ne pouvait pas aller en tant qu'ONG pour discuter avec la communauté. La SPDA avait le financement et donc ils sont venus chercher la CONAP et nous ont parlé du projet, la SPDA cherchait un soutien. (…) » (PC, 2014)[409].

Il nous raconte d'ailleurs la méthodologie à suivre devant la communauté :

> « Moi-même, en tant que représentant de la CONAP, j'ai participé et discuté, premièrement avec les autorités de la communauté. Il fallait une autorisation de la communauté et nous avons eu le soutien des autorités traditionnelles pour obtenir le consentement de la communauté et ainsi procéder par la suite à la collecte des plantes. »

Par rapport aux propos tenus devant les communautés, PC précise :

> « Nous leur avons expliqué que c'était un besoin, il y a certaines plantes médicinales qui parfois sont invisibles et il y a eu un peu de méfiance de la part de la communauté. Parce qu'il y a beaucoup de chercheurs qui font de la recherche et des brevets pour leur propre bénéfice. C'est pour cela que nous expliquons que la CONAP ne cherche aucun bénéfice institutionnel mais nous y sommes juste pour nous assurer que les gens (chercheur.s.e.s et autres) reconnaissaient que les savoirs traditionnels appartiennent aux peuples autochtones. Bref, c'est l'INDECOPI comme institution de l'État qui garantit cela. C'est ça l'explication et ils ont compris qu'il était nécessaire de faire l'enregistrement des plantes médicinales et aussi pour les brevets pour que tout le monde connaisse la procédure : entreprises, chercheurs…Ils doivent de surcroît

[408] Entretien réalisé le 18 mars 2014 dans les bureaux de la CONAP à Lima.
[409] Entretien réalisé le 28 mars 2014 dans les bureaux de la CONAP à Lima.

> demander un accord, un consentement pour faire la recherche ou pour avoir un brevet sur la plante médicinale. »

Comme dans le cas d'autres personnes interviewées, sa double condition, celle de représentant de la CONAP mais aussi de membre de la communauté objet de l'enregistrement, s'avère stratégique à plusieurs niveaux. Son intervention, et surtout son appartenance à la communauté, lui permettent de gagner la confiance pour obtenir les autorisations nécessaires à l'enregistrement, qui sont données à titre personnel. En effet, ni dans l'autorisation que le chef de la communauté octroie (voir fig. 9), ni dans le compte rendu de l'assemblée extraordinaire convoquée (voir fig. 10), n'est mentionnée la CONAP en tant qu'organisation représentative de cette communauté. Les autorisations pour le registre se font donc au nom de PC et sont basées sur une relation de confiance entre ce dernier et la communauté à laquelle lui-même appartient et ne servent, en aucun cas, à officialiser la participation de l'organisation autochtone.

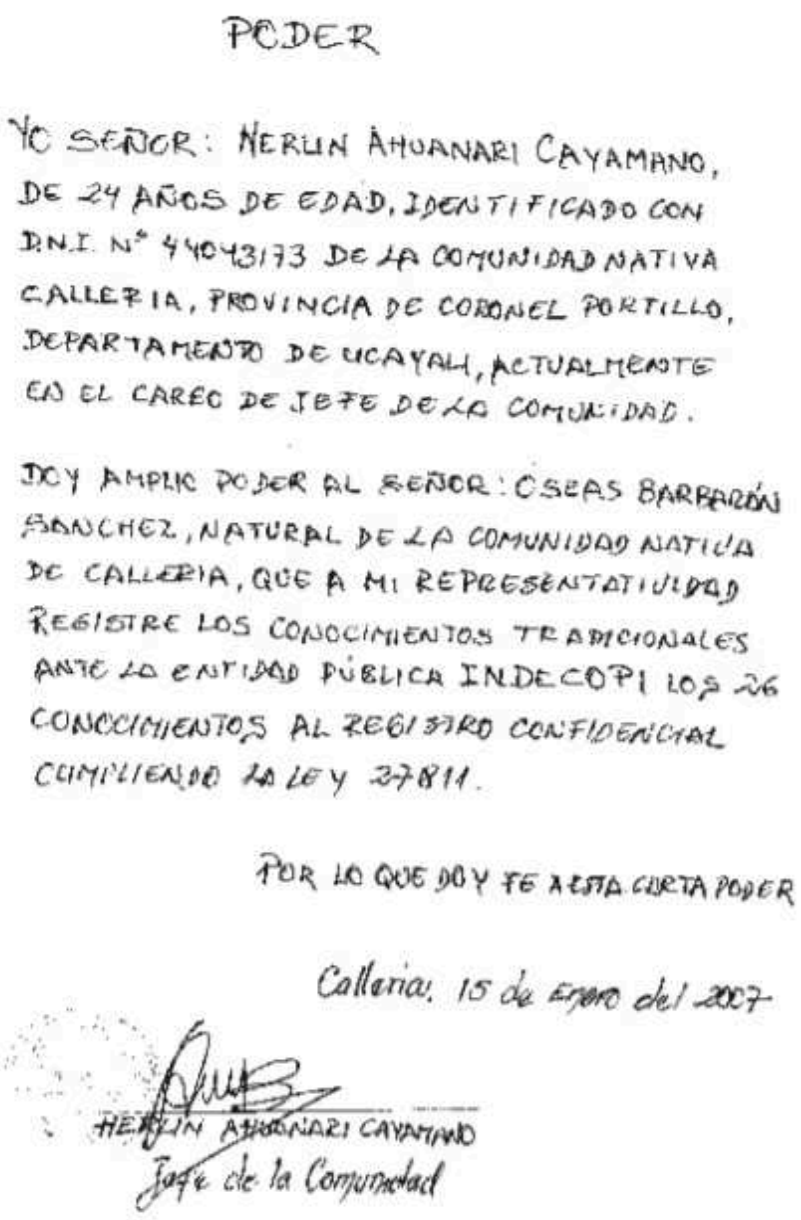

PODER

YO SEÑOR: HERLIN AHUANARI CAYAMANO, DE 24 AÑOS DE EDAD, IDENTIFICADO CON D.N.I. N° 44043173 DE LA COMUNIDAD NATIVA CALLERIA, PROVINCIA DE CORONEL PORTILLO, DEPARTAMENTO DE UCAYALI, ACTUALMENTE EN EL CARGO DE JEFE DE LA COMUNIDAD.

DOY AMPLIO PODER AL SEÑOR: OSEAS BARBARÁN SANCHEZ, NATURAL DE LA COMUNIDAD NATIVA DE CALLERIA, QUE A MI REPRESENTATIVIDAD REGISTRE LOS CONOCIMIENTOS TRADICIONALES ANTE LA ENTIDAD PÚBLICA INDECOPI LOS 26 CONOCIMIENTOS AL REGISTRO CONFIDENCIAL CUMPLIENDO LA LEY 27811.

POR LO QUE DOY FE A ESTA CARTA PODER

Calleria, 15 de Enero del 2007

HERLIN AHUANARI CAYAMANO
Jefe de la Comunidad

Fig. 9 - Autorisation de l'autorité traditionnelle de la communauté native de Callerías (2007). (Ruiz, 2010).

La participation de la CONAP reste néanmoins inhabituelle, du fait que, comme on l'a déjà souligné, lorsqu'il s'agit de la représentation autochtone, les fédérations constituent un lien plus direct avec la communauté. Cette communauté fait partie de la *Federación de comunidades nativas del Ucayali y sus afluentes* (FECONAU) qui rassemble environ 30 communautés

autochtones shipibo-konibo, ashâninka, isconahua et awajun des provinces de Coronel Portillo et Padre Abad dans la région d'Ucayali[410]. Cette fédération est d'ailleurs affiliée à l'AIDESEP.

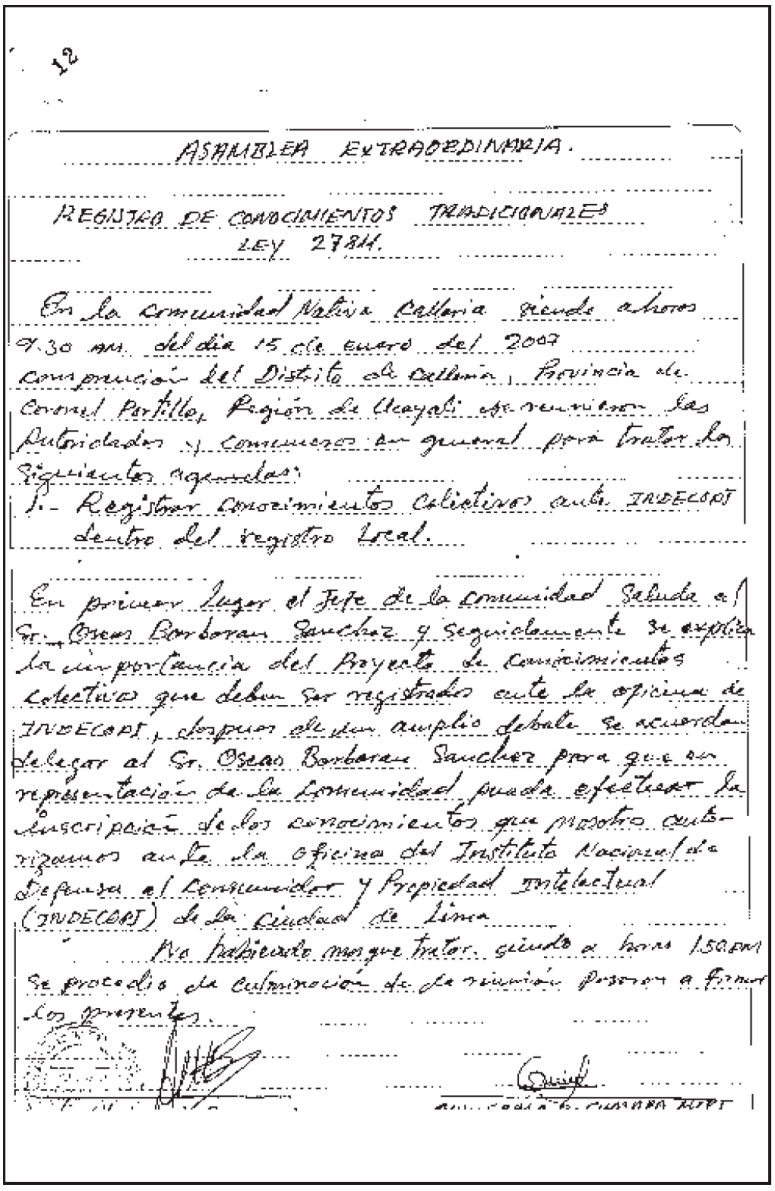

ASAMBLEA EXTRAORDINARIA.

REGISTRO DE CONOCIMIENTOS TRADICIONALES
LEY 27811.

En la comunidad Nativa Calleria siendo ahoras 9.30 am. del dia 15 de enero del 2007 con presencia del Distrito de Calleria, Provincia de Coronel Portillo, Region de Ucayali se reunieron las Autoridades y Comuneros en general para tratar los siguientes agendas:
1.- Registrar Conocimientos Colectivos ante INDECOPI dentro del registro local.

En primer lugar el Jefe de la comunidad Saluda al Sr. Oseas Barbaran Sanchez y seguidamente se explica la importancia del Proyecto de Conocimientos colectivos que deben ser registrados ante la oficina de INDECOPI, despues de un amplio debate se acuerda delegar al Sr. Oseas Barbaran Sanchez para que en representacion de la Comunidad pueda efectuar la inscripcion de los conocimientos que nosotro autorizamos ante la oficina del Instituto Nacional de Defensa al Consumidor y Propiedad Intelectual (INDECOPI) de la Ciudad de Lima.

No habiendo mas que tratar siendo a horas 1.30 pm se procedio a culminacion de la reunion pasamos a firmar los presentes.

Fig. 10 - Compte rendu assemblée extraordinaire. (Ruiz Muller, 2010 : 212).

En outre, la lecture détaillée des autorisations accordées montre que l'autorisation octroyée par la communauté se réfère explicitement à l'inscription des savoirs dans « le registre confidentiel » (l'autorisation que le chef de la communauté octroie) (fig. 9), ou bien « le registre local » (selon le compte rendu de l'assemblée extraordinaire convoquée) (fig. 10). Cela soulève

[410] Selon les informations contenues dans le site facebook de la FECONAU https://www.facebook.com/pg/Feconau-Federac%C3%ADon-de-Comunidades-Nativas-del-Ucayali-y Afluentes-220328741387682/about/ consulté le 17 avril 2018.

la question du consentement des communautés donné en connaissance de cause et les facultés de l'INDECOPI que l'on a évoqué dans le chapitre 4 : si les communautés manifestent leur intention de privilégier le registre confidentiel et local, l'INDECOPI peut-il aller à l'encontre de cette volonté ? Et les communautés sont-elles consciences de la différence entre les divers registres et les conséquences légales qu'en dérivent ? De plus, si l'on s'en tient à une interprétation strictement juridique, l'INDECOPI ne serait pas en mesure d'enregistrer ces savoirs car ce n'est pas lui qui contrôle le registre local – registre qui reste, par ailleurs, rare -.

Le fait que PC soit membre de la communauté, s'avère utile aussi dans le but d'identifier les savants, pour assurer la description des savoirs :

> [>P.C.] : « C'est moi personnellement qui ai fait cela, avec un *comunero* [un autre membre de la communauté] : C'était moi qui collectais et puis ce que j'ai fait c'est me rendre dans la communauté, discuter avec eux avec l'autorisation des autorités de la communauté. Ils [les membres de la communauté] désignent une personne, car ce n'est pas tout le monde qui a une connaissance optimale des composants des plantes, de leurs usages… Il faut qu'il existe une vieille personne qui connaisse le sujet, les usages, les fruits, les feuilles, la préparation et ce n'est pas tout le monde qui peut le faire, parce que l'usage par exemple de la résine d'*ojé*, ce n'est pas une grande quantité, ce sont de petites gouttes, et il faut une personne qui connaisse, un vieux de la communauté, car je ne maîtrise pas le sujet. »
>
> [>A.M.] : « Est-ce que vous connaissiez ces plantes ? »
>
> [>P.C.] : « Je connais, j'appartiens à la communauté, mais je ne sais pas comment cela s'utilise, c'est une autre chose, pouvoir dire cela est l'*ojé*, ou *upuna*, ou cet arbre s'appelle comme ça, mais au-delà de cela, je ne connais plus rien de tout le processus. » (PC, 2014).

La collaboration de la CONAP a été fondamentale dans l'enregistrement des savoirs mené par l'INDECOPI avec la communauté de Callerías : la CONAP a été présente dans l'organisation des ateliers, le choix des communautés ainsi que dans la collecte de savoirs. Cette participation n'est pas le résultat d'une politique institutionnelle de la CONAP clairement établie en faveur de l'enregistrement. Il s'agit davantage de la collaboration entre deux institutions : la CONAP et la SPDA qui a été possible en partie, dû au charisme de DT de la CONAP. L'enregistrement de savoirs constitue pour elles une opportunité de plus pour collaborer, ce qui est considéré par certains, comme DT de la CONAP, comme un capital politique important pour l'organisation autochtone d'autant plus qu'une institution de l'État (l'INDECOPI) y participe. Les membres de la communauté pour leur part, accordent leur consentement sur la base d'une confiance personnelle plutôt qu'institutionnelle. Toutefois, il n'est pas évident que les membres de la CONAP ou ceux de la communauté aient saisi les détails de la loi, notamment la différence entre les divers registres (confidentiel, local ou public) ou la façon de classifier et de trier les

savoirs. L'INDECOPI a, pour sa part, procédé à l'enregistrement de seulement 12 savoirs (2 en 2007, 10 en 2008) sur les 25 demandés et collectés.

Conclusion du chapitre

En mettant l'accent sur les raisons que certains membres ou représentants des organisations autochtones affichent en faveur du registre, le constat est celui d'une pluralité de raisons pour s'accorder autour de l'enregistrement de savoirs. Si l'idée d'une valorisation économique est bien présente, l'intérêt prioritaire des autochtones est de se constituer en interlocuteurs face à l'État. L'effort de l'INDECOPI est donc vu comme un changement de regard d'une institution étatique à l'égard des communautés natives. De façon paradoxale, la mise en œuvre du registre de savoirs de l'INDECOPI ne laisse aucune place à cette interlocution, du moins, à l'heure actuelle.

Le rôle des ONG est capital ici. Bien que TAKIWASI ne s'accorde pas sur la configuration de la protection et de la valorisation de savoirs tel que la loi 27811 de 2002 le stipule, cette ONG agit en « bon élève » et s'y exécute. Cela renforce son image en tant qu''institution respectueuse de la loi, un aspect à mettre en avance à la fois pour assurer la confiance des communautés et pour se prémunir face aux potentielles accusations de biopiraterie dérivées de ses collaborations avec des communautés.

L'approche de la SPDA est complétement différente : ses membres ont participé activement à la conception de la loi et du registre convaincus de la pertinence des droits de la propriété intellectuelle pour la protection de savoirs traditionnels. L'intérêt de la SPDA dans l'enregistrement n'est donc pas marginal. Dans la mesure où la SPDA ne travaille pas directement avec les communautés, ses membres préfèrent une approche en termes de rapports politiques pour fonder et garantir l'enregistrement des savoirs. La collaboration entre la CONAP et la SPDA entraîne évidement des avantages qui vont bien au-delà de l'entreprise d'enregistrement, notamment en termes de visibilité politique.

Bien que de façon collatérale, ce chapitre relève un point capital ici : l'INDECOPI insiste sur le besoin du registre comme une forme de patrimonialisation et de sauvegarde des savoirs traditionnels mais ne met pas à disposition des communautés des moyens (matériels ou intellectuels) pour conserver ces savoirs. L'INDECOPI élude aussi la question des territoires alors que la conservation de ceux-ci ne saurait être dissociée de la conservation et de la transmission de savoirs traditionnels. À cet égard des propositions des organisations comme

l'AIDESEP (ou l'OPIAC en Colombie) pour l'élaboration d'un programme de santé interculturelle et de médecine traditionnelle, constituent une autre forme de protection de savoirs associés aux plantes médicinales, une proposition plus alignée avec une conception globale des territoires, des savoirs et des ressources.

Conclusion

Le développement d'un nouveau registre des savoirs au Pérou, sous l'égide de l'institution en charge de la propriété intellectuelle, vient s'ajouter à une longue histoire des registres. La méthodologie employée au Pérou rappelle, d'une certaine façon, les questionnaires que la Couronne espagnole avait mis en œuvre pendant la période coloniale pour « faire parler » (Boumediene, 2016 : 97). Dans le cas spécifique du Pérou, ces questionnaires font partie d'un projet plus large : la constitution d'une base de données nationale. Celle-ci recouvre toute une socio-économie des savoirs qui a de multiples dimensions : conservation, récupération, redécouverte, traduction, transcription, utilisation économique directe ou indirecte de la part des communautés.

Il semble évident que produire de nouvelles sources de connaissances, sous la forme de bases de données, installe un rapport de pouvoir. En s'appuyant sur la propriété intellectuelle, l'État se forge un nouveau visage, celui de l'INDECOPI, qui se présente comme étant du côté des communautés, pour la défense de leurs intérêts. Cependant, le rôle de l'INDECOPI n'a pas été objet de discussion avec les communautés et s'est imposé, non seulement par les nouvelles régulations et les accords internationaux, mais aussi par le positionnement de certains acteurs comme la *Sociedad peruana de derecho ambiental* (SPDA).

Il est incontestable que ce modèle de base de données est original, non seulement par sa conception légale mais surtout parce qu'il a nécessité une part de créativité de l'INDECOPI, notamment pour mettre en œuvre les catégories juridiques de protection (registres public, confidentiel et local). Pour faire avancer le registre, l'INDECOPI prend appui aussi sur deux aspects : d'un côté, l'affirmation qu'il s'agit d'une institution nouvelle aux yeux des autochtones et soucieuse des intérêts des ceux-ci qui propose de faire bloc ensemble pour lutter contre l'appropriation indue des savoirs traditionnels. D'un autre, la diffusion des statistiques dans le cadre national et international qui montrent un nombre toujours croissant de savoirs traditionnels enregistrés et surtout le succès qui rencontre le registre confidentiel et qui peut mener à croire à l'efficacité des critères mis en œuvre par l'INDECOPI pour assurer une protection de savoirs secrets.

Si l'enregistrement des savoirs de l'INDECOPI a démarré avec des ressources limitées, progressivement, la *Dirección de invenciones y nuevas tecnologías* (DINT) voit ses moyens

s'élargir avec la collaboration d'« alliés ». L'INDECOPI dispose d'une certaine marge de liberté non seulement dans l'élaboration des registres mais aussi dans l'organisation de la collecte, pour laquelle il s'adjoint les services et les compétences d'institutions scientifiques, d'ONG, etc., déjà impliqués dans la collecte des savoirs et des ressources biologiques auprès des communautés. L'intervention des institutions dites *alliées* s'avère indispensable pour organiser l'accès au terrain, lequel est très incertain et suppose de négocier avec les communautés autochtones. Les alliés jouent donc un rôle de messager de l'INDECOPI et de l'État. Ils sont aussi facilitateurs, négociateurs et le cas échéant, opérateurs, car il s'agit d'obtenir le consentement des communautés autochtones sur les opérations de collecte et de façon plus large sur une politique de l'État. L'INDECOPI ne peut se passer d'alliés dès lors : 1) que ses moyens humains sont limités ; 2) que sa création est somme toute récente et 3) que la venue de l'État pour collecter les savoirs autochtones sans recruter des intermédiaires serait vouée à l'échec.

Il en ressort comme corollaire que les agents de l'INDECOPI n'ont pas toutes les compétences nécessaires à l'interprétation et à la sélection parmi les multiples dimensions de ces savoirs. L'INDECOPI recourt donc à la logique des examinateurs de brevets – brevets qui restent la première motivation sous-tendant la création des registres - pour isoler et extraire ce qui est considéré comme nécessaire pour s'opposer à un brevet ou à sa demande. Dans ce sens, les tentatives par l'INDECOPI pour délimiter un domaine propre aux savoirs secrets s'avèrent innovantes considérant le peu d'avancée de la question au niveau international. Mais pour le moment, que ce soit pour les savoirs secrets ou publics, les savoirs collectés ne sont sans doute pas assez documentés pour être opposés à un brevet bien écrit.

L'exemple du Pérou confirme sans aucun doute l'une des conséquences que la doctrine attribue à la mise en œuvre de bases de données : la conception d'*un* savoir traditionnel (au singulier) et séparé de ses fondations. Or, bien au-delà de ce fait, cette base de données met en avant un autre aspect : une communauté *péruvienne* propriétaire d'un savoir. Cet aspect constitue la base de la défense des savoirs telle que l'État péruvien l'envisage. La création d'un domaine public payant se situe aussi dans cette entreprise de défense.

Du côté des institutions *alliées*, celles-ci montrent un intérêt dans l'enregistrement qui n'est cependant pas de la même nature que celui de l'Institut de Propriété Intellectuelle. Les institutions *alliées* qui sont enrôlées par l'INDECOPI ne sont pas seulement le bras de celui-ci. Chacune poursuit son intérêt propre dans l'opération d'enregistrement des savoirs. La politique

d'exploration de la biodiversité de l'IIAP, par exemple, comporte une revalorisation des territoires autochtones par l'entreprise des jardins médicinaux. Mais cette forme de revalorisation peut parfois aller à l'encontre des coutumes des autochtones, comme dans le cas du peuple Mai huna pour lequel, l'instauration de jardins médicinaux ne fait aucun sens (Bellier, 1991). TAKIWASI, de son côté, s'intéresse à la recherche de nouveaux partenariats avec les communautés afin de développer son projet de laboratoire pour diffuser son modèle économique de partage des avantages. Enfin, la participation de la SPDA à l'enregistrement des savoirs de l'INDECOPI est une forme de prolongement de sa vision sur la protection des savoirs au sein des communautés autochtones, dans la mesure où la SPDA se revendique comme une instance précurseure de l'enregistrement et actrice de l'élaboration des lois.

Pour leur part, si les communautés autochtones ont l'habitude de composer avec le droit et les lois notamment dans le cadre des systèmes de reconnaissance des territoires, avec l'INDECOPI nous assistons à l'introduction d'un savoir juridique d'une nature très particulière. Ce savoir juridique est présent dans les règles qui régissent les registres de savoirs ainsi que dans la délivrance des titres de propriété sur les savoirs traditionnels. L'attribution de ces titres est calquée sur la forme juridique de l'octroi de titres de propriété sur les territoires sauf que les règles d'appropriation et les conséquences juridiques diffèrent.

La méfiance des peuples autochtones vis-à-vis de l'État, qui tout en étant capable de prendre des terres minières, se targue de protéger les savoirs traditionnels, est un aspect central à considérer, et cette méfiance concerne aussi les chercheurs, botanistes et anthropologues dès lors que la question du vol des savoirs est omniprésente. Il s'avère cependant difficile de déterminer clairement d'où naît cette méfiance, qui peut avoir des sources multiples : elle peut s'expliquer principalement du fait que les communautés et porte-paroles autochtones ne parviennent pas à déceler, à l'heure actuelle, les intentions de l'INDECOPI et son positionnement. Une même incertitude règne sur les finalités des trois catégories de registres (public, confidentiel et local) et la portée des définitions juridiques de notions comme « public » ou « secret », que l'INDECOPI réinvente. N'étant pas le résultat d'une revendication autochtone, cette base de données des savoirs est dissociée d'autres aspects (plus controversés dans le contexte national) comme la création d'une offre de santé primaire et la valorisation de la médecine traditionnelle, deux grandes priorités des organisations autochtones depuis les années 1990.

Dans cet état de choses, l'un des enjeux majeurs pour l'INDECOPI demeure de réussir à faire des communautés et des organisations autochtones de vrais alliés, certes différents des alliés usuels, mais associés au projet de protection de savoirs et convaincus que le registre est la meilleure voie pour y parvenir. C'est le cas de la CONAP associée de la SPDA, de certaines fédérations ou encore des autorités traditionnelles qui coopèrent avec l'INDECOPI et facilitent son travail de l'intérieur en quelque sorte. On trouve cependant plusieurs types de participation. L'intervention des organisations représentatives comme la CONAP ou l'AIDESEP est indissociable du contexte politique et s'explique, en partie, par la disposition de certains de ses dirigeants, plutôt que par une politique institutionnelle de soutien à la protection de savoirs à travers leur enregistrement. Cette intervention reste tributaire du charisme des porte-paroles et de leurs rapports professionnels et personnels.

D'autres raisons expliquent que des communautés accèdent à l'enregistrement : en premier lieu, le besoin d'une reconnaissance par l'État, comme étant des interlocuteurs légitimes. Cette reconnaissance n'est toutefois qu'apparente pour ce qui est des registres de savoirs. En effet, si l'intention de la loi est celle d'une « réappropriation de tous leurs savoirs par les autochtones » (Filoche, 2009 : 438), cette réappropriation est difficile à envisager dès lors que l'INDECOPI contrôle les critères d'inscription de savoirs, le choix du registre, ses finalités et les moyens dont les autochtones disposent pour contrôler l'enregistrement. La collecte a de multiples aspects politiques, comme on peut le voir. Un autre réside dans l'obligation d'obtenir l'accord des communautés pour enregistrer les savoirs. Contrairement à ce que la loi requiert, et au nom d'une optimisation du travail de terrain, l'INDECOPI et ses alliés interviennent directement pour obtenir le consentement des communautés là où les organisations représentatives autochtones (surtout du niveau régional et local) devraient prendre en charge cette étape.

Certes, l'INDECOPI, en créant une base de connaissance nationale, ouvre une sorte de réconciliation nationale par le moyen du registre, pour panser les plaies des conflits sur les forêts et les mines. L'enjeu est autre pour les communautés, dont le défi majeur consiste en mettre en forme leurs savoirs pour les retrouver, les utiliser, les commercialiser et de récupérer des droits attestés par des titres. Le registre serait donc susceptible de répondre à cette double constitution patrimoniale : d'un côté, l'INDECOPI cherche à élaborer un patrimoine national et de l'autre, les communautés défendent un patrimoine communautaire.

Cet objectif a besoin de l'intervention des organisations représentatives (nationales, locales ou régionales) pour être atteint, par le rôle qu'elles peuvent jouer dans la défense de ce patrimoine.

Elles sont sollicitées par l'INDECOPI et constituent le lien entre celui-ci et les communautés. Le défi majeur pour ces organisations est de pouvoir définir une position institutionnelle claire par rapport à l'enregistrement et y agir conformément. Autrement dit, s'investir pleinement dans la conception des registres, y compris celui local, ainsi que dans leur mise en œuvre. Puisqu'il s'agit d'un processus en construction, ce rôle s'avère capital afin de faire un travail coordonné notamment dans l'articulation entre les droits intellectuels reconnus aux communautés et l'utilisation économique de ces savoirs. Or, ce travail demande en parallèle un effort pour montrer aux communautés les bénéfices immédiats de la base de données de l'INDECOPI en termes de valorisation culturelle ou économique des savoirs, des bénéfices qui sont pour le moment assez incertains.

Le cas de TAKIWASI fait contraste et est, à cet égard, intéressant, en ce que la relation commerciale qu'il entretient avec l'association autochtone (Ampik Sacha) se veut hors du cadre de la loi de protection, notamment par l'usage de savoirs tombés dans le domaine public de longue date. Cette relation économique ne se trouve pas pour autant dans une situation d'illégalité mais elle échappe aux prérogatives de l'INDECOPI. L'enregistrement de savoirs aux côtés de l'INDECOPI renforce l'image de légalité que le centre TAKIWASI s'attache à bien soigner pour éviter toute accusation de biopiraterie. Son indépendance vis-à-vis de l'INDECOPI lui accorde, en outre, une certaine autonomie dans la gestion du rapport avec les communautés, ce qui atteste que d'autres chemins sont possibles pour la participation des communautés. Des chemins qui s'écartent de celui tracé par l'État lors de la création de cette base de données, mise au service des intérêts de la nation.

TROISIÈME PARTIE. RÉGIME DE VALORISATION ET FORMES DE TRANSACTION

Introduction. La lutte contre la biopiraterie et la bioprospection : quelles actions entreprendre ?

L'entreprise d'enregistrement des savoirs traditionnels rend visible les tensions qui existent entre plusieurs ordres de valeurs : valeurs économiques, culturelles, médicales et politiques. Nous avons ainsi vu que l'action de TAKIWASI associe la reconnaissance des droits intellectuels des communautés sur les savoirs traditionnels à une démarche de valorisation commerciale. TAKIWASI s'est engagé dans l'enregistrement des savoirs traditionnels avant l'initiative de l'INDECOPI et a établi avec les communautés un rapport commercial qui concerne également des savoirs qui sont dans le domaine public. Cependant, les liens que les deux institutions entretiennent et la nature des échanges qu'elles ont avec les communautés sont bien différents, ne serait-ce que par le fait que l'INDECOPI est l'office de propriété intellectuelle. En tant qu'institution de l'État péruvien, l'INDECOPI s'attache à appliquer la loi sur les savoirs autochtones et à créer des registres officiels des savoirs pour une valorisation défensive (pour empêcher des appropriations indues) ou une valorisation économique (par exemple pour développer de nouveaux produits et rémunérer équitablement les communautés). Pour sa part, TAKIWASI est *stricto sensu* une ONG localisée géographiquement qui vise à construire un nouveau commerce. Les rapports que cette institution entretient avec les communautés se basent sur la reconnaissance des droits intellectuels des autochtones, sur leurs savoirs et leurs ressources avec le souci d'établir des rapports équitables. Autrement dit, dans le cas de l'INDECOPI, il s'agit d'une valorisation qui repose à la fois sur la codification des savoirs et sur l'attribution par l'État de droits intellectuels, pour une éventuelle exploitation commerciale. Dans l'immédiat, il s'agit de défendre les droits de autochtones et de l'État péruvien face aux appropriations opportunistes de tiers (des brevets indus ou des contrats déséquilibrés) ; pour TAKIWASI il s'agit de traduire les savoirs en produits et en revenus commercialisables.

De façon générale, l'enregistrement, tout comme le transfert de savoirs vers une société privée, nationale ou étrangère, ou une université, constitue une forme de transaction. Au sein de l'économie des coûts de transaction, celle-ci désigne tout échange négocié qui privilégie la circulation de biens ; la transaction *sociale,* telle que conçue par les sociologues Jean Remy, Liliane Voyé et Émile Servais de l'Université de Louvain, s'inspire du droit et constitue une technique de prévention qui renvoie à la fois à des conflits d'intérêt et à des conflits de valeur, ces derniers étant « plus ardus à démêler quand entrent en jeu les multiples conceptions intériorisées par les acteurs » (Gibaut et al. 2009 : 7).

La notion de transaction, de façon plus précise, est liée à celle d'échange et de contrat, ce qui implique la circulation d'un bien, avec une contrepartie monétaire, dans le cas d'un échange, et une négociation avec obligations réciproques, dans le cas d'un contrat. La catégorie de « biopiraterie » caractérise au contraire un transfert sans contrepartie (prendre au lieu d'échanger) et sans accord contractuel sur le partage des avantages de l'usage d'un savoir et d'une plante.

Il s'agira dans cette partie de décrire les chemins que prend l'exploitation de ressources et de savoirs et d'étudier comment les bases de données, en général, dans un mouvement qui va au-delà du registre de l'INDECOPI et de la biopiraterie, vont s'installer ou non au cœur de cette exploitation.

Dans cette partie, il sera donc question des différentes formes matérielles juridiques qui servent de support à la transaction : en premier lieu, les brevets qui constituent une forme d'appropriation de savoirs traditionnels et la stratégie mise en place pour contester ces brevets et éviter l'appropriation. Puis, nous étudierons les contrats d'accès aux ressources génétiques, et enfin, nous nous intéresserons à un projet de collaboration entre l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et une communauté autochtone péruvienne autour des savoirs traditionnels. Plusieurs éléments se révèlent, dans ce cas, intéressants : un rapport contractuel, la publication d'un ouvrage et les perspectives sur le développement d'un brevet. Notre analyse se déclinera en deux parties : d'un côté, les divers positionnements des acteurs et de l'autre, le type de valorisation (économique, culturelle, politique) que ces transactions entraînent.

Le *chapitre 7* décrira le fonctionnement de la *Comisión nacional para la protección al acceso a la diversidad biológica peruana y a los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas relacionados con ella*, connue aussi sous le nom de *Comisión contra la biopirateria* (ci-après la Commission). Institution publique de l'État péruvien, qui travaille conjointement avec l'INDECOPI, la Commission fait appel à l'outil base de données pour chercher à prévenir les cas de *biopiraterie,* en ciblant principalement la *bioprospection*. Ces deux concepts se veulent proches. La notion de biopiraterie trouve son origine dans les années 1960 et on la doit à l'activiste Pat Mooney et à l'ONG *Rural advancement foundation international* (RAFI), qui l'utilisent pour désigner, en s'inspirant d'une conception issue du colonialisme, le mouvement d'appropriation et de monopolisation des ressources et de savoirs sur la nature. Cette ONG affirme ainsi que ce mouvement se retrouve particulièrement dans les pays du Sud, où de nombreux laboratoires pharmaceutiques et entreprises venues essentiellement d'Europe, des États-Unis et du Japon s'approprient des ressources et savoirs. La *biopiraterie* est un terme

forgé pour dénoncer, d'une part, les changements à la fois technologiques et institutionnels que cette entreprise de monopolisation et d'appropriation des ressources entraîne et d'autre part, le renforcement des droits de la propriété intellectuelle qu'ont acté la CDB et l'Accord sur l'ADPIC. Selon Mooney, la mise en œuvre de ces deux outils du droit international n'aurait par effet que d'aggraver le mouvement d'appropriation et de dépouillement (Robinson, 2010 : 14). La biopiraterie, qu'on peut qualifier d'un vol dont les communautés autochtones et locales sont les victimes, se situe dans le prolongement de la problématique de la brevetabilité du vivant[411] : en ce sens, elle concerne donc également les savoirs traditionnels qui sont indissociables des ressources (plantes et animaux) et se révèlent utiles dans plusieurs domaines, dont la médecine. La *bioprospection* concerne pour sa part le développement de médicaments et de cosmétiques, qui se basent sur des composants actifs naturels (plantes médicinales, microbes) et des savoirs traditionnels (Robinson, 2010 : 11 ; Filoche & Foyer, 2011 : 236).

Le travail de la Commission considère comme biopiraterie certains brevets lucratifs : cette conception révèle le rapport étroit que la biopiraterie entretient avec le droit. En effet, la biopiraterie peut advenir en opposition au droit national ou international de protection des savoirs ou bien, *a contrario*, justement par la mise en œuvre du droit, notamment du droit des brevets. C'est sur ce dernier volet que la Commission va fonder l'essentiel de son travail : original par la procédure qu'il met en œuvre, il s'agit pour la Commission de détecter et de lutter contre les brevets, ce qui implique, en amont, de mettre en valeur le caractère péruvien du savoir et de la communauté autochtone qui le détient. Dans cette entreprise, la Commission fait appel au registre de savoirs traditionnels de l'INDECOPI, lui donnant ainsi une utilité concrète, ce qui n'était pas forcément évident depuis sa création.

Le *chapitre 8* s'emploiera à analyser les contrats d'accès aux ressources génétiques en Colombie et au Pérou, qui consistent en des accords entre l'État (fournisseur) et une institution, publique ou privée, ou une personne naturelle (usager). Ces contrats consacrent, entre autres, des clauses relatives aux conditions de prospection, des clauses de contrôle des ressources et des clauses relatives aux avantages liés à leur exploitation.

Pourquoi insérer un chapitre centré sur les mécanismes contractuels dans une thèse focalisée sur les bases de données comme outil privilégié de la protection juridique des savoirs traditionnels ? Dans les faits, on constate qu'historiquement, la Colombie aussi bien que le

[411] Un mot couramment utilisé dans le milieu de la recherche et ayant des interprétations variées (larges ou restreintes selon la façon dont il est saisi par des scientifiques et des techniciens des biotechnologies) mais qui désigne de façon générale, l'ensemble des ressources biologiques (Bellivier et Noiville, 2006 : 18)

Pérou, avaient intégré dans leurs législations respectives des outils contractuels pour assurer une protection juridique de leurs savoirs, bien avant l'émergence des discussions sur la promotion des bases de données comme instrument de la propriété intellectuelle.

Le fait de revenir au cas colombien comporte aussi le risque de produire une rupture dans la ligne discursive de notre travail, qui dans la deuxième partie de la thèse s'était focalisé sur la fabrication de la base de données péruvienne, discussion continuée au chapitre 7 avec l'analyse de l'usage qui est fait de ce registre par la Commission contre la biopiraterie. Et pourtant, si l'on considère de plus près la perspective de la valorisation économique abordée dans cette dernière partie, ces contrats se présentent comme l'outil adéquat, du moins en Colombie, pour le contrôle de la biopiraterie, en absence d'une structure spécifique de surveillance comme il en existe au Pérou[412].

Les contrats d'accès aux ressources génétiques - tout à fait singuliers en ce qu'ils prétendent réguler une dimension incorporelle - prennent place dans un cadre plus large : les contrats sur le vivant, une modalité nouvelle censée inclure un large panel d'objets de nature abstraite que l'on considère à l'heure actuelle comme des ressources[413] (Bellivier et Noiville, 2006). Les contrats d'accès aux ressources génétiques sont des accords de bioprospection quand une

[412] En Colombie, la création d'une institution de ce genre nécessiterait une concertation nationale avec les peuples autochtones, une entreprise difficile d'autant plus que les organisations autochtones ne voient pas cela comme une priorité dans leurs agendas. Certains instituts de recherche ont réalisé quelques études au sujet de la biopiraterie mais ces initiatives demeurent rares. Par exemple, l'institut Alexander Von Humboldt en Colombie a mené une étude et publié un rapport en 2006 dans le cadre de *l'iniciativa Andino-Amazónica para la prevención de la biopiratería* développée en partenariat avec la *Sociedad peruana de derecho ambiental* SPDA (Chaves Posada et al, 2006). La méthodologie s'est basée, à un premier niveau, sur des questionnaires auprès des spécialistes des universités, des centres de recherche, des ONG ainsi que de membres des communautés autochtones (sans préciser qui sont les personnes interrogées). À un second niveau, ils ont consulté les publications en ligne ainsi que les bases de données des offices de brevets. Ils ont ainsi retenu trois critères de recherche : 1) l'existence d'un droit de propriété intellectuelle (brevets) sur des inventions basées sur des plantes médicinales originaires de Colombie et des pays de la Communauté andine (CAN) qui témoignent d'un usage « culturel »[412] des communautés autochtones et afro-descendantes ; 2) l'usage commercial de ces ressources et 3) la situation géographique des revendications de propriété industrielle : dans des offices de brevets d'Europe, du Japon et des États-Unis. Ce groupe de travail, qui s'est élargi pour englober des membres du Ministère de l'Environnement et de la *Superintendencia de industria y comercio* (SIC), a recensé 40 brevets obtenus entre 1976 et 2004 pouvant relever de la biopiraterie. Ces cas concernent des usages de plantes comme la *Cola de Caballo* (Equisetum arvense), *la Jagua*, *la Gualanday* (Jacaranda caucana), *la Zarzaparrilla* (Smilax aspera), *l'Uña de Gato* (Uncaria tormentosa), *l'ayahuasca* (Banisteriopsis caapi) le *paico* (Chenopodium ambrosioides) et la *sangre de drago* (Croton lechleri), parmi d'autres. Le groupe a procédé à une analyse des brevets obtenus pour montrer l'absence de nouveauté sur l'ensemble de ces demandes (Chaves Posada et al, 2006). Cette étude n'a cependant pas conduit à une contestation des brevets ou à une action politique de la part du gouvernement colombien. D'autre part, la proposition de *l'iniciativa andino- amazonica para la prevención de la biopiratería* dont la gestion reposait sur la SPDA s'est pour l'instant bornée à la création d'un site web. Il contient des références sur les documents et les conventions internationales sur le sujet, des informations sur la biopiraterie et des documents en provenance de la Commission contre la biopiraterie ainsi que les publications scientifiques de divers auteurs, à commencer par les membres de la SPDA.

[413] Gènes des souris, gènes humains, microorganismes, pour en citer juste quelques exemples

intention commerciale les motive et qu'ils sont engagés par un utilisateur étranger. Ils sont considérés comme l'un des moyens pour respecter les dispositions de la CDB sur le consentement préalable et le partage des avantages (Abdelgawad, 2009 : 59). Selon leurs défenseurs, ils sont le dispositif le plus complet pour garantir un développement durable de la biodiversité, mais, bien qu'encouragée par la CDB et des accords comme celui de INbio[414] , la bioprospection ne connaît pas de développement notable depuis une dizaine d'années (Boisvert et Vivien, 2010 :24). Certes, l'intérêt des laboratoires pharmaceutiques pour les substances naturelles reste d'actualité et, vivement encouragés par la CDB, les pays cherchent à exploiter économiquement leurs ressources endémiques. La démarche n'est cependant pas évidente, plusieurs éléments y faisant obstacle, en particulier des éléments qui relèvent de problématiques propres à la recherche. Ainsi, la diversité fonctionnelle est un aspect qui peut freiner cette dynamique d'exploitation : des cibles moléculaires peuvent se trouver dans des espèces différentes sans une délimitation géographique unique (donc pas nécessairement dans un pays) (Boisvert, 2005 : 133). Par ailleurs, l'utilisation et l'exploitation économique des savoirs traditionnels (et particulièrement des savoirs ethnobotaniques) posent la question de leur accès. Or, ces savoirs sont pour certains déjà dans le domaine public via les bases de données ou les publications et/ou sont loin d'avoir un potentiel commercial intéressant aux yeux des laboratoires pharmaceutiques (*Ibid*., : 134). Ainsi, cette vision qui fait de la bioprospection « l'archétype de l'instrument de valorisation de la biodiversité » laisse progressivement la place à une vision plus complexe, qui envisage l'intervention de multiples acteurs qui mettent en jeu

[414] L'un des accords à résonance internationale qui marque, pour les ressources génétiques, la fin du « recours à la double qualification de patrimoine commun de l'humanité et de patrimoine national » (Hermitte, 1992 : 856) est celui de bioprospection concernant les substances naturelles, conclu entre l'Institut national de biodiversité (INbio) et Merck. L'INbio est une institution privée créée en 1989 qui a pour objectif principal la réalisation d'un inventaire de la biodiversité au Costa Rica. INbio a signé, en 1991, un contrat de bioprospection (Research collaborative agreement) avec le laboratoire pharmaceutique étasunien Merck & co qui portait sur l'accès et la collecte de matériel génétique visant une éventuelle commercialisation avec un paiement initial d'un million de dollars (Nemogá Soto, 2001 : 24). Cet accord renouvelé en 1994, 1996 et 1998 a pris fin sans qu'aucun débouché commercial n'en émerge (Cabrera Medaglia, 2007 : 184). Il n'est par ailleurs pas le seul dans son genre car INbio a toujours montré un intérêt dans le développement de la bioprospection. Durant la période entre 1991 et 2012, outre son accord avec Merck, l'INbio a établi plus de 50 accords aussi bien avec l'industrie (Eli Lilly ou l'Institut Pfizer) qu'avec des universités (Harvard, Massachussets ou Cornell Universities) et des centres de recherche (Consejo superior de investigaciones científicas de España y Fundación CR USA) (Cabrera Medaglia, 2013 : 32-33). Cet accord entre Merck et INbio, rendu public quelques mois avant la Conférence de Rio, passe pour un modèle d'accord possible entre les pays en développement et les entreprises (Hermitte, 1992 : 858). D'autres analyses soulignent que la bioprospection s'est faite dans le respect des critères éthiques, en attribuant par exemple 10 % du budget de l'accord au ministère à des fins de conservation, ou encore en faisant participer des chercheurs locaux (Tamayo et al, 2014 : 41). Mais le consensus n'est pas total: des critiques, venant d'ONGs comme *Les Amis de la Terre*, accusent INbio de biopiraterie en ce qu'il contribue à la vente des ressources biologiques ; d'autres critiques pointent l'absence des collectivités locales et des communautés autochtones dans cet accord (Moretti et Aubertin, 2007 : 49 ; Abdelgawad, 2009 : 62).

leur propres logiques et pratiques, parfois contradictoires entre elles (Filoche et Foyer, 2011 : 237).

L'intérêt pour la ressource génétique connaît un développement particulier et c'est ainsi que certains pays voient dans les contrats d'accès aux ressources génétiques un levier pour relancer la recherche. Or, dans ce type de contrats, l'accent étant mis sur la ressource génétique, la ressource biologique s'en trouvé ignorée, alors que c'est elle qui contient la ressource génétique et qui fait parfois l'objet de la demande. Ainsi, le caractère indissociable du biologique et du génétique n'est, dans ces contrats, pas pris en compte. (Bellivier et Noiville, 2006 : 51). Ensuite, la distinction entre accès et utilisation n'a pas été l'objet de réflexion dans le cadre de la CDB (Filoche et Foyer, 2011 : 245) : elle concerne pourtant les savoirs traditionnels, particulièrement parce qu'ils sont indissociables, dans la conception autochtone, de la ressource. Enfin, les acteurs évoluent de sorte que des catégories juridiques comme celle de « fournisseurs » ou d'« utilisateurs », se révèlent inadéquates. Tous ces points problématiques se retrouvent dès qu'il est question des contrats d'accès en Amérique Latine, comme le montrent les exemples du Brésil et du Mexique (*Ibid.*).

Les contrats d'accès concernent, en pratique, les ressources (génétiques et biologiques) ainsi que les savoirs traditionnels : dans leurs décisions, les fonctionnaires en charge doivent composer avec la législation en vigueur qui assigne un régime de propriété différent à chaque entité (ressource et savoir) et avec le fait que la ressource, le savoir et le territoire sont indissociables, donnée importante dans les cas du Pérou et de la Colombie. De ce fait, les savoirs traditionnels et la participation des communautés peuvent faire l'objet d'une forme de valorisation. Liée à l'occupation territoriale plutôt qu'aux savoirs traditionnels, la consultation préalable des communautés autochtones intervient en Colombie pour toute recherche sur les ressources génétiques qui se situe dans des territoires autochtones. Si au Pérou elle emprunte les voies classiques et se met en place lors de l'utilisation de savoirs traditionnels, dans les deux cas, une interaction entre les communautés autochtones et les chercheurs a lieu. Il sera donc intéressant de s'interroger sur les contours que prend la participation des communautés autochtones et sur leur contribution à l'amélioration – ou non – de la protection des savoirs traditionnels. Le *chapitre 8* s'attachera à répondre à ces questions.

Dans le prolongement de cette relation entre les deux savoirs (scientifique et traditionnel), le *chapitre 9* étudiera la collaboration entre l'IRD et une communauté yanesha péruvienne autour des savoirs traditionnels et de plantes médicinales. Pour l'IRD, il ne s'agit pas de la première

collaboration de la sorte car cet institut public français atteste d'une longue tradition de travail de terrain dans le monde entier. Cette collaboration (en vigueur en 2016) est cependant intéressante en ce qu'elle a lieu à la fois dans la *pré* et la *post* régulation de l'INDECOPI : elle commence dès le début des années 2000 avec des contacts entre des scientifiques du projet de collaboration et des membres des communautés autochtones de la région. Nous tenterons de répondre à la question de savoir de quelle façon l'IRD prend-t-il en compte les savoirs traditionnels des communautés autochtones, ce qui nous permettra de saisir la place qui est accordée aux peuples autochtones, à leurs droits et à leurs savoirs.

Chapitre 7. La Commission nationale contre la biopiraterie et ses stratégies de valorisation des savoirs traditionnels péruviens

Introduction du chapitre

La Commission nationale contre la biopiraterie est une institution tout à fait singulière. Sa création au début des années 2000 répond à une préoccupation de l'État péruvien pour l'appropriation des ressources et des savoirs traditionnels. Cette Commission est la première dans son genre au niveau mondial. Elle est l'organe opérationnel de l'INDECOPI et est conçue initialement dans un but défensif. Le fonctionnement de cette Commission relève de plusieurs défis, car, pour parvenir à ce but, elle fonde sa défense sur l'affirmation du caractère péruvien de ressources et de savoirs. Cela est problématique au regard des droits des autochtones sur leurs savoirs traditionnels, tels qu'établis par la loi 27811 de 2002, alors même que la Commission est conçue pour venir en complément de cette loi. Dans le même ordre d'idée, pour faire son travail d'évaluation des demandes de brevets qui pourraient incorporer des savoirs traditionnels, elle s'appuie sur le registre de savoirs « collectifs » créé par l'INDECOPI, ce qui implique un partage des informations sensibles et nécessite, pour ce qui est des savoirs secrets collectés auprès des communautés, l'application d'une méthodologie précise pour assurer la non divulgation de ceux-ci.

Ce chapitre s'intéresse donc au fonctionnement de la Commission. Nous cherchons à décrire à la fois, les stratégies que cette Commission met en œuvre et les inconvénients dérivés de sa prétention à aligner les droits des autochtones avec les intérêts de la nation péruvienne, notamment en matière d'exploitation de ressources et des savoirs. Nous étudierons également les moyens dont cette Commission dispose et leur utilisation pour assurer la défense des ressources et de savoirs aussi bien que pour fonder sa légitimité auprès des péruvien. ne.s. Enfin, puisqu'une partie du travail de la Commission concerne la logique juridique du droit des brevets, ce chapitre propose une analyse juridique de l'intervention de la Commission dans ce domaine et des bénéfices qu'elle en tire.

La création de la Commission et son fonctionnement : du bon usage des bases de données ?

Au Pérou, le terme « biopiraterie » devient familier en 2002, suite à la campagne médiatique suscitée par un cas d'appropriation indue de la *maca*, dont le nom scientifique est *Lepidium*

meyenii. Connue aussi comme *Lepidium* ***peruvianum***[415], la *maca* est connue comme plante médicinale d'usage traditionnel des communautés autochtones péruviennes, employée pour ses vertus aphrodisiaques ainsi que dans le traitement de certaines maladies liées à l'infertilité. Cette dénomination botanique, développée à partir des années 2000, manifeste, non sans poser quelques problèmes, une forme de revendication nationaliste (Hermann et Bernet, 2009 : 4) qui n'est pas anodine dans les circonstances actuelles. Comme nous tenterons de le démontrer dans ce chapitre, cette part nationaliste constitue un point de repère important pour bien saisir l'ensemble du travail de la Commission contre la biopiraterie dont le nom officiel est : *Comisión nacional para la protección al acceso a la diversidad biológica peruana y a los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas relacionados con ella.* Nous nous attarderons sur les origines de la Commission, le travail qu'elle mène, les outils qu'elle mobilise et leur conception, ce qui nous permettra de saisir les mécanismes d'appropriation indue des ressources et des savoirs[416] et quel rôle les bases de données peuvent jouer dans la stratégie de la Commission.

L'affaire d'appropriation indue susmentionnée concerne l'entreprise étasunienne *Pure world botanicals*, qui a obtenu deux brevets sur la *maca* devant l'USPTO (US 6,267995 et US 6,428,824). À l'initiative de l'INDECOPI, un groupe d'investigation, constitué par des institutions publiques comme le Ministère du Commerce et du Tourisme, *l'Instituto nacional de innovación agraria* (INIA), el *Consejo nacional del medio ambiente* (CONAM) et la SPDA, est formé. Son objectif était de faire annuler les brevets en faisant appel à deux arguments : l'un lié à l'origine de la *maca,* le Pérou, et l'autre associé aux savoirs traditionnels des communautés autochtones (notamment *péruviennes*) qui depuis longtemps utilisent la *maca* dans des préparations médicinales et dans leur alimentation.

La démarche se heurte toutefois à divers obstacles : les informations se révèlent difficiles à recueillir et les spécificités de l'Office étasunien des brevets (USPTO) sont un frein contraignant. Fragilisée par des ressources économiques très limitées, la démarche initiée par l'INDECOPI ne parviendra pas à faire annuler le brevet. En revanche, elle a permis de rendre

[415] Ce sont les deux noms scientifiques sous lesquels la maca péruvienne est connue. Si *Lepidium meyenii* est le nom accordé par le botaniste allemand Gerhard Walpers qui a déposé un échantillon de cette plante dans l'herbier de l'Université de San Marcos à Lima en 1843, sa dénomination comme *Lepidium peruvianum* viendra à la fin du XXème siècle et on la doit à la botaniste péruvienne Gloria Chacon. Selon elle, Lepidium meyenii serait une variété de la maca à l'état sauvage alors que Lepidium peruvianum désignerait la maca péruvienne domestiquée et cultivée par les incas (Meissner et al, 2015).

[416] Rappelons ici que la notion d'appropriation indue renvoie donc à une forme d'appropriation qui porte atteinte aux droits des communautés sur leurs savoirs ou des pays sur leurs ressources, peu importe si elle est considérée comme légale selon le droit de brevets.

visible les enjeux relatifs à l'annulation de brevets dans le contexte politique national et international : en effet, les réflexions suscitées par les différentes parties membres du groupe et la dénonciation faite devant l'OMPI à Genève, en juillet 2003, lors de la cinquième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore IGC (WIPO/GRTKF/IC/5/13), ont donné forme à ce sujet.

Forte de ce contexte, en 2004, la Commission contre la Biopiraterie, à laquelle participe le secteur public, est créée par la loi 28216 : l'INDECOPI la préside et elle comprend aussi des membres du Ministère du Commerce et du Ministère de l'Environnement, le CENSI, l'ONG SPDA et l*'insituto nacional de innovación agraria* (INIA). Quant aux peuples autochtones, leur représentation est assurée par une organisation autochtone de la région, la *Comisión nacional de pueblos andinos, amazónicos y afroperuanos* (CONAPA). Or cette organisation, - qui s'est transformée en *l'Instituto nacional de desarrollo de los pueblos andinos, amazónicos y afro-peruanos* (INDEPA) -, ne s'occupe plus de ce type de problématiques, et c'est le Ministère de la Culture qui a pris sa place[417].

La Commission constitue une instance qui contrôle la mise en valeur des savoirs et des ressources via l'attribution des brevets. Elle est en charge de détecter des situations où il n'y a pas eu de transaction légale sur le transfert des droits de propriété, selon ce qu'impose les normes de partage des avantages. Dans la loi, la biopiraterie se définit comme « *l'accès ainsi que l'usage non autorisé et non compensé de ressources biologiques ou de savoirs traditionnels appartenant aux peuples autochtones de la part de tiers sans l'autorisation et à l'encontre des principes affirmés dans la CBD et des normes en vigueur. Cette appropriation indue peut se manifester soit à travers un contrôle physique, soit par les droits de propriété intellectuelle incorporant ces éléments obtenus de façon illégale ou bien, dans certains cas, à travers la mention de ceux-ci...* ».

L'influence de la *Traditional knowledge digital library* (TKDL) indienne sur la conception de la biopiraterie est importante, comme le fonctionnaire de la Commission le reconnaît lui-même. Comme nous l'avons déjà vu, la TKDL a été utilisée pour instruire des oppositions aux brevets devant l'Office européen de brevets. Or, la Commission péruvienne constitue une institution

[417] L'INDEPA est né avec l'intention de dessiner et de planifier des politiques destinées aux peuples autochtones en coordination avec les demandes des organisations autochtones, une mission que cette institution n'a pas pu honorer. En s'appuyant sur ce constat, le gouvernement a donc décidé de transformer l'INDEPA en une division du vice-ministère de l'interculturalité du Ministère de la Culture (Espinosa, 2014).

tout à fait originale tant dans son fonctionnement que sa mission : avec elle, un modèle unique de contrôle de la circulation des ressources et des savoirs à l'international est fondé, qui témoigne d'une grande capacité d'adaptation (non seulement par la détection des brevets, mais par la mise en œuvre d'éventuels partenariats), capitale pour élargir son rayon d'action.

La Commission siège dans un bureau d'environ 12m^2 [418] dans les installations de l'INDECOPI. Ses membres se réunissent mensuellement afin d'évaluer ses orientations et les stratégies à mettre en œuvre. Au-delà de cette structure, BW, agronome en charge de cette Commission depuis 2006, dispose d'une certaine marge de liberté et s'attribue une grande partie des réussites de la Commission en mettant en avant sa créativité, sa discipline de travail ainsi que son sens commercial. BW apparaît d'ailleurs comme la seule figure visible de l'institution[419]. Au départ engagé comme secrétaire technique de la Commission, il en devient en 2015 le président[420]. Il a travaillé dans des projets sur la conservation *in situ* de ressources génétiques et de plantes originaires du Pérou, notamment au *Centro internacional de la papa* (CIP). La Commission étant une institution en train de se construire, nous accorderons une place centrale au récit de BW, qui mène à bien et accomplit toutes les étapes de la procédure lorsqu'un cas de biopiraterie se présente. Facilement joignable, il me reçoit dans les locaux de l'INDECOPI et répond volontiers à mes questions tout en montrant une certaine fierté pour son travail au sein de la Commission[421]. Si pendant les quatre premières années, son salaire a été assuré par des projets internationaux en collaboration avec la SPDA, c'est à présent l'INDECOPI qui s'en charge. Pour justifier l'absence d'une représentation autochtone au sein de la Commission, il évoque la forme d'organisation politique des communautés autochtones en général :

> (…) « Nous n'avons pas considéré la représentation autochtone en tant que telle, la raison c'est la question de la représentativité, ici, les autochtones péruviens n'attestent pas d'une organisation tout à fait achevée, et cela nous empêche de considérer leur participation, car il y a toujours : « pourquoi celui-là et pas celui-ci ? ». Il y aura toujours la question de la légitimité notamment concernant les autochtones de la *Sierra*, ceux de la forêt sont mieux organisés mais pas ceux de la *Sierra*. » (BW, entretien 22 avril 2015)[422].

[418] Cet espace très réduit souligne les moyens assez limités de l'INDECOPI, du moins au début de son action.
[419] Selon le site internet de l'INDECOPI qui héberge la Commission, celle-ci serait constituée d'un président, d'un secrétaire technique ainsi que de groupes de travail. Dans https://indecopi.gob.pe/web/biopirateria/nosotros, consulté le 20 avril 2020.
[420] Présentation power point lors du premier colloque régional de protection et d'innovation des produits naturels d'origine péruvienne, qui a eu lieu à Lima les 18 et 19 mai 2015.
[421] BW m'a accordé en tout 4 entretiens : le premier le 27 juin 2012, le deuxième le 14 février 2014, le troisième le 22 avril 2015 et le dernier le 08 novembre 2016.
[422] Entretien réalisé le 22 avril 2015 dans le bureau de la Commission contre la biopiraterie situé dans le bâtiment de l'INDECOPI à Lima.

Aussi complexe que se présente cette représentativité, le fait de s'en passer est révélateur de la stratégie déployée par la Commission qui met plutôt en avant les intérêts de la Nation, arguant que les populations autochtones faisant partie de la Nation, leurs intérêts se rejoignent.

Le travail de BW consiste à chercher en ligne les informations sur les brevets en cours, sur des moteurs de recherche des offices de brevets, en se basant sur le nom scientifique de la ressource. Il s'agit donc de vérifier qu'aucun savoir traditionnel ou qu'aucune ressource d'origine *péruvienne* n'est impliquée dans des demandes en cours, ce qui relèverait de biopiraterie. Conscient de l'effet que ce concept suscite dans le domaine public, il tient, dès le début de nos échanges, à préciser les critères qui, de son point de vue, justifient cette qualification :

> « Avant de continuer avec cet entretien, je tiens à te préciser…nous nous sommes rendus compte de l'impact de dire : « cela est un cas de biopiraterie », ou bien « cette entreprise est biopirate. » Il faut faire preuve d'une énorme responsabilité car l'effet médiatique est très fort. Nous faisons très attention avec ce type d'affirmations et nous avons mis un seuil très haut pour identifier les cas de biopiraterie. Il y a certains cas, comme tu dis, où on touche à peine un savoir traditionnel. Si nous n'avions pas des critères très élevés pour cela, nous pourrions rester là à ce niveau. Mais notre seuil est très haut donc nous intervenons lors de cas tangibles, visibles, scandaleux…car le terme de biopiraterie est fort et très connoté. Il y a par exemple, cette entreprise française qui s'est sentie concernée. Ce n'est pas à cause de nous mais d'une autre institution qui a sonné l'alarme : « la France veut breveter le quinoa ». Or, il s'agissait d'une entreprise française qui était en train de développer un produit basé sur le quinoa …néanmoins, ils se sont sentis concernés et sont venus nous voir. Seulement à cause de la pression médiatique, tu vois ? Ils étaient 5 personnes et ils voulaient clarifier les choses…nous n'avons rien demandé et de leur propre initiative, ils sont venus...tu vois les répercussions ? ils ont tenu à nous montrer qu'il n'y avait pas un cas de biopiraterie, ils ont même affirmé que le quinoa qu'ils utilisaient ne venait pas du Pérou mais de la Bolivie…tu vois l'impact négatif de cela ? Désigner une entreprise comme biopirate peut la détruire…Évidemment nous leur avons clarifié les choses [en leur disant]: «En premier lieu, la Commission n'a pas établi que vous étiez des biopirates, bien au contraire nous avons pris votre défense.» Car le sujet a bénéficié d'une médiatisation importante. Nous avons commencé l'analyse du cas, nous n'avons pas encore décidé et avec les documents qu'on a, il nous semble que ce n'est pas un cas de biopiraterie. Or, si au fur et au mesure que l'analyse progresse, nous trouvons une référence à un savoir traditionnel sur l'usage cosmétique du quinoa pour le visage et les rides, nous allons faire une opposition, c'est certain, mais pour l'instant nous ne pouvons rien dire…et donc ils ont vu que la Commission est sérieuse.» (BW, 2012)[423].

Dans son récit, deux aspects, tout à fait importants, se dégagent et nous permettent de bien comprendre le travail de la Commission : tout d'abord, il s'agit d'identifier les ressources qui pourraient provenir du territoire péruvien ; puis intervenir quand un savoir traditionnel, associé à la ressource, est utilisé. Dans les deux cas, le caractère péruvien des savoirs et des ressources justifie l'intervention de la Commission. La délimitation de ce qui est péruvien (ressources et savoirs) tient principalement au caractère territorial (à l'intérieur des frontières), ce qui implique

[423] Entretien réalisé le 27 juin 2012 dans le bureau de la Commission contre la biopiraterie situé dans le bâtiment de l'INDECOPI à Lima.

au passage une délimitation des communautés et entraîne la constitution d'un corpus de documents et d'outils, comme nous allons tenter de le décrire. Dans cette entreprise de contrôle, la création des bases de données et leur corrélation avec celles de l'INDECOPI est centrale.

L'examen de non-brevetabilité : les offices de brevets à l'épreuve des arguments péruviens

La Commission, et en particulier l'agronome BW, sont dans une démarche juridique qui étudie la non-brevetabilité des demandes des brevets. De façon générale, nous pouvons résumer ainsi la démarche : BW fait une révision quotidienne des bases de données des principaux offices de brevets du monde et lorsqu'un cas de « biopiraterie » est détecté, il va tenter d'apporter des références bibliographiques provenant de revues spécialisées aux examinateurs de brevets pour les confronter à l'état de la technique qu'il a pu constituer et actualiser. Ce travail concerne en particulier deux des trois critères de brevetabilité : la nouveauté et l'activité inventive. Cette méthode soulève pour autant des questions : quels sont les offices de brevets que BW privilégie ? Quels sont les critères pour nommer un cas comme appartenant à la biopiraterie ? Quel type de repères bibliographiques sont mobilisés ? BW dessine un début de réponse à travers un exemple :

> « Je te donne un exemple : nous avons trouvé une demande de brevet qui affirme : « traitement pour la fertilité basé sur la *maca*, zinc, sélénium et manganèse»[424], il s'agit donc d'une demande de brevet qui revendique un traitement pour la fertilité basé sur la consommation de *maca*, c'est-à-dire un produit plus d'autres éléments dont je ne me souviens pas maintenant…Le problème est qu'ici au Pérou l'usage de la *maca* pour améliorer la fertilité est un usage très connu qui remonte à des époques préhispaniques, donc voici, nous voyons qu'ils veulent profiter d'un savoir traditionnel, d'autant plus si l'on analyse la composition de la *maca*, les éléments qu'ils veulent ajouter, il y a un enjeu pour faire passer cela comme une invention. Évidemment il s'avère presque impossible qu'ils veuillent breveter exactement le savoir traditionnel tel qu'il est, normalement ils se basent sur un savoir traditionnel. Notre travail consiste à identifier *maca-fertilité*, nous allons sur notre base de données[425] et effectivement nous allons trouver quelque chose et c'est là où le dossier technique commence à se construire et contrairement à ce que fait un examinateur de brevets, nous faisons une analyse de non-brevetabilité, et nous démontrons que la demande est vouée à l'échec et nous envoyons, à travers les ambassades, le dossier technique avec notre opposition… » (BW, 2012).

L'implication directe de l'État péruvien à travers son ambassade est ici manifeste. Quant à la démarche, elle entraîne la mobilisation d'un savoir technique pour bien saisir les différentes étapes de la procédure de demande d'un brevet afin d'intervenir au moment opportun[426]. Cette

[424] Demande de brevet WO 2008012628.

[425] Il se réfère ici à une base de données sur les ressources biologiques et les savoirs traditionnels créée par la Commission. Rien n'empêche cependant qu'à présent, la consultation se réalise aussi dans la base de données de l'INDECOPI. Cette question de la création de bases de données sera abordée dans la section suivante.

[426] De façon générale, la procédure devant les offices de brevets pour l'obtention d'un brevet comporte une étape

opération nécessite la constitution d'un état de la technique afin de pouvoir prouver l'antériorité d'un savoir traditionnel et pour ceci, les bases de données sont centrales.

Le premier constat que nous pouvons faire est que le travail de la Commission doit se conformer au mode de fonctionnement des offices de brevets, qui travaillent à vérifier les trois conditions de brevetabilité et peuvent autoriser l'intervention des tiers (large ou restreinte) au cours de l'examen (pour faire des observations concernant le brevet étudié) ou après la délivrance du brevet. BW se vante de bien maîtriser la procédure visant l'obtention d'un brevet, ce qui lui est utile pour déposer ses observations au moment opportun. C'est un point essentiel ici : la Commission et l'État péruvien s'inscrivent comme tiers devant les offices de brevets. Plus précisément et dans la plupart des cas, l'intervention de la Commission se fait lors de la procédure d'octroi d'un brevet au moment de l'étape juridique des observations, avant que le brevet ne soit octroyé. S'il a déjà été octroyé, le recours à une opposition n'est pas écarté mais BW fait valoir le fait que la Commission préfère se mettre en quête des demandes de brevets pour éviter d'en arriver à une opposition, qui nécessite des ressources supplémentaires :

> « Écoute, concernant les brevets et les demandes de brevets, il vaut mieux s'attaquer à ces situations à l'étape de l'analyse de la demande, car on peut présenter des oppositions, des observations qui font partie de la démarche normale pour l'octroi d'un brevet. Donc, dans certains cas, on ne paie rien[427], bon…cela dépend du pays et dans certains cas comme le Japon, tu peux faire l'observation de façon anonyme. Ce n'est pas d'un grand enjeu, mais dans le cas de brevets, évidemment qu'on a besoin d'un financement pour pouvoir faire face. Nous avons deux cas, mais malheureusement nous n'avons pas pu avancer en raison d'un manque de financement. On a demandé, et ce n'est pas une grosse quantité, c'est seulement pour commencer la révision du brevet de la *maca* aux États-Unis, celle qui est à l'origine à la Commission, on a besoin de 2750 euros … » (BW, 2012).

Il ne cache donc pas son enthousiasme devant la procédure de l'OEB, qui, selon lui, fait preuve de souplesse et de flexibilité. Ce que BW identifie comme de la flexibilité renvoie davantage à l'accessibilité en ligne de l'ensemble des documents concernant un dossier ainsi qu'à la possibilité de déposer des documents à titre personnel ou en tant que membre de la Commission, sans devoir s'appuyer sur une autre institution publique telle que l'ambassade péruvienne. Auprès de l'OEB, le cas paradigmatique de rejet dont BW se félicite d'être à l'origine est celui de la demande du brevet EP 2051724 en 2008 concernant un traitement contre l'infertilité basé

ouverte aux observations des tiers pour contester l'une des conditions de brevetabilité de la demande en cours. L'article 93 de la Convention sur le brevet européen déclare que tout tiers peut présenter des observations sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande. Outre les conditions de brevetabilité, elles peuvent aussi porter sur la clarté (art. 84), la suffisance de l'exposé (art. 83), la brevetabilité (art. 52(2) et (3), 53 ou 57) ou des modifications inadmissibles (art. 76(1), 123(2) et 123(3). L'opposition, en revanche, est un outil juridique à mettre en œuvre une fois le brevet délivré et qui nécessite l'observance d'une technique juridique et donc d'un avocat.

[427] Il évoque ici les coûts associés à la procédure d'opposition à un brevet.

principalement sur la *maca*, le zinc et le manganèse, qui a pu être consulté sur le site web de l'office européen[428].

Si la demande de brevet a été présentée en anglais, un premier document de l'ambassade du Pérou, en allemand, a été rendu public en novembre 2010, catalogué comme une observation de tiers et portant sur l'origine de la *maca*. Avec cette observation, l'ambassade joint diverses publications sur la *maca* : un premier document en espagnol intitulé « l'importance du *lepidium peruvianum chacon* « maca » dans l'alimentation et la santé de l'être humain et l'animal, 2000 ans avant et après J.-C et au XXIème siècle »[429] . Une publication pertinemment choisie pour bien montrer l'antériorité de la *maca* et qui contient des descriptions des propriétés de la racine de la plante riches en zinc, manganèse et vitamines. D'autres publications, cette fois-ci en anglais, vont s'ajouter à la liste : *Effect of alcoholic extract of Lepidium meyenii (Maca) on testicular function in male rats*[430], un article de 2003, visant à prouver son activité sur le sperme et la fertilité masculine. Ce document contient une description de la plante *Lepidium meyenii*, cultivée dans les Andes à plus de 4000 mètres d'altitude et dont les vertus pour renforcer la fertilité seraient décrites depuis 1653 dans les chroniques et récits des conquérants; *Lepidium meyenii (Maca) increases litter size in normal adult female mice*[431]*,* concernant la fertilité féminine et qui, outre le fait de pointer que cette plante est originaire exclusivement des Andes péruviennes, constitue la première étude à confirmer certains des usages traditionnels de la plante[432] ; et enfin, dans le même sens, *Andean root and tuber crops: underground rainbows*[433], une publication recensant l'usage de diverses plantes de la région andine dont la *maca* (*Lepidium meyenii*).

La première évaluation de l'OEB prend en considération les documents joints pour affirmer que l'un d'entre eux contient la divulgation de la présence d'oligo-éléments et de vitamines dans les racines de la *maca*[434], à l'exception de la vitamine E. Concernant l'activité inventive, cette première évaluation va rejeter les prétentions du demandeur au motif qu'une personne compétente avec un degré de connaissance générale, et sans que cela requiert une capacité

[428] Consulté le 10 septembre 2019.
[429] Chacón, (1997).
[430] Gonzales et al, (2003).
[431] Ruiz, Luna et al (2005).
[432] EP 2051724, document déposé par un tiers, 15 novembre 2010.
[433] Flores, Walker et al, (2003). Andean root and tuber crops: underground rainbows, Hort science, 38(2): 161-167.
[434] EP 2051724, annexe à la notification, 11 août 2011.

inventive particulière, serait en mesure de développer ce type de composition. Il en conclut donc à une absence d'activité inventive.

Le demandeur reformule ses revendications tout en jouant sur la variation des concentrations et l'intégration des éléments. À cet égard, BW va aussi présenter une observation à titre personnel[435] pour renforcer les arguments contenus dans les publications et signaler par-là l'absence de nouveauté et d'activité inventive. À cette occasion, d'autres documents seront mobilisés, notamment le rapport de l'intervention du Pérou dans le cadre de la cinquième session du Comité IGC en juillet 2003 de l'OMPI[436] pour mettre l'accent sur le risque de biopiraterie. À celui-ci s'ajoute un document en anglais en provenance de l'ambassade péruvienne à Munich et adressé au président de l'OEB, qui se veut la traduction de la première communication de l'ambassade de novembre 2010, pour renforcer la contestation de la nouveauté et de l'activité inventive. Ce document se base cette fois-ci sur l'ouvrage de Pedro Cieza de Leon, chroniqueur espagnol qui, en 1553, a écrit *La Chronique du Pérou,* un ouvrage phare de l'histoire péruvienne qui décrit le territoire et les habitants (coutumes et mode de vie) du Pérou préhispanique, englobant l'empire inca ainsi que l'arrivée des espagnols.

Le 29 mai 2013, l'OEB décide de rejeter la demande avec l'argument principal d'un manque d'activité inventive, compte tenu des éléments déjà divulgués sur les vertus et les propriétés de la *maca* dans le traitement de l'infertilité, et qui intègrent l'état de la technique. Les interventions de BW, ainsi que la documentation apportée, ont été fondamentales dans la réponse apportée à cette demande de brevet. Cette documentation comportait des études et des articles sur la validation scientifique des usages de la plante, antérieurs à la demande de brevets et qui ont conduit à la décision de rejeter cette demande. Quant à l'origine péruvienne de la *maca*, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une considération particulière de la part de l'OEB.

Si, comme BW l'affirme, dans cette contestation, il a pu bénéficier des avantages d'une ouverture et d'une flexibilité inhabituelles de la procédure de l'office européen, cela ne serait pas le cas pour d'autres offices, japonais ou chinois par exemple, dont l'accès à l'information demeure compliqué, ne serait-ce que pour une question linguistique. Ayant moi-même essayé de faire une recherche devant l'office japonais qui s'est avérée infructueuse, j'ai donc posé la question à BW et sa réponse a révélé le rôle essentiel de l'ambassade péruvienne, démontrant l'implication directe de l'État dans cette querelle sur l'appropriation :

[435] EP 2051724, observations de tiers, 10 octobre 2012.
[436] Portant justement sur les cas de biopiraterie autour de la maca. WIPO/GRTKF/IC/5/13.

[>B.W.] : Avec le Japon, une opposition n'est pas possible…enfin…c'est notre ambassade au Japon qui est en charge de rendre les documents ainsi que notre analyse…ils apportent ces documents à l'office de brevets .

[>A.M.] : Exact, parce que par internet ce n'est pas possible.

[>B.W.] : Comme je t'avais dit, ils sont bien fermés, donc ils acceptent cela mais pas comme une opposition[437] de tiers mais comme une aide dans leur analyse de brevetabilité…

[>A.M.] : De l'état de la technique ?

[>B.W.] : Oui, c'est la même chose qu'avec les Chinois.

[>A.M.] : À travers l'ambassade ?

[>B.W.] : Tout à fait, le faire à travers l'ambassade répond aussi à une question de stratégie…mais, dans le cas de l'office européen, nous avons fait les deux : à travers l'ambassade et à travers les observations de tiers

[>A.M.] : Oui, j'ai essayé de chercher les observations de tiers, sans succès et j'ai demandé des informations mais ils m'ont accordé une réponse très courte.

[>B.W.] : Ils sont comme ça.

[>A.M.] : En plus, il y a des parties de la procédure qui demeurent en japonais…Comment est-ce que tu fais dans ce cas-là, tu regardes qu'il s'agisse d'une ressource péruvienne et seulement avec cette information tu envoies l'opposition ?

[>B.W.] : Non, je dois voir les revendications.

[>A.M.] : Donc…

[>B.W.] : Les offices japonais et chinois ont maintenant des traducteurs…automatiques je veux dire. Nous procédons avec une traduction automatique pour nous faire une idée…si cela nous donne des indices sur un éventuel cas de biopiraterie, on demande un traducteur, pour les revendications, et à partir de là, nous procédons avec une évaluation plus complète de la biopiraterie.

[>A.M.] : Et c'est là que l'ambassade intervient ?

[>B.W.] : Tout à fait, mais pas en tant que tiers mais seulement afin de les aider avec l'état de la technique (…) ». (BW, entretien 8 novembre 2016)[438].

Le travail, coordonné avec l'ambassade, repose sur l'expertise de BW. Il est intéressant de constater que son savoir-faire n'est pas contesté par d'autres institutions de l'État, mais au contraire validé (comme c'est le cas de l'ambassade péruvienne) confirmant sa marge de liberté dans la gestion de ces affaires.

[437] Dans son discours, BW choisit fréquemment le mot « d'opposition » pour se référer de façon générale à la procédure de contestation d'un brevet. D'un point de vue juridique cela correspond à une observation.
[438] Entretien réalisé le 8 novembre 2016 dans le bureau de la Commission situé dans le bâtiment de l'INDECOPI à Lima.

La constitution de bases de données au centre du travail de la Commission

Que ce soit dans le cadre des procédures consacrées par l'OEB ou de façon plus restreinte dans celles d'autres offices, l'intervention de BW met en jeu un savoir empirique, qui s'est développé au fil des années. Celui-ci englobe à la fois la connaissance des particularités juridiques concernant le droit des brevets et les questions techniques d'opportunité lors de la présentation de documents devant les divers offices de brevets. Plus important encore, la contestation de brevets requiert une connaissance de la bibliographie en la matière afin de bien choisir les documents correspondants à joindre et de déterminer le type de revendications des solliciteurs souvent rédigées dans un langage technique et spécialisé.

Il ne faut pas négliger le fait que la Commission est une institution nouvelle qui est en train de se construire et qui, forte de son succès, bénéfice d'une reconnaissance sur les scènes nationale et internationale[439], où son caractère original est évoqué régulièrement. Elle se voit accorder ainsi des ressources supplémentaires : la création de nouveaux postes parmi le personnel ou encore la présentation de son travail dans une publication mensuelle via le site web de l'INDECOPI[440], consacrée chaque mois à une plante, recensant ses caractéristiques, son activité pharmacologique, les usages des populations autochtones péruviennes ainsi que les demandes de brevets en cours. En plus des moteurs de recherche gratuits comme SPACENET, DPATIS, PATENSCOPE et par le biais d'une convention provisoire signée en 2014 avec le *Consejo nacional de ciencia, tecnología e innovación tecnológica* (CONCYTEC), la Commission a eu accès au moteur de recherche bien connu pour la détection de brevets : INNOVATION THOMSON, qui contient un grand nombre d'informations sur les brevets en cours et octroyés dans les principaux offices de brevets, dont l'OEB et l'USPTO. Il fournit en outre aux utilisateurs une analyse des brevets à partir des trois critères de la brevetabilité et ses résultats sont en anglais, langue dont on a compris le rôle clé dans le travail de BW. L'accès aux bases

[439] BW est un invité habituel sur le plateau des émissions télévisées aussi bien que dans les forums et colloques : en 2016, il a participé au forum : « Défense du patrimoine naturel et génétique du Pérou » ; en 2017 il a été invité à l'émission TV *Peru noticias* pour parler de « l'appropriation indue de la Chine concernant un extrait de feuille de Sacha Inchi pour un traitement contre le diabète » ; en 2018, il a accordé un entretien à l'agence péruvienne de nouvelles Andina. Un espace lui est aussi réservé dans l'émission « RadioIndecopi » où il expose régulièrement des cas de biopiraterie en cours. À l'international, c'est notamment via la présentation de rapports du gouvernement péruvien devant l'OMPI qui accentuent le rôle de la Commission, que cette visibilité existe. Plus récemment, BW a été invité lors des colloques sur la protection de savoirs traditionnels et de ressources génétiques en Colombie et en Équateur.

[440] La dernière datant de février 2019 où il est recensé que la Commission a gagné 45 cas de biopiraterie dans https://gestion.pe/economia/indecopi-comision-nacional-biopirateria-gano-45-casos-nivel-internacional-257567-noticia/ consulté le 20 septembre 2019.

de données de THOMSON étant souvent assez onéreux, son usage par la Commission atteste du crédit qu'elle a gagné.

Avec tous ces outils, la Commission continue le travail de constitution des bases de données qui s'avèrent essentielles dans son entreprise défensive. Or, leur création déborde ce premier objectif pour se situer dans le prolongement d'une intention plus large de l'État péruvien, visant à promouvoir la commercialisation de tout type de produits péruviens basés sur les ressources biologiques, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. À cette fin, la Commission élabore des bases de données de diverses natures. Tout d'abord, une base de données des ressources biologiques et des savoirs traditionnels que BW a consolidée suivant le mandat prévu par la loi de création de la Commission, tout en privilégiant leur caractère péruvien. En 2016, elle comptait 19.260 entrées de ressources biologiques et un nombre réduit de savoirs traditionnels (qui n'a pas été quantifié) (BW, entretien 2016).

Les seules sources pour nourrir cette base de données sont les publications à ce sujet, tout en suivant la logique des offices de brevets comme BW nous l'explique :

> « Tout ce qu'il y a sur les savoirs traditionnels, ce sont les compilations qui ont été faites par des tierces personnes qui se sont rendues chez les communautés afin de les enregistrer et puis ils les ont publiées. Cela constitue malheureusement nos sources, il n'y en a pas d'autres. C'est-à-dire, s'il y a une demande de brevet sur la plante X contre les maux de dents par exemple, et j'ai la certitude que les natifs le savent, cela ne me sert que si c'est écrit avec une date certaine, c'est ça la contrainte. Cela doit se faire sur des documents qui sont déjà écrits et publiés avec une date certaine, c'est pour une question d'information, de revendications… » (BW, 2014)[441].

La logique qui sous-tend ce raisonnement est particulière : le mouvement de publication des savoirs traditionnels a pour corollaire principal de faire tomber ceux-ci dans le domaine public et par là, provoque leur dévalorisation d'un point de vue commercial (Hermitte, 2004 ; Hermitte, 2009). Or, la Commission ne saurait se passer de ces publications pour contester les brevets et défendre ainsi les savoirs traditionnels. Cette défense ne cherche pas à protéger les savoirs de leur divulgation en dehors des communautés mais à réaffirmer le caractère péruvien de ceux -ci pour pouvoir ainsi assurer leur valorisation.

Considérant que le répertoire de ressources biologiques dont le Pérou revendique l'origine est énorme - environ 20.000 plantes dont à peu près 4500 ayant un usage connu -, (BW, entretien 2012) les membres de la Commission ont priorisé d'abord 35 ressources, un chiffre qui s'est élargi ensuite à 69. Trois critères sont retenus pour sélectionner les ressources : l'endémisme,

[441] Entretien réalisé le 14 février 2014, dans le bureau de la Commission situé dans le bâtiment de l'INDECOPI à Lima.

l'ampleur de la commercialisation des ressources et les brevets obtenus[442]**.** Cette dernière caractéristique n'est pas négligeable si l'on considère le contexte international. Selon un rapport rédigé par deux instituts, l'un américain (Edmonds Institute) et l'autre sud-africain (African Centre for Biosafety)[443] et concernant l'office américain des brevets (USPTO), on apprend que sur 762 brevets portant sur 90 plantes médicinales, 360 revendiquent une « innovation thérapeutique » basée sur un savoir traditionnel déjà connu (Roumel, 2012 : 272)[444].

À côté de la base de données sur les ressources, BW est aussi à l'origine d'une base de données contenant toutes les informations sur les demandes de brevets. Pour les 69 ressources biologiques privilégiées, en 2018 il y avait à peu près 13.200 demandes de brevets les concernant, selon BW[445]. Les trois ressources qui font l'objet de plus de tentatives sont : *la tara* (Caesalpinia tara, Caesalpinia spinosa ou Caesalpinia tinctoria) (4.500), le *yacon* (Smallanthus sonchifolius) (4.000) et la *maca* (Lepidium melleni ou Lepidium peruvianum). Ces chiffres connaissent une évolution constante, comme le montre le tableau d'une présentation de BW de 2015 recensant 3211 registres[446] pour le *yacon*, 2229 pour la *tara*, et 1206 pour la *maca* :

[442] Site web de la Commission www.biopirateria.gob.pe consulté le 01 septembre 2019.
[443] Out of Africa: Mysteries of Access and Benefit Sharing », disponible dans http://www.edmonds-institute.org/outofafrica.pdf consulté le 30 janvier 2019.
[444] Surtout en considérant les particularités de la législation étasunienne à cet égard, laquelle répond à un critère géographique et n'admet pas de preuve orale d'un autre pays pour réfuter la nouveauté d'une invention. Article 35 USC 102.
[445] Entretien accordé à l'Agence de nouvelles andine le 8 février 2018 disponible dans https://www.youtube.com/watch?v=RB2FKPdjy2Y consulté le 6 novembre 2019.
[446] Le mot « registre » ne désigne pas ici la procédure d'enregistrement de l'INDECOPI mais se réfère à des demandes ou tentatives de demandes de brevets.

Resultado de búsqueda de posible casos de biopiratería

Recurso	Registros	%
Yacón	3211	36.24
Tara	2229	25.16
Maca	1206	13.61
Uña de gato	555	6.26
Maiz morado	189	2.13
Algodón de color	185	2.09
Camu camu	134	1.51
Paico	133	1.50
Guanábana	132	1.49
Achiote	131	1.48
Lucuma	104	1.17
Sangre de grado	90	1.02
Sacha inchi	84	0.95
Palo de rosa	72	0.81
Tarwi	38	0.43
Hercampuri	36	0.41
Chirimoya	33	0.37
Barbasco	24	0.27
Muña	19	0.21
Chancapiedra	13	0.15
Pasuchaca	13	0.15
Guanarpo	8	0.09
Abuta	7	0.08
Manayupa	6	0.07
Oca	3	0.03
Capirona	3	0.03
Mashua	2	0.02
Olluco	1	0.01

8861 solicitudes de patente o patentes

Graphe 12 - Résultats sur la recherche de possibles cas de biopiraterie (en 2015). Source : présentation power point BW dans le cadre du premier congrès régional de protection et innovation (17 et 18 mai 2015).

Ce document remarquable atteste de l'ampleur du travail de surveillance de la commission péruvienne. Les chiffres affichés sont, par ailleurs, significatifs à plus d'un titre. Ils constituent tout d'abord une preuve du travail de la Commission qui, lorsqu'ils sont diffusés dans les médias, ont pour effet de prouver l'effectivité de la lutte contre la biopiraterie. Ces chiffres justifient, par ailleurs, que de nouvelles personnes soient engagées pour contribuer au travail de la Commission : depuis 2014, une pharmacienne[447] et, plus récemment, une autre personne ont été recrutées. À cet égard, dans un entretien télévisé accordé en 2018, BW évoque une équipe formée par ceux qu'il nomme comme « deux examinateurs de brevets », lesquels préparent des examens sur la non-viabilité des brevets en question[448] à l'aide des bases de données. Une dénomination qui ne manque pas de pertinence et qui indique la symétrie entre le travail de ces examinateurs de la Commission et ceux des offices de brevets. Cela réaffirme aussi d'une certaine façon le fait que cette Commission participe du système des brevets.

[447] Dont le salaire est le résultat d'une modification légale qui permet désormais que les institutions qui font partie de la Commission puissent apporter de l'argent, sous la rubrique « aide à la Commission » (BW, entretien, 22 avril 2015),

[448] Entretien accordé à l'Agencia de noticias Andina le 8 février 2018 disponible dans https://www.youtube.com/watch?v=RB2FKPdjy2Y consulté le 6 novembre 2019.

Selon BW, si l'identification de cas de biopiraterie se fait au travers de la ressource biologique, le cœur de l'intervention, quant à lui, se situe sur l'existence de savoirs anciens traditionnels au Pérou associés à cette ressource (BW, 2016). Cette démarche s'explique, selon le fonctionnaire de la Commission, par la logique des droits de la propriété intellectuelle et la question de la preuve, qui serait plus difficile dans le cas d'une ressource génétique. Cette affirmation et les arguments qui la soutiennent sont variables et doivent se comprendre dans le cadre d'une institution dont le fonctionnement et les tâches connaissent une évolution permanente. Comme nous l'avons vu dans le cas du brevet portant sur un traitement contre l'infertilité basé sur la *maca*, si l'intervention de BW ne manque pas d'évoquer les savoirs traditionnels, ces derniers doivent se présenter sous une forme écrite et intelligible pour les offices de brevets. Pour cela, le recours aux articles scientifiques constitue la voie adéquate vis-à-vis des offices de brevets, dans le but de faire tomber les demandes. Pour montrer les fluctuations par rapport aux réponses de la Commission, voici par ailleurs ce que BW me raconte en 2015 :

> [>A.M.] : Tu me disais que face à une demande de brevet, les arguments s'étalent sur l'affirmation qu'il s'agit d'un savoir dans le domaine public ? »
>
> [>B.W.] : Exact.
>
> [>A.M.] : Et lequel appartient au Pérou ?
>
> [>B.W.] : Pas nécessairement, il est évident que notre mission consiste à la défense du savoir traditionnel, mais parfois le savoir en tant que tel n'existe pas, c'est-à-dire, tout d'abord, il n'est pas écrit…on va prendre un exemple : le cas du *sacha inchi*, [un demandeur de brevet] voulait revendiquer l'usage cosmétique, donc, nous avons trouvé une encyclopédie, il s'agissait d'une collection de livres d'une association du Convenio Andrés Bello[449] et parmi ces livres, il y avait le *sacha inchi*, il y avait une citation d'usage de la part des anciens des communautés boras et huitotas…
>
> [>A.M.] : Parce qu'il est nécessaire de trouver l'usage précis pour pouvoir s'y opposer ?
>
> [>B.W.] : Oui, donc nous avons utilisé cette connaissance…la *maca*, par exemple, il y a des usages connus sur les propriétés de la *maca*, mais certaines de ses propriétés n'attestent pas d'un support écrit, cependant il y a des chercheurs aussi bien nationaux qu'internationaux qui ont déjà fait des études afin de démontrer certains usages, donc nous nous basons sur ces usages. C'est-à-dire, lorsque nous présentons une opposition, notre argument n'est pas qu'il s'agit d'un savoir traditionnel mais qu'il s'agit de quelque chose qui est déjà connu. » (BW, 2015).

Cela renvoie finalement à la logique des offices de brevets selon laquelle une demande est rejetée en raison de l'absence de nouveauté par rapport à l'état de la technique déjà existant.

[449] La Convention d'Andrés Bello réunit aujourd'hui les Ministères d'Education de Colombie, du Venezuela, du Pérou, du Chili, d'Equateur, de la Bolivie, de l'Espagne et du Panama, et plus récemment de Cuba, du Paraguay et de la République dominicaine, autour d'une initiative de promotion de l'intégration éducative, scientifique, technologique et culturelle entre les pays membres. Depuis 1970, cette Convention vise à créer une organisation intergouvernementale pour mener à bien cette intégration dont une partie importante est l'homogénéisation des conditions d'équivalences et de validation des diplômes.

Or, s'il est vrai que pour faire tomber une demande de brevet en cours, la Commission peut mobiliser toute sorte de littérature considérée comme utile à cette fin, il s'agirait davantage de démontrer le caractère *péruvien* de la ressource et/ou du savoir. Autrement dit, l'une des justifications de l'intervention de la Commission porte sur le fait de prouver que le savoir sous-tendant la demande de brevet a fait l'objet d'une utilisation de la part des communautés péruviennes et dans le territoire péruvien.

Dans cette perspective, le travail de consolidation d'un corpus bibliographique est primordial. Sur ce point, BW reconnaît que ces bases de données peuvent se comparer à la TKDL indienne en ce que toutes les deux mettent l'accent sur le répertoire des savoirs dans le domaine public. Il faut ajouter également que, comme dans le cas de la TKDL en Inde, l'intention de la Commission est de considérer les savoirs traditionnels comme l'héritage de la nation péruvienne. Concernant le domaine public, le paradoxe sous-jacent est bel et bien de vouloir revendiquer le domaine public de savoirs pour empêcher l'appropriation via les brevets et, en même temps, de revendiquer la propriété sur les savoirs traditionnels dans le domaine public, ce que Sita Reddy énonce ainsi :

> « Redefining TMK (traditional medical knowledge) as a proprietary resource often ends up *removing* it from the public domain in an attempt to return it to its alleged creators. This process relies on globalizing Information Society models to make TMK public, but in effect protects it from globalization or at least from the cultural and information flows that result from globalization. Databases of traditional knowledge, such as India's TKDL, are particularly instructive examples of this paradox. Created to fend off foreign patents on what they define as a nation's heritage, they bear the simultaneous burden of proving that a proposed innovation has been part of the public domain for centuries, but do so by asserting ownership over it, which directly conflicts with their appeals to a universal public domain » (2006: 162).

Or, les différences avec la TKDL résideraient, selon BW, dans le fait qu'en Inde les savoirs traditionnels étaient déjà répertoriés et gardés dans des textes anciens et que l'État considère qu'il détient une sorte de propriété sur ces savoirs traditionnels, et donc qu'« ils [le gouvernement indien] n'ont pas besoin de demander l'autorisation à personne » (BW, 2012). Ces affirmations soulèvent deux points qui doivent être explicités ici : le premier concerne l'importance des savoirs dans le domaine public (publiés dans des textes anciens) ; le deuxième renvoie à l'appropriation de ces savoirs et le rôle des communautés autochtones et locales. L'autorisation, à laquelle BW fait référence, intervient plus pour une collecte des savoirs (du type de celle effectuée pour la base de données de l'INDECOPI) que dans la procédure de

défense car la Commission n'envisage pas la participation des populations autochtones pour cette procédure.

La défense des intérêts des communautés, telle qu'envisagée par la Commission, s'inscrit dans la défense de l'intérêt national : dans cette mesure, défendre la Nation reviendrait à défendre, par procuration, les peuples autochtones et leurs savoirs. Mentionner les peuples autochtones lors des présentations sur le travail de la Commission constitue ainsi un symbole fort, qui permet d'obtenir une plus grande visibilité dans l'espace médiatique.

Au nom de cet intérêt national, la Commission met en place une stratégie de défense complète avec la collaboration de l'INDECOPI, qui s'appuie notamment sur les bases de données de savoirs collectés par l'INDECOPI. Cette utilisation suscite des controverses en ce qu'elle englobe les savoirs publics ainsi que les savoirs confidentiels ou secrets déposés par les communautés autochtones, qui ne disposent d'aucun mécanisme de contrôle sur ces savoirs.

Le BIO CTPI : une seule base de données pour une seule protection ?

Le bio CTPI est publiquement présenté comme un système d'information sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, pensé pour améliorer la détection des cas de biopiraterie ainsi que pour identifier les nouvelles tendances en matière d'usage des ressources biologiques péruviennes.

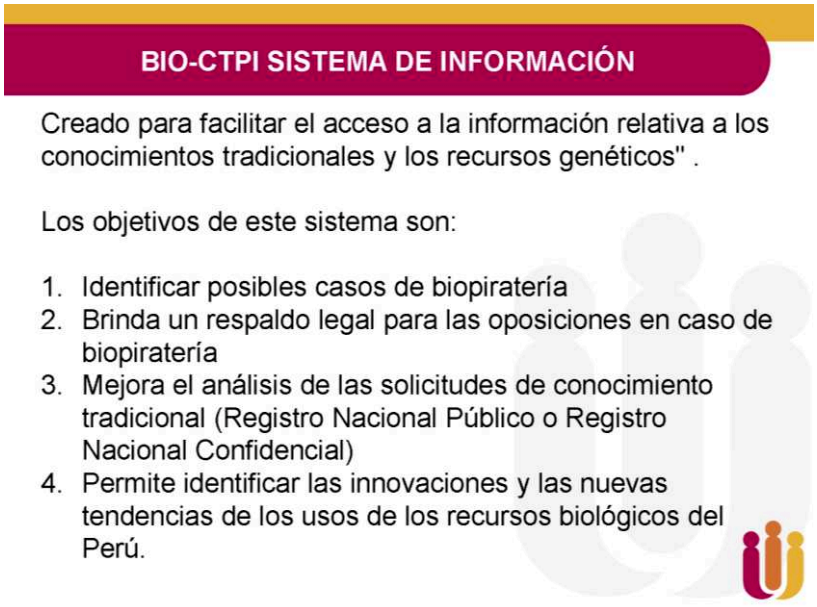

Graphe 13 - Présentation Bio CTPI système d'information. Source : présentation power point BW Commission contre la biopiraterie dans le cadre d'un atelier sur le biocommerce (septembre 2016).

Sa conception, qui commence à s'amorcer en 2014, ne prendra forme qu'en 2016 avec l'intégration des bases de données de la Commission et de l'INDECOPI concernant les deux types de savoirs : publics et confidentiels. En évoquant l'article 16 de la loi 27811, qui énonce que l'un des objectifs du registre de savoirs est de : « fournir à l'INDECOPI l'information lui permettant la défense des intérêts des peuples autochtones concernant leurs savoirs collectifs », certaines analyses en concluent que le partage de l'information contenue dans les registres de l'INDECOPI entre les deux institutions va de soi (Chapell, 2011 : 81). Du point de vue de la sauvegarde des savoirs traditionnels et notamment du secret, cela peut s'avérer cependant problématique, notamment en raison de l'incertitude autour de l'usage de ces savoirs.

Ainsi, si BW se montre très discret, il ne cache pas le besoin d'y faire appel dans le cas d'une protection défensive :

> « (…) on évalue la pertinence. Si c'est le cas, évidemment on va devoir utiliser le savoir confidentiel. Justement, l'un des avantages de l'enregistrement de ce savoir devant l'INDECOPI vient du fait que cela constitue une preuve, l'évidence de son existence, car au sein des communautés autochtones, la caractéristique c'est l'oralité. » (BW, 2016)[450].

BW met clairement ici en lumière que la propriété intellectuelle repose sur un régime de preuves, et que les bases de données appartiennent, en tant que telles, à ce régime, voire qu'à leur origine, il y aurait la volonté de convertir un savoir en preuve de son existence. Il ne répond toutefois pas concrètement à la question de la divulgation des savoirs confidentiels, suite à leur intégration dans une base de données, un point souvent évoqué dans les débats autour des bases de données des savoirs traditionnels[451] (Brahy, 2006).

La mise en œuvre de système d'intégration bio CTPI nécessite, en outre, la mobilisation d'autres ressources, comme BW nous explique :

> « (…) Nous avons profité de l'ouverture de l'INDECOPI et on a fait appel à sa division informatique afin de consolider les bases de données. Ils ont tout développé et ça marche aujourd'hui, mais pour la migration des données nous sommes en train d'adapter les deux bases de données, notamment par rapport à la structure mais l'avantage est que les deux bases de données (savoirs traditionnels et brevets) profitent de deux grilles en commun : celle de l'espèce et celle de l'activité pharmacologique. S'il y a un *match*, le système lance une alerte. Mais pour l'instant on est dans la phase préliminaire. Dans le cas des savoirs traditionnels, la migration de

[450] Entretien réalisé le 8 novembre 2016 dans le bureau de la Commission situés dans le bâtiment de l'INDECOPI à Lima.

[451] Suivant une approche utilitariste consistant à « à regarder les droits de propriété comme un instrument permettant d'obtenir le plus grand bien pour le plus grand nombre », certaines études montrent que l'usage des bases de données peut répondre à des objectifs divers qui dépassent la protection défensive pour se situer dans le cadre d'une vraie protection positive (bel et bien possible dans le cadre des droits de la propriété intellectuelle) : un système d'accès conditionnel pour un contrôle des savoirs contenus dans des bases de données ou bien la protection des bases de données par le copyright en sont quelques exemples juridiquement étudiées (Brahy, 2006).

> données se fait d'une façon manuelle car leur registre manquait de structure. En ce qui concerne les brevets, il faut aussi penser à traduire les parties importantes car c'est une base de données en anglais. Pour tout cela, il existe un fonds pour payer deux autres personnes qui s'en occupent. » (BW, 2016).

L'objectif premier de ce système demeure la défense devant les offices de brevets, comme BW le rappelle. Cependant, le travail de la Commission et son usage des bases de données dépassent ce premier objectif et se situent dans une perspective (défensive et offensive) plus large visant à conclure des accords commerciaux équitables. Pour comprendre l'ampleur de cette vision, il faudra s'intéresser de plus près à deux aspects sur lesquels la Commission met l'accent dans son travail : : 1) le rattachement des brevets sur des plantes aux savoirs traditionnels ou aux ressources génétiques ; 2) sa stratégie pour contester des brevets.

Pour ce qui est du premier aspect, BW établit une distinction entre, d'un côté, les demandes de brevets et/ou brevets concernant les savoirs traditionnels (graphe 14) et de l'autre, celles qui ont trait aux ressources génétiques (graphe 15).

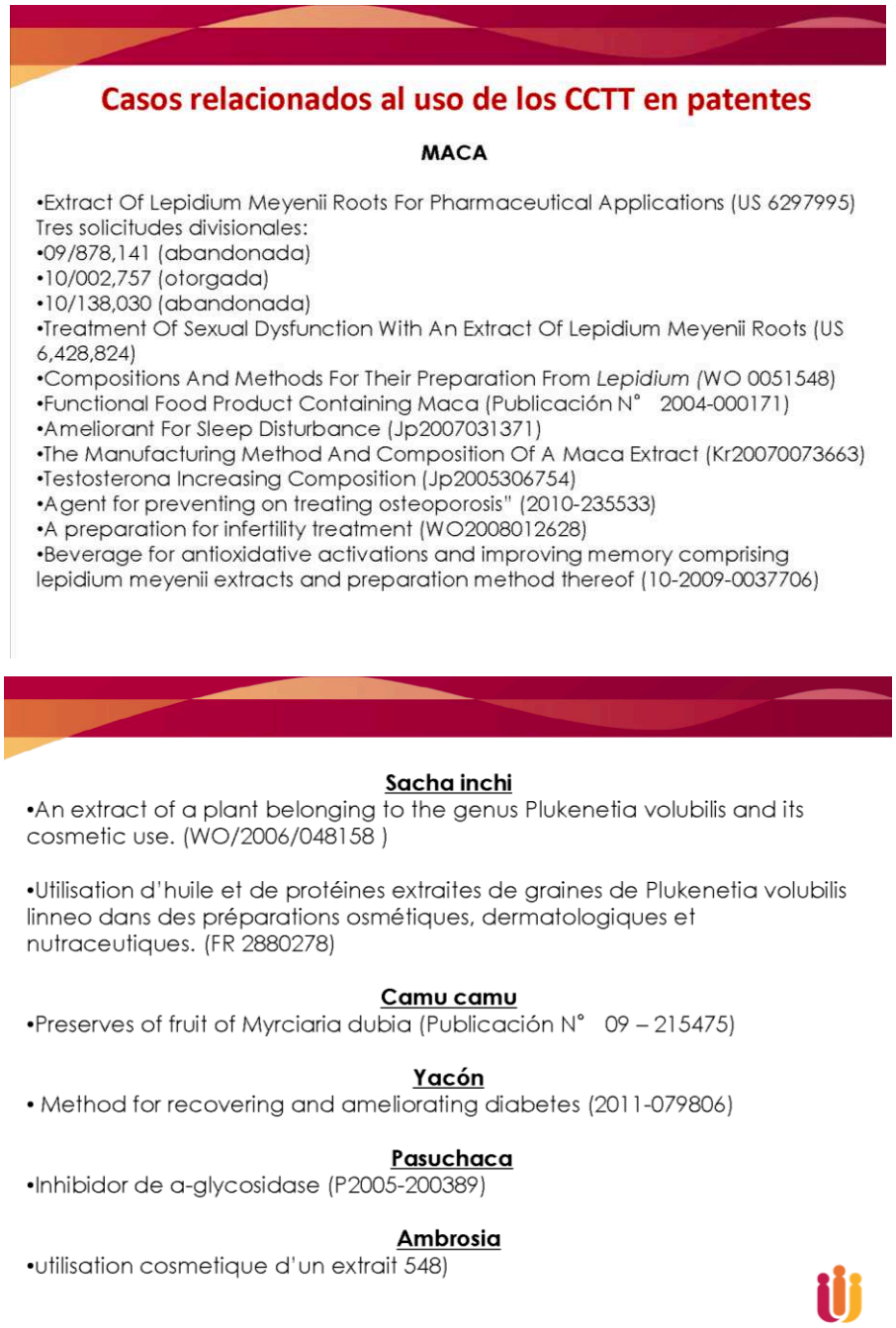

Graphe 14 - Cas concernant l'usage de savoirs traditionnels dans une collection de brevets internationaux (en 2015). Source : présentation power point BW Commission contre la biopiraterie dans le cadre du premier congrès régional de protection et innovation (17 et 18 mai 2015).

Graphe 15 - Cas concernant l'accès aux ressources génétiques (en 2015). Source : présentation power point BW Commission contre la biopiraterie dans le cadre du premier congrès régional de protection et innovation (17 et 18 mai 2015).

Parmi les premiers (graphe 14), on trouve la *maca* et le cas de la demande de brevet sur l'infertilité déjà évoqué. Il y a aussi d'autres plantes référencées dans ce graphe comme le *sacha inchi* (Plukenetia volubilis), le *camu-camu* (Myrciaria dubia), le *yacon* (Smallanthus sonchifolius), la *pasuchaca* (Geranium dielsianum) et l'*ambrosia* (Ambrosia peruviana) qui constituent toutes des exemples typiquement associés au contexte péruvien. Leur mention par la Commission sert donc à confirmer le caractère péruvien de celles-ci et, qui plus est, exclusif. Dans certains cas, l'origine péruvienne des ressources est bien établie : on trouve dans la littérature des références autour du *camu camu*, comme une plante originaire de la région de l'Amazonie, utilisée par les communautés péruviennes dans le traitement contre les gingivites (Pardo-Aldave et al., 2019) ; ou bien le *sacha inchi*[452], décrit comme une plante qui contient une quantité élevée d'acides gras insaturés ainsi que d'antioxydants (Alayon et Echeverri, 2016) utilisée par la civilisation inca dans l'alimentation (Pastuña-Pullutasig et al., 2016 : 422). Mais la présence de cette ressource dans d'autres pays n'est pas pour autant exclue. Dans d'autres cas, la question de l'origine de la ressource est plus discutable : le *yacon*, est décrit dans des articles scientifiques de façon plus large comme un tubercule de la région des Andes en Amérique du Sud (Duarte et al., 2008). Enfin, *l'ambrosia peruviana*, malgré sa dénomination, serait aussi utilisée de façon traditionnelle en Amazonie (Guauque et al., 2010)

[452] En quechua sacha : sylvestre et inchi : cacahuète, c'est une plante connue aussi comme « les cacahuètes des incas » (Alayon & Echeverri, 2016).

et dans certaines régions de Colombie en raison de ses propriétés antibactériennes (Mesa Vanegas et al., 2017). Pour toutes ces demandes de brevets, on peut donc inférer que la Commission peut prouver un savoir traditionnel reconnu, validé par son dépôt ou par une publication.

En outre, l'intitulé : « cas associés à l'usage de savoirs traditionnels dans des brevets » (graphe 14) ne nous renseigne pas beaucoup sur les détails et le travail de la Commission. Par exemple, dans le cas de l'*ambrosia peruviana,* en effectuant la recherche sur l'Institut de la propriété intellectuelle français INPI, à partir du numéro du dossier (FR 2904548), il apparaît qu'un brevet a été accordé en 2012 ; en 2014 cependant, l'institut français s'est prononcé sur la déchéance de ce brevet[453]. La déchéance peut avoir lieu lorsque son titulaire manque à une obligation légale, celle de verser une redevance ou annuité en faveur de l'institut. Il est probable également que le déposant ait renoncé à ses droits et cela pour des raisons multiples : un changement de stratégie, de perspective ou bien sur la base d'autres considérations comme une éventuelle opposition de la part du Pérou. Il est impossible donc de déterminer si cette décision a été motivée par l'intervention de la Commission. En revanche, ce graphe est utile pour montrer la détection par la Commission des cas de biopiraterie et donner l'impression qu'ils auraient été efficacement traités. D'autres cas, comme la demande de brevet sur le *sacha inchi* (FR2880278), constituent des cas et des « victoires » revendiquées par la Commission comme on le verra ultérieurement.

Pour sa part, le graphe 15 recense les « cas concernant l'accès aux ressources génétiques » et on y trouve 9 références à des demandes de brevets. Selon l'intitulé de la demande de brevets, celles-ci relèvent du domaine de l'office de brevets chinois - ce qui est pour le moins surprenant - et concernent diverses méthodes de culture de la *maca,* qui ne seraient *a priori* pas tirées de savoirs traditionnels.

Il y aurait donc à la fois, des usages connus des communautés autochtones et d'autres qui leur seraient inconnus, concernant la même ressource biologique, la *maca*. Sans une explication précise, une hypothèse expliquerait cette classification faite par la Commission et la façon d'écarter les savoirs traditionnels : faute d'une publication accessible, la Commission s'est peut-être trouvée incapable d'établir précisément que les savoirs traditionnels attestaient d'usages **de la maca dans les termes exigés par les différents offices de brevets** du monde.

[453] Dans https://data.inpi.fr/brevets/FR2904548 consulté le 20 septembre 2020.

En analysant le travail mené par la Commission, il ressort que le savoir traditionnel est traité comme une simple information condensée dans une publication écrite, ou bien seulement comme preuve que l'usage revendiqué par la demande de brevets est déjà connu, sans aucune attention aux particularités des savoirs traditionnels et aux communautés qui les détiennent.

Au-delà de la protection de savoirs, la Commission utilise la dénonciation pour biopiraterie de manière stratégique ; comme mentionné par BW, dans certaines occasions, la prudence est de mise avant de lancer une telle accusation. Les raisons de cette prudence sont en lien avec les implications négatives qu'induise ce type d'accusation, notamment lorsqu'elle est relayée dans les médias. BW explique qu'il est également nécessaire de maintenir un équilibre, afin de ne pas banaliser l'usage de cette dénonciation. Dans d'autres cas, on pourrait dire que l'accusation de biopiraterie est « instrumentalisée », comme la demande de brevet autour du *sacha inchi* l'illustre bien. Dans cet exemple, la dénonciation pour biopiraterie de la Commission est indissociable d'une certaine forme de « persuasion » et constitue même sa finalité. Cette notion, sur laquelle nous allons revenir par la suite, implique, dans un premier temps, l'idée de convaincre les demandeurs d'un brevet qui touche à des ressources ou des savoirs péruviens d'y renoncer, pour ensuite, dans un deuxième temps, leur proposer à la place un échange commercial. Peu importe si celui-ci porte sur la ressource ou le savoir traditionnel, ce nouvel échange serait sous la tutelle de l'État.

Au fur et à mesure que la Commission se consolide à l'échelle nationale, elle diversifie aussi ses tâches. On en revient ici à l'exemple de la *maca*, le cas fondateur qui a donné naissance à la Commission, plante médicinale emblématique pour les communautés péruviennes. À côté du travail de Commission dans la détection des brevets sur cette plante au niveau international depuis 2015, la Commission élargit ses horizons pour se focaliser sur l'utilisation de la *maca* que les entreprises chinoises entreprennent, ce qui montre l'autre volet du travail de la Commission : la consolidation d'une institution publique ayant à la fois la légitimité et la connaissance pour se constituer en interlocuteur obligé afin de proposer des partenariats avec l'État péruvien pour l'exploitation des ressources et des savoirs traditionnels péruviens. Nous nous intéresserons à ces deux cas (le *sacha inchi* et la *maca*) et aux stratégies mises en œuvre par la Commission.

Les autres moyens de la Commission : persuasion, conviction et projection

Du bon usage/dosage de la persuasion et de la pression médiatique

En 2005, l'entreprise GREENTECH S.A., basée en France, a déposé une demande de brevet devant l'Institut national de la propriété intellectuelle français (INPI) (FR 2880278) pour des applications cosmétiques, dermatologiques et nutraceutiques dérivées de l'extrait du *sacha inchi*. Cette demande a finalement été abandonnée, suite à l'utilisation d'un « outil » mis en avant par BW : la persuasion.

En effet, une fois ce brevet détecté comme un cas de biopiraterie, la Commission présente des observations devant l'office de brevets français et, en parallèle, envoie une communication au demandeur du brevet afin de l'informer de l'existence de savoirs traditionnels relatifs aux usages revendiqués, afin de le pousser à renoncer au brevet. La Commission propose alors des solutions consensuelles qui pourraient être négociées avec l'État péruvien pour une exploitation « équitable » des usages de la plante, sans cependant qu'elle ne s'attarde sur ce qu'une « exploitation équitable » signifie. Pour appuyer ses propositions de négociation et pousser à une renonciation au brevet, la Commission n'a pas hésité à souligner les conséquences négatives des accusations de biopiraterie, avec toute la pression médiatique qui les accompagnent, que le demandeur devrait affronter[454]. Les détails de cette méthode de persuasion sont nombreux dans le récit de BW et méritent qu'on s'y attarde. Dans un premier temps, l'argument de la légalité est évoqué :

> « (…) Évidemment la Commission agit lorsqu'elle identifie un cas de biopiraterie. Jusqu'à présent [2012] on peut se vanter d'avoir traité tous les cas dénoncés. Il n'y a pas un cas médiatique qui nous ait surpris parce que nous avons toujours toute l'information en amont. Il n'y a pas encore eu le cas de communautés autochtones qui dénoncent, car nous agissons assez vite en détectant les cas. En plus, ce n'est pas seulement le cas des communautés autochtones, mais cela concerne aussi le secteur des entreprises qui ont une place au sein de la Commission. C'est le cas du *sacha inchi*, une ou deux entreprises françaises voulaient se voir accorder un brevet pour des produits autour de la cosmétique. Le *sacha inchi* est une plante d'origine amazonienne, il y en a aussi en Colombie, mais c'est au Pérou que l'on a développé les variétés commerciales[455]. Donc il y a eu une dame, entrepreneure dans le domaine de la cosmétique qui était en Belgique et elle a trouvé des brochures d'une entreprise française qui disait : « un produit cosmétique pour les rides basé sur le *Sacha Inchi* : brevet en cours » ; donc elle a dénoncé auprès de la Commission deux entreprises COGNIS et GREENTECH. Évidemment nous nous sommes appropriés cette dénonciation et nous avons confirmé qu'il s'agissait bel et

[454] Entretien de BW accordé à l'Agencia de noticias andina le 8 février 2018, disponible dans https://www.youtube.com/watch?v=RB2FKPdjy2Y consulté le 6 novembre 2019.

[455] Le sacha inchi a été découvert pour la première fois par Linné en 1753 dans l'Amazonie péruvienne. Ce ne serait cependant qu'à partir des années 1980, notamment par la diffusion des recherches au sein de la *Cornell University* aux Etats-Unis concernant son contenu en gras et en protéines, qui a ravivé l'intérêt pour la culture de cette plante au Pérou, où elle était commercialisée sous forme d'huile végétale destinée à l'alimentation (Arfini & Antonioli, 2013 : 17).

> bien d'un cas de biopiraterie. On a en fait la gestion et on a obtenu des résultats positifs. Le brevet de GREENTECH a été retiré volontairement ; quant à COGNIS il s'agissait d'une demande en cours et ils ont décidé de la retirer. À partir de cela on s'est rendu compte que la résolution d'un cas peut se faire de plusieurs façons, et non seulement à travers une opposition légale, c'est pour cela que nous favorisons l'échange avec les entreprises. Par exemple, dans le cas de COGNIS, lorsque nous avons appris leur volonté de déposer un brevet, nous avons envoyé une lettre concernant ce brevet. Ça a été simple : « Nous avons pris connaissance que vous avez demandé un brevet sur le *Sacha Inchi* donc nous voudrions vous demander quelle est l'innovation là-dessus ». Ils ont donc envoyé une personne. (…) un italien, nous (plusieurs membres de la Commission) l'avons reçu. Nous lui avons présenté toute l'équipe : la personne de l'autorité nationale compétente et d'accès aux ressources génétiques, la personne du biocommerce, la personne qui s'occupe de la recherche scientifique et on lui a dit : « Si tu veux travailler ici, *a priori*, tu dois t'entendre avec eux, et on a des lois aussi, l'idée c'est de t'aider ». Nous n'avons pas évoqué le brevet. À la fin le monsieur a dit : « bon, je suis venu pour parler du brevet mais vous n'avez rien mentionné et cela demeure le plus important ». [Et BW qui aurait retorqué] : « bon, pour nous, le plus important c'est que l'entreprise vienne au Pérou pour travailler conformément à la loi. Cela produit une confiance qui peut vous apporter beaucoup plus d'avantages. Bon, si tu veux parler de brevets, c'est simple, pour nous ces demandes ne sont pas viables, avec nos critères…vous en aurez sûrement d'autres…vous croyez le contraire, donc ça sera l'autorité des brevets du pays qui décide, vous présentez vos demandes et nous présentons notre opposition. On verra… » Tu me comprends ? Avec une bonne entente…
>
> (…) La semaine suivante nous avons reçu une lettre du directeur du département de la propriété intellectuelle de COGNIS qui dit : « vous savez ? on a retiré notre demande de brevet ». Ils ont vu que ce qui leur convenait le plus était cela, pour éviter des soucis et une confrontation légale devant un office des brevets. Et COGNIS continue à travailler au Pérou et ils n'ont rien à voir avec des brevets (…). » (BW, 2012).

On notera par ailleurs dans son récit le penchant à associer la plante au territoire péruvien bien que d'autres pays cultivent également le *sacha inchi,* comme il l'indique d'ailleurs lui-même. Concernant l'entreprise GREENTECH, BW n'évoque pas ici la pression médiatique dont celle-ci a fait l'objet et qui a pourtant été capitale. En effet, un article paru dans le journal français *Le Monde* en décembre 2006 sous le titre « *Soupçons de biopiratage sur des sociétés françaises au Pérou* » décrit les actions de la Commission péruvienne pour empêcher l'entreprise GREENTECH de se voir octroyer ce brevet, tout en évoquant l'objectif suivant : « cette commission tente de débusquer les brevets déposés à travers le monde qui donnent à des entreprises étrangères l'exclusivité de l'exploitation commerciale de produits cultivés au Pérou, comme le *camu-camu*, un fruit amazonien, ou la *maca*, une plante andine d'altitude ».

Interrogé sur cette situation, le président de GREENTECH, une entreprise qui défend par ailleurs son approche collaborative et équitable pour le développement de ses produits[456], va mettre en avant l'accord de coopération signé avec l'entreprise péruvienne « *Agroindustrias Amazonas* » en charge des cultures de *sacha inchi.* En outre, et pour montrer son intention de

[456] Dans http://www.greentech.fr/nos-engagements/ consulté le 30 septembre 2020.

résoudre le conflit à l'amiable, il n'hésite pas à proposer la cession du brevet en faveur de l'entreprise péruvienne ou d'une autre, si la Commission le considère pertinent[457].

Malgré ces bonnes intentions, la procédure juridique se poursuit devant l'INPI. En effet, en 2006, la Commission fait appel à un avocat français qui présente une opposition devant l'INPI et apporte une preuve de l'antériorité des usages de cette plante. En parallèle, Begona Venero[458] rencontre le président de l'entreprise pour insister sur l'abandon de la demande, alors que la question de la cession du brevet aurait à nouveau été évoquée (rapport interne élaboré par la Commission contre la biopiraterie).

Le brevet est octroyé à GREENTECH en octobre 2007, mais deux ans après, son président décide d'y renoncer[459]. L'intervention du *Collectif français pour une alternative à la biopiraterie*[460], qui a apporté son soutien à la Commission en divulguant l'affaire dans le cadre des *Premières rencontres internationales contre la Biopiraterie* en 2009, y aurait contribué. L'affaire est aussi suivie de près par la Fondation France Libertés[461] qui en 2009 publie un communiqué de presse intitulé : *Greentech retire son brevet sur la graine de Sacha Inchi : première grande victoire contre la biopiraterie en France*[462].

Les victoires de la Commission : une question de chiffres ?

Dans une présentation de 2017, BW montre les 33 cas de biopiraterie qui ont fait l'objet d'une contestation de la part de la Commission dont 19 concernent la *maca*. Ces cas recensés par la Commission depuis sa création concernent l'Office des Brevets Européens, l'office des Etats-Unis ainsi que des offices de brevets en Chine, en Corée, au Japon et aux Philippines, une géographie tout à fait intéressante qui témoigne de la montée de la Chine et de la Corée dans les demandes de brevets depuis les années 2000 :

[457] Barbier Chrystelle, Le Monde, dans https://www.lemonde.fr/planete/article/2006/12/27/soupcons-de-biopiratage-sur-des-societes-francaises-au-perou_849750_3244.html consulté le 15 septembre 2019.
[458] Qui a présidé la Commission jusqu'en 2007.
[459] Il est pour le moins étrange de constater que, si dans le registre de l'INPI figure depuis 2009 la renonciation totale, le paiement des annuités s'est poursuivi jusqu'à 2016. J'ai contacté l'INPI en 2019 qui affirma qu'il n'y avait pas de raison juridique à ce paiement et engagea donc la révision du dossier.
[460] Dans https://www.biopiraterie.org/ consulté le 6 novembre 2019.
[461] Cette fondation, créée en 1986 par Danielle Mitterrand, de large vocation -la défense des droits humains-, consacre une attention importante aux cas de biopiraterie de ressources et aux peuples autochtones en général, dans le cadre de ce qu'elle nomme la défense des « biens communs du vivant ». Dans https://www.france-libertes.org/fr consulté le 30 novembre 2019.
[462] Dans https://www.france-libertes.org/fr, consulté le 6 novembre 2019.

RECURSO	PATENTE O SOLICITUD	OFICINA	ESTADO
Sacha inchi	CN 201616 18692 "Aplication of Plukenetia volubilis leaf extract to preparation of hypoglicemyc medicines"	China	**Se ha presentado una observación**
Maca	KR 1020160144791 "Composition for alleviating female menopausal symptoms"	Corea	**Se ha presentado una observación**
Maca	JP 2016210746 "Vascular endothelial cell growth factor production promoting agent"	Japón	**Se ha presentado una observación**
Tara	TW 201340975 "Anti-inflammatory and anti-oxidant composition and related method of use"	Taiwan	**Rechazada**
Tara	HK 1199197 "Anti-inflammatory and anti-oxidant composition and related method of use"	Hong Kong	**Se ha presentado una observación**
Tara	CN 104066434 "Anti-inflammatory and antioxidant composition and related method of use"	China	**Se ha presentado una observación**
Maca	CN 201610791732 "Traditional Chinese medicine composition containing maca and preparation method"	China	**Se ha presentado una observación**
Sacha inchi	CN 201610618712 "Application of Plukenetia volubilis husk extract in preparation of blood pressure lowering medicines"	China	**Se ha presentado una observación**
Maca, aguaje	PH 2015000587U "A formulation for female breast and buttocks enhancenment"	Filipinas	**Se ha presentado una observación**
Maca, huanarpo macho, Chuchuhuasi	PH 2015000586U "A composition for enhancing male libido"	Filipinas	**Se ha presentado una observación**
Maca	PL 401839 "Anti anémicos y antioxidantes para atletas"	Polonia	**Suspendida a pedido del solicitante**
Maca	CN 104544074A "Un extracto de maca de alta estabilidad y su procedimiento de preparación"	China	**Se ha presentado una observación**
Maca	CN 104513173A "Un extracto de maca, procedimiento de preparación y su aplicación"	China	**Se ha presentado una observación**
Maca	EP 2051724 "A preparation for infertility Treatment"	OEP	**Rechazada**
Yacón	2011-079806 "Method for recovering and ameliorating diabetes"	Japón	**Abandonada**
Maca	"Agent for preventing on treating osteoporosis" (2010-235533)	Japón	**Abandonada**
Maca	Compositions and methods for their preparation from Lepidium (WO 0051548)	OEP	**Rechazada**
Maca	Functional Food Product Containing Maca (Publicación N° 2004-000171)	Japón	**Rechazada**
Maca	Ameliorant for sleep disturbance (JP2007031371)	Japón	**Rechazada**
Maca	The manufacturing method and composition of a maca extract (Kr20070073663)	Korea	**Rechazada**

RECURSO	PATENTE O SOLICITUD	OFICINA	ESTADO
Maca	Testosterona increasing composition (jp2005306754)	Japón	**Rechazada**
Sacha inchi	An extract of a plant belonging to the genus Plukenetia volubilis and its cosmetic use. (EP1807038 A1)	OEP	**Retirada**
Sacha inchi	An extract of a plant belonging to the genus Plukenetia volubilis and its cosmetic use. (US2007264221 A1)	USA	**Retirada**
Sacha inchi	An extract of a plant belonging to the genus Plukenetia volubilis and its cosmetic use. (KR20070073873 A)	Korea	**Retirada**
Sacha inchi	An extract of a plant belonging to the genus Plukenetia volubilis and its cosmetic use. (JP2008518987 A)	Japón	**Retirada**
Sacha inchi	Utilisation d'huile et de protéines extraites de graines de Plukenetia volubilis linneo dans des préparations cosmétiques, dermatologiques et nutraceutiques. (FR2880278)	Francia	**Retirada**
Ambrosia	Use of extracts of Ambrosia peruviana in cosmetic and dermopharmaceutical compositions (FR2904548 A1)	Francia	**Abandonada**
Camu camu	Preserves of fruit of Myrciaria dubia (Publicación N° 09 – 215475)	Japón	**Abandonada**
Pasuchaca	Inhibidor de α-glycosidase (P2005-200389A)	Japón	**Abandonada**
Maca	Extract of Lepidium Meyenii Roots For Pharmaceutical Applications (US 6297995) 10/002,757	USA	**Otorgada**
Maca	Extract of Lepidium Meyenii Roots For Pharmaceutical Applications (US 6297995) 10/138,030	USA	**Abandonada**
Maca	Extract of Lepidium Meyenii Roots For Pharmaceutical Applications (US 6297995) 09/878,141	USA	**Abandonada**
Maca	Treatment of Sexual Dysfunction With An Extract Of Lepidium Meyenii Roots (US 6,428,824)	USA	**Otorgada**

Tableau 6 - Cas de biopiraterie objets de contestation (en 2017). Source : Copie de la présentation power point de BW du 10 novembre 2017.

S'il est reconnu que l'OEB est susceptible de prendre en compte les documents apportés pour enrichir l'état de la technique et d'en tenir compte pour son examen, il s'avère difficile d'en avoir la certitude pour les autres offices de brevets. BW se veut cependant optimiste et évoque toujours des « victoires » :

> « Écoute, le souci avec d'autres offices de brevets c'est qu'ils ne sont pas très ouverts ; l'office européen, c'est l'idéal…donc pourquoi nous nous adjugeons la *victoria* sur certains cas ? Malheureusement les japonais ne te le confirment pas…jamais…ils nous disent simplement : « ok » ou bien : « nous avons utilisé votre information dans notre analyse », rien d'autre. Mais

> au Japon, il faudra regarder la procédure : un japonais présente une demande de brevet, il y a une première révision de la part de l'office de brevets, il s'agit d'une révision sur la forme. Après, ils procèdent à la publication en accordant un délai pour présenter une observation, un délai d'un an, je crois, et pendant cette période quelqu'un peut s'y opposer et cela permet au demandeur de bien y réfléchir pour continuer avec l'examen de fond car celui-ci a un coût (…). Donc, dans la plupart des cas, nous avons profité de ce délai pour présenter une observation et nous avons constaté que les demandeurs n'ont pas continué l'examen de fond » (2016).

Que les demandes soient abandonnées, retirées ou rejetées, les raisons précises de leur non-aboutissement restent incertaines et sont ici interprétées en faveur du travail de la Commission. Ces « victoires » doivent également se comprendre dans un cadre plus large, celui d'un intérêt national. Ce sont des victoires dans la mesure où, aussitôt détectées, ces demandes ont été traitées par la Commission, témoignant de sa capacité de détection et de traitement des cas de biopiraterie. Dans le même sens, ces cas sont divulgués et diffusés au travers de graphes, tableaux et chiffres de nature variée, qui sont mobilisés dans les colloques et les rencontres internationales ainsi que sur les plateaux des médias nationaux où BW est très souvent invité.

Une partie très importante de cette diffusion est constituée par les publications mensuelles sur les ressources biologiques, sur le site web de l'INDECOPI ou d'autres institutions. Comme nous l'avions déjà mentionné, elles recensent les cas de brevets en cours, les utilisations de la ressource ainsi que la littérature scientifique concernant les vertus de la plante. La publication mensuelle consacrée à la *maca* datant de 2015 décrit les nouvelles demandes de brevets et celles en cours, tous les deux distingués par pays et par année, ce qui nous informe de l'intérêt croissant des entreprises américaines et chinoises pour cette ressource. Ce document recense divers usages revendiqués dans les brevets sur la *maca*, basé sur « le système international de classification de brevets » dont les préparations à usage médical, à usage alimentaire, l'activité thérapeutique des composants chimiques et des préparations médicinales, cosmétiques, parmi d'autres (tableau 7).

À proprement parler il s'agit d'une classification internationale de brevets, créée par l'Arrangement de Strasbourg de 1971. Elle se constitue d'un système de symboles pour classer les brevets selon les domaines technologiques auxquels ils appartiennent. Cette classification qui compte 8 sections et dont les symboles se trouvent dans chaque document de brevets, s'avère utile lors de la recherche ciblant l'état de la technique[463].

[463] Dans https://www.wipo.int/classifications/ipc/fr/preface.html consulté le 2 mai 2020.

D. Documentos de patente por subclases del Sistema Internacional de Patentes

IPC	Descripción	Registros
A61K	Preparaciones de uso médico, dental o para el aseo	185
A23L	Alimentos, productos alimenticios o bebidas no alcohólicas	164
A61P	Actividad terapéutica especifica de compuestos químicos y preparaciones medicinales	139
A61Q	Uso específico de cosméticos o de preparaciones similares para el aseo	46
C12G	Vino, bebidas alcohólicas y procedimientos de preparación	30
A23K	Alimentos para animales	18
A23C	Cacao, productos a base de cacao	13
A24B	Fabricación de tabaco para fumar, mascar o aspirar	9
A23F	Café, té, fabricación, preparación o infusión	8

Fuente: Thomson Innovation

Tableau 7 - Brevets discriminés selon le système international de brevets (en 2015). Source : publication mensuelle sur la maca, Bio pat Peru de l'INDECOPI et de la Commission contre la biopiraterie, 2015 : 4.

Au-delà de la dénomination, BW veut montrer, en élaborant ce type de graphe, à la fois sa maîtrise des catégories dans le domaine de brevets et sa connaissance de la procédure dans une publication qui se veut destinée à un public spécialisé. Et pour d'autres publics moins avertis, une version adaptée, vulgarisée, existe également. Ainsi, en 2017, dans une autre présentation, BW diffuse un graphe qui se réfère de façon générale aux « documents de brevets sur la *maca* » (sans autre précision concernant ceux-ci) et qui montrerait la proportion des usages de la *maca*: 923 pour l'alimentation, 649 usages médicinaux, 236 nommés comme liqueurs et 133 en cosmétique (graphe 16). Ces chiffres témoignent de l'enjeu de la publication de ces résultats et de l'importance du regard publique pour se défendre d'une appropriation jugée inéquitable. Autrement dit, la bataille se passe à la fois dans les institutions de brevets et dans les arènes publiques des médias.

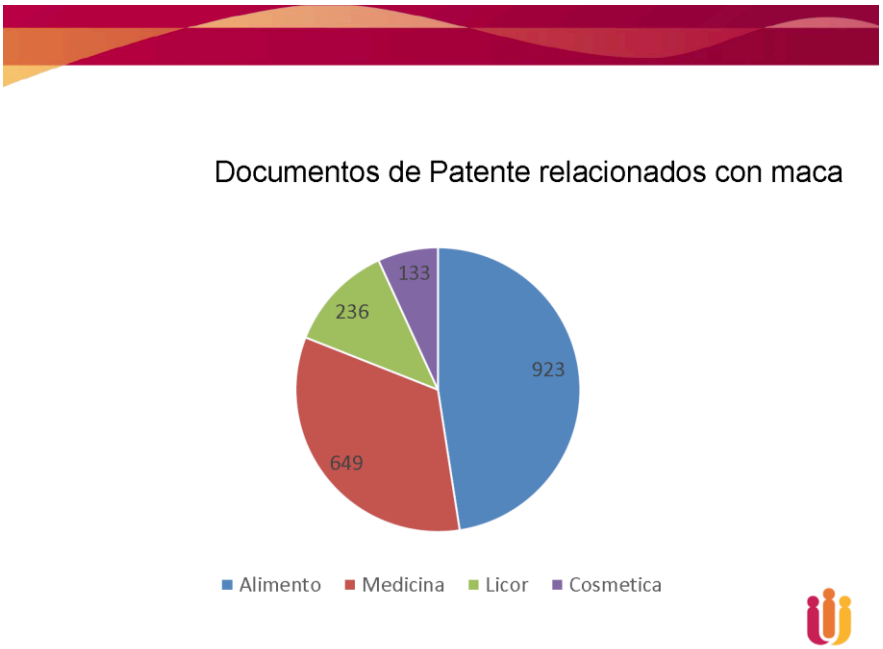

Graphe 16 - Documents de brevets associés à la maca (en 2017). Source : présentation power point BW Commission contre la biopiraterie, novembre 2017.

Il est intéressant de constater que les ressources, les chiffres et surtout les tableaux sont mis en forme et mobilisés d'une façon différente selon les finalités et le contexte. Certes, cela répond en partie à la nature du travail de la Commission, qui fait de nouvelles découvertes chaque jour et s'adapte aux procédures à suivre pour la détection et le traitement de cas de biopiraterie. Il faut cependant s'attarder sur la façon dont chaque cas est construit car cela est déterminant pour les statistiques qui sont ensuite utilisées par la Commission. Ainsi en 2019, l'INDECOPI affiche sur son site web la *sangre de grado* qui se situe en tête de liste, alors qu'en 2017 BW n'en faisait même pas état.

Ressource	N° de cas
Sangre de grado	26
Maca	10
Sacha inchi	5
Tara	2
Yacon	1
Camu camu	1
Pasuchaca	1
Ambrosia	1
Total	**47**

Tableau 8 - Nombre de nouveaux cas par ressource en 2019. Source : INDECOPI[464]

[464] Dans https://www.indecopi.gob.pe/, consulté le 07 novembre 2019.

La *sangre de grado* est le nom commun du *Croton lechleri*. La *sangre de grado*, *sangre de drago* ou *palo de dragón* est une plante qui produit un latex rouge connu des peuples autochtones de la région andine depuis des temps ancestraux pour ses propriétés cicatrisantes, anti-inflammatoires et antibactériennes. Selon les contextes le genre *Croton* (Euphorbiaceae) peut, avoir d'autres espèces comme *Croton lechleri Mull, Croton palanostigma*, *Croton urucurama*, *Croton echinocarpus* et *Croton draconoides* qui peuvent aussi répondre à la même dénomination commune (sangre de grado), du fait que toutes ces espèces sont susceptibles de produire le même latex médicinal. La publication mensuelle du mois de mars 2019 qui lui a été consacrée fait état de la « victoire » de la Commission sur 25 demandes de brevets, revendiquées pour la plupart par l'entreprise *Jaguar Health*. Cette publication fait aussi état du travail de la Commission, en reproduisant un article paru sur internet[465] intitulé : « INDECOPI empêche le vol via un brevet de l'arbre amazonien de *sangre de grado* en plusieurs pays ». Cet article soulève par ailleurs deux aspects majeurs : il montre l'indistinction entre les deux institutions (la Commission et l'INDECOPI) aux yeux du public, notamment dans la lutte contre la biopiraterie et se réfère à la *sangre de grado* comme « une ressource biologique péruvienne d'origine amazonienne » (Indecopi et Comisión contra la biopiratería, 2019 : 52). Toutefois, il est reconnu dans cette même publication que l'espèce mentionnée, à savoir *Croton lechleri*, peut se trouver disséminée dans toute la région andine non seulement du Pérou mais aussi en Colombie, en Équateur et en Bolivie. D'autres espèces de ce genre peuvent également se trouver en dehors des frontières péruviennes, dans la région de l'Amazonie, comme c'est le cas du *Croton palanostigma*

Pour ce qui est du *Croton lechleri,* il est nécessaire de souligner qu'en Équateur aussi bien qu'au Pérou, l'entreprise américaine *Shaman Pharmaceutical Inc*. a entamé des négociations avec des communautés autochtones autour de la culture de cette plante dans la perspective de la production d'un médicament (voir encadré 9).

Le contenu de cette publication illustre cette stratégie de la « persuasion » mise en œuvre par la Commission : après avoir considéré les demandes de brevets, elle a contacté l'entreprise pour lui faire valoir que la *sangre de grado* est « une espèce native amazonienne protégée par le Pérou » (Indecopi et Comisión contra la biopiratería, 2019 : 52), ce qui aurait conduit cette dernière à abandonner ses demandes de brevets sous prétexte d'un « changement de perspective dans ses affaires. ». Nous noterons par ailleurs que la littérature scientifique concernant les

[465] Dans https://www.connuestroperu.com/consumidor/58135-indecopi-impide-latrocinio-de-patente-de-arbol-amazonico-sangre-de-grado-en-varios-paises consulté le 10 novembre 2020.

nombreuses vertus de la plante, évoquées dans cette publication de la Commission, proviennent principalement des recherches nationales ou internationales menées avec des universités péruviennes sur le territoire péruvien (*Universidad nacional Hermilio Valdizan*, *Universidad nacional mayor de San Marcos*, *Universidad nacional de Trujillo*, parmi d'autres). Ce dernier aspect n'est pas négligeable car il s'agit aussi d'une forme de « nationalisation » de la plante, de son rattachement au territoire et aux savoirs péruviens, ici scientifiques.

Encadré 9 - Shaman pharmaceutical Inc. et le cas de la sangre de grado (Croton lechleri).

Dans les années 1980, la recherche scientifique autour du *Croton Lechleri* obtient un résultat capital en isolant un alcaloïde, la taspine, ce qui confirmerait les propriétés attribuées à cette plante (cicatrisante, anti-inflammatoire et antibactérienne). Ce latex a attiré l'attention des laboratoires pharmaceutiques comme *Shaman Pharmaceutical Inc* (Pohlenz de Tavira, 2009 : 99), une entreprise américaine fondée en 1989 qui portait alors une attention croissante aux savoirs autochtones, en adoptant une approche ethnobotanique basée sur des enquêtes avec des *shamans* et *sabedores* dans au moins 30 pays (Clapp and Crook, 2002 : 82).

Cette méthodologie se voulait innovante dans la mesure où *Shaman Pharmaceutical Inc.* envisageait une collaboration donnant lieu à des bénéfices réciproques avec les communautés autochtones à court, moyen et long terme[466]. Elle mettait en avant le fait qu'elle a été l'une de premières entreprises à utiliser le concept de « partage de bénéfices » avant même que la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 ne l'institutionnalise. Pour cela, *Shaman Pharmaceutical Inc.* entendait mettre en œuvre des accords directs avec des communautés autochtones et locales (Dias et Costa, 2009 : 11 – 12). Elle commence sa recherche dans cette perspective en Amazonie au début des années 1990, parvenant à isoler, à partir du latex *Croton lechleri*, un mélange de polymères de proanthocyanidine qu'elle a nommé SP 303 (Clapp and Crook, 2002 : 82) et mène des essais cliniques pour le développement de deux médicaments : Provid et Virend. Le premier, Provid, est censé lutter contre une affection respiratoire pour ensuite être envisagé dans le traitement de la diarrhée, notamment pour les patients atteints de VIH/sida. Le Virend, lui, est destiné à un traitement d'une des modalités de l'herpès génital (*Ibid.* : 82).

Si la plante était présente dans plusieurs pays, dont la Colombie, l'Équateur et le Pérou, le premier fournisseur de *sangre de grado* était alors l'Équateur. *Shaman* entendait mettre en place une chaîne d'exploitation de la plante en Équateur. Ses activités débutent dans la région de Pastaza mais la collaboration de l'*Organización de pueblos indígenas de Pastaza* (OPIP) et de la *Confederación de nacionalidades indígenas de la Amazonía ecuatoriana* (CONFENAIE) lui est refusée, faute d'avoir fourni des précisions sur la reconnaissance explicite des droits de la propriété autochtone concernant les savoirs traditionnels (Pohlenz de Tavira, 2009 : 106-107). *Shaman* a alors contacté une autre communauté, Jatun Molino, toujours avec l'intention de conclure des contrats pour acheter les latex mais de nouveau sans que le savoir traditionnel ne soit mentionné. Les désaccords, qui portaient sur les bénéfices à négocier avec les communautés, celles-ci demandant une participation à la commercialisation des produits en vertu de la prise en compte des savoirs traditionnels, au-

[466] Il est intéressant de souligner que ce contact direct entre cette firme et les autochtones témoigne de l'absence d'une médiation de la part de l'État, que ce soit en Équateur ou au Pérou ; l'État demeure à l'époque le grand absent dans toutes ces négociations. Il est vrai que le cadre de réglementation sur les ressources génétiques ne viendra qu'en 1996 avec la décision 391 de la CAN.

delà du soutien des activités de culture du *sangre de grado* comme Shaman l'entendait, ont accentué la défiance des organisations autochtones de la région et mis en cause la pérennité de ses activités en Équateur.

Au Pérou, en 1991, *Shaman Pharmaceutical Inc.* entame des négociations avec « le peuple Awajun » afin d'assurer l'approvisionnement de la plante. Le contact s'est fait, dans un premier temps, via les organisations autochtones et notamment avec Evaristo Nugkuag : membre de la COICA, membre fondateur du *Consejo aguaruna huambisa* (CAH) et membre de l'AIDESEP (Dias et Costa, 2009 : 13).

Par son intermédiaire, un accord est souscrit pour l'approvisionnement de la plante, du latex plus précisément. L'un des aspects sensibles à discuter était relatif aux coûts associés au transport de la plante pour assurer son exportation. Cet accord fixait un prix variant entre 20 et 25 dollars pour chaque galon de latex, ce qui constituait un montant plus élevé que le prix payé à l'époque (entre 12 et 22 dollars). Parmi les bénéfices, Shaman Pharmaceutical envisageait un soutien financier de 20 communautés par des programmes de reforestation et de cultures équitables de *Croton lechleri* ainsi que la publication d'un ouvrage sur la production de *Croton lechleri* tout en accentuant les caractéristiques écologiques et socio-économiques de cette variété, une initiative soutenue par le Ministère d'Agriculture péruvien. (*Ibid. :* 14 – 15).

Les essais cliniques concernant les deux médicaments se sont avérés prometteurs, ce qui a conduit le laboratoire pharmaceutique *Eli Lilly*, avec lequel *Shaman Pharmaceutical* entretenait de rapports étroits, à investir 4 millions de dollars dans la société, pour avoir en échange le droit de mener des recherches sur d'éventuels composants ayant des effets contre les mycoses (Dias et Costa, 2009 : 15 ; Clapp and Crook, 2002 : 83).

Malgré ce scenario, *Eli Lilly* décide en 1994 d'arrêter sa collaboration avec *Shaman Pharmaceutical Inc*, qui en voit sa situation financière touchée directement. Si *Shaman Pharmaceutical Inc* est parvenue à obtenir des brevets sur le Provid et le Virend ((Pohlenz, 2009 : 112), les coûts élevés associés aux essais cliniques et les exigences de la *Food and Drugs administration FDA* aux États-Unis pour assurer la mise sur le marché de produits pharmaceutiques, l'ont conduit à un repli stratégique. Elle a donc opté pour une autre stratégie : leur commercialisation comme compléments alimentaires, à travers la création, en 1998, de *Shaman Botanicals* (Clapp and Crook, 2002 : 84) qui existe jusqu'en 1999, date à laquelle *Shaman Pharmaceutical Inc.* annonce sa liquidation.

La démarche de la Commission est originale dans le champ de la défense des savoirs traditionnels, notamment concernant la divulgation d'origine, une revendication portée par certains pays dans le cadre des discussions internationales. En effet, elle désigne et revendique l'origine péruvienne d'une plante, pour fonder ainsi sa légitimité et assurer une défense au nom de l'intérêt national, en dépit de l'intérêt d'autres pays et de leurs communautés autochtones. Constatant que des savoirs traditionnels sont partagés par des communautés situées dans des pays différents, la stratégie de la Commission consiste donc à déclarer le caractère péruvien de ces savoirs pour anticiper les échanges commerciaux qui pourraient dériver d'une exploitation de ces ressources ou de ces savoirs. Cette stratégie dépasse largement le travail de recherche de demandes de brevets auprès des offices de brevets, une première tâche dans laquelle la

Commission s'est spécialisée. Avec un champ d'action d'importance, grâce, entre autres, à plus de moyens (notamment de personnel), la Commission promeut une stratégie commerciale au nom de l'État péruvien, se situant ainsi dans le cadre des régimes d'appropriation mis en œuvre par la Convention sur la diversité biologique (CDB). Ce que BW décrit comme une certaine forme de promotion de l'innovation locale entraîne la divulgation de l'état de la technique :

> [>B.W.] : Ok regarde, à cette date on a 12 cas résolus favorablement. À mon avis, ils étaient 8 ou 9 il y a deux ans… »
>
> [>A.M.] : Résolus favorablement veut dire…
>
> [>B.W.] : Qu'on a réussi à gagner car le brevet a été rejeté ou retiré ou bien abandonné ; c'est-à-dire que ces brevets sont sans effet et qu'il n'y a pas de revendication du point de vue de la propriété intellectuelle. Le changement ces dernières années c'est que nous ne nous focalisons pas exclusivement sur les brevets, cela représente un pourcentage minimal, moins de 1 %. Puisque le travail de la Commission entraîne la surveillance et l'analyses des brevets au cas par cas, nous utilisons cette information pour d'autres finalités aussi : non seulement pour identifier un cas de biopiraterie mais pour détecter la façon dont nos ressources sont utilisées à l'extérieur. L'idée c'est de partager cette information avec des entrepreneurs, les gens des universités et le public en général afin de diffuser la façon dont la Chine, le Japon utilisent la *maca* ou même la Russie, dans le cas du *Yacon,* et promouvoir ainsi l'innovation. » (BW, 2014).

La Chine et la maca : une affaire d'État

Au Pérou, la *maca* demeure un cas emblématique dans la mesure où la plante et ses usages sont revendiqués par la Commission comme étant totalement d'origine péruvienne alors qu'il est possible que des cultures de la *maca* aient eu lieu en dehors des territoires péruviens à l'époque préhispanique (Hermann et Bornet, 2016 : 24). Le fait d'associer la *maca* au Pérou a pu être renforcé par la dénonciation que le gouvernement péruvien a menée contre les cas de biopiraterie (Hermann et Bornet, 2016), entreprise dont se charge particulièrement la Commission, qui depuis sa création ne cesse d'y porter un intérêt croissant. Cet intérêt se manifeste récemment dans le fait qu'un stagiaire étasunien, ayant une double formation en biologie et en droit, ait travaillé en 2015 avec la Commission afin de construire un argumentaire pour un éventuel réexamen juridique de la question de l'attribution du brevet (BW, entretien 22 avril 2015).

En 2016, une étudiante péruvienne, en master « administration et technologies de l'information », rejoint la Commission pour accompagner ses nouvelles orientations, tout en travaillant son mémoire qui interroge la possibilité de créer un réseau qui protégerait les intérêts péruviens dans la commercialisation de la *maca*.

Pour comprendre cette nouvelle orientation, il faut remonter à 2014 quand la Commission est interpellée par l'intérêt que des entreprises chinoises manifestent pour le bulbe de la *maca*. Des

émissions télévisées ont dénoncé « le pillage de cette ressource si chère au Pérou de la part des Chinois » tout en soulignant que ceux-ci dissimuleraient leurs mauvaises intentions quant à l'utilisation de la ressource, ce dont divers médias font aussi état[467]. Selon ces informations relayées par l'opinion publique, des citoyens chinois se seraient fournis en grandes quantités de *maca* pour ensuite les acheminer en Chine. BW raconte ainsi l'histoire :

> « Ça s'est passé il y a deux ans, lorsque des chinois, des entrepreneurs chinois, se sont intéressés à la *maca* péruvienne. Ils ont commencé à en acheter de grosses quantités à tel point qu'ils ont épuisé la production. Cela a eu comme résultat une augmentation du prix, la *maca* se vendait à 7 soles alors que les chinois la payaient à 20 ou même 30 soles, 150 soles pour la *maca* noire voire 300 soles. Cette demande a nui aux entrepreneurs péruviens qui avaient déjà fait des accords avec les producteurs et comptaient sur cette production et qui, à la fin, se sont vus refuser la vente (…) même ceux qui avaient payé en amont. Un autre problème résidait dans le fait que le bulbe de la *maca* est sorti du pays avec le risque qu'ils la reproduisent en Chine. » (BW, 2016).

Les attentes que cette demande a générées parmi les agriculteurs ont altéré le rythme de production, d'autant que, selon BW, cette hausse de prix se serait suivie d'une chute lorsque la demande s'est arrêtée abruptement sans aucune raison apparente, ce qui aurait provoqué la colère des agriculteurs. Préoccupée par ces utilisations de la *maca* destinées au marché chinois, la Commission a considéré qu'il s'agissait bel et bien d'un cas de biopiraterie : non seulement du fait que le bulbe était acheté afin d'être reproduit mais aussi car les obligations légales concernant l'exportation du produit, notamment pour les impôts nationaux, ont été contournées.

Après cette vague d'acheteurs qui auront emporté à peu près 1500 tonnes de *maca*, selon le *Comité des produits naturels de l'association de exportateurs* (ADEX)[468], la Commission a fait face à un constat : l'acclimatation de la *maca* se poursuit sur les terres chinoises, notamment dans la province du Yunnan, en raison de son altitude (4000 m) et, soutenue par quelques études scientifiques, cette région serait en mesure de satisfaire les conditions pour une culture de la *maca* (Li et al, 2017). Cependant, selon l'ADEX, la *maca* que la Chine commercialise est en réalité un mélange entre la *maca* péruvienne et celle qui a réussi à être cultivée en Chine, ses propriétés restent inférieures à celle d'origine péruvienne. Cette différence de qualité doit être

[467] Voir par exemple : ADEX denunció a China por biopiratería de semillas de Maca, 23 juin 2014 dans https://elcomercio.pe; Maca: las falsas promesas afrodisiacas que volaron desde los Andes peruanos hasta la China, 31 octobre 2019 dans https://dialogochino.net ou La biopiratería china también acabó con el boom de la Maca peruana, 27 novembre 2019 dans http://press.perunews.com ou au niveau international: Peru's maca boom could fall flat if China stats growing its own, 9 février 2015 dans https://www.theguardian.com ou encore une vidéo de la chaine HBO intitulée: Maca plant pirates in Peru publiée dans youtube le 23 juin 2017.

[468] Adex alerta compra ilegal de toneladas de maca de chinos, rpp noticias, 23 juin 2014 dans https://rpp.pe, consulté le 28 novembre 2019.

nuancée car elle est souvent établie par les associations péruviennes de producteurs et de commerçants de la *maca*[469].

Toujours est-il que la dénonciation médiatique a conduit le gouvernement péruvien à s'emparer de la question en contestant la validité du brevet sur la *maca* auprès de la Chine. Les autorités chinoises ont, pour leur part, affirmé leur intention de renforcer les contrôles pour éviter l'entrée illégale de la *maca* et privilégier d'abord des accords commerciaux entre les deux pays[470]. La circulation et l'appropriation de la plante deviennent ici des questions politiques et diplomatiques empreintes de revendications nationales.

Conclusion du chapitre

La stratégie de nationalisation des ressources biologiques par le territoire (en mettant en avant le fait qu'il s'agit d'espèces endémiques du Pérou), et par l'usage (par les savoirs traditionnels des communautés péruviennes) permet à la Commission de bénéficier du soutien d'autres institutions publiques comme l'ambassade du Pérou et éventuellement d'intégrer d'autres institutions comme l'office des impôts ou celui des douanes. Du même, cette nationalisation favorise d'une certaine façon l'intervention de la Commission dans la procédure de contestation de brevets auprès des offices de brevets.

Si le fonctionnaire de la Commission parle de « victoires » pour se référer aux rejets de brevets portant sur une ressource ou un savoir traditionnel, cela demeure cependant difficile à déterminer. Devant les offices de brevets et d'un point de vue strictement juridique, l'argument de la nationalisation des ressources et de savoirs ne contribue pas à la résolution d'un cas en faveur de la Commission.

Il est judicieux cependant de faire une lecture plus large de ces « victoires ». Dans la mesure où il est important pour la Commission *et* pour l'INDECOPI de convaincre le public de la tâche de défense que les deux institutions entreprennent, il s'agit de victoires en ce que celles-ci se voient accorder un crédit et des bénéfices particuliers. Ces bénéfices se traduisent soit par l'assignation de nouvelles ressources, soit par un gain de publicité et de visibilité de la Commission au niveau national ou international, ou encore en termes de reconnaissance de leur rôle d'institutions en charge de la défense des ressources et des savoirs nationaux dans le

[469] Comme Amazon Andes dans https://www.amazon-andes.com/es/maca-peruana-china, consulté le 3 octobre 2020.
[470] *China redoblerá supervisión aduanera para el ingreso de maca a ese país,* août 2014, en agencia peruana de noticias, Andina, dans https://andina.pe/ consulté le 20 novembre 2019.

contexte péruvien. C'est en ciblant ces victoires que la Commission présente ses chiffres et ses graphes qui attestent, par ailleurs, du travail minutieux fait par ses fonctionnaires dans les moteurs de recherche des offices de brevets. Ces chiffres montrent l'ampleur de travail de détection des ressources et de savoirs péruviens mais nous renseignent peu sur le traitement individuel accordé à chaque cas.

Pour toutes ces « victoires », l'intérêt national qui guide l'action de la Commission peut s'avérer avantageux. Il est judicieux aussi de souligner que à l'instar de la TKDL, qui demeure un modèle à suivre dans la perspective de la Commission, celle-ci réalise une utilisation défensive en se servant justement du registre de savoirs de l'INDECOPI. Cela montre bel et bien une efficacité de ce registre, efficacité sur laquelle nous nous interrogions dans la 2ème partie. Le registre constitue une base et un point de repère pour la Commission dans la construction de ses propres outils.

Et pourtant, cette nationalisation de savoirs et de ressources que la Commission établi ne protège pas les savoirs des communautés autochtones ni leurs droits. Elle fait appel au registre de savoirs de l'INDECOPI certes, mais seulement dans un but de consultation ; la Commission n'agit pas non plus à la demande d'une communauté autochtone qui serait concernée par une appropriation indue et ses fonctionnaires ne se posent pas la question de la participation autochtone au sein de cette Commission. À l'égard de la participation autochtone, le chapitre suivant explore le fonctionnement des contrats d'accès aux ressources génétiques en tant qu'alternatives à la protection de savoirs, et qui seraient également susceptibles d'assurer un degré de participation autochtone plus élevé.

Chapitre 8. Les contrats d'accès aux ressources génétiques sont-ils une incitation à la participation autochtone ?

Introduction du chapitre

Le Pérou, on l'a vu, privilégie une politique basée sur la mise en œuvre de bases de données et l'enregistrement à des fins défensives contre le dépôt de brevets. Cette politique est indissociable d'un assemblage institutionnel d'une envergure importante afin de capter les savoirs traditionnels des communautés et de nationaliser les ressources et les savoirs.

En Colombie cette politique n'a pas encore vu le jour. Et pourtant, une protection de savoirs traditionnels se met en place à travers un outil juridique d'une toute autre nature : les contrats d'accès aux ressources génétiques. Ces contrats attestent d'une structure institutionnelle et juridique à multiples dimensions. Ils ont été conçus par la décision andine 391 de 1996 de la CAN, qui est commune aux deux pays, dans un objectif de protection des ressources et des savoirs traditionnels associés. C'est dans ce sens que l'on peut aussi interpréter la nullité d'un brevet que la décision 486 de 2000 préconise si le demandeur n'apporte pas la preuve de l'obtention d'un contrat d'accès aux ressources génétiques ou l'autorisation de la part des communautés autochtones lorsqu'un savoir traditionnel a été utilisé (Lizarazo-Cortés, 2019 : 58). Il nous a paru important d'analyser la gestion de ce type des contrats en Colombie et au Pérou tout en interrogeant à la fois les institutions en charge de ces contrats, l'angle d'approche choisi pour assurer une protection de savoirs et la participation des communautés autochtones.

En Colombie c'est au Ministère de l'environnement à qui revient la gestion de cette modalité des contrats en coordination avec le Ministère de l'Intérieur. Au Pérou ces contrats se trouvent sous la coordination des trois institutions : le *Servicio nacional forestal y de fauna silvestre* (SERFOR), *l'Instituto nacional de innovación agraria* (INIA) et le Ministère de la Production PRODUCE. Nous soutenons ici que la gestion de ces contrats en Colombie offre des avantages intéressants du point de vue des communautés autochtones dans la protection et le contrôle de leurs savoirs, du fait d'une part, du renforcement du lien entre savoirs, ressources et territoires et d'une autre, de la procédure de la consultation préalable qui renforce ce lien.

Pour les deux pays, ce chapitre s'attarde, dans un premier temps, sur la description et l'analyse de l'assemblage juridique-politique derrière la mise en œuvre des contrats d'accès aux ressources génétiques. Il se focalise sur la façon dont la législation propre à chaque pays, a résolu les trois difficultés majeures présentes dans le développement théorique de la décision

391 de 1996 : a) l'étendue de la notion « d'accès aux ressources génétiques », b) les difficultés de la séparation entre celle-ci et la ressource biologique qui la contient, et c) la dénomination et le traitement accordé aux communautés autochtones (entre les catégories de propriétaires, de détentrices ou de fournisseuses). Dans un deuxième temps, il met l'accent sur la participation autochtone à travers le mécanisme de la consultation préalable et le positionnement des autres acteurs, comme les Universités ou les entreprises face à cette participation.

La Colombie : quel contrat, quel accès, quelle autorité ?

En Colombie, la procédure des contrats d'accès aux ressources génétiques[471], qui est en principe gérée par l'État, peut aussi impliquer les communautés autochtones, afro-descendantes et locales. Dans l'état actuel de la législation, lorsque la recherche concerne un savoir traditionnel, le demandeur de l'accès à la ressource doit apporter la preuve du partage des avantages avec les communautés autochtones devant le Ministère de l'Environnement, l'autorité en charge de la gestion des contrats. Les communautés autochtones peuvent également être impliquées dans certaines procédures sans qu'il ne soit nécessairement question d'un savoir traditionnel : c'est le cas, par exemple, quand des recherches doivent se passer dans des territoires autochtones, ce qui nécessite une consultation préalable des communautés. Cette obligation révèle le rapport étroit entre la ressource, le savoir et le territoire, de sorte que la réglementation appliquée à l'un des trois aspects a un impact sur les deux autres. Malgré ce lien, la demande d'un contrat d'accès auprès de l'État ne porte que sur les ressources génétiques, sans tenir compte ni de la ressource biologique qui la contient, ni du territoire où la ressource biologique se trouve.

Les contrats d'accès aux ressources génétiques et à leurs produits dérivés se situent dans le prolongement des recommandations du CONPES[472] 3697 de 2011 qui établit la politique pour le développement commercial de la biotechnologie à partir de l'usage équitable de la biodiversité en Colombie. Dans cette perspective, l'un des objectifs du CONPES est de se placer comme un leader, à l'horizon de l'année 2032, sur le marché des produits tirés de l'exploitation et de la commercialisation de la biodiversité en Amérique Latine.

De façon générale, la procédure devant le Ministère suit le même chemin : la demande d'accès doit délimiter avec précision l'objectif de la recherche et son étendue et faire mention de

[471] Qui sont, comme mentionné dans l'introduction de cette partie, des accords entre l'État et une institution publique ou privée ou une personne naturelle.
[472] Déjà évoqués dans la première partie *cf.* page 159, les CONPES sont des documents issus d'un groupe d'experts nationaux qui contiennent les recommandations adressées au gouvernement national portant sur des sujets de politique économique principalement.

l'institut de recherche soutenant la demande, et d'autres caractéristiques techniques concernant aussi bien la recherche que les chercheurs impliqués (voir graphe 17). Une fois que la vérification de toutes les conditions est faite, le Ministère promulgue une décision d'acceptation ou de refus de la demande d'accès.

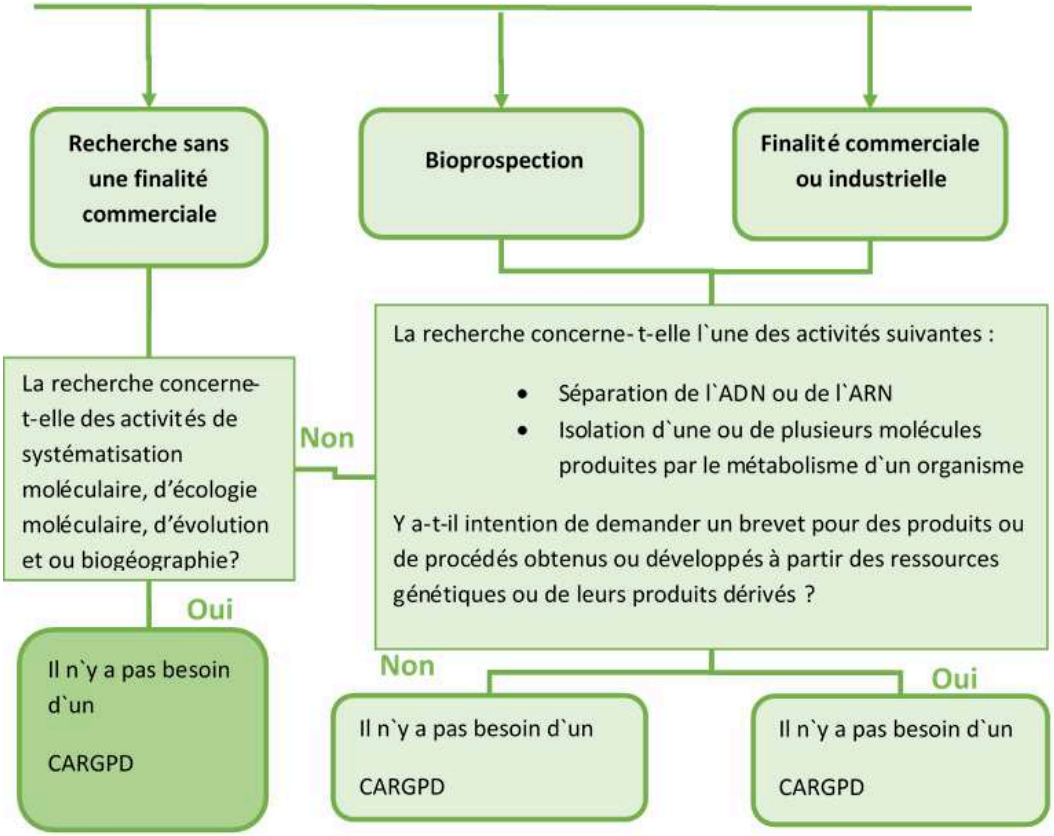

Graphe 17 – Modalités de recherche pour l'accès à la ressource génétique. Source : Ministère de l'Environnement, présentation power point 2017. CARGPD : contrat d'accès à la ressource génétique ou aux produits dérivés.

Selon la réglementation, l'accès aux contrats se produit sous une des deux modalités suivantes : *individuel* ou *marco*. Cette dernière modalité est destinée aux universités et aux centres de recherche qui envisagent la mise en œuvre de plusieurs projets en recherche basique ou prospection biologique, alors que le contrat individuel concerne des personnes (physiques ou personnalité juridique) qui veulent réaliser une « recherche basique », une « recherche commerciale » ou une « prospection biologique ». Ces dernières (recherche basique, recherche commerciale ou prospection biologique) sont déterminées en fonction de la finalité de la recherche, qui doit être détaillée dans la demande d'accès.

Les limites entre ces trois types de recherche sont cependant floues car une recherche scientifique basique peut, au fil de son déroulement, générer un potentiel commercial (Némoga-Soto, 2014 : 22). Une des problématiques à laquelle se heurte la gestion du Ministère, du moins

jusqu'en 2012, a justement été l'impossibilité de déterminer avec précision si une recherche avait une finalité commerciale ou non (*Ibid.,* 2014 : 32). Pour augmenter la confusion, les activités de bioprospection, mettent l'accent, pour leur part, sur le caractère systématique de la recherche et comportent une étape de recherche scientifique ainsi qu'une autre de développement commercial.

D'autres aspects caractérisent la demande de contrats d'accès aux ressources génétiques : l'obligation du demandeur d'enregistrer les collections biologiques auprès de l'Institut Alexander Von Humboldt[473] à Bogotá, ainsi que de divulguer l'origine colombienne de la ressource génétique. Il doit aussi partager les résultats de la recherche avec le Ministère et l'informer de toute intention de commercialisation. Dans ce cas, les bénéfices monétaires et non monétaires font l'objet d'une négociation et sont en faveur du Ministère.

Ces demandes d'accès comportent des enjeux divers pouvant cacher des intérêts de grande envergure sur la biodiversité présente dans une région ainsi que sur les savoirs traditionnels, comme le cas de BIOANDES l'illustre (encadré 10).

Encadré 10 – BIOANDES : un cas de demande d'accès aux ressources génétiques en Colombie.

En février 1997, peu de temps après la promulgation de la décision 391 de 1996 de la CAN, portant sur l'accès aux ressources génétiques, l'entreprise BIOANDES, résultat d'un *joint-venture* réalisé en avril de 1994 entre *Andes pharmaceuticals Inc S.A*. et *E .R.S asociados de Colombie*, demande l'accès pour une période de 10 ans visant une recherche pour le traitement du cancer. Son projet s'est intitulé : « Recherche autour des produits bioactifs *in vitro* : l'usage équitable de la biodiversité colombienne pour le traitement du cancer ainsi que d'autres maladies ».

Ce projet englobe toutes les formes de ressourc s génétiques présentes dans les parcs nationaux ainsi que les réserves forestières en Colombie y compris les plantes vasculaires et non vasculaires, les insectes et les animaux, les champignons et les microbes terrestres ainsi que les micros et macro organismes marins. Dans cette demande, il est également précisé que BIOANDES envisage de recourir à la biotechnologie basée sur la recherche et le développement des composants bioactifs dérivés de produits naturels, tout en considérant le transfert de technologie entre BIOANDES et le Ministère de l'Environnement et un contrat de *know how* à travers la collecte de 5000 échantillons par an ce qui, selon BIOANDES, pourrait entraîner un gain de 2.5 millions de dollars par an. Dans un premier temps, BIOANDES affirme n'interférer avec « aucun type de composant immatériel concernant les savoirs traditionnels des communautés autochtones, afro-descendantes et locales ».

[473] Rappelons ici que l'institut de recherche en ressources biologiques Alexander Von Humboldt, qui siège à Bogotá, est une société civile inscrite au Ministère de l'Environnement, créée en 1993 pour servir de support sur le sujet de la biodiversité à l'ensemble des institutions ayant à voir avec la politique de l'environnement en Colombie. Parmi ses objectifs, on compte la réalisation d'un inventaire national de la biodiversité avec un système national d'information et une banque génétique.

Il s'agit d'une demande d'accès « type », qui cherche à se conformer à la législation nationale et internationale. Dans cette mesure, elle contient de nombreux compromis de la part de BIOANDES concernant, par exemple, le respect de la biodiversité, ainsi que des avantages en faveur des communautés locales et autochtones, sans qu'aucune précision ne soit apportée sur, notamment, le type de technologie à transférer, les institutions publiques concernées ou les bénéfices plus précis auxquelles elles auraient le droit, en particulier le Ministère de l'Environnement. Avec la même incertitude, dans un deuxième temps, BIOANDES affirmera que l'utilisation de savoirs traditionnels, avec consentement en bonne due forme, et un partage des avantages pourraient être considérés.

La mention de tous ces éléments laisse ainsi à penser que BIOANDES s'adaptait à toutes les conditions de la législation, mais sa demande, bien que très souple et large, était aussi imprécise, ce qui lui donnait la latitude pour pouvoir ensuite négocier les conditions avec le Ministère de l'Environnement.

L'ONG SEMILLAS interviendra tout au long de la procédure pour contester les arguments de BIOANDES et dénoncer sa stratégie. En effet, parce que la délimitation des parcs et des aires naturelles se fait parfois en détriment des territoires des communautés autochtones, l'accès aux parcs impliquerait donc l'accès aux communautés – ce qui nous rappelle une fois encore les rapports non résolus entre l'État et les communautés concernant les territoires -. Selon SEMILLAS, ce projet aurait pour corollaire l'appropriation privée du patrimoine collectif des communautés ayant un usage public. SEMILLAS conteste également le recours à la « littérature populaire » que BIOANDES entend utiliser. Selon l'ONG, cela reviendrait à utiliser les savoirs traditionnels qui ont été décrits dans des ouvrages contre le gré des communautés détentrices. (Semillas, 1998).

L'imprécision sur les aires au sein desquelles la bioprospection est censée se faire, ainsi que sur l'objet (la ressource biologique, génétique ou les produits dérivés) et la question du partage des avantages, ont amené à Ministère à refuser la demande. BIOANDES fait une deuxième tentative de demande d'accès, cette fois-ci avec un nombre réduit de parcs nationaux, qui essuie un nouveau refus de la part du Ministère, faute de précision sur les aspects scientifiques, techniques et surtout économiques. Sur ce dernier aspect, il semblerait que la proposition de BIOANDES n'incluait pas le versement de royalties en faveur du Ministère (Duarte et Velho, 2008 : 108). La question relative à l'appropriation de savoirs n'a pas été l'objet d'une discussion.

Accéder à une ressource génétique

Il convient, pour commencer, de s'interroger sur ce qu'entraîne la question de l'accès, en sachant que la distinction entre accès et usage est loin d'être résolue (Espinosa, 2013 : 16 ; Bellivier et Noiville, 2006). La décision 391 de 1996 de la CAN définit ainsi l'accès : « l'obtention de ressources génétiques conservées dans des conditions *ex situ* et *in situ*, de leurs dérivés et, le cas échéant, de leurs éléments incorporels, et leur utilisation, notamment à des fins de recherche, de prospection biologique, de conservation ou d'application industrielle et commerciale. »

Or, la législation en vigueur en Colombie se focalise moins sur la définition de l'accès en lui-même que sur les activités qui conduisent à un accès. Ainsi, pour les *espèces natives sous la*

forme sylvestre, domestiquée ou cultivée, et sur le territoire national ou en dehors de celui-ci (condition in situ ou ex situ), la loi précise que toute activité visant à isoler des unités fonctionnelles ainsi que non fonctionnelles de l'ADN et ou de l'ARN, ou bien permettant l'isolation d'une ou de plusieurs molécules produites par le métabolisme d'un organisme, doivent faire l'objet d'un contrat d'accès (Résolution 1348 de 2014) (Vallejo et al., 2009 : 24).

Il en va de même pour les demandes de brevets concernant une fonction ou une propriété déjà identifiée d'une molécule, si elle n'a pas été l'objet d'une isolation ou d'une purification auparavant. Enfin, un contrat d'accès est nécessaire pour une demande de brevet sur un produit ou un procédé obtenu ou développé à partir des ressources génétiques ou de leurs produits dérivés (Chaparro -Giraldo, 2016).

En revanche, les activités suivantes ne nécessitent pas de contrat d'accès aux ressources génétiques : 1) activités ayant comme finalité une recherche fondamentale concernant la systémique, l'écologie, l'évolution et la biogéographie moléculaire sur des ressources biologiques ; 2) lorsqu'il s'agit d'activités ayant trait aux ressources génétiques humaines et leurs produits dérivés, et ce en conformité avec la décision 391 de 1996 et 3) l'échange traditionnel entre communautés. Dans le premier cas, il est nécessaire toutefois que les ressources biologiques présentent certaines conditions : a) qu'elles soient collectées dans le cadre d'une autorisation de collecte d'espèces sylvestres de la diversité biologique ; b) que cette collecte ait une *finalité scientifique non commerciale* et que c) ces ressources proviennent d'une collection biologique enregistrée devant l'Institut Von Humboldt (Décret 1076 – 2015).

La législation en la matière est dense, cependant on peut distinguer deux types de critères : 1) par recherche : a) scientifique fondamentale ou b) orientée vers la bioprospection biologique qui présuppose une finalité commerciale ; 2) par rapport aux intentions liées aux diverses utilisations des ressources génétiques ; en général, lorsqu'il s'agit d'une recherche scientifique en diversité biologique qui n'entraîne pas l'utilisation des techniques moléculaires, il n'est pas nécessaire de demander un contrat d'accès (Vallejo et al., 2009 : 24).

L'usage de plantes médicinales sans isoler les principes actifs : un contrat d'accès est-il nécessaire ?

La loi ne mentionne pas les médicaments à bases de plantes, ni la préparation de tisanes dans la liste de ce qui requiert « l'accès ». Cependant, dès lors que la cueillette de plantes sauvages débouche sur des activités commerciales, l'obligation d'un contrat d'accès semble évidente. C'est en tout cas l'interprétation d'une partie de la doctrine en Colombie, qui affirme que les

extraits d'origine végétale, ou autre, constituent un « produit dérivé » et dans cette mesure nécessitent la souscription d'un contrat d'accès à un produit dérivé (PD) (Lizarazo-Cortés, Lamprea et al, 2019 : 61). Cependant, dans la réglementation qui se consacre à définir ce qui nécessite un accès à la ressource ou au produit dérivé, ces extraits ne s'y trouvent pas. Cela pourrait s'expliquer par l'idée que la notion d'accès est réservée à des opérations techniques d'isolation de composés et de principes actifs, tandis que le mélange de plantes ou les tisanes sont de nature différente qui échappe *a priori* à l'établissement d'un contrat. Cette conception demeure très discutable car il existe des grandes compagnies pharmaceutiques indiennes qui produisent des mélanges de plantes comme l'*Himalaya Drug Company*[474], une démarche favorisée par l'office indien de brevets qui autorise des brevets sur des formulations thérapeutiques à base de plantes à condition que ces formulations ne soient pas inscrites dans les textes classiques (Pordié et Gaudillière, 2012 : 131).

Cet aspect mériterait donc un développement plus large pour, par exemple, harmoniser cette législation avec celle qui régit les médicaments à base de plantes, qui sont sous la surveillance de *l'Instituto nacional de vigilancia de medicamentos y de alimentos* (INVIMA). Cette institution a été créée par la loi 100 de 1993 qui structure le système de Sécurité Sociale en Colombie. Suite à plusieurs réformes, dont une en 2012 de grande envergure, l'INVIMA s'affirme comme l'autorité en matière sanitaire en Colombie et une référence en Amérique Latine en raison de la reconnaissance que l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) lui accorde en 2009.

Selon la réglementation aujourd'hui en vigueur, le point de repère de l'INVIMA pour procéder aux autorisations de mise sur le marché de produits à base de plantes en Colombie est un *vademecum* de plantes médicinales thérapeutique (article 3 décret 3553 de 2004 et article 4 décret 1156 de 2018), ce qui nous rappelle l'importance des répertoires. Ce *vademecum* est élaboré par le département de pharmacie de l'Universidad Nacional colombien en partenariat avec le Ministère de la Protection Sociale à partir des monographies de l'OMS et de l'Agence européenne de médicaments (EMA). À côté des usages traditionnels des plantes, le *vademecum* indique leurs composants, leur activité pharmacologique, la toxicité et les contre-indications. D'autres documents sont aussi utilisés : la pharmacopée *British Herbal Pharmacopoeia*, la *Real pharmacopée* espagnole ainsi que le *Codex* français et en général celles en vigueur dans l'Union

[474] Cette compagnie, créée en 1930, se base sur une reformulation et de surcroît une simplification, de la médecine ayurvédique, pour produire des nouveaux médicaments multi-herbes à partir du mélange de plantes ou de leur fractionnement chimique (Pordié, 2014).

Européenne ou encore le document contenant la liste de plantes médicinales ibéro-américaines, les monographies de *l'European scientific cooperative on phytotherapy* (ESCOOP) ainsi que le *Plant drug analisis Wagner- Napralert*. Il s'agit d'une procédure qui suit les recommandations que l'OMS préconise dans le cadre de la validation scientifique pour attester de la sécurité et de l'efficacité des plantes[475].

Parmi les produits à base de plantes, la réglementation comporte plusieurs catégories : préparations pharmaceutiques basées sur des plantes médicinales, produits phyto-thérapeutiques traditionnels et produits phyto-thérapeutiques d'usage traditionnel importé (article 2 décret 3553 de 2004). Pour leur production, importation, transformation, emballage et vente, ces produits nécessitent l'attribution d'une autorisation par l'INVIMA connue comme « registre sanitaire ». À la source des trois catégories, on trouve la notion de « produit phyto-thérapeutique' », ainsi définie par la loi (Décret 2266 de 2004) :

> « C'est le produit médicinal emballé et labellisé, dont les substances actives dérivent du matériel de la plante médicinale ou des associations de celle-ci, qui se présente sous sa forme brute ou bien pharmaceutique et destinée à des fins thérapeutiques. Il peut aussi provenir des extraits, teintes ou huiles. Sa formulation ne peut contenir en aucun cas des principes actifs isolés et déterminés d'une façon chimique. Les produits obtenus à partir de la plante médicinale ayant été traitée et obtenus dans leur forme pure ne seront pas considérés comme des produits phyto-thérapeutiques[476].»

On voit bien la différence en termes de régulation entre l'isolation d'un principe actif résultant d'une opération chimique et les compositions à base de plantes. La matière de la plante médicinale est définie dans la même législation ainsi :

> « C'est toute plante entière, fraîche et asséchée y compris les thallophytes, les champignons supérieurs et les algues, les parties et les produits de telles plantes. Les exsudats végétaux sont aussi inclus ici à condition qu'ils n'aient pas subis un procédé spécifique, qu'ils ne nuisent pas à la santé et à l'environnement et qu'ils soient destinés à la fabrication d'un produit phyto-thérapeutique. La matière de la plante médicinale doit comporter une activité thérapeutique

[475] En privilégiant les études sur l'activité pharmacologique et la toxicité, la commission qui régule l'inclusion de nouvelles plantes dans le Vademecum au sein de l'INVIMA, a déjà rejeté la plante *quassia amara* dont nous allons parler dans le chapitre 9 consacré à l'IRD. Quant à la plante yagé, le refus s'étale sur les possibles dérives hallucinogènes qui sont associées à celle-ci dans le cadre d'une utilisation de plus en plus courantes dans des grandes villes comme Bogota. (Acte N 3 du 31 mars 2010, Commission de révision de produits naturels de l'INVIMA).

[476] Producto fitoterapéutico: Es el producto medicinal empacado y etiquetado, cuyas sustancias activas provienen de material de la planta medicinal o asociaciones de estas, presentado en estado bruto o en forma farmacéutica que se utiliza con fines terapéuticos. También puede provenir de extractos, tinturas o aceites. No podrá contener en su formulación principios activos aislados y químicamente definidos. Los productos obtenidos de material de la planta medicinal que haya sido procesado y obtenido en forma pura no será clasificado como producto fitoterapéutico.

prouvée par un savoir traditionnel, des études scientifiques, la littérature scientifique ou l'évaluation clinique[477].»

Le savoir traditionnel, inclus dans les moyens de « preuve de l'activité thérapeutique », est dans la catégorie de *produit phyto-thérapeutique* traditionnel, c'est-à-dire un produit national fabriqué à partir de la matière de la plante médicinale ou d'associations de plantes dont « l'efficacité et la sécurité dérivent de l'expérience attestée tout au long du temps, même sans avoir réalisé des études cliniques », ce qui fait appel à la catégorie d' « usage traditionnel » (décret 2266 de 2004). Nous retrouvons ici la conception de l'innovation telle qu'elle est envisagée dans le cadre des appellations d'origine contrôlées : le savoir y est pensé comme le résultat des innovations successives passées, qui se « stratifient » pour finir par trouver un point d'équilibre (Hermitte, 2001 : 204). Ici, le savoir traditionnel doit toutefois être confirmé par des « preuves documentées qui attestent que les substances actives présentes dans les plantes médicinales ont fait l'objet d'un usage médicinal pendant trois générations au moins. » La durée de l'usage doit donc être documentée pour être légitimée, mais en l'absence de ces «preuves documentées», comme il s'agit « d'une tradition orale », les preuves seront obtenues «d'un professionnel compétent ou bien des groupes autochtones ou communautés afro-colombiennes.»

La question de la preuve de l'existence d'un savoir traditionnel se pose de nouveau : cette preuve est de nature écrite, ce qui nous renvoie à cette problématique du lien entre la présence de savoirs dans le domaine public et la trace écrite qui en est faite – et donc aux savoirs conservés dans une base de données ou dans les pharmacopées citées au-dessus[478] -. Concernant les savoirs non documentés susceptibles d'appartenir au domaine du secret, c'est donc aux communautés elles-mêmes de les déclarer ou à une institution comme l'INDECOPI de les enregistrer, si l'on devait transposer cette situation colombienne au contexte péruvien.

Par ailleurs, le décret 2266 de 2004, cité ci-dessus, fait preuve d'une certaine imprécision puisque le texte indique, sans développer ce point, que la durée d'un usage traditionnel pourra être attestée par des « professions compétentes », expression qui pourrait désigner tout aussi

[477] Material de la planta medicinal: Es la planta entera, fresca o desecada, incluyendo talofitas, especialmente líquenes, hongos superiores y algas, partes o productos de dicha planta, también se consideran ciertos exudados que no han sido sometidos a un tratamiento específico, que no generan riesgos para la salud y el medio ambiente y que se utiliza para la elaboración de productos fitoterapéuticos. A dicho material se le han atribuido y comprobado actividad terapéutica mediante el conocimiento tradicional, estudios científicos, literatura científica o evaluación clínica.
[478] Comme celle de l'INDECOPI au Pérou.

bien être un biologiste, un ethnobotaniste qu'un anthropologue. Mais, tout en cherchant à prouver l'existence d'un savoir, en le déclarant auprès d'institutions et en le faisant légitimer par des « professions compétentes », la communauté autochtone contribue, sans le vouloir, à rendre possible l'appropriation indue de ce savoir : la déclaration écrite faite par ces professionnels peut ensuite être récupérée par des laboratoires ou des entreprises. Cette « faille » est d'autant plus préoccupante que l'INVIMA ne manifeste pas d'intérêt pour la défense des savoirs et que la réglementation sur la commercialisation de plantes médicinales est difficile à faire respecter.

Pour un médicament à base de plantes, la littérature évoque une chaîne de commercialisation qui suppose quatre acteurs principaux : le fournisseur (producteur) ; les marchés publics, où les plantes sont commercialisées, les laboratoires, qui traitent la matière et enfin, les magasins et les herboristeries, où le produit final est vendu (Diaz Merchán, 2003 : 28). Une étude, réalisée en 2001 et 2002 par des chercheurs de l'Institut Humboldt et publiée en 2003, montre que 14% des espèces qui se commercialisent en Colombie sont sylvestres, dont le *totumo* (Crescendtia cujete), la *zarzaparrilla* (Smylax officinalis) et la *uña de gato* (Uncaria tomentosa) ; 39.7% des plantes commercialisées sont des plantes cultivées, avec une demande importante pour l'*alcachofa* (Cynara acolymus), la *caléndula* (Calendula officinalis), la *valeriana* (Valeriana officinalis) et le *romero* (Rosmarinus officinalis) ; 16.7% sont d'origine combinée entre sylvestre et cultivée, (au sein de ce groupe, *l'ortiga menor* (Urtica urena) occupe une place centrale dans la commercialisation) et environ 20% de plantes, comme l*'aji* (Capsicum spp.*)* et l'*eneldo* (Anethum graveolens), dont l'origine reste inconnue (*Ibid*., 2003 : 22).

L'étude constate toutefois que, sur 156 plantes médicinales utilisées par les laboratoires, seulement 42% sont compris dans la liste de l'INVIMA et en conclut que le marché de commercialisation de plantes médicinales se réalise de façon informelle et sans l'observance de la régulation légale (*Ibid*., 2003 : 23).

Cette étude réalisée auprès des laboratoires confirme par ailleurs l'origine péruvienne de *l'uña de gato,* qui serait utilisé par 32% des laboratoires qui produisent ou commercialisent des produits naturels en Colombie basés sur des plantes médicinales. Pour la *sangre de grado* (Croton lechleri), connue en Colombie aussi comme *sangre de drago*, cette étude affirme

qu'elle serait endémique de la Sierra Nevada de Santa Marta en Colombie et de la région amazonienne, et utilisée par 16% de laboratoires[479] (Díaz Merchán, 2003 : 21).

Les communautés autochtones comme fournisseuses des ressources biologiques : selon quel régime ?

Il est donc établi que le contrat d'accès est nécessaire pour accéder à la ressource génétique, quand il s'agit d'en isoler des entités. Or, pour accéder à la ressource génétique, il est nécessaire de prévoir en amont la collecte de la ressource biologique, ce qui suppose, quand la ressource présente un caractère public (domaine public de l'État), une procédure dont la régulation est de la compétence de l'État. Si la ressource biologique relève du domaine privé, le Ministère reprend les conditions mentionnées dans l'article 41 de la décision 391 de 1996 de la CAN et demande donc qu'un contrat soit établi avec le fournisseur des ressources biologiques, qui peut en être soit le propriétaire, le détenteur ou l'administrateur du terrain où la ressource biologique se trouve, soit le centre de conservation *in situ*.

Dans ce type de cas, la législation se « démultiplie », non sans susciter une certaine confusion au fur et à mesure que l'on essaie de démêler ses particularités. Ainsi, pour la ressource biologique, *un permiso de estudio con fines de investigación científica en diversidad biológica* (« une autorisation de recherche scientifique en diversité biologique ») est nécessaire et délivrée par *l'Autoridad nacional de licencias ambientales* (ANLA) et/ou ses entités qui lui sont attachées selon l'endroit où les ressources se trouvent (décret 309 de 2000) (Vargas Roncancio et Nemogá-Soto, 2010 : 166). Cette autorisation s'avère nécessaire pour toute personne ou entreprise qui prétend conduire une activité de collecte, capture, chasse, pêche ou manipulation de la ressource biologique ou procéder à leur déplacement dans le territoire national (Vallejo et al., 2009 : 14). Dans ce cas, la recherche scientifique ne comporte aucun volet commercial.

[479] Les questionnaires semi-structurés ont été envoyés en amont, auprès de 90 laboratoires nationaux cependant seulement 14 ont apporté une réponse. Pour cette raison, l'étude s'est appuyée également sur : 1) l'étude « Comercio de plantas médicinales : estudio de caso de la ciudad de Bogotá » qui a recueilli l'information auprès de 8 laboratoires sur la commercialisation de plantes médicinales, et 2) l'information fournie par quelques entreprises ayant participé aux programme de promotion d'exportations d'ingrédients naturels pour l'industrie cosmétique et pharmaceutique soutenu par le *Centre for the promotion of imports from developing countries* CBI et avec le soutien de *Proexsport* et *Biocomercio Sostenible* (Díaz Merchán, 2003 : 14 – 15). Proexport, aujourd'hui ProColombia, est l'institution en charge de la promotion du tourisme et de l'investissement étranger en Colombie. *Biocomercio Sostenible* a été créé en 1996 et émane de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD). Les priorités de ce programme sont : la conservation de la biodiversité, le partage juste et équitable de bénéfices et le respect à la législation nationale et internationale pour atteindre les objectifs de la CDB et plus récemment du Protocole de Nagoya. La Colombie y adhère en 1999, sous l'intitulé de BioCommerce équitable, suite à des négociations entre le secteur public et le secteur privé avec comme priorité d'accentuer le développement de marchés locaux et internationaux (Ministère de l'Environnement). Avec la participation du Ministère de l'Environnement et du commerce, et de l'Institut Humboldt qui y est attaché, le programme épaule principalement les entrepreneurs en leur facilitant l'accès à l'information dans la promotion des activités d'investissement et du commerce de produits et de services de la biodiversité (Pardo et al, 2000).

Mais l'autorisation de recherche scientifique en diversité biologique n'est pas suffisante s'il s'agit finalement d'accéder à une ressource génétique ou à un produit dérivé *avec une finalité commerciale ou industrielle* ou bien pour une *prospection biologique :* le contrat d'accès s'impose et c'est au Ministère d'en assurer la mise en œuvre (Décret 1376 de 2013). La loi exige donc un contrat d'accès pour la ressource génétique et un permis d'autorisation pour la ressource biologique.

Or, certaines analyses pointent que, sans contrôle des autorisations pour les ressources biologiques, cette législation comporte un risque dans son application : un accès **matériel** à la ressource génétique via *l'autorisation de recherche scientifique en diversité biologique* non commerciale, dont la procédure demeure plus souple que celle établie pour le contrat d'accès (Vargas Roncancio et Nemogá, 2010 : 166)[480].

Le régime de propriété des ressources biologiques entraîne également un contrôle de la part des propriétaires et des détenteurs de terres sur la ressource génétique (Filoche, 2009, 453). Ce point est capital dans le cas des communautés autochtones car, il est nécessaire de le souligner, selon le schéma établi par la Décision 391 de 1996 de la CAN et plus récemment par le Protocole de Nagoya, les communautés autochtones peuvent être fournisseuses des ressources biologiques (Vargas Roncancio et Nemogá Soto, 2010 : 164). Il s'en suit que les communautés ont le droit d'établir des contrats pour autoriser l'accès à la ressource biologique. Cette perspective intéressante ne connaît toutefois pas un développement plus large ni sur le plan théorique ni pratique. Objet de confusions, les dispositions de la décision 391 de 1996 de la CAN ont été interprétées dans un sens qui fait des États les fournisseurs des ressources génétiques (produit dérivé et information génétique) et les communautés autochtones les fournisseuses de la composante intangible, bien qu'elles puissent être aussi fournisseuses de la ressource biologique (*Ibid.* : 164). En fait, l'obligation d'une consultation préalable auprès de

[480] Depuis sa réglementation en 2000, les Universités et centres de recherche en Colombie contestent cette procédure qu'ils considèrent lourde et sévère et dans cette mesure, décourageante vis-à-vis du développement de la recherche. Ce sujet était au cœur du colloque organisé par l'Université de los Andes à Bogotá le 3 septembre 2012 intitulé : « Ouvrir les portes pour la recherche scientifique en Colombie » auquel j'ai pu assister en tant qu'auditrice libre. En réunissant des représentants du Ministère de l'Environnement, des chercheurs des universités publiques et privées ainsi que des centres de recherche et d'instituts, ce colloque est considéré comme une occasion importante pour discuter des sujets englobant aussi bien la compétence du Ministère pour autoriser ou non la recherche scientifique et les longs délais dans les autorisations nécessaires y compris pour la rédaction d'un mémoire de master ou d'une thèse de doctorat en cours. Ce colloque a permis au Ministère d'apporter un éclaircissement sur les deux types de recherche qui sont susceptibles de régulation concernant les ressources génétiques : la recherche scientifique fondamentale et la recherche à visée commerciale et/ou industrielle et entraînant principalement des éléments du domaine de la propriété intellectuelle (intervention Claudia Rodriguez, Ministère de l'Environnement).

communautés, comme on le verra, se fait davantage parce qu'il est question d'accéder aux territoires et à la ressource biologique. Ainsi, savoir si un accès aux composants intangibles (les savoirs traditionnels), pourrait avoir lieu, n'entre pas en ligne de compte.

En effet, toujours dans le cas d'un contrat d'accès et une fois la barrière de la ressource biologique franchie, une autre partie de la demande doit vérifier la présence de groupes ethniques dans le territoire objet du projet. Cette vérification se fait sans considérer **si la demande s'intéresse ou non aux savoirs traditionnels**. C'est donc le côté territorial qui prend le dessus ici, et c'est au Ministère de l'Intérieur de délivrer une attestation dans ce sens. Pour identifier les communautés autochtones qui pourraient être présentes, différentes bases de données sont consultables à cette fin : base de données de *resguardos* autochtones, base de données de la consultation préalable et base cartographique de Conseil Communautaires, parmi d'autres. Si la présence des communautés autochtones ou d'autres « groupes ethniques » est confirmée par le Ministère, le demandeur est censé démarrer la procédure de consultation préalable auprès des communautés concernées toujours sous la direction du Ministère de l'Intérieur, afin d'obtenir l'accord ou du moins, une preuve, que la consultation préalable a eu lieu, en amont de toute autre procédure[481].

La consultation préalable dans les contrats d'accès aux ressources génétiques en Colombie : une opportunité de négociation ?

La consultation préalable peut être requise pour des recherches ayant toute sorte de finalités et impliquant des acteurs de nature variée. À cet égard, le premier constat est qu'un nombre important d'universités nationales sont à l'origine des demandes d'accès, une situation qui n'avait pas été anticipée lors de l'élaboration par la CAN de la régulation sur les ressources génétiques, qui ciblait, en premier lieu, les entreprises étrangères. En 2007, une analyse des contrats d'accès et des *autorisations de recherche scientifique en diversité biologique* montre que sur 37 dossiers en étude, 25 correspondent à des recherches d'institutions nationales dont 18 étaient menées par des universités nationales :

[481] Les coûts associés à la gestion, le déplacement et en général toutes les dépenses pour mener à bien la mise en œuvre de la consultation préalable sont à la charge de l'intéressé, les demandeurs de l'accès à la ressource génétique en l'occurrence. Le ministère de l'Intérieur doit, pour sa part, consacrer un budget pour les coûts associés à la gestion de la consultation préalable notamment le déplacement de ses fonctionnaires. Dans https://www.mininterior.gov.co/content/los-costos-de-la-consulta-previa-son-asumidos-por-el ministerio-o-por-el-ejecutor-del-proyecto consulté le 01 Juillet 2019.

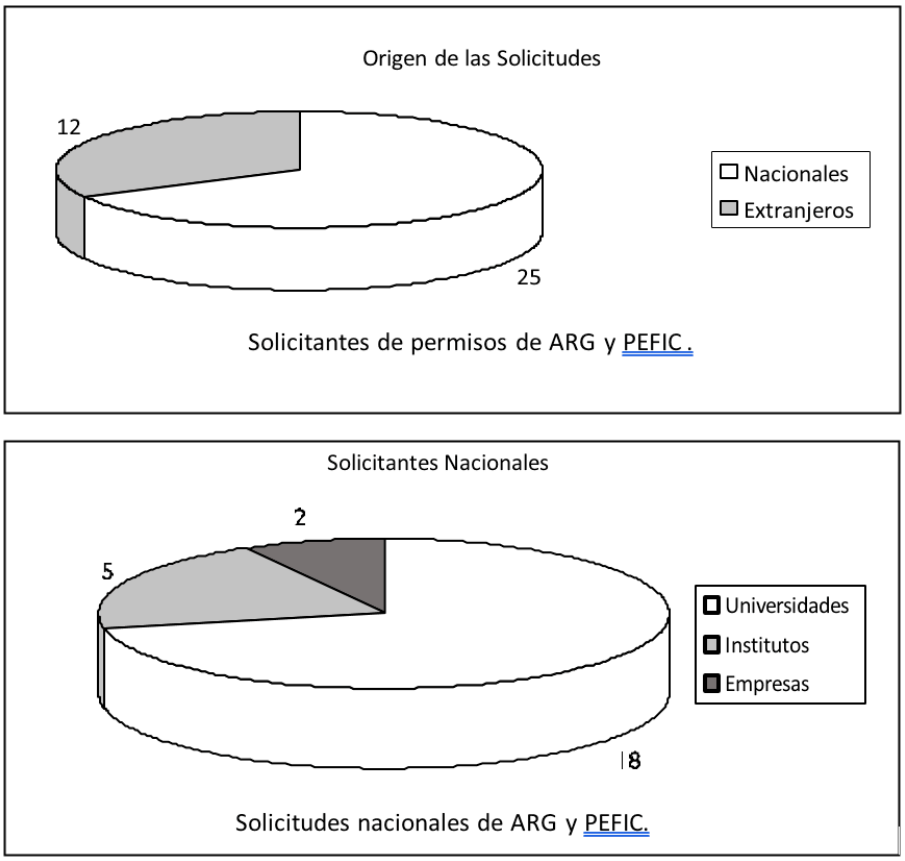

Graphe 18 – Origine de demandes d'accès aux ressources génétiques et aux autorisations de recherche scientifique en diversité biologique. Source : (Gómez et Nemogá, 2007 : 272-273).

Une autre étude de 2017[482] recense la situation des contrats d'accès en 2016 en s'intéressant au statut des demandeurs :

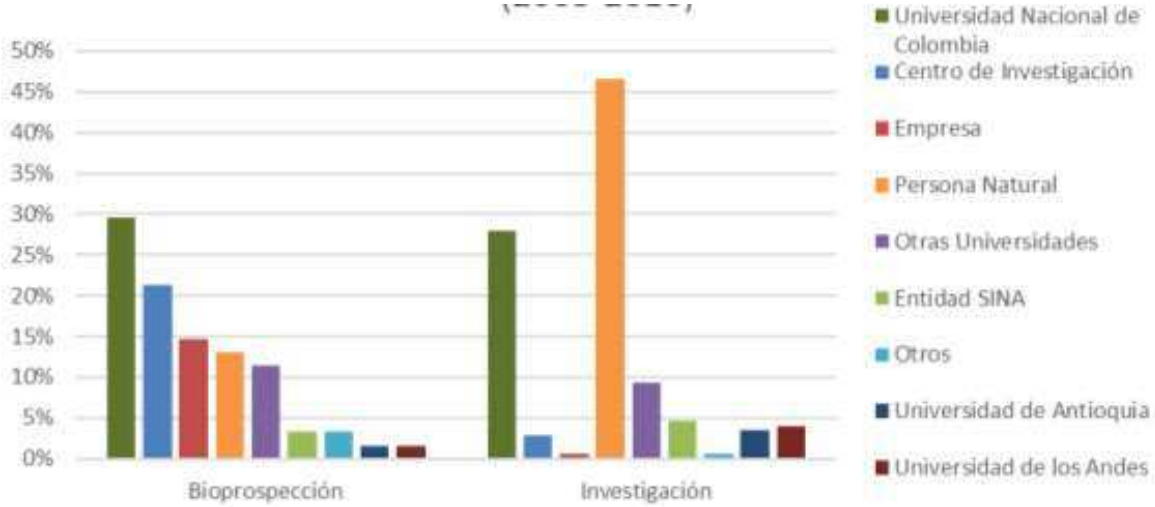

Graphe 19 – Demandeurs de contrats d'accès en Colombie (en 2017). Source : (Español Niño, 2017 : 69).

[482] Réalisée dans le cadre d'un travail de mémoire et consacré à la bioprospection et aux savoirs traditionnels.

L'Universidad Nacional (en vert) occupe certes une place centrale dans le nombre de demandes, que ce soit en bioprospection ou recherche[483], mais il est impossible de faire une étude comparative tant des catégories telles que *persona natural* (« personne physique ») se révèlent imprécises. Faute d'une typologie plus détaillée des demandeurs dans les dossiers du Ministère (Español Niño, 2017 : 69), une catégorie comme celle de *persona natural* pourrait aussi bien englober des étudiants (master ou doctorat) que des chercheurs affiliés qui agiraient de façon indépendante. De même, sous la catégorie *entidad Sina* (« Institutions Système national de l'environnement en Colombie ») sont regroupés des instituts de recherche attachés aux entités publiques comme l'institut *Alexander Von Humboldt* ou l'*Instituto amazónico de investigaciones científica*s (SINCHI).

La même étude recense un total de 233 demandes d'accès en 2016 (Español Niño, 2017 : 66) et analyse les demandes d'accès aux ressources génétiques concernant les savoirs traditionnels (18)[484] (*Ibid*. : 80), dont le résultat montre un taux assez élevé de désistements :

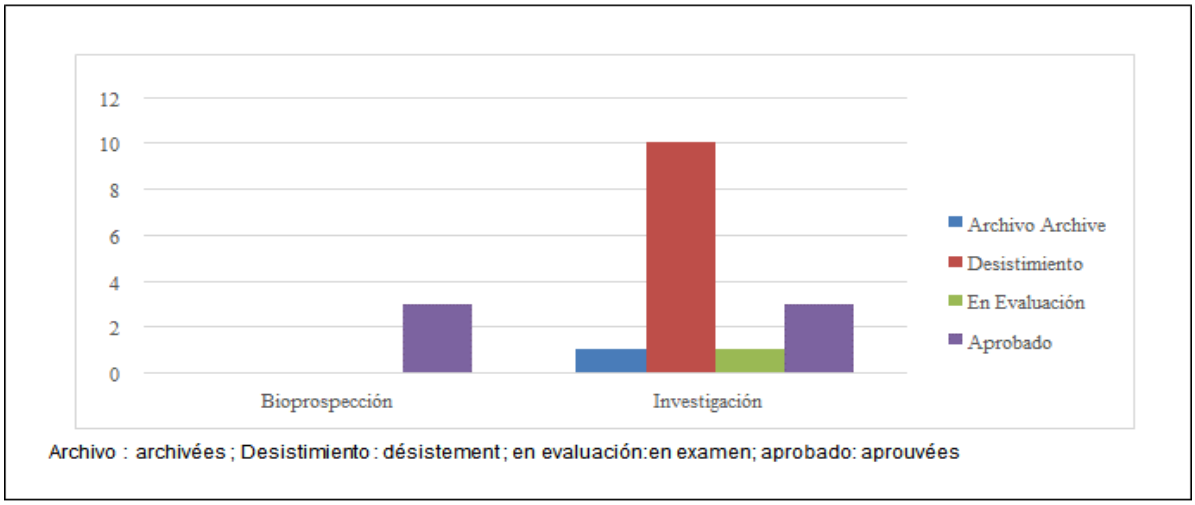

Graphe 20 – État de l'accès aux ressources génétiques avec consultation préalable (2003 – 2016). Source : (Español Niño, 2017 : 80).

Je me suis penchée sur l'analyse de certains de ces dossiers afin d'approfondir les origines de cette situation, notamment concernant les désistements. Parmi la liste de contrats d'accès aux

[483] À cet égard, il y a par exemple, l'*Instituto de biotecnología* de l'Universidad Nacional de Colombia, dont l'une des priorités est la mise en œuvre des activités de bioprospection sur des biopolymères et qui a déjà établi des accords avec des compagnies privées comme PROCAPS S.A, une entreprise créée en 1977 qui compte aujourd'hui un centre de recherche pharmaceutique et commercialise des formules pharmaceutiques.

[484] La liste de demandes d'accès du Ministère de l'Environnement recense de façon générale le demandeur, l'objet et l'état de la procédure. Cette classification ne permet pas de détecter celles contentant une consultation préalable avec l'intervention du Ministère de l'intérieur. Pour cette raison, la méthodologie de cette étude a été de s'adresser directement au Ministère de l'Intérieur pour solliciter une liste de consultations préalables dans le cadre de projets de recherche en ressources naturelles pour ensuite la croiser avec la liste du Ministère de l'Environnement sur la matière.

ressources génétiques jusqu'en 2016[485], j'ai repéré 10 dossiers dont l'intitulé évoquait l'usage des ressources génétiques de plantes médicinales et /ou de savoirs traditionnels des communautés autochtones et ai procédé à leur analyse en m'intéressant à la participation des communautés autochtones et locales[486] .Les tableaux qui suivent correspondent à une analyse de ces cas contrats d'accès.

[485] Le 30 juin 2016, le total de demandes d'accès aux ressources génétiques était de 222 selon la liste que le Ministère publiait dans son site web.

[486] Avec toutefois une contrainte : en Colombie, si la consultation des dossiers portant sur l'accès aux ressources génétiques n'est l'objet d'aucune restriction et demeure donc accessible à toute personne, diverses sections au sein du Ministère peuvent en avoir besoin, et dans ce cas le dossier reste inaccessible au public et cela pour une période indéfinie.

N	Intitulé de la demande d'accès	Date d'ouverture de la procédure	date fin	Demandeur	Objectif général	Objectifs spécifiques	Particularités de la demande	Présence de communautés selon attestation Ministère de l'Intérieur			Observations du Ministère de l'Intérieur	Contrat	Résultats de la procédure de demande d'accès
								autochtones	afro	autres			
1	Flore médicinale des communautés de Patanoa Zetaquira et Campo Hermoso Boyaca Colombie - Ethnobotanique de plantes à usage traditionnel focalisée sur le traitement du rhumatisme et des maladies en rapport. RGE 0070- 45	2014	2014	Université Nationale de la Colombie	étude ethnobotanique pour approfondir l'intérêt de la communauté de Zetaquira dans les plantes médicinales potentiellement utiles pour le traitement contre le rhumatisme	identifier les propriétés des plantes et tester leur efficacité	entretiens avec des *curanderos* locaux sont prévus	oui	non	non	ras	non	désistement sans expliciter les raisons
2	Bio prospection et développement d'ingrédients naturels pour l'industrie cosmétique, pharmaceutique et des produits de nettoyage basés sur la biodiversité colombienne RGE 0145	2014	2014	Union temporelle bio Red CO CENIVAM: Université Industrielle de Santander. Université d'Antioquia. Université Technologique de Pereira. Université de Cartagena	utilisation équitable de la biodiversité	a) Recherche systématique des espèces végétales promissoires. B) Isoler, enrichir, transformer et caractériser. C)Etude d'activité biologique des huiles et des extraits	Collecte des échantillons d'au moins 75 espèces de plantes aromatiques dans 8 régions de la Colombie.	Non	Non	Non	ras	Contrat d'accès aux ressources génétiques et aux produits dérivés visant la recherche scientifique et ayant une finalité de prospection biologique" d'une durée de 36 mois à partir du 4 juin 2014	autorisation d'étude pour la recherche scientifique en diversité biologique accordée aussi
3	validation des savoirs traditionnels autochtones de la communauté Ticuna sur l'usage des variétés végétales pour le contrôle de fourmis RGE 070 - 38	2010	2014	Adriana Ortiz Reyes. Faculté de Sciences. Université Nationale de Colombie (Medellin)	Valider le savoir traditionnel de la communauté Ticuna situé au long de la rivière Amazone (mocaguas, palmeras, San Martin, cana brava y buenos aires) à travers l'information donnée par les "abuelos Collecte de 10 plantes d'usage au sein de la communauté d'après l'information fournie par les membres de celle-ci Collecte dans le parc national Amacayacu où se situent les communautés		Le projet évoque qu'en matière de propriété intellectuelle, les noms des participants seront mentionnés dans des éventuelles publications. Une deuxième phase est prévue dans le cas où des principes actifs s'avèrent intéressants à explorer. Un partage de bénéfices avec les communautés est aussi prévu	Oui. Consultation préalable auprès de la communauté Palmeras	non	non	28 septembre 2011: procédure de consultation préalable auprès de la communauté Palmeras Le Ministère souligne le besoin d'effectuer une consultation préalable d'une portée plus large du fait que le "savoir collectif dépasse une seule communauté ticuna	na	désistement de la démarche et archive du dossier

N	Intitulé de la demande d'accès	Date d'ouverture de la procédure	date fin	Demandeur	Objectif général	Objectifs spécifiques	Particularités de la demande	Présence de communautés selon attestation Ministère de l'Intérieur			Observations du Ministère de l'Intérieur	Contrat	Résultats de la procédure de demande d'accès
								autochtones	afro	autres			
4	Validation des savoirs traditionnels autochtones de la communauté Ticuna sur l'usage des variétés végétales pour le contrôle de fourmis RGE 001	2006	2007	Adriana Ortiz Reyes. Faculté de Sciences. Université Nationale de Colombie (Medellin)	Collecte du matériel dans le parc national naturel Amacuyacu. Collecte de 10 plantes utilisées par les communautés locales	identifier la nature des substances chimiques d'origine végétale affectant l'activité des fourmis. Contribuer à la récupération des savoirs traditionnels associés aux fourmis	la collecte sera effectuée par des chercheurs de la communauté Palmeras d'après l'identification préalable faite par le botaniste Mauricio Sanchez. Cette demande se situe dans le cadre de l'accord de coopération entre l'unité de parcs nationaux et l'université Nationale datant de 2009 La communauté de Saint Martin est aussi concernée dans ce projet	oui	non	non	Le Ministère de l'Intérieur demande donc la mise en œuvre de la consultation et fournit les coordonnées des représentants des communautés afin de démarrer la démarche	non	il n'y a pas eu une suite
5	Validation des traitements basés sur la médecine traditionnelle pour des maladies ayant une haute incidence mondiale (Hypertension, gastrites, diabètes) visant l'obtention de "brevets ethno pharmacologiques" RGE 103	2011	2013	Institut des Recherches sur l'Environnement du Pacifique IIAP John Von Newman	Valider l'efficacité des traitements basés sur la médecine traditionnelle et utilisés par les communautés noires et autochtones du Choco. L'obtention de brevets est aussi envisagée ici	Identification des médecins traditionnels reconnus dans la région pour ensuite les intégrer dans le projet. Identifier et décrire les plantes utilisées par ces médecins à travers des échantillons achetés dans des marchés de Quibdo dans le Choco	Bien que la portée de la recherche soit plus large, la demande de contrat d'accès concerne uniquement le traitement pour l'hypertension	oui	oui	non	le Ministère demande en premier lieu la précision sur les communautés concernées, pour ensuite se focaliser sur la preuve de la consultation préalable et du contrat accessoire avec les communautés détentrices des savoirs	En absence de contrat accessoire, l'IIAP apporte une convention faite avec le conseil communautaire des communautés noires ASOCASAN dont l'objet était général et très vague: le développement des programmes et projets dans la région, sans compensation économique et pour une durée de 5 ans (à partir octobre 2005)	Désistement suite à la demande du Ministère de préciser l'origine des espèces du matériel végétal, ainsi que la réalisation de la consultation préalable auprès des communautés autochtones
6	Usage des teintures extraits de la génipa. RGE - 111	2013	2013	Entreprise ECOFLORA S.A	Déterminer les conditions pour l'extraction et le traitement du jus de génipa pour l'obtention d'une teintures plus puissante et plus stable que sur dans le marché		Collecte de matériel dans les territoires du Conseil communautaire COCOMACIA dans le département d'Antioquia et du Choco	non	oui	non	ras	Contrat d'accès pour trois ans	Obligation de souscrire un contrat d'accès avec une finalité commerciale en présence de résultats positifs. Acte de fin. L'entreprise a mis fin à cet accord de façon anticipée car elle a considéré avoir réuni les informations nécessaires pour passer à l'étape de commercialisation

N	Intitulé de la demande d'accès	Date d'ouverture de la procédure	date fin	Demandeur	Objectif général	Objectifs spécifiques	Particularités de la demande	Présence de communautés selon attestation Ministère de l'Intérieur			Observations du Ministère de l'Intérieur	Contrat	Résultats de la procédure de demande d'accès
								autochtones	afro	autres			
7	Commercialisation de la pulpe de l'espèce Genipa Américaine pour l'obtention d'un colorant. RGE 0144	2011	2015	Entreprise ECOFLORA S.A	Consolider la chaine productive de genipa américaine entre COCOMACIA et ECOFLORA pour l'offre équitable de teintes naturelles	Contribuer à la conservation des arbres de genipa pour garantir l'offre Développer une collaboration de long terme avec COCOMACIA. Suivre les recommandations du Bio commerce équitable. Respecter les dispositions de la CDB et du protocole de Nagoya	Collecte de matériel dans les territoires du Conseil communautaire COCOMACIA dans le département d'Antioquia et du Choco	non	oui	non	l'Entreprise présente le document de la mise en œuvre de la consultation préalable avec des communautés noires rassemblées sous l'association COCOMACIA	contrat d'accès aux produits dérivés pour une période de 20 ans. Le contrat a été souscrit le 16 décembre 2014	ras
8	Recherche approfondie concernant l'évaluation de l'effet anti-malarique des espèces végétales. RGE 0070 - 21	2011	2014	Université Nationale de la Colombie	Recherche à finalité scientifique. évaluation du potentiel de deux plantes dans le traitement du paludisme: Collecte du matériel dans deux municipes : Leticia (Amazonia) et Cunday (département du Tolima)	Caractériser les extraits. Déterminer les composants	Prise en compte de l'usage traditionnel fait par les communautés de ces plantes	non	non	non	Puisque' il s'agit de l'évaluation de l'usage traditionnel, le Ministère demande une copie du document concernant la distribution de bénéfices avec les communautés concernées	NA	désistement de la démarche
9	Bio prospection dans le Sud- ouest de l'Antioquia pour identifier et caractériser des substances bioactives ayant des applications dans le domaine de la santé et du bien-être RGE 148	2014	2014	Bioprocol - Bioprocesos de Colombia S.A.S. German Alfredo Shäfer	étudier des plantes de la famille des solanacées, sapindacées, rubiacées, agavaceas et pipéracées	Contribuer à la croissance du secteur cosmétique. Etablir et développer des protocoles et de méthodologies nécessaires pour l'extraction des principes actifs		non	non	non	ras	durée de 30 ans pour la collecte du matériel, l'accès à la RGE et la commercialisation	autorisation d'étude pour la recherche scientifique en diversité biologique accordée pour une durée de 5 ans

N	Intitulé de la demande d'accès	Date d'ouverture de la procédure	date fin	Demandeur	Objectif général	Objectifs spécifiques	Particularités de la demande	Présence de communautés selon attestation Ministère de l'Intérieur			Observations du Ministère de l'Intérieur	Contrat	Résultats de la procédure de demande d'accès
								autochtones	afro	autres			
10	Étude des espèces aromatiques et tropicales pour le développement durable de l'agro-industrie d'essences, extraits et dérivés naturels en Colombie. RGE 005	2006	2008	Centre National de Recherche pour l'Agro Industrialisation des espèces Aromatiques Végétales et Médecines tropicales CENIVAM	Etablir la connaissance scientifique et technologique nécessaire pour le développement de l'agro industrie d'huiles essentielles, extraits et dérivés naturels	exploration prospective de 150 espèces de plantes médicinales et aromatiques	la demande d'accès contient d'ores et déjà une attestation du Ministère de l'Intérieur sur la présence des communautés autochtones et noires	Oui	oui	non	Une fois la présence des communautés dans les régions objet de la collecte constatée, le demandeur a décidé de les exclure de la demande pour se focaliser sur celles où, d'après le Ministère de l'Intérieur, il n'y a pas de communautés	le Ministère de l'Environnement, après réflexion, considère que l'accès se focalise davantage sur les produits dérivés (et moins sur la ressource génétique) à des finalités de recherche et de bio prospection. Il accorde donc le contrat sous ces conditions et pour une durée de 5 ans	autorisation d'étude pour la recherche scientifique en diversité biologique pour une durée de deux ans: permet la collecte d'espèces végétales

Tableau 9 – Analyse des contrats d'accès concernant des savoirs traditionnels ou des plantes médicinales en Colombie (jusqu'en 2016). (Élaboration propre).

Une recherche autour des savoirs traditionnels et hors de territoires autochtones (Dossier RGE 005)

Il s'agit de la demande du *Centro nacional de investigaciones para la agroindustrialización de especies aromáticas, vegetales y medicinas tropicales* (CENIVAM) concernant l'étude des espèces aromatiques et tropicales pour le développement durable de l'agro-industrie d'essences, extraits et dérivés naturels en Colombie. Le CENIVAM est un centre de l'Univesidad industrial de Santander, qui, en 2012, sous la dénomination de BIO-RED-CO-CENIVAM, s'est associé avec 10 universités publiques et privées de Colombie afin de développer le projet *Bio prospection et le développement d'ingrédients naturels pour l'industrie cosmétique, pharmaceutique et des produits de nettoyage basés sur la biodiversité colombienne*[487]. D'autres études pointent le lien de CENIVAM avec deux entreprises privées dont le nom n'est pas précisé (Duarte & Velho, 2009).

Dans ce dossier, la recherche consiste en l'étude des extraits de 150 espèces végétales collectées, ce qui demande, selon la législation, que soit délivrés une *autorisation de recherche scientifique en diversité biologique* et un accès aux ressources génétiques. Le projet comporte également une partie « ethnobotanique » car les plantes sélectionnées pour l'étude sont celles qui sont le plus utilisées par les populations locales, « prioritaires » donc, à étudier, pour les chercheurs, et essentielles pour les populations. Pour cette partie du projet, CENIVAM décide toutefois d'éviter la consultation en excluant du projet les régions où la présence des communautés est prouvée.

Voici, en résumé, les principales étapes que la demande de CENIVAM a connues : immédiatement après que la demande d'accès a été présentée, le Ministère de l'Environnement a demandé à son homologue du Ministère de l'Intérieur une attestation de la présence des communautés dans les régions objet de la recherche, une étape obligatoire à suivre. Le Ministère a ainsi délivré une attestation de la présence de communautés autochtones et afro-descendantes dans la plupart des aires de la recherche. Conformément à l'attestation, le Ministère de l'Environnement a établi un budget approximatif du coût des consultations préalables que CENIVAM était censé effectuer. Face à ce coût, l'entreprise CENIVAM a remanié sa demande afin d'exclure toutes les aires avec présence de communautés autochtones et afro-descendantes. Pour y arriver, CENIVAM s'est appuyé sur ce document comme repère pour exclure les aires et régions où la présence de communautés est mentionnée, détournant ainsi la finalité première

[487] Ce projet constitue un autre cas de demande d'accès qui ne sera pas objet d'analyse dans cette partie.

de cette attestation, censée, au contraire, permettre la participation des communautés autochtones.

De façon étonnante, cette « exclusion » des communautés n'a pas eu de conséquences importantes dans la procédure d'accès. En effet, non seulement l'entreprise s'est vue accorder *l'autorisation de recherche scientifique en diversité biologique* mais aussi un *contrat d'accès au produit dérivé pour la recherche et la prospection biologique* dont l'ambition était « d'établir la connaissance scientifique et technologique nécessaire visant au développement de l'agro-industrie des huiles essentielles, extraits et dérivés naturels de diverse activité biologique ». Ce contrat est une première étape permettant l'évaluation des ressources, la deuxième étant celle d'un développement industriel ou commercial.

Ainsi, bien que la description du projet ait laissé entendre l'utilisation des savoirs de « populations locales », le Ministère de l'Environnement s'en est tenu à la déclaration finale de l'entreprise et à l'absence des communautés dans les aires objets de l'étude.

Savoirs traditionnels d'une communauté ticuna, savoirs traditionnels de toutes les communautés ticuna (RGE 001 et RGE70 38)

Un autre cas intéressant est celui de la demande d'accès effectuée par l'*Universidad Nacional* en 2010 (RGE070 – 38) portant sur « la validation des savoirs autochtones du peuple *Ticuna*, sur l'usage des espèces végétales pour le contrôle des fourmis » chez 6 communautés appartenant à ce peuple et habitant dans le parc national Amacayacu situé au Sud de l'Amazonie.

Selon le dossier présenté devant le Ministère, le groupe de recherche consacré au projet incluait la participation d'un docteur en ethnobotanique censé « assurer la formation au sein du groupe, concernant la gestion de l'information sur les savoirs traditionnels et la communication avec les communautés. ». Mais l'institution académique a circonscrit la consultation préalable à l'une des 6 communautés concernées (Communauté Palmeras) en arguant, non sans choisir la facilité, que la collecte de la totalité des savoirs pouvait avoir lieu au sein de cette communauté. Ce choix met le doigt sur un des points problématiques dans le dispositif de protection des savoirs : dans cette situation, le savoir traditionnel est partagé par toutes les communautés du peuple Ticuna, ce qui demanderait de toutes les convoquer et que toutes participent à la collecte et au partage des avantages dérivé de l'usage des savoirs traditionnels. Cet aspect n'a pas échappé au Ministère de l'Environnement qui, en s'appuyant sur la CDB, rappellera qu'un

consentement préalable, libre et informé de la totalité des communautés concernées est nécessaire.

Dans une première réponse, le Ministère de l'Environnement souligne que les savoirs traditionnels sont « intégraux et collectifs et dans cette mesure ne sauraient pas être découpés en faveur d'une communauté. » Il en déduit aussi que :

« Si ce sont les *abuelos* qui détiennent les savoirs traditionnels et qui de ce fait, sont en mesure d'identifier les espèces et de connaître leurs propriétés biologiques, ce savoir traditionnel collectif dépasse largement une communauté autochtone ticuna, d'autant plus que les plantes sont partagées par les communautés de la région. »

En conséquence, le Ministère de l'Environnement a demandé la participation au projet de toutes les communautés ticuna de la région, ainsi que des précisions sur les bénéfices économiques et autres bénéfices à répartir. Sans réponse de la part de l'Université, le dossier a été archivé.

Remarquons que le Ministère avait déjà traité une demande en 2006 portant sur le même objet (RGE 001). Déjà en 2006, le Ministère de l'Environnement voyait, en s'appuyant sur l'attestation du Ministère de l'Intérieur à propos de la présence des communautés autochtones, une opportunité pour « établir une procédure adaptée à la protection de savoirs traditionnels des peuples autochtones conformément à la CDB ainsi qu'à la décision 391 de 1996 de la CAN. » Le fait qu'une consultation préalable et qu'une négociation du partage de bénéficies avec les communautés ait été imposée par le Ministère de l'Intérieur, a eu pour effet de décourager l'université qui a fini par se désister. Pourtant, pour se justifier, les chercheurs avaient affirmé que leur intention n'était pas « d'accéder au savoir du peuple autochtone de la façon indiquée dans l'article 8j de la CDB ni à la ressource génétique telle que la décision 391 l'entend. » (RGE 001, communication du 23 novembre 2007), contrairement, notons-le, à l'intitulé du projet. Cette déclaration comporte en filigranes ce que nous pouvons interpréter comme une remise en question soit du lien établi par la CDB entre les savoirs traditionnels et « le mode de vie traditionnels des communautés », soit de l'exigence d'un partage des avantages pour un savoir considéré, par l'Université, comme largement divulgué. L'Université mentionne également la décision 391, pour pointer la différence de traitement juridique entre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques : ainsi, la « validation des savoirs traditionnels », selon les propos de l'Université, ne suit pas une procédure similaire à celle requise pour l'accès à une ressource génétique (bien décrite dans la décision 391), connue, elle, pour être complexe et demandant du temps.

Pourtant, la recherche portait clairement sur la validation de savoirs traditionnels autochtones ; elle était même ancrée sur cette validation. Il est possible que dans la perception des chercheurs de l'Université, les savoirs traditionnels objet de la recherche ne soient pas ceux objet d'une protection juridique notamment du fait qu'ils sont connus et ont été largement divulgués et que cela est nécessaire pour faire avancer le travail scientifique. Cette conception renvoie aux discussions sur la protection des savoirs traditionnels tombés dans le domaine public, qui pourraient être considérés en libre accès. Ce cas aurait pu montrer le potentiel de la consultation préalable en tant qu'outil juridique pour la défense de ce type de savoirs et, plus largement, pour la protection des droits autochtones. Une opportunité ratée car l'Université a fini pour se désister sans expliciter les motivations de sa décision.

Une autre demande, effectuée par l'Universidad Nacional concernant l'évaluation du potentiel des deux plantes dans le traitement contre le paludisme (RGE 070 -21), illustre bel et bien les contradictions que la procédure d'accès entraîne. En effet, dans le corps de la demande d'accès, l'Université affirme :

> « Notre travail de recherche tourne, pour l'essentiel, autour de la mise en valeur, de la reconnaissance et de l'utilisation, de la diversité biologique et du savoir traditionnel et populaire, dans le traitement de maladies tropicales qui concernent une grande partie des populations. »

Elle déclare également que « la plante *** est une espèce (…) présente dans la région de l'Amazonie et du Putumayo où les autochtones du peuple *Siona* l'utilisent pour traiter les fièvres paludiques ainsi que dans la fabrication de leurs flèches vénéneuses. »

Si tout au long de sa demande, l'Université met l'accent sur l'utilisation de savoirs traditionnels, l'attestation délivrée par le Ministère de l'Intérieur conclut en l'absence de communautés autochtones ou afro-descendantes dans la région objet de la recherche mais précise cependant que la municipalité de Leticia comporte des *resguardos* autochtones. Le Ministère de l'Intérieur souligne donc la valeur relative de son attestation car, une fois sur le terrain, il peut s'avérer que la région objet de la recherche se trouve dans des territoires des communautés autochtones, cas dans lequel, une consultation préalable s'impose. Face à cette situation, le Ministère de l'Environnement demande à l'Université de préciser « si la sélection de plantes faite par l'Université pour son étude sur le paludisme s'est basée ou non sur un savoir traditionnel et populaire d'une ou plusieurs populations » et, le cas échéant, de prévoir d'établir le document attestant de la distribution juste et équitable des bénéfices avec les communautés concernées. Même si la demande n'a pas eu de suites, cette situation met en évidence que, dans le cas

présent, c'est la plante, et non la présence officielle des communautés autochtones, qui fait le lien avec les savoirs traditionnels.

Les savoirs traditionnels, sur les marchés publics, peuvent-ils faire l'objet d'un contrôle de la part des communautés ? (Dossier RGE 103)

La même situation se présente dans le cas de la demande effectuée par *l'Instituto de investigaciones ambientales del Pacífico* (IIAP) en Colombie en 2011 (RGE 103). Rattaché au Ministère de l'Environnement, l'IIAP colombien a pour but de mettre en œuvre et de promouvoir des études et des recherches scientifiques dans les domaines de la biologie, tout en évaluant l'impact social et écologique dans la région du Pacifique colombien.

La demande d'accès portait sur « la validation de l'efficacité des traitements de la médecine traditionnelle dans le traitement des maladies de haute incidence mondiale et nationale pour l'obtention de brevets ethno-pharmacologiques » et dont l'objectif principal visait de façon générale, « les communautés noires et autochtones du Choco. »

La catégorie de « brevets ethno-pharmacologiques », utilisée par le document, pose problème à plus d'un titre. Comme le document ne donne aucune précision pour nous permettre de définir cette catégorie, par voie d'hypothèse, nous pouvons avancer l'idée, en nous appuyant sur le choix du vocabulaire, qu'il s'agirait de brevets ayant pour vocation d'intégrer les savoirs traditionnels des communautés dans une nouvelle catégorie juridique, celle d'ethno-pharmacologie. Or, le corps de la demande ne mentionne pas la façon dont un « brevet ethno-pharmacologique » est susceptible d'être obtenu devant la *Superintendencia de industria y comercio* colombienne (SIC), ni quels seront les avantages d'un brevet de cette nature pour les communautés concernées, à commencer par la question de la participation des communautés. Cette catégorie « ethno-pharmacologique », qui associe savoirs traditionnels et savoirs scientifiques, ne peut être traduite dans le droit de brevets. Elle constitue une construction certes attractive mais qui n'apporte rien à la protection des savoirs et/ ou à la participation des communautés autochtones dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle.

En parlant de brevets « ethno-pharmacologique », l'institut fait croire à une ouverture envers les communautés, alors qu'au départ, l'institut a cru pouvoir se passer des communautés en précisant que la collecte de plantes aurait lieu sur les marchés publics, ce qui évite toute consultation préalable. Mais le Ministère de l'Environnement formule une demande d'information complémentaire en spécifiant qu'une consultation préalable et que la preuve des contrats conclus avec des communautés étaient nécessaires. Par ailleurs, un item plus

particulier est demandé : l'attestation du Ministère de l'Intérieur sur la présence de communautés autochtones ou afro-descendantes **sur le marché public où la collecte de la ressource biologique était censée avoir lieu** devait être renseigné (communication du 29 avril 2011 dans le dossier) (soulignement ajouté par mes soins). Cette demande est d'une importance capitale dans le sens où elle marquerait la fin de la conception des marchés tels que décrits par Cori Hayden, en tant que véritables réservoirs pour les ethnobotanistes, où, sans aucune restriction, est ouvertement exposée une grande variété de plantes médicinales ainsi que leur information curative, leurs usages et les parties de plantes utilisées (2003 : 126).

Le Ministère n'ayant pas fourni à l'IIAP l'attestation qu'elle était censée renseigner pour attester de la présence sur le marché public, et ce en raison de « difficultés techniques » (le besoin d'engager un anthropologue pour visiter le marché public et attester de la présence des communautés), l'institut décide d'opter pour une collecte *in situ* avec la collaboration du *Consejo mayor de comunidades negras* (COSACASAN) situé dans le haut San Juan dans la municipalité de Tado du département du Choco[488], avec lequel il avait eu des collaborations antérieures. Comme preuve, l'institut a apporté deux documents : une ancienne convention passée avec COSACASAN (pour une période de 5 ans à compter de 2005) pour une collaboration dans la mise en œuvre de projets de développement ; une lettre datant de 2011 dans laquelle le représentant légal de COSACASAN manifeste son intention de participer au projet actuel, ce qu'il exprime cependant d'une façon imprécise donnant l'« autorisation de collecter des ressources biologiques, génétiques et de l'élément intangible associé ». Ce dernier serait, *a priori*, le savoir traditionnel des membres des communautés sur les plantes médicinales (RG 103).

Les observations faites par le Ministère restent sans réponse sur trois points : a) la question méthodologique de la mise en œuvre de la recherche, trop vague et indéterminée selon le Ministère, b) la participation concrète des communautés autochtones pour ce qui a trait à la distribution des bénéfices et c) le besoin d'une consultation préalable en bonne due forme, ce qui conduit le Ministère à déclarer le désistement de la demande et en conséquence à archiver le dossier.

[488] Le département du Choco localisé, dans le Nord-ouest du pays, est connu pour héberger une partie importante de la population afro-descendante du pays.

L'entreprise ECOFLORA et les négociations avec des communautés afro-descendantes autour d'une plante (Dossier RGE 144 de 2014 et RGE 111 de 2013)

Le Ministère de l'Environnement et l'entreprise ECOFLORA (RGE 144) signent en 2014 un contrat d'accès au produit dérivé avec finalité commerciale qui mérite notre attention. Identifié sous le dossier RGE-144, il a pour objet la commercialisation de la pulpe de l'espèce Génipa américaine (*jagua*)[489] pour obtenir une teinture, avec la collaboration du *Consejo comunitario mayor de la asociación campesina integral del Atrato* COCOMACIA[490]. Selon ce qui est écrit dans le dossier, l'entreprise ECOFLORA prétend aussi « contribuer à la conservation de cette plante tout en accentuant son intention de respecter les critères du Bio-commerce éthique selon ce qui a été établi par l'Union pour le Bio-commerce étique (UEBT)[491] et se constituer comme un exemple de la mise en œuvre des postulats du protocole de Nagoya ». Un antécédent de cette demande est consigné dans le dossier RGE 111 de 2013 et met en évidence qu'une première négociation entre ECOFLORA et la communauté COCOMACIA autour de la *génipa* a eu lieu. Suite à cette première demande, ECOFLORA a signé un contrat d'accès aux ressources génétiques avec une finalité scientifique pour une période de trois ans. Dans le cadre du dossier RGE 111/2013, une consultation préalable auprès de COCOMACIA à propos de la vente de la plante a été organisée, sans qu'aucun savoir traditionnel ne soit mentionné[492]. Avant l'expiration de ce contrat, ECOFLORA a décidé d'effectuer une nouvelle demande (RGE – 144) visant l'obtention d'un contrat d'accès aux ressources génétiques, cette fois-ci avec une finalité commerciale (Español Niño, 2017 : 89). Cette demande a été appuyée par le PNUD et repose aussi sur le financement de *Global environmental facility* (GEF)[493].

ECOFLORA.S.A.S. est une entreprise créée en 1998, dont le siège se trouve dans la municipalité de *La Ceja,* dans le département d'Antioquia, situé dans le nord-ouest de la Colombie. Conçue comme une entreprise familiale, elle va voir sa structure évoluer avec

[489] *Cf.,* note de bas de page 133 (page 147).
[490] Cette association se présente, à l'origine, comme une association paysanne, ce n'est qu'à partir de 1997 que les communautés afro-descendantes qui y sont affiliées commencent à être plus visibles au sein de l'association, du fait qu'elles ont bénéficié des titres collectifs sur des territoires (Beltrán Barrera, 2016 : 197).
[491] The *Union for Ethical Biotrade* est une association à but non lucratif née en 2007 à l'initiative de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD) et qui travaille aujourd'hui de façon conjointe avec le secrétariat de la CDB visant la promotion de l'engagement éthique dans les affaires, à travers notamment la délivrance d'attestations dans ce sens.
[492] J'ai eu accès à la totalité du dossier RG 144 dont une copie repose dans mon ordinateur personnel. Concernant le dossier RG 111, il avait été emprunté par une division du Ministère, et ce, à chaque fois (deux fois) que j'ai souhaité y avoir accès. Les informations de ce dossier sont donc issues de sources secondaires et des données générales que le Ministère de l'Environnement consigne dans son site web, que j'ai consulté le 20 mai 2019.
[493] Le *Global environmental facility* (GEF) est un mécanisme multi bailleurs de fonds créé en 1992 par l'Organisation des nations unies (ONU), dans le sillage de la CDB. Géré par la Banque Mondiale, il a pour but d'aider les pays en voie de développement sur des questions liées au changement climatique ou à la dégradation de terres parmi d'autres (Barbier, 2012).

l'arrivée du capital de *Promotora*, une organisation de gestion de fonds de capitaux, puis avec le financement apporté par l'*Agencia española de cooperación internacional para el desarrollo* (AECID) et du programme « Espagne et ses régions échangent des connaissances avec l'Antioquia » (ERICA)[494].

COCOMACIA a agi, dans le cadre de ce contrat, comme fournisseur de la ressource biologique d'après le document de présentation du projet. COCOMACIA est une association dont les membres se présentent comme des afro-descendants et qui, en 2001, réunissait 1.224 familles et 7776 personnes, selon ce que stipule dans l'acte officiel de reconnaissance légale de leurs territoires, qui a eu lieu en 2001 à la demande du représentant de COCOMACIA.

L'existence d'un contrat accessoire entre ECOFLORA et COCOMACIA permet de préciser la portée de la collaboration entre la communauté et l'entreprise. En effet, il s'agit d'un accord signé en mars 2013 pour une période de 5 ans et basé sur le fait que COCOMACIA détient la propriété collective des territoires où la *génipa* se trouve. Il y a, sur le principe, un intérêt majeur consistant à accéder aux territoires ; de ce fait, ce contrat résidait en un accord entre le demandeur de l'accès et « a) le propriétaire, le titulaire ou l'administrateur de la propriété sur laquelle se trouvent les ressources biologiques renfermant ces ressources génétiques » selon les termes de la décision 391 de la CAN (41.a). L'objet du contrat s'est avéré cependant plus large et a ciblé également « l'autorisation et le permis pour la collecte des échantillons et l'approvisionnement des fruits de génipa au sein du territoire de COCOMACIA », ce qui suppose donc un intérêt direct pour la ressource biologique. Selon le contrat souscrit entre les parties, ces deux aspects, territoire et ressource, relevaient du contrôle, de la défense et de la gestion de COCOMACIA.

Dans ce cas, on voit que ce sont le territoire et la ressource qui sont mis en avant, sans que les savoirs traditionnels ne soient évoqués ou demandés. D'une part, dans la démarche d'ECOFLORA, rien ne permet de déduire que les savoirs communautaires jouent un rôle dans l'obtention de la teinture de la *génipa*. Enfin, la collaboration avec COCOMACIA obéit d'abord à un objectif d'accès aux territoires des communautés, tandis que l'entreprise ECOFLORA envisage les communautés dans leur fonction de sauvegarde de la diversité végétale, dans ce cas, des arbres de *génipa*.

[494] L'information sur l'origine et la constitution d'ECOFLORA que nous résumons ici, est d'ailleurs tirée d'un article publié dans le site web de l'OMPI intitulé « le jardin secret de l'innovation et le développement », : dans https://www.wipo.int/ipadvantage/es/details.jsp?id=3247 consulté le 22 mai 2019.

Dans le même contrat, ECOFLORA précise que son objet « se limite à l'achat de *génipa* dans les territoires de COCOMACIA. » Il s'agissait donc d'un contrat d'achat de plantes auquel s'est superposé un contrat de recherche visant l'obtention d'une teinture. Dans un premier temps, trois acteurs font partie de cette interaction : l'État, le demandeur de l'accès (ECOFLORA) et la communauté COCOMACIA comme tiers dans le contrat. Or, au fur et à mesure que la procédure avance, la relation bilatérale entre ECOFLORA et COCOMACIA cède la place à d'autres échanges, une variante toujours possible dans ce type de contrats comme l'ont bien souligné Bellivier et Noiville (2006 : 147). Ainsi, la société *Bosque humedo biodiverso* entre en scène comme fournisseuse de la plante et donc destinataire de la compensation économique produit de la vente. *Bosque humedo biodiverso* est une société constituée en 2010 par COCOMACIA, quelques investisseurs locaux ainsi que la Fondation ESPAVE, une ONG engagée dans des projets à caractère social dans le pacifique colombien. *Bosque humedo biodiverso* a été liquidé en 2015 et ses fonctions transférées à l'entreprise PLANETA constituée par 10 membres de COCOMACIA.

Si la fondation ESPAVE s'est chargée d'assurer la formation des collecteurs aux techniques de collecte durable, la société *Bosque humedo biodiverso,* pour sa part, a participé activement à la sélection de la communauté qui fournirait la plante une fois qu'ECOFLORA effectuerait la commande. Elle est en charge également d'engager du personnel et de payer la somme prévue au propriétaire de la plante et au collecteur. Un revenu supplémentaire pour les communautés concernées est également versé, comme rétribution de l'extraction manuelle de la pulpe de la *génipa* qui a eu lieu sur place et qui a nécessité une formation particulière financée par ECOFLORA et assurée par *Bosque Humedo Biodiverso*.

L'accès au produit dérivé (de la ressource génétique)[495] devait avoir lieu, selon les documents consultés, au siège d'ECOFLORA, à *La Ceja*, ainsi que dans les laboratoires de l'Université d'Antioquia à Medellín, capitale du département. En amont, un contrat de développement technologique est signé en 2008 entre ECOFLORA et l'Université, ayant pour objet « le traitement et développement industriel à grande échelle de plusieurs teintures », pour lequel une doctorante de l'université – également employée d'ECOFLORA – sera mobilisée. Ce contrat consacre également l'obligation de la part de l'Université de fournir un accompagnement visant la standardisation du produit. Un montant fixe ainsi qu'une valeur variable de royalties sont

[495] La décision 391 de 1996 de la CAN définit le produit dérivé comme « une molécule, une combinaison ou un assemblage de molécules naturelles, y compris les extraits naturels d'organismes d'origine biologique vivants ou morts provenant du métabolisme d'un être vivant. »

inscrits, pour une période de 15 ans, en faveur de l'université, étant entendu que les droits de propriété intellectuelle appartiennent en exclusivité à l'entreprise ECOFLORA ainsi qu'à la thèse doctorale issue de cette recherche.

Les bénéfices accordés aux communautés ont été l'objet d'un accord par le biais de la consultation préalable[496], sous la supervision du Ministère de l'Intérieur. Cette consultation, animée par l'*Autoridad nacional de licencias ambientales* (ANLA) rattachée au Ministère de l'Environnement, a réuni 22 représentants des communautés afro-descendantes paysannes de la région[497], des représentants du Ministère de l'Intérieur, du gouvernement municipal de *Vigia del Fuerte*, de la corporation régionale CODECHOCO[498] et des représentants d'ECOFLORA. Lors de cette réunion, les institutions publiques se sont attachées, dans un premier temps, à fournir des informations sur l'encadrement légal et les objectifs d'une consultation préalable, pour ensuite donner la parole à l'entreprise ECOFLORA. Celle-ci a commencé par décrire le projet, en soulignant le fait que la participation de la communauté s'était bornée uniquement à assurer l'approvisionnement du fruit. Or, si l'intitulé du projet laisse penser à une commercialisation de la *génipa,* lors de la réunion, il est affirmé qu'ECOFLORA, dans l'état actuel des choses, « ne commercialise pas les teintures de *genipa* » et que l'objectif demeure celui de « consolider la chaîne productive avec COCOMACIA afin d'assurer l'offre durable des teintures dérivées de la *genipa* ». Il s'agit donc d'une action de développement d'un produit, les teintures, qui n'est pas immédiatement commercialisable.

Une autre réunion de préconsultation avec COCOMACIA, datant de septembre de 2012[499] et appartenant au dossier RG 144, se trouve sans le dossier. Cette réunion traitait du projet d'extraction des teintures de la *génipa* lors de la première demande d'ECOFLORA. En plus de

[496] La démarche de la consultation préalable prévoit la mise en œuvre de plusieurs réunions d'échanges, avec la participation de : l'institution qui démarre la procédure, de représentants du Ministère de l'Intérieur, en charge de veiller au bon déroulement de la consultation, de membres des autorités locales et des communautés autochtones. Un compte rendu des réunions précisant les points d'accords et de désaccords doit être signé, c'est qui est connu comme la protocolisation. Voir Chapitre 3, page 218.

[497] Si cela correspond au nombre initial de personnes, l'acte final est souscrit (signé) par 18 représentants (e)s des communautés afro-descendantes, 8 membres des institutions officielles et deux membres de l'entreprise ECOFLORA.

[498] CODECHOCO et CORPOURABA sont deux Corporations Autonomes Régionales (CAR) dénomination sous laquelle sont connus les regroupements des entités territoriales qui constituent, selon leur situation géographique, un même écosystème ou bien une unité politique, biogéographique ou hydro-géographique. Les CAR ont une autonomie administrative, une personnalité juridique pour gérer au sein de leur juridiction l'environnement et les ressources naturelles renouvelables.

[499] Bien que l'en-tête de la première page affiche la date du 18 août 2010. Cette réunion a réuni 13 représentant.e.s des communautés afro-descendantes dont trois membres de COCOMACIA et une fonctionnaire de Bosque humedo biodiverso ainsi que de 6 membres des institutions officielles (pour la signature, ils étaient au nombre de 2 seulement) ; et l'entreprise ECOFLORA représentée par son président.

la présence des représentants des communautés afro-descendantes, elle incluait la participation de deux membres de CORPOURABA, deux membres d'ECOFLORA, deux membres du Ministère de l'Intérieur, un membre du Ministère de l'Environnement et un membre de l'administration régionale.

Une fois l'ensemble du projet discuté, un acte a été signé le 6 mars 2013[500] qui comportait 38 points, notamment une description des modalités d'achat, la méthodologie des formations à charge de la société *Bosque humedo biodiverso* pour la culture des arbres de *génipa,* la création d'une banque de semences. Il est ainsi prévu, pour éviter un conflit entre les communautés pour le ramassage des fruits, que *Bosque humedo biodiverso* achèterait les plantes uniquement auprès de « propriétaires »[501] de plantes, en s'appuyant sur le fait que la plante se trouve sur un territoire dont ils ont la propriété collective. Cet accord a été signé par 8 membres d'institutions publiques (dont deux membres de la direction de consultation préalable du Ministère de l'Intérieur), la maire de la municipalité de *Vigia del Fuerte*, le représentant légal de COCOMACIA, les autorités de 16 communautés afro-descendantes, et deux représentants d'ECOFLORA.

Selon le rapport présenté par ECOFLORA, en 2014, 12 communautés afro-descendantes auraient bénéficié de l'achat de 14.902 kilogrammes du fruit de la *génipa* pour un montant total de 11.921.600 pesos colombiens (4.000 euros environ) se répartissant ainsi :

[500] Mais l'en-tête de la première page se réfère au 13 avril 2012.
[501] Cette notion fait référence ici aux familles et/ou aux individus qui résident sur le territoire et font partie des communautés qui se spécialisent dans la culture de la plante, payés au prorata de leur récolte, même si l'objectif reste bien que tous les membres des communautés soient en mesure de « développer des techniques adéquates pour la culture de la génipa » (dossier RG 144).

Communauté	Kilogrammes de fruit	Montant (pesos colombianos)
El Tigre	3.138	$ 2.510.400
Bocas de Napipi	281	$ 224.800
Buchado	351	$ 280.800
Corazón de Jesús	327	$ 261.600
Desconocida	4.758	$ 3.806.400
La Boba	798	$ 638.400
San Antonio de Padua	2.849	$ 2.279.200
San Miguel	782	$ 625.600
Santa María de Antioquia	1.127	$ 901.600
Vigías del fuerte	148	$ 118.400
San Martín	269	$ 215.200
Arenal	74	$ 59.200
Total	**14.902**	**$ 11.921.600**

Tableau 10 – Bénéficiaires de l'achat de genipa. Source : (Español Niño, 2017 : 144).

Une fois toutes les étapes passées, le Ministère de l'Environnement et ECOFLORA ont procédé à la signature du contrat d'accès à la ressource génétique pour une période de 20 ans. Un pourcentage de 3.25% des bénéfices nets annuels, à partir de la quatrième année, en faveur du Ministère, est prévu ainsi que des formations sur des pratiques de commerce équitable dispensées par ECOFLORA et destinées aux fonctionnaires des institutions publiques CORPOURABA et CORPOCHOCO.

Les documents ayant trait à la consultation préalable auprès des communautés sont intéressants en ce qu'ils permettent de repérer les inquiétudes de la communauté concernant les conditions de culture de la *génipa* et les éventuels bénéfices dérivés de sa commercialisation. Pour ce qui est d'ECOFLORA, on constate que l'entreprise tient à bien établir sa vision de la propriété des ressources, des brevets et de la question du territoire, mais ses réponses, lors des discussions pour la consultation, restent brèves. En effet, par exemple, lorsque elle est interrogée sur l'existence d'un brevet sur la *génipa*, ECOFLORA va tout simplement répondre : « il n'y pas

de brevet sur la *génipa* car les ressources biologiques ne sont pas brevetables » ; quant au sujet des autorisations sur la collecte de la ressource, ECOFLORA a tenu à préciser : « les propriétaires des ressources biologiques sont les propriétaires du terrain sur lequel celles-ci se trouvent et quant aux ressources génétiques, elles appartiennent à la Nation d'où le besoin de demander une autorisation » (111/2013 et RG 144). Si, au premier regard, cela semble correspondre à ce qui a déjà été établi par la loi, l'absence de précisions supplémentaires et d'une explication plus détaillée empêche un débat approfondi sur la question de la place des savoirs traditionnels dans toute la négociation.

Tandis que cet accord implique des communautés afro-descendantes, regroupées au sein de l'association COCOMACIA, autour de la vente du fruit d'une plante, les savoirs traditionnels, eux, ne sont pas sollicités. Certains chercheurs, comme PM du PLEBIO, n'écartent toutefois pas la possibilité qu'un savoir traditionnel associé à l'usage de la *génipa* comme teinture existe :

> « Je ne suis pas certain que, dans le cas de la *génipa*, il y a eu une consultation préalable avec les *Embera* [peuple autochtone], mais ce qui est certain c'est qu'ils l'ont faite avec les communautés noires, avec COCOMACIA (…) Mais *a priori*, il ne s'agissait pas de savoirs traditionnels, car la *génipa* se trouvait dans un territoire collectif de communautés noires et la tâche de la communauté s'est réduite à collecter le fruit, et ainsi, la consultation préalable concernait davantage le commerce équitable de la plante. Bon, il est vrai cependant que certains évoquent les savoirs traditionnels du peuple *Embera*, notamment dans la teinture ou bien comme insecticide, mais je crois qu'ECOFLORA ne l'utilise pas comme ça mais juste en tant que colorant pour les textiles et la nourriture. On pourrait discuter aussi autour de la nature publique de ce savoir, s'il était accessible, cas dans lequel ils ne sont pas pour autant exempts de droits » (PM, 2016)[502].

La perspective abordée dans cette section et les dossiers étudiés ne nous permettent pas de déterminer avec plus de précision les sujets abordés dans le cadre de la consultation préalable (par exemple la question des savoirs traditionnels et de la propriété intellectuelle), la marge de manœuvre accordée aux communautés autochtones pour négocier, ou encore l'expertise des représentants autochtones dans les sujets traités. Toujours est-il que la consultation préalable demeure un outil juridique qui peut s'avérer essentiel pour la protection des savoirs traditionnels. La procédure actuelle rend obligatoire la consultation préalable dans le cas d'une recherche ayant lieu dans les territoires de communautés autochtones : ainsi, les communautés sont impliquées dans ces projets de recherches (sur des ressources génétiques ou biologiques), ce qui contribue à la protection des savoirs traditionnels. Cette procédure s'avère aussi utile

[502] Entretien réalisé le 7 décembre 2016 dans l'une des salles de réunion de la faculté de droit de l'Université Nationale de Colombiem à Bogotá.

dans le cas des demandes d'accès aux ressources réalisées par des étudiants en master ou en doctorat. Eux aussi doivent suivre la même démarche : par exemple, un étudiant faisant une recherche sur l'évaluation de la biogéographie moléculaire d'une espèce de mangue (RGE 015) a suivi la procédure de consultation préalable, pour obtenir l'accord d'une communauté afro-descendante. L'accord ayant été obtenu, il a pu mener à bien sa recherche (Español Niño, 2017 : 129). En revanche, d'autres situations étant susceptibles d'impliquer des savoirs traditionnels peuvent échapper à ce contrôle. C'est le cas notamment de la demande RGE 148 faite par l'entreprise colombienne BIOPROCOL concernant la Bioprospection dans le sud-ouest de l'Antioquia pour identifier et caractériser des substances bioactives ayant des applications dans le domaine de la santé et du bien-être. La demande aboutit, en 2014, à la conclusion, pour la première fois, d'*un contrat d'accès aux ressources génétiques à finalité commerciale*.

Une recherche ne mentionnant pas l'utilisation de savoirs traditionnels et se passant en dehors des aires officiellement reconnues aux communautés autochtones peut toutefois conduire à ce qu'une consultation préalable soit déclenchée. C'est le cas quand le gouvernement suspecte une violation des droits des communautés et de leurs savoirs. Si quelques cas étudiés montrent que la responsabilité du Ministère de l'Intérieur à cet égard s'arrête souvent à la délivrance d'une attestation de la présence – ou d'absence – des communautés autochtones ou afro-descendantes (même si ses fonctionnaires suspectent une utilisation de savoirs), progressivement, l'idée d'une protection plus complète s'impose. Mais une telle protection demanderait un travail de surveillance mené conjointement par le Ministère de l'Intérieur, qui délivre l'attestation, et le Ministère de l'environnement, qui est en charge de l'accès aux ressources génétiques, en analysant de façon approfondie la demande d'accès et les prétentions de la recherche. Cette analyse nécessiterait une expertise plus précise, de la part des fonctionnaires, dans le domaine ethnobotanique et anthropologique et une action coordonnée avec les organisations et/ou des communautés autochtones et afro descendantes. Un répertoire de savoirs traditionnels pourrait s'avérer utile à cet égard, mais en supposant que les organisations autochtones et afro-descendantes participeraient activement à son élaboration et sa mise en œuvre.

Le cas péruvien : une configuration différente pour une meilleure participation des populations autochtones ?

Fondée également sur la décision 391 de la CAN, la procédure, au Pérou, concernant les autorisations de recherche touchant aux ressources génétiques, met en jeu plusieurs institutions publiques.

À l'instar de la décision 391 de 1996, la régulation des contrats d'accès aux ressources génétiques au Pérou consacre deux modalités : les contrats cadre (*marco),* pour les universités ou centres de recherche visant la mise en œuvre de plusieurs projets, et les contrats individuels.

La loi péruvienne suit la décision 391 de 1996 et mentionne plusieurs exemples pouvant illustrer ce qui constitue un « accès » : 1) l'accès aux échantillons ou spécimens des jardins botaniques péruviens afin de faire la recherche de métabolites et élaborer des formulations médicinales, 2) la collecte de semences pour l'amélioration génétique afin de développer une nouvelle variété végétale et 3) l'extraction et la recherche sur les composants chimiques de la résine d'un arbre de la forêt tropicale amazonienne afin de démontrer son activité anticancérigène, entre autres exemples[503].

Selon le décret 003 de 2009 qui approuve le règlement de l'accès aux ressources génétiques, le Ministère de l'Environnement péruvien est l'entité qui dirige la gestion des contrats d'accès, mais trois autres institutions se partagent ce rôle, dont deux sont affiliées au Ministère de l'Agriculture : le *Servicio nacional forestal y de fauna silvestre* (SERFOR) et *l'Instituto nacional de innovación agraria* (INIA) pour les plantes cultivées ou domestiquées ; la troisième institution en charge des ressources hydro-biologiques est le Ministère de la Production PRODUCE. Selon les statistiques publiées par le Ministère de l'Environnement[504], entre 2008 et 2015, le SERFOR et l'INIA ont accordé 80 autorisations d'accès à la ressource génétique, distribués ainsi[505] :

[503] Ces activités sont mentionnées dans le guide pour l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels des peuples autochtones élaboré par l'INDECOPI. Ce manuel, qui constitue une synthèse de la décision 391 de 1996 et de la loi 27811 alterne donc les définitions sur les peuples autochtones (issues de la loi 27811) avec celles sur la ressource génétique, le produit dérivé, la conservation ex situ et in situ, définitions tirées de la décision de la CAN. (ANNEXE 12).

[504] Dans http://genesperu.minam.gob.pe/recursosgeneticos/contratos-de-accesos-a-suscritos/ consulté le 29/05/2019.

[505] Avant 2009, la compétence concernant les contrats d'accès aux ressources génétiques reposait sur l'INRENA.

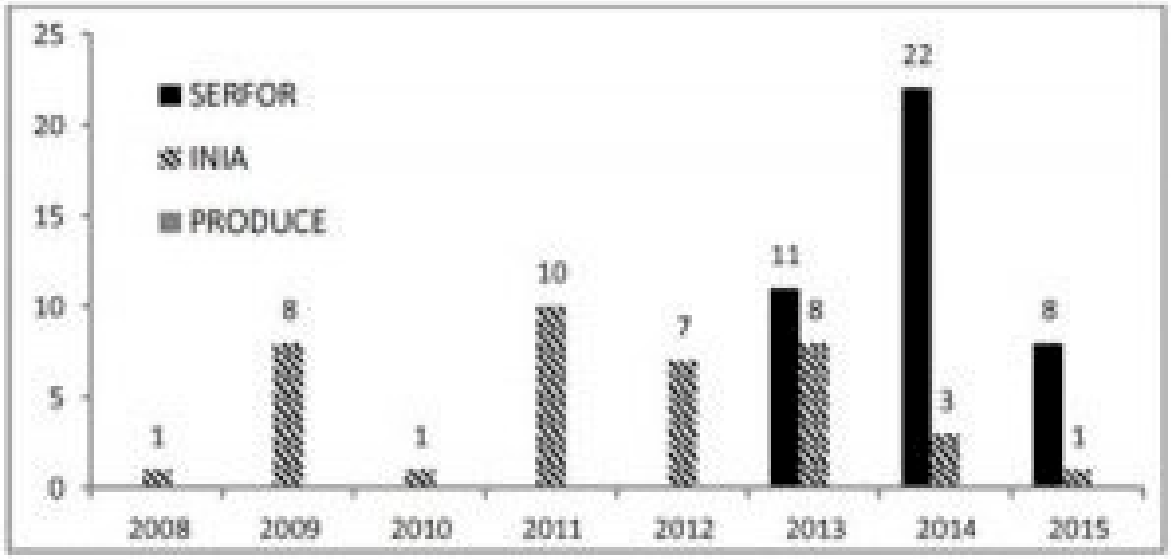

Graphe 21 – Autorisations d'accès à la ressource génétique discriminées par institution. Source : Ministère de l'Environnement Pérou.

En charge des autorisations concernant la flore et la faune sylvestre terrestre, le SERFOR délivre 1) des autorisations de recherche et 2) des contrats d'accès en dehors des aires nationales protégées. Créé en 2011 par la loi 29763 (art. 13), il n'entre en activité qu'en 2014, remplaçant ainsi la *Dirección general forestal y de fauna silvestre* (DGFFS). En 2016, la biologiste JB (entretien 4 novembre 2016), qui est l'une de fonctionnaires en charge au sein du SERFOR, justifie ces deux modalités (autorisations de recherche, d'une part et contrats d'accès d'une autre) dans le but de rendre plus souples les conditions pour la recherche sur la diversité biologique, car, selon elle, entre 2009 et 2013, la législation était assez complexe et sa mise en œuvre difficile. Elle pointe en particulier le fait que, pour des autorisations de recherche fondamentale, la loi prévoit que la réalisation des contrats d'accès *marco* (contrats cadre) se fasse avec l'appui d'une institution nationale qui sponsorise le travail de recherche, une exigence trop lourde pour les chercheurs indépendants. D'où l'initiative de consacrer des exceptions afin d'assouplir la procédure[506].

Le SERFOR et la définition de l'accès aux ressources

Constitué par une disposition légale de 2001 (art 328 décret 014 2001), le SERFOR délivre ainsi des *autorisations de recherches scientifiques avec collecte de faune et de flore sylvestre* sans utilisation d'une ressource génétique. Depuis la législation mise en place en 2015 (Décret

[506] Ce qui correspond d'ailleurs aux recommandations contenues dans le protocole de Nagoya (8.a) dans la perspective de créer « des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales, compte tenu de la nécessité de prendre en considération le changement d'intention quant aux objectifs de cette recherche ».

No. 018-2015-MINAGRI et Décret No. 019-2015-MINAGRI), le SERFOR délivre également des *autorisations de recherche scientifique* pour des projets relevant de l'étude de la taxonomie, la systématique et la phytogénétique, sans finalité commerciale (Cabrera Medaglia, 2018 : 122). Dans le cas où une modification génétique et/ou une recherche à finalité commerciale est réalisée, à l'autorisation de recherche doit s'ajouter un contrat d'accès à la ressource génétique. Les *autorisations de recherche* concernent la ressource biologique et elles contiennent une précision : l'accès à la ressource biologique n'accorde aucun droit d'accès à la ressource génétique (cas dans lequel un contrat d'accès doit être établi). Jusqu'en 2016 cependant, aucun contrat d'accès avec finalité commerciale n'avait été souscrit.

Il s'agit d'une législation qui évolue au fil du temps pour s'ajuster aux particularités de la recherche nationale et internationale au Pérou. Comme dans le cas de la Colombie cette législation doit composer avec des vides et de multiples défauts qu'on peut attribuer à cette division entre l'accès à la ressource biologique et l'accès à la ressource génétique, dont la législation internationale pâtit depuis ses débuts (JB, 2016)[507]. Dans le contexte péruvien on assiste, en outre, à la délivrance de titres pour l'exploitation des ressources forestières par les communautés natives et paysannes (voir encadré 11), rendant encore plus complexe la législation sur les ressources et les démarches[508].

Sans informations en ligne concernant tous les contrats d'accès aux ressources génétiques ainsi que les autorisations de recherche englobant plantes et savoirs traditionnels associés, j'ai dû les solliciter par écrit auprès du SERFOR[509]. J'ai obtenu une réponse par mail recensant 10 autorisations de recherche scientifique avec collecte de flore sylvestre et ayant impliqué des communautés autochtones ainsi qu'un contrat d'accès jusqu'en 2016. Les autorisations de recherche relèvent pour la plupart du domaine de recherches de doctorant.e.s et d'étudiant.e.s en master, ce qui constitue un échantillon différent de celui de la Colombie.

[507] Entretien réalisé le 4 novembre de 2016 dans les bureaux du SERFOR à Lima.

[508] Il s'agit des *títulos habilitantes* (« titres d'autorisation) que le gouvernement péruvien organise pour l'exploitation des ressources forestières au sein des communautés. Si cela ne concerne pas directement l'accès aux ressources génétiques, ces *títulos habilitantes* constituent une autre couche parmi les démarches légales que les communautés autochtones sont censées effectuer (voir encadré 11).

[509] Si en Colombie comme au Pérou, les contrats et les dossiers sont, en principe, susceptibles d'être accessibles à la consultation par des tiers et cela sans restriction, la procédure d'accès est différente dans les deux pays. En effet, en Colombie il suffit de se rendre au bureau des archives du Ministère de l'Environnement qui laisse consulter autant de dossiers que nécessaires avec possibilité de les scanner en toute liberté (la seule restriction à cet accès étant la possibilité que les dossiers soient pris par une autre division au bureau du Ministère et cela pour une période indéfinie). En revanche, au Pérou, un formulaire doit être rempli et déposé personnellement ou par voie électronique afin de demander l'information. On ne saurait négliger la contrainte que cela entraîne, concernant notamment le choix et le nombre d'informations obtenues.

Identification	Nom du Projet	Année	Demandeur.e.ses	Objet	Communautés concernées	Durée
RDG 238	Ethnobotanique quantitative de la communauté native *Infierno* et proposition d'un programme d'éducation environnementale Tambopata Madre de Dios	2015	Une doctorante et un chercheur tous les deux attachés à l'Université Nationale de San Agustin et de l'Institut de recherche Michael Owen Dillon (IMOD)	recherche scientifique avec collecte de flore silvestre en dehors des aires naturelles protégées	Ethnie Ese'Eja Inferno	un an
RDG 104	Ethnobotanique et diversité d'une famille de la légumineuse Juss dans le bassin de la rivière Nepena	2015	doctorante au musée d'Histoire Naturelle de l'Université national majeure de San Marcos	recherche scientifique avec collecte de flore silvestre et de savoirs traditionnels. Il s'agit de la collecte d'information sur les plantes. Les membres des communautés participent en tant qu'informants	Districts de Moro, Pamparomas	un an
RDG 073	Importance culturelle du genre Malesherbia et son importance au sein de la communauté San Pedro de Casta	2015	doctorant du musée d'Histoire Naturelle de l'Université nationale majeure de San Marcos	recherche scientifique avec collecte de flore silvestre en dehors des aires naturelles protégées	San Pedro de Casta	un an
RDG 033	Etude ethnobotanique dans les communautés paysannes adjacentes au Sanctuaire Historique de la Pampa Ayacucho	2015	collaborateur du département d'ethnobotanique du Musée d'Histoire Naturelle de l'Université majeure de San Marcos	recherche scientifique avec collecte de flore silvestre en dehors des aires naturelles protégées. Les membres des communautés participent en tant qu'informants	Centre urbain de Moya, ville de Quinua	un an
RDG 027	Importance de la flore silvestre utile du bassin de la rivière Honda, bourgade Cabrero, Cajamarca	2014	étudiant de master au département d'ethnobotanique du musée d'Histoire Naturelle de l'Université majeure de San Marcos	recherche scientifique avec collecte de flore silvestre en dehors des aires naturelles protégées	Cabrero	un an
RDG 291	Etude ethnographique et ethnobotanique des savoirs autochtones sur des plantes médicinales utiles pour le traitement contre la nécrose des tissus après une morsure de vipèdes venimeux dans l'Amazonie péruvienne	2012	anthropologue et chercheuse à l'Université de Copenhague	recherche scientifique avec collecte de flore silvestre en dehors des aires naturelles protégées	Communauté native d'inkare, Provence d'Atalaya	deux mois
RDG 138	Plantes médicinales silvestres et l'effet du changement climatique au sein de la communauté paysanne d'Amaru	2014	chercheuse avec le soutien du Centre international de la pomme de terre CIP et de Indigenous peoples climate change assessment initiative IPCCA	recherche scientifique sans collecte de flore silvestre en dehors des aires naturelles protégées	Communauté paysanne d'Amaru	cinq mois
RDG 054	Transmission et conservation des savoirs traditionnels associés aux plantes médicinales dans les communautés yaneshas de la forêt centrale du Pérou	2013	Chercheuse au musée d'Histoire Naturelle de l'université nationale majeure de San Marcos	recherche scientifique avec collecte de flore silvestre	Communautés yaneshas et ashaninkas	un an
RDG 030	étude comparative basée sur les plantes médicinales utiles de Pisha (Pamparomas, Ancash)	2012	Chercheuse au musée d'Histoire Naturelle de l'université nationale majeure de San Marcos dans le cadre d'un mémoire de master	recherche scientifique avec collecte de flore silvestre et en dehors des aires naturelles protégées	Communauté quechua centre urbain de Pisha	un an
RDG 069	Richesse florale et usages locaux des espèces végétales dans la région d'Huancavelica	2014	Doctorante université nationale majeure de San Marcos	recherche scientifique avec collecte de flore silvestre et en dehors des aires naturelles protégées	Communauté paysanne Condor Pacha	trois ans
CONTRAT D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES AVANT 2015						
RG 006	Etude ethnographique et ethnobotanique des savoirs autochtones sur des plantes médicinales utiles pour le traitement contre la nécrose des tissus provoquée par la morsure de vipèdes venimeux dans l'Amazonie péruvienne	2014	chercheuse à l'université de Copenhague	accès à la ressources génétique borné à ce qui a été demandé	consentement informé et préalable avec la communauté native d'Inkare concernant l'objet de la recherche ainsi que l'accès aux territoires	deux ans

Tableau 11 – Autorisations de recherche et contrats d'accès SERFOR (jusqu'en 2016).

Encadré 11 – Títulos habilitantes pour l'exploitation de ressources forestières par les communautés natives et paysannes.

Pour l'exploitation des ressources forestières et de la faune sylvestre, le gouvernement a mis en place un système d'attribution de titres, *títulos habilitantes* (« titres d'autorisation »). Si le SERFOR est en charge de la procédure, la taxation et le contrôle de la validité de ces titres reposent sur une autre institution : *l'Organismo de supervision de los recursos forestales y de fauna silvestre* (OSINFOR) créé en 2008. À cet égard, le SERFOR a elaboré le « *reglamento para la gestión forestal y de fauna silvestre en*

comunidades nativas y campesinas ». Selon l'article 24 du Décret Suprême 021 – 2015 de MINAGRI, les *títulos habilitantes* sont des actes administratifs en faveur des communautés natives et paysannes qui visent l'exploitation équitable des ressources forestières et de faune sylvestre. Ces titres prennent des formes diverses comme : a) permis d'exploitation forestière pour les communautés dûment constituées ; b) permis d'exploitation forestière pour des communautés qui sont en possession des territoires et qui ont démarré la démarche en vue de leur reconnaissance ou de leur *titulación* ; c) autorisations pour l'extraction de plantes médicinales.

Les *títulos habilitantes* concernent uniquement les ressources biologiques et pour cette raison, les contrats d'accès aux ressources génétiques ne sont pas considérés. Il apparaît donc que si les communautés paysannes et natives bénéficient d'un droit d'exclusivité sur leurs territoires collectifs, elles sont toutefois censées se doter d'un *titulo habilitante* pour l'exploitation forestière, l'extraction de végétation aquatique ou l'extraction de plantes médicinales. Cette exploitation se base sur l'inventaire de plantes du Ministère de la Santé pour déterminer la durabilité de l'exploitation. Selon la loi, ces communautés ne sont pas obligées de passer par une organisation représentative ou par la création d'une association pour bénéficier d'un *titulo*.

La procédure d'obtention du consentement informé et préalable des communautés autochtones du SERFOR : une meilleure prise en compte des droits des communautés autochtones ?

Pour les *autorisations de recherche*, un premier aspect à soulever réside dans le délai relativement court entre la demande d'autorisation et la *résolution* (décision) de la part du SERFOR, qui est d'environ 2 mois. Ce qui est d'autant plus surprenant que, dans cet intervalle, la condition du consentement informé et préalable[510] doit être remplie avec un modèle de dossier mis à disposition par le SERFOR, dans lequel, en premier lieu, doivent être indiquées les parties concernées (chercheurs aussi bien que communautés autochtones) ainsi que les détails de la recherche scientifique projetée. Un document recensant les questions auxquelles « le chercheur doit être en mesure de répondre avant que la communauté accorde son consentement. » y est adjoint. Ce questionnaire, qui suit un modèle établi par le SERFOR (ANNEXE 8), comporte des questions précises au sujet de la recherche, sur les aspects suivants : les objectifs, l'importance de la recherche, les sujets centraux, la méthodologie, les « activités à mettre en œuvre pour obtenir le savoir traditionnel », les résultats prévus, l'utilisation que le chercheur compte faire de ses résultats, les bénéfices immédiats et potentiels de la recherche pour les communautés, monétaires ou non, s'il y a des activités de collecte de ressources biologiques, la détermination des aires de collecte et l'obligation d'indiquer si ces collectes sont envoyées à l'étranger ou non. Dans un deuxième temps, on y trouve une autorisation (acte de consentement

[510] À noter que dans ce contexte-là, l'expression « consentement informé et préalable » est d'usage courant dans les documents officiels.

informé et préalable) à fournir (selon un modèle préétabli) accordée par le représentant de la communauté pour mener à bien la recherche.

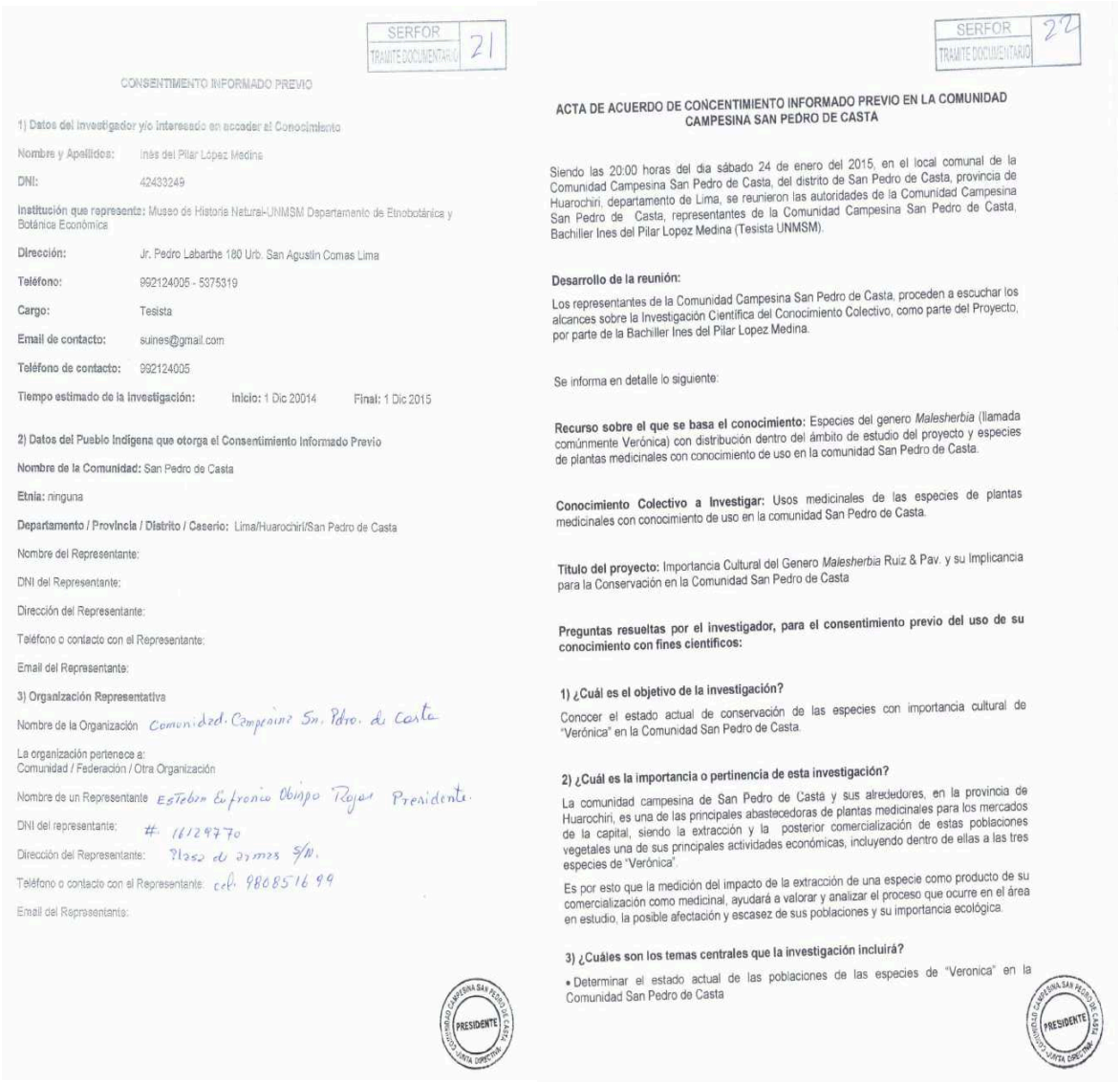

SERFOR TRAMITE DOCUMENTARIO 21

CONSENTIMIENTO INFORMADO PREVIO

1) Datos del investigador y/o interesado en acceder al Conocimiento

Nombre y Apellidos: Inés del Pilar López Medina

DNI: 42433249

Institución que representa: Museo de Historia Natural-UNMSM Departamento de Etnobotánica y Botánica Económica

Dirección: Jr. Pedro Labarthe 180 Urb. San Agustín Comas Lima

Teléfono: 992124005 - 5375319

Cargo: Tesista

Email de contacto: suines@gmail.com

Teléfono de contacto: 992124005

Tiempo estimado de la investigación: Inicio: 1 Dic 20014 Final: 1 Dic 2015

2) Datos del Pueblo Indígena que otorga el Consentimiento Informado Previo

Nombre de la Comunidad: San Pedro de Casta

Etnia: ninguna

Departamento / Provincia / Distrito / Caserío: Lima/Huarochirí/San Pedro de Casta

Nombre del Representante:

DNI del Representante:

Dirección del Representante:

Teléfono o contacto con el Representante:

Email del Representante:

3) Organización Representativa

Nombre de la Organización Comunidad Campesina San Pedro de Casta

La organización pertenece a:
Comunidad / Federación / Otra Organización

Nombre de un Representante Esteban Eufronio Obispo Rojas Presidente

DNI del representante: # 16129770

Dirección del Representante: Plaza de armas S/N.

Teléfono o contacto con el Representante: cel. 980851699

Email del Representante:

PRESIDENTE

SERFOR TRAMITE DOCUMENTARIO 22

ACTA DE ACUERDO DE CONCENTIMIENTO INFORMADO PREVIO EN LA COMUNIDAD CAMPESINA SAN PEDRO DE CASTA

Siendo las 20:00 horas del dia sábado 24 de enero del 2015, en el local comunal de la Comunidad Campesina San Pedro de Casta, del distrito de San Pedro de Casta, provincia de Huarochiri, departamento de Lima, se reunieron las autoridades de la Comunidad Campesina San Pedro de Casta, representantes de la Comunidad Campesina San Pedro de Casta, Bachiller Ines del Pilar Lopez Medina (Tesista UNMSM).

Desarrollo de la reunión:

Los representantes de la Comunidad Campesina San Pedro de Casta, proceden a escuchar los alcances sobre la Investigación Científica del Conocimiento Colectivo, como parte del Proyecto, por parte de la Bachiller Ines del Pilar Lopez Medina.

Se informa en detalle lo siguiente:

Recurso sobre el que se basa el conocimiento: Especies del genero *Malesherbia* (llamada comúnmente Verónica) con distribución dentro del ámbito de estudio del proyecto y especies de plantas medicinales con conocimiento de uso en la comunidad San Pedro de Casta.

Conocimiento Colectivo a Investigar: Usos medicinales de las especies de plantas medicinales con conocimiento de uso en la comunidad San Pedro de Casta.

Título del proyecto: Importancia Cultural del Genero *Malesherbia* Ruiz & Pav. y su Implicancia para la Conservación en la Comunidad San Pedro de Casta

Preguntas resueltas por el investigador, para el consentimiento previo del uso de su conocimiento con fines científicos:

1) ¿Cuál es el objetivo de la investigación?

Conocer el estado actual de conservación de las especies con importancia cultural de "Verónica" en la Comunidad San Pedro de Casta.

2) ¿Cuál es la importancia o pertinencia de esta investigación?

La comunidad campesina de San Pedro de Casta y sus alrededores, en la provincia de Huarochiri, es una de las principales abastecedoras de plantas medicinales para los mercados de la capital, siendo la extracción y la posterior comercialización de estas poblaciones vegetales una de sus principales actividades económicas, incluyendo dentro de ellas a las tres especies de "Verónica".

Es por esto que la medición del impacto de la extracción de una especie como producto de su comercialización como medicinal, ayudará a valorar y analizar el proceso que ocurre en el área en estudio, la posible afectación y escasez de sus poblaciones y su importancia ecológica.

3) ¿Cuáles son los temas centrales que la investigación incluirá?

- Determinar el estado actual de las poblaciones de las especies de "Veronica" en la Comunidad San Pedro de Casta

PRESIDENTE

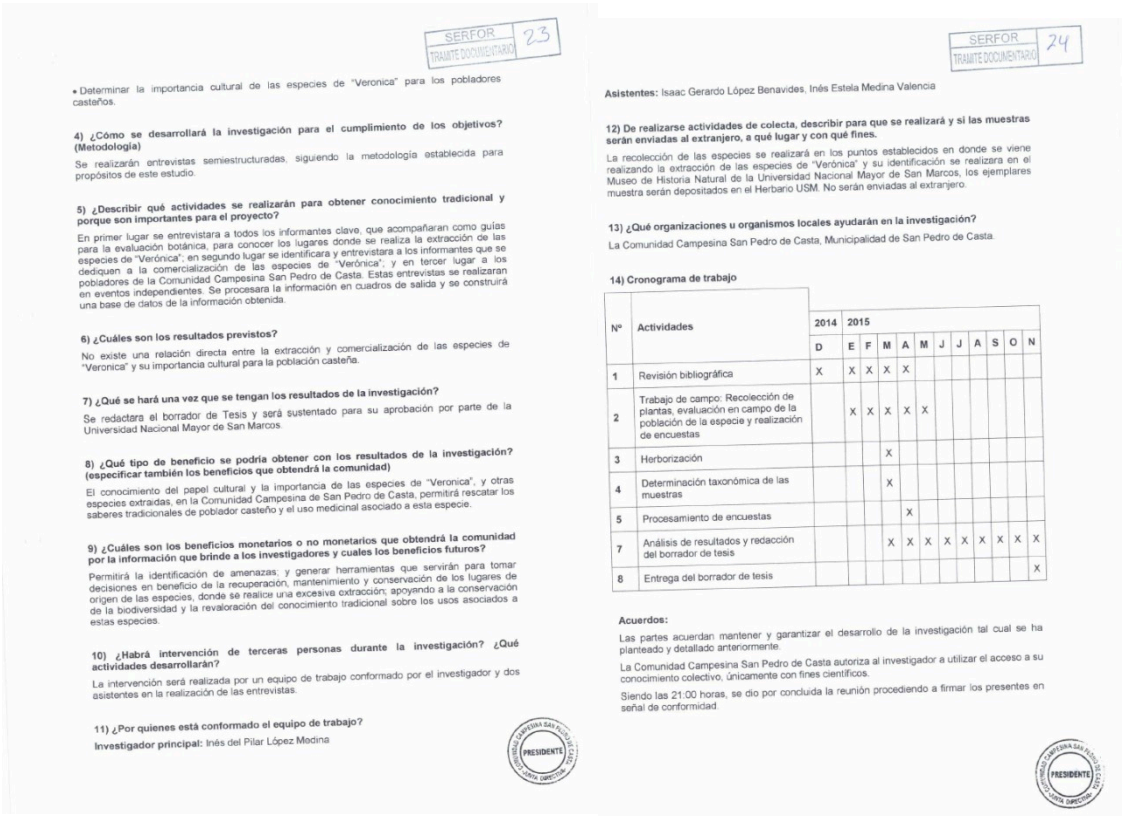

SERFOR TRAMITE DOCUMENTARIO 23

• Determinar la importancia cultural de las especies de "Veronica" para los pobladores casteños.

4) ¿Cómo se desarrollará la investigación para el cumplimiento de los objetivos? (Metodología)

Se realizarán entrevistas semiestructuradas, siguiendo la metodología establecida para propósitos de este estudio.

5) ¿Describir qué actividades se realizarán para obtener conocimiento tradicional y porque son importantes para el proyecto?

En primer lugar se entrevistara a todos los informantes clave, que acompañaran como guías para la evaluación botánica, para conocer los lugares donde se realiza la extracción de las especies de "Verónica"; en segundo lugar se identificara y entrevistara a los informantes que se dediquen a la comercialización de las especies de "Verónica", y en tercer lugar a los pobladores de la Comunidad Campesina San Pedro de Casta. Estas entrevistas se realizaran en eventos independientes. Se procesara la información en cuadros de salida y se construirá una base de datos de la información obtenida.

6) ¿Cuáles son los resultados previstos?

No existe una relación directa entre la extracción y comercialización de las especies de "Veronica" y su importancia cultural para la población casteña.

7) ¿Qué se hará una vez que se tengan los resultados de la investigación?

Se redactara el borrador de Tesis y será sustentado para su aprobación por parte de la Universidad Nacional Mayor de San Marcos.

8) ¿Qué tipo de beneficio se podría obtener con los resultados de la investigación? (especificar también los beneficios que obtendrá la comunidad)

El conocimiento del papel cultural y la importancia de las especies de "Veronica", y otras especies extraídas, en la Comunidad Campesina de San Pedro de Casta, permitirá rescatar los saberes tradicionales de poblador casteño y el uso medicinal asociado a esta especie.

9) ¿Cuáles son los beneficios monetarios o no monetarios que obtendrá la comunidad por la información que brinde a los investigadores y cuales los beneficios futuros?

Permitirá la identificación de amenazas, y generar herramientas que servirán para tomar decisiones en beneficio de la recuperación, mantenimiento y conservación de los lugares de origen de las especies, donde se realice una excesiva extracción; apoyando a la conservación de la biodiversidad y la revaloración del conocimiento tradicional sobre los usos asociados a estas especies.

10) ¿Habrá intervención de terceras personas durante la investigación? ¿Qué actividades desarrollarán?

La intervención será realizada por un equipo de trabajo conformado por el investigador y dos asistentes en la realización de las entrevistas.

11) ¿Por quienes está conformado el equipo de trabajo?

Investigador principal: Inés del Pilar López Medina

PRESIDENTE

SERFOR TRAMITE DOCUMENTARIO 24

Asistentes: Isaac Gerardo López Benavides, Inés Estela Medina Valencia

12) De realizarse actividades de colecta, describir para que se realizará y si las muestras serán enviadas al extranjero, a qué lugar y con qué fines.

La recolección de las especies se realizará en los puntos establecidos en donde se viene realizando la extracción de las especies de "Verónica" y su identificación se realizara en el Museo de Historia Natural de la Universidad Nacional Mayor de San Marcos, los ejemplares muestra serán depositados en el Herbario USM. No serán enviadas al extranjero.

13) ¿Qué organizaciones u organismos locales ayudarán en la investigación?

La Comunidad Campesina San Pedro de Casta, Municipalidad de San Pedro de Casta.

14) Cronograma de trabajo

Nº	Actividades	2014	2015								
		D	E	F	M	A	M	J	A	S	O	N
1	Revisión bibliográfica	X	X	X	X	X						
2	Trabajo de campo: Recolección de plantas, evaluación en campo de la población de la especie y realización de encuestas		X	X	X	X	X					
3	Herborización				X							
4	Determinación taxonómica de las muestras				X							
5	Procesamiento de encuestas					X						
7	Análisis de resultados y redacción del borrador de tesis				X	X	X	X	X	X	X	X
8	Entrega del borrador de tesis											X

Acuerdos:

Las partes acuerdan mantener y garantizar el desarrollo de la investigación tal cual se ha planteado y detallado anteriormente.

La Comunidad Campesina San Pedro de Casta autoriza al investigador a utilizar el acceso a su conocimiento colectivo, únicamente con fines científicos.

Siendo las 21:00 horas, se dio por concluida la reunión procediendo a firmar los presentes en señal de conformidad.

PRESIDENTE

SERFOR TRAMITE DOCUMENTARIO 25

ACTA DE ACUERDO DE CONCENTIMIENTO INFORMADO PREVIO EN LA COMUNIDAD CAMPESINA SAN PEDRO DE CASTA

SELLOS Y FIRMAS DE LOS PRESENTES:

PRESIDENTE

COMUNIDAD CAMPESINA DE SAN PEDRO DE CASTA
FISCAL

Fig. 11 – Schéma de *consentement informé et préalable* dossier RDG 073 – 2015. Source : SERFOR.

Dans le dossier RDG 073-2015, par exemple, la démarche du *consentement informé et préalable* débute à la demande de l'intéressée, une doctorante de l'UNMSM (voir Fig.11). Cette

procédure concerne uniquement les communautés et les chercheurs sans qu'aucune autorité publique ne soit censée intervenir. La chercheuse explique clairement qu'il s'agirait de la réalisation de questionnaires semi-structurés afin de recueillir le savoir traditionnel et la réunion se clôture avec un accord selon lequel « la communauté paysanne autorise l'utilisation des savoirs collectifs à des fin scientifiques. » Ces savoirs échappent ainsi au domaine des communautés et rentrent dans le domaine public, ce type de thèses pouvant, *a posteriori,* être récupéré par des laboratoires pharmaceutiques.

La plupart des modèles d'acte de *consentement informé et préalable* préétablis par le SERFOR, contiennent ce formulaire dûment rempli, comportant dans certains cas une autorisation de la part du représentant de la communauté pour permettre la concrétisation de l'étude (RDG- 291, RDG-0073, RDG-030), évoquant, entre autres motivations, le besoin de « contribuer à la mise en valeur des savoirs traditionnels » (RDG -238). D'autres dossiers semblent toutefois considérer que la condition du consentement préalable est remplie dès lors que le compte-rendu signé par les participants est présenté (RDG-138). Cela peut s'expliquer par l'ambiguïté de la procédure du *consentement informé et préalable* qui porte à croire qu'un acte ou compte-rendu d'une réunion suffit pour remplir cette étape, alors qu'initialement, quand le *consentement informé et préalable* a été pensé – et il en va de même pour la consultation –, il s'agissait de faire en sorte que les communautés autochtones aient une connaissance du projet, de ses répercussions et puissent y participer activement.

On trouve également des actes d'accords avec la communauté concernée (voir Fig.12) sans que ne figure dans le dossier le document contenant les réponses détaillées à toutes les questions requises. C'est le cas notamment du dossier RDG-054 de 2013.

U.G. DOCUMENTARIA 40

Transmisión y conservación de los conocimientos tradicionales relacionados a las plantas medicinales en comunidades Yaneshas y Asháninka de la Selva Central del Perú

Acta de Acuerdo

La comunidad MAYME Villa Rica reunida en asamblea del día 14/04/2012 acepta participar en el proyecto titulado: "Transmisión y conservación de los conocimientos tradicionales relacionados a las plantas medicinales en comunidades Yaneshas y Asháninka de la Selva Central del Perú" compartendo sus conocimientos tradicionales en el estudio en mención.

La contraparte se compromete a:

- Reconocer los derechos de propiedad intelectual de los pueblos indígenas sobre sus conocimientos tradicionales colectivos;
- No extraer especímenes ni partes de flora y/o fauna silvestres no autorizados por el MINAG;
- No ceder a terceros los especímenes, o parte de éstos, material genético o sus productos derivados con fines diferentes a los científicos;
- Entregar una copia del informe final del estudio.

Mayme, 14/04/2012

LISTA DE PARTICIPANTES EN LA REUNION

Lorina Inay Abel DNI 04315831
Pedro Lopez Gaspar DNI 04315792
Ana Antazú Alvarez DNI 10436702
Angela Sebastian Abel DNI 04315641
Victor López Gaspar DNI 04370151
Rosina Antazú Frey DNI 44010333
Teresa Antazú Alvarez DNI 06160523
Nancy Becerra Llanco DNI 44590494
Silvia Cuñivo Guevara D.N.I 10386365
Jorge Rivas Llanco DNI 04329390
[illegible] Castro C. DNI 04316829
Lucio Elías Tuesco D.N.I. 04323439
Teresa Lopez Gaspar D.N.I. ...

1

Hugo Lazaro Abel 40527999
Cuñivo Guevara Blas 20594298
Elvis Potesta Espiritu 44804491
Juan Ascue Alviño 42005597
Elena Guevara Potesta
Ignacio Huamán Zamora 043 [illegible]
Lopez Guevara, William
Vicente Torres, Dante

JEFE DE LA COMUNIDAD NATIVA MAYMÉ

Secretario Vigilancia Vilca Rica

ESTUDIANTE DE DOCTORADO

Chase Pachard

Responsable del Estudio

Joaquín Albán

JEFATURA

MINAG - DGFFS
U.G. DOCUMENTARIA 41

Proyecto: **Transmisión y conservación de los conocimientos tradicionales relacionados a las plantas medicinales en comunidades Yaneshas y Asháninka de la Selva Central del Perú**

Consentimiento informado

He /hemos explicado lo descrito en el texto del Consentimiento informado al participante en la siguiente fecha:

Día/ mes/ año 14 abril 2012

Nombre firma de los investigadores:
CHIARA PADUANO
Chiara Paduano

INFORMANTE

HE LEIDO/ESCUCHADO LO DESCRITO EN ESTE CONSENTIMIENTO, Y HE TENIDO LA OPORTUNIDAD DE HACER LAS PREGUNTAS PERTINENTES.
Al firmar este documento acepto participar en la investigación descrita en este consentimiento informado.

NOMBRE DE LA COMUNIDAD:
MAYME, distrito de Villa Rica, Provincia de Oxapampa, Dpto de Pasco
Nombre del Lider o representante:
FABIOLA CUÑIVO GUEVARA

DNI 04317070 MIGUEL LOPEZ LIGORIA

Grabación: SI NO

Firma:

MINAG - DGFFS
U.G. DOCUMENTARIA 42

Proyecto: **Transmisión y conservación de los conocimientos tradicionales relacionados a las plantas medicinales en comunidades Yaneshas y Asháninka de la Selva Central del Perú**

Consentimiento informado

He /hemos explicado lo descrito en el texto del Consentimiento informado al participante en la siguiente fecha:

Día/ mes/ año 14 abril 2012

Nombre firma de los investigadores:

Paduano Chiara
Chiara Paduano

INFORMANTE

HE LEIDO/ESCUCHADO LO DESCRITO EN ESTE CONSENTIMIENTO, Y HE TENIDO LA OPORTUNIDAD DE HACER LAS PREGUNTAS PERTINENTES.
Al firmar este documento acepto participar en la investigación descrita en este consentimiento informado.

NOMBRE DE LA COMUNIDAD:
Mayme, distrito de Villa Rica, Provincia de Oxapampa, Dpto de Pasco
Nombre del Lider o representante:
Fabiola Cuñivo Guevara

DNI 04323440 ERNESTO ANTAZÚ ALVAREZ

Grabación: SI NO

Firma:

MINAG - DGFFS
U.G. DOCUMENTARIA 43

Proyecto: **Transmisión y conservación de los conocimientos tradicionales relacionados a las plantas medicinales en comunidades Yaneshas y Asháninka de la Selva Central del Perú**

Consentimiento informado

Le invitamos a participar como INFORMANTE VOLUNTARIO en el proyecto de investigación realizado por la Universidad Nacional Mayor de San Marcos - UNMSM. El objetivo general de esta investigación es obtener información sobre el grado de conservación de los conocimientos etnobotánicos y de los recursos biologicos vegetales de importancia medicinal más utilizados por las comunidades nativas involucradas en el estudio.

Su participación será voluntaria y como informante. La información que le solicitaremos incluirá indicarnos las enfermedades que han ocurrido en su familia, síntomas, causas y cura; las plantas más utilizadas y importantes para usted, los métodos para su preparación, usos y formas de usos; como se transmiten los conocimientos etnobotánicos en su familia. La entrevista que le hagamos podrá ser grabada, si usted está de acuerdo con ello.

Usted decidirá voluntariamente participar en esta investigación.

Su identidad será confidencial. En las publicaciones o presentación de resultados de investigación su identidad se mantendrá confidencial. Esto significa que su nombre, dirección, fecha de nacimiento u otra información que lo pueda identificar por su nombre **no será dada a nadie sin su autorización escrita.**

MINAG - DGFFS
U.G. DOCUMENTARIA 44

PARTICIPACIÓN AL TALLER

- Ana Antazú A _ 10436702
- Nancy Becerra Ll. _ 44590494
- Rosa T Cuñivo G _ 04318057
- ALICIA ESPIRITU - 04317437
- Gianna Antazú Frey - 44241904
- Elena Cuñivo Guevara - 04316044
- Luis Soto Ciriaco - 04317267
- TERESA ANTAZÚ 06160523
- RIGOBERTO ABRAN HUANCHO - 43609733
- Lorenzo Maquera Mamani 04323487
- Marleni Maquera Cuñivo 45894437
- Estela Cuñivo Guevara 80165788
- Katy Ramírez Antazú 45110057
- Clara Cuñivo G 04318213
- DAN KANASHIRO ANTAZÚ
- Victor Mastu G
- Javier Barrientos Lázaro 45695618
- JUAN ASCUE ALVIÑO - 42005597
- Maribel Acebedo Pibancio 04351238
- Anabely Heidinger Cuñivo —
- Candy LaTorre Cuñivo 62104120
- Arnold Heidinger Cuñivo —

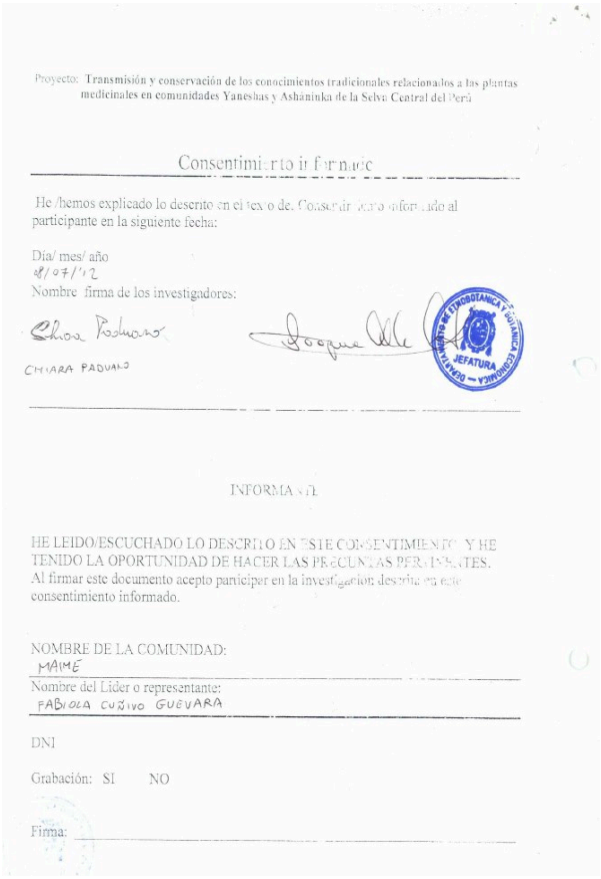

Proyecto: Transmisión y conservación de los conocimientos tradicionales relacionados a las plantas medicinales en comunidades Yaneshas y Asháninka de la Selva Central del Perú

Consentimiento informado

He /hemos explicado lo descrito en el texto de Consentimiento informado al participante en la siguiente fecha:

Día/ mes/ año
18/07/'12

Nombre firma de los investigadores:

CHIARA PADUANO

INFORMANTE

HE LEIDO/ESCUCHADO LO DESCRITO EN ESTE CONSENTIMIENTO Y HE TENIDO LA OPORTUNIDAD DE HACER LAS PREGUNTAS PERTINENTES. Al firmar este documento acepto participar en la investigación descrita en este consentimiento informado.

NOMBRE DE LA COMUNIDAD:
MAIME

Nombre del Líder o representante:
FABIOLA CUNIVO GUEVARA

DNI

Grabación: SI NO

Firma:

Fig. 12 – Acte d'accord avec participation en tant qu'« informateur volontaire ».

Ce dossier (RDG-054) est par ailleurs intéressant à plus d'un titre. Il s'agit d'un projet de « transmission et conservation des savoirs traditionnels associés aux plantes médicinales dans les communautés yaneshas et asháninka de la forêt centrale du Pérou », porté par la cheffe du département d'ethnobotanique et de botanique économique de l'UNMSM. Elle sollicite donc une *autorisation de recherche scientifique* avec collecte de flore sylvestre. Cette demande comporte un élément additionnel : « l'enregistrement avec une finalité commerciale de flore et faune sylvestre ». Le SERFOR ne développe pas ce point qui est pourtant capital et qui aurait mérité qu'on y prête plus d'attention afin que soit précisée sa portée, la nature de l'enregistrement et de son utilisation commerciale. L'acte d'accord du consentement contient un engagement de la part des chercheurs à « reconnaître les droits intellectuels des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels collectifs ». Quant à la communauté concernée, un document signé par son représentant légal stipule qu'« il a entendu la description du projet et a eu l'occasion de poser toutes les questions qu'il estime pertinentes et donne son accord pour participer au projet.»

Cette participation prend ici une forme particulière, celle d'*informateur* (voir Fig.12 et 13*)*. Cette catégorie est souvent utilisée pour se référer aux membres des communautés autochtones qui participent au travail des chercheurs, en racontant des savoirs et de pratiques traditionnels. Elle permet de mettre en lumière le caractère volontaire de la participation. L*'informateur* bénéficie d'une protection de son identité, qui reste confidentielle (RDG – 054), jusque dans « les publications et la présentation de résultats de la recherche » (RDG-33), ce qui sous-entend que dévoiler son identité pourrait porter préjudice à la personne et à la communauté dans son ensemble. La méthodologie, basée sur des questionnaires englobant des questions sur les noms de plantes, la partie utile de la plante ainsi que les méthodes de préparation et les usages en général (RDG-027) (RDG-0104, RDG-033), se focalise davantage sur l'information et moins sur la personne qui fournit celle-ci car le chercheur «veut connaître les savoirs traditionnels sauvegardés ainsi que les techniques ancestrales des communautés locales pour la conservation et la gestion des ressources naturelles » (RDG-027).

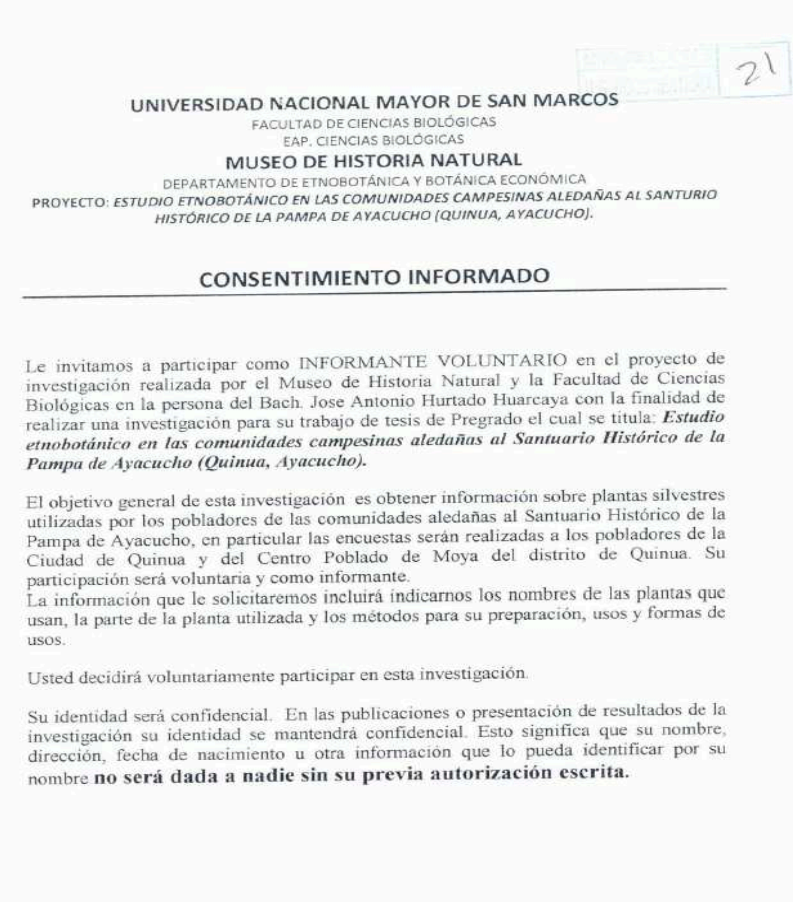

21

UNIVERSIDAD NACIONAL MAYOR DE SAN MARCOS
FACULTAD DE CIENCIAS BIOLÓGICAS
EAP. CIENCIAS BIOLÓGICAS
MUSEO DE HISTORIA NATURAL
DEPARTAMENTO DE ETNOBOTÁNICA Y BOTÁNICA ECONÓMICA
PROYECTO: *ESTUDIO ETNOBOTÁNICO EN LAS COMUNIDADES CAMPESINAS ALEDAÑAS AL SANTURIO HISTÓRICO DE LA PAMPA DE AYACUCHO (QUINUA, AYACUCHO).*

CONSENTIMIENTO INFORMADO

Le invitamos a participar como INFORMANTE VOLUNTARIO en el proyecto de investigación realizada por el Museo de Historia Natural y la Facultad de Ciencias Biológicas en la persona del Bach. Jose Antonio Hurtado Huarcaya con la finalidad de realizar una investigación para su trabajo de tesis de Pregrado el cual se titula: ***Estudio etnobotánico en las comunidades campesinas aledañas al Santuario Histórico de la Pampa de Ayacucho (Quinua, Ayacucho).***

El objetivo general de esta investigación es obtener información sobre plantas silvestres utilizadas por los pobladores de las comunidades aledañas al Santuario Histórico de la Pampa de Ayacucho, en particular las encuestas serán realizadas a los pobladores de la Ciudad de Quinua y del Centro Poblado de Moya del distrito de Quinua. Su participación será voluntaria y como informante.
La información que le solicitaremos incluirá indicarnos los nombres de las plantas que usan, la parte de la planta utilizada y los métodos para su preparación, usos y formas de usos.

Usted decidirá voluntariamente participar en esta investigación.

Su identidad será confidencial. En las publicaciones o presentación de resultados de la investigación su identidad se mantendrá confidencial. Esto significa que su nombre, dirección, fecha de nacimiento u otra información que lo pueda identificar por su nombre **no será dada a nadie sin su previa autorización escrita.**

Fig. 13 – Extrait de consentement informé (catégorie INFORMATEUR), dossier RDG 033-2014.

Ce document liste très précisément les savoirs qui seront recueillis auprès de la communauté : les plantes et la partie des plantes utilisées ; les méthodes de préparation et d'usage. L'ensemble de ces informations sort du domaine des communautés sans que l'État (SERFOR) ne s'intéresse

à leur protection ni à la détermination claire du partage des avantages. D'ailleurs, il n'est pas forcément évident que les communautés autochtones aient saisi la portée du consentement qu'elles accordent. Ainsi, si l'on observe l'un de documents de la figure 12 (p. 514), on notera que la signature des membres de communautés autochtones est précédée de l'intitulé « participation à un atelier », alors que cette réunion n'est pas seulement de nature pédagogique, et qu'elle peut avoir de graves répercussions sur les communautés.

Le document d'*autorisation de recherche scientifique*, bien qu'il demande le *consentement informé et préalable* des communautés autochtones, ne se préoccupe pas des conditions dans lesquelles celui-ci se déroule ni s'il répond aux attentes des communautés. Le SERFOR ne se préoccupe par ailleurs pas du contenu de ces consentements, ni ne s'attarde sur l'usage des savoirs traditionnels qui pourrait être fait. Enfin, il ne vérifie pas si un éventuel partage de bénéfices aura lieu. Une fois la procédure épuisée et le consentement acquis, il n'y a plus aucune mention des savoirs traditionnels ni une quelconque place faite pour une participation plus large de leurs détenteurs. La demande de recherche intitulée « *Étude ethnographique et ethnobotanique de savoirs traditionnels de plantes médicinales utilisés contre la nécrose des tissus provoquée par la morsure de vipères venimeuses en Amazonie péruvienne* » s'avère, à cet égard, paradigmatique. En effet, en août 2012 (RDG-291), la chercheuse de l'Université de Copenhague à la tête de cette demande s'est vue accorder une *autorisation de recherche scientifique* avec collecte de flore sylvestre (pour déposer des échantillons dans un herbier). En parallèle, elle requiert de pouvoir souscrire un contrat d'accès *marco* aux ressources génétiques, qui ne lui sera délivré qu'en novembre 2014. Procéder à une telle démarche conjointe se justifie ici, tout d'abord, par un aspect temporel : l'*autorisation de recherche* se borne à une période de deux mois alors que celle du contrat d'accès est de deux ans, ce qui permettra, sans doute, un développement plus complet de la recherche. Nous pouvons de même relier les deux modalités juridiques (*autorisation de recherche* et *contrat d'accès à finalité scientifique*) autour de l'objet de la recherche : après la réalisation de l'étude ethnobotanique et ethnographique visant la collecte détaillée d'informations auprès des communautés autochtones, une deuxième étape consisterait à organiser l'accès à la ressource génétique, d'autant plus si l'on considère que l'objet du contrat est celui de « valider ou d'infirmer les savoirs traditionnels concernant les propriétés curatives des plantes à travers l'identification de substances actives » (contrat d'accès n 002-2014). Cette identification suppose donc une analyse chimique et un isolement des substances actives, d'où la demande d'accès à la ressource génétique.

Précisons que, dans ce cas, le seul et unique *consentement informé et préalable* qui a été requis est celui associé à *l'autorisation de recherche scientifique,* ce qui sous-entend donc que, lors du développement du contrat, aucun contact avec les communautés n'est prévu. Dans le dossier, on trouve également le compte rendu de l'Assemblée communale autorisant d'une façon générale « la recherche sur les plantes médicinales. »

Une partie du consentement se compose des informations générales destinées aux membres de la communauté appartenant au peuple Asháninka et le projet est décrit ainsi : « la recherche va fournir des informations sur l'Amazonie péruvienne pour un projet de recherche plus large consacré à l'étude pharmacologique des plantes utilisées de façon traditionnelle au sein des pays tropicaux afin de traiter la nécrose des tissus provoquée par les morsures des vipères venimeuses ». Ce projet, comme d'autres situations déjà étudiées précédemment, soulève plusieurs questions litigieuses. La question de l'Amazonie péruvienne touche à cette problématique plus globale des savoirs traditionnels partagés, et pas seulement par plusieurs communautés péruviennes. L'Amazonie s'étendant au-delà du territoire péruvien, d'autres communautés de la région (en Colombie ou au Brésil, par exemple) peuvent se sentir concernées par cette étude. Cette situation n'est pas sans nous rappeler le cas des communautés ticuna en Colombie, décrit dans ce chapitre. Dès lors, nous pouvons nous demander : mettre en œuvre le consentement informé et préalable avec une seule communauté asháninka peut-il suffire pour mener à bien une recherche qui concerne un savoir traditionnel et collectif ? Le SERFOR ne s'intéresse pas à ces questions de fond sur la protection de savoirs traditionnels et délivre *des autorisations de recherche* dès lors que le formulaire préétabli contenant le consentement informé et préalable a été signé par les autorités des communautés autochtones.

La conception du consentement au Pérou, à l'évidence, conduit à une autre configuration que celle développée en Colombie : la procédure se veut plus souple et moins politisée qu'en Colombie, du moins en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. On peut se l'expliquer en faisant l'hypothèse que les liens de confiance établis entre les chercheurs et les autorités traditionnelles (ou les membres de la communauté) jouent là un rôle clef. Il semble également que pour le SERFOR, le *consentement informé et préalable* a une importance mineure en comparaison à la consultation préalable, alors que tous les deux se basent sur la Convention 169 de l'OIT et le consentement est une dimension de la consultation préalable. Dans les deux cas, le respect des droits des communautés autochtones constitue la finalité principale. Dans ce sens, les décisions du SERFOR sont susceptibles d'affecter les droits autochtones, notamment concernant leurs savoirs traditionnels. Il est évident que l'intérêt

du SERFOR est de stimuler la recherche : on peut donc imaginer qu'il y a, chez ses fonctionnaires, l'idée qu'une consultation préalable en due forme nuirait au bon déroulement de la recherche scientifique. Une telle perception, on l'a vu, est aussi présente en Colombie. Quoi qu'il en soit, ces consentements informés et préalables « standardisés » (avec un formulaire à remplir) du SERFOR sont à l'opposé de tout le travail de l'INDECOPI dans la protection de savoirs traditionnels : elles renforcent la perception d'un savoir traditionnel en libre accès (via les « informateurs ») et n'accordent pas une vraie place à la participation des communautés détentrices des savoirs.

L'INIA et les contrats d'accès aux ressources génétiques

L'*instituto nacional de innovación agraria* (INIA), quant à lui, autorise l'accès aux ressources génétiques portant sur des espèces cultivées et domestiques. 39 autorisations d'accès avaient été accordées en 2015 (ANNEXE 9). Outre le formulaire d'accès, les intéressés doivent apporter le **contrat accessoire** ou le document signé avec le propriétaire de la ressource biologique, la **lettre de soutien** d'une institution nationale ainsi qu'une copie de **la licence** dans le cas où un accès à l'élément intangible est prévu. A la démarche commune modelée par la communauté andine CAN (décision 391 de 1996), la législation péruvienne ajoute cependant une condition : l'établissement d'un accord, sous la forme juridique d'un contrat accessoire (et pas seulement d'une annexe comme la décision de la CAN le stipule) lorsqu'une négociation relative à l'élément intangible, le savoir traditionnel en l'occurrence, est à l'ordre du jour. C'est seulement dans ce cas-là qu'une consultation préalable avec les communautés autochtones est exigée, ce qui veut dire que, contrairement au cas colombien, elle n'est pas associée ici à l'aspect territorial ni à une attestation officielle. Quant à la licence, celle-ci concerne l'accès aux savoirs traditionnels qui se voient commercialisés ou inclus dans une démarche industrielle et elle se focalise sur la répartition des bénéfices.

L'INIA accorde deux modalités d'accès : un **contrat d'accès à la ressource génétique** dans le cadre d'une conservation *in situ* ou *ex situ*, que ce soit lié à une finalité commerciale ou non, et un **accord de transfert de matériel (ATM),** si la demande concerne la sortie du matériel génétique des centres de conservation *ex situ* et n'a pas de finalité commerciale. Les ATM consistent en des accords établis entre deux parties (celui qui met à disposition le matériel et le destinataire de celui-ci) : il peut s'agir de deux universités ou institutions académiques qui échangent un matériel selon divers modèles d'ATM ou bien d'une compagnie avec une université, ce dernier cas étant plus complexe à négocier en raison de la nature différente des enjeux pour les deux institutions. Depuis les années 2000, ce type d'accord est de plus en plus

fréquent, à cause de l'effacement progressif des frontières entre la recherche fondamentale et le développement commercial (Bennett et al., 2007). Contrairement à sa dénomination, un accord de transfert de matériel (ATM) n'a pas vocation à transférer la propriété de la ressource génétique (Bellivier & Noiville, 2006 : 165) mais peut toutefois contenir le transfert des droits de la propriété intellectuelle par le biais de licences (Bennett et al., 2007 : 699). Cette propriété intellectuelle porte sur les résultats dérivés de cette ressource ou sur une amélioration de cette ressource. Dans ce cas, le donateur peut revendiquer une licence sur les résultats obtenus par l'utilisateur receveur, un point qui demeure cependant très controversé (Cassier, 2002a). À cette fin, la description de la ressource tangible est capitale car elle délimite les droits consentis au destinataire. De façon générale, ces accords peuvent comporter, entre autres : un préambule, une description de l'utilisation des matériaux, des dispositions concernant le traitement de l'information confidentielle afin de protéger les intérêts de celui qui met à disposition le matériel, les garanties établies ou encore, la loi du pays qui est applicable, dans le cas où les parties des ATM se trouvent dans des pays ou des régions différentes (Bennet et al., 2007 : 700).

Les ATM se présentent sous deux modalités : un *modèle standard,* couramment utilisé dans des opérations sans enjeu commercial immédiat[511] et qui correspond à un contrat d'adhésion « à prendre ou à laisser » alors que la modalité *non standardisée* est plus atypique, dans la mesure où elle concerne des ressources stratégiques et permet une marge de négociation sur les droits auxquels le destinataire peut prétendre (Bellivier & Noiville, 2006 : 167). La modalité non standardisée est susceptible aussi de contenir deux types de clauses concernant notamment la propriété de résultats : *Reach-through* et *Grant-Back clauses* (*Ibid.* : 171). Sous le premier type de clause, le fournisseur a le droit au versement d'une redevance sur l'exploitation de futurs brevets alors que les clauses de Grant-Back (nommées aussi clause de rétroconcession) prévoient une licence d'exploitation ou de la copropriété des brevets en faveur du fournisseur[512] (*Ibid*.). Au Pérou, c'est sous la première modalité que les ATM sont utilisés (article 30 décret 003 2009 MINAM). En 2015, sur les 39 autorisations d'accès, 38 ont été accordées sous la forme d'ATM.

[511] Même si cela peut arriver de breveter un matériel qui fait partie d'un ATM comme dans le cas de l'institution américaine WiCell et de cellules souches (Bellivier & Noiville, 2006 : 166).
[512] Dans le domaine de la génomique, des chercheurs comme Maurice Cassier analysent l'importance de ce type de clauses, et en général des ATM, que certains nomment comme un « droit de suite » (Cassier, 2002d).

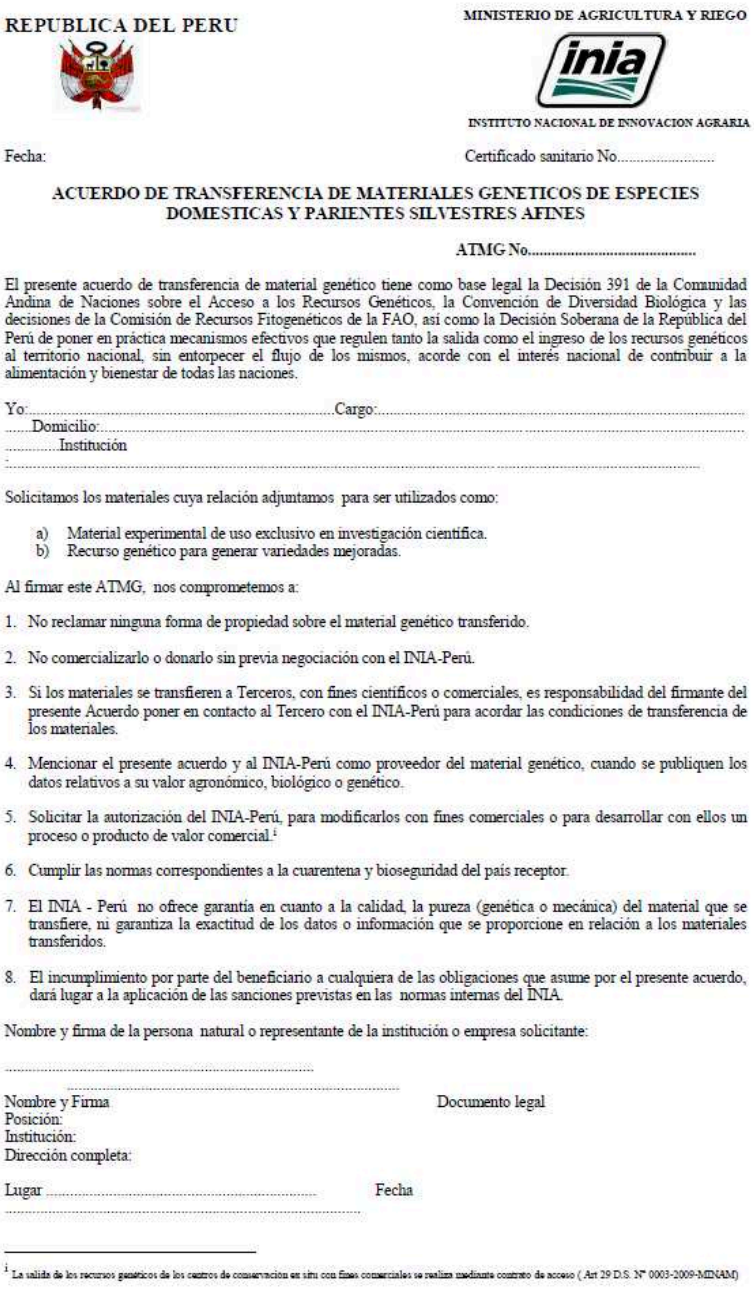

REPUBLICA DEL PERU

MINISTERIO DE AGRICULTURA Y RIEGO

INSTITUTO NACIONAL DE INNOVACION AGRARIA

Fecha: Certificado sanitario No.....

ACUERDO DE TRANSFERENCIA DE MATERIALES GENETICOS DE ESPECIES DOMESTICAS Y PARIENTES SILVESTRES AFINES

ATMG No.....

El presente acuerdo de transferencia de material genético tiene como base legal la Decisión 391 de la Comunidad Andina de Naciones sobre el Acceso a los Recursos Genéticos, la Convención de Diversidad Biológica y las decisiones de la Comisión de Recursos Fitogenéticos de la FAO, así como la Decisión Soberana de la República del Perú de poner en práctica mecanismos efectivos que regulen tanto la salida como el ingreso de los recursos genéticos al territorio nacional, sin entorpecer el flujo de los mismos, acorde con el interés nacional de contribuir a la alimentación y bienestar de todas las naciones.

Yo:.....Cargo:.....
.....Domicilio:.....
.....Institución
:.....

Solicitamos los materiales cuya relación adjuntamos para ser utilizados como:

a) Material experimental de uso exclusivo en investigación científica.
b) Recurso genético para generar variedades mejoradas.

Al firmar este ATMG, nos comprometemos a:

1. No reclamar ninguna forma de propiedad sobre el material genético transferido.
2. No comercializarlo o donarlo sin previa negociación con el INIA-Perú.
3. Si los materiales se transfieren a Terceros, con fines científicos o comerciales, es responsabilidad del firmante del presente Acuerdo poner en contacto al Tercero con el INIA-Perú para acordar las condiciones de transferencia de los materiales.
4. Mencionar el presente acuerdo y al INIA-Perú como proveedor del material genético, cuando se publiquen los datos relativos a su valor agronómico, biológico o genético.
5. Solicitar la autorización del INIA-Perú, para modificarlos con fines comerciales o para desarrollar con ellos un proceso o producto de valor comercial.[i]
6. Cumplir las normas correspondientes a la cuarentena y bioseguridad del país receptor.
7. El INIA - Perú no ofrece garantía en cuanto a la calidad, la pureza (genética o mecánica) del material que se transfiere, ni garantiza la exactitud de los datos o información que se proporcione en relación a los materiales transferidos.
8. El incumplimiento por parte del beneficiario a cualquiera de las obligaciones que asume por el presente acuerdo, dará lugar a la aplicación de las sanciones previstas en las normas internas del INIA.

Nombre y firma de la persona natural o representante de la institución o empresa solicitante:

.....
.....
Nombre y Firma Documento legal
Posición:
Institución:
Dirección completa:

Lugar ..... Fecha
.....

[i] La salida de los recursos genéticos de los centros de conservación ex situ con fines comerciales se realiza mediante contrato de acceso (Art 29 D.S. N° 0003-2009-MINAM)

Fig. 14 – Formulaire d'ATM INIA Pérou.

Dans ce sens, le formulaire d'ATM à remplir par le destinataire de la ressource (voir Fig.14) contraint ce dernier à des obligations précises comme : 1) s'abstenir de revendiquer toute forme de propriété sur le matériel transféré. Ce qui s'avère décisif pour la propriété des brevets que le destinataire pourrait déposer ; 2) s'abstenir de commercialiser ou d'effectuer une donation de celui-ci sans qu'il existe une négociation avec l'INIA ; ou bien, 4) mentionner dans toute publication concernant les données relatives à la valeur agronomique, biologique ou génétique du matériel, l'existence d'un ATM et le fait que l'INIA est le fournisseur du matériel génétique.

Il est aussi souligné que l'INIA est exempté de responsabilité concernant la qualité ou la pureté du matériel qui a fait l'objet du transfert, ce qui est une caractéristique générale de ce type d'accords.

Les centres de conservation *ex situ* concernés par cette réglementation sont ceux domiciliés au Pérou (article 29 décret 003 2009 MINAM). Pour l'État péruvien, il s'agit avant tout d'exercer et surtout de réaffirmer sa souveraineté sur les ressources génétiques présentes dans des centres de conservation *ex situ*, alors que le régime de propriété qui est applicable à ces ressources n'est pas complètement élucidé.

Quant aux contrats d'accès, selon les fonctionnaires de l'INIA, en 2017, 4 demandes sans finalité commerciale ont été approuvées et deux ayant une finalité commerciale sont en cours d'examen (Roger Becerra, présentation PP, juillet 2017). Pour ces deux dernières, l'une a trait aux « travaux pour le développement de médicaments à partir d'une plante médicinale, la *maca* », alors que le deuxième a pour objet la « détermination des effets du mélange de *maca* et de *yacon* sur la prostate et les taux de glycémie fondée sur des expérimentations avec des rats ». Les deux demandes sont présentées au nom de l'*université péruvienne Cayetano Heredia*. Le fait qu'il s'agisse de deux plantes emblématiques péruviennes, dont au moins une a été et est toujours au cœur de nombreux débats, notamment à propos de l'usage traditionnel fait par des communautés autochtones péruviennes, retient notre attention, d'autant qu'aucun savoir traditionnel n'est censé être concerné par ces demandes.

Quant aux autorisations d'accès selon un modèle d'ATM, il s'agit pour la plupart de recherches visant des ressources dans le domaine de l'agriculture pour des ressources telles que l'*ahipa* (Pachirhyzus ahipa), le *sacha inchi* (Plukenetia volubilis) le *cacao* (Teobroma cacao), l'*aji*, l'*oca* (Oxalis tuberosa), le maïs et le quinoa, parmi d'autres.

Conclusion du chapitre

Les contrats ont été considérés comme l'un des instruments juridiques adéquats pour assurer une compensation financière dérivée de la commercialisation de savoirs et en faveur des communautés autochtones (Zerda-Sarmiento, 2002 : 118). Or les contrats d'accès aux ressources génétiques s'avèrent d'une nature particulière à cet égard, dans la mesure où leur objectif central n'est pas la protection de savoirs traditionnels. Cette protection demeure toutefois possible à condition que ceux-ci soient prises en compte dans un cadre plus large, englobant les territoires et les ressources.

En Colombie, le fait que les communautés autochtones puissent être sollicitées pour l'accès aux territoires et les ressources biologiques présentes (et non seulement pour les savoirs traditionnels) dote les communautés autochtones d'un capital politique important pour les négociations concernant l'utilisation des ressources biologiques et les savoirs traditionnels. Une difficulté majeure en Colombie, -qui est aussi présente dans le cas péruvien en en général dans le système de régulation de la CAN-, est le fait que la législation néglige complètement la ressource biologique, qui contient pourtant la ressource génétique. Quant au statut légal, ces ressources biologiques relèvent d'un régime de propriété qui peut être privé dans certains cas, d'où l'importance de définir un cadre légal approprié. L'exemple des médicaments à bases de plantes en Colombie montre l'imprécision de la régulation de la ressource biologique, une négligence qui affecte la protection des savoirs traditionnels.

Quoi qu'il en soit, l'association entre territoires, ressources et savoirs sur laquelle les contrats d'accès se basent ne constitue cependant pas une création légale récente. En Colombie, cette association trouve ses fondations dans le régime de propriété spéciale accordé aux communautés autochtones depuis 1991 et l'ensemble de droits qui en dérivent. La défense de cette conception conjointe demeure possible grâce à la portée de la consultation préalable. Loin du penchant à créer des nouveaux outils juridiques, dans la mise en œuvre de ces contrats se trouve un moyen pour lutter contre la biopiraterie tout en assurant une participation autochtone, ce qui n'est pas toujours évident dans le cas des bases de données. Il faudra d'ailleurs soulever le fait que ces possibles cas de biopiraterie relèvent davantage du contexte des institutions nationales (universités et des centres de recherche, qui occupent une place majeure dans les demandes d'accès) et moins des entreprises internationales, comme était la croyance générale associée à la bioprospection au début des années 2000.

Dans les cas colombiens étudiés, des universités et des centres de recherche nationaux, on voit un penchant à contourner la mise en place de la consultation préalable et donc la participation des communautés. Il y a deux raisons qui expliquent cet évitement : 1) une perception de la consultation préalable comme une démarche complexe et longue et 2) la conviction qu'il s'agit de savoirs dans le domaine public ou bien de savoirs qui ont été acquis à la suite d'une démarche scientifique (et donc qui ne sont pas basés sur un savoir traditionnel). L'utilisation accrue de la consultation préalable par les acteurs scientifiques supposerait un travail de la part des institutions publiques auprès de ces acteurs pour les mener vers les voies d'une concertation et d'une collaboration plus construites avec les communautés autochtones. Mais ces difficultés n'entachent pas le potentiel de ces contrats dans la protection de savoirs traditionnels.

Au Pérou, en absence de ces deux éléments (la triade ressources-territoires-savoirs et le renforcement de la consultation préalable) le développement du *consentement informé et préalable* ne constitue pas un enjeu majeur, de sorte que sa portée reste restreinte. Il est certes, une condition formelle mais qui n'empêche pas les scientifiques de recourir à d'anciennes pratiques, en faisant appel aux peuples autochtones pour fournir des informations sur les savoirs traditionnels sans leur accorder le rôle défini dans les documents internationaux, ni reconnaître leurs droits intellectuels avec les bénéfices induits. On voit ici le paradoxe péruvien : l'État, qui se présente comme protecteur des savoirs traditionnels et garant de leur défense, en s'octroyant une ample marge d'intervention à travers l'INDECOPI et de sa base de données, n'est guère présent quand il s'agit de se soucier des intérêts des communautés autochtones lors de la mise en œuvre de contrats d'accès et des autorisations de recherche.

Chapitre 9. L'*Institut de recherche pour le développement* (IRD) au Pérou : faire de la recherche tout en valorisant les savoirs traditionnels est-il possible ?

Introduction du chapitre

L'analyse des contrats d'accès aux ressources génétiques a montré que ceux-ci sont en mesure d'assurer une protection de savoirs traditionnels tout en garantissant une participation autochtone bien que celle-ci suppose un ensemble de conditions particulières. Nous avons vu que la mise en œuvre de la consultation préalable prévue par le dispositif juridique des contrats d'accès est avantageuse pour les communautés mais qu'elle entraîne aussi des résistances qui conduisent les centres de recherche nationaux à court-circuiter les communautés autochtones.

Or, ces types de contrats ne constituent pas la seule voie pour arriver à des accords autour des savoirs traditionnels. Des collaborations continuent à voir le jour et se produisent souvent sans que l'intervention de l'État soit prévue. On s'intéresse ici à la collaboration de l'*Institut de recherche pour le développement* (IRD) avec des communautés natives yanesha au Pérou. L'analyse de cette collaboration dont les origines remontent à 2000 est d'autant plus pertinente qu'il s'agit d'une institution internationale qui mène des recherches sur le territoire péruvien depuis plus d'une décennie. Comme il en a déjà été question, les transactions autour des savoirs traditionnels constituent un sujet sensible et les institutions de recherche peuvent se voir accusés de biopiraterie[513].

L'IRD est un établissement public français, sous la tutelle des Ministères de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de l'Europe et des Affaires Étrangères. Dans un document de 2008, son président, Jean-François Girard, pointe trois particularités de la recherche au service du développement, telle que menée par l'IRD : 1) le partenariat avec le pays dans lequel elle se développe ; 2) la contribution déterminante à la formation des élites scientifiques locales ; et 3) l'interdisciplinarité qui s'impose dès lors qu'il s'agit de développement des sociétés du Sud (2008 : 277).

[513] L'IRD n'a pas d'ailleurs échappé à ce genre d'accusations. En 2009, l'IRD a obtenu un brevet sur une nouvelle molécule la Simalikalactone E. (qui peut être extraite de la plante Quassia Amara), ainsi que sur son utilisation en tant que médicament, notamment dans la prévention et le traitement du paludisme. L'accusation de biopiraterie vient de la fondation *France Libertés* et se base sur le fait que les populations en Guyane française font un usage ancestral des feuilles de la plante *Quassia amara.* Pour plus d'informations sur ce cas voir : Lindgaard Jade, Mediapart fr. dans https://www.mediapart.fr/journal/france/250116/des-chercheurs-francais-sur-le-paludisme-accuses-de-biopiraterie, consulté le 25 juillet 2019 et Bourdy et al, 2017.

Dans ce cadre, l'IRD, mène des recherches dans différentes régions du monde. En Amérique Latine, des antennes sont présentes en Bolivie, en Équateur, au Brésil, en Colombie, au Pérou et en Guyane française, entre autres pays. Cet institut agit dans la recherche scientifique et s'aligne avec les objectifs de développement durable adoptés en 2015 par les Nations Unies. Son modèle de recherche se base sur la création de partenariats scientifiques avec les pays en développement et leurs acteurs locaux (universités ou centres de recherche, par exemple). Au Pérou, l'IRD est présent depuis 1967 et se trouve dans un large réseau de partenariats avec des acteurs français et péruviens comme l'*Instituto francés de estudios andinos* (IFEA), l'*Agence française de développement* (AFD) et le Ministère de l'Environnement péruvien.

Dans la collaboration entre des chercheurs de l'IRD et des communautés yanesha, des outils juridiques variés ont été employés pour encadrer les interactions entre les deux « parties ». En analysant ces outils qui se situent en dehors des bases de données, nous tenterons de répondre à plusieurs interrogations : comment ces « formes » juridiques impliquent-elles - ou non - les communautés autochtones ? et surtout que négocient les communautés autochtones (ce qui peut aussi bien être un capital économique, politique, social, qu'un espace de participation, par exemple) ? Quel a été le rôle de la législation péruvienne et de l'État dans les négociations entre communautés autochtones et les centres de recherche, en particulier quand il s'agissait de la protection des savoirs traditionnels ? La réponse à ces questions nous permettrait de repérer des éléments pour évaluer l'efficacité des outils juridiques encadrant des transactions de nature diverse concernant les savoirs traditionnels, et notamment l'efficacité de la base de données créée par l'INDECOPI.

Les antécédents du projet entre l'IRD et les communautés yaneshas

Le laboratoire LaVI et l'intérêt d'une collaboration avec les yaneshas

Au Pérou, à l'initiative du CONCYTEC, l'unité mixte de recherche IRD-Université de Toulouse III signe, en 2004, une collaboration avec l'*Universidad peruana Cayetano Heredia* (UPCH), considérée comme l'une des plus performantes du pays. Cette unité mixte de recherche s'intéresse à la biodiversité de la région andine et de l'Amazonie dans le cadre de la bioprospection de substances actives.

Ce « Laboratoire mixte international andino-amazonien de chimie du vivant LaVI » se caractérise par la recherche du potentiel chimique et biologique exploitable dans le domaine de la santé. Il est porté par NTG, pour l'IRD, et SS, pour l'UPCH. Son action comporte cinq volets : a) recherche de nouveaux médicaments antiparasitaires à partir de plantes médicinales

péruviennes ; b) mise au point d'un promoteur de croissance naturel pour l'industrie avicole ; c) cytotoxicité et modifications phénotypiques de cellules de carcinome hépatocellulaire induites par des plantes médicinales péruviennes sélectionnées par la méthode ethno-pharmacologique ; d) cancer du foie au Pérou : étude de ses origines et e) infection à Helicobacter Pylori, cancer de l'estomac et pratiques médicinales de prévention au Pérou. En raison de son rayonnement, il noue une série de partenariats notamment avec l'*Universidad nacional mayor de San Marcos* (UNMSM) au Pérou, *l'Universidad de Pamplona* en Espagne, le département de chimie de *Louisville University* aux États-Unis, l'institut de recherches en produits naturels de *l'Universidad mayor de San Andrés* en Bolivie, le département de pharmacologie de la médecine traditionnelle et populaire de l'*Universidad National* en Colombie et *l'Instituto de investigaciones de la Amazonía peruana* (IIAP).

Autour de l'étude des plantes leishmanicides de l'Amazonie péruvienne, s'organise le projet PROCOM avec une alliance entre l'IRD, l'IIAP, l'*Universidad peruana Cayetano Heredia*, l'*Universidad nacional mayor de San Marcos* et l'*Universidad católica pontifica del Perú* (projet PROCOM : 25). Une des priorités de cette étude des plantes leishmanicides est la recherche de plantes pour le traitement du paludisme. Pour ces deux recherches, le projet interdisciplinaire a mobilisé des chercheurs et chercheuses péruvien.ne.s comme KB et SS ainsi que des chercheurs et chercheuses français.e.s de l'IRD comme NTG, DW et Geneviève Bourdy, entre autres.

Une précision méthodologique s'impose ici. Outre les sources écrites à ce sujet bien rares[514] qui ont été consultées, nous avons privilégié la parole des acteurs concernés pour reconstruire les détails de cette collaboration. Cette démarche a l'avantage de rendre visible les perceptions que ceux-ci ont sur le sujet de la protection des savoirs traditionnels, tout en interrogeant leur interprétation de la régulation légale, à commencer par les personnes en charge du projet.

Médecin de l'UPCH, SS est titulaire d'un doctorat en chimie thérapeutique et pharmacognosie de l'*Université d'Ohio State*. Ses travaux portent sur la recherche multidisciplinaire de produits naturels (plantes, micro-organismes, organismes marins) et ont donné lieu à une production scientifique importante (plus de 30 articles). Elle reconnaît cependant que dans ce projet, elle a collaboré d'une façon ponctuelle sur l'identification de deux plantes et que le reste, c'est-à-dire

[514] Notamment le rapport sur « *Le projet de création d'un Laboratoire Mixte International (LMI) 2010 – 2013* » qui suit la démarche et décrit les partenariats effectués ainsi que les résultats obtenus dans le cadre de cette collaboration.

le domaine de la médecine traditionnelle, était sous l'organisation de NTG de l'IRD (entretien le 23 avril 2015).

NTG est directeur de recherche à l'IRD depuis 2004. Docteur en pharmacie et titulaire d'un doctorat en pharmacochimie à Paris, intitulé "Études de plantes antiparasitaires du plateau des Guyanes en Amazonie : Antipaludiques et Anti-leishmaniens", son parcours professionnel est riche, comme l'atteste sa production scientifique importante (80 publications internationales et 26 publications nationales), qui compte des publications avec divers partenaires, parmi lesquels nous pouvons citer FS, de l'IIAP, et DT, membre d'une communauté autochtone travaillant pour le gouvernement central au Pérou[515]. NTG a été chargé de recherche ainsi que responsable du laboratoire d'ethnopharmacologie de l'IRD en Guyane française, membre de différentes UMR à l'Université de Toulouse III, professeur associé à l'*Universidad de la Paz* en Bolivie et plus récemment chercheur invité à l'*Universidad Cayetano Heredia* à Lima, Pérou. C'est justement dans les installations de cette université, située dans le quartier excentré de San Martin de Porres à Lima, que notre premier rendez-vous a eu lieu. Il me parle – en espagnol - de son collègue et du début du projet de collaboration avec une communauté Yanesha :

> [>N.T.G.] : À vrai dire, tout cela a commencé en 2006, ou 2005, je ne me souviens plus de la date exacte, lorsque je suis arrivé ici, je connaissais déjà un collègue argentin, Christian Desmachelier qui a beaucoup travaillé ici sur les plantes médicinales et avait noué des liens d'amitié au sein de la communauté yanesha, dans la région d'Oxapampa. Lorsque j'ai travaillé en Bolivie, je l'avais invité pour une communication sur la phytothérapie et les plantes médicinales et ça s'est plutôt bien passé. Aussitôt qu'il a appris que j'étais au Pérou, il m'a contacté, en me disant qu'il connaissait très bien cette communauté parce qu'il avait un projet avec le PRODAPP[516], pour aider au développement de la région laquelle a quelques soucis de narcotrafic. Il s'agissait de développement alternatif, construction de ponts, autoroutes…je ne sais pas si tu connais cette partie de la forêt centrale… »
>
> [>A.M] : Pas beaucoup…
>
> [>N.T.G.] : Bon, hormis cette initiative de développement économique, il s'est vu accorder un autre projet pour aider la communauté yanesha dans le développement de certaines choses sur les plantes médicinales qui comportait un volet de développement économique. Dans ce but, ils avaient acheté une broyeuse de plantes pour que la communauté puisse essayer de produire ses plantes (sic) [tisanes], mais je crois que cela n'a pas bien marché. Il a donc saisi l'occasion de ma longue expérience de travail sur l'ethnobotanique au sein des communautés natives en

[515] Voir par exemple: Aponte J.C., Vaisberg A.J., Rojas R., Sauvain M., Lewis W.H., Lams G., Sarasara C., Gilman R.H., Hammond G.B. (2009) *A Multipronged Approach to the Study of Peruvian Ethnomedicinal Plants: A Legacy of the ICBG-Peru Project (big up tri, open)*. Journal of Natural Products, 72, 524-526; Castillo D, Arevalo J, Herrera F, Ruiz C, Rojas R, Rengifo E, Vaisberg A, Lock O, Lemesre JL, Gornitzka H, Sauvain M. (2007). *Spirolactone iridoids might be responsible for the antileishmanial activity of a Peruvian traditional remedy made with Himatanthus sucuuba (Apocynaceae)*, Journal of Ethnopharmacology, 112, 410-414.

[516] Le *Programme de développement alternatif dans les aires de Pozuzo et Palcazú* est une initiative de la Commission Européenne PRODAPP avec la médiation de la Commission nationale pour le développement et la vie sans drogues (DEVIDA) qui débute en 2002 et est destiné principalement à la diminution des cultures illicites (de coca) dans cette région.

> Amérique Latine, notamment en Bolivie et en plus ma collègue HC venait d'arriver au Pérou, et nous a proposé d'aller tous les trois rencontrer la communauté. Notre intermédiaire, une personne clé autour de ces sujets a toujours été BGM, l'un des responsables de la communauté, qui a en plus reçu une éducation d'agronome à Lima, il est donc l'intermédiaire privilégié de beaucoup d'autorités ici pour tout échange impliquant les yaneshas » (entretien 23 avril 2015)[517].

Si selon ses dires, c'est bien à l'initiative des chercheurs que le contact s'est fait, KB, ethnobotaniste, à la tête du Département d'ethnobotanique du *Museo de historia natural* de l'UNMSM, tient à me raconter une autre version de ce premier contact. Je la rencontre pour la première fois en 2014 près du Musée dans le quartier de Jesus María à Lima. Elle s'est rendue disponible assez facilement et a toujours été ouverte pour répondre à mes questions. Elle insiste cependant pour que l'on se voie avec l'un de ses collègues qui « serait aussi intéressé à parler de ses recherches au sein des communautés »[518]. Nous nous rendons dans un café dont les caractéristiques (bruit et ambiance festive) ne sont pas des plus adaptées pour mener à bien tout un entretien. Ce premier échange s'est focalisé sur l'accord ICBG et plus précisément sur les difficultés du protocole d'organisation et d'accès aux territoires des communautés awajuns (échanges avec l'*apu,* coordination du groupe de chercheurs et d'étudiants) (entretien 24 février 2014). Lors de notre deuxième entretien, en 2015, nous avons pu davantage aborder le projet du laboratoire LaVi ainsi que ses débuts :

> [>K.B.] : C'est un cas intéressant, le travail débute à l'initiative des yaneshas. Normalement, nous cherchons les angles d'approche de la recherche et cela pour des multiples raisons selon ce qu'on trouve dans l'itinéraire de la recherche. Mais dans ce cas-là, avec le groupe yanesha et les communautés au sein desquelles nous travaillons, l'*apu* ou chef de la communauté a été celui qui s'est rapproché de nous.
>
> [>A.M.] : Ici, au Musée ?
>
> [>K.B.] : Oui, en effet, il est venu et a demandé à nous parler, à moi et HC, à cette époque HC faisait un séjour au Pérou. Il nous a parlé de son désir de pouvoir constituer une aire réservée, qui en termes de recherche s'appelle une « réserve ethno-médicinale », qui consiste donc à faire une réserve au cœur de la forêt qui va ensuite devenir une sorte de *boîte à pharmacie vivante* (« botiquín vivo »). Ils (les membres des communautés yanesha) souhaitaient délimiter une aire de la forêt, au sein des territoires communaux qui leur ont été accordés. Ils croyaient que cela pouvait devenir une réserve de plantes médicinales dans le futur. De plus, sa conception était plus large et très bien car ils se projetaient d'ores et déjà vers une idée de développement équitable des ressources, à long terme. Très intéressant. L'idée était d'avoir une réserve pour éviter que les arbres soient abattus au profit de l'industrie du bois, afin de protéger la forêt et continuer avec l'usage de plantes médicinales, parmi d'autres. Évidemment, une étude ethnobotanique s'imposait. Il nous a fallu faire toute la paperasse légale, les autorisations etc, ainsi que les accords, les consentements informés et préalables au niveau local… au niveau

[517] Entretien réalisé le 23 avril 2015 dans bureau au sein de la Faculté de Sciences de l'Université Cayetano Heredia, à Lima.
[518] Ça a été l'occasion pour moi de rencontrer LN, Directeur du PIBA à l'IIAP qui m'accordera un entretien dans les jours qui suivront.

> personnel je vais dire, de chacune des personnes qui ont participé (…). Nous commençons donc avec les assemblées communales et tout a été disposé pour que l'on puisse commencer l'étude. Pour ce travail, nous avons engagé DW qui venait de France, l'idée était qu'elle restait dans la communauté pour longtemps, et nous, on a prévu d'y aller deux ou trois fois par an. » (KB, 2015)[519].

Un projet de collaboration avec une large portée

Lors de notre entretien DW confirme, quant à elle, que c'est le lien entre Christian Demachelier et BGM qui est à l'origine du projet. Docteure en pharmacie, également titulaire d'un doctorat en ethnopharmacologie, elle a déjà travaillé avec le *Missouri Botanical Garden* à Oxapampa. Les conditions du projet de l'unité de recherche de l'IRD la poussent à modifier son propre projet de recherche, qui s'orientait initialement vers une étude ethnographique des communautés andines. En accord avec le projet de l'IRD, elle entreprend ainsi un travail ethnobotanique au sein de la communauté yanesha des villages d'Azulis, de Loma Linda et de Tsachopen, tout en restant à Azulis avec la communauté pour une période d'à peu près 2 ans[520] (entretien, 28 mai 2015). DW n'évoque pas, lors de notre entretien, la question de la réserve ethno-médicinale et justifie l'intérêt du projet et le choix des communautés par leur situation géographique et la présence de divers plateaux écologiques dans cette région. Le projet se centre sur la recherche de nouveaux médicaments antiparasitaires tirés de plantes médicinales péruviennes, notamment contre le paludisme et la leishmaniose. NTG, de l'IRD, reconnaît cependant que la portée de cette recherche a dû s'élargir dans un souci de sauvegarde et de collecte des savoirs traditionnels :

> (…) il aurait été dommage de se focaliser exclusivement sur les antiparasitaires, d'autant plus qu'à cette époque les gens, les yanesha des petites communautés, les plus jeunes ne s'intéressaient plus aux savoirs traditionnels, donc on était dans l'urgence de faire quelque chose. Et là-dessus ils nous ont demandé d'englober toute une pharmacopée générale et pas seulement les plantes contre la leishmaniose. Cela en considérant aussi le fait qu'il est toujours difficile d'harmoniser le savoir traditionnel et le savoir médical des choses, nous avons donc essayé de faire un travail plus complet. Nous avons eu la chance d'avoir eu plusieurs convergences : la communauté était très accueillante, de plus nous avions une bonne relation avec les autorités péruviennes…c'était clair…je veux dire, parce qu'il y avait l'INRENA[521] qui était en charge de la gestion de ressources naturelles sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et tout était clair…il était possible de déposer des demandes d'autorisations et tout allait bien, les fonctionnaires répondaient assez vite, non comme après, mais bon on en parlera plus tard.

[519] Entretien réalisé le 10 avril 2015 dans les jardins du Musée d'histoire naturelle de l'Universidad nacional mayor de San Marcos (UNMSM) à Lima.
[520] Sa thèse, soutenue en 2010 à l'Université de Toulouse, s'intitule : *De l'ethnobotanique à l'articulation du soin : Une approche anthropologique du système nosologique chez les yanesha de Haute Amazonie péruvienne*, sous la direction de Geneviève Bourdy et Jean -Pierre Chaumeil.
[521] L'INRENA attaché au Ministère de l'Agriculture, était en charge des autorisations concernant les aires naturelles protégées comme les réserves naturelles. Le *Servicio nacional de areas nacionales protegidas* (SERNANP) adscrit au Ministère de l'Environnement créé en 2008 (Décret législatif 1013), assure désormais ces fonctions.

> Nous avons donc travaillé avec KB [de l'UNMSM], qui a travaillé avec SS [de l'UPCH] avec des communautés du nord de l'Amazonie dans le projet ICBG (…) » (entretien, 2015)[522].

Si NTG de l'IRD a une perception positive de la démarche administrative, DW s'attarde, elle, sur les difficultés qui apparurent au début du projet, en particulier celle de faire s'accorder deux visions (la portée ethno-pharmacologique du projet IRD avec la sienne de chercheuse) :

> « J'ai démarré…bon…au début mon projet était ethnobotanique tout en tentant de l'adapter à leur travail : la collecte de plantes pour ensuite détecter une activité je ne sais pas où. Mais lorsque j'ai commencé, les autorisations de collectes n'étaient pas encore délivrées, et j'étais déjà dans la communauté, ils me montraient les plantes mais je ne pouvais pas les collecter…bon je les avais mais je ne pouvais pas les amener pour une identification. En attendant, j'habitais avec eux et puis j'allais à la *chagra* avec eux et on en discutait (…), et puisqu'ils [l'IRD] travaillaient avec la leishmaniose, j'ai tenté de comprendre s'il y en avait et mon entrée c'était par le côté ethnographique, mais, avec un regard d'ensemble de mon projet, ça n'allait pas, j'ai dû le reconfigurer (…) ».

Le décalage n'est pas seulement méthodologique ; l'approche anthropologique initiale doit se conformer à une étude ethnobotanique finalisée sur une pathologie :

> « (…) Je voulais faire un travail plus anthropologique avec, en effet, une méthodologie mais il s'agissait d'une méthodologie ethnographique pour faire une analyse anthropologique, plus intéressant que le fait de se focaliser sur une maladie, que ce soit la leishmaniose ou autre…arriver dans une communauté et dire « ok dites-moi, quelles sont les plantes qui servent pour la leishmaniose, montrez-les moi », ils allaient te montrer un tas de plantes, mais la question, ce qui m'intéressait plus particulièrement était lié à leur efficacité. Lever des questions sur ce qui est efficace pour eux et aussi pour nous, en effet, les deux s'avèrent efficaces, mais ça dépend de la perspective de ce que tu cherches et parfois cela me semblait très éloigné… »

Une fois sur le terrain de l'efficacité, DW s'étend sur la différence d'approches anthropologiques :

> [>D.W.] : Bon, je suis persuadée que c'est dans la dimension sociale et culturelle qu'il faut trouver l'efficacité. S'interroger exclusivement sur l'utilité d'une plante n'est ni judicieux ni utile, bon, je veux dire c'est utile dans la mesure où tu crois à une dimension culturelle, avec quelqu'un, un médecin, un chaman, un *curandero* je ne sais pas…quelqu'un qui te dit que cela peut marcher et ça marche en fait…
>
> [>A.M.] : Et comment as-tu fait pour concilier les deux approches ?
>
> [>D.W.] : Je n'ai rien fait d'autre que la collecte botanique et j'ai choisi environ 10 plantes qui pouvaient être utiles pour eux.
>
> [>A.M.] : Quels ont été les critères ?
>
> [>D.W.] : Selon ce que les communautés me montraient, en correspondance avec les données scientifiques, botaniques et chimiques, pour ensuite choisir différentes familles de plantes

[522] Entretien réalisé le 28 mai de 2015 dans un café près du siège de l'*Institut français d'études andines* (IFREA) où DW était pensionnaire, à Bogotá.

connues pour avoir une efficacité sur ce type de maladies. Au lieu de demander pour l'*uta*[523] , je demandais pour les lésions de la peau, quelque chose sur la peau…et donc j'ai choisi 10 plantes… »

Chercheurs et communautés autochtones en accord sur les objectifs du projet ?

En habitant avec les communautés yanesha, DW a été sans conteste une actrice clé dans le projet, mais selon NTG de l'IRD, l'un des atouts de ce projet, au sein du laboratoire, tiendrait au fait que tous les chercheurs se sont engagés auprès de la communauté :

> « Pour la collecte, comme d'habitude, on est allé une première fois avec Geneviève et Christian, pour discuter avec les gens, participer aux Assemblées, faire le point sur la méthodologie, répondre aux questions. Le compromis de notre part c'était celui de les impliquer dans toutes les étapes de travail, et dans cette mesure publier les choses en leur nom, faire une publication commune sur les résultats biologiques des extraits, ça a été fait avec BGM [membre de la communauté], et plus important que cela, ils sont venus nous voir pour nous faire part de leur projet. En fait, à partir de cette pharmacopée, ils voulaient voir s'il était possible de la mettre en valeur en utilisant une phytothérapie, parce que, vous savez, la leishmaniose est une maladie négligée, ça n'intéresse pas beaucoup de monde.
>
> (…) En tant que chercheurs nous ne pouvons pas leur donner beaucoup de moyens (économiques), mais eux-mêmes comme communauté, la communauté yanesha de San Pedro de Pichanaz, ont une réserve forestière et ils ont dit : « on ne la touche pas, on ne veut pas la détruire, c'est la réserve de nos plantes médicinales et l'idée est de voir avec l'IRD, la façon de mettre en valeur notre pharmacopée, s'il y a un marché » et ils ont aussi constitué un Institut Ethnobotanique Yanesha… ».

Ce dernier aspect conforte la version de KB, du musée d'histoire naturelle de l'UNMSM, quant à l'intérêt des communautés à constituer une réserve, qu'elle appelle « ethno-médicinale », bien que cette dénomination n'apparaisse pas dans les récits des autres chercheurs. Plus important encore, on voit ici une démarche de valorisation de la forêt portée par les communautés autochtones, en mobilisant les scientifiques.

Du côté des communautés yanesha, l'intermédiaire privilégié et maintes fois cité était BGM. Je l'ai contacté par courriel et notre premier entretien s'est déroulé le 27 avril 2015 dans un café du centre de Lima où il était venu signer une convention avec l'IRD dans les jours suivants. BMG est à l'évidence une personne habituée au contact des gens, qui n'hésite pas à mettre en valeur les avantages de sa position de porte-parole de sa communauté. Les territoires du peuple Yanesha, connu aussi sous le nom d'Amuesha, se situent dans les provinces d'Oxapampa (région de Pasco), Puerto Inca (région Huanuco) et Chanchamayo (région Junin)[524]. Il s'agit de

[523] Au Pérou, selon la situation géographique et les caractéristiques, deux types sont recensés : leishmaniose andine ou *uta*, et leishmaniose de la forêt ou *espundia*. Il est cependant habituel de la désigner de façon générale sous le nom d'*uta*.
[524] Selon la base de données créée par le Ministère de la Culture péruvien. *Cf.* page 175.

48 communautés installées sur les bords des rivières Pichis, Palcazú, Pachitea, Huancabamba, Cacazú, Chorobamba y Yurinaqui (Valadeau, 2016 : 236).

Originaire de la communauté de San Pedro de Pichanaz, BGM a vécu à Lima pendant quinze ans où il a obtenu un diplôme en anthropologie[525] de l'UNMSM, qu'il tient à mettre en avant au début de cet entretien comme exemple de la professionnalisation des membres de sa communauté. En 1985, il est retourné dans sa communauté pour s'investir dans la vie politique. Celle-ci compte 900 habitants et 100 familles, et il a été nommé chef pendant une période initiale de deux ans en 1997 et il a bénéficié de réélections successives jusqu'en 2007.

BGM reconnaît le rôle joué par Christian Desmachelier dans cette collaboration et évoque le financement par l'Union européenne, mais c'est surtout sur l'intérêt de développer la recherche sur la plante « cinchona »[526] dans le traitement contre le paludisme qu'il revient. Il s'agissait de l'objectif prioritaire à l'origine de cette alliance. La mise en œuvre d'une « analyse scientifique » des vertus de cette plante est l'objectif principal de cette collaboration, que BGM tient donc à mettre en avant :

> « Nous commençons à voir par rapport à la *cinchona* et là, nous devions passer par une analyse et par le laboratoire de l'Université Cayetano Heredia, avec l'idée que l'on pouvait valider scientifiquement les plantes médicinales. »

Cette validation est jugée nécessaire pour lutter contre ce qu'il appelle « le chamanisme », à savoir, pour lui, à l'opposé du système de médecine traditionnelle et de transmission orale des communautés yanesha, système caractérisé par l'ensemble de mythes et de récits qui font usage de plantes hallucinogènes. Assurément, il y a chez BGM le besoin de faire la distinction avec des pratiques de charlatans qui selon BGM : « exploitent les gens, tout en demandant de l'argent… ».

Une première étape consistait à trouver la variété de *cinchona* « légitime » pour le traitement contre le paludisme parmi celles présentes dans les territoires yaneshas, ce qui fut finalement un échec. Selon BGM, l'exploitation, depuis la colonisation, de la variété recherchée de *cinchona* aurait fini par l'épuiser. Selon lui, ce constat, aurait amené l'équipe de l'IRD à se focaliser sur les plantes contre la leishmaniose. KB, de l'UNMSM, précise, pour sa part, que

[525] Et non en agronomie comme NTG en était persuadé.

[526] Genre botanique que Linné a identifié comme appartenant à la famille des rubiacées. Elles contiennent la molécule de la quinine (Boumediene, 2016 : 189). Connue, sous le nom de *cinchona,* pour avoir servi dans la guérison de la comtesse de Chinchón au Pérou, un événement qui se situerait entre 1629 et 1639 (*Ibid.* : 197). La dénomination de « quinquina » est cependant objet de maintes controverses ainsi que sa trajectoire entre le nouveau monde et l'Europe. Tous les détails de cette histoire sont magistralement décrits par Samir Boumediene (2016).

« bien qu'il y ait de la *cascarilla*[527], l'espèce contenant les alcaloïdes pour le traitement contre le paludisme était absente ». NTG affirme, concernant les avancées dans le domaine des plantes contre la leishmaniose :

> « Nous travaillons sur cela, nous avons publié des articles qui montrent…bon …pour commencer nous avons publié avec les gens de la communauté un article général dans le *Journal of ethnopharmacology*, il y en a plusieurs, mais en particulier un qui montre qu'il y a certaines plantes chez les yanesha ayant un intérêt… il faut être prudent : qu'est-ce que cela signifie d'avoir un intérêt ? À vrai dire, la plupart du temps, on ne sait pas…dans un premier temps on fait des tests dans le laboratoire avec des systèmes cellulaires qui montrent : 1) que le produit a en effet, à la fois une activité contre les parasites et une certaine sélectivité ce qui nous permet de nous intéresser davantage à la plante… mais ce n'est pas facile parce qu'il s'agit d'un extrait, avec des centaines de produits dedans et cela devient compliqué de chercher un produit isolé. Parfois cela peut marcher, la *quinina* est un bon exemple, l'*artemisia* en est un autre, mais à d'autres moments, on ne trouve pas la bonne route parce que tes produits s'avèrent cytotoxiques… »

Ici, le « produit » est le résultat d'une certaine expérimentation pharmacologique. Mais NTG, de l'IRD, mentionne également d'autres résultats comme la publication d'un article. En fait, les intérêts des acteurs autour de la recherche sur les plantes sont de nature variée. La collaboration entre l'IRD et les communautés yanesha en constitue un bon exemple : elle a conduit à la publication d'un ouvrage YATO*' YAMUESH plantas medicinales yaneshas* et de quelques articles dans la revue *Journal d'etnopharcamology,* à la demande d'un brevet et à la création d'un Institut ethnobotanique Yanesha.

Les résultats dérivés de la collaboration entre l'IRD et la communauté Yanesha

YATO' YAMUESH plantas médicinales yaneshas : une publication scientifique qui accorde une protection juridique aux communautés ?

En novembre 2008, l'ouvrage *Yato'Ramuesh : plantas medicinales yaneshas* est publié. Il s'agit d'une compilation d'informations ethnobotaniques collectées de 2006 à 2008 auprès des communautés yaneshas de San Pedro de Pichanaz (Azulis), Loma linda y Tsachopen. Chaque présentation de plantes est accompagnée d'une photo et d'un résumé décrivant les usages au sein des communautés, de sorte que cet ouvrage peut ressembler à n'importe quelle compilation de plantes. Cependant, d'autres éléments font de cette publication une production originale : une première particularité vient du fait que cette classification est faite de façon alphabétique, à partir du nom vernaculaire de la plante en langue Yanesha et avec une note précisant la prononciation de certaines voyelles et consonnes, suivi du nom scientifique. Elle contient

[527] Elle est connue aussi comme « fausse quinquina ».

également une explication de la nature de la maladie selon la cosmovision yanesha, ce qui suppose leur participation à l'écriture et une vision anthropologique pluraliste de la part des chercheurs. C'est le cas, par exemple, de la plante *Arotapan* (Hamelia patens), préconisée lors d'un risque de fausse couche, « lorsque les esprits de l'arc-en-ciel veulent prendre le bébé » ou encore la plante *Asostpar* (Piper chanchamayanum), utilisée contre les maux de dents, qui permet « d'éviter de cracher dans n'importe quel endroit, afin que les insectes n'en profitent pas, ce qui nuirait aux dents ».

Le nombre des institutions impliquées est un autre aspect notable : selon ce qui est souligné dans l'introduction, aux côtés de l'IRD, on trouve le gouvernement péruvien et la Commission européenne, présente au travers de la PRODAPP (Programme de développement alternatif dans les aires de Pozuzo et Palcazú*)*. D'autres institutions y participent aussi : l'*Institut français d'études andines* (IFEA), l*'Herbario San Marcos du museo de historia natural de la UNMSM* à Lima, l'*Université Paul Sabatier de Toulouse*, l'Herbier forêt centrale, une antenne du jardin botanique de Missouri-implanté à Oxapampa et l*'Universidad peruana Cayetano Heredia*.

Enfin, sur la couverture de l'ouvrage à côté du titre, on retrouve trois noms, dont ceux de DW et KB, et celui d'une autre chercheuse. Il est même précisé qu'ils ont participé, entre autres fonctions, à la collecte et à l'organisation des données. En complément de cette précision, on trouve à titre d'éclaircissement :

> « La propriété intellectuelle des résultats mentionnés est exclusive du peuple Yanesha. Cela veut dire, que pour toute recherche basée sur cette étude ainsi que pour tout bénéfice dérivé des recherches fondamentales et/ou appliquées faites à partir des plantes mentionnées dans ce document, il est nécessaire d'impliquer les communautés yaneshas et de répondre aux besoins de leurs membres. L'ensemble des droits de la propriété intellectuelle mentionnée dans ce document a déjà été l'objet d'un registre auprès de l'Institut national de la défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle INDECOPI[528]. »

Dans cette déclaration, somme toute assez vague, on retrouve le même type de problématiques que celles formulées quand des dispositifs pour intégrer les savoirs traditionnels au sein des droits de propriété intellectuelle ont commencé à être déployés. Puisqu'il est question de « l'ensemble des droits de propriété intellectuelle », intéressons-nous, tout d'abord, aux droits

[528] Los resultados mencionados en el presente documento son de propiedad intelectual exclusiva de la población Yanesha. En otros términos, cualquier investigación realizada sobre la base del presente estudio o cualquier beneficio que pudieran traer investigaciones básicas y/o aplicadas hechas sobre las plantas mencionadas en este documento, tendrán que involucrar directamente a las comunidades yaneshas y, asimismo, responder a los deseos y las necesidades de los comuneros. Toda la propiedad intelectual mencionada en este documento ha sido registrada en la oficina del Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI).

d'auteur[529]. Les droits d'auteur seraient-ils aptes à « s'élargir » au point d'englober l'ensemble du « peuple Yanesha » comme auteur ? La réponse à cette question ne saurait être que négative. On pourrait certes envisager un droit d'auteur sur une œuvre collective en faveur « du peuple Yanesha »[530], mais la désignation du « peuple Yanesha » comme sujet de droit pose problème. Si l'on s'en tient aux droits d'auteur de l'œuvre publiée, seules les trois communautés ayant participé à cette œuvre pourraient en bénéficier, alors que la mention du « peuple Yanesha » laisse à penser que l'ensemble des communautés est impliqué. Ce mode collectif constitue un point sensible au sein des droits d'auteur en général (Cornu, 2010 :90), rendu ici d'autant plus complexe que la notion de « collectif » est étendue.

Le droit d'auteur accorde par ailleurs des droits patrimoniaux et moraux. Les premiers octroient à l'auteur l'exclusivité de l'usage et de l'exploitation commerciale de son ouvrage, ainsi que les droits d'autorisation pour sa distribution. Ces droits sont valables du vivant de l'auteur et jusque 70 ans après de sa mort ; les droits moraux, en revanche, permettent d'associer l'ouvrage à l'auteur et ne « périssent » pas. Ce droit moral, en général, se traduit par la faculté, en faveur des auteurs, de veiller sur leurs œuvres afin d'assurer, parmi d'autres aspects, que leurs natures soient respectées (Moureau et Sagot-Duveauroux, 2001 : 17). Mais l'indétermination du sujet « le peuple Yanesha » ne permettrait pas de recourir ni à ce droit, ni à d'autres droits classiques inhérents aux droits d'auteur, comme l'exploitation de l'ouvrage. Mais si nous nous autorisons à imaginer que le droit moral puisse s'appliquer aux communautés, dès lors, elles pourraient exiger une reconnaissance de leurs savoirs consignés, ce qui sortirait du domaine des droits d'auteur pour celui des droits sui generis.

Du côté du droit des brevets, la situation est tout aussi désavantageuse pour les communautés yaneshas. Puisque l'ouvrage publié opère une divulgation, les savoirs traditionnels qui y sont décrits ne constituent plus une nouveauté, l'une des conditions pour l'octroi d'un brevet. Sans aucune précaution pour les tenir secrets, ces savoirs sont donc dans le domaine public et constituent désormais l'état de la technique accessible à tous.

[529] Comme mentionné dans la première partie, la propriété intellectuelle comporte deux volets : 1) la propriété industrielle qui englobe, les brevets, les certificats d'obtention végétale et les appellations d'origine ; et 2) la propriété littéraire et artistique comprenant les droits d'auteur.

[530] Le code de la propriété intellectuelle affirme ainsi : « Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. » (art L 113.2).

Il serait judicieux de se demander comment les acteurs concernés perçoivent cette situation, face à toutes les difficultés que soulève ici la protection juridique - pour l'ouvrage publié mais aussi pour le registre auprès de l'INDECOPI - dans le cadre des droits de propriété intellectuelle.

NTG parle de cette publication comme l'un des exemples de la collaboration, sans nier les difficultés juridiques que cela pose :

> [>N.T.G.] : (…) avec eux, on a publié un bouquin, vous l'avez vu ? »
>
> [>A.M.] : Oui, c'est un répertoire de plantes ?
>
> [>N.T.G.] : Oui, et il a été déposé chez l'INDECOPI et il contient un paragraphe qui dit que tout ce savoir recueilli est la propriété des yaneshas.
>
> [>A.M.] : Et qu'est-ce que cela veut dire en pratique ?
>
> [>N.T.G.] : En pratique, cela veut dire que si quelqu'un veut vendre une plante ou un savoir associé à cette plante, et en lien avec ce qui a été décrit dans la pharmacopée, la communauté a le droit de demander des *royalties*[531] ou des choses…enfin…réagir et défendre *une cause*[532], je ne sais pas comment on peut le dire…
>
> [>A.M.] : Leurs droits…
>
> [>N.T.G.] : Leurs revendications devant une Cour, comme dans le cas du *yagé* ou du riz basmati. Donc il y a les documents qui montrent qu'il s'agit d'un savoir déjà publié, et que d'une certaine façon c'est collectif. Le problème, comme vous le savez en tant que juriste et pour travailler autour de ces sujets, est que cela s'avère très compliqué parce que la protection de savoirs au niveau international est individuelle et non collective. Il y a donc collision entre les deux types de savoirs, -et d'ailleurs, je ne sais pas si cela va se résoudre un jour-, c'est une façon de discuter avec les communautés autour de ce sujet, lors d'un usage indu (…). »

KB, de l'UNMSM, parle pour sa part de cet ouvrage comme d'un élément faisant partie d'un ensemble plus large, qui visait la constitution d'une réserve communale :

> « (…) à présent je ne sais pas si finalement ils ont réussi à avoir la réserve communale[533]. Cela concernait directement la communauté, la démarche à suivre (…). »

Concernant la publication :

> [>K.B.] : Écoute, on a sorti un paquet de 500 exemplaires je crois, pour assurer sa distribution à tout le monde, j'ai en deux et je les ai offerts, pas de vente, d'ailleurs je n'ai jamais entendu parler de vente…

[531] En français dans l'entretien.
[532] En français dans l'entretien.
[533] La Résolution Suprême N° 193-AG-DGFF du Service national d'aires naturelles protégées par l'État (SERNANP) reconnaît officiellement la réserve communale yanesha créée en avril 1998 et gérée depuis 2002 par l'Association pour la gestion et la conservation de la réserve communale yanesha (AMARCY).

[>A.M.] : Au niveau des autorisations, il y a eu des inconvénients avec l'INDECOPI car il y avait déjà la loi sur les savoirs traditionnels ?

[>K.B.] : Non, non, il n'y a rien eu. J'ai fait les contacts avec l'INDECOPI mais c'était à propos d'autres sujets, pas au moment des autorisations, mais dans ce cas-là, ce projet a eu, toutes, ce que nous appelons 'les autorisations de collecte' délivrées par le Ministère de l'Agriculture y compris pour l'entrée qui est une démarche parallèle. Car bien que nous ayons l'autorisation de la communauté nous avons besoin de l'autorisation de l'État. Nous avons eu tous les consentements informés, et puis, puisqu'il s'agit d'une publication, il y a la liste de tous ceux qui ont participé, les noms des amis yaneshas qui y ont participé, ce qui fait que leur savoir est sauvegardé, appuyé par les consentements informés. L'INDECOPI n'a pas besoin que tu leur donnes les feuilles parce que c'est déjà publié et c'est dans le domaine public, en conséquence, personne ne peut le toucher, personne ne va revendiquer la propriété… » (entretien, 2015).

La vision de KB présente une certaine confusion juridique, qui la conduit à mettre sur le même plan les autorisations de collecte sur les ressources, les consentements informés concernant l'objet de la recherche ainsi que le savoir traditionnel associé, voire la question de l'accès aux territoires autochtones. Elle conçoit également de façon imprécise quelles sont les conséquences juridiques quand les savoirs sont dans le domaine public. En droit des brevets, la divulgation par publication a pour effet de mettre les savoirs à disposition d'un public qui peut, en conséquence, s'en servir librement au détriment des droits des communautés. L'annulation d'un brevet basé sur un savoir traditionnel serait donc envisageable mais sans apporter d'avantages matériels aux communautés, comme un partage des bénéfices. Ainsi, nous retrouvons cette même impasse, qui rend impossible de demander à la fois l'annulation d'un brevet et des royalties (Hermitte, 2007). À cet égard, un contrat d'accès peut lui prévoir des royalties en cas d'exploitation commerciale, même sans brevet.

L'INDECOPI prévoie également une rémunération en cas de commercialisation de savoirs tombés dans le domaine public depuis 1982, rémunération en faveur du fonds pour le développement des peuples autochtones. Mais cette démarche de type *sui generis* n'a pour l'instant pas eu l'occasion d'être instaurée concrètement. Au sujet des dispositions légales, les affirmations de KB, de l'UNMSM, sont elles aussi floues, d'autant qu'elle amalgame des dispositifs juridiques qui relèvent de domaines divers du droit de la propriété intellectuelle. Elle revient ultérieurement sur le sujet du registre mais dans une autre perspective : celle des droits d'auteur :

[>A.M.] : [avec la présomption qu'elle me parlait des registres de savoirs collectifs] « J'avais compris que cela était inscrit dans le registre public de l'INDECOPI, est-ce que tu as participé à cette gestion ? »

[>K.B.] : Non, je ne connais pas la démarche au niveau de l'INDECOPI, mais l'INDECOPI ne t'accorde pas une autorisation, ils ont un registre par rapport aux œuvres littéraires, mais je ne sais pas jusqu'à quel point, tous les ouvrages publiés doivent être l'objet d'un registre devant

> l'INDECOPI. Ce qui est obligatoire, par contre, c'est le registre devant la bibliothèque nationale. D'après ma connaissance, si tu as l'ISBN, la bibliothèque t'accorde un registre.
>
> [>A.M.] : Mais cela concerne n'importe quelle publication…
>
> [>K.B.] : Oui, en effet.
>
> [>A.M.] : Non seulement celles concernant les communautés…
>
> [>K.B.] : Oui, et le registre de l'INDECOPI concerne toutes les œuvres littéraires : les romans, les récits, un essai, une revue scientifique, une publication, un bouquin, mais je ne sais pas si cela s'est fait dans ce cas-là…bon…il y a des conditions, lorsque tu reçois de l'argent de la part du CONCYTEC pour une publication, cette institution t'oblige à avoir ton registre d'auteur ; ce n'est pas le cas pour d'autres institutions comme l'IRD, et je crois que c'est l'IRD qui a financé, et on n'est pas obligés d'avoir un registre d'auteur » (entretien, 2015).

DW explique que la publication faisait partie d'un compromis :

> « Donc, l'accord était autour des plantes médicinales et le but était de publier un bouquin pour que le savoir demeure écrit et atteste de la propriété des yaneshas. Le compromis était de faire tout : identification, attestation, tout cela bien soigné et puis faire un atelier avec eux, bon…avec les personnes concernées, pour en parler. On a fait comme ça et en 2010, je crois, on a fait l'atelier, après que le bouquin a été publié et déposé chez l'INDECOPI. Il a été aussi donné aux communautés, dans chaque école et à chaque personne ayant y participé et puis, au niveau des bibliothèques et tout cela (…) » (entretien, 2015).

D'autres bénéfices dérivés de la publication

Parce qu'elle est un produit concret et tangible, cette publication aurait accordé une légitimité au travail de DW aux yeux des communautés, tout en favorisant l'instauration d'une « vraie confiance » et ouverture lors des échanges autour des plantes (Valadeau, 2010 : 15).

Cette matérialisation est donc à la fois le résultat d'une étude ethnobotanique et « un passage à l'écrit » qui permet une « validation scientifique des plantes », du moins selon la perspective de BGM de la communauté yanesha, qui n'hésite pas à évoquer la participation du *Colegio médico del Perú* et du Ministère de la Santé dans ce projet, tous les deux intéressés à intégrer, selon lui, ces savoirs dans le cadre des soins de santé primaires. Les contacts qu'il a nourris au Ministère pourraient aussi expliquer la participation de BGM à plusieurs colloques internationaux sur les plantes médicinales. BGM a, entre autres, assisté à la présentation de cet ouvrage, dans le cadre de la 20ème foire internationale du livre qui a eu lieu à Lima, Pérou, en 2015.

En tant que produit achevé, ce livre apporte aussi d'autres bénéfices selon BGM : une rétribution économique d'un montant de 2000 euros en faveur de la communauté, comme « droits d'auteur » ainsi qu'une mise en lumière de la communauté aux yeux des autorités régionales, pour les encourager à soutenir ce type d'initiatives (entretien 27 avril 2015).

Interrogé au sujet de la démarche faite auprès de l'INDECOPI – et de ses éventuels inconvénients -, BGM affirme qu'il n'en a pas eu, parce que « c'est une institution de l'État qui protège les savoirs ancestraux.» Concernant le type de registre effectué (public, privé ou local), il répond : « dans celui des communautés autochtones du fait que le Pérou fait partie de la convention 169. »

Quel rôle pour l'INDECOPI dans ce projet ?

Du côté de l'INDECOPI, deux actions semblent possibles ici : 1) l'enregistrement d'une œuvre littéraire qui se fait via le bureau des droits d'auteur. Interrogés sur ce sujet, ils confirment qu'aucun registre n'a été effectué avec le nom de *YATO' RAMUESH plantas médicinales yaneshas*[534]. 2) L'enregistrement de savoirs collectifs selon la loi 27811 constitue la deuxième modalité sous laquelle l'INDECOPI peut intervenir. Mais comme on le verra par la suite, ce qui semble répondre aux critères d'une démarche conforme à la loi (notamment pour l'IRD et les communautés yaneshas), en tout respect des communautés, se situe sur terrain inconnu du point de vue des fonctionnaires de l'INDECOPI.

BP, de l'INDECOPI, interrogée sur la distinction entre registre public et registre confidentiel, prendra ainsi comme exemple ce même registre, celui déposé par BGM :

> [>B.P.] : (…) Parce que nous ne pouvons pas dire à la communauté « on va enregistrer cela dans le registre confidentiel » alors que nous avons la certitude que cette information a déjà été recensée, plus particulièrement dans des ouvrages de chercheurs ayant étudié cette ressource et lesquels ont décidé d'accorder un statut public à cette information au travers de la publication d'un ouvrage. Une fois, nous avons été confrontés à ce cas-là : en 2012, il y a eu l'enregistrement de savoirs en faveur d'une communauté, qui deux ans avant, avait accordé la même information à une institution française, dont je ne me souviens plus du nom. L'information a été obtenue à partir d'une recherche effectuée par des membres de cette institution afin de vérifier les savoirs traditionnels avec une intention de récupération. Constatant qu'il s'agissait de la même information, nous nous sommes posés la question en nous disant que ça n'allait pas être possible. Et puis, nous avons décidé d'enregistrer ces savoirs mais dans le registre public, mais c'était la même communauté et lorsque nous avons fait le travail de terrain, nous avons pu

[534] J'ai demandé une première fois en mai 2015 et ai obtenu une réponse négative. J'ai demandé une deuxième fois en août 2019 par voie téléphonique et j'ai reçu également une réponse négative de la part de la fonctionnaire en charge (Patricia Ashto). En revanche, elle m'a confirmé que, suite à une première tentative abandonnée (registre 2128 de 2014), un registre d'ouvrage littéraire avait été effectué et concernait le livre intitulé « *Plantas medicinales y de otros usos de los Shawi. De Soledad y Atahualpa de Conchiyacu (Loreto, Peru)*, selon le registre 0549 de 2015, comportant 4 auteurs : Guillaume Odonne, Geneviève Bourdy, Nancy Ochoa et Joaquina Albán. Cette dernière avait évoqué ce projet dans le cadre de notre entretien, comme un autre volet de la collaboration entre l'IRD et les communautés autochtones. Cette œuvre a été éditée par le CONCYTEC et financée par l'IRD. Un autre ouvrage, celui-ci écrit par Céline Valadeau et Geneviève Bourdy intitulé : *Le corps de l'homme, l'esprit des plantes. Soigner chez les Yanesha en Haute Amazonie péruvienne*, publié aux éditions de l'IRD en 2015 mentionne que : « Les savoirs ethnobotaniques présentés dans cet ouvrage appartiennent au peuple Yanesha. Toute utilisation à des fins commerciales doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au peuple Yanesha, dans le respect de la Convention sur la diversité biologique et du protocole de Nagoya. Une partie de la vente de ce livre est reversée à l'IEY (Institut d'ethnobotanique Yanesha – Instituto etnobotánico Yanesha, CCNN San Pedro de Pichanaz, secteur Azulis) » (2015 :6).

constater que l'information était la même que celle que l'institut français avait collectée. Donc, nous avons interrogé la communauté yanesha et puis sur la première page du texte aussi il était souligné qu'en effet, l'IRD leur avait demandé leur consentement, informé et préalable ».

[>A.M.] : Il s'agissait de l'IRD avec NTG ?

[>B.P.] : Oui en effet, pour tout dire, tout d'abord, nous avons demandé l'avis de l'autorité qui octroie les autorisations pour la collecte des échantillons, car la demande de registre qu'ils ont fait devant l'INDECOPI entraînait aussi un volet de collecte visant l'identification des noms scientifiques. Le SERFOR nous a effectivement confirmé que des autorisations avaient été demandées ; et puis le consentement informé et préalable avait aussi été accordé par une assemblée, où le chef de la communauté avait donné son autorisation pour les entretiens, et donc nous avons clôturé ce cas. Au vu des circonstances particulières, nous avons tout de même fait l'enregistrement, même si on ne peut habituellement pas enregistrer quelque chose qui a déjà fait l'objet d'un registre de leur part (…).

[>A.M.] : De leur part ? Vous voulez dire les membres de la communauté ?

[>B.P.] : Bien sûr, il s'agissait de la même communauté, du même savoir et au moment de la demande, il y avait d'ores et déjà un document bibliographique, malgré cela nous l'avons enregistré dans le domaine public, mais seulement pour des questions pratiques. Le point de débat ici, c'est que la communauté avait divulgué cette information, nous avons réfléchi à la possibilité de déclarer l'irrecevabilité, c'était une autre possibilité… mais bon…cela aurait été la source d'une confusion au sein de la communauté, donc on avait aussi la possibilité légale de procéder à l'enregistrement dans le registre public tout en considérant que l'information obtenue par l'institut français avait été accordée par la communauté.

[>A.M.] : Et tous les accords étaient conformes à la loi ?

[>B.P.] : Oui, en effet, le dossier était complet, on n'avait pas eu la possibilité de le contester. Or, il aurait été autre chose si cet institut avait fait une recherche, à partir de cette information, visant le développement de produits dans le cadre commercial ou industriel ; dans ce cas-là, un contrat de licence s'impose car la communauté a donné son accord pour une publication et non pour une utilisation commerciale, il faudrait regarder, on n'a pas suivi ce dossier mais je ne crois pas. »

L'INDECOPI a donc constaté que les savoirs, que la communauté avait l'intention d'enregistrer dans le registre confidentiel, étaient tombés dans le domaine public à cause de la publication de cet ouvrage. L'INDECOPI s'est ainsi interrogé sur les motivations qui ont poussé les communautés à accorder leur consentement pour cette publication et sur leur connaissance des conséquences d'une telle publication. La confusion des communautés à propos de l'utilisation des registres est apparue clairement aux yeux de l'INDECOPI : enregistrer ces savoirs dans le registre confidentiel, comme le souhaitait la communauté, était impossible.

Certes, l'INDECOPI aurait pu refuser la démarche visant l'enregistrement, au motif qu'elle était irrecevable. Au lieu de cela, pour renforcer la confiance avec les communautés, l'enregistrement (dans le registre public) a été fait, montrant ainsi que l'INDECOPI répond à leurs attentes quand elles sollicitent l'institut. L'hétérogénéité des critères mobilisés par l'INDECOPI, pour procéder ou non à l'enregistrement de savoirs, est ici évidente : dans ce cas

précis, ces critères se fondent sur des considérations extérieures, qui échappent toujours à la maîtrise des communautés, les dépossédant par-là du contrôle de leurs savoirs. Les rapports États-communautés affleurent de nouveau dans une telle situation : d'un côté les populations autochtones ont bien participé à la collecte de leur savoir et à sa divulgation dans le domaine public ; d'un autre côté, le répertoire de ces savoirs, qui a toutefois satisfait les normes de consentement avec l'autorisation de l'institution agréée, le SERFOR, a été faite en dehors de l'INDECOPI, qui a dû ensuite juger de sa recevabilité.

Un autre produit dérivé de cette collaboration est la publication d'articles scientifiques. En 2009, un groupe de chercheurs parmi lesquels NTG, DW et BGM ont publié deux articles issus de cette collaboration, lesquels sont apparus dans le Journal of Ethnopharmacology, l'un sous le titre : *Medicinal plants from the Yanesha (Peru) : evaluation of the leishmanicidal and antimalarial activity of selected extracts*[535] et l'autre : *The rainbow hurts my skin: Medicinal concepts and plants uses among the Yanesha (Amuesha), an Amazonian Peruvian ethnic group*[536]. Il s'agit de deux articles répondant aux règles classiques des droits d'auteur où, à titre personnel, BGM apparaît sans aucune mention à un groupe plus large[537].

L'institut ethnobotanique yanesha Domingo Huayul Espíritu

Au début de notre premier entretien, BGM m'a mentionné l'institut ethnobotanique yanesha. Dans le souci d'attester de son existence, il a amené le tampon qu'il tient fièrement à imprimer sur mon cahier de notes. Il était marqué : *INSTITUTO ETNOBOTANICO YANESHA « DOMINGO HUAYUL ESPIRITU »*, BGM, Presidente, DNI 04362696.

Un an et demi plus tard, je me suis rendue à la communauté yanesha de San Francisco afin de découvrir cet institut[538]. La communauté de San Pedro de Pichanaz regroupe à peu près 100 familles, comptant trois annexes : Pichanaz, Azulis et San Francisco. Cette dernière se situe à deux heures en voiture de la ville de Villa Rica où je suis arrivée en bus depuis Lima après une nuit de voyage (voir Fig.15).

---

[535] Valadeau C., Pabon A., Deharo E., Alban-Castillo J., Estevez Y., Lores Francis A., Rojas R., Gamboa D., Sauvain M., Castillo D., Bourdy G (2009). J. Ethnopharmacology, 123, 413–422.

[536] Valadeau C, Castillo JA, Sauvain M, Lores AF, Bourdy G. (2009) J Ethnopharmacol. 127, 175-92.

[537] NTG de l'IRD me parle aussi d'un autre chercheur français, Billy Cabanillas, avec qui ils ont mené des recherches basées sur la pharmacopée yanesha qui seraient à la base d'une publication, dans laquelle le nom de BGM ne figure pas parmi les auteurs. Il s'agit de : Cabanillas B.J., Le Lamera-C, Castillo D., Arévalo J., Rojas J., Odonne G., Bourdy G., Moukarzel B., Sauvain M., Fabren. (2011) *Caffeic Acid Esters and Lignans from Piper sanguineispicum*, Journal of Natural Products, 73, 1884-90.

[538] BGM m'avait invitée en 2015 mais à cette époque-là, l'organisation et la coordination des agendas s'étaient avérées extrêmement complexes.

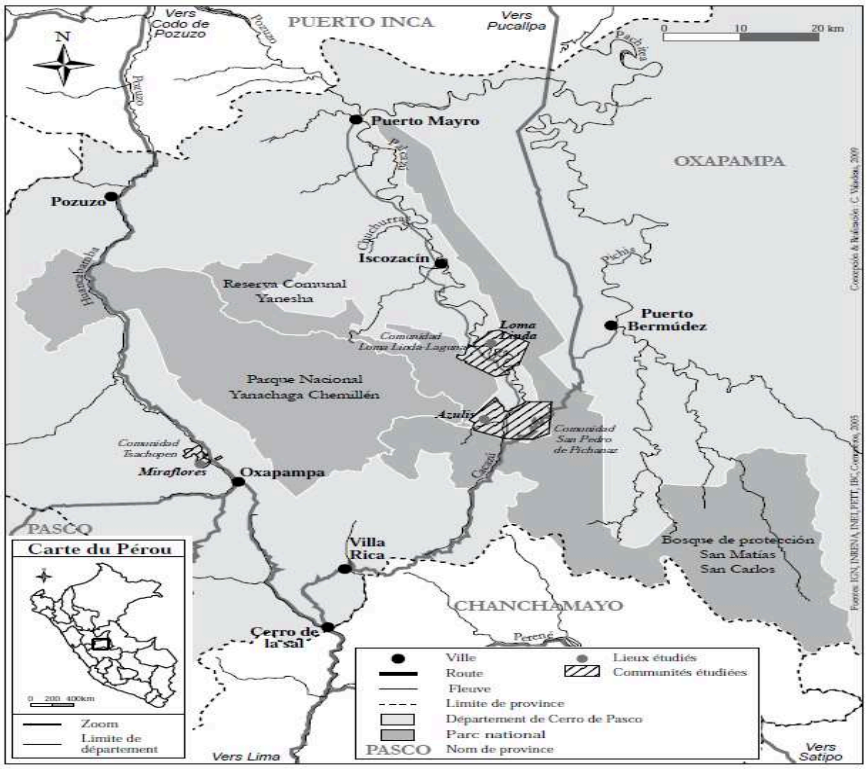

Carte 1 : localisation des communautés visitées

29

Fig. 15 - Localisation des communautés yaneshas visitées. Source : Valadeau (2010 : 29).

Aussitôt, je rencontre BGM qui me montre la chambre où je vais séjourner dans une auberge destinée aux touristes, gérée par une femme de la communauté[539]. Sans avoir vraiment le temps de m'installer, BGM revient pour me présenter le chef de la communauté, José Ignacio Potestà qui est, selon lui, prêt pour un entretien. L'entretien est court et porte sur la connaissance générale de la loi de protection des savoirs traditionnels et le registre public enregistré auprès de l'INDECOPI. Il répond d'une façon austère, interrogeant du regard BGM qui nous accompagne tout au long de l'entretien. Il me confirme avoir entendu parler de la loi de protection dans un atelier réalisé à Oxapampa en 2016 concernant le registre, il affirme que « celui-là a été effectué de la main de Missouri » ; il avoue cependant « qu'il ne comprend pas trop tout cela » (carnet de notes, 11 novembre 2016).

[539] Qui a été choisie par une ONG internationale Barefoot College parmi les femmes de la communauté ayant rempli deux conditions : 1) être mariée et 2) avoir des enfants, afin de suivre une formation en Inde (en anglais) de six mois autour de la réparation et de la mise en œuvre des panneaux solaires dont plusieurs sont situés dans la toiture de l'auberge (carnet de notes, novembre 2016).

Le lendemain, partis de bonne heure, nous prenons le chemin d'Azulis, à une heure et demie à pied de San Francisco. Tout au long du trajet, BGM ne cesse pas de parler de l'urgence de trouver un financement pour l'institut et évoque l'importance de mobiliser des réseaux pour en obtenir un. Lorsqu'il tient à ce que je note le numéro de compte de l'institut, je comprends qu'il m'a placée dans son réseau et me considère comme un potentiel acteur qui pourrait l'aider dans cette entreprise.

À notre arrivée, le premier élément que l'on aperçoit est une cabine téléphonique située au milieu du paysage vert de montagne, où de petites demeures s'imposent autour d'un square central. Mon regard parcourt l'ensemble du paysage, lieu d'habitation de 30 familles yanesha, sans y trouver ce que je croyais, un bâtiment au beau milieu de la forêt, avec un panneau indiquant « Instituto ethnobotánico yanesha ». Plusieurs fois évoqué dans le discours de BGM comme l'un des atouts de la communauté, la réalité de cet institut tient donc moins à un bâtiment physique[540] qu'à son existence légale, conférée par la désignation d'un conseil directif dont les membres appartiennent à la communauté yanesha d'Azulis et la participation de 21 membres de cette même communauté à son fonctionnement, communauté qui détient d'ailleurs un registre de sa constitution[541].

La création de l'institut ethnobotanique Yanesha répond à la préoccupation que suscite la biopiraterie, tout en comportant un volet commercial relatif à une réserve de plantes médicinales (*Ibid*.), dans lequel l'IRD est censé jouer un rôle central, que BGM ne cesse de mentionner : « l'identification ethnobotanique des plantes. »[542]

Peu après notre arrivée, nous nous dirigeons vers l'une des demeures où des habitants sont en train de préparer le petit déjeuner. Il s'agit de la résidence de (IE)NQ (vice-présidente)[543] et de (IE)ESR (ancien président). Nous nous présentons et dix minutes après, une réunion improvisée avec les membres du conseil de direction s'organise afin de discuter de l'institut. Le trésorier,

[540] Même s'il s'agit selon les dires de ses membres d'une priorité (entretien collectif 12 novembre 2016).
[541] N ° 11048194 de la Superintendance nationale de registres publics (SUNAPP).
[542] Selon DW de l'IRD, l'importance et la confiance que les communautés yaneshas accordent à la dimension juridique, se manifestent par la création d'associations et d'organisations en général (Valadeau, 2016 : 238). Cela répond au besoin de s'organiser pour la défense de leurs territoires, à la fin des années 1960, et peut se voir comme une réaction à la politique de colonisation de l'Amazonie en cours. Dans les années 1980, cette colonisation s'intensifie avec le *projet spécial Pichis Palcazú* (PEPP), qui vise une réorganisation territoriale de la région (*Ibid*., 239). À travers ces associations, les communautés yaneshas ont réussi à faire des alliances stratégiques, comme c'est le cas de la *Cooperativa Yanesha limitada,* créée en 1986. Avec le financement du *projet spécial Pichis Palcazú* PEPP, de l'USAID et du gouvernement péruvien, celle-ci a joué un rôle important dans la reconfiguration des objectifs du PEPP et dans la gestion des forêts naturelles (*Ibid.)*.
[543] La deuxième femme choisie par l'ONG internationale Barefoot College. *cf*. Note de bas de page 539.

l'ancien président, la vice-présidente, le *vocal*[544] et l'actuel président y sont présents. Après ma présentation désormais « habituelle » (colombienne, étudiante en PHD), BGM revient tout de suite sur les résultats tangibles des collaborations avec l'IRD (l'identification de plantes, la publication), ce qui témoigne, de toute évidence, d'un discours élaboré et répété à plusieurs reprises. Il conclut en affirmant que « tout ce qui se trouve dans le livre vert (Yato' Ramuesh) a été validé scientifiquement » (entretien collectif, 2016)[545]. Ainsi, selon lui, l'efficacité des plantes n'est plus discutable, perception que ne partage pas totalement NTG de l'IRD qui tient à clarifier certains points à la fin de notre entretien :

> [>N.T.G.] : (…) l'idée, pour revenir au sujet des yaneshas qui est très important pour moi, est l'échec qu'ils ont éprouvé par rapport à la validation de leurs plantes…bon…je pense qu'il est important de tenter de leur venir en aide pour que leur pharmacopée soit utile pour eux. Outre d'avoir une certaine reconnaissance au travers des livres, l'œuvre qui a été publiée en France peut s'avérer une belle occasion (pour les aider). »
>
> [>A.M.] : Celui de DW ?
>
> [>N.T.G.] : Oui, peut-être un revenu économique même faible, l'idéal serait qu'avec cette petite organisation, ils puissent réussir à réveiller l'intérêt de quelqu'un pour leurs plantes et faire une collaboration ou un contrat avec eux et avoir ainsi un débouché économique, c'est cela qu'ils veulent… »

La divulgation peut en effet conduire à ce type de valorisation commerciale. Dans le discours de BGM, on peut noter l'importance qu'il accorde à l'existence légale de l'institut et au rôle que les membres de la communauté ont joué pour y parvenir, deux points qu'il mentionne tout en m'invitant à vérifier sur internet, car « maintenant l'État ne cache rien. » Puis BGM explique ma trajectoire, en la « traduisant » - procédé qui m'est désormais familier – et donne ensuite la parole au reste des participant.e.s en ajoutant : « elle est d'accord pour nous aider à trouver un financement pour l'institut », ce que l'on peut interpréter comme une forme d'approbation de sa part, donnant par là son autorisation aux membres du conseil pour me parler.

(IE) ESR ancien président, revient sur la démarche qui a permis, durant son mandat, l'existence légale de l'institut, pour souligner que cette démarche « s'est avérée très difficile » (en raison de la lourdeur administrative). C'est alors l'occasion pour BGM de rappeler son rôle dans la rédaction des statuts de l'institut qui aurait permis à la communauté de s'épargner une quelconque assistance légale.

---

[544] En espagnol et dans le langage associatif, ce terme désigne de façon générale une personne qui participe au sein d'une association, ayant une voix dans les délibérations sans pour autant que d'autres fonctions précises puissent lui être accordées.

[545] Entretien collectif réalisé le 12 novembre 2016 dans l'école de la communauté, à san Francisco dans la forêt centrale péruvienne.

Outre la création de l'institut, (IE) ESR pointe deux bénéfices de cette collaboration entre les communautés yaneshas et l'IRD : « l'octroi des brevets devant l'INDECOPI » ainsi que la publication de l'ouvrage en langue française. Il m'offre aussi l'œuvre de DW sur les yanesha, qu'ils nomment « le livre rouge »[546]. Autre bénéfice que BGM rappelle : le montant accordé de 2600 dollars (initialement il avait parlé de 2000 euros). Enfin, BGM évoque également des bénéfices symboliques : « l'identité que cet institut nous accorde en tant que des acteurs qui contribuent à la santé publique au travers des savoirs traditionnels » et « la revendication de la culture ethno-médicinale et la conservation des savoirs traditionnels. » Cette revendication, dans son esprit, a une portée plus large, qu'il appelle « le tourisme scientifique ». Son discours développe ainsi les avantages qu'auraient des personnes extérieures à la communauté à profiter de plantes qui ont fait l'objet d'une validation scientifique. Il y voit là un important capital symbolique, réelle plus-value pour la région, capable d'en stimuler le tourisme. À cela, s'ajoute un évident capital politique en termes de nouveaux rapports et contacts, mais qui prend la forme, dans ses dires, d'une volonté de se différencier du reste des communautés autochtones et, plus important encore, la conviction que cette démarche de validation serait le but souhaité de toute communauté autochtone.

Ce capital politique va également être mobilisé auprès de ses semblables. En effet, si dès le début, nous pouvons voir dans les constantes interventions de BGM - qui ne cesse d'apporter un complément ou une modification aux commentaires des autres - un aspect inhérent à son rôle de président et de porte-parole de l'institut, un besoin de légitimité au sein des communautés peut aussi être noté.

Au nom de ces compétences légales que BGM a acquises et en général par son expérience et son contact avec divers acteurs (chercheurs, fonctionnaires publics etc.), il se sent tenu de m'expliquer dans le détail les démarches légales pour la création de l'institut déjà effectuées et celles à faire par la suite. Il est en mesure d'expliquer les points centraux de la collaboration avec l'IRD, tout en montrant, au passage, son expérience dans l'échange avec des personnes extérieures à la communauté. Il mettra en évidence cette compétence tout au long de notre discussion. Ainsi, lorsque (IE) FN, qui assure le rôle de trésorier, ose prendre la parole pour souligner le besoin d'avoir une rétribution en échange de la connaissance traditionnelle, consistant, dans son cas, à l'octroi de moyens (économiques ou autres) pour que les jeunes de la communauté puissent accéder aux universités nationales et internationales, BGM n'hésite

[546] Avec Geneviève Bourdy et intitulé : *Le corps de l'homme, l'esprit des plantes. Soigner chez les Yanesha en Haute Amazonie péruvienne*, publié aux éditions de l'IRD en 2015.

pas à affirmer que « ce point existe déjà dans la convention signée avec l'IRD » et ajoute le fait que « NTG [de l'IRD] est venu dans la communauté et il nous a dit que nos jeunes peuvent aller en France, à Toulouse pour faire leurs études », et en donne d'ailleurs un exemple. On voit alors en quoi la rétribution des bénéfices dérivée de la commercialisation de savoirs présente des retombées possibles en termes d'éducation.

Lorsque l'ambiance est plus détendue, le *vocal* (IE) SNC intervient pour me remercier de ma visite et s'attarder sur l'importance d'avoir des prérogatives particulières dans l'éducation des jeunes de la communauté, sous la forme, selon lui, d'une rétribution juste, en retour de leur collaboration avec l'IRD. La vice-présidente (IE) NQ n'a pas pris la parole pendant la discussion.

Au retour de notre visite à l'institut ethnobotanique, BGM tient à me montrer le document contenant une convention entre l'IRD et l'Institut ethnobotanique yanesha (IEBY), intéressante à plusieurs égards. Dès la description des deux parties, elle stipule que BGM représente les intérêts des différentes communautés yanesha[547] (ANNEXE 10). Il s'agit d'un document de 6 pages élaboré à Marseille le 23 février 2015, ayant pour objet celui de « définir les modalités entre l'IEBY et l'IRD en vue de la réalisation d'un projet de recherche et de valorisation portant sur la pharmacopée et les usages traditionnels des communautés yanesha du Pérou central (article 1). »). La convention est rédigée en langue française bien que BGM me confirme qu'il en possède aussi un exemplaire en espagnol.

Le projet de valorisation n'est autre que l'édition de l'ouvrage de DW et HC, nommé initialement comme C*orps des hommes, esprits de plantes : gestes de soin en haute Amazonie péruvienne*[548]*,* dont la convention fixe les limites et conditions. Elle fait donc état du consentement préalable des communautés yaneshas pour la communication des savoirs traditionnels qui auraient été recueillis en bonne due forme, tout en accordant une rétribution économique de 2500 euros en faveur de l'IEBY pour « la valorisation des travaux liés à l'ouvrage ». Un total de 50 exemplaires est offert à l'IEBY pour en assurer la diffusion, tout en interdisant à ses membres d'en faire un usage commercial. Il s'agit donc d'une publication pour la divulgation de savoirs, fondée sur le consentement préalable, libre et en connaissance de

[547] Il faut toutefois signaler que le document que BGM m'a fourni est incomplet et il m'a été impossible d'avoir accès à d'autres conventions écrites attestant de la collaboration entre l'IRD et des communautés yanesha. DW avait manifesté son intention de m'en permettre l'accès mais après l'avoir relancée par courriel, elle m'a redirigée vers la personne en charge au sein de l'IRD qui a refusé ma demande au motif qu'il s'agissait d'une information confidentielle.

[548] L'ouvrage s'intitule *:* C*orps des hommes, esprits de plantes : gestes de soin en haute Amazonie péruvienne.*

cause des communautés concernées. À la lumière de la loi péruvienne de protection des savoirs traditionnels, tout ceci n'est pas illégal car nous sommes dans le cadre d'un accès à finalité scientifique où le consentement préalable a été demandé. Il est toutefois nécessaire de s'interroger sur les conséquences d'une telle forme de valorisation des savoirs : premièrement, du fait qu'une publication de cette sorte ne tient pas compte du caractère inédit ou non des savoirs, elle les fait tous entrer indistinctement dans le domaine public ; deuxièmement, la démarche de l'IRD n'évite pas pour autant une marchandisation de ces savoirs et, au contraire, la confirme. Cet aspect se révèle d'ailleurs dans l'approche défendue par les représentants des yanesha que j'ai rencontrés : il s'agit d'un commerce établi sous contrôle de la communauté.

Enfin, même si l'IRD a déployé toute une organisation en mobilisant diverses ressources pour faire le travail de terrain au Pérou, la discussion et les litiges liés à cette collaboration ne dépendront pas, eux, du Pérou, car la convention stipule qu'ils seront soumis à la législation française. Auquel cas, deux facteurs additionnels sont à prendre en compte ici : pour obtenir gain de cause, les communautés devraient maîtriser la spécificité propre des formes juridiques et la langue.

L'octroi de brevets

BGM de la communauté yanesha mentionne également l'obtention des brevets dérivés de cette collaboration. À partir des documents de l'IRD[549], on en recense un premier, déposé en novembre 2012 au nom de l'*Universidad peruana Cayetano Heredia* (UPCH), de l'IRD et de l'entreprise péruvienne San Fernando, de grande renommée au niveau national et international dans le domaine de la production avicole. Cherchant à remplacer les promoteurs de croissance chez les animaux, qui consistent essentiellement en des antibiotiques, cette entreprise fait appel à l'équipe de NTG, de l'IRD pour chercher si une alternative pourrait se trouver dans le champ des plantes médicinales. Le résultat, jugé positif, a donc été suivi d'une demande de brevet afin de « réveiller l'intérêt des entreprises et procéder éventuellement à une production. » Dans la mesure où il s'agirait d'une production à grande échelle, NTG, de l'IRD, et l'entreprise se seraient accordés pour faire appel à un tiers à cette fin (NTG, entretien, 23 avril 2015).

Un autre brevet est accordé par l'USPTO sous le numéro 61,089,231 de 2008 (sous la modalité PCT)[550] que NTG m'explique de cette façon :

[549] D'après une présentation power point du projet détaillant la collaboration entre les yanesha et l'IRD à ce sujet.
[550] Basée sur le traité de coopération en matière de brevets, cette modalité permet d'obtenir une protection légale étendue à un plus grand nombre de pays par le dépôt d'une seule demande internationale. En WIPO dans https://www.wipo.int/pct/fr/faqs/faqs.html consulté le 10 août 2019.

> [>N.T.G.] : Ça concerne plus précisément une molécule de la famille des « *chalconas* » bien présente dans plusieurs plantes partout dans le monde… il y a beaucoup d'études depuis les années 1980 sur une plante en particulier : *Regalis* de Chine, qui contient un produit nommé « *licor chalcona* » et qui atteste d'une activité pour le traitement contre la leishmaniose. On a donc démarré plusieurs études à partir de cela et dans le laboratoire d'un collègue au Kentucky, ils savaient faire la synthèse de plusieurs choses donc ils ont fait la synthèse, rien à voir avec des produits naturels (…) on a testé, je ne sais pas, 60 ou 70 molécules différentes.
>
> [>A.M.] : Et c'est déjà octroyé ?
>
> [>N.T.G.] : Oui, c'est en vigueur, mais on a un autre problème (rires). On peut dire qu'aux États-Unis, au niveau de l'université, il n'y a aucun intérêt. Ils nous ont dit à plusieurs reprises : « ça serait super si vous, en tant qu'IRD, pouviez assumer le coût de maintenance du brevet, parce que nous, la leishmaniose, cela ne nous intéresse pas. »
>
> (…)
>
> [>A.M.] : Donc le brevet est toujours en vigueur ?
>
> [>N.T.G.] : En effet, mais la maintenance de celui-ci est assurée par les institutions académiques. Pour accorder une valeur à un brevet quelconque, il faut que celui-ci soit acheté par une entreprise et ce n'est pas le cas jusqu'à présent.
>
> [>A.M.] : Et cela n'a rien à voir avec les savoirs traditionnels ?
>
> [>N.T.G.] : En fait…comme je vous ai déjà dit, il y a le *licor chalcona* (…) mais la *chalcona* contre la leishmaniose, si vous faites une révision, il y a maintes publications et la plupart, concernent, elles, les synthèses. Il y a une information initiale [pouvant concerner les savoirs traditionnels] sur le *regalis* en Chine, mais cela n'a pas de rapport avec la leishmaniose et puis en Chine, cette maladie n'a pas la même importance que dans d'autres régions du monde. »

De toute évidence, ce brevet n'est pas bâti sur les résultats de recherches menées avec la communauté dans les territoires des yaneshas, mais privilégie plutôt la synthèse de molécules. Dès 2007, des analyses avaient identifié qu'opter pour la synthèse de molécule était une voie plus sûre et moins coûteuse pour la recherche que s'appuyer sur les savoirs traditionnels (Moretti & Aubertin ; 2007 : 47).

Le recours à la chimie combinatoire : une solution sans problèmes ?

Les nouvelles techniques d'innovation viennent en effet concurrencer l'usage des substances naturelles, comme cette autre modalité qui se développe dans la sphère scientifique : la chimie combinatoire. À partir d'une seule molécule, elle permet la synthèse d'un nombre infini de variantes et par là, la constitution de véritables chimiothèques (Moretti & Aubertin, 2007 : 42). Le chercheur péruvien BW[551], l'un des inventeurs de ce brevet (USPTO, 61,089,231 sous la

[551] PHD en biologie de l'Université de Brandais Massachussets, professeur à la faculté de sciences et philosophie de l'*Universidad peruana Cayetano Heredia* et membre de l'*Academia nacional de ciencias de Perú,* parmi d'autres distinctions.

modalité PCT)[552], qui a déjà travaillé avec les communautés autochtones et participé dans le projet ICBG au Pérou, justifie la popularité de la chimie combinatoire auprès des scientifiques et le désintérêt des laboratoires pharmaceutiques pour les produits naturels par la lourde législation et la bureaucratisation excessive des institutions de l'État. L'attitude des communautés autochtones est aussi une explication :

> [>B.W.] : (…) C'est à cause de problèmes avec les autorisations et les communautés et certaines ONG qui enflamment les communautés, que l'industrie pharmaceutique ne veut plus rien savoir des produits naturels. Avoir un financement pour faire de…[inintelligible], des *screenings* c'est pratiquement impossible maintenant. Ils vont nous dire très frontalement « je veux le cadrage moléculaire », le *molecular counter*, c'est-à-dire avoir le brevet, avoir tout cela très clair, pour qu'ils s'impliquent. Pourquoi ? Parce qu'il y a eu dans le passé plusieurs accords avec les pays où des choses ont été découvertes et les gouvernements n'ont pas tenu leur engagement notamment à cause de la politisation qui se trouve derrière. Tu découvres quelque chose, et soudainement quelqu'un arrive en enflammant les communautés avec des commentaires du genre : « ils mentent, ils te trompent, ils trichent… etc. » et les communautés se soulèvent et les contrats meurent. Donc, les laboratoires pharmaceutiques sont maintenant plus enclins à travailler avec des bibliothèques de chimies, ils les achètent… »
>
> [>A.M.] : À qui ?
>
> [>B.W.] : Il y a des gens qui ont acheté par exemple en Russie, à des chimistes russes qui se sont consacrés à produire des quantités de composants et leurs variantes dans une certaine époque et qui vendent cela maintenant.
>
> [>A.M.] : Et il n'y a pas de répercussions (légales) ?
>
> [>B.W.] : Pas du tout parce qu'ils agissent comme les propriétaires. Ça s'appelle *combinatorial chemistry,* c'est-à-dire, ils prennent un produit X, ajoutent un radical Oxidrilo ou SH (…), ouvrent le cercle ou le ferment… fin…de diverses modifications chimiques, mais ils sont les propriétaires. Ils n'ont pas besoin de se justifier auprès des gouvernements ou de quelqu'un et dans le cas où ils trouvent quelque chose ils demandent un brevet…ils n'ont pas eu de succès cependant…ils ont investi des millions et la quantité de produits qui sont parvenus à la pharmacie est presque égal à zéro, parce que, pour la plupart, on peut dire, ceux-ci fonctionnent *in vitro*, mais pas chez l'individu. » (BW, 2014)[553].

BW évoque ensuite le projet ICBG et souligne, de façon tout à fait pertinente pour notre analyse, que les principaux inconvénients rencontrés sont en lien avec la régulation :

> « À ce moment-là, il n'y avait aucune législation à cet égard. C'est-à-dire, il y avait l'INRENA mais rien n'était écrit sur les rétributions économiques envers les communautés, ou quelque chose de cette sorte. Il était simplement question d'un accord entre les parties, ce qui à terme est beaucoup mieux. Maintenant, ils ont mis une camisole de force qui rend les choses impossibles… » (BW, 2014).

[552] Avec Hammond, Gerard B. (Louisville, KY), Aponte, J.C. (Riverside, RI), Gilman, R.H. (Grantsville, MD), et Sauvain M. (Ramonville Saint Agne, FR).
[553] Entretien réalisé le 26 février 2014 à la Faculté de Biologie Cellulaire de l'Université Cayetano Heredia, à Lima.

Les difficultés associées à l'existence d'une régulation juridique très contraignante d'une part, et la réaction démesurée des communautés, d'une autre, conduisent quelques scientifiques à contourner la prise en compte des savoirs traditionnels. Si NTG de l'IRD et son équipe n'écartent pas, quant à eux, d'éventuelles collaborations avec certaines communautés autochtones, ils accordent une importance particulière à la méthodologie « de connaissances, attitudes et pratiques », qui constitue une stratégie évidente de détour des savoirs traditionnels :

> [>N.T.G.] : On a mis en œuvre cette méthodologie deux fois. FS [de l'IIAP] l'a mise en œuvre sans en avoir conscience à Agua de Dios[554] (sic) et nous l'avons systématisé en tant qu'IRD en Guyane française au travers de l'expérience de Geneviève. L'idée n'est pas de se focaliser sur les savoirs traditionnels grâce à des personnes telles que les *curanderos* ou les mères de famille qui te disent : « cette plante est utile pour cela », mais privilégier d'abord les patients, les malades pour regarder leur itinéraire thérapeutique.
>
> [>A.M.] : C'est-à-dire…
>
> [>N.T.G.] : Tu vas, par exemple, dans le cas de la leshmaniose, tu vas à *Madre de Dios* et tu dis…tu vas aux postes de santé et tu essaies de voir avec les médecins et les infirmiers, pour savoir qui a eu cette maladie. Tu fais un entretien avec le malade et tu lui demandes : « qu'est-ce que tu as fait pour te soigner de ta maladie ? Tu vas au mont ? Tu prends des médicaments de la médecine occidentale ? De la médecine traditionnelle ? Qu'est-ce que tu fais ? », et puis, [tu as] : 1) la connaissance de la maladie, 2) l'attitude par rapport à la maladie et enfin, 3) les pratiques ; ensuite on fait des enquêtes avec des dizaines de patients et de là, tu construis un système qui te permet de sélectionner des plantes sans passer par un savoir traditionnel directement, mais c'est la connaissance du patient. Évidemment, il y a des plantes médicinales à un moment donné, mais c'est un petit peu diffèrent parce que c'est la personne qui te parle du problème. Ce qui est arrivé après c'est une sorte de mélange, car les gens mélangent tout. De cela, il y a une publication sur une plante qui est assez connue dans toute l'Amazonie, la plante *Bellecocaspi*, connue en ethnobotanique comme *Himatanthus suucuba* qui est une plante très intéressante (…). »

NTG justifie le recours à cette méthodologie par souci d'efficacité, ce qui n'est pas forcément acquis quand on utilise les savoirs traditionnels :

> [>A.M.] : Pour retourner un peu aux expériences avec la communauté yanesha, vous avez repéré des gens dans la communauté qui s'étaient rétablis de la leishmaniose ? »
>
> [>N.T.G.] : C'est difficile à dire, parce qu'en réalité c'est un grand problème. C'est la raison pour laquelle c'est mieux de faire appel aux « connaissances, attitudes et pratiques », car ici ce sont des savoirs très éloignés de la pratique des gens. Le problème chez les yaneshas comme dans n'importe quelle communauté…ils ont des postes de santé sédentaires, les gens s'y adressent lorsqu'ils ont des problèmes et c'est seulement lorsqu'il n'y a pas de médicaments qu'ils se retournent vers les plantes…lorsqu'il n'y a pas d'autre solution. La leishmaniose est une maladie difficile à guérir et on ne sait pas au juste ce qui va se passer avec l'incubation, le

[554] Il se réfère au district de Madre de Dios, au Sud-est du Pérou et qui se situe à proximité de la rivière dont elle tire le nom et fait partie de l'Amazonie.

temps c'est aussi une façon de se guérir, donc pour tout cela, c'est un peu compliqué…dire que la communauté utilise telle ou telle plante…lorsque nous y étions…ça je ne saurais pas le dire. »

NTG s'attache à montrer les avantages de cette méthodologie, qui présente en effet des intérêts. Mais son discours ne prend justement pas en compte la question, non négligeable, du consentement des patients et de l'approbation de l'institution médicale dans cette enquête.

Conclusion du chapitre

Dans les actions de commercialisation et de valorisation de la recherche sur les plantes médicinales et les savoirs traditionnels que l'IRD conduit avec les communautés yaneshas, la participation de l'État (un aspect central de la législation de protection des savoirs traditionnels mise en œuvre depuis 2002) demeure très marginale. La coopération s'est nouée directement entre les représentants des communautés et les chercheurs de l'IRD.

Qu'il s'agisse des accords établis entre l'IRD et les communautés yaneshas ou de l'entreprise de la base de données de l'INDECOPI, il s'avère toujours aussi difficile de faire rentrer la spécificité des savoirs dans les formes juridiques. Quant à la valorisation économique, elle demeure complexe à estimer en elle-même car elle est indissociable d'autres formes de valorisation. Des brevets ont été déposés, mais l'éventuelle valorisation industrielle et commerciale reste à venir.

Maintes fois évoquée par le porte-parole de la communauté, la validation scientifique, et donc la valorisation médicale des savoirs traditionnels, n'a pas été possible ; cependant d'autres formes de valorisation apparaissent. L'IRD et son équipe ont réussi à produire des publications et des articles, un produit tangible et valorisé dans le domaine de la recherche. Du côté des communautés, la valeur de ces accords est davantage politique, elle prend la forme de liens noués entre certaines communautés autochtones et les scientifiques, qui font naître l'espoir d'autres collaborations. Ce type de collaborations reste indissociable d'une certaine forme de visibilité pour les membres de la communauté, qui négocient avant tout un espace de participation et cherchent, dans une quête d'autonomie, des ressources pour mener à bien leurs projets. Cette autonomie se réalise, pour l'instant, à l'insu de l'INDECOPI.

La création d'un institut ethnobotanique yanesha constitue un aspect intéressant et original pouvant nourrir cette forme d'autonomie. Sa constitution met en évidence aussi une grande capacité d'organisation de la part des communautés. Ceci dit, son développement dépend de la capacité des porte-paroles autochtones à s'approprier le projet pour le porter et à réussir à mobiliser des ressources, y compris en termes de réseaux.

Conclusion

Contrôler l'accès et l'utilisation des ressources (génétiques et biologiques) et savoirs traditionnels est une tâche complexe : le choix de le faire en contestant les brevets, comme la Commission contre la biopiraterie l'envisage, est le résultat de la nationalisation des savoirs communautaires. Si cette nationalisation est jugée nécessaire pour pouvoir assurer la défense des savoirs, la Commission n'a toutefois pas un rôle uniquement défensif : en effet, la Commission oriente son discours et sa stratégie afin de cibler les éventuels utilisateurs de savoirs et de ressources, pour agir en tant qu'intermédiaire. La Commission collabore avec l'INDECOPI, nous montrant, en pratique, l'un des usages du registre créé par l'INDECOPI : sa stratégie, bien qu'elle fasse appel aux registres public et confidentiel, et le caractère institutionnel de ce Commission constitue un atout dans la défense de ce qui est envisagé comme un patrimoine national (ressources et savoirs confondus). Par ailleurs, l'approche de la Commission, plus large que celle de l'INDECOPI, peut s'avérer efficace quand il s'agit d'inciter les tiers à la réalisation d'accords sur les ressources aussi bien que sur les savoirs traditionnels. Ces accords restent à préciser, en particulier concernant la participation des communautés autochtones et la forme qu'elle pourrait prendre.

En outre, la difficulté à distinguer juridiquement les régimes de propriété des ressources biologiques, génétiques, de celui des savoirs traditionnels se voit, entre autres, dans les écueils rencontrés par les pays pour définir un cadre légal pour chaque domaine. Il n'est donc pas facile de faire la part entre les priorités de la Commission car les trois entités (biologiques, génétiques et incorporelles) sont toutes confondues, au nom de la défense d'un intérêt national. Si la constitution de bases de données sur les ressources ne contribue pas à lever cette confusion, elle facilite néanmoins l'organisation du travail de la Commission, tout en réaffirmant le caractère péruvien des ressources et des savoirs. La Commission présente les chiffres de ses résultats d'une telle façon que nous ne pouvons mesurer que les victoires qu'elle proclame. Cependant, il est incontestable que cette institution cherche à recevoir un soutien institutionnel plus important dans le contrôle de la bioprospection. Ce point est tout à fait intéressant dans le débat sur le rôle des États vis-à-vis de la bioprospection, car dans les conceptions classiques de la bioprospection, suivant une perspective libérale, l'État est cantonné à un simple rôle technique qui assure le déroulement des transactions, mais en veillant à y rester à la marge (Boisvert, 2005 : 130).

Ce débat peut se retrouver dans le domaine de la régulation des contrats d'accès qui accorde une place centrale aux États. Cependant, telle que cette régulation se présente, elle laisse peu de possibilités à des formes de transaction et de valorisation de savoirs traditionnels. En Colombie, plutôt que de rechercher les interactions avec les communautés autochtones, les demandeurs d'accès les évitent, de sorte que les opportunités de collaboration s'amenuisent. Ces réticences peuvent avoir plusieurs explications : la consultation préalable qui apparaît complexe à mettre en œuvre ainsi qu'une connaissance erronée du statut des savoirs traditionnels, considérés comme étant dans le domaine public (et donc disponibles sans accord). Des outils présents dans la législation colombienne pourraient néanmoins être utilisés par l'État dans le but d'agir sur ces deux aspects, toujours en coordination avec les organisations autochtones, pour renforcer la confiance entre scientifiques et autochtones. L'exemple de TAKIWASI au Pérou montre que des accords avec les communautés, même pour des savoirs dans le domaine public, sont possibles et attractifs pour les communautés autochtones.

Par ailleurs, la législation actuelle (aussi bien en Colombie qu'au Pérou) néglige l'importance de la propriété sur la ressource biologique. La ressource biologique, non seulement contient la ressource génétique, mais rend également possible la continuité des usages traditionnels, d'où la nécessité d'en assurer la conservation. Dans les communautés autochtones, les ressources biologiques constituent une partie importante de leur identité et doivent ainsi être considérées comme des « biens souverains », en raison, notamment, de leur fonction généalogique et fondatrice (Hermitte, 2009 : 117). En Colombie, la législation imprécise et facilement contournable, dessert la protection des savoirs et permet, voire facilite, l'exploitation économique des extraits de plantes. Cette exploitation, pour autant, ne se fait pas forcément toujours au détriment des populations autochtones. Celles-ci ont parfois conclu des accords pour la commercialisation de plantes, leur garantissant un revenu économique et d'autres bénéfices plus immédiats, comme des formations sur la conservation des plantes. À la valorisation économique, s'ajoute donc la valorisation culturelle. Ces accords se fondent sur des rapports établis en amont entre des entreprises comme ECOFLORA et des communautés locales et prouve qu'une confiance réciproque doit se nouer pour faciliter ce type d'accords.

La collaboration entre un groupe de recherche de l'IRD et une communauté yanesha au Pérou, par exemple, est le résultat d'un rapport de confiance noué depuis un certain temps. Ce type de collaboration s'est fait avec une certaine autonomie vis-à-vis de l'État, notamment de l'INDECOPI. Le charisme des personnes porteuses du projet joue également beaucoup dans sa

mise en place (du côté des scientifiques aussi bien que des membres de communautés autochtones).

L'inadéquation des formes juridiques pour assurer une protection des savoirs se révèle évidente, qu'il s'agisse du droit d'auteur ou de celui des brevets. Et même si la protection juridique fait ici défaut, ce genre de collaboration permet toutefois de valoriser les communautés autochtones. D'une part, sur le plan politique, cette collaboration apparaît comme une réussite, dans la mesure où elle est le résultat d'une solide organisation au sein de la communauté. D'autre part, sur le plan culturel avec la création d'un institut ethnobotanique Yanesha, qui représente un premier pas vers une valorisation de la culture yanesha. Le développement de l'institut dépendra toutefois de la capacité politique des porte-paroles de la communauté à nouer des contacts et établir des collaborations.

L'intervention de l'État a été minime : elle est perçue par les acteurs impliqués comme une formalité légale à remplir, sans répercussions sur le fond de la collaboration. L'INDECOPI s'est en effet borné à enregistrer les savoirs tel que la communauté, avec le soutien de l'IRD, le lui a demandé. Le fait que cette collaboration ait une visée de recherche, sans dimension commerciale (exploitation des savoirs), a permis de justifier que l'INDECOPI ne soit pas impliqué outre mesure.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'entreprise de protection de savoirs traditionnels prend place dans le cadre de structures institutionnelles spécifiques à chaque pays. Le premier constat est que cette entreprise est extrêmement compliquée comme l'abondance de données collectés dans cette thèse l'atteste. En plus, il y a ici, une variété des enjeux politiques et une dimension juridique cruciale. L'entreprise de protection des savoirs dessine finalement une économie assez diversifiée et plus dense qu'on pourrait l'imaginer de prime abord, avec, d'un côté, un laboratoire pharmaceutique associé à une université, et des communautés ou l'État, de l'autre. Au niveau des acteurs on voit bien que des institutions de recherche, certaines entreprises, souvent nationales (dont l'une a été créée par une communauté) et diverses ONG et institutions internationales ont un rôle crucial dans la valorisation des ressources et des savoirs. Les voies de valorisation des savoirs se révèlent multiples et peuvent donner lieu à des savoirs académiques, à la production de collections, de brevets, de produits à base de plantes plus ou moins élaborés et transformés[555]. Nous avons recensé et analysé des outils juridiques et politiques de nature varié utilisés pour associer ces acteurs qui ont des intérêts hétérogènes et pour composer des formes de valorisation également plurielles.

Au Pérou, la protection des savoirs traditionnels est prise en charge par les Institutions de la propriété intellectuelle, à savoir l'*Instituto nacional de defensa de la competencia y de la protección de la propiedad intelectual*, (INDECOPI), et la Commission contre la Biopiraterie, qui constitue l'organe opérationnel de l'INDECOPI. La création du registre de savoirs « collectifs » confiée à l'INDECOPI, répond aux recommandations des institutions internationales, notamment l'OMPI, et la base de données nationale du Pérou fait du reste figure de modèle. Pour remplir sa mission, l'INDECOPI bénéficie de l'action d'une ONG, la *Sociedad peruana de derecho ambiental* (SPDA), dont ses membres font la promotion de la propriété intellectuelle dans le domaine de la biodiversité et des ressources génétiques depuis les années 1990. Un aspect politique essentiel ici, vient du fait qu'en s'inscrivant dans le champ de la protection de savoirs, avec un nouveau visage (celui de l'INDECOPI), l'État péruvien prétend faire *tabula rasa* du passé pour envisager, du moins en théorie, la construction des nouveaux liens entre les États et les communautés autochtones.

[555] Le plus élaboré étant l'isolation de gènes ou de principes actifs, qui peuvent être brevetés, ce qui leur donne une valeur ; le plus simple étant la production de médicaments à base de plantes ou de mélanges de plantes ou encore de teintures naturelles.

En termes juridiques, le registre de savoirs péruvien prétend apporter des solutions concrètes aux contradictions déjà soulignées par les juristes qui discutent autour de ces sujets, fondamentalement celle de déterminer si le domaine public est susceptible, ou non, d'annuler les droits des autochtones. La base de données de l'INDECOPI contient diverses propositions notamment l'affirmation d'un « domaine public payant » mais qui ne résout pas complètement la question du fait qu'il se heurte au souci de son exigibilité. Les deux registres (public et confidentiel) qui ont été développés présupposent un travail de recherche bibliographique considérable. Or, il a été impossible sur place de vérifier la teneur de ce travail, ce qui pose des questions sur la matérialité de ce registre. À défaut d'observation directe, on sait que la Commission contre la Biopiraterie utilise le registre des savoirs collectifs de l'INDECOPI pour développer ses propres outils pour faire le screening des brevets. Il faut souligner que la recherche bibliographique de la Commission contre la Biopiraterie comme la collecte des savoirs de l'INDECOPI sont faits dans le but d'une valorisation économique selon les règles des droits de la propriété intellectuelle.

Or, l'un des inconvénients du registre est justement qu'il est difficile de voir son utilité immédiate pour valoriser économiquement les savoirs. Ainsi, des ONG comme TAKIWASI ont choisi de dissocier registre et valorisation économique. TAKIWASI a donc procédé à l'enregistrement de savoirs et a construit en parallèle les échanges commerciaux avec les communautés, sans l'intervention de l'État, sous prétexte qu'il s'agissait de savoirs dans le domaine public. Ces savoirs sont, rappelons-le, susceptibles de faire l'objet d'une protection via l'INDECOPI. Quant à TAKIWASI, ses employés revendiquent la construction d'un modèle économique de commerce équitable, dans lequel les négociations sur les savoirs traditionnels sont en quelque sorte enchâssées dans les rapports commerciaux.

En outre, la réappropriation des savoirs par les autochtones via le registre de l'INDECOPI est aussi discutable, du moins à l'heure actuelle. Si notre travail a montré que les pouvoirs des communautés sur les savoirs enregistrés et codifiés sont très variables et divers, allant d'une dépossession à une négociation comme dans le cas de l'Institut ethnobotanique Yanesha, le cadre général de ces négociations ne se base pas sur, ni ne dérive directement, de l'utilisation du registre national par les communautés.

Il ne faut pas négliger le fait que la procédure d'enregistrement des savoirs de l'INDECOPI repose sur une transaction : la divulgation d'un savoir contre l'attribution d'un titre à la communauté. Il n'y a pas d'échange d'argent dans la transaction mais une reconnaissance d'un

droit sur l'usage d'un savoir. Cette reconnaissance constitue l'un des atouts de cette politique d'enregistrement car la loi a fait un effort pour condenser l'essentiel de la législation internationale et l'adapter au contexte national.

Cependant, les communautés qui ont enregistré leurs savoirs ne font pas appel à ce droit d'usage. Elles ne sont pas intéressées par une interaction plus étroite avec l'INDECOPI ou par l'instauration de mesures de contrôle de leurs savoirs déposés auprès de l'INDECOPI. L'enregistrement est une formalité, qui se fait avec le présupposé qu'elle est positive pour les communautés. En absence d'une compréhension plus précise de la loi qui régit l'enregistrement et la nature de l'INDECOPI, dont les objectifs et finalités sont fort différents de ceux de l'IIAP ou de TAKIWASI, ni les communautés ni leurs organisations ne sont en mesure de déterminer les bénéfices et les inconvénients du registre. Les formations d'une ou deux journées organisées par l'IIAP ou par les organisations elles-mêmes ne sauraient donner toutes les clefs aux communautés, dans la mesure où il s'agit d'un savoir juridique nouveau, qui a besoin de temps pour être assimilé et « digéré » au sein des communautés, et, qu'en pratique, le registre n'a pas fait ses preuves pour leur montrer en quelque sorte ce dont il est « capable ». Il n'est par ailleurs pas facile d'estimer la valeur que les communautés autochtones accordent à cette base de données : elle n'est pas le résultat d'une concertation sur les critères à privilégier pour la classification opérée et, à en juger par certaines réactions des membres de communautés, il semblerait qu'elle puisse contenir des informations partiales, inexactes, voire fausses. Cet aspect n'est pas négligeable, d'autant que le registre est censé servir de patrimoine et d'outil de valorisation économique.

Cette dernière ne passe pas par le registre de l'INDECOPI et trouve, à l'évidence, d'autres chemins : dans aucun des cas analysés, cette valorisation n'a lieu en recourant à ce registre et dans le meilleur des cas, celui-ci est mentionné (par les communautés et certains membres de la communauté scientifique) comme preuve du respect que les acteurs accordent à la loi et aux formes juridiques.

Sur ce prisme, à l'heure actuelle, force est de constater que le registre péruvien de savoirs collectifs n'a pas encore réussi à se positionner comme un dispositif utile pour la protection positive des savoirs traditionnels. Cet échec s'explique principalement par le défaut d'harmonisation entre les différentes instances de l'INDECOPI, notamment entre la *Dirección de invenciones y nuevas tecnologías* (DINT) et celle en charge de l'octroi de brevets. L'action de l'INDECOPI ne semble pas non plus efficacement coordonnée avec celle d'autres

institutions nationales. Cette disjonction entre plusieurs institutions nationales est manifeste pour le *Servicio nacional forestal y de fauna silvestre* (SERFOR) en charge des contrats d'accès aux ressources génétiques : il se borne à veiller au consentement des communautés quelle que soit la forme de celui-ci, sans considérer que, via les autorisations de recherche scientifique qu'il accorde, des savoirs traditionnels tombent dans le domaine public sans aucun accord des communautés autochtones.

Cet échec provient en partie d'une certaine conception de la recherche et de la différence que la loi impose entre une modalité scientifique et une modalité commerciale, avec la conviction, qu'une frontière nette existe entre les deux. En réalité, la recherche scientifique peut recouvrir des dimensions commerciales et à l'inverse, une recherche commerciale peut rencontrer de multiples difficultés pour aboutir à une exploitation effective. Pour être tout à fait exact, même sans dérive commerciale, la recherche scientifique peut aboutir à une valorisation économique des savoirs des communautés, comme le cas de la coopération nouée au début des années 2000 entre l'IRD et les communautés yaneshas au Pérou nous l'a montré.

Mais l'autre aspect majeur que cette thèse a soulevé est le fait que le registre de l'INDECOPI se situe au centre d'une entreprise de patrimonialisation dont la conception repose sur l'idée d'inventaire et de collecte. En fait, ce registre constitue de toute évidence une forme de musée. Le Ministère de la culture y contribue en créant également un registre de « peuples originaires », une formalité juridique qui prétend cacher l'incapacité de l'État à déterminer le nombre des peuples autochtones présents dans le territoire péruvien. Cela peut nous interroger aussi sur sa capacité à mener à bout ce projet de registre, dont il faut insister, on ne connaît pas sa matérialité.

Quoi qu'il en soit, si la loi qui crée ce registre affirme que les savoirs traditionnels sont le patrimoine culturel des autochtones, en pratique, l'État péruvien considère ceux-ci comme un patrimoine national, qui entraîne la défense d'un intérêt commun, grâce notamment au contrôle juridique et politique des appropriations de ressources et de savoirs péruviens que la Commission de lutte contre la Biopiraterie réalise. Par ailleurs, le nom de cette Commission devrait évoluer pour prendre en compte toutes les dimensions de la protection, sans se focaliser uniquement sur la biopiraterie, une notion imprécise et biaisée.

Cette idée de patrimoine est indissociable du caractère inaliénable et imprescriptible des savoirs traditionnels qui est peu exploré dans la construction de cette base de données. Ce caractère, reconnu dans la loi péruvienne de 2002, implique que les communautés détiennent les savoirs

en tant que fidéicommis car ces savoirs « font partie du patrimoine culturel des autochtones » (Filoche, 2009 : 439). Dans la notion du patrimoine culturel immatériel, réside l'idée d'une communauté d'intérêts mais la notion demeure complexe, comme a pu le montrer le chapitre 3, d'autant qu'elle touche à la problématique de la propriété (bien que moins nettement que dans le cas du patrimoine matériel). De façon générale, la notion de patrimoine renvoie à multiples dimensions juridiques qui cohabitent et qui sont difficiles à discerner. Mais dans tous les cas, le processus de patrimonialisation accorde une place centrale aux États, qui sont en charge d'assurer une protection effective des droits sur le patrimoine culturel et d'inventorier les éléments de ce patrimoine (Cornu, 2020).

Cela est d'autant plus controversé dans le cas péruvien que la position des peuples autochtones par rapport à ce patrimoine n'est pas complétement élucidée. Non seulement ils n'ont pas participé à la création de cette base de données mais la marge de contrôle que ceux-ci détiennent sur leurs savoirs, une fois consignés dans le registre, est très étroite voire inexistante. Le paradoxe est évident ici : au moment où les communautés autochtones sont susceptibles de revendiquer une forme de propriété sur les savoirs traditionnels, elles se voient imposer par l'État des bases de données pour assurer la protection de ces savoirs. Du point de vue des communautés autochtones paysannes, les interrogations sur la constitution de ce patrimoine sont encore plus importantes du fait qu'elles n'ont pas été sollicitées par l'INDECOPI, ou du moins pas dans la même proportion que les communautés natives. À la base de cette inégalité se trouve une idée bien ancrée dans l'esprit des fonctionnaires de l'INDECOPI, qui les pousse à discriminer ceux et celles qui seraient considérés comme de « vrais » autochtones des « autres ». Un biais politique et sociale inhérent au contexte péruvien qui impacte cette entreprise de patrimonialisation. Il faut également considérer que, tout comme ont pu le faire les bases de données portant sur les territoires ou les communautés autochtones, le registre de savoirs collectifs pourrait lui aussi servir à légitimer une forme d'exclusion de droits et/ou de différenciation entre les communautés partageant un ou plusieurs savoirs.

Il est cependant difficile que le développement de cette base de données s'arrête. Face à ce constat, les communautés autochtones pourraient assurer une participation majeure dans le registre local afin d'équilibrer les enjeux. En effet, si la configuration des deux registres nationaux sous contrôle de l'INDECOPI se réalise aux dépens d'un développement plus large du registre local ou communautaire, celui-ci est un outil au grand potentiel qui n'a pas été mis en valeur jusqu'à présent. Plus que l'exemple d'une base de données gérée par les communautés elles-mêmes, ce registre local serait susceptible d'interroger la forme d'intervention de l'État :

plutôt que de contrôler le dispositif et les savoirs qu'il contient, la fonction de l'État s'orienterait davantage vers un accompagnement des communautés pour qu'elles puissent développer leurs propres capacités d'organisation et de gestion communautaires.

Les organisations autochtones auraient alors un rôle plus actif : au lieu d'être cooptées par l'INDECOPI, elles auraient à décider de s'investir davantage dans tout le dispositif du registre. Mais la prolifération d'organisations dans le mouvement autochtone et leur incapacité à se fédérer autour d'une priorité commune, comme on l'a vu dans le cas des accords commerciaux avec l'ICBG, constitue un obstacle important à un tel investissement. La valorisation commerciale des savoirs et la mise en compétition des communautés et organisations ont conduit à leur éparpillement, si ce n'est à leur désaccord. Il n'est par ailleurs pas certain que les organisations veuillent s'investir dans la gestion du registre, quand d'autres formes de valorisation des savoirs plus immédiates existent.

Au niveau international, il est clair aussi que la base de données péruvienne comme patrimoine national pourrait créer une opposition entre le Pérou et les autres pays de la région, par le mouvement de valorisation, non seulement économique, mais aussi culturelle. Sans aucun doute, le registre de l'INDECOPI et la Commission contre la biopiraterie sont deux dispositifs originaux pour assurer ces valorisations, au point que leur rôle pourrait croître pour englober tout aussi bien des cas d'envergure nationale que touchant à l'ensemble de la région andine. Mais dans le contexte international, la Commission n'est pas encore en mesure de se positionner comme une instance obligée pour la négociation concernant ressources ou savoirs, un statut auquel il faudrait qu'elle accède. Si la divulgation d'origine n'est pas une condition nécessaire à la brevetabilité, la Commission a d'autres outils, notamment la revendication des savoirs et des ressources comme péruviens, à savoir leur nationalisation. Cet outil est controversé, au regard des droits autochtones (participation des communautés, droits collectifs sur les savoirs des communautés d'autres pays) et des droits des pays voisins de la région andine. Toutefois, la Commission s'appuie sur cette stratégie de nationalisation, qui peut s'avérer efficace, entre autres en cas de négociations.

Pour leur part, les exemples colombiens mis en perspective dans ce travail nous montrent toute une autre économie, celle-ci basée sur le circuit contrats-transactions-consultation préalable. Cette économie répond à une construction institutionnelle caractérisée par l'inexistence de l'institution de la propriété intellectuelle dans le panorama et par le rôle prépondérant joué par

le Ministère de l'environnement dans la protection de savoirs à travers la forme juridique des contrats. Derrière, on retrouve également une organisation politique et une dimension juridique denses où participent d'autres institutions comme le Ministère de l'Intérieur.

Au niveau des outils, le développement juridique de la consultation préalable s'avère essentiel dans la structure des contrats d'accès aux ressources génétiques. Depuis la création de cet outil, les communautés et organisations autochtones en Colombie se sont saisies du dispositif de la consultation préalable liée aux territoires, qui leur permet d'intervenir dans des affaires concernant aussi bien les ressources que les savoirs. Dans une telle démarche, l'espace d'autonomie donné aux communautés leur permet de penser une protection des savoirs en lien avec leur médecine traditionnelle, par exemple. Depuis leur constitution, *l'Organización nacional indígena de Colombia* (ONIC) et l'*Organización de pueblos indígenas de la Amazonía* (OPIAC) défendent cette autonomie dans différents scenarios et c'est dans cette optique que leurs membres participent aux réunions gouvernementales. Quant à la gestion de cette autonomie, sa titularité reposerait sur l'organisation communautaire, via le système de Cabildos[556].

Au Pérou, l'*Asociación interétnica de desarrollo de la selva peruana* (AIDESEP) accorde également une importance majeure à la réalisation d'un programme de santé interculturelle qui intégrerait la médecine traditionnelle et par là, les savoirs traditionnels sur les plantes, mais ce programme n'a pas reçu, pour le moment, d'accueil favorable de la part des instances gouvernementales.

À cet égard, l'ONIC et l'OPIAC en Colombie, semblent mieux dotées que leurs homologues au Pérou, du moins en termes de capital politique, pour discuter avec l'État et assumer la médiation entre celui-ci et les communautés de base.

L'un des inconvénients majeurs de la procédure prévue dans le cadre des contrats d'accès aux ressources génétiques en Colombie, est le manque d'une coordination commune entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Intérieur. Il est évident que cette procédure nécessite également un engagement plus poussé de leur part pour assurer la participation des communautés autochtones dans l'exploitation de savoirs et de ressources, notamment devant

[556] Il s'agit d'une forme d'organisation politique des peuples autochtones, gérée par les autorités traditionnelles et d'autres membres du peuple (savants, femmes, jeunes, etc). C'est une institution qui demeure active depuis sa création par la couronne espagnole. À l'heure actuelle, les *Cabildos* sont reconnues par la loi en Colombie et bénéficient d'une autonomie dans la gestion des affaires locales.

les réticences d'une partie de la communauté scientifique. Celle-ci a du mal à accepter les conditions d'accès aux savoirs et aux ressources et à impliquer les communautés autochtones ce qui constitue aussi un autre inconvénient à la protection de savoirs à travers les contrats d'accès.

Cela est dû en partie au fait que les communautés sont perçues comme étant forcément réfractaires à toute forme d'accord. Mais les chercheurs peuvent aussi avoir la crainte que leur sujet d'étude se politise et attire une attention médiatique qui porterait préjudice aux institutions scientifiques concernées. À ce sujet, une autre raison majeure est invoquée par quelques scientifiques péruviens pour justifier leur évitement des négociations avec les communautés autochtones : la réglementation, jugée trop lourde et excessive, constitue un frein pour eux. Ils en concluent ainsi qu'une gestion dirigée par l'État (comme dans le cas du registre péruvien) dans un cadre légal très contraignant nuirait à la continuité de la recherche. On peut néanmoins imaginer que l'intervention de l'État pourrait prendre d'autres formes plus souples, qui mèneraient les acteurs à des collaborations qui intègrent et valorisent les savoirs traditionnels. En réalité, la forme de l'intervention étatique est un aspect central pour susciter de telles collaborations et garantir qu'organisations et communautés autochtones puissent s'engager dans des voies alternatives aux bases de données.

À propos du rapport entre les communautés autochtones et la communauté scientifique à l'égard de savoirs traditionnels, le chercheur français Frédéric Thomas œuvre une nouvelle perspective d'approche pour penser ce rapport et qui s'avère tout à fait pertinent ici. En effet, partant d'une analyse de la théorie de la justice de John Rawls et de sa conception de l'équité dans le cadre de la propriété intellectuelle, Thomas constate ainsi que les pratiques communes héritées de la période coloniale, où, au nom de la science, les chercheurs et spécialistes, prenaient les ressources et les savoirs librement, ne sauraient plus être valables aujourd'hui (Thomas, 2018 : 69). Dans ce sens, les chercheurs sont confrontés à la mise en place d'une législation très précise et de plus en plus à l'intervention de l'État et des acteurs locaux. On l'a vu, ces aspects sont difficiles à concilier avec la recherche telle qu'elle est menée habituellement, dans le cas, par exemple, du projet de l'IRD. Comme en conclut l'analyse de Frédéric Thomas, la recherche autour des plantes nécessite d'être repensée, notamment en raison de la nature de cette recherche : en effet, elle implique des interactions entre scientifiques, communautés autochtones et locales et recouvre à la fois plantes et méthodes d'extraction des principes actifs, ainsi que savoirs traditionnels, de sorte qu'il est difficile de faire la part entre ce qui relève du domaine scientifique et ce qui appartient aux savoirs traditionnels. L'invention qui en résulte

doit donc être considérée comme une propriété commune ou collective (tout en associant droits des chercheurs et droits des communautés) (2018 :70). En fait, ce qui se trouve au centre des débats dans toute cette entreprise de protection de savoirs est la qualité des savoirs traditionnels (entre biens communs, privés ou publics) et des leurs détenteurs, qui interroge plus largement la notion de propriété. À cette fin, la conceptualisation que Schlager et Ostrom (1992)[557] font de la propriété commune s'avère tout à fait adéquate.

Elinor Ostrom propose de considérer la propriété commune comme un « faisceau de droits » (bundle of rights) (Orsi, 2013)[558]. Au début du XXème siècle, aux Etats-Unis, le courant du réalisme juridique développe cette notion de « faisceau de droits », dans sa démarche de reformulation des fondements de la notion libérale de propriété, longtemps caractérisée par la supériorité de la « propriété privée » (Orsi 2013, 2014). Les théoriciens de ce courant[559] partent de l'idée que toute propriété est une création de l'État, pour en déduire ainsi que la propriété ne peut être ni absolue ni illimitée (2014 : 377). Celle-ci est donc définie « comme un faisceau de droits définis et partiels pouvant être distribués entre les individus et la société, certains de ces droits étant publics, d'autres privés ». Ce faisceau de droits est, en outre, soumis aux rapports sociaux (Ibid., 2013).

En se basant sur des études empiriques des systèmes d'exploitation des ressources naturelles, Schlager et Ostrom (1992) s'attaquent aux soubassements de la théorie néolibérale qui pense la propriété indissociable de deux droits : le droit d'exclure et le droit d'aliéner. Ils développent une définition de la propriété qui repose sur cinq droits : le droit d'accès, le droit de prélèvement, le droit de gestion, le droit d'exclure, le droit d'aliéner (2014 : 381). Fabienne Orsi définit la portée des différents droits ainsi :

> « Le droit de gestion est le droit à réguler les conditions d'utilisation de la ressource ainsi que les changements nécessaires à son amélioration. Il s'agit ici plus spécifiquement du droit à déterminer les règles de prélèvement de la ressource. Le droit d'exclure concerne le droit de déterminer qui va bénéficier des droits d'usage et si ceux-ci seront ou non transférables. Enfin, le droit d'aliéner est défini comme étant le droit de vendre ou de céder entièrement ou partiellement l'un ou les deux droits d'exclure et de gestion. » (2014 : 382)

Le concept de propriété commune comme faisceau de droits élargit la palette de droits attribués aux communautés autochtones et peut ainsi contribuer à inciter l'enregistrement de savoirs dans

[557]Selon la lecture faite par l'économiste française Fabienne Orsi.
[558] Bien qu'Elinor Ostrom n'ait jamais explicité ni la généalogie, ni les fondements intellectuels sur lesquels elle s'appuie pour définir la propriété commune. C'est donc aux travaux de Fabienne Orsi (2013,2014) que l'on doit ce développement théorique.
[559] Basée notamment sur les travaux de John Commons : *The distribution of Wealth* (1893) ; et de Wesley Hohfeld : *Some Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning* », (1913).

le cas péruvien. Dans ce sens, la loi 27811 de 2002 au Pérou, qui crée le registre de savoirs, affirmait que les savoirs traditionnels sont collectifs et partagés entre diverses communautés.

Penser la propriété comme un faisceau de droits permet également de doter les discussions au niveau international d'un nouvel angle d'approche pour penser différemment la protection des savoirs et la place de leurs détenteurs. Mais ce changement de perspective comporte un défi majeur : détourner le focus de la notion de propriété privée bien ancrée dans les droits de la propriété intellectuelle, ce qui est loin d'être évident.

À cet égard, si la base de données péruvien se base sur la conception d'un droit collectif, dans sa mise en œuvre, l'INDECOPI et la Commission sont loin de saisir cette conception : leur travail individualise les savoirs et les communautés et accorde de titres de « propriété » en faveur de ces derniers. Certes, ces titres n'ont pas une prétention à l''exclusivité mais de l'ensemble des éléments analysés dans ce travail, il est difficile de voir une configuration plus précise de cette conception du droit collectif.

En Colombie, les contrats d'accès et la consultation préalable offrent une autre perspective pour approcher ces droits collectifs, qui est liée tout d'abord aux territoires et s'inscrit dans un modèle de communalisation. À l'heure actuelle, dans ce modèle, le recours à une base de données n'est pas envisageable. Faute d'un positionnement précis en tant qu'organisations, leurs porte-paroles ne s'opposent pas, en principe, à la mise en place d'une régulation sur la protection de savoirs. Ceci-dit, ils ont du mal à s'aligner avec un « intérêt national » sous la forme d'un patrimoine. Rappelons ici que c'est au nom de cet intérêt national que des politiques d'assimilation ont été justifiées par le passé. En outre, les représentants autochtones ne se soucient pas d'une protection défensive à l'international. On peut même affirmer que la crainte que la souveraineté de l'État sur les ressources se fasse en détriment des droits des peuples autochtones est bien présente. Un tel déséquilibre interroge, si l'on considère que les droits des peuples autochtones prévalent sur cette souveraineté étatique, dans la mesure où ils sont antérieurs à la conquête et constitution des États.

Ces notions (patrimoine de la Nation, souveraineté des États et droits intellectuels des communautés) bien que controversées ne sont cependant pas antagonistes. Dans le projet que la juriste Marie Angèle Hermitte a élaboré en 2005 pour le gouvernement de Guinée Bissau, on trouve diverses dispositions visant à harmoniser patrimoine, souveraineté et droits intellectuels, notamment dans l'article 3 :

« Patrimoine naturel et culturel de la Nation, souveraineté de l'État et droits intellectuels des communautés

- Les ressources biologiques, leurs composants et leurs dérivés qui se trouvent sur le territoire de Guinée Bissau, *in situ et ex situ,* ou ceux dont l'origine bissau-guinéenne est attestée, les connaissances, les savoirs, croyances et les œuvres traditionnelles, sont le patrimoine naturel et culturel de la Nation et des communautés qui la composent, quelle que soit la date à laquelle ils ont été collectés, attestés ou divulgués.
- L'État de Guinée Bissau exerce un droit souverain sur l'ensemble des ressources biologiques de son territoire. Aucune collecte de ces ressources ne peut avoir lieu sans que l'État n'ait donné son consentement informé préalable, dans le respect des articles 4, 7, 10 et 11 du présent décret.
- Les communautés locales et professionnelles de Guinée Bissau jouissent de droits intellectuels sur les biens qui composent leur patrimoine naturel et culturel dans les termes des articles 6, 7 et 8 du présent décret. »

Selon ce projet de loi, les droits intellectuels donnent le pouvoir de décider ou de participer aux décisions en matière de droits de collecte et d'usage direct ou indirect des ressources, des connaissances et savoirs (art. 6) ainsi que de refuser l'accès à ce patrimoine naturel et culturel si la collecte risque de porter atteinte à leur environnement ou à leur culture, ou si la part des bénéfices qui leur revient n'est pas équitable (art 7) (Hermitte, 2005). De façon générale, cet article 3 du projet se fonde sur la prémisse que les populations autochtones doivent exercer un pouvoir de décision sur les ressources. Une prémisse qui a du sens dès lors que ces populations ont eu une fonction dans la conservation des ressources, d'autant que l'appropriation et l'exploitation des ressources concernent aussi celles des savoirs traditionnels.

Cette problématique autour de la gestion et l'utilisation des ressources et des savoirs renvoie enfin au rôle de la consultation préalable dans sa version colombienne, qui peut englober des transactions de nature variée autour de la commercialisation de la ressource. Cependant, dans le projet d'Hermitte, le refus de l'accès de la part des communautés est limité à ces deux situations (si la collecte risque de porter atteinte à leur environnement ou à leur culture, ou si la part des bénéfices qui leur revient n'est pas équitable), alors que la portée de la consultation préalable est plus large (toute situation ou mesure ayant des répercussions sur les communautés autochtones). Quoi qu'il en soit, la question centrale ici vient de la difficulté à bien évaluer les situations pouvant porter atteinte à leur environnement ou à leur culture : par exemple, une

collecte dans le cadre d'un projet de master ou de doctorat n'aurait pas pour but d'attaquer l'environnement ou la culture. Or, si cette recherche se trouve récupérée par une entreprise, une distribution de bénéfices peut avoir lieu, et des revendications à connotation identitaire peuvent surgir, comme dans le cas de l'*ayahuasca*.

*****

Pour terminer, j'aimerais me focaliser sur les limites et les apports de cette recherche. Évidemment l'absence d'un suivi d'un cas de mise en registre constitue un aspect non négligeable qui a impacté les résultats obtenus, notamment dans le but de bien préciser à la fois les relations que l'INDECOPI entretient avec les communautés autochtones et un autre point qui s'avère essentiel ici et sur lequel on ne dispose pas davantage de précisions : la matérialité du registre. De même, la réalisation d'une observation auprès de communautés paysannes m'aurait permis de recueillir des éléments pour documenter et analyser leur degré de participation au registre national du Pérou.

Du côté colombien, une exploration des communautés autochtones de base au sein de leurs territoires m'aurait permis d'avoir une vision plus précise de leur positionnement vis-à-vis de la protection de savoirs et des rapports qu'elles entretiennent avec les organisations autochtones nationales.

Quant à l'analyse déployée dans cette thèse, l'étude de ces deux étapes que sont la construction des dispositifs juridiques et leur application sur le terrain, en s'efforçant de conjuguer une approche juridique et sociologique (saisir à la fois l'élaboration des catégories juridiques et leur mobilisation par les acteurs engagés dans l'entreprise de collecte et d'enregistrement des savoirs), constitue une nouvelle perspective pour analyser la question de la protection de savoirs traditionnels. Certes, l'approche juridique occupe une place importante, ce qui entraîne le risque d'écarter de l'analyse d'autres dimensions de cette problématique, comme les déphasages ou les décontextualisations qui interviennent lorsque les savoirs traditionnels sont saisis par le droit de la propriété intellectuelle. Mais le fait de prendre les catégories juridiques au sérieux s'est avéré incontournable pour étudier la question de la protection des savoirs traditionnels. L'un des avantages de condenser les deux approches est de montrer que la question est difficile pour tous les acteurs, qu'il s'agisse des juristes, des botanistes ou des membres des communautés autochtones ou des institutions publiques.

Cette recherche permet encore de rendre visible et de souligner les asymétries de pouvoir et de savoir juridique. La politique d'enregistrement de l'INDECOPI, créé de nouveaux pouvoirs : en premier lieu l'accord obligatoire que doivent donner les communautés et qui fait ressortir la dimension politique de la collecte : d'où la recherche d'alliances, sinon rien ne sera possible, la survenue de résistances, de refus, de désintérêt. Ce rapport au droit comme un rapport de pouvoir est évident aussi lorsque l'on répond à la question de savoir pourquoi les membres autochtones demandent toujours l'inscription de leurs savoirs dans le registre confidentiel et dont la réponse renvoie à une question de pouvoir.

Enfin, dans le champ de l'application du droit, cette thèse dresse une évaluation des inconvénients de la mise en œuvre de l'outil juridique de bases de données lors de la protection de savoirs traditionnels. Cette évaluation ainsi que la documentation de la jurisprudence que cette thèse condense, constituent deux bases importantes dans le travail d'accompagnement des organisations et des mouvements autochtones dans la prise de décisions, que je voudrais désormais entreprendre.

.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et articles

Abdelgawad, W. (2009). « Les contrats internationaux de bioprospection : moyen de protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels ou instrument de biopiraterie? » *Revue québécoise de droit international*: 53-85.

Abdel-Latif, A. (2017). « Revisiting the Creation of IGC: The Limits of Constructive Ambiguity? » en *Protecting Traditional Knowledge: The WIPO Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore*, Routledge research in international environmental law, éd. Daniel F. Robinson, Ahmed Abdel-Latif, et Pedro Roffe. Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, NY: Routledge, 10-30.

Agrawal, A. (2002). « Classification des savoirs autochtones : la dimension politique ». *Revue internationale des sciences sociales* 173(3): 325-36.

Aguilar Díaz, M. (2011). « Entre dialogos y repatriaciones : reparación colonial por la memoria y preservación de Machu Picchu ». *Antipoda. Revista de Antropología y Arqueología*: 211-34.

Aguirre, J. (2018). *Aplicación de las denominaciones de origen a la protección de conocimientos tradicionales en Colombia*. Bogotá. Flacso

Alayon, A. N., et Echeverri, I. (2016). « Sacha Inchi (plukenetia volubilis Hnneo): ¿una experiencia ancestral desaprovechada? Evidencias clínicas asociadas a su consumo. » *Revista chilena de nutrición* 43: 167-71.

Alchian, A. (1965). « Some economics of property rights ». *Il Politico* XXX(4): 816-29.

Alchian, A, et Demsetz, H. (1973). « The property rights paradigm ». *Journal of Economic History* 33(1): 16-27.

Álvarez, A, Ingar, V., et Gil, N. (2015). *Impacto de la promoción del Biocomercio en el Perú. Retos y oportunidades*. Lima, Perú: Ministerio del ambiente.

Álvarez, P, Forero L., et Vélez, G. (2008). *Biopiratería. Una amenaza a los territorios colectivos de Colombia. Estrategias y acciones desde la sociedad para enfrentarla*. Bogotá: Suissaid y Grupo Semillas.

Álvarez-Tafur, M. J. (2014). « La Decisión 391 de 1996 de la Comunidad Andina: su lectura antes y después del TLC de Colombia con Estados Unidos en materia de acceso y protección de los recursos genéticos y biológicos ». *Criterio Libre Jurídico* 11(1): 53-64.

Arenas, L. C. (2008). « The U'wa Community's Battle against the Oil Companies: A Local Struggle Turned Global ». En *Another Knowledge Is Possible: Beyond Northern Epistemologies*, Reinventing social emancipation toward new manifestos, éd. Boaventura de Sousa Santos. London: Verso, 120-147.

Arfini, F., et Antonioli, F. (2013). « Sacha inchi : investigación sobre las condiciones para el reconocimiento de la indicación geográfica en el Perú ». *Cooperazione Italiana allo*

Sviluppo, Fundación Terre des Hommes Italia, Università degli Studi di Parma, CIED Perù: 126.

Aubertin, C., et Boisvert, V. (1998). « Les droits de propriété intellectuelle au service de la biodiversité. Une mise en œuvre bien conflictuelle ». *Natures Sciences Sociétés* 6(2): 7-16.

Aubertin, C, Boisvert, V., et Nuzzo, V. (2007). « L'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages : une question conflictuelle. Exemples du Brésil et de la Bolivie ». In *Les marchés de la biodiversité*, Paris: IRD Editions, Institut de recherche pour le développement, 121-48.

Aubertin, C, et Filoche, G. (2008). « La création du parc amazonien de Guyane : redistribution des pouvoirs, incarnations du ''local'' et morcellement du territoire. » En *Aires protégées, espaces durables ?*, éd. Catherine Aubertin et Estienne Rodary. Marseille: Editions de l'IRD, 163-85.

Aubertin, C, Pinton, F., et Boisvert, V. éd. (2007). *Les marchés de la biodiversité*. Paris: IRD Editions, Institut de recherche pour le développement.

Auroi, C. (2009). « Tentatives d'intégration économique et obstacles politiques en Amérique latine dans la seconde moitié du XXe siècle ». *Relations internationales* 137(1): 91-113.

Baldovino, S. (2016). *Primera mirada: situación legal de la tenencia de tierras rurales en el Perú*. Lima, Perú: Sociedad Peruana de Derecho Ambiental.

Bannerman, S. (2015). « The World Intellectual Property Organization and Traditional Knowledge ». En *Indigenous Intellectual Property*, Edward Elgar Publishing, 83-105.

Barbier, E. B. (2012). « Économie verte et développement durable : enjeux de politique économique ». *Reflets et perspectives de la vie économique* LI(4): 97-117.

Barclay, F. (1991). « Protagonismo del Estado en el proceso de incorporación de la Amazonía ». In *Amazonía 1940 - 1990 el extravió de una ilusión*, Lima, Perú: Centro de Investigaciones Sociológicas, Económicas, políticas y antropológicas CISEPA, 43-102.

Barrios de Mendoza, R., et Damonte, G. (2013). « Los dilemas del Estado peruano en la implementación y aplicación de la Ley de Consulta Previa en los Andes peruanos ». *Anthropologica del Departamento de Ciencias Sociales* 31(31): 127-47.

Bellier, I. (1991). *El temblor y la luna: ensayo sobre las relaciones entre las mujeres y los hombres mai huna. Tomo I Tomo I*. Lima, Perú.

Bellier, I. (2006). « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne ». *Autrepart* 38(2) : 99-118.

Bellier, I. (2012). « De l'Indien aux peuples autochtones… À propos de l'engagement du sociologue et de l'anthropologue en Amérique latine ». En *Un modèle latino-américain ? Le multiculturalisme "au concret" an Amérique latine.*, éd. David Dumoulin Kervran et Christian Gros. France: Presses de la Sorbonne Nouvelle, 105-18.

Bellier, I. (2012a). « Les peuples autochtones aux Nations Unies : un nouvel acteur dans la

fabrique des normes internationales ». *Presses de Sciences Po* 1(54): 61-80.

Bellier, I, éd. (2013). *Peuples autochtones dans le monde : les enjeux de la reconnaissance*. Paris : L'Harmattan.

Bellier, I. (2014). « La performativité de la Déclaration des droits des peuples autochtones ». *Cultures-Kairós [En ligne]* (4).

Bellier, I. (2018). « Les droits des peuples autochtones : Entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires ». *L'Homme et la Société* (206): 137-174,409-410.

Bellier, I, et González-González, V. (2015). « Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique ». *Mots* (108): 131-50.

Bellivier, F, et Noiville, C. (2006). *Contrats et vivant : le droit de la circulation des ressources biologiques*. Paris: L.G.D.J.

Beltrán Barrera, Y. (2016). « La biocolonialidad de los conocimientos tradicionales en Colombia ». universidad autónoma metropolitana. Unidad Cuajimalpa.

Benavides, C, et Duarte, C. (2009). « Gobernabilidad política, gobernanza económica y gobiernos indígenas. Límites estructurales e interpretaciones divergentes de los derechos pluriétnicos en el sistema general de participaciones ». *Análisis Político* (68): 26-42.

Bendix, R. (2012). « Une salle, plusieurs sites : les négociations internationales comme terrain de recherche anthropologique ». *Critique internationale* 54(1): 19-38.

Bennett, A, Streitz, W., et Gacel, R. (2007). « Specific Issues with Material Transfer Agreements ». En *Intellectual Property Management in Health and Agricultural Innovation: A Handbook of Best Practices*, éd. A Krattiger et Mahoney RT. Osford: MIHR et PIPRA, 697-716.

Bérard, L, et Marchenay, P. (2006). « Productions localisées et indications géographiques : prendre en compte les savoirs locaux et la biodiversité ». *Revue internationale des sciences sociales* 187(1): 115-22.

Blake, J. (2002). *Elaboration d'un Nouvel Instrument Normatif Pour La Sauvegarde Du Patrimoine Culturel Immatériel. Eléments de Réflexion*. Londres: UNESCO.

Blanco, C. (2016). « Balance del Perú en el contexto regional: una mirada comparativa del derecho a la consulta previa con relación a Colombia, Chile y Bolivia ». En *La implementación del derecho a la consulta previa en el Perú. Aportes para el análisis y la garantía de los derechos colectivos de los pueblos indígenas*, éd. Karina Vargas. Lima, 228.

Boisvert, V. (2005). « Bioprospection et biopiraterie : le visage de Janus d'une activité méconnue ». In *Quel développement durable pour les pays en voie de développement ?*, GEMDEV, éd. Philippe Méral et al. , 123-36.

Boisvert, V, et Caron, A. (2010). « La conservation de la biodiversité : un nouvel argument de

différenciation des produits et de leur territoire d'origine ». *Géographie, économie, société* 12(3): 307-28.

Boisvert, V, et Vivien, F.-D. (2005). « Tiers monde et biodiversité : tristes tropiques ou tropiques d'abondance ? La régulation internationale des ressources génétiques mise en perspective ». *Revue Tiers Monde* 181(1): 185.

Boisvert, V, et Vivien, F.-D. (2010). « Gestion et appropriation de la nature entre le nord et le sud. Trente ans de politiques internationales relatives à la biodiversité ». *Revue Tiers Monde* 202(2): 15-32.

Bojic Bultrini, D. (1998). « La directive européenne sur la protection juridique des inventions biotechnologiques : la vie enfin dans le «filet» communautaire ? » *Revue juridique de l'Environnement*: 463-84.

Bonet, L. (2011). « Gouvernance des biens communs, pour une nouvelle approche des ressources naturelles, Elinor Ostrom. Éditions De Boeck, 1990, trad. française 2010 ». *Revue internationale de l'économie sociale: Recma* (320): 116.

Borges, R.-M. (2013). « Brevets et végétaux : quels enjeux ? » *Revue internationale d'intelligence économique* 5(1): 9-23.

Boumediene, S. (2016). *La colonisation du savoir: une histoire des plantes médicinales du « Nouveau Monde » (1492-1750)*. Vaulx-en-Velin : Les éditions des Mondes à faire.

Bourdy, G, Aubertin, C., Jullian, V., et Deharo, E. (2017). « Quassia "Biopiracy" Case and the Nagoya Protocol: A Researcher's Perspective ». *Journal of Ethnopharmacology* 206: 290-97.

Boyle, J. (1996). *Shamans, Software, and Spleens: Law and the Construction of the Information Society*. repr., 1. paperback ed. Cambridge, Mass.: Harvard Univ. Press.

Boyle, J. (2007). « Cultural Environmentalism and Beyond ». *Law and Contemporary Problems* 70(2): 5-21.

Boyle, J. (2008). *The Public Domain: Enclosing the Commons of the Mind*. Yale University Press.

Boza, S., et Roca, S. (2007). « Biodiversidad y conocimientos tradicionales en el acuerdo de promoción comercial Perú - Estados Unidos ». En *Propiedad intelectual y comercio en el Perú: impacto y agenda pendiente*, éd. Santiago Roca T. Surco, Lima, Perú: ESAN Ediciones, 201-8.

Brahy, N. (2006). « La contribution des bases de données et du droit coutumier à la protection des savoirs traditionnels ». *Revue internationale des sciences sociales* 188(2): 273-98.

Briceño B, J.-E. (2006). *Raíces de la pobreza, vicisitudes históricas: ensayo de interpretación de la realidad latinoamericana*. 1. ed. Lima, Perú: Fondo Editorial UNMSM.

Brown, M. F. (2003). *Who owns native culture?* Cambridge, Mass: Harvard University Press.

Burelli, T. (2012). Faut-il se réjouir de la conclusion du protocole de Nagoya ? *Revue juridique*

de l'environnement, *37*(1), 45-61.

Burelli, T. (2012a). La reconnaissance et la protection des savoirs traditionnels associés à la biodiversité dans l'outre-mer français : Une nécessité jusqu'à présent négligée. In S. Pessina Dassonville (Éd.), *Le statut des peuples autochtones : À la croisée des savoirs* (p. 137-164). Karthala.

Burneo, M.-L. (2016). « Transformation de l'espace et privatisation des ressources communautaires au Pérou ». *Cahiers des Amériques latines* (81): 53-72.

Burstein Alva, Z. (2009). « Fernando Cabieses Molina (1920-2009). Homenaje y semblanza. » *Rev. perú. med. exp. salud publica* 26(2): 262-63.

Busingye, J., et Keim, W. (2010). « Un champ de bataille politique : négocier un espace protégé pour les savoirs autochtones et traditionnels dans le système capitaliste ». *Revue internationale des sciences sociales* 195(1): 47-66.

Bussmann, R. (2011). « Fighting Pain: Traditional Peruvian Remedies for the Treatment of Asthma, Rheumatism, Arthritis and Sore Bones ». *Indian Journal of Traditional Knowledge* 10(3): 397-412.

Bussmann, R., et Sharon, D. (2007). *Plantas de los cuatro vientos: las plantas mágicas y medicinales del Perú = Plants of the four winds: the magic and medicinal plants of Peru*. [Peru? s.n.

Bussmann, R., et Sharon, D. (2010). « From Collection to Market and Cure – an Interdisciplinary Study of Traditional Plant Use in Northern Peru ». En *Recent Developments and Case Studies in Ethnobotany*, éd. Ulysses Paulino de Albuquerque et Natalia Hanazaki. Brazilian Society of Ethnobiology and Ethnoecology (SBEE)/ Publication Group of Ecology and Applied Ethnobotany (NUPEEA).

Bussmann, R., et Sharon, D. (2014). « Two decades of ethnobotanical research in Southern Ecuador and Northern Peru ». *Ethnobiology and Conservation* 2014: 1-50.

Bussmann, R., et Sharon, D. (2015). *Plantas medicinales de los Andes y la Amazonia: la flora mágica y medicinal del norte del Perú*. William L. Brown Center for Plant Genetic Resources.

Bussmann, Rainer W. (2013). « The Globalization of Traditional Medicine in Northern Peru: From Shamanism to Molecules ». *Evidence-Based Complementary and Alternative Medicine* 2013: 1-46.

Bussmann, R.W., Malca-García, G., Glenn, A., Sharon, D., Chait, G., Díaz, D., Pourmand, K., Jonat, B., Somogy, S., Guardado, G., Aguirre, C., Chan, R., Meyer, K., Kuhlman, A., Townesmith, A., Effio-Carbajal, J., Frías-Fernandez, F., et Benito, M. (2010). « Minimum Inhibitory Concentrations of Medicinal Plants Used in Northern Peru as Antibacterial Remedies ». *Journal of Ethnopharmacology* 132(1): 101-8.

Cabrera Medaglia, J. (2007). « Bioprocessing Partnerships in Practice: A Decade of Experiences at INBio in Costa Rica ». En *Accessing and Sharing the Benefits of the Genomics Revolution*, The International Library of Environmental, Agricultural and Food Ethics, éd. W.B. Peter et Chika B. Onwuekwe. Dordrecht: Springer Netherlands,

183-95.

Cabrera Medaglia, J. (2013). «Estudio de Caso en Costa Rica : Acceso a recursos genéticos, distribución justa de beneficios y análisis legal del convenio entre Instituto Nacional de Biodiversidad de Costa Rica, Universidad Harvard y Universidad de Michigan ». En *Seis estudios de caso en América Latina y el Caribe: acceso a recursos genéticos y distribución de beneficios : Fortalecimiento de la Implementación de los Regímenes de Acceso a Recursos Genéticos y Distribución de Beneficios en América Latina y el Caribe*, éd. Ríos, M., et Mora, A. Quito, Ecuador: UICN, 25-64.

Cabrera Medaglia, J. (2018). « Diagnóstico de los marcos regulatorios de acceso a recursos genéticos y distribución de beneficios y experiencias contractuales en los países miembros de la ALADI ».

Caicedo-Fernández, A. (2013). « Les nouveaux yajeceros urbains : Une approche de la consommation rituelle du yajé en Colombie ». *Civilisations* (61-2): 53-67.

Caillaux Zazzali, J., Ruiz Muller, M., et Tobin, B. (1999). *El régimen andino de acceso a los recursos geneticos: lecciones y experiencias*. 1. ed. Lima : Washington, D.C: Sociedad Peruana de Derecho Ambiental ; World Resources Institute.

Campos, M. -A., et Villar, V. (2014). *IV Censo Nacional Agropecuario: información complementaria ; resultados definitivos ; comunidades campesinas y nativas*. éd. Instituto Nacional de Estadística e Informática. Lima: INEI.

Caplat, J. (2016). « Savoir-faire ou savoirs ? Comment la sélection paysanne questionne le statut des savoirs traditionnels ». *Histoire & Sociétés Rurales* 46(2): 125-53.

Cárdenas, C., Pesantes, M., et Rodríguez, A. (2017). « Interculturalidad en Salud: Reflexiones a partir de una Experiencia Indígena en la Amazonia Peruana ». *Anthropologica del Departamento de Ciencias Sociales* 35(39).

Carneiro Da Cunha, M. (2004). « De Charybde en Scylla: savoirs traditionnels, droits intellectuels et dialectique de la culture ». In Paris.

Carneiro da Cunha, M. (2010). *Savoir traditionnel, droits intellectuels et dialectique de la culture*. Paris : Ed. de l'éclat.

Carneiro Da Cunha, M. (2012). « Savoirs autochtones : quelle nature, quels apports ? » Présenté à Paris : Collège de France.

Carrillo Esper, R., Pérez Calatayud, A., et Carrillo Cordova, L.-D. (2015). « San Mateo, La Malinche y las publicaciones científicas mexicanas ». *Rev. Asoc. Mex. Med. Crít. Ter. Intensiva* 29(3): 128-32.

Cassier, M. (2002a). « Bien privé, bien collectif et bien public à l'âge de la génomique ». *Revue internationale des sciences sociales* 171(1): 95-110.

Cassier, M.(2002b). « Brevets et éthique : les controverses sur la brevetabilité des gènes humains ». *Revue française des affaires sociales* (3): 235-59.

Cassier, M. (2002c). « Propriété industrielle et santé publique ». *Projet* 2(270): 47-55.

Cassier, M. (2002d). « Propriété intellectuelle et réseaux scientifiques. » In Montpellier, 149-55.

Cassier, M. (2003). « L'expansion du capitalisme dans le domaine du vivant : droits de propriété intellectuelle et marchés de la science, de la matière biologique et de la santé ». *Actuel Marx* 34(2): 63-80.

Cassier, M. (2007). « Délimiter le marché de la santé et faire le droit du vivant : Le rôle des oppositions juridiques aux brevets sur les gènes en Europe ». *Revue d'économie industrielle* (n°120): 155-74.

Cassier, M. (2008). « Brevets et sociologie du droit. Commentaire ». *Sciences sociales et santé* 26(4): 75-79.

Cassier, M., et Stoppa Lyonnet, D. (2005). « L'opposition contre les brevets de Myriad Genetics et leur révocation totale ou partielle en Europe : Premiers enseignements ». 21(6-7): 658-62.

Castillo Fernández, M. (2016). « Disputa de la representación de los pueblos Awajún y Wampis en la región Amazonas ».

Caviedes, M. (2008). « El «pensamiento salvaje» del «indio moderno»: los planes de vida como proyecto político y económico ». *Etnias & Política* 9: 56-79.

Cayron, J., et Albarian, A. (2006). « Financer la création culturelle par l'instauration d'un domaine public payant : le renouveau contemporain d'une notion ancienne ». *LEGICOM* 36(2): 117-31.

Chacón, G. (1997). *La importancia de Lepidium peruvianum Chacón (maca) en la alimentación y salud del ser humano y animal antes y después de Cristo y en el siglo XXI*. Lima, Perú: Universidad nacional mayor de San Marcos.

Chander, A., et Sunder,M. (2004). « The Romance of the Public Domain ». *California law review* 92(5): 1331-74.

Chaparro-Giraldo, A. (2016). « Definiciones de acceso a recursos genéticos en la legislación colombiana y sus efectos en la investigación científica ». *Acta Biológica colombiana* 21(1): 305-10.

Chapell, J. (2011). « Biopiracy in Peru: Tracing Biopiracies, Theft, Loss & Traditional Knowledge ». Lancaster University.

Chaumeil, J.-P. (1983). *Voir, savoir, pouvoir : le chamanisme chez les Yagua du nord-est péruvien*. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.

Chaves Posada, J., Velez Llinás, J., et García García, Paola. (2006). *El acceso ilegal de recursos genéticos y conocimientos tradicionales – Estudio de Caso Colombia INFORME FINAL*. Bogotá, Colombia.

Chevalier, A. (1936). « Ce que l'Amérique a donné à l'Ancien Monde. » *Revue de botanique appliquée et d'agriculture coloniale* 16(177) : 348-64.

Chirif, A., et García, P. (2011). « Organizaciones indígenas de la amazonía peruana - Logros y desafíos ». En *Movimientos indígenas en América Latina. Resistencia y nuevos modelos de integración.*, éd. Ana Cecilia Betancur. Copenague: IWGIA, 106-32.

Claeys, A. (2001). *Rapport sur la brevetabilité du vivant*. Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Clapp, R.-A., et Crook, C. (2002). « Drowning in the Magic Well: Shaman Pharmaceuticals and the Elusive Value of Traditional Knowledge ». *The Journal of Environment & Development* 11(1): 79-102.

Clark, S., Lapeña, I., et Ruiz, M. (2004). « The Protection of Traditional Knowledge in Peru: A Comparative Perspective ». *Washington University Global Studies Law Review* 3(3): 755-97.

Çoban, A. (2004). « Entre les droits de souveraineté des États et les droits de propriété : la régulation de la biodiversité ». *A contrario* 2(2): 138-66.

Cockburn, I., Kortum, S., et Stern, S. (2002). *Are All Patent Examiners Equal? The Impact of Examiner Characteristics*. Cambridge, MA: National Bureau of Economic Research.

Cohen, J. (2006). « Copyright, Commodification, and Culture : Locating the Public Domain. » En *The future of the public domain*, éd. J Guibault et P.B. Hugenholtz. Georgetown Public Law Research Paper No. 663652, 121-66.

Cole, I., Cao, J., Alan, A., Saxena, P., et Murch, S. (2008). « Comparisons of *Scutellaria Baicalensis, Scutellaria Lateriflora* and *Scutellaria Racemosa:* Genome Size, Antioxidant Potential and Phytochemistry ». *Planta Medica* 74(4): 474-81.

Collot, P.-A. (2007). « « La protection des savoirs traditionnels, du droit international de la propriété intellectuelle au système de protection sui generis » ». *Droit et cultures* (53/2007-1): 181-209

Conklin, B.A., et Graham, L.R. (1995). « The Shifting Middle Ground: Amazonian Indians and Eco-Politics ». *American Anthropologist* 97(4): 695-710.

Conklin, H.C. (1954). *The Relation of Hanunóo Culture to the Plant World*. Yale University.

Coolsaet, B., et Pitseys, J. (2014). « Biodiversité et ressources génétiques : la Belgique et le Protocole de Nagoya ». *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2226(21): 5-32.

Coriat, B. (2007). « Propriété intellectuelle et concurrence dans la production de médicaments. Le cas des antirétroviraux ». *Les Tribunes de la santé* 15(2): 55-61.

Cornu, M. (2020). « À qui appartient le patrimoine culturel immatériel ? » En Csergo, J., Hottin, C., & Schmit, P. (Eds.), *Le patrimoine culturel immatériel au seuil des sciences sociales* : Actes du colloque de Cerisy-la-Salle, septembre 2012. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme.

Coronel Carbo, J., et Marzo Pérez, N. (2017). « La promoción de la salud: evolución y retos en América Latina ». *Medisan* 21: 926-32.

Correa, C. (2008). « Designing Patent Policies Suited to Developing Countries Needs ». *Econômica* 10(2): 82-105.

Correa, C. (1994). *Sovereign and Property Rights over Plant Genetic Resources*. Rome: FAO Commission on plant genetic resources. http://link.springer.com/10.1007/BF02218567 (18 octobre 2020).

Correa, C. (1995). « Derechos de soberanía y de propiedad intelectual sobre los recursos genéticos. » *Redes (en línea)* 2(4): 29-77.

Correa, C. (2001). *Traditional Knowledge and Intellectual Property: Issues and Options Surrounding the Protection of Traditional Knowledge. Discussion Paper*. Geneva: Quaker United Nations Office.

Correa, C. (2005). « Alcances jurídicos de las exigencias de divulgación de origen en el sistema de patentes y derechos de obtentor ».

Correa, C. (2006). « Ética en el acceso al conocimiento de dominio público ».

Correa, C. (2010). « Access to Knowledge: The Case of Indigenous and Traditional Knowledge ». En *Access to Knowledge in the Age of Intellectual Property*, éd. Gaëlle Krikorian et Amy Kapczynski. Cambridge: Zone Books, 237-52.

Correa, C., Shashikant, S., et Meienberg, F. (2015). « La protection des obtentions végétales pour des pays en développement : Un outil pour mettre au point un système de protection des obtentions végétales sui generis comme alternative à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ».

Correa, F., et Acero, S. (2013). « Proyecciones del Instituto Indigenista de Colombia en la División de Asuntos Indígenas ». *Baukara 3 Bitácoras de antropología e historia de la antropología en América Latina*: 83-98.

Davies, G. (2007). « The public interest in the public domain ». En *Intellectual property: the many faces of the public domain*, éd. Waelde C., et MacQueen, H-L. Cheltenham, UK ; Northampton, MA, USA: Edward Elgar, 86-97.

De la Cruz, P., et Acosta, L.E. (2015). « Atizar el fuego de los conocimientos tradicionales: el caso de las comunidades indígenas de Tarapacá ». *Revista Colombia Amazónica* 8: 5-24.

De Maison Rouge, O. (2014). « Le droit du secret des affaires : éternel serpent de mer ou bientôt réalité ? » *Sécurité et stratégie* 16(1): 66-71.

Deazley, R. (2007). « Copyright's public domain ». En *Intellectual property: the many faces of the public domain*, éd. Waelde, C., et MacQueen, H. L. Cheltenham, UK ; Northampton, MA, USA: Edward Elgar, 21-34.

Del-Castillo, Á., Rodríguez, M., González-Aspajo, G.,Sánchez-Márquez, M. de F., et Kodahl N. (2019). « Ethnobotanical Knowledge in the Peruvian Amazon of the Neglected and Underutilized Crop Sacha Inchi (Plukenetia Volubilis L.) ». *Economic Botany* 73(2): 281-87.

Demin, P. (1968). *Le Contrat de Know-How: Etude de sa nature juridique et du régime fiscal des redevances dans les pays du Marché Commun- Bibliothèque de l'école superieure des sciences fiscales, Vol. III*. Emile Bruylant.

Desmarais, F. (2006). « Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en droit international à la lumière des modèles de l'intégrité culturelle et de l'autodétermination : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel ». *Revue québécoise de droit international*: 161-209.

De Sousa Santos, B., et Rodríguez-Garavito, C. A. éd. (2005). *Law and Globalization from Below: Towards a Cosmopolitan Legality*. Cambridge: Cambridge University Press.

Dhar, B. (2017). « India's Position in the Intergovernmental Committee for the Protection of Traditional Knowledge ». En *Protecting Traditional Knowledge: The WIPO Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore*, Routledge research in international environmental law, éd. Robinson, D. F., Abdel-Latif, A., et Roffe, P. Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, NY: Routledge, 253-64.

Dias, C. C., et Da Costa, M.C. (2009). « North-South, public-private partnerships for biodiversity prospection: a case study in Peru ». *Revista de Gestão Social e Ambiental* 3(2).

Díaz Merchán, J. A. (2003). *Informe técnico: caracterización del mercado colombiano de plantas medicinales y aromáticas*. Bogotá, D.C.: Instituto de Investigación de Recursos Biológicos Alexander von Humboldt.

Downes, D., et Laird, S. (1999). « Community Registries of Biodiversity-Related Knowledge. The Role of Intellectual Property in Managing Access and Benefit ».

Dozon, J-P. (1987). « Ce que valoriser la médecine traditionnelle veut dire ». *Politique Africaine* (28): 9-20.

Drinot, P, éd. (2018). *La Patria Nueva*. University of North Carolina Press. http://www.jstor.org/stable/10.5149/9781945234194_drinot.

« Droits des peuples indigènes aux Philippines (chapitre 4) ». 2009. *Revue de l'OCDE sur le développement* 10(2): 75-85.

Duarte, M. do R., Wolf, S., et Paula, B.G. de. (2008). « Smallanthus Sonchifolius (Poepp.) H. Rob. (Yacón): Identificação Microscópica de Folha e Caule Para o Controle de Qualidade Farmacognóstico ». *Revista Brasileira de Ciências Farmacêuticas* 44(1): 157-64.

Duarte, O., et Velho, L. (2008). « Análisis del marco legal en Colombia para la implementación de prácticas de bioprospección ». *Acta Biológica colombiana* 13(2): 103-22.

Dumesnil, C. (2012). « Les savoirs traditionnels médicinaux pillés par le droit des brevets ? » *Revue internationale de droit économique* TXXVI: 321-46.

Dumoulin, D., et Rodary, E. (2005). « Les ONG au centre du secteur mondial de la conservation de la biodiversité. » In *Représenter la nature? ONG et biodiversité*, éd. Catherine

Aubertin (Dir.). Erscheinungsort nicht ermittelbar: IRD Éditions, 59-98.

Dumoulin Kervran, D. (2003). « Les savoirs locaux dans le filet des réseaux transnationaux d'ong : perspectives mexicaines ». *Revue internationale des sciences sociales* 178(4): 655-66.

Dumoulin Kervran, D., et Foyer, J. (2004). « ONG transnationales et experts dans le débat d´emocratique : bioprospection et savoir indigène au Mexique ». *Problèmes d'Amérique Latine* : 95-122.

Dupuis, D. (2017). « Pharmacopées indigènes et internationalisation du curanderismo péruvien : le cas de Takiwasi (Haute Amazonie) ». *Cahiers d'anthropologie sociale* 14(1): 171-85.

Duque Cañas, J. P. (2012). *Territorios indígenas y Estado: a propósito de la Sierra Nevada de Santa Marta*. 1. ed. Bogotá, D.C: Universidad Nacional de Colombia.

Dutfield, G. (2000). « The Public and Private Domains: Intellectual Property Rights in Traditional Knowledge ». *Science Communication* 21(3): 274-95.

Dutfield, G. (2000a). *Intellectual property rights, trade, and biodiversity: seeds and plant varieties*. London: IUCN, World Conservation Union : Earthscan Publications.

Dutfield, G. (2001). « Protecting Traditional Knowledge and Folklore: A Review of Progress in Diplomacy and Policy Formulation, Issue Paper 1 »,.

Dutfield, G. (2003). *Protecting Traditional Knowledge and Folklore: A Review of Progress in Diplomacy and Policy Formulation.* The Project is being implemented by the International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD).

Dutfield, G. (2004). *Intellectual property, biogenetic resources, and traditional knowledge*. London ; Sterling, VA: Earthscan.

Dutt, B. (2002). « A Study of Patenting Activity in Aloe vera ». *Journal of Intellectual Property Rights* 7: 330-41.

Edelman, B., et Hermitte, M.A. (1988). *L'Homme, la nature et le droit*. France? C. Bourgois.

Ellen, R. (2006). « Introduction ». *Ethnobiology and the Science of Humankind* 12(special): 1-22.

Español Niño, W. G. (2017). « Bioprospección y Conocimiento Tradicional en Colombia ». Universidad Nacional de Colombia.

Espinosa de Rivero, O. (2009). « ¿Salvajes opuestos al progreso?: aproximaciones históricas y antropológicas a las movilizaciones indígenas en la Amazonía peruana ». *Anthropologica* 27: 123-68.

Espinosa, M.F. (2013). « Recursos genéticos conocimientos tradicionales y propiedad intelectual : piezas clave en los TLC ». *Íconos - Revista de Ciencias Sociales* 0(19): 13.

Espinosa, O. (2014). « Los planes de vida y la política indígena en la Amazonía peruana ».

Anthropologica 32: 87-114.

Espinoza, A., János, E., et Mac Kay, M. (2021). « Participación política indígena en el Perú: una historia de racismo, exclusión y violencia ». *Pie de Página* (006): 23-31.

Fals-Borda, O. (1975). *Historia de la cuestión agraria en Colombia*. Fundación Rosca de Investigación y Acción Social : Distribuidora Colombiana.

Faugère, E., et Mauz, I. (2013). « Une introduction au renouveau de la taxonomie ». *Revue d'anthropologie des connaissances* 7, 2(2): 349-64.

Favre, H. (1991). « Sentier lumineux et la spirale péruvienne de la violence ». *Études* 375(7): 5-18.

Feyt, H. (2001). « La propriété intellectuelle. La protection de la propriété intellectuelle sur le vivant : historique et débats actuels autour des variétés végétales ». *Oléagineux, Corps gras, Lipides* 8(5): 514-23.

Feyt, H., et Sontot, A. (2000). « Aspects juridiques de la valorisation des ressources génétiques végétales ». *Cahiers Agricultures* 9(5): 403-16.

Filoche, G. (2008). « Droits collectifs et ressources renouvelables. L'élaboration des plans de gestion participative, entre détours conceptuels et retours au terrain ». *Natures Sciences Sociétés* 16(1): 13-22.

Filoche, G. (2009). « « Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de biodiversité : un kaléidoscope juridique. » ». *Droit et société 2* 72: 433-56.

Filoche, G. (2011). « Les Amérindiens de Guyane française, de reconnaissances disparates en bricolages juridiques. L'exemple des Kali'na d'Awala- Yalimapo ». *Journal de la société des américanistes* 97(2): 343-68.

Filoche, G., et Foyer, J. (2011). « La bioprospection au Brésil et au Mexique, un eldorado ? Entre instabilité des pratiques et permanence des représentations ». *Revue d'anthropologie des connaissances* 5, 2(2): 234-59.

Ford, R. (1978). « Ethnobotany: historical diversity and Synthesis ». En *The nature and status of ethnobotany*, Ford Richard, 33-50.

Foyer, J. (2008). « Diversité naturelle et culturelle face aux défis des biotechnologies : enjeux et controverses au Mexique ». Université de Paris III-Sorbonne Nouvelle.

Foyer, J. (2012a). « Le réseau global des experts-militants de la biodiversité au cœur des controverses sociotechniques ». *Hermès, La Revue* 64(3): 155-63.

Foyer, J. (2012b). « Un modèle latino-américain ? : Le multiculturalisme "au concret" an Amérique latine ». En éd. Dumoulin Kervran ? D. et Gros, C. France : Presses de la Sorbonne Nouvelle, 377-90.

Foyer, J., et Dumoulin Kervran, D. (2013). « L'environnementalisme social mexicain : une version endémique de l'écologie politique ». *Écologie & politique* 46(1): 83-94.

Galvin, M. (2004). « La connaissance métisse Une analyse de la politique de protection des connaissances traditionnelles au Pérou ». Université de Genève.

Gamboa Balbín C. (2003). « Aproximación teórica a los derechos colectivos de los pueblos indígenas ». *Derecho & Sociedad* 0(21).

Gamboa, C., et Snoeck, S. éd. (2012). *Análisis crítico de la consulta previa en el Perú. Informes sobre el proceso de reglamentación de la Ley de Consulta y del Reglamento*. Lima, Perú.

García Belaunde, D., et Eguiguren Praeli, F.J. (2008). « La Evolución Político- Constitucional Del Perú 1976-2005 ». *Estudios constitucionales* 6(2).

Garra, S., et Riol Gala, R. (2014). « Por el curso de las quebradas hacia el 'territorio integral indígena': autonomía, frontera y alianza entre los awajún y wampis ». *Anthropologica [online]* 32(32).

Gasché, J. (2010). « ¿Qué son "saberes" o "conocimientos" indígenas, y qué hay que entender por "diálogo"? » en *Memorias Primer encuentro amazónico de experiencias de diálogo de saberes: Leticia 10-12 de noviembre de 2008*, éd. Catalina Perez-Niño et Juan Alvaro Echeverri. Universidad Nacional de Colombia, Sede Amazonia, 17-31.

Gaudillière, J.-P. (2014). « Herbalised Ayurveda? Reformulation, Plant Management and the Pharmaceuticalisation of Indian "Traditional" Medecine ». En *Asian Medicine Tradition and Modernity. The Herbal Pharmaceutical Industry in India*, éd. Laurent Pordié et Jean-Paul Gaudillière. Brill, 171-205.

Gaudillière, J.-P. (2014a). « Savoirs traditionnels et innovation ». Présenté à Centre de recherche médecine, sciences, santé, santé mentale, société - Cermes3.

Gaudillière, J.-P. (2014b). « An Indian Path to Biocapital? The Traditional Knowledge Digital Library, Drug Patents, and the Reformulation Regime of Contemporary Ayurveda ». *East Asian Science, Technology and Society* 8(4): 391-415.

Gex, M. (2010). « Le divin profané par Da Vine? La contestation du brevet sur l'ayahuasca et les débats autour de la biopiraterie ».

Gibout, C., Blanc, M., et Foucart, J. (2009). « Transactions sociales et sciences de l'homme et de la société ». *Pensée plurielle* 20(1): 7-11.

Gibson, J. (2007). « Audiences in tradition: traditional knowledge and the public domain ». In *Intellectual property: the many faces of the public domain*, éd. Waelde, C., et MacQueen, H. L. Cheltenham, UK ; Northampton, MA, USA: Edward Elgar, 174-88.

Girard, J-F. (2008). « Le rôle de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) ». *Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine* 192(2): 275-80.

Gómez, D., et Nemogá Soto, G.R. (2007). « Ilegalidad de la investigación genética en Colombia ». *Pensamiento jurídico* 18: 265-84.

Gómez Lee, M. (2004). *Protección de los conocimientos tradicionales en las negociaciones tlc*. Bogotá: Universidad Externado de Colombia.

Gómez Lee, M. (2007). « Amenazas del TLC a la biodiversidad andina ». *OASIS* 0(12).

Gómez Lee, M. (2014). « Hacia una política pública pluricultural para proteger los sistemas de conocimiento tradicional asociados a la biodiversidad en Colombia? » En *Seguimiento y análisis de políticas públicas en Colombia*, éd. Carolina Isaza. Bogotá: Universidad Externado de Colombia, 199-210.

Gonzales, G.F. Rubio, J., Chung, A., Gasco, M., et Villegas, L. (2003). « Effect of Alcoholic Extract of Lepidium Meyenii (Maca) on Testicular Function in Male Rats. » *Asian journal of andrology,* 5(4): 349-52.

Graham, J. G., et Farnsworth, N.R. (2010). « The NAPRALERT Database as an Aid for Discovery of Novel Bioactive Compounds ». In *Comprehensive Natural Products II*, Elsevier, 81-94.

Greene, S. (2006). « ¿Pueblos indígenas S.A.? La cultura como política y propiedad en la bioprospección farmacéutica ». *Revista Colombiana de Antropología* 42: 179-221.

Greene, S. (2009). *Customizing indigeneity: paths to a visionary politics in Peru*. Stanford, Calif: Stanford University Press.

Greene, S. (2010). « Entre lo indio, lo negro y lo incaico: la jerarquía espacial de la diferencia en el Perú multicultural ». *Tabula Rasa*: 111-46.

Gros, C. (1994). « Identités indiennes, identités nouvelles ». *Caravelle* 63(1): 129-59.

Gros, C. (1999). « Ser diferente por (para) ser moderno, o las paradojas de la identidad: Algunas reflexiones sobre la construcción de una nueva frontera étnica en América Latina ». *Análisis Político* 0(36): 3-20.

Gros, C. (2001). « Métissage et identité. La mosaïque des populations et les nouvelles demandes ethniques ». *Pouvoirs* 98(3): 147-59.

Gros, C. (2004). « Demandes ethniques et politiques publiques en Amérique latine ». *Papeles del CEIC* (11).

Guauque, M. del P., Castaño, J.C., et Gómez, M. (2010). « Detección de metabolitos secundarios en Ambrosia peruviana Willd y determinación de la actividad antibacteriana y antihelmíntica ». *Infectio* 14: 186-94.

Guerreiro, M., Vincent, A., et Wunderle, M. (2004). « La propriété intellectuelle ». *Dossiers du CRISP* 61(1): 9-90.

Gutierrez-Golomer, L. (1968). « Confusions historiques à propos du quinquina ». *Revue d'histoire de la pharmacie* 56(199): 187-90.

Hardin, G. (1968). « The Tragedy of the Commons ». *Science* 162(3859): 1243-48.

Hardison, P. (2005). *The Report on Traditional Knowledge Registers (TKRs) and Related Traditional Knowledge Databases (TKDBs). UNEP/CBD/ WG8J/4/INF/9, 1.* Secretariat of the Convention on Biological Diversity.

Harvey, E. (1994). « El dominio público pagante en la legislación comparada ». *Boletín de derecho de autor* XXVIII(4): 31-41.

Hayden, C. (2003). *When Nature Goes Public: The Making and Unmaking of Bioprospecting in Mexico*. Princeton: Princeton Univ. Press.

Heller, M. A. (1998). « The Tragedy of the Anticommons : Property in the Transition from Marx to Markets. » *Harvard Law Review* 111(3): 621-88.

Hermann, M., et Bernet, T. (2009). « The transition of maca from neglect to market prominence: Lessons for improving use strategies and market chains of minor crops ».

Hermitte, M-A. (1992). « La convention sur la diversité biologique ». *Annuaire français de droit international* 38(1): 844-70.

Hermitte, M-A. (1993). « L'animal à l'épreuve du droit des brevets ». *Natures Sciences Sociétés* 1(1): 47-55.

Hermitte, M-A. (2001). « Les appellations d'origine dans la genèse des droits de propriété intellectuelle ». *Études et Recherches sur les Systèmes Agraires et le Développement. Études et Recherches sur les Systèmes Agraires et le Développement* : 195-207.

Hermitte, M-A, éd. (2004). *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*. Bruxelles : Bruylant.

Hermitte, M-A. (2005). « Projet de décret sur la valorisation de la diversité biologique, des connaissances traditionnelles et des œuvres artisanales et artistiques de Guinée Bissau ».

Hermitte, M-A. (2007). « La Convention sur la diversité biologique et les droits intellectuels des peuples autochtones : une lacune française ». *Revue Juridique de l'Environnement* 32(1): 191-213.

Hermitte, M-A. (2009). « Souveraineté, peuples autochtones : le partage équitable des ressources et des connaissances ». En *La bioéquité*, Frontières, Paris : Autrement, 115-35.

Hermitte, M-A. (2016). *L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant*. Versailles : Éditions Quae.

Ikonicoff, M., et Nathan, H. (1983). « Autonomie collective et multinationales : le pacte andin ». *Tiers-Monde* 24(96): 825-31.

Indecopi. (2000). « "Propuesta de régimen de protección de los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas (y algunas reflexiones sobre la regulación del acceso a los recursos genéticos)". Documento de trabajo Nº 010-2000 Área de Estudios Económicos del Indecopi ».

Indecopi, et Comisión contra la biopiratería. (2019). *BIOPAT PERU. La sangre de grado*. Lima, Perú. año 5.

Isaurralde, M. (2015). « L'approche comportementale de l'action collective chez Elinor Ostrom : quels prolongements pour l'économie sociale et solidaire ? » *Revue Française*

de Socio-Économie 15(1): 97-115.

Itier, C. (2015). « «Quechua» y el sistema inca de denominación de las lenguas ». *Mélanges de la Casa de Velázquez* (45-1): 37-56.

Krishna, A. (2019). « Is Traditional Knowledge Digital Library A Success? » *Journal of Intellectual Property Rights* 24(5-6): 132-39.

Lamonde, M.-C. (2009). « La Communauté andine : entre déconstruction et convergence ».

Landa Arroyo, C. (2020). *Derecho a la tierra y al territorio de los pueblos indígenas u originarios Apuntes desde una perspectiva constitucional*. Perú: Ministerio de Cultura.

Latour, B. (2003). *Science in Action: How to Follow Scientists and Engineers through Society*. 11. print. Cambridge, Mass: Harvard Univ. Press.

Lawson, C. (2017). « Relationships between the Work of the WIPO IGC and Other Forums ». En *Protecting Traditional Knowledge: The WIPO Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore*, Routledge research in international environmental law, éd. Robinson D., Abdel-Latif, A., et Roffe, P. Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, NY: Routledge, 56-82.

Le Roy, A. (2012). « Des communs sans tragédie : Elinor Oström vs. Garrett Hardin ». *EcoRev'* 39(1): 24-27.

Leal, C. (2015). « Conservation Memories: Vicissitudes of a Biodiversity Conservation Project in the Rainforests of Colombia, 1992-1998 ». *Environmental History* 20(3): 368-95.

Leal, C. (2016). « Haciendo Memoria: Vicisitudes de Un Proyecto de Conservación de Biodiversidad En El Pacífico Colombiano, 1992-1998 ». *Historia Ambiental Latinoamericana y Caribeña (HALAC): revista de la Solcha* 6(1).

Lévêque, F., et Ménière, Y. (2006). « La réforme du système de brevet européen : pourquoi et comment ? » *Reflets et perspectives de la vie économique* XLV(4): 11-22.

Lewis, W. Lamas, G., Vaisberg, A., Corley, D., et Sarasara, C. (1999). « Peruvian Medicinal Plant Sources Of New Pharmaceuticals (International Cooperative Biodiversity Group-Peru) ». *Pharmaceutical Biology* 37(4): 69-83.

Li, J., Chen, L., Li, J., Duan, Z., Zhu, S., et Fan, L. (2017). « The Composition Analysis of Maca (*Lepidium Meyenii* Walp.) from Xinjiang and Its Antifatigue Activity ». *Journal of Food Quality* 2017: 1-7.

Lizarazo-Cortés, O. (2013). *Síntesis relatoría. Foro internacional sobre protección de los conocimientos tradicionales*. Bogotá D.C.

Lizarazo-Cortés, O., Lamprea, N., et Daza-Gacha, D. (2019). « Contratos de acceso a recursos genéticos y solicitudes de patente en Colombia: Mitos y realidades ». *Revista Colombiana de Biotecnología* 21(1): 57-70.

Ludescher, M. (1997). « El Régimen Legal de Los Recursos Naturales En El Perú y Sus Consecuencias Para Los Pueblos Indígenas de La Amazonía ». En *Natural Resources,*

Environment, and Legal Pluralism, Law & Anthropology, éd. Kupe R., et Potz, R. The Hague: Nijhoff, 226-43.

Lugo Silva, C. (2012). « Propiedad industrial e integración económica en la Comunidad Andina de Naciones: obstáculos para una patente andina ». *Artefactos* 5.

Marie-Vivien, D. (2012). *La protection des indications géographiques France, Europe, Inde*. Versailles: Éditions Quæ.

Martinat, F. (2005). *La reconnaissance des peuples indigènes entre droit et politique*. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion.

Matip, N.F., et Koutouki, K. (2008). « La protection juridique du folklore dans les États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ». *Revue québécoise de droit international*: 243-65.

Matiz, C., Rodríguez, G. A., et Zuluaga G. (2007). *Flora medicinal y sus conocimientos asociados: lineamientos para una regulación*. 1. ed. Bogotá D.C: Universidad del Rosario, Facultad de Jurisprudencia, Facultad de Medicina.

Maurel, C. (2009). « L'Unesco aujourd'hui ». *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 102(2): 131-44.

Maury, J.-P. (2004). « Le système onusien ». *Pouvoirs* 109(2) : 27-39.

May, C. (2010). *The global political economy of intellectual property rights: the new enclosures*. 2nd ed. Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, NY: Routledge.

Mayén de Castellanos, G., Erazo, D., Lanegra Quispe, I. éd. (2014). *El derecho a la consulta previa libre e informada: hallazgos de un proceso de aprendizaje entre pares para la investigacón y la acción en Ecuador, Guatemala y Perú*. Primera edicíon. Lima [Peru]: Sociedad Peruana de Derecho Ambiental.

Meissner, H., Mscisz, A., Kedzia, B., Pisulewski, P., et Piatkowska, E. (2015). « Peruvian Maca: Two Scientific Names Lepidium Meyenii Walpers and Lepidium Peruvianum Chacon – Are They Phytochemically-Synonymous? » *International journal of biomedical science* II(1): 1-15.

Mejía, K., et Rengifo, E. (2000). *Plantas medicinales de uso tradicional en la Amazonía peruana.* 2a edición corregida y aumentada. AECI.

Meléndez, C., et León, C. (2010). « Perú 2009 : Los legados del autoritarismo ». *Revista de ciencia política (Santiago)* 30: 451-77.

Merino, R., et Quispe, C. (2018). « Consulta previa y participación ciudadana en proyectos extractivos. los límites de la gobernanza ambiental ». *Policy Brief* (5).

Merle, A., Chamundeeswari, K., Kambu, A., Ruiz Muller, M., et Tobin, B. (2004). « The Role of Registers and Databases in the Protection of Traditional Knowledge : A Comparative Analysis ».

Mesa Vanegas, A. M., Naranjo, J. P., Diez, A. F., Ocampo, O., et Monsalve, Z. L. (2017).

« Actividad antibacterial y larvicida sobre Aedes aegypty L. de extractos de Ambrosia peruviana Willd (Altamisa) ». *Revista Cubana de Plantas Medicinales* 22: 1-11.

Micollier, É. (2011). « Un savoir thérapeutique hybride et mobile. Éclairage sur la recherche médicale en médecine chinoise en chine aujourd'hui ». *Revue d'anthropologie des connaissances* 5, 1(1): 41-70.

Molinier, P. (2015). « Réaffirmer, dit-elle. Un entretien avec Maria Ovidia Palechor ». *Cahiers du Genre* 59(2) : 91-102.

Moretti, C., et Aubertin, C. (2007). « Stratégies des firmes pharmaceutiques : la bioprospection en question. » En *Les marchés de la biodiversité*, éd. Catherine Aubertin, Florence Pinton, et Valérie Boisvert. Paris : IRD Editions, Institut de recherche pour le développement, 27-54.

Morin, J.-F. (2005). « La divulgation de l'origine des ressources génétiques : une contribution du droit des brevets à la protection de l'environnement ». *Les cahiers de propriété intellectuelle* 17(1) : 131-46.

Moscoso Sepúlveda, S., et Padilla Quintero, S. (2016). « Función social y ecológica de la propiedad en los parques nacionales naturales de Colombia ». *Global Iure* 4(0).

Motta, A. (2011). « La "charapa ardiente" y la hipersexualización de las mujeres amazónicas en el Perú: perspectivas de mujeres locales ». *Sexualidad, Salud y Sociedad (Rio de Janeiro)* : 29-60.

Moureau, N., et Sagot-Duvauroux, D. (2001). « Le droit d'auteur confronté aux créations contemporaines ». *Mouvements* 17(4) : 17-20.

Müller, B. (2010). « Les droits de propriété intellectuelle sur "la nature" ». *Multitudes* 41(2): 73-81.

Muñoz Rojas, T. M., Giraldo Builes, J., et López Gómez, M del S. (2019). « Mecanismos de protección de los conocimientos tradicionales: el caso de Colombia ». *Revista Derecho del Estado* (43): 235-64.

Nadkarni, A., et Rajam, S. (2016). « Capitalising the Benefits of Traditional Knowledge Digital Library (TKDL) in Favour of Indigenous Communities ». *NUJS L. Rev* 9(1-2): 183-217.

Nemogá Soto, G.R. (2001). « Régimen de propiedad sobre recursos genéticos y conocimiento tradicional ». *Revista colombiana de biotecnología* 3(1): 17-35.

Nemogá Soto, G.R. (2013). *La necesidad de integrar las cosmovisions indígenas en los sistemas de protección de los conocimientos tradicionales. Hacia un enfoque desde la diversidad biocultural.* Quito: UICN.

Nemogá Soto, G.R. (2014). « Interrelación entre cosmovisión indígena y biodiversidad: ¿cómo proteger el conocimiento tradicional y los recursos genéticos? » En *Acceso a recursos genéticos en América Latina y el Caribe: investigación, comercialización y cosmovisión indígena : fortalecimiento de la implementación de los regímenes de acceso a recursos genéticos y distribución de beneficios en América Latina y el Caribe*, éd. Ríos, M., et Mora, A. Quito, Ecuador: Unión Internacional para la Conservación de la Naturaleza

(UICN), 79-112.

Nemogá Soto, G. R, et Cabrera Medaglia, J. (2014). « Comercialización de la biodiversidad: mercados para recursos genéticos y productos bioquímicos ». En *Acceso a recursos genéticos en América Latina y el Caribe: investigación, comercialización y cosmovisión indígena : fortalecimiento de la implementación de los regímenes de acceso a recursos genéticos y distribución de beneficios en América Latina y el Caribe*, éd. Ríos, M., et Mora, A. Quito Ecuador: Unión Internacional para la Conservación de la Naturaleza (UICN), 43-78.

Nemogá Soto, G. R., Correa Acero, P., Galindo Betancourt, E., et Lizarazo-Cortés, O. (2006). 14 *Conocimientos Tradicionales: riesgos y retos de una protección efectiva. Investigaciones en Construccion*. Bogotá.

Nemogá Soto, G. R., et Rojas Díaz, D. A. (2009). *Evaluación de la normatividad vigente sobre permisos de investigación científica en diversidad biológica (PEFIC) en Colombia*. 1. ed. Bogotá: Univ. Nacional de Colombia, Inst. Unidad de Investigaciones Jurídico-Sociales Gerardo Molina.

Nieto Olarte, M. (2000). *Remedios para el imperio: historia natural y la apropiación del Nuevo Mundo*. Bogotá, Colombia: Instituto Colombiano de Antropología e Historia.

Noejovich, F. (2013). « Conocimientos tradicionales y biocomercio : la experiencia de un emprendimiento intercultural en San Martín ».

Noiville, C. (2006). « Aspect juridique : droits d'accès aux ressources biologiques et partage des avantages ». En *Substances naturelles en Polynésie française : stratégies de valorisation*, Collection Expertise collégiale, éd. Jean Guézennec et al. Paris : IRD Editions, Institut de recherche pour le développement, 179-209.

Norma Alayón, A., et Echeverri Jiménez, I. (2016). « Sacha Inchi (Plukenetia Volubilis Linneo) : ¿ Una Experiencia Ancestral Desaprovechada? Evidencias Clínicas Asociadas a Su Consumo. » *Revista chilena de nutrición* 43(2) : 9-9.

Ochoa Jiménez, M. (2018). « Repatriación de objetos arqueológicos: observando el caso de Machu Picchu ». *Pensamiento jurídico* (48): 233-59.

Odecofroc. (2009). *Cronica de un engaño*. Lima, Perú: International work group for indigenous affairs.

Oguamanam, C. (2006). *International Law and Indigenous Knowledge: Intellectual Property, Plant Biodiversity and Traditional Medicine*. Toronto: Univ. of Toronto Press.

Oguamanam, C. (2008). « Patents and Traditional Medicine: Digital Capture, Creative Legal Interventions, and the Dialectics of Knowledge Transformation ». *Indiana Journal of Global Legal Studies* 15(2): 489-528.

Oguamanam, C. (2018b). « Tiered or Differentiated Approach to Traditional Knowledge and Traditional Cultural Expressions: The Evolution of a Concept ». *SSRN Electronic Journal*.

Oguamanam, C. (2018a). « Wandering Footloose: Traditional Knowledge and the "Public

Domain" Revisited ». *The Journal of World Intellectual Property*.

Okediji, R. (2017). « Negotiating the public domain in an international framework for genetic resources, traditional knowledge and traditional cultural expressions ». En *Protecting traditional knowledge: the WIPO intergovernmental committee on intellectual property and genetic resources, traditional knowledge and folklore*, Routledge research in international environmental law, éd. Robinson, D. F., Abdel-Latif, A., et Roffe, P. Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, NY: Routledge.

Okediji, R. (2018). « Traditional Knowledge and the Public Domain ». *CIGI papers*,176.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). (2001). *Savoirs traditionnels : Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle », Rapport de l'OMPI sur les misions d'enquête menées consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998- 1999)*.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). (2002). *Éléments constitutifs d'un système sui generis system de protection de savoirs traditionnels.*

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). 2016. *Propriété intellectuelle et savoirs médicaux traditionnels.*

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). 2017. *Guía para la catalogación de conocimientos tradicionales.* Ginebra.

Organisation mondiale de la santé (OMS). (2000). *Principes méthodologiques généraux pour la recherche et l'évaluation relatives à la médecine traditionnelle*.

Organisation mondiale de la santé (OMS). (2013). *Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023*. Genève : Organisation mondiale de la santé.

Organisation mondiale de la santé (OMS), Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, et Fonds mondial pour la nature. (1993). *Directrices sobre conservación de plantas medicinales*. Gland: UICN.

Orsi, F. (2013). « Elinor Ostrom et les faisceaux de droits : l'ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune ». *Revue de la régulation* (14).

Orsi, F. (2014). « Réhabiliter la propriété comme bundle of rights : des origines à Elinor Ostrom, et au-delà ? » *Revue internationale de droit économique* t. XXVIII(3): 371-85.

Osorio Calvo, C. A. (2017). « Autonomía indígena y democracia en Colombia ». *El agora USB* 17(1): 105-27.

Oström, E. (1990). *Governing the commons: the evolution of institutions for collective action*. Cambridge ; New York: Cambridge University Press.

Palhano-Fontes, F., Barreto, D., Onias, H., Andrade, K. C., Novaes, M. M., Pessoa, J. A., Mota-Rolim, S. A., Osório, F. L., Sanches, R., dos Santos, R. G., Tófoli, L. F., de Oliveira Silveira, G., Yonamine, M., Riba, J., Santos, F. R., Silva-Junior, A. A., Alchieri, J. C., Galvão-Coelho, N. L., Lobão-Soares, B., … Araújo, D. B. (2019). « Rapid Antidepressant Effects of the Psychedelic Ayahuasca in Treatment-Resistant

Depression: A Randomized Placebo-Controlled Trial ». *Psychological Medicine* 49(4): 655-63.

Pardo F, M., Hernández, A., et Ramos, A. (2000). *Algunas consideraciones sobre la experiencia de Colombia en materia de protección de los conocimientos tradicionales, acceso y distribución de beneficios y derechos de propiedad intelectual*. UNCTAD.

Pardo-Aldave, K., Pareja-Vásquez, M., Guillén, A., et Ureta-Tapia, J M. (2019). « Actividad antimicrobiana in vitro del camu camu (Myrciaria dubia) contra microorganismos orales: una revisión sistemática ». *Revista Peruana de Medicina Experimental y Salud Pública* 36(4): 573-82.

Parizeau, M.-H., et Chapouthier, G. (2007). *L'être humain, l'animal et la technique*. Québec: Presses de l'Université Laval.

Pasquis, R. (2014). « BioCAN - Alianza de autoridades ambientales y de la sociedad civil para la conservación de la biodiversidad amazónica: lecciones aprendidas y retos para el futuro ».

Pastor, S., et Sigüeñas, M. (2008). *Bioprospección en el Perú*. 1. ed. Lima, Perú: Sociedad Peruana de Derecho Ambiental.

Pastuña-Pullutasig, A., López-Hernández, O., Debut, A., Vaca, A., Rodríguez-Leyes, E., Vicente, R., Gonzalez, V., González-Sanabia, M., et Tapia-Hernández, F. (2016). « Microencapsulación de aceite de sacha inchi (Plukenetia volubilis L.) mediante secado por aspersión ». *Revista Colombiana de Ciencias Químico-Farmacéuticas* 45(3): 422-37.

Pépy, É.-A. (2015). « Décrire, nommer, ordonner. Enjeux et pratiques de l'inventaire botanique au XVIIIe siècle ». *Etudes rurales* 195(1): 27-42.

Pérez, D. (2002). « Etnobotánica medicinal de la Amazonía y biocidas para malaria en la región Ucayali ». *Folia Amazónica* 13(1-2): 87-108.

Piccoli, E. (2009). « Las rondas campesinas y su reconocimiento estatal, dificultades y contradicciones de un encuentro: un enfoque antropológico sobre el caso de Cajamarca, Peru ». *Nueva antropología* 22 : 93-113.

Pinton, F. (2014). « De la période coloniale au développement durable. Le statut des savoirs locaux sur la nature dans la sociologie et l'anthropologie françaises ». *Revue d'anthropologie des connaissances* 8, 2(2): 425-50.

Pires de Carvalho, N. (2000). « Requiring Disclosure of the Origin of Genetic Resources and Prior Informed Consent in Patent Applications Without Infringing the TRIPS Agreement: The Problem and the Solution »,. *Wash. U.J.L. & Pol'y 371* 2: 371-401.

Pohlenz de Tavira, A. (2009). « Conflictos por acceso biotecnológico de los recursos genéticos y conocimientos tradicionales en la región andino-amazónica: los casos de patentes de la maca, el yacón y la sangre de drago. Autora: Ana Pohlenz de Tavira Director: Joseph Henry Vogel Quito, Ecuador, Enero 2009 1 ». Facultad lationaméricana de ciencias sociales FLACSO sede Ecuador.

Pombo, D. (1998). « Colombia en busca de opciones para la defensa de la diversidad biológica y cultural en el escenario internacional Biodiversidad: una nueva lógica para la naturaleza ». In *Diversidad biológica y cultural: retos y propuestas desde América Latina*, éd. Grupo Ad Hoc sobre Diversidad Biológica. S.l.: Grupo Ad Hoc sobre Diversidad Biológica, 61-86.

Pordié, L. (2009). « Médecine ». *Dictionnaire de l'Inde*.

Pordié, L. (2011). « Savoirs thérapeutiques asiatiques et globalisation ». *Revue d'anthropologie des connaissances* 5, 1(1): 3-12.

Pordié, L. (2014). « Previous Drugs: Making the Pharmaceutical Objet in Techno-Ayurveda ». En *The Herbal Pharmaceutical Industry in India.*, Asian Medicine. Tradition and Modernity., éd. Laurent Pordié et Jean-Paul Gaudillière. Boston, 49-76.

Pordié, L, et Gaudillière, J.-P. (2012). « Industrialiser les médicaments ayurvédiques : les voies indiennes de l'innovation pharmaceutique ». *Autrepart* 63(4): 123-43.

Pordié, L, et Gaudillière, J.-P. (2014b). « Introduction : Industrial Ayurveda ». *Asian Medicine* 9(1-2): 1-11.

Pordié, L, et Gaudillière, J.-P. (2014a). « The Reformulation Regime in Drug Discovery: Revisiting Polyherbals and Property Rights in the Ayurvedic Industry ». *East Asian Science, Technology and Society* 8(1): 57-79.

Posey, Darrell A, Dutfield, G. (1997). *Le Marche Mondial de La Propriete Intellectuelle: Droits Traditionnels et Indigenes.* Ottawa; Herndon: IDRC/CRDI Stylus Publishing, LLC distributor.

Posey, Darrell A., et Dutfield, G. (1996). *Beyond intellectual property: toward traditional resource rights for indigenous peoples and local communities*. Ottawa : International Development Research Centre.

Pourchez, L. (2014). « Savoirs des femmes. Médecine traditionnelle et nature (Maurice, Rodrigues, La Réunion) ». *Les Tribunes de la santé* 44(3): 51-71.

Prado Espinosa, M. M. (2014). « La Communauté Andine des Nations : quelle intégration économique régionale ? » Université de Grenoble.

Quenan, C. (2005). « La Communauté andine des Nations : entre tentatives de relance et crises récurrentes ». *Cahiers des Amériques latines* (50): 89-103.

Raj, K. (2015). « Hégémonie impériale ou interaction constructive. L'Inde coloniale au XIXe siècle ». En *Histoire de sciences et de savoirs. tome 2 Modernité et globalisation*, , 305-25.

Recondo, D. (2005). *Alternatives Internationales*, 4 (23) :20-20.

Reddy, S. (2006). « Making Heritage Legible: Who Owns Traditional Medical Knowledge? » *International Journal of Cultural Property* 13(02).

Reichel-Dolmatoff, G. (1986). *Desana: simbolismo de los indios tukano del Vaupés*. 2a ed.

Bogotá, Colombia : Procultura : Presidencia de la República.

Remiche, B. (2002). « Révolution technologique, mondialisation et droit des brevets ». *Revue internationale de droit économique* t. XVI, 1(1): 83-124.

Remy, M. I. (2013). « Historia de las comunidades indígenas y campesinas del Perú ». En *Consulta previa, nuestra voz, nuestro derecho...Comunidades indígenas y campesinas del Perú: una visión histórica*, Lima: misión de Derechos Humanos COMISEDH, 109-23.

Ribadeneira Sarmiento, M. (2017). « Veinte años del Régimen Andino de Acceso a Recursos Genéticos ». *OPERA* (20) : 179.

Riegel, J. (2017). « La trajectoire d'un dispositif de conservation à l'épreuve du territoire ». *Natures Sciences Sociétés* 25(3): 255-67.

Ríos, M, et Mora, A. éd. (2014). *Acceso a recursos genéticos en América Latina y el Caribe: investigación, comercialización y cosmovisión indígena : fortalecimiento de la implementación de los regímenes de acceso a recursos genéticos y distribución de beneficios en América Latina y el Caribe*. Quito: UICN.

Robinson, D. F. (2010). *Confronting Biopiracy: Challenges, Cases and International Debates*. London: Earthscan.

Robinson, D. F., Abdel-Latif, A., et Roffe, P. éd. (2017). *Protecting traditional knowledge: the WIPO intergovernmental committee on intellectual property and genetic resources, traditional knowledge and folklore*. Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, NY: Routledge.

Robinson, D. F., et Chiarolla, C. (2017). « The Role of Databases, Contracts and Codes of Conduct ». En *Protecting Traditional Knowledge: The WIPO Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore*, Routledge research in international environmental law, éd. Robinson, D.F., Abdel-Latif, A., et Roffe, P. New York, NY: Routledge, 108-21.

Robles, R. (2002). *Legislación peruana sobre comunidades campesinas*. Lima: Fondo Ed. de la Fac. de Ciencias Soc., Univ. Nal. Mayor de San Marcos.

Roca, S., et Cespedes, E. (2011). « La ley y las prácticas de protección al consumidor en Perú ». *Gestión política pública* 20: 485-522.

Rochelandet, F. (2011). « Propriété intellectuelle ». *Communications* 88(1): 121-30.

Rodríguez, G. A. (2008). « La consulta previa. Oportunidad o amenaza? » *Semillas* 36/37(La consulta previa: para qué, cómo y quién decide?): 11-16.

Rodríguez, G. A. (2014). *De la consulta previa al consentimiento libre, previo e informado a pueblos indígenas de Colombia*. Bogotá: Grupo Editorial Ibañez.

Rodriguez-Garavito, C. (2011). « Ethnicity.Gov: Global Governance, Indigenous Peoples, and the Right to Prior Consultation in Social Minefields ». *Indiana University press*: 263-305.

Rodríguez-Garavito, C. A., et Arenas, L.C. (2005). « Indigenous rights, transnational activism, and legal mobilization: the struggle of the U'wa people in Colombia ». En *Law and Globalization from Below: Towards a Cosmopolitan Legality*, Cambridge Studies in Law and Society, éd. De Sousa Santos, B., et. Rodríguez-Garavito, C.A. Cambridge: Cambridge University Press, 241-66.

Rodríguez-Garavito, C.A., et Orduz Salinas, N. (2012). *La consulta previa: dilemas y soluciones: lecciones del proceso de construcción del decreto de reparación y restitución de tierras para pueblos indígenas en Colombia*. Bogotá, D.C: DeJusticia.

Romio, S. (2014). « Entre discurso político y fuerza espiritual: fundación de las organizaciones indígenas awajún y wampis (1977-1979) ». *Anthropologica* 32(32): 139-58.

Rondón Ramírez, Gustavo. 2017. « Los territorios hidrosociales de la ciudad de Lamas (San Martín, Perú): agua, sociedad y poder ». *Espacio y Desarrollo* (29): 91-108. https://doi.org/10.18800/espacioydesarrollo.201701.004. (Septembre 2020)

Rosasco Dulanto, V. (1996). *Evolución del derecho marcario peruano: 1985-1994*. 1. ed. Lima: Pontifícia Universidad Católica del Perú, Fondo Editorial.

Rosell, M. (1997). « Access to Genetic Resources: A Critical Approach to Decision 391 "common Regime on Access to Genetic Resources" of the Cartagena Agreement ». *Review of European Community and International Environmental Law* 6(3): 274-83.

Rotchfeld, O., éd. (2017). *Dictionnaire des biens communs* (p. 1240). Presses Universitaires de France.

Roth, A.D. (1992). *La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres*. Nouvelle edition (en ligne). Graduate Institute Publications.

Roué, M. (2012). « Histoire et épistémologie des savoirs locaux et autochtones : De la tradition à la mode ». *Revue d'ethnoécologie* (1).

Roumet, R. (2012). « Le droit international de la propriété intellectuelle à l'épreuve du biopiratage : l'exemple de l'exploitation des vertus thérapeutiques des plantes. » Grenoble.

Ruiz Muller, M. (2002). *Protección sui generis de conocimientos indígenas en la Amazonía*. 1. ed. Miraflores, Lima, Perú: Sociedad Peruana de Derecho Ambiental.

Ruiz Muller, M. (2010). *Valoración y Protección de los Conocimientos Tradicionales en la Amazonía del Perú: Sistematización de una Experiencia*. Lima, Perú: Sociedad Peruana de Derecho Ambiental.

Ruiz-Luna, A. C., Salazar, S., Aspajo, N. J., Rubio, J., Gasco, M., et Gonzales, G. F. (2005). « Lepidium Meyenii (Maca) Increases Litter Size in Normal Adult Female Mice ». *Reproductive biology and endocrinology : RB&E* 3: 16-16. PubMed.

Salazar-Soler, C. (2016). « La place de l'ethnicité dans les conflits miniers socio-environnementaux dans les Andes du Pérou : XXème-XXIème siècles ». *IdeAs* (8).

Salmón, E., éd. (2012). *La consulta previa, libre e informada en el Perú: la inclusión del interés*

indígena en el mundo de los derechos humanos. Perú: Instituto de Democracia y Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú (IDEHPUCP, Fundación Konrad Adenauer / Konrad Adenauer Stiftung.

Sanborn, C., Hurtado, V., et Ramírez, T. (2016). *La consulta previa en el Perú: avances y retos*.

Sanou, T. M. (2009). « L'agenda de l'OMPI pour le développement : vers une réforme de la propriété intellectuelle ? » *Revue Internationale de Droit Economique* XXIII(2): 175-218.

Schiebinger, L. L. 2004. *Plants and empire: colonial bioprospecting in the Atlantic world*. Cambridge, Mass: Harvard University Press.

Schlager, E., et Ostrom, E. (1992). « Property-Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis ». *Land Economics* 68(3): 249.

Schor, Miguel. 2011. « Un ensayo sobre el surgimiento des cortes constitucionales : los casos de México y Colombia ». *Revista de EconomÃ\-a Institucional* 13: 85-109.

Schultes, R.-E., et Von Reis,S. éd. (1995). *Ethnobotany: evolution of a discipline*. Portland, Or: Dioscorides Press.

Schulte-Tenckhoff, I., et Horner, S. (1995). « Le Bon Sauvage, nouvelle donne ». In *Écologie contre nature*, éd. Fabrizio Sabelli. Graduate Institute Publications, 21-39.

Sébastia, B. (2011). « Le passage des frontières de médecines pas très douces : prévenir l'innocuité ou préserver l'authenticité ?Le problème des formulations iatrochimiques dans la médication siddha ». *Revue d'anthropologie des connaissances* 5, 1(1): 71-98.

Seemantani, S. (2017). « Traditional Knowledge Digital Library: "A Silver Bullet" in the War against Biopiracy? » *J. Marshall Rev. Intell. Prop. L* 17(2): 213-31.

Sen, S., et Chakraborty, R. (2014). « Traditional Knowledge Digital Library: a distinctive approach to protect and promote Indian indigenous medicinal treasure ». *Current Science* 106(10): 1340-43.

Sharma, S. (2017). «Traditional Knowledge Digital Library: A Silver Bullet in the War against Biopiracy? ». *J. Marshall rev. intellectual property.* (214): 215-31.

Shiva, V, Jafri, A.H., Bedi, G., et Holla-Bar, R. (1997). *The Enclosure and Recovery of the Commons : Biodiversity, Indigenous Knowledge and Intellectual Property Rights,*. New Delhi: Research Foundation for Science, Technology and Ecology.

Shore, C., et Abeles, M. (2004). « Debating the European Union: An Interview with Cris Shore and Marc Abeles ». *Anthropology Today* 20(2): 10-14.

Sillitoe, P. (1998). « What, Know Natives? Local Knowledge in Development ». *Social Anthropology* 6: 203-20.

Sillitoe, P. (2006). « Ethnobiology and Applied Anthropology: Raprochement of the Academic with the Practical ». *Ethnobiology and the Science of Humankind* 12(special): 119-42.

Silvestri, L.C. (2016). « Conservación de la diversidad genética en el Perú: desafíos en la implementación del régimen de acceso a recursos genéticos y distribución de beneficios ». *Revista Peruana de Biología* 23(1): 73-79.

Simon, E., et Egrot, M. (2012). « "Médicaments néotraditionnels" : une catégorie pertinente ? À propos d'une recherche anthropologique au Bénin ». *Sciences sociales et santé* 30(2) : 67-91.

Smagadi, A. (2005). « Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur exploitation : la Convention sur la diversité biologique et le système mondial de la FAO ». *Revue Européenne de Droit de l'Environnement* 9(3) : 255-73.

Smith, R. (1996). « La Politica de la diversidad. COICA y las federaciones étnicas de la Amazonía ». En *Pueblos indios, soberanía y globalismo*, Biblioteca Abya Yala, , 81-126.

Smouts, M.-C. (2005). « Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux ». In *Patrimoines Naturels au Sud : Territoires, Identités et Stratégies Locales : Séminaire, Paris (FRA), 2004*, éd. Cormier Salem, M.-C., Juhé-Beaulaton, D., et Boutrais, J. Paris : IRD éd., Institut de recherche pour le développement, 53-70.

Solari Pita, M. (2013). « Les chemins de l'ethnicité : Étude comparative des identités des descendants des mitmaqkuna cañaris dans la région andine ». *Nuevo mundo mundos nuevos*. [Online].

Solomon, M. (2017). « An indigenous perspective on the WIPO IGC ». En *Protecting traditional knowledge: the WIPO intergovernmental committee on intellectual property and genetic resources, traditional knowledge and folklore*, Routledge research in international environmental law, éd. Daniel F. Robinson, Ahmed Abdel-Latif, et Pedro Roffe. Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, NY: Routledge, 219-29.

Suman, S. (2003). « Indigenous knowledge and its protection in India ». In *Trading in knowledge: development perspectives on TRIPS, trade, and sustainability*, éd. Bellmann, C., Dutfield, G., Meléndez-Ortiz, R., et International Centre for Trade and Sustainable Development. London ; Sterling, VA: Earthscan Publications.

Sunder, M. (2007). « The Invention of Traditional Knowledge ». *Law and Contemporary Problems* 70(2): 97-124.

Surrallés, A. (2009). « Entre derecho y realidad: antropología y territorios indígenas amazónicos en un futuro próximo* ». *Bulletin de l'Institut français d'études andines* (38 (1)): 29-45. https://doi.org/10.4000/bifea.2789

Surrallés, A., Espinosa, O., Jabin, D., et International Work Group for Indigenous Affairs, éd. (2016). *Apus, caciques y presidentes: estado y politica indigena amazónica en los paises andinos*. Copenhagen: IWGIA.

Szauer, M.T., De la Cruz, R, et Lopez, R. éd. (2005). *Elementos para la protección sui generis de los conocimientos tradicionales colectivos e integrales desde la perspectiva indígena: recomendaciones y directrices estratégicas*. Caracas: Corporación Andina de Fomento.

Szauer, M. T., et Lopez, R. éd. (2005). *Elementos para la protección sui generis de los conocimientos tradicionales colectivos e integrales desde la perspectiva indígena: recomendaciones y directrices estratégicas*. Caracas: Corporación Andina de Fomento.

Tamayo, G., Guevara, L., et Gámez, R. (2014). « Biodiversity Prospecting: The INBio Experience ». In *Microbial Diversity and Bioprospecting*, éd. Alan T. Bull. Washington, DC, USA: ASM Press, 445-49.

Thomas, F. (2006). « Biodiversité, biotechnologies et savoirs traditionnels. Du patrimoine commun de l'humanité aux ABS. » *Revue Tiers Monde*: 825-42.

Thomas, F. (2017). « Ressources génétiques : garantir l'accès à un bien public mondial ou compenser sa marchandisation ? » *Entreprises et histoire* 88(3): 103-20.

Thomas, F. (2018). « Patents and Benefit Sharing What Can We Learn from the Quassia Amara Lawsuit? What Is the Problem? » En *The Commons, Plant Breeding and Agricultural Research: Challenges for Food Security and Agrobiodiversity*, éd. Girard, F., et Frison, C. Routledge. 61-73.

Ticona Nuñez, J. (2018). « crónica de la ley 27811: 16 años después, aciertos y desafíos en la protección de los conocimientos tradicionales de los pueblos indígenas asociados a la diversidad biológica ». *Persona y familia : revista del instituto de la familia* 1(7): 209-23.

Tobin, B. (1999). « Protegiendo los derechos de propiedad colectiva. La búsqueda de una solución provisional ». En *Comunidades y conflictos socioambientales: experiencias y desafíos en América Latina*, éd. Pablo Ortiz-T. Quito: Abya Yala : UPS : Embajada de los Países Bajos, 383-96.

Tobin, B. (2001). « Redefining Perspectives in the Search for Protection of Traditional Knowledge: A Case Study from Peru ». *Review of European Community and International Environmental Law* 10(1): 47-64.

Tobin, B., et Swiderska, K. (2001). *En busca de un lenguaje común: participación indígena en el desarrollo de un régimen sui generis para la protección del conocimiento tradicional en el Perú*. London: International Institute for Environment and Development.

Tole, J. J. (2013). « Los TLC de Estados Unidos con países latinoamericanos: un modelo de integración económica "superficial" para el continente americano ». *Revista Derecho del Estado*: 251-300.

Trivelli, C. (2013). « Reconocimiento legal de comunidades campesinas: una revisión estadística ». En *Consulta previa, nuestra voz, nuestro derecho.Comunidades indígenas y campesinas del Perú: una visión histórica*, Lima: misión de Derechos Humanos COMISEDH, 91-107.

Tucker, K. (2011). *Governing global civil society : the WTO, NGOs and the politics of traditional knowledge and biodiversity*. University of Bristol.

Turhalli, Z. (2014). « Le droit au patrimoine culturel face aux révolutions ». *Revue des droits de l'homme* (6).

Ulloa, A. (2004). *La construcción del nativo ecológico: complejidades, paradojas y dilemas de la relación entre los movimientos indígenas y el ambientalismo en Colombia*. 1. ed. Bogotá, Colombia: Instituto Colombiano de Antropología e Historia (ICANH) : Colciencias.

Ulloa, A. (2010). « Colombia: autonomías indígenas en ejercicio. Los retos de su consolidación ». En *La autonomía a debate: autogobierno indígena y estado plurinacional en América Latina*, Foro, éd. González Pérez, M., Burguete Cal y Mayor, A., et Ortiz-T, P. Quito, Ecuador: Copenhague: México, D.F. : San Cristóbal de Las Casas, Chiapas [México]: FLACSO Ecuador ; GTZ ; Ministerio Federal de Cooperación Económica y Desarrollo : IWGIA ; CIESAS ; Universidad Intercultural de Chiapas.

Uprimny, R. (2003). « The Constitutional Court and Control of Presidential Extraordinary Powers in Colombia ». *Democratization* 10(4): 46-69.

Valadeau, C. (2010). « De l'ethnobotanique à l'articulation du soin : une approche anthropologique du système nosologique chez les yanesha de Haute Amazonie péruvienne. » Université Toulouse III - Paul Sabatier.

Valadeau. (2016). « De un convenio de recolección de muestras vegetales a la creación del Instituto de Etnobotánica Yánesha Domingo Huayul Espíritu: estudio de caso en la selva central peruana ». In *Apus, caciques y presidentes: estado y politica indigena amazónica en los paises andinos*, éd. Surrallés, A., Espinosa, O., Jabin,D., et International Work Group for Indigenous Affairs. Copenhagen: IWGIA, 235-51.

Valadeau, C., et Bourdy, G. (2015). *Le corps de l'homme, l'esprit des plantes : soigner chez les Yanesha en Haute Amazonie péruvienne*. Marseille : IRD éditions.

Vallejo, F., Nemogá Soto,G.R., et Rojas Díaz, D.A., (2009). *Guía práctica para el acceso a los recursos biológicos, los recursos genéticos y/o sus productos derivados, y el componente intangible*. Universidad Nacional de Colombia. Bogotá.

Vallejo Trujillo, F. (2010). *La protección del conocimiento tradicional en Colombia*. 1. ed. Bogotá, Colombia: Universidad Nacional de Colombia, Sede Bogotá, Instituto de Genética, Facultad de Derecho, Ciencias Políticas y Sociales, Instituto Unidad de Investigaciones Jurídico Sociales Gerardo Molina, UNIJUS : Grupo de Investigación Política y Legislación sobre Biodiversidad, Recursos Genéticos y Conocimiento Tradicional, PLEBIO.

Vallejo Trujillo, F. (2016). «El proceso de consulta previa en los fallos de la Corte Constitucional colombiana ». *Estudios constitucionales* 14(2): 143-81.

Van Caenegem, W. (2002). « The Public Domain: Sciencia Nullius ». *European Intellectual Property Review* 24(6): 324-30.

Van Cott, D.L. (2000). *The friendly liquidation of the past: the politics of diversity in Latin America*. Pittsburgh: University of Pittsburgh Press.

Van Cott, D.L. (2005). *From movements to parties in Latin America: the evolution of ethnic politics*. Cambridge ; New York: Cambridge University Press.

Van Houweling, M. S. (2007). « Cultural Environmentalizm and the Constructed Commons ».

Law and Contemporary Problems 70(2): 23-50.

Vanderlei Vazelesk, Ribeiro. (2017). « De la lucha por la tierra a la protección de la Pachamama: los caminos de la Confederación Campesina del Perú (1947-2016) ». *Polis [En línea],* (47) : 165-85.

Vanhulst, J., et Beling, A. E. (2013). « Buen vivir et développement durable : rupture ou continuité ? » *Écologie & politique* 46(1): 41-54.

Varella, M. D. (2004). « Point de vue. L'organisation mondiale du commerce, les brevets, les médicaments et le rapport nord-sud : un point de vue du sud ». *Revue internationale de droit économique* t. XVIII, 1(1) : 79-117.

Vargas Roncancio, I. D., et Nemogá Soto, G.R. (2010). « Contratos de acceso a recursos genéticos: un análisis comparado ». *Pensamiento jurídico* 27: 157-202.

Vélez, G.A. (1998). « La chagra: patrimonio colectivo de las comunidades indígenas amazónicas ». En *Diversidad biológica y cultural: retos y propuestas desde América Latina*, éd. Grupo Ad Hoc sobre Diversidad Biológica. S.l.: Grupo Ad Hoc sobre Diversidad Biológica, 145-67.

Vélez, G., Rojas, M., et Valencia G., M del P. (2001). *Bioprospección y derechos colectivos en Colombia*. Bogotá, D.C: Programa Semillas : Fundación Swissaid.

Villalobos Ruíz, J. (2016). « La creación de la comunidad nativa y sus efectos en la vida política de los pueblos awajún y wampis ». *Revista Argumentos* 4(10).

Vivas, D et Ruiz, M. (2001). « Manual explicativo sobre mecanismos para la protección del conocimiento tradicional de las comunidades indígenas en la región andina, preparado para la Iniciativa Biocomercio de la UNCTAD ».

Wade Davis, E. (1995). « Ethnobotany: An Old Practice, A New Discipline ». In *Ethnobotany: evolution of a discipline*, éd. Schultes, R.-E., et Von Reis, S. Portland, Or: Dioscorides Press.

Weber, M. (2003). *Économie et société, tome 2. Les relations fondamentales entre l'économie et l'organisation sociale*. Paris: Agora.

Wendland, W. (2017). « The evolution of the ICG from 2001 to 2016. An insider's perspective ». En *Protecting traditional knowledge: the WIPO intergovernmental committee on intellectual property and genetic resources, traditional knowledge and folklore*, Routledge research in international environmental law, éd. Robinson, D. F., Abdel-Latif, A., et Roffe, P. Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, NY: Routledge.

Whittam, J. (2016). « Rapatriement musical, rapatriement culturel : les cas des Haidas et des Ilnus au Canada ». *Cahiers d'ethnomusicologie [En ligne]* (29): 93-104.

World Health Organization, éd. (1999a). 3 *WHO monographs on selected medicinal plants*. Geneva: World Health Organization.

World Health Organization, éd. (1999b). *WHO Monographs on Selected Medicinal Plants. Vol. 1:* Geneva: World Health Organization.

World Health Organization, International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, et World Wide Fund for Nature, éd. (1993). *Guidelines on the conservation of medicinal plants*. Gland, Switzerland: World Health Organization : World Conservation Union : World Wide Fund for Nature.

World resources institute. (2018). *The Scramble for Land Rights Reducing Inequity between Communities and Companies*. Washington, D.C.

Zerda-Sarmiento, Á., et Forero-Pineda, C. (2002). « Les droits de propriété intellectuelle sur le savoir des communautés ethniques ». *Revue internationale des sciences sociales* 171(1): 111-27.

Zevallos Aguilar, J.U. (2002). *Indigenismo y nación: los retos a la representación de la subalternidad aymara y quechua en el Boletín Titikaka, (1926-1930)*. Lima: Instituto Francés de Estudios Andinos (IFEA) : Banco Central de Reserva del Perú, Fondo Editorial (BCRP).

Rapports, études

Dirección de Consulta Previa. (2017). *Informe de gestión 2013—2017. Dirección de Consulta Previa* (p. 97). Ministerio del Interior.

Hermitte, M.-A. (2005). *Projet de décret sur la valorisation de la diversité biologique, des connaissances traditionnelles et des œuvres artisanales et artistiques de Guinée Bissau*.

Instituto de investigaciones de la Amazonía peruana (IIAP). (2014). *Plan operativo institucional. Año fiscal 2014* (p. 309).

Instituto de investigaciones de la Amazonía peruana (IIAP). (2015). *Guía de especies y usos ancestrales de la Comunidad Yagua – Primavera 2015*.

Instituto del bien común, ICB. (2016). *Tierras Comunales: Más que Preservar el Pasado es Asegurar el Futuro. El Estado de las comunidades indígenas en el Perú - Informe 2016*. Lima, Perú.

Instituto nacional de estadística e informática, INEA. (2018). *III censo de comunidades nativas 2017*. (tomo I).

Ministerio de Cultura. (2014). *Etapa de identificación de pueblos indígenasu originarios*. Lima, Perú.

Ministerio de Cultura. (2018). *Propuesta de Estrategia de Conocimientos Tradicionales de los Pueblos Indígenas en el Perú*. Lima, Perú.

Ministerio del Interior. (2018). *Informe Congreso de la República Ministerio del Interior*. Bogotá, Colombia.

Ministerio de Cultura. (2019). *Informe de gestión al Congreso de la República. 2018 - 2019*. Bogotá D.C: Ministerio del Interior.

Organisation for Economic Cooperation and Development OECD. (2008). *Mesurer les droits*

de l'homme et la gouvernance démocratique : Expériences et enseignements de Métagora (Vol. 9). OECD Publishing. Paris.

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). (2014). *Respeto del consentimiento libre, previo e informado: Orientaciones prácticas para gobiernos, empresas, ONG, pueblos indígenas y comunidades locales en relación con la adquisición de tierras*. Roma.

Proyecto IICA GTZ, (1997). *La certificación de productos orgánicos en el Perú:* Orientación de la investigación agraria hacia desarrollo alternativo. Lima.

Semillas. (1996). *Inventario de actividades de bioprospección y modalidades de convenios o contratos. Informe final*. Bogotá.

SEMILLAS. (1998). *BioAndes : Crónica de una solicitud de biopiratería en Colombia*. Bogotá D.C.

UN Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights. (1993). *Study on the Protection of the Cultural and Intellectual Property of Indigenous Peoples / by Erica-Irene Daes, Special Rapporteur of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities and Chairperson of the Working Group on Indigenous Populations*. Organisation de Nations Unies. E/CN.4/Sub.2/1993/28.

Universidad Nacional de Colombia. (2013). *Propuesta de política para la protección de los sistemas de conocimiento tradicional asociados a la biodiversidad colombiana*. Bogotá: Universidad Nacional de Colombia.

Compte-rendus des sessions

CDB Documents

UNEP/CBD/WG-ABS/5/5

WIPO

2018

WIPO/GRTKF/IC/35/5

2016

WIPO/GRTKF/IC/32/INF/7

WIPO/GRTKF/IC/32/INF/8

WIPO/GRTKF/IC/29/INF/10

2014

WIPO/GRTKF/IC/27/INF/11

WIPO/GRTKF/IC/28/4

WIPO/GRTKF/IC/28/5

WIPO/GRTKF/IC/28/6

2013

WIPO/GRTKF/IC/25/INF/9

WIPO/GRTKF/IC/23/7

2012

WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12

2011

OMPI /GRTKF/IC/11

WIPO/GRTKF/IC/11/11

2010

WIPO/GRTK/IC/3/8

WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8

WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9

WIPO/GRTKF/IC/17/10

2009

WIPO/GRTKF/IC/9/5

2006

WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5

WIPO/GRTKF/IC/9/13

WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5, 2006

IP/C/W/368/Rev.1, 2006

2005

WIPO/GRTKF/IC/8/11

2004

WIPO/GRTKF/IC/6/14

2003

WIPO/GRTKF/IC/5/13

2002

WIPO/GRTKF/IC/3/15,

WIPO/GRTKF/IC/4/8

WIPO/GRTKF/IC/4/14

2001

OMPI/GRTKF/IC/1/3

OMPI/GRTKF/IC/2/6

OMPI/GRTKF/IC/2/10

WIPO/GRTKF/IC/1/8

OMPI/GRTKF/IC/2/10

1999

WIPO/IPTK/RT/99/2

PCIPD/1/10, (PERMANENT COMMITTEE ON COOPERATION FOR DEVELOPMENT RELATED TO INTELLECTUAL PROPERTY)

OMC

2011

WT/GC/W/633

2008

TN/C/W/52

TN/C/W/49

2006

IP/C/W/370/Rev.1, 9

2004

WIPO/GRTKF/IC/7/6

2003

IP/C/W/400

2002

IP/C/W/356, 24

IP/C/W/356, 24

IP/C/W/368/Rev.1

TN/C /W/59

ONU

1993

ONU, E/CN.4/Sub.2/1993/28

UNESCO

1982

UNESCO/OMPI/DPP/CE/I/2

Normes

Colombie

Loi 1518 de 2012 por medio de la cual se aprobaba el “Convenio Internacional para la Protección de Obtenciones Vegetales” de 2 de diciembre de 1961, revisado en Ginebra el 10 de noviembre de 1972, el 23 de noviembre de 1978 y el 19 de marzo de 1991

Loi 1185 de 2008 Ministerio de la Cultura -sobre patrimonio cultural de la Nación

Loi 397 de 1997 por la cual se dictan normas sobre patrimonio cultural, fomentos y estímulos a la cultura, se crea el Ministerio de la Cultura y se trasladan algunas dependencias.

Loi 165 de 1994 por medio de la cual se aprueba el "Convenio sobre la Diversidad Biológica", hecho en Rio de Janeiro el 5 de junio de 1992.

Loi 100 de 1993 por la cual se crea el sistema de seguridad social integral

Loi 99 de 1993 Ministerio del Medio ambiente - Por la cual se crea el Ministerio del Medio Ambiente, se reordena el Sector Público encargado de la gestión y conservación del medio ambiente y los recursos naturales renovables, se organiza el Sistema Nacional Ambiental, SINA, y se dictan otras disposiciones

Loi 21 de 1991 por medio de la cual se aprueba el Convenio número 169 sobre pueblos indígenas y tribales en países independientes, adoptado por la 76ª. reunión de la Conferencia General de la O.I.T., Ginebra 1989.

Décret 2354 de 2019 por el cual se modifica la planta de personal del Ministerio del Interior y se dictan otras disposiciones.

Décret 1076 – 2015 normas relativas a la regulación del medio ambiente

Décret 1953 de 2014 por el cual se crea un régimen especial con el fin de poner en funcionamiento los Territorios Indígenas respecto de la administración de los sistemas propios de los pueblos indígenas

Décret 1376 de 2013 por el cual se reglamente el permiso de recolección de especímenes de especies silvestres de la diversidad biológica con fines de investigación científica no comercial

Décret 2941 de 2009 por el cual se reglamenta parcialmente la Ley 397 de 1997 modificada por la Ley 1185 de 2008, en lo correspondiente al Patrimonio Cultural de la Nación de naturaleza inmaterial

Décret 3012 de 2005 por el cual se crea la Mesa Regional Amazónica para los Pueblos Indígenas de la Amazonia Colombiana

Décret 3553 de 2004 sobre los productos fitoterapéuticos de uso tradicional importados,

Décret 2266 de 2004 por el cual se reglamentan los regímenes de registros sanitarios, y de vigilancia y control sanitario y publicidad de los productos fitoterapéuticos

Décret 309 de 2000 por el cual se reglamenta la investigación científica sobre diversidad biológica.

Décret 1320 de 1998 por el cual se regula la consulta previa de las comunidades indígenas y afrodescendientes en Colombia cuando la actividad o proyecto se pretenda desarrollar en zonas indígenas o afrodescendientes o habitadas regular y permanentemente por dichas comunidades susceptibles de ser afectadas.

Décret 1397 de 1996 por el cual se crea la Comisión Nacional de Territorios Indígenas y la Mesa Permanente de Concertación con los pueblos y organizaciones indígenas y se dictan otras disposiciones

Décret 2164 de 1995 por el cual se reglamenta parcialmente el Capítulo XIV de la Ley 160 de 1994 en lo relacionado con la dotación y titulación de tierras a las comunidades indígenas para la constitución, reestructuración, ampliación y saneamiento de los Resguardos Indígenas en el territorio nacional.

Décret 2811 de 1974 por el cual se dicta el Código Nacional de Recursos Naturales Renovables y de Protección al Medio Ambiente

Résolution 1348 de 2014 sobre recursos genéticos y sus productos derivados

Pérou

Loi 29785 de 2011 sobre el derecho a la consulta previa a los pueblos indígenas u originarios, reconocido en el convenio 169 de la organización internacional del trabajo (OIT)

Loi 28216 de 2004 de protección al acceso a la diversidad biológica peruana y los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas

Loi 28296 de 2004 establece políticas nacionales de defensa, protección, promoción, propiedad y régimen legal y el destino de los bienes que constituyen el Patrimonio Cultural de la Nación

Loi 27811 de 2002 que establece el régimen de protección de los conocimientos colectivos de los Pueblos Indígenas vinculados a los Recursos Biológicos

Loi 27300 de 2002 de aprovechamiento sostenible de las Plantas Medicinales

Loi 26839 de 1997 sobre la Conservación y el Aprovechamiento Sostenible de la Diversidad Biológica

Loi 24656 de 1987 que declara de necesidad nacional e interés social y cultural el desarrollo integral de las Comunidades Campesinas

Loi 23374 de 1981 del Instituto de Investigaciones de la Amazonía Peruana

Décret - Loi 22175 de 1978 Ley de Comunidades Nativas y de Desarrollo Agrario de la Selva y Ceja de Selva

Décret-loi 20653 de 1974 Ley de Comunidades Nativas y Promoción de las Regiones de la Selva y Ceja de Selva, que eliminó el término indígena y lo remplazó por campesino para los de la *Sierra* y nativo para los de la *Selva*

Décret suprême 05 2017 MC de implementación de la Política Nacional de Lenguas Originarias, Tradición Oral e Interculturalidad.

Décret suprême 006 de 2016 MC que crea la Comisión Multisectorial de naturaleza permanente para la Salvaguardia y Revalorización de los Conocimientos, Saberes, y Prácticas Tradicionales y Ancestrales de los Pueblos Indígenas u Originarios

*Décret No. 018-2015-MINAGRI q*ue aprueba el Reglamento para la Gestión Forestal.

Décret No. 019-2015-MINAGRI que aprueba el Reglamento para la Gestión de Fauna Silvestre.

Décret Suprême 021 – 2015 de MINAGRI que aprueba el Reglamento para la Gestión Forestal y de Fauna Silvestre en Comunidades Nativas y Comunidades Campesinas

Décret suprême 03 2015 MC que aprueba la política nacional para la transversalización del enfoque intercultural

Décret 014 2001 Aprueba el Reglamento de la Ley Forestal y de Fauna. Silvestre.

Décret 21147 de 1975 regula la conservación de los recursos forestales y de la fauna silvestre; y establece el régimen de uso, transformación y comercialización de los pro- ductos que se deriven de ellos

Directive 03 – 2012 MC regula el funcionamiento de la Base de Datos Oficial de Pueblos Indígenas u Originarios

Résolution Ministeriale Directive 202 – 2012 – MC Sobre el funcionamiento de la Base de Datos Oficial de Pueblos Indígenas u Originarios

France

Loi n° 2016 -1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages autorise la ratification du protocole de Nagoya

Loi no 94-477 du 10 juin 1994 autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992

Portugal

Décret-loi n° 118/2002 estabelece o regime jurídico do registo, conservação, salvaguarda legal e transferência do material vegetal autóctone com interesse para a actividade agrária, agro-florestal e paisagística

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1. Tableau des entretiens

Nro	Pays	Initiales modifiées	Activité	Institution	Date	Durée
1	Pérou	BW	Chercheur et enseignant	Universidad Cayetano Heredia. Projet ICBG	26-févr.-14	0:46:51
2	Pérou	Alberto Pizango	Ancien Président	AIDESEP	10-juil.-12	0:21:01
3	Pérou	BU	Apu	Communauté native Chazuta de Chilcayo	8-avr.-15	0:48:22
4	Pérou	BW	Secrétaire	Comisión contra la Biopirateria	27-juin-12	1:55:00
5	Pérou	BW (2)	Président	Comisión contra la Biopirateria	14-févr.-14	0:34:57
6	Pérou	BW (3)	Président	Comisión contra la Biopirateria	22-avr.-15	0:41:13
7	Pérou	BW (4)	Président	Comisión contra la Biopirateria	8-nov.-16	0:48:34
8	Pérou	BB	En charge de la procédure de consultation préalable	Ministère de la Culture	23-avr.-15	0:19:45
9	Pérou	BGM	Porte-parole	Communauté yanesha San Francisco	27-avr.-15	0:42:46
10	Pérou	BP (1)	Assistante savoirs collectifs	DINT INDECOPI	23-juil.-12	1:37:06
11	Pérou	BP (2)	Assistante savoirs collectifs	DINT INDECOPI	13-févr.-14	0:35:24
12	Pérou	BP (3)	Assistante savoirs collectifs	DINT INDECOPI	31-mars-15	1:11:14
13	Pérou	DD	Apu	Federación de pueblos indígenas Kwichuas del Bajo Huallaga	8-avr.-15	0:55:29
14	Pérou	DW	Chercheuse	IRD	28-mai-15	1:18:45
15	Pérou	DT	Ancien Président	CONAP	2-févr.-14	1:28:49
16	Pérou	DT	Ancien Président	CONAP	2-mars-14	1:02:25
17	Pérou	FT	Conseiller du Ministère	Ministère des Affaires Etrangères	23-juil.-12	1:12:08
18	Pérou	FS	Etnobotaniste	IIAP région Loreto	12-avr.-15	0:23:45

Nro	Pays	Initiales modifiées	Activité	Institution	Date	Durée
19	Pérou	GU	Asistante juridique	Communauté Andine CAN	9-juil.-12	0:36:34
20	Pérou	GN	PHD biologie moléculaire. En charge du laboratoire	TAKIWASI	25-mars-14	0:26:45
21	Pérou	GO	Consultant	Indépendant	7-mai-15	1:21:20
22	Pérou	HW	Présidente	ONAMIAC	1-avr.-15	0:56:19
23	Pérou	HM	Coopération internationale	Organismo andino de salud (ORAS – CONHU)	14-mai-15	0:35:00
24	Pérou	IS	Président	AIDESEP	1-avr.-15	0:40:00
25	Pérou	JB	En charge des contrats	SERFOR	4-nov.-16	0:39:45
26	Pérou	JS	Membre	SPDA	4-juil.-12	1:10:00
27	Pérou	KQ	Directeur	SUNKA TEA	8-févr.-14	1:02:54
28	Pérou	KN	Directeur Programme SOCIODIVERSIDAD	IIAP region loreto	12-mars-14	0:34:36
29	Pérou	KN	Directeur Programme SOCIODIVERSIDAD	IIAP région Loreto	13-avr.-15	0:38:56
30	Pérou	KB	Etnobotaniste et enseignante	Museo de historia natural UNMSM	24-févr.-14	1:11:19
31	Pérou	KB	Etnobotaniste et enseignante	Museo de historia natural UNMSM	10-avr.-15	1:04:58
32	Pérou	KD	En charge de l'inventaire de plantes medicinales	CENSI	26-mars-15	0:43:26
33	Pérou	KH	Chercheur	IIAP region loreto	10-mars-14	0:17:43
34	Pérou	KU	Membre participant à l'enregistrement de savoirs traditionnels	CONAP	18-mars-14	0:51:32
35	Pérou	KS	Consultant	Vice- ministère de l'interculturalité - Ministère de la Culture	22-mai-15	0:43:35
36	Pérou	LR	Assistante	DINT INDECOPI	27-juin-12	0:23:42

Nro	Pays	Initiales modifiées	Activité	Institution	Date	Durée
37	Pérou	LN	Directeur PIBA	IIAP region loreto	16-mars-14	0:51:51
38	Pérou	ML	Coopération internationale	Organismo andino de salud (ORAS-CONHU)	14-mai-15	0:35:00
39	Pérou	Manuel Ruiz	Président	SPDA	25-juil.-12	0:45:50
40	Pérou	NQ et EA	Assistante Légale	Ministère de la Culture	4-juil.-12	1:34:48
41	Pérou	(IE)NQ, SNC, ESR, FN	Membres	Institut Ethnobotanique yanesha	12-nov.-16	0:01:00
42	Pérou	NTB	Biologiste	SUNKA TEA	27-févr.-14	0:30:24
43	Pérou	NG	Promotrice de santé dans la communauté	Communauté native mushuckllacta de Chipaota	8-avr.-15	0:49:51
44	Pérou	NTG	Chercheur et enseignant	IRD Universidad peruana Cayetano Heredia	23-avr.-15	0:48:07
45	Pérou	MT	En charge des ressources biologiques	INIA	11-juil.-12	1:22:46
46	Pérou	NUU	Apu	Federación Kwichua Huallaga dorada	6-avr.-15	0:50:39
47	Pérou	NT	En charge de la santé interculturelle	AIDESEP	10-juil.-12	1:37:00
48	Pérou	OQ	En charge des savoirs traditionnels	Chirapaq Centre de Cultures Indigènes	7-juil.-12	0:19:06
49	Pérou	OQ	En charge des savoirs traditionnels	Chirapaq Centre de Cultures Indigènes	6-mars-14	0:43:06
50	Pérou	MS	Membre	CONAP	16-juil.-12	1:03:40
51	Pérou	PD	Professionnel	IIAP region San Martin	14-mars-14	0:47:53
52	Pérou	PC	Président	CONAP	28-mars-14	0:21:01
53	Pérou	SH et BT	Membres	CIP	6-juil.-12	1:09:29
54	Pérou	ST	En charge de l'inventaire de plantes médicinales	CENSI	26-mars-15	0:26:14

Nro	Pays	Initiales modifiées	Activité	Institution	Date	Durée
55	Pérou	SW	Chercheuse	Universidad Nacional de Cusco	20-mai-15	1:07:17
56	Pérou	SS	Chercheuse enseignante	Universidad peruana Cayetano Heredia	10-avr.-15	0:12:34
57	Pérou	TTB	Directeur	Asociación nacional de productores	13-mars-14	0:33:50
58	Pérou	TU	En charge de la base de données des peuples autochtones	Ministère de la Culture	28-mars-15	0:40:17
59	Pérou	TQ et EW	Direction Générale de la Diversité Biologique	Ministère de l'Environnement	18-juil.-12	0:32:43
60	Pérou	TC	Biologiste	Herbier UNMSM	7-févr.-14	0:41:16
61	Pérou	TT	Directeur	DINT INDECOPI	27-mars-14	Non enregistrée
62	Pérou	UN	Avocate	Direction Nationale des Affaires Multilatérales du Ministère du Commerce	30-juil.-12	Non enregistrée
63	Colombie	BM	Subdirection culturelle du Jardin du plantes	Ministère de l'Environemment	4-avr.-14	1:08:35
64	Colombie	BNI	Chercheuse	Institut Alexander Von Humboldt	21-avr.-14	0:48:25
65	Colombie	BCM	Conseiller Propriété Intellectuelle	Ministère des Affaires Etrangères	6-sept.-12	Non enregistrée
66	Colombie	CB	Déléguée pour le COP	Ministère de l'environnement	19-mars-15	0:20:59
67	Colombie	NDS	superviseur	PNUD	30-janv.-14	0:38:05
68	Colombie	NDS	superviseur	PNUD	4-mars-14	1:45:34
69	Colombie	FQ	Avocat	Instituto Alexander Von Humboldt	15 juin 2015	Non enregistrée
70	Colombie	HO	Sociologue et juriste	PLEBIO	14-nov.-14	0:55:12
71	Colombie	HW	Directeur	ONG Semillas	26-mai-15	0:54:57
72	Colombie	HB	Affilié	ONIC	3-avr.-14	0:29:20

Nro	Pays	Initiales modifiées	Activité	Institution	Date	Durée
73	Colombie	HBS	Avocate et enseignante	Universidad del Rosario	21-janv.-14	0:35
74	Colombie	IC	En charge des affaires en rapport avec la diversité culturelle	Ministère de l'Intérieur	27-juin-15	0:34:12
75	Colombie	KMT	Directeur	Dirección de nuevas creaciones DNC SIC	25-juin-15	0:37:30
76	Colombie	KGI et ND	Anthropologues	INCAH	23-janv.-14	0:27:14
77	Colombie	KD	Anthropologue	INCAH	16-janv.-14	0:40:01
78	Colombie	NG	Directeur	ONG	11-juin-15	0:39:06
79	Colombie	NJQ	Membre de la Commission technique pour l'étude de la CDB	Ministère des Affaires Etrangères	6-sept.-12	0:33:05
80	Colombie	OM	Assistante	SIC	23-août-12	0:54:16
81	Colombie	PR	Adjoint	Ministère de l'Environemment	30-janv.-14	1:30:06
82	Colombie	PM	Juriste et enseignant	PLEBIO	7-déc.-16	1:12:52
83	Colombie	SN	Ingénieur	Instituto Alexander Von Humboldt	30-août-12	Non enregistrée
84	Colombie	SQ	Avocat	Conseiller aupres de l'OPIAC	21-juil.-15	12:32:46 AM Par skype
85	Colombie	SB	Conseiller en santé "occidentale" et médecine traditionnelle	ONIC	9-déc.-16	0:51:05
86	Colombie	US	En charge des savoirs traditionnels	OPIAC	9-juin-12	1:30:25
87	Colombie	US	En charge des savoirs traditionnels	OPIAC	8-sept.-12	3 heures environ
88	Colombie	US	En charge des savoirs traditionnels	OPIAC	25-janv.-14	2:20:01
89	Colombie	US	En charge des savoirs traditionnels	OPIAC	14-oct.-16	0:35:02
90	Colombie	WK	Taita	Communauté INGA	29-août-12	Non enregistrée
91	France	FDB	Chercheuse	IRD		Discussion informelle*

ANNEXE 2. Guide pour faire l'enregistrement de savoirs collectifs

¿QUÉ ES UN REGISTRO?
Un registro es como una partida de nacimiento para un conocimiento colectivo.
¿QUÉ SE REGISTRA?
Se registran los conocimientos que pertenecen a nuestros pueblos sobre cómo usamos las plantas y los animales.
Por ejemplo, el conocimiento sobre plantas medicinales.
UÑA DE GATO
PAICO

TIPOS DE REGISTROS:
1. El Registro Nacional Público,
2. El Registro Nacional Confidencial; y,
3. Los Registros Locales.
¿QUÉ SE REGISTRA EN EL REGISTRO NACIONAL PÚBLICO?
Los conocimientos que ya son conocidos por muchas personas fuera de nuestros pueblos, que ya fueron publicados en libros, en revistas, etc. Este Registro lo organiza INDECOPI.
¿QUÉ SE REGISTRA EN EL REGISTRO NACIONAL CONFIDENCIAL?
Los conocimientos que sólo conocemos los pueblos indígenas. Este registro también lo organiza INDECOPI.
Entonces…. ¡INDECOPI nos ayuda a guardar nuestros secretos!

¿Y SABES QUÉ ES EL REGISTRO LOCAL?
Es un registro que esta a cargo de nuestras comunidades y lo organizamos según nuestras propias costumbres.
Pero si necesitamos ayuda, podemos pedirle asesoría a INDECOPI.
¿PARA QUÉ SIRVE REGISTRAR UN CONOCIMIENTO COLECTIVO?
Para que los conocimientos valiosos de nuestros pueblos no se pierdan.
Además, ayuda al INDECOPI a defender nuestros derechos, probando que ese conocimiento existe y que pertenece a nuestros pueblos indígenas.

¿CÓMO REGISTRAMOS NUESTROS CONOCIMIENTOS COLECTIVOS?
Solicitando a INDECOPI que registre nuestros conocimientos en el Registro Nacional Público o en el Registro Nacional Confidencial.
SOLICITUD DE REGISTRO
También nuestra comunidad puede organizarse y crear un Registro Local de Conocimientos Colectivos.
¿QUIÉNES PUEDEN SOLICITAR UN REGISTRO?
Los pueblos indígenas y nuestras organizaciones representativas.
¿PUEDEN DOS O MÁS PUEBLOS INSCRIBIR UN MISMO CONOCIMIENTO?
¡Si, dos o más pueblos pueden inscribir un mismo conocimiento colectivo en conjunto o por separado. Porque muchos de nuestros conocimientos son compartidos con otros pueblos.

¿CÓMO SE SOLICITA UN REGISTRO EN INDECOPI?
PRIMERO:
Todos los miembros del pueblo indígena debemos estar de acuerdo en registrar nuestro conocimiento colectivo mediante un Acta de Acuerdo.
Es importante registrar
Todos están de acuerdo
Entonces... vamos a firmar el acta
SEGUNDO
Debemos llenar un formulario de solicitud de registro de Conocimientos Colectivos, con la siguiente información:
- Nombre de la comunidad o pueblo Indígena
- Nombre del representante del pueblo (puede ser el jefe de la Comunidad)
- Nombre de la planta o animal sobre el que se tiene el conocimiento (puede ser un nombre indígena)
- Usos que le damos a esa planta o animal.

TERCERO
Cuando tenemos todo listo debemos presentar en INDECOPI lo siguiente:
- El Formulario lleno
-Una hoja con la descripción detallada del conocimiento colectivo (usos, características o propiedades de una planta o animal)
- El Acta de acuerdo
- Una muestra de la planta o animal
INDECOPI
¿Y si no podemos mandar una muestra?
Mandamos una fotografía o un dibujo de la planta o animal
¿Qué información debe ir en la Descripción detallada?
¡Toda la información importante sobre la planta y animal y para qué y cómo la utilizamos!!!

Debemos detallar por ejemplo...
¿CUÁL ES LA FORMA, COLOR, TAMAÑO DE LA PLANTA?
A ver, anda diciéndome como es el paico...
Escribe...el paico tiene hojas alargadas y menuditas...
¿QUE PARTE DE LA PLANTA O ANIMAL SE UTILIZA: CORTEZA, RAÍZ, HOJAS, FRUTO, SANGRE, PIEL, ETC.?
Del paico, usamos las hojas bien lavaditas...
Espera que anote eso también...
¿PARA QUÉ SE USA? PARA FIEBRE, QUEMADURAS,ETC.
Se puede usar para los cólicos...
También para desinfectar y lavar heridas
¿CÓMO SE TRANSFORMA (PREPARA)? SE HIERVE, SE MUELE, SE SECA AL SOL, ETC.
Como estoy con cólicos, voy a preparar las hojas en infusión
¡El paico es muy bueno para eso, pues!
¿CÓMO SE USA? ¿SE TOMA, SE FROTA, ETC?
Y ahí mismo se toma la infusión y ya te está pasando el cólico
¡Ya está! Ya anoté toda la información

¿QUÉ HACE INDECOPI DESPUES DE RECIBIR NUESTRA SOLICITUD?
INDECOPI tiene 10 días para revisar que toda la información esté completa y si falta algo se los diré.
Nosotros tenemos 6 meses para completar lo que falta.
Si nos falta tiempo podemos pedir más. No hay que *olvidarnos de pedirlo porque sino* INDECOPI *va a pensar que ya no queremos registrar nuestro conocimiento.*
¿CUÁNDO NUESTRO CONOCIMIENTO ESTARÁ REGISTRADO?
Cuando INDECOPI verifique que todos los datos estén completos el Conocimiento estará automáticamente Registrado.

Hermano, el conocimiento de nuestros pueblos es muy valioso, es importante registrarlo para evitar que se pierda o que otros digan que es suyo, o que lo usen sin permiso ni contratos de licencia.
Los conocimientos son herencia de nuestros pueblos y hay que protegerlos.
INDECOPI es la organización del estado que defiende estos derechos. Si tu comunidad quiere registrar sus conocimientos y no puede llevar todos los documentos hasta INDECOPI puedes pedir que ellos vayan a tu comunidad a registrar los conocimientos de nuestros pueblos.
¡Podemos ayudarte también a organizar un Registro Local en tu Comunidad!!! Si tienes alguna duda comunícate con INDECOPI al 080044040, anexo 1619. El INDECOPI, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual. Está a tu servicio...

PARA COMUNICARTE CON INDECOPI LLAMA SIN COSTO AL 080044040

DIRECCIÓN EN LIMA:
CALLE DE LA PROSA 138,
SAN BORJA - Lima 41, PERÚ.

HORARIO DE ATENCIÓN:
LUNES A VIERNES 08:30 A 17:00 H.

E-MAIL: postmaster@indecopi.gob.pe
ctpi@indecopi.gob.pe

Portal Web: http://www.indecopi.gob.pe/portalctpi

OFICINAS DESCONCENTRADAS DE INDECOPI

AREQUIPA
Dirección : Calle San Agustín 115 (Complejo Chávez de la Rosa) Cercado
Telefax (054) 212054 Atención: Lunes a Viernes de 08:00 a 16:30 h.

CAJAMARCA
Dirección : Jr. Tarapacá N° 813, 2do Piso - Cajamarca
Telefax.: 076-363315 Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

CUSCO
Dirección: Av. El Sol N° 821 - B, 2do piso – Cusco
Telefax: 084-252987 Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

JUNIN
Dirección: Paseo La Breña N° 125-133, Of. 602, Huancayo
Telefax: 064-217356 Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

LA LIBERTAD
Dirección: Calle Bolivia 251, Urb. El Recreo – Trujillo
Telefax: 044-295733 Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

LAMBAYEQUE
Dirección: Calle Elías Aguirre N° 770, 2do. piso - Chiclayo
Telefax: 074- 206223 Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

LORETO
Com. de Protección al Consumidor
Dirección : Calle Huallaga No. 325 - Iquitos
Telefax.: 065-243490 Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

PIURA
Dirección : Calle Ayacucho y Libertad s/n, Plaza de Armas de Piura, 2do. Piso, Oficina Postal de Serpost de Piura, Piura
Telefax.: 073- 308549 Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

PUNO
Dirección: Tirón Grau N° 338-B, Puno
Telefax: 051- 363667 Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

TACNA
Dirección : Calle Alfonso Ugarte N° 56, Tacna
Telefax.: 052-427938 Atención: : Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

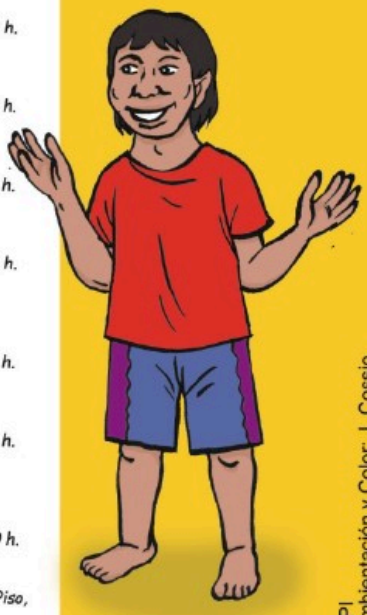

Primera Edición: Mayo de 2006
Hecho el Depósito Legal en la Biblioteca Nacional del Perú N° : 2006-2824

© INDECOPI Editor: INDECOPI
Guión y dibujo: J. Cossio / Ambientación y Color: J. Cossio
"Está permitida la reproducción total o parcial siempre y cuando se cite la fuente y se comunique previamente al INDECOPI"
Material de difusión exclusivamente para su distribución gratuita, está prohibida su venta

Impreso por Impactum Creativos
Jr. Bernardo Alcedo 559, Lince, Lima-Perú

ANNEXE 3. Guide sur la façon de protéger nos savoirs traditionnels (INDECOPI)

¿QUÉ PASA, FAUSTINA?
CUIDADO CON LO QUE CUENTAS...
?
ACUÉRDATE DE LA ÚLTIMA ASAMBLEA. ¡VIMOS COMO DEBEMOS PROTEGER NUESTROS CONOCIMIENTOS!
¿PROTEGER NUESTROS CONOCIMIENTOS? ALGO ME ACUERDO
¿PROTECCIÓN? NO ENTIENDO
SI, PUES, EL SEÑOR TIENE QUE CUMPLIR CON LA LEY 27811

LA LEY 27811 PROTEGE LOS CONOCIMIENTOS DE LOS PUEBLOS INDÍGENAS SOBRE LAS PLANTAS Y LOS ANIMALES.
SI EL SEÑOR QUIERE USAR NUESTROS CONOCIMIENTOS TIENE QUE PEDIR PERMISO.
ASÍ ES. TENEMOS DERECHO A QUE NOS PIDAN PERMISO PARA USAR NUESTROS CONOCIMIENTOS
ESOS CONOCIMIENTOS Y PRÁCTICAS SON DE NUESTRO PUEBLO... DE LOS ABUELOS, DE NOSOTROS...
NO HAY PROBLEMA.
...Y DE NUESTROS HIJOS Y NIETOS.

YO NO QUIERO ROBAR...LO QUIERO USAR PARA AYUDAR A LA HUMANIDAD.
EL PROBLEMA ES QUE VIENEN DE FUERA Y SE LLEVAN NUESTROS CONOCIMIENTOS SIN PEDIR PERMISO NI DEJAR NADA.... ¿RECUERDAS AL ESTUDIOSO QUE VINO?
SI, BUENA GENTE PARECIA...
ESTO ES PARA MI TESIS DE UNIVERSIDAD. ¿COMO USAN ESTE EMPLASTE PARA LA TOS?
MIRA, ASÍ...
PERO, DESPUÉS...
EL COMERCIAL
NUEVO JARABE CONTRA LA TOS
SE LLEVÓ NUESTRO CONOCIMIENTO. Y DIJO QUE ÉL LO HABÍA DESCUBIERTO.
¡PERO FUERON NUESTROS ANTEPASADOS!
AH, PERO YO VOY A DECIR QUE EL CONOCIMIENTO ES DE SU PUEBLO.
ADEMÁS, TENEMOS QUE SABER QUE VAS A HACER CON NUESTRO CONOCIMIENTO.
PARA ESO TIENES QUE IR A NUESTRA ASAMBLEA COMUNAL.

TODOS TENEMOS QUE ESTAR DE ACUERDO.
PARA DECIDIR SI TE DAMOS PERMISO.

EN LA ASAMBLEA
...Y PIENSO HACER UN ESTUDIO SOBRE CÓMO USTEDES USAN ESTA PLANTITA...
PERO ¿SÓLO VA A HACER UN ESTUDIO?
¿O PIENSA HACER UNA MEDICINA PARA VENDERLA?
SÓLO VOY A HACER UN ESTUDIO, SI TODO SALE BIEN PODRÍA FABRICAR UN REMEDIO DESPUÉS.

¿SOBRE QUÉ PLANTA QUIERE SABER? ¿QUÉ COSA QUIERE SABER? ¿CUÁNTO SE VA A DEMORAR?
¿SE VA A LLEVAR LAS PLANTAS? ¿PARA QUÉ INSTITUCIÓN ESTÁ USTED INVESTIGANDO?
MIENTRAS EL ESTUDIOSO RESPONDÍA A LAS PREGUNTAS...
¿HAS TOMADO NOTA DE LO QUE ESTÁ RESPONDIENDO EL ESTUDIOSO?
CLARO, PRESIDENTE, YA ESTÁ TODA LA INFORMACIÓN EN EL LIBRO DE ACTAS.
AHORA QUE TENEMOS TODA LA INFORMACIÓN, TENEMOS QUE VOTAR SI LE DAMOS EL PERMISO.
HAN VOTADO A FAVOR, PRESIDENTE.
AHORA QUE TIENE EL PERMISO PARA ESTUDIAR LA PLANTA, FIRME EL ACTA.
COMUNEROS, ACÉRQUENSE PARA FIRMAR EL ACTA.
COMUNIDAD
COMPROMISO
PRESIDENTE
SECRETARIO

ASÍ, TODA LA COMUNIDAD FIRMA EL ACTA...
AHORA ESTAMOS SEGUROS.
CLARO, SI EL GRINGO USA NUESTRO CONOCIMIENTO PARA HACER ALGO QUE NO LE HEMOS DADO PERMISO LO PODEMOS DENUNCIAR EN INDECOPI.
GRINGO, NO TE OLVIDES QUE SI PIENSAS HACER NEGOCIOS, TIENES QUE VOLVER A PEDIR PERMISO.
¡¡¡Y AHÍ SI!!!... TENEMOS QUE FIRMAR UN CONTRATO, GRINGO PARA COMPARTIR LAS GANANCIAS.
SÍ, SÍ.... ESTÁ BIEN.
UN AÑO DESPUÉS...
¡OYE, GRINGO! ¿CÓMO VA EL ESTUDIO?
BIEN, BIEN. DE ESTA PLANTA SE PUEDE SACAR UNAS PASTILLAS MUY BUENAS PARA VENDERLAS.

UY, GRINGO, PERO...¿TÚ SABES CÓMO ES, NO?
¡CLARO QUE SÍ!
ESPERO QUE NO SEAS COMO LOS OTROS QUE YA HAN VENIDO.
HACE VARIOS AÑOS...
ME ACUERDO QUE VINO UNA EMPRESA DE LIMA Y NO NOS DEJÓ NADA.
AMIGOS, MI EMPRESA DE PRODUCTOS NATURALES QUIERE USAR ALGUNOS CONOCIMIENTOS SUYOS, Y LES DAMOS ALGUITO...
MMM, PERO SERÁ UN TRATO JUSTO, ¿NO?
NUESTROS PREPARADOS DAN RESULTADO, DOÑA.

Y CÓMO NOS PAGARON, ¿NO, SEGUNDO?
MUCHAS GRACIAS. AHORA QUIERO DEJARLES ESTOS LLAVERITOS COMO PAGO.
???
PARA QUE ESO NO PASE INDECOPI NOS HA DICHO QUE DEBEMOS NEGOCIAR UN CONTRATO DE LICENCIA
AJÁ.
CLARO, Y TODOS TENEMOS QUE ESTAR DE ACUERDO.
¿Y CÓMO HACEMOS PARA PONERNOS DE ACUERDO?
PRIMERO TENEMOS QUE CONVOCAR A UNA ASAMBLEA.

EN LA ASAMBLEA...
TENEMOS QUE ESTAR DE ACUERDO EN QUE PARTE DE LAS VENTAS VA A GANAR EL PUEBLO.
¡DESPACIO, DESPACIO, QUE ESTOY ESCRIBIENDO!
ADEMÁS TIENES QUE EXPLICARNOS QUE RIESGOS PUEDEN HABER...
Y NO SE OLVIDEN QUE DEBE HABER UN PAGO INICIAL.
¡SI!.. NOSOTROS TENEMOS UNA LISTA DE NECESIDADES.
POSTA MÉDICA, RADIO LOCAL, FILTROS DE AGUA...

ADEMÁS, TENEMOS QUE ESTAR INFORMADOS CADA CIERTO TIEMPO DE LOS AVANCES.
INFORME DE AVANCES DEL USO DEL CONOCIMIENTO
DESPUÉS DE LAS CONVERSACIONES...
AHORA QUE YA TODOS ESTAMOS DE ACUERDO, PODEMOS HACER EL ACTA DE LA ASAMBLEA.
Y TAMBIÉN EL CONTRATO DE LICENCIA.
EN EL CONTRATO DEBEN APARECER QUIENES PARTICIPAN...
LAS DOS PARTES: LA COMUNIDAD Y SUS REPRESENTANTES ... Y EL QUE PIDE LA LICENCIA.

LUEGO HAY QUE DESCRIBIR EL CONOCIMIENTO, ¿QUÉ ES?, ¿PARA QUÉ SIRVE?...
SE SECA ESTA HOJITA AL SOL POR TRES DIAS Y ...
¡ESPERA, PAPÁ!
EL CONTRATO DEBE DECIR BIEN CLARO QUÉ GANAREMOS POR EL USO DE NUESTRO CONOCIMIENTO
Y HAY QUE PONER EN EL CONTRATO EL USO QUE LE VAS A DAR A NUESTROS CONOCIMIENTO
UNA MEDICINA PARA LOS CÓLICOS
¿Y NOS DARÁN RECONOCIMIENTO?
NO SE PREOCUPEN...SU APORTE SERÁ RECONOCIDO EN TODO EL MUNDO
TAMBIÉN NECESITAMOS UNA POSTA MÉDICA, UNA RADIO Y FILTROS DE AGUA, ¿ESTA BIEN?
SÍ. EMPECEMOS CON LA POSTA...
POSTA

TODO ESTO TIENE QUE IR EN EL CONTRATO DE LICENCIA
Y EL CONTRATO LO DEBEN FIRMAR NUESTROS REPRESENTANTES
AHORA TENEMOS QUE LLEVAR EL CONTRATO AL INDECOPI
¡YA! PODEMOS IR CON ALGUNA GENTE DEL PUEBLO
¡OYE! NO TE OLVIDES DEL CONTRATO
Y EL ACTA, PARA QUE SEPAN QUE ESTAMOS DE ACUERDO...
EN INDECOPI...
¿QUÉ LE PARECE?
A VER... IDENTIFICACIÓN DE LAS PARTES, DESCRIPCIÓN DEL CONOCIMIENTO, GANANCIAS PARA EL PUEBLO, PAGO INICIAL, RIESGOS, ACTA DE ACUERDO...
¡TODOS PARTICIPAMOS!
ESTÁ MUY BIEN. CON ESTE CONTRATO DE LICENCIA HEMOS EVITADO PROBLEMAS E INFRACCIONES
¿PROBLEMAS? ¿QUÉ TIPO DE PROBLEMAS?

LAS MULTAS Y DENUNCIAS, PUES ASÍ EL INDECOPI AYUDA A LOS PUEBLOS INDÍGENAS A DEFENDER SUS DERECHOS SOBRE SUS CONOCIMIENTOS.
¡¡¡SÍ!!!. NOSOTROS PODEMOS PRESENTAR LAS DENUNCIAS, MISTER.
INDECOPI SE ENCARGA DE TRAMITAR LAS DENUNCIAS Y SANCIONAR CON MULTAS.
¡FIUUU!
TAMBIÉN INDECOPI AYUDA A PRESERVAR SUS CONOCIMIENTOS A TRAVÉS DE LOS REGISTROS. PUEDEN PRESENTAR SUS SOLICITUDES A INDECOPI U ORGANIZAR SUS PROPIOS REGISTROS
SÍ, PODEMOS ORGANIZAR NUESTROS PROPIOS REGISTROS LOCALES Y PEDIR AYUDA AL INDECOPI PARA SU ORGANIZACIÓN.
Y ESOS REGISTROS AYUDAN AL INDECOPI A DEFENDER MEJOR NUESTROS DERECHOS

¡USTEDES ESTÁN BIEN INFORMADOS!
¡CLARO, MISTER!
¡ SI NO ESTAMOS INFORMADOS, NOS ENGAÑAN BIEN FÁCIL!
¡AJÁ!
ASÍ ES. ES IMPORTANTE ESTAR ORGANIZADOS Y BIEN INFORMADOS
AHORA SÍRVANSE UNA CHICHA DE JORA BIEN FRESQUITA
CON NUESTRA RECETA ESPECIAL Y SECRETA
¡Y ÉSTA RECETA NO SE LA VAMOS A DAR, AH, MISTER!
JA JA JA JA JA

PARA COMUNICARTE CON INDECOPI LLAMA SIN COSTO AL 0800-44040

Anexo 1619 - Oficina de Invenciones y Nuevas Tecnologías

DIRECCIÓN EN LIMA:
CALLE DE LA PROSA 138,
SAN BORJA - Lima 41, PERÚ.

HORARIO DE ATENCIÓN:
LUNES A VIERNES 08:30 A 17:00 H.

E-MAIL: postmaster@indecopi.gob.pe
ctpi@indecopi.gob.pe

Portal Web: http://www.indecopi.gob.pe/portalctpi

OFICINAS DESCONCENTRADAS DE INDECOPI

AREQUIPA
Dirección : Calle San Agustín 115 (Complejo Chávez de la Rosa) Cercado
Telefax (054) 212054 *Atención: Lunes a Viernes de 08:00 a 16:30 h.*

CAJAMARCA
Dirección : Jr. Tarapacá N° 813, 2do Piso - Cajamarca
Telefax.: 076-363315 *Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.*

CUSCO
Dirección: Av. El Sol N° 821 - B, 2do piso - Cusco
Telefax: 084-252987 *Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.*

JUNIN
Dirección: Paseo La Breña N° 125-133, Of. 602, Huancayo
Telefax: 064-217356 *Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.*

LA LIBERTAD
Dirección: Calle Bolivia 251, Urb. El Recreo - Trujillo
Telefax: 044-295733 *Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.*

LAMBAYEQUE
Dirección: Calle Elías Aguirre N° 770, 2do. piso - Chiclayo
Telefax: 074- 206223 *Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.*

LORETO
Dirección : Calle Huallaga No. 325 - Iquitos
Telefax.: 065-243490 *Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.*

PIURA
Dirección : Calle Ayacucho y Libertad s/n, Plaza de Armas de Piura, 2do. Piso, Oficina Postal de Serpost de Piura, Piura
Telefax.: 073- 308549 *Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.*

PUNO
Dirección: Jirón Lima No. 419, Oficina 401, 4to. Piso, Edificio Multicentro, Puno
Telefax: 051- 363667 *Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.*

TACNA
Dirección : Calle Alfonso Ugarte N° 56, Tacna
Telefax.: 052-427938 *Atención: : Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.*

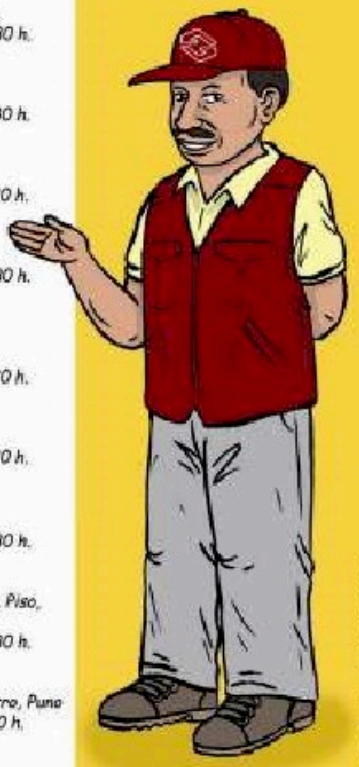

© INDECOPI Editor: INDECOPI
Guión y dibujo: J. Cossio / Ambientación y Color: J. Cossio
La reproducción parcial o total del contenido de este material de difusión está permitida siempre y cuando se cite la fuente y el título del mismo.
Material de difusión exclusivamente para su distribución gratuita, está prohibida su venta.

Impreso por Impactum Creativos
Jr. Bernardo Alcedo 559, Lince, Lima-Perú

Segunda Edición: Agosto de 2006
Hecho el Depósito Legal en la Biblioteca Nacional del Perú N° : 2006-5618

ANNEXE 4. Guide pour faire une description claire et complète d'un savoir collectif (INDECOPI)

indecopi

CONOCIMIENTOS COLECTIVOS DE LOS PUEBLOS INDÍGENAS
indecopi

OIN Oficina de Invenciones y Nuevas Tecnologías

GUÍA PARA REALIZAR LA DESCRIPCIÓN CLARA Y COMPLETA DE UN CONOCIMIENTO COLECTIVO

Objetivos:

- Detallar los aspectos que se deben tener en cuenta al momento de describir el conocimiento colectivo que la comunidad quiere registrar en INDECOPI, en cualquiera de los dos registros que son: Registro Nacional Público y, Registro Nacional Confidencial

- Dar las pautas para que la comunidad realice una descripción adecuada y detallada del conocimiento.

Desarrollo:

Teniendo en cuenta que el registro tiene como objetivos principales preservar los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas y proveer al INDECOPI de una herramienta para defender mejor los derechos que tienen lo pueblos indígenas sobre ellos, es importante que los datos sean claros y completos.

La presente guía se divide en dos partes. En la primera se explica qué aspectos se deben tomar en cuenta cuando el conocimiento es sobre una planta, y en la segunda, cuando el conocimiento está referido a un animal.

I. CUANDO EL CONOCIMIENTO ES SOBRE UNA PLANTA:

I.1. Características de la planta:

1. ¿Cómo se llama la planta? Se puede colocar el nombre común ó indígena y científico si se conoce.

2. La planta es (Marque con una X la opción correcta): árbol, arbusto, hierba, otros, detallar:

☐ Árbol ☐ Arbusto ☐ Hierba ☐ Otros:

Detallar:_____

3. Describir la planta:

4. Dibujar la planta:

5. Dibujar sus hojas:

6. ¿Tiene flores?

☐ SI ☐ NO

4

7. ¿Cuál es el color de sus flores?

8. Dibujar sus flores:

9. Describir su raíz:

10. Describir sus semillas:

11. ¿En qué lugares crece?

12. ¿Qué necesita para crecer?

13. ¿En qué época del año brota?

I.2. Uso(s) de la planta:

14. ¿Para qué se usa la planta?

15. ¿Qué parte de la planta se usa? (Marque con una X la opción correcta)

☐ Raíz ☐ Flores ☐ Hojas ☐ Semillas

☐ Tallo ☐ Otros

Detallar:_____

16. Explicar cómo se usa:

17. ¿Quiénes usan la planta? (Ejemplo: las mujeres, los ancianos, etc.)

IMPORTANTE ADJUNTAR MUESTRAS DE LA PLANTA Y DE LAS SIGUIENTES PARTES: FLORES FRUTO, HOJAS Y RAÍZ, PARA REALIZAR LA COLECTA DE DICHAS MUESTRAS SE SUGIERE TOMAR EN CUENTA LO SEÑALADO EN LA GUÍA DEL ANEXO 1

ADJUNTAR TAMBIÉN FOTOS DE LA PLANTA Y SUS PARTES PRINCIPALES (FLORES, FRUTO, HOJAS Y RAÍZ) Y SI ES POSIBLE FOTOS DE LAS DIFERENTES ETAPAS DE SU CRECIMIENTO.

I.3. Información adicional

Si se posee la siguiente información, debe incluirse:

18. ¿Algún estudioso ha averiguado sobre los conocimientos indígenas de la planta?

☐ SI ☐ NO

19. ¿Cómo se llamaba el estudioso?

20. ¿Para qué institución investigaba?

21. ¿En qué año investigó?

22. ¿Publicó algún documento sobre el conocimiento indígena? ¿Cómo se llamaba el documento?

_____
_____

ANEXO 1

GUÍA PARA LA RECOLECCION DE MUESTRAS DE PLANTAS PARA LA PRESENTACIÓN DE SOLICITUDES DE REGISTRO DE CONOCIMIENTOS COLECTIVOS SOBRE PLANTAS EN INDECOPI

- Esta guía se ha elaborado a fin de que las muestras de plantas que se presenten junto a la solicitud de registro de conocimiento colectivo, lleguen en buen estado y sea posible su identificación (es decir nos permita conocer el **nombre científico** de dicha planta).

- Es importante que además de las muestras, se acompañen **fotografías claras** de la planta completa, sus hojas, flores, frutos y semillas, que nos permitan ver las características naturales de la planta (color, forma, etc.), antes de que sea manipulada. Estas fotos pueden ser tomadas durante la colecta.

PASOS A SEGUIR:

1) Recolectar 5 muestras por tipo de planta, cada muestra debe ser aproximadamente de 20 cm y además debe contener ramas, hojas, flores y frutos. Esto permite apreciar con claridad la disposición de las flores, frutos y hojas en las ramas de la planta. (**Ver figura N° 1**)

Figura 1 - Fuente: Guia para Colectores - Herbario MOL, Facultad de Ciencias Forestales, UNALM

2) Anotar en una hoja de datos, como la que se incluye abajo, las características más importantes de cada muestra, preferentemente aquellas que podrían perderse o variar cuando la muestra posteriormente se seque, por ejemplo: (color de flores y frutos, presencia de látex, fragancias, formas de crecimiento, altura del vegetal, posición de los órganos, etc). Puede tomarse este cuadro como ejemplo:

Nro. .....(colocar el mismo número por cada tipo de planta)
Dpto: ..... Prov./ Dist: ..... Localidad: .....
Nombre de la comunidad:.....
Nombre de la persona que ha recolectado: .....
Nombre común de la planta: .....
Nombre científico de la planta (***si se conoce***): .....
Fecha de recolección: ...../...../..... Altitud: .....m.s.n.m.
Descripción de la muestra antes de ser secada:
.....
Color de la flor: ..... Color del fruto: .....
Olor, describir: .....
Otros (presencia de latex, etc.): .....

3) Colocar cada muestra dentro de una hoja de periódico que cubra la muestra por ambos lados. (**Ver Figura. N° 2**).

Figura 2 - Fuente: http://striweb.si.edu/forest_speaks/espanol/plantas/recolectando_plantas.html

4) Colocar las muestras una sobre otra, tratando que de que éstas queden lo más planas posibles cuando se sequen, e incluir entre cada muestra una hoja de periódico adicional, para que absorba mejor la humedad. Asimismo colocar, tanto en la parte superior como inferior, cartones gruesos del mismo tamaño de las hojas de periódico y amarrar todo con un pabilo a fin de que las muestras queden estables. (**Ver figura 3**)

Figura 3

5) En el cartón superior colocar un número de identificación de las muestras de la planta (**Ver figura N° 3**). Se recomienda colocar un mismo número para las cinco muestras del mismo tipo de planta (por ejemplo N° 1: Huito, N° 2: Piñón Blanco)

6) Dejar secar las muestras (pueden ser secadas al sol).

7) Cambiar el periódico cada vez que se humedezca (puede ser **diariamente)** a fin de que las muestras se mantengan secas y evitar la formación de hongos.

8) Cuando las muestras hayan secado colocarlas en cartulinas. Las muestras se deben pegar cuidadosamente a través de las ramitas con cinta adhesiva o coserlas teniendo cuidado de no maltratarlas, tratando de colocarlas de acuerdo a como fueron encontradas en estado natural **(Ver Figura N° 4)**.

Figura 4 - Fuente: Herbario del Departamento de Biología de la UNALM

9) Pegar en la parte inferior derecha de la cartulina la **hoja de datos** que indicamos en el punto (2) **(Ver Figura N° 4)**.

10) Colocar las cartulinas con las muestras secas, una sobre otra al igual que en el punto 4 y colocarlas también entre cartones, amarrándolas con pabilo para darles estabilidad **(Ver figura N° 3)**. ¡No olvidar colocar el número que las identifica!

11) Las muestras preparadas de esta manera servirán para identificar el nombre científico de la planta, y se podrán conservar por mucho tiempo.

Recomendaciones

- No olvidar que las muestras de plantas deben incluir **ramas con sus hojas, flores y frutos**.
- Las muestras de plantas que se recolecten deben ser variadas, es decir, unas muestras deben contener hojas jóvenes y adultas, grandes y pequeñas.
- Si se trata de árboles o arbustos se debe cortar una rama en forma lateral que debe tener más de 3 a 4 hojas en ella. **(Ver Figura 1)**.

10

Figura 5 - Fuente: Herbario del Departamento de Biología de la UNALM

- Si las plantas fueran pequeñas se puede cortar la planta completa, que incluya raíces simples, tubérculos, bulbos (es el engrosamiento que se forma en la base de las hojas) y semillas **(Ver Figura 5).**

- Las cortezas, semillas, frutos carnosos, deberían ser conservadas en alcohol de 70 grados (aprox. 3 medidas de alcohol puro más una medida de agua). Para ello colocar las muestras en unos frasquitos o bolsas de plástico, agregarles el alcohol de 70 grados y cerrarlas herméticamente.

Otros puntos importantes:

- Para las plantas con flores se debe incluir **fotos de la corteza, tallos, semillas, y formas de crecimiento**.

- Para los árboles se debe incluir **fotos de la corteza, raíz simple, frutos, semillas y forma de crecimiento**.

- Para las plantas más pequeñas se deben incluir **fotos de los frutos y sus formas de crecimiento**.

II. CUANDO EL CONOCIMIENTO ES SOBRE UN ANIMAL:

II.1. Características del animal:

1. ¿Cómo se llamaba el animal? Pueden colocar el nombre indígena o común y el científico si lo conocen

2. ¿El animal es: (Marcar con una X la opción correcta):

   ☐ Mamífero ☐ Ave ☐ Pez ☐ Otros

   Detallar:_____

3. Describir al animal:

   _____
   _____

4. ¿Cómo nacen sus crías? ¿Pone huevos o da a luz a sus crías?

5. ¿Cómo se traslada? ¿Camina, se arrastra, nada, vuela, etc.?

6. ¿Tiene pelos, plumas, escamas?

7. ¿De qué color es?

8. ¿En qué lugares vive?

9. ¿En qué época del año tiene crías?

10. ¿Cuándo duerme?

11. ¿Dónde duerme?

12. ¿Qué come?

13. Dibujar al animal

II.2. Uso(s) que le dan al animal:

14. ¿Para qué se usa el animal?

15. ¿Qué parte del animal se usa? (Marque con una X la opción correcta)

☐ Piel ☐ Vísceras ☐ Pelo ☐ Carne

☐ Cachos ☐ Uñas ☐ Otros

Detallar:_____

IMPORTANTE: INCLUIR FOTOS DEL ANIMAL. SI NO ES POSIBLE TENER FOTOS, ENTONCES PRESENTAR DIBUJOS DETALLADOS DEL ANIMAL DE SUS DISTINTOS LADOS (DE FRENTE, DE ESPALDAS, DE LADOS DERECHO E IZQUIERDO). TAMBIÉN INCLUIR FOTOS O DIBUJOS DE SUS DISTINTAS ETAPAS DE CRECIMIENTO.

16. Explicar cómo se usa:

_____
_____

17. ¿Quiénes lo usan, las mujeres, los ancianos, los niños pequeños, etc.? Explicar

_____
_____

II.3. Información adicional:

Si se tiene esta información debe describirse:

18. ¿Algún estudioso ha averiguado sobre los conocimientos indígenas sobre el animal?

☐ SI ☐ NO

19. ¿Cómo se llamaba el estudioso?

20. ¿Para qué institución investigaba?

21. ¿En qué año investigó?

22. ¿Publicó algún documento sobre el conocimiento indígena? ¿Cómo se llamaba el documento?

_____
_____

REFERENCIA DE INDECOPI:

PARA COMUNICARTE CON INDECOPI LLAMA SIN COSTO AL **0800-4-4040**
Dirección en Lima : Calle De La Prosa 138, San Borja, Lima 41 (Perú)
Teléfono: 224-7800, anexos 1619 ó 1380
Horario de atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 17:00 horas
Correos electrónicos (e-mail): postmaster@indecopi.gob.pe / ctpi@indecopi.gob.pe
Portal web: http://www.indecopi.gob.pe/portalctpi

DIRECCIONES Y TELÉFONOS DE LAS OFICINAS DESCONCENTRADAS DEL INDECOPI

AREQUIPA
Dirección: Calle San Agustín 115 (Complejo Chávez de la Rosa) Cercado
Telefax (054) 212054
Atención: Lunes a Viernes de 08:00 a 16:30 h.

CAJAMARCA
Dirección : Jr. Apurímac N° 601 - Cajamarca
Telefax.: 076-363315
Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

CUSCO
Dirección: Av. El Sol N° 821 - B, 2do piso – Cusco
Telefax: 084-252987
Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

JUNÍN
Dirección: Paseo La Breña N° 125-133, Of. 602 - Huancayo
Telefax: 064-217356
Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

LA LIBERTAD
Dirección: Calle Bolivia 251, Urb. El Recreo – Trujillo
Telefax: 044-295733
Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

LAMBAYEQUE
Dirección: Calle Elías Aguirre N° 770, 2do. piso - Chiclayo
Telefax: 074- 206223
Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

LORETO
Dirección : Calle Huallaga No. 325 - Iquitos
Telefax.: 065-243490
Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

PIURA
Dirección: Calle Ayacucho y Libertad s/n, Plaza de Armas, 2do. piso, Oficina Postal Serpost - Piura
Telefax.: 073- 308549
Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

PUNO
Dirección: Jr. Lima Nº 419, Of. 401 - Puno
Telefax: 051- 363667
Atención: Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

TACNA
Dirección : Agrupamiento Las Buganvillas C-204 - Tacna
Telefax.: 052-427938
Atención: : Lunes a Viernes de 08:30 a 16:30 h.

indecopi

OIN Oficina de Invenciones y Nuevas Tecnologías

ANNEXE 5. Liste de savoirs collectifs enregistrés en janvier 2014 (INDECOPI)

Registros de conocimientos colectivos

Desde el año 2006 a la fecha[560], se han presentado 2378 solicitudes de registro de conocimiento colectivo por parte de 29 Comunidades Nativas y 5 Comunidades Campesinas, con la colaboración de instituciones aliadas (Tabla 15).

Tabla 1.- Número de Solicitudes de Registro Presentadas por Comunidad, con colaboración de instituciones aliadas (a enero de 2014)

Año	Comunidad Campesina o Comunidad Nativa Solicitante	Nº Solicitudes presentadas por comunidad	Total Solicitudes presentadas (Año)	Instituciones aliadas
2006	Comunidad Nativa Caco Macaya (Ucayali)	2		IIAP
	Asociación Agrobiodiversidad y Productores Ecológicos	1	3	Asociación Agrobiodiversidad y Productores Ecológicos
2007	Comunidad Nativa Callería (Ucayali)	25	25	CONAP y SPDA
2008	Comunidad Campesina San Antonio de Montecucho (Ayacucho)	12		
	Comunidad Campesina San Juan de Chito (Ayacucho)	14		
	Comunidad Campesina San Martín de Hercomarca (Ayacucho)	21		
	Comunidad Campesina Vischongo (Ayacucho)	32		
	Comunidad Nativa Bajo Aldea (Junín)	20	114	CHIRAPAQ
	Comunidad Nativa Kivinaki (Junín)	12		
	Comunidad Nativa Shintoriato (Junín)	3		
2009	Comunidad Nativa Bajo Aldea (Junín)	24		
	Comunidad Nativa Kivinaki - Junín	25	51	CHIRAPAQ
	Comunidad Nativa Vencedor (Junín)	2		
2010	Comunidad Nativa Pakún (Amazonas)	205	343	IIAP
	Comunidad Nativa Wawas (Amazonas)	138		
2011	Comunidad Campesina ANPI	2		La propia Comunidad
	Comunidad Nativa Brillo Nuevo (Loreto)	213		
	Comunidad Nativa Nueva Esperanza (Loreto)	128	455	IIAP
	Comunidad Nativa Nuevo Perú (Loreto)	112		
2012	Comunidad Nativa Betania (Loreto)	117		IIAP
	Comunidad Nativa Chumbaquihui (San Martín)	19		IIAP
	Comunidad Nativa Estirón del Cuzco (Loreto)	148		IIAP
	Comunidad Nativa Estirón (Loreto)	55		IIAP
	Comunidad Nativa Inkare del Bajo Urubamba (Ucayali)	7	697	La propia Comunidad
	Comunidad Nativa Kachipampa (San Martín)	41		IIAP
	Comunidad Nativa Mushuck Llacta de Chipaota(San Martín)	18		IIAP
	Comunidad Nativa Pucaurquillo (Loreto)	276		IIAP
	Comunidad Nativa Shilcayo (San Martín)	16		IIAP
2013	Comunidad Nativa Chumbaquihui (San Martín)	101		IIAP
	Comunidad Nativa Ishichihui, Comunidad Nativa Kawana Sisa, Comunidad Nativa Chirik Sacha (San Martín)	17		Takiwasi
	Comunidad Nativa Kachipampa (San Martín)	96	690	IIAP
	Comunidad Nativa Mushuk Llacta de Chipaota (San Martín)	72		IIAP
	Comunidad Nativa Shilcayo (San Martín)	83		IIAP
	Comunidad Nativa Alto Mayo (San Martín)	41		IIAP
	Comunidad Nativa Alto Naranjillo (San Martín)	53		IIAP
	Comunidad Nativa Bajo Naranjillo (San Martín)	36		IIAP
	Comunidad Nativa Tsachopen (Pasco)	78		Chirapaq
	Comunidad Nativa Nueva Esperanza (Pasco)	60		
	Comunidad Nativa de Mishkiyakillu	53		IIAP
TOTAL		**2378**		

[560] Datos al 30 de enero de 2014

Fuente: Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías (DIN)

Año	Comunidad Campesina o Comunidad Nativa Solicitante	Nº Registros otorgados	N° registros otorgados por año
2006	Comunidad Nativa Caco Macaya (Ucayali)	2	2
2007	Comunidad Nativa Callería (Ucayali)	2	2
2008	Comunidad Nativa Callería (Ucayali)	10	
	Comunidad Campesina San Antonio de Montecucho (Ayacucho)	2	
	Comunidad Campesina San Juan de Chito (Ayacucho)	1	
	Comunidad Campesina San Martín de Hercomarca (Ayacucho)	3	23
	Comunidad Campesina Vischongo (Ayacucho)	5	
	Comunidad Nativa Bajo Aldea (Junín)	1	
	Comunidad Nativa Kivinaki (Junín)	1	
2009	Comunidad Campesina San Antonio de Montecucho (Ayacucho)	2	
	Comunidad Campesina San Juan de Chito (Ayacucho)	1	
	Comunidad Campesina San Martín de Hercomarca (Ayacucho)	4	65
	Comunidad Campesina Vischongo (Ayacucho)	9	
	Comunidad Nativa Bajo Aldea (Junín)	24	
	Comunidad Nativa Kivinaki (Junín)	25	
2010	Comunidad Nativa Pakún (Amazonas)	203	340
	Comunidad Nativa Wawas (Amazonas)	137	
2011	Comunidad Nativa Brillo Nuevo (Loreto)	213	
	Comunidad Nativa Nueva Esperanza (Loreto)	128	453
	Comunidad Nativa Nuevo Perú (Loreto)	112	
2012	Comunidad Nativa Betania (Loreto)	116	
	Comunidad Nativa Chumbaquihui (San Martín)	19	
	Comunidad Nativa Estirón del Cuzco (Loreto)	119	
	Comunidad Nativa Estirón (Loreto)	47	
	Comunidad Nativa Inkare del Bajo Urubamba (Ucayali)	4	605
	Comunidad Nativa Kachipampa (San Martín)	39	
	Comunidad Nativa Mushuk Llacta de Chipaota(San Martín)	18	
	Comunidad Nativa Pucaurquillo (Loreto)	227	
	Comunidad Nativa Shilcayo (San Martín)	16	
2013	Comunidad Nativa Betania (Loreto)	1	
	Comunidad Nativa Ishichihui, Comunidad Nativa Kawana Sisa, Comunidad Nativa Chirik Sacha (San Martín)	13	
	Comunidad Nativa Estirón del Cuzco (Loreto)	29	
	Comunidad Nativa Estirón (Loreto)	8	643
	Comunidad Nativa Shilcayo (San Martín)	83	
	Comunidad Nativa Chumbaquihui (San Martín)	101	
	Comunidad Nativa Mushuk Llacta de Chipaota(San Martín)	72	
	Comunidad Nativa Kachipampa (San Martín)	98	
	Comunidad Nativa Pucaurquillo (Loreto)	49	
	Comunidad Nativa Alto Mayo (San Martín)	41	
	Comunidad Nativa Alto Naranjillo (San Martín)	53	
	Comunidad Nativa Bajo Naranjillo (San Martín)	36	
	Comunidad Nativa Mishquiyaquillo/Mishkiyakillu; (San Martín)	53	
	Comunidad Nativa Tsachopen (Pasco)	6	
TOTAL		**2133**	

Fuente: Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías (DIN)

Producto de dichas solicitudes, al año 2013, se han otorgado 2133 Títulos de Registro de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas: 1339 en el Registro Nacional Confidencial, 782 en el Registro Nacional Público y 12 Registros Parciales (que contienen conocimientos confidenciales y públicos a la vez). Tabla 2.

Tabla 2.- Número de Registros *de* Conocimientos Colectivos Otorgados por INDECOPI (a noviembre del 2013)

Nº	Tipo de Registros Otorgados	Número de Registros Otorgados								
		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
1	Registro Confidencial	2	2	16	50	147	275	404	443	**1339**
2	Registro Público	-	-	4	15	184	178	201	200	**782**
3	Registro Confidencial y Público	-	-	3	-	9	-	-	-	**12**
TOTAL		**2**	**2**	**23**	**65**	**340**	**453**	**605**	**643**	**2133**

Fuente: Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías (DIN)

ANNEXE 6. Liste de savoirs collectifs enregistrés en novembre 2016 (INDECOPI)

PERÚ | Presidencia del Consejo de Ministros | INDECOPI

Decenio de las Personas con Discapacidad en el Perú
"Año de la Consolidación del Mar de Grau"

Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías
anexo 3801

CARTA N° 0101-2016/DIN-INDECOPI

Lima, 4 de noviembre de 2016

Señora:
Adriana Muñoz Sánchez
Calle 32, N° 140, departamento 201, San Borja
Lima

Asunto: **Régimen de Protección de los Conocimientos Colectivos – Ley 27811**

A través de la presente me es grato saludarla y dar respuesta a su escrito de fecha 24 de octubre de 2016 y correo electrónico de fecha 25 de octubre de 2016, a través de los que nos realiza una serie de preguntas respecto del Régimen de Protección de los Conocimientos Colectivos vinculados con la Biodiversidad, Ley 27811.

Como es de su conocimiento Mediante la Ley 27811, el Estado Peruano reconoce el derecho y la facultad de los pueblos y comunidades indígenas de decidir sobre sus conocimientos colectivos[1]. Los objetivos establecidos por la norma son[2]:

a. Promover el respeto, la protección, la preservación, la aplicación más amplia y el desarrollo de los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas.
b. Promover la distribución justa y equitativa de los beneficios derivados de la utilización de estos conocimientos colectivos.
c. Promover el uso de estos conocimientos en beneficio de los pueblos indígenas y de la humanidad.
d. Garantizar que el uso de los conocimientos colectivos se realice con el consentimiento informado previo de los pueblos indígenas.
e. Promover el fortalecimiento y el desarrollo de las capacidades de los pueblos indígenas y de los mecanismos tradicionalmente empleados por ellos para compartir y distribuir beneficios generados colectivamente, en el marco del presente régimen.
f. Evitar que se concedan patentes a invenciones obtenidas o desarrolladas a partir de conocimientos colectivos de los pueblos indígenas del Perú, sin que se tomen en cuenta estos conocimientos como antecedentes en el examen de novedad y nivel inventivo de dichas invenciones.

En la Ley se establece como Autoridad Nacional Competente al INDECOPI[3], a través de la Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías para conocer y resolver en primera instancia todo lo relativo a la protección de los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas, y a la Sala de Propiedad Intelectual del Tribunal de Defensa de la Competencia y de la Propiedad Intelectual para conocer y resolver los recursos de apelación en segunda y última instancia administrativa. Las funciones de la Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías establecidas en la norma son[4]:

a. Llevar y mantener el Registro de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas.
b. Llevar y mantener el Registro de Licencias de Uso de Conocimientos Colectivos.

[1] Artículo 1 de la Ley 27811
[2] Artículo 5 de la Ley 27811
[3] Artículo 63 de la Ley 27811
[4] Artículo 64 de la Ley 27811

c. Evaluar la validez de los contratos de licencias sobre conocimientos colectivos de los pueblos indígenas, tomando en cuenta la opinión del Consejo especializado en la protección de conocimientos indígenas.
d. Ejercer las demás funciones que se le encargan mediante el presente dispositivo.

De acuerdo a lo expuesto, y atendiendo a su solicitud pasamos a responder sus preguntas:

1. Por cuestiones de organización, en algún momento INDECOPI manejaba 2 registros públicos (registro bibliográfico y registro público como tal). ¿Sigue siendo el caso?

A fin de dar cumplimiento a los objetivos establecidos por la ley 27811, se establece la creación de tres tipos de Registros de Conocimientos Colectivos[5]:

a) Registro Nacional Público de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas. Este contendrá los conocimientos colectivos que se encuentran en el dominio público, a cargo del Indecopi.
b) Registro Nacional Confidencial de Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas. Este contendrá los conocimientos colectivos que aún no han salido de los límites de las comunidades y no podrá ser consultado por terceros, a cargo del Indecopi.
c) Registros Locales de Conocimientos Colectivos de los Pueblos indígenas. Los pueblos indígenas podrán organizar Registros Locales de Conocimientos Colectivos, de conformidad con sus usos y costumbres.

De acuerdo a lo dispuesto por la norma, el Registro Nacional Publico contiene los conocimientos colectivos que se encuentran en dominio público, es decir aquellos conocimientos que se encuentren difundidos por cualquier tipo de medio de comunicación masiva. De esta forma, el Registro Nacional Publico contiene información de las siguientes fuentes:

(i) Información bibliográfica (libros, artículos, bases de datos, etc.)
(ii) Las solicitudes de conocimientos colectivos presentadas a solicitud de parte, que luego del respectivo análisis se encuentre evidencia que el conocimiento colectivo que se solicita registrar ya se encuentra en el dominio público, por lo que pasa a registrarse en el Registro Nacional Público.

2. ¿En qué punto se encuentra la base de datos PATENTA?

Actualmente la PLATAFORMA PATENTA, permite ver el estado de trámite de las patentes. Además de ello, permite observar los documentos de patentes y modelo de utilidad de los años 2000 al 2006, para mayor detalle puedes leer el siguiente artículo https://www.indecopi.gob.pe/documents/20791/202371/07.-Boletin_IPI_Julio.pdf/236c3e7d-c19d-4504-a81a-d162bd68c511

3. ¿Qué colaboración tienen con la comisión Nacional contra la Biopiratería?

La comisión Nacional contra la Biopiratería, que es presidida por el INDECOPI, en el marco de la Ley N° 28216, tiene como funciones centrales el: (i) Identificar y efectuar el seguimiento de las solicitudes de patentes de invención presentadas o patentes de invención concedidas en el extranjero, relacionadas con recursos biológicos o con conocimientos colectivos de los pueblos indígenas del Perú., así como (ii) interponer acciones de oposición o acciones de nulidad contra las solicitudes de patentes de invención o contra patentes

[5] Artículo 15 de la Ley 27811

concedidas en el extranjero, que se relacionen con material biológico o genético del Perú o los conocimientos colectivos de sus pueblos indígenas y nativos.

Teniendo en cuenta la vinculación de los temas que se trabaja tanto desde la Dirección de Invenciones, como a través de la Comisión, el Indecopi ha desarrollado la Base de Datos BIO CTPI, la que contará con información gestionada por la Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías referida a los Registros de Conocimientos Colectivos, como con información ingresada por la misma Comisión.

4. ¿Tienen colaboraciones con el centro TAKIWASI de Tarapoto?

Para la ejecución de acciones de promoción y difusión de la Ley 27811, dentro de Comunidades Indígenas, se ha contado con el apoyo de organizaciones como el Centro TAKIWASI, quienes como parte de su intervención informan a las comunidades del proceso de Registro de Conocimientos Colectivos que se realiza ante el INDECOPI.

En base a esta actividad inicial, los representantes de las comunidades indígenas solicitan al INDECOPI él envió de funcionarios, a fin de recabar información necesaria para dar trámite a sus solicitudes de registro (Registro *in situ*).

5. ¿Qué formularios implementan para la interacción con las comunidades?

Para la solicitud de registro de conocimientos colectivos, la comunidad debe presentar su solicitud usando el siguiente formulario (http://www.indecopi.gob.pe/documents/20787/162650/FormatoSolicitudConocimientos.pdf/14c7783b-a15a-4403-ae88-7149abcd422d)

La solicitud debe ir acompañada además de una descripción clara y completa del conocimiento que se solicita registrar y el Acta de acuerdo de la comunidad para registrar el conocimiento ante el Indecopi.

6. ¿Cómo se realiza la transcripción de conocimientos colectivos? Por ejemplo: en caso del "Mal aire" o "Sangre dulce" etc.

La descripción clara y completa debe especificar la definición de los términos usados en cada comunidad para identificar enfermedades o síntomas.

De igual forma, los funcionarios de INDECOPI al realizar el registro *in situ*, consultan sobre los términos usados para identificar las enfermedades o síntomas expresados en cada comunidad, el mismo que se plasma en la descripción clara y completa.

7. En relación con el registro público de conocimientos colectivos, podrías precisarme, si éste ya ¿ha sido enviado a alguna oficina de patentes?

La Ley 27811 ha determinado la función que debe cumplir el Registro Nacional Público[6] y la obligación que tiene el Indecopi sobre su administración, que es enviar la información contenida en dicho registro a las principales Oficinas de Patentes del mundo con el fin de objetar solicitudes de patente en trámite, cuestionar patentes concedidas o influir en general en el otorgamiento de patentes, que están relacionadas con productos o procesos obtenidos o desarrollados a partir de un conocimiento colectivo.

Actualmente se encuentra en etapa de implementación una base de datos de conocimientos colectivos de los pueblos indígenas o Base BIO-CTPI, el cual pondrá a

[6] Artículo 23 de la Ley 27811

disposición de los examinadores de patente el Registro Nacional Publico, a fin de que esta información sea tomada como antecedente para el examen de novedad y nivel inventivo. A la fecha aún no se ha enviado dicha Base a ninguna Oficina de Patentes del Mundo.

Tabla 1.- Número de Solicitudes de Registro Presentadas por Comunidad (al 20-09-2016)

2006	Comunidad Nativa Caco Macaya (Ucayali)	2	3	IIAP
	Asociación Agrobiodiversidad y Productores Ecológicos	1		—
2007	Comunidad Nativa Calleria (Ucayali)	25	25	CONAP y SPDA
2008	Comunidad Campesina San Antonio de Montecucho (Ayacucho)	12	114	CHIRAPAQ
	Comunidad Campesina San Juan de Chito (Ayacucho)	14		
	Comunidad Campesina San Martin de Hercomarca (Ayacucho)	21		
	Comunidad Campesina Vischongo (Ayacucho)	32		
	Comunidad Nativa Bajo Aldea (Junin)	20		
	Comunidad Nativa Kivinaki (Junin)	12		
	Comunidad Nativa Shintoriato (Junin)	3		
2009	Comunidad Nativa Bajo Aldea (Junin)	24	51	CHIRAPAQ
	Comunidad Nativa Kivinaki - Junin	25		
	Comunidad Nativa Vencedor (Junin)	2		
2010	Comunidad Nativa Pakún (Amazonas)	205	343	IIAP
	Comunidad Nativa Wawas (Amazonas)	138		
2011	Comunidad Campesina ANPI	2	455	La propia Comunidad
	Comunidad Nativa Brillo Nuevo (Loreto)	213		IIAP
	Comunidad Nativa Nueva Esperanza (Loreto)	128		
	Comunidad Nativa Nuevo Perú (Loreto)	112		
2012	Comunidad Nativa Betania (Loreto)	117	697	IIAP
	Comunidad Nativa Chumbaquihui (San Martin)	19		IIAP
	Comunidad Nativa Estirón del Cuzco (Loreto)	148		IIAP
	Comunidad Nativa Estirón (Loreto)	55		IIAP
	Comunidad Nativa Inkare del Bajo Urubamba (Ucayali)	7		La propia Comunidad
	Comunidad Nativa Kachipampa (San Martin)	41		IIAP
	Comunidad Nativa Mushuck Llacta de Chipacta(San Martin)	18		IIAP
	Comunidad Nativa Pucaurquillo (Loreto)	276		IIAP
	Comunidad Nativa Shilcayo (San Martin)	16		IIAP
2013	Comunidad Nativa Chumbaquihui (San Martin)	101	690	IIAP
	Comunidad Nativa Ishichihui, Comunidad Nativa Kawana Sisa, Comunidad Nativa Chirik Sacha (San Martin)	17		Takiwasi
	Comunidad Nativa Kachipampa (San Martin)	96		IIAP
	Comunidad Nativa Mushuk Llacta de Chipaota (San Martin)	72		IIAP
	Comunidad Nativa Shilcayo (San Martin)	83		IIAP
	Comunidad Nativa Alto Mayo (San Martin)	41		IIAP
	Comunidad Nativa Alto Naranjillo (San Martin)	53		IIAP
	Comunidad Nativa Bajo Naranjillo (San Martin)	36		IIAP
	Comunidad Nativa Tsachopen (Pasco)	78		Chirapaq/IIAP
	Comunidad Nativa Nueva Esperanza (Pasco)	60		Chirapaq/IIAP
	Comunidad Nativa de Mishkiyakillu (San Martin)	53		IIAP
2014	Comunidad Nativa Chirik Sacha; Comunidad Nativa Kawana Sisa; Comunidad Nativa Ishichihui (San Martin)	248	578	Takiwasi/IIAP
	Comunidad Nativa Huitotos De Pucaurquillo; (Loreto)	75		IIAP
	Comunidad Nativa Mishquiyaquillo/Mishkiyakillu (San Martin)	35		
	Comunidad Nativa Puerto Izango; (Loreto)	47		
	Comunidad Nativa Santa Lucia De Pro (Loreto)	98		
	Comunidad Nativa Shampuyacu (San Martin)	75		
2015	Comunidad Campesina De Huambalpa (Ayacucho)	7	689	Chirapaq
	Comunidad Campesina San Francisco De Pujas (Ayacucho)	8		
	Comunidad Campesina Santa Rosa De Huaracasqa (Ayacucho)	4		
	Comunidad Nativa Bufeo Cocha (Loreto)	306		IIAP
	Comunidad Nativa Cushillo Cocha (Loreto)	193		
	Comunidad Nativa Primavera (Loreto)	94		
	Comunidad Nativa Shampuyacu (San Martin)	77		Takiwasi

PERÚ | Presidencia del Consejo de Ministros | INDECOPI

2016	Comunidad Nativa Shampuyacu (San Martin)	75	446	Takiwasi
	Comunidad Nativa 7 de Junio (Pasco)	254		Municipalidad Provincial de Oxapampa
	Comunidad Nativa Loma Linda – Laguna (Pasco)	117		
TOTAL		4091		

Fuente: Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías (DIN)

Tabla 2.- Número de Registro Otorgados por Comunidad (al 20-09-2016)

2006	Comunidad Nativa Caco Macaya (Ucayali)	2	2
2007	Comunidad Nativa Calleria (Ucayali)	2	2
2008	Comunidad Nativa Calleria (Ucayali)	10	23
	Comunidad Campesina San Antonio de Montecucho (Ayacucho)	2	
	Comunidad Campesina San Juan de Chito (Ayacucho)	1	
	Comunidad Campesina San Martin de Hercomarca (Ayacucho)	3	
	Comunidad Campesina Vischongo (Ayacucho)	5	
	Comunidad Nativa Bajo Aldea (Junin)	1	
	Comunidad Nativa Kivinaki (Junin)	1	
2009	Comunidad Campesina San Antonio de Montecucho (Ayacucho)	2	65
	Comunidad Campesina San Juan de Chito (Ayacucho)	1	
	Comunidad Campesina San Martin de Hercomarca (Ayacucho)	4	
	Comunidad Campesina Vischongo (Ayacucho)	9	
	Comunidad Nativa Bajo Aldea (Junin)	24	
	Comunidad Nativa Kivinaki (Junin)	25	
2010	Comunidad Nativa Pakún (Amazonas)	203	340
	Comunidad Nativa Wawas (Amazonas)	137	
2011	Comunidad Nativa Brillo Nuevo (Loreto)	213	453
	Comunidad Nativa Nueva Esperanza (Loreto)	128	
	Comunidad Nativa Nuevo Perú (Loreto)	112	
2012	Comunidad Nativa Betania (Loreto)	116	605
	Comunidad Nativa Chumbaquihui (San Martin)	19	
	Comunidad Nativa Estirón del Cuzco (Loreto)	119	
	Comunidad Nativa Estirón (Loreto)	47	
	Comunidad Nativa Inkare del Bajo Urubamba (Ucayali)	4	
	Comunidad Nativa Kachipampa (San Martin)	39	
	Comunidad Nativa Mushuk Llacta de Chipaota(San Martin)	18	
	Comunidad Nativa Pucaurquillo (Loreto)	227	
	Comunidad Nativa Shilcayo (San Martin)	16	
2013	Comunidad Nativa Betania (Loreto)	1	643
	Comunidad Nativa Ishichihui, Comunidad Nativa Kawana Sisa, Comunidad Nativa Chirik Sacha (San Martin)	13	
	Comunidad Nativa Estirón del Cuzco (Loreto)	29	
	Comunidad Nativa Estirón (Loreto)	8	
	Comunidad Nativa Shilcayo (San Martin)	83	
	Comunidad Nativa Chumbaquihui (San Martin)	101	
	Comunidad Nativa Mushuk Llacta de Chipaota(San Martin)	72	
	Comunidad Nativa Kachipampa (San Martin)	98	
	Comunidad Nativa Pucaurquillo (Loreto)	49	
	Comunidad Nativa Alto Mayo (San Martin)	41	
	Comunidad Nativa Alto Naranjillo (San Martin)	53	
	Comunidad Nativa Bajo Naranjillo (San Martin)	36	
	Comunidad Nativa Mishquiyaquillo/Mishkiyakillu: (San Martin)	53	
	Comunidad Nativa Tsachopen (Pasco)	6	
2014	Comunidad Nativa Chirik Sacha; Comunidad Nativa Kawana Sisa; Comunidad Nativa Ishichihui (San Martin)	243	680
	Comunidad Nativa Huitotos De Pucaurquillo; (Loreto)	75	
	Comunidad Nativa Mishquiyaquillo/Mishkiyakillu (San Martin)	35	
	Comunidad Nativa Nueva Esperanza (Pasco)	58	
	Comunidad Nativa Puerto Izango; (Loreto)	37	
	Comunidad Nativa Santa Lucia de Pro (Loreto)	93	
	Comunidad Nativa Shampuyacu (San Martin)	74	
	Comunidad Nativa Tsachopen (Pasco)	65	
2015	Comunidad Campesina De Huambalpa (Ayacucho)	5	689
	Comunidad Campesina San Francisco De Pujas (Ayacucho)	3	

PERÚ | Presidencia del Consejo de Ministros | INDECOPI

	Comunidad Campesina Santa Rosa De Huaracasqa (Ayacucho)	2	
	Comunidad Nativa Bufeo Cocha (Loreto)	299	
	Comunidad Nativa Chirik Sacha; Comunidad Nativa Kawana Sisa; Comunidad Nativa Ishichihui (San Martin)	5	
	Comunidad Nativa Cushillo Cocha (Loreto)	188	
	Comunidad Nativa Primavera (Loreto)	94	
	Comunidad Nativa Puerto Izango; (Loreto)	10	
	Comunidad Nativa Santa Lucia De Pro (Loreto)	5	
	Comunidad Nativa Shampuyacu (San Martin)	78	
2016	Comunidad Nativa Cushillo Cocha (Loreto)	3	106
	Comunidad Nativa Bufeo Cocha (Loreto)	9	
	Comunidad Nativa Shampuyacu (San Martin)	75	
	Comunidad Nativa 7 de Junio (Pasco)	18	
TOTAL		3608	

Fuente: Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías (DIN)

Se envía dicha información para los fines que considere pertinente.

Atentamente,

MANUEL CASTRO CALDERÓN
Director
Dirección de Invenciones y
Nuevas Tecnologías
INDECOPI

ANNEXE 7. Guide de l'INDECOPI pour l'accès aux ressources génétiques et l'usage de savoirs traditionnels des peuples autochtones

MANUAL PRÁCTICO PARA ACCEDER A LOS RECURSOS GENÉTICOS Y USAR LOS CONOCIMIENTOS TRADICIONALES DE LOS PUEBLOS INDÍGENAS DEL PERÚ

Indecopi

INSTITUTO NACIONAL DE DEFENSA DE LA COMPETENCIA Y DE LA PROTECCIÓN DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

PRESENTACIÓN

El Perú es un país megadiverso, dispone de un valioso patrimonio natural, con una enorme diversidad de paisajes y ecosistemas, especies y recursos genéticos, aprovechables para la seguridad alimentaria, la salud y otras necesidades de nuestra población. Se encuentra entre los 17 países, que poseen la mayor diversidad biológica del mundo. Existen más de 25 000 especies de flora en nuestro territorio y somos el quinto país con mayor número de especies (10% del total mundial), de las cuales 30% son endémicas.[47]

Desde la celebración de la Conferencia de Río de Janeiro en 1992, se reconocen los derechos soberanos de los estados sobre su biodiversidad. Estos derechos fueron recogidos en el texto del Convenio sobre Diversidad Biológica (CDB), del cual Perú es parte al haberlo ratificado mediante Resolución Legislativa Nº 261181 de fecha 30 de abril de 1993.

Posteriormente, a través de la Decisión 391 del Acuerdo de Cartagena de 1996, Régimen Común sobre Acceso a los Recursos Genéticos se establecen las condiciones para el acceso a los recursos genéticos, sus productos derivados y el componente intangible en los países miembros de la Comunidad Andina de Naciones como nuevos elementos jurídico-conceptuales, a tomar en cuenta en las actividades de prospección y acceso a la biodiversidad. Esta decisión se reglamenta mediante el Decreto Supremo N° 003-2009-MINAM publicado el 7 de febrero de 2009.

A fin de complementar estas disposiciones, el 10 de agosto de 2002 se publica la Ley 27811 que establece el Régimen de Protección de los Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas vinculados a los recursos biológicos.

No obstante, con la introducción de estos instrumentos legales, la comprensión y aplicación tanto de las reglas como de los trámites para el acceso a nuestra biodiversidad y sus conocimientos tradicionales asociados ha resultado una tarea difícil para aquellos que están interesados en acceder legalmente a estos recursos y conocimientos.[48]

Por ello, el objetivo del presente manual es ofrecer a investigadores de universidades, de centros de investigación y a las empresas (nacionales y extranjeras), información sobre los procedimientos a seguir y demás aspectos a tomar en cuenta para acceder legalmente a los recursos genéticos de nuestra biodiversidad, sus productos derivados y a los conocimientos tradicionales de nuestros pueblos indígenas.

[1] https://www.cbd.int/iyb/doc/celebrations/iyb-peru-megadiverso-es.pdf
[2] http://www.bdigital.unal.edu.co/2175/1/9789587191561.pdf

II. DEFINICIONES

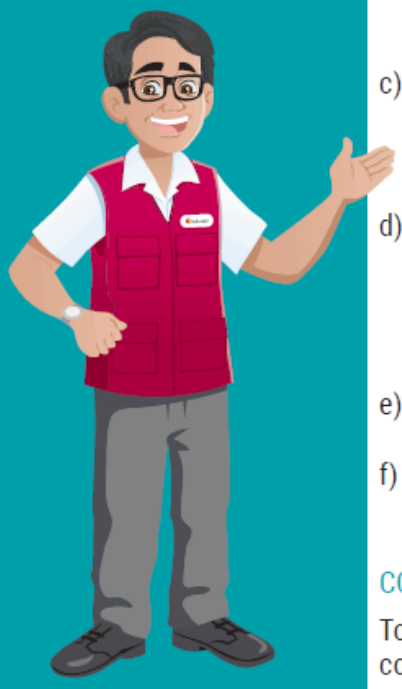

ACCESO[3]

[47]Obtención y utilización de los recursos genéticos conservados en condiciones ex situ e in situ, de sus productos derivados o, de ser el caso, de sus componentes intangibles, con fines de investigación, prospección biológica, conservación, aplicación industrial o aprovechamiento comercial, entre otros.

¿Qué actividades constituyen el acceso a un recurso genético o a su producto derivado?

Aquí, se listan algunos ejemplos de actividades que podrían estar cubiertos por la definición de la normativa citada previamente:

a) Acceder a muestras o especímenes de algún jardín botánico en el Perú, con la finalidad de investigar la presencia de metabolitos secundarios, demostrar su actividad a través de bioensayos y luego elaborar formulaciones medicinales.
b) Recolección de semillas para mejoramiento genético y de desarrollar una nueva variedad vegetal.
c) Extracción e investigación de los componentes químicos de la resina de un árbol del bosque tropical amazónico, con el fin de demostrar su actividad anticancerígena.
d) Obtención de enzimas de microorganismos a través de la biotecnología para ser usadas en la industria textil o en la industria de detergentes, para mejorar la eficiencia y calidad de sus productos y los procesos de producción.
e) Extracción de antocianinas del maíz morado, para ser empleados en la industria cosmética.
f) Cruzamiento de razas de animales mediante inseminación artificial en un establo comercial.

COMPONENTE INTANGIBLE:

Todo conocimiento, innovación o práctica individual o colectiva, con valor real o potencial, asociado al recurso

[3] Definición del artículo 1. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genéticos

genético, o sus productos derivados o al recurso biológico que los contiene, protegido o no por regímenes de propiedad intelectual[48].
En el Perú como ya se mencionó, contamos con la Ley 27811 que regula a través de la propiedad intelectual el acceso al conocimiento colectivo de los pueblos indígenas. Este conocimiento está referido a las propiedades, usos y características de la diversidad biológica.

Cabe precisar que la norma define "recursos biológicos" como "recursos genéticos, organismos o partes de ellos, poblaciones, o cualquier otro tipo de componente biótico de los ecosistemas de valor o utilidad real o potencial para la humanidad"

PUEBLO INDÍGENA

Son pueblos originarios que tienen derechos anteriores a la formación del Estado Peruano, mantienen una cultura propia, un espacio territorial y se auto reconocen como tales. Se incluye a los pueblos en aislamiento voluntario o no contactados, así como a las comunidades campesinas y nativas

La denominación "indígenas" comprende y puede emplearse como sinónimo de originarios, tradicionales, étnicos, ancestrales, nativos u otros vocablos[49].

CONDICIONES IN SITU:

Aquellas en las que los recursos genéticos se encuentran en sus ecosistemas y entornos naturales, y en el caso de especies domesticadas, cultivadas o escapadas de domesticación, en los entornos en los que hayan desarrollado sus propiedades específicas[50].

Por ejemplo:

- Campos de agricultores, campesinos, comunidades nativas.
- Territorio de comunidades indígenas.
- Áreas naturales protegidas.

CONDICIONES EX SITU:

Aquellas en las que los recursos genéticos no se encuentran en condiciones in situ [51].

Por ejemplo:

- Los jardines botánicos, instituciones que mantienen colecciones documentadas de plantas vivas y que se distinguen de otras áreas verdes por que las plantas se mantienen con cierto orden y control específico, debidamente identificadas y etiquetadas, con el propósito de realizar investigación científica, conservación de la diversidad biológica, exhibición y educación [52].

[4] Definición del artículo 1. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genéticos
[5] Definición del artículo 2, literal a) de la Ley 27811
[6] Definición del a1. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genéticos
[7] Definición del artículo 1. Decisión 391 – Régimen Común sobre aa los Recursos Genéticos

[8] www.botanicomedellin.org.

- Banco de germoplasma, como el del Centro Internacional de la Papa (CIP)
- Banco de Germoplasma de Organismos Acuáticos (microalgas, cianobacterias, zooplancton, macroalgas y bacterias, procedentes de ambientes marinos y continentales) para la obtención de cepas de microorganismos acuáticos potenciales para investigación, uso en acuicultura, biorremediación, ensayos de toxicidad y producción de alimento vivo.[53]

PAÍS DE ORIGEN DEL RECURSO GENÉTICO:

País que posee los recursos genéticos en condiciones in situ, incluyendo aquellos que habiendo estado en dichas condiciones, se encuentran en condiciones ex situ [54].

Por ejemplo:

- El Perú como país de origen de la maca.

PRODUCTO DERIVADO:

Molécula, combinación o mezcla de moléculas naturales, incluyendo extractos crudos de organismos vivos o muertos de origen biológico, provenientes del metabolismo de seres vivos [55].

Por ejemplo:

- Extracto acuoso o hidroalcohólico de hipocotilos de maca.
- El aceite extraído de las semillas de sacha inchi con fines cosméticos.
- El compuesto salicina obtenido a partir del extracto de la corteza de sauce blanco.
- El compuesto epibatidina extraído de la piel de la rana multicolor del Ecuador (Epipedobates tricolor).
- Los principios activos obtenidos a partir de la resina de sangre de grado.

¿Cuándo se accede a un recurso genético o producto derivado?

Se accede a un recurso genético o producto derivado cuando la composición genética y/o la composición bioquímica de los recursos genéticos, se obtiene y es utilizada con fines de conservación, prospección biológica, investigación y desarrollo, aplicación industrial, aprovechamiento comercial, entre otros. [56]

PRODUCTO SINTETIZADO:

Sustancia obtenida por medio de un proceso artificial a partir de la información genética o de otras moléculas biológicas. Incluye los extractos semi-procesados y las sustancias obtenidas a través de la transformación de un producto derivado por medio de un proceso artificial (hemisíntesis) [57].

[9] http://www.imarpe.pe

[54] Definición del artículo 1. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genéticos

[55] Definición del artículo 1. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genéticos

[56] Concordante con lo dispuesto en el Artículo 2, literal c) del Protocolo de Nagoya y Artículo 1 de la Decisión 391 de la Comunidad Andina.

[57] Definición del artículo 1. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genéticos

III. ACCESO A LOS RECURSOS GENÉTICOS

3. CONTRATO DE ACCESO

3.1 DEFINICIÓN

Acuerdo que establece términos y condiciones para acceder a los recursos genéticos, sus productos derivados, el cual se celebra entre la persona interesada y el Estado que posee derechos soberanos sobre ellos.[58]

¿Con qué institución negocio el contrato de acceso?

En el Perú, el contrato de acceso se negocia y suscribe con la Autoridad de Administración y Ejecución competente, las cuales dependiendo del tipo de recurso genético o derivado al que se desea acceder son:

- Instituto Nacional de Innovación Agraria (INIA)
- Servicio Nacional Forestal y de Fauna Silvestre (SERFOR)
- Vice Ministerio de Pesquería del Ministerio de la Producción

3.2 OBJETIVO

Con la regulación del acceso a los recursos genéticos se busca[59]:

a) Prever condiciones para una participación justa y equitativa en los beneficios derivados del acceso;
b Sentar las bases para el reconocimiento y valoración de los recursos genéticos y sus productos derivados y de sus componentes intangibles asociados, especialmente cuando se trate de comunidades y pueblos indígenas;
c) Promover la conservación de la diversidad biológica y la utilización sostenible de los recursos biológicos que contienen recursos genéticos;
d) Promover la consolidación y desarrollo de las capacidades científicas, tecnológicas y técnicas a nivel local, nacional y subregional; y,
e) Fortalecer la capacidad negociadora del país.

[58] Concordante con el artículo 1. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genéticos
[59] De acuerdo a lo señalado en Artículo 1: Objetivo, del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos aprobado mediante Decreto Supremo No. 003-2009-MINAM.

3.3 TIPOS DE CONTRATO

Dependiendo de la finalidad del acceso, existen los siguientes tipos de contrato regulados:

3.3.1 Contratos de Acceso

Los contratos de acceso propiamente dichos, son celebrados entre la autoridad sectorial de administración y erespectiva y el solicitante de acceso.[60]

El Contrato de Acceso refleja el consentimiento fundamentado previo (PIC, por sus siglas en inglés) del Estado y los términos mutuamente convenidos entre éste y el solicitante. El PIC implica un consentimiento sustentado en suficiente información, previamente suministrada y analizada, que le permita a la autoridad decidir y expresar su voluntad de forma plenamente informada y fundamentada. [61]

Las partes del Contrato de Acceso, durante la negociación, deben designar a una Institución Nacional de Apoyo (que podría ser ya parte del proyecto de acceso correspondiente). La Institución Nacional de Apoyo tiene por finalidad colaborar con el INIA, SERFOR y el Viceministerio de Pesquería, en actividades de control, seguimiento, monitoreo, supervisión, etc. de las actividades de acceso. [62]

El Ministerio del Ambiente tiene, entre otras, la facultad de orientar y asesorar a las autoridades mencionadas, en los procesos de negociación y suscripción de los Contratos de Acceso. [63]

3.3.2 Contratos accesorios

Son los que se suscriben en el desarrollo de las actividades relacionadas con el acceso al recurso genético o sus productos derivados entre el solicitante y: [64]

a) El propietario, poseedor o administrador del predio donde se encuentre el recurso biológico que contenga el recurso genético.
b) El centro de conservación ex situ
c) El propietario, poseedor o administrador del predio del recurso biológico que contenga al recurso genético.
d) El proveedor del componente intangible relacionado con el recurso genético.
e) La institución nacional de apoyo, sobre las actividades que esta deba realizar y que no formen parte del contrato de acceso.

[60] Artículo 20 del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo N°. 003-2009-MINAM.
[61] Artículos 20 y 30 del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo N°. 003-2009-MINAM.
[62] Artículos 18 y 19 del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo N°. 003-2009-MINAM.
[63] Artículo 13 del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo N°. 003-2009-MINAM.
[64] Artículo 21 del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo N°. 003-2009-MINAM.

¿Puedo celebrar algún contrato accesorio antes de solicitar el Contrato de Acceso?

Sí. El Contrato Accesorio puede negociarse y celebrarse antes de presentada la solicitud de acceso. Es parte del proyecto de acceso y su eficacia depende y se sujeta a la celebración del Contrato de Acceso – ambos se perfeccionan cuando este último es concluido.

¿Quién es el proveedor en el caso de que esté interesado en acceder a un Conocimiento Colectivo?

El proveedor en este caso es el Pueblo Indígena y el acceso se debe realizar de acuerdo a las disposiciones de la Ley 27811. En el siguiente capítulo sobre Conocimientos Colectivos se abordará en detalle cuál sería el procedimiento a seguir.

¿Si necesito muestras de un centro de conservación ex situ, tengo que suscribir algún contrato específico?

Sí. Para acceder a recursos genéticos y derivados que se encuentren conservados en condiciones ex situ en lugares tales como el Centro Internacional de la Papa (CIP), el Centro de Investigación Agrícola Tropical (CIAT) o el Instituto Internacional de Investigación del Arroz (IRRI), debe suscribirse un contrato de adhesión denominado "Acuerdo de Transferencia de Material".

¿Qué se entiende por acuerdo de transferencia de material?

En el ámbito de la investigación es muy frecuente el intercambio de material biológico para fines propios de investigación interna. Por ello, es necesario regular dicho intercambio mediante un Acuerdo de Transferencia de Material (ATM o MTA). Un ATM es un contrato que regula la transferencia y el uso de material de investigación entre dos organizaciones (proveedor y receptor), tanto a nivel nacional como a nivel internacional. [65]

Por ejemplo:

- El documento acordado entre las organizaciones del sector privado y el Centro Internacional de la Papa, que incluyan acuerdos de confidencialidad y acuerdos de transferencia de material y que definan minuciosamente el acceso y uso de información y materiales provenientes del sector privado. [66]

¿Cuál es el contenido de un ATM?

a) Identificación del solicitante.
b) Identificación del centro de conservación ex situ.
c) El proyecto de investigación completo y detallado, en el que deberá establecerse con precisión las actividades a realizar y toda la información general sobre la(s) especie(s) a transferir. Además, deberá incluir un resumen del costo de la inversión del proyecto.

[65] http://www.inia.es/IniaPortal/verPresentacion.action
[66] http://cipotato.org/es/collaborate/#sthash.BQvki548.dpuf

d) Identificación de las partes involucradas en el proyecto de investigación.
e) Cronograma.[67]

¿Cuáles son las condiciones mínimas de un ATM?

a) Prohibición de reclamar propiedad sobre el material genético o sus productos derivados.
b) La obligación de no transferir material genético a terceros sin la autorización de la AAE.
c) El reconocimiento del origen del recurso genético materia del contrato.[68]

3.3.3 Contratos de acceso marco

Tienen como objetivo otorgar acceso a recursos genéticos o productos derivados cuando este acceso tenga como finalidad el desarrollo de investigación.

La Autoridad de Administración y Ejecución, podrá celebrar contratos marco de acceso con universidades, centros de investigación o investigadores. [69]

¿Cuáles son los requisitos del contrato de acceso marco?

a) Suministro de suficiente información relativa a los propósitos, riesgos o implicaciones del acceso.
b) Participación de profesionales nacionales en las actividades.
c) Indicar la metodología para el análisis de las muestras colectadas.
d) Informar a la autoridad competente sobre los avances, resultados y publicaciones generadas a partir de las investigaciones realizadas.
e) Incluir de ser el caso, cláusulas relativas a los eventuales derechos de propiedad intelectual.
f) Suministro de antecedentes, que contribuya al mejor conocimiento de la situación del recurso genético
g) Clausulas relativas a pago por colección y pagos al proveedor.
h) Depósito obligatorio de duplicado de todo material recolectado en instituciones autorizadas por la AAE.
i) La obligación de no transferir material genético a terceros que no se encuentren en el proyecto de investigación. [70]

[67] Artículo 32 del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo No. 003-2009-MINAM.
[68] Artículo 33 del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo No. 003-2009-MINAM.
[69] Artículo 24 del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo No. 003-2009-MINAM.
[70] Artículo 25 del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo No. 003-2009-MINAM.

¿Qué pasa si en el proceso de la investigación, descubro componentes químicos de interés en el campo farmacéutico y deseo llevarlos a nivel comercial?

Deberá tener en cuenta que los contratos marco de acceso son para fines NO comerciales. En los casos que se pretenda realizar actividades comerciales, deberá tramitar el contrato de acceso respectivo ante la Autoridad de Administración y Ejecución respectiva.

3.4 CONTENIDO DE LA SOLICITUD DE ACCESO

Una solicitud de acceso deberá contener:

a) La identificación del solicitante y, en su caso, los documentos que acrediten su capacidad jurídica para contratar;
b) La identificación del proveedor de los recursos genéticos, biológicos, y sus productos derivados o del componente intangible asociado;
c) La identificación de la persona o institución nacional de apoyo;
d) La identificación y curriculum vitae del responsable del proyecto y de su grupo de trabajo;
e) La actividad de acceso que se solicita; y,
f) La localidad o área en que se realizará el acceso, señalando sus coordenadas geográficas.[71]

¿Si el componente intangible es un conocimiento colectivo de un Pueblo Indígena, que debo hacer?

Se debe solicitar el Consentimiento Informado Previo de las organizaciones representativas de los pueblos indígenas que posean dicho conocimiento colectivo, cuando el acceso a dicho(s) conocimiento(s) es con fines de aplicación científica, comercial e industrial[72].

En caso de acceso con fines de aplicación comercial o industrial se deberá además suscribir una licencia donde se prevean condiciones para una adecuada retribución por dicho acceso y se garantice una distribución equitativa de los beneficios derivados del mismo.

Las cláusulas mínimas de la licencia se encuentran establecidas en el artículo 27 de la Ley 27811. En el capítulo de Conocimientos Colectivos se abordarán al detalle.

¿Qué debo hacer si la fuente del conocimiento colectivo es una publicación, tal como un libro?

[71] Artículo 26. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genético.
[72] Concordante con el artículo 6 de la Ley 27811.

En ese caso no es una obligación solicitar el Consentimiento Informado Previo[73], pero sÍ debe considerarse en el caso el conocimiento colectivo ha entrado en el dominio público después del 11 de agosto de 2002, destinar un porcentaje del valor de las ventas brutas, antes de impuestos, resultantes de la comercialización de productos desarrollados a partir de conocimientos colectivos al Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas[74].

¿Qué es una Institución Nacional de Apoyo (INA)?

Es una persona jurídica nacional, dedicada a la investigación biológica de índole científica o técnica, que acompaña al solicitante y participa junto con él en las actividades de acceso[75]. Por ejemplo, la Facultad de Farmacia y Bioquímica de una Universidad X.

¿Quién designa a la Institución Nacional de Apoyo?

La INA será designada por LAS PARTES en el contrato de acceso de entre la lista que al efecto lleve la Autoridad Sectorial de Administración y Ejecución.[76]

3.5 PROCEDIMIENTO

Todo procedimiento de acceso requerirá de las siguientes etapas:

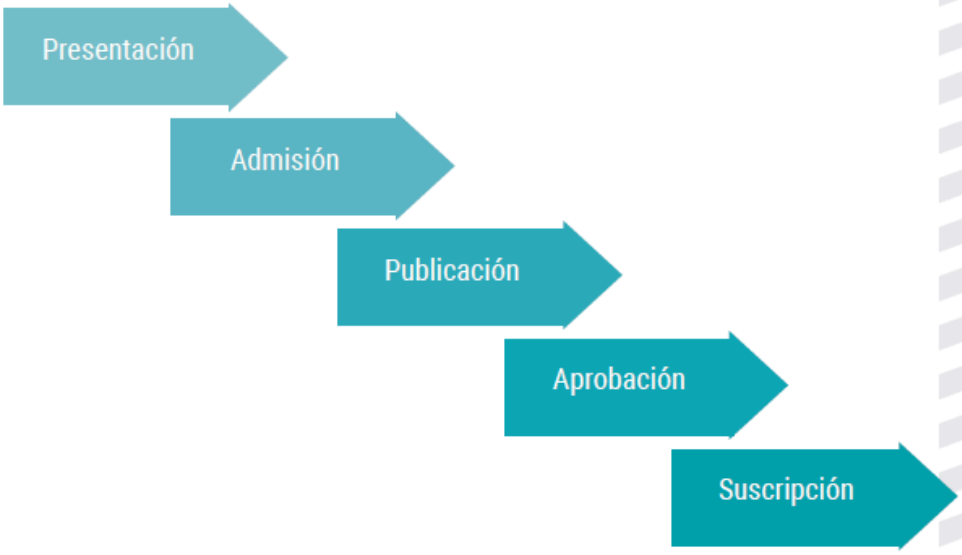

[73] Concordante con el artículo 42 de la Ley 27811.
[74] Concordante con el segundo párrafo del artículo 13 de la Ley 27811.
[75] Artículo 1. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genético.
[76] Artículo 18. Reglamento de acceso a los Recursos Genéticos.

Seguida de la emisión y publicación de la correspondiente resolución y del registro declarativo de los actos vinculados con dicho acceso.[77]

Cuando se publique la resolución correspondiente, ¿mi expediente podrá ser consultado por terceros?

Sí, Dicho expediente podrá ser consultado por cualquier persona[78]

¿Hay alguna forma de limitar el acceso a la información de mi proyecto?

Para que estos datos e información se protejan como confidenciales, es necesario solicitar la confidencialidad y que la autoridad conceda este privilegio.[79]

3.6 DOCUMENTOS QUE FORMAN PARTE DE LA SOLICITUD DE ACCESO

El expediente deberá contener los siguientes documentos:

a) La identificación del solicitante y, en su caso, los documentos que acrediten su capacidad jurídica para contratar;
b) La identificación del proveedor de los recursos genéticos, biológicos, y sus productos derivados o del componente intangible asociado;
c) La identificación de la persona o institución nacional de apoyo;
d) La identificación y curriculum vitae del responsable del proyecto y de su grupo de trabajo;
e) La actividad de acceso que se solicita; y,
f) La localidad o área en que se realizará el acceso, señalando sus coordenadas geográficas.[80]

¿Qué se entiende por proveedor del recurso?

Es la persona, institución, comunidad indígena, entre otros que tienen derechos sobre los recursos biológicos y por ellos se encuentran facultados para proveerlos. Antes de presentar la solicitud se debe haber avanzado con algunas actividades que forman parte del proyecto, como por ejemplo, la identificación del territorio donde se realizará la colecta y de ser el caso trabajar en la consulta previa con los pueblos indígenas.

¿Y si la especie se encuentra dentro de un área protegida?

Si el recurso genético al que se deseara acceder se encontrara dentro de un área natural protegida, el Servicio Nacional de Áreas Naturales Protegidas por el Estado (SERNANP) deberá otorgar su opinión favorable con anterioridad a la suscripción del contrato. [81]

[77] Artículo 16. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genético.
[78] Artículo 18. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genético.
[79] Artículo 6. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genético.
[80] Artículo 26. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genético.
[81] Segunda disposición final del Reglamento de acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo No. 003-2009-MINAM.

¿Cuáles son las penalidades o sanciones por incumplimiento de la legislación vigente?

La persona o institución que incumpla con la legislación vigente en materia de acceso, se hará merecedora de las siguientes sanciones administrativas:

- Suspensión de la autorización de acceso,
- Cancelación de la autorización de acceso,
- Decomiso del material recolectado,
- Multa de hasta 1000 Unidades Impositivas Tributarias,
- Inhabilitación del infractor para nuevas solicitudes de acceso,
- Cancelación del registro de la entidad infractora.[82]

[82] Artículo 35º del Reglamento de acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo No. 003-2009-MINAM

IV. MARCO INSTITUCIONAL

4.1 ENTE RECTOR

El Ministerio del Ambiente es la autoridad normativa en materia de acceso a los recursos genéticos; orienta y supervisa la gestión del acceso a los recursos genéticos.[83]

4.2 AUTORIDADES DE ADMINISTRACIÓN Y EJECUCIÓN PARA EL ACCESO A LOS RECURSOS GENÉTICOS

Son instituciones del estado encargados de la evaluación y aprobación de las solicitudes de acceso; de la suscripción de contratos de acceso; la emisión de la resolución para el acceso y la verificación del cumplimiento de las condiciones de acceso.[84]

Cuando se acceda a recursos genéticos, moléculas, combinación o mezcla de moléculas naturales, incluyendo extractos crudos y demás derivados contenidos se debe acudir a las siguientes autoridades de acuerdo al ámbito de competencia:

Autoridades			Ámbito de competencia
Ministerio de Agricultura y Riego	Servicio Nacional Forestal y de Fauna Silvestre (SERFOR)	Dirección General de Gestión Sostenible del Patrimonio Forestal y de Fauna Silvestre	Especies del patrimonio forestal y de fauna SILVESTRE.
Instituto Nacional de Innovación Agraria	Dirección de Gestión de la Innovación Agraria	Subdirección de Regulación de la Innovación Agraria	Especies CULTIVADAS o DOMÉSTICAS continentales
Ministerio de la Producción	Vice Ministerio de Pesquería	Dirección de Extracción y Producción Pesquera para Consumo Humano Directo	Especies HIDROBIOLÓGICAS marinas y de aguas continentales.

[83] Artículo 12º del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo No. 003-2009-MINAM.
[84] Artículo 15º del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo No. 003-2009-MINAM.

¿Voy a investigar 5 especies silvestres, debo presentar un contrato por cada especie?

No. Es importante mencionar que los contratos de acceso marco poseen, además, la particularidad de amparar la ejecución de varios proyectos. Esto significa que, si la institución o investigador necesita acceder a diferentes recursos genéticos en diferentes ocasiones, un único contrato de acceso lo autorizará para hacerlo.

¿Mi proyecto abarca los tres tipos de especies (silvestre, cultivada e hidrobiológica), tengo que acudir a cada una de las autoridades de Administración y Ejecución por separado?

No. Cuando el acceso solicitado incluya recursos genéticos o actividades que sean competencia demás de un sector o Autoridad de Administración y Ejecución, la negociación será dirigida por el MINAM en coordinación con las AAE en el tema de su competencia.[85]

¿Me interesa investigar una especie silvestre pariente de una especie cultivada, a que AAE debo acudir?

El SERFOR evalúa las solicitudes de acceso a los recursos genéticos de las especies silvestres, pariente de una especie cultivada.[86]

El Banco Nacional de Germoplasma Quinua (Chenopodium quinoa), me proporcionó algunas muestras para investigar componentes químicos de la quinua y su aplicación en el campo cosmético ¿debo tramitar el contrato de acceso?

Sí. El reglamento establece que los recursos genéticos originarios del Perú que se encuentren en centros ex-situ y no estén incluidos en el Anexo I del Tratado Internacional de la FAO y que se encuentren en los bancos de germoplasma en custodia de los Centros Internacionales del Grupo Consultivo para la investigación Agrícola Internacional CGIAR, están sujetos a la disposición del reglamento.[87]

¿Tengo mi permiso de colecta, dicho documento me faculta el acceso al recurso genético?

Los permisos, autorizaciones y demás documentos que amparen la investigación, obtención, provisión, transferencia, u otro, de recursos biológicos, no determinan, condicionan ni resumen la autorización del acceso.[88]

---

[85] Cuarta disposición complementaria del Reglamento de acceso a los Recursos Genéticos aprobado mediante Decreto Supremo No. 003-2009-MINAM.
[86] Artículo 18 - Inciso a). Reglamento de acceso a los Recursos Genéticos
[87] Quinta disposición transitoria del Reglamento de acceso a los Recursos Genéticos aprobado mediante Decreto Supremo No. 003-2009-MINAM.
[88] Artículo 23. Decisión 391 – Régimen Común sobre acceso a los Recursos Genético

V. EXCLUSIONES

No será necesaria la suscripción del contrato de acceso con el Estado, cuando el acceso se realice en las siguientes condiciones:

a) Acceso a los recursos genéticos HUMANOS y sus productos derivados.
b) El intercambio de recursos, sus productos derivados, los recursos biológicos que los contienen, o de los componentes intangibles asociados a estos que realicen los pueblos indígenas y comunidades locales, entre sí y para su propio consumo, basadas en las prácticas tradicionales y usos del lugar en territorio peruano.
c) Las especies y forrajes incluidos en el anexo I del Tratado Internacional de Recursos Fitogenéticos para la Alimentación y la Agricultura de la Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y Alimentación – FAO.
d) El uso de recursos genéticos con fines de cultivo, dentro del territorio peruano, entendiéndose por cultivo el desarrollo y crecimiento de especies vegetales en condiciones de campo, como también condiciones in vitro, hidropónicas, entre otros.
e) Las actividades que impliquen aprovechamiento de recursos naturales no maderables para producir productos naturales (nutracéuticos y alimentos funcionales)[89]

¿En qué otros casos no sería necesario suscribir un Contrato de Acceso?

Toda actividad que no utilice directamente el recurso genético o su derivado, cuando el recurso biológico se emplea para consumo directo o cuando se emplee para sembrar o cultivar con fines de consumo.

Ejemplos:

- Elaboración de mermelada de camu camu (Myrciaria dubia)
- Elaboración de galletas a base de kiwicha (Amaranthus caudatus)
- Proceso para la obtención de un concentrado de anchoveta (Engraulis ringens)

[89] Artículo 55º del Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos, aprobado mediante Decreto Supremo No. 003-2009-MINAM.

PROTECCIÓN DE LOS CONOCIMIENTOS COLECTIVOS DE LOS PUEBLOS INDÍGENAS

El Estado Peruano reconoce el derecho y la facultad de los pueblos y comunidades indígenas de decidir sobre sus conocimientos colectivos[47] a través de una norma especial de protección que se encuentra vigente desde el 11 de agosto de 2002, la Ley 27811 que establece el régimen de protección de los conocimientos colectivos de los Pueblos Indígenas vinculados a los recursos biológicos.

¿Quiénes son los titulares de los conocimientos colectivos?

Son los pueblos indígenas, que de acuerdo a la definición de la Ley 27811 son pueblos originarios que tienen derechos anteriores a la formación del Estado Peruano, mantienen una cultura propia, un espacio territorial y se autorreconocen como tales. En éstos se incluye a los pueblos en aislamiento voluntario o no contactados, así como a las comunidades campesinas y nativas.[48]

¿Qué conocimiento colectivo está protegido?

El Conocimiento acumulado y transgeneracional desarrollado por los pueblos y comunidades indígenas respecto a las propiedades, usos y características de la diversidad biológica.[49]

Por ejemplo:

- Preparación de emplastos de hojas cocidas de matico para ser aplicadas en heridas que no cicatrizan.[50]
- La población nativa del grupo étnico Campa-Ashaninca del Perú utiliza la decocción de la corteza y raíz para dolencias inflamatorias y tumoraciones.[51]

[47] De acuerdo al artículo 1 de la Ley 27811
[48] Artículo 2 Literal (a) de la Ley 27811
[49] Artículo 2. Literal (b) de la Ley 27811
[50] http://medicinaintercultural.org
[51] Estrella E., Plantas Medicinales Amazónicas, realidad y perspectiva. Tratado de Cooperación Amazónica, 1995

¿Cuáles son los Objetivos de la Ley 27811?[52]

a) Promover el respeto, la protección, la preservación, la aplicación más amplia y el desarrollo de los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas.
b) Promover la distribución justa y equitativa de los beneficios derivados de la utilización de estos conocimientos colectivos.
c) Promover el uso de estos conocimientos en beneficio de los pueblos indígenas y de la humanidad.
d) Garantizar que el uso de los conocimientos colectivos se realice con el consentimiento informado previo de los pueblos indígenas.
e) Promover el fortalecimiento y el desarrollo de las capacidades de los pueblos indígenas y de los mecanismos tradicionalmente empleados por ellos para compartir y distribuir beneficios generados colectivamente, en el marco del presente régimen.
f) Evitar que se concedan patentes a invenciones obtenidas o desarrolladas a partir de conocimientos colectivos de los pueblos indígenas del Perú, sin que se tomen en cuenta estos conocimientos como antecedentes en el examen de novedad y nivel inventivo de dichas invenciones.

¿Qué debo hacer para acceder a un conocimiento tradicional?

Para acceder a los conocimientos colectivos con fines de aplicación científica, comercial e industrial se debe solicitar el Consentimiento Informado Previo que es la autorización para la realización de determinada actividad que implique acceder y utilizar dicho conocimiento colectivo para los fines descritos, previo suministro de suficiente información relativa a los propósitos, riesgos o implicancias de dicha actividad, incluyendo los eventuales usos del conocimiento y, de ser el caso, el valor del mismo.[53]

¿Quién otorga el consentimiento informado previo?

La organización representativa de los pueblos indígenas (Federación, Asociación, Confederación, u otra de alcance nacional, regional o local) que son poseedores de un conocimiento colectivo.

Este consentimiento debe alcanzarse de conformidad con las normas reconocidas por los pueblos indígenas, para la realización de determinada actividad que implique acceder y utilizar dicho conocimiento; asimismo, se debe tomar en cuenta sus intereses e inquietudes, en particular aquellas vinculadas con sus valores espirituales o creencias religiosas.[54]

[52] Artículo 5 de la Ley 27811
[53] De acuerdo al artículo 2. Literal (c) y artículo 6 de la Ley 27811
[54] De acuerdo al artículo 2. Literal (c) y artículo 6 de la Ley 27811

¿Y si son conocimientos compartidos entre más de un pueblo indígena?

La organización representativa de los pueblos indígenas, cuyo consentimiento informado previo haya sido solicitado, deberá informar que está entrando en una negociación al mayor número posible de pueblos indígenas poseedores del conocimiento.[55]

¿Qué debo hacer si accedo al conocimiento colectivo a través de una publicación?

Si se accede al conocimiento colectivo a través de una publicación no es una obligación solicitar el Consentimiento Informado Previo. Sin embargo se debe tener en cuenta que aún existe la obligación de distribuir beneficios derivados del uso de dichos conocimientos en caso hayan entrado en el dominio público después del 10 de agosto de 1982.

En la ley 27811 se señala que un conocimiento colectivo se encuentra en el dominio público cuando haya sido accesible a personas ajenas a los pueblos indígenas a través de medios de comunicación masiva, tales como publicaciones, o cuando se refiera a propiedades, usos o características de un recurso biológico que sean conocidos masivamente fuera del ámbito de los pueblos y comunidades indígenas.[56]

¿De qué manera se distribuyen los beneficios por los conocimientos que se han hecho públicos después del 10 de agosto de 2002?

Se debe destinar un porcentaje del valor de las ventas brutas, antes de impuestos, resultantes de la comercialización de los productos desarrollados a partir de dichos conocimientos colectivos al Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas.[57]

El siguiente cuadro grafica cuándo existe la obligación de distribuir beneficios y en qué porcentajes:

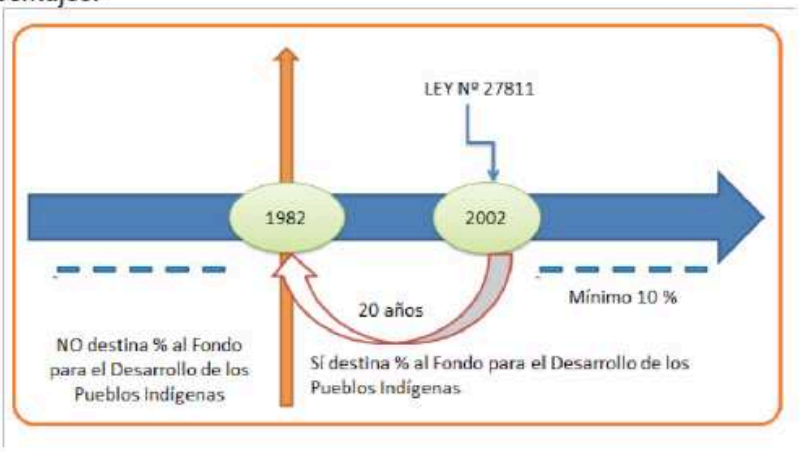

[55] Artículo 6.de la Ley 27811
[56] Artículo 13 de la Ley 27811
[57] De acuerdo a los artículos 13 y 37 de la Ley 27811

Si la publicación es posterior al 10 de agosto de 2002 se destinará un porcentaje no menor al 10% del valor de las ventas brutas, antes de impuestos, resultantes de la comercialización de los productos desarrollados a partir de un conocimiento colectivo al Fondo para el Desarrollo de los Pueblos.[58]

¿De acuerdo al cuadro anterior, si debo aportar al Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas, a dónde debo acudir?

Actualmente la administración del Fondo está a cargo de 5 representantes de las organizaciones representativas indígenas y 2 representantes del Ministerio de Cultura.

¿Qué debo hacer en caso el acceso sea con fines comerciales e industriales?

En caso de acceso con fines de aplicación comercial o industrial, se deberá suscribir una licencia de uso del conocimiento colectivo donde se prevean las condiciones para una adecuada retribución por dicho acceso y se garantice una distribución equitativa de los beneficios derivados del mismo.[59]

¿Qué es un contrato de licencia de uso?

Es el acuerdo expreso, redactado en idioma nativo y castellano, celebrado entre la organización representativa de los pueblos indígenas poseedores de un conocimiento colectivo y un tercero que quiere acceder a dichos conocimientos con fines de aplicación comercial o industrial.

Los contratos de licencia incorporan los términos y condiciones sobre el uso de dicho conocimiento colectivo.[60]

¿Tendré la exclusividad sobre el conocimiento que me brinde la comunidad?

La licencia de uso de conocimiento colectivo de un pueblo indígena no impedirá a otros (entendido como otros pueblos y comunidades indígenas) utilizarlo ni otorgar licencias sobre este mismo conocimiento. Esta licencia tampoco afectará el derecho de las generaciones presentes y futuras de seguir utilizando y desarrollando conocimientos colectivos.[61]

¿Se puede conceder sublicencias?

Sólo se podrán conceder sublicencias con autorización expresa de la organización representativa de los pueblos indígenas que otorga la licencia.[62]

[58] Artículo 8 de la Ley 27811
[59] Artículo 7. Ley 27811
[60] Concordante con la definición del Artículo 2º literal d) y Título VII De Las Licencias de la Ley 27811
[61] Artículo 32 de la Ley 27811
[62] Artículo 33 de la Ley 27811

¿Qué cláusulas deberá contener un contrato de licencia de uso?

A continuación se enumeran las cláusulas obligatorias de acuerdo a Ley:

a) Identificación de las partes.
b) Descripción del conocimiento colectivo objeto del contrato.
c) El establecimiento de las compensaciones que recibirán los pueblos indígenas por el uso de su conocimiento colectivo.
d) El suministro de suficiente información relativa a los propósitos, riesgos o implicancias de dicha actividad, incluyendo los eventuales usos del conocimiento colectivo y, de ser el caso, el valor del mismo.
e) La obligación del licenciatario de informar periódicamente, en términos generales, al licenciante acerca de los avances en la investigación, industrialización y comercialización de los productos desarrollados a partir de los conocimientos colectivos objeto de la licencia.
f) La obligación del licenciatario de contribuir al fortalecimiento de las capacidades de los pueblos indígenas en relación con sus conocimientos colectivos vinculados a los recursos biológicos.[63]

¿Cuáles serían esas compensaciones?

Se tendría que aportar 2 tipos de compensaciones:

a) Un pago inicial monetario u otro equivalente dirigido a su desarrollo sostenible; y
b) Un porcentaje no menor del 5% del valor de las ventas brutas, antes de impuestos, resultantes de la comercialización de los productos desarrollados directa e indirectamente a partir de dicho conocimiento colectivo, de ser el caso.[64]

¿Se puede solicitar la confidencialidad de la licencia?

En caso de que en el contrato se pacte un deber de reserva, deberá constar expresamente dentro de las cláusulas de la licencia.[65]

¿Dónde se registra el contrato de licencia?

De manera obligatoria, las licencias de uso se registran ante la Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías del Indecopi.[66]

¿Qué puede hacer un pueblo indígena en caso se acceda a su conocimiento colectivo sin cumplir con los requisitos establecidos en la Ley 27811?

El pueblo indígena que posea un conocimiento colectivo estará protegido contra la revelación, adquisición o uso de tal conocimiento colectivo sin su consentimiento y de manera desleal, en la medida en que este conocimiento colectivo no se encuentre en el dominio público.[67]

[63] Artículo 27.de la Ley 27811
[64] Artículo 27. Inciso c) de la Ley 27811
[65] Artículo 27 de la Ley 27811
[66] Artículo 25 de la Ley 27811
[67] Artículo 42 de la Ley 27811

Los pueblos indígenas pueden imponer acciones por infracción contra quien infrinjan sus derechos en relación a sus conocimientos colectivos ante la Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías del Indecopi.[68]

¿Quiénes interponen las acciones de Infracción?

- Los pueblos indígenas que poseen conocimientos colectivos pueden interponer acción por infracción contra quien infrinja sus derechos.
- Cuando exista peligro inminente de que estos derechos puedan ser infringidos.
- Las acciones por infracción podrán iniciarse de oficio por decisión del Indecopi.[69]

¿Quién asume la carga de prueba durante un procedimiento de infracción?

El denunciado.[70]

¿Cuál es el plazo para presentar los descargos respectivos?

La presentación del descargo será de cinco (5) días contados desde la notificación, vencido el cual la autoridad administrativa del Indecopi declarará en rebeldía al denunciado que no lo hubiera presentado.[71]

¿Cuáles son las sanciones?

Las infracciones a los derechos de los pueblos indígenas que poseen conocimientos colectivos darán lugar a la aplicación de una sanción de multa, sin perjuicio de las medidas que se dicten para la cesación de los actos de infracción o para evitar que estos se produzcan.

Las multas que podrían establecerse serán e hasta 150 UIT[72]

¿Recolecté un grupo de plantas medicinales para desarrollar un proyecto que involucraba la identificación taxonómica, etnobotánica y trabajos de bioprospección, que sucedería si publico los resultados del proyecto sin la autorización de la comunidad?

Estaría cometiendo una infracción, ya que de acuerdo a la normativa vigente un pueblo indígena estará protegido contra la divulgación sin autorización en caso de que un tercero haya tenido acceso legítimamente al conocimiento colectivo pero con deber de reserva.[73]

[68] De acuerdo al artículo 43 de la Ley 27811
[69] Artículo 43 de la Inciso c). Ley 27811
[70] Artículo 44 de la Ley 27811
[71] Artículo 48 de la Ley 27811
[72] Artículo 62 de la Ley 27811
[73] Artículo 42. Ley 27811

SOBRE LOS REGISTROS DE CONOCIMIENTOS COLECTIVOS DE LOS PUEBLOS INDÍGENAS[74]

El registro de los conocimientos colectivos, tiene por objeto:

- Preservar y salvaguardar los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas y sus derechos sobre ellos.
- Proveer al Indecopi de información que permita la defensa de los intereses de los pueblos indígenas, con relación a sus conocimientos colectivos.

Es importante resaltar que los pueblos indígenas no tienen la obligación de registrar sus conocimientos para que estén protegidos, es decir los registros de conocimientos colectivos no son constitutivos de derechos.

Los pueblos indígenas que estén de acuerdo en registrar sus conocimientos colectivos pueden hacerlo a través de los siguientes tipos de registros, dos de los cuales los tiene bajo su administración el Indecopi, en su calidad de Autoridad Nacional Competente en la protección de los conocimientos colectivos:

TIPO DE REGISTRO	ÁMBITO	Puede ser consultado por terceros
Registro Público	Contendrá los conocimientos colectivos que se encuentran en el dominio público.	SI
Registro Confidencial	Contendrá los conocimientos colectivos que se encuentra dentro del ámbito de los pueblos y comunidades indígenas y no son públicos de acuerdo a lo señalado en la Ley 27811.	NO
Registro Local	Este registro es organizado por los pueblos indígenas de acuerdo con sus usos y costumbres.	De acuerdo a la decisión del pueblo indígena.

[74] Artículos 15, 16 y 24 de la Ley 27811

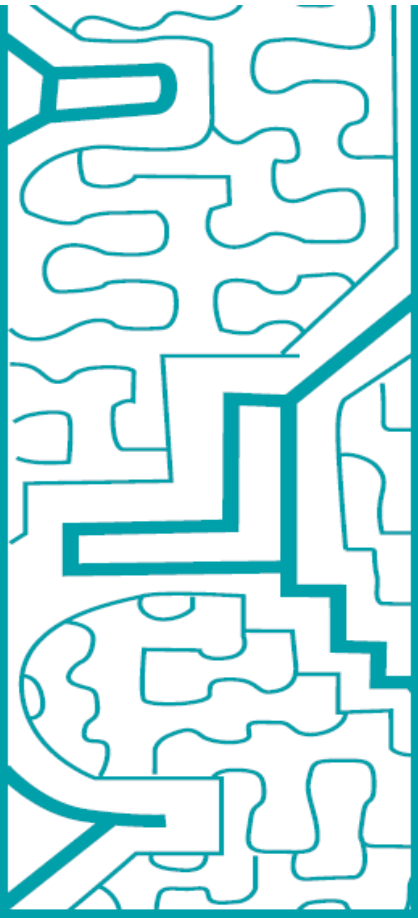

Indecopi

Sede Central: Calle De la Prosa N° 104, San Borja, Lima, Perú.
Teléfono: 224-7777
Teléfono gratuito para provincias: 0-800-4-4040

www.indecopi.gob.pe

Síguenos por:

Indecopi Oficial

Radio INDECOPI
www.indecopi.gob.pe/radio

ANNEXE 8. Formulaire du SERFOR pour l'autorisation d'une recherche scientifique

"Decenio de las Personas con Discapacidad en el Perú"
"Año de la consolidación del Mar de Grau"

AUTORIZACIÓN DE INVESTIGACIÓN CIENTÍFICA EN FAUNA O FLORA SILVESTRE

Documentos:

1. **Solicitud**
2. **Hoja de vida del investigador principal (según formato)**
3. **Ficha de datos de investigadores colaboradores (según formato)**
4. **Plan de investigación**
5. **Carta de presentación de todos los investigadores**
6. **Documento que acredite el acuerdo entre las instituciones que respaldan los investigadores nacionales y extranjeros (en caso la solicitud sea presentada por un investigador extranjero)**
7. **Consentimiento informado previo (de corresponder)**

Procedimiento **GRATUITO**

Presentar los documentos en Mesa de Partes del SERFOR: **Avenida 7 Nro. 229, Urb. Rinconada Baja, La Molina. Lima – Perú**

Consultas:

FLORA: Blga. Isela Arce (iarce@serfor.gob.pe), Ing. Pamela Cáceres (pcaceres@serfor.gob.pe)

FAUNA: Dr. Marco Enciso (menciso@serfor.gob.pe)

Solicito: **Autorización con fines de investigación científica de flora y/o fauna silvestre, (con o sin contrato de acceso a recursos genéticos).**

Señor(a):
(Nombre del Funcionario)
(SERFOR o ARFFS, según corresponda)
Presente.-

Yo, ……..... (Nombres y Apellidos) identificado con DNI/PASAPORTE Nº....., de nacionalidad..... con domicilio legal en..... Distrito....., Provincia..... del Departamento de....., País…… (*De corresponder*), Teléfono....., Correo electrónico....., en calidad de representante del Proyecto[561], ante usted respetuosamente expongo:
Que, de conformidad con el (Decreto Supremo N° 018-2015-MINAGRI que aprueba el Reglamento para la Gestión Forestal / Decreto Supremo N° 019-2015-MINAGRI que aprueba el Reglamento para la Gestión de Fauna Silvestre, según corresponda) , solicito se me otorgue una Autorización con fines de realizar investigación científica, fuera de Áreas Naturales Protegidas, con (o sin) colecta (o captura temporal) de flora y/o fauna silvestre, en: ……..…….. …… …….. (Indicar el área de estudio, mencionando localidad, distrito, y departamento) como parte del Proyecto o Estudio titulado:……...…… …… por el período comprendido entre el……..... del 20…. hasta …..... del 20....., para lo cual cumplo con adjuntar toda la documentación exigida para este efecto.

Por lo expuesto, agradeceré a usted acceder a lo solicitado.

(Ciudad),.....

.....
Firma

De conformidad con el Art. 20 de la Ley 27444 numeral 20.1.2, el administrado podrá autorizar de manera expresa que adicional a la notificación personal se le notifique mediante telefax, correo electrónico y cualquier otro medio que permita comprobar fehacientemente su acuse de recibo y quien lo recibe.

Correo electrónico y teléfono de contacto nacional……..

Se adjunta (Colocar check)
- ☐ Hoja de vida del investigador responsable, Relación de investigadores y Plan de investigación.
- ☐ Carta de presentación de cada participante.
- ☐ Consentimiento informado previo, ***de corresponder***.
- ☐ Documento que acredite el acuerdo entre las instituciones que respaldan los investigadores nacionales y extranjeros, en caso la solicitud sea presentada por un investigador extranjero.

[561] De tratarse de una persona jurídica, indicar la razón social y el número de RUC de la entidad u organización solicitante.

HOJA DE VIDA DEL INVESTIGADOR PRINCIPAL

(Anexo a la Solicitud)

DATOS GENERALES		
Nombres		
Apellidos		
Género	**Masculino** □	**Femenino** □
Tipo de Documento de Identidad*		
Número de Documento de Identidad		
País de Nacimiento		
Dirección (Académica o Domiciliar)		
Número de Teléfono (Incluyendo código de país, de corresponder)		
Correo electrónico		

*Únicamente los siguientes documentos: Documento Nacional de Identidad (DNI), Carné de Extranjería (CE) o Pasaporte.

FORMACIÓN ACADÉMICA (Agregar más celdas de ser necesario)			
Grado Académico / Título Profesional	**Universidad**	**País**	**Año de obtención***

*En el caso de estudiantes o tesistas, colocar la fecha probable de obtención del grado o título.

EXPERIENCIA LABORAL (Agregar más celdas de ser necesario)				
Institución	**Cargo**	**País**	**Fecha Inicio**	**Fecha Fin**

PRODUCCIÓN CIENTÍFICA (Agregar más celdas de ser necesario)			
Tipo de Producción[1]	**Título**	**Año de Producción**	**Título de la fuente[2]**

[1]Tipo de Producción, precisar: - Artículo Científico en Revistas Indizadas.

- Artículo en Revista de Divulgación.

- Abstract / Resumen Expandido en Acta de Congreso.

[2]Título de la fuente, precisar: - Nombre de la Revista, *Journal,* libro, otros.

- Nombre del Evento (Congreso, Simposio, etc), donde fue presentado el trabajo.

PARTICIPACIÓN EN PROYECTOS DE INVESTIGACIÓN CIENTÍFICA (Agregar más celdas de ser necesario)				
Título del Proyecto / País	**Financiador**	**Investigador Principal**	**Fecha Inicio**	**Fecha Fin**

RELACIÓN DE INVESTIGADORES

(Anexo a la Solicitud)

Cada Investigador (excepto el Investigador Principal) deberá completar el siguiente formato:

Nombres		
Apellidos		
Género	**Masculino** □	**Femenino** □
Tipo de Documento de Identidad*		
Número de Documento de Identidad		
País de Nacimiento		
Dirección (Académica o Domiciliar)		
Número de Teléfono (Incluyendo código de país, de corresponder)		
Correo electrónico		
Grado académico o Título Profesional		
Organización a la que pertenece		
Cargo en la organización		
Tipo de participación en el Proyecto de Investigación†		

*Únicamente los siguientes documentos: Documento Nacional de Identidad (DNI), Carné de Extranjería (CE) o Pasaporte.

†Dependerá del nivel de participación en el Proyecto, por ej.: Co-Investigador, Colaborador, Tesista, Voluntario, etc.

PLAN DE INVESTIGACIÓN

(Anexo a la Solicitud)

a.1. Nombre del Proyecto o Estudio.

a.2. Área que cubre el Proyecto o Estudio:
Se deberán listar las localidades de muestreo, indicando los siguientes datos para cada localidad: Distrito, Provincia y Departamento, incluyendo coordenadas del ámbito de desarrollo de la investigación, en formato UTM (Datum WGS84), incluyendo la zona (17, 18 ó 19). Se recomienda que dicha información se presente en un cuadro.

a.3. Antecedentes del Proyecto o Estudio.

a.4. Justificación del Proyecto o Estudio.

a.5. Objetivos: General y Específicos.

a.6. Métodos y Técnicas detallados.

a.7. Detalle y Justificación de la Colecta definitiva y/o Captura temporal :
Relación de los ejemplares a extraer (número y tipo de muestras por especie; a nivel de género o familia solo si no es posible determinar la especie de estudio desde el inicio del proyecto de investigación).

a.8. Cronograma de trabajo detallado:
El cronograma deberá incluir las diversas etapas del estudio o proyecto, hasta la etapa de análisis y presentación de resultados. Se recomienda el uso de un Diagrama de Gantt para la presentación de ésta información.

a.9. Referencias bibliográficas:
Deberán citarse únicamente las referencias utilizadas dentro del desarrollo del Plan de Investigación. Se recomienda el uso del formato APA para la citación de las referencias.

CARTA DE PRESENTACIÓN

(Contenido mínimos)

1. Identificación de la Institución Científica que respalda al investigador.
2. Mencionar el título del Proyecto o Estudio presentado por el investigador solicitante.
3. Hacer mención al investigador solicitante e indicar el cargo o tipo de afiliación que posee dentro de la Institución Científica.
4. Suscrito por una autoridad representativa de la Institución Científica (Presidente, Director, Decano, Jefe de Departamento, Coordinador, otro)

MODELO BASE DEL CONSENTIMENTO INFORMADO PREVIO

1) Datos del Investigador y/o Interesado en acceder al Conocimiento

Nombre y Apellidos:
Documento de Identidad:
Institución que representa:
Dirección:
Teléfono:
Cargo:
Correo electrónico de contacto:
Teléfono de contacto:
Tiempo estimado de la Investigación Inicio: Final:

2) Datos del Pueblo Indígena que otorga el Consentimiento Informado Previo

Nombre de la Comunidad:
Etnia:
Departamento / Provincia / Distrito / Caserío:
Nombre del Representante:
DNI del Representante:
Dirección del Representante:
Teléfono o contacto con el Representante:
Correo electrónico del Representante:

3) Organización Representativa

Nombre de la Organización
La organización pertenece a:
Comunidad / Federación / Otra Organización
Nombre de un Representante
DNI del representante:
Dirección del Representante:
Teléfono o contacto con el Representante:
Correo electrónico del Representante:

4) Sobre la Investigación Científica del Conocimiento Colectivo

Recurso sobre el que se basa el conocimiento:
Conocimiento Colectivo a Investigar:
Título del proyecto:

Preguntas que el investigador deberá responder antes que la comunidad le dé el Consentimiento Informado Previo para el uso de su conocimiento con fines científicos

1) ¿Cuál es el objetivo de la investigación?

2) ¿Cuál es la importancia o pertinencia de esta investigación?

3) ¿Cuáles son los temas centrales que la investigación incluirá?

4) ¿Cómo se desarrollará la investigación para el cumplimiento de los objetivos? (Metodología)

5) ¿Describir qué actividades se realizarán para obtener conocimiento tradicional y porque son importantes para el proyecto?

6) ¿Cuáles son los resultados previstos?

7) ¿Qué se hará una vez que se tengan los resultados de la investigación?

8) ¿Qué tipo de beneficio se podría obtener con los resultados de la investigación? (especificar también los beneficios que obtendrá la comunidad)

9) ¿Cuáles son los beneficios monetarios o no monetarios que obtendrá la comunidad por la información que brinde a los investigadores y cuales los beneficios futuros?

10) ¿Habrá intervención de terceras personas durante la investigación? ¿Qué actividades desarrollarán?

11) ¿Por quienes está conformado el equipo de trabajo?

12) De realizarse actividades de colecta, describir para que se realizará y si las muestras serán enviadas al extranjero, a qué lugar y con qué fines.

13) ¿Qué organizaciones u organismos locales ayudarán en la investigación?

14) Cronograma de trabajo

Recomendaciones cuando se otorga el Consentimiento Informado Previo

- Elaborar un Acta de Acuerdo según el presente modelo de Consentimiento Informado Previo, en donde se señale que la Comunidad luego de recibir las respuestas a las preguntas planteadas, finalmente autoriza al Investigador a utilizar o negar el acceso a su conocimiento colectivo **únicamente con fines científicos**. Este documento deberá estar firmado por los representantes de la comunidad u otra organización representativa y además por el (los) interesados en acceder al conocimiento colectivo.

- Adjuntar al Acta de Acuerdo el listado de las personas (incluyendo además el nombre de su comunidad o Pueblo Indígena de procedencia) que hayan estado durante la asamblea en la que se resolvieron las dudas referentes al interés, implicancias o usos del conocimiento colectivo y finalmente autorizaron o negaron brindar el conocimiento colectivo en cuestión para su uso con fines científicos.

ANNEXE 9. Liste de demandes et de contrats souscrits d'accès aux ressources génétiques (2008 – 2015) INIA

Sistematización de la gestión de las autorizaciones de acceso a recursos genéticos

Relación de solicitudes y contratos suscritos por el INIA en el período 2008 – 2015
(a partir de Oficio N° 583-2014-INIA-DRGB/D y archivo INIA)

N°	SOLICITANTE	PROYECTO DE INVESTIGACIÓN	Materia o recurso genético cubierto	Centros Ex Situ participantes	Institución Nacional de Apoyo	N° Ficha Informativa	N° documento de Autorización	N° contrato de acceso	Vigencia
1	Bioversity International – Colombia * Solicitud: 24.08.2009	Determinación de la diversidad genética y características alimenticias de *Bactris gasipaes* (Pijuayo) relacionadas al procesamiento de frutos y las preferencias de consumo para América Latina.	*Bactris gasipaes* (Pijuayo)	- Laboratorio del CIAT PGR - Laboratorio de Bioversity International	---	FI-INIA-000001	Oficio N°: 0774-2009-INIA-SUDIRGEB-DIAJ (21.10.2009)	ATMG s/doc	Vigente
2	Centro Internacional de la Papa (CIP) ?	Realizar el aislamiento de los microorganismos presentes en las muestras de suelos y raíces y la identificación de cepas, evaluar algunas de sus propiedades fisiológicas y para su conservación a largo plazo	Microorganismos presentes en las muestras de suelos y raíces	Universidad Católica de Louvain. Bélgica	---	s/expediente	15/07/2009	ATMG	Vigente
3	Centro Internacional de la Papa (CIP) ?	Realizar el aislamiento de los microorganismos en muestras de suelos y raíces e identificación de cepas para evaluar algunas de sus propiedades fisiológicas y su conservación a largo plazo	Microorganismos presentes en las muestras de suelos y raíces	Universidad de Ghent. Bélgica	---	s/expediente	15/07/2009	ATMG	Vigente
4	Departamento de Biología vegetal y recursos genéticos de la Universidad Sueca de Ciencias Agrarias (SLU) * Solicitud:	Caracterización molecular del agente etiológico de la enfermedad 'potato spraing' en América del Sur: Implicaciones para el control sostenible de la enfermedad"	virus Mop Top de la papa (PMTV)	Universidad Sueca de Ciencias Agrarias (SLU). Suecia	---	FI-INIA-000002	Oficio N°: 0845-2009-INIA-SUDIRGEB-DIAJ (16.11.2009)	ATMG s/n. (27.05.09)	Vigente
5	Instituto de Genética Maximilian de la Universidad de Munich. Alemania * Solicitud: 09.2009	Valorizando la diversidad microbiana a través de la intensificación sustentable de sistemas de agricultura basada en el cultivo de papa (VALORAM).	*Solanum tuberosum* y bacterias, virus y hongos en muestras de suelo y raíces	- Laboratorio de genética del Instituto Ludwig – Maximilian - Laboratorio del Instituto de Tecnología. Austria	---	FI-INIA-000003	Oficio N° 0944 – 2009 – INIA – SUDIRGEB-DIAJ (14.12.2009)	ATMG XX-2009 (14.12.2009)	Vigente
6	Centro Internacional de la Papa (CIP) ?	La CFIA va a incluir en su programa de cuarentena de papa	Solanum tuberosum 'papa', variedad	Agencia Canadiense de Inspección de	---	s/expediente	03/08/2010	ATMG	Vigente

N°	SOLICITANTE	PROYECTO DE INVESTIGACIÓN	Materia o recurso genético cubierto	Centros Ex Situ participantes	Institución Nacional de Apoyo	N° Ficha Informativa	N° documento de Autorización	N° contrato de acceso	Vigencia
		las pruebas de RT-PCR para el diagnóstico del virus del amarillamiento de la papa (PYVV). El material consiste en ácidos nucleicos extraidos de plantas de papa de la variedad canchán.	canchán y virus PYVV "virus del amarillamiento de la papa"	Alimentos (CFIA). Canadá					
7	Centro Internacional de la Papa (CIP) * Solicitud: 20.10.2010	Evolución y conservación de un cultivo de propagación clonal, el cultivo andino del tubérculo *Oxalis tuberosa*.	*Oxalis tuberosa* "oca"	- Laboratorio del Departamento de Botánica de la Universidad de Wisconsin. EE.UU.	---	FI-INIA-000004	Oficio N° 001 – 2011 – INIA – SUDIRGEB/RBG (04.01.2011)	ATMG 001 – 2011 (04.01.2011)	Vigente
8	Centro Internacional de la Papa (CIP) * Solicitud: 10.11.2010	Fortalecimiento de las estrategias para el control integrado de *Ralstonia solanacearum* en el cultivo de papa.	*Ralstonia solanacearum* y *Solanum spp.* "papa), tomate, mora y pimienta	- Universidad de la República de Uruguay	---	FI-INIA-000005	Oficio N° 0028 – 2011 – INIA – SUDIRGEB – DIA/J (12.01.2011)	ATMG (¿04.02.2014?)	Vigente
9	Instituto Nacional de Investigación Agraria (INIA) ?	Estudios de compuestos activos y capacidad antioxidante hidrofílica y lipolítica.	¿?	- Instituto de Biotecnología de la UNALM. PERÚ	---	s/expediente	13/04/2011	ATMG	Vigente
10	Instituto Nacional de Investigación Agraria (INIA) ?	Desarrollo de proyecto de tesis doctoral "Caracterización y trazabilidad del aceite de sacha inchi (*Plutkenetia volubilis* L.)".	*Plukenetia volubilis* "sacha inchi"	- Departamento de Química Analítica Facultad de Farmacia, Univ. de Sevilla. España	---	s/expediente	24/09/2013	ATMG	Vigente
11	Centro Internacional de la Papa (CIP) ?	Realizar la identificación molecular y filogenia	¿?	- Universidad de ETH de Zurich. Suiza	---	s/expediente	14/03/2012	ATMG	Vigente
12	Centro Internacional de la Papa (CIP) ?	Realizar análisis de azúcares individuales, fibra total, fibra dietaria y almidón	¿?	- Departamento de Ciencias de Cultivos Georg- August, Univ. de Gottingen. Alemania	---	s/expediente	09/11/2012	ATMG	Vigente
13	SUDIRGEB-INIA ?	Material utilizado para evaluar compuestos bioactivos. Evaluar diferentes cultivares de sacha inchi desde el punto de vista del contenido de aceite y propiedades funcionales de los aceites y la estabilidad oxidativa del aceite de sacha inchi.	*Plukenetia volubilis* "sacha inchi"	Instituto de Biotecnología de la UNALM. PERÚ	---	s/expediente	marzo 2011	ATMG	Vigente
14	Michael Petz de la Universidad de	Descubriendo el potencial de la diversidad de los cultivos olvidados para la diferenciación	*Capsicum spp.* "ajíes)	- Universidad de Wuppertal	---	FI-INIA-000006	Oficio N° 0516 – 2011 – INIA – SUDIRGEB-DIA/J	ATMG 008-2011 (25.05.2011)	Vigente

N°	SOLICITANTE	PROYECTO DE INVESTIGACIÓN	Materia o recurso genético cubierto	Centros Ex Situ participantes	Institución Nacional de Apoyo	N° Ficha Informativa	N° documento de Autorización	N° contrato de acceso	Vigencia
	Wuppertal. Alemania * Solicitud: 07.06.2011	de productos de alto valor y la generación de ingresos para los pobres: El caso de los ajíes en su centro de origen.		- Centro Internacional de la Papa (CIP)			(25.07.2011)		
15	Huimin Xu de la Universidad de Colorado. EEUU * Solicitud: 08.04.2011	Desarrollo de un modelo para relacionar los marcadores de microbiomas en suelo a las prácticas sostenibilidad en papa alrededor del mundo.	Virus PYVV "virus del amarillamiento de las venas de la papa" y *Solanum spp.* "papa"	- Universidad de Colorado. EEUU - Centro Internacional de la Papa (CIP)	---	FI-INIA-000007	Oficio N° 0325 – 2011 – INIA – SUDIRGEB-DIA/J (18.05.2011)	ATMG 005-2011 (18.05.2011)	Vigente
16	Centro Internacional de la Papa (CIP) ?	Se realizarán estudios molecular y fenotípico de las poblaciones del patógeno causante del tizón tardío para determinar las medidas más adecuadas para el manejo integrado de dicho problema (selección de fungicidas, siembre de variedades adecuadas, etc.)	*Phytophthora infestans* "tizón tardío"	- Costa Rica	---	s/expediente	18/07/2011	ATMG	Vigente
17	Niklaus Grumwald del Horticultural Crops Research Laboratory. EEUU * Solicitud: 01.06.2011	Utilización de muestras de micelio de *Phytophthora infestans* con fines de investigación científica	Muestras de micelios de *Phytophthora infestans* "tizón tardío"	- Horticultural Crops Research Laboratory - CIP	---	FI-INIA-000008	Oficio N° 0480 – 2011 – INIA – SUDIRGEB-DIA/J (11.07.2011)	ATMG 007-2011 (11.07.2011)	Vigente
18	SUDIRGEB-INIA ?	Análisis bioquímico de 100 accesiones de ají.	*Capsicum spp.* "ajíes"	- Universidad de Wuppertal. Alemania	---	s/expediente	25/07/2011	ATMG	Vigente
19	Instituto Nacional de Investigación Agraria (INIA) ?	Realización de caracterización genética y aromática en el marco del proyecto "Mayor competitividad del cacao peruano chuncho, mediante la identificación, evaluación caracterización y comercialización de variedades y calidades altamente identificadas y diferenciales".	*Theobroma cacao* "cacao peruano chuncho"	- Bioversity International	---	s/expediente	01/06/2012	ATMG	Vigente
20	Universidad Nacional Agraria La Molina (UNALM) ?	Realizar estudios de caracterización molecular en el marco del proyecto de investigación "Dinámicas espaciales y temporales de la	*Oxalis tuberosa* "oca"	- Universidad de Wisconsin, Madison. EEUU	---	s/expediente	01/04/2013	ATMG	Vigente

N°	SOLICITANTE	PROYECTO DE INVESTIGACIÓN	Materia o recurso genético cubierto	Centros Ex Situ participantes	Institución Nacional de Apoyo	N° Ficha Informativa	N° documento de Autorización	N° contrato de acceso	Vigencia
		diversidad de oca en la Región de Cusco, Perú"							
21	Centro Internacional de la Papa (CIP) ?	Determinar los parámetros básicos de impacto y la epidemiología del virus YBMV.	Virus YBMV	- Julius Kung Institute de Alemania	---	s/expediente	17/09/2012	ATMG	Vigente
22	Centro Internacional de la Papa (CIP) ?	Realización de análisis de minerales en el marco del proyecto "La mejora del contenido nutricional ahipa (*Pachyrhizus spp.*) para mejorar la calidad nutricional, la sostenibilidad y disponibilidad en el sistema de producción sostenible el África Central y Occidental	*Pachyrhizus spp.* "ahipa"	- Waite Analytical Services. University de Adelaide. Australia	---	s/expediente	21/09/2012	ATMG	Vigente
23	Centro Internacional de la Papa (CIP) ?	Identificación de cuáles y cuántos genes se requieren para identificar individuos de patógenos cuarentenarios y generar códigos de barra de los taxones importantes de plagas y enfermedades agrícolas	Patógenos agrícolas	- Plant Research Inrternational. Universidad de Wageningen. Holanda	---	s/expediente	08/04/2013	ATMG	Vigente
24	Instituto Nacional de Investigación Agraria (INIA) ?	Trabajo de investigación (Tesis): "Obtención de pan de sacha inchi"	*Plukenetia volubilis* "sacha inchi"	Universidad de Wageningen. HOLANDA	---	s/expediente	10/09/2012	ATMG	Vigente
25	Universidad de Texas A&M-USA * Solicitud: 16.03.2012	Caracterización y medición de metabolitos secundarios y sus propiedades bioactivas asociados a inflamación y propiedades antioxidantes de material liofilizado de oca (*Oxalis tuberosa*), olluco (*Ullucus tuberosus*) y mashua (*Tropaeolum tuberosum*). Nota.- Propósito	*Oxalis tuberosa* "oca", *Ullucus tuberosus* "olluco" y *Tropaeolum tuberosum* "mashua"	- Laboratorio del Departamento de Ciencias Hortícolas. Universidad Texas A&M - CIP	---	FI-INIA-000009	Oficio N°: 0872-2012-INIA-SUDIRGEB-DIA/J (27.11.2011)	ATMG s/n (15.08.2012)	Vigente
26	Centro Internacional de la Papa (CIP) ?	Para ser usados como controles positivos y secuencias de referencia en apoyo al Organismo de las Organizaciones Nacionales de Protección Vegetal (NIPPO´s) a nivel Mundial	¿?	- Plant Research International, BU BIOINT, Univ. de Wageningen. Holanda	---	s/expediente	11/04/2013	ATMG	Vigente

N°	SOLICITANTE	PROYECTO DE INVESTIGACIÓN	Materia o recurso genético cubierto	Centros Ex Situ participantes	Institución Nacional de Apoyo	N° Ficha Informativa	N° documento de Autorización	N° contrato de acceso	Vigencia
27	Instituto Nacional de Investigación Agraria (INIA) ?	Estudio de "Caracterización física y química de los componentes nutricionales y anti-nutricionales en el aceite y en los remanentes del proceso tradicional del sacha inchi (*Plukenetia volubilis* L.)"	*Plukenetia volubilis* "sacha inchi"	- Escuela de Postgrado de la UNALM. PERU	---	s/expediente	14/09/2012	ATMG	Vigente
28	Instituto Nacional de Investigación Agraria (INIA) ?	Ejecución del proyecto "Caracterización morfológica, evaluación agronómica y química del banco nacional de germoplasma de quinua (*Chenopodium quinoa*) para la promoción de la seguridad alimentaria y el desarrollo de colorantes, cosméticos y biocidas naturales.	*Chenopodium quinoa* "quinua"	Universidad Nacional San Cristóbal de Huamanga. PERU	---	s/expediente	18/07/2013	ATMG	Vigente
29	Instituto Nacional de Investigación Agraria (INIA)	Estudios en el marco del proyecto "Descubriendo el potencial de la diversidad de los cultivos olvidados para la diferenciación de productos de alto valor en la generación de ingresos para los pobres: el caso de los ajíes en su centro de origen".	*Capsicum spp.* "ajíes"	- Departamento de Química de Alimentos de la Universidad de Wuppertal. Alemania	---	s/expediente	21/01/2013	ATMG	Vigente
30	Instituto Nacional de Investigación Agraria (INIA) ?	Realización de comparaciones de técnicas desarrolladas por el INIA de Perú y Bolivia, empleadas para análisis molecular.	¿?	- Centros de Investigaciones Fitogenéticas de Pairumani	---	s/expediente	09/04/2013	ATMG	Vigente
31	Instituto Nacional de Investigación Agraria (INIA) ?	Estudio "Evaluación del contenido de lípidos, perfil de ácidos grasos tocoferoles y fitoferoles de diferentes cultivares de quinua (*Chenopodium quinoa*)"	*Chenopodium quinoa* "quinua"	- Escuela de Post Grado de la UNALM. Perú	---	s/expediente	20/12/2013	ATMG	Vigente
32	Centro Internacional de la Papa (CIP) ?	Estudios del potencial del granulovirus aislado en el CIP La Molina del GRANULOVIRUS de *Pthorimaea operculella*	*Pthorimaea operculella* "polilla de la papa"	- Research and Development Dept. Undermat Biocontrolag	---	s/expediente	09/04/2014	ATMG	Vigente
33	Centro Internacional de la Papa (CIP) ?	Realizar pruebas de genotipado a fin de generar el perfil genético de 57 accesiones de oca.	*Oxalis tuberosa* "oca"	- Universidad de Wisconsin, Madison. EEUU	---	s/expediente	09/04/2014	ATMG	Vigente

N°	SOLICITANTE	PROYECTO DE INVESTIGACIÓN	Materia o recurso genético cubierto	Centros Ex Situ participantes	Institución Nacional de Apoyo	N° Ficha Informativa	N° documento de Autorización	N° contrato de acceso	Vigencia
34	Universidad Nacional Agraria La Molina (UNALM) ?	Transferencia de muestras de hojas secas de 1700 accesiones de maíz del banco de germoplasma de la UNALM, para caracterización molecular.	Zea mays "maíz"	- Universidad de Hohenhein. Alemania	---	s/expediente	29/08/2014	ATMG	Vigente
35	Instituto Nacional Investigación Agropecuaria (INIA) – Uruguay * Solicitud: 24.08.2009	Explorar las posibilidades del cultivo de quinua e identificación de genotipos de mejor adaptación a los campos experimentales INIA Uruguay. Nota.- Propósito.	*Chenopodium quinoa* "quinua", variedades Salcedo INIA e Illpa INIA	- INIA La Estanzula. Uruguay - INIA - Perú.	---	FI-INIA-000010	110-2009-INIEA-SUDIRGEB-DIA/J (11.02.2009)	ATMG s/n (07.05.2008)	Vigente
36	The Field Museum of Natural History * Solicitud: 22.05.2006	Evolución y Conservación de un Cultivo de Propagación Clonal, el cultivo andino de de tubérculo *Oxalis tuberosa* (oca)	*Oxalis tuberosa* (oca)	- The Field Museum of Natural History. - INIA (Perú) - CIP	---	FI-INIA-000011	Oficio N°: 596-2008-INIA-SUDIRGEB/DIA/J (17.09.2008)	ATMG s/n (22.05.2006)	Vigente
37	Iowa State University – EEUU * Solicitud: 18.02.2008	Estudiar la biología del algodón nativo peruano y descubrir los genes que los seres humanos pueden haber seleccionado accidentalmente durante la domesticación y mejora de la especie. Nota.- Propósito.	*Gossypium barbadense* "algodón peruano"	- Iowa State University	---	FI-INIA-000012	Oficio N°: 159-2009-INIA-DIA-SUDIRGEB/J (26.02.2009)	ATMG 001 (17.10.2008) y ATMG 002 (09.05.2008)	Vigente
38	Cosmo Ingredients S.A.C. * Solicitud: 21.04.2015	Estudio de obtención de un extracto de hojas de molle (*Schinus molle* L.) como potencial ingrediente en cosmética.	*Schinus molle* "molle"	- Cosmo Ingredients S.A.C. (Perú) - Cosmo International Ingredients. Francia	Museo de Historia Natural de la UNMSM	FI-INIA-000013	s/doc 2015	Contrato de Acceso s/doc 2015	Vigente
39	Empresa Andean Roots SRL * Solicitud: 06.08.2008	Identificación de variedades promisorias de yacón con atributos de interés nutracéutico y agronómico dentro de la colección nacional de germoplasma del INIA e identificación de un proceso industrial para producir jarabe clarificado de yacón.	*Smallanthus sonchifolia* "yacón"	- INIA - Perú	---	FI-INIA-000014	Oficio N°: 612-2009-INIEA- DIA-SUDIRGEB /J (01.09.2009)	ATMG s/n a (24.07.2009) y b (2008)	Vigente

Nota.- El asterisco * indica los casos que han sido documentados, por lo tanto, cuentan con la Ficha Informativa correspondiente.

ANNEXE 10. Convention entre l'IRD et l'institut ethnobotanique Yanesha (IEBY)

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT (IRD) ET L'INSTITUT D'ETHNOBOTANIQUE YANESHA "DOMINGO HUAYUL ESPIRITU" (IEBY)

ENTRE

L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, ci-après dénommé « **IRD** », établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 Code APE 7219Z, ayant son siège au 44, boulevard de Dunkerque, « Le Sextant », CS 90009, 13572 Marseille cedex 02,
Représenté par son Président, Monsieur Michel LAURENT, et par délégation par Madame Marie-Lise SABRIE, Directrice de l'Information et de la Culture scientifiques pour le Sud

D'une part,

ET

L'INSTITUT D'ETHNOBOTANIQUE YANESHA "Domingo Huayul Espiritu", ci-après dénommé *«IEBY »*
Statut : association
Adresse: Comunidad Nativa San Pedro de Pichanaz, Sector Azulis, distrito de Palcazu, Provincia de Oxapampa, Region Pasco, Peru.
Représenté par Monsieur Augusto Fransis LORES, représentant de l'association IEBY, consultant, selon acte notarié établi le 13 Avril 2010 à La Merced, Jr Arequipa, 284, Chanchamayo (Notaria Auris Rodriguez)

L'Institut d'Ethnobotanique Yanesha représentant ici les intérêts des différentes communautés Yanesha.

D'autre part,

L'IRD et l'IEBY étant ci-après individuellement désignés « la Partie » et ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

IRD
Direction générale déléguée aux

VU Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 octobre 2010 ;

VU l'Accord de coopération scientifique et technique entre la France et le Pérou signé le 29 mars 1972 ;

VU l'Accord cadre de coopération scientifique et technique entre le Conseil National des Sciences, de la Technologie et de l'Innovation technologique du Pérou et l'Institut de Recherche pour le Développement signé le 25 novembre 2010 ;

VU les différentes conventions et autorisations jointes en annexe, en vertu desquelles l'IRD est autorisé à mener sur le territoire péruvien et en collaboration avec les populations yaneshas, les recherches décrites dans la présente convention ;

Considérant :

- Que l'IRD a pour mission de promouvoir et de réaliser tous travaux de recherche scientifique, en France et hors de France, susceptibles de contribuer au progrès économique, social et culturel des pays en voie de développement ;
- Que l'IEBY a pour objet de :
- contribuer à la préservation de la culture yanesha et plus particulièrement les aspects ethnobotaniques, ethnopharmacologiques et ethnomédicaux de celle-ci.
- participer aux projets liés à tout type de recherche sur les plantes médicinales du peuple Yanesha, faciliter la mise en place de ces projets.
- développer des produits issus de la médecine traditionnelle yanesha (plantes médicinales etc.) ou de la biodiversité.
- Que l'IRD et l'IEBY ont des préoccupations et objectifs communs en matière de coopération scientifique, notamment concernant la valorisation des savoirs traditionnels et de la biodiversité ;
- Que l'IEBY et l'IRD, en réponse aux enjeux et aux finalités de la recherche pour le développement, fondent leur partenariat sur des valeurs éthiques communes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'IEBY et l'IRD en vue de la réalisation d'un projet de recherche et de valorisation portant sur la pharmacopée et les usages traditionnels des communautés Yanesha du Pérou central (ci-après « le Projet »).

Depuis plusieurs années, Geneviève Bourdy, Chargée de recherche à l'IRD, étudie la pharmacopée et les savoirs traditionnels des communautés Yanesha.

En 2007, Céline Valadeau, doctorante à la Faculté de Pharmacie de Toulouse, est venue travailler au Pérou avec les Yaneshas. Ses travaux, dirigés par Geneviève Bourdy, ont donné lieu à la soutenance d'une thèse intitulée « De l'ethnobotanique à l'articulation du soin : une approche anthropologique du système nosologique chez les yanesha de Haute Amazonie péruvienne ».

Afin de renforcer la valorisation de ces travaux et assurer à l'ensemble de ces connaissances une diffusion pus large, l'IRD souhaite, en accord avec les communautés Yanesha, éditer un ouvrage sur la médecine traditionnelle yanesha co-écrit par Geneviève Bourdy et Céline Valadeau.

Titre provisoire : "*Corps des hommes, esprits de plantes : gestes de soins en haute amazonie péruvienne*".

Description : Projet d'ouvrage consacré à la pharmacopée végétale yanesha (Amazonie péruvienne), une pharmacopée inscrite dans un système médical complexe, reflet de cosmologie des Yanesha. Une introduction présente l'ethnie yanesha et son organisation actuelle, le contexte dans lequel se sont déroulés les travaux. Une première partie donne les clefs permettant de comprendre l'usage des plantes "*pareshemats*", celles qui interagissent avec l'être humain. Dans une seconde partie, les catégories d'usage des plantes sont détaillées, avec les noms vernaculaires en yanesha et les déterminations botaniques. Plus de 300 espèces de plantes sont citées, illustrées par un cliché couleur pour chaque espèce, leurs usages sont référencés. Les déterminations botaniques certifiées ont été faites par des spécialistes sur des échantillons d'herbier déposés dans des institutions internationales.

Article 3 – Déroulement et suivi du Projet

3.1. Responsables de Projet

La responsable scientifique du Projet pour l'IRD est Madame Geneviève BOURDY, chargée de recherche, UMR 152 Pharmadev.

Le responsable du Projet au sein de l'Institut d'Ethnobotanique Yanesha est Augusto Fransis LORES, représentant de l'association IEBY, consultant.

Pour la bonne exécution du Projet, les responsables susvisés se tiendront régulièrement informés de l'avancement du Projet, de toute difficulté pouvant survenir et d'éventuelles modifications devant être apportées au Projet.

3.2. Autorisations réglementaires et consentement éclairé

L'IRD s'engage à mener le Projet dans le respect des conventions internationales, notamment le Protocole de Nagoya visé en Préambule et des lois nationales péruviennes relatives à la protection des savoirs traditionnels et à la biodiversité.

A cet effet, et conformément au principe du consentement préalable éclairé, les communautés Yanesha invitées à contribuer au Projet ont été pleinement consultées et ont donné leur accord quant à la communication de leurs connaissances traditionnelles (cf. en annexe les accords signés avec les chefs de village des communautés natives de San Pedro de Pichanaz et de Tsachopen).
En outre, dans le cadre de consultations collectives, les communautés ont donné leur accord sur la publication du livre et sur la publication de photographies.

Par ailleurs, conformément à la réglementation nationale péruvienne, la collecte des savoirs traditionnels et l'étude de la pharmacopée dans le cadre du Projet ont donné lieu à la délivrance à l'IRD par l'Institut National de Ressources Naturelles (INRENA) du permis figurant en annexe.

Article 4 – Modalités financières

4.1. Frais liés au Projet

L'IRD prend en charge l'ensemble des frais de ses personnels afférents aux travaux de recherche liés au Projet, et notamment les frais de missions sur le terrain pour le recueil des informations auprès des communautés Yanesha.

L'IRD prend également en charge, par le biais de son Service Editions, l'ensemble des frais afférents à l'édition et à la publication de l'ouvrage visé à l'article 2 ci-avant.

4.2. Participation à la valorisation des travaux

En vertu du principe de partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, l'IRD verse à l'Institut d'Ethnobotanique Yanesha un montant global forfaitaire de 2500 euros en contrepartie de la valorisation des travaux liés au Projet.

Ce montant sera versé en une fois, à la signature de la présente convention, sur présentation de la facture correspondante adressée par l'Institut d'Ethnobotanique Yanesha à :

Institut de recherche pour le développement
DIC
Le Sextant
44 bd de Dunkerque,
13572 Marseille cedex
France

Le règlement de la somme interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture, par virement bancaire, sur le compte de l'Institut d'Ethnobotanique Yanesha dont les coordonnées sont les suivantes :

BCP, Banco de Credito del Peru
Codigo de cuenta interbancaria : 00241013044397217991

Par ailleurs, l'IRD remettra gracieusement à l'IEBY 50 exemplaires de l'ouvrage pour ses besoins en diffusion dans ses réseaux propres, à l'exclusion de toute activité commerciale.

Article 5 – Modes de diffusion prévus de l'ouvrage

L'IRD diffusera l'ouvrage dans ses réseaux propres de commercialisation en France et à l'étranger.

Article 6 – Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par la dernière des Parties signataires et restera en vigueur pendant toute la durée d'exécution du Projet, jusqu'à l'extinction des obligations entre les Parties.

La présente convention peut être modifiée et prorogée par voie d'avenant.

Article 7 – Stipulations diverses

7.1 – Cession

La présente convention étant conclue intuitu personae, aucune des Parties ne pourra céder de quelque façon que ce soit les droits et les obligations y afférent sans le consentement préalable de l'autre Partie.

7.2 - Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente convention.

Article 8 – Loi applicable - Règlement des différends

La présente convention est soumise, pour sa validité, son interprétation et en cas de litige dans son exécution, à la législation française.

En cas de différend, les Parties recherchent une solution amiable avant tout recours juridictionnel ; les responsables du Projet et/ou les représentants de chaque Partie proposent à cet effet toute solution de conciliation.

Faute de règlement amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de sa constatation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie par courrier recommandé, le litige sera tranché définitivement par les tribunaux compétents du lieu de domiciliation du siège de la Partie défenderesse.

Article 9 – Pièces contractuelles

Font partie intégrante de la convention le présent document et ses annexes :

Annexe 1 : Accords signés avec les communautés natives de San Pedro de Pichanaz et de Tsachopen

Annexe 2 : Permis délivré par l'Institut National de Ressources Naturelles (INRENA)

que les Parties paraphent et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

Fait en 6 exemplaires originaux, dont 3 exemplaires en français et 3 exemplaires en espagnol, chacune des versions faisant pareillement foi.

A Marseille, le 23 février 2015

Pour l'IRD

Madame Marie-Lise Sabrié
Directrice de la DIC
Direction de l'Information et de la Culture Scientifique pour le Sud

IRD
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT
CS 90009
44, Bd de Dunkerque
13572 Marseille Cedex 02
Tél. : 04.91.99.92.00
Fax : 04.91.99.92.22

A Lima, le

Pour l'IEBY

Monsieur Augusto Fransis LORES,
Représentant de l'Association

INSTITUTO ETNOBOTANICO YANESHA
"DOMINGO HUAYUL ESPIRITU"
Augusto Fransis Lores
PRESIDENTE
DNI: 04332696